

DP 22.001 AIDE VELO ELECTRIQUE _____	15
DP 22.002 AIDE VELO ELECTRIQUE _____	19
DP 22.003 AIDE VELO ELECTRIQUE _____	23
DP 22.004 AIDE VELO ELECTRIQUE _____	27
DP 22.005 DISPO INSULAIRES PORT CROS LEVANT _____	32
DP 22.006 AVENANT 2 MARCHE 20MRL75 OPERA LOT 1 _____	36
DP 22.007 21MAP09 ACCORD CADRE RESEAU METEO _____	48
DP 22.008 DELEGATION DROIT PRIORITE LA GARDE _____	52
DP 22.009 AVENANT 1 TVT INNOVATION POLE MER _____	66
DP 22.10 CONVENTION MISE DISPO VELODROME HYERES _____	72
DP 22.11 CONVENTION MISE DISPO JARDIN BAUDOUVIN DE L'AIR AUX AIDANTS _____	100
DP 22.12 APPROBATION TPM CHANGEMENT CLIMATIQUE _____	108
DP 22.13 ACCORD DEGREVEMENT FACTURES EAU SIX FOURS _____	114
DP 22.14 AIDE VELO ELECTRIQUE _____	122
DP 22.15 AIDE VELO ELECTRIQUE _____	126
DP 22.16 AIDE VELO ELECTRIQUE _____	130
DP 22.17 AIDE VELO ELECTRIQUE _____	134
DP 22.18 AIDE VELO ELECTRIQUE _____	138
DP 22.19 AIDE VELO ELECTRIQUE _____	142
DP 22.20 AIDE VELO ELECTRIQUE _____	146
DP 22.21 AIDE VELO ELECTRIQUE _____	150
DP 22.22 CONTRAT SILICOM TECHNOPOLE OLLIOULES _____	154
DP 22.23 SPORT SOUTIEN FORMATION 319 € LES 3S _____	178
DP 22.24 SPORT SOUTIEN FORMATION 640 € CARQUEI RANDO _____	182
DP 22.25 SPORT SOUTIEN FORMATION 815 € CLUB ALPIN FRANCAIS _____	186

DP 22.26 SPORT SOUTIEN FORMATION 675 € LES RANDONNEURS SEYNOIS _____	190
DP 22.27 SPORT SOUTIEN FORMATION 345 € CLUB DES LOISIRS LEO LAGRANGE _____	194
DP 22.28 COMPENSATION TARIFAIRE INSULAIRES PORT CROS LEVANT _____	198
DP 22.29 AVENANT 2 CONTRAT TECHNOPOLE SYSTEM FACTORY _____	202
DP 22.30 AVENANT 1 ACCORD CADRE VOIRIES TPM LOT 1 _____	232
DP 22.31 AVENANTS 1 MARCHE 01AC21-21001 _____	254
DP 22.32 21MAP10 TRAVAUX TOITURES VILLA NOAILLES _____	270
DP 22.33 21TIC06 ACCORD CADRE MAINTENANCE SHERPA SOCIETE SOGELINK _____	274
DP 22.34 21TIC05 ACCORD CADRE MAINTENANCE TENEVIA CAMFLOW SOCIETE TENEVIA _____	278
DP 22.35 21MAP40 ACQUISITION PLATEFORME GESTION DECHETS _____	282
DP 22.36 21MAP33-MS AU 02AC21 PLACE BIDOURE TOULON _____	286
DP 22.37 21MAP30 TRAVAUX FORAGE FONTQUEBALLE SUITE A INFRUCTUOSITE _____	290
DP 22.38 21MAP22 ACQUISITION TONDEUSE ANTENNE HYERES _____	294
DP 22.39 SOUTIEN EV NAUTIQUES 10 000 € YACHTING HYEROIS _____	298
DP 22.40 SOUTIEN EV NAUTIQUES 10 000 € YACHT CLUB P-ORQUEROLLES _____	308
DP 22.41 SOUTIEN EV NAUTIQUES 3 000 € YACHT CLUB HYERES _____	318

DP 22.42 SOUTIEN EV NAUTIQUES 2 500 € YACHT CLUB PO- RQUEROLLES _____	328
DP 22.43 SOUTIEN EV NAUTIQUES 3 000 € YACHT CLUB HYERES REGATES _____	340
DP 22.44 SOUTIEN EV NAUTIQUES 15 000 € AVIRON SEYNOIS _____	350
DP 22.45 SOUTIEN EV NAUTIQUES 15 000 € ECOWAVE _____	360
DP 22.46 SOUTIEN EV NAUTIQUES 5 000 € MULTICOQUES HYERES _____	370
DP 22.47 COMPENSATION INSULAIRES PORT CROS _____	380
DP 22.48 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	384
DP 22.49 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	388
DP 22.50 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	392
DP 22.51 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	396
DP 22.52 REGLEMENT DOMMAGES BATEAU SANDRO _____	400
DP 22.53 SUB FFF TRAVAUX SOL PALAIS SPORTS _____	406
DP 22.54 REGLEMENT SINISTRE SARL VOILES ET VACANCES BATEAU MANGO TANGO _____	410
DP 22.55 ACQUISITION PARCELLES LA CRAU _____	416
DP 22.56 CONV MISE A DISPO MAISON COMONI ASSO MOVEO _____	424
DP 22.57 MISE A DISPO CHAMBRES VILLA TAMARIS SARL 529 DRAGONS _____	442
DP 22.58 REALISATION MUR ET CLOTURE SIX-FOURS _____	450
DP 22.59 BHNS DEMANDE AIDES FINANCIERES PACA _____	478
DP 22.60 BHNS DEMANDE AIDES FINANCIERES DEPARTEM- ENT VAR _____	484
DP 22.61 BIOGAZ HYERES DEMANDE SUB DSIL 2022 _____	490
DP 22.62 21MAP17 DECHETS MENAGERS TPM _____	494
DP 22.63 ACQUISITION PARCELLE OLLIOULES _____	498

DP 22.64 AVENANT 1 MARCHE 81RL20-20380 ACBC _____	510
DP 22.65 COT TERRASSE SIX-FOURS LE BRUSC _____	518
DP 22.66 SUB 7000 EUROS COMITE DES FETES LA VALETTE _____	528
DP 22.67 SUB 1000 EUROS COMITE FEUX LA VALETTE _____	532
DP 22.68 SUB 500 EUROS TENNIS DE TABLE VALETTOIS _____	536
DP 22.69 SUB 500 EUROS FEUX DE FORET LA GARDE _____	540
DP 22.70 SUB 200 EUROS CHASSEURS PARACHUTISTES _____	544
DP 22.71 SUB 1500 EUROS ART CULTURE ET CHOREOLE _____	548
DP 22.72 SUB 1500 EUROS RENCONTRES AIKIDO _____	552
DP 22.73 SUB 1000 EUROS UNION BASKET ST MANDRIER _____	556
DP 22.74 SUB 3000 EUROS RESTO DU COEUR _____	560
DP 22.75 SUB 1500 EUROS ORCHESTRE HARMONIE LA VALETTE _____	564
DP 22.76 SUB 500 EUROS COEUR EN CHOEUR _____	568
DP 22.77 SUB 1500 EUROS BOULOMANES CREUSX ST GEORGES _____	572
DP 22.78 SUB 3500 EUROS EN CHEMIN _____	576
DP 22.79 SUB 1000 EUROS OCCE JEAN GIONO _____	580
DP 22.80 SUB 1500 EUROS VOLLEY HYERES PIERREFEU _____	584
DP 22.81 SUB 1000 EUROS CENTRE CULTUREL LA CRAU _____	588
DP 22.82 SUB 5000 EUROS HYERES NATATION _____	592
DP 22.83 HABITAT PRIVE SUB ANAH OLLIOULES _____	596
DP 22.84 SPORT CONV MISE A DISPO VELODROME OLYMPIQUE CYCLO CLUB ANTIBES _____	600
DP 22.85 DEGREVEMENT FACTURE EAU DEC 2021 _____	630
DP 22.86 DEGREVEMENT FACTURE EAU LA GARDE _____	636
DP 22.87 SUB 5 000 € MR ROSSELLO _____	642
DP 22.88 PROTOCOLE ACCORD TPM BANQUE POPULAIRE SILENC'AIR _____	652

DP 22.89 CONVENTION KIOSQUE HYERES _____	698
DP 22.90 CONVENTION OCCUPATION TERRASSE HYERES __	710
DP 22.91 CONVENTION OCCUPATION TERRASSE HYERES __	722
DP 22.92 CONVENTION OCCUPATION HYERES _____	732
DP 22.93 TRAVAUX 21 MAP 26 LA CRAU _____	744
DP 22.94 MARCHE AVENANT 2 IMMEUBLE TOULON _____	748
DP 22.95 MARCHE 14RL20 POLE ECHANGE LA SEYNE OLLIOULES _____	760
DP 22.96 AVENANT 3 MARCHE 20.956 IFPVPS _____	774
DP 22.97 CONTRAT METROPOLITAIN RELANCE CHALUCET __	796
DP 22.98 CONTRAT TPM FNADT ET DSIL _____	858
DP 22.99 RESPONSABILITE CIVILE INDEM MATERIELS _____	864
DP 22.100 CONVENTION OCCUPATION SIX FOURS _____	880
DP 22.101 AIDE ACHAT VELO _____	890
DP 22.102 AIDE ACHAT VELO _____	894
DP 22.103 AIDE ACHAT VELO _____	898
DP 22.104 AIDE ACHAT VELO _____	902
DP 22.105_-21MAP29-MS AU 02AC21- REFECTION BOULEVARD TESSE _____	906
DP 22.106 SUB 20000 EUROS BANQUE ALIMENTAIRE _____	910
DP 22.107 SUB 1500 EUROS GARDIA CLUB _____	918
DP 22.108 SUB 1500 EUROS PATINAGE SLIVER SKATE _____	922
DP 22.109 SUB 15000 EUROS RUGBY SIX FOURS LE BRUSC _	926
DP 22.110 SUB 10000 EUROS LA SEYNE HANDBALL _____	935
DP 22.111 SUB 15000 EUROS FOOTBALL LA VALETTE _____	944
DP 22.112 SUB 300 EUROS LES COMBATTANTS LA GARDE __	953
DP 22.113 SUB 500 EUROS UNE FLEUR UNE VIE _____	957
DP 22.114 SUB 1500 EUROS TALENT DE FEMMES 83 _____	961
DP 22.115 SUB 300 EUROS LES AMIS DE COSTE BOYERE ____	965

DP 22.116 SUB 10000 EUROS UNION SPORTIVE OLLIOULAIS- E FOOTBALL _____	969
DP 22.117 SUB 6000 EUROS FOOTBALL CLUB SEYNOIS _____	977
DP 22.118 DISPOSITIF TARIF PORT CROS _____	981
DP 22.119 SUB 10 000 EUROS HOCKEY CLUB TOULON _____	985
DP 22.120 SUB 5000 EUROS LA SEYNE BASKET _____	995
DP 22.121 SUB 10 000 EUROS ASSO LES PETITS ECRANS _____	999
DP 22.122 SUB 1000 EUROS LA FARANDOLE DES DOUDOUS _____	1009
DP 22.123 SUB 1350 EUROS THEATRE CHILIERE _____	1013
DP 22.124 SUB 3000 EUROS TENNIS DE TABLE SIX FOURS _____	1017
DP 22.125 SUB 1500 EUROS ACADEMIE DU VAR _____	1021
DP 22.126 SUB 1500 EUROS AMICALE DU COMITE FEUX FORETS TOULON _____	1025
DP 22.127 SUB 1000 EUROS LA BOULE OR MOURILLONNAIS- E _____	1029
DP 22.128 SUB 3000 EUROS ENTENTE PIVOTTE SERINETTE TOULON _____	1033
DP 22.129 SUB 1500 EUROS ENTENTE ST JEN DU VAR CORSE 83 _____	1037
DP 22.130 SUB 1000 EUROS ASSO LES FILS DE BESAGNE _____	1041
DP 22.131 SUB 1000 EUROS LES EXCURSIONNISTES TOULONNAIS _____	1045
DP 22.132 SUB 2000 EUROS RELAIS SOCIO CULTUREL PEIRESC _____	1049
DP 22.133 SUB 10000 EUROS ASSO FANTAISIE PROD _____	1053
DP 22.134 SUB 10000 EUROS ASSO RUGBY CLUB OLLIOULAIS _____	1063
DP 22.135 SUB 500 EUROS ASSO CATAKITE&CO _____	1071
DP 22.136 SUB 1000 EUROS ASSO LES AMIS FESTIVAL MUSIQUE HYERES _____	1075

DP 22.137 SUB 200 EUROS ASSO BUDO HYEROIS _____	1079
DP 22.138 SUB 600 EUROS AMICAL COMITE FEUX FORET HYERES _____	1083
DP 22.139 SUB 1000 EUROS LES CHATS HYERES _____	1087
DP 22.140 SUB 300 EUROS HYERES RUNNING _____	1091
DP 22.141 ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	1095
DP 22.142 ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	1099
DP 22.143 ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	1103
DP 22.144 ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	1107
DP 22.145 ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	1111
DP 22.146 ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	1115
DP 22.147 ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	1119
DP 22.148 ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	1123
DP 22.149 ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	1127
DP 22.150 PRISE EN COMPTE DES VIREMENTS DE CREDITS EN CHAPITRES _____	1131
DP 22.151 91RL21 AVENANT 1 ACCORD CADRE ENTRETIEN PORT _____	1136
DP 22.152 SUB 15000 EUROS SUNDICAT SOLLIES PONT LA FIGUE _____	1142
DP 22.153 SUB 9000 EUROS COMITE DEP DES PECHEES _____	1152
DP 22.154 SUB 20000 EUROS AFUZI _____	1162
DP 22.155 SUB 10000 EUROS CENTRE ARCHEOLOGUE DU VAR _____	1174
DP 22.156 RENOUVELLEMENT CONVENTION MISE A DISPO HERVE DI ROSA SIX FOURS _____	1178
DP 22.157 REGIE RECETTES DES COMONI _____	1186
DP 22.158 REGIE AVANCE DES COMONI _____	1190
DP 22.159 SUB 10000 EURIS ASSO ADIE _____	1194
DP 22.160 SUB 15000 EUROS ASO OUVREUSE INTERFACE _____	1201

DP 22.161 SUB 16000 EUROS ASSO INCUBATEUR _____	1211
DP 22.162 SUB 3000 EUROS ASSO COLLECTIF VAROIS AGRICULTURE _____	1221
DP 22.163 38RL20 AVENANT 1 ACCORD CADRE REALISATION ETUDES GEOTECHNIQUES _____	1233
DP 22.164 20MRL01 TRAVAUX AMENAGEMENT PORT DE LA TOUR FONDUE _____	1243
DP 22.165 182RL21 AVENANT 1 PRESTATIONS TOULON LOT 2 _____	1249
DP 22.166 138RL20 AVENANT 1 PRESTATIONS MAITRISE OEUVRE STATION EPURATION HYERES _____	1257
DP 22.167 21MAP10 TRAVAUX RENOVATION VILLA TAMARIS PEINTURE _____	1267
DP 22.168 33RL19 ACCORD CADRE RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC ANTENNE TOULON _____	1273
DP 22.169 CONVENTIONS OBLECTIFS SUB 15000 EUROS HYERES OLYMPIQE HAND _____	1291
DP 22.170 ACCORDS DE DEGREVEMENT FACTURE REGIE LA GARDE _____	1301
DP 22.171 SUB 2000 EUROS ASSO THEATRE ECHO _____	1307
DP 22.172 SUB 1500 EUROS ASSO ARTMACADAN _____	1311
DP 22.173 SUB 1000 EUROS ASSO SOURICIERE _____	1315
DP 22.174 SUB 4000 EUROS ASSO MOZAIC _____	1319
DP 22.175 SUB 5000 EUROS ASSO HORS SURFACE _____	1323
DP 22.176 SUB 1500 EUROS ASSO L AUTRE COMPAGNIE ____	1327
DP 22.177 SUB 2000 EUROS ASSO KOKERBOOM _____	1331
DP 22.178 SUB 2000 EUROS ASSO COMPAGNIE ETREINTE ____	1335
DP 22.179 SUB 1000 EUROS ASSO TROUS DANS LA TETE ____	1339
DP 22.180 AIDE AU PERMIS - CONVENTIONS AUTO ECOLES _	1343

DP 22.181 SUB 2000 EUROS COMPAGNIE MISCROSCOPIQUE	1487
DP 22.182 ACCORDS DE DEGREVEMENT FACTURES EAU SIX FOURS	1491
DP 22.183 21TRAV21 TRAVAUX REQUALIFICATION LA SEYNE	1497
DP 22.184 21MAP23 TRAVAUX REHABILITATION GIENS	1501
DP 22.185 REGIE D'AVANCE FAJ-MODIFICATION MOYENS PAIEMENTS	1504
DP 22.186 REMBOURSEMENT CARBURANT CAMION CUREUR	1508
DP 22.187 MISE A DISPO LOCAUX AU CNAM	1511
DP 22.188 MISE A DISPO LOCAUX A L'ISEN	1522
DP 22.189 MISE A DISPO LOCAUX CDREP PROGRAMME FAGE	1533
DP 22.190 MISE A DISPO LOCAUX ET HETIS	1544
DP 22.191 COMPENSATION TARIFAIRE INSULAIRES PORT CROS LEVANT	1555
DP 22.192 ACHAT VELO ELECTRIQUE	1559
DP 22.193 ACHAT VELO ELECTRIQUE	1563
DP 22.194 ACHAT VELO ELECTRIQUE	1567
DP 22.195 SUBVENTION 3 500 EUROS VALCOEUR	1571
DP 22.196 SUBVENTION 20 000 EUROS JOSY CHAMBON HUMANAIRE	1581
DP 22.197 FIXATION HONORAIRES CABINET DU LANZAONE	1583
DP 22.198 SUBVENTION 600 EUROS RALLYE GEA TOULON	1587
DP 22.199 CONVENTION D'OCCUPATION MME RANC BARGAS	1595
DP 22.200 VOIRIE - PARCELLE SISE OLLIOULES	1603
DP 22.201 CONV OCCIP BAUX COMMERCIAUX	1611

DP 22.201 CONVENTION LOCATION ESPACE CHANCEL LA VALETTE _____	1619
DP 22.202 CONVENTION LOCATION LOCAUX SARL DEDALE - DEVELOPPEMENT LA VALETTE _____	1633
DP 22.203 AVENANT 3 MARCHE 20MRL26 LA TOUR FONDUE GARE MARITIME _____	1659
DP 22.204 21MAP 28 ACCORD CADRE LA RADE M A DIT _____	1667
DP 22.205 SUBVENTION 15 000 EUROS ASSO LE GOM _____	1671
DP 22.206 SUBVENTION 10 000 EUROS ASSO TANDEM _____	1675
DP 22.207 AVENANT 1 CONVENTION MISE A DISPO ASSO LA COMPAGNIE LITTORAL _____	1679
DP 22.208 DISPOSITIF ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	1685
DP 22.209 DISPOSITIF ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	1689
DP 22.210 DISPOSITIF ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	1693
DP 22.211 DISPOSITIF ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	1697
DP 22.212 DISPOSITIF COMPENSATION TARIFAIRE PORT CROS ET DU LEVANT _____	1701
DP 22.213 SUBVENTION 3 000 EUROS ASSO SEKOLIN NY MASOANDRO _____	1703
DP 22.214 SUBVENTION 500 EUROS ASSO LES PIGNONS _____	1707
DP 22.215 SUBVENTION 1 500 EUROS ASSO MUS ART _____	1711
DP 22.216 MODIFICATION REGIE AVANCE SALINS HYERES _____	1713
DP 22.217 21MAP35 MARCHE SUBSEQUENT AU 02AC21 _____	1719
DP 22.218 MISE A DISPO VELODROME OLYMPIQUE CLUB COSTEBELLE _____	1723
DP 22.219 MISE A DISPO VELODROME VOLLEY CLUB HYERES PIERREFEU _____	1749
DP 22.220 MISE A DISPO BUREAU ACCUEIL TOURNAGE SERIE MARIANNE _____	1777
DP 22.221 MISE A DISPO SALLE PETRARQUE A MUS'ART _____	1791

DP 22.222 MISE A DISPO SALLE EXPO A LES COULEURS RE- VESTISES _____	1795
DP 22.223 SUBVENTION 15 000 € ASSO KUBILAI KHAN INVE- STIGATIONS _____	1799
DP 22.224 DEMANDE SUBV AU C.R SUD PACA CRET LA SEYNE SUR MER _____	1803
DP 22.225 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	1807
DP 22.226 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	1811
DP 22.227 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	1815
DP 22.228 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	1819
DP 22.229 MISE A DISPO POSTES AMARRAGE YACHT CLUB - PORQUEROLLES _____	1823
DP 22.230 MISE A DISPO POSTES AMARRAGE SNSM PORT - PORQUEROLLES _____	1829
DP 22.231 DEMANDE SUBVENTION ADEME HYERES _____	1835
DP 22.232 SUPPRESSION REGIE MENUES DEPENSES _____	1839
DP 22.233 MAYOL A PIPADY DEMANDE PARTICIPATION FINANCIERE _____	1847
DP 22.234 AVENANT 2 MICRO SIGNALISATION SIX FOURS ____	1871
DP 22.235 ACQUISITION PARCELLE LA CRAU RESTRUCTUR- ATION CENTRE MOUTONNE _____	1877
DP 22.236 COT LAZARET LA SEYNE _____	1887
DP 22.237 AVENANTS TRANSFERT MARCHES HOTEL DES ARTS _____	1899
DP 22.238 21MAP36 PRESTATIONS CT L'AYGUADE _____	1913
DP 22.239 21FOUR04 ACHAT TITRES TRANSPORT HYERES _	1917
DP 22.240 CONTRAT EXTENSION FIBRE OPTIQUE GYMNASE LICES ACCUEIL UKRAINIENS _____	1921
DP 22.241 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	1933
DP 22.242 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	1937

DP 22.243 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	1939
DP 22.244 SUB 1500 EUROS LES CHATS DU REVEST _____	1943
DP 22.245 SUB 2500 EUROS LES ECOLES DU SOLEIL _____	1945
DP 22.246 SUB 2000 EUROS ASSO CHASSE DE LIEVRE SIX FOURS _____	1947
DP 22.247 SUB 1500 EUROS ASSO LA FARIGOULETO _____	1949
DP 22.248 SUB 5000 EUROS TENNIS CLUB TOULONNAIS _____	1951
DP 22.249 SUB 1500 EUROS ASSO COIFFURE DE COEUR _____	1953
DP 22.250 SUB 8000 EUROS UNION ATHELTIQUE VALETTOISE BASKET _____	1955
DP 22.251 SUB 1500 EUROS RUGBY FAUTEUIL CLUB TPM _____	1957
DP 22.252 SUB 3000 EUROS USC TENNIS DE TABLE LA CRAU _____	1959
DP 22.253 SUB 3500 EUROS HYERES LONGE COTE _____	1961
DP 22.254 SUB 10 000 EUROS COMITE DES FETES LE PRADET _____	1963
DP 22.255 SUB 1500 EUROS OLYMPIQUE CLUB DE COSTEBELLE _____	1971
DP 22.256 - FC Revestois _____	1973
DP 22.256 SUB 18 000 EUROS FOOTBALL CLUB REVESTOIS _____	1979
DP 22.257 SUB 2000 EUROS ASSO JEUNES MARINS DU VAR _____	1989
DP 22.258 - Hyères Handi Basket _____	1991
DP 22.258 SUB 20 000 EUROS HYERES HANDI BASKET _____	1996
DP 22.259 SUB 20 000 EUROS USC HANBALL LA CRAU _____	2004
DP 22.260 COT TOURNAGE GIENS ET VIEUX SALINS _____	2008
DP 22.261 EX DROIT DELAISSEMENT PLU LA CRAU PARCELLE LA MOUTONNE _____	2018
DP 22.262 CONV LOCATION BUREAUX N°2 ASSUDMARKET LA VALETTE _____	2026

DP 22.263 CONV LOCATION BUREAUX N°3 ASSUDMARKET LA VALETTE _____	2052
DP 22.264 DEMANDE SUBV CD DU VAR TERRAINS CONSER- VATOIRE _____	2078
DP 22.265 DEMANDE SUBV CR PACA TERRAINS CONSERVA- TOIRE _____	2084
DP 22.266 DEMANDE DE PARTICIPATION DEPARTEMENT VAR PIDAF _____	2088
DP 22.267 RECTIFICATION DP 22.164 AVENANT N°3 LOT 1 GARE MARITIME PROVISOIRE _____	2091
DP 22.268 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	2095
DP 22.269 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	2099
DP 22.270 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	2103
DP 22.271 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	2107
DP 22.272 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	2111
DP 22.273 REMBOURSEMENT HONORAIRES AVOCAT AGENT METROPOLITAIN _____	2115
DP 22.274 DEMANDE SUBV 150 000 € ETAT CONSERVATOIR- E _____	2123
DP 22.275 DISPOSITIF COMPENSATION INSULAIRES _____	2127
DP 22.276 MISE A DISPO MAISON COMONI AU REVEST _____	2131
DP 22.277 CONV MISE A DISPO PALAIS SPORTS FUTSAL AVRIL 2022 _____	2135
DP 22.278 DEMANDE SUBV 250 000 € CD VAR CONSERVAT- OIRE _____	2145
DP 22.279 COT LAZARET LA SEYNE _____	2149
DP 22.280 CONV D'OBJ SUBV 10 000 € SAUVEGARDE FORETS VAROISES _____	2161
DP 22.281 DELEG. PREEMPTION LA SEYNE - AM 1496 _____	2171
DP 22.282 DELEG. PREEMPTION LA SEYNE - AM1497 _____	2181

DP 22.283 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE _____	2191
DP 22.284 CONV MISE A DISPO VELODROME A BMX GHOS- TRIDERS _____	2195

N° : DP 22/1

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
DI ROCCO	BONIFACE	250
FARINA	GIOVANNI	250
LACOUR	JACQUELINE	250
DELEDALLE	FRANCOIS XAVIER	250
FALLET	ANNE SOPHIE	175
INGARGIOLA	PASCALE	250
BENOIT	MICHELLE	250
VIRIOT	SEBASTIEN	250
RAMSDAM	CHRISTINE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

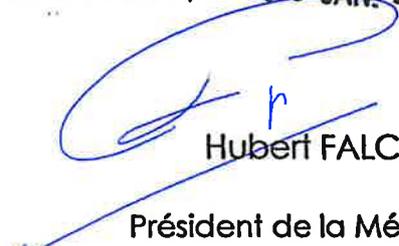
ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021, BA 01 opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

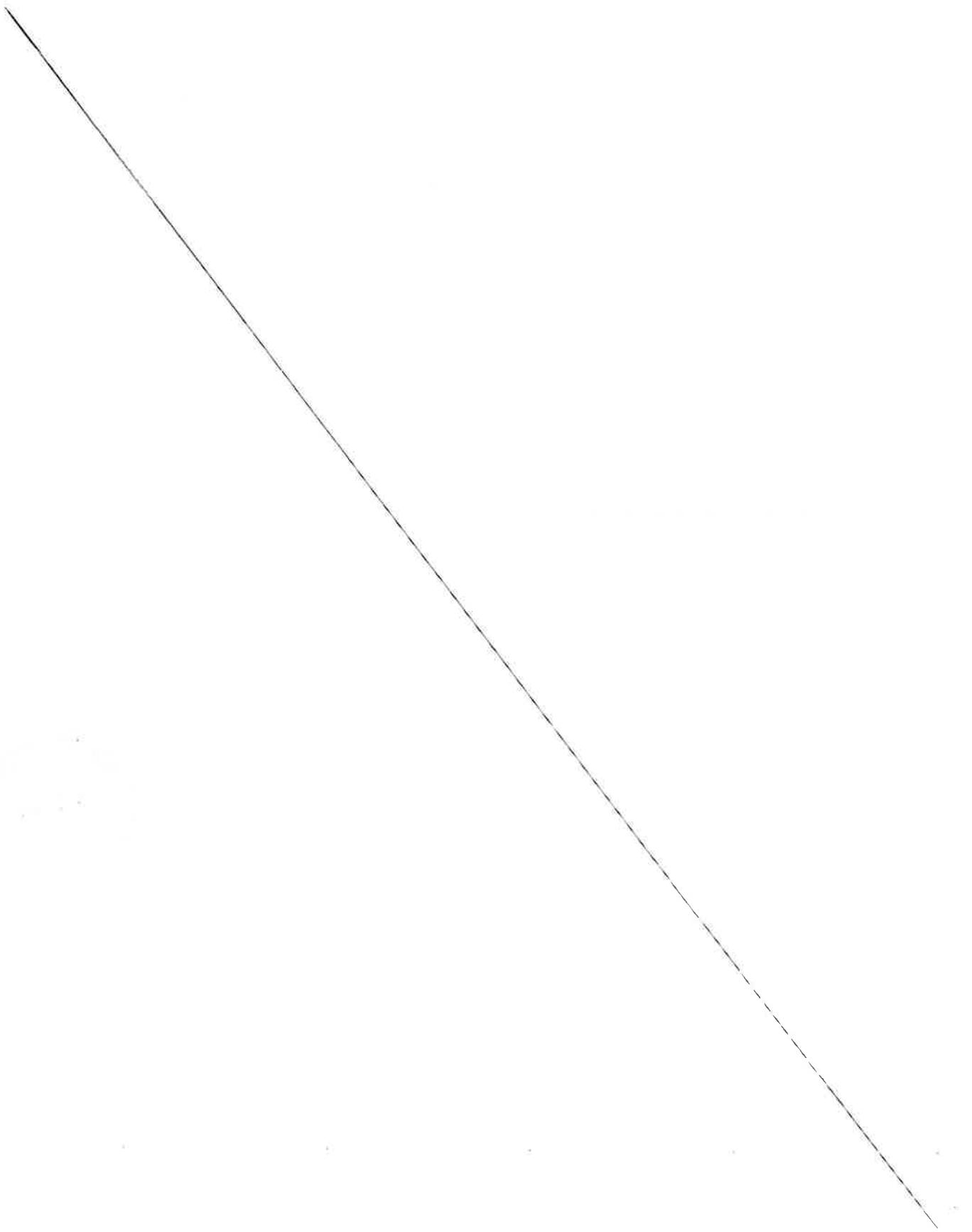
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 JAN. 2022**


Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/2

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
BEUFILS	JEAN	174.75
COLOMBANO	JEAN CLAUDE	250
PIET	FREDERIC	250
NATURALE	CATHERINE	250
TONIN	MARIE LOU	150
MENOTTI	AXEL	250
TELLE	ALAIN	250
FORET	EVELYNE	250
BROCKER	CHRISTIAN	250
ABEILLE	CORINNE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

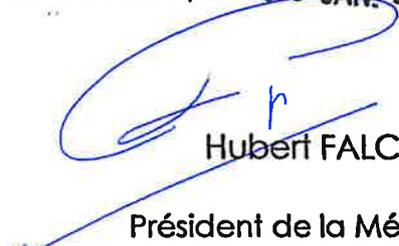
ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021, BA 01 opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

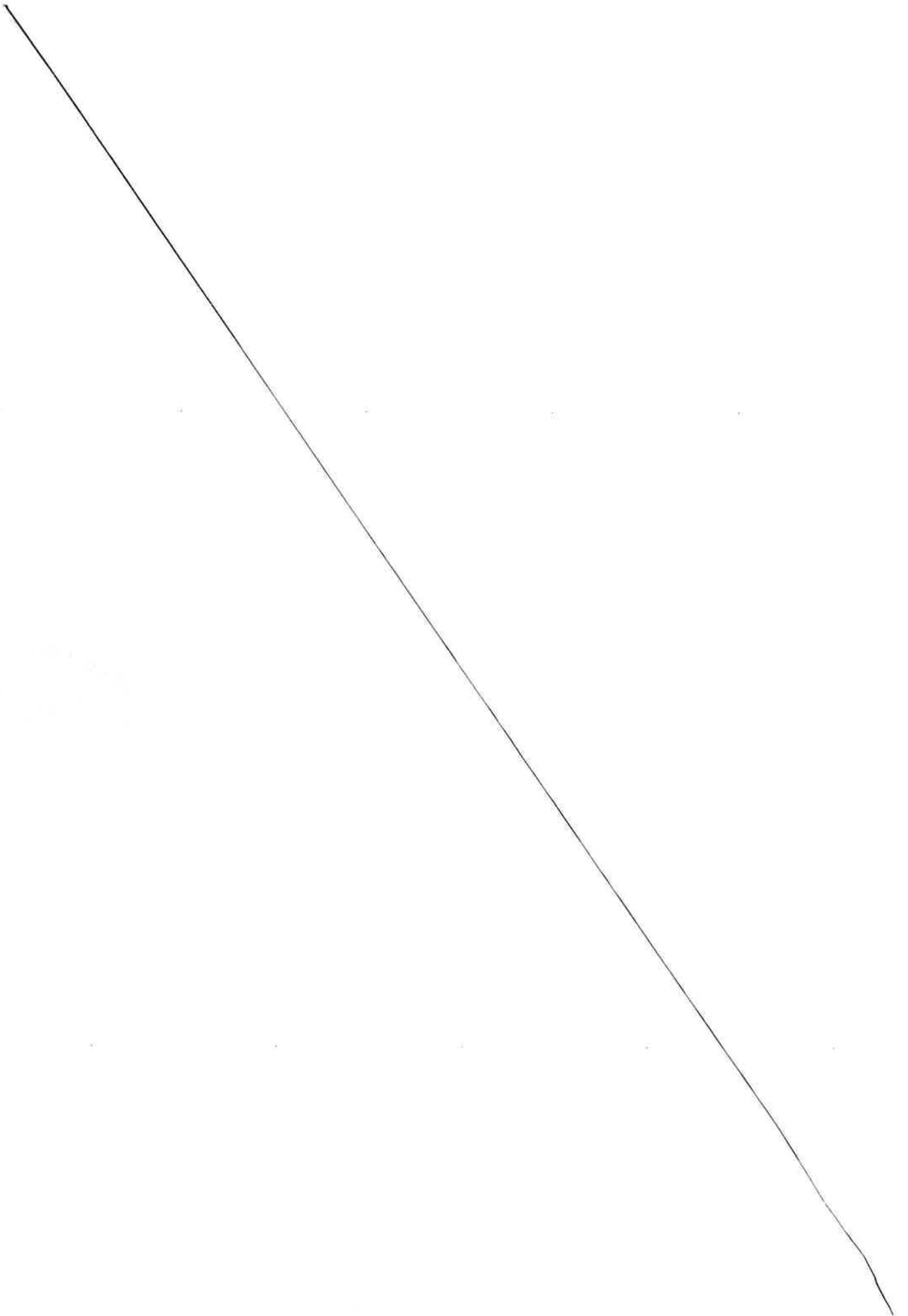
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 JAN. 2022**


Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/3

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
SCHIRU	ANNIE	250
DUMORTIEZ	CELINE	250
LEMESLE	NADINE	250
BONNET	MARIE THERESE	250
DE ALMEIDA	CHRISTELLE	250
FIGUET	ISABELLE	250
LOMBARD	MAXENCE	249.75
JAUFFRET	PIERRE	161.75
BARBIERI	ANNICK	250
VARRON	AUDREY	199.75

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

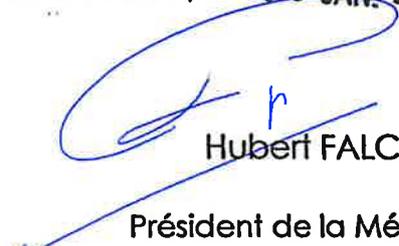
ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021, BA 01 opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

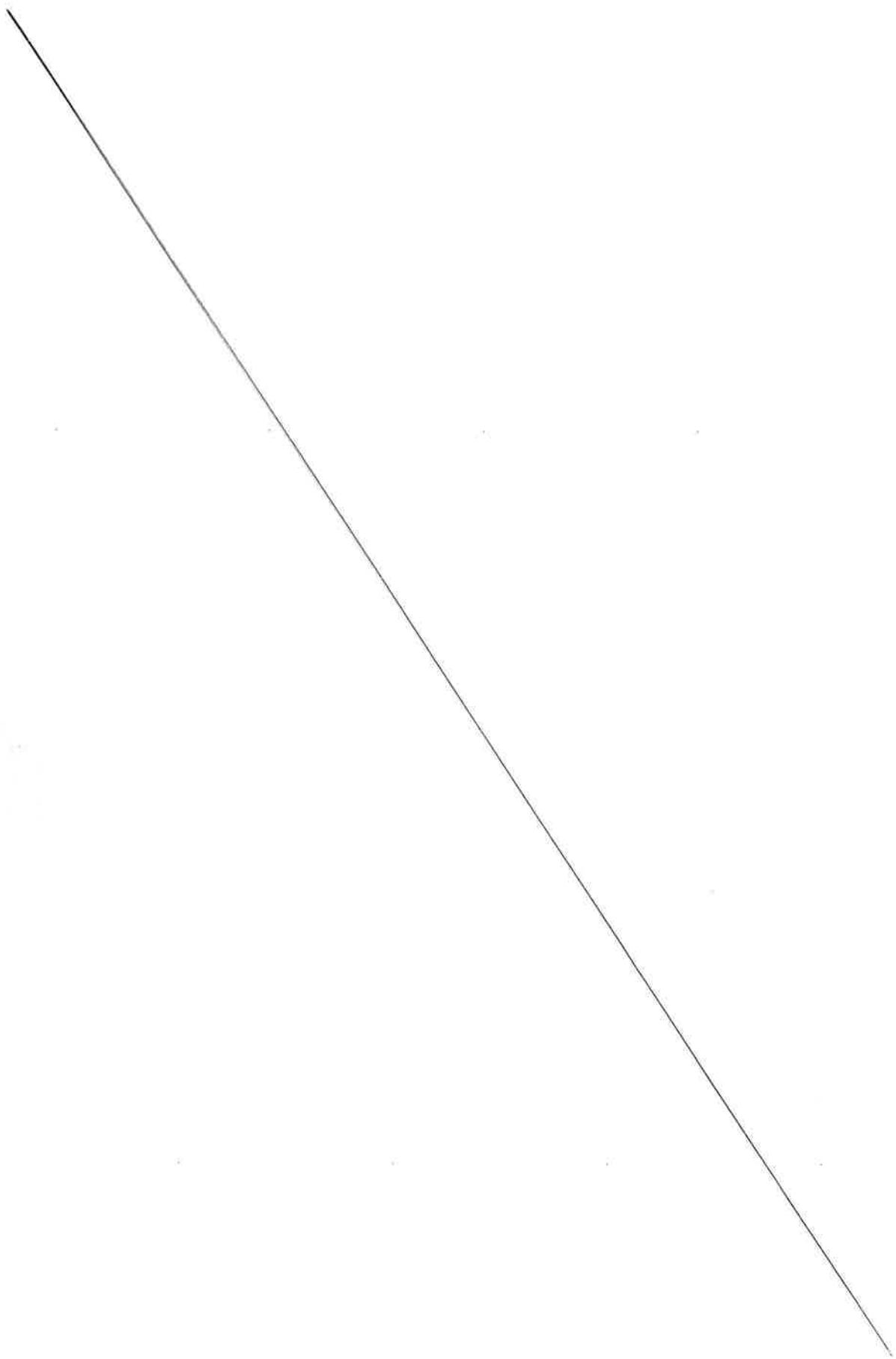
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 JAN. 2022**


Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/4

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
LORIDAN	OLIVIER	250
LANATA	LUDOVIC	250
LASSERRE	THIERRY	250
JOUY	PASCAL	250
MONTOLO	MARIE BLANCHE	250
CHATELLARD	XAVIER	250
NICOLAS	ALAIN	250
BERROS	FRANCK	250
BERRUYER	KARINE	250
MARENCO	OLIVIER	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

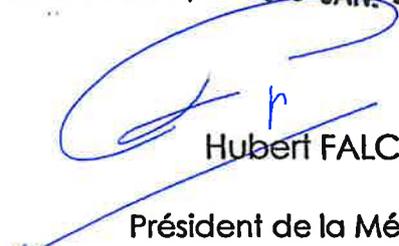
ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021, BA 01 opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 JAN. 2022**


Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



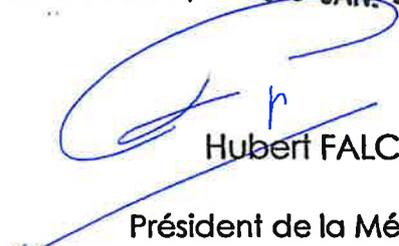
ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021, BA 01 opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

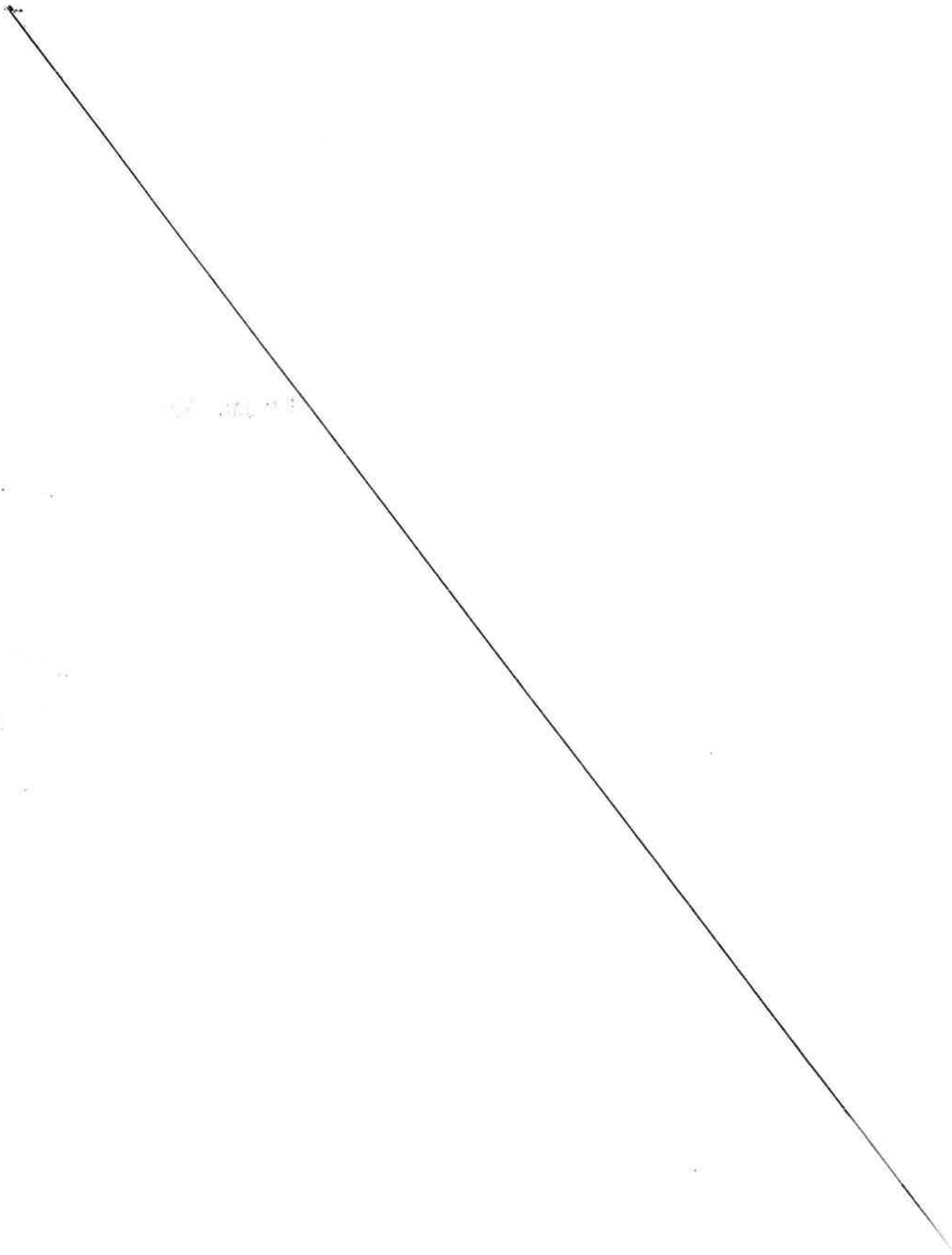
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 JAN. 2022**


Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





100 100 100

N° : DP 22/5

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères-les-Palmiers, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017,

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondant à la compensation tarifaire directement à l'utilisateur :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
TINSS	JOCELYN	200
KARELS	PASCALE	100
CHEVALLIER	MARIE BRIGITTE	100
DEAL	ENZO	100
LOPEZ	VICTORIA	100
POURCHOT	ALAIN	100
COCHE	LAURENT	200
PONTINI	FRANCOIS	100
CAILLAT	SANDRINE POUR EMMA	100

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021, BA 01 opération 42410, compte 6574.

La présente Décision sera

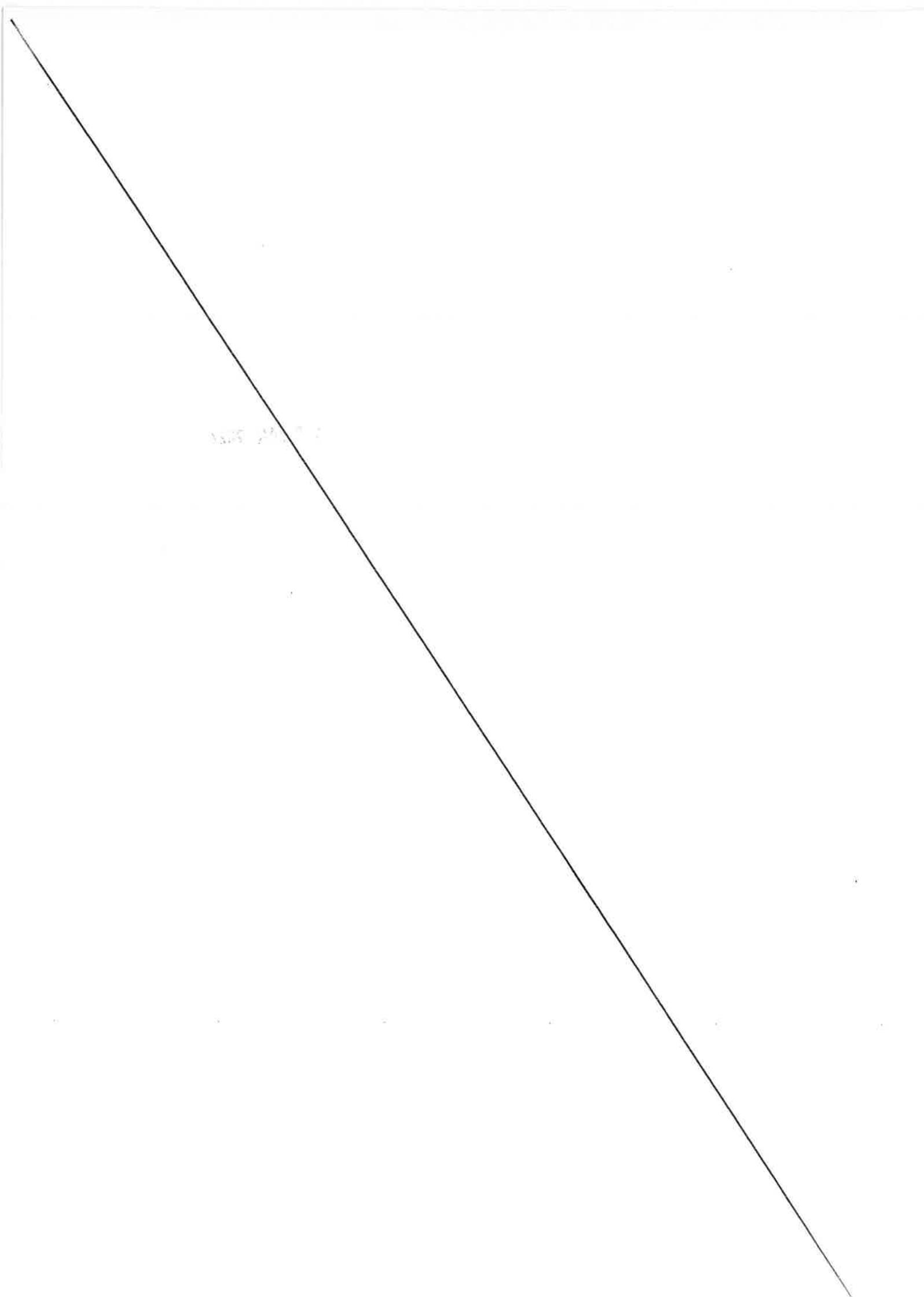
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/6

DECISION DU PRESIDENT

**AVENANT N°2 AU MARCHE 20MRL75
TRAVAUX DE REHABILITATION DU FOYER
CAMPRA DE L'OPERA DE TOULON
LOT 1 : MAÇONNERIE - PLATRERIE - SCENE ELEVATRICE**

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°20MRL75 relatif aux Travaux de réhabilitation du foyer Campra de l'Opéra de Toulon, lot 1 : Maçonnerie - Plâtrerie - Scène élévatrice, notifié le 21 décembre 2020 au groupement conjoint avec mandataire solidaire SELE / MASTER INDUSTRIE, pour un montant forfaitaire de 277 207.75 € HT,

VU l'avenant n°1 notifié le 01/10/2021 pour un montant de 14 734.45 € HT,

VU le projet d'avenant n°2 ci-annexé,

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 21/12/2021,

CONSIDERANT que lors de la réalisation des travaux de restauration du plancher du foyer Campra, la dépose de la structure porteuse du plancher réalisé par le lot 3 a permis à la société « Sele », mandataire du groupement titulaire du lot maçonnerie-plâtrerie-scène élévatrice, de réaliser des sondages sur les dalles de marbres à restaurer,

CONSIDERANT que ces sondages montrent une désolidarisation de la chape de mortier support des dalles de marbre, que le bandeau de marbre périphérique n'est plus supporté et que la solidité du plancher n'est plus assurée sur toute la périphérie du foyer,

CONSIDERANT qu'en conséquence, les carottages prévus initialement dans les murs situés au-dessus et destinés au passage de conduits électriques ne peuvent pas être réalisés pour des raisons de solidité,

CONSIDERANT que lors du diagnostic réalisé avant dépose du parquet et de sa structure, les dalles ne présentaient aucun signe qui pouvait laisser présumer un défaut de solidité du support maçonné,

CONSIDERANT que la réalisation de sondages sur les dalles de marbres n'était pas possible avant le démarrage des travaux de restauration et la dépose de la structure porteuse du plancher car les éléments maçonnés à sonder se trouvaient au niveau la structure porteuse du plancher du foyer Campra sur toute sa périphérie, ce qui nécessitait au préalable la dépose du parquet, ainsi que de sa structure porteuse,

CONSIDERANT que la société « Sele » étant responsable de ses ouvrages, elle ne peut pas réaliser la restauration des dalles en marbre si la solidité de leur support n'est pas assurée car la société ne pourra pas garantir leur tenue dont elle est responsable,

CONSIDERANT que les dalles de marbres et leur support ne peuvent pas rester désolidarisés sinon la sécurité du plancher ne sera pas garantie,

CONSIDERANT que le maître d'œuvre ne pouvait avoir connaissance de ce défaut structurel avant l'exécution des travaux car le support des dalles n'était pas accessible pour y effectuer des sondages sans déposer au préalable le parquet et sa structure porteuse,

CONSIDERANT que les travaux supplémentaires devenus nécessaires se chiffrent à 7 068.32 € HT, soit 2.55% du montant initial du marché,

CONSIDERANT que l'augmentation cumulée des 2 avenants représentent 7.87% du montant initial et port le montant du marché à 299 010.52 € HT,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°2 annexé au marché 20MRL75 avec SELE / MASTER INDUSTRIE, pour un montant de 7 068.32 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2022, opération 22140.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MARCHE N°20MRL75 - 20675

**Travaux de réhabilitation du foyer Campra de l'Opéra de Toulon
Lot 1 : Maçonnerie - Plâtrerie - Scène élévatrice**

AVENANT N° 2

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;

Direction : Direction Générale des Services techniques

Titulaire initial du marché : **GROUPEMENT SELE / MASTER INDUSTRIE, groupement solidaire, représentée par Rodrigue GRIFFOND, Directeur d'agence du mandataire solidaire,**

Numéro du marché : 20MRL75 - 20675

Date de notification : 21/12/2020

Montant initial du marché : 277 207.75 €HT

Avenant 1 : + 14 734.45 €HT

Imputation budgétaire : Opérations 22140

Annexes : Répartition entre cotraitants- Devis 2021/951 V2

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur Rodrigue GRIFFOND, Directeur d'agence du mandataire solidaire,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

Les dalles en marbres périphériques doivent être déposées pour permettre la réfection des chapes de pose en mortier suivant le protocole suivant :

- Dépose des dalles de marbre en conservation et stockage in situ,
- Purge de la chape existante obsolète,
- Réalisation d'une nouvelle chape de pose et d'un support en béton armé pour la partie du bandeau située derrière la scène,
- Reprise des dalles en marbre.

Article 2 : Montant

Conformément au devis annexé (valeur M0), le montant des travaux supplémentaire d'élève à **7 068.32 €HT.**

Le nouveau montant du marché est de **299 010.52 €HT (M0).**

Article 3 : Application des clauses du marché modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ...26/11/2021

Pour la Métropole Toulon Provence
Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour le titulaire du marché,

Rodrigue GRIFFOND



20MRL75 Avenant 2

ANNEXE N° 1 : RÉPARTITION DES PRESTATIONS DE L'AVENANT 2

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT
SELE	Dépose et repose des dalles en marbres périphériques, réfection des chapes de pose.	7 068.32€HT
MASTER INDUSTRIE		0 €HT
TOTAL		7 068.32 €HT

Signatures

SELE



MASTER INDUSTRIE



Saint Cannat, le 20/09/2021

83 - TOULON - Opéra

Reprise des supports des bandes en marbre

Devis n° 2021/951 V2

N°	Désignation des ouvrages	U	Quantité	Prix unitaire (Euros)	Montant H.T (Euros)
	<u>Reprise du support de la bande en marbre derrière la scène élévatrice</u>				
	Dépose soignée de la bande en marbre	ml	6,00	32,00 €	192,00 €
	Démolition du remplissage en voutain	M3	0,36	959,81 €	345,53 €
	Dépose des abouts de poutre en bois restant	Ens	1,00	319,94 €	319,94 €
	Evacuation des encombrants, compris coltinages des gravats jusqu'à l'aire de chantier située à l'opposé de la pièce	M3	1,48	591,48 €	875,39 €
	Réalisation d'un support pour le marbre en béton armé :				
	Coffrage	m2	1,80	362,88 €	653,18 €
	Béton	m3	0,45	2 074,22 €	933,40 €
	Acier	KG	50	10,43 €	521,50 €
	Repose de la bande en marbre par collage	ml	6,00	71,20 €	514,76 €
	Sous-total				4 355,70 €
	<u>Dépose et repose de l'ensemble des bandes en marbre</u>				
	Dépose soignée des bandes en marbre	ml	55,00	32,00 €	1 760,00 €
	Curage des remplissages assises dégradées	m3	1,32	959,81 €	1 266,95 €
	Evacuation des encombrants, compris coltinages des gravats jusqu'à l'aire de chantier située à l'opposé de la pièce	m3	1,32	591,48 €	780,75 €
	Reprise au mortier des supports de marbre	m3	1,32	602,48 €	795,27 €
	Repose de la bande en marbre par collage	ml	55,00	71,20 €	3 916,00 €

	Sous-total			8 518,97 €
	Moins value sur le poste 2.3.1 - Carottage de murs pour conduits électriques	U	-15,00	387,09 € - 5 806,35 €

Durée de validité du devis : 2 semaines
 Durée d'intervention: 2 semaines

Validé - ECOBIS le 22/09/2021

MONTANT TOTAL HT	7 068,32 €
T.V.A. 20,00%	1 413,66 €
MONTANT TTC du DEVIS (VALEUR MARCHE)	8 481,98 €



Bon pour accord :
 A: *St Cannat* le: *20/09/2021*



CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

Objet et domaine d'application

- 1.1 Les présentes conditions ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux travaux de l'entreprise.
- 1.2 La Norme NF P03 - 001 « Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés », est applicable sauf dérogations dans les présentes conditions générales.
- 1.3 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.
- 1.4 L'entreprise se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de son marché.

Conclusion du marché

- 2.1 L'offre de l'entreprise a une validité de 30 jours à compter de sa date d'établissement, pendant cette période le marché est conclu par son acceptation par le maître de l'ouvrage ou son mandataire. Au-delà de cette période l'entreprise n'est plus tenue.
- 2.2 Un exemplaire de l'offre retourné signé par le maître de l'ouvrage a valeur contractuelle, et constitue l'acceptation du client.
- 2.3 Le maître de l'ouvrage s'engage, avant conclusion du marché, à informer l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions de la loi n° 79-596 sur le crédit immobilier et de la loi n° 76-22 sur le crédit à la consommation.

Conditions d'exécution des travaux

- 3.1 Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre. En cas de dérogation à ces documents, demandée par le maître de l'ouvrage, aucune garantie ne pourra s'appliquer à l'ouvrage.
- 3.2 L'entreprise n'est assurée que pour la couverture des risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.
- 3.3 Il ne pourra être fait grief à l'entrepreneur des conséquences dues à l'état même des ouvrages sur lesquels seront exécutés les travaux.
- 3.4 Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande.
- 3.5 Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas prévus par la Norme NF P03-001, en cas de retard dans la mise à disposition des locaux et dans le cas prévu à l'article 9.2.
- 3.6 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

Rémunération de l'entrepreneur

- 4.1 Sauf stipulations contraires, les travaux prévus à la présente offre sont toujours estimatifs et ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme définitifs.
- 4.2 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise en prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.
- 4.3 Nos prix seront révisés à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'indice BT03 ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre, l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

Travaux supplémentaires, urgents ou imprévisibles

- 5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires, toutefois, ils donneront lieu à la signature d'un avenant ou d'un ordre de service avant leur exécution.
- 5.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

Hygiène et sécurité

- 6.1 Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée en courant. En cas

d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage.

- 6.2 L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de préventions réglementaires.

Réception des travaux

- 7.1 La réception totale ou partielle des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.
- 7.2 A défaut, elle résulterait automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage.
- 7.3 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.
- 7.4 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.
- 7.5 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

Paiements

- 8.1 A la commande, acompte de 30% du montant du marché. En cours de travaux l'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes au prorata de l'avancement. En fin de travaux facturation du solde.
- 8.2 Il n'y aura pas de retenue de garantie.
- 8.3 Les demandes de paiement et factures seront réglées à l'entreprise par chèque sous 30 jours après leur réception. Aucun escompte pour règlement anticipé et pénalités de retard d'une fois et demie le taux d'intérêt légal en cas de dépassement du délai de paiement.
- 8.4 En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 30 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

Garanties de l'entreprise

- 9.1 L'entrepreneur demeure propriétaire de l'ouvrage qu'il a exécuté jusqu'à l'entier paiement de la créance née du marché. Cette disposition ne fait pas obstacle à la prise de possession de l'ouvrage et ne modifie pas les obligations de l'entrepreneur telles que fixées aux articles 1788, 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.
- 9.2 Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12 000 euros hors taxes, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :
 1. Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du Code Civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.
 2. Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, une garantie bancaire établie selon le modèle ci-joint. Tant que la garantie bancaire ou l'attestation du crédit n'est pas fournie, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

Propriété intellectuelle

- 10.1 Les études, devis et documents de toute nature remis ou renvoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété, ils doivent être rendus sur sa demande.
- 10.2 L'entreprise conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses études, qui ne peuvent être communiquées, ni reproduites, ni exécutées sans son autorisation écrite.

Contestation

- 11 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 12 Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le Tribunal du lieu du domicile du débiteur.

N° : DP 22/7

DECISION DU PRESIDENT

21MAP09 - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET D'EXTENSION D'UN RESEAU METEOROLOGIQUE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les articles L. 2123-1, R. 2123-1-1°, L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 21/12/2021,

CONSIDERANT que le présent marché concerne un accord-cadre à bons de commande de prestations de maintenance et d'extension d'un réseau météorologique,

CONSIDERANT que dans le cadre de la sécurité nautique et du trafic maritime au port de Toulon, l'Autorité Portuaire, représentant la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un réseau météorologique permettant le suivi en direct des éléments météorologique dans les capitaineries du port de Toulon-La Seyne-Brégaillon, la Madrague de Giens, Porquerolles, la Tour Fondue et celle du Brusç ainsi que le partage des données sur le site internet des ports,

CONSIDERANT que l'accord-cadre consiste en des prestations de maintenance corrective du réseau météorologique et son éventuel extension en fonction des besoins de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée le 22/07/2021 avec une remise des offres fixée au 10/09/2021,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP et de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 3 plis ont été déposés dans les délais,

CONSIDERANT qu'un courrier de précision sur la teneur de l'offre et de questionnement pour offre anormalement basse a été envoyé au candidat DEGREANE HORIZON le 20/10/2021 avec une date limite de réception des offres fixée au 02/11/2021, dont la réponse a été reçue dans les délais impartis,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec la société DEGREANE HORIZON sise (83390) CUERS.

CONSIDERANT que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que le candidat ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces et sociales demandées,

CONSIDERANT qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas lui être attribué et les demandes seront envoyées au candidat placé en seconde position,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER un marché à procédure adaptée avec pour un montant estimatif corrigé de 24 931 € HT étant précisé un montant minimum de 14 000,00 € HT et un montant maximum de 140 000,00 € HT.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans ferme, à compter de la date de notification du contrat.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37 ; articles 2188 et 6156.

La présente Décision sera

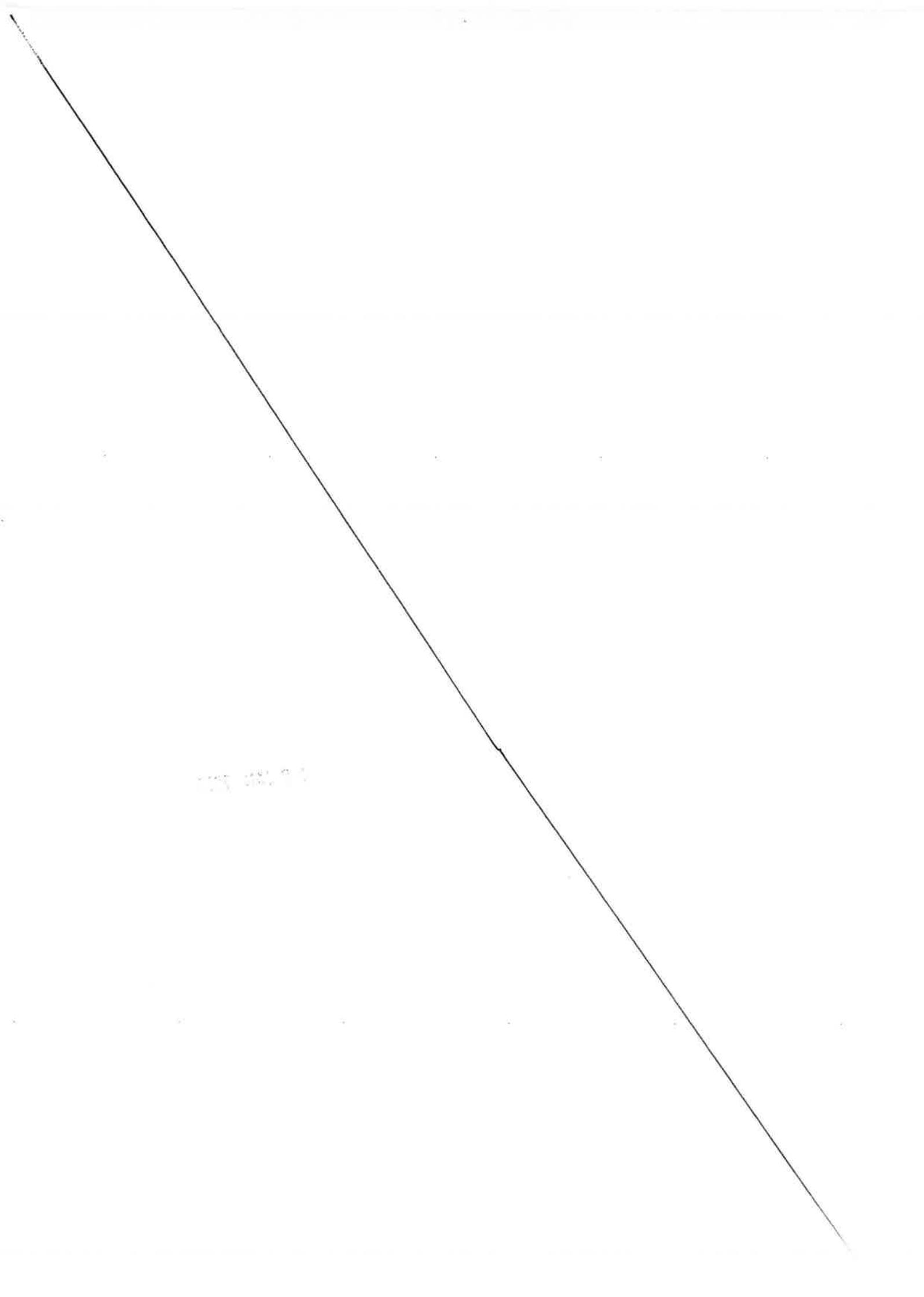
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 10 JAN. 2022



Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° : DP 22/8

DECISION DU PRESIDENT

**DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA GARDE EN
VUE DE L'ACQUISITION DES PROPRIETES BATIES
APPARTENANT A L'ETAT SITUEES A LA GARDE
CHEMIN DE LA PLANQUETTE -
CADASTRES SECTION AN°905 ET 907**

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 240-1 et L 240-3,
L 300-1 qui accordent aux communes ou à leur délégataire une priorité
d'acquisition sur les projets de cession des biens de l'Etat,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de
la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/01 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

VU la délibération n°21/12/406 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021 portant délégations au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier du Directeur Départemental des Finances Publiques du Var en date du 18 novembre 2021 proposant à la Métropole d'acquérir les parcelles appartenant à l'Etat situées sur la commune de La Garde, chemin de la Planquette, cadastrées section AN N°905 et 907 d'une superficie d'environ 4949m², consistant en un ancien centre de déminage, au prix de neuf cent soixante mille euros (960 000 €),

VU le courrier en date du 20 décembre 2021 du Maire de la commune de La Garde,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est, depuis sa création le 1^{er} janvier 2018, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de priorité défini à l'article L 240-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que par courrier en date du 20 décembre 2021 ci-annexé, le Maire de la commune de La Garde a sollicité de la Métropole la délégation de son droit de priorité pour l'acquisition des biens précités,

CONSIDERANT que la commune de La Garde envisage cette acquisition en vue de permettre la réalisation d'un projet communal,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de lui déléguer l'exercice du droit de priorité,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DELEGUER à la commune de La Garde l'exercice du droit de priorité pour l'acquisition des propriétés bâties, sises à la Garde chemin de la Planquette cadastrées section AN n°905 et 907 faisant l'objet d'une offre de cession par l'Etat au prix de neuf cent soixante mille euros (960 000 €).

ARTICLE 2

DE CHARGER Madame le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de La Garde.

La présente Décision sera

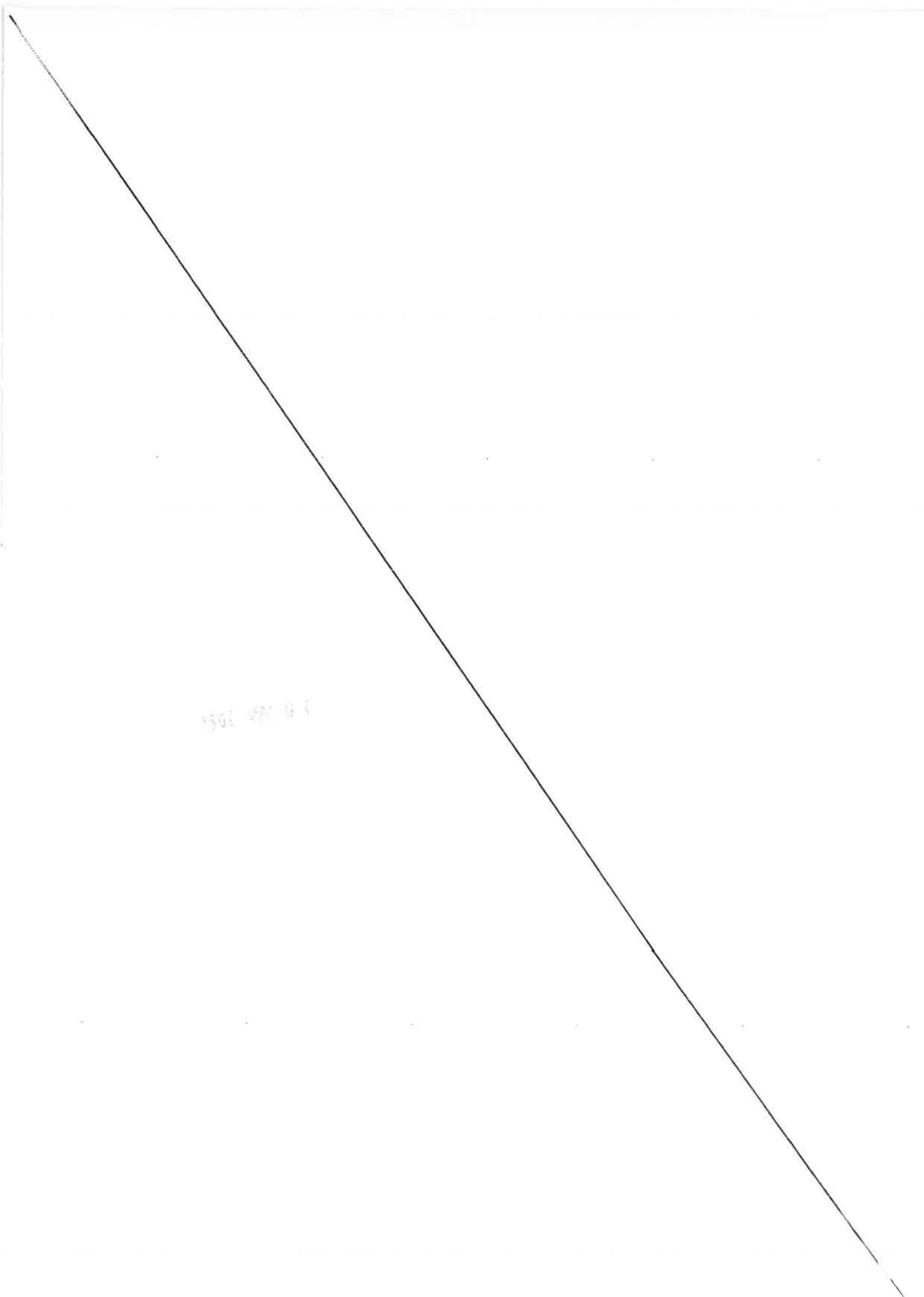
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 10 JAN. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





Faint, illegible stamp or text.

Commune	Surface	Surface bâtie	Adresse	C. propriétaire
LA GARDE (830062)	4847 m ²	1026 m ²	GONDE, LA GARDE	+02513



Échelle : 1:1000

Propriétaire(s)		
ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT	Propriétaire	DD DES FINANCES PUBLIQUES 00 BESAGNE CS 91409 83056 TOULON CEDEX
DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DE	Gérant, mandataire, gestionnaire	0084 QUAIDU DOCTEUR DERVAUX 92600 ASNIERES-SUR-SEINE

Informations d'urbanisme		
Zonage(s)(POS ou PLU)		
UPa	secteur urbain réservé aux équipements d'intérêt collectif	100,00%
Préscription(s)		
Zone d'Activités Economiques La Pauline II	Diversité commerciale à protéger ou à développer	100,00%
Information(s)		
Zones soumises à un aléa faible de retrait-gonflement des argiles	Autre périmètre, secteur, plan, document, site, projet, espace	100,00%
Zones U et AU	Périmètre des zones délimitées - divisions foncières soumises à déclaration préalable	100,00%
VBF1 Ligne 930000 Marseille Vintimille	Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre	100,00%
Périmètre de majoration de la Taxe d'Aménagement	Secteur de taxe d'aménagement	100,00%
VBC4 Chemin de la Planquette	Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre	34,28%
PT2 Faisceau Hertzien de la station radio de la Pauline la Crau (830.047.01)	Autre périmètre, secteur, plan, document, site, projet, espace	17,29%
Réseau d'eaux pluviales	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement	1,36%
Réseau d'eaux pluviales	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement	1,36%
Réseau d'eaux pluviales	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement	1,08%
Réseau d'eaux pluviales	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement	1,08%
Réseau d'eaux pluviales	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement	0,92%

Informations d'urbanisme

Information(s)		
Réseau d'eaux pluviales	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement	0,92%
Réseau d'eaux pluviales	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement	0,83%
Réseau d'eaux pluviales	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement	0,83%
Réseau d'eaux usées	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement	0,52%
Réseau d'eau : Ø 150 FONTE	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement	0,51%
Réseau d'eaux pluviales	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement	0,27%
Réseau d'eaux pluviales	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement	0,27%
Réseau d'eaux pluviales	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement	0,27%
Réseau d'eaux pluviales	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement	0,27%
Réseau d'eaux pluviales	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement	0,23%
Réseau d'eaux pluviales	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement	0,23%
Réseau d'eaux usées	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement	0,19%
Réseau d'eaux usées	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement	0,13%
Réseau d'eaux pluviales	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement	0,13%
Réseau d'eaux pluviales	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement	0,13%
Réseau d'eaux pluviales	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement	0,06%
Réseau d'eaux pluviales	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement	0,06%
Servitude(s)		

Informations d'urbanisme

Servitude(s)

PT2 : Zone spéciale de
dégagement

Faisceau hertzien de la station de radio de la Pauline - La Crau à Fort de Six-Fours
(830.047.02)

7,25%

Commune	Surface	Surface bâtie	Adresse	C. propriétaire
LA GARDE (830062)	102 m ²	0 m ²	GONDE, LA GARDE	+02513



Échelle : 1:1000

Propriétaire(s)		
ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT	Propriétaire	DD DES FINANCES PUBLIQUES 0000 PL BESAGNE CS 91409 83056 TOULON CEDEX
DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DE	Gestionnaire d' un bien de l'état	0084 QUAIDU DOCTEUR DERVAUX 92600 ASNIERES-SUR-SEINE

Informations d'urbanisme		
Zonage(s)(POS ou PLU)		
UPs	secteur urbain d'équipements sportifs ou d'intérêt collectif	100,00%
Prescription(s)		
Zoned'Activités Economiques La Pauline II	Diversité commerciale à protéger ou à développer	100,00%
Information(s)		
Zones soumises à un aléa faible de retrait-gonflement des argiles	Autre périmètre, secteur, plan, document, site, projet, espace	100,00%
Zones U et AU	Périmètre des zones délimitées - divisions foncières soumises à déclaration préalable	100,00%
VBF1 Ligne 930000 Marseille Vintimille	Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre	100,00%
Périmètre de majoration de la Taxe d'Aménagement	Secteur de taxe d'aménagement	100,00%
VBC4 Chemin de la Planquette	Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre	44,20%



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Toulon, le 18 novembre 2021

Direction Départementale des Finances
Publiques du Var
DIVISION DOMAINE
Centre Mayol
Place Besagne
CS 91409
83056 TOULON CEDEX
cdfip83@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Zineb CHIGRI/ Ch BELLUOT
Téléphone : 04 91 09 50 55/0494038162
Mail : zineb.chigri@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : LA GARDE parcelles AN 905 et 907 /
CENTRE DE DEMINAGE

LRAR 2021/11/18/2021/2021/2021

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR

A

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA METROPOLE
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
HOTEL DE LA MEDITERRANEE
DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DU FONCIER
107 BOULEVARD HENRI FABRE
CS 30 536
83 041 TOULON Cedex 9

Objet : Cession par l'État des parcelles AN 905 et 907 pour une surface de 4 949 m²

Monsieur le Président,

Je vous rappelle que l'État cède les parcelles AN 905 et 907 qu'il possède à l'adresse suivante : « Chemin de La Planquette » sur la commune de LA GARDE. Il s'agit de l'ancien centre de Déminage situé dans la ZAC de la Pauline. Les parcelles supportent un bâtiment comportant une partie garage et atelier d'une surface d'environ 350 m² et une partie bureaux, salle de pause, vestiaires et salle de conférence pour environ 490 m². Le tout est dans un état moyen.

Le prix de vente de ce bien est fixé à 960 000 € (neuf cent soixante mille euros) hors droits ou taxes, **après déduction du coût de désamiantage**. J'appelle votre attention sur le caractère confidentiel de cette valeur dont vous êtes le seul destinataire.

Il est prévu la clause d'intéressement suivante : en cas de mutation de tout ou partie des biens dans les cinq ans de l'acte authentique de vente, à un prix ou une valeur supérieure au prix stipulé dans l'acte, l'acquéreur sera tenu d'informer la Direction Départementale du Var, Service du Domaine, dans les quinze jours calendaires de l'acte des conditions de cession (nom de l'acquéreur, prix de vente ...).

Si la vente se réalise à un prix ou à une valeur supérieure au prix stipulé dans l'acte d'acquisition, l'acquéreur versera à l'État un intéressement correspondant à 30 % de la plus-value nette réalisée.

Il est ici précisé que la plus-value nette correspond à la différence entre le prix de revente et le prix de revient du bien.

En application des art. L 240-1 et L 240-3 du Code de l'Urbanisme qui accordent aux communes ou à leur délégataire une priorité d'acquisition sur les projets de cession des biens de l'État, je vous saurais gré de me faire savoir, **dans un délai de deux mois à compter de la présente notification**, si la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite exercer ce droit.

À l'expiration du délai de deux mois susvisé et sans avis de votre part, mes services procéderont à la cession de ce bien immobilier.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



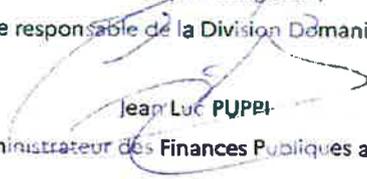
FINANCES PUBLIQUES

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la présente et de votre réponse.

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
du Var et par délégation,

Le responsable de la Division Domaniale,


Jean Luc PUPPI

Administrateur des Finances Publiques adjoint



VILLE DE LA GARDE



Jean-Louis MASSON

Maire
Ancien Député du Var
1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental
Vice-Président de la Métropole Toulon
Provence Méditerranée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

La Garde, le 20 décembre 2021

Arrivée au Service Courrier le :
22 DEC. 2021
TPM N°

Cabinet du Maire

ILM/NG – 2021 - 921

Madame la Directrice Générale,

J'ai l'honneur de vous informer que nous sommes acquéreur, au titre de la commune, des parcelles cadastrées AN 905 et 907 appartenant à l'Etat.

Nous sollicitons l'Etat, lettre jointe, un ajustement du prix de vente plus en adéquation avec le bien.

Je vous serais reconnaissant d'en prendre note car vous m'aviez récemment interrogé à ce sujet.

Veuillez agréer, Madame la Directrice Générale, l'expression de mes salutations distinguées.



Jean-Louis Masson
Jean-Louis MASSON

Madame Valérie PAECHT
D.G.S. Métropole TPM
107 boulevard Henri Fabre
83000 TOULON

imprimerie municipale





VILLE DE LA GARDE



La Garde, le 17 décembre 2021

JEAN-LOUIS MASSON
Maire de La Garde
Ancien Député du Var
1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental du Var
Vice-Président de la Métropole « Toulon-Provence-Méditerranée »
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

Loris PAPET
Directeur Général Adjoint en charge
des Services Techniques et de l'Urbanisme

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SERVICES TECHNIQUES & URBANISME
POLE URBANISME ET ETUDES URBAINES – SIG
SERVICE URBANISME ET ETUDES URBAINES
Références : JLM/JB/LP/LL/RP/PG – 2021 – n°
Tél. Secrétariat : 04.94.08.99.07.

Visas	à
Dep.	DGAS
	BGS

à
Direction Départementale des Finances Publiques
du Var
Monsieur le Responsable de la Division
Domaniale
Monsieur Jean-Luc PUPPI
Centre Mayol
Place Besagne
CS 91409
83056 TOULON CEDEX

courrier en recommandé accusé réception
n°1A 197 289 8662 6

Objet : Cession par l'Etat des parcelles AN 905 et 907 pour une surface de 4949 m²

Affaire suivie par : Zineb CHIGRI

Références : LA GARDE parcelles AN 905 et 907 / Centre de déminage

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier en date du 18 novembre 2021, relativement à l'objet, ce dont la Commune vous remercie.

Aux termes de votre courrier, vous m'informez avoir notifié à la Métropole Toulon Provence Méditerranée un droit de priorité pour l'acquisition des parcelles AN 905 et 907 que l'Etat possède sur le Chemin de la Planquette.

La propriété de l'Etat est constituée par un ancien centre de déminage supportant un bâtiment comportant une partie garage et atelier d'une surface d'environ 350 m² et une partie bureaux, salle de pause, vestiaire et salle de conférence pour environ 490 m². Vous précisez que le tout demeure dans un état moyen.

Enfin, vous portez à la connaissance de la Commune que le prix de vente du bien est fixé à 960.000 Euros hors droits ou taxes, après déduction du coût de désamiantage.

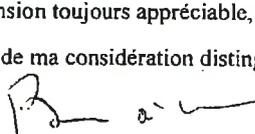
La Commune, ayant pu visiter le bien, a constaté que son état est assez mauvais puisque les lieux ont été sérieusement saccagés comme vous le savez.

Toutefois, la Commune demeure intéressée au nouveau prix fixé, étant précisé que ce dernier est minoré des charges relatives au désamiantage. Ainsi, ce coût incombera irrémédiablement à la Commune : vous en conviendrez, la minoration du prix n'est donc pas réelle.

C'est la raison pour laquelle, en considération des raisons précédemment développées, la Commune vous propose une réduction de prix à hauteur de 10%, à savoir un nouveau prix fixé à 864.000 Euros.

Sachant pouvoir compter sur votre compréhension toujours appréciable, et demeurant dans l'attente de votre précieux retour,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.


Le Maire
Jean-Louis MASSON


Hôtel de Ville • BP 121 • 83957 La Garde Cedex • 04 94 08 98 00 • contact-mairie@ville-lagarde.fr • ville-lagarde.fr • Rejoignez-nous ! 



N° : DP 22/9

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT 2021 AVEC TVT INNOVATION POUR L'ORGANISATION DES "BLUE MED DAYS" PAR LE POLE MER MEDITERRANEE EN 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2017-17 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission « Attractivité Economique et Développement Numérique » du 8 avril 2021,

VU la décision Président n°21/298 du 26 mai 2021 attribuant à TVT Innovation une subvention de 10 000 € pour l'organisation de la 2^{ème} édition des Blue Med Days par le Pôle Mer Méditerranée qui s'est tenue les 7 et 8 juillet 2021,

VU la demande adressée à la Métropole en date du 14 décembre 2021 accompagnée du budget révisé de la manifestation,

CONSIDERANT que la crise sanitaire (Covid-19) a contraint le Pôle Mer Méditerranée à revoir le format des Blue Med Days initialement prévu en présentiel (*stands-exposants, plénières et rendez-vous BtoB*) pour une version « hybride » consistant notamment à rediffuser en direct les conférences et maintenir les rendez-vous BtoB en mode virtuel,

CONSIDERANT que le choix d'une telle formule a été motivé par l'annonce tardive de la sortie du confinement par les pouvoirs publics (mi-mai) mais aussi par principe de précaution et par la frilosité des entreprises à s'engager sur leur participation,

CONSIDERANT que cette version « hybride » a limité les recettes espérées par le Pôle Mer du fait notamment, de la non commercialisation des stands-exposants,

CONSIDERANT que le Pôle Mer Méditerranée a dû ainsi adapter le niveau de ses dépenses prévisionnelles à la situation : changement de lieu (salle de spectacle du Casino Joa au lieu du Palais Neptune ou Palais du Commerce et de la Mer), limitation des frais de traiteur et ajustement des dépenses de personnel,

CONSIDERANT que malgré ces aléas, le Pôle Mer a souhaité maintenir les Blue Med Days (qui avaient déjà fait l'objet d'une annulation en 2020) de manière à garder le lien entre les différents acteurs de l'économie bleue et pérenniser cet évènement dans le temps,

CONSIDERANT le budget révisé annexé au projet d'avenant ci-joint,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE MAINTENIR la subvention de 10 000 € accordée à TVT Innovation pour l'organisation des Blue Med Days 2021 par le Pôle Mer Méditerranée.

ARTICLE 2

DE MODIFIER les articles 1 et 3 de la convention initiale.

ARTICLE 3

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 ci-joint.

ARTICLE 4

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **17 JAN. 2022**

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1932 241 N 3

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE
TVT INNOVATION
ET
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

POUR L'ORGANISATION DES « BLUE MED DAYS » PAR LE POLE MER MEDITERRANEE EN 2021

La METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision du Président N° _____ du _____, D'une part

Et

TVT INNOVATION, agissant au nom du Pôle Mer Méditerranée, ayant son siège au Technopôle de la Mer – 93 rue Forum de la Méditerranée – 83190 OLLIOULES, représentée par son Président, Monsieur Laurent MOSER, désignée ci-après TVT Innovation,

D'autre part,

On convenu ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Par la Décision du Président N° 21/298 du 26 mai 2021, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a attribué à TVT INNOVATION une subvention de 10 000 € pour l'organisation des Blue Med Days (BMD) 2021 par le Pôle Mer Méditerranée. Face à la pandémie de COVID 19, le Pôle Mer a été contraint de revoir le format de l'évènement. La formule initiale de l'édition 2021 prévoyait de réunir 300 personnes autour de stands-exposants, plénières et rendez-vous BtoB. Le Pôle Mer a finalement opté pour une version dite « hybride » consistant à rediffuser en direct les conférences et conserver les BtoB mais uniquement en mode virtuel.

En 2019, année de la première édition, les Blue Med Days avaient réunis plus de 250 participants et laissait présager un succès pérenne de l'évènement dans le temps. En 2020, les BMD avaient déjà fait l'objet d'une annulation pour cause de crise sanitaire. En 2021, le Pôle Mer a choisi le maintien de cette manifestation pour conserver le lien entre les entreprises et poursuivre la promotion des solutions innovantes en matière d'économie bleue notamment.

Ce changement de formule a fortement impacté les recettes attendues par le Pôle Mer notamment avec l'annulation de la commercialisation des stands ce qui l'a conduit à limiter certaines de ses dépenses (*communication, dépenses de personnel, location du Palais Neptune/Palais du Commerce et de la Mer, frais de traiteur...*).

Le Pôle Mer Méditerranée demande à la Métropole de prendre en compte le budget révisé relatif à l'organisation des BMD par voie d'avenant.

Article 3 – Engagement de la Métropole

L'article 3 de la convention initiale devient donc :

En vertu de la Décision du Président N° DP 21/298 du 26 mai 2021 et de la Décision du Président N° DP / _____ du _____, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement TVT INNOVATION à hauteur de 10 000€, pour un budget révisé de dépenses de 34 141 € et figurant ci-joint.

Article 4 - Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraintes au présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux à Toulon, le

Pour Toulon Provence Méditerranée

Pour TVT INNOVATION

Le Président
Hubert FALCO

Le Président
Pôle Mer Méditerranée
Laurent MOSER

N° : DP 22/10

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU VELODROME A HYERES-LES-PALMIERS AVEC LES ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES ET COLLECTIVITES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 03/12/31/191 en date du 15 décembre 2003 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire du vélodrome de Hyères-les-Palmiers,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que découle du transfert à TPM par la ville de Hyères-les-Palmiers, de l'équipement sportif du Vélodrome, la nécessité de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités territoriales de la Métropole souhaitant disposer de créneaux sur cet équipement,

CONSIDERANT que la convention a pour objet de mettre à disposition des clubs, associations sportives, établissements scolaires et collectivités le droit d'occuper, de manière partielle et temporaire, les équipements sportifs du vélodrome TPM, sis chemin de l'Ermitage, lieu-dit Costebelle, 83400 Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour la saison 2021/2022, suivant des plages horaires fixées par voie conventionnelle,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet de convention ci-annexé concernant l'association TEAM V7 83 CYCLISME.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

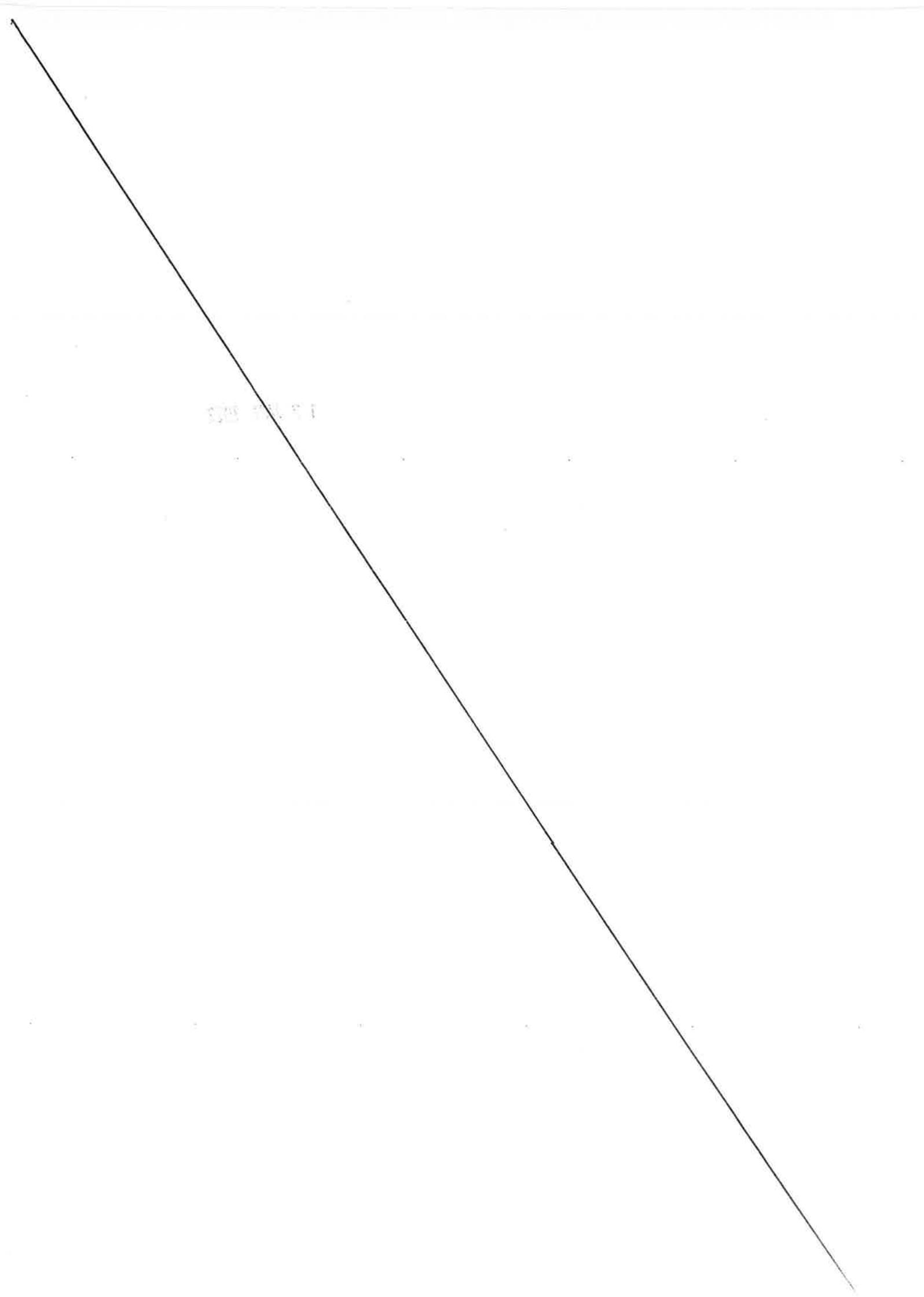
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **17 JAN. 2022**



Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'association TEAM V7 83 CYCLISME, ayant son siège social à 50 impasse des 2 Pins 83250 LA LONDE LES MAURES, représenté par le Président de l'Université Sylvain MARTIN, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'association** »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1^{er} janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au « **l'association** » le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de « **l'association** », selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Le jeudi :17H30 à 20h00	Piste (en partage)
-------------------------	---------------------

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).

***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1^{er} février 2022 et le 30 juin 2022.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; « **l'association** » s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

« **L'association** » n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

« **L'association** » sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

« **L'association** » s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, « **L'association** » reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

« **L'association** » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont « **L'association** » pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

« **L'association** » devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUELEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. « **L'association** » devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président
TEAM V7 83 CYCLISME

Monsieur Hubert FALCO

Monsieur Sylvain MARTIN



**REGLEMENT INTERIEUR
DU VELODROME
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du Vélodrome, chemin de l'Ermitage 83400 Hyères-les-Palmiers. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le Vélodrome et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Le Vélodrome TPM type PA-X-L 1ère catégorie se compose principalement de :

- Une piste cycliste en bois (250 m)
- Une piste cycliste en béton (110m)
- Un poste de contrôle course
- Un espace coureur
- Une tribune « J. BERTOLINO » de 700 places
- Une tribune « F. GARNIER » de 600 places
- 19 boxes de rangement
- Une salle polyvalente (83 m2)
- Une salle de boxe (60 m2)
- Une salle de musculation (80 m2)
- Une salle de réunion (60 m2)
- Une infirmerie
- 4 vestiaires
- Une buvette extérieure
- Plusieurs bureaux et locaux divers (sanitaires, techniques...)
- 1 ascenseur PMR (tribune F. GARNIER)
- 3 parkings : parking keirin 23 places, parking omnium 49 places et parking sprint 61 places

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance.

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Pour les bureaux :

- du lundi au vendredi de 8h à 18h00
- le samedi de 8h à 12h

Pour les espaces sportifs et boxes :

- du lundi au vendredi de 8h à 21h
- le samedi de 8h à 12h

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.

Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de

septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.

L'utilisation des structures du Vélodrome devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.

En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le Vélodrome, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagers ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le Vélodrome le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.

Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le Vélodrome ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmier avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le Vélodrome afin de connaître les disponibilités
- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"
- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.

La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.
- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du Vélodrome.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Vélodrome pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du Vélodrome et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles

causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Vélodrome aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Vélodrome;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;
- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès au Vélodrome sportif est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,

- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,
- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du Vélodrome sont interdits :

- 1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
- 2 Les paris et jeux d'argents,
- 3 Les appareils automatiques type machine à sous,
- 4 Les jets de débris, de détritrus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
- 5 Les quêtes sauf autorisation,
- 6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
- 7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
- 8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agréées à des fins de surveillance,
- 9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
- 10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
- 11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
- 12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
- 13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
- 14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
- 15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette,
- 16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
- 17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du Vélodrome.
- 18 De marcher dans les espaces verts du site,
- 19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site,

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1^{er} secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.

Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du Vélodrome et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.

Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du Vélodrome.

Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.

Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du Vélodrome.

Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité
- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du Vélodrome est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du Vélodrome, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Sauf dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1 : PISTE

Tout utilisateur doit être en possession d'un vélo de piste et être muni d'un casque conforme au Code du sport, aux dispositions réglementaires en vigueur avec marquage C.E et de chaussures de cyclisme ou de sport. Le tout en bon état de fonctionnement. Il est recommandé de porter des gants

L'utilisation de la piste est autorisée uniquement :

- par la direction du vélodrome de TPM et suivant son accord donné par **écrit**.
- lors de la présence d'un agent de surveillance de la Métropole sur le site

L'agent de surveillance de TPM veille sur l'équipement et se réserve le droit d'exclure un utilisateur en cas de non-respect des règles d'utilisation des infrastructures.

Lorsque différents types d'utilisateurs (clubs) sont présents en même temps sur la piste, il est demandé aux responsables d'activités, in situ, de procéder à une concertation pour organiser de manière sécuritaire les différents niveaux de pratique ou type d'activités de piste.

En présence d'un « chef de piste » (personnel habilité métropolitain exclusivement), les responsables d'activités devront l'informer au préalable de leurs activités, pour qu'il les organise en sécurité.

10 personnes maximum débutantes évoluant simultanément sur la piste.

30 personnes maximum expérimentées évoluant simultanément sur la piste.

Le sens de conduite est le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Avant de s'élancer sur la piste, il est indispensable de s'assurer que cette dernière est libre. Tout dépassement s'effectue par la droite.

Tout changement de trajectoire se fait après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné ou ne s'apprête à doubler.

Toute sortie de piste s'effectue après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné, en se rapprochant de la côte d'azur et en libérant rapidement la piste. La zone de sécurité (sous la côte d'azur) doit être évacuée le plus vite possible.

Le stationnement n'y est pas autorisé.

Il est indispensable d'adapter sa vitesse conséquente dans les virages en fonction de l'inclinaison de la piste, afin d'éviter de glisser.

Le coureur qui mène le peloton choisit sa trajectoire, le coureur qui suit juste derrière place sa roue avant légèrement au-dessous de la roue arrière du coureur qui mène, afin d'éviter d'être balayé par le coureur qui va passer le relai en s'écartant vers le haut de la piste.

Une grande attention est de rigueur, afin de savoir ce qui se passe autour de soi et de pouvoir réagir rapidement à chaque situation.

Lorsque l'utilisateur cycliste est **seul** sur la piste, il est impératif que :

- Celui-ci soit formé à la sécurité et aux techniques de pratique du vélo sur piste. Le niveau d'expertise du cycliste devra être validé par un agent métropolitain de la direction du vélodrome spécialiste de la discipline.
- D'être autorisé par la direction du vélodrome (une liste sera établie en septembre de chaque année par cette dernière à cet effet).

Le public n'est pas autorisé à accéder à la piste et son aire centrale, sauf autorisation de la part de la direction du vélodrome.

L'utilisation de motocyclettes sur la piste doit faire l'objet d'une demande **écrite** spécifique à la direction des sports de TPM.

Elle est autorisée sous les conditions suivantes :

- Avoir l'autorisation **écrite** de la direction du vélodrome.
- Motocyclette adaptée à la piste et en bon état de fonctionnement (état de marche et sécuritaire de l'engin motorisé).
- Port du casque et de gants aux normes de sécurité en vigueur pour motocyclette, obligatoire pour les pilotes.
- Il sera souscrit un contrat d'assurance pour le(s) motocyclette(s) nécessaire à la couverture de leur activité (attestation valide à fournir annuellement à la direction du vélodrome et avec le courrier de demande).
- Les conducteurs des motocyclettes devront être en règle avec le code de la route : être détenteur du permis de conduire adapté au véhicule et avoir 18 ans au minimum (copie du permis de conduire en cours de validité et carte d'identité à fournir pour chaque conducteur à fournir dans le courrier de demande).

L'utilisation de motocyclette lors d'entraînement ou de manifestation est sous l'entière responsabilité du responsable de l'activité et/ou de l'organisateur de la manifestation.

En cas d'intempéries ou d'évènements divers, il appartiendra au responsable de site de juger de la praticabilité de la piste et éventuellement d'en interdire l'accès.

ARTICLE 2 : VESTIAIRES

Le passage au vestiaire est obligatoire pour changer de chaussures et pour y déposer ses affaires. Ils sont les seuls lieux appropriés pour changer de vêtements.

ARTICLE 3 : SALLE DE MUSCULATION

Les chaussures de villes sont interdites. Chaussures de sport propres obligatoires. Présence, obligatoire, in situ du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.

Effectif minimum pour utiliser la salle de musculation : 2 personnes

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **8 personnes +1 encadrant**

ARTICLE 4: SALLE POLYVALENTE (tribune BERTOLINO)

Chaussures de sport propres obligatoires.

Présence obligatoire, in situ, du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **83 personnes debout**

ARTICLE 5 : SALLE DE BOXE

Les chaussures de villes sont interdites. Le port de chaussures de sport propres est obligatoire. Chaque utilisateur est tenu d'apporter une serviette pour l'utilisation des appareils.

La présence, in situ, du responsable d'activité est obligatoire. Les qualifications et diplômes en lien avec l'utilisation de la salle seront exigés. Il est strictement interdit de faire une séance de musculation seul.

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **19 personnes debout**

ARTICLE 6 : SALLE DE REUNION (tribune GARNIER)

Il est interdit de préparer à manger ou pratiquer une activité sportive en son sein.

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **60 personnes debout**

ARTICLE 7 : PARKINGS

Le stationnement de véhicules sur les parkings du site est réservé exclusivement aux utilisateurs du vélodrome, sauf dérogation de la part de la Métropole.

ARTICLE 8 : BOXES DE RANGEMENT

Les boxes de rangement sont mis à disposition sur conventionnement, exclusivement pour le stockage de matériels qui ne présente aucun risque d'incendie.

ARTICLE 9 : ECLAIRAGES

L'éclairage des salles et de la piste est assuré par un représentant de la Métropole TPM (ouverture et fermeture des projecteurs et éclairages divers).

ARTICLE 10 : UTILISATION DU MATERIEL

Le montage et le rangement du matériel nécessaire à la pratique des activités physiques et sportives, fourni par la Métropole est assuré par le responsable de l'activité sportive effectuée, sous sa responsabilité et sur les lieux appropriés.

Le responsable de l'activité doit avoir pris connaissance, au préalable de sa première utilisation, des caractéristiques techniques et de sécurité de fonctionnement du matériel fourni.

Avant toute utilisation, il doit s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il doit avertir par écrit, le plus rapidement possible, la direction du vélodrome afin d'y remédier.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériels autorisés à être entreposés dans l'enceinte du vélodrome appartenant aux établissements scolaires, associations et tiers, s'effectuent sous leur responsabilité respective.

Les matériels et équipements utilisés pour l'activité programmée sont rangés après chaque usage et ne sont en aucun cas employés par les autres bénéficiaires de créneaux. Sauf si une convention de prêt à usage du matériel est signée.

Nul ne peut emprunter un matériel quelconque appartenant à la Métropole TPM sauf s'il a reçu l'autorisation écrite de cette dernière.

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie de ce règlement sera remise par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le Vélodrome décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du Vélodrome impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.

Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____

Signature :

N° : DP 22/11

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « DE L'AIR AUX AIDANTS »

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil métropolitain N° 19/12/495 du 10 décembre 2019 portant sur le transfert des biens relatifs aux compétences concernant les espaces publics ainsi que la valorisation des espaces paysagers,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que l'association "De l'Air aux Aidants", fondée en 2020, a pour mission de rompre la solitude des aidants et de rencontrer des personnes ayant les mêmes difficultés au quotidien. De ce fait l'association organise une fois par mois des réunions de travail sous forme de groupes de paroles aux aidants de personnes atteintes de cancer,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation temporaire consiste en la mise à disposition de l'espace situé au sein du Jardin Remarquable de Baudouvin au bénéfice de l'association « De l'Air aux Aidants »,

CONSIDERANT que ces réunions sont programmées pour l'année 2022 aux dates fixées ci-après soit les mercredis 12 janvier, 9 février, 9 novembre et 14 décembre de 15h30 à 17h00 ainsi que les mercredis 9 mars, 13 avril, 11 mai, 8 juin, 13 juillet, 10 août, 14 septembre et 12 octobre de 16h à 17h30,

CONSIDERANT que l'emplacement situé sous la pergola de la petite bastide du Jardin Remarquable de Baudouvin sera mis à disposition gratuitement,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

DE SIGNER la convention de mise à disposition et d'animation à titre gratuit entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'association "De l'Air aux Aidants" ainsi que tout document s'y rapportant.

La présente Décision sera

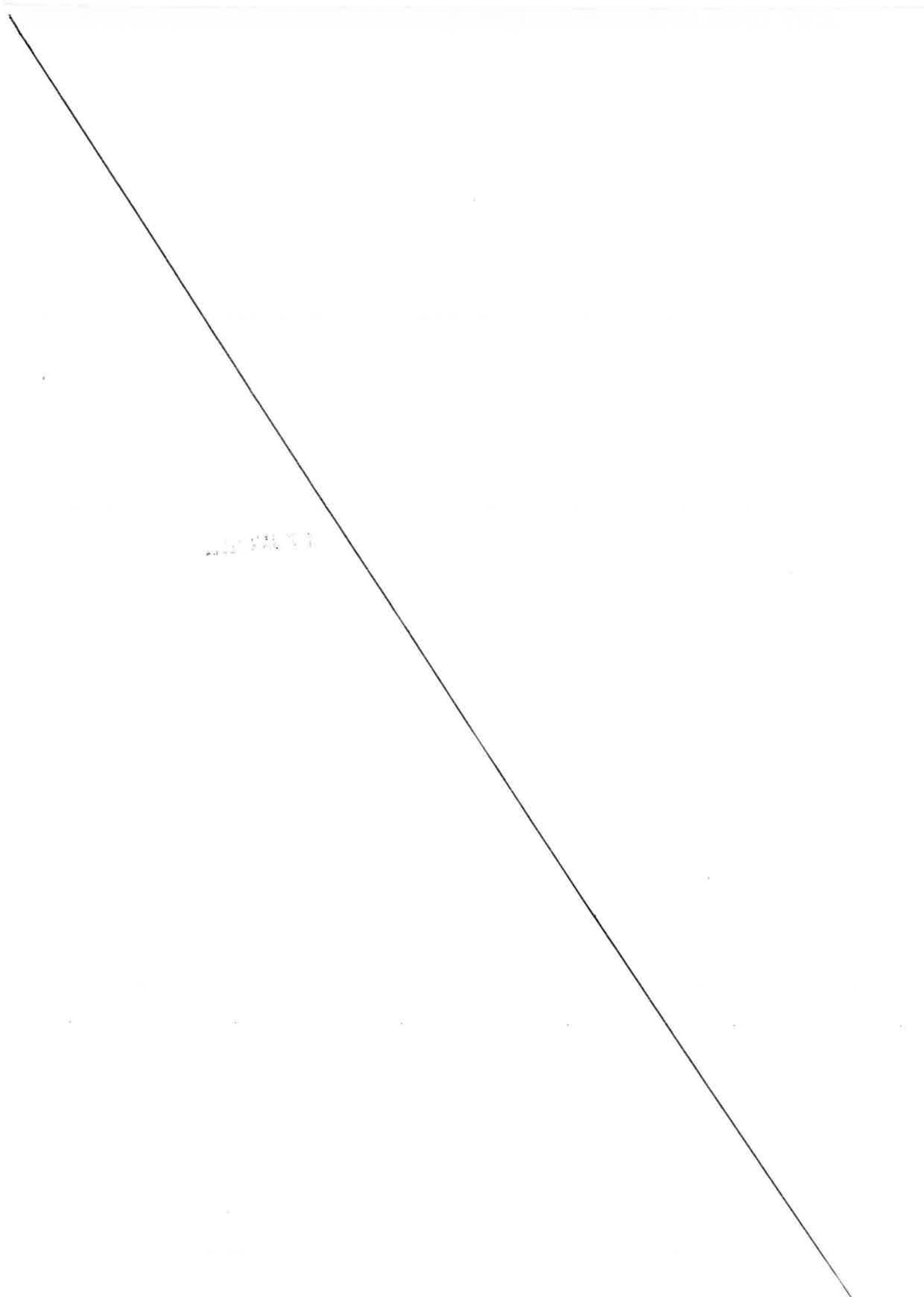
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **17 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU JARDIN REMARQUABLE DE
BAUDOUVIN – MTPM AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « DE L'AIR AUX
AIDANTS »**

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **METROPOLE TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n° 21/12/406 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021.

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION "DE L'AIR AUX AIDANTS", Président M. LELEU Jean-René – Les Hameaux du soleil Bât B8 Rue Capitaine de Corvette Jean-Luc ALVAR 83160 LA VALETTE DU VAR – téléphone 06.80.38.24.28 mail : jr.lél@wanadoo.fr - Président

D'autre part,

Préambule :

Monsieur LELEU, Président de l'association « DE L'AIR AUX AIDANTS » a sollicité la Métropole TPM afin de bénéficier d'une mise à disposition du Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var afin d'organiser une fois par mois des réunions de travail ouvertes aux aidants de malades atteints de cancer sous forme de groupes de paroles.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de l'espace situé au sein du jardin remarquable de Baudouvin au bénéfice de l'association « De l'air aux aidants ».

ARTICLE 2 : Durée de la convention - Prise d'effet

Les réunions sont programmées pour l'année 2022 aux dates fixées ci-après soit les mercredis 12 janvier, 9 février, 9 novembre et 14 décembre de 15h30 à 17h00. Les mercredis 9 mars, 13 avril, 11 mai, 8 juin, 13 juillet, 10 août, 14 septembre et 12 octobre de 16h à 17h30.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et pour la durée des réunions programmées.

ARTICLE 3 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement prévu pour les réunions se situe sous la pergola de la petite bastide du Jardin Remarquable de Baudouvin et en cas de nécessités météorologiques la salle de réunion de la petite bastide jouxtant la pergola tout en respectant le nombre maximum de personnes admises dans ladite salle.

ARTICLE 4 : Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit et dans le respect :

- Des règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin, (cf. règlement intérieur du jardin remarquable de boudouvin)
- De l'environnement et du jardin,
- Des règles sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition.

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", le signataire à la présente convention ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 6 : Assurance et responsabilité

Le bénéficiaire certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'organisation des séances de travail. Il transmettra une attestation sur demande le cas échéant.

Il est en outre tenu d'assurer la propreté de l'espace.

La responsabilité de la Métropole TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Résiliation

7.1) Annulation ou report des séances

En cas d'intempérie et d'annulation des séances par le bénéficiaire, celles-ci pourraient être reportées avec l'accord de la Métropole TPM à des dates disponibles qui ne contreviendraient pas à la programmation arrêtée au sein du jardin.

La Métropole TPM peut décider de l'annulation ou du report de séances pour des motifs d'intérêt général. Elle en informe le bénéficiaire auparavant dans la mesure du possible.

La convention peut être résiliée pour force majeure si le contexte sanitaire nécessitait des mesures incompatibles avec le déroulement des séances.

7.2) Faute

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR, le

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO,

Le Président de l'association
de « l'air aux aidants »

Jean-René LELEU

N° : DP 22/12

DECISION DU PRESIDENT

APPROBATION DE LA PARTICIPATION DE LA METROPOLE TPM A L'APPEL A PROJETS REGIONAL "ADAPTATION DES LITTORAUX AU CHANGEMENT CLIMATIQUE" DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "TRAIT DE COTE"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L211 – 7 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la loi modifiée n°2014 – 58 du 27 janvier 2014 de la modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015 – 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que la question du changement climatique et ses conséquences s'est installée, en deux décennies, au centre des préoccupations internationales, nationales et régionales, et que le bassin méditerranéen est au cœur des changements climatiques qui ont un impact sur la dynamique littorale,

CONSIDERANT que l'Etat a mis en place en 2012 la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte,

CONSIDERANT que les espaces littoraux de la région, concentrent un nombre considérable d'enjeux (économiques, sociaux, environnementaux) et que notre Métropole bénéficie d'un fort potentiel d'attractivité basé sur l'accès à la mer, des paysages et espaces naturels remarquables,

CONSIDERANT que la Région SUD s'est dotée en 2017 d'un Plan Climat dont la mesure 79 vise à « adapter les plages au changement climatique en prenant en compte le risque de submersion marine tout en préservant les petits fonds côtiers, réservoirs de biodiversité », et qu'avec le Plan « Gardons une COP d'avance : Plan climat », elle poursuit son engagement et met en œuvre de nouveaux dispositifs pour répondre aux enjeux d'adaptation des littoraux au changement climatique,

CONSIDERANT que la Région SUD a initié le dispositif « Trait de côte » qui a pour finalité de posséder des espaces côtiers résilients capables de faire face aux aléas climatiques et à la hausse attendue du niveau de la mer, tout en offrant un niveau de service et une qualité d'offre touristique compatible avec un développement économique durable du littoral,

CONSIDERANT que l'appel à projets « Adaptation des littoraux au changement climatique » répond à l'ambition d'une transition énergétique et écologique réussie et constitue une des 44 actions prioritaires du Plan mer à mettre en œuvre dans les prochaines années,

CONSIDERANT que l'appel à projets qui concerne l'« Adaptation des littoraux au changement climatique » se décline en 3 volets :

VOLET 1 : EMERGENCE DE STRATEGIES TERRITORIALES - « *la Région accompagne les collectivités qui anticipent et planifient l'avenir de leur front de mer face au changement climatique* ». Ce volet concerne la définition de stratégies territoriales de gestion du trait de côte,

VOLET 2 : REAMENAGEMENTS DES ESPACES COTIERS VULNERABLES ET MISE A NIVEAU DES SITES BALNEAIRES MAJEURS - « *la Région accompagne les collectivités qui(ré)inventent les littoraux de demain et renforcent leur attractivité* ». Ce volet concerne la définition de stratégies locales relatives aux réaménagements d'espaces littoraux particulièrement vulnérables et à la mise en œuvre de travaux de requalification des sites balnéaires majeurs,

VOLET 3 : L'ENJEU DE L'EROSION DES PLAGES - « *la Région accompagne les collectivités qui osent le pari de plages plus naturelles et résilientes face au changement climatique* ». Ce volet concerne la mise en œuvre de travaux d'adaptation des plages face au risque d'érosion et de solutions fondées sur la nature, pour des « Plages de caractère en Méditerranée »,

CONSIDERANT que les EPCI disposent depuis le 1^{er} janvier 2018 d'une nouvelle compétence pour la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) qui permet d'agir sur les alinéas 1, 2, 5 et 8 du L211 – 7 du Code de l'Environnement, à savoir :

1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,

5° la défense contre les inondations et contre la mer,

8° la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée porte actuellement les projets suivants correspondants aux 3 volets de l'appel à projets :

- Stratégie métropolitaine de lutte contre l'érosion (volet 1),
- Aménagement de la Corniche de Tamaris à La Seyne-sur-Mer (volet 2),
- Protection de la Baie des Sablettes à La Seyne-sur-Mer (volet 3),

CONSIDERANT que l'intervention régionale est fonction des caractéristiques du projet.

- La subvention régionale pour la réalisation de travaux est fixée à hauteur maximale de :
 - Volet 2 : 30 % du montant hors taxes des dépenses éligibles et plafonnée à 3 millions d'€ HT en investissement,
 - Volet 3 : 50 % du montant hors taxes des dépenses éligibles et plafonnée à 200 000 € HT en investissement,
- La subvention régionale pour la réalisation d'études et coût d'ingénierie dans le cadre des volets 1, 2 et 3 est fixée à hauteur maximale de 50 % du montant hors taxes des dépenses éligibles et plafonnée à 200 000 € (HT en investissement ou TTC en fonctionnement),

CONSIDERANT que la Métropole TPM propose pour chacun des 3 volets les plans de financement suivants :

Volet 1 :

Montant estimé du projet € HT	Participation du CEREMA € HT	Autofinancement TPM € HT	Participation sollicitée AAP Trait de Côte € HT
157 124	78 562	39 281	39 281

Volet 2 :

	Montant total estimé du projet € HT	Participation sollicitée CRET PACA € HT	Participation sollicitée AAP Trait de Côte € HT	Autofinancement TPM € HT
	25 019 400	5 003 880		16 815 520
Montant estimé de la Maîtrise d'œuvre € HT	3 352 734		200 000	
Montant estimé des travaux € HT	21 666 666		3 000 000	
Total sollicité		5 003 880	3 200 000	

Volet 3 :

	Montant total estimé du projet € HT	Participation sollicitée AAP Trait de Côte € HT	Autofinancement TPM € HT
Montant estimé de la Maîtrise d'œuvre € HT	1 029 490	200 000	829 490
Montant estimé des travaux € HT	11 438 780	200 000	11 238 780
Total	12 468 270	400 000	

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER la participation, pour le compte de son territoire, de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à l'appel à projets « Adaptation des littoraux au changement climatique » de la Région afin d'accompagner les collectivités pour la gestion intégrée du littoral.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès de la Région les participations financières suivantes :

- Volet 1 : 39 281 € HT
- Volet 2 : 3 200 000 € HT
- Volet 3 : 400 000 € HT

Soit un total de 3 639 281 € HT.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à cette démarche.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits sur les lignes budgétaires suivantes :

- Volet 1 : 2367 – 76 - 2313 au Budget Principal 2021
- Volet 2 : 74018- 20-844-2031 (études) et 74018- 20-844- 2152 (installation de voirie) au Budget Principal 2022
- Volet 3 : 74009 – 735 - 2031 au Budget Principal 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **17 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° : DP 22/13

DECISION DU PRESIDENT

ACCORDS DE DÉGRÈVEMENT DE LA PART ASSAINISSEMENT SUR LES FACTURES D'EAU - RÉGIE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES - DÉCEMBRE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-12-4 III bis, R.2224-19-2 et R.2224-20-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/03/62 du 25 mars 2021 fixant les modalités de dégrèvements sur les factures d'eau hors dispositif « Warsmann »,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les demandes de dégrèvements d'usagers transmises par la régie de l'eau de Six-Fours-les-Plages au cours du mois de décembre 2021, et reprises dans le tableau ci-annexé,

CONSIDERANT que ces demandes concernent des fuites d'eau sur des canalisations après compteur qui n'entraînent pas de rejet au réseau d'assainissement,

CONSIDERANT que la Métropole TPM a approuvé le principe de réduction de la facture d'eau par diminution de la part assainissement à hauteur de la consommation moyenne habituelle en cas de fuite accidentelle avérée sur les canalisations d'eau après compteur, dès lors qu'aucun service d'assainissement n'est rendu, et ce pour l'ensemble des abonnés y compris ceux n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif « Warsmann »,

CONSIDERANT le détail du calcul des dégrèvements accordés et les motifs dans le tableau ci-annexé,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACCORDER un dégrèvement de la part assainissement aux abonnés ci-après désignés :

- ATN International, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. Jean-Pierre BALS, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. et Mme Emile BONNUS, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- BRENGUIER AUTOMOBILES, 83110 SANARY-SUR-MER
- Mme Micheline COUMERT, 42100 SAINT-ETIENNE
- M. Claude CURMI, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- Mme Angelina D'ADDONA, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- Mme Marie-Thérèse DI MERCURIO, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- Mme Corinne DOMENGE, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. Yves DOWEK, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. Marc ELLIS, 74540 GRUFFY
- M. Raymond FORNER, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. et Mme Alexandre FOUQUIER, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. et Mme Steve GENESTE, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. et Mme Yves GIRALT, 13012 MARSEILLE
- M. Michel GIRAUD, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. et Mme Laurent GUILLEBEAUD, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. et Mme Zoubir IDIR, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. et Mme René LORCA, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- Mme Frédérique MUNOZ, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. Gilbert PAUL, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. Bruno PORTRAIT, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. Jean-Louis SAMBARINO, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. et Mme Bertrand SCAREDER, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- SCI AVENIR, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. et Mme Claude TOLILA, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- Mme Rose VILLARD, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. et Mme Gwenaël GAMBERT, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- Mme Françoise TOURATIER DENIZOT, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. Jacques SICARD, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- Aire de la Millone TPM, Direction Habitat et Solidarité, 83041 TOULON.

ARTICLE 2

D'APPROUVER le montant du dégrèvement tel qu'il a été calculé sur la base des consommations moyennes et figurant dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 3

DE DIRE qu'un courrier de notification individuelle et une facture rectificative seront adressés à chacun d'eux.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision sont prévus au chapitre 67 des budgets annexes eau potable et assainissement.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **17 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



DEGREVEMENTS PART ASSAINISSEMENT
SIX FOURS LES PLAGES
DECEMBRE 2021

4401-1

Noms	Contrat	M3 dégrévés	Redevance communautaire assainissement (HT)		Consommation délégataire transport (HT)		Consommation délégataire épuration (HT)		Montant total € HT	TVA 10 %	Montant dégrévé € TTC	Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)				TOTAL GENERAL	MOTIF
			taux	total €	taux	total €	taux	total €				taux	total € HT	TVA 10%	total €		
R 2021/2																	
ATN International	0076600025001002	14	0,9370	13,12	0,3009	4,21	0,5992	8,39	25,72	2,57	28,29	0,150	2,10	0,21	2,31	30,60	Local professionnel
Jean-Pierre BALS	1773W00354001002	116	0,9370	108,69	0,3009	34,90	0,5992	69,51	213,10	21,31	234,41	0,150	17,40	1,74	19,14	253,55	Réparation effectuée par l'abonné (attestation sur l'honneur)
Emilie BONNIUS	1825C00125001002	29	0,9370	27,17	0,3009	8,73	0,5992	17,38	53,28	5,33	58,61	0,150	4,35	0,44	4,79	63,40	Consommation inférieure au double de la consommation moyenne
BRENGUIER AUTOMOBILES	0449G00261001001	1753	0,9370	1642,56	0,3009	527,48	0,5992	1050,40	3220,44	322,04	3542,48	0,150	262,95	26,30	289,25	3831,73	Local professionnel
Micheline COUMERT	0515D00354003001	77	0,9370	72,15	0,3009	23,17	0,5992	46,14	141,46	14,15	155,61	0,150	11,55	1,16	12,71	168,32	Fuite sur arrosage jardin
Claude CURMIL	1025H1098001004	21	0,9370	19,68	0,3009	6,32	0,5992	12,58	38,58	3,86	42,44	0,150	3,15	0,32	3,47	45,91	Consommation inférieure au double de la consommation moyenne
Angelina D'ADDONA	1069F00389023001	134	0,9370	125,56	0,3009	40,32	0,5992	80,29	246,17	24,62	270,79	0,150	20,10	2,01	22,11	292,90	Réparation effectuée par l'abonné (attestation sur l'honneur)
Marie-Thérèse DI MERCURIO	1455A00429016001	786	0,9370	736,48	0,3009	236,51	0,5992	470,97	1443,96	144,40	1588,36	0,150	117,90	11,79	129,69	1718,05	Fuite sur arrosage jardin
Corinne DOMENGE	WX07Z00019001008	36	0,9370	33,73	0,3009	10,83	0,5992	21,57	66,13	6,61	72,74	0,150	5,40	0,54	5,94	78,68	Consommation inférieure au double de la consommation moyenne
Yves DOWEK	1875G00300003004	41	0,9370	38,42	0,3009	12,34	0,5992	24,57	75,33	7,53	82,86	0,150	6,15	0,62	6,77	89,63	Fuite sur vanne piscine
TOTAL GENERAL		3 007		2 817,56		904,81		1 801,80	5 524,17	552,42	6 076,59		451,05	45,13	496,18	6 572,77	

DEGREVEMENTS PART ASSAINISSEMENT
SIX FOURS LES PLAGES
DECEMBRE 2021

4401-2

Noms	Contrat	m ³ dégrévés	Redevance communautaire assainissement (HT)		Consommation délégataire (HT)		Consommation délégataire épuration (HT)		Montant total € HT	TVA 10 %	Montant dégrévé € TTC	Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)				TOTAL GENERAL	MOTIF
			taux	total €	taux	total €	taux	total €				taux	total € HT	TVA 10%	total €		
R 2021/2																	
Marc ELLIS	0095Y00642001001	267	0,9370	250,18	0,3009	80,34	0,5992	159,99	490,51	49,05	539,56	0,150	40,05	4,01	44,06	583,62	Réparation effectuée par l'abonné (attestation sur l'heureur)
Raymond FORNER	042B\J00562001001	48	0,9370	44,98	0,3009	14,44	0,5992	28,76	88,18	8,82	97,00	0,150	7,20	0,72	7,92	104,92	Réparation effectuée par l'abonné (attestation sur l'heureur)
Alexandre FOUQUIER	0280Y00592001005	114	0,9370	106,82	0,3009	34,30	0,5992	68,31	209,43	20,94	230,37	0,150	17,10	1,71	18,81	249,18	Réparation effectuée par l'abonné (attestation sur l'heureur)
Steve GENESTE	1025H01170001002	88	0,9370	82,46	0,3009	26,48	0,5992	52,73	161,67	16,17	177,84	0,150	13,20	1,32	14,52	192,36	Consommation inférieure au double de la consommation moyenne
Yves GIRALT	1791R00463001001	15	0,9370	14,06	0,3009	4,51	0,5992	8,99	27,56	2,76	30,32	0,150	2,25	0,23	2,48	32,80	Consommation inférieure au double de la consommation moyenne
Michel GIRAUD	1730Z00044001001	139	0,9370	130,24	0,3009	41,83	0,5992	83,29	255,36	25,54	280,90	0,150	20,85	2,09	22,94	303,84	Réparation effectuée par l'abonné (attestation sur l'heureur)
Laurent GUILLEBEAUD	042B\J00959001003	103	0,9370	96,51	0,3009	30,99	0,5992	61,72	189,22	18,92	208,14	0,150	15,45	1,55	17,00	225,14	Fuite sur arrosage jardin
Zoubir IDIR	1021D00341001003	63	0,9370	59,03	0,3009	18,96	0,5992	37,75	115,74	11,57	127,31	0,150	9,45	0,95	10,40	137,71	Consommation inférieure au double de la consommation moyenne
René LORCA	1605N00373003002	56	0,9370	52,47	0,3009	16,85	0,5992	33,56	102,88	10,29	113,17	0,150	8,40	0,84	9,24	122,41	Consommation inférieure au double de la consommation moyenne
Frédérique MUNOZ	0505T00142003001	71	0,9370	66,53	0,3009	21,36	0,5992	42,54	130,43	13,04	143,47	0,150	10,65	1,07	11,72	155,19	Consommation inférieure au double de la consommation moyenne
TOTAL GENERAL		964		903,28		290,06		577,64	1 770,98	177,10	1 948,08		144,60	14,49	159,09	2 107,17	

**DEGREVEMENTS PART ASSAINISSEMENT
SIX FOURS LES PLAGES
DECEMBRE 2021**

4401-4

Noms	Contrat	M3 dégrèvés	Redevance communautaire assainissement (HT)		Consommation délégataire transport (HT)		Consommation délégataire épuratoire (HT)		Montant total HT € HT	TVA 10 %	Montant dégrèvé € TTC	Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)				TOTAL GENERAL	MOTIF
			taux	total €	taux	total €	taux	total €				taux	total € HT	TVA 10%	total €		
R 2021/2 (part hiver)																	
Jacques SICARD	1529F00110001001	23	0,9421	21,67	0,3009	6,92	0,5941	13,66	97,37	9,74	107,11	0,150	7,95	0,80	8,75	115,86	Consommation inférieure au double de la consommation moyenne
		30	0,9370	28,11	0,3009	9,03	0,5992	17,98									
Françoise TOURATIÉ DENIZOT	0741Z90002001001	83	0,9421	78,19	0,3009	24,97	0,5941	49,31	152,47	15,25	167,72	0,150	12,45	1,25	13,70	181,42	Réparation effectuée par l'abonné (attestation sur l'honneur)
TOTAL GENERAL		136		127,97		40,92		80,95	249,84	24,99	274,83		20,40	2,05	22,45	297,28	
R 2020/1																	
AIDE DE LA MILLONE METROPOLE TPM	WX36Z00191001001	3 038 7 967	0,9567 0,9421	2 906,45 7 505,71	0,3005 0,3009	912,92 2 397,27	0,5799 0,5941	1 761,74 4 733,19	20 217,28	2 021,73	22 239,01	0,150	1 650,75	165,08	1 815,83	24 054,84	Collectivité
TOTAL GENERAL		11 005		10 412,16		3 310,19		6 494,93	20 217,28	2 021,73	22 239,01		1 650,75	165,08	1 815,83	24 054,84	

Toulon, le

DEGREVEMENTS PART ASSAINISSEMENT
SIX FOURS LES PLAGES
DECEMBRE 2021

4401-3

Noms	Contrat	M3 dégrèvés	Redevance communautaire assainissement (HT)		Consommation délégataire transport dégrèvatrice (HT)		Consommation dégrèvatrice épuratoire (HT)		Montant total € HT	TVA 10 %	Montant dégrèvé € TTC	Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)			TOTAL GENERAL	MOTIF	
			taux	total €	taux	total €	taux	total €				taux	total € HT	TVA 10%			total €
R 2021/2																	
Gilbert PAUL	1035U00340001001	33	0,9370	30,92	0,3009	9,93	0,5992	19,77	60,62	6,06	66,68	0,150	4,95	0,50	5,45	72,13	Réparation effectuée par l'abonné (attestation sur l'honneur)
Bruno PORTRAIT	1495U00815003004	491	0,9370	460,07	0,3009	147,74	0,5992	294,21	902,02	90,20	992,22	0,150	73,65	7,37	81,02	1 073,24	Réparation effectuée par l'abonné (attestation sur l'honneur)
Jean-Louis SAMBARINO	0869N00402002001	62	0,9370	58,09	0,3009	18,66	0,5992	37,15	113,90	11,39	125,29	0,150	9,30	0,93	10,23	135,52	Réparation effectuée par l'abonné (attestation sur l'honneur)
Bertrand SCAREDER	1774Y00090001005	10	0,9370	9,37	0,3009	3,01	0,5992	5,99	18,37	1,84	20,21	0,150	1,50	0,15	1,65	21,86	Consommation inférieure au double de la consommation moyenne
SCI AVENIR	WX28Z0063010004	116	0,9370	108,69	0,3009	34,90	0,5992	69,51	213,10	21,31	234,41	0,150	17,40	1,74	19,14	253,55	Local professionnel
Claude TOLILA	1419L00051001002	75	0,9370	70,28	0,3009	22,57	0,5992	44,94	137,79	13,78	151,57	0,150	11,25	1,13	12,38	163,95	Fuite sur arrosage jardin
Rose VILLARD	1650M00355002005	70	0,9370	65,59	0,3009	21,06	0,5992	41,94	128,59	12,86	141,45	0,150	10,50	1,05	11,55	153,00	Fuite sur arrosage jardin
Gwenael GAMBERT et Floriane SPURL-RAGNI	1135C00782001002	34	0,9370	31,86	0,3009	10,23	0,5992	20,37	62,46	6,25	68,71	0,150	5,10	0,51	5,61	74,32	Consommation inférieure au double de la consommation moyenne
TOTAL GENERAL		891		803,01		257,87		513,51	1 574,39	157,44	1 731,83		128,55	12,87	141,42	1 873,25	

N° : DP 22/14

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
GALLARDO	CHRISTELLE	150
DUBOURG	JEAN YVES	250
PICARD	NATHALIE	250
FRANCESCHI	PIERRE	250
LAINÉ	SABRINA	250
MARTINENQ	CHRISTINE	250
TOURET	NADINE	250
DECOMPS	JEAN MARC	250
FAGES	MARTINE	250
VAILLANT	CHRISTIAN	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022, BA 01 opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

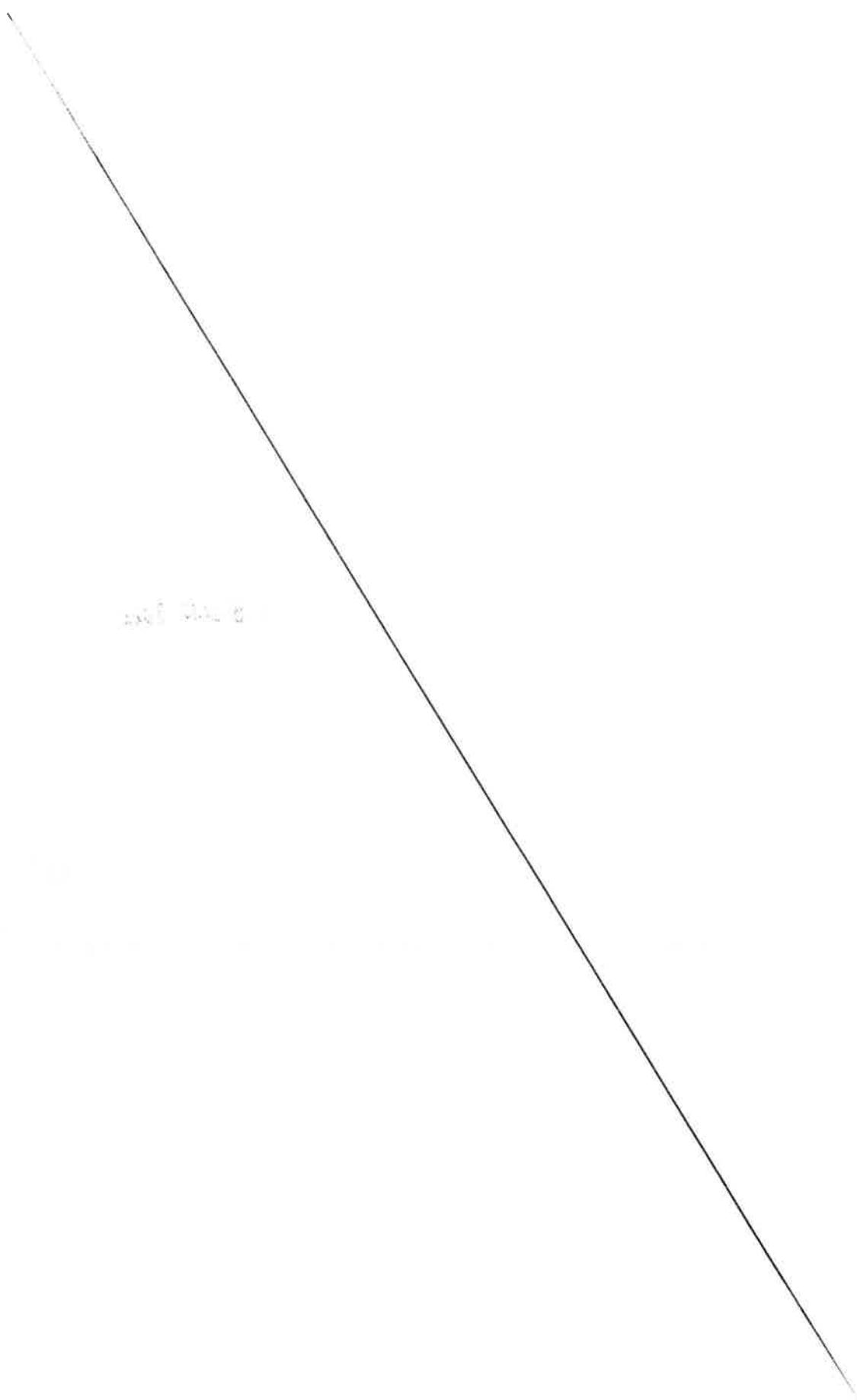
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





1948 10 10

N° : DP 22/15

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
SILLAN	PHILIPPE	250
ANTOINE	YOLANDE	124.75
DUVAL	NATHALIE	157.50
GAUTIER	PATRICK	250
CESSAC	JEAN PIERRE	250
BROSSET	VINCENT	250
SCHMITT	JACK	175
MALARDE	GINO	250
ROBERT	ALESIA	250
DURIAUD	JEAN MICHEL	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022, BA 01 opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

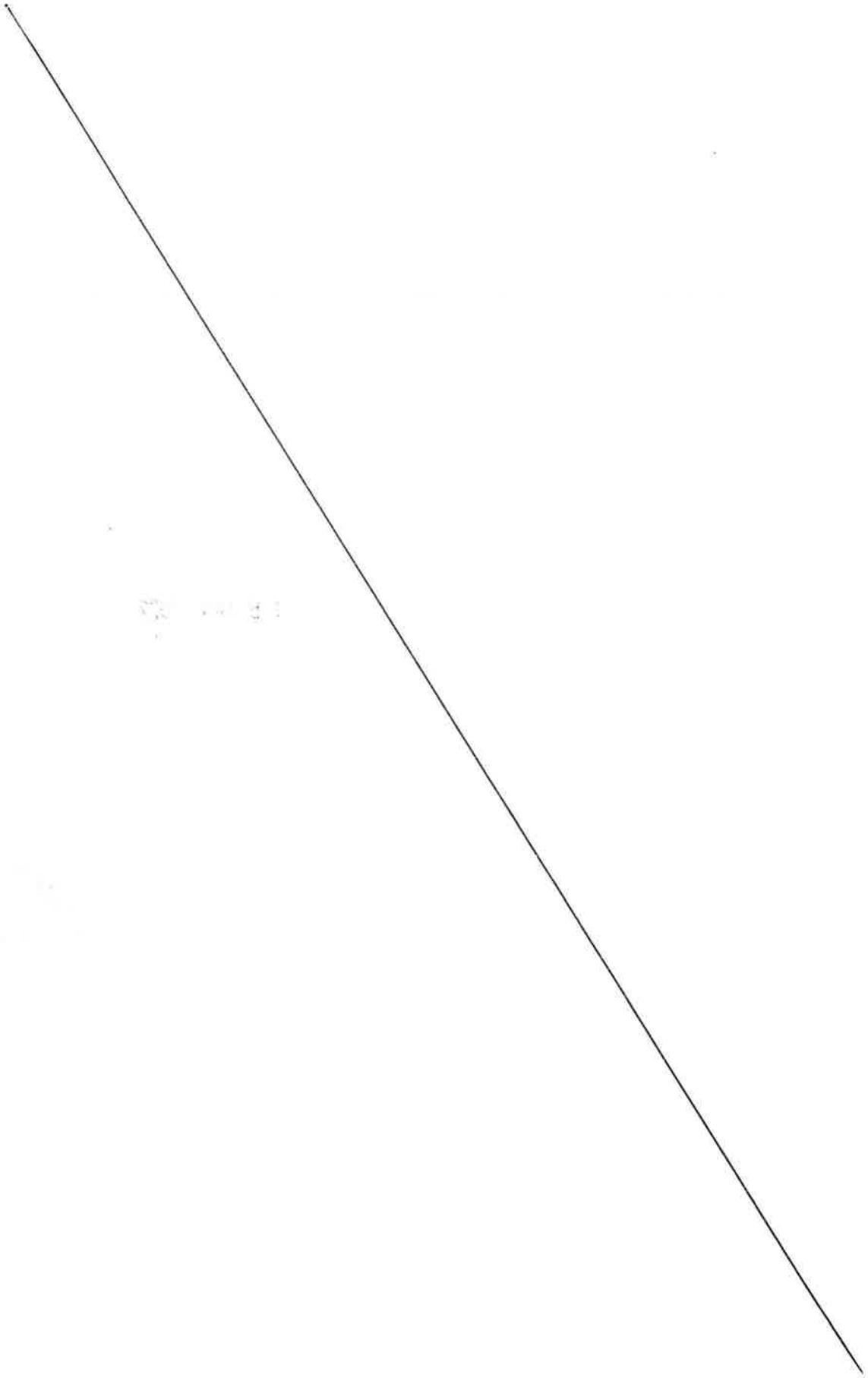
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/16

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
MERAUD	LAURENT	250
COULOMB	CHRISTIAN	250
DANCOISNE	BENJAMIN	250
CHATREFOUX	GERARD	250
LENGAIGNE	ODILE	250
MASSOUH	JACQUELINE	250
BERTOLINO	SAUVEUR THIERRY	250
LESUEUR	CHRISTINE	250
ROUX	LAETITIA	250
PETIT	MARTINE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022, BA 01 opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

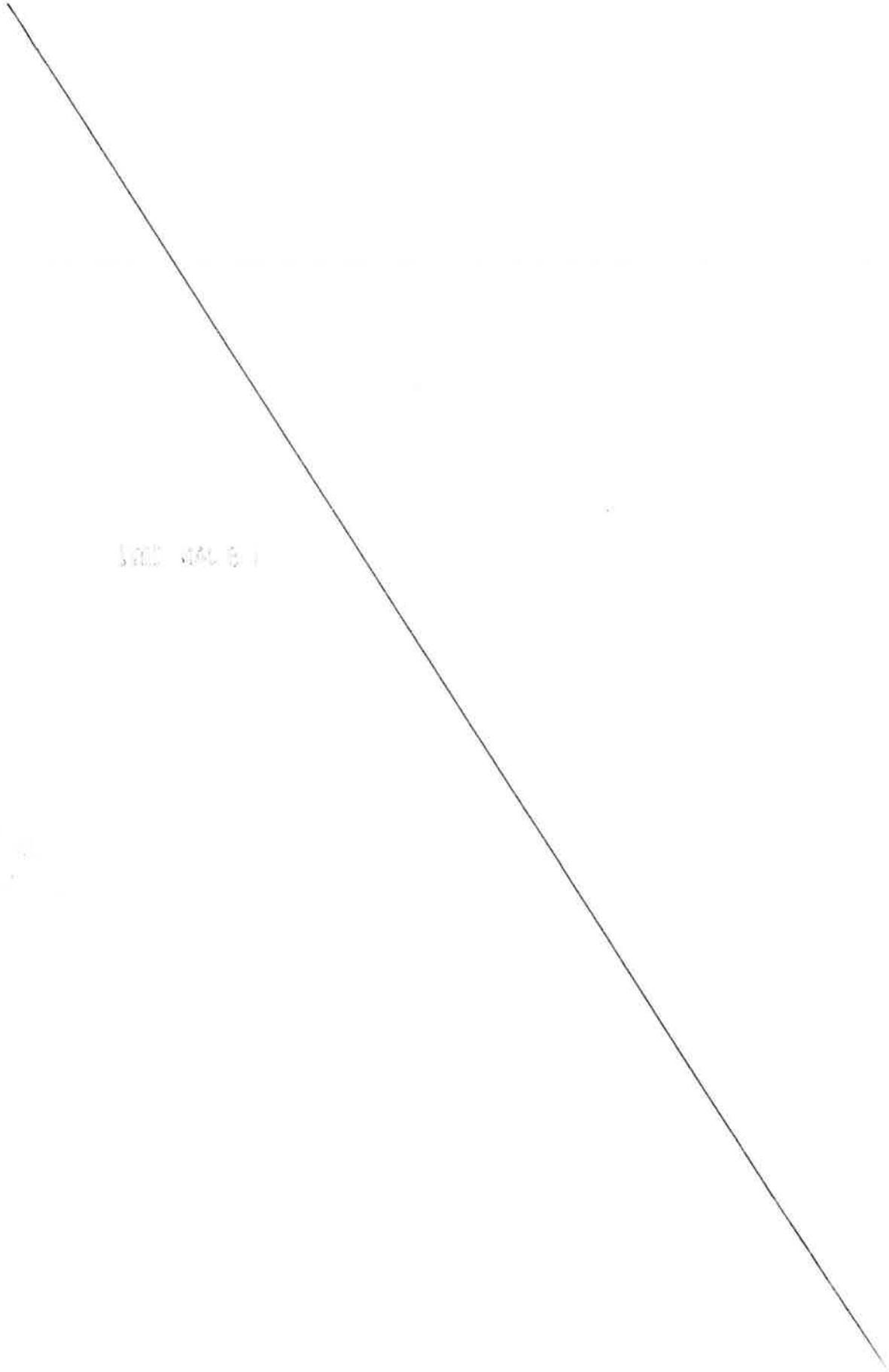
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





1900-1901

1900-1901

N° : DP 22/17

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
EYSSAUTIER	SEBASTIEN	250
MARTINEZ	ALAIN	250
ROLLAND	JEAN PIERRE	250
ROSELLON	ERIC	150
LEBON	ANDRE	250
BOURRELY	SYLVIE	250
VILLEPREUX	DANIEL	250
MERIOUL	SALEH EDDINE	250
SOTO	JOSE	250
WILLIG	VIVIANE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022, BA 01 opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

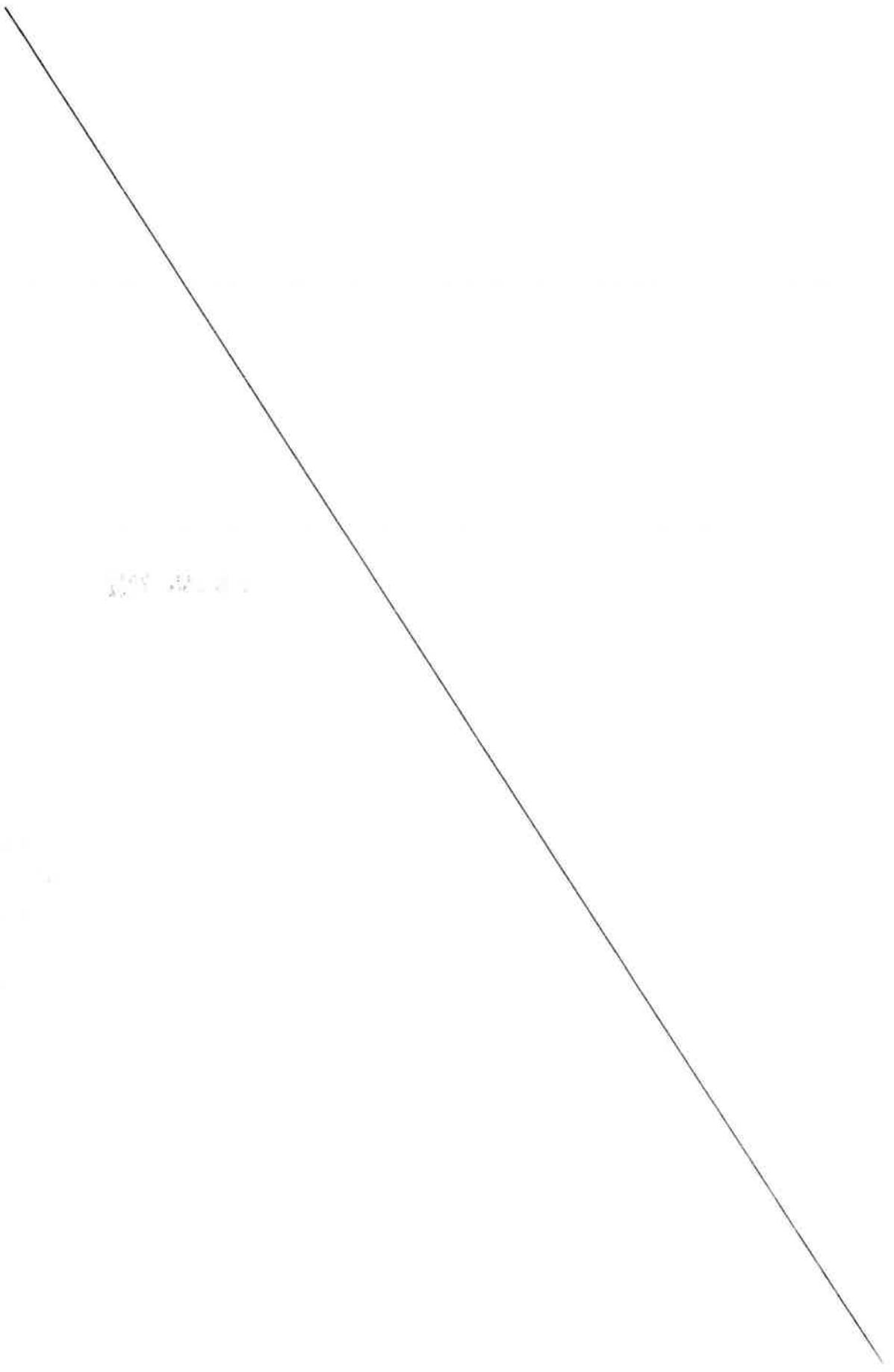
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **1 8 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





1905 22-23

N° : DP 22/18

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
RICHIER	MATHIEU	250
AUGE	CHRISTIANE	129.75
VALEAU	ALEXIS	250
FRIEZ	JORDAN	250
BORCHIA	MICHEL	250
VOISIN	GERY	250
MAGGIO	MAXIME	250
MICHOLET	ALEXIA	250
SORIA	TEDDY	250
MICHEL	MARLENE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022, BA 01 opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

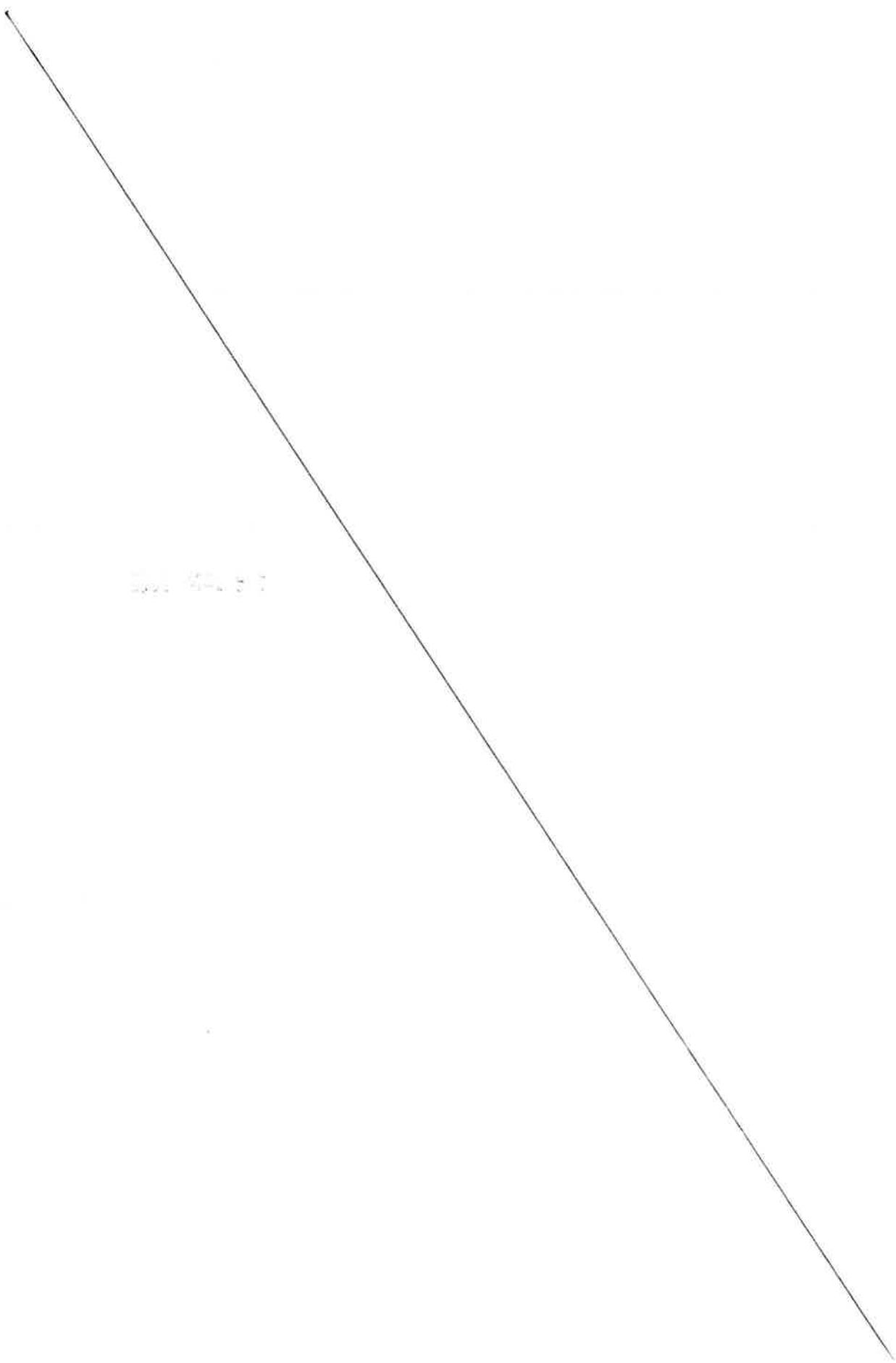
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





Page 40 of 7

N° : DP 22/19

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
RODRIGUE	NATHALIE	250
ANDRE	EVELYNE	250
BONGLET	SONIA	250
POSTIC	EVELYNE	150
LESUEUR	REYNALD	250
BONO	GUILLAUME	250
BASSAIL	CHANTAL	250
COSQUER	FREDERIQUE	249.75
ZIMMERMANN	DIDIER	250
FUOCHI	ANNICK	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022, BA 01 opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

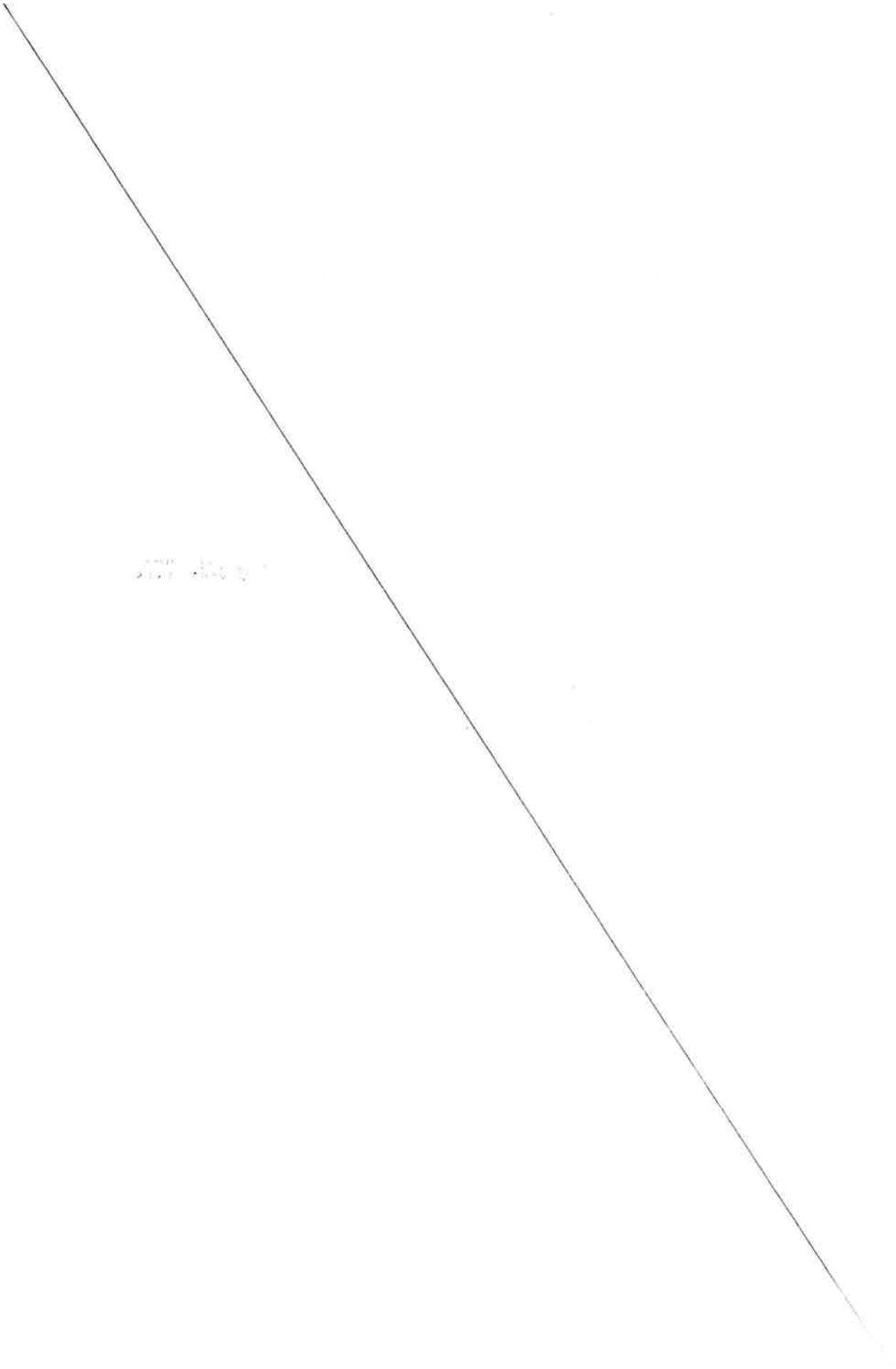
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





1000 1000 1000

N° : DP 22/20

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
MASSON	DIDIER	250
LAILLET	TOM	250
OLIVIER	THOMAS	250
VERDIER	INGRID	224.75
HAREL	STEPHANIE	250
GAMBIN	CLAUDE	250
SAGE	BRITTA	250
GARGANELLI	ALAIN	249.75
GAUCHET	VINCENT	250
POUDRET	CHRISTOPHE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022, BA 01 opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **1 8 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



THE END.

N° : DP 22/21

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
BENY	CHRISTINE	250
ZIMMERMANN	SERGE	250
LELONG	JOEL	249.75
AGUILAR	AURELIE	250
MERLO	VALERIE	250
VASSEUR	FREDERIC	250
CORDOUAN	MURIEL	150
AUJARD	STEPHANE	250
BIETRY	JEANNINE	250
PELESTOR	ELISABETH	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022, BA 01 opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1937 AMC B 1

N° : DP 22/22

DECISION DU PRESIDENT

CONTRAT DE LOCATION A LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE "SILICOM" DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX DANS L'HOTEL D'ENTREPRISES DU TECHNOPOLE DE LA MER A OLLIOULES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017- 1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

VU la délibération n° 16/09/134 du Conseil Communautaire en date du 20 septembre 2016 portant adoption du règlement intérieur du bâtiment du Technopôle de la Mer à OLLIOULES,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le BEFA ayant pour objet la mise à disposition d'un immeuble de 2.124 m² de surface de plancher et de 74 places de parking dit « Bâtiment du Technopôle de la Mer » à OLLIOULES signé le 12/06/2015 entre la SCI CDC-ECUREUIL OLLIOULES et Toulon Provence Méditerranée,

VU la décision du Bureau Communautaire n° 16/23 en date du 4 janvier 2016 portant adoption de la grille des loyers et des charges locatives à utiliser dans le cadre de la sous-location des bureaux et des parkings du bâtiment du Technopôle de la Mer à OLLIOULES,

VU la candidature présentée par Société par Actions simplifiée SILICOM, ayant son siège social au 125 boulevard Jean Jaurès, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 327 086 435 et représentée par Monsieur Philippe GIROUX, agissant en qualité de Président Directeur Général, pour une location dans les locaux du bâtiment de la Technopôle de la Mer à OLLIOULES, 93 forum de la Méditerranée,

VU le projet de contrat de location et ses annexes ci-jointes,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, locataire, souhaite à consentir à la Société par Actions Simplifiée SILICOM, un contrat de location moyennant le versement d'un loyer annuel et des charges, pour une partie du plateau situé au 1er étage du bâtiment de la Technopôle de la Mer édifié sur la parcelle cadastrée section BH n°131 et n°127, sise 93 Forum de la Méditerranée, 83190 OLLIOULES, qui représente une superficie d'environ 22,54 m² ainsi qu'une place de parking,

CONSIDERANT que ce contrat de location est consenti et accepté pour une durée de 2 ans à compter du 1er février 2022,

CONSIDERANT que l'activité et le projet de la S.A.S. SILICOM dont les 220 salariés déploient des compétences informatiques dans les secteurs des nouvelles technologies auprès de grands comptes de la Défense, de l'Espace, des services institutionnels et gouvernementaux, sont de nature à renforcer la vocation technopolitaine du site d'OLLIOULES,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT devra s'acquitter d'un loyer annuel comme suit :

Loyer annuel (soumis à la TVA), de l'ordre de :

Un loyer annuel d'occupation du local de 5 184,20 € hors taxes (cinq mille cent quatre-vingt-quatre euros et vingt centimes) auquel s'ajoute le loyer annuel d'occupation de la place de parking affectée pour un montant de 1 392 € Hors Taxes (mille trois cent quatre-vingt-douze euros) que L'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR, porteur de ses titres et pouvoirs,

Provision pour charges, de l'ordre de :

Pour la durée du présent contrat de location, le règlement intérieur ainsi que le présent contrat de sous-location fixent ce qui relève du loyer et des charges.

Les charges prévisionnelles du bureau sont évaluées à 1 081,92 € hors taxes par an.

Les charges prévisionnelles des places de parkings sont évaluées à 115 € hors taxes par an.

Dépôt de garantie, de l'ordre de :

Le dépôt de garantie d'un montant de trois (3) mois de loyer hors taxes et hors charges s'élevant à 1 296,05 € (mille deux cent quatre-vingt-seize euros et cinq centimes) doit être versé par le locataire,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec la S.A.S. SILICOM, ayant son siège social au 125 boulevard Jean Jaurès, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par Monsieur Philippe GIROUX, agissant en qualité de Président Directeur Général, un contrat de location concernant le local sis au bâtiment de la Technopôle de la Mer à OLLIOULES, au 1er étage dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits versés seront imputés sur le Budget Annexe Pépinières
- Technopôle de la Mer, opération 11005.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



CONTRAT DE SOUS-LOCATION

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée dont le siège est situé : 107 Bd Henri Fabre - CS 30536- 83 041 Toulon Cedex 9, Immatriculée sous le numéro de SIRET 248 300 543.

Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, habilité à l'effet des présentes, Et Preneur au bail de location conclu avec La SCI CDC ECUREUIL OLLIOULES propriétaire et bailleur, des locaux « de la base terrestre » mis à la sous-location.

**Ci-après dénommée "le locataire",
D'une part,**

Et :

La Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) SILICOM immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 327 086 435 le 22/05/2021, ayant son siège social à 125 boulevard Jean Jaurès 9100 BOULOGNE BILLANCOURT dont le représentant est Monsieur Philippe GIROUX agissant en qualité de président directeur général, habilité à l'effet des présentes.

**Ci-après dénommé "le sous-locataire",
D'autre part.**

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

Le locataire principal a signé un BEFA (Bail en l'état futur d'achèvement) avec le propriétaire-bailleur de l'ensemble immobilier sis au bâtiment de la Métropole Toulon Provence Méditerranée – 93 Forum Méditerranée 83190 OLLIOULES, pour des locaux à usage de bureaux tels que désignés ci-après (« le contrat de location »).

Le BEFA est entré en vigueur le 08 juillet 2015 et se terminera le 07 juillet 2024.

Le bailleur donne la possibilité au locataire de sous louer une partie des locaux dont il dispose dans les conditions prévues ci-dessous.

Le sous-locataire devra expressément respecter toutes les clauses de la présente ainsi que le règlement intérieur. De façon générale, le présent contrat de sous location ne peut conférer au sous-locataire plus de droits que le BEFA n'en accorde au locataire principal.

Le règlement intérieur peut être modifié et se substituera de plein droit au règlement joint à la présente tel qu'annexé.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Ledit contrat de sous-location se décompte comme suit :

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1 - Description

- Article 1 - Objet
- Article 2 - Désignation des biens loués
- Article 3 - État des lieux
- Article 4 - Destination des biens loués
- Article 5 - Durée

Chapitre 2 - Charges et conditions

- Article 6 - Conditions générales de jouissance
- Article 7 - Travaux, installations et aménagements
- Article 8- Entretien
- Article 9 - Visite et surveillance des locaux
- Article 10 - Contributions, impôts et taxes
- Article 11- Assurances et recours
- Article 12 - Restitution des lieux

Chapitre 3 - Obligations financières

- Article 13 - Loyer
- Article 14 - Clause d'indexation
- Article 15 - Régime fiscal
- Article 16 - Contributions, impôts, taxes, dépenses et charges
- Article 17 - Intérêts de retard et frais de procédure
- Article 18 - Dépôt de garantie

Chapitre 4 - Autres obligations

- Article 19 - Clause résolutoire
- Article 20 - Tolérances
- Article 21 - Élection de domicile et juridiction

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

- Article 1 - Contrat de sous-location
- Article 2 - Désignation des biens loués
- Article 3- Destination des locaux
- Article 4- Durée et dates de référence
- Article 5- Régime fiscal
- Article 6- Loyer annuel
- Article 7- Charges locatives (Taxe Foncière Incluse)
- Article 8- Indexation
- Article 9- Dépôt de garantie
- Article 10- Annexe

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - DESCRIPTION

ARTICLE 1 - OBJET.

Le locataire loue au sous-locataire susnommé qui l'accepte, les biens dont il est locataire, ci-après désignés aux Conditions Particulières. Le présent contrat doit respecter expressément l'ensemble des dispositions du BEFA auquel il doit se référer.

Il est régi par les articles 1714 à 1762 du Code Civil sur le louage d'immeuble sauf exceptions et dérogations exprimées dans les articles ci-après. Le bénéficiaire ne pourra par conséquent pas revendiquer le statut des baux commerciaux.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS LOUES.

Le sous-locataire déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue des présentes, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation que celle faite ci-après aux Conditions Particulières et les accepter, tels qu'ils existent, s'étendent et se comportent avec toutes les dépendances.

Les surfaces mentionnées aux Conditions Particulières étant données à caractère indicatif, le sous-locataire ne pourra demander aucune réduction de loyer pour cause de déficit dans les surfaces indiquées dont la différence, en plus ou en moins dans la limite de 5%, fera le profit ou la perte du locataire.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX.

Un état des lieux sera établi contradictoirement, à l'entrée dans les lieux du sous-locataire et aux frais de ce dernier, à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Si pour une raison quelconque cet état des lieux n'était pas dressé et notamment si le sous-locataire faisait défaut, les biens loués, objet des présentes, seront considérés comme ayant été donnés à contrat de location en parfait état.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES BIENS LOUES.

Le sous-locataire utilisera les lieux dans le cadre de son activité et à l'usage exclusif précisé aux Conditions Particulières.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès et écrit du locataire.

Le sous-locataire déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux loués, notamment agréments et autres.

Tout changement de destination doit être expressément et préalablement autorisé par le locataire, le cas échéant, il sera fait en sorte que ce dernier ne puisse être inquiété, ni même que la responsabilité de ce dernier ne puisse être recherchée à ce sujet.

L'immeuble donné en location est conforme à la réglementation applicable à la sécurité incendie et au classement de type Droit du travail.

ARTICLE 5 - DUREE.

Le présent contrat de sous location est consenti pour une durée de trois (3) années.

Le sous-locataire aura la faculté de donner congé, en avisant le locataire, au plus tard trois mois avant la date d'échéance.

Le contrat de sous-location pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant, sans toutefois que sa durée et son terme ne puissent excéder la durée et le terme du BEFA fixée au 07 juillet 2025.

En cas de cession ou résiliation ou fin anticipée du contrat principal le sous locataire ne pourra se prévaloir d'un droit ou titre d'occupation à l'encontre du propriétaire.

CHAPITRE 2 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent contrat de sous-location est fait aux charges et conditions ordinaires et de droit et à celles ci-après, que les parties s'obligent à exécuter.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE.

Le sous-locataire reconnaît que les lieux loués, objets des présentes, sont conformes à la destination prévue au contrat de location.

Le sous-locataire prend les lieux loués dans leur état actuel, tous les travaux d'installation et d'aménagement restant à sa charge, à l'exception des travaux prévus aux « Conditions Particulières ».

Le sous-locataire s'engage à user de la chose louée en bon père de famille paisiblement et conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Le sous-locataire ne pourra exiger du locataire aucune réparation à son entrée en jouissance ni pendant la durée du contrat de location et il devra assurer l'ensemble des réparations qui seraient nécessaires aux dits locaux pendant le cours du contrat de location, à l'exclusion des grosses réparations telles que prévues à l'article 606 du Code Civil défini comme suit :

« Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien incluant notamment celles liées à la vétusté. »

Et à l'exception également de celles prévues aux « conditions particulières ».

Le sous-locataire fera son affaire personnelle, dès la prise d'effet du contrat de location et pendant toute la durée du contrat de location, du maintien en conformité des locaux loués

au regard de toutes les réglementations administratives et de police applicables à l'activité qui sera exercée dans les dits locaux.

Il fera en sorte que le bailleur et le locataire ne puissent être inquiétés, ni même que la responsabilité de ces derniers ne puisse être recherchée à ce sujet.

Le sous-locataire prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, au bon aspect et à la bonne tenue des locaux loués et de l'immeuble.

Le sous-locataire veillera à ce que la tranquillité du site ou la jouissance paisible des autres occupants ne soit troublée en aucune manière, tant en raison de son activité qu'à l'occasion des livraisons, des visiteurs ou des allées et venues du personnel employé.

La signature du présent contrat de sous-location emporte adhésion au règlement intérieur du bâtiment « base terrestre ». Il prendra toutes précautions et assumera toute responsabilité à ce sujet.

Le sous-locataire ne pourra poser ni plaque, ni enseigne, ni store ou réaliser une installation quelconque intéressant l'aspect extérieur de l'immeuble, sans l'accord préalable et écrit du locataire.

Le sous-locataire s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux loués des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble, sous quelque forme que ce soit, sauf accord express et préalable du locataire et dans le cas où l'activité du sous-locataire le nécessiterait.

Le sous-locataire veillera tout spécialement à ne pas imposer aux planchers une charge supérieure à leur résistance.

Il est expressément convenu que l'habitation dans les lieux loués est rigoureusement interdite, de jour comme de nuit.

Le sous-locataire ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou quelconque indemnisation en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs, et notamment des réseaux incluant par exemple : l'eau, le gaz, l'électricité ; sauf carence ou défaut d'entretien des équipements normalement à la charge du locataire.

Le sous-locataire ne pourra rien déposer ni laisser séjourner dans les parties communes de l'immeuble qui devront toujours rester libres d'accès.

ARTICLE 7 - TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS.

Le sous-locataire s'engage à ne faire aucune modification, aucun changement de distribution, aucune démolition quelconque, aucune installation de machinerie, aucune construction de quelque nature que ce soit, sans le consentement préalable et écrit du locataire.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le locataire se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais du sous-locataire, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Afin d'obtenir l'autorisation d'exécuter les travaux, le sous-locataire communiquera au locataire tous documents relatifs aux installations ou travaux projetés tels que plans, notes techniques ou tout autre document que le locataire jugera nécessaire.

Les travaux, s'ils sont autorisés par le locataire devront être exécutés aux frais, risques et périls du sous-locataire sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'Études Techniques agréé, et dont les honoraires resteront à la charge du sous-locataire.

Le sous-locataire s'engage à supporter toutes les conséquences de ces travaux.

Il est convenu que l'autorisation du locataire et le contrôle de bonne fin des travaux par son représentant ne sauraient en aucune façon engager sa responsabilité, ni atténuer celle du sous-locataire tant à l'égard du bailleur et du locataire qu'à l'égard des tiers.

Le sous-locataire fera son affaire personnelle de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les juridiquement proches ou les tiers lors de la réalisation de ces travaux et souscrira toutes les assurances nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Tous aménagements, embellissements et améliorations que le sous-locataire pourra faire dans les lieux loués deviendront à la fin du présent contrat de sous-location la propriété du locataire sans indemnité à sa charge.

En fin de jouissance, le locataire se réserve le droit d'exiger que les lieux soient remis dans l'état primitif, aux frais du sous-locataire, dans le cas où les travaux n'auraient pas été expressément autorisés par le locataire.

Le sous-locataire devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de loyer ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le Bailleur ou le locataire seraient amenés à faire exécuter en cours de contrat de sous-location dans les lieux loués ainsi que dans l'immeuble dont ils dépendent, quelles qu'en soient la nature et la durée, par dérogation à l'article 1724 du Code.

Si, durant le contrat de sous-location, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le sous-locataire doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles le font, d'une partie de la chose louée.

Toutefois le locataire s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité du sous-locataire.

Le sous-locataire devra déposer, à ses frais et sans délai, tout coffrage, agencement, décoration, devanture, vitrine, plaque, enseigne, installation quelconque, dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution de tous travaux d'immeuble.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN.

Le sous-locataire sera tenu d'effectuer dans les locaux loués, pendant toute la durée du contrat de sous-location et à ses frais, tous travaux et réparations d'entretien, le nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement dès qu'ils s'avéreront nécessaires et pour quelque cause que ce soit.

Le sous-locataire devra entretenir à ses frais tous équipements spécifiques privatifs tels que climatisation, chauffage, ventilation et installation téléphonique, cette liste n'étant pas exhaustive, conformément aux normes en vigueur et les rendre en parfait état.

Le sous-locataire ne devra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra prévenir immédiatement le locataire de toute atteinte qui serait portée à

la propriété et de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux.

A défaut d'exécution des travaux énumérés ci-dessus à la charge du sous-locataire, ce dernier pourra se substituer au sous-locataire, après injonction demeurée quinze jours sans effet, et les faire réaliser par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs du sous-locataire sans préjudice de tous frais de remise en état consécutif à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause.

ARTICLE 9 - VISITE ET SURVEILLANCE DES LOCAUX.

Pendant toute la durée du contrat de sous-location, le sous-locataire laissera le locataire ou ses mandataires visiter les locaux loués pour s'assurer de leur état et devra fournir à la première demande du locataire toutes justifications, qui pourraient lui être demandées, de la bonne exécution du contrat de sous-location.

Le sous-locataire laissera également pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux jugés utiles par le locataire.

Le sous-locataire laissera visiter lesdits locaux par le locataire, ses mandataires ou d'éventuels locataires, sous-locataires ou candidats acquéreurs en cas de résiliation du contrat de location ou en fin de contrat de location pendant la période de préavis et acceptera l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au bailleur et/ou locataire.

Ces visites auront lieu aux jours et heures ouvrés.

Le locataire devra tenir informé le sous-locataire de la date et l'heure de ces visites avec un préavis de 3 jours.

ARTICLE 10 - CONTRIBUTIONS, IMPOTS ET TAXES.

Le sous-locataire s'engage à acquitter ses contributions personnelles et toutes autres taxes propres à son activité, présentes et à venir.

Il s'engage à en justifier au locataire à tout moment et notamment lors de sa sortie des lieux en fin de contrat de sous-location.

Le sous-locataire s'engage à rembourser au bailleur et/ou locataire tous impôts, taxes et redevances afférents aux biens loués notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe foncière, ainsi que toutes nouvelles taxes afférentes aux biens loués pouvant être créées, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce puisse être.

ARTICLE 11 - ASSURANCES ET RECOURS.

Le sous-locataire assurera personnellement contre l'incendie, dégât des eaux, bris de glace, accidents et risques divers auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, outre les biens désignés au titre II du présent contrat de location, les aménagements qu'il aura pu apporter aux lieux loués, ses meubles, matériels et marchandises.

Il devra également couvrir le risque Responsabilité Civile du fait de son exploitation, le recours des juridiquement proches et des tiers.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout à première demande du locataire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

Le sous-locataire s'engage à communiquer au locataire tous éléments susceptibles d'aggraver le risque.

Le sous-locataire devra en outre prendre toutes dispositions pour que la sécurité incendie à l'intérieur des locaux, objet du présent contrat de location, soit conforme aux conditions

prévues par les règlements en vigueur et aux règles appliquées par les compagnies d'assurances françaises.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation du contrat de location aux torts exclusifs du sous-locataire.

ARTICLE 12 - RESTITUTION DES LIEUX.

Préalablement à tout enlèvement, même partiel, des mobiliers, matériels et marchandises, le sous-locataire devra avoir acquitté la totalité des termes de loyer et accessoires et justifier par présentation des acquits du paiement des contributions à sa charge, tant pour les annexes écoulées que pour l'année en cours.

Il devra rendre les lieux loués en bon état d'usage ou, à défaut, régler au locataire le coût des travaux de remise en état.

Il sera procédé, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, à un état des lieux de sortie au plus tard le dernier jour du contrat de location après complet déménagement et avant la remise des clefs.

A défaut d'établissement de ce document de façon contradictoire, un huissier sera mandaté à cet effet par la partie la plus diligente à la charge exclusive du sous-locataire.

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 - LOYER.

Le présent contrat de sous-location est consenti et accepté moyennant le loyer annuel hors taxes et hors charges, dont les modalités de versement sont précisées aux Conditions Particulières.

ARTICLE 14- CLAUSE D'INDEXATION.

Sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable, le montant du loyer sera assujéti à une indexation annuelle.

Il variera donc, chaque année au 1^{er} janvier par application de l'évolution de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT) – échelon national. Le taux d'indexation applicable au Loyer correspondra à l'évolution constatée entre l'indice de référence (N) retenu, soit le

dernier indice publié à la date du 1^{er} janvier et l'indice du même trimestre de l'année suivante ; et ce chaque année.

Exemple : si la Prise d'Effet du Contrat de location intervient le 1^{er} janvier de l'année de la signature , N sera le dernier indice publié à la date du 1^{er} janvier et N+1 sera l'indice publié pour le même trimestre l'année suivante.

Formule :

$$1^{\text{ère}} \text{ indexation : Loyer actualisé} \quad \times \quad \frac{\text{Indice (N+1)}}{\text{Indice N}} \quad = \text{Loyer indexé (A)}$$

$$2^{\text{ème}} \text{ indexation : Loyer actualisé (A)} \quad \times \quad \frac{\text{Indice (N+2)}}{\text{Indice (N+1)}} \quad = \text{Loyer indexé (B)}$$

La première indexation annuelle interviendra donc le 1^{er} janvier de l'année suivante et ainsi de suite.

En cas de modification dans la publication de l'indice ILAT, les Parties conviennent de se référer à l'indice légal de remplacement.

A défaut d'indice légal de remplacement, il sera fait application de l'indice le plus juridiquement proche parmi ceux existants alors et applicables.

A défaut pour les Parties de se mettre d'accord sur cet indice le plus juridiquement proche dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle l'une des deux Parties aura proposé à l'autre, par écrit, un tel indice, un expert sera désigné, à la demande de la Partie la plus diligente, par le Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'Immeuble avec pour mission de déterminer l'indice le plus juridiquement proche de l'indice disparu.

L'expert ainsi désigné devra faire connaître l'indice choisi dans un délai de trois (3) mois à partir de la date à laquelle il aura été saisi, et ce, au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacune des Parties aux présentes.

La lettre recommandée au moyen de laquelle l'expert aura fait connaître le nouvel indice choisi sera annexée au contrat de location à tous ses avenants ultérieurs pour former le contrat de location des Parties et s'exécuter comme telle.

Les honoraires et frais de l'expert et de sa désignation seront supportés par le sous-locataire.

ARTICLE 15- REGIME FISCAL.

Le loyer et toutes les charges et accessoires du Contrat de location s'entendent hors taxes sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

Le locataire déclare opter pour la T.V.A. et le sous-locataire s'engage en conséquence à acquitter entre les mains du locataire le montant de la T.V.A. ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

ARTICLE 16- CONTRIBUTIONS – IMPOTS – TAXES – DEPENSES ET CHARGES.

Le sous-locataire sera soumis aux catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au présent contrat de location. Il est expressément convenu que l'ensemble de ces charges tiendront compte en tout état de cause des dispositions du BEFA.

La terminologie « charges » au titre du présent contrat de sous-location relève de l'occupation par le sous-locataire des locaux suivants :

- Les parties privatives (bureaux, etc...),
- Les parties communes « privatisées » occupées à usage exclusif (couloirs, etc...),
- Les parties communes utilisées temporairement dans un cadre forfaitisé (salles de réunions, showroom, etc...).

L'ensemble de ces lieux font l'objet de plans ci-annexés au présent contrat de location.

Un état récapitulatif annuel peut être adressé par le locataire au sous-locataire qui inclura la liquidation et la régularisation des comptes de charges. Cet état récapitulatif sera communiqué au sous-locataire au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Le locataire communique, à la demande du sous-locataire, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci.

En cours de contrat de location, le locataire informera le sous-locataire des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux.

Le locataire entend recevoir un loyer net de tous impôts, taxes, redevances, charges et dépenses, à la seule exception des dépenses, charges, impôts, taxes et redevances liés au contrat de location restant à la charge du locataire.

Dès lors, le sous-locataire acquittera l'ensemble des charges, taxes, impôts, redevances et dépenses afférents aux locaux loués, à la seule exception de ceux restant à la charge du locataire aux termes du présent contrat.

Le sous-locataire devra justifier au locataire, sur sa demande, du paiement de tous impôts et taxes qu'ils lui sont imputés aux termes des présentes et de l'Inventaire. Si, pour une raison quelconque, les locaux loués sont imposés au nom du locataire, le sous-locataire s'oblige d'ores et déjà à rembourser, à première demande du locataire, tout montant éventuellement acquitté par ce dernier mais mis à la charge du sous-locataire aux termes des présentes.

Les charges, taxes, impôts et dépenses visés par le présent contrat seront acquittés par le sous-locataire de la façon suivante :

- Le sous-locataire versera, en même temps que le Loyer, une provision trimestrielle calculée le cas échéant prorata temporis ;
- Le montant de cette provision sera basé sur les dépenses de l'année précédente et les dépenses prévisionnelles de l'année considérée ;
- Le locataire pourra, en tout état de cause, ajuster en cours d'année le budget prévisionnel établi pour l'année et les provisions en résultant, s'il apparaissait que ce budget est inférieur à la réalité ;
- Pour chaque exercice écoulé, les versements du sous-locataire seront réajustés en plus ou moins à la reddition des comptes concernant le même exercice civil écoulé. Le sous-locataire s'engage à payer au locataire, à première demande de celui-ci, le solde des charges, des taxes, impôts et dépenses dans le cas où le montant définitif serait supérieur au montant payé par provision, dans les trente (30) jours calendaires de la réception du solde par le sous-locataire. Dans le cas où le montant total des provisions serait supérieur au montant définitif des charges, taxes et impôts, la

différence serait remboursée au sous-locataire par voie d'imputation sur le montant des charges dues au cours de l'année de régularisation.

Nonobstant ce qui précède, le locataire appellera directement auprès du sous-locataire le règlement des impôts, taxes et contributions qui sont imputés à ce dernier en application des présentes. Ces charges, taxes, impôts et dépenses seront remboursés par le sous-locataire au locataire sur présentation des avis d'impositions et des justificatifs de paiement effectués par le locataire.

ARTICLE 17 – INTERETS DE RETARD ET FRAIS DE PROCEDURE.

Le sous-locataire devra rembourser au locataire les frais motivés

ARTICLE 18 - DEPOT DE GARANTIE.

Pour garantir l'ensemble des obligations lui incombant au titre du contrat de sous-location et notamment le règlement des loyers et des charges, le sous-locataire verse au jour de la Prise d'Effet du Contrat de location, au locataire un dépôt de garantie représentant trois (3) mois de loyer hors taxes et hors charges.

Le dépôt de garantie sera conservé par le locataire et ne sera pas productif d'intérêts au profit du sous-locataire.

Le locataire aura le droit de prélever, en cours de contrat de sous-location, sans formalité sur ledit dépôt le montant des loyers échus et non réglés ainsi que toute autre somme exigible à un titre quelconque, auquel cas le sous-locataire sera tenu de compléter à première demande le dépôt de garantie pour le maintenir toujours égal au nombre de termes de loyer convenus (non indexé).

Le locataire exercera sur le dépôt de garantie toutes les prérogatives dont dispose le créancier nanti, conformément aux articles 2355 et suivants du Code civil.

En cas de cession du contrat de sous-location, les sommes détenues de ce chef par le locataire seront restituées au cédant après imputation de toutes sommes éventuellement dues par celui-ci, permettant ainsi d'arrêter les comptes entre le cédant et le locataire. Le cessionnaire devra verser au locataire le jour de la cession, le montant du dépôt de garantie dû en exécution du contrat de location, à peine d'inopposabilité de la cession et de résiliation du contrat de sous-location.

En cas de résiliation du contrat de sous-location par suite d'inexécution par le sous-locataire de ses engagements ou pour une cause quelconque imputable au sous-locataire, le dit dépôt restera acquis au locataire le jour de la cession, le montant du dépôt restera acquis au locataire à titre de premier dédommagement sans préjudice de plus amples dommages-intérêts.

Cette somme sera rendue au sous-locataire en fin de location après remise des clefs au locataire, paiement de tous les loyers et charges, de même que toute somme dont il pourrait être débiteur envers le locataire ou dont celui-ci pourrait être rendu responsable par le fait du sous-locataire à quelque titre que ce soit.

Lors du départ du sous-locataire, pour quelque cause que ce soit, le dépôt de garantie s'imputera par priorité sur le montant des réparations dû par le sous-locataire.

CHAPITRE 4 – AUTRES OBLIGATIONS

ARTICLE 19 - CLAUSE RESOLUTOIRE.

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer à son échéance, de toute somme due en vertu du présent contrat de sous-location, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du contrat de sous-location, et un mois après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le locataire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le contrat de location sera résilié de plein droit si bon semble au locataire.

Si au mépris de cette clause, le sous-locataire refusait de quitter les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, statuant en référé qui, après avoir constaté la résolution du contrat de location, prononcerait l'expulsion du sous-locataire sans délai.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le locataire à l'encontre du sous-locataire, seront à la charge du sous-locataire et facturés de plein droit lors du terme suivant.

Cette clause constitue une condition essentielle et déterminante du présent contrat de sous-location, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

ARTICLE 20 - TOLERANCES.

Toute tolérance relative aux respects des clauses et conditions du contrat de sous-location ne peut en aucun cas être considérée, quelle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits.

ARTICLE 21 - ÉLECTION DE DOMICILE ET JURIDICTION.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le locataire en son siège social,
- le sous-locataire en son siège social.

Les parties conviennent que toutes les contestations relatives au présent acte seront soumises à la juridiction compétente du lieu de l'implantation du site.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – CONTRAT DE SOUS-LOCATION.

Dans cette seconde partie, seuls sont repris les articles des Conditions Générales qui sont complétés ou modifiés en vue de leur application au présent contrat.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS LOUES

Les locaux loués sont situés dans l'immeuble désigné « bâtiment de la Technopôle de la Mer » sur 4 niveaux, édifié sur les parcelles cadastrées section BH n°131 et 127, 93 Forum Méditerranée 83190 OLLIOULES 83190 OLLIOULES.

Les locaux présentement loués au 1^{er} étage dans cet immeuble disposent d'une superficie globale de 22,54 m² auxquels s'ajoutent 1 place de stationnement.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux loués sont à usage exclusif de bureaux.

Le sous-locataire (et le sous-locataire) utilisera les lieux loués uniquement dans le cadre de l'exercice de son activité et pour lequel il a été accepté au sein de la base terrestre à savoir : recherche et développement de dispositifs faisant appel aux technologies nouvelles. L'achat, la vente, la distribution, l'importation et l'exportation, de produits, accessoires, supports, fournitures, matériels et systèmes de sécurité et protection destinés à toute activité humaine. Le conseil et l'assistance en matière d'utilisation de produits techniques, technologiques et électroniques.

ARTICLE 4 – DUREE ET DATES DE REFERENCE

Le présent contrat de sous-location est consenti pour une période de 3 années.

Il commencera le 1^{er} février 2022 et prendra fin au plus tard le 31 janvier 2025 sans toutefois que sa durée ne puisse excéder la durée et le terme du BEFA, fixée le 07 juillet 2025.

Les biens loués seront mis à disposition à compter du 1^{er} février 2022.

D'un commun accord, ce contrat de sous-location pourra être reconduit pour une nouvelle période déterminée conjointement et expressément. Dans cette hypothèse, un avenant établira les nouvelles modalités de ce renouvellement sans toutefois que sa durée ne puisse excéder la durée et le terme du BEFA.

ARTICLE 5 – REGIME FISCAL : soumis à la T.V.A.

ARTICLE 6 – LOYER ANNUEL

Le montant net du loyer annuel du local (22,54 m²) sera de 230 euros / m² /an hors T.V.A., soit 5 184,20 € hors T.V.A., par conséquent 432,01 € hors T.V.A. par mois.

Le montant net du loyer annuel d'occupation d'une place de parking pour un montant de 1 392 euros / la place / an hors T.V.A., soit 116 € hors T.V.A. par mois.

Le règlement intérieur fixe ce qui relève du loyer et des charges.

Le montant du loyer fera l'objet d'une indexation annuelle calculée sur l'indice du coût de la construction publiée trimestriellement par l'ILAT.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Le loyer sera payable d'avance mensuellement.

ARTICLE 7 – CHARGES LOCATIVES (Taxe Foncière incluse)

Le règlement intérieur ainsi que le présent contrat de sous-location fixent ce qui relève du loyer et des charges.

Les charges prévisionnelles des bureaux sont évaluées à 1 081,92 € hors taxes par an, soit 90,16 € H.T. par mois.

Les charges prévisionnelles de la place de parking sont évaluées à 115 € hors taxes par an, soit 9.58 € par mois.

ARTICLE 8 – INDEXATION

Indice de base : Indice ILAT du 4ème trimestre 2021 avec une date de révision au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 9 – DEPOT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie d'un montant de trois (3) mois de loyer hors taxes et hors charges doit être versé par le sous-locataire, soit 1 296,05 € hors T.V.A. Dans l'hypothèse où ce dépôt de garantie est payé par chèque, ce dernier doit être libellé à l'ordre du Trésorier Municipal de Toulon.

ARTICLE 10 – ANNEXE

- Règlement intérieur

Fait à Toulon, le

En trois exemplaires

LE LOCATAIRE
Le Président de la Communauté
d'Agglomération
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

LE SOUS-LOCATAIRE

Hubert FALCO

Règlement intérieur Base Terrestre du Technopôle de la Mer

PREAMBULE : Le Technopôle de la Mer

1er Science Park en Europe centré sur les domaines de la sécurité et sûreté maritime et du développement durable reposant sur les Hautes Technologies marines et sous-marines en lien avec le **Pôle de Compétitivité à vocation mondiale MER** dont les domaines d'activités sont:

- Sécurité et Sûreté Maritime
- Naval et Nautisme,
- Ressources énergétiques et biologiques marines
- Environnement et aménagement du littoral

Le Technopôle de la Mer accueillera des entreprises technologiques, le pôle de compétitivité Mer Méditerranée et des structures liées à d'autres pôles de compétitivité issues de filières technologiques régionales connexes de celles du Pôle Mer.

Au sein du Technopôle de Mer, la Base Terrestre constitue le lieu d'accueil et d'accompagnement des projets innovants, il assure la fonction d'accueil et d'orientation des visiteurs, d'incubateur pour des entreprises technologiques en création à travers la plateforme Sealab.

Une partie du bâtiment est réservé à l'accueil du pôle Mer Méditerranée et d'entreprises technologiques de premier rang pour la partie hôtel d'entreprises.

Il constitue ainsi l'un des équipements de mutualisation et de développement de l'innovation essentiel au futur « Technopôle de la Mer » et jouera un rôle moteur pour la création et le développement de nouvelles activités.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet :

Le règlement intérieur de la Base Terrestre du Technopôle de la Mer à Ollioules, a été établi à destination des sous locataires du bâtiment et des personnes qui leurs sont contractuellement liées. Il a pour objet de :

- Définir les « parties privatives » affectées à l'usage exclusif de chaque occupant et les « parties communes » à l'usage indivis des occupants ;
- Définir les espaces qui composent le bâtiment et particulièrement les espaces mis à disposition des occupants ;
- Etablir les droits et obligations des occupants tant dans les parties communes que dans les parties privatives ;
- Fixer les règles nécessaires à la bonne administration du bâtiment ;
- Définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipement communs et celles relevant de chaque service collectif ;
- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Les occupants devront, après en avoir pris connaissance, respecter et exécuter ledit règlement qui s'impose à eux.

Il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux occupants des lots désignés ci-après pour l'exercice de leurs droits et obligations quant aux locaux dont ils auraient la jouissance. Et ce, tant en ce qui concerne :

- l'usage des choses communes générales ou particulières,
- les parties privatives,
- la répartition des charges correspondantes leur incombant : en ce qui concerne les frais et dépenses d'entretien, les assurances et généralement pour toutes questions auxquelles il a été renvoyé au règlement.

Le présent règlement sera notifié à chaque occupant et affiché à l'accueil en rez de chaussée du bâtiment.

1.2 Désignation

Les locaux, objet du présent règlement intérieur et désignés sous le nom « Base Terrestre » sont composés d'un immeuble bureau édifié sur les parcelles cadastrées section BH n° 131 et n° 127, sises lotissement Technopôle de la Mer – 93 Forum Méditerranée - Espace Ollioules à Ollioules.

Ces locaux sont divisés en espaces communs et privatifs.

1.3 Description générale

Le bâtiment « Base Terrestre » d'une superficie totale d'environ 2174 m² est édifié sur 4 niveaux selon le plan ci-joint (Plans P.C) :

- Au rez de chaussée dit espace commun d'animation : l'accueil, un showroom, des salles de réunion et des locaux techniques;
- Aux étages (3 niveaux) : des parties communes (des espaces de circulation - couloirs, escaliers, ascenseur - des blocs sanitaires) et des espaces privatifs composés de bureaux intégrant pour certains des blocs sanitaires.

1.4 Définition des parties privatives

Chaque espace est affecté à l'usage exclusif de l'occupant (sous-locataire) de l'espace considéré, et comme tel, constitue une « partie privative ».

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que, notamment :

- les éventuels revêtements de sol ;
- les parties apparentes des plafonds et faux plafonds à l'exception du gros œuvre qui constitue une « partie commune » ;
- les éventuelles cloisons intérieures et leurs portes ;

- les portes, les fenêtres, les stores, les appuis de fenêtre ;
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;
- les réseaux intérieurs des installations de chauffage avec leurs appareils ;
- les installations sanitaires, électriques et informatiques.

et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur de l'espace au moment de l'état des lieux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

ARTICLE 2 : REGLEMENT

2.1 Destination des espaces communs

En application des objectifs de soutien aux pôles de compétitivité et aux entreprises innovantes, un espace commun d'animation et de travail est ouvert par la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée au rez-de-chaussée de la Base terrestre du Technopôle de la Mer sur Ollioules dont les principes de fonctionnement et les modalités d'organisation de cet espace sont définis dans le présent règlement.

Ainsi, l'accès au rez-de-chaussée de la Base terrestre du Technopôle de la Mer est accordé en contrepartie de l'engagement des occupants à exercer leur activité dans un cadre défini par les principes suivants :

- croisement des disciplines,
- participation à la dynamique du Technopôle de la Mer.

2.2 Usage des parties privatives

Les parties privatives sont les espaces définis dans les contrats de location (titre 2 – Article 2).

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN DE LA BASE TERRESTRE

Les locaux de la Base Terrestre sont gérés par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

3.1 Les interlocuteurs des entreprises hébergées

Service animation et gestion des zones d'activité et pépinières et accompagnement des entreprises et pôles de compétitivité

Direction du Développement Economique

Pôle Economie Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée

3.2 Accueil des entreprises

A son arrivée, l'entreprise est accueillie par le personnel de TPM pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et effectuer les formalités administratives :

1. dépôt obligatoire des documents ci-dessous :
 - α copie des statuts de la société hébergée ;
 - α extrait K-Bis ;
 - α attestation d'assurance des locaux qu'elle occupera ;
 - α RIB de la société locataire
2. signature des documents suivants :
 - α contrat de sous location;
 - α état des lieux d'entrée ;
 - α règlement intérieur ;
 - α tarifs des services communs ;
 - α tableau des dépôts de garantie ;
 - α reçu des badges, clés, télécommandes....

Toute clé ou télécommande perdue sera facturée au locataire.

Equipements nécessaires à l'installation dans la Base Terrestre :

TPM / Direction Développement Economique

Règlement intérieur Base Terrestre du Technopôle de la Mer –Ollioules- Vers°17/03/2017

- a le ou les badges des espaces loués et de l'accès parking ;
- a les clés des bureaux de l'occupant.

Il sera établi, en présence de l'occupant, un état des lieux d'entrée dans les locaux.

3.3 Règles de fonctionnement du bâtiment

3.3.1. Accès au bâtiment

L'accès aux ressources et locaux communs (accueil, showroom, salles de réunion) est soumis à autorisation de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE après acceptation des conditions tarifaires. Cet accès est interdit au public en dehors des heures d'ouverture affichées à l'accueil, sauf de façon exceptionnelle, sous réserve d'autorisation préalable de TPM et sous l'entière responsabilité de l'utilisateur quant aux dégradations, vols et dommages qui pourraient survenir, y compris dans les parties communes.

Chaque occupant de la Base Terrestre accède, sans restriction d'horaire, aux locaux désignés dans le bail qui le lie à TPM.

3.3.2. Sécurité incendie

Le bâtiment comporte les équipements de sécurité incendie dont la conformité relève de la compétence du propriétaire.

Sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment, des contrôles de bon fonctionnement de ces équipements sont réalisés régulièrement ainsi qu'un exercice d'évacuation du bâtiment.

3.3.3. Stationnement des véhicules

Des places de stationnement affectées à la Base Terrestre sont louées dans un parking silo à proximité du bâtiment. Le stationnement des véhicules en dehors de ces places de parking est strictement interdit car il constitue une gêne pour les livraisons.

Chaque entreprise locataire de la Base Terrestre à laquelle il a été attribué une ou plusieurs places de stationnement doit les utiliser en priorité. Dans le cas où ces places ne suffisent pas, les places supplémentaires peuvent être louées. En aucun cas, elle ne peut utiliser d'autres places attribuées sauf accord préalable et express du propriétaire.

Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont matérialisés.

3.3.4. Entretien

Le nettoyage des extérieurs et des parties communes intérieures sont sous la responsabilité du locataire (Association Syndicale Libre "ASL Technopôle de la Mer - Espace d'Ollioules" pour les extérieurs et la communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée pour les parties communes) et mis à la charge des occupants.

Il est demandé aux occupants de respecter la propreté des lieux.

3.4 Les services

3.4.1. Téléphonie

La Base Terrestre n'étant pas équipée d'un autocommutateur téléphonique, il appartient à chaque entreprise locataire de choisir son matériel et son fournisseur d'accès au réseau de télécommunication et Internet.

3.4.2. Showroom, salles de réunion et matériel de prêt du rez-de-chaussée

Le rez-de-chaussée constitue un espace commun d'animation (organisation de réunions, d'événements, ... en lien avec l'activité des pôles de compétitivité et des entreprises. Cet espace comprend un showroom, des salles de réunion et des locaux techniques.

Le showroom et les salles de réunion sont accessibles sur réservation à l'accueil et par ordre d'inscription. Du matériel multimédia est également disponible dans le showroom et la salle de réunion (par réservation).

Lors d'expositions temporaires qui se déroulent dans le showroom, le matériel sera installé :

- par le propriétaire du matériel,
- par toute personne habilitée par ce dernier : étant entendu que dans ce cas, le propriétaire demeurera tenu comme responsable du déplacement du matériel en question.

Le matériel d'exposition devra être déplaçable aisément, en respect de toutes les précautions d'usage (matériel sur roulette...).

La sécurité du matériel relève de son propriétaire quelle que soit la cause (vol, détérioration, etc..).

La durée de l'occupation et du dépôt du matériel exposé ainsi que les conditions de manutention dudit matériel seront déterminés par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée et précisés à chaque occupant au cas par cas.

Il est demandé aux utilisateurs de ces salles de les remettre en état après utilisation sous leur responsabilité, le nettoyage ne pouvant être effectué après chaque utilisation.

Il convient donc, après utilisation, de ranger les chaises, essuyer les tables, éteindre les lumières, éteindre les matériels de projection, fermer les portes et fenêtres. Les utilisateurs qui ne respecteraient pas ces consignes ne bénéficieront plus de ce service.

ARTICLES 4 : Notes d'information

Des notes d'information sont régulièrement diffusées auprès des entreprises hébergées. Elles concernent des modalités de fonctionnement du bâtiment ou des informations reçues par l'accueil du site et jugées intéressantes pour les entreprises (salons, opportunités diverses).

ARTICLE 5 : Opposabilité aux tiers

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux locataires de la Base Terrestre ou de leur affichage au rez-de-chaussée du bâtiment, opposables à ces derniers ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens contractuels (fournisseurs, clients, visiteurs, etc..).

Ce même règlement sera également opposable à tout utilisateur de l'un ou l'autre des services ou espaces proposés sur le site de la Base Terrestre, dès affichage du règlement dans les locaux.

ARTICLE 6 : Indivisibilité – Solidarité

Les obligations de chaque occupant ou utilisateur des services du site sont indivisibles à l'égard de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE laquelle pourra, en conséquence, exiger leur pleine et entière exécution de n'importe lequel des représentants de l'occupant ou de l'utilisateur des services du site.

Document rendu exécutoire par délibération/../... du Conseil Communautaire de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du/2016.

Fait à Toulon, le
Parapher chaque page

Signature et cachet de l'occupant précédé du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé »

ANNEXES :

- Plan

N° : DP 22/23

DECISION DU PRESIDENT

**POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION
DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 319 EUROS A
L'ASSOCIATION LES 3S SENIORS SPORTIFS SEYNOIS**

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Jeunesse et Sports du 11 janvier 2022,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association LES 3S SENIORS SPORTIFS SEYNOIS,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- Formation 1ers secours
- Formation M1 randonnée
- Formation M2 randonnée
- Formation M2 marche nordique
- Formation initiale animateur gym,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association LES 3S SENIORS SPORTIFS SEYNOIS une subvention d'un montant total de 319 €.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget métropolitain de l'exercice 2022 - compte 65748 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



ESOR, MAL 8-1

N° : DP 22/24

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 640 EUROS A L'ASSOCIATION CARQUEI RANDO

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la commission Jeunesse et Sports du mardi 11 janvier 2022,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association CARQUEI RANDO,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative à la formation du Brevet fédéral initiateur de randonnée,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association CARQUEI RANDO une subvention d'un montant total de 640 €.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget métropolitain de l'exercice 2022 - compte 65748 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

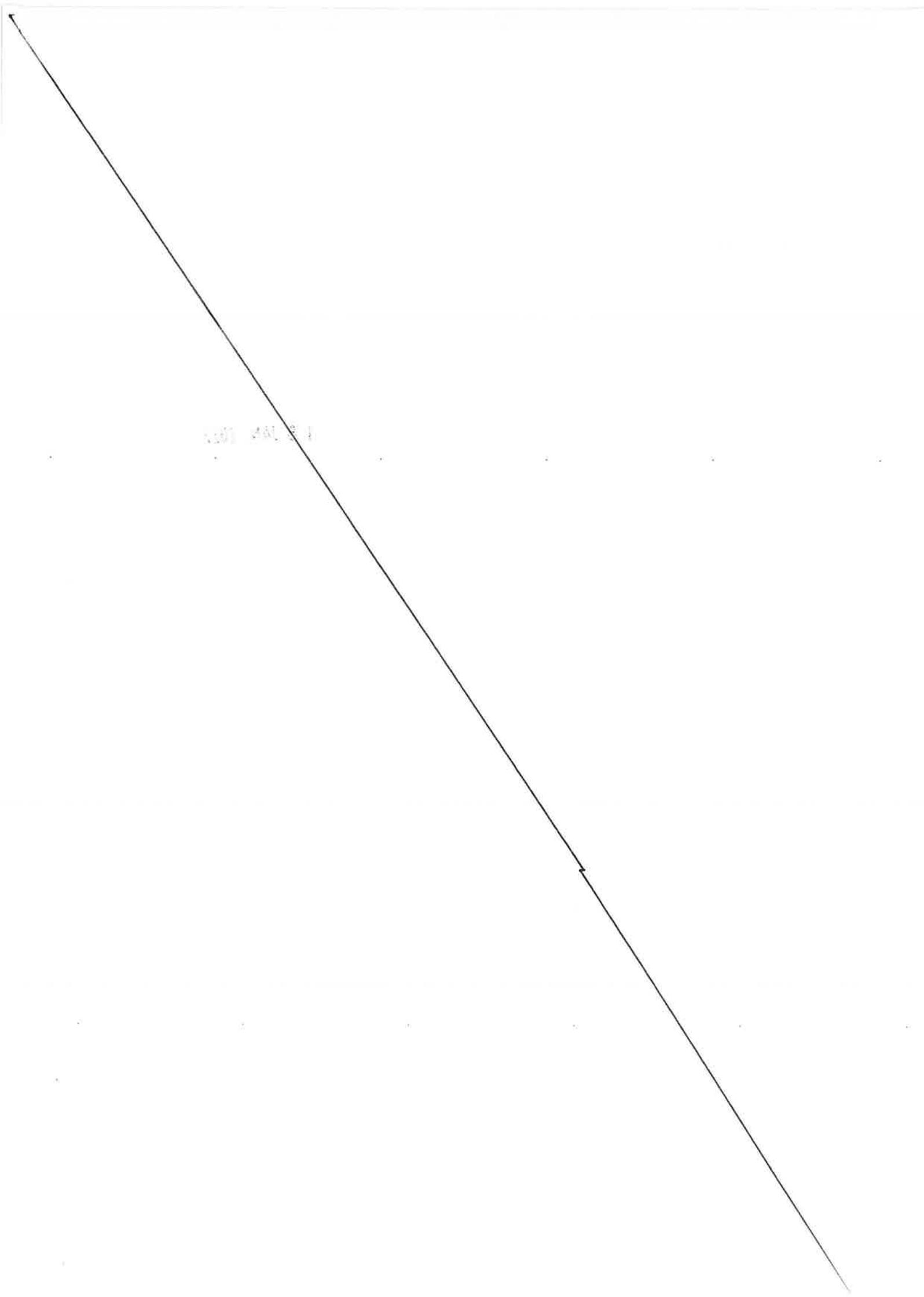
Fait à Toulon, le **18 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a horizontal line.



N° : DP 22/25

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 815 EUROS A L'ASSOCIATION CLUB ALPIN FRANCAIS DU COUDON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la commission Jeunesse et Sports du 11 janvier 2022,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association CLUB ALPIN FRANCAIS DU COUDON,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- Formation 1ers secours
- Formation cadre initiateur canyon
- Formation initiateur randonnée alpine
- Formation initiateur escalade
- Formation cartographie – orientation,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association CLUB ALPIN FRANCAIS DU COUDON une subvention d'un montant total de 815 €.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget métropolitain de l'exercice 2022 - compte 65748 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



2008 400.0

N° : DP 22/26

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 675 EUROS A L'ASSOCIATION LES RANDONNEURS SEYNOIS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Jeunesse et Sports du 11 janvier 2022,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association LES RANDONNEURS SEYNOIS,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- Formation 1ers secours,
- Brevet fédéral de marche aquatique,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association LES RANDONNEURS SEYNOIS une subvention d'un montant total de 675 €.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget métropolitain de l'exercice 2022 - compte 65748 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'F' followed by a horizontal line.

NO. 1000

N° : DP 22/27

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 345 EUROS A L'ASSOCIATION CLUB DES LOISIRS LEO LAGRANGE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n °2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Jeunesse et Sports du 11 janvier 2022,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association CLUB DES LOISIRS LEO LAGRANGE,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative à la formation Brevet fédéral de randonnée pédestre,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association CLUB DES LOISIRS LEO LAGRANGE une subvention d'un montant total de 345 €.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget métropolitain de l'exercice 2022 - compte 65748 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' and 'F' followed by a long horizontal stroke.

1905

N° : DP 22/28

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n °21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères-les-Palmiers, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017,

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondant à la compensation tarifaire directement à l'usager :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
VULCAIN	LAURENCE	100
VULCAIN	FRANCOIS	100
PIVERT	YOHAN	100
DAUPHIN	PHILIPPE	200
REBECQ DAUPHIN	GHISLAINE	200
THOUVIGNON	CATHERINE	100
LE GAREC	PASCAL	100
LE GAREC	TODY	100
CAPOULADE	FREDERIC	200
GARCIN	FREDERIC	200
GARCIN	ALEXANDRA	400
ETIENNE	CHRISTIAN	200
LEMIRRE	ALAIN	200
LEGOFF	VERONIQUE	100

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022, BA 01 opération 42410, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 JAN. 2022**

Hubert FALGO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'H' followed by a smaller 'F' and a long horizontal stroke extending to the right.

18 MAR 1955

N° : DP 22/29

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE SOUS-LOCATION POUR L'OCCUPATION DES LOCAUX SITES AU 1ER ETAGE DU BATIMENT DE LA METROPOLE TPM AU TECHNOPOLE DE LA MER A OLLIOULES AU TITRE DES ACTIVITES DE SYSTEM FACTORY

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017- 1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 16/09/134 du Conseil Communautaire en date du 20 septembre 2016 portant adoption du règlement intérieur du bâtiment du Technopôle de la Mer à OLLIOULES,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le BEFA ayant pour objet la mise à disposition d'un immeuble de 2.124 m² de surface de plancher et de 74 places de parking dit « Bâtiment du Technopôle de la Mer » à OLLIOULES signé le 12/06/2015 entre la SCI CDC-ECUREUIL OLLIOULES et Toulon Provence Méditerranée,

VU la décision du Bureau Communautaire n° 16/23 en date du 4 janvier 2016 portant adoption de la grille des loyers et des charges locatives à utiliser dans le cadre de la sous-location des bureaux et des parkings du bâtiment du Technopôle de la Mer à OLLIOULES,

VU le contrat de sous-location pour l'occupation des locaux situés au 1^{er} étage du bâtiment du Technopôle de la Mer au titre des activités de SYSTEM FACTORY, d'une superficie totale de 332,59 m² auxquels s'ajoutent 13 places de stationnement, signé le 30 septembre 2019 avec l'association TOULON VAR TECHNOLOGIES INNOVATION (T.V.T.I.),

VU l'avenant n°1 suite à la restitution d'une partie des locaux loués par l'association T.V.T. modifiant la surface louée à 279,49 m² et révisant le montant du loyer et des charges,

VU la demande de l'association T.V.T.I. afin de sous-louer à compter du 1^{er} février 2022 les bureaux 5 et 8 du 1^{er} étage du bâtiment de la Technopôle de la Mer d'une superficie totale de 30,86 m²,

CONSIDERANT que la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE consent à sous-louer ces deux bureaux afin que l'Association T.V.T.I. puisse mettre à disposition des locaux à l'Institut IRT SYSTEM X pour le projet « PROJET-PFS » qui vise à répondre à la complexité des exigences de cybersécurité des ports du futur, notamment au niveau du transport de marchandises qui nécessite de faire évoluer les infrastructures numériques afin de faire face aux attaques numériques/physiques en proposant une solution générique pour la supervision de la sécurité,

CONSIDERANT le projet d'avenant ci-joint,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACCEPTER de modifier les dispositions du contrat de sous-location signé avec l'association T.V.T INNOVATION le 30 septembre 2019 lui-même modifié par l'avenant N° 1 et d'augmenter la surface louée de 30,86 m² au 1^{er} étage du bâtiment de la Technopôle de la Mer.

ARTICLE 2

DE SIGNER l'avenant n°2 au contrat de sous-location initial signé le 30 septembre 2019 avec l'association T.V.T. INNOVATION.

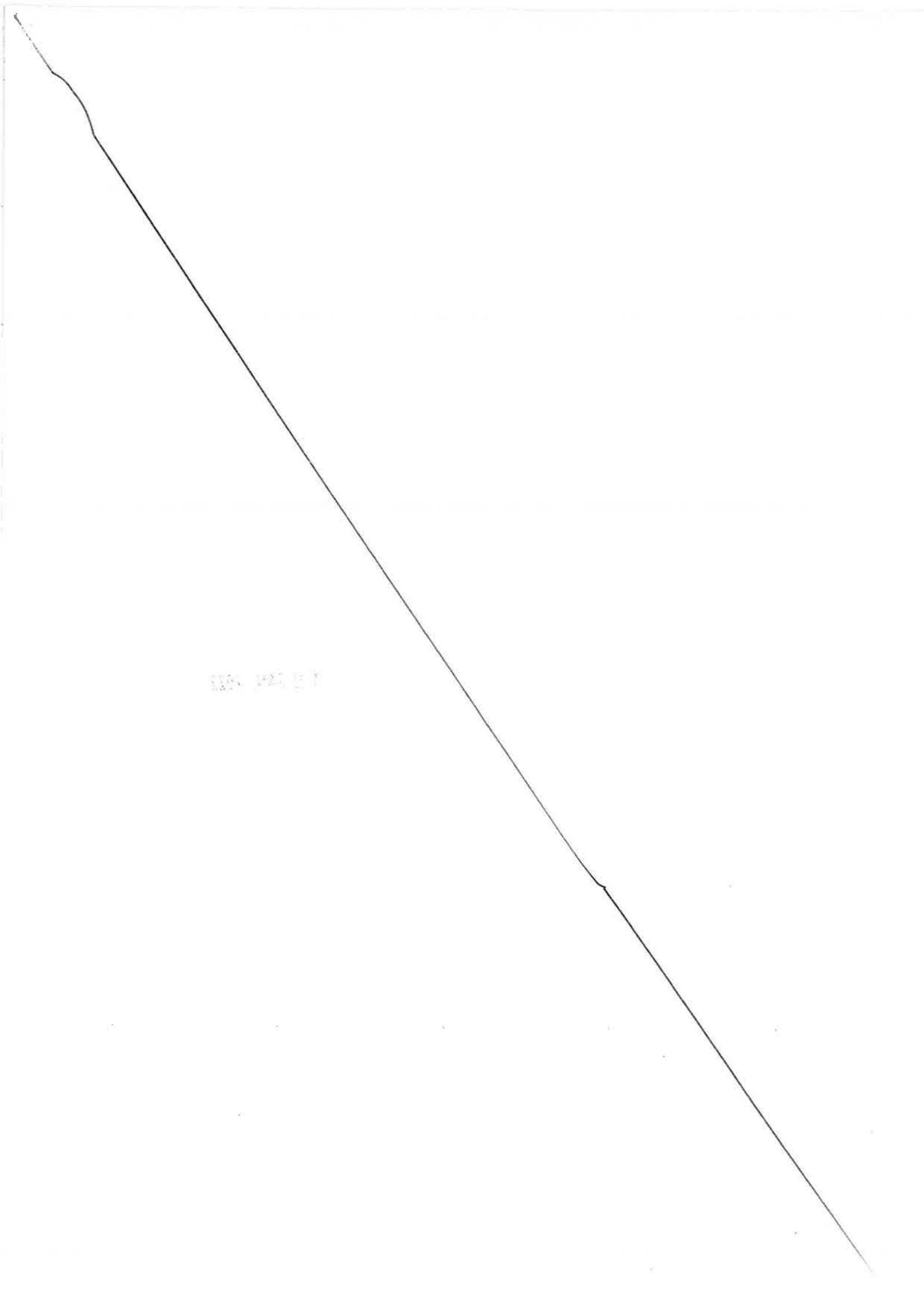
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **19 JAN. 2022**

Hubert FALCOPM
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





1924 1925 1926

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE SOUS-LOCATION POUR L'OCCUPATION DES
LOCAUX SITUES AU 1ER ETAGE DU BATIMENT DE LA METROPOLE TOULON
PROVENCE MEDITERRANEE AU TECHNOPOLE DE LA MER A OLLIOULES AU TITRE
DES ACTIVITES DE SYSTEM FACTORY**

Entre les soussignés :

La MétropoleToulon Provence Méditerranée dont le siège est situé à 83041 TOULON Cedex 9, 107 Bd Henri Fabre CS 30536,
Immatriculée sous le numéro de SIRET 248 300 543,

Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes,

Et le Preneur au bail de location conclu avec la SCI CDC-ECUREUIL OLLIOULES, propriétaire et bailleur, des locaux du bâtiment de la Technopôle de la Mer.

**Ci-après dénommée "le locataire",
D'une part,**

L'association TOULON VAR TECHNOLOGIES INNOVATION (T.V.T.I.) dont le siège social est sis Maison du Numérique et de l'Innovation, Quartier Mayol, Place Pompidou à 83000 TOULON,
Immatriculée au SIREN sous le numéro 345 245 260,

Dûment représentée aux fins des présentes par Bernard SANS agissant en qualité de Président de l'association T.V.T.I. habilité à l'effet des présentes.

**Ci-après dénommé "le sous-locataire",
D'autre part.**

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'association T.V.T.I. dispose d'un contrat de sous-location modifié par avenant N° 1 signé le 17 novembre 2021 pour l'occupation de locaux d'une superficie totale de 279,49 m², auxquels s'ajoutent 13 places de stationnement, situés au 1^{er} étage du bâtiment du Technopôle de la Mer au titre de ses activités.

L'association T.V.T.I. souhaite louer deux bureaux disponibles au 1^{er} étage du bâtiment de la Technopôle de la Mer d'une superficie totale de 30.86 m² (Bureau 5 : 13.67 m² + Bureau 8 : 17.19 m²) afin de mettre à disposition ces locaux à l'institut IRT SYSTEM X qui développe un projet « PROJET PFS » qui vise à répondre à la complexité des exigences de la cybersécurité des ports du futurs notamment au niveau du trafic de marchandises.

Il convient d'établir un nouvel avenant au contrat initial de sous-location, contrat modifié par l'avenant N°1 signé le 17 novembre 2021, afin d'ajouter deux bureaux et réviser le montant du loyer, des charges et du dépôt de garantie pour tenir compte de cette nouvelle distribution des locaux à compter du 1^{er} février 2022.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET

Le présent avenant a pour objet d'ajouter deux bureaux au contrat de sous-location initial de l'association T.V.T.I., au titre des activités de SYSTEM FACTORY, à compter du 1^{er} février 2022, de modifier la désignation des biens loués et réviser le montant du loyer, des charges et du dépôt de garantie.

OBLIGATIONS DES PARTIES

De manière à actualiser les conditions particulières du contrat de sous-location en cours et modifié par l'avenant N° 1 signé le 17 novembre 2021, les parties conviennent :

1/ de modifier l'article 2, point 2, comme suit :

Les locaux présentement loués et constituant une partie du 1^{er} étage de cet immeuble, disposent à compter du 1^{er} février 2022 et jusqu'au terme du contrat, d'une superficie de 310.49 m² et de 13 places de stationnement.

2/ de modifier l'article 6, point 1, comme suit :

Le montant net du loyer annuel du local est de 198.73 euros/m²/an hors T.V.A., soit, à compter du 1^{er} février 2022 et jusqu'au terme du présent contrat, 61 703.67 € HT à l'année.

3/ de modifier l'article 7, point 2, comme suit :

Les charges prévisionnelles sont évaluées à 45 € HT/m²/an, soit à compter du 1^{er} février 2022 et jusqu'au terme du présent contrat : 13 972,05 € HT à l'année.

4/ de modifier l'article 9, point 2, comme suit :

Le dépôt de garantie étant ajusté à chaque évolution des surfaces occupées, un complément de 1 533,20 € HT est donc à verser par l'association T.V.T.I. qui correspond à trois mois de loyer et à la surface des deux bureaux occupés.

5/ d'ajouter dans l'article 9 le point suivant :

Le nouveau dépôt de garantie, correspondant à la nouvelle surface louée de 310.49 m², est donc de 14 459,61 € HT représentant 3 mois de loyer des locaux HT et hors charges.

EFFET

Les clauses et conditions du contrat de sous-location initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ANNEXES

Sont joints au présent avenant :

- Le contrat de sous-location signé le 30/09/2019,
- La demande de sous-location des bureaux 5 et 8 au 1^{er} étage,
- L'avenant N° 1 signé le 17 novembre 2021 suite à la restitution d'une partie des locaux.

Fait à Toulon, le

En trois exemplaires originaux.

LE LOCATAIRE,

Le Président de la Métropole
SOUS-LOCATAIRE,

Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

LE SOUS-LOCATAIRE,

TOULON VAR TECHNOLOGIES INNOVATION

Bernard SANS

DP 19/122



**CONTRAT DE SOUS-LOCATION
POUR L'OCCUPATION DES LOCAUX SITUES
AU 1^{ER} ETAGE DE LA BASE TERRESTRE DU TECHNOPOLE DE LA MER
AU TITRE DES ACTIVITES DE SYSTEM FACTORY**

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée dont le siège est situé : 83 041 Toulon Cedex 9
107 Bd Henri Fabre, CS 30536
Immatriculée sous le numéro SIRET 248 300 543.

Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes, en application de la décision n° DP 19/122 du 09/09/2019.
Et Preneur au bail de location conclu avec La SCI CDC-ECUREUIL OLLIOULES propriétaire et bailleur, des locaux « de la base terrestre » mis à la sous-location.

**Ci-après dénommée "le locataire",
D'une part,**

Et :

L'association Toulon Var Technologies Innovation (T.V.T. Innovation) dont le siège social est sis Maison du Numérique et de l'Innovation Quartier Mayol-Place Pompidou à Toulon immatriculée sous le numéro SIRET 345 245 260

Dûment représentée aux fins des présentes par Bernard SANS agissant en qualité de Président TVT INNOVATION habilité à l'effet des présentes.

**Ci-après dénommé "le sous-locataire",
D'autre part.**

 1
HF

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le locataire Principal a signé un BEFA (Bail en l'état futur d'achèvement) avec le propriétaire-bailleur de l'ensemble immobilier sis au Lotissement Technopôle de la Mer – 93 Forum Méditerranée 83190 OLLIOULES, pour des locaux à usage de bureaux tels que désignés ci-après (« le contrat de location »).

Le BEFA est entré en vigueur le 8 JUILLET 2015 et se terminera le 7 JUILLET 2024.

Le sous-locataire a fait part au locataire principal de son intention de louer une partie de ces locaux.

Le bailleur donne la possibilité au locataire et au sous locataire de sous louer une partie des locaux dont il dispose dans les conditions prévues ci-dessous.

Le sous-locataire devra expressément respecter toutes les clauses de la présente ainsi que le règlement intérieur. De façon générale, le présent contrat de sous location ne peut conférer au sous-locataire plus de droits que le BEFA n'en accorde au locataire principal.

Le règlement intérieur peut être modifié et se substituera de plein droit au règlement joint à la présente tel qu'annexé.

La possibilité pour le sous locataire de sous louer les locaux reste soumis à l'accord express et préalable du locataire. La durée de cette sous location ne saurait excéder la durée du contrat principal.

L'ensemble des dispositions et obligations demeureront, dans cette hypothèse, sous la pleine et entière responsabilité du sous-locataire qui reste responsable à l'égard du locataire de la bonne exécution du contrat.

Créé en janvier 2017, SYSTEM FACTORY est un cluster tourné vers l'ingénierie de solutions innovantes pour le développement de systèmes complexes ayant pour structure porteuse « Toulon Var Technologies ». Il compte 68 membres (grands groupes dont Naval Group, ASSYSTEM, ATOS, EDF, SNEF, des PME, des universités, des organismes de recherche et des pôles de compétitivité).

Il concrétise la synergie des actions que peuvent mener des pôles de compétitivité en transversalité, en l'occurrence, ici, le Pôle Mer Méditerranée et le Pôle SAFE.

S'inscrivant dans l'OIR « Industrie du Futur », il facilite et accélère le passage du projet au produit industrialisé et commercialisé en maximisant la réutilisation de briques technologiques existantes apportées par les membres.

SYSTEM FACTORY propose des solutions globales industrialisées et facilite l'accès aux marchés en s'appuyant sur les compétences de son réseau par la mutualisation des technologies, la mise en commun des expertises et des potentiels d'entreprises afin de gagner, à plusieurs, des marchés notamment dans les domaines : naval, aéronautique, spatial, santé, agriculture, environnement, défense et sécurité.

L'association TVT INNOVATION, structure porteuse de ce cluster, disposait depuis le 31 août 2017 d'un titre d'occupation pour les locaux occupés au 1^{er} étage du bâtiment au titre des activités de SYSTEM FACTORY, par avenants au titre d'occupation des locaux

AS 2

MF

occupés au 3^{ième} étage pour les activités du POLE MER MEDITERRANEE. Cette occupation portait sur une surface de 288,08 m² et de 9 places de stationnement.

Pour les besoins de l'activité de SYSTEM FACTORY, TVT INNOVATION demande une nouvelle modification des surfaces à louer, du nombre de place de stationnement attribuées et de la périodicité de règlement des loyers.

Pour une plus grande clarté du contrat d'occupation, selon leur destination, et une gestion optimisée des surfaces occupées, il est apparu nécessaire de dissocier l'occupation des différents locaux en fonction des activités (SYSTEM FACTORY et POLE MER MEDITERRANEE). Il est donc proposé un contrat différencié à TVT INNOVATION pour les locaux occupés au premier étage de la Base Terrestre du Technopôle de la Mer au titre des activités de SYSTEM FACTORY.

Ce nouveau contrat de sous-location s'inscrit dans la continuité du précédent, sans interruption d'occupation. Les loyers non réglés depuis le 1^{er} mars 2019 au titre de l'occupation des locaux pour l'activité de SYSTEM FACTORY sont dus par TVT INNOVATION au titre de ce nouveau contrat, selon leur nouvelle périodicité et leur nouveau terme.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

VS³

MF

SOMMAIRE

Ledit contrat de sous-location se décompte comme suit :

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1 - Description

- Article 1 - Objet
- Article 2 - Désignation des biens loués
- Article 3 - État des lieux
- Article 4 - Destination des biens loués
- Article 5 - Durée

Chapitre 2 - Charges et conditions

- Article 6 - Conditions générales de jouissance
- Article 7 - Travaux, installations et aménagements
- Article 8- Entretien
- Article 9 - Visite et surveillance des locaux
- Article 10 - Contributions, impôts et taxes
- Article 11- Assurances et recours
- Article 12 - Cession du contrat de location et sous-location
- Article 13 - Restitution des lieux

Chapitre 3 - Obligations financières

- Article 14 - Loyer
- Article 15 - Clause d'indexation
- Article 16 - Régime fiscal
- Article 17 - Contributions, impôts, taxes, dépenses et charges
- Article 18 - Intérêts de retard et frais de procédure
- Article 19 - Dépôt de garantie

Chapitre 4 - Autres obligations

- Article 20 - Clause résolutoire
- Article 21 - Tolérances
- Article 22- Élection de domicile et juridiction

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

- Article 1 - Contrat de sous-location
- Article 2 - Désignation des biens loués
- Article 3- Destination des locaux
- Article 4- Durée et dates de référence
- Article 5- Régime fiscal
- Article 6- Loyer annuel
- Article 7- Charges locatives (Taxe Foncière Incluse)
- Article 8- Indexation
- Article 9- Dépôt de garantie
- Article 10- Annexe

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - DESCRIPTION

ARTICLE 1 - OBJET.

Le locataire loue au sous-locataire susnommé qui l'accepte, les biens dont il est locataire, ci-après désignés aux Conditions Particulières. Le présent contrat doit respecter expressément l'ensemble des dispositions du BEFA auquel il doit se référer.

Il est régi par les articles 1714 à 1762 du Code Civil sur le louage d'immeuble sauf exceptions et dérogations exprimées dans les articles ci-après. Le bénéficiaire ne pourra par conséquent pas revendiquer le statut des baux commerciaux.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS LOUES.

Le sous-locataire déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue des présentes, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation que celle faite ci-après aux Conditions Particulières et les accepter, tels qu'ils existent, s'étendent et se comportent avec toutes les dépendances.

Les surfaces mentionnées aux Conditions Particulières étant données à caractère indicatif, le sous-locataire ne pourra demander aucune réduction de loyer pour cause de déficit dans les surfaces indiquées dont la différence, en plus ou en moins dans la limite de 5%, fera le profit ou la perte du locataire.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX.

Un état des lieux sera établi contradictoirement, à l'entrée dans les lieux du sous-locataire et aux frais de ce dernier, à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Si pour une raison quelconque cet état des lieux n'était pas dressé et notamment si le sous-locataire faisait défaut, les biens loués, objet des présentes, seront considérés comme ayant été donnés à contrat de location en parfait état.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES BIENS LOUES.

Le sous-locataire utilisera les lieux dans le cadre de son activité et à l'usage exclusif précisé aux Conditions Particulières.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès et écrit du locataire.

Le sous-locataire déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux loués, notamment agréments et autres.

Tout changement de destination doit être expressément et préalablement autorisé par le locataire, le cas échéant, il sera fait en sorte que ce dernier ne puisse être inquiété, ni même que la responsabilité de ce dernier ne puisse être recherchée à ce sujet.

L'immeuble donné en location est conforme à la réglementation applicable à la sécurité incendie et au classement de type Droit du travail.

ARTICLE 5 - DUREE.

Le présent contrat de sous location est consenti pour une durée de trois (3) années.

Le sous-locataire aura la faculté de donner congé, en avisant le locataire, au plus tard six mois avant la date d'échéance.

Le contrat de sous-location pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant, sans toutefois que sa durée et son terme ne puissent excéder la durée et le terme du BEFA.

En cas de cession ou résiliation ou fin anticipée du contrat principal ni le sous locataire ni même son propre sous locataire ne pourront se prévaloir d'un droit ou titre d'occupation à l'encontre du propriétaire.

CHAPITRE 2 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent contrat de sous-location est fait aux charges et conditions ordinaires et de droit et à celles ci-après, que les parties s'obligent à exécuter.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE.

Le sous-locataire reconnaît que les lieux loués, objets des présentes, sont conformes à la destination prévue au contrat de location.

Le sous-locataire prend les lieux loués dans leur état actuel, tous les travaux d'installation et d'aménagement restant à sa charge, à l'exception des travaux prévus aux « Conditions Particulières ».

Le sous-locataire s'engage à user de la chose louée en bon père de famille paisiblement et conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Le sous-locataire ne pourra exiger du locataire aucune réparation à son entrée en jouissance ni pendant la durée du contrat de location et il devra assurer l'ensemble des réparations qui seraient nécessaires aux dits locaux pendant le cours du contrat de location, à l'exclusion des grosses réparations telles que prévues à l'article 606 du Code Civil défini comme suit :

« Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien. »

Et à l'exception également de celles prévues aux « conditions particulières ».

Le sous-locataire fera son affaire personnelle, dès la prise d'effet du contrat de location et pendant toute la durée du contrat de location, du maintien en conformité des locaux loués au regard de toutes les réglementations administratives et de police applicables à l'activité qui sera exercée dans les dits locaux.



Il fera en sorte que le bailleur et le locataire ne puissent être inquiétés, ni même que la responsabilité de ces derniers ne puisse être recherchée à ce sujet.

Le sous-locataire prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, au bon aspect et à la bonne tenue des locaux loués et de l'immeuble.

Le sous-locataire veillera à ce que la tranquillité du site ou la jouissance paisible des autres occupants ne soit troublée en aucune manière, tant en raison de son activité qu'à l'occasion des livraisons, des visiteurs ou des allées et venues du personnel employé.

La signature du présent contrat de sous-location emporte adhésion au règlement intérieur du bâtiment « base terrestre ». Il prendra toutes précautions et assumera toute responsabilité à ce sujet.

Le sous-locataire ne pourra poser ni plaque, ni enseigne, ni store ou réaliser une installation quelconque intéressant l'aspect extérieur de l'immeuble, sans l'accord préalable et écrit du locataire.

Le sous-locataire s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux loués des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble, sous quelque forme que ce soit, sauf accord express et préalable du locataire et dans le cas où l'activité du sous-locataire le nécessiterait.

Le sous-locataire veillera tout spécialement à ne pas imposer aux planchers une charge supérieure à leur résistance.

Il est expressément convenu que l'habitation dans les lieux loués est rigoureusement interdite, de jour comme de nuit.

Le sous-locataire ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou quelque indemnisation en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs, et notamment des réseaux incluant par exemple : l'eau, le gaz, l'électricité ; sauf carence ou défaut d'entretien des équipements normalement à la charge du locataire.

Le sous-locataire ne pourra rien déposer ni laisser séjourner dans les parties communes de l'immeuble qui devront toujours rester libres d'accès.

ARTICLE 7 - TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS.

Le sous-locataire s'engage à ne faire aucune modification, aucun changement de distribution, aucune démolition quelconque, aucune installation de machinerie, aucune construction de quelque nature que ce soit, sans le consentement préalable et écrit du locataire.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le locataire se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais du sous-locataire, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Afin d'obtenir l'autorisation d'exécuter les travaux, le sous-locataire communiquera au locataire tous documents relatifs aux installations ou travaux projetés tels que plans, notes techniques ou tout autre document que le locataire jugera nécessaire.

 7

HF

Les travaux, s'ils sont autorisés par le locataire devront être exécutés aux frais, risques et périls du sous-locataire sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'Études Techniques agréé, et dont les honoraires resteront à la charge du sous-locataire.

Le sous-locataire s'engage à supporter toutes les conséquences de ces travaux.

Il est convenu que l'autorisation du locataire et le contrôle de bonne fin des travaux par son représentant ne sauraient en aucune façon engager sa responsabilité, ni atténuer celle du sous-locataire tant à l'égard du bailleur et du locataire qu'à l'égard des tiers.

Le sous-locataire fera son affaire personnelle de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les juridiquement proches ou les tiers lors de la réalisation de ces travaux et souscrira toutes les assurances nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Tous aménagements, embellissements et améliorations que le sous-locataire pourra faire dans les lieux loués deviendront à la fin du présent contrat de sous-location la propriété du locataire sans indemnité à sa charge.

En fin de jouissance, le locataire se réserve le droit d'exiger que les lieux soient remis dans l'état primitif, aux frais du sous-locataire, dans le cas où les travaux n'auraient pas été expressément autorisés par le locataire.

Le sous-locataire devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de loyer ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le Bailleur ou le locataire seraient amenés à faire exécuter en cours de contrat de sous-location dans les lieux loués ainsi que dans l'immeuble dont ils dépendent, quelles qu'en soient la nature et la durée, par dérogation à l'article 1724 du Code.

Si, durant le contrat de sous-location, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le sous-locataire doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles le font, d'une partie de la chose louée.

Toutefois le locataire s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité du sous-locataire.

Le sous-locataire devra déposer, à ses frais et sans délai, tout coffrage, agencement, décoration, devanture, vitrine, plaque, enseigne, installation quelconque, dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution de tous travaux d'immeuble.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN.

Le sous-locataire sera tenu d'effectuer dans les locaux loués, pendant toute la durée du contrat de sous-location et à ses frais, tous travaux et réparations d'entretien, le nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement dès qu'ils s'avéreront nécessaires et pour quelque cause que ce soit.

Le sous-locataire devra entretenir à ses frais tous équipements spécifiques privatifs tels que climatisation, chauffage, ventilation et installation téléphonique, cette liste n'étant pas exhaustive, conformément aux normes en vigueur et les rendre en parfait état.

Le sous-locataire ne devra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra prévenir immédiatement le locataire de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux.

A défaut d'exécution des travaux énumérés ci-dessus à la charge du sous-locataire, ce dernier pourra se substituer au sous-locataire, après injonction demeurée quinze jours sans effet, et les faire réaliser par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs du sous-locataire sans préjudice de tous frais de remise en état consécutif à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause.

ARTICLE 9 - VISITE ET SURVEILLANCE DES LOCAUX.

Pendant toute la durée du contrat de sous-location, le sous-locataire laissera le locataire ou ses mandataires visiter les locaux loués pour s'assurer de leur état et devra fournir à la première demande du locataire toutes justifications, qui pourraient lui être demandées, de la bonne exécution du contrat de sous-location.

Le sous-locataire laissera également pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux jugés utiles par le locataire.

Le sous-locataire laissera visiter lesdits locaux par le locataire, ses mandataires ou d'éventuels locataires, sous-locataires ou candidats acquéreurs en cas de résiliation du contrat de location ou en fin de contrat de location pendant la période de préavis et acceptera l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au bailleur et/ou locataire.

Ces visites auront lieu aux jours et heures ouvrés.

Le locataire devra tenir informé le sous-locataire de la date et l'heure de ces visites avec un préavis de 8 jours.

ARTICLE 10 - CONTRIBUTIONS, IMPOTS ET TAXES.

Le sous-locataire s'engage à acquitter ses contributions personnelles et toutes autres taxes propres à son activité, présentes et à venir.

Il s'engage à en justifier au locataire à tout moment et notamment lors de sa sortie des lieux en fin de contrat de sous-location.

Le sous-locataire s'engage à rembourser au bailleur et/ou locataire tous impôts, taxes et redevances afférents aux biens loués notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe foncière, ainsi que toutes nouvelles taxes afférentes aux biens loués pouvant être créées, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce puisse être.

ARTICLE 11 - ASSURANCES ET RECOURS.

Le sous-locataire assurera personnellement contre l'incendie, dégât des eaux, bris de glace, accidents et risques divers auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, outre les biens désignés au titre II du présent contrat de location, les

88

aménagements qu'il aura pu apporter aux lieux loués, ses meubles, matériels et marchandises.

Il devra également couvrir le risque Responsabilité Civile du fait de son exploitation, le recours des juridiquement proches et des tiers.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout à première demande du locataire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

Le sous-locataire s'engage à communiquer au locataire tous éléments susceptibles d'aggraver le risque.

Le sous-locataire devra en outre prendre toutes dispositions pour que la sécurité incendie à l'intérieur des locaux, objet du présent contrat de location, soit conforme aux conditions prévues par les règlements en vigueur et aux règles appliquées par les compagnies d'assurances françaises.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation du contrat de location aux torts exclusifs du sous-locataire.

ARTICLE 12 - CESSION DU CONTRAT DE LOCATION ET SOUS-LOCATION

Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, sous réserve que le locataire ait donné son accord expresse et préalable dans le délai d'un mois à compter de la date de demande; à défaut la sous location sera irrégulière et le contrat de sous location pourra être dénoncé. Le silence du locataire à la demande de sous location précitée vaut rejet.

Il est précisé que la durée de cette sous location ne pourra excéder celle du BEFA signé par le locataire.

ARTICLE 13 - RESTITUTION DES LIEUX.

Préalablement à tout enlèvement, même partiel, des mobiliers, matériels et marchandises, le sous-locataire devra avoir acquitté la totalité des termes de loyer et accessoires et justifier par présentation des acquits du paiement des contributions à sa charge, tant pour les annexes écoulées que pour l'année en cours.

Il devra rendre les lieux loués en bon état d'usage ou, à défaut, régler au locataire le coût des travaux de remise en état.

Il sera procédé, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, à un état des lieux de sortie au plus tard le dernier jour du contrat de location après complet déménagement et avant la remise des clefs.

A défaut d'établissement de ce document de façon contradictoire, un huissier sera mandaté à cet effet par la partie la plus diligente à la charge exclusive du sous-locataire.

 10 MF

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - LOYER.

Le présent contrat de sous-location est consenti et accepté moyennant le loyer annuel hors taxes et hors charges, dont les modalités de versement sont précisées aux Conditions Particulières.

ARTICLE 15- CLAUSE D'INDEXATION.

Sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable, le montant du loyer sera assujéti à une indexation annuelle.

Il variera donc, chaque année, à la date anniversaire de la Prise d'Effet du Contrat de location, par application au Loyer de l'évolution de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT) – échelon national. Le taux d'indexation applicable au Loyer correspondra à l'évolution constatée entre l'indice de référence (N) retenu, soit le dernier indice publié à la Date de Prise d'Effet du Contrat de location, et l'indice du même trimestre de l'année suivante ; et ce, chaque année.

Exemple : si la Prise d'Effet du Contrat de location intervient le 1^{er} septembre 2016, N sera le dernier indice publié à la date du 1^{er} septembre 2016 et N+1 sera l'indice publié pour le même trimestre l'année suivante.

Formule :

$$1^{\text{ère}} \text{ indexation : Loyer actualisé} \quad \times \quad \frac{\text{Indice (N+1)}}{\text{Indice N}} \quad = \text{Loyer indexé (A)}$$

$$2^{\text{ème}} \text{ indexation : Loyer actualisé (A)} \quad \times \quad \frac{\text{Indice (N+2)}}{\text{Indice (N+1)}} \quad = \text{Loyer indexé (B)}$$

Et ainsi de suite.

La première indexation annuelle interviendra donc le jour du premier anniversaire de la Prise d'Effet du Contrat de location.

En cas de modification dans la publication de l'indice ILAT, les Parties conviennent de se référer à l'indice légal de remplacement.

A défaut d'indice légal de remplacement, il sera fait application de l'indice le plus juridiquement proche parmi ceux existants alors et applicables.

A défaut pour les Parties de se mettre d'accord sur cet indice le plus juridiquement proche dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle l'une des deux Parties aura proposé à l'autre, par écrit, un tel indice, un expert sera désigné, à la demande de la Partie la plus diligente, par le Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'Immeuble avec pour mission de déterminer l'indice le plus juridiquement proche de l'indice disparu.

L'expert ainsi désigné devra faire connaître l'indice choisi dans un délai de trois (3) mois à partir de la date à laquelle il aura été saisi, et ce, au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacune des Parties aux présentes.

La lettre recommandée au moyen de laquelle l'expert aura fait connaître le nouvel indice choisi sera annexée au contrat de location à tous ses avenants ultérieurs pour former le contrat de location des Parties et s'exécuter comme telle.

Les honoraires et frais de l'expert et de sa désignation seront supportés par le sous-locataire.

ARTICLE 16- REGIME FISCAL.

Le loyer et toutes les charges et accessoires du Contrat de location s'entendent hors taxes sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

Le locataire déclare opter pour la T.V.A. et le sous-locataire s'engage en conséquence à acquitter entre les mains du locataire le montant de la T.V.A. ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

ARTICLE 17- CONTRIBUTIONS - IMPOTS - TAXES - DEPENSES ET CHARGES.

Le sous-locataire sera soumis aux catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au présent contrat de location. Il est expressément convenu que l'ensemble de ces charges tiendront compte en tout état de cause des dispositions du BEFA.

La terminologie « charges » au titre du présent contrat de sous-location relève de l'occupation par le sous-locataire (et/ou sous sous-locataire) des locaux suivants :

- Les parties privatives (bureaux, etc...),
- Les parties communes « privatisées » occupées à usage exclusif (couloirs, etc...),
- Les parties communes utilisées temporairement dans un cadre forfaitisé (salles de réunions, showroom, etc...).

L'ensemble de ces lieux font l'objet de plans ci-annexés au présent contrat de location.

Un état récapitulatif annuel sera adressé par le locataire au sous-locataire qui inclura la liquidation et la régularisation des comptes de charges. Cet état récapitulatif sera communiqué au sous-locataire au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Le locataire communique, à la demande du sous-locataire, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci.

En cours de contrat de location, le locataire informera le sous-locataire des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux.

Le locataire entend recevoir un loyer net de tous impôts, taxes, redevances, charges et dépenses, à la seule exception des dépenses, charges, impôts, taxes et redevances liés au contrat de location restant à la charge du locataire.

Dès lors, le sous-locataire acquittera l'ensemble des charges, taxes, impôts, redevances et dépenses afférents aux locaux loués, à la seule exception de ceux restant à la charge du locataire aux termes du présent contrat.

Le sous-locataire devra justifier au locataire, sur sa demande, du paiement de tous impôts et taxes qu'ils lui sont imputés aux termes des présentes et de l'Inventaire. Si, pour une raison quelconque, les locaux loués sont imposés au nom du locataire, le sous-locataire s'oblige d'ores et déjà à rembourser, à première demande du locataire, tout montant éventuellement acquitté par ce dernier mais mis à la charge du sous-locataire aux termes des présentes.

Les charges, taxes, impôts et dépenses visés par le présent contrat seront acquittés par le sous-locataire de la façon suivante :

- Le sous-locataire versera, en même temps que le Loyer, une provision trimestrielle calculée le cas échéant prorata temporis ;
- Le montant de cette provision sera basé sur les dépenses de l'année précédente et les dépenses prévisionnelles de l'année considérée ;
- Le locataire pourra, en tout état de cause, ajuster en cours d'année le budget prévisionnel établi pour l'année et les provisions en résultant, s'il apparaissait que ce budget est inférieur à la réalité ;
- Pour chaque exercice écoulé, les versements du sous-locataire seront réajustés en plus ou moins à la reddition des comptes concernant le même exercice civil écoulé. Le sous-locataire s'engage à payer au locataire, à première demande de celui-ci, le solde des charges, des taxes, impôts et dépenses dans le cas où le montant définitif serait supérieur au montant payé par provision, dans les trente (30) jours calendaires de la réception du solde par le sous-locataire. Dans le cas où le montant total des provisions serait supérieur au montant définitif des charges, taxes et impôts, la différence serait remboursée au sous-locataire par voie d'imputation sur le montant des charges dues au cours de l'année de régularisation ;
- Enfin, au cas où un fonds de roulement serait demandé par l'ASL des parties communes et/ou le gestionnaire de l'Immeuble RIE/Parking, celui-ci sera versé par le sous-locataire qui en fera l'avance.

Nonobstant ce qui précède, le locataire appellera directement auprès du sous-locataire le règlement des impôts, taxes et contributions qui sont imputés à ce dernier en application des présentes. Ces charges, taxes, impôts et dépenses seront remboursés par le sous-locataire au locataire sur présentation des avis d'impositions et des justificatifs de paiement effectués par le locataire.

ARTICLE 18 – INTERETS DE RETARD ET FRAIS DE PROCEDURE.

Le sous-locataire devra rembourser au locataire les frais motivés

ARTICLE 19 - DEPOT DE GARANTIE.

Pour garantir l'ensemble des obligations lui incombant au titre du contrat de sous-location et notamment le règlement des loyers et des charges, le sous-locataire verse au jour de la Prise d'Effet du Contrat de location, au locataire un dépôt de garantie représentant un (1) mois de loyer hors taxes et hors charges.

Le dépôt de garantie sera conservé par le locataire et ne sera pas productif d'intérêts au profit du sous-locataire.

Le locataire aura le droit de prélever, en cours de contrat de sous-location, sans formalité sur ledit dépôt le montant des loyers échus et non réglés ainsi que toute autre somme exigible à un titre quelconque, auquel cas le sous-locataire sera tenu de compléter à première demande le dépôt de garantie pour le maintenir toujours égal au nombre de termes de loyer convenus (non indexé).

Le locataire exercera sur le dépôt de garantie toutes les prérogatives dont dispose le créancier nanti, conformément aux articles 2355 et suivants du Code civil.

En cas de cession du contrat de sous-location, les sommes détenues de ce chef par le locataire seront restituées au cédant après imputation de toutes sommes éventuellement dues par celui-ci, permettant ainsi d'arrêter les comptes entre le cédant et le locataire. Le cessionnaire devra verser au locataire le jour de la cession, le montant du dépôt de garantie dû en exécution du contrat de location, à peine d'inopposabilité de la cession et de résiliation du contrat de sous-location.

En cas de résiliation du contrat de sous-location par suite d'inexécution par le sous-locataire de ses engagements ou pour une cause quelconque imputable au sous-locataire, le dit dépôt restera acquis au locataire le jour de la cession, le montant du dépôt restera acquis au locataire à titre de premier dédommagement sans préjudice de plus amples dommages-intérêts.

Cette somme sera rendue au sous-locataire en fin de location après remise des clefs au locataire, paiement de tous les loyers et charges, de même que toute somme dont il pourrait être débiteur envers le locataire ou dont celui-ci pourrait être rendu responsable par le fait du sous-locataire à quelque titre que ce soit.

Lors du départ du sous-locataire, pour quelque cause que ce soit, le dépôt de garantie s'imputera par priorité sur le montant des réparations dû par le sous-locataire.

CHAPITRE 4 – AUTRES OBLIGATIONS

ARTICLE 20 - CLAUSE RESOLUTOIRE.

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer à son échéance, de toute somme due en vertu du présent contrat de sous-location, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du contrat de sous-location, et un mois après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le locataire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le contrat de location sera résilié de plein droit si bon semble au locataire.

Si au mépris de cette clause, le sous-locataire refusait de quitter les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, statuant en référé qui, après avoir constaté la résolution du contrat de location, prononcerait l'expulsion du sous-locataire sans délai.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le locataire à l'encontre du sous-locataire, seront à la charge du sous-locataire et facturés de plein droit lors du terme suivant.

 MF

Cette clause constitue une condition essentielle et déterminante du présent contrat de sous-location, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

ARTICLE 21 - TOLERANCES.

Toute tolérance relative aux respects des clauses et conditions du contrat de sous-location ne peut en aucun cas être considérée, quelle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits.

ARTICLE 22 - ÉLECTION DE DOMICILE ET JURIDICTION.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le locataire en son siège social,
- le sous-locataire en son siège social.

Les parties conviennent que toutes les contestations relatives au présent acte seront soumises à la juridiction compétente du lieu de l'implantation du site.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – CONTRAT DE SOUS-LOCATION.

Dans cette seconde partie, seuls sont repris les articles des Conditions Générales qui sont complétés ou modifiés en vue de leur application au présent contrat.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS LOUES

Les locaux loués sont situés dans l'immeuble désigné « base terrestre » sur 4 niveaux, édifié sur les parcelles cadastrées section BH n°131 et 127, Lotissement Technopôle de la Mer – 93 Forum Méditerranée 83190 OLLIOULES 83190 OLLIOULES.

Les locaux présentement loués, constituant une partie du 1^{er} étage de cet immeuble, disposent :

- du 01/03/19 au 31/08/19, d'une superficie de 288,08 m² auxquels s'ajoutent 9 places de stationnement,
- à compter du 01/09/19 et jusqu'au terme du contrat, d'une superficie de 332,59 m² auxquels s'ajoutent 13 places de stationnement.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux loués sont à usage exclusif de bureaux.

Le sous-locataire utilisera les lieux loués uniquement dans le cadre de l'exercice de son activité et pour lequel il a été accepté au sein de la base terrestre à savoir : « concrétiser la synergie des actions que peuvent mener des pôles de compétitivité en transversalité, en l'occurrence, le Pôle Mer Méditerranée et le Pôle SAFE »

ARTICLE 4 - DUREE ET DATES DE REFERENCE

Le présent contrat de sous-location, consenti pour une période de 3 années, prend effet à sa date de signature et se substitue au précédent titre d'occupation.

Les biens loués, sans interruption d'occupation, continuent ainsi d'être mis à disposition de TVT INNOVATION à la signature du présent contrat.

D'un commun accord, ce contrat de sous-location pourra être reconduit pour une nouvelle période déterminée conjointement et expressément. Dans cette hypothèse, un avenant établira les nouvelles modalités de ce renouvellement sans toutefois que sa durée ne puisse excéder la durée et le terme du BEFA.

ARTICLE 5 - REGIME FISCAL

La Métropole TPM a opté pour l'assujettissement de ses loyers et prestations à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) conformément à l'article 260.2 du Code Général des Impôts. Le loyer et tous les accessoires se trouveront automatiquement assujettis à la T.V.A. au taux en vigueur lors de leur échéance.

ARTICLE 6 - LOYER ANNUEL

Le montant net du loyer annuel du local est de 185 euros/m²/an hors T.V.A., soit,

- du 01/03/19 au 31/08/19 : 26 647,40 € HT (288,08 x 185 x 6/12^{ième})
- à compter du 01/09/19 et au terme du présent contrat : 61 529,16 € HT / an

Le montant net du loyer annuel d'occupation des places de stationnement pour un montant de 1 200 euros/la place/an hors T.V.A., soit,

- du 01/03/19 au 31/08/19 : 5 400 € HT (1200 x 9 x 6/12^{ième})
- à compter du 01/09/19 et au terme du présent contrat : 15 600 € HT / an

Les montants indiqués au présent article sont exprimés en euro hors taxes.

Les valeurs ci-dessus sont établies selon l'indice ILAT du 2^{ième} trimestre 2016 paru au JO le 21/09/2016, d'une valeur de 108,41 points.

Le règlement intérieur fixe ce qui relève du loyer et des charges.

Le montant du loyer fera l'objet d'une indexation annuelle calculée sur l'indice INSEE ILAT.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable, chaque année à la date anniversaire du présent contrat



Le loyer sera payable :

- annuellement en terme échu, du 1^{er} mars 2019 au 31 décembre 2019,
- trimestriellement en terme échu, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au terme du présent contrat.

ARTICLE 7 – CHARGES LOCATIVES (Taxe Foncière incluse)

Le règlement intérieur ainsi que le présent contrat de sous-location fixent ce qui relève du loyer et des charges.

Les charges prévisionnelles sont évaluées à 45 € HT/m²/an, soit,

- du 01/03/19 au 31/08/19 : 6 481,80 € HT (45 x 288,08 x 6/12^{ième})
- à compter du 01/09/19 et au terme du présent contrat : 14 966,55 € HT / an

Les charges prévisionnelles des places de parkings sont évaluées à 131 € HT/place/an, soit,

- du 01/03/19 au 31/08/19 : 589,50 € HT (131 x 9 x 6/12^{ième})
- à compter du 01/09/19 et au terme du présent contrat : 1 703 € HT / an

Les charges sont payables avec les loyers et sont donc soumises à leur périodicité et terme comme définis dans l'article 6 du présent contrat.

ARTICLE 8 – INDEXATION

L'indice de base retenu au moment de la conclusion du présent contrat est l'indice du 2^{ième} trimestre 2016 paru au JO le 21/09/2016, d'une valeur de 108,41 points.

ARTICLE 9 – DEPOT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie d'un montant de trois (3) mois de loyer hors taxes et hors charges, soit 13 323,66 € hors T.V.A, a été versé par le sous-locataire pour l'occupation de 288,08 m² de locaux, au titre du précédent titre d'occupation.

Le dépôt de garantie étant ajusté à chaque évolution des surfaces occupées, un complément de 2 .058,63 € HT sera réclamé à la signature du présent contrat, pour qu'il corresponde à la nouvelle surface occupée de 332,59 m².

Le dépôt de garantie sera remboursé au départ du bénéficiaire après remise des clés et justification du paiement de toutes les sommes dues par lui à la Métropole TPM.

ARTICLE 10 – ANNEXE

- courrier de TVT INNOVATION du 28 juin 2019
- Règlement intérieur

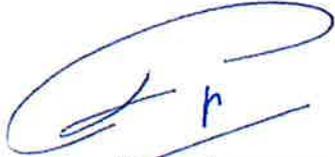
BS

Fait à Toulon, le 30 SEP. 2019

En deux exemplaires

Pour le Locataire

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée



Hubert FALCO



Pour le Sous-Locataire

Le Président de TVT INNOVATION



Bernard SANS

Monsieur Hubert FALCO
Président
Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hôtel de la Métropole
107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 9

Toulon le 4 janvier 2022

N/réf : BS-VVAF2022.01

Objet : Demande de location bureaux Technopole de la Mer

Monsieur le Président

Nous venons par la présente solliciter la location des bureaux B1-07 et B1-10 du 1^{er} étage du Technopole de la Mer situé à Ollioules et ce à compter du 1^{er} février 2022 :

Bâtiment : Base terrestre du Technopole de la Mer
1^{er} étage
Locaux de System Factory

Bureaux : B1-7 pour 17,19 m²/ TPM B1 - 8
B1-10 pour 13,67 m²/ TPM B1 - 5

En effet, nous sommes en cours de signature d'une convention d'accompagnement assortie d'une mise à disposition de locaux avec l'IRT System X.

L'IRT va développer un projet-Projet PFS- qui vise à répondre à la complexité des exigences de cybersécurité des ports du futur comme expliqué ci-dessous :

Les ports jouent un rôle clé dans l'économie française, au niveau du transport de marchandises : 74 % des marchandises extra-UE arrivent sur notre territoire via les principaux ports. A noter qu'une hausse de 54 % des marchandises manipulées dans les ports de l'UE est prévue d'ici à 2030. Les infrastructures maritimes opèrent actuellement leur transformation numérique et sont, de fait, de plus en plus vulnérables. Autrefois isolés, les systèmes de contrôle-commande qui régulent nombre d'infrastructures critiques sont désormais ouverts aux autres systèmes d'information (SI) et les besoins croissants en remontée de données vers le SI rendent, à terme, l'isolation des réseaux industriels utopique.

.../...

Lancé en 2020 pour une durée de trois ans, le projet PFS vise à développer des méthodes et outils pour accroître la résilience des ports et navires du futur face aux attaques numériques et/ou physiques. Il en résultera la proposition d'une solution générique pour la supervision de la sécurité qui permettra de valider les stratégies de prévention et de résilience des infrastructures maritimes.

Résultats attendus :

- Description et Analyse des architectures du port et du navire du futur à l'horizon 5-10 ans.
- Proposition d'un guide des bonnes pratiques pour la gouvernance de la sécurité maritime ainsi qu'une architecture de sécurité de référence.
- Développement et évaluation de la sécurité numérique du port du futur, par le biais d'un démonstrateur.

Compétences mises en œuvre :

- Sécurité numérique et blockchain
- IoT et réseaux du futur
- Ingénierie Système et Conception logicielle
- Science des données et IA

Mon équipe reste à la disposition de vos services pour étudier plus en détail cette demande et nos besoins.

Vous en remerciant par avance, veuillez agréer Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.



Bernard SANS

Président

**AVENANT N°1 AU
CONTRAT DE SOUS-LOCATION POUR L'OCCUPATION DES LOCAUX SITUES AU
1ER ETAGE DU BATIMENT DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE AU TECHNOPOLE DE LA MER A OLLIOULES AU TITRE DES
ACTIVITES DE SYSTEM FACTORY**

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée dont le siège est situé à 83041 TOULON Cedex 9, 107 Bd Henri Fabre CS 30536,
Immatriculée sous le numéro de SIRET 248 300 543,

Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes, *décision n° 21/548*

Et le Preneur au bail de location conclu avec la SCI CDC-ECUREUIL OLLIOULES, propriétaire et bailleur, des locaux du bâtiment de la Technopôle de la Mer.

**Ci-après dénommée "le locataire",
D'une part,**

L'association TOULON VAR TECHNOLOGIES INNOVATION (T.V.T.I.) dont le siège social est sis Maison du Numérique et de l'Innovation, Quartier Mayol, Place Pompidou à 83000 TOULON,
immatriculée au SIREN sous le numéro 345 245 260,

Dûment représentée aux fins des présentes par Bernard SANS agissant en qualité de Président de l'association T.V.T.I. habilité à l'effet des présentes.

**Ci-après dénommé "le sous-locataire",
D'autre part.**

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'association T.V.T.I. dispose d'un contrat de sous-location signé le 30 septembre 2019 pour l'occupation de locaux d'une superficie totale de 332,59 m², auxquels s'ajoutent 13 places de stationnement, situés au 1^{er} étage du bâtiment de la Métropole Toulon Provence Méditerranée du Technopôle de la Mer au titre des activités de SYSTEM FACTORY.

Le 27 août 2021, l'association T.V.T.I. sollicite la restitution anticipée au 31 août 2021 des bureaux n° 5, 8 et 13 d'une superficie totale de 53,10 m².

La Métropole, par dérogation aux dispositions du contrat de location qui prévoit un préavis de 6 mois pour toute restitution anticipée de tout ou partie des locaux, accepte cette restitution au 31 août 2021,

L'état des lieux de sortie ayant été établi le 31 août 2021, il convient d'établir un avenant au contrat de sous-location signé le 30 septembre 2019, pour modifier la désignation des locaux loués et réviser le montant du loyer, des charges et du dépôt de garantie pour tenir compte de cette nouvelle distribution des locaux à compter du 1^{er} septembre 2021.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier, dans le contrat de sous-location de l'association T.V.T.I., au titre des activités de SYSTEM FACTORY, à compter du 1^{er} septembre 2021, la désignation des biens loués et réviser le montant du loyer, des charges et du dépôt de garantie.

OBLIGATIONS DES PARTIES

De manière à actualiser les conditions particulières du contrat de sous-location signé le 30 septembre 2019, les parties conviennent :

1/ de modifier l'article 2, point 2, comme suit :

Les locaux présentement loués, constituant une partie du 1^{er} étage de cet immeuble, disposent à compter du 1^{er} septembre 2021 et jusqu'au terme du contrat, d'une superficie de 279,49 m² auxquels j'ajoute 13 places de stationnement.

2/ de modifier l'article 6, point 1, comme suit :

Le montant net du loyer annuel du local est de 185 euros/m²/an hors T.V.A., soit, à compter du 1^{er} septembre 2021 et jusqu'au terme du présent contrat, 51 705,65 € HT.

3/ de modifier l'article 7, point 2, comme suit :

Les charges prévisionnelles sont évaluées à 45 € HT/m²/an, soit à compter du 1^{er} septembre 2021 et jusqu'au terme du présent contrat : 12 577,05 € HT / an.

4/ de modifier l'article 9, point 2, comme suit :

Le dépôt de garantie étant ajusté à chaque évolution des surfaces occupées, un complément de 2 058,63 € HT a été versé par le bénéficiaire du contrat, portant ainsi le montant total du dépôt de garantie à 15 382,29 € HT, correspondant à la surface de 332,59 m² occupée à compter du 1^{er} septembre 2019.

5/ d'ajouter dans l'article 9 le point suivant :

Une partie du dépôt de garantie, d'un montant de 2 455,88 € HT, correspondant à la restitution de 53,10 m² de locaux, sera remboursée à l'association T.V.T.I. à la signature du présent avenant.

Le nouveau dépôt de garantie, correspondant à la nouvelle surface louée de 279,49 m², est donc de 12 926,41 € HT représentant 3 mois de loyer des locaux HT et hors charges.

EFFET

Les clauses et conditions du contrat de sous-location initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ANNEXES

Sont joints au présent avenant :

- Le contrat de sous-location signé le 30/09/2019,
- La demande de restitution d'une partie des locaux adressée à MTPM le 27/08/2021 par l'association T.V.T.I.,
- L'état des lieux de sortie établi le 31/08/2021.

Fait à Toulon, le **17 NOV 2021**

En trois exemplaires originaux.

LE LOCATAIRE,

LE SOUS-LOCATAIRE,

Le Président de la Métropole
SOUS-LOCATAIRE,

TOULON VAR TECHNOLOGIES INNOVATION

Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

Bernard SANS



A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. Falco'.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bernard Sans'.

N° : DP 22/30

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE 11RL21 DE DIAGNOSTICS AMIANTE ET HAP (HYDROCARBURE AROMATIQUE POLYCYCLIQUE) POUR LES VOIRIES DE LA METROPOLE TPM LOT N°1 SECTEUR EST

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'accord-cadre n°11RL21 relatif aux diagnostics amiante et HAP (Hydrocarbure aromatique polycyclique), pour les voiries, notifiés le 22 janvier 2021, à AEB EXPERTISES,

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2019, relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses a été mis en application à partir du 21 Avril 2021,

CONSIDERANT que cet arrêté définit les conditions d'accréditation que doivent remplir les laboratoires d'analyse d'amiante et les compétences des personnes chargées de ces analyses,

CONSIDERANT qu'un des apports principaux de cet arrêté est l'introduction de méthodes différentes d'analyse suivant "qu'il s'agit d'amiante délibérément ajouté ou d'amiante naturellement présent dans des matériaux bruts ou produits manufacturés",

CONSIDERANT que les essais effectués par l'organisme accrédité, mettent en œuvre les méthodes permettant :

1. La détection et l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés ;
2. La détection et l'identification d'amiante naturellement présent dans les matériaux bruts ;
3. La détection et l'identification d'amiante naturellement présent dans les matériaux et produits manufacturés,

CONSIDERANT que conformément à l'article 5.2 clause de réexamen du CCAP, un prix nouveau est nécessaire pour répondre à la nouvelle réglementation, qui demande l'analyse de l'amiante naturellement présent dans les matériaux,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'introduire dans les bordereaux de prix initiaux le prix nouveau suivant :

N° prix	Intitulé	Unité	Prix H.T M0
PN 1	Plus-value aux prix n° 4.1, n° 4.2, n° 4.3 et n° 4.4 pour détection et identification d'amiante naturellement présent dans les granulats	unitaire	101.00 €

CONSIDERANT que l'ajout d'un prix nouveau ne modifie pas les seuils annuels de l'accord-cadre à bons de commande,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 ci-annexé à l'accord-cadre 11RL21 avec la société AEB EXPERTISES, ainsi que tous les actes nécessaires à leur exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2022 sur diverses opérations susceptibles d'avoir recours à cet accord-cadre.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **19 JAN. 2022**

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





11RL21-21310

**Accord-cadre à bon de commande de diagnostics amiante et HAP
(Hydrocarbure aromatique polycyclique), pour les voiries de la
Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Lot n°1 Secteur EST

AVENANT N°1

A - CONCERNANT LE MARCHÉ

Collectivité :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Le Président Monsieur Hubert FALCO.
Direction :	Direction Générale des Services Techniques Territoires et Proximité
Titulaire du marché :	AEB Expertises, représentée par Jean-Michel PLAZY, co-gérant,
Numéro du marché :	11 RL 21 – 21 310
Date de notification :	22 Janvier 2021
Durée d'exécution :	1 an reconductible 3 fois
Montant initial du marché :	Montant minimum HT 5 000 Euros Montant maximum HT 50 000 Euros
Imputation budgétaire :	Budget Principal et budgets annexes TPM
Nature de l'acte modifiant le marché :	Ajout d'un prix nouveau au bordereau de prix
Annexe :	sous-détail

ENTRE LES SOUSSIGNES

M. Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

D'une part,

ET

M. Jean-Michel PLAZY, agissant au nom et pour le compte de la société AEB Expertises

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet du présent avenant

L'arrêté du 1 Octobre 2019, en pièce jointe n°1, relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses a été mis en application à partir du 21 Avril 2021.

Cet arrêté définit les conditions d'accréditation que doivent remplir les laboratoires d'analyse d'amiante et les compétences des personnes chargées de ces analyses.

Un des apports principaux de cet arrêté est l'introduction de méthodes différentes d'analyse suivant "qu'il s'agit d'amiante délibérément ajouté ou d'amiante naturellement présent dans des matériaux bruts ou produits manufacturés".

Les essais effectués par l'organisme accrédité, mettent en œuvre les méthodes permettant :

1. La détection et l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés ;
2. La détection et l'identification d'amiante naturellement présent dans les matériaux bruts ;
3. La détection et l'identification d'amiante naturellement présent dans les matériaux et produits manufacturés.

Conformément à l'article 5.2 Clause de réexamen du CCAP, un prix nouveau est nécessaire pour répondre à la nouvelle réglementation, qui demande l'analyse de l'amiante naturellement présent dans les matériaux.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 1^{er} octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses

NOR : MTRT1831138A

Publics concernés :

- organismes procédant aux analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dans les domaines d'activité des immeubles bâtis, des autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport, des matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports, des navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes, des aéronefs, des installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité ;
- opérateurs ou professionnels procédant aux repérages de l'amiante et transmettant des prélèvements aux laboratoires pour analyse de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Objet : conditions de compétences du personnel et d'accréditation ainsi que les modalités d'analyse d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'en contenir.

Notice :

- cet arrêté définit les conditions d'accréditation que doivent remplir les organismes pour procéder aux analyses d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'en contenir ;
- il définit les compétences des personnes chargées d'effectuer les analyses et les modalités mises en œuvre par l'organisme pour procéder à ces analyses afin de vérifier la présence d'amiante dans le matériau ou le produit et sa nature. Ces modalités incluent les méthodes d'essais, les éléments de validation et le format du rapport d'essai ;
- enfin, cet arrêté différencie les essais à mettre en œuvre selon qu'il s'agit d'amiante délibérément ajouté ou d'amiante naturellement présent dans des matériaux bruts ou produits manufacturés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, introduit par le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et pour l'application du II de l'article R. 4412-97 du code du travail introduit par le décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre du travail,

Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), notamment son annexe XVII ;

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu la directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1334-24 ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 4412-97 ;

Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 modifié relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et l'évaluation de conformité ;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 3 septembre 2019,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

Définitions et champ d'application

Art. 1^{er}. – L'amiante désigne des minéraux de silicates fibreux appartenant aux groupes des amphiboles et des serpentines. L'amiante visé par le présent arrêté concerne les 6 variétés suivantes :

Groupe des amphiboles :

- a) Riébeckite-amiante (Crocidolite), CAS n° 12001-28-4 (1) ;
- b) Grunerite-amiante (Amosite), CAS n° 12172-73-5 (1) ;
- c) Anthophyllite-amiante, CAS n° 77536-67-5 (1) ;
- d) Actinolite-amiante, CAS n° 77536-66-4 (1) ;
- e) Trémolite-amiante, CAS n° 77536-68-6 (1) ;

Groupe des serpentines :

- f) Chrysotile, CAS n° 12001-29-5 et n° 132207-32-0 (1) ;

(1) Numéro du registre des *résumés de chimie de la société américaine de chimie* (Chemical Abstract Service - CAS).

Art. 2. – Pour l'application du présent arrêté, sont prises en compte toutes les fibres d'amiante visées à l'article 1^{er} du présent arrêté dont le rapport longueur sur largeur est supérieur à 3 et la longueur est supérieure à 0,5 micromètre.

Art. 3. – Le présent arrêté se rapporte aux matériaux et produits :

- manufacturés, dans lesquels de l'amiante a été délibérément ajouté lors de la fabrication ou de la mise en œuvre ;
- bruts, dans lesquels de l'amiante est naturellement présent par nature pétrographique des roches et produits minéraux ;
- manufacturés, dans lesquels de l'amiante est naturellement présent dans un ou plusieurs de ses composants en raison de la nature pétrographique des roches et produits minéraux.

Art. 4. – Un matériau ou produit peut être constitué d'une ou plusieurs couches. Une couche est un élément pouvant être distingué des autres éléments par superposition ou stratification. Une couche peut être homogène ou hétérogène à l'œil nu.

Une couche hétérogène contient plusieurs composants, chacun des composants ayant des natures et des caractéristiques physico-chimiques différentes.

Art. 5. – Les étapes d'examens préalables, de préparation et d'analyse des matériaux et produits constituent la procédure analytique ou « essai ». L'essai dépend de la nature des matériaux et produits définis à l'article 3. L'analyse de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante comprend la détection et l'identification d'amiante.

Chaque couche dissociable d'un échantillon, dont la quantité de la prise d'essai est suffisante, fait l'objet d'une analyse propre.

Art. 6. – Les essais sont effectués par l'organisme accrédité réalisant l'analyse, ci-après dénommé laboratoire. Ces essais mettent en œuvre les méthodes permettant :

- 1) La détection et l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés ;
- 2) La détection et l'identification d'amiante naturellement présent dans les matériaux bruts ;
- 3) La détection et l'identification d'amiante naturellement présent dans les matériaux et produits manufacturés.

Le choix des méthodes d'essais relève du laboratoire.

Les essais au microscope (optique ou électronique) applicables à la détection et à l'identification d'amiante doivent permettre de détecter et d'identifier les fibres d'amiante définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

La microscopie optique à lumière polarisée (MOLP) permet de détecter des fibres d'amiante de largeur supérieure à 200 nm (0,2 µm) selon leur morphologie et leurs propriétés optiques en lumière polarisée et en lumière diffuse.

La microscopie électronique à transmission analytique (META) permet de détecter et d'identifier des fibres, dont la largeur est d'au moins 20 nm (0,02 µm) selon leur morphologie, leur structure cristalline et leurs compositions chimiques et structurales.

Art. 7. – Les laboratoires réalisant le ou les essais mentionnés à l'article 6 sont accrédités par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou par toute autre instance d'accréditation signataire de l'accord multilatéral d'accréditation européen (EA).

TITRE II

Conditions d'accréditation, compétences des personnes
et méthodes d'essai

Art. 8. – Les laboratoires procédant à la détection et à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits répondent aux exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais. Ils sont accrédités sur leur capacité et compétence à effectuer les essais tels que décrits dans les annexes du présent arrêté.

L'instance d'accréditation délivre une attestation d'accréditation dont l'annexe technique précise la ou les portée(s) de l'accréditation parmi les essais mentionnés à l'article 6.

Art. 9. – Les laboratoires accrédités garantissent que les qualifications et compétences des personnes réalisant les essais respectent les exigences de l'annexe IV.

Art. 10. – Les laboratoires accrédités réalisent les essais conformément aux exigences définies aux annexes I et II ou selon toute autre méthode garantissant un niveau équivalent de représentativité et de fiabilité du résultat.

Art. 11. – Le rapport relatif à un ou plusieurs essais est rédigé selon les exigences définies à l'annexe III.

Le laboratoire accrédité transmet chaque rapport au donneur d'ordre.

Le laboratoire accrédité conserve les échantillons d'essai pendant une durée de six mois minimum. Il conserve également les grilles d'observation au microscope pendant une durée de trois ans. Les données et informations relatives à l'essai ainsi que les rapports sont conservés pendant une durée de dix ans. Le laboratoire tient l'ensemble de ces éléments à la disposition de l'instance d'accréditation et des autorités de contrôle pendant la durée prescrite.

Art. 12. – I. – Les essais d'aptitude sont définis et mis en place par un organisateur d'essais d'aptitude accrédité par une instance d'accréditation signataire de l'accord multilatéral d'accréditation européen (ÉA) ou international (ILAC).

Pour démontrer leur aptitude à réaliser les essais prévus par l'article 6 et assurer la fiabilité et la qualité de leurs résultats, les laboratoires accrédités participent chaque année, à leurs frais, à des essais d'aptitude organisés pour la technique de microscopie mise en œuvre.

II. – Lorsque pour une année donnée, aucun essai d'aptitude mentionné au I n'est organisé, il appartient au laboratoire accrédité de procéder à des essais en recourant, quand ils existent, à l'utilisation régulière de matériaux de référence au sens du vocabulaire international de métrologie – Concepts fondamentaux et généraux et termes associés (VIM 5.13 [1] ou 5.14 [2]), et de corrélérer ses résultats avec ceux d'autres laboratoires par des comparaisons interlaboratoires. A défaut de comparaison, il réitère ses essais à l'aide de méthodes équivalentes.

L'instance d'accréditation mentionnée à l'article 7 vérifie la participation effective des laboratoires accrédités aux essais d'aptitude mentionnés au I ou, le cas échéant, aux essais mentionnés au II et tient compte des résultats obtenus pour la délivrance, la suspension ou le retrait de l'accréditation.

Art. 13. – Le laboratoire accrédité présente et maintient toutes les garanties de confidentialité, d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance, notamment vis-à-vis du donneur d'ordre.

Art. 14. – Dans le cadre de l'évaluation du laboratoire, le Cofrac ou toute autre instance d'accréditation mentionnée à l'article 7 s'assure du respect des exigences prévues par le présent titre.

TITRE III

Dispositions transitoires et finales

Art. 15. – L'arrêté du 6 mars 2003 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits est abrogé.

Art. 16. – Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Art. 17. – Les laboratoires accrédités selon les dispositions de l'arrêté du 6 mars 2003 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits mentionné à l'article 15 peuvent continuer leur activité pendant le délai de dix-huit mois dont ils disposent, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour satisfaire aux exigences du présent arrêté.

Art. 18. – Le directeur général du travail et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2019.

La ministre du travail,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRULLOU

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

(1) Matériau suffisamment homogène et stable en ce qui concerne des propriétés spécifiées, qui a été préparé pour être adapté à son utilisation prévue pour un mesurage ou pour l'examen de propriétés qualitatives.

(2) Matériau de référence, accompagné d'une documentation délivrée par un organisme faisant autorité et fournissant une ou plusieurs valeurs de propriétés spécifiées avec les incertitudes et les traçabilités associées, en utilisant des procédures valables.

ANNEXE I

MÉTHODES D'ESSAIS

I. – EXAMEN DE RÉCEPTION DE L'ÉCHANTILLON ET VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

1. Examens pour tout type d'échantillon susceptible de contenir de l'amiante

Examen au moment de la réception des échantillons

Les opérateurs de repérage ayant effectué les prélèvements transmettent les échantillons et une fiche d'accompagnement au laboratoire. Ils sont responsables de la mise en œuvre des points suivants qui sont vérifiés par le laboratoire :

- chaque échantillon est conditionné individuellement sous double emballage étanche à l'air ;
- chaque échantillon est identifié par une référence unique inscrite de manière indélébile sur son conditionnement. Cette identification assure sa traçabilité. Elle est reprise sur la fiche d'accompagnement ;
- la demande précise la ou les composants ou couches qu'il a distingué lorsqu'un matériau est hétérogène ou multicouche ;
- la quantité d'échantillon fournie par le client correspond à la quantité minimale nécessaire en lien avec la validation de la méthode pour chaque couche et permettant la réalisation de l'essai adapté à l'échantillon ainsi qu'un archivage en vue d'une contre-analyse éventuelle.

Le non-respect d'un ou plusieurs des points listés ci-dessus conduit à une réserve mentionnée dans le rapport ou à un rejet de l'échantillon ;

- la fiche d'accompagnement contient au minimum le numéro de dossier ou numéro de commande, les nom et adresse de l'opérateur de repérage, la liste des échantillons identifiés par une référence individuelle unique, le type de matériau ou produit prélevé, l'aspect du matériau ou produit prélevé, le nombre et la nature des couches à analyser, la date de l'envoi, le cas échéant, la nature du produit utilisé pour limiter l'émission éventuelle de fibres et l'information au laboratoire en cas de pollution surfacique suspectée sur l'échantillon.

Si une des informations listées ci-dessus est manquante et que cela est préjudiciable à la réalisation de l'essai, le laboratoire fait compléter ou préciser ces informations par l'opérateur de repérage ayant effectué les prélèvements des échantillons avant la réalisation de l'essai.

Vérifications préalables

Avant de mettre en œuvre les essais, le laboratoire procède aux opérations de vérification suivantes :

- examen visuel préliminaire à l'œil nu de l'ensemble de l'échantillon, qui conduit à une description détaillée de la nature de l'échantillon et à la constatation de la présence ou non de fibres visibles ;
- examen à la loupe binoculaire, à des grossissements continus de facteurs $\times 10$ à $\times 40$, de manière à repérer les différentes couches susceptibles de contenir de l'amiante composant l'échantillon, à constater la présence ou non de fibres visibles à ces grossissements et à constituer des prises d'essai en vue de leur analyse. Cet examen est réalisé systématiquement avant et après traitement éventuel de l'échantillon ;

Si au cours des opérations de vérifications décrites ci-dessus, le laboratoire identifie un composant de l'échantillon susceptible de contenir de l'amiante qui n'a pas été distingué à l'œil nu par l'opérateur de repérage, il effectue un essai et en rend compte dans son rapport d'essai.

Dans le cas d'un matériau multicouches ou hétérogène dont plusieurs couches ou parties sont à analyser, chaque couche ou partie dissociable est analysée séparément, sauf si la prise d'essai ne permet pas de les dissocier. Dans ce cas, les raisons qui conduisent à analyser les couches sans les dissocier sont clairement précisées dans le rapport d'essai.

2. Exigences complémentaires pour les échantillons susceptibles de contenir de l'amiante naturellement présent applicables aux essais prévus aux 2 et 3 de l'article 6

La fiche d'accompagnement comprend les données additionnelles suivantes :

- a) Nom du site ;
- b) Nature du matériau ou de la roche ;
- c) Description de l'épaisseur des différentes couches et sens d'orientation de la carotte, le cas échéant ;
- d) Dans le cas des affleurements naturels :
 - référence de l'affleurement ;
 - coordonnées GPS de l'affleurement ;
 - description de l'affleurement et des structures : filons, veines, plans de fractures susceptibles d'être porteurs d'amiante (occurrence fibreuse) ;

e) Dans le cas des granulats : indication si l'échantillon a été lavé et description de la chaîne de concassage ou de broyage.

Si une des informations ci-dessus est manquante et que cela est préjudiciable à la réalisation de l'essai, le laboratoire fait compléter ou préciser ces informations par l'opérateur de repérage ayant effectué les prélèvements des échantillons avant la réalisation de l'essai.

II. – MÉTHODES EN VUE DE LA DÉTECTION ET DE L'IDENTIFICATION D'AMIANTE DÉLIBÉRÉMENT AJOUTÉ DANS LES MATÉRIAUX ET PRODUITS MANUFACTURÉS

1. Méthode de préparation

La méthode de préparation couvre l'ensemble des étapes depuis la prise d'essai jusqu'à l'obtention d'un support directement observable par la technique de microscopie choisie. Celle-ci peut inclure un ou plusieurs traitement(s) simultanés ou non, le traitement étant un procédé permettant la libération et la concentration des fibres, et l'élimination de la matrice.

Le regroupement de plusieurs échantillons ou couches dissociables est proscrit car il peut conduire à une dilution, voire à un faux négatif.

Pour l'analyse par MOLP, chaque couche à analyser fait l'objet d'au minimum 2 prises d'essai conduisant chacune à au moins une préparation.

Pour l'analyse par microscopie électronique à transmission analytique (META), chaque couche à analyser fait l'objet d'au minimum 2 prises d'essai mélangées dans une préparation unique conduisant à l'obtention de deux grilles de microscopie à observer.

En cas d'utilisation d'une autre méthode validée permettant la détection et l'identification de fibres d'amiante de largeur d'au moins 20 nanomètres, chaque couche à analyser fait l'objet d'au minimum 2 prises d'essai. Selon la technique analytique utilisée, ces deux prises d'essai sont soit mélangées dans une préparation unique conduisant à l'obtention du support adéquat ou soit disposées chacune en au moins une préparation amenant à l'obtention du support adéquat pour chaque préparation.

Les méthodes de préparation des échantillons sont définies de façon à garantir une libération ou un isolement des fibres d'amiante. Elles sont en outre adaptées aux méthodes d'analyse et aux caractéristiques physico-chimiques de la matrice (ex. : montage direct, broyage, grattage, attrition, traitement chimique par acide, par solvant organique ou par solvant aqueux, calcination, sédimentation et flottation...).

La mise en œuvre des méthodes de préparation des échantillons définies dans la norme NF ISO 22262-1 (2012) relative à « l'échantillonnage et dosage qualitatif de l'amiante dans les matériaux solides d'origine commerciale » est réputée répondre à cette exigence réglementaire.

Les méthodes de préparation sont écrites et font l'objet d'un dossier de validation interne respectant les exigences définies à l'annexe II du présent arrêté.

2. Détection et identification : analyse

Il existe plusieurs techniques d'analyses. Certaines permettent la détection et l'identification des fibres d'amiante par la combinaison d'études de la morphologie, de la composition chimique et de la structure du cristal.

L'analyse des échantillons est réalisée par MOLP et/ou par META et/ou par toute autre méthode validée permettant la détection et l'identification de fibres d'amiante de largeur d'au moins 20 nanomètres (nm).

La mise en œuvre des parties concernées de la méthode HSG 248 (2005) – appendice 2 ou de la norme NF ISO 22262-1 (2012) relative à « l'échantillonnage et dosage qualitatif de l'amiante dans les matériaux solides d'origine commerciale » est réputée répondre à l'exigence réglementaire d'analyse par MOLP.

La mise en œuvre des parties concernées de la norme NF X 43-050 (1996) relative à « la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission » est réputée satisfaire à l'exigence réglementaire d'analyse par META.

La préparation et l'analyse sont réalisées en fonction des résultats des vérifications préalables définis au paragraphe I.1 de la présente annexe et selon la méthodologie ci-dessous :

a) **Si des fibres libres** sont observées dans une couche à l'issue de l'examen préalable à la loupe binoculaire avant et après traitement éventuel :

La couche est analysée en microscopie optique à lumière polarisée (MOLP).

– si l'analyse en MOLP est positive sur au moins une des préparations, il est conclu à la détection de fibres d'amiante.

– dans des matériaux susceptibles de contenir majoritairement des fibres minérales artificielles ou organiques (laine de roche, laine de verre, etc.) et si l'analyse en MOLP est négative sur toutes les préparations, il est conclu à la non détection de fibre d'amiante.

– s'il y a un doute (3) sur le résultat, l'échantillon fait l'objet d'une analyse complémentaire par microscopie électronique à transmission analytique (META) ou par toute autre méthode validée permettant la détection et l'identification de fibres d'amiante de largeur d'au moins 20 nanomètres (nm).

b) Si aucune fibre libre n'est observée dans une couche à l'issue de l'examen préalable à la loupe binoculaire :

La couche est analysée par microscopie électronique à transmission analytique (META) ou par toute autre méthode validée permettant la détection et l'identification de fibres d'amiante de largeur d'au moins 20 nanomètres.

- si l'analyse en META est positive sur au moins l'une des deux grilles d'une préparation, il est conclu à la détection de fibres d'amiante ;
- si l'analyse en META est négative sur au moins les deux grilles d'une même préparation ou sur toutes les grilles préparées et observées, il est conclu à la non détection de fibre d'amiante.

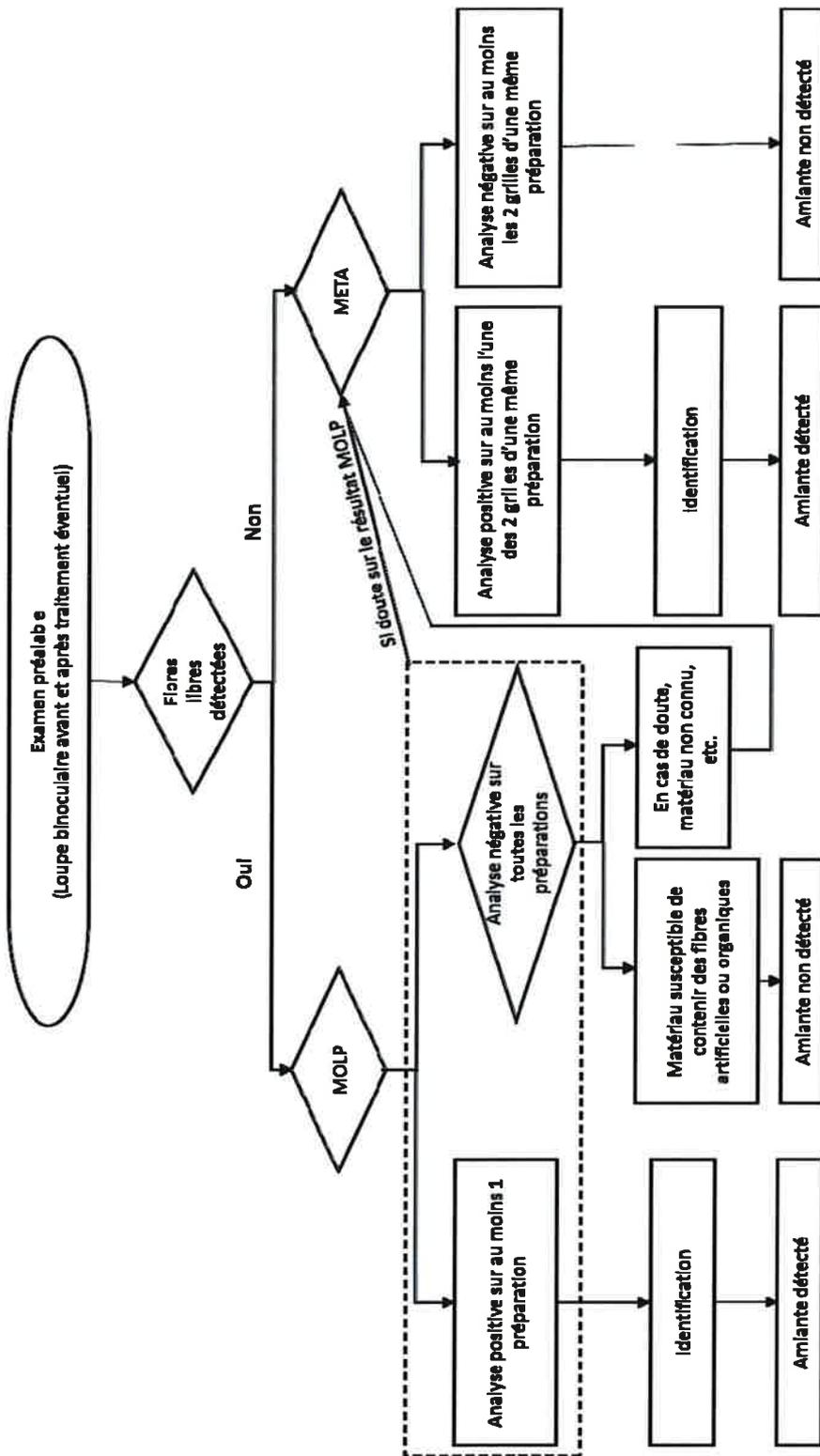
La limite de détection garantie ne peut être supérieure à :

- 0,1 % pour toutes fibres d'amiante optiquement observables avec un niveau de confiance d'au moins 95 % pour la méthode MOLP ;
- 0,1 % pour toutes fibres d'amiante avec un niveau de confiance d'au moins 95 % pour la méthode META ou toute autre méthode validée permettant la détection et l'identification de fibres d'amiante de largeur d'au moins 20 nm.

La limite de détection est garantie par couche ou par mélange de couches indissociables.

L'efficacité de la méthode est validée en vérifiant qu'elle garantit la récupération et la détection des fibres d'amiante dans un matériau en contenant plus de 0,1 % en masse dans 95 % des cas.

Logigramme synthétisant les étapes de détection et d'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits



MOLP:
- A minima, deux prises d'essai conduisant chacune à une préparation.
META:
- A minima, deux prises d'essai conduisant à deux grilles.

III. – MÉTHODES EN VUE DE LA DÉTECTION ET DE L'IDENTIFICATION D'AMIANTE NATURELLEMENT PRÉSENT DANS LES MATÉRIAUX BRUTS

1. Méthode de préparation

La méthode de préparation couvre l'ensemble des étapes depuis la prise d'essai jusqu'à l'obtention d'un support directement observable par la technique de microscopie choisie. Celle-ci peut inclure un ou plusieurs traitement(s) simultanés ou non, le traitement étant un procédé permettant la libération et la concentration des fibres, et l'élimination de la matrice.

Le regroupement de plusieurs échantillons ou couches dissociables est proscrit car il peut conduire à une dilution, voire à un faux négatif.

La méthode de préparation dépend de la nature du matériau (cohérent ou meuble ou pulvérulent).

Chaque composant fait l'objet d'au minimum trois prises d'essai faisant chacune l'objet d'au moins une préparation.

a) Roches et ballasts : des structures porteuses de fibres d'amiante sont recherchées à l'œil nu et au moyen d'une loupe binoculaire ;

b) Granulat, sable et matériaux meubles : si nécessaire, l'échantillon est réduit et la mise en œuvre de la norme NF EN 932-2 (1999) relative aux « essais pour déterminer les propriétés générales des granulats - partie 2 : Méthodes de réduction d'un échantillon de laboratoire » est réputée satisfaire à cette exigence réglementaire. Une observation sous loupe binoculaire est effectuée pour détecter la présence de fibres.

Les méthodes de préparation des échantillons sont définies de façon à garantir une libération ou un isolement des fibres d'amiante. Elles sont en outre adaptées à la nature du matériau et aux méthodes d'analyse (ex. : montage direct, broyage manuel avec pilon et mortier en agate, traitement acide, calcination, sédimentation et flottation...). La méthode de préparation doit être validée conformément aux exigences prévues à l'annexe II du présent arrêté et doit permettre de préserver les propriétés physico-chimiques des fibres présentes.

La mise en œuvre des parties concernées des normes NF ISO 22262-1 (2012) relative à « l'échantillonnage et dosage qualitatif de l'amiante dans les matériaux solides d'origine commerciale » et NF ISO 22262-2 (2014) relative au « dosage quantitatif de l'amiante en utilisant les méthodes gravimétrique et microscopique » est réputée répondre à cette exigence réglementaire.

Les méthodes de préparation sont écrites et font l'objet d'un dossier de validation interne respectant les exigences définies à l'annexe II du présent arrêté.

2. Détection et identification : analyse

Il existe plusieurs techniques d'analyse. Certaines permettent la détection et l'identification des fibres d'amiante par la combinaison d'études de la morphologie, de la composition chimique et de la structure du cristal.

L'analyse des échantillons est réalisée par MOLP et/ou par META et/ou par toute autre méthode validée permettant la détection et l'identification de fibres d'amiante de largeur d'au moins 20 nanomètres (nm).

La mise en œuvre des parties concernées de la méthode HSG 248 (2005) – appendice 2 ou de la norme NF ISO 22262-1 (2012) relative à « l'échantillonnage et dosage qualitatif de l'amiante dans les matériaux solides d'origine commerciale » est réputée répondre à l'exigence réglementaire d'analyse par MOLP.

La mise en œuvre des parties concernées de la norme NF X 43-050 (1996) relative à « la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission » et des principes pétrographiques et de classification minéralogique (parties concernant la nomenclature du super-groupe des amphiboles) établis par l'association internationale de minéralogie (IMA) est réputée satisfaire à l'exigence réglementaire d'analyse par META.

La préparation et l'analyse sont réalisées en fonction des résultats de l'examen préalable défini au paragraphe I.1 de la présente annexe et selon la méthodologie ci-dessous :

- l'échantillon est analysé en microscopie optique à lumière polarisée (MOLP).
- si l'analyse en MOLP est positive sur une préparation, il est conclu à la détection de fibres d'amiante ;
- si l'analyse en MOLP est négative sur les lames de toutes les préparations et compte tenu notamment de la nature pétrographique du matériau dans le cas des roches susceptibles de ne pas contenir de l'amiante, il est conclu à la non détection de fibre d'amiante.

Dans les roches susceptibles de contenir de l'amiante et dans le cas où les lames de toutes les préparations sont négatives au MOLP, l'échantillon fait l'objet d'une analyse par microscopie électronique à transmission analytique (META) ou par toute autre méthode validée permettant la détection et l'identification de fibres d'amiante de largeur d'au moins 20 nm. Chaque préparation conduit à l'obtention de deux grilles de microscopie à observer.

- si l'analyse en META est positive sur au moins l'une des deux grilles d'une préparation, il est conclu à la détection de fibres d'amiante ;
- si l'analyse en META est négative sur les deux grilles de chacune des trois préparations, il est conclu à la non détection de fibre d'amiante.

Pour expliquer et comprendre la présence d'amiante dans les roches, les granulats et les ballasts, des observations et analyses complémentaires sur des lames minces peuvent être effectuées en MOLP, en microscopie électronique à balayage analytique (MEBA) ou en microsonde électronique.

La limite de détection garantie ne peut être supérieure à :

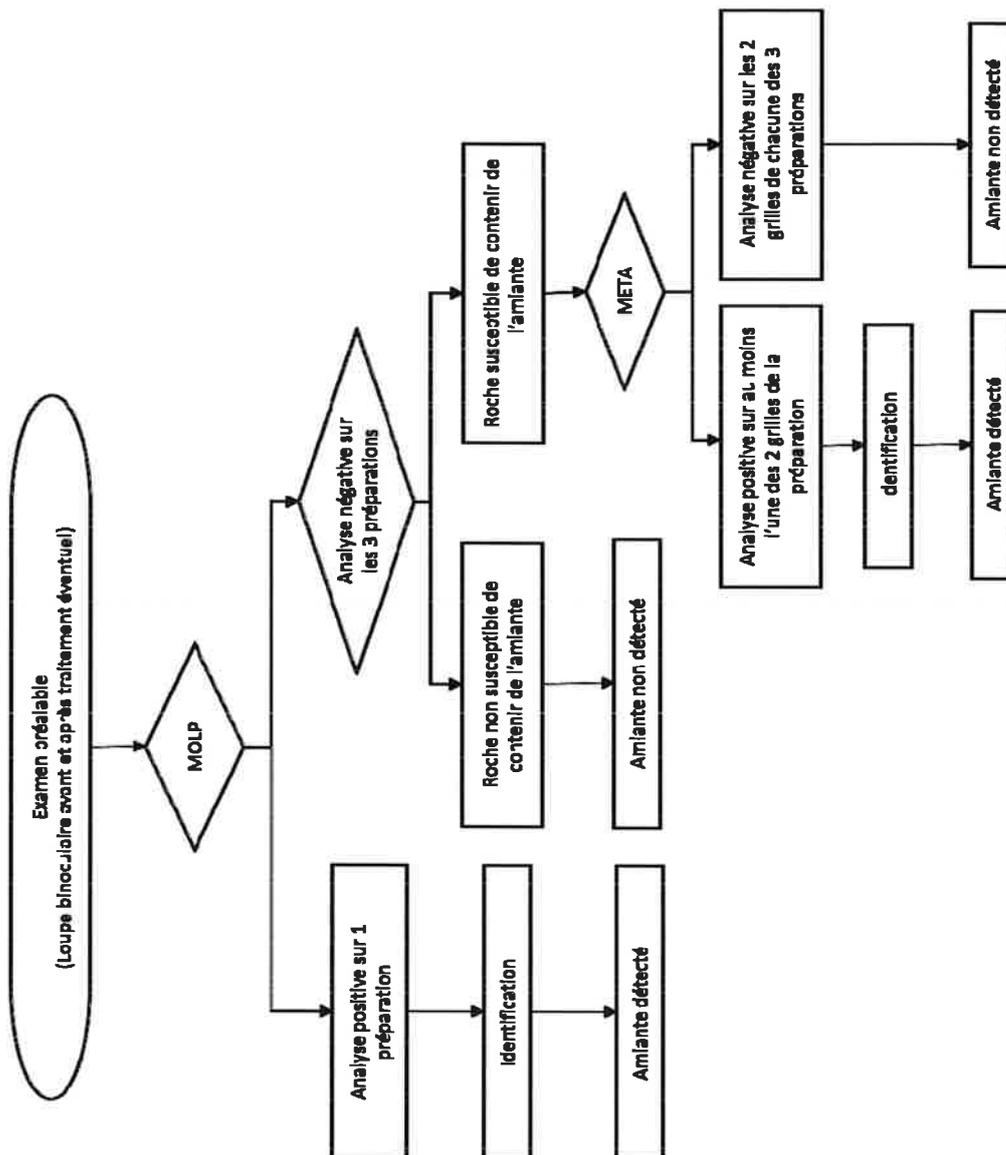
0,1 % pour toutes fibres d'amiante optiquement observables avec un niveau de confiance d'au moins 95 % pour la méthode MOLP ;

0,1 % pour toutes fibres d'amiante avec un niveau de confiance d'au moins 95 % pour la méthode META ou toute autre méthode validée permettant la détection et l'identification de fibres d'amiante de largeur d'au moins 20 nm.

La limite de détection est garantie par couche ou par mélange de couches indissociables.

L'efficacité de la méthode est validée en vérifiant qu'elle garantit la récupération et la détection des fibres d'amiante dans un matériau en contenant plus de 0,1 % en masse dans 95 % des cas.

Logigramme synthétisant les étapes de détection et d'identification d'amiante naturellement présent dans les matériaux bruts



MOLP:
Chaque prise d'essai conduit à une préparation.
META:
Chaque préparation conduit à deux grilles.

MOLP* :

- Domaine 1: deux prises d'essai et deux préparations.

META+ :

- Domaine 1: deux prises d'essai conduisant à une préparation et la préparation conduit à deux grilles.

IV. – MÉTHODES EN VUE DE LA DÉTECTION ET DE L'IDENTIFICATION D'AMIANTE NATURELLEMENT PRÉSENT DANS LES MATÉRIAUX ET PRODUITS MANUFACTURÉS

Les prises d'essai et les méthodes de préparation (ex. : montage direct, broyage manuel dans un mortier en agate, traitement acide, calcination, sédimentation et flottation...) sont adaptées à la nature du matériau (enrobés, carottes d'enrobé, bétons, matériaux présents dans des sols pollués...) et aux méthodes d'analyse. La méthode de préparation doit être validée conformément aux exigences prévues à l'annexe II du présent arrêté et doit permettre de préserver les propriétés physico-chimiques des fibres présentes.

Si l'échantillon présente un liant hydrocarboné (ex. : certains enrobés bitumineux...) une observation est effectuée sous loupe binoculaire après élimination du liant pour une meilleure visualisation de la phase minérale.

Les essais sont réalisés en fonction des résultats de l'examen préalable défini au paragraphe I.1 de la présente annexe et selon la méthodologie ci-dessous :

a) Les essais appliqués au composant de l'échantillon contenant de l'amiante délibérément ajouté (particules ou liant résiduels...) sont ceux précisés au paragraphe II de la présente annexe.

b) Les essais appliqués à la partie de l'échantillon contenant de l'amiante naturellement présent (granulat...) sont ceux précisés au paragraphe III de la présente annexe.

V. – MODALITÉS EN CAS DE DIFFICULTÉS D'INTERPRÉTATION

En cas de doute sur l'identification, l'analyste s'adresse à une ou des personne(s) désignée(s) référent(s) technique(s) pour procéder à une double lecture et/ou contribuer à l'interprétation des données.

Le responsable du laboratoire est chargé de mettre en œuvre d'éventuelles analyses complémentaires pour conclure en cas de résultats contradictoires.

(3) Le doute peut avoir différentes raisons : identification équivoque, contamination, matériau non connu, etc.

ANNEXE II

EXIGENCES EN MATIÈRE DE VALIDATION DES MÉTHODES

Le laboratoire procédant aux analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, décrit et valide les méthodes de préparation permettant de libérer ou isoler les fibres d'amiante, en fonction notamment de la nature physico-chimique de l'échantillon.

Il décrit et valide ses méthodes analytiques. Il renseigne la quantité minimale de matière requise pour la préparation et l'analyse, le nombre de préparations, le temps minimal nécessaire à l'analyse et tout autre paramètre permettant de garantir la limite de détection annoncée.

L'organisation du travail est définie afin de garantir le niveau de qualité attendue notamment au regard du nombre d'analyses confiées à chaque analyste. Il s'assure que le temps moyen d'observation à la loupe binoculaire et au microscope (MOLP, META ou avec toute autre méthode analytique) est suffisant pour garantir la détection et l'identification des fibres d'amiante définies aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté et la limite de détection, indépendamment de l'analyste.

Le laboratoire démontre que sa limite de détection garantie en fonction des méthodes de préparation et d'analyse mises en œuvre ne peut être supérieure à :

- 0,1 % pour toutes fibres d'amiante optiquement observables avec un niveau de confiance d'au moins 95 % pour la méthode MOLP.
- 0,1 % pour toutes fibres d'amiante avec un niveau de confiance d'au moins 95 % pour la méthode META ou toute autre méthode validée permettant la détection et l'identification de fibres d'amiante de largeur d'au moins 20 nm.

La limite de détection est garantie par couche ou par mélange de couches indissociables.

L'efficacité de la méthode est validée en vérifiant qu'elle garantit la récupération et la détection des fibres d'amiante dans un matériau en contenant plus de 0,1 % en masse dans 95 % des cas.

Le laboratoire réalise sa validation pour chaque méthode d'essai défini à l'article 6 du présent arrêté.

Dans le cas de l'essai 1) défini à l'article 6 du présent arrêté, chaque méthode est validée au moins pour le chrysotile, la crocidolite et une autre amphibole amiante et toutes les grandes familles de matrices rencontrées dans les produits et matériaux acceptés par le laboratoire. Dans le cas des essais 2) et 3) définis à l'article 6 du présent arrêté, chaque méthode est validée au moins pour le chrysotile et une amphibole amiante.

Le laboratoire constitue son dossier de validation qu'il transmet à l'instance d'accréditation pour évaluation selon les exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais. La référence de la méthode de préparation et d'analyse figure sur la portée d'accréditation du laboratoire.

Ce dossier contient au moins les informations suivantes :

- a) Une identification appropriée ;
- b) Le domaine d'application : les variétés de fibres d'amiante et matrices couvertes par la méthode ;
- c) La description de la gestion des couches des matériaux et produits ;

- d) La quantité minimale de matière requise pour la préparation et l'analyse et le nombre de préparations ;
- e) Les durées minimales requises d'observation à la loupe binoculaire et de préparation d'une part, et d'observation au microscope d'autre part ;
- f) Le cas échéant, les données permettant de valider les méthodes analytiques équivalentes mentionnées en annexe I ;
- g) L'appareillage et l'équipement, y compris leurs performances techniques ;
- h) Les matériaux de référence utilisés ;
- i) La description de la procédure, y compris :
 - dans le cas d'utilisation partielle de normes analytiques existantes, la précision des paragraphes utilisés,
 - les vérifications à effectuer avant de commencer les essais,
 - la vérification du bon fonctionnement de l'équipement et, s'il y a lieu, étalonnage et réglage de l'équipement avant chaque utilisation,
 - la méthode d'enregistrement des observations et des résultats,
- j) Les critères et/ou exigences d'approbation/refus (le nombre d'ouvertures de grille lu, le taux d'obscurcissement, la masse de prise d'essai, etc.) ;
- k) Les données à enregistrer ;
- l) La limite de détection garantie et son niveau de confiance ;
- m) Une déclaration relative à la validité de la méthode, donnant des précisions sur son aptitude à l'emploi prévu.

Le laboratoire procédant aux analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante détermine la performance de la méthode en combinant :

- la détermination de la limite de détection garantie à l'aide de matériaux de référence ou de standards élaborés par le laboratoire ;
- la comparaison des résultats obtenus avec d'autres méthodes ;
- les comparaisons entre laboratoires ;
- l'évaluation systématique des facteurs influençant le résultat.

Lorsqu'une modification d'un ou des paramètres d'essai est susceptible de modifier les résultats, le laboratoire procède à une nouvelle validation par l'instance d'accréditation. Dans le cas contraire, une vérification par le laboratoire est suffisante.

Exigences complémentaires et spécifiques aux matériaux contenant naturellement de l'amiante

Outre les exigences générales décrites précédemment, le dossier de description et de validation de la méthode précise :

- a) Les critères de la classification internationale retenus pour l'identification des fibres d'amiante ;
- b) Les critères pour discriminer les fibres autres que les fibres d'amiante.

ANNEXE III

EXIGENCES RELATIVES AU RAPPORT D'ESSAI PRÉVU PAR L'ARTICLE 11

Le laboratoire accrédité rédige un rapport d'essai, dont une version est établie en langue française, portant la marque d'accréditation de l'instance d'accréditation qui fait apparaître, outre les informations conformes aux exigences de l'accréditation, les éléments suivants :

- les références aux textes réglementaires relatifs à sa mission ;
- l'identifiant alphanumérique de l'échantillon et, si besoin, la référence à l'identifiant du prélèvement, aux fins de traçabilité ;
- le nom du signataire du rapport et une indication sur l'opérateur qui a réalisé l'analyse, et en cas de besoin, celui d'un second opérateur est précisé si une double lecture s'est avérée nécessaire ;
- la description de l'échantillon reçu, après vérification initiale ;
- la qualification de l'échantillon considéré comme étant apte à être préparé ;
- le nombre de préparations, le type de la préparation et la référence au document décrivant le mode opératoire de préparation détaillé ;
- par couche à analyser :
 - le résultat de l'analyse donné en termes de fibres d'amiante détectées ou non.

En cas de fibres d'amiante détectées, le laboratoire accrédité identifie la ou les variétés minéralogiques des fibres d'amiante observées (telles que référencées à l'article 1^{er} du présent arrêté).

En cas de fibres d'amiante non détectées, les mentions suivantes selon les méthodes sont apposées :

- MOLP : « aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante optiquement observables* inférieure à la limite de détection. »

- avec la note en bas de page : « * Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0,2 micromètre (μm) » ;
- META : « aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection ».
 - en cas de détection d'autres fibres minérales susceptibles d'être inhalées (dont la largeur est inférieure à 3 micromètres), la présence de ces autres fibres avec les observations ayant permis de les différencier des fibres d'amiante est mentionnée en commentaire ;
 - en cas de doute sur la nature des fibres, toute information utile pour l'interprétation est mentionnée, par exemple si seuls certains critères d'identification sont respectés (morphologie ou chimie) ;
 - le nombre de lames (analyse par MOLP) ou de grilles explorées (analyse par META) ou de support analytique (analyse par d'autres méthodes validées) ;
 - la limite de détection obtenue par le laboratoire lors de la validation de la méthode ;
 - des images lisibles par famille des fibres d'amiante observées en MOLP sont annexées au rapport d'essai pour les essais 2) et 3) et facultatives pour l'essai 1) défini à l'article 6 du présent arrêté ;
 - des clichés des observations en META associés à leurs spectres et analyses chimiques et, le cas échéant, les résultats des diagrammes de diffraction électronique par famille de fibres d'amiante observées sont annexés au rapport d'essai pour les méthodes d'essais 2) et 3) et facultatifs pour la méthode d'essai 1) définies à l'article 6 du présent arrêté.
 - le cas échéant, les raisons ayant conduit à l'analyse d'un matériaux ou produit multicouche (ex. : quantité de la couche fournie insuffisante, etc.).

ANNEXE IV

EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMPETENCES DU PERSONNEL DU LABORATOIRE ACCRÉDITÉ

Les travailleurs œuvrant dans les laboratoires chargés de la détection et de l'identification de l'amiante relèvent du champ du 2° point de l'article R. 4412-94 du code du travail (interventions « SS4 ») et doivent en conséquence avoir suivi, préalablement à la réalisation desdites prestations de détection et d'identification de l'amiante, la formation prévue par l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante. Ils sont capables d'appliquer les procédures définies par le laboratoire d'analyse.

1. Moyens humains du laboratoire et qualifications pré-requises

L'étendue des responsabilités confiées à une seule personne ne doit entraîner aucun risque pour la qualité. Le cumul des fonctions est autorisé à condition que le responsable du laboratoire s'assure que la personne dispose de l'ensemble des compétences et moyens nécessaires. Le responsable du laboratoire s'assure que ses personnels ont une formation appropriée aux tâches qui leurs sont attribuées. Il assure leur formation continue et en évalue annuellement l'efficacité pratique. Il dispose d'une procédure décrivant les critères de maintien de la qualification, par exemple à travers l'utilisation de matériaux de référence et des essais d'intercomparaison, et les modalités d'évaluation annuelle notamment au travers des enregistrements des étapes de l'essai et de la réalisation d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs essais.

Le laboratoire s'assure de disposer des postes indiqués ci-après et d'un personnel en nombre suffisant, disposant conformément aux dispositions de l'article D. 6113-19 du code du travail, du niveau de qualification suivant :

- le préparateur de l'échantillon relève *a minima* du niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles ou justifie d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans acquise sur ce poste ;
- l'analyste en microscopie MOLP et en microscopie META ou de toute autre méthode validée répondant aux exigences de l'annexe I, relève *a minima* du niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles dans le domaine des sciences de la physico-chimie, de la géologie, de la vie et de la terre ou de la chimie des matériaux ou justifie d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans acquise sur ce poste ;

i. Pour le domaine de l'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés

- le responsable technique et référent technique relève *a minima* du niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles dans le domaine des sciences de la physico-chimie ou de la vie et de la terre ou de la chimie des matériaux.

ii. Pour le domaine de l'amiante naturellement présent dans les matériaux bruts ou les produits manufacturés

- le responsable technique relève *a minima* du niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles dans le domaine des sciences de la géologie, chimie des matériaux ou physico-chimie des matériaux ;
- le référent technique relève *a minima* du niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles dans le domaine des sciences de la minéralogie et pétrographie, de la géologie, chimie des matériaux ou physico-chimie des matériaux.

2. Missions et compétences minimales exigées par poste

a) Les personnes qui réalisent les essais (préparateur et analyste)

i. Compétences générales à toutes les méthodes d'essais mentionnés à l'article 6. En plus de la maîtrise des techniques de référence relatives à son activité, le préparateur et/ou l'analyste est capable, plus spécifiquement :

Pour la préparation :

- de choisir et de mettre en œuvre, lorsque cela est nécessaire, les méthodes de préparation adaptées aux caractéristiques de l'échantillon ;
- de cibler la prise d'essai de chaque couche d'échantillon à analyser ;
- d'éviter les pollutions croisées lors de la préparation des échantillons ;

Pour l'analyse :

- de connaître les critères d'identification des fibres d'amiante ;
- de distinguer les minéraux de référence (amiante) de toutes fibres minérales ou non ayant des caractéristiques proches des fibres d'amiante ;
- de déterminer la variété et l'espèce d'amiante qu'il analyse.

ii. Compétences spécifiques au domaine de l'amiante naturellement présent dans les matériaux bruts ou dans les matériaux et produits manufacturés

En plus des compétences générales sur l'amiante mentionnées au i) du a), le préparateur et/ou l'analyste :

- fait le lien entre le contexte et/ou les conditions géologiques du repérage et la réalisation des essais ;
- connaît les conditions d'échantillonnage des roches ou matériaux issus de roches (ex. : sols amiantifères, granulats des couches de structure supportant les revêtements de chaussée bitumineux) ;
- choisit et met en œuvre les méthodes de préparation adaptées aux caractéristiques de la matrice minérale, notamment le broyage et les techniques de réduction gravimétrique ;
- connaît et met en œuvre les principes pétrographiques et de classification des minéraux concernés (IMA).

b) Le responsable technique et le référent technique

Le responsable technique du laboratoire est garant des méthodes d'essai et maîtrise les techniques et normes en vigueur en matière d'essais définis à l'article 6 et les normes portant sur la qualité correspondant à son activité.

Il maîtrise au minimum les points suivants :

- la réglementation relative à l'amiante correspondant à son activité ;
- l'objectif des différentes analyses d'amiante dans les matériaux et produits.

Le référent technique contribue aux choix des méthodes d'essai et est chargé d'expertiser un résultat en cas de difficulté d'interprétation au cours de l'identification par les analystes. Il peut être un personnel du laboratoire ou externe à celui-ci. Dans le cas du recours à un référent externe, ce dernier doit démontrer sa capacité à satisfaire à l'ensemble des exigences du présent arrêté et son engagement contractuel vis-à-vis du laboratoire. Il possède, en outre, des connaissances spécialisées nécessaires pour distinguer les fibres d'amiante de toutes fibres ayant des caractéristiques proches des fibres d'amiante (interférents).

Sous détail de prix conformément à l'arrêté du 1er Octobre 2019 concernant la recherche et l'identification des fibres d'amiante mis en application le 21/04/2021.
Plus-value aux prix N° 4.1, 4.2, 4.3 & 4.4 pour la détection & identification de l'amiante naturellement présent dans les granulats

	DESIGNATION	Unité	Quantité	Main d'œuvre	Matériel	Fournitures	Recherche d'amiante par un laboratoire COPRAC
Matériaux	Complément d'Analyse en Laboratoire d'un échantillon AMIANTE Granulats	1	1	-	-	-	101,00 €
Main d'œuvre	Préparation et envoi de l'échantillon en laboratoire (prévu dans les prix 4.1/4.2/4.3 et 4.4)	0	0	-	-	-	- €
	Rédaction d'un rapport (prévu dans les prix 4.1/4.2/4.3 et 4.4)	0	0	-	-	-	- €
	Échantillonnage Carotte (prévu dans les prix 4.1/4.2/4.3 et 4.4)	0	0	-	-	-	- €
Autre	Frais Généraux (prévu dans les prix 4.1/4.2/4.3 et 4.4)	0	0	-	-	-	- €
				Total HT	- €	- €	101,00 €
				TVA	- €	- €	20,20 €
				Total TTC	- €	- €	121,20 €

Fait le : **mercredi 29 Septembre 2021**

Jean-Michel BAZZY



Article 2 : Prix nouveau

Le prix nouveau, conformément au sous-détail de prix annexé, est le suivant :

PN 1 Plus-value aux prix n° 4.1, n° 4.2, n° 4.3 et n° 4.4 pour détection et identification d'amiante naturellement présent dans les granulats : 101.00 HT l'unité

Article 3 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification.
Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, les quelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à TOULON, le 3/01/2022

Pour le titulaire du marché,



Jena-Michel PLAZY

Pour la Métropole Toulon Provence
Méditerranée,
Pour Le Président, par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

N° : DP 22/31

DECISION DU PRESIDENT

AVENANTS N°1 AU MARCHE 01AC21-21001 ACCORD-CADRE « LA CULTURE VOUS TRANSPORTE »

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16/12/2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'accord-cadre à marchés subséquents n° 01AC21 portant sur la mise à disposition pour des groupes constitués d'un minimum de 15 personnes de navettes gratuites pour un montant minimum de 50 000.00 € HT et sans montant maximum notifié le 30.06.2021 pour une durée de 4 ans ferme, au groupement Union des transporteurs de Provence/SNT SUMA/Rubans Bleus Pastouret, à la société SODETRAV et à la société 3B VOYAGES,

VU les 3 projets d'avenant 1 ci-annexés,

CONSIDERANT que suite à l'apparition d'un nouveau besoin, il convient d'introduire 1 prix nouveaux au sein des 3 familles du bordereau des prix unitaires et forfaitaires portant sur un aller-retour dans la soirée avec prise en charge après 18h,

CONSIDERANT que ces ajouts de prix nouveaux n'impactent pas les masses mini et maxi du marché,

CONSIDERANT que cette modification est sans incidence financière sur le montant de l'accord-cadre et n'en change pas l'objet,

CONSIDERANT que cette modification est sans incidence sur les délais de l'accord-cadre,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER les 3 avenants n°1 à l'accord-cadre à marchés subséquents 01AC21-21001 prenant en compte l'ajout de 3 prix nouveaux.

ARTICLE 2

DE DIRE que les avenants prendront effet à compter de la date de leur notification.

ARTICLE 3

DE DIRE que les avenants sont sans incidence sur les délais et montant de l'accord-cadre.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal section fonctionnement - opération 6004 – article 6247.

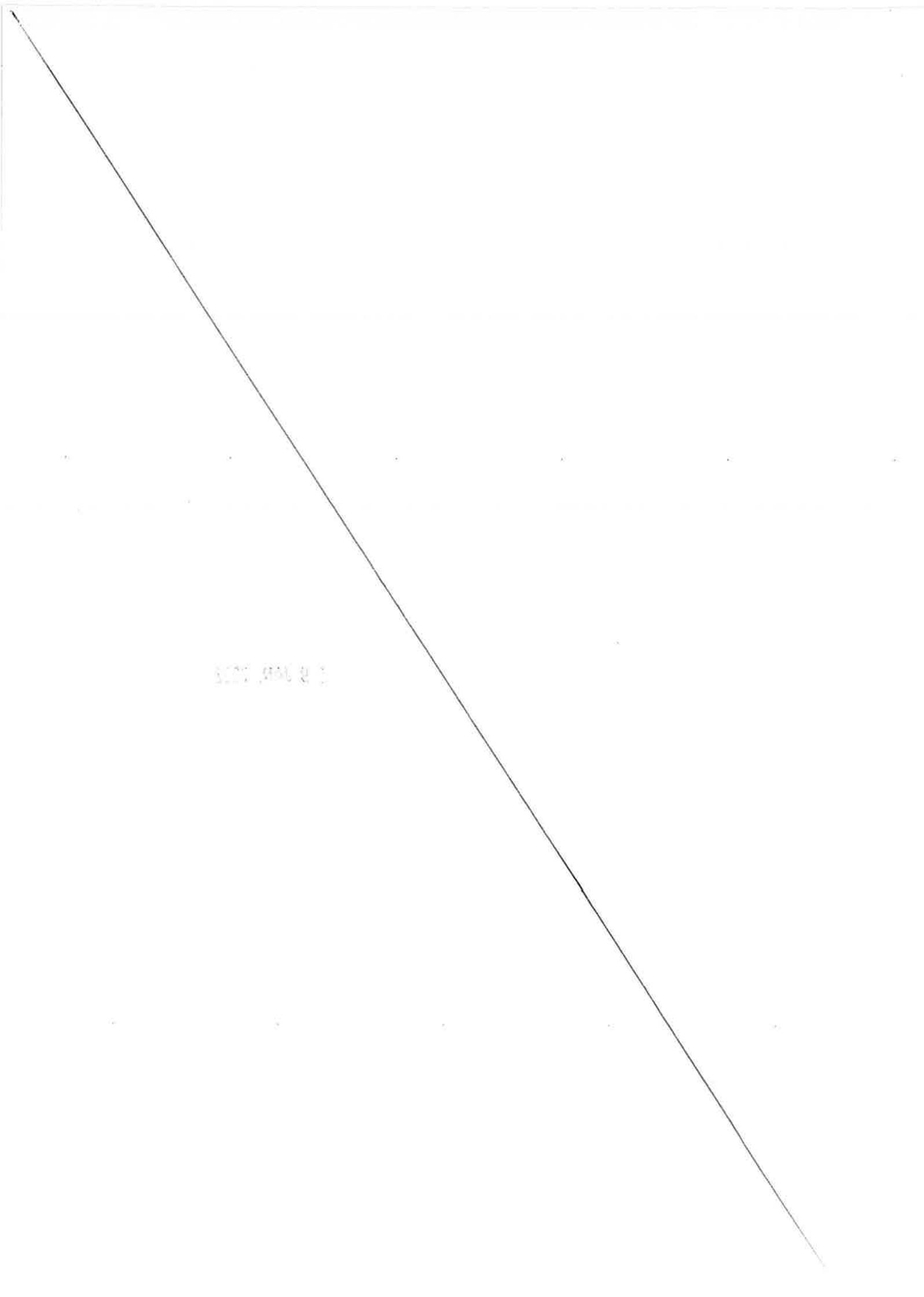
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **9 JAN. 2022**

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





MARCHE N°01AC21- 21001

ACCORD CADRE « LA CULTURE VOUS TRANSPORTE »

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée
par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;

Direction : Direction Culture

Service : Gestion interne Culture

Titulaires initial de l'accord-cadre : Groupement union des transporteurs de Provence/SNT
SUMA/Rubans bleus Pastouret

4870, Route d'Eguilles
13090 AIX-EN-PROVENCE

Numéro du marché : 01AC21-21001

Date de notification : 30/06/2021

Objet du marché : **Mise à disposition pour des groupes constitués d'un
minimum de 15 personnes de navettes gratuites pour leur
permettre de se rendre dans les établissements culturels
de la Métropole**

Durée du marché : 4 ans ferme

Montant annuel du marché : Montant minimum : 50 000.00 € HT
Montant maximum : sans

Montant de l'avenant n°1 : Sans incidence financière.

Imputation budgétaire : Budget Principal opération budgétaire 60 04 article 6247

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur Guy VILLETON, agissant au nom et pour le compte de la société **Union des Transporteurs de Provence** mandataire du groupement solidaire Union des transporteurs de Provence/SNT SUMA/Rubans Bleus Pastouret

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Rappel du contexte et objet du marché initial

Un accord-cadre à marchés subséquents concernant la mise à disposition pour des groupes constitués d'un minimum de 15 personnes de navettes gratuites pour leur permettre de se rendre dans les établissements culturels de la Métropole TPM ainsi qu'à certaines manifestations culturelles se déroulant sur le territoire de la Métropole TPM auxquelles la Métropole est associée a été conclu avec le groupement Union des transports de Provence/SNT SUMA/Rubans bleus Pasouret pour un montant minimum de 50 000.00€ HT et sans montant maximum pour une durée de 4 ans ferme.

Article 2 : Objet et justification du présent avenant

Suite à l'apparition d'un nouveau besoin qui n'existait pas au moment de la rédaction du marché, il convient d'ajouter des prix nouveaux au sein du BPUF à savoir les prix 5, 10 et 13 trajet aller retour dans la soirée avec prise en charge à 18h.

	PRIX FORFAITAIRE POUR UN TRAJET ALLER / RETOUR	UNITE	Quantité trajet (Q)	Prix Unitaire en € H.T (P.U)	Prix Total en € H.T (Q x P.U)
	I - Trajets de 0 à 25 km				
5	Trajet Aller Retour dans la soirée avec prise en charge à partir de 18h	U		550.00	
	II - Trajets strictement supérieurs à 25 km et jusqu'à 50 km				
10	Trajet Aller Retour dans la soirée avec prise en charge à partir de 18h	U		650.00	
	III - Trajets strictement supérieurs à 50 km et jusqu'à 100 km				
13	Trajet Aller Retour dans la soirée avec prise en charge à partir de 18h	U		750.00	

Article 3 : incidence financière

Les masses mini et maxi restent inchangées durant la durée de l'accord cadre

Article 4 : Délais

La durée d'exécution du contrat est inchangée.

Article 5 : Application des clauses l'accord-cadre modifié

Toutes les clauses de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de la date de sa notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Directeur, par délégation
Le directeur général adjoint des services

Pour le Groupement « UTP/SUMA/RBP »

Monsieur Guy VILLETON

Monsieur Claude WEISSE

UTP
4780, route d'Eguilles
13090 AIX EN PROVENCE
Bureaux : RN 113 - 13340 ROGNAC
Tel. : 04 42 78 64 65 - Fax : 04 42 78 87 89
Siret 308 101 989 - APE 4941 A

MARCHE N°01AC21- 21001

ACCORD CADRE « LA CULTURE VOUS TRANSPORTE »

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;
Direction :	Direction Culture
Service :	Gestion interne Culture
Titulaires initial de l'accord-cadre :	SODETRAV 175 Chemin du Palyvestre 83400 HYERES
Numéro du marché :	01AC21-21001
Date de notification :	30/06/2021
Objet du marché :	Mise à disposition pour des groupes constitués d'un minimum de 15 personnes de navettes gratuites pour leur permettre de se rendre dans les établissements culturels de la Métropole
Durée du marché :	4 ans ferme
Montant annuel du marché :	Montant minimum : 50 000.00 € HT

Montant maximum : sans

Montant de l'avenant n°1 : Sans incidence financière.

Imputation budgétaire : Budget Principal opération budgétaire 60 04 article 6247

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur Pierre ANTRAS, agissant au nom et pour le compte de la société **SODETRAV**

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Rappel du contexte et objet du marché initial

Un accord-cadre à marchés subséquents concernant la mise à disposition pour des groupes constitués d'un minimum de 15 personnes de navettes gratuites pour leur permettre de se rendre dans les établissements culturels de la Métropole TPM ainsi qu'à certaines manifestations culturelles se déroulant sur le territoire de la Métropole TPM auxquelles la Métropole est associée a été conclu avec la société SODETRAV pour un montant minimum de 50 000.00€ HT et sans montant maximum pour une durée de 4 ans ferme.

Article 2 : Objet et justification du présent avenant

Suite à l'apparition d'un nouveau besoin qui n'existait pas au moment de la rédaction du marché, il convient d'ajouter des prix nouveaux au sein du BPUF à savoir les prix 5, 10 et 13 trajet aller retour dans la soirée avec prise en charge à 18h.

	PRIX FORFAITAIRE POUR UN TRAJET ALLER / RETOUR	UNITE	Quantité trajet (Q)	Prix Unitaire en € H.T (P.U)	Prix Total en € H.T (Q x P.U)
	I - Trajets de 0 à 25 km				
5	Trajet Aller Retour dans la soirée avec prise en charge à partir de 18h	U		304.80	
	II - Trajets strictement supérieurs à 25 km et jusqu'à 50 km				
10	Trajet Aller Retour dans la soirée avec prise en charge à partir de 18h	U		304.80	
	III - Trajets strictement supérieurs à 50 km et jusqu'à 100 km				
13	Trajet Aller Retour dans la soirée avec prise en charge à partir de 18h	U		431.92	

Article 3 : incidence financière

Les masses mini et maxi restent inchangées durant la durée de l'accord cadre

Article 4 : Délais

La durée d'exécution du contrat est inchangée.

Article 5 : Application des clauses l'accord-cadre modifié

Toutes les clauses de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de la date de sa notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Le directeur général adjoint des services

Monsieur Claude WEISSE

Pour la société SODETRAV
Monsieur Pierre ANTRAS

**Pierre
ANTRAS**

Signature
numérique de
Pierre ANTRAS

Date :
2022.01.03
16:30:45 +01'00'

MARCHE N°01AC21- 21001

ACCORD CADRE « LA CULTURE VOUS TRANSPORTE »

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;
Direction :	Direction Culture
Service :	Gestion interne Culture
Titulaires initial de l'accord-cadre :	3B Voyages 8 rue Bonnefoy 83400 HYERES
Numéro du marché :	01AC21-21001
Date de notification :	30/06/2021
Objet du marché :	Mise à disposition pour des groupes constitués d'un minimum de 15 personnes de navettes gratuites pour leur permettre de se rendre dans les établissements culturels de la Métropole
Durée du marché :	4 ans ferme
Montant annuel du marché :	Montant minimum : 50 000.00 € HT

Montant maximum : sans

Montant de l'avenant n°1 : Sans incidence financière.

Imputation budgétaire : Budget Principal opération budgétaire 60 04 article 6247

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Madame Valérie BAROZZI, agissant au nom et pour le compte de la société **3B VOYAGES**

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Rappel du contexte et objet du marché initial

Un accord-cadre à marchés subséquents concernant la mise à disposition pour des groupes constitués d'un minimum de 15 personnes de navettes gratuites pour leur permettre de se rendre dans les établissements culturels de la Métropole TPM ainsi qu'à certaines manifestations culturelles se déroulant sur le territoire de la Métropole TPM auxquelles la Métropole est associée a été conclu avec la société 3B VOYAGES pour un montant minimum de 50 000.00€ HT et sans montant maximum pour une durée de 4 ans ferme.

Article 2 : Objet et justification du présent avenant

Suite à l'apparition d'un nouveau besoin qui n'existait pas au moment de la rédaction du marché, il convient d'ajouter des prix nouveaux au sein du BPUF à savoir les prix 5, 10 et 13 trajet aller retour dans la soirée avec prise en charge à 18h.

	PRIX FORFAITAIRE POUR UN TRAJET ALLER / RETOUR	UNITE	Quantité trajet (Q)	Prix Unitaire en € H.T (P.U)	Prix Total en € H.T (Q x P.U)
	I - Trajets de 0 à 25 km				
5	Trajet Aller Retour dans la soirée avec prise en charge à partir de 18h	U		318.80	
	II - Trajets strictement supérieurs à 25 km et jusqu'à 50 km				
10	Trajet Aller Retour dans la soirée avec prise en charge à partir de 18h	U		327.27	
	III - Trajets strictement supérieurs à 50 km et jusqu'à 100 km				
13	Trajet Aller Retour dans la soirée avec prise en charge à partir de 18h	U		345.45	

Article 3 : incidence financière

Les masses mini et maxi restent inchangées durant la durée de l'accord cadre

Article 4 : Délais

La durée d'exécution du contrat est inchangée.

Article 5 : Application des clauses l'accord-cadre modifié

Toutes les clauses de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de la date de sa notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 03/01/2022

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Le directeur général adjoint des services

Monsieur Claude WEISSE

Pour la société 3B VOYAGES
Madame Valérie BAROZZI



N° : DP 22/32

DECISION DU PRESIDENT

21MAP10 - TRAVAUX DE RENOVATION DES TOITURES DE LA VILLA NOAILLES ET REPRISE DU BATIMENT DES GARAGES LOTS 1, 2, 3, 7 et 10

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2123-1, R.2123-1 1° et R.2113-4 à 6 du Code de la Commande Publique,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 11/01/2022,

CONSIDERANT que le présent marché concerne les travaux de rénovation des toitures de la Villa Noailles et reprise du bâtiment des garages,

CONSIDERANT que l'opération consiste à rénover les toitures de la Villa Noailles et de reprendre le bâtiment des garages qui date de 1925. Ils bénéficient tous les deux de la protection ISMH (inventaire supplémentaire des monuments historiques). L'édifice abrite actuellement un logement de fonction à l'étage avec un poste de contrôle intrusions, et un local technique pour les appareils de traitement d'air et divers locaux de stockage et de fabrication de décors au rez-de-chaussée,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée le 02/07/2021 avec une remise de l'offre en date du 10/08/2021,

CONSIDERANT que les prestations sont réparties en 12 lots :

Lot(s)	Désignation
Lot 1	Désamiantage
Lot 2	Préparation - démolition - gros œuvre - étanchéité - drainage
Lot 3	Ravalement
Lot 4	Charpente
Lot 5	Couverture - zinguerie
Lot 6	Menuiseries extérieures
Lot 7	Cloisons - platerie - isolation
Lot 8	Menuiseries intérieures
Lot 9	Peinture
Lot 10	Revêtement sol durs - Faïence
Lot 11	Traitement des bois
Lot 12	Electricité - Plomberie - VMC

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP, du JOUE, du site du Moniteur et de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 59 plis ont été retirés,

CONSIDERANT que les lots 4, 5, 11 et 12 ont déjà fait l'objet d'un avis en commission MAPA du 30/11/2021,

CONSIDERANT qu'aucun pli n'a été déposé pour les lots 6 et 8,

CONSIDERANT que les lots 6 et 8 ont été déclarés infructueux et ont été relancés conformément aux dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique, sous la procédure 21MAP31,

CONSIDERANT que le lot 8 du marché 21MAP31 a fait l'objet d'un avis en commission MAPA du 16/11/2021,

CONSIDERANT qu'aucun pli n'a été déposé pour le lot 6 du marché 21MAP31 et qu'il a été déclaré infructueux et relancé conformément aux dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique, sous la procédure 21MAP38,

CONSIDERANT que 5 plis ont été déposés pour le lot 1, 5 plis pour le lot 2, 6 plis pour le lot 3, 1 pli pour le lot 7, et 1 pli pour le lot 10, dans les délais,

CONSIDERANT que les candidats ont été questionnés pour offres anormalement basses au titre des lots 1, 2, et 3, en date du 24/08/21, dont les réponses ont été reçues dans les délais impartis,

CONSIDERANT que les offres des candidats GROUPE GFC BATIMENT au titre du lot 2, et SARL BATISUN 83 au titre du lot 3, sont rejetées pour offres anormalement basses, pour absence de réponse au questionnement,

CONSIDERANT que l'offre du candidat COVINI au titre du lot 1, est rejetée pour offre anormalement basse, sa réponse n'ayant pas permis de justifier le caractère économiquement viable de son offre,

CONSIDERANT que les offres des candidats SARL BERLIOZ et GECIM sont déclarées irrégulières au titre du lot 2, car non conformes au CCTP,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation des marchés avec la société :

- Lot 1 : La société DELT'AMIANTE sise (13220) CHATEUNEUF-LES-MARTIGUES,
- Lot 2 : La société SARL SC PACA sise (13600) LA CIOTAT,
- Lot 3 : La société NEWBATIE sise (83000) TOULON,
- Lot 7 : La société GFC BATIMENT sise (83500), LA SEYNE-SUR-MER,
- Lot 10 : La société GFC BATIMENT sise (83500), LA SEYNE-SUR-MER,

CONSIDERANT que les candidats présentent les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que les candidats ne seront attributaires des marchés qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces et sociales demandées,

CONSIDERANT qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas leur être attribué,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER des marchés à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec :

- Lot 1: La société DELT'AMIANTE pour un montant de 11 170 € HT
- Lot 2 : La société SARL SC PACA pour un montant de 464 939.39 € HT
- Lot 3 : La société NEWBATIE pour un montant de 82 940.75 € HT
- Lot 7 : La société GFC BATIMENT pour un montant de 33 551, 16 € HT
- Lot 10 : La société GFC BATIMENT pour un montant de 6 729,71 € HT.

ARTICLE 2

DE DIRE que le délai d'exécution global du marché est de 13 mois. Il comprend une période d'un mois de préparation et un délai d'exécution global des travaux de 12 mois.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022, opération 22328, article 2313.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **19 JAN. 2022**

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° : DP 22/33

DECISION DU PRESIDENT

21TIC06 - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET D'EVOLUTION DES LOGICIELS SHERPA PROJET DEFINITION ET LITERALIS EXPERT POUR LES BESOINS DE LA METROPOLE TPM AVEC LA SOCIETE SOGELINK

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2122-1 et R2122-3-3° et L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6,
R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création
de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations
au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 11/01/2022,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne un accord- cadre à bons de commande relatif aux prestations de maintenance et d'évolution des logiciels SHERPA Projet Définition et Litteralis Expert pour les besoins de la Métropole TPM avec la société SOGELINK,

CONSIDERANT qu'une consultation sans publicité ni mise en concurrence a été lancée le 20/09/2021 avec une remise des offres fixée au 12/10/2021,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été envoyée via la plateforme de dématérialisation à l'entreprise SOGELINK,

CONSIDERANT que candidat a déposé une offre dans les délais impartis,

CONSIDERANT qu'une phase de négociation a débuté le 22/11/2021 et s'est clôturée le 06/12/2021,

CONSIDERANT que suite à la commission d'appel d'offres, les membres de la Commission d'Appel d'Offres du 11/01/2022 ont émis un avis favorable à la passation de l'accord-cadre avec l'entreprise SOGELINK sise CALUIRE-ET-CUIR (69300),

CONSIDERANT que le candidat présentait les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que le candidat ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'accord-cadre avec la société SOGELINK pour un montant estimatif de 38 886,68 € HT, étant précisé que le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini avec un minimum de 10 000 € HT et un maximum de 75 000 € HT.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3

DE DIRE que l'accord-cadre peut être reconduit tacitement par périodes successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2022 (et suivants), Fonction 020.0 Besoins propres MTPM, section Fonctionnement articles 6184, 6156 et 611, et section Investissement article 2051.

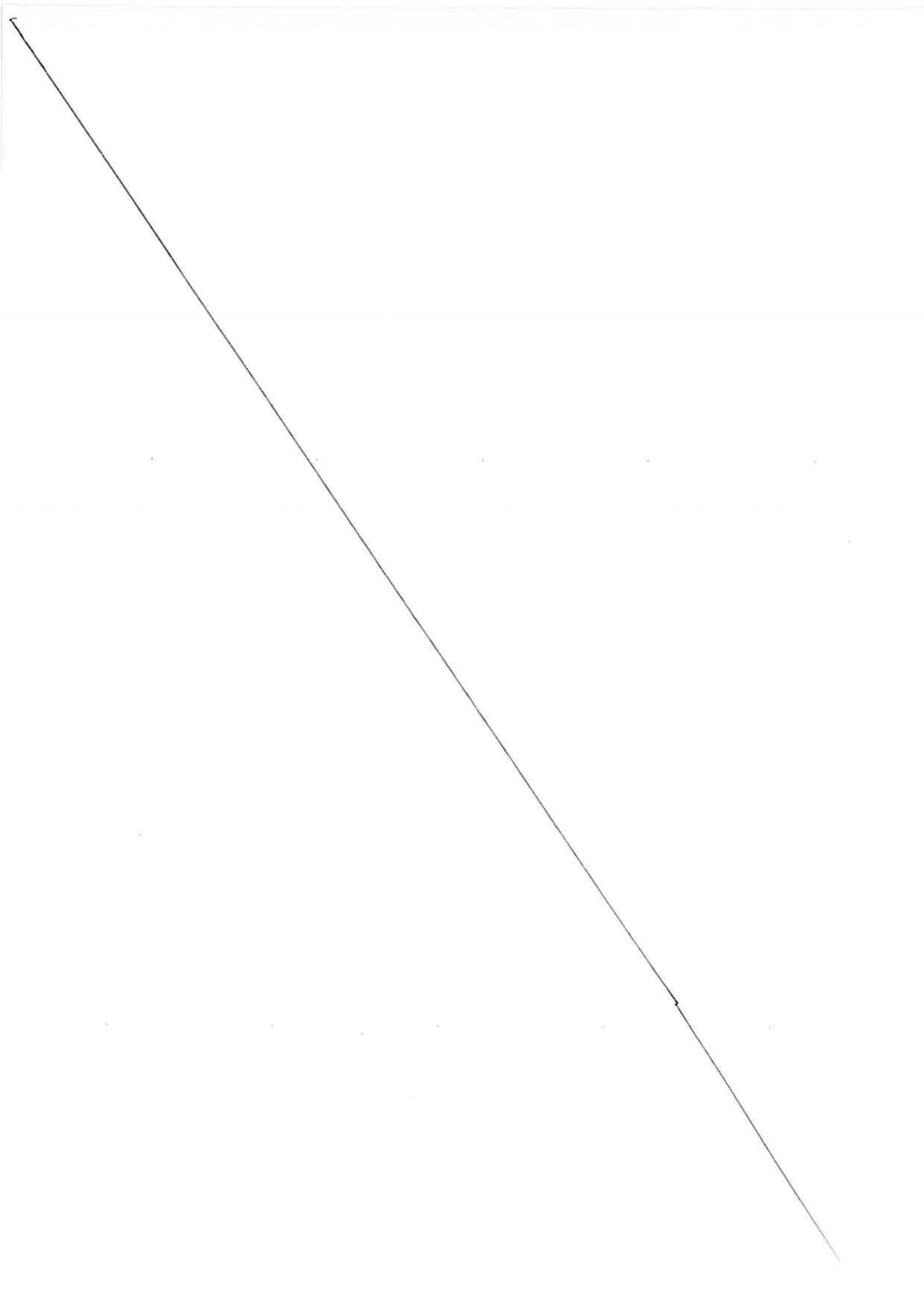
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/34

DECISION DU PRESIDENT

21TIC05 - ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET D'EVOLUTION DU PROGICIEL TENEVIA CAMFLOW ET MODULES ASSOCIES POUR LE PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS DES PETITS COTIERS TOULONNAIS AVEC LA SOCIETE TENEVIA

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2122-1 et R2122-3-3° et L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6,
R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création
de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations
au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 11/01/2022,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne un accord- cadre à bons de commande relatif aux prestations de maintenance et d'évolution du progiciel TENEVIA CamFlow et modules associés (pour la prévention des inondations, mise en place de réseaux d'alerte et de surveillance des cours d'eau) pour le Programme d'Actions de Prévention des Inondations des Petits Côtiers Toulonnais avec la société TENEVIA,

CONSIDERANT que les évolutions fonctionnelles et technologiques entraînant une obligation d'adaptation permanente (maintenance) des modules constitutifs du progiciel TENEVIA CamFlow, il est nécessaire d'assurer une maintenance continue,

CONSIDERANT qu'une consultation sans publicité ni mise en concurrence a été lancée le 20/09/2021 avec une remise des offres fixée au 12/10/2021,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été envoyée via la plateforme de dématérialisation à l'entreprise TENEVIA,

CONSIDERANT que le candidat a déposé une offre dans les délais impartis,

CONSIDERANT qu'une phase de négociation a débuté le 23/11/2021 et s'est clôturée le 02/12/2021,

CONSIDERANT que suite à la Commission d'Appel d'Offres, les membres de la Commission d'Appel d'Offres du 11/01/2022 ont émis un avis favorable à la passation de l'accord-cadre avec l'entreprise TENEVIA sise MEYLAN (38240),

CONSIDERANT que le candidat présentait les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que le candidat ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'accord-cadre avec la société TENEVIA pour un montant estimatif de 84 716,00 € HT, étant précisé que le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre avec un minimum de 20 000 € HT et un maximum de 150 000 € HT.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3

DE DIRE que l'accord-cadre peut être reconduit tacitement par périodes successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2022 (et suivants), fonction 020.0 Besoins propres MTPM, section Fonctionnement articles 6156, 6184 et 6132, et section Investissement articles 2031 et 2051.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **19 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° : DP 22/35

DECISION DU PRESIDENT

21MAP40 - ACQUISITION D'UNE PLATEFORME NUMERIQUE INTERACTIVE DEDIEE A LA GESTION DES DECHETS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 11/01/2022,

CONSIDERANT que les prestations, objet du marché consiste en la fourniture, la gestion et la mise en ligne d'une plateforme numérique interactive dédiée à la gestion de déchets,

CONSIDERANT que cette plateforme « tout en un dédié aux déchets » comprendra :

- une Plateforme numérique par le Web,
- une Application Mobile,
- un assistant vocal et personnel virtuel ou conversationnel d'information concernant la prévention, la valorisation, le réemploi et le tri des déchets sur la Métropole TPM en favorisant l'économie circulaire locale et le lien social (Commerçant Zéro déchet ressourcerie / recyclerie),

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été envoyée à l'entreprise le 03/12/2021 avec une remise de l'offre en date du 17/12/2021,

CONSIDERANT que la consultation a été envoyée via la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 1 pli a été déposé dans les délais,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec la société MR BOT sise LA COURONNE (16400),

CONSIDERANT que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que le candidat ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces et sociales demandées,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le marché avec l'entreprise MR BOT pour un montant de 90 000 € HT.

ARTICLE 2

DE DIRE que le marché est conclu pour une durée de 4 ans ferme à compter de la date de sa notification et la durée de livraison/mise en service est de 6 mois maximum à compter de la date de notification du marché.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal exercice 2022 (et suivants), chapitre 011, fonction 7212, article 611, opération 2376.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **19 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1. 2000

N° : DP 22/36

DECISION DU PRESIDENT

21MAP33 - MS AU 02AC21 - REQUALIFICATION DE LA PLACE MARTIN BIDOURE ET SES ABORDS - TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 2162-1 à R.2162-10 du Code de la Commande Publique,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 11/01/2022,

CONSIDERANT que le présent marché concerne la requalification de la place martin Bidouré et de ses abords à Toulon,

CONSIDERANT que ces travaux portent sur :

- La reprise des réseaux sous-terrain,
- Le désamiantage des sorties de gouttières sous-trottoirs autour de l'église Saint-Joseph.
- Les réseaux sous-terrain à créer seront principalement un réseau pluvial parallèle au voutin pour récupérer les sorties de gouttières enterrées et les évacuations des caniveaux monoblocs, l'ensemble des fourreaux et câbles de cuivre pour l'éclairage public et illuminations de fêtes de fin d'année, des attentes pour une éventuelle gestion d'accès automatisées, les alimentations des bornes électriques des revendeurs et des festivités ainsi que le réseau de vidéo-protection. Une mise en place de bornes semi-automatiques sera à réaliser pour sécuriser le parvis de l'église et les zones fermées au véhicules pendant le marché provençal.
- L'amélioration de l'accessibilité pour tous et la rationalisation de l'espace public.
- L'embellissement et traitement des zones requalifiées par la mise en œuvre d'enrobés blancs sur l'ensemble des surfaces de façades à façades et délimitées par des trames blanches.
- Des trames de dalles en résines collées seront à appliquer sur les zones circulées,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée restreint a été lancée le 03/11/2021 avec une remise de l'offre en date du 24/12/2021,

CONSIDERANT qu'un guichet restreint a été ouvert sur la plateforme de dématérialisation aux 4 titulaires de l'accord cadre,

CONSIDERANT que 4 plis ont été déposés dans les délais,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec la société EUROVIA PACA sise (83210) SOLLIES-PONT,

CONSIDERANT que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que le candidat ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces et sociales demandées,

CONSIDERANT qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas lui être attribué,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER un marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec la société EUROVIA PACA pour un montant de 930 664,00 € HT.

ARTICLE 2

DE DIRE que le délai global d'exécution du marché est de 7 mois, et la période de préparation 1 mois. Elle court à compter de la date fixée par l'ordre de service ordonnant de commencer cette période.
Le délai d'exécution des travaux est de 6 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service ordonnant de commencer les travaux.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022 – Antenne Toulon, opération de travaux 1569, opération 81017 article 2315 fonction 844 chapitre 23.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **19 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° : DP 22/37

DECISION DU PRESIDENT

21MAP30 - TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DE L'ANCIEN RESERVOIR D'EAU DU FORAGE DE FONTQUEBALLE TERRITOIRE DE LA GARDE - RELANCE DU LOT 2 SUITE A UNE DECLARATION D'INFRUCTUOSITE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 11/01/2022,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne les travaux de mise en sécurité de l'ancien réservoir d'eau du forage de Fontqueballe – Relance lot n°2 suite à une déclaration d'infructuosité,

CONSIDERANT que ces travaux comprennent notamment :
Pour le lot n°2 – VRD ; l'installation de chantier ; les études d'exécution ; débroussaillage des parcelles, coupe des rangs de cyprès et arbres dans l'enceinte de la zone de protection du forage ; dépose des émergences et des clôtures existantes ; la mise en place de tous les moyens nécessaires pour éviter une pollution de la nappe ; réalisation d'une voirie d'accès ; reprise de la zone d'enrobé existante aux abords du réservoir et reprise de son traitement ; création d'un réseau d'éclairage de la nouvelle voirie ; remplacement de l'ancien réseau télécom ; création d'une nouvelle clôture avec bavolet avec son portail ; création d'un fossé en pleine terre à l'Est de la parcelle ; remise en état des parcelles travaillées,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée le 28/09/2021 avec une remise de l'offre en date du 08/11/2021,

CONSIDERANT que les prestations sont réparties en 2 lots :

- Lot 1 : Charpente
- Lot 2 : VRD,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP, du Moniteur et de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que le lot 1 a été notifié le 22/11/2021,

CONSIDERANT que 3 plis ont été déposés dans les délais,

CONSIDERANT que l'offre du candidat SVCR a été déclarée irrégulière, les pièces ayant été remises ne correspondant pas au dossier de la consultation du présent marché,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec la société EUROVIA PACA sise (83210), SOLLIES-PONT,

CONSIDERANT que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que le candidat ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces et sociales demandées,

CONSIDERANT qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas lui être attribué et la demande sera envoyée au candidat placé en seconde position,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER un marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec la société EUROVIA PACA pour un montant de 158 426 € HT.

ARTICLE 2

DE DIRE que le délai global d'exécution du marché est de 4 mois comprenant la période de préparation et le délai d'exécution des travaux. La durée de la période de préparation est d'un mois à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant de commencer cette période, le délai d'exécution des travaux est de 3 mois à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. La première phase de travaux est de 2,5 mois tandis que la seconde phase de travaux est de 0,5 mois.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe 43, opération de travaux 34OT2019, opération 43104.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **19 JAN 2022**



Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

N° : DP 22/38

DECISION DU PRESIDENT

21MAP22 - ACQUISITION D'UNE TONDEUSE AUTOPORTEE AVEC RAMASSAGE - ANTENNE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2123-1, R. 2123-1 4° et R. 2123-8 du Code de la Commande Publique,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 11/01/2022,

CONSIDERANT que le présent marché concerne l'acquisition d'une tondeuse autoportée avec ramassage pour l'antenne de Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée restreint a été lancée le 29/09/2021 avec une remise de l'offre en date du 28/10/2021,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP et de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 2 plis ont été déposés dans les délais,

CONSIDERANT que les candidats ont été questionnés pour offre anormalement basse et sur la teneur de leurs offres, par courrier en date du 15/11/21, dont les réponses ont été reçues dans les délais impartis,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec la société MECAGRICOLE sise (83190), Ollioules,

CONSIDERANT que le candidat présente les garanties et capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que le candidat ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées,

CONSIDERANT qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas lui être attribué, et la demande sera envoyée au candidat placé en seconde position,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER un marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec la société MECAGRICOLE pour un montant de 21 180 € HT.

ARTICLE 2

DE DIRE que le marché est conclu pour une période comprise entre ces 2 dates :

- Début du contrat : date de notification du marché ;
- Fin du contrat : fin de la période de garantie de l'engin, telle que fixée à l'article 4 du CCTP, ou définie par le titulaire dans son mémoire technique rendu contractuel si elle est plus longue.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget antenne de Hyères-les-Palmiers, opération 60110 article 215731 fonction 511 chapitre 21.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **19 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole*
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

N° : DP 22/39

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN AUX EVENEMENTS NAUTIQUES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION CERCLE D'ORGANISATION DU YACHTING DE COMPETITION HYEROIS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission Jeunesse et Sports en date du 11 janvier 2022,

VU le projet de convention annexé à la présente décision,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « CERCLE D'ORGANISATION DU YACHTING DE COMPETITION HYEROIS », Espace Nautique, 14 avenue du Docteur Robin, 83400 Hyères, ayant pour objet l'organisation de deux épreuves internationales : le championnat d'Europe de J70 du 10 au 17 septembre 2022 et le championnat d'Europe ILCA du 14 au 20 novembre 2022,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive de la Métropole,

CONSIDERANT que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

CONSIDERANT la demande de soutien de l'association,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOUTENIR l'association « CERCLE D'ORGANISATION DU YACHTING DE COMPETITION HYEROIS » à hauteur d'un montant maximum de 10 000 € TTC (dix mille euros TTC).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention de subventionnement annexée à la présente décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de l'exercice 2022 - compte 65748 - opération 16108.

La présente Décision sera

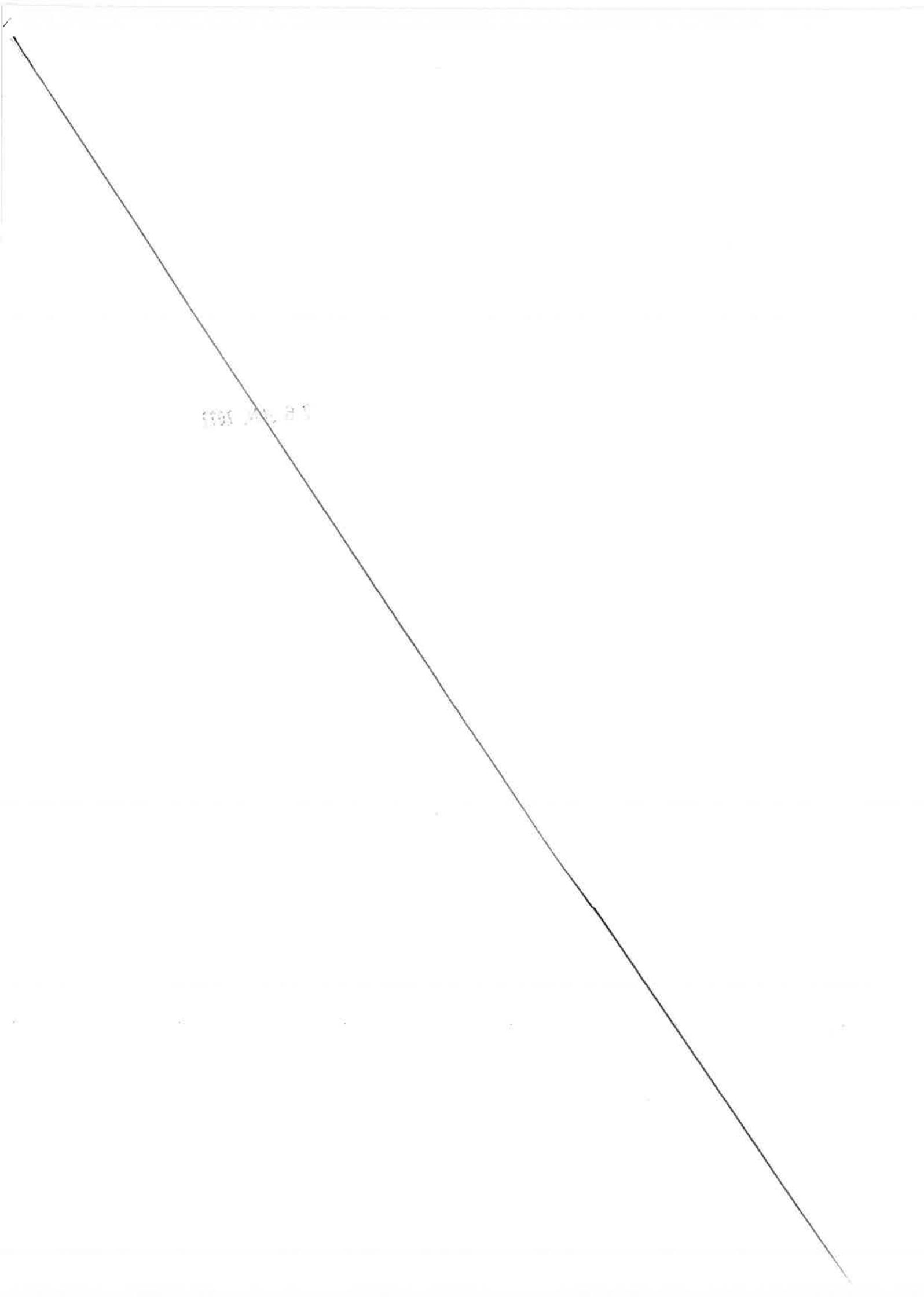
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE – ANNEE 2022
AVEC L'ASSOCIATION
« CERCLE D'ORGANISATION DU YACHTING DE COMPETITION HYEROIS »

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision n°..... du
Ci-après dénommée « **TPM** », d'une part,

ET :

L'association CERCLE D'ORGANISATION DU YACHTING DE COMPETITION HYEROIS, ayant son siège social Espace Nautique, 14 avenue du Docteur Robin, 83400 HYERES, représentée par son Président Monsieur Jacques ESPUNA, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – EXPOSE DES MOTIFS

L'association a pour objet l'organisation de deux épreuves internationales : le championnat d'Europe de J70 du 10 au 17 septembre 2022 et le championnat d'Europe ILCA du 14 au 20 novembre 2022.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des événements suivants :

Le championnat d'Europe de J70, sport boat de 7 mètres avec 4 à 5 équipiers, pour lequel 100 bateaux sont attendus. Et le Championnat d'Europe ILCA, dériveur olympique pour les solitaires hommes et femmes, pour lequel 350 bateaux sont attendus. Ces deux épreuves sont inscrites au calendrier des régates de la Fédération Française de Voile.

Le plan de financement prévisionnel est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TPM s'engage à soutenir financièrement l'association à hauteur de 10 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

La subvention de 10 000 € sera versée à l'association selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 7 000 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 3 000 €, sur présentation des documents suivants :
 - o **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier**
 - o **Bilan de communication fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**
 - o **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association s'engage à communiquer à TPM, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association s'engage à fournir à TPM les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

Engagements spécifiques en matière de communication :

- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM.

Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.

- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo de la Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)
- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement Métropole TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.
- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metropletpm.fr
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.
- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptable.

ARTICLE 6 - ORGANISATION LOGISTIQUE ET DIVERS

L'association prendra en charge :

- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- l'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

ARTICLE 7 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2022.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à TPM les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par TPM.

ARTICLE 9 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la

confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM,
107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Plan de financement prévisionnel

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Toulon, le

Pour l'association
« COYCH »

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Monsieur Jacques ESPUNA

Le Président
Monsieur Hubert FALCO

N°	DEPENSES	Expenses	N°	RECETTES	Entries
60	Achat matériel		70	Ventes	
6064	Fournitures de bureau	1 000,00 €	706 003	Ecoles de voile, de sport et stages	80 000,00 €
60642	Matériel	43 000,00 €	70 061	Inscription régates	114 000,00 €
6066	Carburants	15 000,00 €	706 009	Prestations services et ventes diverse	1 000,00 €
61	Services extérieurs				
611	Licences/passeports voile	18 000,00 €	74	Subventions	163 500,00 €
612	Location	3 000,00 €		Ville de Hyères:	120 000,00 €
6135	Locations mobilières (locaux , batea	6 000,00 €		Fonctionnement	120 000,00 €
613620	Frais régates diverses et stages	2 500,00 €			
613621	Frais d'organisation grosses régates	34 000,00 €		Conseil Départemental du VAR:	13 500,00 €
6151	Entretien informatique	1 500,00 €		Organisation de régates	12 000,00 €
6152	Entretien Bateaux	5 000,00 €		Investissement matériel nautique	3 000,00 €
61555	Entretien véhicule et remorques	4 000,00 €			
6154	entretiens divers	1 000,00 €			
616	Assurance	10 000,00 €		Conseil Régional PACA:	15 000,00 €
618	Formation documentation	2 000,00 €		Organisation de régates et sport	10 000,00 €
				Investissement matériel nautique	5 000,00 €
62	Autres services extérieurs				
6226	Honoraires	10 000,00 €			
623	Publicité-communication	5 000,00 €		TPM	15 000,00 €
6238	Dons	500,00 €		Organisation de régates	15 000,00 €
6251	Aide déplacements coureurs	8 000,00 €			
6252	Déplacements arbitres	4 000,00 €		Etat:	
6253	hébergement	3 000,00 €		CNDS	1 500,00 €
6254	Nourriture, Réceptions org Régates	6 000,00 €	75		
6255	Frais d'inscription régates	9 000,00 €	7 581	Autres produits de gestion courante	
6256	Tickets restaurants	4 000,00 €	7 582	Sponsoring	6 000,00 €
6261	Téléphone, internet et frais postau	3 000,00 €		<i>Aides à l'emploi/Formation:</i>	
627	services bancaires	3 000,00 €		OPCA	
6282	Divers cotisations	1 000,00 €	7 583		
			7 584	Licences/passeports FFVoile	18 000,00 €
63	Taxes			Cotisations adhérents	37 000,00 €
633	Redevances portuaires	15 000,00 €			
			76	Produits financiers	500,00 €
64	Charges de personnel				
641	Rémunération du personnel	140 000,00 €	77	Produits exceptionnels	10 000,00 €
645	Charges salariales	47 500,00 €		Reprise sur subvention invest	
65	Charges diverses de gestion	2 000,00 €			
66	Charges financières-crédit	3 000,00 €			
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	20 000,00 €			
	Total	430 000,00 €		Total	430 000,00 €

N° : DP 22/40

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN AUX EVENEMENTS NAUTIQUES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION YACHT CLUB DE PORQUEROLLES POUR L'ORGANISATION DE LA PORQUEROLLE'S RACE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Jeunesse et Sports en date du 11 janvier 2022,

VU le projet de convention annexé à la présente décision,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « YACHT CLUB DE PORQUEROLLES », ZA du port, île de Porquerolles, 83400 Hyères, ayant pour objet l'organisation de la Porquerolle's Race du 25 au 29 mai 2022,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive de la Métropole,

CONSIDERANT que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

CONSIDERANT la demande de soutien de l'association,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOUTENIR l'association « YACHT CLUB DE PORQUEROLLES » à hauteur d'un montant maximum de 10 000 € TTC (dix mille euros TTC).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention de subventionnement annexée à la présente décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de l'exercice 2022 - compte 65748 - opération 16108.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1901 10/10/10

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE – ANNEE 2022

**AVEC L'ASSOCIATION « YACHT CLUB DE PORQUEROLLES »
POUR L'ORGANISATION DE LA PORQUEROLLE'S RACE**

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision n°..... du

Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET :

L'association YACHT CLUB DE PORQUEROLLES, ayant son siège social ZA du port, île de Porquerolles, 83400 HYERES, représentée par son Président Monsieur Sébastien LE BER, dûment autorisé à signer la convention.

Ci-après dénommée « **L'Association** »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – EXPOSE DES MOTIFS

L'association a pour objet l'organisation de la Porquerolle's Race du 25 au 29 mai 2022.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'événement suivant :

La deuxième édition de la Porquerolle's Race est une régates inscrite au calendrier de la FFV ainsi qu'au championnat Méditerranéen IRC. 60 à 70 bateaux sont attendus sur cette édition, et 50 bateaux accompagnateurs. Environ 600 marins seront présents sur l'île durant 5 jours et 4 nuits.

Le plan de financement prévisionnel est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TPM s'engage à soutenir financièrement l'association à hauteur de 10 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

La subvention de 10 000 € sera versée à l'association selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 7 000 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 3 000 €, sur présentation des documents suivants :
 - o **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier**
 - o **Bilan de communication fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**
 - o **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association s'engage à communiquer à TPM, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association s'engage à fournir à TPM les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

Engagements spécifiques en matière de communication :

- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM. Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.

- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo de la Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)
- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement Métropole TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.
- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metropletpm.fr
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.
- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptable.

ARTICLE 6 - ORGANISATION LOGISTIQUE ET DIVERS

L'association prendra en charge :

- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- l'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

ARTICLE 7 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2022.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à TPM les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non-réalisation des actions du fait de l'association, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par TPM.

ARTICLE 9 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la

confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM,
107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Plan de financement prévisionnel

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Toulon, le

Pour l'association
« YACHT CLUB DE PORQUEROLLES »

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Monsieur Sébastien LE BER

Le Président
Monsieur Hubert FALCO

Renseignements Financiers globaux concernant l'organisme

BUGET 2022 de l'association

2022

Charges		2022
60	Achats	47 500
61	Services extérieurs	16 500
	Dont 613 locations	12 500
	Dont 615 entretien et réparation	
62	Autre services extérieurs	69 500
	Dont 622 Publicité	21 000
	Déplacem., missions, réceptions	48 000
	Dont 626 frais postaux et téléphone	
63	Impôts et taxes	8 000
64	Rémunération de personnel	
64	Charges salariales	
65	Autres ch. de gestion courante	4 000
66	Charges financières	
67	Charges exceptionnelles	
68	Dotations amortis. et provisions	2 000
Résultat bénéficiaire		
Total		195 500

Produits		2022
70	Ventes	75 000
	Dont 706 Prestations de services	70 000
	Dont 707 Ventes de produits et de marchandises	5 000
74	Subventions d'exploitation	67 000
	Dont 74 Subvention Etat	6 500
	Dont 74 Subvention C.G.83	12 500
	Dont 74 Subvention C.R. PACA	28 000
	Dont 74 Subvention Commune	20 000
	Dont 74 Subvention TPM	
	Dont 74 Fonds Europeens	
	Dont 74 Autres subventions	
75	Produits de gestion courante	53 500
	Dont 758 cotisations	26 000
77	Produits exceptionnels (partenaires privés 2019)	
78	Reprise amortis. provisions	
Résultat déficitaire		
Total		195 500

Yacht Club de Porquerolles

83400 HYERES

Tél. : 04 94 58 34 49 - Fax : 04 94 58 37 62

yachtclubdeporquerolles.com

contact@yachtclubdeporquerolles.com

N° : DP 22/41

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN AUX EVENEMENTS NAUTIQUES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION INTERNATIONAL YACHT CLUB D'HYERES POUR L'ORGANISATION DES REGATES DE PRINTEMPS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Jeunesse et Sports en date du 11 janvier 2022,

VU le projet de convention annexé à la présente décision,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « INTENATIONAL YACHT CLUB D'HYERES », Base nautique, 12 avenue du Docteur Robin, 83400 Hyères-les-Palmiers, ayant pour objet l'organisation des régates de Printemps 2022,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive de la Métropole,

CONSIDERANT que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

CONSIDERANT la demande de soutien de l'association,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOUTENIR l'association « INTENATIONAL YACHT CLUB D'HYERES » à hauteur d'un montant maximum de 3 000 € TTC (trois mille euros TTC).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention de subventionnement annexée à la présente décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de l'exercice 2022 - compte 65748 - opération 16108.

La présente Décision sera

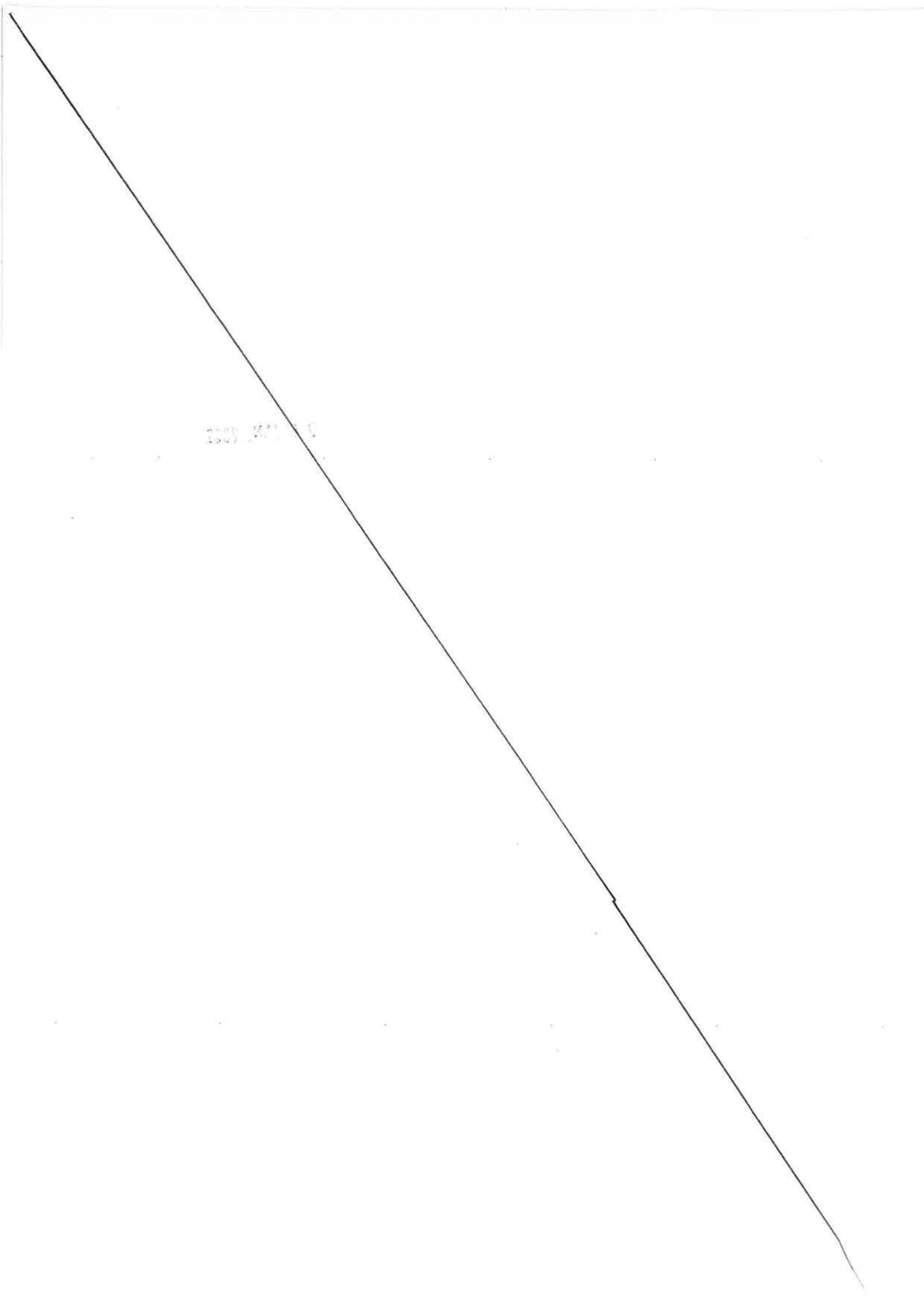
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE – ANNEE 2022
AVEC L'ASSOCIATION « INTERNATIONAL YACHT CLUB D'HYERES »
POUR L'ORGANISATION DES REGATES DE PRINTEMPS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision n°..... du,
Ci-après dénommée « **TPM** », d'une part,

ET :

L'association INTERNATIONAL YACHT CLUB D'HYERES, ayant son siège social à la Base nautique, 12 avenue du Docteur Robin, 83400 HYERES, représentée par son Président Monsieur Alain VIDAL, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – EXPOSE DES MOTIFS

L'association a pour objet l'organisation des régates de Printemps 2022.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des événements suivants :

- Porquerolles Séries du 21 au 22 mai 2022
- Hyères Séries du 27 au 29 mai 2022.

Le plan de financement prévisionnel est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TPM s'engage à soutenir financièrement l'association à hauteur de 3 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

La subvention de 3 000 € sera versée à l'association selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 2 100 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 900 €, sur présentation des documents suivants :
 - o **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier**
 - o **Bilan de communication fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**
 - o **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association s'engage à communiquer à TPM, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association s'engage à fournir à TPM les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

Engagements spécifiques en matière de communication :

- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM.

Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.

- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo de la Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)

- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement Métropole TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.
- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metropoletpm.fr
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.
- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptable.

ARTICLE 6 - ORGANISATION LOGISTIQUE ET DIVERS

L'association prendra en charge :

- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- l'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

ARTICLE 7 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2022.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à TPM les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par TPM.

ARTICLE 9 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM,
107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Plan de financement prévisionnel

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Toulon, le

Pour l'association
« INTERNATIONAL YACHT CLUB D'HYERES »

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Monsieur Alain VIDAL

Le Président
Monsieur Hubert FALCO

TYCH - Budget prévisionnel 2022 TPM pour Porquerolles & Hyères séries

DEPENSES		Totaux
60 - Achats		43 040,00
Prestations de service		12 500,00
Achats matières et fournitures		28 690,00
Autres fournitures		1 850,00
61 - Services extérieurs		16 970,00
Locations		12 300,00
Entretien et réparation		1 850,00
Assurance		2 820,00
Documentation		-
62 - Autres services extérieurs		29 690,00
Rémunération inter. et honoraires		7 400,00
Publicité, publication		10 100,00
Déplacement, missions		360,00
Services bancaires, autres		11 830,00
63 - Impôts et taxes		-
Impôts et taxes sur rémunération		-
Autres impôts et taxes		-
64 - Charges de personnel		3 900,00
Rémunération de personnels		3 100,00
Charges sociales		800,00
Autres charges sociales		-
65 - Autres charges de gestion courante		-
66 - Charges financières		-
67 - Charges exceptionnelles		-
68 - Dotation aux amortissements / Provisions		4 500,00
TOTAL DES CHARGES (DEPENSES)		98 100,00

RECETTES		
70 - Ventes et prestations		34 790,00
74 - Subventions d'exploitation		37 000,00
Etat		-
Région		-
Département		-
TPM (Intercommunalité)		20 000,00
Commune		17 000,00
75 - Autres produits de gestion courante		25 450,00
76 - Produits financiers		-
77 - Reprises sur amortissements et provisions		860,00
TOTAL DES PRODUITS (RECETTES)		98 100,00

TOTAL DES PRODUITS (RECETTES)

International Yacht Club de Hyères
 61, Avenue du Docteur Robine
 83400 Hyères
 Tél. : 06 80 22 96 64 Fax : 04 94 58 72 21
 e-mail : ic@yachtc.com

98 100,00

N° : DP 22/42

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN AUX EVENEMENTS NAUTIQUES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 2 500 EUROS A L'ASSOCIATION YACHT CLUB DE PORQUEROLLES POUR L'ORGANISATION DE LA PORQUEROLLE'S CLASSIC

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Jeunesse et Sports en date du 11 janvier 2022,

VU le projet de convention annexé à la présente décision,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « YACHT CLUB DE PORQUEROLLES », ZA du port, île de Porquerolles, 83400 Hyères, ayant pour objet l'organisation de la Porquerolle's Classic du 9 au 12 juin 2022,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive de la Métropole,

CONSIDERANT que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

CONSIDERANT la demande de soutien de l'association,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOUTENIR l'association « YACHT CLUB DE PORQUEROLLES » à hauteur d'un montant maximum de 2 500 € TTC (deux mille cinq euros TTC).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention de subventionnement annexée à la présente décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de l'exercice 2022 - compte 65748 - opération 16108.

La présente Décision sera

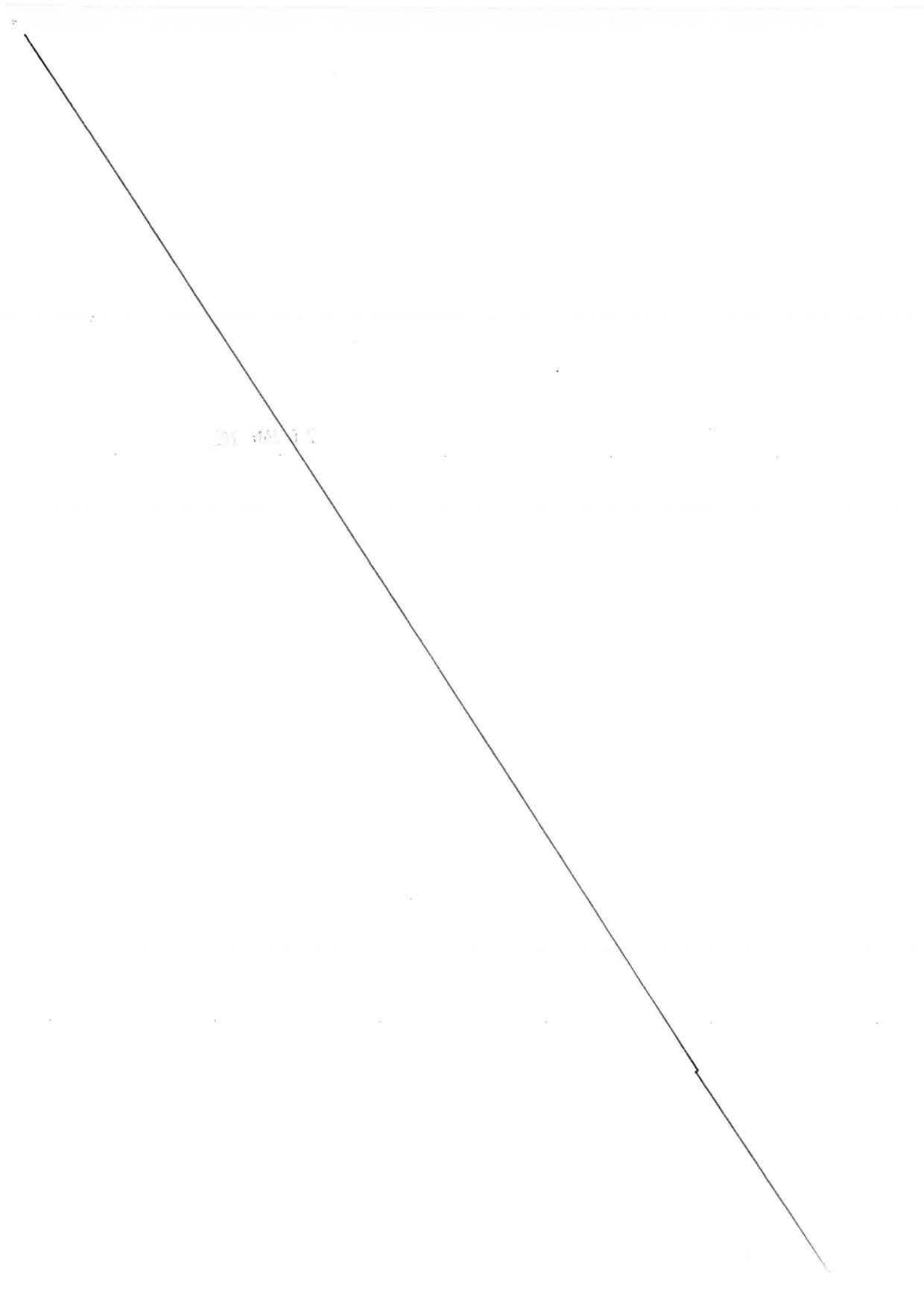
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE – ANNEE 2022
AVEC L'ASSOCIATION « YACHT CLUB DE PORQUEROLLES »
POUR L'ORGANISATION DE LA PORQUEROLLES CLASSIC

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision n°..... du,
Ci-après dénommée « **TPM** », d'une part,

ET :

L'association YACHT CLUB DE PORQUEROLLES, ayant son siège social ZA du port, île de Porquerolles, 83400 HYERES, représentée par son Président Monsieur Sébastien LE BER, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **L'Association** » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – EXPOSE DES MOTIFS

L'association a pour objet l'organisation de la Porquerolle's Classic du 9 au 12 juin 2022.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'événement suivant :

La Porquerolle's Classic s'inscrit dans le circuit des régates Classiques. 45 bateaux sont attendus sur cette édition, et 6 bateaux accompagnateurs. Environ 450 marins seront présents sur l'île durant 4 jours et 3 nuits.

Le plan de financement prévisionnel est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TPM s'engage à soutenir financièrement l'association à hauteur de 2 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

La subvention de 2 500 € sera versée à l'association selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 1 750 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 750 €, sur présentation des documents suivants :
 - o **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier**
 - o **Bilan de communication fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**
 - o **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association s'engage à communiquer à TPM, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association s'engage à fournir à TPM les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

Engagements spécifiques en matière de communication :

- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM. Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.

- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo de la Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)
- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement Métropole TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.
- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metroletpm.fr
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.
- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptable.

ARTICLE 6 - ORGANISATION LOGISTIQUE ET DIVERS

L'association prendra en charge :

- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- l'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

ARTICLE 7 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2022.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à TPM les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non-réalisation des actions du fait de l'association, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par TPM.

ARTICLE 9 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la

confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM,
107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Plan de financement prévisionnel

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Toulon, le

Pour l'association
« YACHT CLUB DE PORQUEROLLES »

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Monsieur Sébastien LE BER

Le Président
Monsieur Hubert FALCO

Renseignements Financiers globaux concernant l'organisme

BUGET 2022 de l'association

2022

Charges		2022
60	Achats	47 500
61	Services extérieurs	16 500
	Dont 613 locations	12 500
	Dont 615 entretien et réparation	
62	Autre services extérieurs	69 500
	Dont 622 Publicité	21 000
	Dont 626 Déplacement, missions, réceptions	48 000
	fraux postaux et téléphone	
63	Impôts et taxes	8 000
64	Rémunération de personnel	
64	Charges salariales	
65	Autres ch. de gestion courants	4 000
66	Charges financières	
67	Charges exceptionnelles	
68	Dotations amortis. et provisions	2 000
Résultat bénéficiaire		
Total		195 500

Produits		2022
70	Ventes	75 000
	Dont 706 Prestations de services	70 000
	Dont 701 et 707 Ventes de produits et de marchandises	5 000
74	Subventions d'exploitation	67 000
	Dont 74 Subvention Etat	6 500
	Dont 74 Subvention C.G.83	12 500
	Dont 74 Subvention C.R. PACA	28 000
	Dont 74 Subvention Commune	20 000
	Dont 74 Subvention TPM	
	Dont 74 Fonds Europeens	
	Dont 74 Autres subventions	
75	Produits de gestion courante	53 500
	Dont 758 cotisations	26 000
77	Produits exceptionnels (partenaires privés 2019)	
78	Reprise amortis. provisions	
Résultat déficitaire		
Total		195 500

Yacht Club de Porquerolles

BP 301 Ile de Porquerolles

83400 HYERES

Tél. : 04 94 58 34 49 - Fax : 04 94 58 37 92

yachtclubdeporquerolles.com

contact@yachtclubdeporquerolles.com 21

N° : DP 22/43

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN AUX EVENEMENTS NAUTIQUES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION INTERNATIONAL YACHT CLUB D'HYERES POUR L'ORGANISATION DES REGATES D'AUTOMNE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Jeunesse et Sports en date du 11 janvier 2022,

VU le projet de convention annexé à la présente décision,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « INTERNATIONAL YACHT CLUB D'HYERES », Base nautique, 12 avenue du Docteur Robin, 83400 Hyères, ayant pour objet l'organisation des régates d'Automne 2022,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive de la Métropole,

CONSIDERANT que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

CONSIDERANT la demande de soutien de l'association,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOUTENIR l'association « INTERNATIONAL YACHT CLUB D'HYERES » à hauteur d'un montant maximum de 3 000 € TTC (trois mille euros TTC).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention de subventionnement annexée à la présente décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de l'exercice 2022 - compte 65748 - opération 16108.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 JAN. 2022**

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1900. 40. 20

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE – ANNEE 2022
AVEC L'ASSOCIATION « INTERNATIONAL YACHT CLUB D'HYERES »
POUR L'ORGANISATION DES REGATES D'AUTOMNE

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision n°..... du
Ci-après dénommée « **TPM** », d'une part,

ET :

L'association INTERNATIONAL YACHT CLUB D'HYERES, ayant son siège social à la Base nautique, 12 avenue du Docteur Robin, 83400 HYERES, représentée par son Président Monsieur Alain VIDAL, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – EXPOSE DES MOTIFS

L'association a pour objet l'organisation des régates d'Automne 2022.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des événements suivants :

- Régate Twin Race
- Régate des Titans
- Voiles de tradition
- Régate Nationale de Dinghy 12

Le plan de financement prévisionnel est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TPM s'engage à soutenir financièrement l'association à hauteur de 3 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

La subvention de 3 000 € sera versée à l'association selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 2 100 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 900 €, sur présentation des documents suivants :
 - o **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier**
 - o **Bilan de communication fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**
 - o **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association s'engage à communiquer à TPM, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association s'engage à fournir à TPM les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

Engagements spécifiques en matière de communication :

- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM.

Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.

- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo de la Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)
- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement Métropole TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.
- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metropoletpm.fr
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.
- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptable.

ARTICLE 6 - ORGANISATION LOGISTIQUE ET DIVERS

L'association prendra en charge :

- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- l'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

ARTICLE 7 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2022.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à TPM les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par TPM.

ARTICLE 9 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la

confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM,
107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Plan de financement prévisionnel

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Toulon, le

Pour l'association
« INTERNATIONAL YACHT CLUB D'HYERES »

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Monsieur Alain VIDAL

Le Président
Monsieur Hubert FALCO

IYCH - Budget prévisionnel 2022 TPM pour Automne

DEPENSES	Totaux
60 - Achats	43 040,00
Prestations de service	12 500,00
Achats matières et fournitures	28 690,00
Autres fournitures	1 850,00
61 - Services extérieurs	16 970,00
Locations	12 300,00
Entretien et réparation	1 850,00
Assurance	2 820,00
Documentation	-
62 - Autres services extérieurs	18 690,00
Rémunération inter. et honoraires	1 750,00
Publicité, publication	6300
Déplacement, missions	360,00
Services bancaires, autres	10 280,00
63 - Impôts et taxes	-
Impôts et taxes sur rémunération	-
Autres impôts et taxes	-
64 - Charges de personnel	3 900,00
Rémunération de personnels	3 100,00
Charges sociales	800,00
Autres charges sociales	-
65 - Autres charges de gestion courante	-
66 - Charges financières	-
67 - Charges exceptionnelles	-
68 - Dotation aux amortissements / Provisions	4 500,00

TOTAL DES CHARGES (DEPENSES) **87 100,00**

RECETTES

70 - Ventes et prestations	34 790,00
74 - Subventions d'exploitation	26 000,00
Etat	-
Région	-
Département	-
TPM (Intercommunalité)	9 000,00
Commune	17 000,00
75 - Autres produits de gestion courante	25 450,00
76 - Produits financiers	-
77 - Reprises sur amortissements et provisions	860,00

TOTAL DES PRODUITS (RECETTES) **87 100,00**


 International Yacht Club de Hyères
 77, Avenue du Docteur Robin
 83400 Hyères
 Tél : 06 80 33 66 12 - Fax : 04 94 58 72 21
 e-mail : iych@wanadoo.fr

N° : DP 22/44

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN AUX EVENEMENTS NAUTIQUES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION AVIRON SEYNOIS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Jeunesse et Sports en date du 11 janvier 2022,

VU le projet de convention annexé à la présente décision,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association AVIRON SEYNOIS ayant son siège social à la base nautique municipale de Saint-Elme, avenue de la jetée, 83500 La Seyne-sur-Mer, ayant pour objet l'organisation du championnat de France de beach rowing (aviron de mer) du 25 au 26 juin 2022,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive de la Métropole,

CONSIDERANT que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

CONSIDERANT la demande de soutien de l'association,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOUTENIR l'association AVIRON SEYNOIS à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € TTC (quinze mille euros TTC).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention de subventionnement annexée à la présente décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de l'exercice 2022 - compte 65748 - opération 16108.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1950 MAR 10

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE – ANNEE 2022

AVEC L'ASSOCIATION « AVIRON SEYNOIS »

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision n°..... du
Ci-après dénommée « **TPM** »,
d'une part,

ET :

L'association AVIRON SEYNOIS, ayant son siège social à la base nautique municipale de Saint-Elme, avenue de la jetée, 83500 LA SEYNE SUR MER, représentée par son Président Monsieur Michel COULOMB, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – EXPOSE DES MOTIFS

L'association a pour objet l'organisation du championnat de France de beach rowing (aviron de mer) du 25 au 26 juin 2022.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'événement suivant :

La 1ère édition du championnat de France de beach rowing, épreuve en format duel d'aviron en mer, slalom aller/retour de 250 m et d'un sprint de 50m sur la plage. 450 sportifs sont attendus sur trois jours sur le territoire de la Métropole.

Le plan de financement prévisionnel est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TPM s'engage à soutenir financièrement L'association à hauteur de 15 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

La subvention de 15 000 € sera versée à l'association selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 10 500 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 4 500 €, sur présentation des documents suivants :
 - o **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier**
 - o **Bilan de communication fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**
 - o **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association s'engage à communiquer à TPM, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association s'engage à fournir à TPM les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

Engagements spécifiques en matière de communication :

- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM.

Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.

- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo de la Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)
- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement Métropole TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.
- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metropoletpm.fr
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.
- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptable.

ARTICLE 6 - ORGANISATION LOGISTIQUE ET DIVERS

L'association prendra en charge :

- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- l'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

ARTICLE 7 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2022.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à TPM les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par TPM.

ARTICLE 9 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la

confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Plan de financement prévisionnel

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Toulon, le

Pour l'association
« AVIRON SEYNOIS »

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Monsieur Michel COULOMB

Le Président
Monsieur Hubert FALCO

Budget prévisionnel AVIRON SEYNOIS 2022

<i>CHARGES</i>	<i>Total</i>	<i>PRODUITS</i>	<i>Total</i>
60 - Achats	44 391	70 - Ventes PF, prest. service	
Fourniture d'entretien et de petit équipement	19 600	74 - Subventions d'Exploitation	141 000
Autres Fournitures	24 791	Etat	
fournitures non stockables			
61 - Services extérieurs	9 200	Contrat de ville	4 000
Locations	4 000	Politique de la ville	12 000
Entretien et réparation	2 500	Agence Régionale de Santé (ARS)	9 000
Assurances	1 500	Agence Nationale pour le Sport (ex. CNDS)	18 000
Documentation	1 200	Région PACA	33 000
62 - Autres services extérieurs	24 086	Aide régionale pour l'Emploi	
Rémunération interm. et honoraires	8 000	aide investissement matériel	
Publicité, Publication	4 172	Département Var	18 000
Déplacement, missions	10 514	aide au fonctionnement	
Services bancaires, autres	1 400	prime performance	
frais postaux, Intenret et tel.		Communauté d'Agglomération TPM	18 000
63 - Impôts et taxes	3 559	Commune : La Seyne / Mer	27 000
Impôts et taxes sur rémunération	659	Organismes sociaux - Caf / CPAM	2 000
Autres impôts et taxes	2 900	Dispositif VVV	
		Fonds Européens	
64 - Charges de personnel	85 359	Ag. service et paiement (CNASEA)	
Rémunération du personnel	45 056	Autres établissement publics	
Charges sociales	32 970	Aides privées	0
Autres charges de personnel	7 334	OPCA pour formation BPJEPS	
65 - Autres charges de gestion courante	18 404	75 - Autres produits de gestion courante	52 000
SACEM		dont Cotisations	52 000
Licences		76 - Produits financiers	
66 - Charges financières		77 - Produits exceptionnels	
67 - Charges exceptionnelles		78 - Reprise sur amort. et provisions	
68 - Dotation aux amortissements	8 000		
TOTAL DES CHARGES	193 000	TOTAL DES PRODUITS	193 000
CONTRIBUTION VOLONTAIRE EN NATURE			
86 - Emplois des contr. vol. en nature	58 920	87 - Contribution volontaire en nature	58 920
861 - Mise à disp. gratuite biens et serv.	13 120	870 - Bénévolat	45 800
862 - Prestations		871 - Prestation en nature	13 120
863 - Personnel Bénévole	45 800		
TOTAL GENERAL	251 920	TOTAL GENERAL	251 920

La trésorière



AVIRON SEYNOIS
BASE NAUTIQUE St ELME
83500 LA SEYNE SUR MER

Le Président



N° : DP 22/45

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN AUX EVENEMENTS NAUTIQUES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION ECOWAVE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Jeunesse et Sports en date du 11 janvier 2022,

VU le projet de convention annexé à la présente décision,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association ECOWAVE ayant son siège social 2 chemin les portes du paradis, 83320 Carqueiranne, ayant pour objet l'organisation de l'événement sportif « Roca Cup wing foil event », du 8 au 10 avril 2022,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive de la Métropole,

CONSIDERANT que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

CONSIDERANT la demande de soutien de l'association,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOUTENIR l'association ECOWAVE à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € TTC (quinze mille euros TTC).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention de subventionnement annexée à la présente décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de l'exercice 2022 - compte 65748 - opération 16108.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 JAN. 2022**


Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1915 MAR 25

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE – ANNEE 2022

AVEC L'ASSOCIATION « CLUB MULTICOQUES DE HYERES »

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision n°..... du
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET :

L'association Ecowave, ayant son siège social 2 chemin les portes du paradis, 83320 CARQUEIRANNE, représentée par sa Présidente Madame Christine ARMAND, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **L'Association** »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – EXPOSE DES MOTIFS

L'association a pour objet l'organisation de l'événement sportif « Roca Cup wing foil event », du 8 au 10 avril 2022.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'événement suivant :

La 1ère édition de la « Roca Cup Wing Foil », est une compétition de wing foil, à l'Almanarre, qui verra concourir durant 3 jours des athlètes internationaux et locaux sur des épreuves de freestyle et boardercross.

Le plan de financement prévisionnel est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TPM s'engage à soutenir financièrement L'association à hauteur de 15 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

La subvention de 15 000 € sera versée à l'association selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 10 500 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 4 500 €, sur présentation des documents suivants :
 - o **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier**
 - o **Bilan de communication fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**
 - o **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association s'engage à communiquer à TPM, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association s'engage à fournir à TPM les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

Engagements spécifiques en matière de communication :

- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM.

Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.

- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo de la Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)
- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement Métropole TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.
- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metropoletpm.fr
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.
- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptable.

ARTICLE 6 - ORGANISATION LOGISTIQUE ET DIVERS

L'association prendra en charge :

- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- l'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

ARTICLE 7 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2022.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à TPM les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par TPM.

ARTICLE 9 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la

confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM,
107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Plan de financement prévisionnel

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Toulon, le

Pour l'association
« ECOWAVE »

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

La Présidente
Madame Christine ARMAND

Le Président
Monsieur Hubert FALCO

Windfoill event - 8,9,10 Avril 2022
 BUDGET REVISIONNEL 28-11-21

Dépenses		Recettes	
Location Tentés, structures lestées vent, montage démontage : 1 tente de 10x20m + Parquet x 4 jours	8 500,00 €		
Location Tentés, structures lestées vent, montage démontage : 10 tentes 3mx3m x 4 jours	2 500,00 €		
Gardiennage x 4 nuits	2 000,00 €		
Communication : Grapiste design, vidéo réels réseaux sociaux, montage vidéo, photographes professionnels drones caisson échanche, sérigraphie	6 850,00 €		
Staff : DJ, speaker animateur	1 500,00 €		
Prêt barrières, sono, poubelles, tables, chaises	7 000,00 €		
traiteur Alimentation locale : 30 coureurs + 30 staff	1 000,00 €		
Pull, tee-shirt, bouteilles acier éco zero dechet	1 000,00 €		
Location fontaines à eau + toilettes sèches	1 500,00 €		
Trophées et lots	1 500,00 €		15 000
Lyccras coureurs carburant bateau port	1 000,00 €		7 000
Assurance événement sport à Toi, bénévoles, public	500,00 €		1 500
Achats matériel et fournitures	2 300,00 €		28 500
Frais bancaires	50,00 €		
Defraielement transport bénévoles organisation	800,00 €		
Hotel	10 000,00 €		
Soirées	4 000,00 €		
TOTAL	52 000,00 €		52 000

La Présidente de l'association, le 10/12/21

N° : DP 22/46

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN AUX EVENEMENTS NAUTIQUES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION CLUB MULTICOQUES DE HYERES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Jeunesse et Sports en date du 11 janvier 2022,

VU le projet de convention annexé à la présente décision,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association ECOWAVE ayant son siège social 2 chemin les portes du paradis, 83320 Carqueiranne, ayant pour objet l'organisation de l'événement sportif « Roca Cup wing foil event », du 8 au 10 avril 2022,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive de la Métropole,

CONSIDERANT que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

CONSIDERANT la demande de soutien de l'association,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOUTENIR l'association ECOWAVE à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € TTC (quinze mille euros TTC).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention de subventionnement annexée à la présente décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus alloué.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de l'exercice 2022 - compte 65748 - opération 16108.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1900

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE – ANNEE 2022

AVEC L'ASSOCIATION « CLUB MULTICOQUES DE HYERES »

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision n°..... du
Ci-après dénommée « **TPM** », d'une part,

ET :

L'association Club Multicoques de Hyères, ayant son siège social au BP 50 025 - 83 401 Hyères Cedex, représentée par son Président Monsieur Jean-François PELLETIER, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – EXPOSE DES MOTIFS

L'association a pour objet l'organisation du Raid international du Duc d'Albe du 16 au 18 septembre 2022 et Championnat du Monde de Nacra F20 du 11 au 18 septembre 2022.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des événements suivants :

La 21eme édition du Raid international du Duc d'Albe et Championnat du Monde de Nacra F20. Rassemblement de catamarans de sport inscrit au calendrier des régates de la Fédération Française de Voile.

Le plan de financement prévisionnel est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TPM s'engage à soutenir financièrement l'association à hauteur de 5 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

La subvention de 5 000 € sera versée à l'association selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 3 500 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 1 500 €, sur présentation des documents suivants :
 - o **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier**
 - o **Bilan de communication fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**
 - o **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association s'engage à communiquer à TPM, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association s'engage à fournir à TPM les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

Engagements spécifiques en matière de communication :

- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM.

Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.

- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo de la Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)
- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement Métropole TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.
- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metropletpm.fr
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.
- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptable.

ARTICLE 6 - ORGANISATION LOGISTIQUE ET DIVERS

L'association prendra en charge :

- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- l'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

ARTICLE 7 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2022.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En cas de non respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à TPM les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par TPM.

ARTICLE 9 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la

confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Plan de financement prévisionnel

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Toulon, le

Pour l'association
« Club Multicoques de Hyères »

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Monsieur Jean-François PELLETIER

Le Président
Monsieur Hubert FALCO

CHARGES PREVISIONNELLES		PRODUITS PREVISIONNELS	
60-achat	10200	70-vente de produits finis	26360
achats d'étude et de prestation de service	4550	prestations de service	23200
fourniture non stockable (eau energie)	300	vente de marchandises	200
fourniture d'entretien et de petit équipement	2450	produits des activités annexes	2960
autres fournitures	2900		
61-services extérieurs	17500	74-subventions	35670
sous traitance générale		Etats: précisez le(s) ministères(s) sollicité(s)	
locations	7850		
entretien et réparation	5550		
assurance	2100	<u>regions</u>	
documentation	2000	provence alpes cote d'azur	8400
divers		<u>départements</u>	
62-autres services extérieurs	33430	var	7500
remunérations intermédiaire et honoraires	1200	commune(s)	5000
publicité, publication	4350		
déplacements missions	26630	organismes sociaux (à détailler)	
frais postaux et télécommunication	1050		
services bancaires, autre	200		
63-impôts et taxes	0	fonds européens	
impôts et taxes sur rémunération		ASP (emplois aidés)	
autres impôts et taxes		autres recettes (précisez)	
64-charges de personnel	0	TPM	9500
remunération des personnels		sponsor + divers	5270
charges sociales			
autres charges de personnel		75-autres produits de gestion courante	0
65-autres charges de gestion courantes	150	autres produits de gestion courante (hors cotisation)	
66-charges financières		cotisations	
67-charges exceptionnelles		76-produits financiers	
68-dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)	750	77-produits exceptionnels	
		78-reprises sur les amortissements et provisions	
		79-transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	62030	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	62030
86-emplois des contributions volontaires en nature	18891	87- contributions volontaires en nature	18891
secours en nature		benevolat	18891
mise à disposition gratuite de biens et prestations		prestations en nature	
personnel benevole	18891	dons en nature	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	80921	TOTAL PREVISIONNELS	80921

N° : DP 22/47

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017,

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondant à la compensation tarifaire directement à l'usager :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
DARGERE	GILLES	500
DURNEY	JEAN CLAUDE	200
POIRIER	JULIEN	100
MARECHAL	FREDERIC	200
ASTOLFI	THIERRY	100
ROCCO	STEPHANE	100
GANDOUIN	SONIA	100
LE BRIS	ALAIN	200
BAZIN	ARNAUD	200
BAZIN	MELISSA	200
THOUVIGNON	GUY	100
REY	LAURENT	100
CHEVALLIER	CHRISTOPHE	100
GOISET	GILLES	100
INEMER	LUDOVIC	200
TOMALA	JEAN EDWARD	200
CAILLAT	SANDRINE	100
FACHINETTI	ELISABETH	100
CHEVALLIER	MARIE BRIGITTE	100
BUSSEROLLE	PIERRE	200

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022, BA 01 opération 42410, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole **TPM**
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



5 8 AM 2021

N° : DP 22/48

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
BACQUEY	LYDIE	250
LAUMAIN	JEAN	250
BARETY	ANDRE	249.75
MOUGEOT	BERTRAND	250
FLOURET	ODILE	175
ABBONA	JEAN MICHEL	250
DIOMEDE	LAURENT	250
CHATELLIER	JOSEPH	250
TAMBURLIN	JEAN PIERRE	249.75
FRANCK	ELODY	250
SAUCY	PATRICE	250
BERNARD	LAURENT	250
BONETTI	LAURE	250
NOMME	CLAUDE	250
MURA	ALAIN	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022, budget annexe Transports, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1950 10 15

N° : DP 22/49

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
FREY	MARTINE	250
BRUNEL	ELODIE	157.50
GERARD	THOMAS	250
ROTGER	MARIE HELENE	250
BESAIN	JEREMY	250
DEPIERRE	FRANCOISE	250
RAFFALI	CHARLES	250
FUSELIER	GILLES	250
BOIZARD	NICOLAS	249.75
CHASSAY	OLIVIER	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



28 JAN 1971

N° : DP 22/50

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
MALLET	MICHAEL	175
REICHERT	MARIE	212.25
PATISSOU	VIRGINIE	250
TUDESCO	VINCENT	249.75
D'ABOVILLE	MONIQUE	250
PRIMERANO	MARTINE	250
DELLA GUARDIA	MICHELE	250
CLOGIER	CECILE	249.75
SPRECHER	JEAN CLAUDE	212.25
GATINEAU	BRICE	225

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1986 JAN 25

N° : DP 22/51

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
DE VILLENEUVE BARGEMON	CHRISTOPHE	250
VALETTE	SONIA	250
LEROY	JEAN CHARLES	250
SCHNEIDER	RENE	250
RICHARD	MONIQUE	212.25
PASDELOUP	MICHELLE	250
INGARGIOLA	LAURENT	224.75
YRLES	LAURENCE	150
AUDINET	MARTINE	250
NEBBOUT	JEAN MICHEL	249.75

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022, budget annexe Transports, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

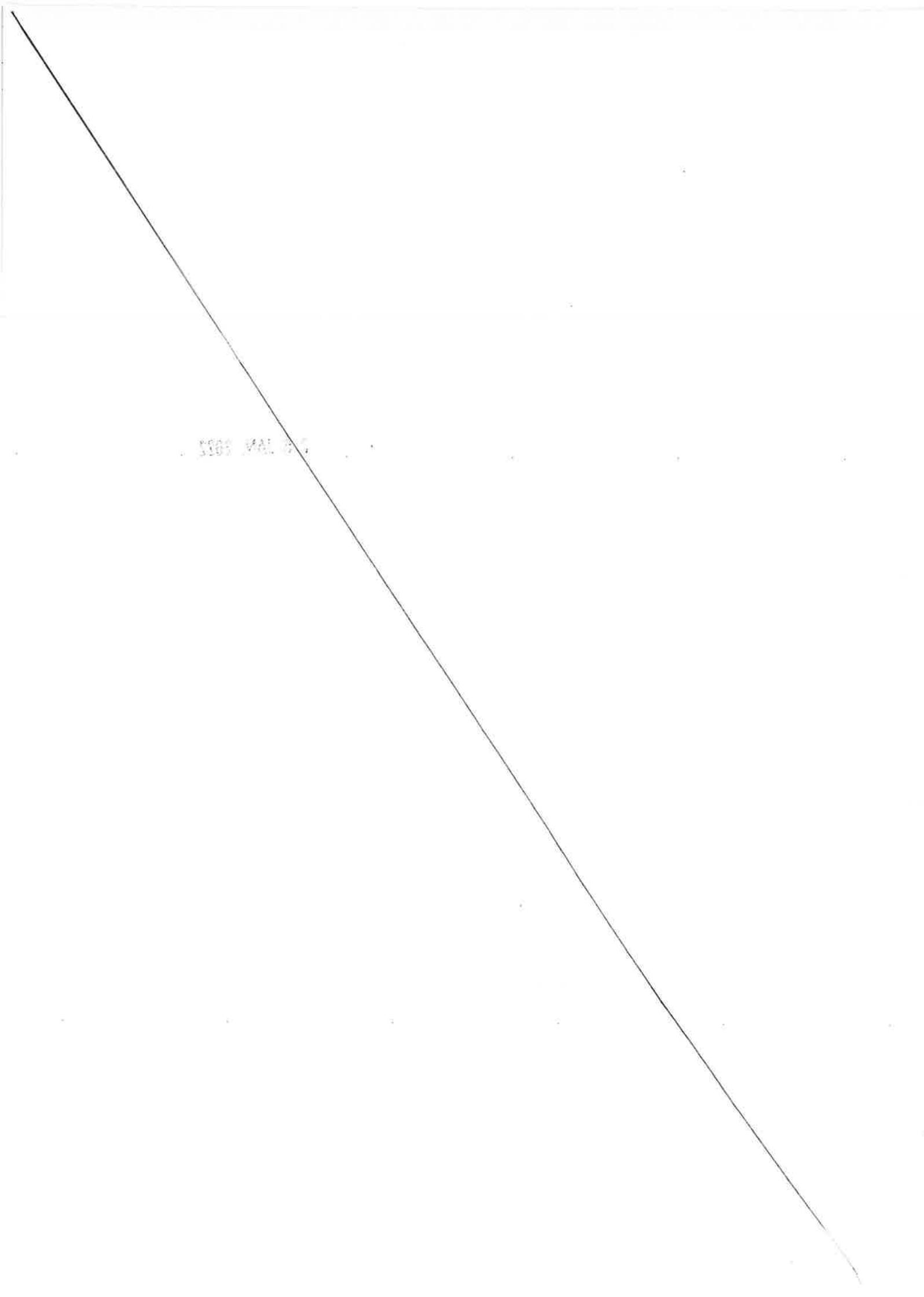
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





5000 PAUL G. S.

N° : DP 22/52

DECISION DU PRESIDENT

REGLEMENT DES DOMMAGES AU PROFIT DE MR DALMASSO GEORGES - BATEAU SANDRO - PORT DU LAZARET

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'ordre de virement en date du 10.12.21 signée par Monsieur DALMASSO agissant en qualité de victime directe et acceptant l'indemnité de 771 € en règlement des dommages (rupture de la chaîne mère),

CONSIDERANT qu'en date 26 décembre 2019, un sinistre a eu lieu dans le port du LAZARET, commune de La Seyne-sur-Mer, concernant le bateau « SANDRO » appartenant à Monsieur DALMASSO GEORGES,

CONSIDERANT que le bateau SANDRO de Monsieur DALMASSO a subi un dommage au port du LAZARET,

CONSIDERANT que la responsabilité du port du LAZARET est engagée,

CONSIDERANT que la police d'assurance « Responsabilité civile générale » de la Métropole souscrite le 1^{er} janvier 2020 auprès de la compagnie AREAS DOMMAGE institue une franchise à 4 000 €,

CONSIDERANT que pour tout sinistre inférieur ou égal à cette somme, la Métropole instruit les dossiers et indemnise directement les tiers (ou leurs assureurs) dans le cas où sa responsabilité est avérée, dûment établie et la hauteur des dommages vérifiés,

CONSIDERANT qu'il y a par conséquent lieu de régler la somme de 771 € sachant que le tiers renonce à former toute action amiable ou contentieuse relative au même différend à l'encontre de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

DECIDE

ARTICLE 1

DE REGLER la somme de 771 € (sept cent soixante et onze euros) à M. DALMASSO GEORGES.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits article N°6718, Budget 31 du budget annexe du Port de la Madrague.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 JAN. 2024**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1903 1903 1903



Direction Générale des Services

Valérie PAECIIT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :

Direction Générale adjointe Ressources Juridiques
Matérielles et Numériques,
Direction Affaires Juridiques
Service Assurances

Béatrice MATEVSKI

Gestionnaire Assurances

Tél : 04.94.93.83.71 - service-assurances@metropletpm.fr

N/REF : RC 12.2019 aff portuaires /DAJ SA/CP/CM/BM

Objet : Sinistre du 26.12.2019 – Monsieur DALMASSO Port du LAZARET

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés M. DALMASSO Georges, agissant en qualité de :
- ~~X~~ victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)~~

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **771 € TTC** (SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à La Seyne s/M Le 10.12.2021

POUR Solde de
tout compte

Nom, Signature et cachet

DALMASSO

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS : Relevé d'identité bancaire et extrait KBis du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

N° : DP 22/53

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION A LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL AU TITRE DU FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR - REALISATION DES TRAVAUX RELATIFS A LA REFECTION DU SOL SPORTIF DE JEU DE LA HALLE DU PALAIS DES SPORTS DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la convention signée le 4 décembre 2019 entre le Département du Var et la Métropole TPM qui opère notamment le transfert du Palais des Sports à TPM, le 1^{er} janvier 2020, au titre de la compétence « Tourisme, culture et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences »,

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2020, la gestion du complexe sportif du Palais des Sports, situé à l'ouest de Toulon, a été transférée par le Département du Var à TPM, dans le cadre de la loi NOTRe ; Cet équipement sportif accueille depuis 2006 scolaires, pratiquants, clubs, associations et professionnels. Il est également conçu pour recevoir des évènements sportifs de haut niveau,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend réaliser des travaux relatifs à la réfection du sol sportif de la Halle du Palais des Sports de Toulon avec traçage de jeux futsal et de handball,

CONSIDERANT que ce projet entre dans les critères d'éligibilité du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) en lien avec la Fédération Française de Football (FFF) qui vise à aider les collectivités et les clubs amateurs à financer la création et la rénovation des installations sportives, ce qui fait l'objet de cette demande de subvention auprès du FAFA,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation de l'opération dite « réalisation des travaux relatifs à la réfection du sol sportif de la Halle du Palais des Sports de Toulon avec traçage de jeux futsal et de handball », le montant prévisionnel du projet est estimé à 51 320 € HT,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée sollicite le concours financier de la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur pour un montant maximal plafonné de 20 000€,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOLLICITER le concours financier de la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur au taux maximal de l'assiette subventionnable à hauteur de 38,97 %, soit 20 000 €.

ARTICLE 2

DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget Principal Année 2022, opération 52262.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 JAN. 2022**

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



5000 1/2 1/2 5

N° : DP 22/54

DECISION DU PRESIDENT

REGLEMENT DU SINISTRE SOUS FRANCHISE DE M. PEAUDEVIGNE GERANT DE LA SARL VOILES ET VACANCES - BATEAU MANGO TANGO - PORT DE PORQUEROLLES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le formulaire de déclaration de sinistre du 29 Novembre 2021,

VU la lettre d'acceptation matérielle signée par Monsieur PEAUDEVIGNE, gérant de la SARL VOILES ET VACANCES le 02.12.2021 agissant en qualité de victime directe du sinistre en date du 09.11.2021 au bateau MANGO TANGO port de Porquerolles acceptant l'indemnité de 304.40 € par la Métropole Toulon Provence Méditerranée en règlement des dommages subis,

CONSIDERANT qu'en date du 09.11.2021, un sinistre a eu lieu dans le port de Porquerolles, commune de Hyères-les-Palmiers, concernant le bateau « MANGO TANGO » appartenant à Monsieur PEAUDEVIGNE – SARL VOILES ET VACANCES,

CONSIDERANT que le bateau de Monsieur PEAUDEVIGNE –SARL VOILES ET VACANCES a été abîmé à la suite d'une rupture de la pendille vétuste eu égard à un vent d'est très fort ce jour-là,

CONSIDERANT que la responsabilité du port de Porquerolles a été engagée,

CONSIDERANT que la police d'assurance « Responsabilité Affaires Portuaires » de la Métropole souscrite le 1^{er} janvier 2020 auprès de la compagnie AREAS DOMMAGE institue une franchise à 4000 €,

CONSIDERANT que pour tout sinistre inférieur ou égal à cette somme, la Métropole instruit les dossiers et indemnise directement les tiers (ou leurs assureurs) dans le cas où sa responsabilité est avérée, dument établie et la hauteur des dommages vérifiés,

CONSIDERANT qu'il y a par conséquent lieu de régler la somme d'un montant de 304.40 € TTC sachant que le tiers renonce à former toute action amiable ou contentieuse relative au même différend à l'encontre de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

DECIDE

ARTICLE 1

DE REGLER la somme de 304,40 € TTC à Monsieur PEAUDEVIGNE gérant de la SARL VOILES ET VACANCES.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits article N°6718, Budget 32 du budget annexe du port de Porquerolles.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 JAN. 2022**

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1000 1000 1000

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :

Direction Générale adjointe Ressources Juridiques
Matérielles et Numériques,
Direction Affaires Juridiques
Service Assurances

Béatrice MATEVSKI

Gestionnaire Assurances

Tél : 04.94.93.83.77 - service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 05/2021 Aff portuaires /DAJ SA/CP/CM/BM

Objet : Sinistre du 09.11.2021 – Monsieur PEAUDEVIGNE BATEAU MANGO TANGO
PORT DE PORQUEROLLES

**ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE**

Nous, soussignés Richard PEAUDEVIGNE ^{SARL VOILES & VACANCES} gérant, agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **304.40 € TTC** (Mille cent soixante-sept euros) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à St Paul Le 2/12/2021

Pour solde de tout compte

Nom, Signature et cachet

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »



R. Peaudevigne

VOILES & VACANCES
7, allée des Fauvettes
36320 ST MARCEL LES VALENCE
Siret 423 412 936 0017

PS : Relevé d'identité bancaire et extrait KBis du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

Hôtel de la Métropole | 107 boulevard Henri Fabre | CS 30536 | 83041 Toulon Cedex 9

Téléphone : 04 94 93 83 00 | Télécopie : 04 94 93 83 83 | E-mail : contact@metropoleTPM.fr

N° : DP 22/55

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION A TITRE GRATUIT DE PARCELLES SISES A LA CRAU CHEMIN DE LA CLE DES CHAMPS CADASTRES SECTION AM N°485 ET 492

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/01 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le document d'arpentage n° 4385 S du 15 septembre 2021,

VU le consentement de Madame Josiane LAUGIER donné en son nom par Maître Sylvain PALENC aux termes d'un courrier du 28 septembre 2021, en vue de la cession des parcelles lui appartenant sises à LA CRAU chemin de la Clé des Champs, cadastrées section AH n° 485 et 492 d'une superficie respective de 65 m² et 67 m², soit 132 m² au total, dans le cadre d'un échange de terrains à intervenir entre elle-même et la commune de LA CRAU,

VU que dans le cadre du dispositif en vigueur de consultation des Domaines, la valeur vénale estimée de cette acquisition est inférieure au seuil de saisine réglementaire concernant les administrations publiques,

CONSIDERANT l'intérêt de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'acquérir les parcelles cadastrées section AH n° 485 (anciennement parcelle AH n°4p) et 492 (anciennement parcelle AH 310p), sises Chemin de la clé des champs, sur la commune de LA CRAU, afin d'élargir la voie à 7 mètres,

CONSIDERANT que pour la réalisation de ce projet, la Métropole Toulon Provence Méditerranée doit acquérir la propriété susvisée,

CONSIDERANT l'accord de Madame Laugier de céder gracieusement ces parcelles à la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette acquisition, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à réaliser sur les parties des parcelles restant appartenir à Madame LAUGIER Josiane après cession à la Métropole les travaux suivants :

- Edification sur chaque parcelle impactée d'une clôture par muret bahut surmonté d'un grillage,
- Installation d'un portail,
- Plantation d'une nouvelle haie sur la parcelle cadastrée section AH N°484 (anciennement AH N°4 p)
- Réinstallation des compteurs réseaux et des boîtes aux lettres à l'intérieur des murets bahut,
- Remise en état de la construction garage dans le cas de dommages apportés à l'ouvrage,
- Les travaux seront suivis et contrôlés par les services métropolitains,

CONSIDERANT qu'aucune soulte ne sera due par Madame LAUGIER Josiane dans le cadre de l'échange de terrains, entre elle-même et la commune de LA CRAU,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACQUERIR à titre gratuit les parcelles sises à LA CRAU chemin de la Clé des Champs cadastrées section AS n° 485, d'une superficie de de 65 m², et section AS n° 492, d'une superficie de 67 m².

ARTICLE 2

DE DIRE qu'en contrepartie de l'acquisition de ces parcelles, la Métropole s'engage à réaliser sur les emprises restant appartenir à Madame LAUGIER Josiane (cadastrées section AH n° 484 et 491) les travaux suivants :

- Edification sur chaque parcelle impactée d'une clôture par muret bahut surmonté d'un grillage,
- Implantation d'un portail
- Plantation d'une nouvelle haie sur la parcelle cadastrée section AH n° 484 (anciennement AH n° 4p)
- Réinstallation des compteurs réseaux et des boîtes aux lettres à l'intérieur des murets bahut,
- Remise en état de la construction garage dans le cas de dommages apportés à l'ouvrage
- Les travaux seront suivis et contrôlés par les services métropolitains,

ARTICLE 3

DE SIGNER l'acte notarié d'acquisition à intervenir ainsi que tous les documents y afférents.

ARTICLE 4

DE DESIGNER Maître Sylvain PALENC, notaire à HYERES, en vue de la rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération n°10996 - TPM-réserve pour mise en demeure acquisition ER au Budget 2022 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 JAN. 2022**

Hubert FALCO 


Président de la Métropole*
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

Sylvain PALENC

TITULAIRE DE L'ETUDE
DIPLOME SUPERIEUR DE NOTARIAT
Successeur de son père



Frank PICARD
DIPLOME SUPERIEUR DE NOTARIAT
Notaire au sein de l'étude

Lucie DESCAMPS-CRETEUR
DIPLOME SUPERIEUR DE NOTARIAT
Notaire au sein de l'étude



3 Place Clemenceau
CS 30555
83418 HYERES CEDEX

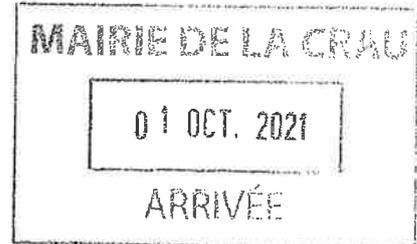
Tél. 04 94 01 46 70
Fax. 04 94 01 46 75

E-mail. etude.palenc@notaires.fr

IBAN FR86 4003 1000 0100 0017 6523 X40
BIC CDGGRFPF

Dossier suivi par
Sylvain PALENC
sylvain.palenc@notaires.fr

Mairie de LA CRAU
Boulevard de la République
Hôtel de ville
83260 LA CRAU



HYÈRES , le 28 septembre 2021

ECHANGE COMMUNE DE LA CRAU / MME LAUGIER
1005214 /SP /SP /

Vos réf . : M. LEROY Directeur adjoint de l'aménagement du territoire

Monsieur Le Maire,

Je viens de rencontrer MM Josiane LAUGIER, qui m'a confirmé les pourparlers avancés dans le cadre d'un échange de parcelles chemin de la Clé des Champs.

Des documents en ma possession et notamment de projet de plan de division établi par le cabinet OPSIA, il ressort que :

Mme céderait à titre d'échange au profit de la commune les parcelles cadastrées section AH numéros :

- 310 p2 de 67 m² à prendre sur sa propriété cadastrée AH n° 310
- 4 p2 de 65 m² à prendre sur sa propriété cadastrée AH n°4
- Soit ensemble une superficie de 132 m²

En contre échange la commune lui céderait les parcelles cadastrées section AH numéros :

- 309 p2 de 43 m² à prendre sur la parcelle AH n°309
- 308 p2 de 47 m² à prendre sur la parcelle AH n°308
- 308 p3 de 35 m² à prendre sur la parcelle AH n°308
- 311 p de 19 m² à prendre sur la parcelle AH n°311
- 312 de 5 m²
- Soit ensemble une superficie de 149 m²

Madame LAUGIER souhaite :

Parking Clemenceau – Etude fermée le mercredi après-midi – Réception téléphonique à partir de 10 heures
Une provision de 400 € sera demandée pour toute ouverture de dossier

Membre d'une association agréée

Les règlements par chèque sont acceptés toutefois pour toutes opérations supérieures ou égales à 3.000,00 euros un virement vous sera demandé conformément à la réglementation en vigueur.

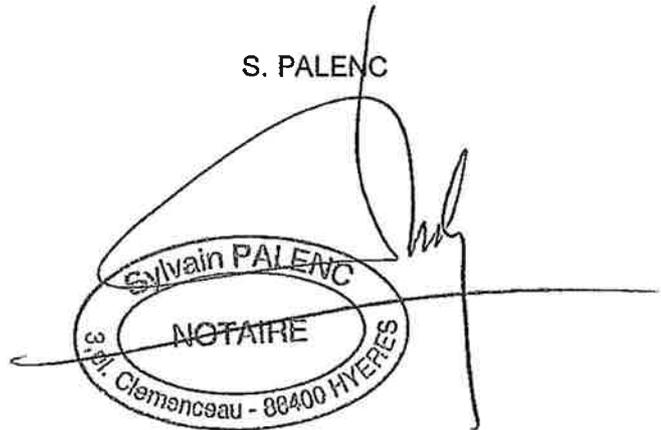
- Ne pas avoir de soulte à payer malgré la différence de superficie à son avantage de 17 m²
- Qu'il soit établi précisément vos obligations de travaux en une liste détaillée à reprendre dans l'acte d'échange lui assurant à terme pour chacune de ses deux propriétés impactées (AH n°4 et AH n°310) une clôture par muret bahut surmonté d'un grillage, un portail, une plantation d'une nouvelle haie pour la parcelle AH n°4, une réinstallation des compteurs réseaux à l'intérieur des murets bahut, réinstallation des boîtes aux lettres, remise en état de la construction garage dans le cas de dommages apportés à l'ouvrage, etc..., sans que ces quelques lignes soient exhaustives.
- Ne pas avoir à s'occuper du suivi des travaux et que ce contrôle en conformité des engagements pris soit le fait de vos services et du sérieux de vos équipes.

[Je vous remercie de me faire parvenir le détail des travaux envisagés afin qu'elle puisse en connaissance de cause les approuver et les amender si nécessaire.

Mme LAUGIER est destinataire d'une copie des présentes.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

S. PALENC



Sylvain PALENC
NOTAIRE
31 Bd. Clemenceau - 86400 HYERES

Commune :
LA CRAU (047)

N° d'ordre du document d'arpentage : 4385 S
Document vérifié et numéroté le 13/09/2021
A TOULON
Par Eve SAIGNAMARCHEIX
Géomètre principal
Signé

Cachet du service d'origine :

TOULON
171 Avenue de Vert Coteau
CS 20127

83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 04 94 03 95 01

odif.toulon@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations inscrites au dos de la chemise 6463.
A _____, le _____

Modification des annotations d'un acte de publier

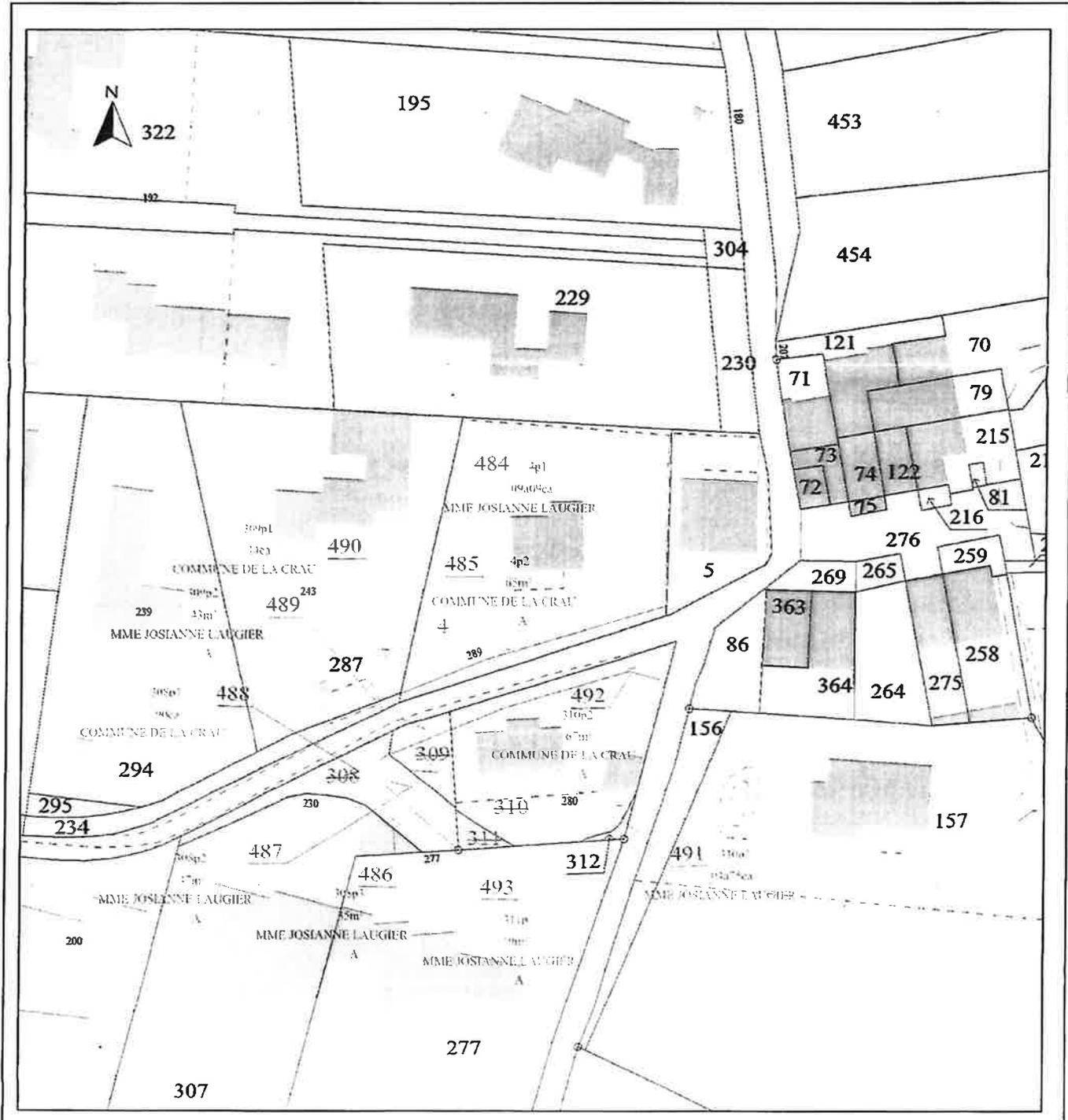
Section : AH
Feuille(s) : 000 AH 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 13/09/2021
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par MME CALCAGNO (2)
Réf. : 15699

Le 15/09/21

opsia m&Barrande
Sandrine CALCAGNO
Géomètre Expert DPLG n°5361
Des Lacs, Javel - Bât 54 - Les Coppières
83 100 La Valette-du-Var - France
Tel. : 33(0) 494 239 306
www.opsia.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan réalisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)



N° : DP 22/56

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DE LA MAISON DES COMONI A L'ASSOCIATION MOVEO- ANNEE 2022

Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, disposant que toute occupation ou utilisation du domaine d'une personne publique doit donner lieu au paiement d'une redevance,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n°03/09/24/117 en date du 29 septembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire de la Maison des Comoni située au Revest-les-Eaux avec une date d'effet du transfert au 1^{er} décembre 2003,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°09/02/8/8 du 9 février 2009 instaurant une redevance d'occupation,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention ci-annexé,

VU le règlement intérieur de la Maison des Comoni adopté le 21 avril 2011 par délibération n°11/04/29 du Conseil Communautaire,

CONSIDERANT la demande de l'association MOVEO (Ecole de danse Margaux CRESP) en date du 12 janvier 2022 sollicitant la mise à disposition de la Maison des Comoni en vue d'organiser son gala annuel de fin d'année pour la période du 11 au 12 Juin 2022,

CONSIDERANT que cette mise à disposition s'effectue à titre onéreux eu égard à l'activité lucrative de l'association MOVEO,

CONSIDERANT que la redevance est fixée à 300 euros par journée d'occupation, soit un total de 600 € pour les 2 journées,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de préciser, par voie conventionnelle, les modalités de cette mise à disposition,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention de mise à disposition à titre onéreux de la Maison des Comoni au profit de l'association MOVEO.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées au Budget Principal 2022, opération 22307, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 JAN. 2022**



Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

1955 10 15

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DES COMONI

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO autorisé en application de la DP n° 22/..... en date du,

d'une part,

ET

L'Association MOVEO- Ecole de danse Margaux CRESP, sise 985 corniche Emile Fabre- Résidence Les Pins Tranquilles- appartement n°20, 83200 TOULON, représentée par son président, Monsieur Michel CRESP, dûment autorisé pour ce faire,

d'autre part,

PREAMBULE

Au 1er décembre 2003, la Maison des Comoni, sise 60 Boulevard de l'Egalité au Revest-les-Eaux, est devenue un équipement culturel d'intérêt communautaire.

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des équipements culturels, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'est donnée pour ambition de constituer à la Maison des Comoni un pôle culturel tourné vers la jeunesse dont la programmation est assurée par l'association Le Pôle.

En complément, la Maison des Comoni est régulièrement mise à disposition de personnes publiques et privées en vue de l'organisation d'activités à caractère culturel, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

A cette fin, l'association MOVEO, Ecole de danse dirigée par Margaux Cresp, a sollicité la Métropole afin d'y organiser son gala annuel de fin d'année.

Afin de garantir, dans l'intérêt général, le bon ordre, la tranquillité et la sécurité de tous les usagers, il convient de définir les conditions de la mise à disposition des locaux consentie.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association MOVEO, la salle Pétrarque ainsi que la salle d'exposition de la Maison des Comoni sise au 60 bd de l'Egalité, 83200 Le Revest-les-Eaux et d'en définir les conditions d'occupation

ARTICLE 2 : Durée et affectation des lieux

La Maison des Comoni est mise à disposition, de manière partielle et temporaire, à l'Association MOVEO pour la période du :

- **11 au 12 juin 2022 inclus** pour l'organisation de son gala de fin d'année.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente de celles qui sont précitées sont subordonnés à l'accord de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 3 : Conditions d'occupation

L'Association MOVEO n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement en respectant les consignes de sécurité et le règlement intérieur de la Maison des Comoni joint à la présente convention.

Le responsable d'établissement et l'association MOVEO conviendront d'un rendez-vous avec les personnes habilitées pour prendre connaissance des lieux, des équipements mis à disposition, des consignes de sécurité à respecter. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé contradictoirement par les parties à la présente. L'Association MOVEO sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur de la Maison des Comoni et de l'Office, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par la Métropole TPM en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée ;
- Avoir procédé avec le représentant de la Métropole TPM à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de la Métropole TPM l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 4 : Assurances

L'occupant devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant être causés durant l'utilisation des locaux mis à disposition du fait des activités exercées dans l'établissement (dommages aux biens et responsabilité civile) et présenter à la Métropole TPM la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 5 : Redevance

La mise à disposition dudit équipement s'effectue à titre onéreux.

La redevance est fixée à 300 euros par journée d'occupation, représentant un total de 600 euros TTC pour la présente occupation.

ARTICLE 6 : Personnel et matériel

Il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée de confier à ses agents la responsabilité du dressage des salles dans la configuration appropriée et de sa remise en état.

Il appartient à l'occupant :

- de contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par les participants ;
- de faire respecter les règlements intérieurs de l'équipement annexés à la présente convention.

Toutes dégradations des locaux et équipements feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 7 : Incessibilité des droits

La présente mise à disposition du bien immobilier précité étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères. Tout manquement au respect de ces règles dûment constaté entraînera une rupture immédiate de la mise à disposition des biens.

S'agissant d'une occupation du domaine public, l'association reconnaît avoir été informée du caractère précaire et révocable de celle-ci.

ARTICLE 8 : Contentieux

En cas de désaccord, les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du

désaccord, la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par le Tribunal Administratif de Toulon

ARTICLE 9 : Annexe

La présente convention comporte une annexe :

- Annexe : Règlement intérieur de la Maison des Comoni

Fait en deux exemplaires, à Toulon le

**Monsieur le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée,**

**Monsieur le Président de
l'association MOVEO,**

Hubert FALCO

Michel CRESP

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES COMONI

Application du Règlement intérieur

Le règlement intérieur général est applicable à la Maison des COMONI, structure de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM), située sur la commune du REVEST.

Il définit les règles d'utilisation de cet équipement culturel composé d'un grande salle de spectacle : dite Salle Pétrarque, d'une salle d'exposition, d'un office, d'un hall d'accueil et de bureaux réservés à l'administration.

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des usagers qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

L'office (cuisine) possède également sa propre réglementation qui complète le présent règlement intérieur (Voir le règlement intérieur de l'Office de la Maison des Comoni). Il appartient aux utilisateurs de cet espace d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

Article I : Missions

La Maison des Comoni a pour mission la mise en place, la promotion et la gestion de lieux culturels, de groupements et réseaux professionnels, d'évènements artistiques.

Son activité s'organise autour de formes artistiques diversifiées: théâtre, marionnettes, arts de la rue, arts du cirque, arts visuels, concerts, ciné-concerts, arts culinaires...

Elle accompagne et gère des projets, de productions artistiques (spectacles vivants et événements culturels de toutes natures) et de diffusion en salle et en extérieur.

Article II : Périodes d'ouverture, Horaires

Les horaires de présence du personnel sont :

Du lundi au vendredi

9h00-12h00

14h00-18h00

Le personnel est également présent les samedi et dimanche lors des représentations.

Ponctuellement ces horaires pourront être aménagés afin de répondre aux demandes des structures ou associations souhaitant une mise à disposition de la Maison des Comoni et ceci après accord de la Direction des services à la population et aux équipements de proximités de la communauté d'agglomération TPM.

Une convention ou un arrêté fixera les horaires et modalités d'occupation de la Maison des Comoni et désignera les infrastructures mises à disposition.

Article III : Fonctionnement de l'équipement culturel

La Maison des Comoni est un équipement culturel de 3^{ème} catégorie - ERP (article R123-19) de 301 à 700 personnes.

- Catégorie « L, T » composé de plusieurs salles, de bureaux, d'un hall d'accueil et d'un office.

Article 3-1 : Salle Pétrarque

La Salle Pétrarque est une salle accueillant les spectacles et représentations dont la configuration est mobile. Sa jauge varie en fonction de sa configuration.

Version gradin avec fauteuils :

- 205 places assises sur fauteuils
- Possibilité de rajouter 16 places sur fauteuils adaptés à même le sol
- Sous réserve de fixation au sol et Avec la condition de laisser 1m 80(3 unités) entre la scène et ces fauteuils

Version stade :

- 250 places assises

Configuration debout :

- La version debout type concert variera selon la grandeur de la scène et des dégagements
- ⇒ Note de calcul 3 personnes au mètre carré

Version cabaret : tables et chaises

- ⇒ Note de calcul 1 personne au mètre carré

L'accès à la salle Pétrarque par le public se fait par les escaliers sous la conduite et les instructions du personnel de TPM ou associations utilisatrices qui gèrent le flux de l'entrée des spectateurs et veille à leur installation dans la salle.

L'entrée du public se fait selon les besoins du spectacle avec l'accord de la technique.

L'organisateur se réserve le droit de refuser l'accès à des retardataires pour le bon déroulement du spectacle.

L'entrée du public se fait au moins 15 minutes avant le début de la représentation et au maximum après le lever de rideau afin de ne pas gêner le bon déroulement du spectacle.

La salle Pétrarque est équipée (description du matériel):

- Un gradin télescopique ;
- Un grill structure aluminium 10x10 m ;
- Une scène modulable constituée de plateaux ;
- Plateaux 2 m x1 m ;
- Matériel lumière (adapté à la salle) ;
- Matériel son (adapté à la salle) ;
- Une fiche technique sera consultable auprès du responsable technique selon les besoins de la manifestation.

Article 3-1-1 : règles de sécurité applicables à la Salle Pétrarque

En cas d'incidents ou de troubles, le personnel de TPM aura la responsabilité d'interrompre le spectacle, de donner l'alerte, de donner des consignes au public et de procéder à son évacuation, sans heurt, par les sorties de secours indiquées.

Article 3-2 : Salle d'exposition

Jauge : 50 personnes

Matériel : selon la manifestation prévue

Article 3-2-1 : règles de sécurité applicables à la Salle d'exposition

Salle démunie d'accès à mobilité réduite (PMR)

- Sortie de secours
- Extincteurs

Article 3-3 : Bureaux, Administration

- Deux photocopieurs
- 6 postes d'agents TPM
- Mobilier bureau + ordinateur + imprimantes
- Armoire (1)
- Petits placards (4)

Article 3-4 : Hall, accueil

Descriptif du matériel :

- Un poste administratif d'accueil (bureau + ordinateur)
- Meuble information + bancs
- Un point d'eau réservé au personnel

Fonctionnement de la billetterie :

- Un poste billetterie avec logiciel Sirius
- Une imprimante à billets thermique

Article 3-4-1 : Règles de sécurité applicables au hall d'accueil

- Un registre de sécurité consultable sur demande ;
- Un plan d'évacuation affiché ;
- Présence d'un défibrillateur signalé par voie d'affichage ;
- Deux extincteurs ;
- Lieu sous alarme.

Article 3-5 : Office

Voir le Règlement intérieur de l'Office.

Article IV : Mise à disposition de la Maison des Comoni

Article 4-1 : L'accueil

L'accès à la Maison des Comoni est règlementé.

L'utilisation des infrastructures est réservée aux collectivités, aux associations et aux structures d'enseignements et institutions qui en font fait expressément la demande.

Le responsable du groupe devra se faire connaître du service d'accueil dès son arrivée. Il indiquera les données nécessaires à l'identification du groupe (raison sociale, effectif des encadrants, horaire des repas, horaires de départ, activités autonomes projetées).

Au moment de leur accueil, les groupes ne pourront ni demander l'emprunt de matériel, ni solliciter la mise à disposition d'infrastructures non réservées.

Article 4-2 : Réalementation de la mise à disposition de la Maison des Comoni

Toute demande de réservation de créneau doit, au préalable, être adressée à la Direction des Services à la Population afin de vérifier la disponibilité des

infrastructures et/ou des personnels pour la date souhaitée. La mise à disposition est conclue « intuitu personae ».

La mise à disposition de cet équipement doit ensuite faire l'objet, d'une demande expresse de réservation auprès de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, adressée à l'attention de Monsieur le Président.

La réservation ne sera effective qu'après décision de la communauté d'agglomération TPM (Voir l'**article 4-2-2**).

Pour cela le service instructeur doit avoir connaissance de :

- La qualité du demandeur ;
- La nature des activités souhaitées ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre d'usagers ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant à la Maison des Comoni le cas échéant.

Les représentants ou intervenants pour le compte des structures souhaitant bénéficier d'une mise à disposition de la Maison des Comoni pourront être autorisés à la visiter après accord de la direction.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement. Elle est effective à la signature de la convention de mise à disposition, de la notification de l'arrête de mise à disposition ou par la confirmation écrite des créneaux attribués et à la réception des divers documents (attestations d'assurance, statuts...).

Le groupement ou l'association bénéficiaire ne peut en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La communauté d'agglomération TPM peut, en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien...) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation dudit équipement et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'équipement et éventuellement un courrier informera les utilisateurs des modifications.

Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés.

Si les conditions de sécurité ou d'encadrement ne sont pas assurées, l'accès à la Maison des Comoni peut être interdit par la personne en charge de sa surveillance.

Les utilisateurs sont tenus de contracter et fournir une assurance en cours de validité couvrant leur responsabilité pour les accidents ou incidents dont ils seraient les auteurs ou les victimes.

Article 4-2-1 : Demandes de mise à disposition

Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel. Elles doivent se faire par écrit au plus tard au mois de juin pour la saison culturelle débutant en septembre de chaque année et stipuler l'objet et la nature de la manifestation et le nombre approximatif d'usagers.

Article 4-2-2 : Arrêté et Convention de mise à disposition

Toute manifestation occasionnelle ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'un arrêté ou une convention de mise à disposition de la Maison des Comoni soit pris par la Communauté d'agglomération TPM et ait été signé par les parties préalablement à l'organisation de la manifestation faisant l'objet de la mise à disposition (Voir article 4-2 sur les demandes d'utilisation).

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir, dans les plus brefs délais, la Direction des Services à la Population de TPM.

Article 4-3 : Utilisation du matériel appartenant à la structure

Le matériel mis à disposition ne décharge en rien le responsable de la structure et le personnel encadrant de leur responsabilité propre. Une fiche mentionnant le matériel emprunté doit être au préalable remplie, datée et signée par le responsable ou représentant de l'association utilisatrice.

Toute dégradation ou perte devra être signalée à la direction et pourra être facturée à l'utilisateur contractuel.

Article 4-4 : Utilisation du matériel propre à l'utilisateur

L'utilisation de matériel appartenant à l'utilisateur relève de sa responsabilité personnelle.

Article V : Responsabilités et assurance

Les espaces et équipements de la Maison des Comoni mis à disposition des usagers sont placés sous leur responsabilité. Ils restent responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer ou être causés par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les groupes restent sous la responsabilité juridique de leur structure d'appartenance.

Les installations et matériels mis à disposition ont été contrôlés et répondent aux normes législatives en vigueur.

Article 5-1 : La sécurité

Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel de TPM et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.

Article 5-2 : Pertes et vols

La Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence à la Maison des Comoni.

VI : Règles applicables aux groupes et visiteurs

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.

Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

Article 6-1 : Comportement des usagers

Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des occupants, à la salubrité de la Maison des Comoni, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance d'un adulte (parents, animateurs, enseignants...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel mis à leur disposition.

Dans un souci de propreté et de respect de la Maison des Comoni, des poubelles sont mises à disposition du public.

Dans l'enceinte de la Maison des Comoni sont interdits :

- les paris,
- les appareils automatiques type machines à sous,
- les jets de débris, détritiques ou objets quelconques,

- les quêtes,
- la distribution de tracts ou prospectus à caractère non culturel,
- toutes atteintes aux installations ou ouvrages faisant partie de la Maison des Comoni.
- l'usage du tabac conformément au décret du 1^{er} novembre 1992 sur l'usage du tabac dans les locaux et installations couverts, ouverts au public,
- la vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur,
- la fabrication de repas dans ces installations.

VII : Hygiène et collation

La Maison des Comoni met à disposition des usagers un office. Il est demandé aux groupes de préciser dans leur réservation les infrastructures souhaitées. Les groupes utilisant ces infrastructures sont tenus de respecter le bon usage et la propreté des lieux.

Toute dégradation pourra faire l'objet d'une demande de réparation du préjudice auprès de la structure responsable.

Sont mis à disposition :

- Un bloc sanitaire/lavabos d'utilisation libre pendant toute la durée de présence à la Maison des Comoni. Il est demandé aux encadrants de veiller au bon usage de ces lieux, et le cas échéant, de faire respecter l'interdiction de mixité.
- Un office. Une demande de mise à disposition peut être effectuée mais son accès demeure à l'entière discrétion de la Direction des Services à la Population.
- Une armoire réfrigérée sur demande.
- Des poubelles, spécialement dédiées à la collecte des déchets, sont mises à disposition des utilisateurs. Tout manquement pourra être sanctionné par TPM.

VIII : Protection des équipements

Les équipements mis à disposition doivent être utilisés en fonction de l'intérêt général.

Il est interdit :

- D'abandonner ses déchets en dehors des poubelles mises à disposition ;

- De graver ou peindre des inscriptions, graffitis sur les mobiliers, les murs ou tout autre support de la Maison des Comoni ;
- De détériorer ou dégrader volontairement le mobilier de quelque manière que ce soit ;
- De coller, agraffer, clouer des affiches et tracts sur les murs ;
- D'avoir, de manière générale, tout comportement incivique.

IX : Accès des animaux domestiques

Les animaux sont interdits d'accès à la Maison des Comoni.

X : Infractions

Toute infraction au présent règlement ou aux différents règlements des activités spécifiques est susceptible de poursuites en application de la législation en vigueur, ainsi que des restrictions à l'autorisation de fréquentation de la Maison des Comoni prononcée par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération TPM.

ARTICLE XI : Application du Règlement Intérieur

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

L'équipe de direction doit observer, respecter et faire respecter les articles du présent règlement.

Monsieur le Directeur Général des Services et le chef de service de la Maison des Comoni sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

ARTICLE XII : Adoption et modification du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée du 21 avril 2011.

Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

N° : DP 22/57

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DE QUATRE CHAMBRES AU SEIN DE LA VILLA TAMARIS AU PROFIT DE LA SARL 529 DRAGONS DANS LE CADRE DU TOURNAGE DU FILM "PORTRAIT AU RIVAGE"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 03/09/24/116 du 29 septembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire de la Villa Tamaris, située à La Seyne-sur-Mer, transférée au 1^{er} décembre 2003,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande de la SARL 529 Dragons en date du 3 janvier 2022,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre du tournage d'un film, tourné à La Seyne-sur-Mer, intitulé « Portait au Rivage » réalisé par Madame Raphaëlle Paupert-Borne, la SARL 529 Dragons a sollicité la mise à disposition de quatre chambres destinées aux acteurs et à l'équipe du film au sein des locaux de la Villa Tamaris Centre d'Art TPM,

CONSIDERANT que le tournage de ce film contribue à la valorisation du patrimoine métropolitain,

CONSIDERANT que la Métropole souhaite répondre favorablement à cette demande de mise à disposition,

CONSIDERANT que la présente convention de mise à disposition dans le cadre de ce tournage est consentie pour les nuits des 1^{er} et 2 février 2022,

CONSIDERANT que la présente convention de mise à disposition est consentie moyennant le règlement d'une somme forfaitaire de 160 €, payable auprès de M. le Trésorier Principal de Toulon – Comptable assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

DECIDE

ARTICLE 1

DE METTRE à disposition de la SARL 529 Dragons quatre chambres au sein de la Villa Tamaris dans le cadre du tournage du film « Portait au Rivage ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée définissant les conditions de mise à disposition.

ARTICLE 3

DE DIRE que les recettes correspondantes seront imputées au Budget Principal 2022 de la Métropole, article 70323, opération 22310.

La présente Décision sera

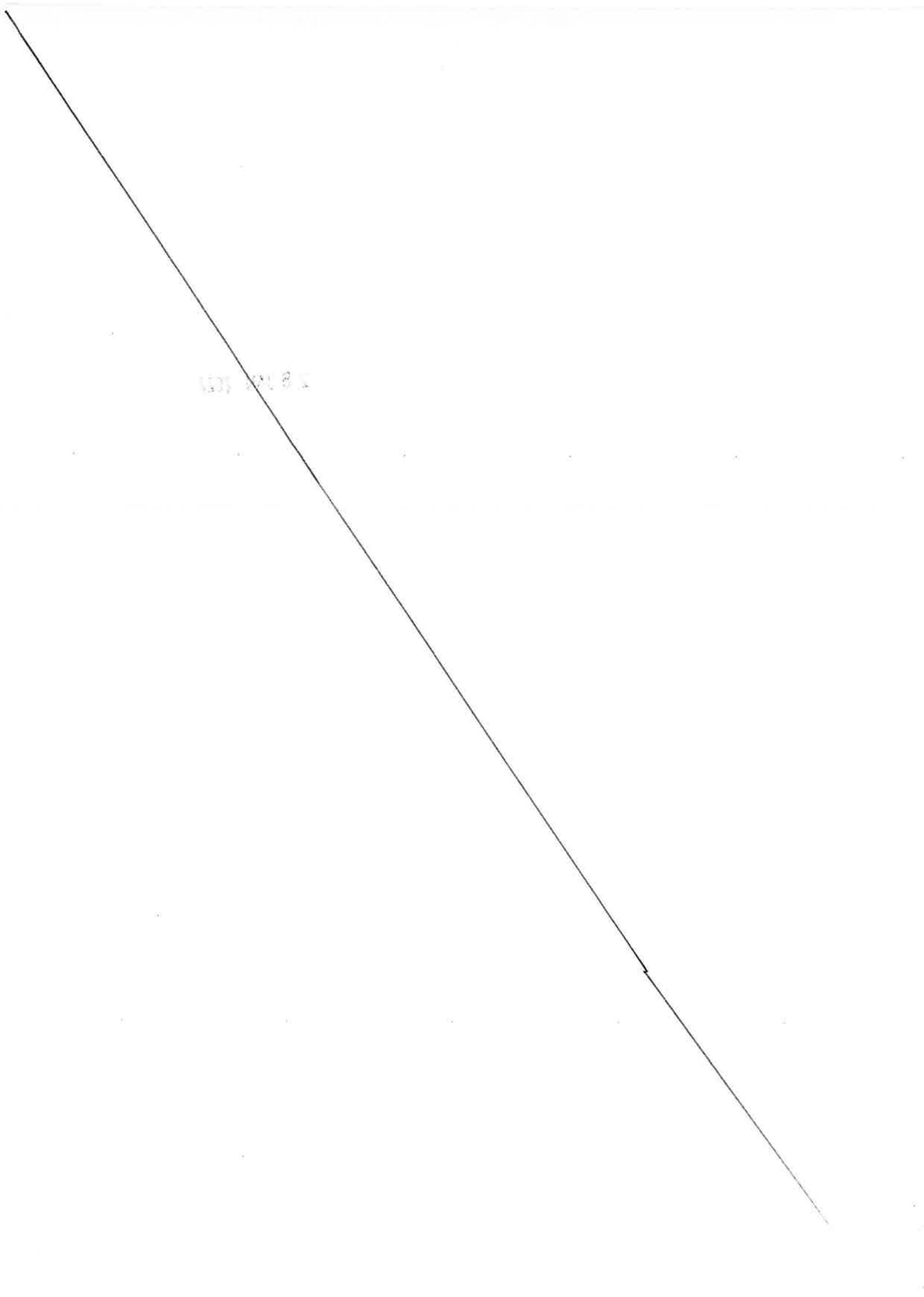
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre







**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE QUATRE CHAMBRES
AU SEIN DE LA VILLA TAMARIS CENTRE D'ART**

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107 Bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision n° DP du

Ci-après dénommée « la Métropole »

D'une part,

Et

La société 529 Dragons, SARL au capital de 45.000 euros, inscrite au RCS de Marseille sous le numéro 789 695 244 00010, dont le siège social est situé 20 rue Sibié – 13001 Marseille, représentée par Aurélia Barbet, en sa qualité de Productrice, du film « Portrait au rivage »,

Ci-après dénommée « société 529 Dragons »

D'autre part.

Article 1 - Objet de la convention

La **société 529 Dragons** produit un film intitulé « Portrait au Rivage » tourné à Seyne-sur-Mer. Ce film contribue à la valorisation du territoire métropolitain, aussi la Métropole mettra à disposition de la **société 529 Dragons**, dans le cadre du tournage de ce film réalisé par Raphaëlle Paupert-Borne, quatre chambres destinées aux acteurs et à l'équipe du film, au sein de la Villa Tamaris Centre d'Art, située 295 avenue de la Grande Maison - 83500 La Seyne-sur-Mer.

Article 2 – Durée de la mise à disposition

Les quatre chambres seront mises à la disposition pour les nuits des 1er et 2 février 2022.

Article 3 – Redevance

La mise à disposition des locaux s'effectue à titre onéreux. La redevance est fixée à 80 € par jour d'occupation représentant un total de 160 €.

Article 4 - Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, la **société 529 Dragons** ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser les lieux à la disposition de personnes étrangères.

Article 5 - Conditions d'occupation

Les locaux sont pris en l'état et rendus en l'état à l'issue de la période d'hébergement.

Les personnes bénéficiant de l'hébergement au sein de la Villa Tamaris Centre d'Art occuperont les espaces paisiblement et s'engagent à prendre connaissance du règlement intérieur de la Villa Tamaris Centre d'Art de TPM et à s'y conformer.

Article 6 – Responsabilité - Assurances

Le bénéficiaire répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient lieu par cas de force majeure, par la faute du propriétaire, ou de tiers responsables des dommages imputables.

Il sera tenu pour responsable de tous désordres qui pourraient survenir de la part des personnes, sous sa responsabilité, fréquentant les lieux, et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole en matière de manquement aux règles de sécurité.

Article 7 - Dispositions diverses

7.1. Litiges

A défaut de règlement amiable intervenu dans les soixante jours à compter de la notification du litige par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, le tribunal administratif de Toulon sera saisi.

7.2. Réglementation applicable

La production est soumise aux droits et obligations résultant du droit de la domanialité publique.

Le présent acte est établi en deux exemplaires dont un original remis à la **société 529 Dragons**.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu la lecture.

Fait à Toulon, le

**Pour la Société
SARL 529 Dragons**

**Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée**

**Aurélia Barbet
Productrice**

**Hubert FALCO,
Le Président**

N° : DP 22/58

DECISION DU PRESIDENT

DEPOT D'UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE POUR LA RÉALISATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET D'UNE CLÔTURE - CHEMIN DE MOURIES À SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que conformément aux conditions d'échange de propriété entre la commune de Six-Fours-les-Plages (parcelle BD 931 et BD 932) et les consorts BRANDON (parcelle BD 925, BD 927, BD 928, BD 930) en date du 27 mai 2019 pour l'élargissement de 8 mètres du chemin de Mouries jusqu'à la limite de la zone urbaine et l'aménagement d'aires de croisement en zone naturelle,

CONSIDERANT que les consorts BRANDON cèdent à titre d'échange une portion de terrain de 18 m² à l'euro symbolique et la commune cède en échange à l'euro symbolique, en rectification d'alignement, un terrain de 8 m². L'acquéreur s'est engagé à prendre à sa charge les travaux d'élargissement de la voie et en particulier la reconstruction d'une clôture à l'alignement jusqu'au portail d'entrée situé au 470 chemin de Mouriès, conformément au règlement du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que conformément aux conditions de vente des parcelles BD 934 et BD 936 entre la commune de Six-Fours-les-Plages et la SCI DES GRANDS PRES, le prix de vente comprend l'obligation pour l'acquéreur de prendre à sa charge les travaux d'élargissement de la voie et en particulier la reconstruction à l'identique du mur de clôture existant à l'alignement consistant en un mur maçonné de 1,80 mètres de haut par rapport au niveau de la chaussée,

CONSIDERANT que pour la construction d'un mur de soutènement et une clôture, l'obtention d'une déclaration préalable est nécessaire,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence voirie, la Métropole TPM a décidé de réaliser un mur de soutènement et une clôture sur l'alignement prévu le long des parcelles BD 936, BD 934, BD 931, BD 927, BD 928, BD 932, BD 930, BD 925, chemin de Mouriès à Six-Fours-les-Plages,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DEPOSER un dossier de déclaration préalable pour la réalisation d'un mur de soutènement et d'une clôture sur l'alignement prévu chemin de Mouriès à Six-Fours-les-Plages.

ARTICLE 2

DE SIGNER tous les documents administratifs afférents.

ARTICLE 3

DE DIRE que les dépenses correspondantes aux travaux sont prévues au budget principal 2022, imputation n°2312, code fonction n°844, opération 80006 – ANT SF.

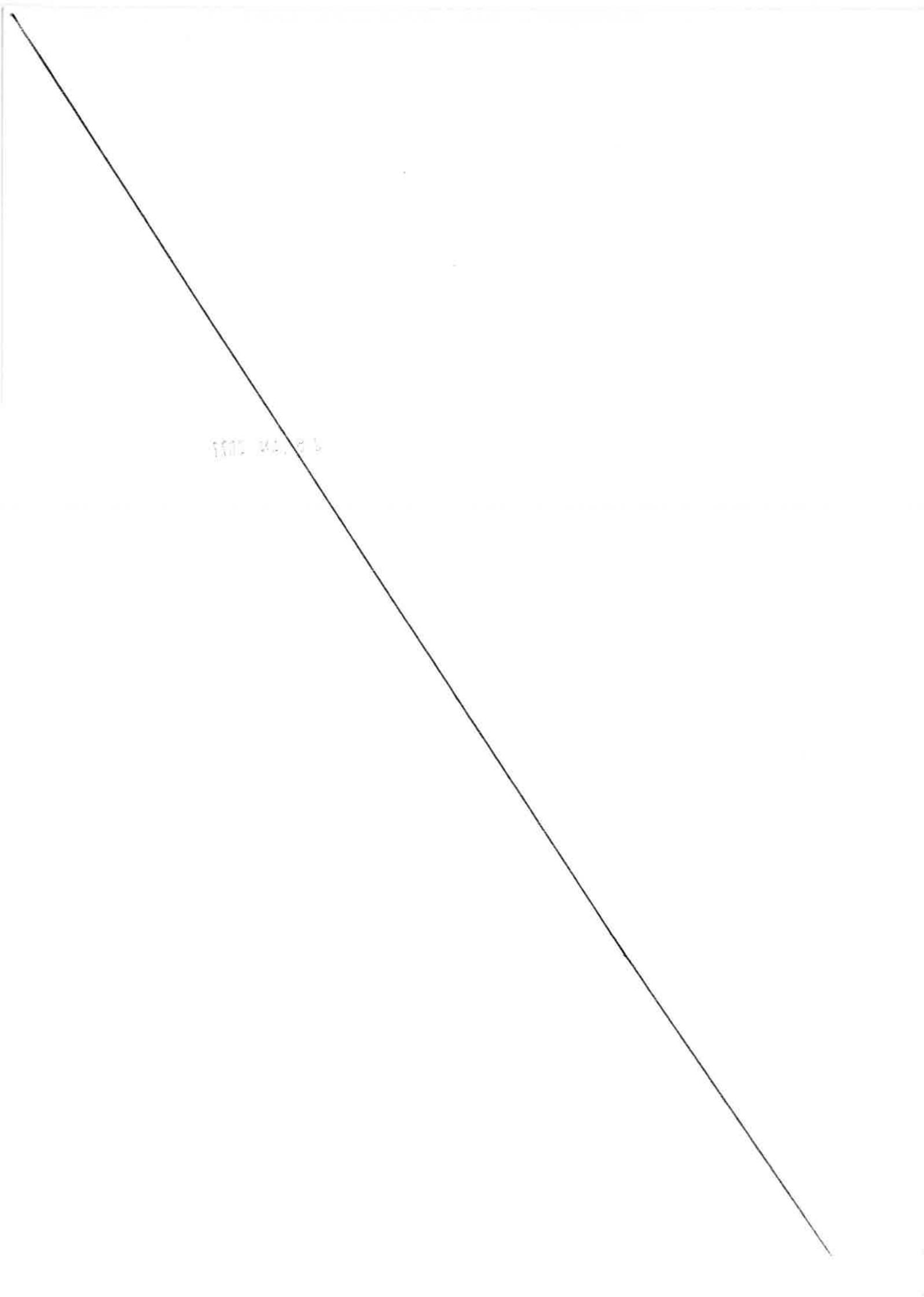
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 JAN. 2022**

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





1970 MAR 16



PHOTO A



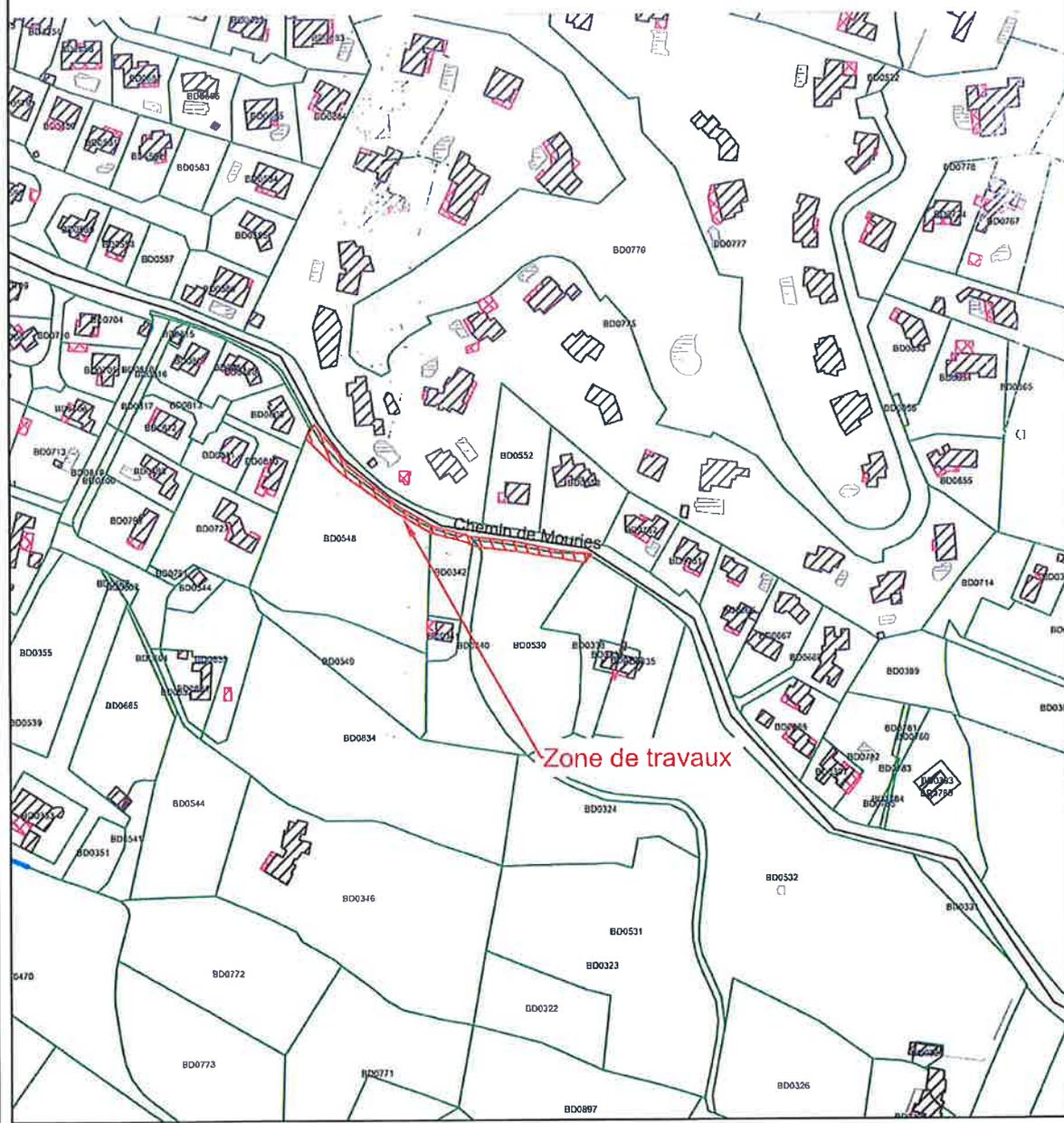
PHOTO B



Chemin de Mouries
Création d'un mur de clôture
Insertion projet

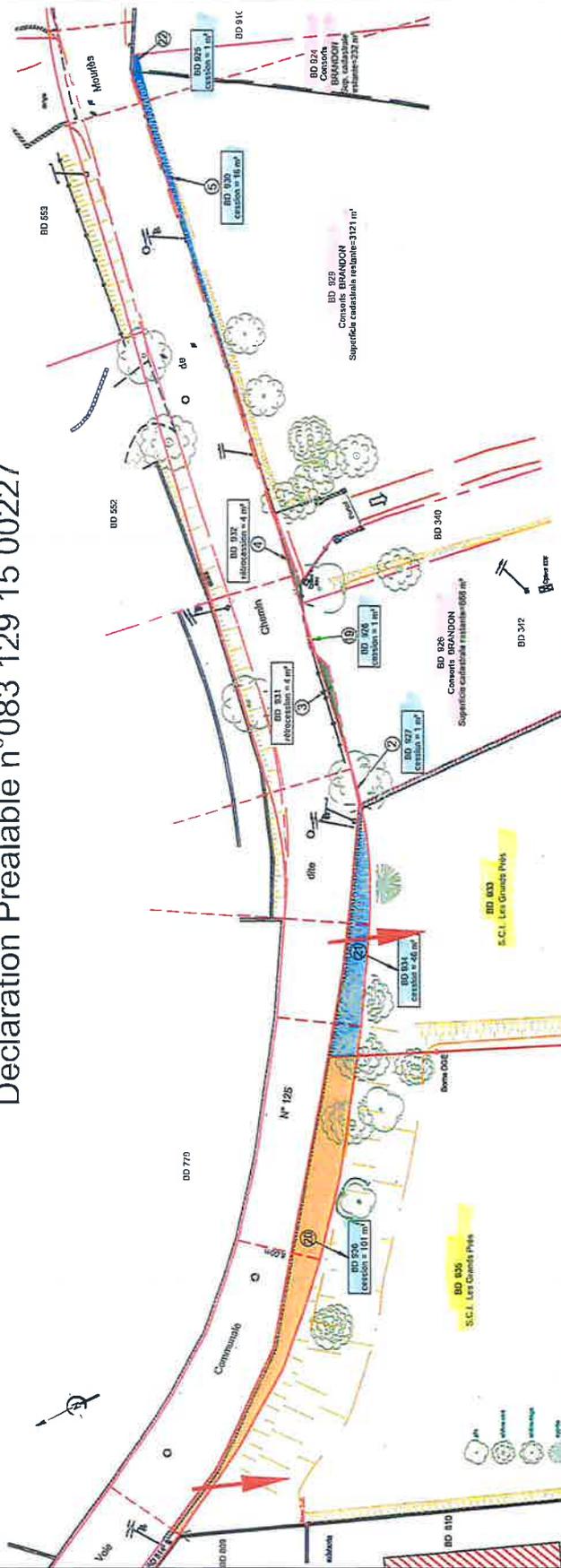
Ech:

Plan de Situation

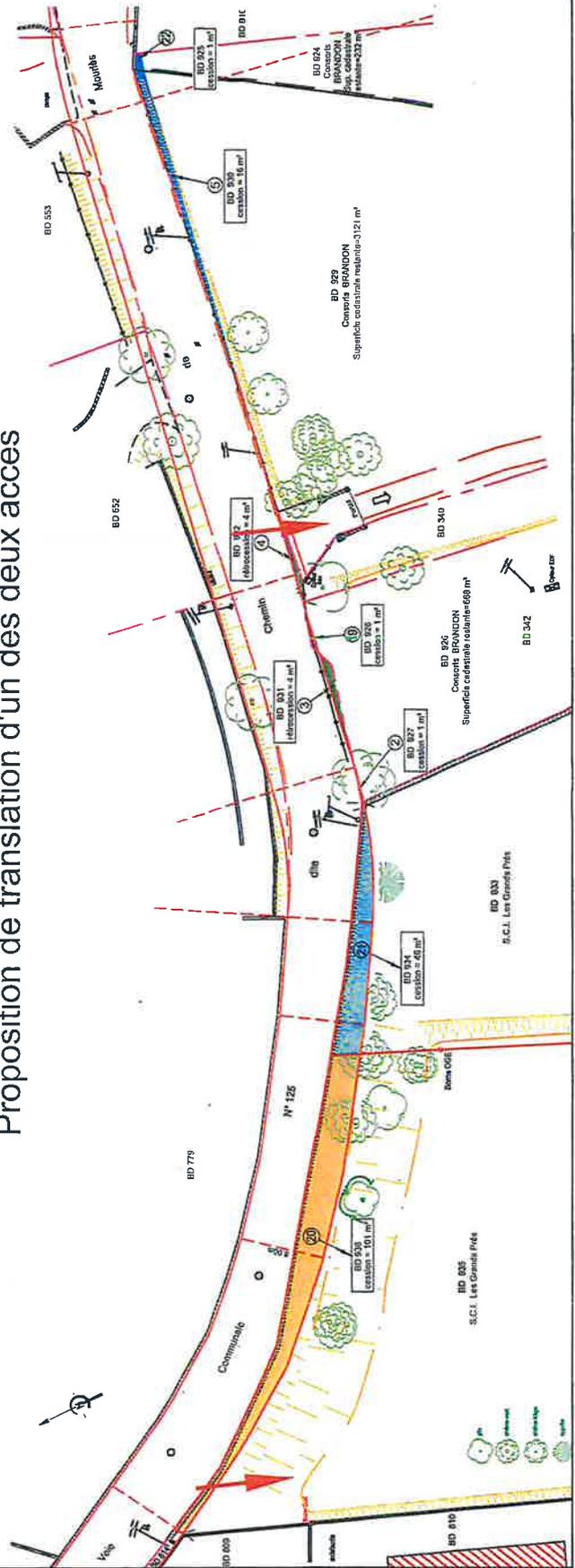


Chemin de Mouries

Déclaration Préalable n°083 129 15 00227



Proposition de translation d'un des deux accès





Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. **Le délai d'instruction de votre dossier est d'UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : la décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

¹ Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n°

déposée à la mairie le : □ □ □ □ □ □ □ □ □ □

par

est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date². Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

² Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :

Délais et voies de recours : La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.



Déclaration préalable

Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis



Pour les déclarations portant sur une construction ou des travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes ou sur un ravalement, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13703.

Pour les déclarations portant sur un lotissement ou une division foncière non soumis à permis, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13702.

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, aire d'accueil de gens du voyage,...) de faible importance soumis à simple déclaration.
- Vous réalisez des travaux (construction, modification de construction existante...) ou un changement de destination soumis à simple déclaration. (1)

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

Cadres réservés à la mairie ou lieu du projet

D P
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis : à l'Architecte des Bâtiments de France
 au Directeur du Parc National

1 - Identité du déclarant

Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les aménagements en l'absence d'opposition. Il sera redevable des taxes d'urbanisme le cas échéant. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du 2^{ème}, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs».

Les décisions prises par l'administration seront notifiées au déclarant indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres déclarants, qui seront co-titulaires de la décision de non-opposition et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Date et lieu de naissance

Date : Commune : _____

Département : Pays : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : TOULON PROVENCE MEDITERRANEE Raison sociale : METROPOLE

N° SIRET : Type de société (SA, SCI,...) :

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : FALCO Prénom : HUBERT

2 - Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : 107 Voie : BD HENRI FABRE - HOTEL DE LA METROPOLE

Lieu-dit : _____ Localité : TOULON

Code postal : BP : Cedex :

Téléphone : indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : ANTENNE METROPOLITAINE DE SIX FOURS LES PLAGES

Adresse : Numéro : 87 Voie : RUE DE LA REPUBLIQUE - LES TERRASSES D'ENGALINE

Lieu-dit : _____ Localité : SIX FOURS LES PLAGES

Code postal : 83140 BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____

Division territoriale : _____

Téléphone : _____

indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____@_____

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

3 - Le terrain

3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : CHEMIN DE MOURIES

Lieu-dit : _____ Localité : SIX FOURS LES PLAGES

Code postal : 83140 BP : _____ Cedex : _____

Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 9)

Préfixe : _____ Section : B D Numéro : 936

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 101 m²

3.2 - Situation juridique du terrain (ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbaine) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ? Oui Non Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ? Oui Non Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

¹ En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

4 - À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction)

4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés (cochez la ou les cases correspondantes)**Quel que soit le secteur de la commune**

- Lotissement
- Division foncière située dans une partie de la commune délimitée par le conseil municipal²
- Terrain de camping
- Installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs
- Durée annuelle d'installation (en mois) :
- Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes
- Contenance (nombre d'unités) :
- Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :
- Superficie (en m²) :
- Profondeur (pour les affouillements) :
- Hauteur (pour les exhaussements) :
- Coupe et abattage d'arbres
- Modification ou suppression d'un élément protégé par un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone)³
- Modification ou suppression d'un élément protégé par une délibération du conseil municipal
- Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pendant plus de trois mois consécutifs
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords d'un monument historique.
- Aménagement d'un terrain pour au moins deux résidences démontables, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Aménagement d'aire d'accueil et terrain familial des gens du voyage recevant jusqu'à deux résidences mobiles

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, abords d'un monument historique, site classé ou réserve naturelle :

- Installation de mobilier urbain, d'œuvre d'art
- Modification de voie ou espace publics
- Plantations effectuées sur les voies ou espaces publics

Courte description de votre projet ou de vos travaux :**Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) :**

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre :

4.2 - À remplir pour la déclaration d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un terrain mis à disposition de campeurs**Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ?**

Oui Non

Si oui,

- Veuillez préciser la date et/ou le numéro de l'autorisation :

- Veuillez préciser le nombre d'emplacements :

- avant agrandissement ou réaménagement :
- après agrandissement ou réaménagement :

Veuillez préciser le nombre maximum d'emplacements réservés aux :

tentes : caravanes : résidences mobiles de loisirs :

et précisez le nombre maximal de personnes accueillies :

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL :

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL :

² En application de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme

³ Élément identifié et protégé en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. En cas de doute, veuillez vérifier auprès de la mairie.

4.3 - À remplir pour la déclaration de coupe et/ou abattage d'arbres

Courte description du lieu concerné :

 bois ou forêt parc alignement (espaces verts urbains)

Nature du boisement :

Essences :

Age :

Densité :

Qualité :

Traitement :

Autres:

5 - À remplir pour une demande comprenant un projet de construction**5.1 - Nature des travaux envisagés**

- Nouvelle construction
 Travaux ou changement de destination⁴ sur une construction existante
 Piscine
 Clôture
 Autres (précisez) :

Mur de soutènement surmonté d'un mur de clôture

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Ce projet a pour but de réaliser un mur de soutènement et une clôture en vue d'élargir le chemin de Mouries
 Les travaux seront décomposés en deux parties:

1- Création d'un muret et d'une clôture sur l'alignement prévu le long des parcelles BD 926 et BD 929.

Le muret enduit frotassé ton pierre avec redans d'une hauteur maximale de 80 cm surmonté d'un barreaudage d'une hauteur maximale de 1.00 m

2- création d'un mur de soutènement surmonté d'un mur en élévation dont la partie visible coté voie ne dépassera pas 1.80 m; le mur sera enduit frotassé ton pierre.

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

4. Pour des informations concernant les changements de destination, se reporter à la rubrique 5.3 et 5.5.

5.2 - Informations complémentaires

- Type d'annexes : Piscine Garage Véranda Abri de jardin Autres annexes à l'habitation
- Nombre total de logements créés : dont individuels : dont collectifs :
- Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :
Logement Locatif Social Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) Prêt à taux zéro
Autres financements :
- Mode d'utilisation principale des logements :
Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) Vente Location
S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale Résidence secondaire
Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :
Résidence pour personnes âgées Résidence pour étudiants Résidence de tourisme
Résidence hôtelière à vocation sociale Résidence sociale Résidence pour personnes handicapées
 Autres, précisez :
- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :
1 pièce 2 pièces 3 pièces 4 pièces 5 pièces 6 pièces et plus
- Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : au-dessus du sol et au-dessous du sol
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :
Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif : Transport Enseignement et recherche Action sociale
Ouvrage spécial Santé Culture et loisir

5.3 - Destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016).

surfaces de plancher⁵ en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ⁶ (B)	Surface créée par changement de destination ⁷ (C)	Surface supprimée ⁸ (D)	Surface supprimée par changement de destination ⁷ (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat ⁹						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m²)						

⁵ Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

⁶ Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

⁷ Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

⁸ Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

⁹ L'activité d'artisan est définie par la loi n°96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

5.4 - Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.3)

Surface de plancher³ en m²

Destinations ⁴	Sous-destinations ⁵	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ⁶ (B)	Surface créée par changement de destination ⁷ ou de sous-destination ⁸ (C)	Surface supprimée ⁹ (D)	Surface supprimée par changement de destination ⁷ ou de sous-destination ⁸ (E)	Surface totale= (A)+(B)+(C)-(D)-(E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Hébergement hôtelier et touristique						
	Cinéma						
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)							

3 - Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

4 - Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

5 - Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme

6 - Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre)

7 - Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation

8 - Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles

9 - Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

5.5 - Stationnement**Nombre de places de stationnement**

Avant réalisation du projet : Après réalisation du projet :

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse(s) des aires de stationnement :

Nombre de places :

Surface totale affectée au stationnement : m², dont surface bâtie : m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) :

6- Informations pour l'application d'une législation connexe**Indiquez si votre projet :**

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
- porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement
- fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)
- porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement
- déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
- relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

(informations complémentaires)

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

7 - Participation pour voirie et réseaux

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur

Madame Monsieur Personne morale

Nom : Prénom :

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays :

Division territoriale :

8 - Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire la présente déclaration préalable.¹⁰

Je soussigné(e), auteur de la déclaration préalable, certifie exacts les renseignements fournis.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette déclaration préalable serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

À TOULON

Le :

Signature du déclarant

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Pour permettre l'utilisation des informations nominatives comprises dans ce formulaire à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

¹⁰ Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .101 m².....

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .46 m².....

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .1 m².....

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .1 m².....

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .4 m².....

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .4 m².....

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .16 m².....

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Surperficie totale du terrain (en m²) : .148.m².....



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable

Constructions, travaux, installations et aménagements
non soumis à permis

*Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration
et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe*

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre déclaration, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de déclaration et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée

Vous devez fournir deux dossiers complets dans le cas général. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si votre projet est situé dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national,...)¹.

Chaque dossier doit comprendre un exemplaire du formulaire de déclaration accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre demande, parmi celles énumérées ci-dessous [art. R.423-2 a) du code de l'urbanisme].

En outre, deux ou cinq exemplaires supplémentaires des pièces DP1, DP2, DP3 et DP10, doivent être fournis, quand ces pièces sont nécessaires à l'instruction de votre demande, afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [art A. 431-9 et A. 441-9 du code de l'urbanisme].

Attention : toutes les pièces ne sont pas à joindre systématiquement pour tout projet soumis à déclaration préalable. Seule la pièce DP1 (plan de situation) est à joindre obligatoirement, dans tous les cas.

1) Pièce obligatoire pour tous les dossiers :

<input checked="" type="checkbox"/> DP1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
---	---

2) Pièces complémentaires à joindre si votre projet porte sur des constructions :

<input checked="" type="checkbox"/> DP2. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme] A fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> DP3. Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R.431-10b) du code de l'urbanisme] À fournir si votre projet modifie le profil du terrain (exemple : piscine enterrée...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
<input type="checkbox"/> DP4. Un plan des façades et des toitures [Art. R.431-10a) du code de l'urbanisme] À fournir si votre projet les modifie (exemple : pose d'une fenêtre de toit, création d'une porte..). Inutile pour un simple ravalement de façade.	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> DP5. Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R.431-36c) du code de l'urbanisme] À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour montrer la modification envisagée.	1 exemplaire par dossier

Si vous créez ou modifiez une construction visible depuis l'espace public ou si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :

(En dehors de ces périmètres de protection, ces pièces doivent, par exemple, être fournies pour une piscine couverte ou une véranda qui sera visible depuis la rue mais elles ne sont pas utiles, par exemple, pour une piscine non couverte qui ne se verra pas depuis l'espace public).

<input checked="" type="checkbox"/> DP6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] ²	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> DP7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ²	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ²	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP 8-1. Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L.151-29-1 et L.152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

¹ Vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

² Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager

3) Pièces complémentaires à joindre si votre projet porte sur des travaux, installations et aménagements :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> DP9. Un plan sommaire des lieux indiquant, le cas échéant, les bâtiments de toute nature existant sur le terrain [Art. R. 441-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP10. Un croquis et un plan coté dans les trois dimensions faisant apparaître la ou les divisions projetées [Art. R. 441-10 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

Si votre projet porte sur la subdivision d'un lot provenant d'un lotissement soumis à permis d'aménager, dans la limite du nombre maximum de lots autorisés :

<input type="checkbox"/> DP 10-1. L'attestation de l'accord du lotisseur [Art. R. 442-21 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

4) Pièces complémentaires à joindre selon la nature et/ou la situation du projet :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un coeur de parc national :	
<input type="checkbox"/> DP11. Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un coeur de parc national :	
<input type="checkbox"/> DP11-1. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 :	
<input type="checkbox"/> DP11-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :	
<input type="checkbox"/> DP12. Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou des règles de gabarit en cas de PLU, en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :	
<input type="checkbox"/> DP12-1. Un document prévu par l'article R. 111-21 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP12-2. Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné d'une demande de dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :	
<input type="checkbox"/> DP14. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :	
<input type="checkbox"/> DP15. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :	
<input type="checkbox"/> DP16. Une copie du contrat ayant procédé au transfert des possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation des sols [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne :	
<input type="checkbox"/> DP 16-1. Le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile [Art. R. 431-36 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet porte, dans un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), sur des travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure au sens des articles 524 et 525 du code civil :

Si votre projet porte, dans un PSMV mis à l'étude, sur des travaux susceptibles de modifier les parties intérieures du bâti :

<input type="checkbox"/> DP17. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacun des éléments ou parties faisant l'objet de travaux [Art. R. 431-37 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs :

<input type="checkbox"/> DP 18. L'attestation assurant le respect des règles d'hygiène, de sécurité, de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité [Art. R. 441-10]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet est soumis à la redevance bureaux :

<input type="checkbox"/> DP21. Le formulaire de déclaration de la redevance bureaux [Art. A. 520-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :

<input type="checkbox"/> DP22. L'extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet nécessite un agrément :

<input type="checkbox"/> DP23. La copie de l'agrément [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :

<input type="checkbox"/> DP24. L'attestation montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet se situe dans une zone réglementée dans le cadre de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :

<input type="checkbox"/> DP25. Le dossier de demande d'autorisation de travaux [Art. L.111-6-1-3 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France
--	---



Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour les déclarations préalables

Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions Informations nécessaires en application de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complémentaires figurant au cadre 4. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Conservez soigneusement les justificatifs afférents à vos déclarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement.

Cadre réservé à la mention du lieu du projet

D P Dpt Commune Année N° de dossier

1 - Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Les lignes ci-dessous doivent être **obligatoirement renseignées**, quelle que soit la nature de la construction

Surface taxable (1) totale créée de la ou des construction(s), hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis) :m²

Surface taxable créée des locaux clos et couverts (2 bis) à usage de stationnement :m²

Surface taxable démolie de la (ou des) construction(s) :m²

1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables (1)

1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

Dont :		Nombre de logements créés	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)
Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)			
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4)			
	Bénéficiant d'un prêt à taux zéro (PTZ) (5)			
	Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6)			
Locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes (2)				
Locaux à usage d'hébergement (7) et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé			
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS			
	Bénéficiant d'autres prêts aidés			
Nombre total de logements créés				

Parmi les surfaces déclarées ci-dessus, quelle est la surface (1) affectée à la catégorie des abris de jardin, pigeonniers et colombiers ?m²

1.2.2 - Extension (8) de l'habitation principale, création d'un bâtiment annexe à cette habitation ou d'un garage clos et couvert.

Pour la réalisation de ces travaux, bénéficiez-vous d'un prêt aidé (4)(5)(6) ?

Oui Non Si oui, lequel ?

Quelle est la surface taxable (1) existante?m²

Quel est le nombre de logements existants ?

Quelle est la surface taxable démolie ?m²

1.2.3 - Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

	Nombre créé	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)
Nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m ² (9)			
Total des surfaces créées, y compris les surfaces annexes			
Locaux industriels et artisanaux ainsi que leurs annexes			
Maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique			
Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public (10)			
Dans les exploitations et coopératives agricoles :			
Surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (11)			
Dans les centres équestres :			
Surfaces de plancher affectées aux seules activités équestres (11)			
		Surfaces créées	
Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale (12)			

1.3 – Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement

Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes (13) :

Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine : m².

Nombre d'emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs :

Nombre d'emplacements pour les habitations légères de loisirs :

Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m :

Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol : m².**1.4 – Redevance d'archéologie préventive**

Votre projet fait-il l'objet d'un (ou de) terrassement(s) ?

Oui Non **1.5 – Cas particuliers**

Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à des prescriptions résultant d'un Plan de Prévention des Risques naturels, technologiques ou miniers ?

Oui Non

La construction projetée concerne t-elle un immeuble classé parmi les monuments historiques ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques ?

Oui Non **2 - Versement pour sous-densité (VSD) (14)**

Demandez à la mairie si un seuil minimal de densité (SMD) est institué dans le secteur de la commune où vous construisez.

Si oui, la surface de plancher de la construction projetée est-elle égale ou supérieure au seuil minimal de densité (15) ?

Oui Non

Dans le cas où la surface de plancher de votre projet est inférieure au seuil minimal de densité, indiquez ici :

La superficie de votre unité foncière : m²La superficie de l'unité foncière effectivement constructible (16) : m²La valeur du m² de terrain nu et libre : €/m²Les surfaces de plancher des constructions existantes non destinées à être démolies (en m²) (17) : m²

Si vous avez bénéficié avant le dépôt de votre demande d'un rescrit fiscal (18), indiquez sa date :

3 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si votre terrain est un lot de lotissement :	
<input type="checkbox"/> F1. Le certificat fourni par le lotisseur [Art. R. 442-11 2e alinéa du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si vous avez bénéficié d'un rescrit fiscal :	
<input type="checkbox"/> F2. Le rescrit fiscal [article R. 331-23 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

4 - Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si vous pensez bénéficier d'une exonération prévue à l'article L. 331-7 1° du code de l'urbanisme, selon les cas :	
<input type="checkbox"/> F4. Le statut de l'établissement public (à caractère industriel et commercial ou administratif)	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> F5. Les statuts de l'association et le justificatif de la gestion désintéressée au sens de l'article 206 1 bis 1er alinéa du code général des impôts	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 4° (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F6. L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à sa charge (articles R. 331-5 et R. 431-23-1 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 6° (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F7. Copie de la convention de projet urbain partenarial (article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition ou suite à un sinistre et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8° du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F8. La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> F9. En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme	1 exemplaire par dossier
Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 524-6 du code du patrimoine (19) :	
<input type="checkbox"/> F10. L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1 ^{er} août 2003	1 exemplaire par dossier

5 - Autres renseignements

(Informations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au prêt à taux zéro, si la collectivité a délibéré l'exonération facultative correspondante) pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables)

Si à échéance de vos taxes vous n'habitez plus à l'adresse figurant sur la demande d'autorisation, merci de renseigner l'adresse d'envoi des titres de perception

Nouvelle adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si le déclarant habite à l'étranger : Pays :

Division territoriale :

Date

Nom et Signature du déclarant

Notice d'information pour la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions

1 - Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Quelle que soit la construction, la ligne doit être remplie. S'il n'y a pas de surface créée, indiquez 0 ou néant. Par surface créée, on entend toute nouvelle surface construite.

1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables

Remplissez ce cadre seulement si les surfaces créées ou existantes correspondent aux définitions.

(1) Surface taxable de la construction : cette surface est utilisée pour calculer la taxe d'aménagement. Elle correspond au calcul défini à l'article R. 331-7 du code de l'urbanisme. Vous pouvez consulter la fiche de calcul annexée.

Article R. 331-7 – La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur
- Des vides et des trémies afférents aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80m.

Chaque renvoi (1) indique que la surface est calculée en fonction de cette définition.

Les surfaces démolies ne sont pas déduites de la surface taxable totale créée.

N.B. : La superficie du bassin d'une piscine ne constitue pas une superficie de plancher. Cette superficie doit être déduite de la surface de la construction et devra être déclarée sur la ligne intitulée : «Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine».

1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes, locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes

Sont considérées comme des locaux à usage d'habitation, les résidences démontables définies à l'article R. 111-51 du code de l'urbanisme (yourtes, ...).

(2) Sont considérées comme annexes : les celliers en rez-de-chaussée, les appentis, les remises, les bûchers, les ateliers familiaux, les abris de jardin, le local de la piscine, les espaces intérieurs réservés au stationnement des véhicules (2 bis).

(2 bis) Les emplacements de stationnement clos et couverts comprennent les espaces intérieurs réservés au stationnement des véhicules, c'est-à-dire l'emplacement du stationnement, la voie de circulation pour y accéder et les voies de manœuvre. (Exemples : garages indépendants ou non, parkings en sous-sol)

(3) Vous édifiez des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes et ne bénéficiez pas d'un financement aidé de l'Etat, mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(4) Vous édifiez des logements très sociaux à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou vous réalisez des LLTS (logements locatifs très sociaux) dans les DOM, mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(5) Vous édifiez des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt à taux zéro (PTZ), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(6) Vous édifiez des logements locatifs sociaux à usage d'habitation principale et leurs annexes aidés par l'État, notamment à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS), d'un prêt locatif social (PLS), ou des logements en location-accession à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt social location-accession (PSLA), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée. Si vous réalisez dans les DOM des logements locatifs sociaux (LLS) ou des logements évolutifs sociaux (LES), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

Sont assimilés à ces logements :

- les logements de « l'association foncière logements » en quartier ANRU,
- les logements financés avec une aide de l'ANRU,
- les logements en accession à la propriété des personnes physiques situés dans les quartiers ANRU ou à moins de 300 mètres ;
- les logements situés dans les quartiers prioritaires de la ville, sous certaines conditions (cf. article 278 sexies du code général des impôts).

Locaux à usage d'hébergement

(7) Il s'agit essentiellement des hébergements aidés suivants : centres d'hébergement et de réinsertion sociale et hébergements d'urgence.

Mentionnez les surfaces qui bénéficient de l'aide accordée pour la construction.

1.2.2 - Extension de locaux existants destinés à l'habitation

(8) Si vous réalisez une extension de votre habitation principale, un bâtiment annexe à cette habitation ou un garage clos et couvert, indiquez les surfaces créées par le projet dans le tableau 1.2.1 et précisez s'il y a lieu, le prêt dont vous bénéficiez pour réaliser cette opération.

Indiquez la surface actuelle de votre habitation à la ligne « Quelle est la surface existante conservée ?

N'est pas considérée comme une extension, la transformation d'un garage ou d'un comble en pièce habitable.

Si l'extension concerne des logements destinés à l'habitat principal dans un bâtiment collectif, précisez le nombre total de logements de ce collectif.

1.2.3 - Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

(9) Précisez le nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m². Indiquez ensuite la somme totale des surfaces, y compris celles annexées aux surfaces de vente (réserves,...).

(10) Sont considérés comme « entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public », les

locaux servant au stockage de biens ou de marchandises ou constituant des réserves pour les surfaces commerciales.

- (11) Exploitations agricoles : indiquez les surfaces correspondant aux locaux décrits. Ne sont pas inclus dans ces surfaces celles des locaux d'habitation, ni les surfaces commerciales ouvertes au public.
Centres équestres : indiquez les surfaces correspondant aux locaux destinés à abriter les animaux, le matériel, la nourriture et destinés à l'activité d'entraînement. Ne sont pas incluses dans ces surfaces, celles des locaux tels que l'accueil, le club House...
- (12) Préciser les surfaces des parcs de stationnement en souterrain, en surface et couverts ou en silo qui font l'objet d'une exploitation commerciale. Ne sont pas concernés par cette rubrique, les parcs de stationnements liés à une construction.

1.3 - Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement

- (13) Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes : il s'agit des places de stationnement à l'air libre ou sous un auvent, un car-port ou un préau par exemple.

2. Versement pour sous densité (VSD)

- (14) Le versement pour sous densité est une taxe qui est due si votre projet n'atteint pas la densité « fiscale » définie par la commune dans le secteur où est situé votre projet.
- (15) Détermination du respect du seuil minimal de densité fixé par la commune :
Seuil minimal de densité X Superficie de l'unité foncière.
- (16) La superficie de l'unité foncière constructible est la superficie de votre unité foncière apte à la construction.
Exemple :
- superficie de l'unité foncière située en zone constructible ;
 - superficie du terrain constructible après soustraction des superficies inconstructibles pour des raisons physiques ;
 - superficie du terrain constructible après soustraction des superficies affectées par des servitudes ou prescriptions rendant inconstructibles une partie de l'unité foncière.
- (17) Cette surface de plancher résulte du calcul suivant :
Surface existante avant travaux – Surface démolie.
Ces deux surfaces sont issues du cadre « Destination des constructions et tableau des surfaces » que vous avez rempli dans le formulaire de demande de permis ou de déclaration préalable.
- (18) La procédure de rescrit fiscal permet au contribuable, avant le dépôt d'une demande d'autorisation, de demander à l'administration de prendre formellement position sur sa situation de fait au regard d'un texte fiscal. Les cas de rescrit fiscal sont énumérés à l'article L. 331-40 du code de l'urbanisme.

3. Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables

- (19) L'article L. 524-6 du code du patrimoine, relatif à la redevance d'archéologie préventive, précise notamment que :
- la somme payée lors d'un diagnostic préalable réalisé sur votre demande est déduite du montant de la redevance à payer
 - une nouvelle redevance n'est pas due, si une redevance a été payée au titre du terrain d'assiette (loi du 1^{er} août 2003).



Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

1/2



Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1. Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :

- le permis de construire ;
- le permis d'aménager ;
- le permis de démolir.

Selon la nature, l'importance et la localisation des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :

- être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
- n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.

Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.

Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

▪ **Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire** peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

Attention : les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

▪ **Le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle** doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages,...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

▪ **Le formulaire de permis de démolir** doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé.

Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire ainsi que celui de la déclaration préalable permettent également de demander l'autorisation de démolir.

▪ **Le formulaire de déclaration préalable** doit être utilisé pour déclarer des aménagements, des constructions ou des travaux non soumis à permis.

Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière soumise à contrôle par la commune, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

2. Informations utiles

• Qui peut déposer une demande ?

Vous pouvez déposer une demande si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

• Recours à l'architecte :

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction et pour présenter votre demande de permis de construire. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m² ;
- une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).

Au-dessus d'un seuil de surface de terrain à aménager de 2500m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

3. Modalités pratiques

• Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débiter.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

Attention : votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

• Combien d'exemplaires faut-il fournir ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

Attention : des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

Attention : certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

• Où déposer la demande ou la déclaration ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

• Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;
- 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;
- 1 mois pour les déclarations préalables.

Attention : dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public,...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

4. Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

Rappel : vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement, ...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)

N° : DP 22/59

DECISION DU PRESIDENT

TRANSPORT COLLECTIF EN SITE PROPRE - BUS À HAUT NIVEAU DE SERVICE DE LA MÉTROPOLE TPM - DEMANDE D'AIDES FINANCIÈRES À LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, et fixant ainsi l'exercice de compétences obligatoires à compter de cette date, dont la compétence « Transport »,

VU la délibération n°20-690 du 17 décembre 2020 adoptée par le Conseil Régional approuvant les termes du Contrat d'Avenir État – Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2021 – 2027, et plus particulièrement dans son volet 2. Mobilité, point 1.2. Accompagner les projets de transports en sites propres des Autorités Organisatrices de la Mobilité dans le cadre d'appels à projets,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'Appel à Projets « Transports Collectifs en Site Propre et Pôles d'Échanges Multimodaux », émis par le Ministère de la Transition Écologique en date du 15 décembre 2020,

CONSIDERANT qu'au titre de son Appel à Projets « Transports Collectifs en Site Propre et Pôles d'Échanges Multimodaux », l'État a sélectionné le projet de la Métropole pour le développement de nouvelles offres de services de transports collectifs et durables en zones urbaines,

CONSIDERANT que la Région SUD s'est engagée à accompagner les meilleurs projets de son territoire en complément des subventions de l'État afin d'accélérer la réalisation des projets structurants et ainsi mobiliser une enveloppe financière à la hauteur de cette ambition,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence « Transport », et en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé de réaliser un projet de Transport Collectif en Site Propre et son Bus à Haut Niveau de Service, reliant l'est à l'ouest du territoire métropolitain, afin d'améliorer et structurer son offre de transport (terrestre et maritime) facilitant ainsi l'utilisation de ses réseaux aux usagers, et ce, en cohérence avec les préconisations de son Plan de Déplacement Urbain,

CONSIDERANT que la réalisation de ce Transport Collectif en Site Propre avec des Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) aura pour but :

- de proposer une offre de transport améliorée (accessibilité renforcée du territoire métropolitain, amélioration et fiabilisation des temps de parcours, fréquence plus importante, accessibilité à tous (PMR),...),
- de favoriser une réduction de l'impact environnemental (baisse des nuisances, des émissions de gaz à effet de serre, ...),
- de mettre en valeur un espace urbain (structuration et aménagement de l'agglomération, embellissement des quartiers et dynamisation des centres villes, ...), afin de faciliter et fluidifier le trafic, tout en offrant des services adaptés aux besoins des usagers (fréquence des rotations, augmentation des arrêts aménagés, ...),

CONSIDERANT que ce projet de Transports Collectifs en Site Propre – Bus à Haut Niveau de Service métropolitain desservira sur son parcours des parcs relais et des Pôles d'Échanges Multimodaux, des gares ferroviaires, des infrastructures comme les Pôles d'Activité, les lieux d'enseignement supérieur, et des services à fort intérêt régional, ce qui favorisera l'accès aux modes de transports doux,

CONSIDERANT que ledit projet aidera à la diminution de l'empreinte Carbone tout en favorisant la diminution des trajets en voitures,

CONSIDERANT que les premières études ont été lancées en 2021,

CONSIDERANT que le coût total prévisionnel du projet TCSP – BHNS est estimé à 337 500 000 € HT,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a été retenue au titre de l'Appel à Projets « Transports Collectifs en Site Propre et Pôles d'Échanges Multimodaux » et que l'État, sur la base d'une assiette éligible de 252 500 000 €, lui a alloué une subvention d'investissement de 40 000 000 € pour la réalisation de cette opération dont le coût total s'élève à 337 500 000 € HT,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite solliciter financièrement la Région SUD, à hauteur de 40 000 000 €,

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER la demande d'aide financière de la Métropole Toulon Provence Méditerranée auprès de la Région SUD pour son opération de « Transports Collectifs en Site Propre – Bus à Haut Niveau de Service de la Métropole TPM », et ce dans le cadre du Contrat d'Avenir 2021 - 2027.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER pour cette opération, une aide financière de 40 000 000 € auprès de la Région SUD, et suivant le plan de financement ci-après :

Financeurs	Postes de dépenses	Coût total de l'opération en € HT	Assiette éligible en € HT	Montant subvention globale sollicitée	Taux d'intervention	
					Assiette éligible	Coût total en %
ÉTAT	Infrastructures & Suprastructures	337 500 000 €* 337 500 000 €	252 500 000 €	40 000 000 €	15.85 %	11.85
RÉGION SUD			337 500 000 €	40 000 000 €	11.85 %	11.85
DÉPARTEMENT DU VAR			20 000 000 €	5.93 %	5.93	
TOTAL DES AIDES PUBLIQUES				100 000 000 €		29.63
AUTOFINANCEMENT				237 500 000 €		70.37
TOTAL				337 500 000 €		100

* Maîtrise d'ouvrage : 6 000 000 € HT - Maîtrise d'œuvre : 20 000 000 € HT - Supra-Structures : 84 500 000 € HT - Infrastructures 168 000 000 € HT - Matériels roulants : 59 000 000 € HT.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget Annexe Transport (BA 01), année 2021 et suivantes, sous le n° d'opération 42 236.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



3 104 5813

N° : DP 22/60

DECISION DU PRESIDENT

TRANSPORT COLLECTIF EN SITE PROPRE - BUS À HAUT NIVEAU DE SERVICE DE LA MÉTROPOLE TPM - DEMANDE D'AIDES FINANCIÈRES AU DÉPARTEMENT DU VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, et fixant ainsi l'exercice de compétences obligatoires à compter de cette date, dont la compétence « Transport »,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'Appel à Projets « Transports Collectifs en Site Propre et Pôles d'Échanges Multimodaux », émis par le Ministère de la Transition Écologique en date du 15 décembre 2020,

CONSIDERANT qu'au titre de son Appel à Projets « Transports Collectifs en Site Propre et Pôles d'Échanges Multimodaux », l'État a sélectionné le projet de la Métropole pour le développement de nouvelles offres de services de transports collectifs et durables en zones urbaines,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence « Transport », et en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé de réaliser un projet de Transport Collectif en Site Propre et son Bus à Haut Niveau de Service, reliant l'ouest à l'est du territoire métropolitain, afin d'améliorer et structurer son offre de transport (terrestre et maritime) facilitant ainsi l'utilisation de ses réseaux aux usagers, et ce, en cohérence avec les préconisations de son Plan de Déplacement Urbain,

CONSIDERANT que la réalisation de ce Transport Collectif en Site Propre avec des Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) aura pour but :

- de proposer une offre de transport améliorée (accessibilité renforcée du territoire métropolitain, amélioration et fiabilisation des temps de parcours, fréquence plus importante, accessibilité à tous (PMR),...),
- de favoriser une réduction de l'impact environnemental (baisse des nuisances),
- de mettre en valeur un espace urbain (structuration et aménagement de l'agglomération, embellissement des quartiers et dynamisation des centres villes, ...),

afin de faciliter et fluidifier le trafic, tout en offrant des services adaptés aux besoins des usagers (fréquence des rotations, augmentation des arrêts aménagés, ...),

CONSIDERANT que ce projet de Transports Collectifs en Site Propre desservira sur son parcours des parcs relais et des Pôles d'Échanges Multimodaux, des gares ferroviaires, des infrastructures et services à fort intérêt départemental, ce qui favorisera l'accès aux modes de transports doux,

CONSIDERANT que ledit projet aidera à la diminution de l'empreinte Carbonne tout en favorisant la diminution des trajets en voitures,

CONSIDERANT que les premières études ont été lancées en 2021,

CONSIDERANT que le coût total prévisionnel du projet TCSP – BHNS est estimé à 337 500 000 € HT,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a été retenue au titre de l'Appel à Projets « Transports Collectifs en Site Propre et Pôles d'Échanges Multimodaux » et que l'État lui a alloué une subvention d'investissement de 40 000 000 € pour la réalisation de cette opération dont le coût total s'élève à 337 500 000 € HT,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite solliciter financièrement le Département du Var, à hauteur de 20 000 000 €,

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER la demande d'aide financière de la Métropole Toulon Provence Méditerranée auprès du Département du Var pour son opération de « Transports Collectifs en Site Propre – Bus à Haut Niveau de Service de la Métropole », et au titre du Contrat d'Avenir 2021 - 2027.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER pour cette opération, une aide financière de 20 000 000 € auprès du Département du Var, et suivant le plan de financement prévisionnel ci-après :

Financiers	Postes de dépenses	Coût total de l'opération en € HT	Assiette éligible en € HT	Montant subvention globale sollicitée	Taux d'intervention	
					Assiette éligible	Coût total en %
ÉTAT	Infrastructures & Suprastructures	337 500 000 €* 337 500 000 €	252 500 000 €	40 000 000 €	15.85 %	11.85
RÉGION SUD			337 500 000 €	40 000 000 €	11.85 %	11.85
DÉPARTEMENT DU VAR				20 000 000 €	5.93 %	5.93
TOTAL DES AIDES PUBLIQUES				100 000 000 €		29.63
AUTOFINANCEMENT				237 500 000 €		70.37
TOTAL				337 500 000 €		100

* Maîtrise d'ouvrage : 6 000 000 € HT - Maîtrise d'œuvre : 20 000 000 € HT - Supra-Structures : 84 500 000 € HT - Infrastructures 1 68 000 000 € HT - Matériels roulants : 59 000 000 € HT.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget annexe Transport (BA 01), année 2021 et suivantes, sous le n° d'opération 42 236.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 JAN. 2022**



Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

1950 MAR 2

N° : DP 22/61

DECISION DU PRESIDENT

UNITE DE PRODUCTION DE BIOGAZ SUR LA STATION D'EPURATION DE BIOGAZ DE L'ALMANARRE A HYERES-LES-PALMIERS - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales qui institue une Dotation budgétaire de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et fixe les axes prioritaires en cohérence avec le grand plan d'investissement (GPI),

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique d'investissement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est en cohérence avec la vocation de l'Etat à financer grâce à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, des opérations structurantes du territoire,

CONSIDERANT que la politique d'Investissements de la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'inscrit dans le champs d'intervention de la DSIL 2022, à savoir :

Axe1 : rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence Assainissement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé de créer une unité de production de biogaz sur la station d'épuration de l'Almanarre à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée veut engager le programme d'actions afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel d'énergie de récupération,

CONSIDERANT que le projet vise à valoriser les déchets d'assainissement non dangereux, fixé par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté par le Conseil Régional par délibération du 26 juin 2019,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a pour objectif le développement de la valorisation par méthanisation des boues, retenu par le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Département du Var devenu exécutoire le 25 juillet 2019,

CONSIDERANT que les travaux devraient commencer au dernier trimestre 2022, avec une fin de réalisation fixée en 2024,

CONSIDERANT que cette opération entre dans le champ d'intervention de l'appel à projet de l'Etat – DSIL 2022 - axe 1 « Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables »),

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter auprès de l'Etat une subvention pour la réalisation d'une « Unité de production de bio gaz sur la station d'épuration de l'Almanarre » à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que le partenariat proposé pour la réalisation de cette opération s'appuie sur les participations suivantes :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL						
FINANCEURS	FONDS et/ou CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER	Coût total opération HT (études et travaux)	Assiette éligible retenue par financeur HT	Montant subvention globale sollicitée	Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue	Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération
ETAT	DSIL 2022	6 750 000 €	6 750 000 €	500 000 €	7,40%	7,40%
REGION SUD PACA	CRET 2020-2023		6 750 000 €	1 500 000 €	22,22%	22,22%
TOTAL AIDES PUBLIQUES				2 000 000 €	29,62 %	29,62 %
AUTOFINANCEMENT				4 750 000 €	70,38 %	70,38 %
TOTAL				6 750 000 €	100 %	100 %

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation de l'Etat, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER le concours financier de l'Etat au titre de la DSIL 2022 à hauteur de 500 000 €, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de cette demande de financement.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget n°10 Assainissement.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° : DP 22/62

DECISION DU PRESIDENT

21MAP17 - ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE MONTAGE DU MARCHE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET NETTOIEMENT SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du Code de la Commande Publique,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 11/01/2022,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le montage du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés et nettoyage sur le territoire métropolitain de Toulon,

CONSIDERANT que le présent marché a pour objectif de définir un ensemble de prestations intellectuelles constituant une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre du renouvellement des marchés actuels de collecte des déchets et de nettoyage de l'antenne métropolitaine de Toulon,

CONSIDERANT que la présente mission consiste en un accompagnement de l'antenne métropolitaine de Toulon en vue de finaliser la consultation pour la relance des marchés en cours afin de permettre un démarrage effectif des nouvelles prestations au 29 avril 2023, en tenant compte d'une période de préparation a minima de 40 jours calendaires,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée ouverte a été lancée le 07/09/2021 avec une remise de l'offre en date du 11/10/2021,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP et de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 3 plis dont 1 remplacé ont été déposés dans les délais,

CONSIDERANT qu'un questionnaire pour offre anormalement basse a été envoyé au groupement NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES / ATECSOL / CONSILIOM / PARME AVOCATS avec une date limite fixée au 02/11/2021, dont les réponses ont été reçues dans les délais impartis,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec le groupement NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES / ATECSOL / CONSILIOM / PARME AVOCATS sise (69003) LYON,

CONSIDERANT que le groupement présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que le groupement ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces et sociales demandées,

CONSIDERANT qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas lui être attribué et les demandes seront envoyées au candidat placé en seconde position,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER un marché à procédure adaptée avec le groupement NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES / ATECSOL / CONSILIOM / PARME AVOCATS pour un montant de 60 775 € HT.

ARTICLE 2

DE DIRE que le marché est conclu pour une durée de contrat de 19 mois ferme, à compter de la date de notification du contrat.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022 et suivant, opérations budgétaires 2377 et 61104, imputation budgétaire 617, Fonctionnement.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 JAN 2022



Hubert FALCO *

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

1992 100 100

N° : DP 22/63

DECISION DU PRÉSIDENT

ACQUISITION PAR LA METROPOLE TPM DE LA PARCELLE SISE A OLLIOULES CHEMIN LA BAUME CADASTREE SECTION BZ N°339 D'UNE SUPERFICIE DE 460M²

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 Décembre 2021 portant délégations au Président de Toulon Provence Méditerranée,

VU le document d'arpentage n°4065 M daté du 3 octobre 2019,

VU le courrier de la commune d'Ollioules en date du 11 juin 2021,

VU le courrier de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 17 novembre 2021,

VU le courrier du syndic ABIS en date du 10 janvier 2022,

CONSIDERANT que des places de stationnement et des sanitaires pour les conducteurs des bus du réseau Mistral sont implantés sur une portion de 460 m² de la parcelle sise à Ollioules 40 chemin de la Baume cadastrée section BZ N°23 appartenant à la copropriété « Les Moulins »,

CONSIDERANT que compte tenu d'utilité publique de ces équipements la Métropole Toulon Provence Méditerranée a sollicité la copropriété « Les Moulins » afin d'acquérir cette portion de parcelle,

CONSIDERANT que par courrier en date du 10 décembre 2022, le syndic ABIS qui gère la copropriété « Les Moulins » a donné un avis favorable pour cette cession,

CONSIDERANT que par rapport aux deux conduites d'assainissement qui traversent l'emprise de terrain à acquérir, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'est engagée à prendre en charge la mise en conformité du regard qui dessert la copropriété. Au-delà de de regard la conduite demeurera privée et son entretien incombera aux copropriétaires,

CONSIDERANT qu'un document d'arpentage n°4065 M a numéroté la parcelle à acquérir section BZ n°339 d'une superficie de 460m²,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACQUERIR au prix d'un euro symbolique (1€) la parcelle située sur la commune d'Ollioules 40 chemin de la Baume cadastrée section BZ n°339 d'une superficie de 460 m² appartenant à la copropriété « Les Moulins ».

ARTICLE 2

DE DIRE que pour les deux conduites d'assainissement qui traversent la parcelle cadastrée section BZ n°339, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prendra en charge la mise en conformité du regard qui dessert la copropriété ; au-delà de ce regard la conduite demeurera privée et son entretien incombera aux copropriétaires.

ARTICLE 3

DE SIGNER l'acte d'acquisition à intervenir ainsi que tous les documents annexes nécessaires.

ARTICLE 4

DE DESIGNER Maître ROQUEBERT Gabriel notaire à Ollioules en vue de la rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

ARTICLE 5

DE DIRE que la dépense en résultant, soit un euro symbolique (1€), ainsi que les frais y afférents, sera prélevée sur les crédits inscrits sur l'opération 61001 ANTOL Voiries ex-communales, chapitre 21, fonction 844, article 2112 terrain de voirie pour l'année 2022.

La présente Décision sera

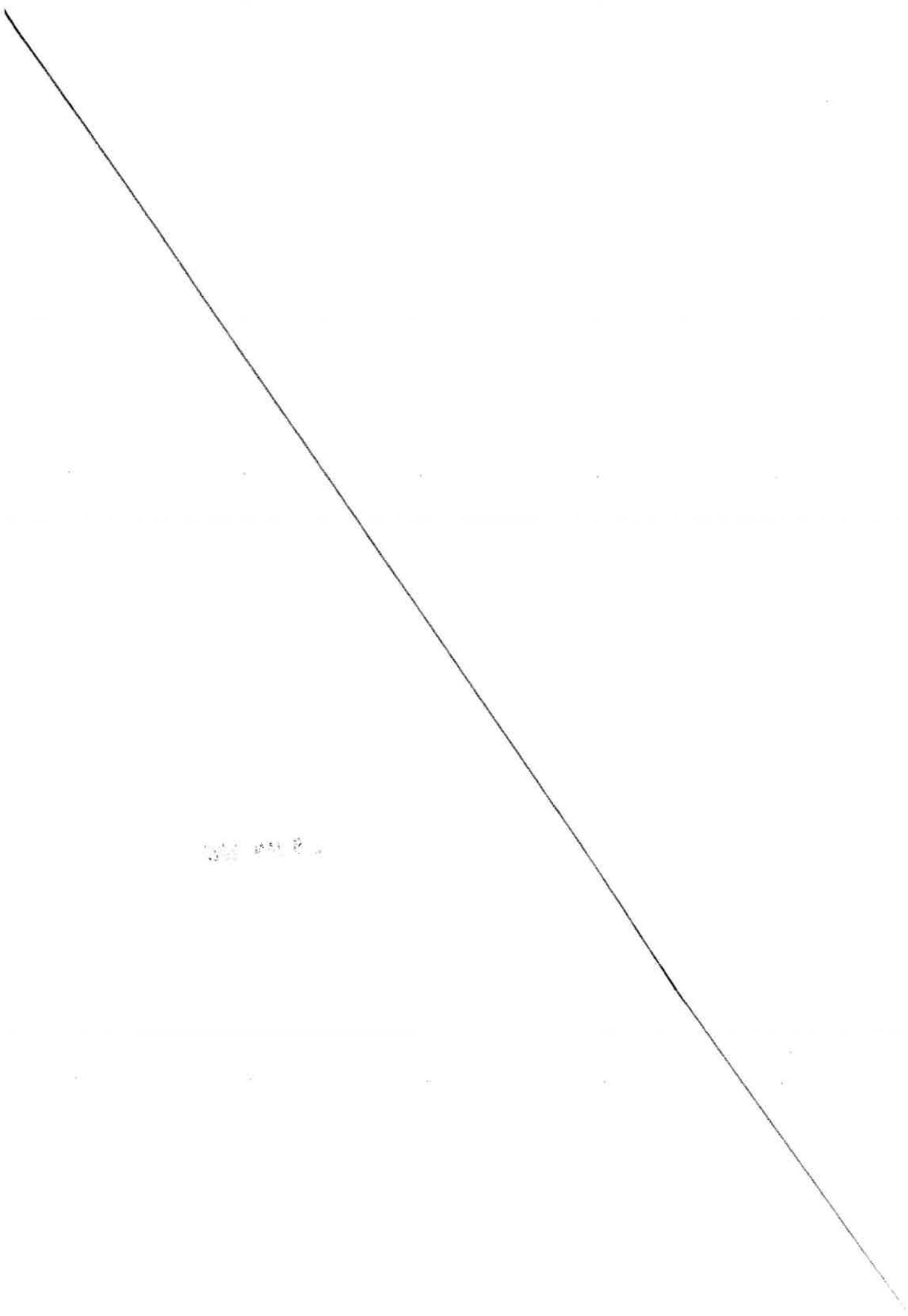
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





300 441 8

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'OLLIOULES



SERVICE URBANISME-AMENAGEMENT
Espace Pierre Puget
2 place Marius Trotobas
Ouvert au public du lundi au vendredi de 8h à 12h
Tél. : 04.94.30.41.37
Dossier suivi par : Sandrine Marsallon
Service.urbanisme@ollioules.fr

Nos Réf. : RB/SM/129

Objet : Places de stationnement la Baume

Ollioules, le 11 juin 2021.

Monsieur le Président de la Métropole
Direction de l'Immobilier et du Foncier
Hôtel de la Métropole
107, Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 9

Arrivée au Service Courrier le :

17 JUIN 2021

TPM N° 06-3730

Monsieur le Président,

La copropriété « Les Moulins » est propriétaire d'un terrain, d'une superficie de 460m², occupé par des places de stationnement à la disposition du public.

Il accueille également des manifestations de la Ville et supporte les sanitaires des conducteurs du bus du réseau Mistral.

La copropriété a demandé, à plusieurs reprises, que la vocation publique de ce terrain soit reconnue par son acquisition par la collectivité.

La Ville d'Ollioules souhaite donner une suite favorable à cette demande.

Le Service Urbanisme se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Robert BENEVENTI
Maire d'Ollioules
Conseiller Régional
Vice-président de TPM



Toulon, le 17 Novembre 2021

Hubert FALCO
Président de la Métropole
TOULON Provence Méditerranée

A

Syndic ABIS
Le Parc de la Baou
30 place Antigone
CS 30006
83112 SANARY-SUR-MER
A L'attention de M PAYAN Jérôme

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services
Finances et Moyens
Direction de l'Immobilier et du Foncier

Claude WEISSE
Affaire suivie par :
MANDELLI Michel
Direction de l'Immobilier et du Foncier
Service Action Foncière
mmandelli@metropoletpm.fr
Tél. : 04.94.03.97.80

N/REF: HF/VP/CW/CH/MM/21/n°917

Objet : SDC Les Moulins

Monsieur,

Suite à la réunion qui s'est déroulée à l'hôtel de Ville de la commune d'Ollioules le 28 octobre 2021, je vous confirme l'accord de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour l'acquisition à l'euro symbolique d'une portion de 460m² de l'assiette de la copropriété « Les Moulins » sise à Ollioules, 40 chemin de la Baume. Cette emprise de terrain en nature de parking serait à détacher de la parcelle privée cadastrée section BZ n°23.

Concernant les deux conduites d'assainissement qui traversent l'emprise à acquérir, je vous indique que la Métropole prendra à sa charge les frais de mise en conformité du regard qui dessert la copropriété. Au-delà de ce regard la conduite demeurera privée et son entretien incombera aux copropriétaires.

Je vous indique que tous les frais d'actes seront à la charge de la Métropole.

Je vous demande donc de bien vouloir confirmer l'accord de la copropriété « Les Moulins » pour la cession d'une portion de 460 m² de la parcelle cadastrée section BZ n°23 à l'euro symbolique et nous adresser les coordonnées du notaire qui sera chargé de l'acte.

La direction de l'Immobilier et du Foncier reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

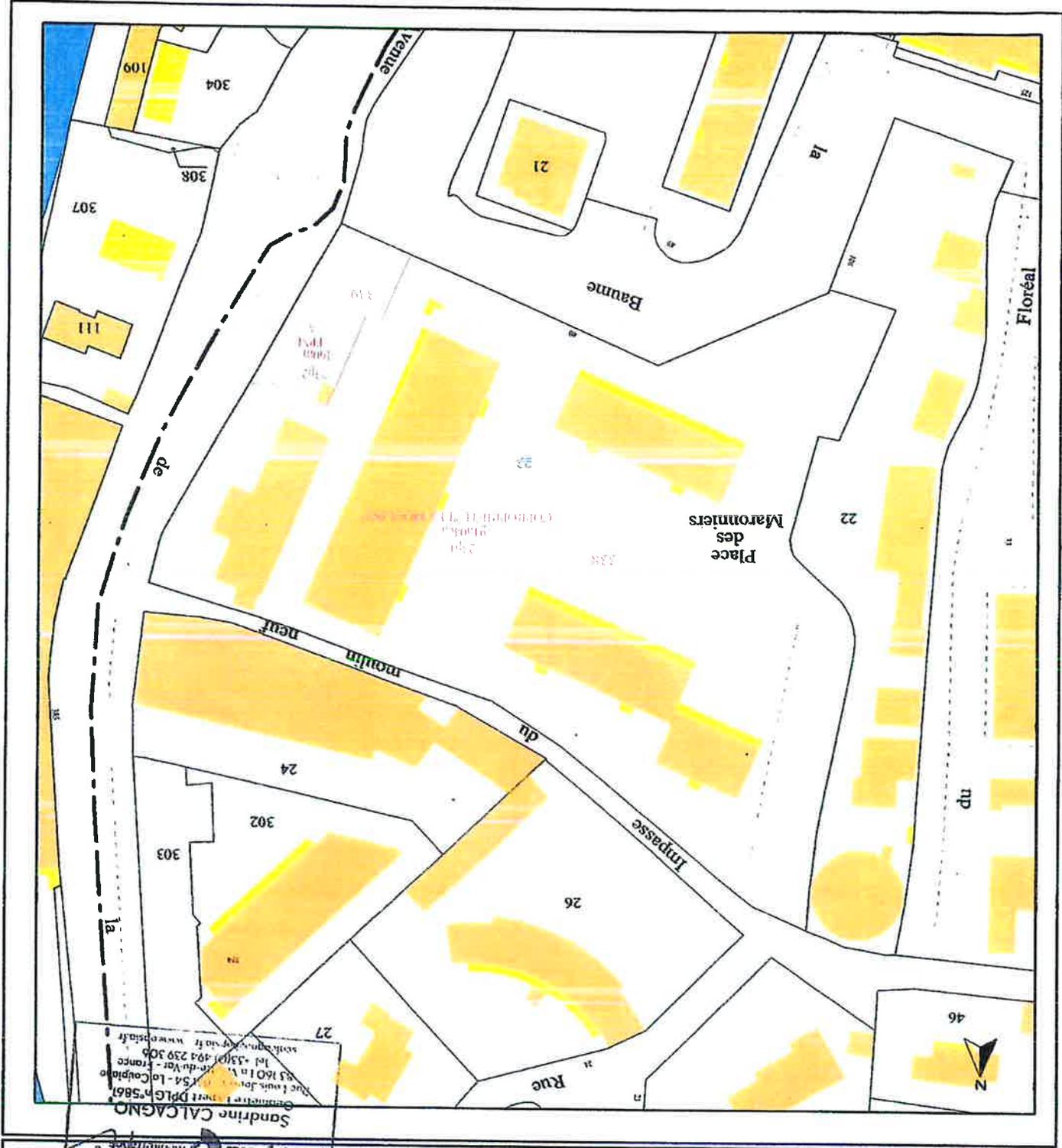
Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Pour le Président
et par délégation,**

**Claude WEISSE
Directeur Général Adjoint des Services
Toulon Provence Méditerranée**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.



Sandrine CALCAGNO
 Commisère à l'Insee DPLG n°5861
 85 16011111 - 154 - Le Couloir
 Rue Louis Jourdan - 83100 Toulon - France
 Tél : 04 94 239 308
 sandrine.calcagno@insee.fr www.insee.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
 (Art. 26 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-joints (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage qui a été homologué, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____

Les propriétaires des parcelles ont pris connaissance des informations portées au dos de la présente mise à disposition 6463.

_____ le _____

Modifications selon les conventions d'un acte public

OPSA info

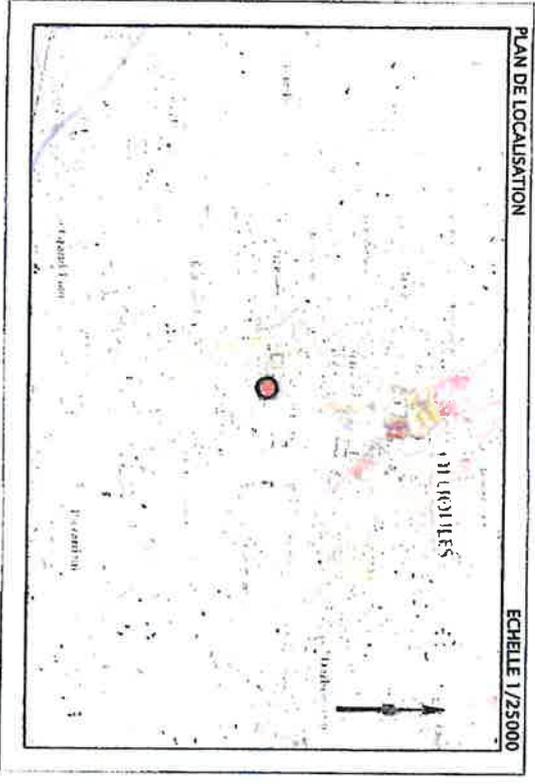
Section : BZ
 Feuilles(s) : 000 BZ 01
 Qualité du plan : P4 ou CP (20 cm)
 Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/1000
 Date de rédaction : 03/10/2019
 Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé Par Mme CALCAGNO Sandrine(2)
 Réf : A3727
 Le 04/10/2019

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 4055 M
 Document vérifié et numéroté le 03/10/2019
 Par Laetitia MIGLIACCIO
 Signé

Toulon
 171 Avenue de Vert Coleau
 CS 20127
 83071 Toulon CEDEX
 Téléphone : 04 94 03 95 01
 cdif.toulon@dgfp.finances.gouv.fr

Commune : OLLIOULES (090)



LEGENDE :

- ROUTE
- MUR
- MUR DE SOUTÈNEMENT
- MUR + CLOTURE
- CLOTURE
- MUR, PORTAIL
- HAUT TALUS
- BÂTIMENTS
- ESCALIER
- PLAQUES, COFFRETS
- BÂTIMENT LÉGER
- POTEAUX, TELECOM, BT et MT
- LAMPADAIRES
- RÉSEAUX TE, RE, BV, GDF, EDF, PTT, BI
- LIMITE PARCELLAIRE CADASTRALE
- POINTEMENT, APPASANT DE LA PROPRIÉTÉ DE M, ET MME...
- BONNE, POINT D'ORIGINE FONCIÈRE
- PÉRIMÈTRE CODE ALI, MÉTROPOLÉ
- SURFACE RÉELLE = 2110 m²
- SIGNES D'APPARTENANCE DES MURS

VALEUR DU DOCUMENT :

GÉORÉFÉRENCE :

LES COORDONNÉES PLANIMÉTRIQUES SONT EXPRIMÉES DANS LE SYSTÈME GÉODÉSIQUE NIGÉRIEN - PROJECTION CONIQUE CONFORME 43.

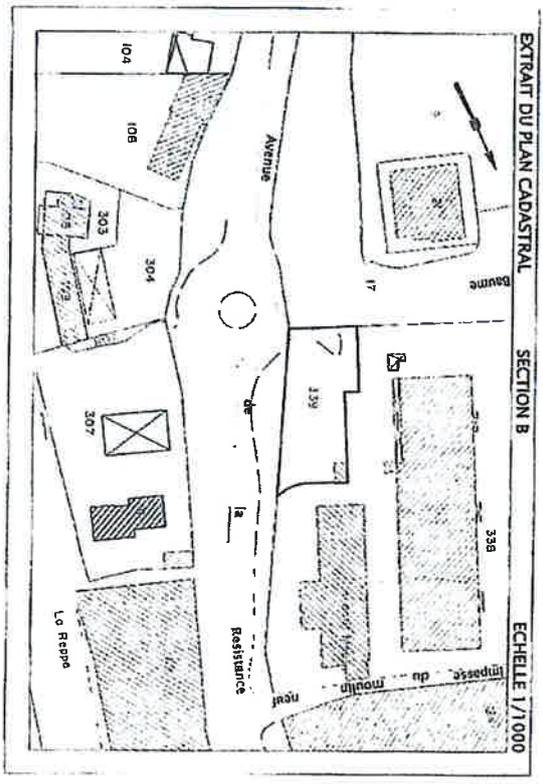
ÉTAT DES LIEUX :

PLAN D'ÉTAT DES LIEUX ÉTABLI SUivant UN RELEVÉ REÇU SUR LE TERRAIN EN DATE DU 18/07/2019.

VALEUR DES LIMITES :

LES LIMITES FIGURÉES SUR LE PRÉSENT PLAN SONT CONFORMES AUX LIMITES APPARENTES DE POSSESSION ET AUX SIGNES DE MITOYENNETÉ

ÉTAT PARCELLAIRE



DOCUMENT D'APPARTENANCE N°4065M DU 03/10/2019

TABIEAU RECAPITULATIF DES SUPERFICIES

SITUATION CADASTRALE INITIALE		SITUATION MODIFICATIVE			
SECTION NUMERO	PROPRIÉTAIRE	CONTENANCE SECTION	NUMERO	PROPRIÉTAIRE	SUPERFICIE
BZ	CORPORIÉTÉ "LES MOULINS"	9564 m ²	BZ	338	9104 m ²
			BZ	339	480 m ²
					9564 m ²

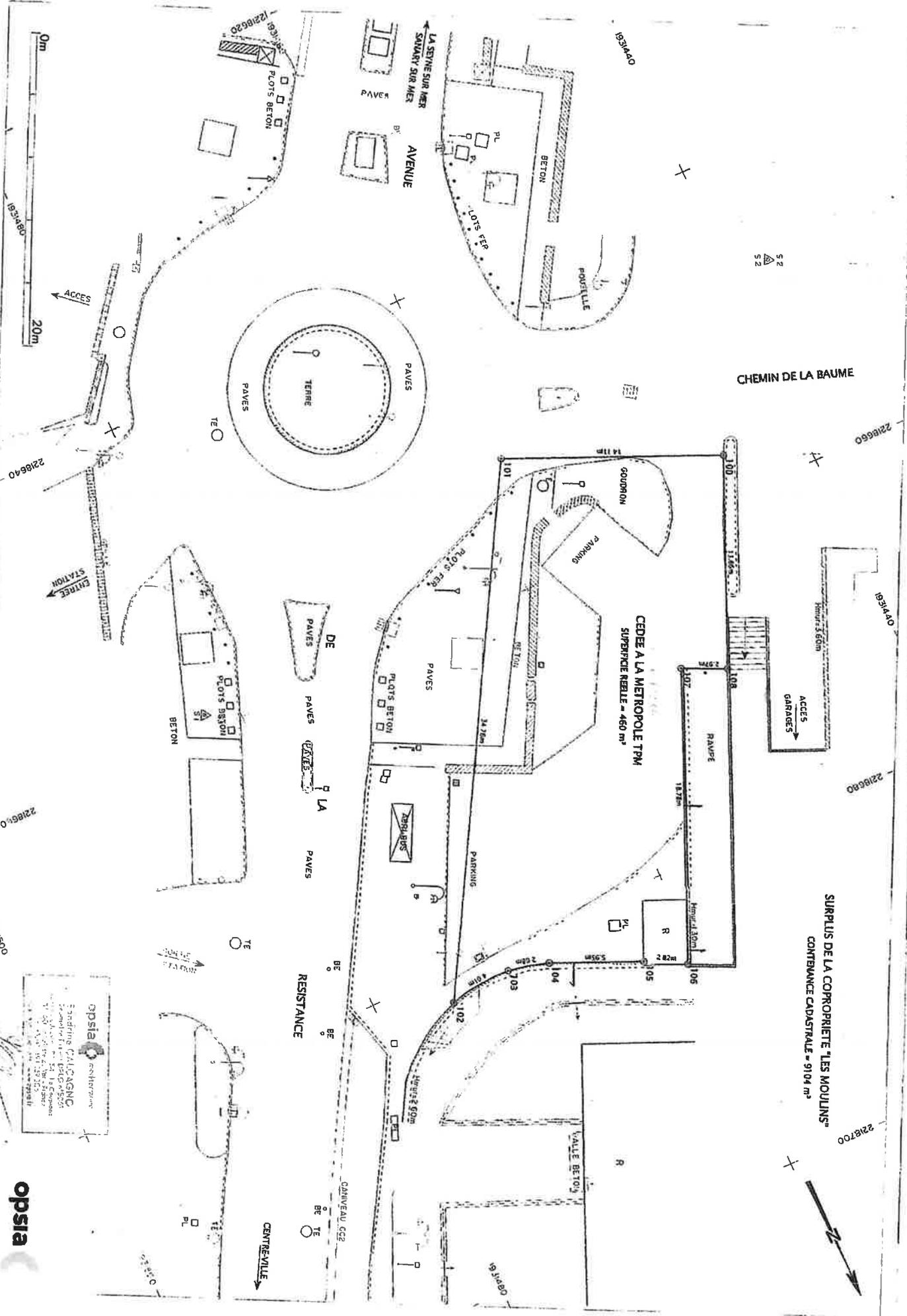
LISTING DE COORDONNÉES DES POINTS DÉFINISSANT LA PARCELLE CEDEF A TPM

PTS	X	Y
100	1931445.12	2218657.40
101	1931458.07	2218651.79
102	1931475.26	2218662.00
103	1931471.27	2218681.62
104	1931468.81	2218692.22
105	1931460.52	2218684.62
106	1931453.16	2218669.29
107	1931453.16	2218669.29
108	1931450.59	2218669.29

CHEMIN DE LA BAUME

SURPLUS DE LA COPROPRIETE "LES MOULINS"
CONTENANCE CADASTRALE = 9104 m²

SZ
52



opsia renseignement

Etude de CALCULS

1 rue de la République
92000 Nanterre
Tél : 01 47 35 50 00
Fax : 01 47 35 50 01
www.opsia.com

opsia

A BIS SYNDIC DE COPROPRIÉTÉS

Le Parc de la Baou - 30 place Antigone - CS 30006 - 83112 Sanary / Mer Cedex
Tél : 04 94 320 320 - Email : info@syndicabis83.com

SASU au capital de 50 000,00 € - SIREN 553 780 913 RCS Toulon - Code APE 6832A
Carte prof. Transactions et Syndic n° CPI 8305 2018 003 025 374 délivrée par la CCI du Var
Caisse de garantie SO GA F - 20 avenue de Suffren - 75015 Paris - Société n° 32565



TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
HOTEL DE LA MÉTROPOLE
107 BOULEVARD HENRI FABRE
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

À l'attention de M. HUBERT FALCO

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR

Sanary-sur-Mer, le 10 janvier 2022
Nos Réf. : MP / 1520028

Concerne :
Les Moulins
40 chemin de la Baume
83190 OLLIOULES

VI REF : HF/VP/CW/CH/MM/21/N° /17

DIRECTION GÉNÉRAL DES SERVICES

Claude WEISSE - Affaire suivie par MANDELLI Michel - Direction de l'immobilier et du foncier

Objet : RAR - Confirmation cession d'une portion de 460 m2

Monsieur,

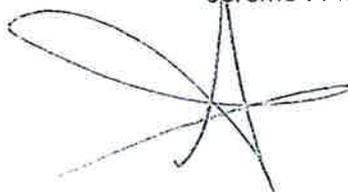
Agissant en qualité de syndic de la copropriété ci-dessus référencée et suite la réception de votre courrier en date du 22/11/2021, faisant état de la réunion du 28/10/2021.

Nous vous confirmons l'accord de la copropriété LES MOULINS pour la cession de la portion de 460 m2 de la parcelle cadastrée section BZ n° 23 à l'euro symbolique.

Le notaire de la copropriété est :
Étude ROQUEBERT et MASSIANI - 40 Rue de la Baume - BP 119 - 83190 OLLIOULES

Veuillez agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

F/Le Syndic
Jérôme PAYAN



N° : DP 22/64

DECISION DU PRESIDENT

**AVENANT N°1 AU MARCHE 81RL20-20380 ACBC-
FOURNITURE DE PIECES DETACHEES DE RECHANGE
ET D'ACCESSOIRES NECESSAIRE A L'ENTRETIEN DE
DIFFERENTS ENGIN DE NETTOIEMENT POUR LE TERRITOIRE
METROPOLITAIN DE TOULON - LE REVEST-LES-EAUX
LOT 4 : FOURNITURE DE BALAIS MECANIKUES
ADAPTABLES POUR LES DIFFERENTS ENGIN
DE NETTOIEMENT TOUTES MARQUES**

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'article R2194-7 indiquant que Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'accord-cadre à bons de commande n°81RL20-20380 portant sur la fourniture avec livraison de pièces détachées de rechange et d'accessoires, nécessaire à l'entretien des différents engins métiers pour les besoins métropolitains Toulon Le Revest pour un montant minimum de 7 000.00 € HT et un montant maximum de 25 000.00 € HT notifié le 16.04.2020 pour une durée de 1 an reconductible 3 fois, à la société Ouest Vendée Balais,

VU le projet d'avenant n°1 annexé,

CONSIDERANT que suite à l'apparition de nouveaux besoins, il est nécessaire d'ajouter une famille de postes de prix au BPU initial relatifs à la fourniture de balais mécaniques de type RAVO,

CONSIDERANT que cet ajout de prix nouveaux n'impacte pas les masses minimum et maximum du marché,

CONSIDERANT que cette modification est sans incidence financière sur le montant de l'accord-cadre et n'en change pas l'objet,

CONSIDERANT que cette modification est sans incidence sur les délais de l'accord-cadre,

CONSIDERANT que son choix s'est porté sur une solution d'enduit bi-composant à froid réunissant les critères de qualité et de pérennité,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 à l'accord-cadre à bons de commande 81RL20-20380 prenant en compte l'ajout d'une famille de poste de prix au BPU.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3

DE DIRE que l'avenant est sans incidence sur les délais et montant de l'accord-cadre.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget FCS, opération 61104 et 2377, imputation 011-7222-60632 et 011-7212-60632

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 JAN. 2022**

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1901 MAR 8

MARCHE N°81RL20-20380

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE DE PIECES DETACHEES DE RECHANGE ET D'ACCESSOIRES NECESSAIRE A L'ENTRETIEN DE DIFFERENTS ENGIN DE NETTOIEMENT POUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN DE TOULON – LE REVEST LES EAUX

LOT 4 : FOURNITURE DE BALAIS MECANIQUES ADAPTABLES POUR LES DIFFERENTS ENGIN DE NETTOIEMENT TOUTES MARQUES

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;

Direction : Direction Générale des Services techniques

Service : Direction de la gestion interne

Titulaires initial de l'accord-cadre : OUEST VENDEE BALAIS _ BOVB
22 Chemin de Baudroux
79500 SAINT MARTIN LES MELLES

Numéro du marché : 81RL20-20380

Date de notification : 16/04/2020

Objet du marché : **Fournitures de pièces détachées de recharge et d'accessoires nécessaire à l'entretien de différents engins de nettoyage pour le territoire Métropolitain de Toulon – Le Revest les Eaux**

Durée du marché : 1 an reconductible 3 fois

Montant annuel du marché : Montant minimum : 7 000.00 € HT

Montant maximum : 25 000.00 € HT

Montant de l'avenant n°1 : Sans incidence financière.

Imputation budgétaire : Budget Principal opération 61104 et 2377, imputation 011-7222-60632 et 011-7212-60632

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur ALVIN Frédéric, agissant au nom et pour le compte de la **SOCIETE OUEST VENDEE BALAIS**

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Rappel du contexte et objet du marché initial

La direction de la Propreté assure en régie des prestations de nettoyage de la voie publique. Pour ce faire, elle utilise des groupes de lavage de diverses marques dont elle est propriétaire. Dans ce cadre, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a lancé un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture avec livraison de pièces détachées de rechange et d'accessoires, nécessaire à l'entretien des différents engins métiers pour les besoins métropolitains Toulon Le Revest. Le lot 4 Fournitures de balais mécaniques adaptables pour les différents engins de nettoyage toutes marques a été attribué à la société OUEST VENDEE BALAIS pour un montant minimum de 7000, 00 € HT et un montant maximum de 25 000.00 € HT pour une durée d'un an reconductible 3 fois.

Article 2 : Objet et justification du présent avenant

Le BPU initial vise différents balais mécaniques adaptables sur les engins de nettoyage dont dispose la direction.

En 2021, un groupe de lavage RAVO de la marque MATHIEU a été acquis et les balais mécaniques adaptables sur ces engins ne figurent pas au BPU du marché puisque la Direction ne disposait pas d'engin d'une telle marque auparavant.

Ainsi, afin de répondre au besoin de fourniture de balais mécanique de type RAVO, il convient d'ajouter une nouvelle famille de prix au BPU.

Référence article 26002N37B
RAVO 560 LATERAL D640/900 M.R. ~ NEUTRE PPL 3 X 2-ACIER 3.3 X 0.6
Prix unitaire : 86,90 euros HT
(cf. offre de prix : Pièce N° 79-DE244030)

Article 3 : incidence financière

Les masses minimum et maximum restent inchangées durant la durée de l'accord cadre
Le présent avenant n°1 n'a pas d'incidence financière

Article 4 : Délais

La durée d'exécution du contrat est inchangée.

Article 5 : Application des clauses l'accord-cadre modifié

Toutes les clauses de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de la date de sa notification

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour la Métropole Toulon Provence
Méditerranée

Pour le Directeur,
Le directeur général adjoint des services
Monsieur Claude WEISSE

Pour la SOCIETE OUEST VENDEE BALAIS

Monsieur Frédéric ALVIN

**Frederic
Dominique
Pierre ALVIN**

Signature numérique de
Frederic Dominique
Pierre ALVIN
Date : 2022.01.18
14:26:32 +01'00'

N° : DP 22/65

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN POUR UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE SUR LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES/LE BRUSC QUAI SAINT-PIERRE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2122-1-3,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 31 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision métropolitaine n° 21/02/3 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la demande formulée par la SAS FREMA visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que la SAS FREMA, représentée par Madame Emma BLANDIN, Présidente, occupe un local sous l'enseigne « La Cocotte » dont l'activité principale exercée est « Restauration traditionnelle », situé 13 quai Saint Pierre, Le Brusç, 83140 Six-Fours-les-Plages,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée située sur le domaine public de la Métropole,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 17 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de deux années, moyennant une redevance d'occupation annuelle calculée et révisée chaque année, selon la tarification en vigueur instruite annuellement, et rapportée au nombre de m² occupés,

CONSIDERANT que pour l'année 2021, le montant de la redevance d'occupation du domaine public s'élève à 2 550, 00 € TTC,

CONSIDERANT que par décision Président n° 20/12/273 du 15 décembre 2020, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'exonérer les redevances d'occupation du domaine public dues pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 9 juin 2021, ce qui représente la somme de 1 117, 67 € TTC,

CONSIDERANT que cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention d'occupation temporaire du domaine public Métropolitain accordée à la SAS FREMA (enseigne La Cocotte) lui permettant d'occuper une emprise de 17 m² sur la commune de Six- Fours-les-Plages, pour deux années, moyennant une redevance d'occupation annuelle.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Principal, section fonctionnement, chapitre 70, article 70-323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 JAN. 2022**

Hubert FATCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



100 100 100

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN
TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE**

CONSENTIE A LA SAS FREMA

COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° du

Ci-après dénommée « la Métropole TPM »,

D'une part

ET

La SAS FREMA, domiciliée 13 quai Saint Pierre – Le Brusç, 83140 Six-Fours-les-Plages, représentée par Madame Emma BLANDIN, Présidente, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro SIRET 882 464 795 00021, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

D'autre part

Exposé préalable

La SAS FREMA, représentée par Madame Emma BLANDIN, Présidente, occupe un local sous l'enseigne « La Cocotte » dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé 13 quai Saint Pierre – Le Brusq, 83140 Six-Fours-les-Plages.

Pour l'exploitation de cette activité, la SAS FREMA occupe le domaine public au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée autorise la SAS FREMA à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SAS FREMA, représentée par Madame Emma BLANDIN, Présidente, domiciliée 13 quai Saint Pierre, 83140 Six-Fours-les-Plages, sous l'enseigne « La Cocotte », immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro de SIRET 882 464 795 00021, est autorisée à occuper une surface de 17 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer deux terrasses couvertes et fermées – l'une d'une surface de 12m² et la seconde d'une surface de 5m² - pour y exercer son activité de « Restauration traditionnelle ».

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention, de caractère précaire et révocable, est délivrée pour une durée de deux ans an du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Elle ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

Le bénéficiaire versa une redevance annuelle calculée et révisée chaque année, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public

métropolitain, instruite annuellement et rapportée au nombre de m² occupés, bâtis, terrasse, ...

La redevance est fixée, pour l'année 2021 à **1 432, 33 € TTC** (mille quatre cent trente-deux euros et trente-trois centimes).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :

- Terrasse couverte et fermée en zone littorale de moins de 20m² :
150,00 € TTC/m²/an x 17 m² = 2550, 00 € TTC
- Exonération de redevance d'occupation 1^{er} janvier 2021 au 9 juin 2021 (délibération n° 20/12/273 du 15 décembre 2020) = 1 117,67 € TTC

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2022, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de la Commune dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à laisser accès aux agents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en cas de demande de visite des lieux,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour la période suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **31 octobre 2022** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 9 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

L'Occupant pourra résilier la présente à tout moment, sous respect d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans pouvoir prétendre à quelconque indemnité.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

Compte tenu de la nature de la dépendance mise à disposition, la convention pourra toujours être révoquée ou suspendue :

- sous respect d'un préavis de trois mois par accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- sans préavis et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet huit jours après sa réception en cas de :
 - o non-paiement des redevances,

- non-respect des dispositions de la présente convention,
- non utilisation effective du local mis à disposition,
- radiation de l'intéressé du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des Métiers,
- changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire.

La résiliation à l'initiative de la Métropole TPM pour quelque motif que ce soit n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 – INFORMATIQUES ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

Pour la SAS FREMA

Pour la Métropole Toulon Provence
Méditerranée,

Emma BLANDIN

Hubert FALCO

N° : DP 22/66

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 7 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE OFFICIEL DES FETES DE LA VALETTE DU VAR" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Comité Officiel des Fêtes de la Valette-du-Var » dont le siège social est à la Valette-du-Var et ayant pour objet d'organiser sur le territoire de la commune de la Valette-du-Var toutes les fêtes, anniversaires et commémorations,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que ces actions contribuent au rayonnement du territoire métropolitain,

CONSIDERANT les retombées économiques et touristiques liées aux diverses manifestations organisées par le Comité Officiel des Fêtes tout au long de l'année et notamment durant les périodes estivales,

CONSIDERANT l'organisation de manifestations tout au long de l'année 2022,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 7 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 7 000 euros (sept mille euros) à l'association « Comité Officiel des Fêtes de la Valette-du-Var ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

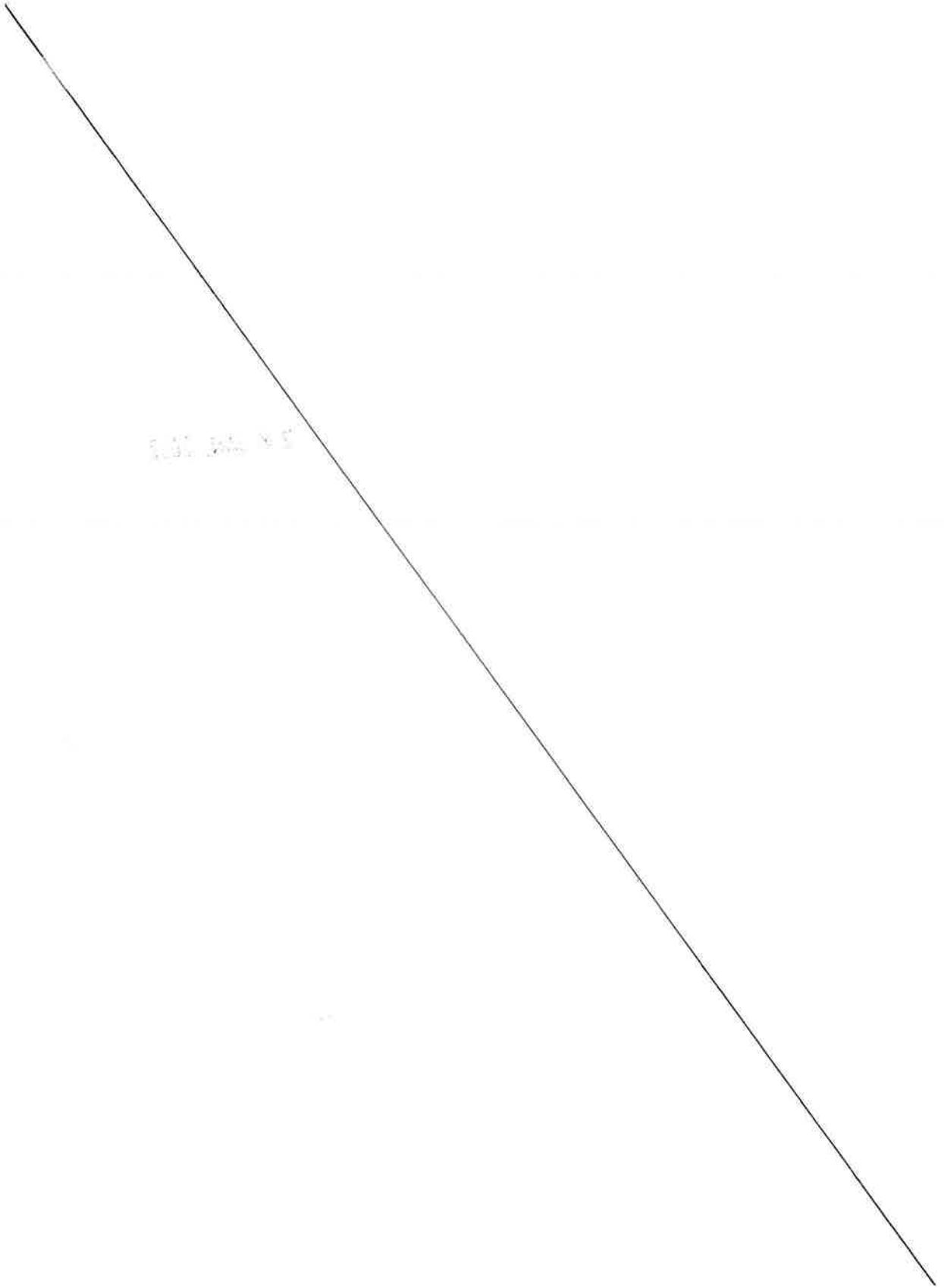
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





100 100 100

N° : DP 22/67

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "AMICALE DU COMITE COMMUNAL DES FEUX DE FORET DE LA VALETTE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Amicale du Comité Communal des Feux de Forêt de La Valette-du-Var » de dont le siège social est à la Valette du Var et ayant pour objet de mettre en œuvre toutes initiatives tendant à apporter un soutien moral ou matériel à ses membres,

CONSIDERANT que la forêt est une partie importante de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il est important de la protéger,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir et encourager l'action des bénévoles qui œuvrent pour préserver les zones boisées de la commune et limitrophes,

CONSIDERANT que l'action menée dans les communes de la Métropole par les Comités des Feux de Forêts est incontournable,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Amicale du Comité Communal des Feux de Forêt de La Valette-du-Var ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

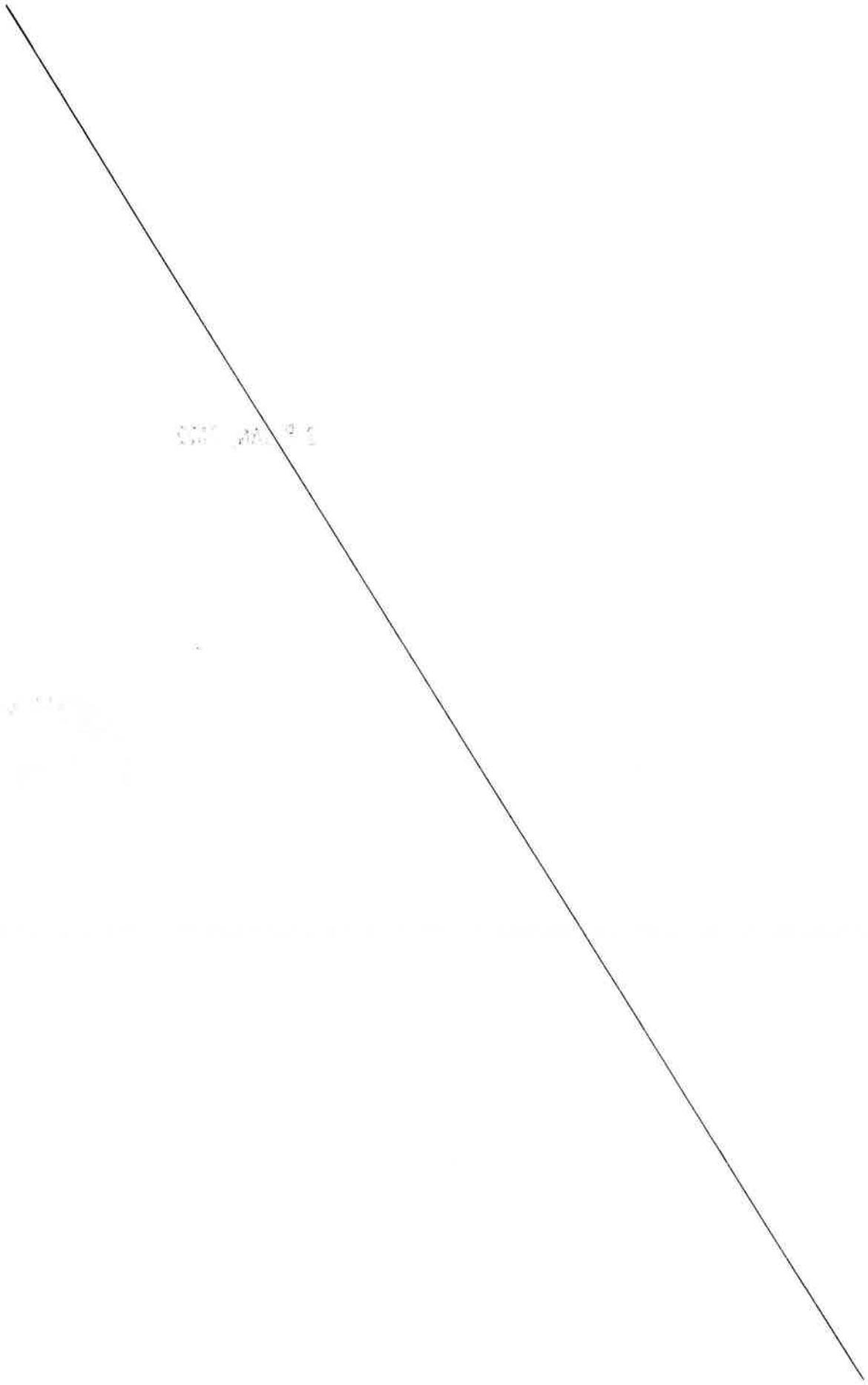
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





000 000 000

000 000 000

N° : DP 22/68

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "CLUB VALETTOIS DE TENNIS DE TABLE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Club Valettois Tennis de Table » dont le siège social est à La Valette-du-Var et ayant pour objet de créer, maintenir et développer toutes les activités liées à la pratique du tennis de table,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Club Valettois Tennis de Table » de La Valette-du-Var.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1000 1000 1000

N° : DP 22/69

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "AMICALE DES BENEVOLES DU COMITE COMMUNAL DES FEUX DE FORET DE LA GARDE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Amicale des Bénévoles du Comité Communal des Feux de Forêt de la Garde » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de mettre en œuvre toutes initiatives tendant à apporter un soutien moral ou matériel à ses membres,

CONSIDERANT que la forêt est une partie importante de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est important de la protéger,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir et encourager l'action des bénévoles qui œuvrent pour préserver le domaine forestier sur la commune de La Garde tout au long de l'année,

CONSIDERANT que l'action menée dans les communes de la Métropole par les Comités des Feux de Forêts est incontournable,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Amicale des Bénévoles du Comité Communal des Feux de Forêt de La Garde ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

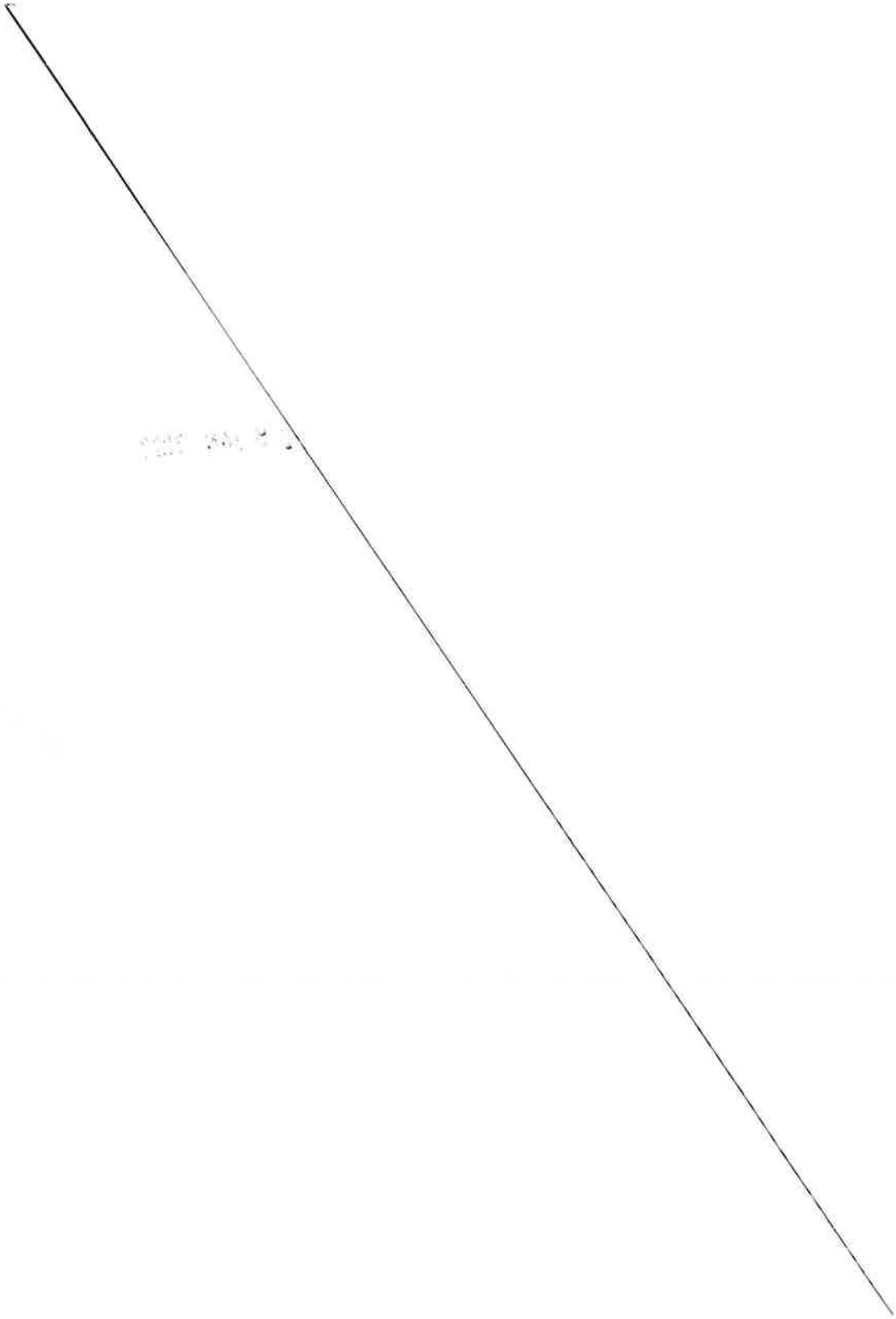
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





0000 0000 0000

N° : DP 22/70

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 200 EUROS A L'ASSOCIATION "AMICALE DU 9EME REGIMENT DE CHASSEURS PARACHUTISTES SECTION PACA DELEGATION LA GARDE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'« Amicale du 9^{ème} Régiment de Chasseurs Parachutistes – Section PACA délégation La Garde » dont le siège social est à Toulon et ayant pour but d'entretenir les vertus militaires et civiques, de perpétuer le souvenir des camarades tombés, de développer des liens de solidarité et de camaraderie,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association visent à entretenir l'esprit de solidarité et donc l'efficacité de la représentation des parachutistes au travers de nombreuses manifestations sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que le maintien de la mémoire est un devoir,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de plusieurs célébrations tout au long de l'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 200 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 200 euros (deux cents euros) à l' « Amicale du 9^{ème} Régiment de Chasseurs Parachutistes – Section PACA délégation La Garde » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



05/10/1998

N° : DP 22/71

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "ART CULTURE ET CHOREOLE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Art Culture et Choreole » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de créer, d'organiser des activités locales ayant un caractère éducatif, culturel ou social, d'encourager la jeunesse à l'art et la culture sous toutes ses formes,

CONSIDERANT l'intérêt métropolitain des actions menées par l'association « Art Culture et Choreole » sur le territoire métropolitain en terme culturel et social,

CONSIDERANT qu'il est primordial pour toutes les générations de développer des activités éducatives, culturelles et sociales afin de combattre l'isolement et la fracture sociale,

CONSIDERANT qu'il est important d'aider au développement de ces actions et de soutenir financièrement cette association sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Art Culture et Choreole » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

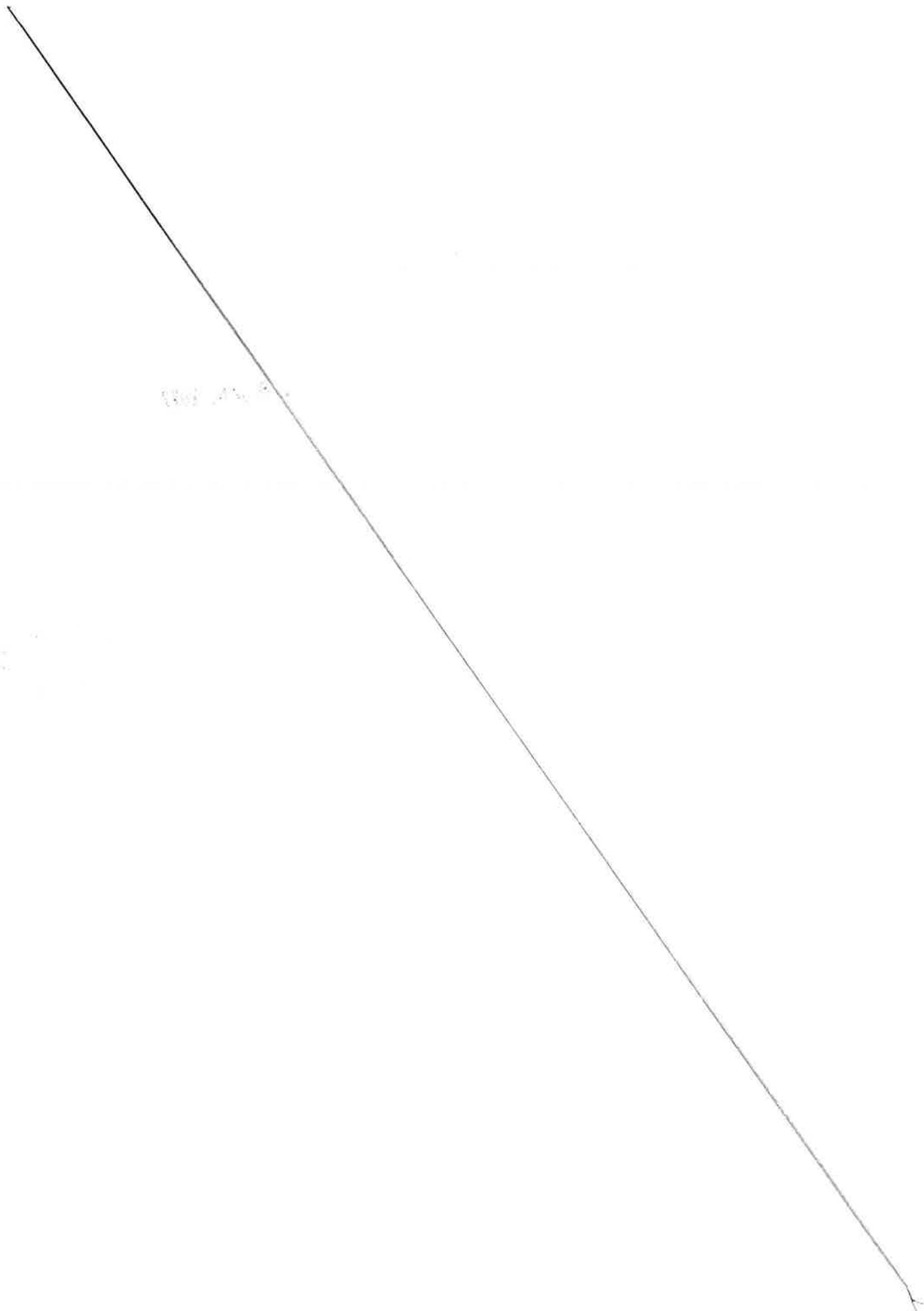
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





1861

1861

N° : DP 22/72

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "RENCONTRES INTERNATIONALES D'AIKIDO" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Rencontres Internationales d'Aïkido » dont le siège social est à Saint-Mandrier et ayant pour objet la pratique de sports de combat et plus particulièrement le judo et l'aïkido,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'intégration des jeunes,

CONSIDERANT qu'il est important d'occuper les enfants et les jeunes adultes durant les périodes hors scolaires,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive et la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend, au travers de sa compétence sport, encourager les ambitions de ses clubs,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Rencontres Internationales d'Aïkido » de Saint-Mandrier.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération 1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° : DP 22/73

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION SPORTIVE SAINT-MANDRIER BASKET" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Union Sportive Saint-Mandrier Basket » dont le siège social est à Saint-Mandrier et ayant pour objet d'organiser et de développer la pratique sportive et notamment le basket,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation du 7^{ème} "Challenge Jean Derrien" Tournoi 3x3 Open Junior League,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Union Sportive Saint-Mandrier Basket » de Saint-Mandrier.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

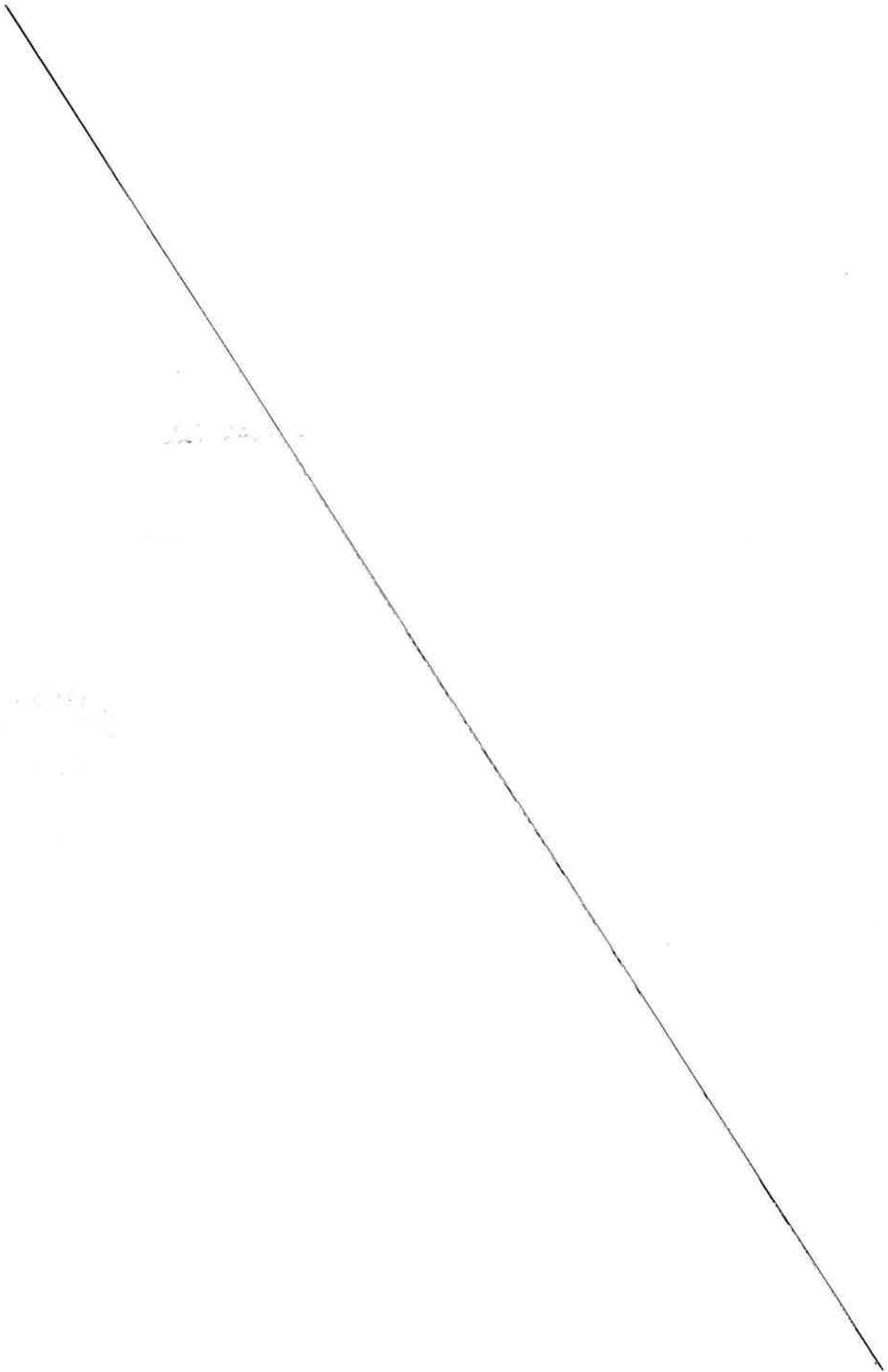
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/74

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES RESTAURANTS DU COEUR - LES RELAIS DU COEUR DU VAR" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Restaurants du Cœur » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies notamment dans le domaine alimentaire par l'accès à des repas gratuits,

CONSIDERANT que cette association œuvre sans relâche pour soutenir alimentaires et moralement ces personnes durant toute l'année,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de la politique de la ville, entend soutenir cette association qui œuvre pour le respect et la solidarité envers toutes les personnes démunies,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) à l'association « Les Restaurants du Cœur » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

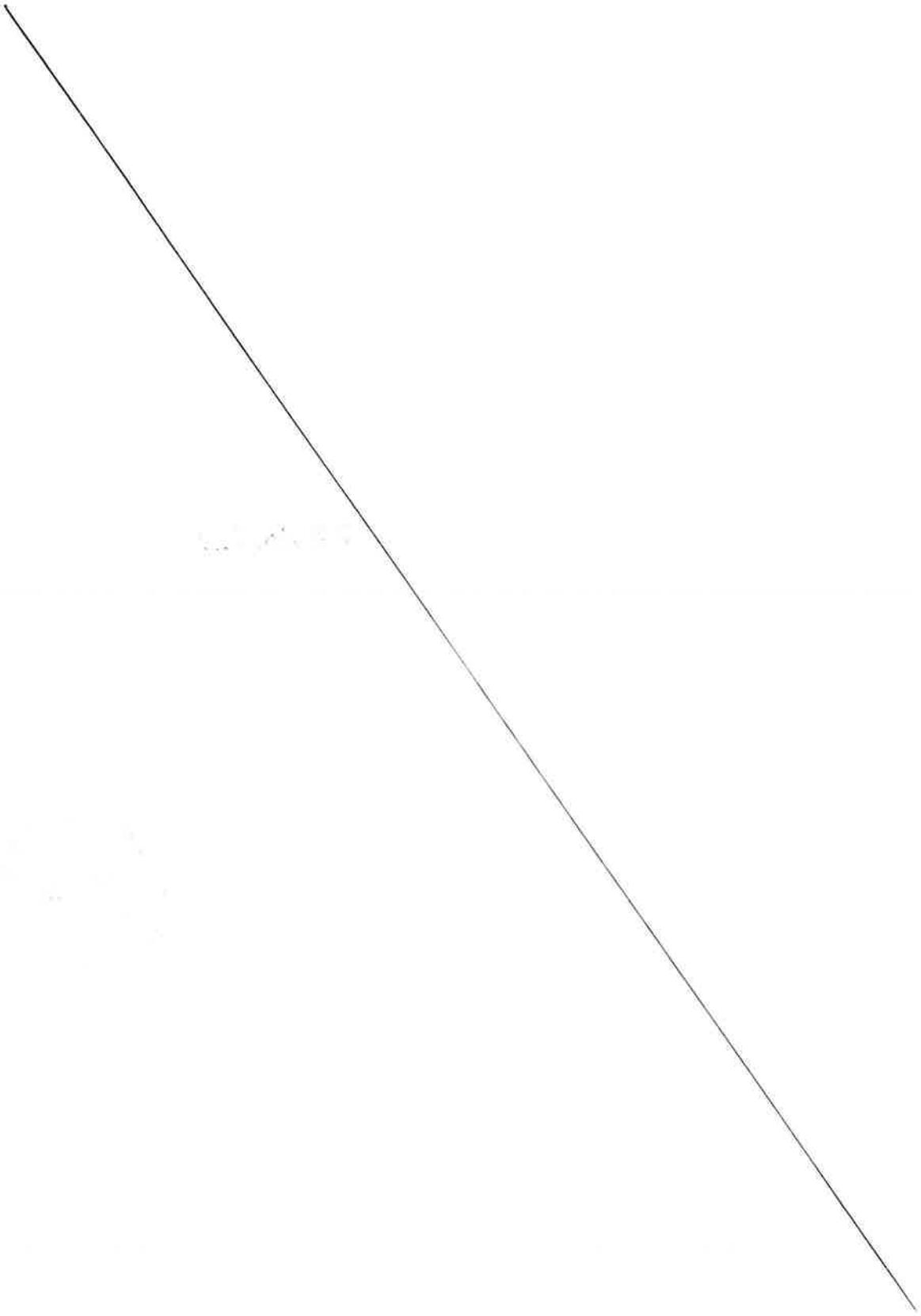
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/75

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "ORCHESTRE D'HARMONIE DE LA VALETTE-DU-VAR" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Orchestre d'Harmonie de La Valette-du-Var » dont le siège social est à la Valette-du-Var et ayant pour objet de développer et favoriser toutes formes d'art musical notamment par l'organisation de concerts publics et participation aux cérémonies patriotiques de la commune,

CONSIDERANT que les nombreux concerts organisés par cette harmonie sont à la fois valorisant pour la commune de La Valette-du-Var et participent au rayonnement de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de concerts gratuits, de la participation aux cérémonies patriotiques et d'animations musicales (Sainte-Cécile, maison de retraite) tout au long de l'année 2022,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Orchestre d'Harmonie de La Valette-du-Var ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n° 1 article 65748.

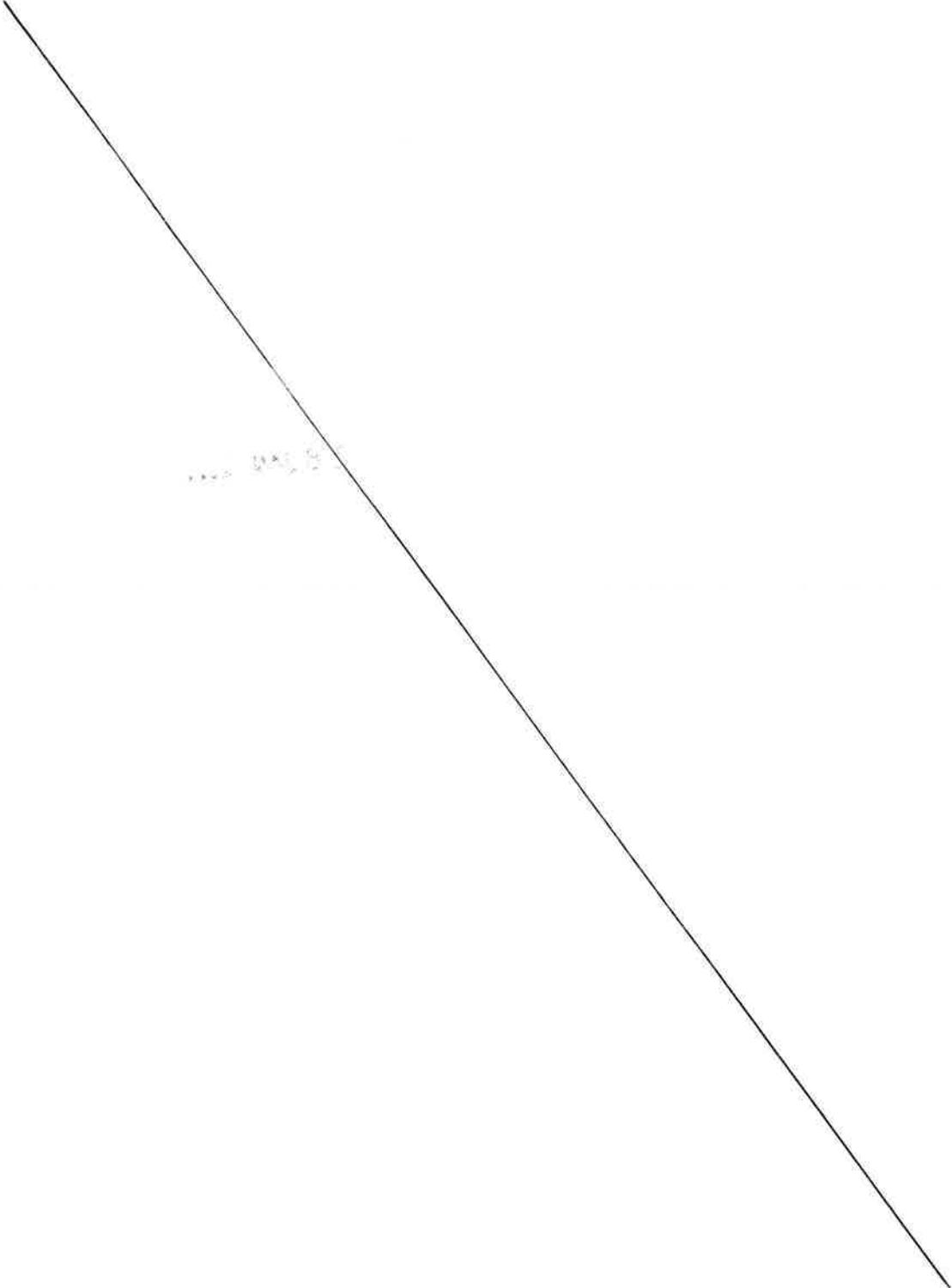
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon-Provence-Méditerranée
Ancien Ministre



1940 MAR 25

N° : DP 22/76

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "ENSEMBLE VOCAL VALETTOIS COEURS EN CHOEUR" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Ensemble Vocal Valettois Cœurs en Chœur » dont le siège social est à La Valette-du-Var et ayant pour objet de promouvoir et développer le chant choral,

CONSIDERANT que cette association rayonne sur l'ensemble des communes de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est important d'aider à la vulgarisation du chant choral, et donc d'aider ceux qui, bénévolement, le pratiquent,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle et politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de diverses manifestations tout au long de l'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Ensemble Vocal Valettois Cœurs en Chœur » de La Valette-du-Var.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1000 1000 1000

N° : DP 22/77

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "BOULOMANES DU CREUX SAINT GEORGES" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Boulomanes du Creux Saint Georges » dont le siège social est à Saint-Mandrier et ayant pour objet la pratique de jeux de boules (pétanque et jeux provençaux),

CONSIDERANT l'importance qu'il y a, dans notre région et donc, sur le territoire métropolitain, à défendre ce sport intimement lié à la culture provençale,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre des politiques sportive et culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de divers concours tout au long de l'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Boulomanes du Creux Saint Georges » de Saint-Mandrier.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

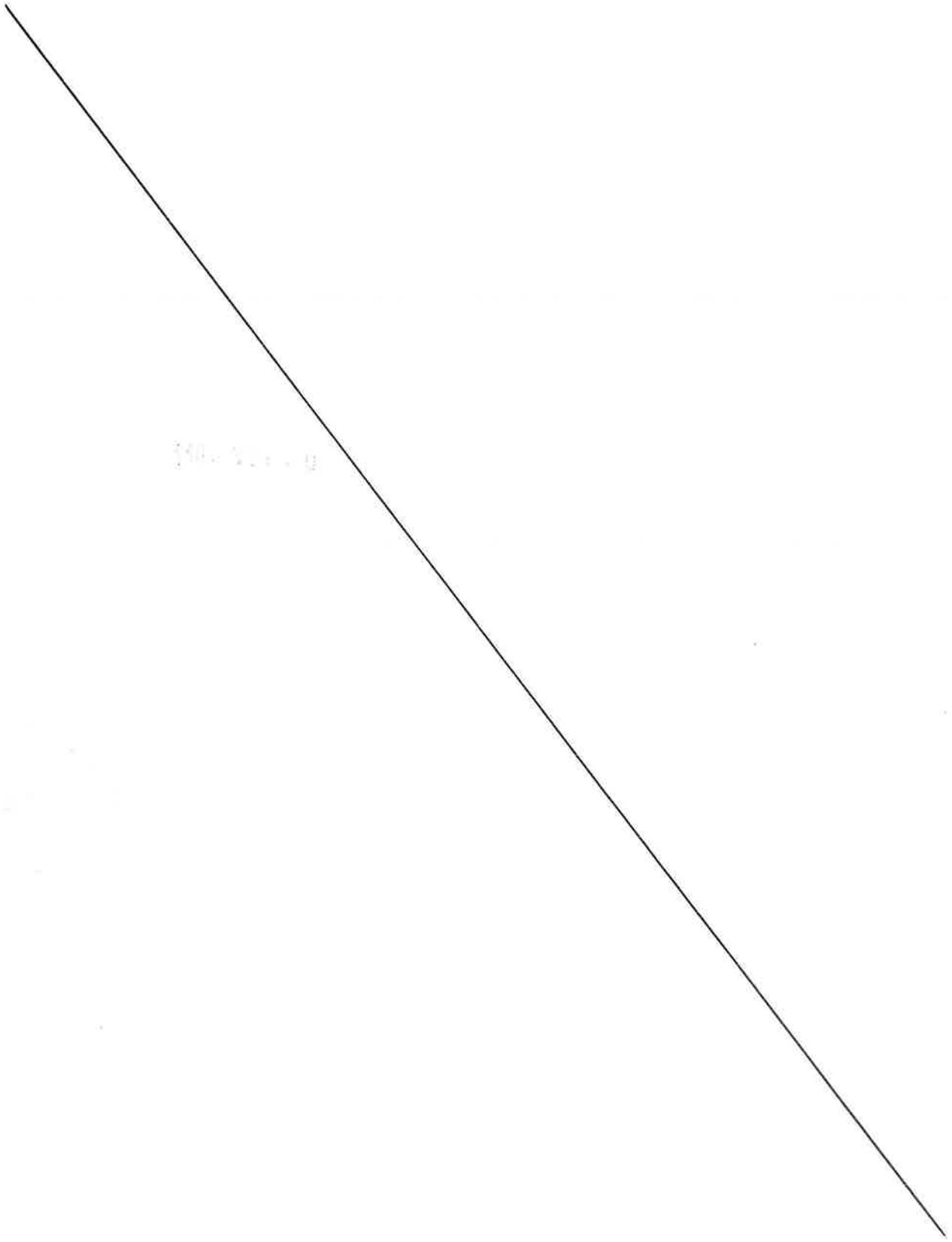
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **04 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





340-500-00

N° : DP 22/78

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 500 EUROS A L'ASSOCIATION "EN CHEMIN" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « En Chemin » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet de favoriser toutes formes d'activités d'intérêt général à caractère social, humanitaire et philanthropique,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville au titre de la solidarité, principe fondateur de la Métropole, mais également dans le cadre de la politique environnementale,

CONSIDERANT l'organisation d'une action de broyage de déchets verts sur la commune du Revest-les-Eaux,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les associations qui œuvrent sans relâche pour aider les personnes en difficulté sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 500 euros (trois mille cinq cents euros) à l'association « En Chemin » de Hyères.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

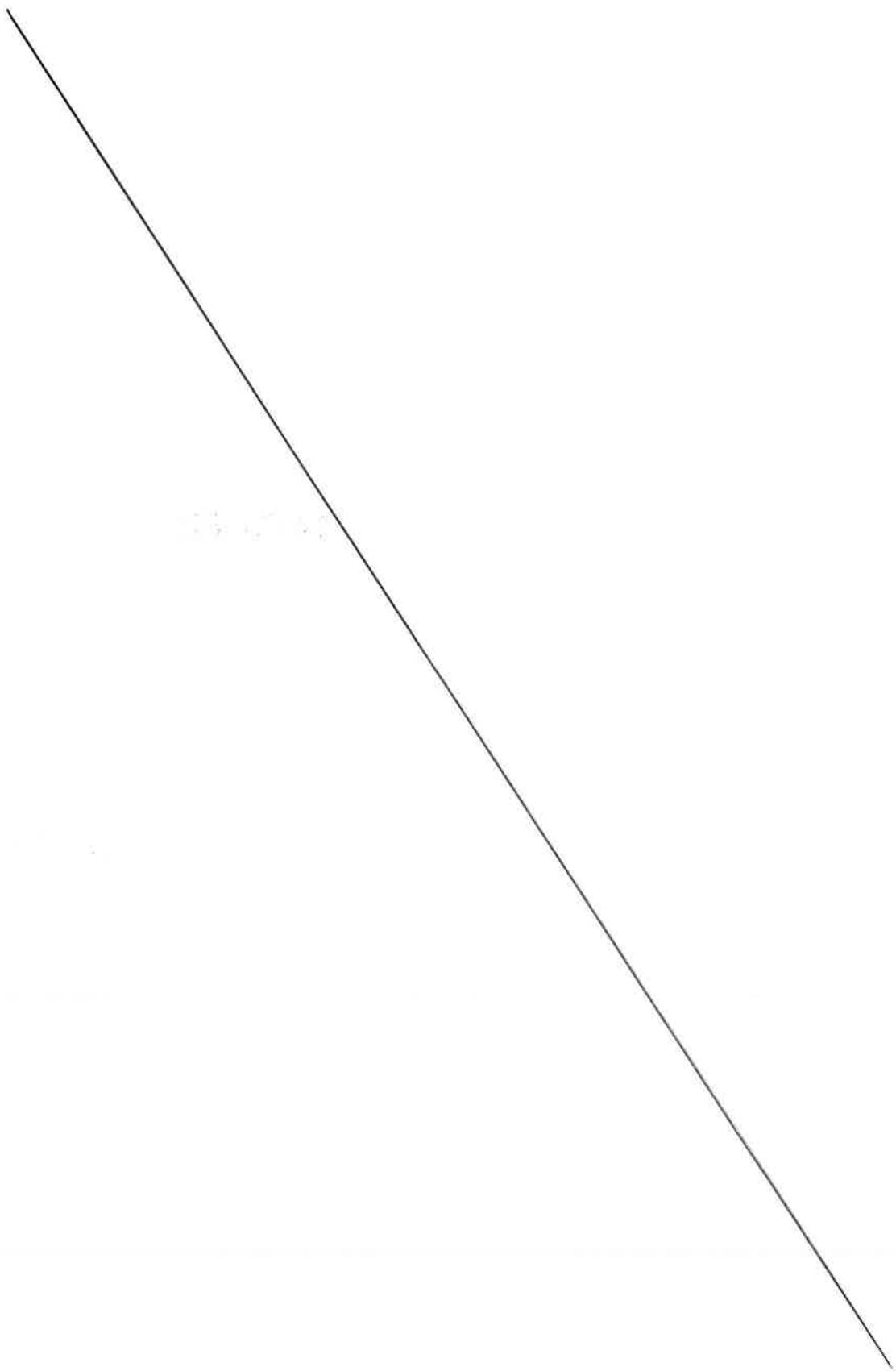
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **04 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/79

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "OCCE DU VAR - ECOLE PRIMAIRE JEAN GIONO" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « OCCE du Var – Ecole Primaire Jean GIONO » dont le siège social est à la Valette-du-Var et ayant pour objet d'initier les enfants à la citoyenneté,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les projets initiés par les enfants de l'école Jean GIONO sont importants pour développer et pérenniser le devoir civique,

CONSIDERANT que l'animation peut être un des moyens privilégiés pour réussir dans ce domaine,

CONSIDERANT l'organisation d'une classe de neige "Découverte de la glisse et du patrimoine" du 24 au 28 janvier 2022 pour les 4 classes de CM1 et CM2 de l'école,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « OCCE du Var – Ecole Primaire Jean GIONO » de la Valette-du-Var.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

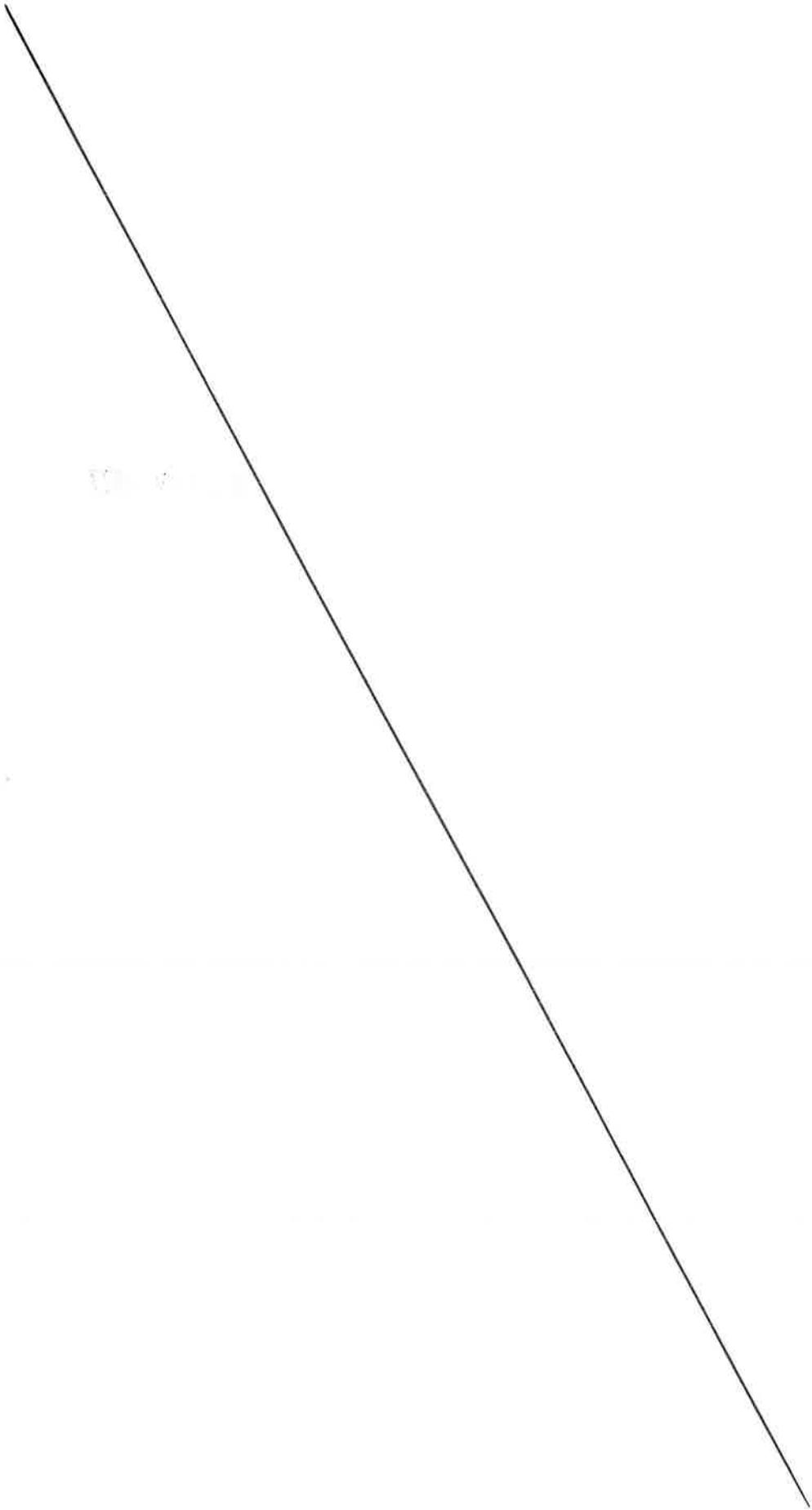
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **04 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/80

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "VOLLEY CLUB HYERES PIERREFEU"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Volley Club Hyères Pierrefeu » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour la pratique de l'éducation physique et des sports notamment le volley-ball,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes dans la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Volley Club Hyères Pierrefeu » de Hyères.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65743.

La présente Décision sera

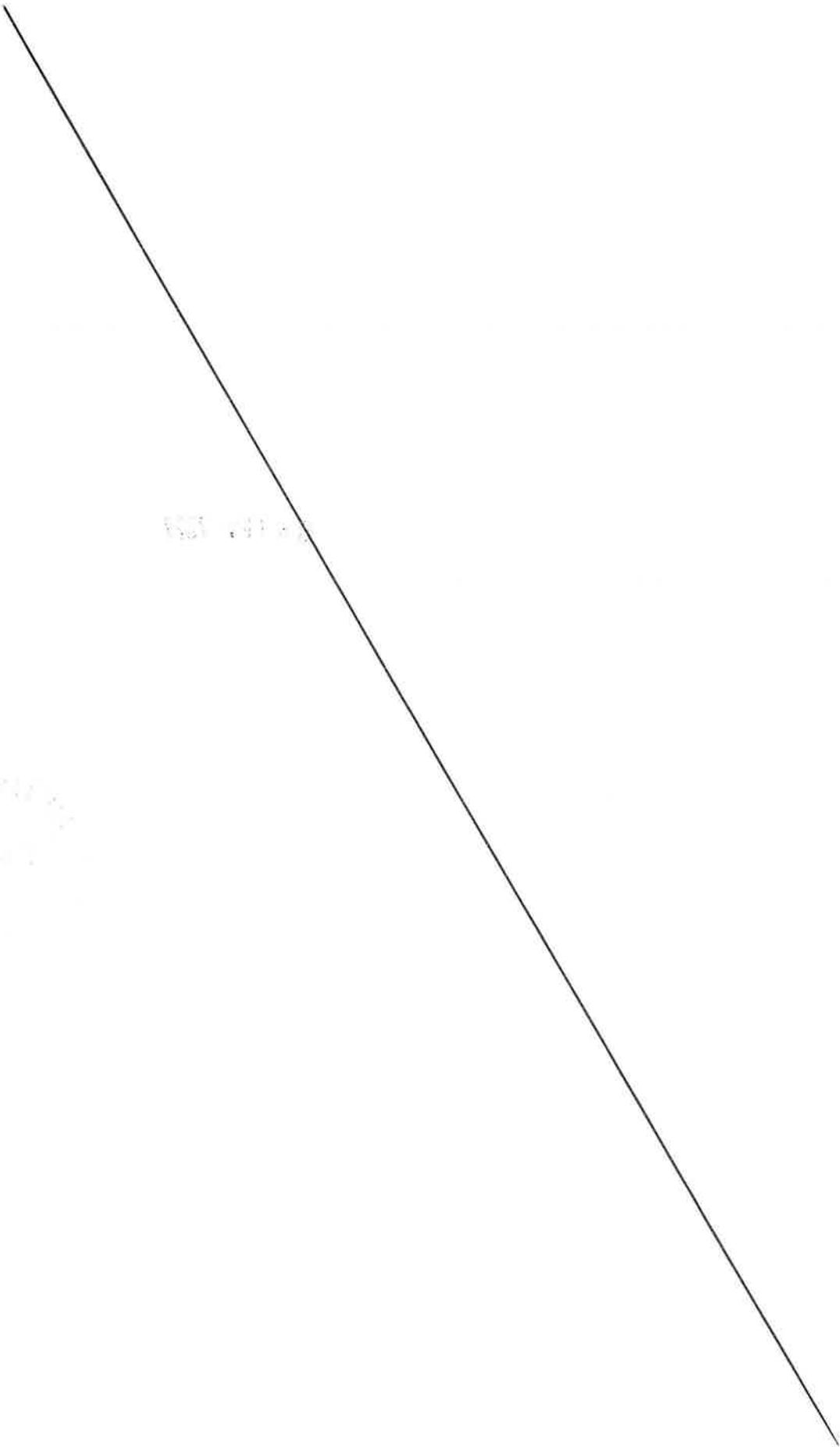
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **04 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





1951 11 12

1951 11 12

N° : DP 22/81

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "CERCLE CULTUREL SOCIAL CRAUOIS"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Cercle Culturel et Social Craurois » dont le siège social est à la Crau et ayant pour objet de créer, de développer toutes les activités locales ayant un caractère éducatif, culturel ou social, de défendre les intérêts moraux et matériels de ses différentes activités,

CONSIDERANT l'intérêt métropolitain des actions menées par le Cercle Culturel et social Craurois sur le territoire métropolitain en terme culturel et social,

CONSIDERANT qu'il est primordial pour toutes les générations de développer des activités éducatives, culturelles et sociales afin de combattre l'isolement et la fracture sociale,

CONSIDERANT qu'il est important d'aider au développement de ces actions et de soutenir financièrement cette association sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT le coût non négligeable des équipements nécessaires à ce centre pour la réalisation de son programme d'activités 2022,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTIRUBUER une subvention d'un montant de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Cercle Culturel et Social Craurois ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°2 article 65748 du Budget Principal 2022.

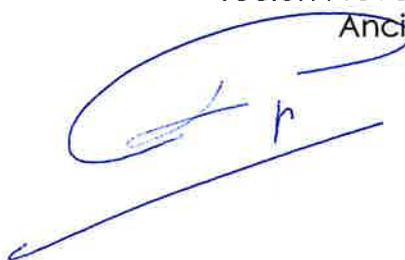
La présente Décision sera

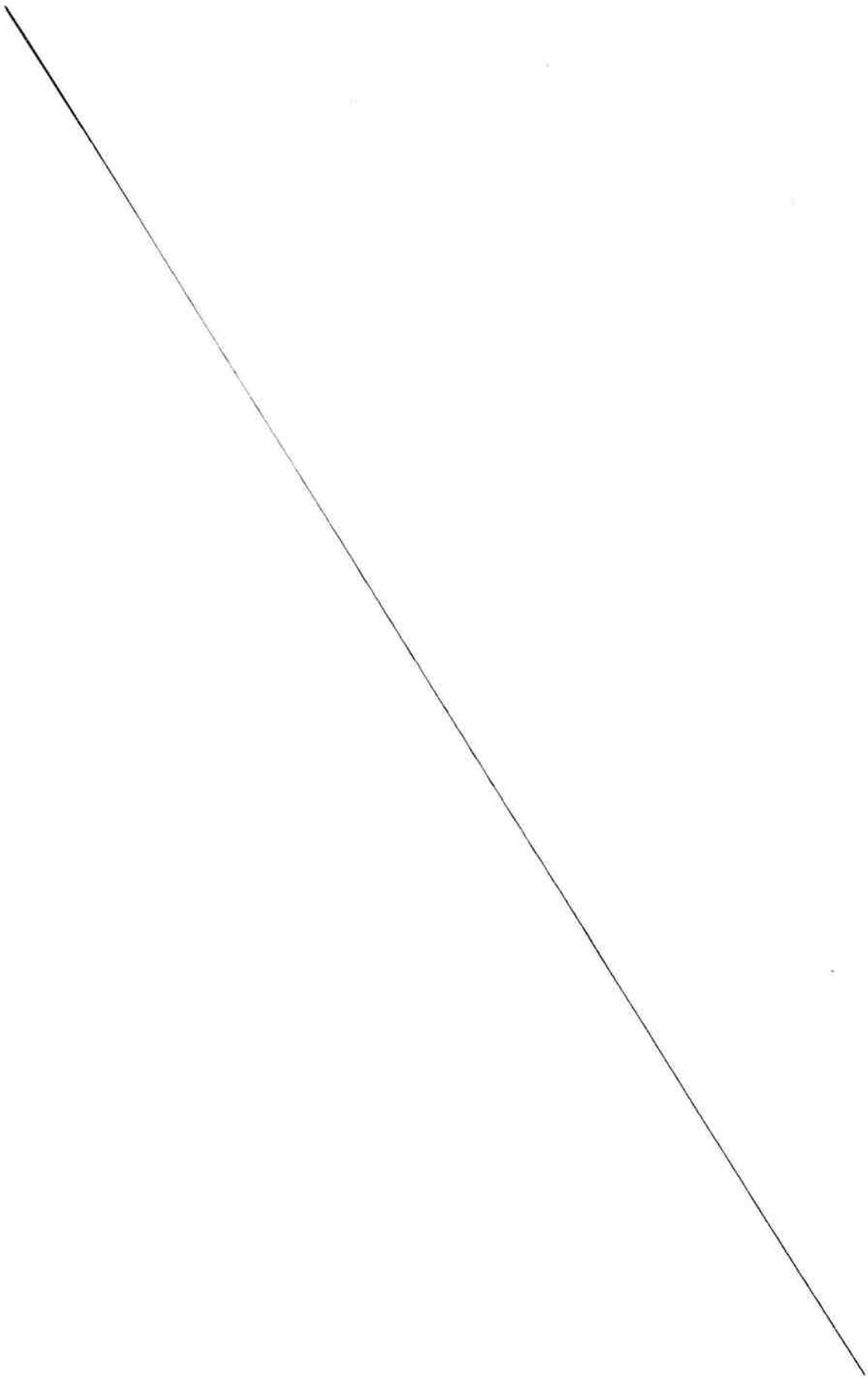
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le
vendredi 4 février 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/82

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "HYERES NATATION ARTISTIQUE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Hyères Natation Artistique » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet la pratique de la natation synchronisée,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'insertion des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive, mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est important de soutenir ces clubs sportifs,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros) à l'association « Hyères Natation Artistique ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

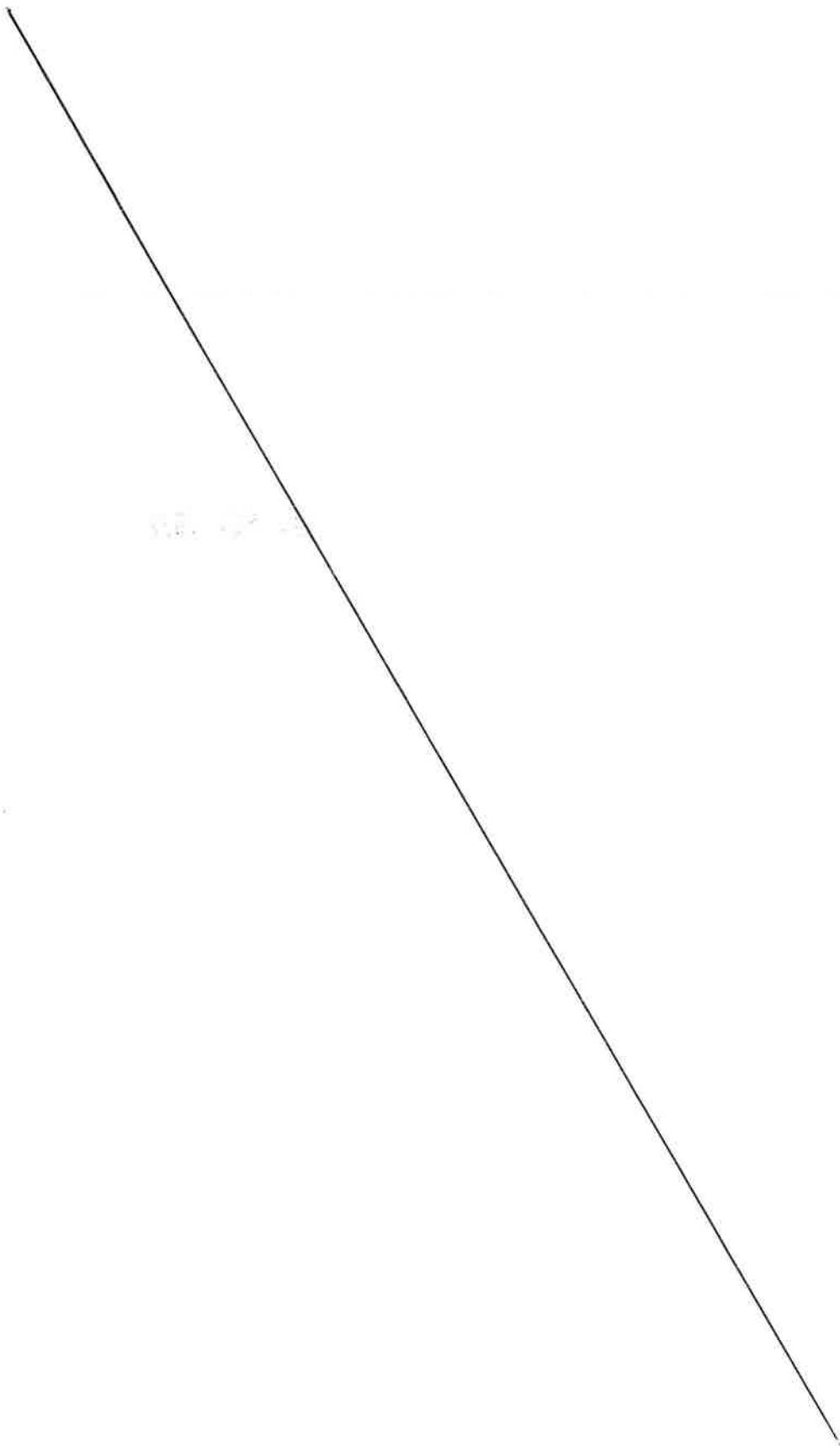
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **04 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/83

DECISION DU PRESIDENT

HABITAT PRIVE - DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ANAH - REALISATION D'UNE ETUDE PRE-OPERATIONNELLE POUR LA REVITALISATION DU CENTRE VILLE DE LA COMMUNE D'OLLIIOULES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les délibérations n°03/02/05/05 du 7 février 2003 et n°05/06/40/87 du 23 juin 2005 définissant l'intérêt communautaire en matière d'habitat,

VU l'avis de la Commission Politique de la Ville et Habitat en date du 9 septembre 2021,

CONSIDERANT que la commune d'Ollioules souhaite redynamiser son centre-ville à travers une intervention publique sur le logement,

CONSIDERANT qu'un marché public d'études a été lancé avec pour objet :

- la connaissance du contexte et des enjeux locaux en matière d'habitat,
- la réalisation d'un état des lieux du marché de l'habitat,
- la définition d'une stratégie d'intervention,
- la formalisation des outils nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie,

CONSIDERANT que les dépenses liées à la réalisation de cette étude sont inscrites au budget du service Habitat pour l'année 2022 (opération 65, chapitre 11 article 617),

CONSIDERANT que cette étude peut bénéficier de subvention de la part de nos partenaires institutionnels, notamment de l'ANAH, et qu'il convient de les saisir officiellement,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOLLICITER auprès des partenaires institutionnels, notamment l'ANAH, une subvention à une hauteur la plus forte possible.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout acte relatif à la présente décision.

La présente Décision sera

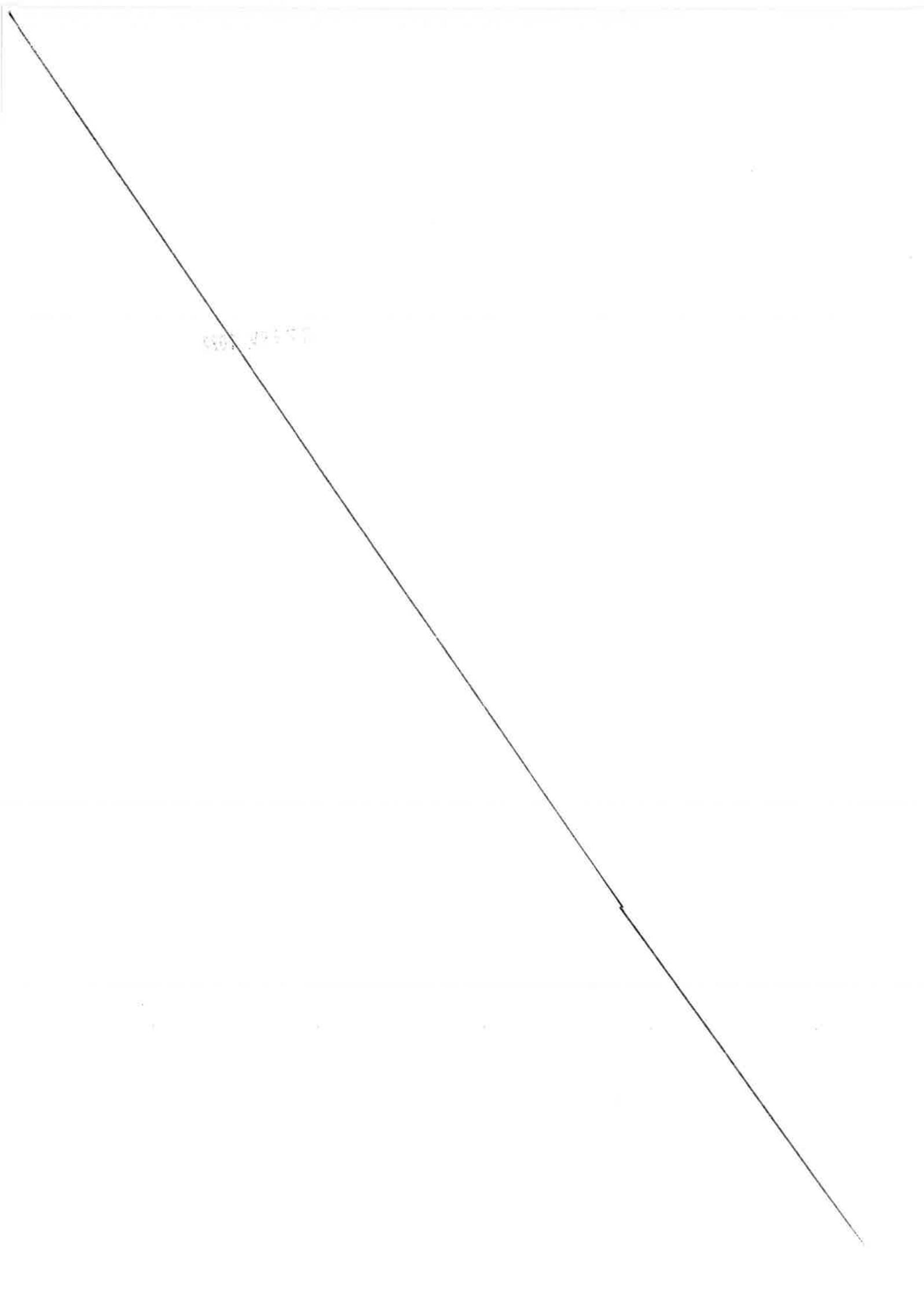
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **07 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





1957
1957

N° : DP 22/84

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU VELODROME A HYERES-LES-PALMIERS AVEC L'ASSOCIATION OLYMPIQUE CYCLO-CLUB D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°03/12/31/191 en date du 15 décembre 2003 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire du vélodrome de Hyères-les-Palmiers,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande de mise à disposition de l'association en date du 25 octobre 2021,

CONSIDERANT que découle du transfert à TPM par la ville de Hyères-les-Palmiers, de l'équipement sportif du Vélodrome, la nécessité de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités territoriales de la Métropole souhaitant disposer de créneaux sur cet équipement,

CONSIDERANT que la convention a pour objet de mettre à disposition des clubs, associations sportives, établissements scolaires et collectivités le droit d'occuper, de manière partielle et temporaire, les équipements sportifs du vélodrome TPM, sis chemin de l'Ermitage, lieu-dit Costebelle, 83400 Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour la saison 2021/2022, suivant des plages horaires fixées par voie conventionnelle,

CONSIDERANT que cette mise à disposition participe du rayonnement du vélodrome et qu'elle n'entrave pas le bon fonctionnement de ce dernier

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet de convention ci-annexé concernant l'association « OLYMPIQUE CYCLO-CLUB D'ANTIBES JUAN-LES-PINS ».

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **07 FEV. 2022**



Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

1953 FEB 22

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du

.....
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association OLYMPIQUE CYCLO-CLUB D'ANTIBES JUAN-LES-PINS, ayant son siège social : 495 chemin des Eucalyptus- BP 30053 - 06600 ANTIBES CEDEX, représentée par son président Monsieur Dominique HERCKEL, dûment autorisé à signer la convention.

Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1^{er} janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à « **l'Association** » le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, à « **l'Association** », selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Samedi : 10h00 à 13h00	Piste en bois (en partage)
-------------------------------	----------------------------

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).

***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 2021 et le 30 juin 2022.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; « **l'Association** » s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

« **l'Association** » n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

« **L'Association** » sera tenue responsable de tous désordres et tous sinistres qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

« **L'Association** » s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif du vélodrome aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

- 1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif du vélodrome;
- 2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
- 3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
- 4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- 5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- 6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwiches, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, « **L'Association** » reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

« **L'Association** » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont « **L'Association** » pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

« **L'Association** » devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. « **L'Association** » devra solliciter son renouvellement, par le formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président de l'Association
Olympique Cyclo-Club d'Antibes
Juan-Les-Pins

Monsieur Hubert FALCO

Monsieur Dominique HERCKEL



REGLEMENT INTERIEUR
DU VELODROME
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du Vélodrome, chemin de l'Ermitage 83400 Hyères-les-Palmiers. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le Vélodrome et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Le Vélodrome TPM type PA-X-L 1ère catégorie se compose principalement de :

- Une piste cycliste en bois (250 m)
- Une piste cycliste en béton (110m)
- Un poste de contrôle course
- Un espace coureur
- Une tribune « J. BERTOLINO » de 700 places
- Une tribune « F. GARNIER » de 600 places
- 19 boxes de rangement
- Une salle polyvalente (83 m²)
- Une salle de boxe (60 m²)
- Une salle de musculation (80 m²)
- Une salle de réunion (60 m²)
- Une infirmerie
- 4 vestiaires
- Une buvette extérieure
- Plusieurs bureaux et locaux divers (sanitaires, techniques...)
- 1 ascenseur PMR (tribune F. GARNIER)
- 3 parkings : parking keirin 23 places, parking omnium 49 places et parking sprint 61 places

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance.

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Pour les bureaux :

- du lundi au vendredi de 8h à 18h00
- le samedi de 8h à 12h

Pour les espaces sportifs et boxes :

- du lundi au vendredi de 8h à 21h
- le samedi de 8h à 12h

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.

Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de

septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.

L'utilisation des structures du Vélodrome devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.

En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le Vélodrome, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagers ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le Vélodrome le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.

Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le Vélodrome ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmier avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le Vélodrome afin de connaître les disponibilités
- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"
- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.

La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.
- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du Vélodrome.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Vélodrome pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du Vélodrome et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles

causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Vélodrome aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Vélodrome;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;
- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès au Vélodrome sportif est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,

- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,
- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du Vélodrome sont interdits :

- 1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
- 2 Les paris et jeux d'argents,
- 3 Les appareils automatiques type machine à sous,
- 4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
- 5 Les quêtes sauf autorisation,
- 6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
- 7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
- 8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agréées à des fins de surveillance,
- 9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
- 10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
- 11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
- 12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
- 13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
- 14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
- 15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette,
- 16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
- 17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du Vélodrome.
- 18 De marcher dans les espaces verts du site,
- 19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site,

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1^{er} secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.

Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du Vélodrome et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.

Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du Vélodrome.

Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.

Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du Vélodrome.

Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité
- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du Vélodrome est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du Vélodrome, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Saut dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1 : PISTE

Tout utilisateur doit être en possession d'un vélo de piste et être muni d'un casque conforme au Code du sport, aux dispositions réglementaires en vigueur avec marquage C.E et de chaussures de cyclisme ou de sport. Le tout en bon état de fonctionnement. Il est recommandé de porter des gants

L'utilisation de la piste est autorisée uniquement :

- par la direction du vélodrome de TPM et suivant son accord donné par **écrit**.
- lors de la présence d'un agent de surveillance de la Métropole sur le site

L'agent de surveillance de TPM veille sur l'équipement et se réserve le droit d'exclure un utilisateur en cas de non-respect des règles d'utilisation des infrastructures.

Lorsque différents types d'utilisateurs (clubs) sont présents en même temps sur la piste, il est demandé aux responsables d'activités, in situ, de procéder à une concertation pour organiser de manière sécuritaire les différents niveaux de pratique ou type d'activités de piste.

En présence d'un « chef de piste » (personnel habilité métropolitain exclusivement), les responsables d'activités devront l'informer au préalable de leurs activités, pour qu'il les organise en sécurité.

10 personnes maximum débutantes évoluant simultanément sur la piste.

30 personnes maximum expérimentées évoluant simultanément sur la piste.

Le sens de conduite est le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Avant de s'élancer sur la piste, il est indispensable de s'assurer que cette dernière est libre. Tout dépassement s'effectue par la droite.

Tout changement de trajectoire se fait après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné ou ne s'apprête à doubler.

Toute sortie de piste s'effectue après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné, en se rapprochant de la côte d'azur et en libérant rapidement la piste. La zone de sécurité (sous la côte d'azur) doit être évacuée le plus vite possible.

Le stationnement n'y est pas autorisé.

Il est indispensable d'adapter sa vitesse conséquente dans les virages en fonction de l'inclinaison de la piste, afin d'éviter de glisser.

Le coureur qui mène le peloton choisit sa trajectoire, le coureur qui suit juste derrière place sa roue avant légèrement au-dessous de la roue arrière du coureur qui mène, afin d'éviter d'être balayé par le coureur qui va passer le relai en s'écartant vers le haut de la piste.

Une grande attention est de rigueur, afin de savoir ce qui se passe autour de soi et de pouvoir réagir rapidement à chaque situation.

Lorsque l'utilisateur cycliste est **seul** sur la piste, il est impératif que :

- Celui-ci soit formé à la sécurité et aux techniques de pratique du vélo sur piste. Le niveau d'expertise du cycliste devra être validé par un agent métropolitain de la direction du vélodrome spécialiste de la discipline.
- D'être autorisé par la direction du vélodrome (une liste sera établie en septembre de chaque année par cette dernière à cet effet).

Le public n'est pas autorisé à accéder à la piste et son aire centrale, sauf autorisation de la part de la direction du vélodrome.

L'utilisation de motocyclettes sur la piste doit faire l'objet d'une demande **écrite** spécifique à la direction des sports de TPM.

Elle est autorisée sous les conditions suivantes :

- Avoir l'autorisation **écrite** de la direction du vélodrome.
- Motocyclette adaptée à la piste et en bon état de fonctionnement (état de marche et sécuritaire de l'engin motorisé).
- Port du casque et de gants aux normes de sécurité en vigueur pour motocyclette, obligatoire pour les pilotes.
- Il sera souscrit un contrat d'assurance pour le(s) motocyclette(s) nécessaire à la couverture de leur activité (attestation valide à fournir annuellement à la direction du vélodrome et avec le courrier de demande).
- Les conducteurs des motocyclettes devront être en règle avec le code de la route : être détenteur du permis de conduire adapté au véhicule et avoir 18 ans au minimum (copie du permis de conduire en cours de validité et carte d'identité à fournir pour chaque conducteur à fournir dans le courrier de demande).

L'utilisation de motocyclette lors d'entraînement ou de manifestation est sous l'entière responsabilité du responsable de l'activité et/ou de l'organisateur de la manifestation.

En cas d'intempéries ou d'évènements divers, il appartiendra au responsable de site de juger de la praticabilité de la piste et éventuellement d'en interdire l'accès.

ARTICLE 2 : VESTIAIRES

Le passage au vestiaire est obligatoire pour changer de chaussures et pour y déposer ses affaires. Ils sont les seuls lieux appropriés pour changer de vêtements.

ARTICLE 3 : SALLE DE MUSCULATION

Les chaussures de villes sont interdites. Chaussures de sport propres obligatoires. Présence, obligatoire, in situ du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.

Effectif minimum pour utiliser la salle de musculation : 2 personnes

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **8 personnes +1 encadrant**

ARTICLE 4: SALLE POLYVALENTE (tribune BERTOLINO)

Chaussures de sport propres obligatoires.

Présence obligatoire, in situ, du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **83 personnes debout**

ARTICLE 5 : SALLE DE BOXE

Les chaussures de villes sont interdites. Le port de chaussures de sport propres est obligatoire. Chaque utilisateur est tenu d'apporter une serviette pour l'utilisation des appareils.

La présence, in situ, du responsable d'activité est obligatoire. Les qualifications et diplômes en lien avec l'utilisation de la salle seront exigés. Il est strictement interdit de faire une séance de musculation seul.

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **19 personnes debout**

ARTICLE 6 : SALLE DE REUNION (tribune GARNIER)

Il est interdit de préparer à manger ou pratiquer une activité sportive en son sein.

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **60 personnes debout**

ARTICLE 7 : PARKINGS

Le stationnement de véhicules sur les parkings du site est réservé exclusivement aux utilisateurs du vélodrome, sauf dérogation de la part de la Métropole.

ARTICLE 8 : BOXES DE RANGEMENT

Les boxes de rangement sont mis à disposition sur conventionnement, exclusivement pour le stockage de matériels qui ne présente aucun risque d'incendie.

ARTICLE 9 : ECLAIRAGES

L'éclairage des salles et de la piste est assuré par un représentant de la Métropole TPM (ouverture et fermeture des projecteurs et éclairages divers).

ARTICLE 10 : UTILISATION DU MATERIEL

Le montage et le rangement du matériel nécessaire à la pratique des activités physiques et sportives, fourni par la Métropole est assuré par le responsable de l'activité sportive effectuée, sous sa responsabilité et sur les lieux appropriés.

Le responsable de l'activité doit avoir pris connaissance, au préalable de sa première utilisation, des caractéristiques techniques et de sécurité de fonctionnement du matériel fourni.

Avant toute utilisation, il doit s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il doit avertir par écrit, le plus rapidement possible, la direction du vélodrome afin d'y remédier.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériels autorisés à être entreposés dans l'enceinte du vélodrome appartenant aux établissements scolaires, associations et tiers, s'effectuent sous leur responsabilité respective.

Les matériels et équipements utilisés pour l'activité programmée sont rangés après chaque usage et ne sont en aucun cas employés par les autres bénéficiaires de créneaux. Sauf si une convention de prêt à usage du matériel est signée.

Nul ne peut emprunter un matériel quelconque appartenant à la Métropole TPM sauf s'il a reçu l'autorisation écrite de cette dernière.

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie de ce règlement sera remise par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le Vélodrome décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du Vélodrome impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.

Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____

Signature :

N° : DP 22/85

DECISION DU PRESIDENT

ACCORDS DE DÉGRÈVEMENT DE LA PART ASSAINISSEMENT SUR LES FACTURES D'EAU - DÉCEMBRE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-12-4 III bis, R.2224-19-2 et R.2224-20-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/03/62 du 25 mars 2021 fixant les modalités de dégrèvements sur les factures d'eau hors dispositif « Warsmann »,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les demandes de dégrèvements d'usagers transmises par le délégataire VEOLIA EAU au cours du mois de décembre 2021, et reprises dans le tableau ci-annexé,

CONSIDÉRANT que ces demandes concernent des fuites d'eau sur canalisation après compteur qui n'entraînent pas de rejet au réseau d'assainissement,

CONSIDÉRANT que la Métropole TPM a approuvé le principe de réduction de la facture d'eau par diminution de la part assainissement à hauteur de la consommation moyenne habituelle en cas de fuite accidentelle avérée sur les canalisations d'eau après compteur, dès lors qu'aucun service d'assainissement n'est rendu, et ce pour l'ensemble des abonnés y compris ceux n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif « Warsmann »,

CONSIDÉRANT le détail du calcul des dégrèvements accordés et les motifs dans le tableau ci-annexé,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER un dégrèvement de la part assainissement aux abonnés ci-après désignés :

- Mme FONTAINE Catherine, 83100 TOULON
- M. MONTERRAT Claude – SCI LA MAMOUNIA, 83200 TOULON
- Mme LE GALL Anne, 83000 TOULON
- Mme VERGNETTES Marie Christine, 83100 TOULON
- Mme COEFFIN Michèle, 83320 CARQUEIRANNE
- M. FAY Jacques, 83320 CARQUEIRANNE.

ARTICLE 2

D'APPROUVER le montant du dégrèvement tel qu'il a été calculé sur la base des consommations moyennes et figurant dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 3

DE DIRE qu'un courrier de notification individuelle sera adressé à chacun d'eux.

ARTICLE 4

DE DIRE que le délégataire du service public d'eau potable sur les communes concernées se chargera d'établir les factures rectificatives, avoirs et remboursements nécessaire pour la mise en œuvre de cette décision.

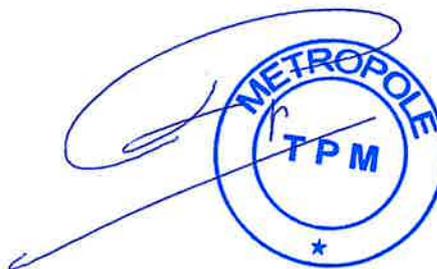
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **07 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



DEGREVEMENTS PART ASSAINISSEMENT
VEOLIA
DECEMBRE 2021

Noms	Contrat	M3 dégrèvés	Redevance assainissement TPM (HT)		Consommation dégrègatoire collecte (HT)		Consommation dégrègatoire épuration (HT)		Redevance de transport (HT)		Montant total € HT	TVA 10%	Montant dégrèvé € TTC	Modernisation des réseaux (Agences de l'eau)			TOTAL GENERAL	MOTIF	
			taux	total €	taux	total €	taux	total €	taux	total €				taux	TVA 10%	total €			
TOULON																			
juillet 2021 à octobre 2021																			
Catherine FONTAINE	6929190L	136	0,5691	77,40	0,3800	51,68	0,5992	81,49	0,3009	40,92	251,49	25,15	276,64	0,150	20,40	2,04	22,44	299,08	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
SCILLA MAMOUNIA Claude MONTERRAT	4114380W	64	0,7620	48,77	0,3710	23,74	0,8100	51,84			124,35	12,44	136,79	0,150	9,60	0,96	10,56	147,35	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
octobre 2020 à janvier 2021																			
Anne LE GALL	6387738R	51	0,5847	29,82	0,3695	18,84	0,5941	30,30	0,3009	46,04	282,33	28,23	311,22	0,150	22,95	2,30	25,25	336,47	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
Marie Christine VERGNETTES & BESANCON	7128781Z	39	0,5847	22,80	0,3695	14,41	0,5941	23,17	0,3009	35,21	216,36	21,64	238,00	0,150	17,55	1,76	19,31	257,31	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
78			0,5691	44,39	0,3800	29,64	0,5992	46,74											
CARQUEIRANNE																			
2ème semestre 2021																			
Michèle COEFFIN	6123867V	88	0,6524	57,41	0,4180	36,78	0,8100	71,28			165,47	16,55	182,02	0,150	13,20	1,32	14,52	196,54	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
Jacques FAY	7282838Z	474	0,6524	309,24	0,4180	198,13	0,8100	383,94			831,61	83,16	914,77	0,150	71,10	7,11	78,21	1 055,65	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
TOTAL GENERAL		1 032		647,39		411,99		740,63		122,17	1 031,61	103,20	2 125,11		154,80	15,49	170,29	2 295,40	

Toulon, le

N° : DP 22/86

DECISION DU PRESIDENT

ACCORDS DE DÉGRÈVEMENT DE LA PART ASSAINISSEMENT SUR LES FACTURES D'EAU - REGIE DE LA GARDE - DÉCEMBRE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-12-4 III bis, R.2224-19-2 et R.2224-20-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/03/62 du 25 mars 2021 fixant les modalités de dégrèvements sur les factures d'eau hors dispositif « Warsmann »,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les demandes de dégrèvements d'usagers transmises par la régie de l'eau de La Garde au cours du mois de décembre 2021, et reprises dans le tableau ci-annexé,

CONSIDÉRANT que ces demandes concernent des fuites d'eau sur canalisation après compteur qui n'entraînent pas de rejet au réseau d'assainissement,

CONSIDÉRANT que la Métropole TPM a approuvé le principe de réduction de la facture d'eau par diminution de la part assainissement à hauteur de la consommation moyenne habituelle en cas de fuite accidentelle avérée sur les canalisations d'eau après compteur, dès lors qu'aucun service d'assainissement n'est rendu, et ce pour l'ensemble des abonnés y compris ceux n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif « Warsmann »,

CONSIDÉRANT le détail du calcul des dégrèvements accordés et les motifs dans le tableau ci-annexé,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACCORDER un dégrèvement de la part assainissement aux abonnés ci-après désignés :

- M. COUESLAN René, 83130 LA GARDE
- M. DUBUY Hayato, 83130 LA GARDE
- M. GUILOTEAU Pierre, 83130 LA GARDE
- M. GUMPIED Guillaume, 83130 LA GARDE
- Mme BROCCARD Sophie et M. LIBERATO Marc, 83130 LA GARDE
- Mme MATEOS Isabelle, 83130 LA GARDE
- NORTEK MEDITERRANEE, 83130 LA GARDE
- Mme ROUSSEAU Jocelyne, 83130 LA GARDE
- Mme et M. RUDI Michel et Christine, 83130 LA GARDE
- Mme et M. SELVA Frédérico et Florence, 83130 LA GARDE
- SUD CHARPENTES SARL, 83130 LA GARDE
- Mme THENADEY Yvonne, 83130 LA GARDE.

ARTICLE 2

D'APPROUVER le montant du dégrèvement tel qu'il a été calculé sur la base des consommations moyennes et figurant dans les tableaux ci-annexés.

ARTICLE 3

DE DIRE qu'un courrier de notification individuelle et une facture rectificative sera adressé à chacun d'eux.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision sont prévus au chapitre 67 des budgets annexes eau potable et assainissement.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **07 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



DEGREVEMENTS PART ASSAINISSEMENT
LA GARDE
TABLEAU N°1

Noms	Contrat	m3 dégrévés	Redevance communautaire assainissement (HT)		Consommation déléguée épuratoire (HT)		Montant total € HT	TVA 10 %	Montant dégrévé € TTC	Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)				TOTAL GENERAL	MOTIF
			taux	total €	taux	total €				taux	total € HT	TVA 10%	total €		
3ème Trimestre 2021															
COUESLAN René	3087	36	1,1035	39,73	0,8100	29,16	68,89	6,89	75,78	0,150	5,40	0,54	5,94	81,72	Consommation inférieure au double de la consommation moyenne
DUBUY Heyato	1828	245	1,1035	270,36	0,8100	198,45	468,81	46,88	515,69	0,150	36,75	3,68	40,43	556,12	Réparation effectuées par l'abonné (attestation sur l'heureur)
GUILLOTEAU Pierre	51251	145	1,1035	160,01	0,8100	117,45	277,46	27,75	305,21	0,150	21,75	2,18	23,93	329,14	Consommation inférieure au double de la consommation moyenne
GUMPIED Guillaume	53138	48	1,1035	52,97	0,8100	38,88	91,85	9,19	101,04	0,150	7,20	0,72	7,92	108,96	Réparation effectuées par l'abonné (attestation sur l'heureur)
LIBERATO Marc et BROCCARD Sophie	12848	357	1,1035	393,95	0,8100	289,17	683,12	68,31	751,43	0,150	53,55	5,36	59,91	810,34	Réparation effectuées par l'abonné (attestation sur l'heureur)
MATEOS Isabelle	52360	115	1,1035	126,90	0,8100	93,15	220,05	22,01	242,06	0,150	17,25	1,73	18,98	261,04	Consommation inférieure au double de la consommation moyenne
NORTEK MEDITERRANEE	9694	818	1,1035	902,66	0,8100	682,58	1 565,24	156,52	1 721,76	0,150	122,70	12,27	134,97	1 856,73	Local professionnel
ROUSSEAU Jocelyne	8301	96	1,1035	105,94	0,8100	77,76	183,70	18,37	202,07	0,150	14,40	1,44	15,84	217,91	Réparation effectuées par l'abonné (attestation sur l'heureur)
RUDI Michel et Christine	856	170	1,1035	187,60	0,8100	137,70	325,30	32,53	357,83	0,150	25,50	2,55	28,05	385,88	Réparation effectuées par l'abonné (attestation sur l'heureur)
SELVA Frédéric et Florence	51110	55	1,1035	60,69	0,8100	44,55	105,24	10,52	115,76	0,150	8,25	0,83	9,08	124,84	Réparation effectuées par l'abonné (attestation sur l'heureur)
SUD CHARPENTES SARL	51898	69	1,1035	76,14	0,8100	55,89	132,03	13,20	145,23	0,150	10,35	1,04	11,39	156,62	Local professionnel
THENADEY Yvonne	3088	86	1,1035	94,90	0,8100	69,66	164,56	16,46	181,02	0,150	12,90	1,29	14,19	195,21	Réparation effectuées par l'abonné (attestation sur l'heureur)
TOTAL GENERAL		2 240		2 471,85		1 814,40	4 286,25	428,63	4 714,88		336,00	33,63	369,63	5 084,51	

N° : DP 22/87

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 € A MONSIEUR FABRICE ROSSELLO - CONVENTION D'OBJECTIFS -

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la commission Attractivité Economique et Développement Numérique du 3 Février 2022,

VU le projet de convention annexé à la présente décision,

CONSIDERANT la demande de participation financière de Monsieur Fabrice ROSSELLO, pilote automobile de haut niveau, ayant pour objet la mise en œuvre d'un partenariat sportif et la promotion de l'image de la Métropole durant la saison sportive 2022,

CONSIDERANT que les sportifs de haut niveau véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, le goût de l'effort et le respect de l'autre,

CONSIDERANT qu'en tant que sportif de haut niveau Fabrice ROSSELLO sera un ambassadeur de choix pour assurer le rayonnement de la Métropole au niveau national et international et plus particulièrement lors de la course des « ASIAN, LE MANS SÉRIES » qui se déroulera du 11 au 20 février 2022 à Dubaï,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de cette demande,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) à M. Fabrice ROSSELLO au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention d'objectifs annexée à la présente.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – article 65748, opération n°2121 du budget principal –fonction 633 - de l'exercice 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **07 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 10 - La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à Monsieur Fabrice ROSSELLO.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Monsieur Fabrice ROSSELLO

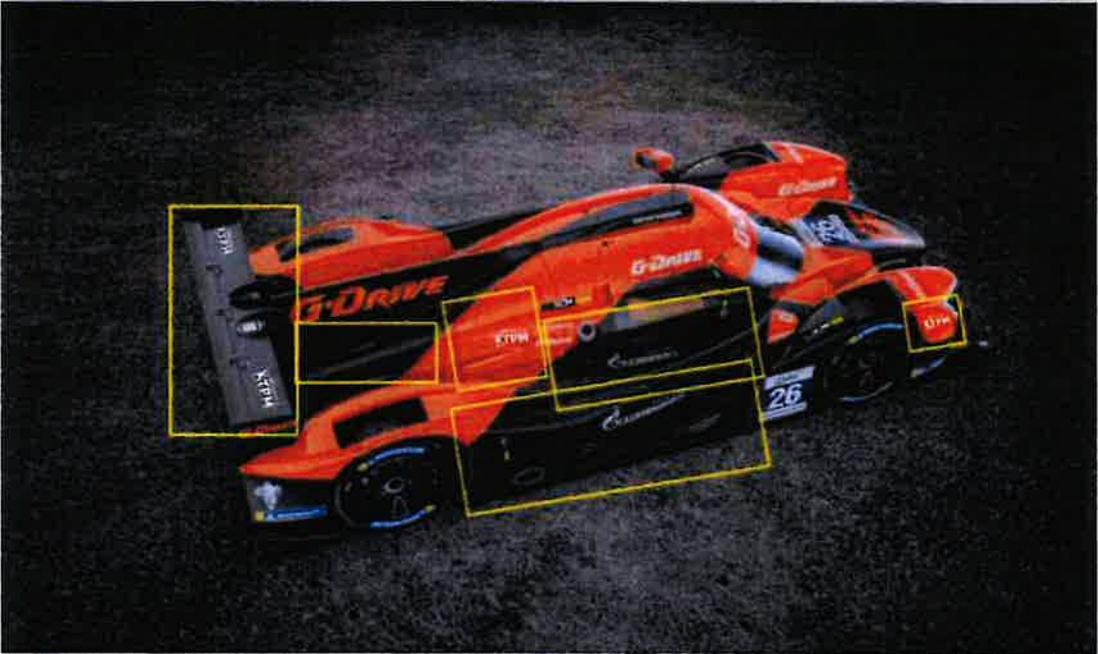
Pour la Métropole Toulon Provence
Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

ANNEXE

MAQUETTE MARQUAGE

- VEHICULE
- CASQUE
- TENUE



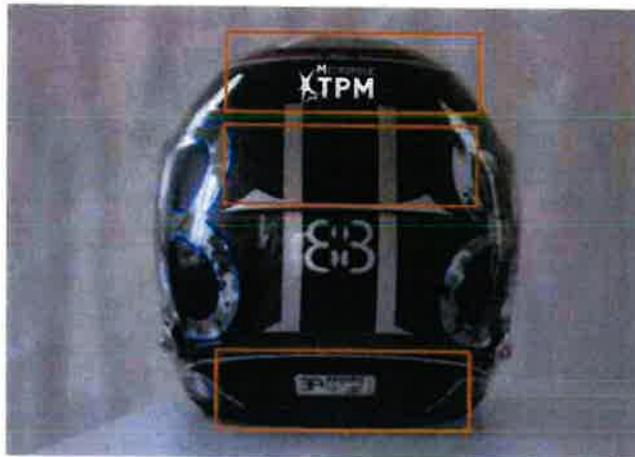
GRAFF

0 0:00.75 0.4
0 0:00.00 B 1.4

#8



METROPOLE
X TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE



PROPOSITION ENSEMBLE 01

MOTORSPORT DIVISION



SOUS-VÊTEMENTS U21



HAUT DE GAMME
 + de zone de confort
 + légère
 + respirante



ORANGE
 BLACK

BLACK stretch panels

A20 PLUS-000-GRA

N° : DP 22/88

DECISION DU PRESIDENT

**MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE
D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE
LA METROPOLE, LA S.A. BANQUE
POPULAIRE MEDITERRANEE ET LA SOCIETE SILENC'AIR -
DESIGNATION DU NOTAIRE - MANDAT POUR PERCEVOIR
LES SOMMES SUR LA COMPTABILITE DE L'OFFICE**

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision du Bureau Métropolitain n° 20/515 du 9 novembre 2020 concernant le protocole transactionnel avec la S.A. Banque Populaire Méditerranée et la société SILENC'AIR, représentée par Maître Simon LAURE, mandataire judiciaire,

VU le protocole transactionnel signé le 19 novembre 2020, et notamment l'article 2,

VU le jugement émis par le Tribunal de Commerce de Toulon, le 13 avril 2021, homologuant ledit protocole transactionnel,

VU la décision du Bureau Métropolitain n° 21/317 du 14 juin 2021 autorisant le Président de la métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE à signer l'acte authentique à établir aux fins de publication des éléments transactionnels du protocole au service de la Publicité Foncière, afin que la Métropole Toulon Provence Méditerranée retrouve l'entière maîtrise foncière de la parcelle située à LA SEYNE-SUR-MER, cadastrée section BY n° 15 pour 13a 67ca, ainsi que de toutes les constructions et tous les équipements s'y trouvant, à acquitter les sommes prévues au protocole transactionnel et à payer les frais d'établissement de l'acte de mainlevée de l'inscription hypothécaire,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1^{er} du protocole transactionnel susvisé, il incombe à la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE de s'acquitter de la somme de 66 545,24 €, représentant à concurrence de 46.545,24 euros la somme due à la S.A. BPMED au titre de diverses créances, et à hauteur de 20.000,00 euros représentant le montant de l'indemnité transactionnelle due à la société SILENC' AIR, pour résiliation de la convention d'occupation,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 7 dudit protocole, les frais de mainlevée de l'inscription sont à la charge de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un acte authentique aux fins de publication des éléments transactionnels du protocole au service de la publicité foncière, afin que la Métropole Toulon Provence Méditerranée retrouve l'entière maîtrise foncière de la parcelle située à LA SEYNE-SUR-MER, cadastrée section BY n° 15 pour 13a 67ca, ainsi que de toutes les constructions et tous les équipements s'y trouvant, ladite parcelle redevenant libre,

CONSIDERANT que le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE a été autorisé à signer l'acte authentique, à acquitter les sommes prévues au protocole transactionnel et à payer les frais d'établissement de l'acte de mainlevée de l'inscription hypothécaire,

CONSIDERANT qu'à cette fin, et conformément à l'article 2 du protocole transactionnel susvisé, il convient de désigner le notaire instrumentaire qui sera chargé d'établir l'acte tel qu'indiqué ci-dessus, de percevoir sur la comptabilité de l'office notarial les sommes dont le versement a été acté aux termes du protocole transactionnel afin d'une part de lui permettre de rembourser le prêt hypothécaire à hauteur de 46.545,24 euros à la S.A. BPMED, et en recevoir quittance-mainlevée, et d'autre part, d'acquitter au nom et pour le compte de la métropole, le montant de l'indemnité de résiliation due à la société SILENC'AIR, pour un montant de 20.000,00 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DESIGNER Maître Alexandra REVEST, notaire en l'étude de Maître Jean-Pierre PORCEL, titulaire d'un office notarial à LA SEYNE-SUR-MER, afin d'établir un acte authentique aux fins de publication des éléments transactionnels du protocole transactionnel au service de la Publicité Foncière, afin que la Métropole Toulon Provence Méditerranée retrouve l'entière maîtrise foncière de la parcelle située à LA SEYNE-SUR-MER, cadastrée section BY n° 15 pour 13a 67ca, ainsi que de toutes les constructions et tous les équipements s'y trouvant, de percevoir sur la comptabilité de l'office notarial les sommes dont le versement a été acté aux termes du protocole transactionnel lui permettant d'une part de rembourser le prêt hypothécaire à hauteur de 46.545,24 euros à la S.A. BPMED, et en recevoir quittance-mainlevée, et d'autre part, d'acquitter au nom et pour le compte de la métropole, le montant de l'indemnité de résiliation due à la société SILENC'AIR, pour un montant de 20.000,00 euros.

ARTICLE 2

DE DIRE les crédits seront imputés sur le budget annexe 30, Chapitre 21, article 2131 de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 FEV 2022**



Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

**BUREAU METROPOLITAIN DU
lundi 9 novembre 2020**

NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS EN EXERCICE : 16		
QUORUM : 9		
PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
16	0	0
OBJET DE LA DECISION		
<p>N° 2 0 / 5 1 5</p> <p>PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SA BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE ET LA SOCIETE SILENC'AIR REPRESENTEE PAR ME LAURE, MANDATAIRE JUDICIAIRE - AUTORISATION DE SIGNATURE</p>		

Le Bureau Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI, M. Robert BENEVENTI, Mme Nathalie BICAIS, M. Robert CAVANNA, M. Yannick CHENEVARD, M. Jean-Pierre COLIN, M. Hubert FALCO, M. Jean-Pierre GIRAN, M. Arnaud LATIL, M. Jean-Louis MASSON, M. Ange MUSSO, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON, M. Hervé STASSINOS, M. Jean-Sébastien VIALATTE, M. Gilles VINCENT

DECISION METROPOLITAINE

N° 2 0 / 5 1 5

BUREAU DU 9 novembre 2020

**OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
AVEC LA SA BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE
ET LA SOCIETE SILENC'AIR REPRESENTEE
PAR ME LAURE, MANDATAIRE JUDICIAIRE -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

LE BUREAU METROPOLITAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations du Conseil métropolitain au Président et au Bureau,

VU la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

VU la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU les articles 2044 et suivants du Code Civil,

VU le projet de protocole transactionnel joint,

CONSIDERANT que l'Etat et les collectivités territoriales ont souhaité valoriser le domaine public maritime correspondant aux ports de la rade de Toulon, afin de lui redonner une attractivité économique majeure après la fermeture des chantiers navals de La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que par un acte en date du 31 décembre 1993, l'Etat a confié à la commune de La Seyne-sur-Mer un ensemble de terrains et d'installations correspondant à l'emprise desdits chantiers navals,

CONSIDERANT que dans ce cadre, par un acte de sous-concession du 27 décembre 2002, la commune de La Seyne-sur-Mer a délivré une autorisation d'occupation de longue durée de terre-pleins portuaires à la société Silenc'Air sur la parcelle BY n°15 vierge de construction pour y édifier un hangar en vue de développer la vente, l'installation, la maintenance, la réparation d'épurateurs pour bateaux et la distribution de moteurs marins et industriels,

CONSIDERANT que pour financer les travaux nécessaires, cette société a souscrit un prêt bancaire ; l'établissement financier, la Banque Populaire Côte d'Azur, devenue depuis Banque Populaire Méditerranée (BPMED), ayant pris une sûreté sous forme d'hypothèque sur la construction future,

CONSIDERANT qu'entre temps, des transferts de compétence ont eu lieu, d'abord du Département vers le Syndicat mixte des Ports Toulon Provence par acte du 9 mars 2015, puis vers la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM), le 26 juillet 2016,

CONSIDERANT que la compétence de la Communauté d'Agglomération TPM est devenue effective à compter du 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération TPM a donc, du fait des transferts successifs de compétence de l'Etat vers les collectivités territoriales, pris en charge la gestion d'un ensemble de terrains et installations correspondant à l'emprise des chantiers navals de Toulon et la Seyne-sur-Mer soit :

- le port non autonome décentralisé de Toulon situé sur le territoire des communes de Toulon, La Seyne-sur-mer et Saint-Mandrier-sur-Mer,
- le port Saint-Elme situé sur le territoire de la commune de La Seyne-Sur-Mer,
- les ports de l'Aiguade, du Levant, la Tour Fondue, Porquerolles, la Madrague de Giens situés sur le territoire de la commune de Hyères-les Palmiers,
- le port du Brusuc situé sur le territoire de la commune de Six-Fours-Les-Plages,

CONSIDERANT que par suite, la Métropole TPM, créée par décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017, est venue purement et simplement se substituer à la Communauté d'Agglomération TPM,

CONSIDERANT que la Métropole TPM, venant aux droits de la communauté d'agglomération TPM, a donc repris à son compte les objectifs de valorisation affectés au site,

CONSIDERANT que parallèlement, la société Silenc'Air a été placée en redressement judiciaire par jugement du 29 novembre 2016, puis en liquidation judiciaire par jugement du 18 septembre 2018,

CONSIDERANT qu'à cette date, la société Silenc'Air était débitrice tant à l'égard de la Métropole TPM à hauteur de 14.081,52 € au titre des redevances non payées, que de la BPMED au titre des échéances de prêt non réglées,

CONSIDERANT que Maître Simon LAURE a alors été désigné en qualité de liquidateur de cette société,

CONSIDERANT que la société BPMED, tout comme la Métropole ont en conséquence déclaré leur créance,

CONSIDERANT que le liquidateur n'a pas fait usage de son droit de résilier la convention d'occupation et a décidé de conserver le bénéfice de celle-ci,

CONSIDERANT que dans ce contexte, le liquidateur a pris attache avec la Métropole le 28 septembre 2018 afin d'éventuellement proposer des acquéreurs qui seraient susceptibles de poursuivre le contrat en lieu et place de la société défailante,

CONSIDERANT que par courrier du 25 octobre 2018, le Président de la Métropole informait ce dernier qu'une résiliation de la convention fondée sur l'article 12 de la convention du 27 décembre 2002 était intervenue en raison du non-paiement de la redevance échue et de la liquidation judiciaire prononcé,

CONSIDERANT que le liquidateur a toutefois affirmé que la convention d'occupation n'était pas résiliée, en foi de quoi la BPMED a introduit, le 26 février 2019, une requête aux fins de vente d'immeuble par devant le juge commissaire, en vertu de l'hypothèque que cette dernière société affirme avoir constituée,

CONSIDERANT que néanmoins, la Métropole considérant que cette vente ne pouvait advenir en l'état, est intervenue volontairement à la procédure, rappelant notamment que la personne qui serait rendue attributaire des droits cédés à l'issue de la vente aux enchères devra impérativement être agréée par la Métropole conformément aux dispositions de l'article L1311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que par une ordonnance du juge commissaire en date du 26 décembre 2019, la BPMED a été autorisée à poursuivre la vente aux enchères des droits réels sis sur le fonds dont la gestion revient à la Métropole TPM, sous réserve de l'obligation d'agrément de l'attributaire par la Métropole,

CONSIDERANT que cette ordonnance soulignait donc néanmoins l'obligation d'agrément de l'attributaire par la Métropole,

CONSIDERANT que par ailleurs, considérant la position du liquidateur s'agissant de l'absence de résiliation de la convention d'occupation, la Métropole a, par courrier recommandé réceptionné le 28 janvier 2020, sollicité le paiement de la somme de 12.388,28 € au titre des échéances allant du 27 novembre 2018 au 12 novembre 2019,

CONSIDERANT que la Métropole TPM a également relevé appel de la décision du tribunal de commerce le 15 février 2020,

CONSIDERANT que c'est dans ces conditions que les parties ont décidé de se rapprocher et de mettre fin au litige qui les oppose, dans les conditions qui y sont définies à savoir que le présent protocole a pour objet de mettre fin à la procédure de vente aux enchères publique des droits réels résultant de l'hypothèque susmentionnée conformément à l'autorisation délivrée par ordonnance du juge commissaire du tribunal de commerce de Toulon du 26 décembre 2019,

CONSIDERANT que la Métropole TPM s'acquittera en contre partie de la somme de 66.545,24 € TTC, répartie de la manière suivante : 46.545,24 € au profit de la BPMED, et 20.000 € au profit de la société Silenc'Air et se désistera de la procédure d'appel qu'elle a introduite à l'encontre de l'ordonnance du 26 décembre 2019 du juge commissaire ci-dessus mentionné lui permettant ainsi de retrouver l'entière maîtrise foncière de la parcelle de terrain cadastrée section BY n°15 ainsi que de toutes les constructions et tous les équipements s'y trouvant,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

D'AUTORISER le Président à signer le protocole transactionnel joint.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits, pour les sommes versées à la BPMED (46.545,24€), sur le Budget Annexe 30, Chapitre 21, Article 2131 ; et pour les sommes versées à la société Silenc'Air (20.000€), sur le Budget Annexe 30 / Chapitre 67 / article 6718.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 9 novembre 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (TPM) ayant son siège sis Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536 à TOULON CEDEX (83041) prise en la personne de son Président en exercice domicilié es qualité audit siège.

Ci-après dénommée « La Métropole »

D'une part

ET :

La SA BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, venant aux droits de la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR, société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, ayant son siège social à NICE 06000 - 457, Promenade des Anglais, Immatriculée au RCS de Nice sous le n° 058 801 481, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, domicilié de droit audit siège en cette qualité,

Ci-après dénommée « La BPMED »

D'autre part

ET :

La société Silenc'Air, représentée par Maître Simon LAURE, Mandataire Judiciaire, domicilié 5 rue Berthelot à TOULON (83000) es qualité de liquidateur judiciaire de la société SILENC'AIR.

Ci-après dénommé « Le liquidateur »

D'autre part

sl

ll

Il a été rappelé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- L'Etat dispose de la compétence juridique sur le domaine public maritime.

L'Etat et les collectivités territoriales ont souhaité valoriser le domaine public maritime correspondant aux ports de la rade de Toulon, afin de lui redonner une attractivité économique majeure après la fermeture des chantiers navals de la Seyne-sur-Mer.

Par un acte en date du 31 décembre 1993, l'Etat a donc confié à la commune de la Seyne-sur-Mer un ensemble de terrains et installations correspondant à l'emprise desdits chantiers navals.

- C'est dans ce cadre que, par un acte de sous-concession du 27 décembre 2002, la commune de la Seyne-sur-Mer a délivré une autorisation d'occupation de longue durée de terre-pleins portuaires à la société Silenc'Air sur le site en cause pour développer la vente, l'installation, la maintenance, la réparation d'épurateurs pour bateaux et la distribution de moteurs marins et industriels.

La société Silenc'Air s'engageait ainsi à réaliser un hangar sur cette parcelle vierge de construction.

Pour financer les travaux nécessaires, cette société a souscrit un prêt bancaire et l'établissement financier a pris une sûreté sous forme d'hypothèque sur la construction future comme il est exposé ci-dessous.

- La société Silenc'Air a en conséquence contracté, le 3 septembre 2003, un emprunt auprès de la Banque Populaire Côte d'Azur, devenue depuis Banque Populaire Méditerranée (BPMED), et hypothéqué ledit hangar, tel que cela a été autorisé par l'article 5 de la convention du 27 septembre 2002.

Entre temps, des transferts de compétence ont eu lieu, d'abord du Département vers le Syndicat mixte des Ports Toulon Provence par acte du 9 mars 2015, puis vers la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM), le 26 juillet 2016.

La compétence de la communauté d'agglomération TPM est devenue effective à compter du 1^{er} janvier 2017.

La communauté d'agglomération TPM a donc, du fait des transferts successifs de compétence de l'Etat vers les collectivités territoriales, pris en charge la gestion d'un ensemble de terrains et installations correspondant à l'emprise des chantiers navals de Toulon et la Seyne-sur-Mer soit :

- le port non autonome décentralisé de Toulon situé sur le territoire des communes de Toulon, la Seyne-sur-mer et Saint-Mandrier-sur-mer ;
- le port Saint-Elme situé sur le territoire de la commune de la Seyne-Sur-Mer ;
- les ports de l'Aiguade, du Levant, la Tour Fondue, Porquerolles, la Madrague de Giens situés sur le territoire de la commune d'Hyères-les Palmiers ;
- le port du Brusuc situé sur le territoire de la commune de Six-Fours-Les-Plages

Par suite, la Métropole TPM, créée par décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017, est venue purement et simplement se substituer à la Communauté d'Agglomération TPM.

La Métropole TPM, venant aux droits de la communauté d'agglomération TPM, a donc repris à son compte les objectifs de valorisation affectés au site.

- Parallèlement, la société Silenc'Air a été placée en redressement judiciaire par jugement du 29 novembre 2016, puis en liquidation judiciaire par jugement du 18 septembre 2018.

A cette date, la société Silenc'Air était débitrice tant à l'égard de la Métropole TPM à hauteur de 14.081,52€ au titre des redevances non payées, que de la BPMED au titre des échéances de prêt non réglées.

Maître Simon LAURE a alors été désigné en qualité de liquidateur de cette société.

La société BPMED, tout comme la Métropole ont en conséquence déclaré leur créance.

Le liquidateur n'a pas fait usage de son droit de résilier la convention d'occupation et a décidé de conserver le bénéfice de celle-ci.

Dans ce contexte, le liquidateur a pris attache avec la Métropole le 28 septembre 2018 afin d'éventuellement proposer des acquéreurs qui seraient susceptibles de poursuivre le contrat en lieu et place de la société défailtante.

Par courrier du 25 octobre 2018, Le Président de la Métropole informait ce dernier qu'une résiliation de la convention fondée sur l'article 12 de la convention du 27 décembre 2002 était intervenue en raison du non-paiement de la redevance échue et de la liquidation judiciaire prononcée.

Le liquidateur a toutefois affirmé que la convention d'occupation n'était pas résiliée, en foi de quoi la BPMED a introduit, le 26 février 2019, une requête aux fins de vente d'immeuble par devant le juge commissaire, en vertu de l'hypothèque que cette dernière société affirme avoir constituée.

Néanmoins, la Métropole considérant que cette vente ne pouvait advenir en l'état, est intervenue volontairement à la procédure, rappelant notamment que la personne qui serait rendue attributaire des droits cédés à l'issue de la vente aux enchères devra impérativement être agréée par la Métropole conformément aux dispositions de l'article L1311-3 du code général des collectivités territoriales.

- Par une ordonnance du juge commissaire en date du 26 décembre 2019, la BPMED a été autorisée à poursuivre la vente aux enchères des droits réels sis sur le fonds dont la gestion revient à la Métropole TPM, sous réserve de l'obligation d'agrément de l'attributaire par la Métropole.

Cette ordonnance soulignait donc néanmoins l'obligation d'agrément de l'attributaire par la Métropole.

Par ailleurs, considérant la position du liquidateur s'agissant de l'absence de résiliation de la convention d'occupation, la Métropole a, par courrier recommandé réceptionné le 28 janvier 2020, sollicité le paiement de la somme de 12.388,28€ au titre des échéances allant du 27 novembre 2018 au 12 novembre 2019.

La Métropole TPM a également relevé appel de la décision du tribunal de commerce le 15 février 2020.

C'est dans ce contexte que la Métropole, assistée de son Conseil Maître LOPASSO avocat au barreau de Toulon, la BPMED, assistée de Maître DURAND avocat au barreau de Toulon, et le liquidateur, assisté de Maître DELMONTE avocat au barreau de Toulon, sont entrés en voie de transaction et ont convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Le présent protocole a pour objet de mettre fin à la procédure de vente aux enchères publique des droits réels résultant d'une hypothèque conventionnelle n°2003 D18710 publiée et enregistrée le 21 novembre 2013 au 1^{er} bureau de la conservation des hypothèques de Toulon que la BPMED détient sur le bâtiment d'une surface au sol d'environ 300m² implanté sur la parcelle de terrain cadastrée section BY n°15 pour 13 ares et 67 centiares, intégrée au domaine public de l'Etat dont la gestion est assurée par la Métropole TPM, autorisée par ordonnance du juge commissaire du tribunal de commerce de Toulon du 26 décembre 2019.

La Métropole TPM s'acquittera de la somme de 66.545,24€ répartie de la manière suivante :

- **46.545,24€** au profit de la BPMED correspondant aux créances suivantes :
 - restant dû sur le prêt contracté par la société SILENC'AIR : **29.259,53 €**
 - solde débiteur de compte n°690213295.0 : **4.318,85 €**
 - solde débiteur de compte n°6072111560.6 : **1.899,00 €**
 - solde débiteur de compte en devise : **7.976,15 €**
 - Des frais et émoluments d'inscription d'hypothèque (avec dénoncé) : **1.236,25 €**
 - frais d'assignation en paiement et frais de greffe : **143,27 €**
 - frais d'assignation du tribunal de commerce pour la fixation de créance, et frais de greffe : **191,11 €**
 - frais du tribunal de commerce pour la requête en vente d'immeubles : **123,79 €**
 - frais d'Huissier de justice pour vente d'immeuble: **1.397,29 €**

- **20.000€** au profit de la société Silenc'Air représentée par Maître Simon LAURE es qualité de liquidateur, correspondant à une indemnité transactionnelle pour résiliation de la convention.

En contrepartie, La BPMED renonce à la créance qu'elle détient sur la société Silenc'Air et en conséquence déclare renoncer à poursuivre la vente aux enchères des droits réels résultant d'une hypothèque conventionnelle n°2003 D18710 publiée et enregistrée le 21 novembre 2013 au 1^{er} bureau de la conservation des hypothèques de Toulon qu'elle détient sur le bâtiment d'une surface au sol d'environ 300m² implanté sur la parcelle de terrain cadastrée section BY n°15 pour 13 ares et 67 centiares situé sur le domaine public de l'Etat.

La BPMED accepte de donner mainlevée de ladite Inscription hypothécaire.

La BPMED renonce également à toute action à l'encontre de M. et Mme TREHEL pris en leur qualité de caution de la société Silenc'Air.

La Métropole se désistara de la procédure d'appel qu'elle a introduite à l'encontre de l'ordonnance du 26 décembre 2019 du juge commissaire du tribunal de commerce de Toulon et qui est actuellement pendante par devant la chambre 3-2 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence sous le n° RG 20/00603.

Le présent protocole permet ainsi à la BPMED de percevoir à bref délai la somme correspondant à la créance qu'elle détient sur la société SILENC'AIR en raison d'une hypothèque conventionnelle inscrite au 1er bureau de la Conservation des Hypothèques de TOULON, le 21 novembre 2003 VOL 2003 V sous le numéro 4135, sans avoir à poursuivre la vente aux enchères ordonnée par l'ordonnance du tribunal de commerce du 26 décembre 2020, dont l'attributaire aurait dû être approuvé par la Métropole.

Il permet également au liquidateur de percevoir une indemnité pour résiliation de la convention et de concourir ainsi à l'apurement de certains éléments du passif de la société.

Le présent protocole permet enfin à la Métropole de retrouver l'entière maîtrise foncière de la parcelle de terrain cadastrée section BY n°15 pour 13 ares et 67 centiares, ainsi que de toutes les constructions et tous les équipements s'y trouvant, ladite parcelle devenant par l'effet du présent protocole libre de sorte que la requalification de l'ensemble du site portuaire pourra se poursuivre conformément aux objectifs métropolitains fixés.

Le présent protocole permet également à la Métropole TPM de maîtriser la procédure de désignation de l'attributaire du contrat de sous-concession.

Article 2 : Engagements de la Métropole

La Métropole s'engage à payer à la BPMED la somme de 46.545,24€.

La Métropole s'engage à ne pas réclamer au liquidateur le paiement de la créance qu'elle détient sur la société Silenc'Air et qui s'élève à 28.853,04€ au titre des redevances non payées détaillée comme suit :

- Au titre des redevances liées à l'autorisation d'occupation temporaire octroyée à la Société Silenc'Air et déclarées au passif de celle-ci :
 - AOT 18 aout 2016 : 2.335,57€
 - AOT 22 septembre 2016 : 2.335,57€
 - AOT 04 septembre 2017 : 2.321,95€
 - AOT 31 janvier 2018 : 2.321,95€
 - AOT 31 janvier 2018 : 2.383,24€
 - AOT 11 avril 2018 : 2.383,24€
 - AOT 30 juillet 2018 : 2.383,24€
- Au titre des redevances liées à l'autorisation d'occupation temporaire octroyée à la Société Silenc'Air et dues par le liquidateur depuis le placement de cette société en liquidation judiciaire sur le fondement de l'article L641-11-1 du code de commerce :
 - AOT 27 novembre 2018 : 2.383,24€
 - AOT 04 avril 2019 : 2.501,26€
 - AOT 21 mai 2019 : 2.501,26€
 - AOT 18 septembre 2019 : 2.501,26€
 - AOT 12 novembre 2019 : 2.501,26€

La Métropole s'engage à payer à la société Silenc'Air représentée par Maître Simon LAURE, la somme de 20.000€ correspondant au à une indemnité transactionnelle pour résiliation de la convention.

La Métropole s'engage à se désister purement et simplement de l'appel qu'elle a interjeté à l'encontre de l'ordonnance du tribunal de commerce de TOULON actuellement pendante par devant la chambre 3-2 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence sous le n° RG 20/00603 dans les quinze jours suivant la réalisation de la plus tardive des conditions suspensives visées à l'article 6 ci-après.

La Métropole s'engage à payer à la BPMED et au liquidateur les sommes précitées dans les quinze jours suivant la réalisation de plus tardive des conditions suspensives visées à l'article 6 ci-après.

Plus généralement, la Métropole s'engage à n'exercer directement ou indirectement pour elle-même et par toute personne qui se substituerait à elle, aucun recours, instance ou action de quelque nature qu'elle soit et sur quelque fondement qu'il soit à l'encontre de la BPMED ou du liquidateur s'agissant tant de la parcelle de terrain cadastrée section BY n°15 pour 13 ares et 67 centiares que de la créance qu'elle pourrait détenir sur la société Silenc'Air.

La Métropole TPM s'engage à mandater tel notaire qu'il lui plaira, dans un délai de quinze jours suivant la réalisation de la plus tardive des conditions suspensives visées à l'article 6 ci-après.

La Métropole s'engage à ne pas invoquer la nullité du présent protocole, ni son caractère lésionnaire, dolosif ou empreint d'une quelconque violence intellectuelle.

Article 3 : Engagements de la BPMED

La BPMED déclare ne plus détenir de créance sur la société Silenc'Air et son dirigeant personne physique et en conséquence déclare renoncer à poursuivre la vente aux enchères des droits réels résultant d'une hypothèque conventionnelle n°2003 D18710 publiée et enregistrée le 21 novembre 2013 au 1^{er} bureau de la conservation des hypothèques de Toulon qu'elle détient sur l'immeuble situé sur la parcelle de terrain cadastrée section BY n°15 pour 13 ares et 67 centiares sise sur le domaine public de l'Etat et s'engage à n'exercer directement ou indirectement pour elle-même et par toute personne qui se substituerait à elle, aucun recours, instance ou action de quelque nature qu'elle soit et sur quelque fondement qu'il soit s'agissant des droits qu'elle a pu détenir sur cette parcelle.

La BPMED donne, par le présent protocole, mainlevée de ladite inscription hypothécaire dès réalisation de la plus tardive des conditions suspensives visées à l'article 6 ci-après.

La BPMED s'estime dès lors entièrement rétablie dans ses droits.

Elle s'engage également à accepter le désistement pur et simple de l'instance actuellement pendante par devant la chambre 3-2 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence sous le n° RG 20/00603, chaque partie conservant ses frais.

La BPMED s'engage à comparaître devant le notaire désigné par la Métropole à première demande pour assurer l'exécution des présentes.

La BPMED s'engage à ne pas invoquer la nullité du présent protocole, ni son caractère lésionnaire, dolosif ou empreint d'une quelconque violence intellectuelle.

Article 4 : Engagements du liquidateur

Le liquidateur déclare qu'à sa connaissance, la parcelle cadastrée BY 15 sise sur le territoire de la commune de la Seyne-sur-Mer n'est grevée d'aucune autre sureté ou garantie que celle profitant à la BPMED et objet des présentes et qu'aucun créancier de la société Silenc'Air n'exerce d'action affectant directement ou indirectement le bien dont il s'agit dans le présent protocole.

Le liquidateur déclare que ladite parcelle bâtie ne fait l'objet de sa part, ou à sa connaissance, par aucun autre créancier, d'aucune revendication de quelque nature qu'elle soit.

Le liquidateur s'engage dans les meilleurs délais à solliciter l'autorisation du juge commissaire à signer le présent protocole.

Le liquidateur s'engage ensuite si le juge commissaire a autorisé cette transaction à saisir le tribunal de commerce pour faire homologuer cette transaction dès réception du certificat de non recours portant sur l'ordonnance autorisant la transaction et dès signature par l'ensemble des parties de ladite transaction.

Le liquidateur déclare renoncer à n'exercer directement ou indirectement pour lui-même et par toute personne qui se substituerait à lui, aucun recours, instance ou action de quelque nature qu'elle soit et sur quelque fondement qu'il soit s'agissant des droits qu'il a pu détenir en raison de sa qualité de liquidateur de la société Silenc'Air, à l'encontre de la Métropole TPM.

Le liquidateur s'estime dès lors entièrement rétabli dans ses droits.

Il s'engage également à accepter le désistement pur et simple de l'instance actuellement pendante par devant la chambre 3-2 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence sous le n° RG 20/00603, chaque partie conservant ses frais

Le liquidateur s'engage à comparaître devant le notaire désigné à première demande pour assurer l'exécution des présentes.

Le liquidateur s'engage à ne pas invoquer la nullité du présent protocole, ni son caractère lésionnaire, dolosif ou empreint d'une quelconque violence intellectuelle.

Article 5 : Sur la résiliation de l'autorisation d'occupation de longue durée

Les parties déclarent que l'autorisation octroyée à la société Silenc'Air d'occupation de longue durée de terre-pleins portuaires à la Seyne-sur-Mer en date du 27 décembre 2002 est résiliée de plein droit à la date de réalisation de la plus tardive des conditions suspensives visées à l'article 6 ci-après.

Les parties déclarent que conformément à ladite autorisation, les aménagements, installations et constructions ayant le caractère d'immeuble par nature ou par destination sont incorporées au domaine public, sans indemnité.

Les parties déclarent que conformément à l'article 32 de la concession des terre-pleins Est du site Marepolis du 31 décembre 1993 par le seul fait de l'expiration de l'autorisation, la Métropole se trouve subrogée dans tous les droits de la société Silenc'Air et peut entrer immédiatement en possession de l'actif résultant de ladite autorisation en tous ses éléments bâtis ou non bâtis.

La Métropole TPM se verra restituer les lieux (terrains et bâtiments) dans leur état actuel, pour en avoir une parfaite connaissance, sans possibilité de recours contre Me LAURE es qualité, la société SILENC'AIR ou son dirigeant, notamment en raison de toute pollution matériels ou déchets.

Article 6 : Prise d'effet

Les engagements respectifs de la Métropole, de la BPMED et du liquidateur ne prendront effet qu'à la condition substantielle sans laquelle les parties n'auraient pas contracté, que le juge commissaire du tribunal de commerce de Toulon saisi par requête du liquidateur homologue l'ensemble des termes du présent protocole.

Les engagements des parties ne prendront effet qu'à la condition substantielle selon laquelle ils n'auraient pas contracté, que la décision du bureau métropolitain autorisant le Président de la Métropole à conclure le présent protocole soit purgée de tout recours (déféré préfectoral et recours des tiers)

A défaut d'obtenir cette autorisation du Président de la Métropole à conclure le présent protocole, ledit protocole sera entièrement considéré comme caduc.

Il sera également considéré comme caduc si l'autorisation et/ou l'homologation par le juge commissaire n'était que partielle ou assortie de prescriptions substantielles affectant l'économie générale dudit protocole.

Le présent protocole sera applicable dans ses dispositions dès réalisation de la plus tardive des conditions substantielles ci-dessus relatées.

Article 7 : Frais

Les parties supporteront seule chacune en ce qui les concerne tous les frais qu'elles auront engagés dans le cadre du litige objet des présentes.

Les frais de mainlevée de l'inscription hypothécaire prise par la BPMED seront à la charge de la Métropole.

Article 8 : Déclarations

Les parties se déclarent mutuellement et réciproquement, par l'effet du présent protocole, entièrement remplies de leurs droits.

Les parties décident de donner au présent protocole d'accord le caractère de transaction irrévocable librement négociée avec des concessions réciproques entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Le présent protocole ne pourra être attaqué, ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion, les parties reconnaissant être pleinement conscients de la nature attachée à cette transaction et y donner leur consentement en connaissance de cause.

Il est rappelé en conséquence que, à défaut d'exécution des engagements portés audit accord, la partie qui aura intérêt pourra saisir la juridiction compétente.

Article 9: Transaction

Les parties reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin à leur différend.

Le présent accord vaut transaction définitive et sans réserve dans les conditions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Article 10 : Imprévision

Chacune des parties déclare, que compte tenu de la période de négociations ayant précédé la conclusion du présent protocole, qui lui a permis de s'engager en toute connaissance de cause, renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

Fait en 6 exemplaires originaux à TOULON, le 2020.

Pour la Métropole TPM, le Président

Pour la BPMED

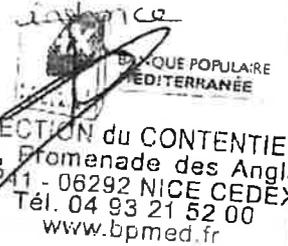
Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance ultérieure

Simon LAURE

Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance ultérieure

le 14.10.20 

PS : Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance ultérieure ».


DIRECTION du CONTENTIEU
457, Promenade des Angles
BP 211 - 06292 NICE CEDEX
Tél. 04 93 21 52 00
www.bpmed.fr

51

**BUREAU METROPOLITAIN DU
lundi 14 juin 2021**

NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS EN EXERCICE : 16		
QUORUM : 9		
PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
15	0	1
OBJET DE LA DECISION		
<p>N° 2 1 / 3 1 7</p> <p>PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA METROPOLE, LA SA BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE ET LA SOCIETE SILENC'AIR - MAINLEVEE D'INSCRIPTION HYPOTHECAIRE GREVANT LE BATIMENT SITUE A LA SEYNE-SUR-MER ESPACE GRIMAUD, PARCELLE CADASTRE SECTION BY N°15 - AUTORISATION DE SIGNATURE</p>		

Le Bureau Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI,
M. Robert BENEVENTI,
Mme Nathalie BICAIS,
M. Robert CAVANNA, M.
Yannick CHENEVAR, M.
Jean-Pierre COLIN, M.
Hubert FALCO, M. Jean-
Pierre GIRAN, M. Arnaud
LATIL, M. Jean-Louis
MASSON, M. Ange MUSSO,
M. Christian SIMON, M.
Hervé STASSINOS, M.
Jean-Sébastien VIALATTE,
M. Gilles VINCENT

ABSENTS :

M. Francis ROUX

DECISION METROPOLITAINE

N° 2 1 / 3 1 7

BUREAU DU 14 juin 2021

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
ENTRE LA METROPOLE, LA SA BANQUE
POPULAIRE MEDITERRANEE ET LA SOCIETE
SILENC'AIR - MAINLEVEE D'INSCRIPTION
HYPOTHECAIRE GREVANT LE BATIMENT SITUE
A LA SEYNE-SUR-MER ESPACE GRIMAUD,
PARCELLE CADASTRE SECTION BY N°15 -
AUTORISATION DE SIGNATURE

LE BUREAU METROPOLITAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la
Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au
Président et au Bureau,

VU la décision du Bureau Métropolitain n°20/515 du 9 novembre 2020 concernant le protocole transactionnel avec la SA Banque Populaire Méditerranée et la société SILENC' AIR, représentée par Maître Simon Laure, liquidateur judiciaire, signé le 19 novembre 2020,

VU le jugement émis par le Tribunal de Commerce de Toulon, le 13 avril 2021, homologuant ledit protocole transactionnel,

CONSIDERANT que ce protocole a pour objet de mettre fin à la procédure de vente aux enchères publiques des droits réels résultant d'une hypothèque conventionnelle n°2003 D18710 publiée et enregistrée le 21 novembre 2003 au 1^{er} Bureau des Hypothèques de Toulon, volume 2003V n°4135,

CONSIDERANT que l'hypothèque est détenue par la S.A. BPMED sur un bâtiment d'une surface au sol d'environ 300 m², implanté sur une parcelle de terrain sise à La Seyne-sur-Mer (Var) Espace Grimaud, cadastrée section BY n°15, d'une contenance de 13 ares 67 centiares, intégrée au domaine public de L'Etat dont la gestion est assurée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, autorisée par ordonnance du juge commissaire du tribunal de commerce de Toulon du 26 décembre 2019,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1^{er} de ce protocole, il incombe à la Métropole Toulon Provence Méditerranée de s'acquitter de la somme de 66 545,24 €, représentant à concurrence de 46 545,24 € la somme due à la S.A. BPMED au titre de diverses créances, et à hauteur de 20 000,00 € à la société SILENC' AIR correspondant à une indemnité transactionnelle pour résiliation de la convention d'occupation,

CONSIDERANT que par suite de la signature du protocole transactionnel par toutes les parties, à la date du 19 octobre 2020, suivie de son homologation par le Tribunal de Commerce de Toulon, le 13 avril 2021, il est constaté que l'accord contient des concessions réciproques et qu'il ne semble pas contraire à l'intérêt des créanciers, il y a lieu de mettre en œuvre les accords conclus,

CONSIDERANT que par suite de la signature du protocole transactionnel et de son homologation, la S.A. BPMED a renoncé à poursuivre la vente aux enchères des droits réels résultant de l'hypothèque n°2003 D 18710 publiée ainsi qu'il a été dit, et à en donner mainlevée,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 7 dudit protocole, les frais de mainlevée de l'inscription sont à la charge de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un acte authentique aux fins de publication des éléments transactionnels du protocole au service de la publicité foncière, afin que la Métropole Toulon Provence Méditerranée retrouve l'entière maîtrise foncière de la parcelle située à La Seyne-sur-Mer, cadastrée BY n°15 pour 13a 67ca, ainsi que de toutes les constructions et tous les équipements s'y trouvant, ladite parcelle redevenant libre,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'autoriser Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à signer l'acte authentique à intervenir, à acquitter les sommes prévues au protocole transactionnel et à payer les frais d'établissement de l'acte de mainlevée de l'inscription hypothécaire,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

D'AUTORISER Monsieur Hubert FALCO, Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à signer l'acte authentique aux fins de publication des éléments transactionnels du protocole au service de la publicité foncière, ainsi que l'acte de mainlevée et tous documents y afférents.

ARTICLE 3

D'AUTORISER Monsieur Hubert FALCO, Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à acquitter les sommes prévues au protocole transactionnel, à payer les frais relatifs à l'établissement de l'acte de mainlevée de l'inscription hypothécaire, ainsi que tous les frais y afférents.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits seront imputés sur le budget annexe 30, Chapitre 21, article 2131 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 14 juin 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

TRIBUNAL DE COMMERCE
.....**TOULON**

Arrivée au Service Courrier le :

15 AVR. 2021

TPM N°

PC/JGT/2021F00378
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
107 boulevard Henri Fabre
Hôtel de la Métropole - Cs 30356
83041 TOULON

Toulon, le 14/04/2021

N° de rôle : 2021F00378

N° affaire : 2016RJ0606

Objet : Demande homologation transaction

Demandeur : Maître Simon LAURE es qualité de liquidateur judiciaire de la SARL SILENC'AIR

Défendeur : Monsieur TREHEL Jeryh gérant de la SARL SILENC'AIR BANQUE POPULAIRE
MEDITERRANEE - BPMED TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Représentant : ME DELMONTE Christophe - IMAVOCATS Représentant :
MAUDUIT LOPASSO & ASSOCIES

ME DURAND REGIS Représentant :

TRANSMISSION D'UN JUGEMENT

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint une copie du jugement rendu le 13/04/2021 par le Tribunal de Commerce de Toulon.

Vous pouvez interjeter appel de ce jugement, dans le délai de DIX JOURS,* à compter de la réception de la présente notification, auprès du greffe de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, obligatoirement par l'intermédiaire d'un avocat admis à postuler devant un tribunal judiciaire dépendant du ressort de cette cour d'appel.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Le greffier,



EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON
JUGEMENT DU 13/04/2021

Jugement de procédure collective homologuant une transaction

Chambre du conseil (Ctx lié)

Numéro de Procédure collective : 2016RJ606

SARL SILENC'AIR

Numéro de rôle général : 2021F378

DEMANDEUR

- Maître Simon LAURE es qualité de liquidateur judiciaire de la SARL SILENC'AIR
5 Rue Berthelot 83000 TOULON
En personne

DEFENDEUR

- Monsieur TREHEL Jeryh gérant de la SARL SILENC'AIR
1 Allée des Coccinelles 83430 SAINT-MANDRIER-SUR-MER
représenté par Maître DELMONTE Christophe - IMAVOCATS 23 Rue Peiresc Case Palais 114 83000 TOULON
- BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE - BPMED
457 Promenade des Anglais 06000 NICE
représenté(e) par Maître DURAND Régis - Le Millénium 145 place du Général De Gaulle 83160 LA VALETTE DU VAR
- TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
107 Boulevard Henri Fabre Hôtel de la Métropole - Cs 30356 83041 TOULON
représenté(e) par Maître LOPASSO Patrick- 42 avenue des Iles d'or 83400 HYERES

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU DELIBERE

Conformément à l'article 5 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020, au Décret n° 2020-1257 du 14/10/2020 relatifs à l'état d'urgence sanitaire, et à l'ordonnance n° 2020OP2867 rendue par le Président du Tribunal de commerce de TOULON,

Décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mises en délibéré lors de l'audience du 30/03/2021 où siégeait Monsieur Pierre MASSAFERRO, agissant en qualité de juge rapporteur, assisté lors du délibéré de Madame Marie AUGER, et Monsieur Philippe FENOUILLET, Juges,

Greffier lors des débats, Madame Isabelle LORENZONI Commis-Greffier,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 13/04/2021.

Minute signée par Monsieur Pierre MASSAFERRO, Président assisté de Maître Franklin DOUCEDE, greffier,

13

FAITS MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

CONFORMEMENT aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il est renvoyé pour l'exposé des faits, procédures, moyens et prétentions de la SARL SILENC'AIR à la requête aux fins d'homologuer une transaction, déposée au greffe par Maître Simon LAURE en qualité de liquidateur judiciaire de la SARL SILENC'AIR, en date du 02/03/2021, et à l'ordonnance n° 2020JC1594 rendue par le juge commissaire en date du 22/09/2020, repris oralement à la barre de ce Tribunal à l'audience en chambre du conseil du 30/03/2021 ;

ATTENDU que par jugement déclaratif en date du 29/11/2016, le Tribunal de commerce de TOULON a décidé à l'égard de la SARL SILENC'AIR, Espace Grimaud 430 Corniche Ph Giovannini 83500 LA SEYNE-SUR-MER l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ;

QU'ont été désignés Monsieur BONNET juge commissaire, Madame BERNAT, juge commissaire suppléant et Maître LAURE Simon en qualité de mandataire judiciaire ;

ATTENDU que par jugement en date du 18/09/2018, le Tribunal de céans a rejeté le plan de continuation présenté par la SARL SILENC'AIR, a prononcé la liquidation judiciaire à son encontre, et a désigné Maître Simon LAURE en qualité de Liquidateur judiciaire ;

ATTENDU que par requête en homologation de transaction déposée le 02/03/2021 au greffe du Tribunal de commerce et enrôlée sous le numéro 2021F378, Maître Simon LAURE es qualité de liquidateur judiciaire de la SARL SILENC'AIR, sollicite :

« requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges du Tribunal de commerce de TOULON, vouloir bien homologuer la transaction dont s'agit, conformément aux modalités ci-dessus énoncées »

QU'à ladite requête est joint le protocole transactionnel ;

ATTENDU que cette affaire a été appelée à l'audience du 30/03/2021 ;

ATTENDU que Maître Simon LAURE es qualité de liquidateur judiciaire de la SARL SILENC'AIR, comparait à l'audience et maintient les termes de sa requête ;

ATTENDU que Monsieur TREHEL Jeryh, représentant légal de la SARL SILENC'AIR, ne comparait pas à l'audience ;

ATTENDU que Maître DELMONTE Christophe - IMAVOCATS, Avocat au Barreau de TOULON, pour et au nom de Monsieur TREHEL Jeryh gérant de la SARL SILENC'AIR, ne comparait pas à l'audience ;

ATTENDU que Maître REA ROLLAND Vanessa, substituant Maître DURAND Régis, Avocat au Barreau de TOULON, pour et au nom de BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE - BPMED, comparait à l'audience ;

ATTENDU que Maître LOPASSO Patrick, Avocat au Barreau de TOULON, pour et au nom de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, comparait à l'audience ;

ATTENDU que le Ministère public émet un avis favorable quant à l'homologation de la transaction ;

17
D

MOTIFS DE LA DECISION

ATTENDU que Monsieur BONNET juge commissaire, a autorisé un protocole d'accord par ordonnance 2020JC1594 en date du 22/09/2020 ;

ATTENDU que Maître Simon LAURE es qualité de liquidateur judiciaire de la SARL SILENC'AIR et Monsieur TREHEL Jeryh gérant de la SARL SILENC'AIR sollicitent dès lors du Tribunal l'homologation d'un protocole transactionnel afin de mettre fin à la procédure de vente aux enchères publique des droits réels résultant d'une hypothèque conventionnelle n° 2003 D18710 publiée et enregistrée le 21 novembre 2013 au 1^{er} bureau de la conservation des hypothèques de TOULON que la BPMED détient sur le bâtiment d'une surface au sol d'environ 300m² implanté sur la parcelle de terrain cadastrée section BY n° 15 pour 13 ares et 67 centiares, intégrée au domaine public de l'Etat dont la gestion est assurée par la Métropole TPM, autorisée par ordonnance du juge commissaire du Tribunal de commerce de Toulon du 26 décembre 2019 ;

ATTENDU que le Tribunal constate que l'accord visé contient des concessions réciproques de Maître Simon LAURE es qualité de liquidateur judiciaire de la SARL SILENC'AIR et Monsieur TREHEL Jeryh gérant de la SARL SILENC'AIR, de la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE – BPMED et de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, et qu'il ne semble pas contraire à l'intérêt collectif des créanciers, dans la mesure où :

La Métropole TPM s'acquittera de la somme de 66.545,24 € répartie de la manière suivante :

- 46.545,24 € au profit de la BPMED correspondant aux créances suivantes :
 - Restant dû sur le prêt contracté par la société SILENC'AIR : 29.259,53 €
 - Solde débiteur du compte n° 690213295.0 : 4.318,85 €
 - Solde débiteur de compte n° 6072111560.6 : 1.899,00 €
 - Solde débiteur de compte en devise : 7.976,15 €
 - Des frais et émoluments d'inscription d'hypothèque (avec dénonce) : 1.236,25 €
 - Frais d'assignation en paiement et frais de greffe : 143,27 €
 - Frais d'assignation du tribunal de commerce pour la fixation de créance et frais de greffe : 191,11 €
 - Frais du tribunal de commerce pour la requête en vente d'immeubles : 123,79 €
 - Frais d'huissier de justice pour vente d'immeuble : 1.397,29 €
- 20.000 € au profit de la société SILENC'AIR représentée par Maître Simon LAURE es qualité de Liquidateur judiciaire, correspondant à une indemnité transactionnelle pour résiliation de la convention.

En contrepartie, la BPMED renonce à la créance qu'elle détient sur la société SILENC'AIR et en conséquence déclare renoncer à poursuivre la vente aux enchères des droits réels résultant d'une hypothèque conventionnelle n° 2003 D18710 publiée et enregistrée le 21 novembre 2013 au 1^{er} bureau de la conservation des hypothèques de TOULON qu'elle détient sur le bâtiment d'une surface au sol d'environ 300m² implanté sur la parcelle de terrain cadastrée section BY n° 15 pour 13 ares et 67 centiares, situé sur le domaine public de l'Etat.

La BPMED accepte de donner mainlevée de ladite inscription hypothécaire.

La BPMED renonce également à toute action à l'encontre de M. et Mme TREHEL pris en leur qualités de cautions de la société SILENC'AIR.

La Métropole se désistara de la procédure d'Appel qu'elle a introduite à l'encontre de l'ordonnance du 26 décembre 2019 du juge commissaire du tribunal de commerce de TOULON et qui est actuellement pendante par devant la chambre 3-2 de la cour d'Appel d'Aix-en-Provence sous le n° RG 20/00603.

17



Le protocole présenté au Tribunal de céans, permet à la BPMED de percevoir à bref délai la somme correspondant à la créance qu'elle détient sur la société SILENC'AIR en raison d'une hypothèque conventionnelle inscrite au 1^{er} bureau de la conservation des hypothèques de TOULON, le 21 novembre 2003 VOL 2003 V sous le numéro 4135, sans avoir à poursuivre la vente aux enchères ordonnée par l'ordonnance du tribunal de commerce du 26 décembre 2020 ; dont l'attributaire aurait dû être approuvé par la Métropole.

Il permet également au liquidateur judiciaire de percevoir une indemnité pour résiliation de la convention et de concourir ainsi à l'apurement de certains éléments du passif de la société.

Le protocole permettra enfin à la Métropole de retrouver l'entière maîtrise foncière de la parcelle de terrain cadastrée section BY n° 15 pour 13 ares et 67 centiares, ainsi que de toutes les constructions et tous les équipements s'y trouvant, ladite parcelle devenant par l'effet du présent protocole, libre de sorte que la requalification de l'ensemble du site portuaire pourra se poursuivre conformément aux objectifs métropolitains fixés.

Ledit protocole permettra également à la Métropole TPM de maîtriser la procédure de désignation de l'attributaire du contrat de sous-concession.

ATTENDU que l'ensemble des conditions suspensives contenues dans le protocole transactionnel ont été levées ;

ATTENDU qu'il y a lieu en conséquence d'homologuer cette transaction ;

ATTENDU qu'il convient de passer les dépens en frais de liquidation judiciaire ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

VU la requête présentée par Maître Simon LAURE es qualité de liquidateur judiciaire de la SARL SILENC'AIR,

Le Ministère Public avisé de la procédure est présent à l'audience ;

CONSTATE qu'un protocole d'accord a été conclu entre Maître Simon LAURE es qualité de liquidateur judiciaire de la SARL SILENC'AIR, Monsieur TREHEL Jeryh gérant de la SARL SILENC'AIR, la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE – BPMED et TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, portant sur les concessions réciproques suivantes :

La Métropole TPM s'acquittera de la somme de 66.545,24 € répartie de la manière suivante :

- 46.545,24 € au profit de la BPMED correspondant aux créances suivantes :
 - Restant dû sur le prêt contracté par la société SILENC'AIR : 29.259,53 €
 - Solde débiteur du compte n° 690213295.0 : 4.318,85 €
 - Solde débiteur de compte n° 6072111560.6 : 1.899,00 €
 - Solde débiteur de compte en devise : 7.976,15 €
 - Des frais et émoluments d'inscription d'hypothèque (avec dénonce) : 1.236,25 €
 - Frais d'assignation en paiement et frais de greffe : 143,27 €
 - Frais d'assignation du tribunal de commerce pour la fixation de créance et frais de greffe : 191,11 €
 - Frais du tribunal de commerce pour la requête en vente d'immeubles : 123,79 €
 - Frais d'huissier de justice pour vente d'immeuble : 1.397,29 €
- 20.000 € au profit de la société SILENC'AIR représentée par Maître Simon LAURE es qualité de Liquidateur judiciaire, correspondant à une indemnité transactionnelle pour résiliation de la convention.

17

En contrepartie, la BPMED renonce à la créance qu'elle détient sur la société SILENC'AIR et en conséquence déclare renoncer à poursuivre la vente aux enchères des droits réels résultant d'une hypothèque conventionnelle n° 2003 D18710 publiée et enregistrée le 21 novembre 2013 au 1^{er} bureau de la conservation des hypothèques de TOULON qu'elle détient sur le bâtiment d'une surface au sol d'environ 300m² implanté sur la parcelle de terrain cadastrée section BY n° 15 pour 13 ares et 67 centiares, situé sur le domaine public de l'Etat.

La BPMED accepte de donner mainlevée de ladite inscription hypothécaire.

La BPMED renonce également à toute action à l'encontre de M. et Mme TREHEL pris en leur qualités de cautions de la société SILENC'AIR.

La Métropole se désistara de la procédure d'Appel qu'elle a introduite à l'encontre de l'ordonnance du 26 décembre 2019 du juge commissaire du tribunal de commerce de TOULON et qui est actuellement pendante par devant la chambre 3-2 de la cour d'Appel d'Aix-en-Provence sous le n° RG 20/00603.

Le protocole présenté au Tribunal de céans, permet à la BPMED de percevoir à bref délai la somme correspondant à la créance qu'elle détient sur la société SILENC'AIR en raison d'une hypothèque conventionnelle inscrite au 1^{er} bureau de la conservation des hypothèques de TOULON, le 21 novembre 2003 VOL 2003 V sous le numéro 4135, sans avoir à poursuivre la vente aux enchères ordonnée par l'ordonnance du tribunal de commerce du 26 décembre 2020 ; dont l'attributaire aurait dû être approuvé par la Métropole.

Il permet également au liquidateur judiciaire de percevoir une indemnité pour résiliation de la convention et de concourir ainsi à l'apurement de certains éléments du passif de la société.

Le protocole permettra enfin à la Métropole de retrouver l'entière maîtrise foncière de la parcelle de terrain cadastrée section BY n° 15 pour 13 ares et 67 centiares, ainsi que de toutes les constructions et tous les équipements s'y trouvant, ladite parcelle devenant par l'effet du présent protocole, libre de sorte que la requalification de l'ensemble du site portuaire pourra se poursuivre conformément aux objectifs métropolitains fixés.

Ledit protocole permettra également à la Métropole TPM de maîtriser la procédure de désignation de l'attributaire du contrat de sous-concession ;

HOMOLOGUE le protocole transactionnel conclu entre Maître Simon LAURE es qualité de liquidateur judiciaire de la SARL SILENC'AIR, Monsieur TREHEL Jeryh gérant de la SARL SILENC'AIR, la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE – BPMED et TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, autorisé par Monsieur BONNET juge commissaire, par ordonnance n° 2020JC 1594 en date du 22/09/2020 ;

DIT que les dépens seront employés en frais de liquidation judiciaire.

Ainsi jugé et prononcé

Le Président
Pierre MASSAFERRO

Le Greffier
Franklin DOUCEDE

EXPÉDITION sur 5 pages, certifiée conforme à la minute

Délivrée à TOULON le 14/04/2021



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (TPM) ayant son siège sis Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536 à TOULON CEDEX (83041) prise en la personne de son Président en exercice domicilié es qualité audit siège.

Ci-après dénommée « La Métropole »

D'une part

ET :

La SA BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, venant aux droits de la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR, société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, ayant son siège social à NICE 06000 - 457, Promenade des Anglais, Immatriculée au RCS de Nice sous le n° 058 801 481, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, domicilié de droit audit siège en cette qualité,

Ci-après dénommée « La BPMED »

D'autre part

ET :

La société Silenc'Air, représentée par Maître Simon LAURE, Mandataire Judiciaire, domicilié 5 rue Berthelot à TOULON (83000) es qualité de liquidateur judiciaire de la société SILENC'AIR.

Ci-après dénommé « Le liquidateur »

D'autre part

sl

ll

Il a été rappelé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- L'Etat dispose de la compétence juridique sur le domaine public maritime.

L'Etat et les collectivités territoriales ont souhaité valoriser le domaine public maritime correspondant aux ports de la rade de Toulon, afin de lui redonner une attractivité économique majeure après la fermeture des chantiers navals de la Seyne-sur-Mer.

Par un acte en date du 31 décembre 1993, l'Etat a donc confié à la commune de la Seyne-sur-Mer un ensemble de terrains et installations correspondant à l'emprise desdits chantiers navals.

- C'est dans ce cadre que, par un acte de sous-concession du 27 décembre 2002, la commune de la Seyne-sur-Mer a délivré une autorisation d'occupation de longue durée de terre-pleins portuaires à la société Silenc'Air sur le site en cause pour développer la vente, l'installation, la maintenance, la réparation d'épurateurs pour bateaux et la distribution de moteurs marins et industriels.

La société Silenc'Air s'engageait ainsi à réaliser un hangar sur cette parcelle vierge de construction.

Pour financer les travaux nécessaires, cette société a souscrit un prêt bancaire et l'établissement financier a pris une sûreté sous forme d'hypothèque sur la construction future comme il est exposé ci-dessous.

- La société Silenc'Air a en conséquence contracté, le 3 septembre 2003, un emprunt auprès de la Banque Populaire Côte d'Azur, devenue depuis Banque Populaire Méditerranée (BPMED), et hypothéqué ledit hangar, tel que cela a été autorisé par l'article 5 de la convention du 27 septembre 2002.

Entre temps, des transferts de compétence ont eu lieu, d'abord du Département vers le Syndicat mixte des Ports Toulon Provence par acte du 9 mars 2015, puis vers la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM), le 26 juillet 2016.

La compétence de la communauté d'agglomération TPM est devenue effective à compter du 1^{er} janvier 2017.

La communauté d'agglomération TPM a donc, du fait des transferts successifs de compétence de l'Etat vers les collectivités territoriales, pris en charge la gestion d'un ensemble de terrains et installations correspondant à l'emprise des chantiers navals de Toulon et la Seyne-sur-Mer soit :

- le port non autonome décentralisé de Toulon situé sur le territoire des communes de Toulon, la Seyne-sur-mer et Saint-Mandrier-sur-mer ;
- le port Saint-Elme situé sur le territoire de la commune de la Seyne-Sur-Mer ;
- les ports de l'Ayguade, du Levant, la Tour Fondue, Porquerolles, la Madrague de Glens situés sur le territoire de la commune d'Hyères-les Palmiers ;
- le port du Bruscat situé sur le territoire de la commune de Six-Fours-Les-Plages

Par suite, la Métropole TPM, créée par décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017, est venue purement et simplement se substituer à la Communauté d'Agglomération TPM.

La Métropole TPM, venant aux droits de la communauté d'agglomération TPM, a donc repris à son compte les objectifs de valorisation affectés au site.

- Parallèlement, la société Silenc'Air a été placée en redressement judiciaire par jugement du 29 novembre 2016, puis en liquidation judiciaire par jugement du 18 septembre 2018.

A cette date, la société Silenc'Air était débitrice tant à l'égard de la Métropole TPM à hauteur de 14.081,52€ au titre des redevances non payées, que de la BPMED au titre des échéances de prêt non réglées.

Maître Simon LAURE a alors été désigné en qualité de liquidateur de cette société.

La société BPMED, tout comme la Métropole ont en conséquence déclaré leur créance.

Le liquidateur n'a pas fait usage de son droit de résilier la convention d'occupation et a décidé de conserver le bénéfice de celle-ci.

Dans ce contexte, le liquidateur a pris attache avec la Métropole le 28 septembre 2018 afin d'éventuellement proposer des acquéreurs qui seraient susceptibles de poursuivre le contrat en lieu et place de la société défaillante.

Par courrier du 25 octobre 2018, Le Président de la Métropole informait ce dernier qu'une résiliation de la convention fondée sur l'article 12 de la convention du 27 décembre 2002 était intervenue en raison du non-paiement de la redevance échue et de la liquidation judiciaire prononcée.

Le liquidateur a toutefois affirmé que la convention d'occupation n'était pas résiliée, en foi de quoi la BPMED a introduit, le 26 février 2019, une requête aux fins de vente d'immeuble par devant le juge commissaire, en vertu de l'hypothèque que cette dernière société affirme avoir constituée.

Néanmoins, la Métropole considérant que cette vente ne pouvait advenir en l'état, est intervenue volontairement à la procédure, rappelant notamment que la personne qui serait rendue attributaire des droits cédés à l'issue de la vente aux enchères devra impérativement être agréée par la Métropole conformément aux dispositions de l'article L1311-3 du code général des collectivités territoriales.

- Par une ordonnance du juge commissaire en date du 26 décembre 2019, la BPMED a été autorisée à poursuivre la vente aux enchères des droits réels sis sur le fonds dont la gestion revient à la Métropole TPM, sous réserve de l'obligation d'agrément de l'attributaire par la Métropole.

Cette ordonnance soulignait donc néanmoins l'obligation d'agrément de l'attributaire par la Métropole.

Par ailleurs, considérant la position du liquidateur s'agissant de l'absence de résiliation de la convention d'occupation, la Métropole a, par courrier recommandé réceptionné le 28 janvier 2020, sollicité le paiement de la somme de 12.388,28€ au titre des échéances allant du 27 novembre 2018 au 12 novembre 2019.

La Métropole TPM a également relevé appel de la décision du tribunal de commerce le 15 février 2020.

C'est dans ce contexte que la Métropole, assistée de son Conseil Maître LOPASSO avocat au barreau de Toulon, la BPMED, assistée de Maître DURAND avocat au barreau de Toulon, et le liquidateur, assisté de Maître DELMONTE avocat au barreau de Toulon, sont entrés en voie de transaction et ont convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Le présent protocole a pour objet de mettre fin à la procédure de vente aux enchères publique des droits réels résultant d'une hypothèque conventionnelle n°2003 D18710 publiée et enregistrée le 21 novembre 2013 au 1^{er} bureau de la conservation des hypothèques de Toulon que la BPMED détient sur le bâtiment d'une surface au sol d'environ 300m² implanté sur la parcelle de terrain cadastrée section BY n°15 pour 13 ares et 67 centiares, Intégrée au domaine public de l'Etat dont la gestion est assurée par la Métropole TPM, autorisée par ordonnance du juge commissaire du tribunal de commerce de Toulon du 26 décembre 2019.

La Métropole TPM s'acquittera de la somme de 66.545,24€ répartie de la manière suivante :

- **46.545,24€** au profit de la BPMED correspondant aux créances suivantes :
 - restant dû sur le prêt contracté par la société SILENC'AIR : **29.259,53 €**
 - solde débiteur de compte n°690213295.0 : **4.318,85 €**
 - solde débiteur de compte n°6072111560.6 : **1.899,00 €**
 - solde débiteur de compte en devise : **7.976,15 €**
 - Des frais et émoluments d'inscription d'hypothèque (avec dénoncé) : **1.236,25 €**
 - frais d'assignation en paiement et frais de greffe : **143,27 €**
 - frais d'assignation du tribunal de commerce pour la fixation de créance, et frais de greffe : **191,11 €**
 - frais du tribunal de commerce pour la requête en vente d'immeubles : **123,79 €**
 - frais d'Huissier de justice pour vente d'immeuble: **1.397,29 €**

- **20.000€** au profit de la société Silenc'Air représentée par Maître Simon LAURE es qualité de liquidateur, correspondant à une indemnité transactionnelle pour résiliation de la convention.

En contrepartie, La BPMED renonce à la créance qu'elle détient sur la société Silenc'Air et en conséquence déclare renoncer à poursuivre la vente aux enchères des droits réels résultant d'une hypothèque conventionnelle n°2003 D18710 publiée et enregistrée le 21 novembre 2013 au 1^{er} bureau de la conservation des hypothèques de Toulon qu'elle détient sur le bâtiment d'une surface au sol d'environ 300m² implanté sur la parcelle de terrain cadastrée section BY n°15 pour 13 ares et 67 centiares situé sur le domaine public de l'Etat.

La BPMED accepte de donner mainlevée de ladite inscription hypothécaire.

La BPMED renonce également à toute action à l'encontre de M. et Mme TREHEL pris en leur qualité de caution de la société Silenc'Air.

La Métropole se désistara de la procédure d'appel qu'elle a introduite à l'encontre de l'ordonnance du 26 décembre 2019 du juge commissaire du tribunal de commerce de Toulon et qui est actuellement pendante par devant la chambre 3-2 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence sous le n° RG 20/00603.

Le présent protocole permet ainsi à la BPMED de percevoir à bref délai la somme correspondant à la créance qu'elle détient sur la société SILENC'AIR en raison d'une hypothèque conventionnelle inscrite au 1er bureau de la Conservation des Hypothèques de TOULON, le 21 novembre 2003 VOL 2003 V sous le numéro 4135, sans avoir à poursuivre la vente aux enchères ordonnée par l'ordonnance du tribunal de commerce du 26 décembre 2020, dont l'attributaire aurait dû être approuvé par la Métropole.

Il permet également au liquidateur de percevoir une indemnité pour résiliation de la convention et de concourir ainsi à l'apurement de certains éléments du passif de la société.

Le présent protocole permet enfin à la Métropole de retrouver l'entière maîtrise foncière de la parcelle de terrain cadastrée section BY n°15 pour 13 ares et 67 centiares, ainsi que de toutes les constructions et tous les équipements s'y trouvant, ladite parcelle devenant par l'effet du présent protocole libre de sorte que la requalification de l'ensemble du site portuaire pourra se poursuivre conformément aux objectifs métropolitains fixés.

Le présent protocole permet également à la Métropole TPM de maîtriser la procédure de désignation de l'attributaire du contrat de sous-concession.

Article 2 : Engagements de la Métropole

La Métropole s'engage à payer à la BPMED la somme de 46.545,24€.

La Métropole s'engage à ne pas réclamer au liquidateur le paiement de la créance qu'elle détient sur la société Silenc'Air et qui s'élève à 28.853,04€ au titre des redevances non payées détaillée comme suit :

- Au titre des redevances liées à l'autorisation d'occupation temporaire octroyée à la Société Silenc'Air et déclarées au passif de celle-ci :
 - AOT 18 aout 2016 : 2.335,57€
 - AOT 22 septembre 2016 : 2.335,57€
 - AOT 04 septembre 2017 : 2.321,95€
 - AOT 31 janvier 2018 : 2.321,95€
 - AOT 31 janvier 2018 : 2.383,24€
 - AOT 11 avril 2018 : 2.383,24€
 - AOT 30 juillet 2018 : 2.383,24€

- Au titre des redevances liées à l'autorisation d'occupation temporaire octroyée à la Société Silenc'Air et dues par le liquidateur depuis le placement de cette société en liquidation judiciaire sur le fondement de l'article L641-11-1 du code de commerce :
 - AOT 27 novembre 2018 : 2.383,24€
 - AOT 04 avril 2019 : 2.501,26€
 - AOT 21 mai 2019 : 2.501,26€
 - AOT 18 septembre 2019 : 2.501,26€
 - AOT 12 novembre 2019 : 2.501,26€

La Métropole s'engage à payer à la société Silenc'Air représentée par Maître Simon LAURE, la somme de 20.000€ correspondant au à une indemnité transactionnelle pour résiliation de la convention.

La Métropole s'engage à se désister purement et simplement de l'appel qu'elle a Interjeté à l'encontre de l'ordonnance du tribunal de commerce de TOULON actuellement pendante par devant la chambre 3-2 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence sous le n° RG 20/00603 dans les quinze jours suivant la réalisation de la plus tardive des conditions suspensives visées à l'article 6 ci-après.

La Métropole s'engage à payer à la BPMED et au liquidateur les sommes précitées dans les quinze jours suivant la réalisation de plus tardive des conditions suspensives visées à l'article 6 ci-après.

Plus généralement, la Métropole s'engage à n'exercer directement ou indirectement pour elle-même et par toute personne qui se substituerait à elle, aucun recours, Instance ou action de quelque nature qu'elle soit et sur quelque fondement qu'il soit à l'encontre de la BPMED ou du liquidateur s'agissant tant de la parcelle de terrain cadastrée section BY n°15 pour 13 ares et 67 centiares que de la créance qu'elle pourrait détenir sur la société Silenc'Air.

La Métropole TPM s'engage à mandater tel notaire qu'il lui plaira, dans un délai de quinze jours suivant la réalisation de la plus tardive des conditions suspensives visées à l'article 6 ci-après.

La Métropole s'engage à ne pas invoquer la nullité du présent protocole, ni son caractère lésionnaire, dolosif ou empreint d'une quelconque violence Intellectuelle.

Article 3 : Engagements de la BPMED

La BPMED déclare ne plus détenir de créance sur la société Silenc'Air et son dirigeant personne physique et en conséquence déclare renoncer à poursuivre la vente aux enchères des droits réels résultant d'une hypothèque conventionnelle n°2003 D18710 publiée et enregistrée le 21 novembre 2013 au 1^{er} bureau de la conservation des hypothèques de Toulon qu'elle détient sur l'immeuble situé sur la parcelle de terrain cadastrée section BY n°15 pour 13 ares et 67 centiares sise sur le domaine public de l'Etat et s'engage à n'exercer directement ou indirectement pour elle-même et par toute personne qui se substituerait à elle, aucun recours, instance ou action de quelque nature qu'elle soit et sur quelque fondement qu'il soit s'agissant des droits qu'elle a pu détenir sur cette parcelle.

La BPMED donne, par le présent protocole, mainlevée de ladite inscription hypothécaire dès réalisation de la plus tardive des conditions suspensives visées à l'article 6 ci-après.

La BPMED s'estime dès lors entièrement rétablie dans ses droits.

Elle s'engage également à accepter le désistement pur et simple de l'instance actuellement pendante par devant la chambre 3-2 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence sous le n° RG 20/00603, chaque partie conservant ses frais.

La BPMED s'engage à comparaître devant le notaire désigné par la Métropole à première demande pour assurer l'exécution des présentes.

La BPMED s'engage à ne pas invoquer la nullité du présent protocole, ni son caractère lésionnaire, dolosif ou empreint d'une quelconque violence intellectuelle.

Article 4 : Engagements du liquidateur

Le liquidateur déclare qu'à sa connaissance, la parcelle cadastrée BY 15 sise sur le territoire de la commune de la Seyne-sur-Mer n'est grevée d'aucune autre sureté ou garantie que celle profitant à la BPMED et objet des présentes et qu'aucun créancier de la société Silenc'Air n'exerce d'action affectant directement ou indirectement le bien dont il s'agit dans le présent protocole.

Le liquidateur déclare que ladite parcelle bâtie ne fait l'objet de sa part, ou à sa connaissance, par aucun autre créancier, d'aucune revendication de quelque nature qu'elle soit.

Le liquidateur s'engage dans les meilleurs délais à solliciter l'autorisation du juge commissaire à signer le présent protocole.

Le liquidateur s'engage ensuite si le juge commissaire a autorisé cette transaction à saisir le tribunal de commerce pour faire homologuer cette transaction dès réception du certificat de non recours portant sur l'ordonnance autorisant la transaction et dès signature par l'ensemble des parties de ladite transaction.

Le liquidateur déclare renoncer à n'exercer directement ou indirectement pour lui-même et par toute personne qui se substituerait à lui, aucun recours, instance ou action de quelque nature qu'elle soit et sur quelque fondement qu'il soit s'agissant des droits qu'il a pu détenir en raison de sa qualité de liquidateur de la société Silenc'Air, à l'encontre de la Métropole TPM.

Le liquidateur s'estime dès lors entièrement rétabli dans ses droits.

Il s'engage également à accepter le désistement pur et simple de l'instance actuellement pendante par devant la chambre 3-2 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence sous le n° RG 20/00603, chaque partie conservant ses frais

Le liquidateur s'engage à comparaître devant le notaire désigné à première demande pour assurer l'exécution des présentes.

Le liquidateur s'engage à ne pas invoquer la nullité du présent protocole, ni son caractère lésionnaire, dolosif ou empreint d'une quelconque violence intellectuelle.

Article 5 : Sur la résiliation de l'autorisation d'occupation de longue durée

Les parties déclarent que l'autorisation octroyée à la société Silenc'Air d'occupation de longue durée de terre-pleins portuaires à la Seyne-sur-Mer en date du 27 décembre 2002 est résiliée de plein droit à la date de réalisation de la plus tardive des conditions suspensives visées à l'article 6 ci-après.

Les parties déclarent que conformément à ladite autorisation, les aménagements, installations et constructions ayant le caractère d'immeuble par nature ou par destination sont incorporées au domaine public, sans indemnité.

Les parties déclarent que conformément à l'article 32 de la concession des terre-pleins Est du site Marepolis du 31 décembre 1993 par le seul fait de l'expiration de l'autorisation, la Métropole se trouve subrogée dans tous les droits de la société Silenc'Air et peut entrer immédiatement en possession de l'actif résultant de ladite autorisation en tous ses éléments bâtis ou non bâtis.

La Métropole TPM se verra restituer les lieux (terrains et bâtiments) dans leur état actuel, pour en avoir une parfaite connaissance, sans possibilité de recours contre Me LAURE es qualité, la société SILENC'AIR ou son dirigeant, notamment en raison de toute pollution matériels ou déchets.

Article 6 : Prise d'effet

Les engagements respectifs de la Métropole, de la BPMED et du liquidateur ne prendront effet qu'à la condition substantielle sans laquelle les parties n'auraient pas contracté, que le juge commissaire du tribunal de commerce de Toulon saisi par requête du liquidateur homologue l'ensemble des termes du présent protocole.

Les engagements des parties ne prendront effet qu'à la condition substantielle selon laquelle ils n'auraient pas contracté, que la décision du bureau métropolitain autorisant le Président de la Métropole à conclure le présent protocole soit purgée de tout recours (déféré préfectoral et recours des tiers)

A défaut d'obtenir cette autorisation du Président de la Métropole à conclure le présent protocole, ledit protocole sera entièrement considéré comme caduc.

Il sera également considéré comme caduc si l'autorisation et/ou l'homologation par le juge commissaire n'était que partielle ou assortie de prescriptions substantielles affectant l'économie générale dudit protocole.

Le présent protocole sera applicable dans ses dispositions dès réalisation de la plus tardive des conditions substantielles ci-dessus relatées.

Article 7 : Frais

Les parties supporteront seule chacune en ce qui les concerne tous les frais qu'elles auront engagés dans le cadre du litige objet des présentes.

Les frais de mainlevée de l'inscription hypothécaire prise par la BPMED seront à la charge de la Métropole.

Article 8 : Déclarations

Les parties se déclarent mutuellement et réciproquement, par l'effet du présent protocole, entièrement remplies de leurs droits.

Les parties décident de donner au présent protocole d'accord le caractère de transaction irrévocable librement négociée avec des concessions réciproques entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Le présent protocole ne pourra être attaqué, ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion, les parties reconnaissant être pleinement conscients de la nature attachée à cette transaction et y donner leur consentement en connaissance de cause.

Il est rappelé en conséquence que, à défaut d'exécution des engagements portés audit accord, la partie qui aura intérêt pourra saisir la juridiction compétente.

Article 9: Transaction

Les parties reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin à leur différend.

Le présent accord vaut transaction définitive et sans réserve dans les conditions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Article 10 : Imprévision

Chacune des parties déclare, que compte tenu de la période de négociations ayant précédé la conclusion du présent protocole, qui lui a permis de s'engager en toute connaissance de cause, renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

Fait en 6 exemplaires originaux à TOULON, le 19 Novembre 2020.

Pour la Métropole TPM, le Président

Pour la BPMED

Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance ultérieure

Simon LAURE

Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance ultérieure

le 19.10.20



DIRECTION du CONTENTIEUX
457, Promenade des Anglais
BP 241 - 06292 NICE CEDEX 03
Tél. 04 93 21 52 00
www.bpmed.fr

PS : Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance ultérieure ».

51

TRIBUNAL DE COMMERCE
.....**TOULON**

Arrivée au Service Courrier le :

15 AVR. 2021

TPM N°

PC / JGT / 2021F00378
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
107 Boulevard Henri Fabre
Hôtel de la Métropole - Cs 30356
83041 TOULON

Toulon, le 14/04/2021

N° de rôle : 2021F00378
N° affaire : 2016RJ0606
Objet : Demande homologation transaction

Demandeur : Maître Simon LAURE es qualité de liquidateur judiciaire de la SARL SILENC'AIR

Défendeur : Monsieur TREHEL Jeryh gérant de la SARL SILENC'AIR BANQUE POPULAIRE
MEDITERRANEE - BPMED TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Représentant : ME DELMONTE Christophe - IMAVOCATS Représentant : ME DURAND REGIS Représentant :
MAUDUIT LOPASSO & ASSOCIES

TRANSMISSION D'UN JUGEMENT

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint une copie du jugement rendu le 13/04/2021 par le Tribunal de Commerce de Toulon.

Vous pouvez interjeter appel de ce jugement, dans le délai de DIX JOURS,* à compter de la réception de la présente notification, auprès du greffe de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence , obligatoirement par l'intermédiaire d'un avocat admis à postuler devant un tribunal judiciaire dépendant du ressort de cette cour d'appel.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Le greffier,



EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON
JUGEMENT DU 13/04/2021

Jugement de procédure collective homologuant une transaction

Chambre du conseil (Ctx lié)

Numéro de Procédure collective : 2016RJ606
SARL SILENC' AIR
Numéro de rôle général : 2021F378

DEMANDEUR

- **Maître Simon LAURE** es qualité de liquidateur judiciaire de la SARL SILENC' AIR
5 Rue Berthelot 83000 TOULON
En personne

DEFENDEUR

- **Monsieur TREHEL Jeryh** gérant de la SARL SILENC' AIR
1 Allée des Coccinelles 83430 SAINT-MANDRIER-SUR-MER
représenté par Maître DELMONTE Christophe - IMAVOCATS 23 Rue Peiresc Case Palais 114 83000 TOULON
- **BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE - BPMED**
457 Promenade des Anglais 06000 NICE
représenté(e) par Maître DURAND Régis – Le Millénium 145 place du Général De Gaulle 83160 LA VALETTE DU VAR
- **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**
107 Boulevard Henri Fabre Hôtel de la Métropole - Cs 30356 83041 TOULON
représenté(e) par Maître LOPASSO Patrick- 42 avenue des Iles d'or 83400 HYERES

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU DELIBERE

Conformément à l'article 5 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020, au Décret n° 2020-1257 du 14/10/2020 relatifs à l'état d'urgence sanitaire, et à l'ordonnance n° 2020OP2867 rendue par le Président du Tribunal de commerce de TOULON,

Décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mises en délibéré lors de l'audience du 30/03/2021 où siégeait Monsieur Pierre MASSAFERRO, agissant en qualité de juge rapporteur, assisté lors du délibéré de Madame Marie AUGER, et Monsieur Philippe FENOUILLET, Juges,

Greffier lors des débats, Madame Isabelle LORENZONI Commis-Greffier,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 13/04/2021.

Minute signée par Monsieur Pierre MASSAFERRO, Président assisté de Maître Franklin DOUCEDE, greffier,

137 B

FAITS MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

CONFORMEMENT aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il est renvoyé pour l'exposé des faits, procédures, moyens et prétentions de la SARL SILENC'AIR à la requête aux fins d'homologuer une transaction, déposée au greffe par Maître Simon LAURE en qualité de liquidateur judiciaire de la SARL SILENC'AIR, en date du 02/03/2021, et à l'ordonnance n° 2020JC1594 rendue par le juge commissaire en date du 22/09/2020, repris oralement à la barre de ce Tribunal à l'audience en chambre du conseil du 30/03/2021 ;

ATTENDU que par jugement déclaratif en date du 29/11/2016, le Tribunal de commerce de TOULON a décidé à l'égard de la SARL SILENC'AIR, Espace Grimaud 430 Corniche Ph Giovannini 83500 LA SEYNE-SUR-MER l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ;

QU'ont été désignés Monsieur BONNET juge commissaire, Madame BERNAT, juge commissaire suppléant et Maître LAURE Simon en qualité de mandataire judiciaire ;

ATTENDU que par jugement en date du 18/09/2018, le Tribunal de céans a rejeté le plan de continuation présenté par la SARL SILENC'AIR, a prononcé la liquidation judiciaire à son encontre, et a désigné Maître Simon LAURE en qualité de Liquidateur judiciaire ;

ATTENDU que par requête en homologation de transaction déposée le 02/03/2021 au greffe du Tribunal de commerce et enrôlée sous le numéro 2021F378, Maître Simon LAURE es qualité de liquidateur judiciaire de la SARL SILENC'AIR, sollicite :

« requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges du Tribunal de commerce de TOULON, vouloir bien homologuer la transaction dont s'agit, conformément aux modalités ci-dessus énoncées »

QU'à ladite requête est joint le protocole transactionnel ;

ATTENDU que cette affaire a été appelée à l'audience du 30/03/2021 ;

ATTENDU que Maître Simon LAURE es qualité de liquidateur judiciaire de la SARL SILENC'AIR, comparait à l'audience et maintient les termes de sa requête ;

ATTENDU que Monsieur TREHEL Jeryh, représentant légal de la SARL SILENC'AIR, ne comparait pas à l'audience ;

ATTENDU que Maître DELMONTE Christophe - IMAVOCATS, Avocat au Barreau de TOULON, pour et au nom de Monsieur TREHEL Jeryh gérant de la SARL SILENC'AIR, ne comparait pas à l'audience ;

ATTENDU que Maître REA ROLLAND Vanessa, substituant Maître DURAND Régis, Avocat au Barreau de TOULON, pour et au nom de BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE - BPMED, comparait à l'audience ;

ATTENDU que Maître LOPASSO Patrick, Avocat au Barreau de TOULON, pour et au nom de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, comparait à l'audience ;

ATTENDU que le Ministère public émet un avis favorable quant à l'homologation de la transaction ;

17
D

MOTIFS DE LA DECISION

ATTENDU que Monsieur BONNET juge commissaire, a autorisé un protocole d'accord par ordonnance 2020JC1594 en date du 22/09/2020 ;

ATTENDU que Maître Simon LAURE es qualité de liquidateur judiciaire de la SARL SILENC'AIR et Monsieur TREHEL Jeryh gérant de la SARL SILENC'AIR sollicitent dès lors du Tribunal l'homologation d'un protocole transactionnel afin de mettre fin à la procédure de vente aux enchères publique des droits réels résultant d'une hypothèque conventionnelle n° 2003 D18710 publiée et enregistrée le 21 novembre 2013 au 1^{er} bureau de la conservation des hypothèques de TOULON que la BPMED détient sur le bâtiment d'une surface au sol d'environ 300m² implanté sur la parcelle de terrain cadastrée section BY n° 15 pour 13 ares et 67 centiares, intégrée au domaine public de l'Etat dont la gestion est assurée par la Métropole TPM, autorisée par ordonnance du juge commissaire du Tribunal de commerce de Toulon du 26 décembre 2019 ;

ATTENDU que le Tribunal constate que l'accord visé contient des concessions réciproques de Maître Simon LAURE es qualité de liquidateur judiciaire de la SARL SILENC'AIR et Monsieur TREHEL Jeryh gérant de la SARL SILENC'AIR, de la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE – BPMED et de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, et qu'il ne semble pas contraire à l'intérêt collectif des créanciers, dans la mesure où :

La Métropole TPM s'acquittera de la somme de 66.545,24 € répartie de la manière suivante :

- 46.545,24 € au profit de la BPMED correspondant aux créances suivantes :
 - Restant dû sur le prêt contracté par la société SILENC'AIR : 29.259,53 €
 - Solde débiteur du compte n° 690213295.0 : 4.318,85 €
 - Solde débiteur de compte n° 6072111560.6 : 1.899,00 €
 - Solde débiteur de compte en devise : 7.976,15 €
 - Des frais et émoluments d'inscription d'hypothèque (avec dénonce) : 1.236,25 €
 - Frais d'assignation en paiement et frais de greffe : 143,27 €
 - Frais d'assignation du tribunal de commerce pour la fixation de créance et frais de greffe : 191,11 €
 - Frais du tribunal de commerce pour la requête en vente d'immeubles : 123,79 €
 - Frais d'huissier de justice pour vente d'immeuble : 1.397,29 €
- 20.000 € au profit de la société SILENC'AIR représentée par Maître Simon LAURE es qualité de Liquidateur judiciaire, correspondant à une indemnité transactionnelle pour résiliation de la convention.

En contrepartie, la BPMED renonce à la créance qu'elle détient sur la société SILENC'AIR et en conséquence déclare renoncer à poursuivre la vente aux enchères des droits réels résultant d'une hypothèque conventionnelle n° 2003 D18710 publiée et enregistrée le 21 novembre 2013 au 1^{er} bureau de la conservation des hypothèques de TOULON qu'elle détient sur le bâtiment d'une surface au sol d'environ 300m² implanté sur la parcelle de terrain cadastrée section BY n° 15 pour 13 ares et 67 centiares, situé sur le domaine public de l'Etat.

La BPMED accepte de donner mainlevée de ladite inscription hypothécaire.

La BPMED renonce également à toute action à l'encontre de M. et Mme TREHEL pris en leur qualités de cautions de la société SILENC'AIR.

La Métropole se désistara de la procédure d'Appel qu'elle a introduite à l'encontre de l'ordonnance du 26 décembre 2019 du juge commissaire du tribunal de commerce de TOULON et qui est actuellement pendante par devant la chambre 3-2 de la cour d'Appel d'Aix-en-Provence sous le n° RG 20/00603.

M
B

Le protocole présenté au Tribunal de céans, permet à la BPMED de percevoir à bref délai la somme correspondant à la créance qu'elle détient sur la société SILENC'AIR en raison d'une hypothèque conventionnelle inscrite au 1^{er} bureau de la conservation des hypothèques de TOULON, le 21 novembre 2003 VOL 2003 V sous le numéro 4135, sans avoir à poursuivre la vente aux enchères ordonnée par l'ordonnance du tribunal de commerce du 26 décembre 2020 ; dont l'attributaire aurait dû être approuvé par la Métropole.

Il permet également au liquidateur judiciaire de percevoir une indemnité pour résiliation de la convention et de concourir ainsi à l'apurement de certains éléments du passif de la société.

Le protocole permettra enfin à la Métropole de retrouver l'entière maîtrise foncière de la parcelle de terrain cadastrée section BY n° 15 pour 13 ares et 67 centiares, ainsi que de toutes les constructions et tous les équipements s'y trouvant, ladite parcelle devenant par l'effet du présent protocole, libre de sorte que la requalification de l'ensemble du site portuaire pourra se poursuivre conformément aux objectifs métropolitains fixés.

Ledit protocole permettra également à la Métropole TPM de maîtriser la procédure de désignation de l'attributaire du contrat de sous-concession.

ATTENDU que l'ensemble des conditions suspensives contenues dans le protocole transactionnel ont été levées ;

ATTENDU qu'il y a lieu en conséquence d'homologuer cette transaction ;

ATTENDU qu'il convient de passer les dépens en frais de liquidation judiciaire ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

VU la requête présentée par Maître Simon LAURE es qualité de liquidateur judiciaire de la SARL SILENC'AIR,

Le Ministère Public avisé de la procédure est présent à l'audience ;

CONSTATE qu'un protocole d'accord a été conclu entre Maître Simon LAURE es qualité de liquidateur judiciaire de la SARL SILENC'AIR, Monsieur TREHEL Jeryh gérant de la SARL SILENC'AIR, la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE – BPMED et TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, portant sur les concessions réciproques suivantes :

La Métropole TPM s'acquittera de la somme de 66.545,24 € répartie de la manière suivante :

- 46.545,24 € au profit de la BPMED correspondant aux créances suivantes :
 - Restant dû sur le prêt contracté par la société SILENC'AIR : 29.259,53 €
 - Solde débiteur du compte n° 690213295.0 : 4.318,85 €
 - Solde débiteur de compte n° 6072111560.6 : 1.899,00 €
 - Solde débiteur de compte en devise : 7.976,15 €
 - Des frais et émoluments d'inscription d'hypothèque (avec dénoncé) : 1.236,25 €
 - Frais d'assignation en paiement et frais de greffe : 143,27 €
 - Frais d'assignation du tribunal de commerce pour la fixation de créance et frais de greffe : 191,11 €
 - Frais du tribunal de commerce pour la requête en vente d'immeubles : 123,79 €
 - Frais d'huissier de justice pour vente d'immeuble : 1.397,29 €

- 20.000 € au profit de la société SILENC'AIR représentée par Maître Simon LAURE es qualité de Liquidateur judiciaire, correspondant à une indemnité transactionnelle pour résiliation de la convention.

14

En contrepartie, la BPMED renonce à la créance qu'elle détient sur la société SILENC'AIR et en conséquence déclare renoncer à poursuivre la vente aux enchères des droits réels résultant d'une hypothèque conventionnelle n° 2003 D18710 publiée et enregistrée le 21 novembre 2013 au 1^{er} bureau de la conservation des hypothèques de TOULON qu'elle détient sur le bâtiment d'une surface au sol d'environ 300m² implanté sur la parcelle de terrain cadastrée section BY n° 15 pour 13 ares et 67 centiares, situé sur le domaine public de l'Etat.

La BPMED accepte de donner mainlevée de ladite inscription hypothécaire.

La BPMED renonce également à toute action à l'encontre de M. et Mme TREHEL pris en leur qualités de cautions de la société SILENC'AIR.

La Métropole se désistara de la procédure d'Appel qu'elle a introduite à l'encontre de l'ordonnance du 26 décembre 2019 du juge commissaire du tribunal de commerce de TOULON et qui est actuellement pendante par devant la chambre 3-2 de la cour d'Appel d'Aix-en-Provence sous le n° RG 20/00603.

Le protocole présenté au Tribunal de céans, permet à la BPMED de percevoir à bref délai la somme correspondant à la créance qu'elle détient sur la société SILENC'AIR en raison d'une hypothèque conventionnelle inscrite au 1^{er} bureau de la conservation des hypothèques de TOULON, le 21 novembre 2003 VOL 2003 V sous le numéro 4135, sans avoir à poursuivre la vente aux enchères ordonnée par l'ordonnance du tribunal de commerce du 26 décembre 2020 ; dont l'attributaire aurait dû être approuvé par la Métropole.

Il permet également au liquidateur judiciaire de percevoir une indemnité pour résiliation de la convention et de concourir ainsi à l'apurement de certains éléments du passif de la société.

Le protocole permettra enfin à la Métropole de retrouver l'entière maîtrise foncière de la parcelle de terrain cadastrée section BY n° 15 pour 13 ares et 67 centiares, ainsi que de toutes les constructions et tous les équipements s'y trouvant, ladite parcelle devenant par l'effet du présent protocole, libre de sorte que la requalification de l'ensemble du site portuaire pourra se poursuivre conformément aux objectifs métropolitains fixés.

Ledit protocole permettra également à la Métropole TPM de maîtriser la procédure de désignation de l'attributaire du contrat de sous-concession ;

HOMOLOGUE le protocole transactionnel conclu entre Maître Simon LAURE es qualité de liquidateur judiciaire de la SARL SILENC'AIR, Monsieur TREHEL Jeryh gérant de la SARL SILENC'AIR, la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE – BPMED et TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, autorisé par Monsieur BONNET juge commissaire, par ordonnance n° 2020JC 1594 en date du 22/09/2020 ;

DIT que les dépens seront employés en frais de liquidation judiciaire.

Ainsi jugé et prononcé

Le Président
Pierre MASSAFERRO

Le Greffier
Franklin DOUCEDE

EXPÉDITION sur 5 pages, certifiée conforme à la minute

Délivrée à TOULON le 14/04/2021



N° : DP 22/89

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ACCORDEE POUR LE KIOSQUE N°3 SITUÉ A HYERES-LES-PALMIERS - PLACE CLEMENCEAU

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1-1 et suivants,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a souhaité mettre à disposition le kiosque n°3, d'une surface d'environ 22 m², situé place Clémenceau à Hyères-les-Palmiers, en vue d'une occupation à vocation commerciale,

CONSIDERANT que les occupations du domaine public permettant une exploitation économique doivent faire l'objet d'une procédure de mise en concurrence,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, une procédure de mise en concurrence a été publiée du 16 septembre 2021 au 15 octobre 2021 sur le site internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT qu'après analyse des plis, la Commission d'attribution de l'exploitation du kiosque réunie le 20 décembre 2021, a retenu une candidature au regard de l'originalité et de la qualité de son offre, ainsi que du montant de la redevance d'occupation proposée,

CONSIDERANT qu'il s'agit de la candidature de la SARLU COTE A COTE, représentée par Monsieur Benoit GUERIN, gérant, et domiciliée 18 avenue de la 1^{ère} Division Brosset, Patio Michelangelo App B 25, 83400 Hyères-les-Palmiers proposant une activité de restauration rapide sous l'enseigne « Le Bistrot du Bœuf Bio »,

CONSIDERANT que la mise à disposition du kiosque porte ainsi sur le droit d'occuper le kiosque n° 3 situé place Clémenceau à Hyères-les-Palmiers, à des fins d'activité de restauration rapide pour une durée de six années, moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 8 640 € TTC par an, comme proposé dans le dossier de candidature,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention d'occupation temporaire du kiosque n° 3 situé place Clémenceau à Hyères-les-Palmiers accordée à Monsieur GUERIN, pour une durée de six années, moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 8 640 € TTC par an soumise à indexation annuelle.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées sur le Budget Principal 2022, Section de Fonctionnement, Chapitre 70, Article 70-323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

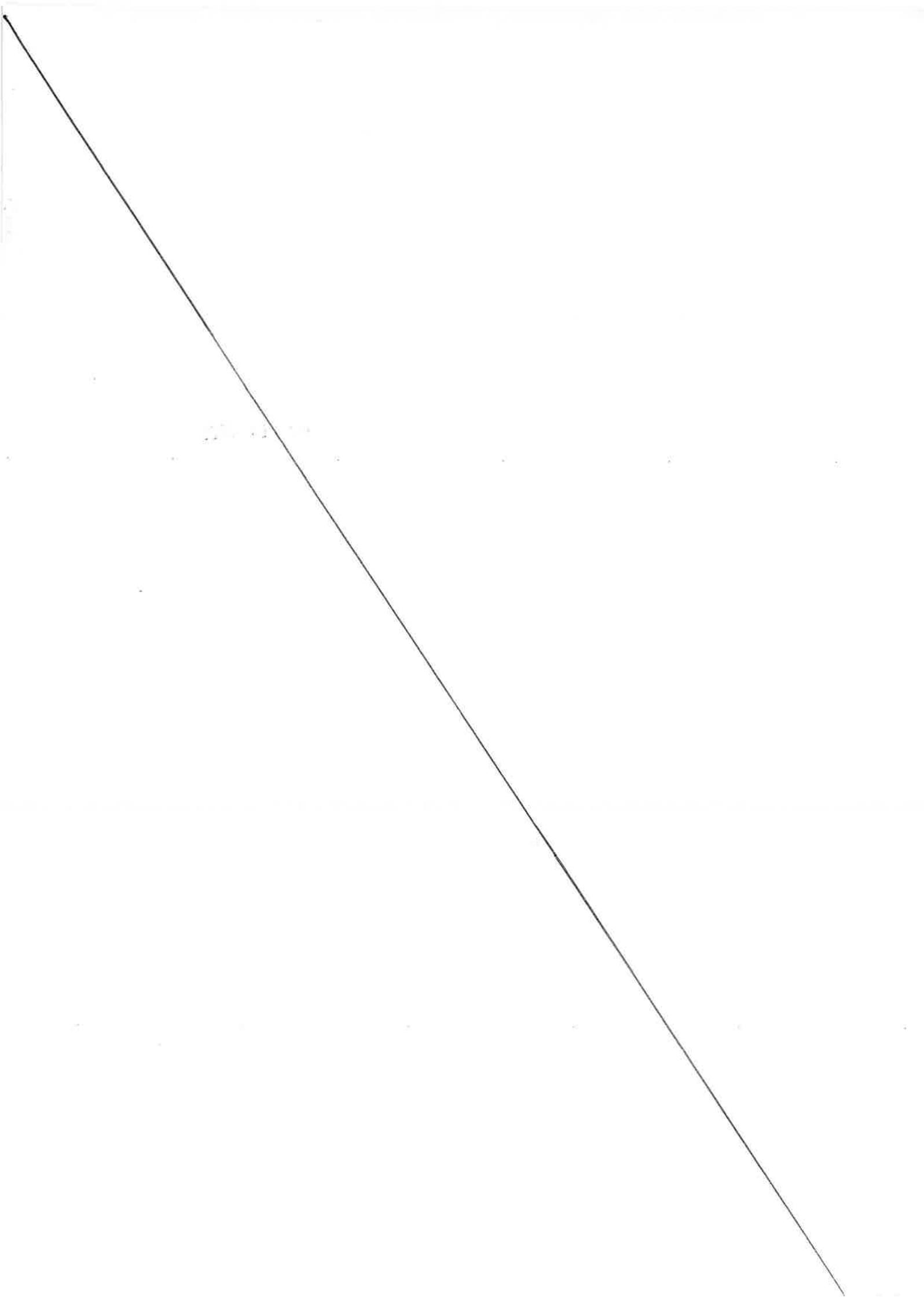
Fait à Toulon, le **17 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'H' followed by a smaller 'F' and a long horizontal stroke extending to the left.



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
KIOSQUE N°3 SITUÉ PLACE CLEMENCEAU
A HYERES-LES-PALMIERS**

**ACCORDÉE À LA SARLU COTE A COTE
COMMUNE D'HYERES-LES-PALMIERS**

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° du

Ci-après dénommée « la Métropole TPM »,

D'une part

ET

La Société A Responsabilité Limitée à associé Unique COTE A COTE, domiciliée 18 Avenue 1^{ère} Division Brosset, Patio Michelangelo App B 25, 83400 Hyères-les-Palmiers, représentée par Monsieur Benoît GUERIN, gérant, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro SIRET 539 843 961 00019,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a souhaité mettre à disposition le kiosque n°3 situé Place Clémenceau sur la commune à Hyères-les-Palmiers.

Conformément aux dispositions des articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Métropole a lancé une procédure d'appel à candidatures par la publication d'un avis sur le site internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée du 16 septembre 2021 au 15 octobre 2021.

Après réception et analyse des plis, la Commission d'attribution de l'exploitation du kiosque, réunie en date du 20 décembre 2021, a retenu la candidature de la SARLU COTE A COTE au regard de l'originalité et de la qualité de son offre, ainsi que du montant de la redevance d'occupation proposée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des principes de la domanialité publique, à occuper, à titre précaire et révocable, un kiosque défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES BIENS

2.1 – Destination du local

L'Occupant est autorisé à exploiter le kiosque exclusivement pour une activité de :

« Restauration rapide : Exploitation d'un bar à viandes d'origine biologique »

Il ne pourra affecter les lieux à une destination autre que l'activité citée ci-dessus.

En raison des espaces de jeux et de loisirs (carrousel, jeux pour enfants) à proximité immédiate de la place, le type d'activité dont la détention d'une licence 4 de boissons est nécessaire, est exclu dans ces kiosques.

2.2 – Identification

L'Occupant est autorisé à occuper le local n° 3 d'une surface intérieure d'environ **22 m² environ** tel que défini sur les plans annexés à la présente, aux fins d'y exploiter l'activité commerciale indiquée ci-dessus.

Le local dispose de raccordements en eau et électricité.

ARTICLE 3 : DURÉE – PRISE D'EFFET

La convention sera consentie pour une durée de **6 (six) ans**. Elle prendra effet à compter de la remise des clés.

Il pourra être mis fin à cette convention dans les conditions prévues à l'article 13.

ARTICLE 4 : REDEVANCE – RÉVISION

L'Occupant sera redevable envers la Métropole TPM d'une redevance annuelle de **8 640 € TTC (huit mille six cent quarante euros)**. La somme sera appelée semestriellement.

Il s'acquittera de cette somme auprès de la Trésorerie de Toulon municipale.

Elle sera révisée automatiquement au 1er janvier de chaque année, et pour la première fois le 1er janvier 2023, en fonction des variations subies par l'Indice INSEE des Loyers Commerciaux (ILC), et avec pour référence de départ l'indice connu à sa prise d'effet, soit le 3^{ème} trimestre 2021 (119,70) selon la formule :

$$R(n) = R(n-1) \times (I(n) / I(n-1))$$

R(n) = redevance de l'année en cours

R(n-1) = redevance de l'année précédente

I(n) = indice ILC du 1er trimestre

I(n-1) = indice ILC du 1er trimestre de l'année précédente

En cas de remplacement d'un indice de révision par un autre en cours d'exécution de la présente, il sera fait application de plein droit du nouvel indice de substitution édité par le Ministère de l'Économie, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Elle est conférée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction et l'Occupant ne pourra en aucune manière, et sur quelque fondement juridique que ce soit se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la présente convention.

La présente convention ne confère à l'Occupant, qui le reconnaît expressément, aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

La présente convention est conclue *intuitu personæ*. L'Occupant occupera lui-même l'emprise concernée qui ne peut, en aucun cas, être cédée, sous louée à un tiers, faire l'objet d'un prêt, ou plus généralement être donnée en jouissance totale ou partielle à un tiers sous quelque forme que ce soit.

L'occupation se fera dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public ni la quiétude du voisinage.

ARTICLE 6 : TERRASSE COUVERTE ET DECOUVERTE

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, l'Occupant pourra effectuer, auprès du Service Commerce de la ville d'Hyères, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour l'exploitation d'une terrasse.

Cette terrasse ne pourra être installée que sous réserve du respect de la Charte des Terrasses de la Place Clemenceau. Elle fera l'objet d'une redevance spécifique fixée par décision par délégation ou par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Hyères.

ARTICLE 7 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous réserve du respect des lois en vigueur, l'établissement devra être ouvert au public au minimum :

- du 1^{er} juin au 30 septembre et pendant les festivités de Noël organisées par la ville d'Hyères : ouverture 6 jours /7,
- du 1^{er} octobre au 31 mai : ouverture 5 jours /7, sauf congés annuels et conditions climatiques défavorables.

En cas de fermeture prolongée du kiosque de plus d'un mois, la Métropole pourra dénoncer la présente convention dans les conditions fixées à l'article 13.

L'établissement ne pourra être ouvert au-delà de 22h30, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la Ville d'Hyères.

Tout affichage ou publicité sur les installations ou sur le domaine public occupé sont strictement interdits.

L'Occupant exploite à ses risques et périls le local, objet de la présente. Il est responsable à l'égard des tiers des dommages causés par lui-même, ses employés ou ses installations.

La Métropole TPM décline toute responsabilité concernant les actes de malveillance, ou des dommages subis par l'exploitant du fait des dégâts causés par des événements naturels et climatiques.

La Métropole TPM pourra néanmoins exiger la fermeture temporaire des activités proposées en cas de force majeure, événement exceptionnel ou en cas de contraintes de sécurité imposées par les services de l'État, sans que l'Occupant puisse exiger de la Métropole TPM le versement d'une indemnité pour perte d'exploitation.

ARTICLE 8 : ÉTAT DES LIEUX – GARANTIE

L'Occupant prendra l'emplacement dépendant du domaine public dans l'état où il se trouve le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger aucune remise en état ni réparation, ni aucun travail, ni faire aucune réclamation à ce sujet pour quelque motif que ce soit, même en cas de force majeure ou pour toutes autres causes quelconques.

Un état des lieux contradictoire sera effectué par les services de la Métropole TPM :

- préalablement à la prise d'effet de la présente,
- à la fin de la présente convention.

L'Occupant réglera pour son entrée dans les lieux une garantie d'un montant équivalent à 2 mois de redevance. Sur cette garantie sera prélevé, le cas échéant, le montant des sommes dues à la Métropole TPM, en vertu de la présente convention (redevances, impôts et taxes, charges, etc.).

L'Occupant devra reconstituer cette garantie dans un délai d'un mois suivant la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec AR ou par simple notification.

La libération de la garantie sera effectuée pour tout ou partie, après l'état des lieux de sortie, comparé à celui d'entrée et après accomplissement de toutes les obligations de l'Occupant résultant de la présente (règlement des sommes dues à la Métropole TPM, travaux de remise en état, etc.).

ARTICLE 9 : TRAVAUX, ENTRETIENS ET REPARATIONS

9.1 – Travaux

L'Occupant ne pourra réaliser dans les lieux aucune installation fixe à caractère définitif sans l'accord préalable et écrit du représentant de la Métropole TPM.

9.2 – Réparations locatives

L'Occupant devra maintenir les lieux en parfait état d'entretien sans participation d'aucune sorte de la Métropole TPM. Ainsi, il prendra en charge les réparations ayant le caractère de réparations locatives (travaux d'entretien courant, menues réparations y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal de la dépendance et des équipements à usage privatif), actuellement définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987.

La Métropole TPM prendra en charge uniquement les grosses réparations qui résultent de l'article 606 du code civil.

Toutes les autres réparations seront considérées comme de l'entretien et réalisées par l'Occupant à ses frais.

9.3 – Aménagements, mobilier/matériel

Pour assurer son exploitation, l'Occupant fera son affaire personnelle, sans engagement d'aucune sorte de la Métropole TPM et en conformité avec les lois et règlements en vigueur, de l'aménagement du local, ainsi que du mobilier et du matériel d'exploitation.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Pendant toute la durée d'exploitation, l'Occupant devra être assuré et souscrire à cet effet :

- une assurance responsabilité civile professionnelle du fait de ses activités, qui devra également garantir toutes les personnes qui participent à la vie de la société (Occupant, collaborateurs, salariés, etc.),
- une assurance multirisque garantissant les risques locatifs pour le local. Cette assurance devra notamment garantir les risques d'incendie, d'explosion et risques annexes, le dégât des eaux, vol et vandalisme, bris de glace, foudre, tempête, grêle, mais également le mobilier et le matériel garnissant le local ainsi que le recours des voisins et des tiers.

Ces assurances devront être souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable et de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole TPM puisse être recherchée.

Aucun recours ne peut être exercé contre la Métropole TPM en cas de vol, cambriolage ou actes délictueux dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux. Il fera son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Les attestations d'assurance correspondantes, en cours de validité et à jour du paiement des primes, doivent être communiquées chaque année à la Métropole TPM.

En tout état de cause, la Métropole TPM se réserve la possibilité de réclamer à tout moment à l'Occupant les justificatifs de ces assurances.

L'Occupant devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps la Métropole TPM, tout sinistre ou dégradation se produisant dans le local mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

En l'absence ou en cas d'insuffisance d'assurance, l'Occupant sera responsable sur ses propres deniers.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'Occupant devra, avant le début d'exploitation, fournir à la Métropole TPM un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis). Il devra maintenir son inscription de façon continue jusqu'à l'expiration de la présente.

L'Occupant devra se conformer aux lois et règlements en matière de sécurité, législation du travail, prix, hygiène, urbanisme etc...

Notamment, en cas de vente de boissons alcoolisées à l'occasion des repas, l'Occupant devra fournir à la Métropole TPM copie de la petite licence l'autorisant à procéder à une telle vente.

Au titre de l'hygiène alimentaire, les dispositions relatives à l'hygiène publique devront être respectées ainsi que celles figurant dans l'arrêté du 21 décembre 2009 – règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, et le règlement CE 852/2004 du 29 avril 2004 – hygiène alimentaire.

L'Occupant devra obligatoirement déposer une demande d'autorisation auprès du service Commerce de la Ville d'Hyères préalablement à la pose d'une enseigne. Cette dernière devra être en conformité avec le Règlement Local de Publicité et la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

ARTICLE 12 : IMPÔTS ET TAXES – CHARGES

L'Occupant réglera tous les impôts, taxes et contributions résultant de son activité, ainsi que les taxes foncières, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et les charges afférentes au local (eau, électricité, téléphone etc..).

ARTICLE 13 : RÉVOCACTION ET DÉNONCIATION

13.1 – A l'initiative de la Métropole TPM :

Compte tenu de la nature de la dépendance mise à disposition, la convention pourra toujours être révoquée ou suspendue :

- avec un préavis de quatre mois par accord amiable, par simple lettre recommandée avec accusé de réception,
- sans préavis et après mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception restée sans effet huit jours après sa réception en cas de :
 - non-paiement des redevances,
 - non-respect des dispositions de la présente convention,
 - fermeture du kiosque de plus d'un mois,
 - non utilisation effective du local mis à disposition,
 - radiation de l'intéressé du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des Métiers,
 - changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire,
 - pour raisons d'intérêt général.

La résiliation à l'initiative de la Métropole TPM pour quelque motif que ce soit n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement.

13.2 – A l’initiative de l’Occupant :

L’Occupant pourra résilier la présente à tout moment, avec un préavis de quatre mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sans pouvoir prétendre à quelconque indemnité.

Il est rappelé que toutes les clauses et conditions de la présente sont de rigueur et que chacune d’elles est une condition substantielle et déterminante sans laquelle la présente convention n’aurait pas été consentie.

ARTICLE 14 : REMISE DES LIEUX EN ÉTAT

A la fin de la présente convention, et ce quel que soit le motif, l’Occupant devra remettre les lieux en l’état initial, ou laissera sur demande expresse de la Métropole TPM, les aménagements et améliorations que l’Occupant aura réalisés et dont la Métropole TPM estimerait le maintien utile et ce, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité ou contrepartie.

ARTICLE 15 : EXPIRATION

La présente convention prendra fin à l’issue d’une période de 6 ans décomptée à partir de la remise des clés, sans que l’Occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige de l’application des clauses de la présente convention, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine – CS 40510 – 83401 TOULON Cedex 9 – Tél. 04.94.42.79.89.

Fait à Toulon, le

SARLU COTE A COTE

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée,

Benoît GUERIN

Hubert FALCO

N° : DP 22/90

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE RELATIVE A UNE TERRASSE COUVERTE ET SEMI FERMÉE SUR LA COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS - PLACE D'ARMES - PORQUEROLLES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° 20/12/273 en date du 15 décembre 2020, relative à l'exonération des redevances d'occupation du domaine public,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 21/02/3 du 16 février 2021 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande formulée par la SAS TONSAU visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que la SAS TONSAU, représentée par Monsieur Philippe TONSAU, Président, occupe un local sous l'enseigne « Le Pelagos » dont l'activité principale exercée est « Restauration traditionnelle », situé place d'Armes - Porquerolles à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse semi fermée et couverte d'une surface de 57 m² et d'un étalage couvert et fermé de 14 m² situés sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de deux années, moyennant une redevance d'un montant total de 7 658, 74 € TTC,

CONSIDERANT que par délibération n° 20/12/273 en date du 15 décembre 2020, le Conseil Métropolitain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'exonérer les redevances d'occupation du domaine public dues pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 9 juin 2021 ce qui représente la somme de 3 357, 59 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la Convention d'occupation temporaire accordée à la SAS TONSAU lui permettant d'occuper une emprise de 71 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Hyères-les-Palmiers, pour les années 2021 et 2022, moyennant une redevance d'occupation de 4 301,15 € TTC pour l'année 2021.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70-323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 FEB 2022



Hubert FALGO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

105 121 58

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
RELATIVE A UNE TERRASSE
COUVERTE ET SEMI FERMÉE CONSENTIE A
LA SAS TONSAU**

COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° du

Ci-après dénommée « la Métropole TPM »,

D'une part

ET

La SAS TONSAU, domiciliée Place d'Armes, Porquerolles, 83400 HYERES-LES-PALMIERS, représentée par Monsieur Philippe TONSAU, Président, et inscrite au Registre du Commerce et des Société de Toulon sous le numéro SIRET 882 248 693 00013, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

D'autre part

Exposé préalable

La SAS TONSAU, représentée par Monsieur Philippe TONSAU, Président, occupe un local sous l'enseigne « Le Pélagos » dont l'activité principale exercée est « Restauration traditionnelle », situé Place d'Armes, Porquerolles, 83400 Hyères-Les-Palmiers.

Pour l'exploitation de cette activité, la SAS TONSAU occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et semi fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée autorise la SAS TONSAU à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SAS TONSAU représentée par Monsieur Philippe TONSAU, Président, domiciliée Place d'Armes, Porquerolles, 83400 Hyères-Les-Palmiers immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro SIRET 882 248 693 00013, est autorisée à occuper une surface de 71 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse semi fermée de 57 m² et un étalage fermé de 14 m², pour y exercer son activité de restauration traditionnelle, sous l'enseigne « Le Pélagos ».

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention, de caractère précaire et révocable, est délivrée pour une durée de deux ans an du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Elle ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

Le bénéficiaire versera une redevance annuelle calculée et révisée chaque année, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain, instruite annuellement et rapportée au nombre de m² occupés, bâtis, terrasse, ...

La redevance est fixée, pour l'année 2021 à 4 301,15 € TTC (quatre mille trois cent un euros et quinze centimes).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :

- Terrasse semi fermée et couverte : $100 \text{ €/m}^2/\text{an} \times 57 \text{ m}^2 = 5\,700 \text{ € TTC}$
- Étalage fermé : $139,91 \text{ € TTC/m}^2/\text{an} \times 14 \text{ m}^2 = 1\,958,74 \text{ € TTC}$
- Exonération de redevance d'occupation du 1^{er} janvier 2021 au 9 juin 2021 (Délibération n° 20/12/273 du 15 décembre 2020) : 3 357,59 € TTC

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2022, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,

- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de la Commune dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à laisser accès aux agents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en cas de demande de visite des lieux,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire.
- à se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal n° 268 du 5 mai 2003 modifié par l'arrêté municipal n° 1274 du 17 octobre 2012, portant règlement général de la Police du Bruit notamment en ses articles 11, 12 et 13 et portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des commerces en ses 15 et 16.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la

Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 7 - TRAVAUX

Le Bénéficiaire ne peut ni modifier, ni transformer les lieux attribués et mentionnés à l'article 1, ni procéder à de nouvelles constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier sans le consentement préalable et écrit de la Métropole, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires, notamment d'urbanisme.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUELEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour la période suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **31 octobre 2022** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander

la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

L'Occupant pourra résilier la présente à tout moment, sous respect d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans pouvoir prétendre à quelconque indemnité.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

Compte tenu de la nature de la dépendance mise à disposition, la convention pourra toujours être révoquée ou suspendue :

- sous respect d'un préavis de trois mois par accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- sans préavis et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet huit jours après sa réception en cas de :
 - o non-paiement des redevances,
 - o non-respect des dispositions de la présente convention,
 - o radiation de l'intéressé du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des Métiers,
 - o changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire.

La résiliation à l'initiative de la Métropole TPM pour quelque motif que ce soit n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUES ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

Pour la SAS TONSAU

Pour la Métropole Toulon Provence
Méditerranée,

Philippe TONSAU

Hubert FALCO

N° : DP 22/91

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE RELATIVE A UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE SUR LA COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS - PLACE D'ARMES - PORQUEROLLES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 21/02/3 du 16 février 2021 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande formulée par Madame Simone GRIVEL visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que Madame Simone GRIVEL est propriétaire d'un bien situé 4 Place d'Armes – Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 22 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'une année, moyennant une redevance d'un montant de 3 078, 02 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du bien de Madame Simone GRIVEL et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la Convention d'occupation temporaire accordée à la Madame Simone GRIVEL lui permettant d'occuper une emprise de 22 m² sur le domaine public métropolitain de la commune d'Hyères-les-Palmiers, pour les années 2021 et 2022, moyennant une redevance d'occupation de 3 078, 02 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70-323.

La présente Décision sera

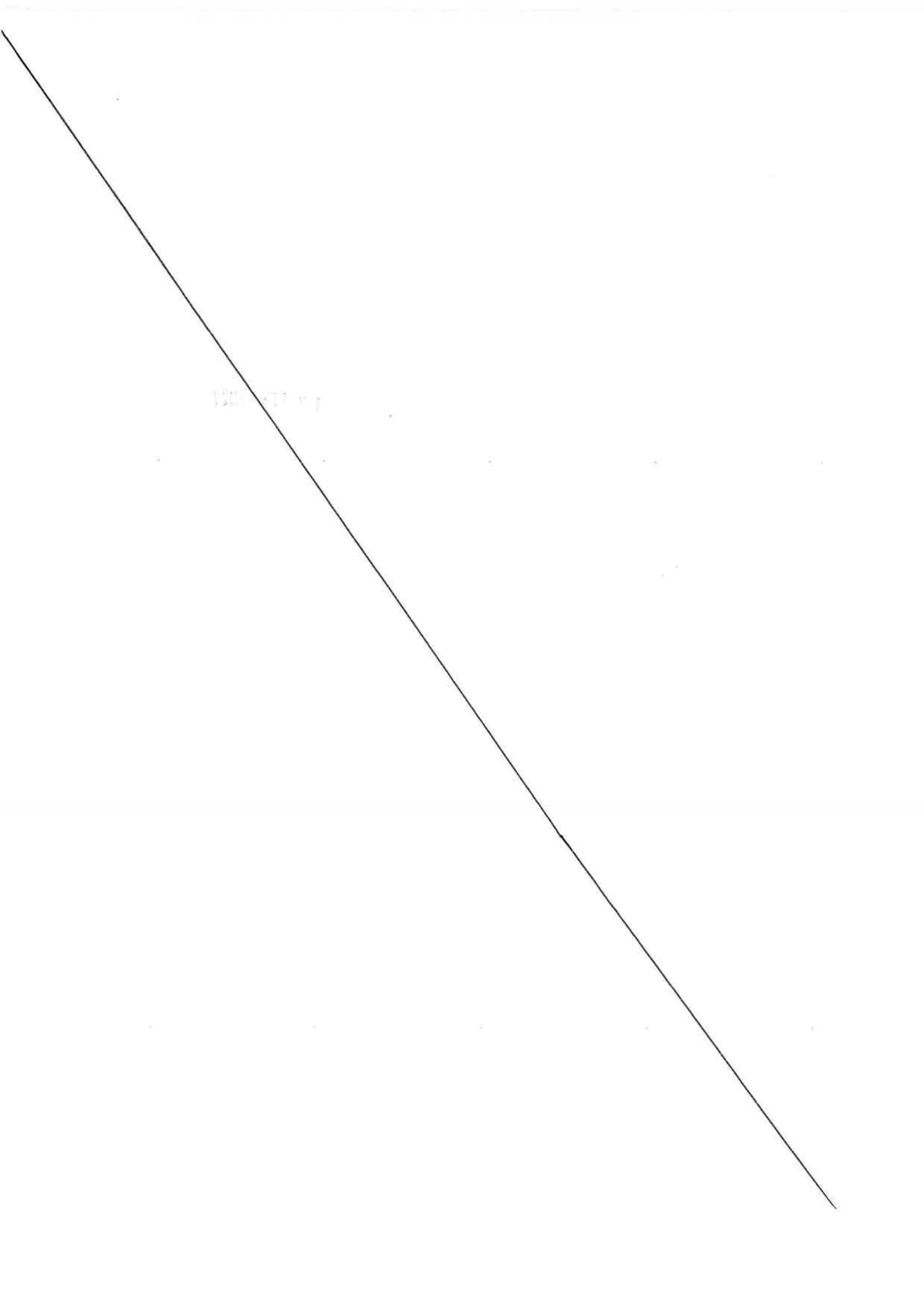
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **17 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
RELATIVE A UNE TERRASSE
COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A
MADAME SIMONE GRIVEL**

COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° du

Ci-après dénommée « la Métropole TPM »,

D'une part

ET

Madame Simone GRIVEL, domiciliée 19 avenue du Général de Gaulle, 83400 HYERES-LES-PALMIERS, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

D'autre part

Exposé préalable

Madame Simone GRIVEL, est propriétaire d'un bien situé 4 Place d'Armes, Porquerolles, 83400 Hyères-Les-Palmiers.

Madame Simone GRIVEL occupe le domaine public métropolitain au droit de son bien par l'implantation d'une terrasse couverte et semi fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée autorise Madame Simone GRIVEL à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du bien de l'Occupante et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Madame Simone GRIVEL, domiciliée 19 avenue du Général de Gaulle, 83400 Hyères-Les-Palmiers est autorisée à occuper une surface de 22 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée.

Cette occupation, à titre personnel, ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention, de caractère précaire et révocable, est délivrée pour une durée de deux ans an du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Elle ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

Le bénéficiaire versera une redevance annuelle calculée et révisée chaque année, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain, instruite annuellement et rapportée au nombre de m² occupés, bâtis, terrasse, ...

La redevance est fixée, pour l'année 2021 à 3 078, 02 € TTC (trois mille soixante-dix-huit euros et deux centimes).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :

- Terrasse couverte et fermée : $139,91 \text{ €/m}^2/\text{an} \times 22 \text{ m}^2 = 3\,078,02 \text{ € TTC}$

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2022, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,

- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à laisser accès aux agents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en cas de demande de visite des lieux,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 6 - TRAVAUX

Le Bénéficiaire ne peut ni modifier, ni transformer les lieux attribués et mentionnés à l'article 1, ni procéder à de nouvelles constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier sans le consentement préalable et écrit de la Métropole, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires, notamment d'urbanisme.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour la période suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **31 octobre 2022** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 9 – CESSATION

Toute cessation devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

L'Occupant pourra résilier la présente à tout moment, sous respect d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans pouvoir prétendre à quelconque indemnité.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

Compte tenu de la nature de la dépendance mise à disposition, la convention pourra toujours être révoquée ou suspendue :

- sous respect d'un préavis de trois mois par accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- sans préavis et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet huit jours après sa réception en cas de :
 - o non-paiement des redevances,
 - o non-respect des dispositions de la présente convention,
 - o changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire.

La résiliation à l'initiative de la Métropole TPM pour quelque motif que ce soit n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 – INFORMATIQUES ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

Pour la Métropole Toulon Provence
Méditerranée,

Simone GRIVEL

Hubert FALCO

N° : DP 22/92

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE RELATIVE A UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE SITUÉE A HYERES-LES-PALMIERS - 9 AVENUE GAMBETTA

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération portant tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la demande formulée par la SAS GUILLAUME TELL visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public ci-annexé,

CONSIDERANT que la SAS GUILLAUME TELL, représentée par Monsieur Damien PIFFET, Président, occupe un local sous l'enseigne « Le Guillaume Tell » dont l'activité principale exercée est « Débits de boissons », situé 9 avenue Gambetta à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 24 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de deux années, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 3 357, 84 € TTC pour l'année 2022,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-16-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la Convention d'occupation temporaire accordée à la SAS GUILLAUME TELL lui permettant d'occuper une emprise de 24 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Hyères-les-Palmiers, pour une durée de deux années, moyennant une redevance d'occupation de 3 357, 84 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits seront inscrits au Budget Principal, Section de fonctionnement, Chapitre 70, article 70-323, Foncier.

La présente Décision sera

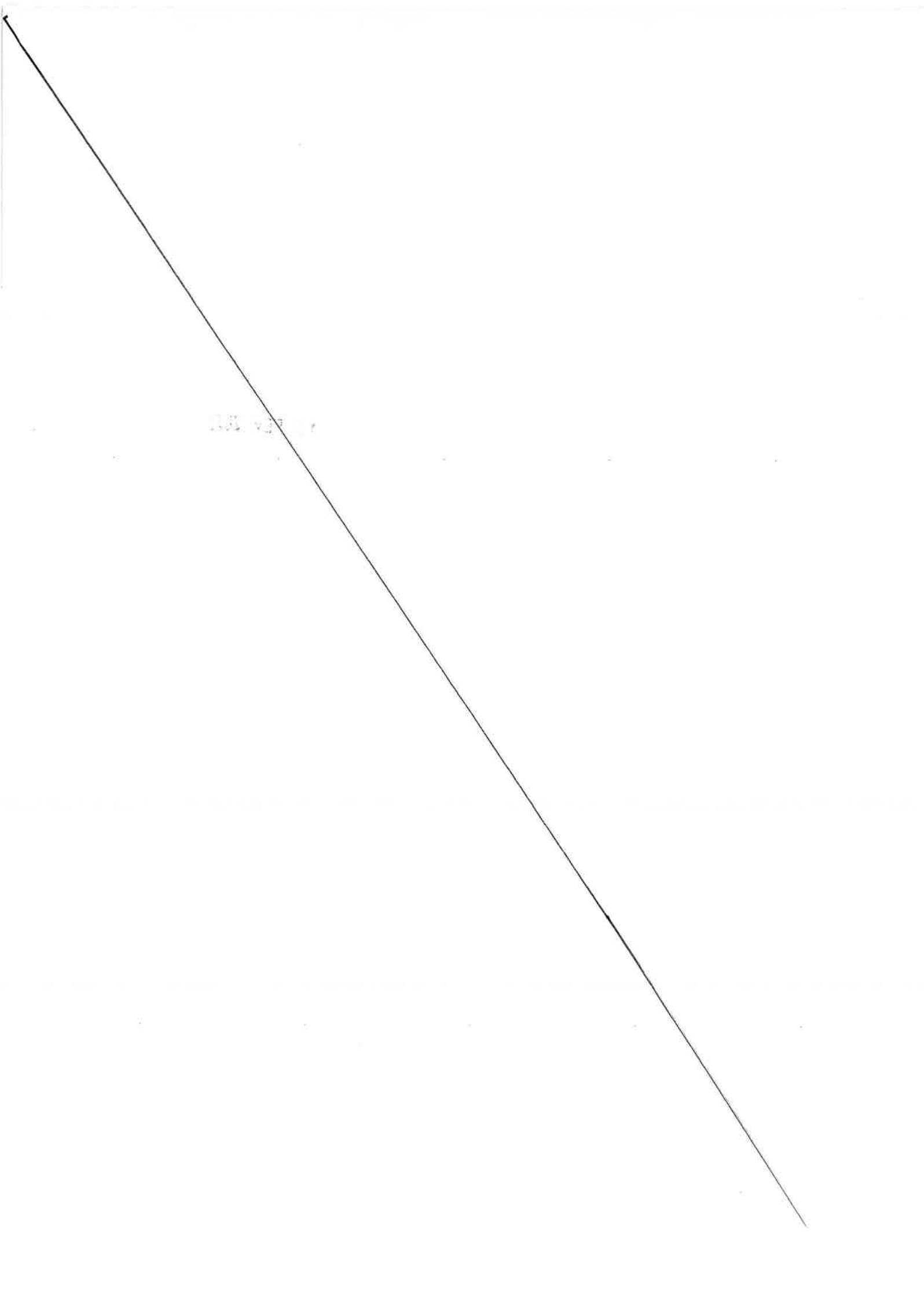
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **17 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
RELATIVE A UNE TERRASSE
COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE
A LA SAS GUILLAUME TELL**

COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° du

Ci-après dénommée « la Métropole TPM »,

D'une part

ET

La SAS GUILLAUME TELL, domiciliée 9 Avenue Gambetta, 83400 Hyères-Les-Palmiers, représentée par Monsieur Damien PIFFET, Président, et inscrite au Registre du Commerce et des Société de Toulon sous le numéro SIRET 909 392 615 00011, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

D'autre part

Exposé préalable

La SAS GUILLAUME TELL, représentée par Monsieur Damien PIFFET, Président, occupe un local sous l'enseigne « GUILLAUME TELL » dont l'activité principale exercée est « Débits de boissons », situé 9 Avenue Gambetta, 83400 Hyères-les-Palmiers.

Pour l'exploitation de cette activité, la SAS GUILLAUME TELL occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée autorise la SAS GUILLAUME TELL à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SAS GUILLAUME TELL, domiciliée 9 Avenue Gambetta, 83400 Hyères-Les-Palmiers, représentée par Monsieur Damien PIFFET, Président, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro SIRET 909 392 615 00011, est autorisée à occuper une surface de 24 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse fermée et couverte pour y exercer son activité de restauration traditionnelle, sous l'enseigne « Débits de boissons ».

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention, de caractère précaire et révocable, est délivrée pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Elle ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

Le bénéficiaire versera une redevance annuelle calculée et révisée chaque année, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain, instruite annuellement et rapportée au nombre de m² occupés, bâtis, terrasse, ...

La redevance est fixée, pour l'année 2022 à **3 357, 84 € TTC** (trois mille trois cent cinquante-sept euros et quatre-vingt-quatre centimes).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :

- Terrasse couverte et fermée : 139, 91 € / m²/ an x 24 m² = **3 357, 84 € TTC**

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2023, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de la Commune dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à laisser accès aux agents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en cas de demande de visite des lieux,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire.
- à se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal n° 268 du 5 mai 2003 modifié par l'arrêté municipal n° 1274 du 17 octobre 2012, portant règlement général de la Police du Bruit notamment en ses articles 11, 12 et 13 et portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des commerces en ses 15 et 16.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 7 - TRAVAUX

Le Bénéficiaire ne peut ni modifier, ni transformer les lieux attribués et mentionnés à l'article 1, ni procéder à de nouvelles constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier sans le consentement préalable et écrit de la Métropole, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires, notamment d'urbanisme.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUELEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour la période suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **31 octobre 2023** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

L'Occupant pourra résilier la présente à tout moment, sous respect d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans pouvoir prétendre à quelconque indemnité.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

Compte tenu de la nature de la dépendance mise à disposition, la convention pourra toujours être révoquée ou suspendue :

- sous respect d'un préavis de trois mois par accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- sans préavis et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet huit jours après sa réception en cas de :
 - o non-paiement des redevances,
 - o non-respect des dispositions de la présente convention,
 - o radiation de l'intéressé du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des Métiers,
 - o changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire.

La résiliation à l'initiative de la Métropole TPM pour quelque motif que ce soit n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUES ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

Pour la SAS GUILLAUME TELL

Pour la Métropole Toulon Provence
Méditerranée,

Damien PIFFET

Hubert FALCO

N° : DP 22/93

DECISION DU PRESIDENT

21MAP26 - TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU REVETEMENT SYNTHETIQUE DU TERRAIN N°2 DU VALLON DU SOLEIL A LA CRAU - RELANCE APRES DECLARATION SANS SUITE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du Code de la Commande Publique,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission MAPA en date du 25/01/2022,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne des travaux de remplacement du revêtement synthétique du terrain n° 2 du Vallon du Soleil à LA CRAU, relance après déclaration sans suite,

CONSIDERANT que les travaux consistent pour le terrain :

- à la dépose et au recyclage du gazon synthétique existant
- à la préparation d'un sol – terrassement,
- à la pose d'un gazon synthétique Foot / Rugby de dernière génération avec couche de souplesse préfabriquée lesté de sable et de granulats de liège,
- à réaliser le tracé blanc pour le foot à 11, le tracé bleu en pointillé pour le football à 8 et jaune pour le rugby à XV.
- Fourniture et pose d'une paire de poteaux de rugby sur platine, massifs de béton compris,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée ouverte a été lancée le 27/09/2021 avec une remise de l'offre en date du 25/10/2021,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP, du Moniteur.fr et de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 15 plis ont été retirés,

CONSIDERANT que 5 plis dont 1 remplacé ont été déposés dans les délais,

CONSIDERANT que l'offre du candidat MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT ne comportait pas de mémoire technique,

CONSIDERANT qu'un courrier pour précision sur la teneur de l'offre a été envoyé le 03/12/2021 aux candidats ID VERDE et ST GROUPE, avec une date limite fixée au 13/12/2021, dont les réponses ont été reçues dans les délais impartis,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec ID VERDE sise (13015) MARSEILLE,

CONSIDERANT que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que le candidat ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces et sociales demandées,

CONSIDERANT qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas lui être attribué et les demandes seront envoyées au candidat placé en seconde position,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER un marché à procédure adaptée avec ID VERDE pour un montant de 415 150,44 € HT.

ARTICLE 2

DE DIRE que la durée du contrat se confond avec le délai d'exécution des travaux qui est de 48 jours calendaires.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Direction des Sports, n° opération de travaux 191OT2020 – opération 52242, article 21351.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

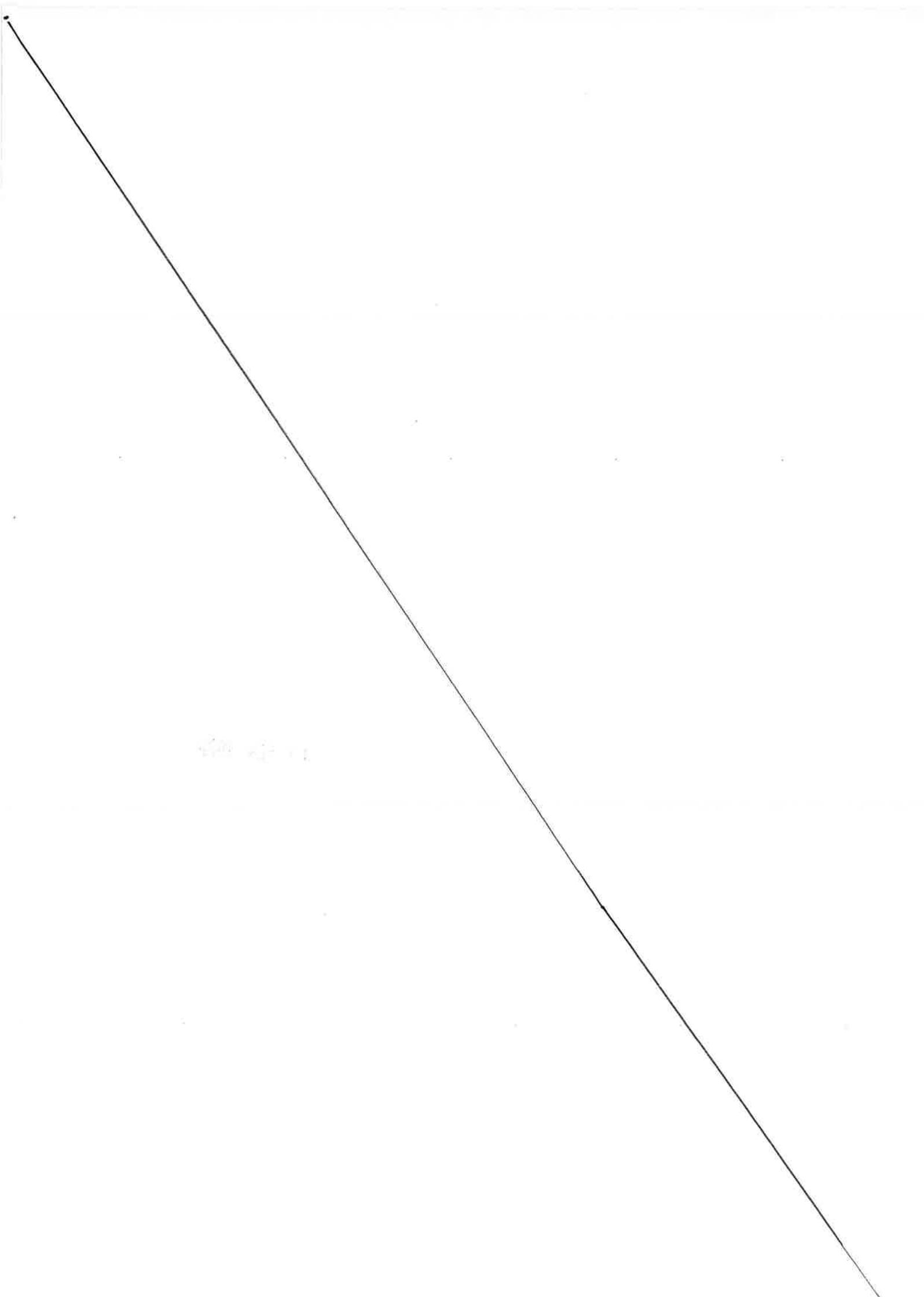
Fait à Toulon, le 17 FEV 2022



Hubert FALCO *

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. Falco', written over the printed name and title.



N° : DP 22/94

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°2 - MARCHE N°126RL20 - MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION D'UN IMMEUBLE POUR L'INSTALLATION D'UN DATA CENTER ET LA DIRECTION DES RESSOURCES NUMERIQUES MUTUALISEES DE LA METROPOLE TPM ET LA VILLE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-6 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

1° En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 ;

2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°126RL20 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un immeuble pour l'installation d'un data center et la direction des ressources numériques mutualisées de la Métropole, notifié le 15 septembre 2020 à CARTA ASSOCIES /SARL PROJECT INGENIERIE CONSEIL/SAS THEIA ENERGY,

VU l'avenant n°2 ayant fixé le montant du marché à 501 074 € HT se décomposant de la façon suivante :

DIAG : 11 000 € HT

Mission de base : 410 634 € HT

Coût prévisionnel des travaux : 4 305 936 € HT

Taux : 9.54 %

Missions complémentaires : 79 440 € HT,

VU le projet d'avenant n°2 ci-annexé,

CONSIDERANT que la société CARTA Associés a fait l'objet, le 30 septembre 2021, d'une Fusion Absorption avec transmission de son patrimoine au profit de la société REICHEN et ROBERT et Associés, Architectes Urbanistes,

CONSIDERANT qu'ainsi, la société REICHEN et ROBERT et Associés, Architectes Urbanistes nouvellement dénommée CARTA –REICHEN et ROBERT Associés, société au capital de 292 972.08 €, n° RCS 478 594 542, dont le siège social est au 17 rue Brézin – 75014 PARIS, représentée par Stephan BERNARD, son Directeur Général, inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes d'Ile de France sous le numéro S06270, reprend à son compte l'ensemble des droits et obligations résultant des documents et pièces du marché de maîtrise d'œuvre attribué par acte d'engagement du 15/09/2020 à la société CARTA Associés,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°2 dont le projet est annexé à la présente avec CARTA, REICHEN ET ROBERT ASSOCIES, ainsi que tous les actes nécessaires à leur exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que cet avenant est sans incidence financière.

La présente Décision sera

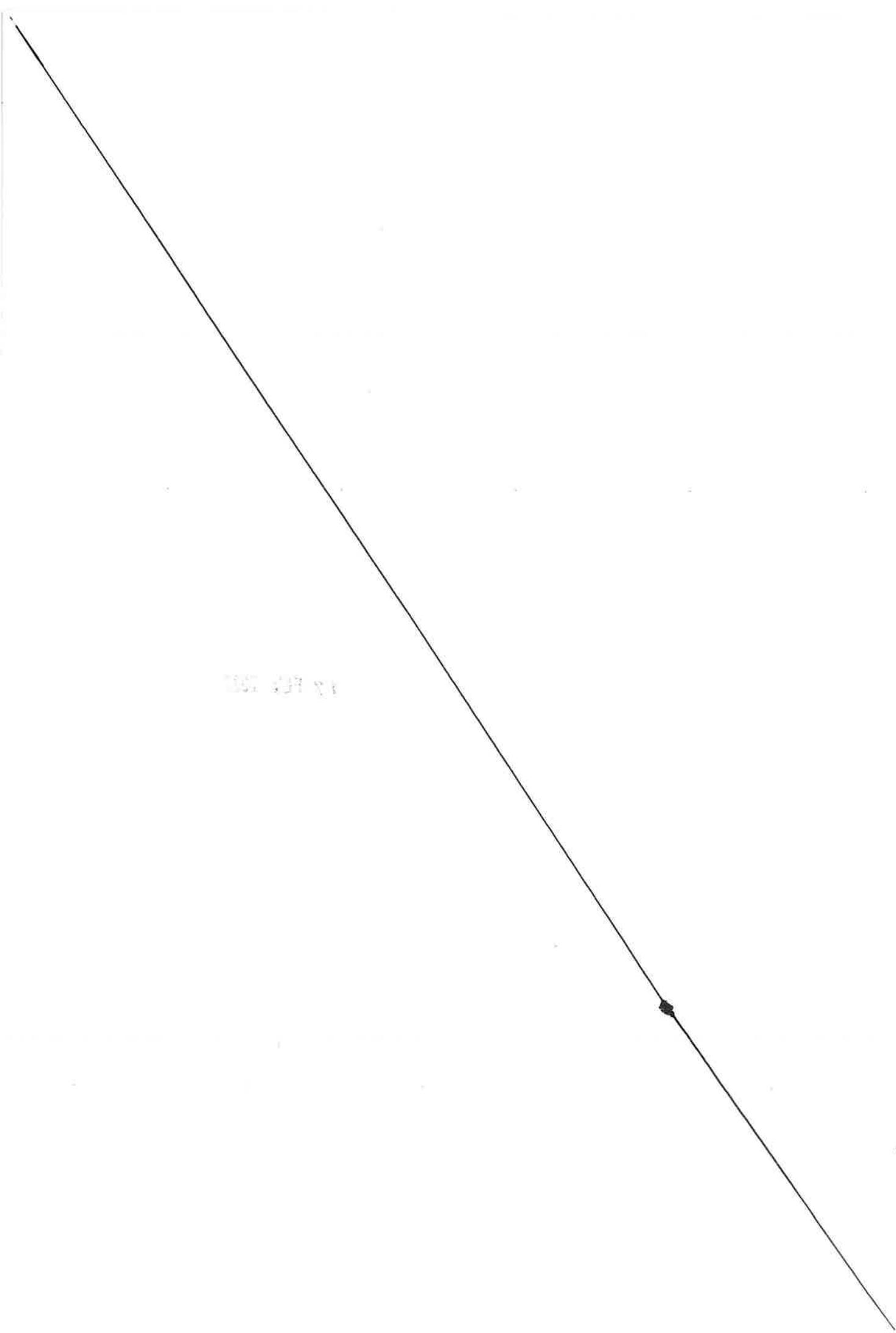
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **17 FEV. 2022**



Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1001 407 21

MARCHE N°126RL20

**MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION D'UN IMMEUBLE POUR L'INSTALLATION D'UN DATA CENTER
ET LA DIRECTION DES RESSOURCES NUMERIQUES MUTUALISEES DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE ET LA VILLE DE TOULON**

AVENANT N° 2

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ

Collectivité : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité,

Direction : **Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité**

Titulaire du marché : **CARTA ASSOCIES /SARL PROJECT INGENIERIE CONSEIL/SAS THEIA ENERGY**, représentée par Bernard STEPHAN, Directeur général du Mandataire,

Nouveau titulaire : **CARTA, REICHEN ET ROBERT ASSOCIES /SARL PROJECT INGENIERIE CONSEIL/SAS THEIA ENERGY**, représentée par Bernard STEPHAN, Directeur général du Mandataire,

Numéro du marché : **126RL20- 20425**

Date de notification : **15 septembre 2020**

Montant du marché : **501 074 € HT** se décomposant de la façon suivante :
 DIAG : 11 000 € HT
 Mission de base : 410 634 € HT
 Coût prévisionnel des travaux : 4 305 936 € HT
 Taux : 9.54%
 Missions complémentaires : 79 440 € HT

Imputation budgétaire : **Opération 2001**

Nature de l'acte modifiant le marché : **Fusion mandataire**
Annexes : **BODACC, KBIS**

1



B - OBJET DE L'AVENANT**Article 1** Objet de l'avenant

La société CARTA Associés a fait l'objet, le 30 septembre 2021, d'une Fusion Absorption avec transmission de son patrimoine au profit de la société REICHEN et ROBERT et Associés, Architectes Urbanistes (SIREN 478 594 542), dont le siège social est situé au 17 rue Brézin – 75014 PARIS.
Le dit Avenant a vocation à prendre acte du transfert.

Article 2 Effets de l'avenant

La société REICHEN et ROBERT et Associés, Architectes Urbanistes nouvellement dénommée CARTA – REICHEN et ROBERT Associés, société au capital de 292 972.08 €, n° RCS 478 594 542, dont le siège social est au 17 rue Brézin – 75014 PARIS, représentée par Stephan BERNARD, son Directeur Général, inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes d'Ile de France sous le numéro S06270, reprend à son compte l'ensemble des droits et obligations résultant des documents et pièces du marché de maîtrise d'œuvre attribué par acte d'engagement du 15/09/2020 à la société CARTA Associés.

La société CARTA – REICHEN et ROBERT Associés connaît et accepte les éléments de rémunération qui sont fixés dans l'acte d'engagement, ainsi que la répartition des honoraires entre les différents membres du groupement.

La société CARTA – REICHEN et ROBERT Associés, déclare prendre sous sa responsabilité les missions et études exécutées par la société CARTA Associés durant la période du 15/09/2020 à la date du présent Avenant.

Article 3 **Modalités de paiement**

En conséquence de ce transfert, les paiements pour la société CARTA – REICHEN et ROBERT Associés, se feront sur le compte bancaire ouvert au nom de CARTA – REICHEN et ROBERT Associés, auprès de la CEPAC, sous l'IBAN FR76 1131 5000 0108 0001 6785 523 – BIC: CEPA FRPP 131.

Article 4 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le
Pour la société

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Bernard STEPHAN

Claude WEISSE



BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES

ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 152

13 – BOUCHÈS-DU-RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

Ventes et cessions

432 505 691 RCS Marseille.

CARTA-ASSOCIÉS.

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 61 625,00 EUR.

Adresse : 20, Rue Saint-Jacques, 13006 Marseille 6e Arrondissement.

Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.

Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES Société par actions simplifiée Au capital de : 155 274,36 EUR Siège social 17 rue Brézin 75014 Paris 14e Arrondissement N° RCS 478 594 542 RCS Paris, est société absorbante CARTA-associés Société par actions simplifiée Au capital de : 61 625,00 EUR Siège social 20 Rue SAINT JACQUES 13006 Marseille 6e Arrondissement N° RCS 432 505 691 RCS Marseille, est société absorbée ACTIF : 9.754.664 € PASSIF : 5.519.164 € Le rapport d'échange de droits sociaux : 102,14 actions REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES contre 1 action CARTA-associés. Le capital social de la société absorbante sera augmenté de 137.697,72 € pour être porté à 292.972,08 €, par création de 8.171 actions nouvelles de 16,8520035 € de valeur nominale. Le montant prévu de la prime de fusion : 3.647.302,28 € PROJET DE FUSION en date du 29 JUIN 2021 Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 2 juillet 2021 au titre de REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le 2 Juillet 2021 au titre de CARTA-associés.

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES

ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 1750

75 – PARIS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

Ventes et cessions

478 594 542 RCS Paris.

REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES,

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 155274.36 EUR.

Adresse : 17, rue Brézin, 75014 Paris.

Précédent propriétaire : 432 505 691 RCS Paris. CARTA-ASSOCIÉS.

Oppositions : Article L.236-14 du code de commerce.

Commentaires : Avis au Bodacc relatif au projet commun de fusion nationale. Société absorbante : REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES Forme : Société par actions simplifiée Adresse du siège : 17 rue Brézin 75014 Paris Capital : 155274.36 EUR Numéro unique d'identification : 478594542 Lieu d'immatriculation : Paris. Société absorbée : CARTA-Associés Forme : Société par actions simplifiée Adresse du siège : 20 rue Saint-Jacques 13006 Marseille Capital : 61625.00 EUR Numéro unique d'identification : 432505691 Lieu d'immatriculation : Marseille. Evaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société absorbante est prévue : actif de 9754664.00 EUR - passif de 5519164.00 EUR. Rapport d'échange des droits sociaux : 102,14 actions REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES contre 1 action CARTA-associés. Le capital social de la société absorbante sera augmenté de 137.697,72 € pour être porté à 292.972,08 €, par création de 8.171 actions nouvelles de 16,8520035 € de valeur nominale. . Montant de la prime de fusion / scission : 3647302.28 EUR. Date du projet commun de fusion : 29.06.2021. Date et lieu du dépôt du projet au RCS au titre de chaque société participante : Pour la société REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES : 02.07.2021 (au greffe du tribunal de commerce de Paris). Pour la société CARTA-Associés : 02.07.2021 (au greffe du tribunal de commerce de Marseille)..

Greffé du Tribunal de Commerce de Paris
1 quai de la Corse
75198 Paris CEDEX 04

Flashez pour contrôler
<https://contrôle.greffe-tc-paris.fr/fr/kbis>
Code: TfezGiE5eJDA



N° de gestion 2004B16108

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 10 octobre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 478 594 542 R.C.S. Paris
Date d'immatriculation 13/09/2004
Dénomination ou raison sociale **CARTA, REICHEN ET ROBERT ASSOCIÉS, architectes-urbanistes**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 292 972,08 EUROS
Adresse du siège 17 rue Brézin 75014 Paris
Durée de la personne morale Jusqu'au 13/09/2103
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms Warnery Marc
Date et lieu de naissance Le 23/10/1972 à Shizuoka-Shi (JAPON)
Nationalité Française
Domicile personnel 3 rue Mouton-Duvernet 75014 Paris

Directeur général

Nom, prénoms Bernard Stephan
Date et lieu de naissance Le 15/08/1972 à Grasse (06)
Nationalité Française
Domicile personnel 109 rue Saint-Jacques 13006 Marseille

Membre du directoire

Nom, prénoms Warnery Marc
Date et lieu de naissance Le 23/10/1972 à Shizuoka-Shi (JAPON)
Nationalité Française
Domicile personnel 3 rue Mouton-Duvernet 75014 Paris

Membre du directoire

Nom, prénoms Bernard Stephan
Date et lieu de naissance Le 15/08/1972 à Grasse (06)
Nationalité Française
Domicile personnel 109 rue Saint-Jacques 13006 Marseille

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination COMPAGNIE EUROPEENNE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'AUDIT SARL
Forme juridique Société anonyme
Adresse 112 avenue Kléber 75116 Paris
Immatriculation au RCS, numéro 712 054 295 Paris

SOCIÉTÉ RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

- *Mention n° 14 du 13/10/2017* SOCIÉTÉ AYANT PARTICIPÉ À L'OPÉRATION DE FUSION :
DÉNOMINATION REICHEN & ROBERT ARCHITECTES URBANISTES
FORME JURIDIQUE SAS SIÈGE SOCIAL 17 rue Brézin 75014 Paris RCS 310 913
926 RCS PARIS

- Mention n° 19 du 11/10/2021

SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION :
DENOMINATION CARTA-associés FORME JURIDIQUE Société par actions
simplifiée SIEGE SOCIAL 20 rue Saint-Jacques 13006 Marseille RCS 432 505 691

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 17 rue Brézin 75014 Paris

Nom commercial REICHEN ET ROBERT & Associés

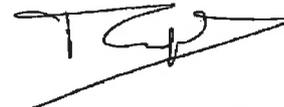
Activité(s) exercée(s) ARCHITECTE ET URBANISTE, EXERCICE DE LA FONCTION DE MAITRE
D'OEUVRE ET TOUTES MISSIONS CONNEXES ET COMPLEMENTAIRES SE
RAPPORTANTA L'ACTE DE BATIR ET A L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Date de commencement d'activité 01/10/2004

Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Paris - 11/10/2021 - 12:32:03



N° : DP 22/95

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°2 AU MARCHE 14RL20 - POLE D'ECHANGES, BASSINS DE RETENTION ET PROLONGEMENT DE L'AVENUE ROBERT BRUN - LA SEYNE-SUR-MER/OLLIIOULES LOT N°1 : PREPARATION, TERRASSEMENTS, VRD

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de travaux peut être modifié sans vérification de la substantialité des modifications apportées si leur montant n'excède pas 15%,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°14RL20 relatif aux travaux du Pôle d'échanges, bassins de rétention et prolongement de l'avenue Robert Brun – communes de La Seyne-sur-Mer et Ollioules, Lot n°1 : Préparation, terrassements, VRD, notifié le 11 février 2020 au groupement solidaire Guintoli SAS – EHTP SAS – Colas France, pour un montant de 8 112 090.77 € HT,

VU l'avenant 1 portant transfert des droits de Colas Méditerranée à Colas France,

VU le projet d'avenant n°2 ci-annexé,

CONSIDERANT que la pandémie de COVID-19 nécessite des mesures sanitaires propres à sécuriser les différents intervenants sur le chantier, que cela concerne tant les protections individuelles (masques, gants, lunettes...) que des mesures d'ordre plus général telles que la désinfection des outils et un nettoyage à cadence plus élevée des installations de chantier,

CONSIDERANT en outre, que le chantier a fait l'objet d'un recours contentieux de la part d'associations de protection de l'environnement et d'un riverain et que par un jugement du 27 octobre 2021, le Tribunal Administratif de Toulon a suspendu les travaux jusqu'à régularisation du dossier environnemental,

CONSIDERANT que cette suspension, immédiatement appliquée, entraîne des coûts directs dont le titulaire demande, la prise en compte par le maître d'ouvrage,

CONSIDERANT que le montant des prix nouveaux nécessaires à la prise en compte de la crise sanitaire s'élève à 15 892.53 € HT,

CONSIDERANT que le montant des prix nouveaux relatifs à la suspension du chantier s'élève à 285 250.32 € HT,

CONSIDERANT que le montant de l'avenant est de 301 142.85 € HT, ce qui représente 3.71% du montant initial des travaux,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°2 annexé au marché 14RL20 avec Guintoli SAS – EHTP SAS – Colas France, pour un montant d'augmentation de 301 142.85 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération 42283.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **17 FEV 2022**



Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

100. 417 77



MARCHE N° 14RL20

Pôle d'échanges, bassins de rétention et prolongement de l'avenue Robert Brun – communes de La Seyne et Ollioules
Lot n°1 : Préparation, terrassements, VRD

AVENANT N° 2

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité,

Direction : **Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité**

Titulaire du marché : **Guintoli SAS – EHTP SAS – Colas France, groupement solidaire, représenté par Jean-Luc PERRIGAULT, Directeur régional du mandataire**

Numéro du marché : **14RL20- 20313**

Date de notification : **11 février 2020**

Montant Initial du marché : **8 112 090.77 €HT**

Avenant n°1 : **Transfert des droits de COLAS MEDITERRANEE à COLAS FRANCE**

Imputation budgétaire : **Opération N°42283**

Nature de l'acte modifiant le marché :
Modification suite à des circonstances imprévisibles

ANNEXES : Sous-détails

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 **Objet**

La pandémie de COVID-19 nécessite des mesures sanitaires propres à sécuriser les différents intervenants sur le chantier. Cela concerne tant les protections individuelles (masques, gants, lunettes...) que des mesures d'ordre plus générale telles que la désinfection des outils et un nettoyage à cadence plus élevée des installations de chantier.

Ces mesures sont désormais incontournables pour poursuivre l'exécution du marché.

En outre, le chantier a fait l'objet d'un recours contentieux de la part d'associations de protection de l'environnement et d'un riverain. Par un jugement du 27 octobre 2021, le tribunal administratif de Toulon a suspendu les travaux jusqu'à régularisation du dossier environnementale. Cette suspension, immédiatement appliquée (OS n° 4 et 5), entraîne des coûts directs dont le titulaire demande, la prise en compte par le maître d'ouvrage.

Article 2 **Prix nouveaux - Montants**

Les prix nouveaux suivants, dont les sous-détails figurent en annexe, sont nécessaires à la poursuite du marché :

- **PN I.1.7 a):** Plus-value pour mise en œuvre des mesures de protection individuelles pendant la période 1 (2020)

43,19 € Par homme et par jour

- **PN I.1.7 b):** Plus-value pour mise en œuvre des mesures de protection individuelles pendant la période 2 (2022)

25,24 € Par homme et par jour

Ces prix correspondent aux frais liés à l'équipement supplémentaire du personnel (masques, gel, lingettes,...), aux informations quotidiennes et au nettoyage régulier du matériel.

- **PN I.1.8 :** Plus-value pour mise en œuvre des mesures de protection collective

60,03 € par jour

Ce prix correspond aux frais liés à l'augmentation de la surface des installations communes de chantier et à l'entretien supplémentaire de ces installations.

Ces prestations sont à la charge du lot 1 qui en répercute le coût sur les autres lots via le Compte Inter Entreprises (CIE). La plus-value engendrée par la COVID sur ces installations, est établie à sur la base du tableau de répartition des dépenses du CIE pour la durée totale du chantier qui affecte 55 % de ces dépenses au lot n° 1.

Le coût total pour ce lot est ramené à un coût mensuel sur la base des 24 mois de délai du marché (la période de suspension est traitée par ailleurs), puis au coût quotidien ci-dessus.

- **PN I.1.9 :** Arrêt et mise en sécurité du chantier

61 544,64 € le forfait

Ce prix correspond aux frais liés à la fermeture du chantier, au repliement des personnels et matériels divers et à la mise en place de caméras de surveillance. Les éléments de la décomposition de ce prix forfaitaire ont été vérifiés et sont acceptables.



- **PN I.1.10 a)** : Maintenance des installations et surveillance du chantier

12 250,34 € par mois

Ce prix correspond aux frais mensuels liés à la surveillance périodique du chantier au travers du passage bihebdomadaire d'une équipe pour remettre les clôtures en place et prévenir tous types de dégradation. Il intègre les frais de location des installations de chantier maintenues en place ainsi que les différents abonnements (eau, électricité, internet, relevage des EU) afférents.

- **PN I.1.10 b)** : Surveillance du chantier

5 006,00 € par mois

Ce prix correspond aux frais mensuels liés à la surveillance périodique du chantier après repli des installations de chantier.

- **PN I.1.11** : Repli des installations de chantier

16 629,60 € le forfait

Ce prix correspond à la dépose et à l'évacuation des installations de chantier.

Sur la base des prix unitaires ci-avant, le montant de la plus-value du présent avenant se détermine ainsi :

PN I.1.7 a) : Plus-value pour mise en œuvre des mesures de protection individuelles – Période 1

Ce prix s'applique pour toute la durée du chantier avant sa suspension administrative soit du 21 septembre au 30 octobre 2020. Les quantités sont issues des tableaux de suivi du personnel mis en œuvre à la demande du maître d'œuvre par le titulaire. Il ressort de ce suivi la présence effective sur le chantier de :

- 114 h.j pour le mois de septembre ;
- 222 h.j pour le mois d'octobre,
 - Soit un total de 336 h.j soit **14 511,84 € HT**.

Ces quantités sont définitives.

PN I.1.7 b) : Plus-value pour mise en œuvre des mesures de protection individuelles – Période 2

Faute de savoir quand la pandémie s'arrêtera et quand les mesures de prévention seront levées, ce prix est établi pour mémoire ; La reprise du chantier ne pouvant juridiquement intervenir avant octobre 2022, il est considéré ici que les mesures de protection ne s'appliqueront plus à cette date.

Aucune plus-value sur ce prix n'est donc prise en compte.

PN I.1.8 : Plus-value pour mise en œuvre des mesures de protection collective

Pour la période avant la suspension, le délai d'exécution du chantier a été « consommé » pendant 3 jours en septembre 2020 (début du délai au 21 septembre mais installation complète le 28), puis de 20 jours avant la suspension du délai le 28 octobre.

Aucune quantité supplémentaire n'est envisagée au-delà de ces quantités définitives.

La plus-value issue du prix PN I.1.8 est donc de $23 \times 60,03 =$ **1 380,69 € HT**.

PN I.1.9 : Arrêt et mise en sécurité du chantier

Ce forfait s'applique une unique fois, soit une plus-value de **61 544,64 € HT**.

PN I.1.10 a) : Maintenance des installations et surveillance du chantier

Le maintien des installations de chantier est effectif sur une période de 12 mois (novembre 2020 à octobre 2021) soit une plus-value de $12 \times 12\,250,34 = 147\,004,08 \text{ € HT}$.

PN I.1.10 b) : Surveillance du chantier

Cette surveillance devrait durer une douzaine de mois dans le cadre d'une reprise du chantier autorisée en octobre 2022 soit une plus-value de $12 \times 5\,006 = 60\,072 \text{ € HT}$.

PN I.1.11 : Repli des installations de chantier

Ce repli s'effectue une unique fois à partir de fin octobre 2021 soit **16 629,60 € HT**.

Le montant de la plus-value issue de l'avenant est de :

- PN I.1.7 a) : **14 511,84 € HT**;
- PN I.1.8 : **1 380,69 € HT** sous total « COVID » : **15 892,53 € HT**.
- PN I.1.9 : **61 544,64 € HT**
- PN I.1.10 a) : **147 004,08 € HT**
- PN I.1.10 b) : **60 072,00 € HT**.
- PN I.1.11 : **16 629,60 € HT** sous total « Arrêt de chantier » : **285 250,32 € HT**.

Soit un total de **301 142,85 € HT** (valeur : cf sous-détails annexés).

Article 3 Divers

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour le titulaire

Jean-Luc PERRIGAULT

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

- Annexe 1 Sous détail des prix :**
- I.1.7 a) Plus value pour mise en œuvre des mesures de protection individuelles pendant la période 2 (2021)
 - I.1.8 : Plus value pour mise en œuvre des mesures de protection collective

Pôle Echanges la Seyne - LA SEYNE SUR MER / OLLIOULES - Lot 1
IMPACT COVID-19
 (les postes, unités et commentaires figurant dans ce tableau sont commentés à titre indicatif)

EQUILIBRE	CONSOUMATION JOURNALIERE		COUT JOURNALIER COMMENTAIRES		MONTANT HT / jours / personne	ESTIMÉ
	PU HT	PU NET	PU HT	PU NET		
Alimentation	4	3,69	0,004	0,004	2 personnes / jour / personnes (consommation obligatoire tous les jours)	
Boissons	42	36,1	0,004	0,004	1 bidon / jour / personnes (soit 2 bidons de 1,5L ou 1 bidon de 3L)	
Hygiène	42	36,1	0,004	0,004	1 bidon de 5L, alcool à 70% (100 ml / jour) / personne	
Logement	10	8,7	0,004	0,004	100 / jour / personnes (soit 100 personnes dans les dortoirs, dortoirs et bases vie)	
Carburants	10	8,7	0,004	0,004	100 / jour / personnes / jour (soit 100 personnes)	
Electricité	10	8,7	0,004	0,004	100 / jour / personnes / jour (soit 100 personnes)	
Chauffage	10	8,7	0,004	0,004	100 / jour / personnes / jour (soit 100 personnes)	
Travaux	10	8,7	0,004	0,004	100 / jour / personnes / jour (soit 100 personnes)	
Autres	10	8,7	0,004	0,004	100 / jour / personnes / jour (soit 100 personnes)	

MONTANT IMPACT COVID-19	MOBILISATION DES PERSONNELS EN CAS DE REPLICATION DES MESURES COVID-19	
	TEMPS ALLOCÉ / JOUR	COUT JOURNALIER COMMENTAIRES
35 320,56	32,14 h	9,38 €
21 277,42	19,14 h	11,13 €
56 598,00	51,28 h	20,51 €

MONTANT IMPACT COVID-19	COUT JOURNALIER COMMENTAIRES	
	PU HT	PU NET
35 320,56	35,32	30,28
21 277,42	21,28	18,29
56 598,00	56,60	48,57

Prix PN I.1.7a) - Mesures individuelles Covid - période 1

MONTANT IMPACT COVID-19	COUT JOURNALIER COMMENTAIRES	
	PU HT	PU NET
35 320,56	35,32	30,28
21 277,42	21,28	18,29
56 598,00	56,60	48,57

Prix PN I.1.8 - Mesures collectives Covid

17 148,57 = part lot 1 du CIE (55%) du nettoyage "Covid" des installations supplémentaires COVID issue du tableau de répartition du CIE ;
 2 374,42 = part du lot 1 de ce même CIE du nettoyage "normal" de ces mêmes installations.



Annexe 2 Sous détail du prix I.1.7 b) : Plus value pour mise en œuvre des mesures de protection individuelles pendant la période 2 (2021)



Pôle Echanges la Seyne - LA SEYNE SUR MER / OLLIOULES - Lot 1

IMPACT COVID-19

(les postes, unités et commentaires figurant dans ce tableau sont communiqués à titre indicatif)

FOURNISSSEUR	CONSTRUCTION SCOURRIER		EPI & CONSUMABLES SPECIFIQUES COVID 19		REMARQUES
	QUANTITE	PRIX UNIT.	QUANTITE	PRIX UNIT.	
Multiplex Orange 10	2	119 €	0,20	12 €	12 multiplex / jour / personne (utilisation obligatoire toute la journée)
Gel Hydro alcoolisé	40	0,015 €	0,40	40 €	40 ml / jour / personnes (soit 2 litres de 100 ml / semaine / personne)
Visière de protection	40	0,115 €	0,52	58 €	soit de 5, litres à 5% (40 ml / personne / jour)
Chapeaux blancs	10	2,16 €	1,60	17 €	10 / jour / personne (utilisation dans les engins, bourgoin et buses vis)
Univerbaux	1	3,00 €	0,41	4 €	1 / par / personne / jour (sauf de travail liés)
Serviettes	500	0,16 €	0,41	66 €	1 pièce / personne / mois (utilisation obligatoire et en toute situation)
Alcool moussé 0,5L (1L x 2)	42	0,00 €	0,20	84 €	1 bouteille / personne / semaine (utilisation en complément des gels hydro)
Alcool moussé 0,5L (1L x 2)	42	0,00 €	0,00	0 €	1 / jour / équipe de 5 personnes (soit 1 pièce par mois et l'autre à l'usage de chaque)
Alcool moussé 0,5L (1L x 2)	0,2	0,00 €	0,16	0,32 €	1 pièce / mois / équipe de 5 personnes
Alcool moussé 0,5L (1L x 2)	2,00	0,00 €	0,15	0,30 €	1 pièce / mois / équipe de 5 personnes
Total				4,97 €	

PRESTATAIRES PARTICIPANTS AU COVID 19	MOBILISATION DU PERSONNEL POUR L'APPLICATION DES MESURES COVID 19		REMARQUES
	TEMPS ALLOUÉ / JOUR	COUT MOYEN	
2021-01-01 à 2021-01-31	0,1 h	42,18 €	Relative tous les jours par la totalité du personnel durant 10 minutes
Total		42,18 €	

MONTAGE DE BARRIÈRES SUSPENSIVES COVID 19	CONDICTIONS DE TRANSPORT APORTES AUX OUTILS COVID 19		REMARQUES
	QUANTITE	PRIX UNIT.	
2021-01-01 à 2021-01-31	1	25,24 €	2 personnes par forpion initial et par jour quand on pouvait être à 4 par forpion
Total		25,24 €	

IMPACT COVID-19 COUT DIRECT journalier (Par jour / personne) 75,24 €

prix PN I.1.7 b) - Mesures individuelles Covid - période 2



Annexe 4a : PN I.1.1.10 a) : Maintenance des installations et surveillance du chantier



CADRE DE SOUS DETAIL DE PRIX

OPERATION : Pôle d'échanges, bassins de rétention et prolongement de l'avenue Robert BRUN

LOT N° : 1

N° DE PRIX : PN

DESIGNATION DU PRIX : maintenance garde des installations et des balisages du chantier

DATE : 14/01/2021

Paiement estimé : 1 Début : à partir du 1/11/20 Unité : mois

COMPOSITION DU PRIX				MATÉRIEL		PERSONNEL		FOURNITURES / ABONNEMENTS		SOUS TRAITANTS	
NOMBRE	DESIGNATION	U	Q	P.U.	TOTAL	P.U.	TOTAL	P.U.	TOTAL	P.U.	TOTAL
10	Directeur de travaux y/c astreinte	2	1.00			550.00	550.00				
10	Chef d'équipe y/c astreinte	2	4.00			320.00	1 280.00				
20	DS d'astreinte y/c astreinte	2	4.00			240.00	1 920.00				
10	Camion benne Citerne chantier 35 T avec matériel nécessaire	1	4.00	80.00	320.00						
30	SANITAIRES 1 + 2 + n/f	1	1.00	159.00	477.00						
70	VESTIAIRES	1	1.00	98.00	686.00						
20	BUREAUX	1	1.00	92.00	184.00						
70	REPECTOIRES	1	1.00	98.00	686.00						
20	PEUNIONS	1	1.00	93.00	186.00						
70	CLIMATISATIONS	1	1.00	97.50	682.50						
20	ESCALIERS	1	1.00	67.50	135.00						
10	Contribution verse	1	1.00	21.98	21.98						
30	Abonnements ENEDIS + consommation	1	1.00					314.00	942.00		
10	Abonnement SEYNOISE DES EAUX	1	1.00					325.00	325.00		
10	Abonnement internet (OPANGE)	1	1.00					80.00	80.00		
10	Abonnement surveillance y/c levées de route	1	1.00					150.00	150.00		
10	Location matériel alarmes et vidéo surveillance	1	1.00					416.00	416.00		
10	Location Barrière HERAS base vie - Chante	1	1.00					600.42	600.42		
10	Location installation BU - re-voage	1	1.00					250.00	250.00		
10	Gestion 5%	1	1							159.98	
TOTAL						2 786	3 730.00	3 423.40	0.00		

TOTAL DEBOURS 9 959,63

9 959,63

PRIX UNITAIRE SEC 2 057,63

COEF. FRAIS GÉNÉRAUX 1.03

PRIX DE VENIE 11 897,34

ARRONDI A 12 250,34 €

CADRE DE SOUS DETAIL DE PRIX

OPERATION : rôle d'échanges, bassins de rétention et prolongement de l'avenue Robert BRUN

LOT N° 1

N° DE PRIX : PN

DESIGNATION DU PRIX : maintenance garde des installations et des ballasts au chantier

DATE : 12/10/2021

Rendement estimé Décal Unité

COMPOSITION DU PRIX				MATÉRIEL		PERSONNEL		FOURNITURES / ABONNEMENTS		SOUS TRAITANTS	
NOMBRE	DESIGNATION	U	Q	P U	TOTAL	P U	TOTAL	P U	TOTAL	P U	TOTAL
10	Directeur de travaux y/c astreinte	1	1.00			350.00	350.00				
10	Chef d'équipe y/c astreinte	1	4.00			320.00	1 280.00				
20	OS d'astreinte y/c astreinte	1	1.00			240.00	1 920.00				
10	Camion benne Chef de chantier 3.5 T avec matériel nécessaire	1	4.00	80.00	320.00						
30	SANITAIRES 1 + 2 + H/F	1	1.00	189.00	477.00						
10	VESTIAIRES	1	1.00	98.00	488.00						
20	BUREAUX	1	1.00	98.00	196.00						
10	REFECTORIERS	1	1.00	98.00	488.00						
20	REUNIONS	1	1.00	98.00	196.00						
10	CLIMATISATIONS	1	1.00	9.78	68.28						
20	ESCALIERS	1	1.00	57.50	135.00						
10	Contribution verte	1	1.00	21.98	-21.98						
30	Abonnement SENEZ + consommation	1	1.00					314.00	942.00		
10	Abonnement SEYNOISE DES EAUX	1	1.00					325.00	325.00		
10	Abonnement internet (OPANGE)	1	1.00					80.00	80.00		
10	Abonnement télé-surveillance y/c le réseau de données	1	1.00					150.00	150.00		
10	Location matériel alarmes et vidéo surveillance	1	1.00					416.00	416.00		
10	Location Barrière HERAS Base vie - Chantier	1	1.00					800.00	800.00		
10	Location installation EU - relevage	1	1.00					250.00	250.00		
10	Gestion S&B	1	1						150.00		
TOTAL						320	3 750.00		3 423.00		0.00

TOTAL DEBOURE

PRIX UNITAIRE SEC

COEF. FRAIS GENERAUX

PRIX DE VENTE

ARRONDI A

CADRE DE SOUS DETAIL DE PRIX

OPERATION : Pôle d'échanges, bassins de rétention et prolongement de l'avenue Robert BRUN

LOT N° 1

N° DE PRIX : DEMONAGE

DATE 01/10/2021

DESIGNATION DU PRIX Repli anticipé de la base vie modulaire et divers équipements / balisages

13/10/21

Rendement estimé Délai Unité

NOMBRE	COMPOSITION DU PRIX DESIGNATION	U	Q	MATÉRIEL		PERSONNEL		FOURNITURES / ABONNEMENTS		SOUS TRAITANTS	
				P.U.	TOTAL	P.U.	TOTAL	P.U.	TOTAL	P.U.	TOTAL
1 0	Directeur de travaux	J	1 00								
1 0	Chef d'équipe	J	5 00			320 00	1 600 00				
2 0	OS	J	5 00			240 00	2 400 00				
					50 00		250 00				
1 0	Camion benne Chef de chantier 3,5	U	5 00	80 00	400 00						
1 0	Camion 4x2 grue avec chauffeur + plateau pour replis barrières + matériels balisages + plots béton + relevage Eu	U	2 00	550 00	1 100 00						
3 0	SANITAIRES 1 + 2 + H/F	P									
7 0	VESTAIRES	P									
2 0	BUREAUX	P									
7 0	REFECTORIES	P									
2 0	REUNIONS	P									
7 0	CLIMATISATIONS	P									
2 0	ESCALIERS	P									
1 0	Démontage de l'ensemble modulaire	Fr	1 00	1 260 00	1 260 00						
1 0	Grutage et emplacements + 2 escaliers et ancrage sur camion plateau	Fr	1 00	1 100 00	1 100 00						
1 0	Transport retour 21 modules + 2 escaliers	Fr	1 00	3 800 00	3 800 00						
1 0	Démontage système de vidéo surveillance	Fr	1 00	1 460 00	1 460 00						
	TOTAL				8 970		4 550 00		0 00		0 00

TOTAL DEBOURS 13 520

PRIX UNITAIRE SEC

COEF. FRAIS GENERAUX

PRIX DE VENTE

ARRONDI A

16 629,60

N° : DP 22/96

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°3 MARCHÉ N°20.956 DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN INSTITUT DE FORMATION PUBLIC VAROIS POUR LES PROFESSIONS DE LA SANTE (IFPVPS) REALISATION D'EQUIPEMENTS EDUCATIFS ET SES ABORDS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-6 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le marché 44RL19, notifié le 12/07/2019 et confié par la Métropole TPM, maître d'ouvrage, au mandataire Var Aménagement Développement (VAD), l'exercice, en son nom et pour son compte, notamment des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la construction d'un institut de formation public varois pour les professions de la santé (IFPVPS) :

Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,

VU la décision Métropolitaine 20/430 du Bureau du 28 septembre 2020 autorisant la signature du marché,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°20.2956 ayant pour objet des prestations de maîtrise d'œuvre sur esquisse + pour la construction d'un bâtiment pour l'institut de formation public varois des professions de la santé (IFPVPS), notifié le 12 octobre 2020 au groupement conjoint Christophe GULIZZI ARCHITECTE / FLEX / INDDIGO / L CONSEIL/ EGIS BAT MED/ MARSHALL DAY pour un montant de :

Forfait provisoire de rémunération pour la mission de base étendue à l'OPC : 2 129 825.41 € HT, par application d'un taux de rémunération de 8.61% affecté d'un coefficient de complexité de 1.39% au montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage,

Missions complémentaires (SIGN, VISU, FAE, SSI, MOB, SE, EDS, ESSP, PCS, ET) : 372 063.49 € HT se décomposant en :

SIGN : 31 746.03 € HT

VISU: 15 873.02 € HT

FAE: 19 841.27 € HT

SSI : 39 682.54 € HT

MOB : 39 682.54 € HT

SE : 30 000.00 € HT

EDS : 79 365.08 € HT

ESSP : 11 111.11 € HT

PCS : 76 190.48 € HT

ET : 28 571.43 € HT,

VU l'avenant n°1 sans incidence financière, par lequel le BET EGIS reprend les prestations initialement dédiées au cotraitant MARSHALL DAY pour le même montant d'honoraires,

VU l'avenant n°2 fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération du MOE entraînant une augmentation de 4,93% du montant initial du marché de maîtrise d'œuvre,

VU le projet d'avenant n°3 ci-annexé,

VU que le projet d'avenant ne nécessite pas l'avis préalable de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT les objectifs fixés par le groupe Egis en termes de développement et de positionnement du Domaine Bâtiment, et sa décision du 15 mars 2021 de procéder à une fusion consistant à réunir au sein d'une même entité les trois sociétés du Sud de la France, proposant des prestations relevant des métiers de l'ingénierie du bâtiment, à savoir Egis Bâtiments Sud-Ouest (société absorbante), Egis Bâtiments Méditerranée et Bureau d'Etudes Techniques Méditerranée « BTM Ingénierie » (sociétés absorbées),

CONSIDERANT que cette fusion entraîne :

- Le changement de nom de la société Egis Bâtiments Sud-Ouest devenu Egis Bâtiments Sud
- La dissolution sans liquidation de la société Egis Bâtiments Méditerranée et la transmission universelle de son patrimoine à la société Egis Bâtiments Sud,

CONSIDERANT que les membres du groupement ont donc demandé la modification du groupement,

CONSIDERANT que cette modification est sans incidence financière sur le montant initial du marché,

CONSIDERANT que le titulaire du marché devient donc le groupement conjoint Christophe GULIZZI ARCHITECTE / FLEX / INDDIGO / L CONSEIL/ EGIS BATIMENTS SUD,

DECIDE

ARTICLE 1

D'AUTORISER Monsieur Chabert, Directeur Général de Var Aménagement Développement à signer, pour le compte de la Métropole TPM l'avenant n°3 au marché 20.2956 avec le groupement conjoint Christophe GULIZZI ARCHITECTE / FLEX / INDDIGO / L CONSEIL/ EGIS BATIMENTS SUD ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **17 FEV. 2022**



Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

AVENANT N° 3 (avenant de transfert)

Construction d'un institut de formation public varois pour les professions de la santé (IFPVPS) à Toulon – Marché n° 20.2956

ENTRE :

Var Aménagement Développement, au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, Tour l'Albatros, avenue d'Entrecasteaux, BP 1406 – 8305 Toulon Cedex

Ci-après désignée par le « Maître d'Ouvrage »

DE PREMIERE PART

ET

Le Groupement conjoint Christophe GULIZZI ARCHITECTE / FLEX ARCHITECTES / INDDIGO / L CONSEIL/ EGIS BATIMENTS MEDITERRANEE dont la Sarl Christophe GULIZZI ARCHITECTE est le mandataire

DE DEUXIEME PART

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le contrat du marché de Maîtrise d'Œuvre a été notifié le 08 octobre 2020 au groupement composé de Christophe GULIZZI ARCHITECTE/ FLEX ARCHITECTES / INDDIGO / L CONSEIL/ EGIS BATIMENTS MEDITERRANEE dont le mandataire est la Sarl Christophe GULIZZI ARCHITECTE, pour la construction d'un institut de formation public varois pour les professions de la santé (IFPVPS) à Toulon – Marché n° 20.2956

Dans le cadre de l'organisation de la BU Bâtiment d'Egis, qui s'inscrit dans les objectifs fixés par le groupe Egis en termes de développement et de positionnement du Domaine Bâtiment porté par la BU, il a été décidé le 15 mars 2021 de procéder à une fusion consistant à réunir au sein d'une même entité les trois sociétés du Sud de la France, proposant des prestations relevant des métiers de l'ingénierie du bâtiment, à savoir Egis Bâtiments Sud-Ouest (société absorbante), Egis Bâtiments Méditerranée et Bureau d'Etudes Techniques Méditerranée « BTM Ingénierie » (sociétés absorbées).

Cette fusion vise à renforcer les synergies déjà existantes entre les sociétés absorbées et la société absorbante, à dynamiser la performance commerciale et à optimiser la gestion technique et financière en regroupant les activités des trois sociétés au sein d'une seule entité.

Cette fusion a entraîné :

- Le changement de nom de la société Egis Bâtiments Sud-Ouest devenu Egis Bâtiments Sud
- La dissolution sans liquidation de la société Egis Bâtiments Méditerranée et la transmission universelle de son patrimoine à la société Egis Bâtiments Sud.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de transférer les droits et obligations de la société Egis Bâtiments Méditerranée au titre du contrat pour la Construction d'un institut de formation public varois pour les professions de la santé (IFPVPS) à Toulon – Marché n° 20.2956, au profit de la société Egis Bâtiments Sud, établissement de Marseille, 40 boulevard de Dunkerque CS 61001 13567 Marseille Cedex 02, Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 euros, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n°471 203 802.

Article 2 : Dénomination du titulaire du contrat

Le cotraitant du contrat de maîtrise d'œuvre pour la Construction d'un institut de formation public varois pour les professions de la santé (IFPVPS) à Toulon – Marché n° 20.2956 est désormais la société Egis Bâtiments Sud, établissement de Marseille, 40 boulevard de Dunkerque CS 61001 13567 Marseille Cedex 02, Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 euros, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n°471 203 802.

Article 3 : Références bancaires

Les nouvelles références bancaires pour tout règlement sont les suivantes :

BNP PARIBAS LA DEFENSE : Code banque 30004 / Code Agence 00588 / n° de compte 00010068502 / Clé 64

IBAN : FR76 3000 4005 8800 0100 6850 264

BIC : BNPAFRPPXXX

Article 4 : Autres dispositions

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Toutes les clauses du contrat initial et celles de ses avenants précédents demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Marseille,

Le

En trois exemplaires originaux

Pour Var Aménagement Développement

Pour la SARL Christophe GULIZZI Architecte
(mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre)

CHRISTOPHE GULIZZI
architecte dplg
1440 Chemin Saint Jacques
13100 Le Tholonet
siret 479 933 848 00026
TEL 04 42 28 39 93

Pour EGIS Bâtiments sud

egis bâtiments Sud
Immeuble Totem
40, Bd de Dunkerque - CS 61001
13567 Marseille cedex 02
Tél : 04 91 23 23 23 - Fax : 04 91 23 23 24/22
Siret : 471 203 802 00130

Pièces jointes :

Certificat de radiation
Publications journaux officiels
K-bis de la société Egis Bâtiments Sud
L-bis de la société Egis Bâtiments Sud établissement de Marseille
Nouveau RIB
Attestations d'assurances

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

EGIS SA
15 Avenue du Centre
78286 GUYANCOURT CEDEX
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

EGIS BATIMENTS SUD
33-43, avenue Georges Pompidou Héliopole - Bat. D
31130 BALMA
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00223522** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) 1 000 000 EUR Par sinistre

Dont :

* Faute Inexcusable de l'Employeur 1 000 000 EUR Par année d'assurance

* Dommages résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles 1 000 000 EUR Par année d'assurance

Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) 1 000 000 EUR Par année d'assurance

Dont :

* Garantie Pertes Pécuniaires/ Frais de prévention 1 000 000 EUR Par année d'assurance

Le présent contrat n'a pas pour objet de garantir les conséquences des responsabilités visées aux articles 1792 et suivants et 1792-4-1 du Code Civil faisant l'objet d'une obligation d'assurance en France ou à l'étranger.

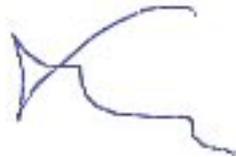
Période d'assurance du 01/01/2022 au 31/12/2022

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 22/12/2021

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance **Allianz IARD**, entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 991.967.200 Euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 542 110 291, et dont le siège social est situé, 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex, atteste que :

EGIS BÂTIMENTS SUD

33-43 avenue Pompidou – Héliopole – Bâtiment D
31130 BALMA

SIREN : 471 203 802

est bénéficiaire d'un contrat d'assurance de **RESPONSABILITE DECENNALE** N° 58 780 324 souscrit depuis le 1^{er} janvier 2018.

La présente attestation, établie le 15 décembre 2021, est valable pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
 - Maîtrise d'œuvre générale ou partielle
 - Bureau d'étude techniques et ingénieurs conseil Tous Corps d'état (y compris géotechnique selon la norme NF-P 94500)
 - Ordonnancement pilotage coordination
 - Assistance à Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'ouvrage déléguée
 - Coordination système sécurité incendie (SSI)
 - BIM Manager.

 - aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

 - aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-mer.

 - aux chantiers dont le coût total de construction tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 EUR H.T.
Cette somme est portée à 150 000 000 EUR H.T. en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 3 000 000 EUR par sinistre

 - aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - **Travaux de technique courante**, c'est-à-dire travaux réalisés avec des procédés ou des produits de construction :
 - soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN), aux règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en œuvre (C2P¹) ou à des recommandations professionnelles du programme Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 (RAGE 2012²) non mises en observation par la C2P³, ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres États membres de l'Union Européenne ou des États parties à l'Accord sur l'espace Économique Européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises,
 - soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³.
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.
- (Ces documents sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction (AQC) ou tout autre organisme habilité par la Commission Ministérielle créée par l'Arrêté du 2 décembre 1969).

¹ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

² Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)

³ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

- **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel, à savoir comportant une ou plusieurs des particularités suivantes :**
 - Grande portée :
 - Pour le bois : porte-à-faux supérieur à 15 m (20 m pour le bois lamellé collé)
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 80m pour les arcs.
 - Pour le béton: Porte-à-faux supérieur à 20 m
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
 - Pour l'acier : Porte-à-faux supérieur à 25 m
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
 - Grande hauteur :
 - Hall sans plancher intermédiaire : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35 m.
 - Bâtiment à étages, réfrigérants, réservoirs : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 60 m.
 - Cheminées des bâtiments : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
 - Tours hertziennes : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
 - Grande capacité :
 - Cuves - réservoirs - Châteaux d'eau - piscines - dont la capacité excède 2.000 m3.
 - Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 2.000 m3 et silos comportant une cellule unique d'une capacité supérieure à 5.000 m3.
 - Grande profondeur :
 - Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15m.
 - Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30m. après recépage.
 - Grande longueur :
 - Tunnels et galeries forées dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m2 et d'une longueur totale supérieure à 1000 m.
 - Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire d'une longueur totale de culée à culée supérieure à 100 m, chaque travée n'excédant pas 50 m.
- **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel, à savoir caractérisés par des exigences :**
 - d'invariabilité absolue des fondations (ex. : fondations de cyclotron, de synchrotron, ...) ;
 - d'étanchéité absolue (ex. : cuves de "pile-piscine") ;
 - de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (ex. : bancs d'essais de réacteurs) ;
 - de planéité avec des tolérances exceptionnellement strictes des dalles destinées à servir d'aires de stockage (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'Assuré en informe l'Assureur.

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L. 241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

AUTRES GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE SOUMIS

I) Périmètre et conditions d'application

- Les dispositions précédemment décrites concernant les activités, la localisation des travaux ainsi que les travaux, produits et procédés de construction, sont applicables au titre de la présente attestation.
- **Pour les ouvrages soumis** à l'obligation d'assurance, les garanties s'appliquent :
 - aux chantiers relatifs à des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 EUR H.T. Cette somme est portée à 150 000 000 EUR H.T. en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD), bénéficiant à l'assuré (ou prévoyant une renonciation à recours à l'encontre de l'assuré sous-traitant et de son assureur Allianz IARD), et comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 3 000 000 EUR par sinistre.

II) Garanties souscrites

- **Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale**

Nature de la garantie :

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait de l'exercice de missions relatives à des travaux de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.

Montant de la garantie :

Pour les opérations dont le coût total de construction prévisionnel tous corps d'état, y compris honoraires d'études et de contrôle est inférieur à 30 000 000 EUR H.T. :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif, soit au maximum de 3 000 000 EUR par sinistre.

Durée et maintien de la garantie :

Cette garantie, déclenchée par le fait dommageable (article L124-5 3ème alinéa du Code des assurances) est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

- **Garanties complémentaires à la Responsabilité Décennale**

Ces garanties sont déclenchées par une réclamation conformément à l'article L124-5 4ème alinéa du code des assurances

La présente attestation ne peut engager Allianz au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris la Défense, le 15 décembre 2021

Pour Allianz IARD

P.ALVES

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société Anonyme au capital de 991 967 200 €
Siège Social : 1, cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE	
GARANTIE	CAPITAUX
DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE APRES RECEPTION	
POUR LES OUVRAGES SOUMIS ⁽¹⁾ à obligation d'assurance :	
- décennale obligatoire : (traitant direct sur ouvrages soumis à obligation d'assurance) - équivalent de la décennale en qualité de sous-traitant sur ouvrages soumis à obligation d'assurance	
--> ouvrages à usage d'habitation :	à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage
--> ouvrages à usage autre que l'habitation :	à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître de l'ouvrage (hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au I) de l'article R 243-3 du Code des assurances ou lorsqu'il est recouru à un CCRD (contrat collectif de responsabilité décennale) cf ci-après
--> en cas de CCRD :	3.000.000 euros par sinistre
GARANTIES COMPLEMENTAIRES à la garantie DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE APRES RECEPTION :	
POUR LES OUVRAGES SOUMIS ⁽¹⁾ à l'obligation d'assurance :	
- garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement	2.500.000 euros par sinistre
- dommages immatériels consécutifs (à un sinistre décennal)	2.000.000 euros par sinistre
- dommages aux existants divisibles	2.000.000 euros par sinistre

(1) : sous réserve que le coût total prévisionnel de la construction, y compris honoraires d'études et de contrôle, n'excède pas 30 000 000 euros HT. Toutefois, en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale pour lequel vous avez la qualité d'assuré (ou au titre duquel vous bénéficiez avec nous d'une renonciation à recours en qualité de sous-traitant), le montant maximum autorisé du coût total prévisionnel de l'opération de construction concernée est porté à 150.000.000 euros HT.

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

EGIS SA
15 Avenue du Centre
78286 GUYANCOURT CEDEX
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

EGIS BATIMENTS SUD
33-43, avenue Georges Pompidou Héliopole - Bat. D
31130 BALMA
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00223522** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) 1 000 000 EUR Par sinistre

Dont :

* Faute Inexcusable de l'Employeur 1 000 000 EUR Par année d'assurance

* Dommages résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles 1 000 000 EUR Par année d'assurance

Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) 1 000 000 EUR Par année d'assurance

Dont :

* Garantie Pertes Pécuniaires/ Frais de prévention 1 000 000 EUR Par année d'assurance

Le présent contrat n'a pas pour objet de garantir les conséquences des responsabilités visées aux articles 1792 et suivants et 1792-4-1 du Code Civil faisant l'objet d'une obligation d'assurance en France ou à l'étranger.

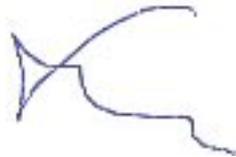
Période d'assurance du 01/01/2022 au 31/12/2022

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 22/12/2021

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :





Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 14 juin 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 066 803 479 R.C.S. Marseille
Date d'immatriculation 12/07/1966
Immatriculation radiée le 14/06/2021
Dénomination ou raison sociale **EGIS BATIMENTS MEDITERRANEE**
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social 40 000,00 Euros
- Mention du 29/06/2018 Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 14/05/2018
Adresse du siège 40 Boulevard de Dunkerque 13002 Marseille 2e Arrondissement
Durée de la personne morale Jusqu'au 22/04/2065
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms FREY Philippe
Date et lieu de naissance Le 05/09/1958 à CASABLANCA (MAROC)
Nationalité Française
Domicile personnel 273 Chemin de Brioules 31600 Muret

Directeur général

Nom, prénoms OZENDA Philippe
Date et lieu de naissance Le 22/07/1963 à Hyères (83)
Nationalité Française
Domicile personnel 740 Chemin du Nai 83136 Méounes-lès-Montrieux

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination MAZARS
Forme juridique Société anonyme
Adresse Tour Exaltis 61 Rue Henri Regnault 92400 Courbevoie
Immatriculation au RCS, numéro 784 824 153 RCS Nanterre

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms SENLIS Gonzague
Date et lieu de naissance Le 10/01/1978 à Fontainebleau (77)
Domicile personnel ou adresse professionnelle Tour Exaltis 61 Rue Henri Regnault 92075 PARIS

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 40 Boulevard de Dunkerque 13002 Marseille 2e Arrondissement
Nom commercial IOSIS MEDITERRANEE
Enseigne IOSIS MEDITERRANEE
Activité(s) exercée(s) Etude technique de projets, préparation de marches, coordination et Contrôle de travaux.
Date de commencement d'activité 22/04/1966

Greffé du Tribunal de Commerce de Marseille

2 Rue Emile Pollak
13291 Marseille 6e Arrondissement Cedex 06

N° de gestion 1966B00347

Origine du fonds ou de l'activité

Création

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Nice

RADIATION

Motif de la radiation

Apport du patrimoine de la société dans le cadre d'une fusion

Date de radiation

14/06/2021

- Mention n° 37744 du 14/06/2021

Radiation - Apport du patrimoine de la société à EGIS BATIMENTS SUD,
Toulouse : 471203802 dans le cadre d'une fusion avec effet au 01/05/2021.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

TP BM

TRAVAUX PUBLICS &
BÂTIMENT DU MIDI

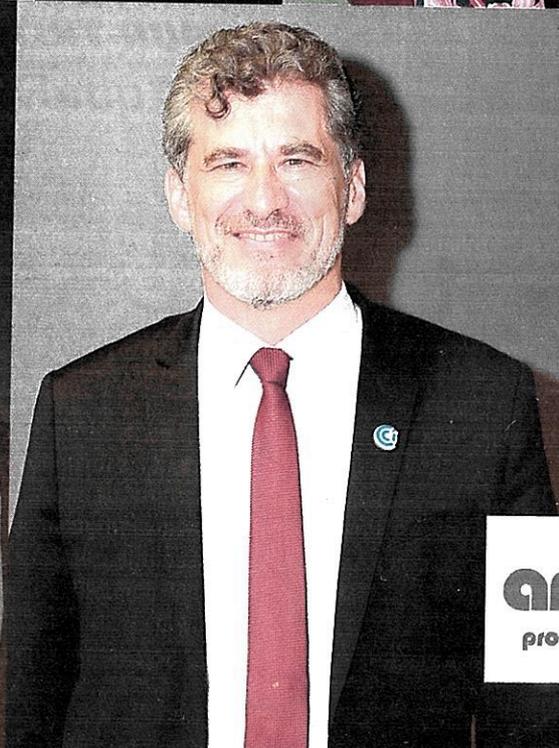
www.tpbm-presse.com

CHANTIER
Un 4e data center
pour Interxion
à Marseille

TERRITOIRE
Briançon : l'ancien
sanatorium
reconverti

N° 1395
Mercredi 16 juin 2021
0,90 EURO / ABONNEMENT : 20 EUROS
TPBM - SEMAINE PROVENCE

LE CLUB TPBM FAIT LE PLEIN D'ÉNERGIES



arapl
provence & var

COTISATION ANNUELLE	BNC BIC
Individuel	169 €ttc /an
Société	338 €ttc /an
Micro	36 €ttc /an

1,20€ (Espagne : 1,60€)

TOULOUSE

L'ADÉPÈCHE

DU MIDI

Le journal de la démocratie

LUNDI 14 JUIN 2021

Tél : 05 62 11 33 00 • contact@ladepeche.com • www.ladepeche.fr

Toulouse
Un étudiant
retrouvé mort
à La Ramée
• page 10

Drogue à l'école la révolte des parents

Les incidents avec les trafiquants de drogue se multiplient aux portes des établissements scolaires. Profs et parents d'élèves s'alarment. **L'ÉVÈNEMENT PAGES 2 ET 3**

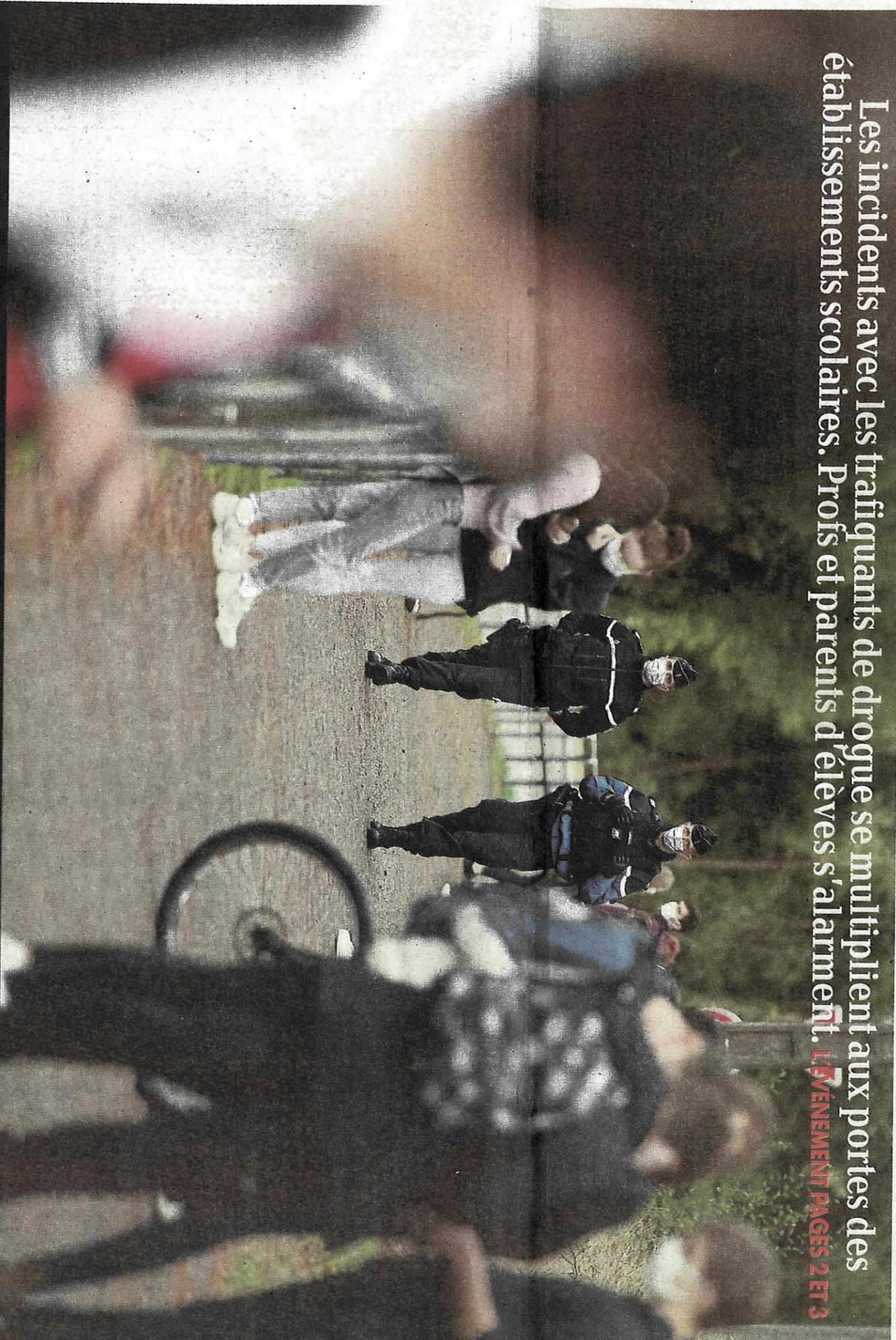
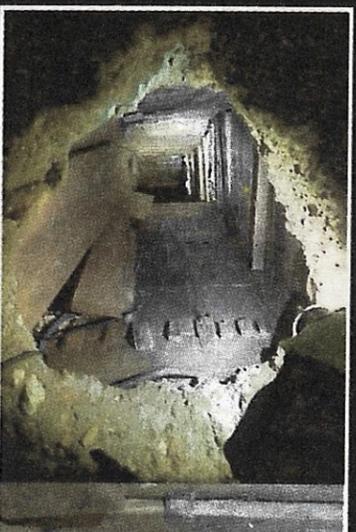


Photo AFP

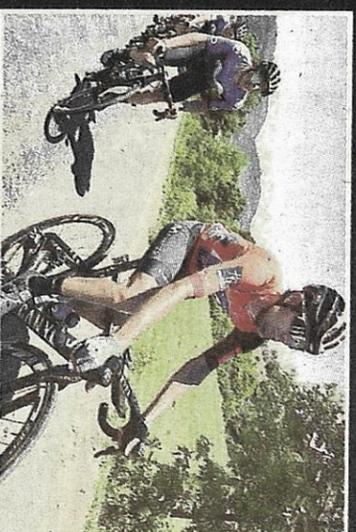
Deuxième cahier : 20 pages



Attendu en France, Remy Daillet s'arrête à l'escala



Le retour aux assises des braqueurs de la banquie



Antonio Pedrero plante sa bandavilla

20 € - 0





N° de gestion 1997B01975

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

à jour au 23 novembre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	471 203 802 R.C.S. Toulouse
<i>Date d'immatriculation</i>	30/10/1997
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Bordeaux
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	EGIS BATIMENTS SUD
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	40 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	33-43 Avenue Pompidou - Héliopole- Batiment D 31130 Balma
<i>Activités principales</i>	Ingenierie-aménagement-constructions-travaux publics-maitrise d'oeuvre-contractant tous travaux.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 24/07/2062
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	FREY Philippe
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 05/09/1958 à Casablanca (Maroc)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	273 Chemin de Brioudes 31600 Muret

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	PLICHON Sébastien
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 27/12/1973 à Paris 15ème (75)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	1 Allée des Orangers 33290 Ludon-Médoc

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	MAZARS
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme à conseil d'administration
<i>Adresse</i>	61 Rue Henri Regnault Paris la Defense 92075 Nanterre Cedex
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	784 824 153 RCS

SOCIÉTÉ RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

<i>- Mention n° F21/034321 du 30/06/2021</i>	Fusion : sociétés ayant participé à l'opération : société par actions simplifiée - EGIS BATIMENTS MEDITERRANEE 40 Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE, 066 803 479 RCS GTC Marseille, société apporteuse société par actions simplifiée - BUREAU TECHNIQUE MEDITERRANEE BTM INGENIERIE Rue Du Luxembourg ZI Jean Monnet Nord 83500 LA SEYNE-SUR-MER, 394 171 029 RCS GTC Toulon, société apporteuse avec date d'effet au 01/05/2021
--	--

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	33-43 Avenue Pompidou Héliopole Bâtiment D 31130 Balma
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Ingenierie-aménagement-constructions-travaux publics-maitrise d'oeuvre-contractant tous travaux.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/02/1992

Greffé du Tribunal de Commerce de Toulouse

PL DE LA BOURSE
BP 7016
31068 TOULOUSE CEDEX 7

N° de gestion 1997B01975

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Nice

R.C.S. Marseille

R.C.S. Bordeaux

R.C.S. Montpellier

R.C.S. Bayonne

R.C.S. Toulon

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention n° F10/005059 du 19/02/2010*

Dépôt de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS
LE 13 Août 1963 JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES FRA du 17 Août
1963 -Transfert du siège et de l'établissement principal du : 8 rue du
Professeur André Lavignolle Mini Parc Bâtiment B 33300 Bordeaux (qui
devient établissement secondaire) au : 7 Avenue Parmentier 31200 Toulouse
(ancien établissement secondaire qui devient siège et établissement principal)

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION SECONDAIRE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 3 novembre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	471 203 802 R.C.S. Toulouse
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	EGIS BATIMENTS SUD
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée à associé unique
<i>Adresse du siège</i>	D 33-43 Avenue Pompidou-Héliopole-Bâtiment 31130 BALMA

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

<i>Date d'immatriculation</i>	10/05/2021
<i>Adresse de l'établissement</i>	40 Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE 02
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Ingenierie-aménagement-constructions-travaux publics-maitrise d'oeuvre-contractant tous travaux.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/05/2021
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

N° : DP 22/97

DECISION DU PRESIDENT

**CONTRAT MÉTROPOLITAIN DE RELANCE
ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE
(CMRTE 2021-2026) - FONDS NATIONAL POUR
L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE (FNADT 2022)
« ACQUISITION MAISON DE LA CRÉATIVITÉ - CHALUCET »
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatifs aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, et fixant ainsi l'exercice de compétences obligatoires à compter de cette date, dont les compétences « Culture – Enseignement supérieur »,

VU l'article 70 de la loi n° 2017-2057 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants de se transformer en métropole,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier de demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la circulaire d'application du 19 octobre 2000 du décret susmentionné,

VU la circulaire du 7 janvier 2022 du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, instituant les règles d'emploi relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 incluant le FNADT,

VU le Contrat Métropolitain de Relance et de Transition Écologique (CMRTE 2021-2026) signé le 15 janvier 2022, entre l'Etat, sous la haute autorité du 1^{er} Ministre et la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que le Contrat Métropolitain de Relance et de Transition Écologique (CMRTE 2021-2026) est un engagement commun de la Métropole et de l'État qui vient en renforcement du « Projet Métropolitain » autour des 3 priorités : la transition écologique, la compétitivité et l'innovation, et la cohésion sociale,

CONSIDERANT qu'à travers ce contrat, l'État investira près de 56 millions d'euros sur le territoire en soutien de 14 projets structurants de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que l'opération « Acquisition Maison de la Créativité – Chalucet » fait partie des 14 projets emblématiques pour « l'avenir de la Métropole »,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique d'investissement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est en cohérence avec la vocation de l'Etat à financer cette acquisition grâce au Fonds National pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (FNADT 2022),

CONSIDERANT que le Fonds National pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (FNADT 2022), a vocation à soutenir les actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement et de cohésion des territoires,

CONSIDERANT que cette opération entre dans l'un des champs d'intervention du FNADT 2022 – « Axe C : Actions en faveur de l'accroissement de l'attractivité des territoires »,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter auprès de l'Etat une subvention pour l'acquisition de la Maison de la Créativité à Chalucet,

CONSIDERANT que le partenariat proposé pour la réalisation de cette opération s'appuie sur les participations suivantes :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL						
« Acquisition Maison de la Créativité – Chalucet »						
FINANCEURS	FONDS et/ou CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER	Coût total opération HT en euros (études et travaux)	Assiette éligible retenue par financeur HT en euros	Montant subvention globale sollicitée en euros	Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue	Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération
ETAT	CMRTE 2021-2026 FNADT 2022	24 000 000,00	24 000 000,00	5 000 000,00	21%	21%
REGION SUD PACA	Contrat d'avenir			6 250 000,00	26%	26%
CONSEIL DEPARTEMENTAL 83	DAPI conduits par communes et EPCI - Prog° 2021			5 500 000,00	23%	23%
TOTAL AIDES PUBLIQUES				16 750 000,00	70,00%	70,00%
AUTOFINANCEMENT				7 250 000,00	30,00%	30,00%
TOTAL				24 000 000,00	100%	100%

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération, mentionnant son coût et la participation de l'Etat au titre Fonds National pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (FNADT 2022).

CONSIDERANT que la politique d'Investissements de la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'inscrit dans les champs d'intervention du FNADT 2022, à savoir :

- Axe A : Actions en faveur des dépenses d'ingénierie,
- Axe B : Actions en faveur de l'emploi,
- Axe C : Actions en faveur de l'accroissement de l'attractivité des territoires,
- Axe D : Actions en faveur de l'innovation ou à caractère expérimental,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences « Culture – Enseignement supérieur », la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'acquérir la Maison de la Créativité du quartier Chalucet,

CONSIDERANT que Chalucet constitue un ensemble emblématique de l'Enseignement supérieur de la Métropole,

CONSIDERANT que l'Eco-quartier de Chalucet, quartier de la Créativité et de la Connaissance, est situé en plein cœur de Toulon, à deux pas du pôle d'échanges multimodal de la gare et de la place de la Liberté offrant un cadre de vie agréable et ouvert alliant équipements publics et espaces naturels,

CONSIDERANT que La Maison de la Créativité se présente comme une porte d'entrée contemporaine donnant accès au nouveau quartier, lieu de travail ouvert doté d'outils innovants et partagés,

CONSIDERANT que La Maison de la Créativité abrite dans sa structure de 5 400 m², outre des écoles prestigieuses, des espaces partagés qui bénéficient aux étudiants de la Métropole,

CONSIDERANT que l'acquisition de cet immeuble permettrait à la Métropole de mieux maîtriser sa relation avec les établissements ainsi que sa politique de renforcement et de rayonnement de l'enseignement supérieur,

CONSIDERANT que ce projet s'intègre parfaitement dans le développement du quartier de la créativité et de la connaissance mis en œuvre par la Métropole et que cette acquisition permettra à la TPM de réduire les coûts de fonctionnement sur cet immeuble, qu'elle loue actuellement,

CONSIDERANT que l'acquisition foncière est prévue au 1^{er} semestre 2022,

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès de l'Etat une subvention d'un montant de 5 000 000 € pour la réalisation du projet dit « Acquisition Maison de la Créativité – Chalucet ».

ARTICLE 3

DE SOLLICITER une aide financière de l'Etat, conformément au plan de financement prévisionnel de l'opération ci-dessus.

ARTICLE 4

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget Principal 2022, opération 1138.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

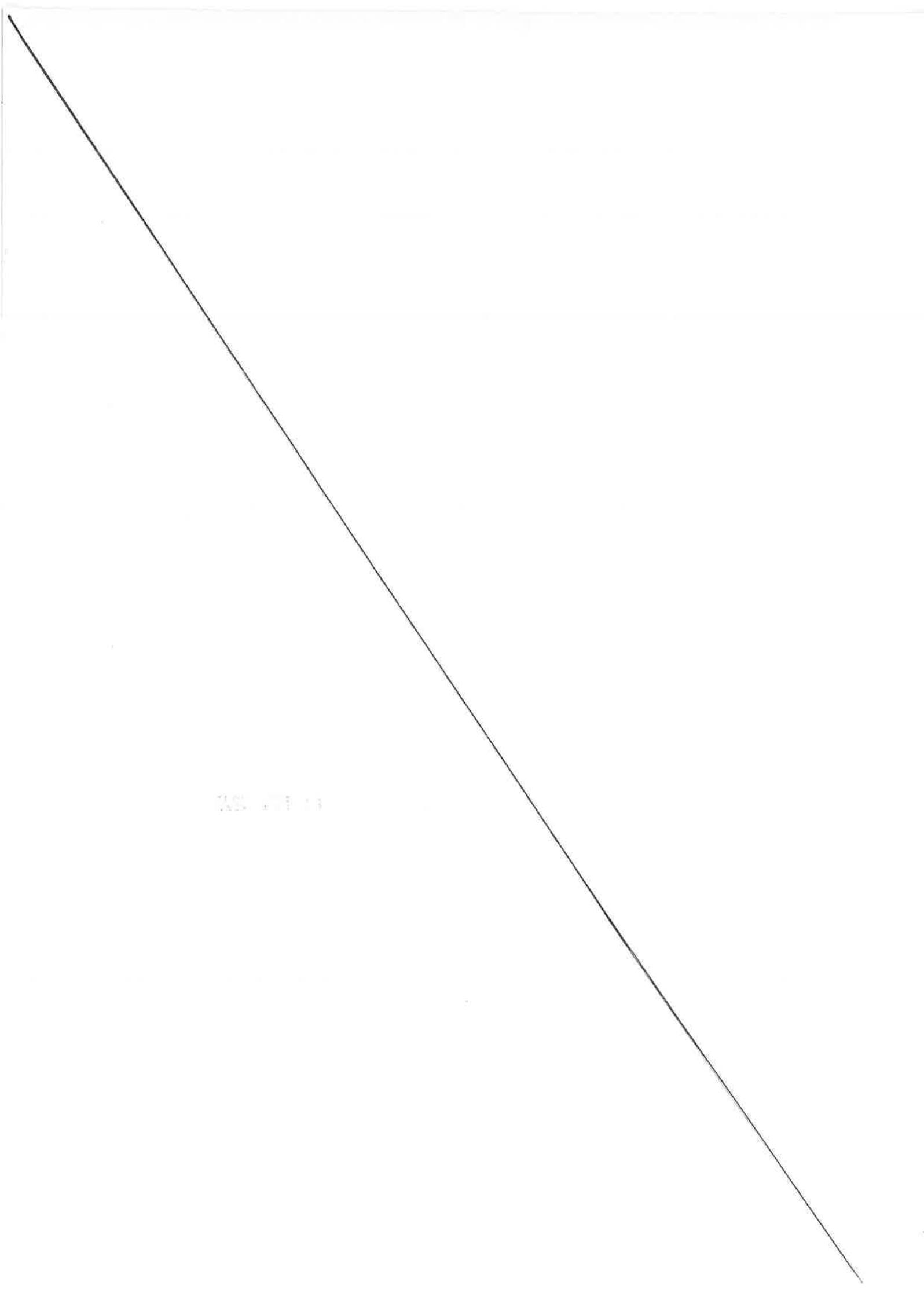
Fait à Toulon, le **17 FEV. 2022**



Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





2024-01-11



CONTRAT METROPOLITAIN DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE

ENTRE

L'ÉTAT,

Représenté par Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var

ET

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

*Représentée par Monsieur Hubert FALCO, ancien ministre, président de la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, maire de Toulon*

Sous la Haute Autorité de Monsieur Jean CASTEX, Premier ministre

Alors qu'une crise sanitaire, économique et sociale frappe notre pays depuis 2020, l'État et la Métropole Toulon Provence Méditerranée ont décidé de s'engager et de se mobiliser ensemble pour favoriser la relance et conforter la transition écologique du territoire métropolitain.

À cette fin, ils conviennent :

- d'une part, de poursuivre un dialogue avec les communes et l'ensemble des forces vives locales en vue de construire un projet de territoire sur le moyen et long terme. Ce **Contrat Métropolitain de Relance et de Transition Écologique (CMRTE)**, outil de visibilité des politiques publiques, aura une durée de 6 ans (2021-2026) ;
- d'autre part et sans attendre, de déployer immédiatement un **Accord de Relance** portant sur les années 2021-2022 sous la forme d'actions à impact immédiat et fort en soutien au niveau local, décrit en annexe, et déclinant ainsi le Plan de Relance engagé par le Gouvernement ;
- parallèlement, le Plan France Relance et ses outils sont mobilisés au bénéfice du territoire métropolitain. Plusieurs projets structurants, tant publics que privés, au bénéfice de l'emploi et des entreprises locales, sont d'ores et déjà soutenus par l'État, comme indiqué dans l'annexe « Le Plan France Relance sur le territoire métropolitain ».

1 – PRESENTATION DU TERRITOIRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est composée de 12 communes, sur 36 641 hectares dont 200 km de littoral (incluant les îles d'Hyères) avec une population de 449 118 habitants, soit 41 % des habitants du Var. La ville-centre, Toulon, compte 180 645 habitants, représentant ainsi plus de 40 % de la population métropolitaine.

Troisième pôle urbain de la façade méditerranéenne du Sud-Est de la France, après la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la Métropole Nice Côte d'Azur, la Métropole Toulon Provence Méditerranée constitue un pôle métropolitain structurant dans le rayonnement national et régional. Elle contribue à l'attractivité internationale de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, tant par la recherche et l'innovation maritime que par le développement urbain et touristique (port connecté, ville durable méditerranéenne) mais également par la présence d'un pôle de défense national et international sur son territoire.

Premier pôle économique du Var, Toulon Provence Méditerranée est également un territoire de structuration et de rayonnement à l'échelle départementale. Ses projets ont des effets bénéfiques sur le reste du territoire varois et son développement s'organise en cohérence avec les territoires voisins.

Métropole rayonnante, Toulon Provence Méditerranée est aussi et surtout une métropole de proximité au service de ses habitants, une métropole de cohésion sociale qui valorise l'échelle communale comme lieu d'expression de la démocratie et du vivre ensemble à l'échelle des quartiers.

Le projet métropolitain de Toulon Provence Méditerranée se développe autour de trois axes :

- **une Métropole écoresponsable**, soucieuse de son patrimoine exceptionnel qu'il est impératif de protéger face à la raréfaction des ressources et aux difficultés climatiques. Toulon Provence Méditerranée met en œuvre et favorise les modes d'organisation collective plus sobres en énergie et les méthodes alternatives (comme l'économie circulaire). Elle lutte contre toutes les formes de pollution (air, eau, déchets, ...). Elle renforce également ses ambitions en termes de réduction des vulnérabilités liées aux inondations et aléas climatiques. La Métropole ambitionne de ramener la nature en ville afin d'offrir un cadre de vie de qualité ;

- **une Métropole accueillante et solidaire** : la Métropole se positionne au service du bien-vivre de ses habitants. Elle favorise un développement urbain responsable répondant aux nécessités du territoire, conforte les liens sociaux et intergénérationnels et facilite les mobilités. Elle développe également des politiques sportives et culturelles ambitieuses, avec une offre particulièrement riche et variée ;

- **une Métropole maritime compétitive et innovante** : la Métropole assure la promotion méditerranéenne et internationale du territoire, notamment auprès des acteurs économiques des filières majeures que sont la mer, la sécurité, la défense et le numérique. Elle favorise la création d'emplois et d'activités durables par le soutien à l'innovation, à l'excellence académique, à l'entrepreneuriat et au développement des pôles de compétitivité, en capitalisant sur l'opportunité que représente la façade maritime. Elle investit pour le territoire, notamment en matière portuaire, et poursuit son développement touristique qui contribue au rayonnement de la Métropole.

2 – OBJECTIFS DU CONTRAT METROPOLITAIN DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE

2.1 - UN CONTRAT-CADRE

Ce contrat a vocation à porter les principales politiques publiques partenariales aujourd'hui couvertes par de nombreux contrats passés entre l'État et la Métropole.

Comme le Contrat d'Avenir Etat-Région 2021-2027, dont il déclinera les orientations sur le territoire, le CMRTE propose un cadre permanent de référence pour les élus de la Métropole, les communes, les services déconcentrés de l'État, les opérateurs nationaux (agences nationales, Banque des Territoires, Action Logement, Caisses de protection sociale...).

Il identifie les projets et actions pertinentes, notamment en matière de :

Transition écologique

Toulon Provence Méditerranée bénéficie d'un environnement exceptionnel, d'un littoral préservé, d'une qualité des eaux propice à de nombreuses labellisations ainsi que d'espaces naturels remarquables ouverts à tous.

Pour autant, elle fait face aux défis que sont la raréfaction des ressources, l'enjeu climatique, l'érosion du trait de côte et la prise de conscience des impacts de la consommation quotidienne, à la fois sur la planète, sur la société, mais aussi sur la santé.

La Métropole entend poursuivre son développement en s'appuyant sur des volontés fortes : optimiser l'usage des ressources, préserver l'environnement, s'appuyer sur le tissu économique local, préserver la qualité de vie, faire appel à des méthodes alternatives écoresponsables, (économie circulaire, économie du partage,...).

La préservation des continuités écologiques de la Métropole est également un enjeu majeur pour assurer un cadre de vie sûr, sain et attractif.

Pour atténuer les impacts de l'activité humaine sur l'environnement, il est nécessaire de favoriser des modes de vie et d'organisation collective plus sobres en consommation de ressources naturelles et énergétiques et qui soient à la fois respectueux de l'environnement, bénéfiques pour l'économie (notamment locale), bons pour la santé et vertueux pour la société.

Toulon Provence Méditerranée souhaite ainsi accélérer son action en faveur d'un modèle de développement orienté vers une cité verte et durable. Elle s'appuie pour cela sur les fondements suivants :

- la conciliation des objectifs d'attractivité économique et touristique avec la préservation des identités paysagères et le maintien d'un cadre de vie de qualité ;
- la préservation et la mise en valeur de la biodiversité marine et littorale du territoire ;
- le développement de l'emploi d'énergies renouvelables en remplacement des énergies fossiles et l'amplification d'économies d'énergie à l'échelle du territoire ;
- la lutte contre toutes les formes de pollution, en insistant sur les actions de réduction à la source de ces pollutions ;
- la réduction de la vulnérabilité du territoire aux conséquences du changement climatique, notamment en matière d'inondations, par des aménagements adéquats permettant de réintroduire la nature en ville ;
- le soutien aux filières agricoles, aquacoles et pêches emblématiques du territoire.

Cohésion sociale

Dès sa création, Toulon Provence Méditerranée s'est très fortement engagée pour doter ses habitants et son territoire d'une offre de transports, de logements et d'équipements culturels et sportifs à la hauteur des besoins et de son statut de grande Métropole française.

La poursuite de cet engagement se traduit par plusieurs orientations :

- une politique de l'habitat qui, au-delà des réponses légales et réglementaires, facilite le parcours résidentiel des habitants par la diversification d'une offre adaptée et des logements évolutifs au regard des besoins des seniors, des actifs et des jeunes. Renforcer la mixité et la cohésion sociale et intergénérationnelle fait partie des ambitions du territoire. La Métropole s'engage également dans la performance énergétique de l'habitat et dans la production de logements pour une croissance verte ;
- une politique de déplacements qui développe les axes et les moyens de transport sur terre comme en mer, en cohérence avec les objectifs de transition énergétique. Toulon Provence Méditerranée renforce l'usage de transports en commun et des modes doux et s'appuie sur un ensemble de parcs de stationnement coordonné, articulé aux réseaux de transports en commun et formant des portes d'entrée attractives du territoire ;
- la poursuite d'une politique culturelle et sportive de grande qualité, qui s'adresse tant aux spectateurs qu'aux pratiquants et aux élèves ;
- une attention au bien-être de tous les habitants : enfants, jeunes, actifs, familles, seniors, publics fragilisés ou en difficulté, personnes en situation de handicap.

La Métropole déploie, en lien avec les communes, un ensemble de politiques publiques favorisant la qualité de vie pour tous. Une démultiplication des lieux et des « moments » à vivre dans la Métropole, témoins d'un art de vivre méditerranéen, moderne et ouvert. La Métropole met en valeur de nombreux sites naturels et remarquables pour le bien-être des habitants, ce qui contribue à l'attractivité touristique du territoire. Elle veille également à la qualité urbaine, architecturale et environnementale des aménagements des espaces publics, avec une attention particulière pour les centres-villes.

Compétitivité et innovation

Forte de ses 449 118 habitants, Toulon Provence Méditerranée est la 14^e Métropole de France et le 3^e pôle urbain de la façade méditerranéenne régionale, au sein du département le plus touristique de France après Paris.

Dans une aire urbaine comptant près de 220 000 emplois, la Métropole se distingue par un dynamisme économique constant représentant près de 48 % de l'emploi salarié du Var. Elle bénéficie d'une assise économique solide et stable, autour de la Défense et du secteur touristique, maritime et naval, numérique et de l'économie résidentielle.

La Métropole ambitionne d'étendre son rayonnement national et international, en capitalisant sur ses atouts (vitalité de l'économie, de l'industrie et de la recherche liées à la mer,

attractivité touristique) et en poursuivant les développements porteurs d'attractivité économique : silver économie, offre d'enseignement supérieur et de recherche, nouveaux espaces économiques, cybersécurité, accueil de tournages.

Par la présence d'un pôle de défense national et international sur son territoire, la Métropole constitue également un acteur majeur des équilibres géopolitiques en Méditerranée. Premier site industriel du Var avec près de 20 000 emplois, civils et militaires, elle doit préserver les intérêts stratégiques de la Défense nationale et permettre son développement. En effet, ces objectifs sont renforcés par la décision de faire du port militaire le site d'accueil du futur porte-avions nouvelle génération et les investissements significatifs engagés par les armées pour l'accueil de nouvelles frégates et de la nouvelle génération de SNA Barracuda.

2.2 - DES FINANCEMENTS MUTUALISES

L'État et la Métropole Toulon Provence Méditerranée retracent dans le CMRTE les projets d'investissement portés par la Métropole ainsi que les projets des communes qui la composent et qui soutiendront les ambitions du territoire. Ces projets bénéficieront de manière privilégiée du soutien et des concours financiers de l'État et de ses opérateurs.

En effet, la Métropole Toulon Provence Méditerranée présente un programme ambitieux d'investissements sur 2021-2026, avec pas moins d'un milliard d'euros investis sur la période. Cela fait de la Métropole l'un des acteurs majeurs de la commande publique et donc de la relance économique sur le territoire.

Le CMRTE est accompagné d'une maquette financière précisant les contributions de l'État et des différents partenaires locaux dans la mise en œuvre des actions qui y sont inscrites. L'État s'attachera, autant que possible, à donner une visibilité pluriannuelle à ses engagements pour des thématiques impliquant un engagement continu ou des opérations prioritaires comportant plusieurs tranches de travaux, dans le respect du principe d'annualité budgétaire.

L'État y ménagera un accès à l'ensemble des programmes de financement disponibles dans une logique intégratrice : crédits des mesures du Plan de Relance, crédits ministériels notamment sur les transports, la rénovation énergétique des logements et des bâtiments, la politique de la ville, crédits sectoriels et territoriaux du CPER, dont le CMRTE a vocation à constituer la déclinaison métropolitaine, fonds européens structurels et d'investissement de la politique de cohésion européenne et du plan de relance européen (REACT-EU) en lien avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité de gestion du PO Feder-FSE Il en ira de même pour les dotations spécifiques de soutien aux projets territoriaux des communes composant la Métropole (FNADT, DETR, DSIL, DSIL Relance, DSIL Rénovation thermique...).

Pour les 14 projets de la Métropole identifiés dans l'**Accord de Relance au titre des années 2021 et 2022**, l'État s'engage à un accompagnement à hauteur de 55 989 652 Mio €, selon le tableau ci-annexé.

Pour les investissements à plus long terme, jusqu'en 2026, l'État intégrera dans le CMRTE différents dispositifs d'intervention. Pour cela, tous les outils budgétaires et d'ingénierie seront utilement appelés à concourir, tant au plan national avec les appels à projets des directions et établissements publics de l'État qu'au plan local. Certains projets sont dès à

présent identifiés comme structurants dans le cadre du CMRTE : l'opération "De Mayol à Pipady", le réaménagement des plages du Mourillon, l'aménagement du quai d'armement, la réalisation des conservatoires de Saint Mandrier et Toulon, les acquisitions de bus concourant à la transition énergétique, la création de réserves muséales, le projet « Nature en ville » à La Seyne-sur-Mer. Au titre de l'Opération Grand Site de Giens (OGS) : la réalisation de navettes, de pistes cyclables et la mise en sécurité du port de l'Aiguade.

Pour les opérations structurantes du CMRTE, l'État s'engage à accorder à la Métropole une enveloppe d'1,5 Mio € par an, au titre de la **dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)** sur la période 2021-2026.

Le **Contrat d'Avenir**, signé le 5 janvier 2021 entre l'État et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour un montant total de 5,1 Mrd €, sera l'un des vecteurs financiers de cette mobilisation.

3 – TERRITORIALISATION DU PLAN FRANCE RELANCE

Présenté par le Premier ministre le 3 septembre 2020, le **Plan France Relance** s'élève à 100 Mrd €. Il constitue une réponse au choc macro-économique né du confinement, à l'incertitude liée à la situation sanitaire et aux restrictions d'activité qu'elle impose. Ce plan, en plus d'être une réponse conjoncturelle, est également un plan d'investissement pour la transformation de notre économie à l'horizon 2030. A cet égard, la cohésion, la compétitivité et l'écologie en sont les trois piliers fondamentaux.

France Relance est pour la Métropole une opportunité importante d'adaptation économique, dans la confirmation et la mutation de ses secteurs pour un territoire résilient en termes de transition écologique, d'emplois durables et de qualité de vie. Sa mise en œuvre doit être rapide pour éviter la persistance des déséquilibres du cycle économique.

Dans le Var, une approche globale du plan France Relance a été mise en place, dès octobre 2020, par les services de l'État afin d'accompagner les porteurs de projets et de valoriser toutes les actions pouvant être labellisées. À cet effet, un guichet unique a été ouvert afin de recueillir et d'orienter tous les projets matures du territoire vers les appels à projets et une équipe a été constituée au sein de la préfecture du Var, en liens réguliers avec la Métropole et son agence de développement économique TVT.

3-1 LE PLAN FRANCE RELANCE AU SERVICE DES COLLECTIVITES DU TERRITOIRE METROPOLITAIN

Pour préparer les transitions structurelles et dans le respect des orientations du plan France Relance, l'État s'est engagé envers la Métropole et ses communes à travers une augmentation très significative de la **dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**. En 2021, ce sont ainsi plus de 2,7 Mio € de DSIL et 1,3 Mio € de « DSIL relance » qui ont été attribués au territoire métropolitain.

D'autres dispositifs ou **appels à projets nationaux et régionaux** sont déployés au bénéfice du territoire métropolitain dans le cadre du plan France Relance :

Volet numérique

La crise ayant accéléré la place du numérique dans notre société et notre économie, France Relance prête attention aux publics les plus éloignés de ces technologies, afin de garantir l'accès au droit et l'égalité des chances entre citoyens.

Des dispositifs ont été créés à destination des collectivités pour l'innovation et la transformation numérique : 32 000 € ont ainsi été engagés sur le territoire métropolitain.

Dans le cadre du dispositif des conseillers numériques, le territoire de la métropole bénéficie de 22 conseillers numériques et près de 90 entreprises du territoire métropolitain ont bénéficié de chèques « France Num » pour leur transition numérique.

Volet mobilités et transition écologique

Améliorer la qualité de l'air, conformément aux objectifs du *Plan de protection de l'atmosphère* (PPA) de la métropole qui devrait être approuvé début 2022 et fluidifier la **mobilité** sont des enjeux forts sur ce territoire.

Ainsi, le projet de *Transports en commun en site propre* (TCSP) bénéficie d'un accompagnement exceptionnel de l'État à hauteur de 40 Mio € dans le cadre du 4^e appel à projets national « transport collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux ». D'autres projets comme la promenade verte entre l'Université et le boulevard de Tessé à Toulon sont co-financés par l'État.

L'électrification des quais du port de Toulon bénéficiera d'un co-financement de l'État à hauteur de 3,175 Mio €.

L'État soutient le développement de projets ferroviaires sur le territoire métropolitain. Dans le cadre de la *Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur* (LNPCA), l'aménagement du remisage des TER à Toulon ainsi que les travaux pour la bifurcation et l'aménagement de la gare de la Pauline seront financés à hauteur de 118 Mio €.

Dans la perspective de **la transition écologique**, la rénovation énergétique des bâtiments publics constitue une mesure de soutien immédiate au secteur du bâtiment et un investissement nécessaire pour l'avenir. 76 projets de rénovation sont financés sur l'ensemble du territoire métropolitain pour un montant de 21,6 Mio €. Parmi ces projets peuvent être soulignés la restauration du Hameau de Porquerolles (4,8 Mio €), la rénovation de l'IUT de l'université de Toulon (4 Mio €) ainsi que des travaux multiples (3,4 Mio €) au bénéfice du commissariat de Toulon, de la préfecture ou de l'arsenal de Toulon.

Au titre de France Relance, l'Agence de l'eau finance 3 projets de renouvellement de réseaux portés sur le territoire métropolitain, pour plus de 1,2 Mio €.

Volet santé

Dans le cadre du **Ségur de la Santé**, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur a identifié plusieurs projets emblématiques portés sur le territoire métropolitain. Ce programme national, valant Plan de relance sanitaire, est particulièrement ambitieux et comporte notamment une enveloppe de 18 Mio € pour un projet de restructuration du centre hospitalier intercommunal Toulon - La Seyne-sur-Mer et de 93 Mio € pour la restauration des capacités financières des établissements de santé situés sur la métropole.

Volet patrimoine et culture

Après le succès incontestable de la reconversion globale du quartier Chalucet, la Métropole s'engage sur le projet d'envergure exceptionnelle « De Mayol à Pipady » qui a pour vocation d'inventer un nouveau quartier ouvert sur la mer, une véritable vitrine internationale de la Métropole dans une démarche de développement harmonieux du territoire, tourné vers l'avenir mais respectueux de son patrimoine. A la suite de concours d'envergure internationale, ce projet, sans équivalent sur le littoral méditerranéen et français, est une porte ouverte sur la Méditerranée, alliant innovation, développement économique, exemplarité environnementale, culture et bien-être, qui forment l'ADN du territoire. Hôtel de prestige avec thalassothérapie et SPA, ancien hangar des hydravions rénové en Halle marine, dont l'aménagement sera élaboré en partenariat avec la Cité des Sciences et de l'Industrie, parc de près de 20 000 m², véritable poumon vert, bâtiment abritant les bureaux de co-working et de co-living : autant d'équipements et d'aménagements qui rendront à Toulon sa vocation maritime et affirmeront le rôle de Toulon comme première ville du premier département touristique de France, après Paris. Ce dossier emblématique, dont le rayonnement dépasse largement les frontières de la Métropole, fera l'objet de demandes de crédits Etat, tout au long de sa réalisation et avant le terme de la mandature.

Parmi les opérations prioritaires, l'État financera la création des réserves muséales des grands équipements métropolitains, la rénovation de l'Évêché, la rénovation des façades de l'hôtel des arts. L'État accompagnera également la rénovation de l'Opéra, les travaux de la Villa Noailles ou encore l'acquisition de la Maison de la Créativité du quartier Chalucet (5 Mio €).

Dans le cadre de la relance, le FNADT est également mobilisé pour des projets structurants du territoire métropolitain, particulièrement impacté par l'annulation des festivals en raison de la crise sanitaire. Ainsi, 528 000 € pour des projets liés à la culture et portés par Toulon Provence Méditerranée et 58 000 € pour des projets réalisés sur le territoire métropolitain ont été engagés en 2021.

Enfin, l'appel à projets « France Vue sur Mer » bénéficiera à l'opération d'aménagement et de mise en valeur du sentier du littoral au Pradet pour 248 554 €.

Volet enseignement supérieur, recherche et innovation

Parmi les opérations qui ont été identifiées comme prioritaires, plusieurs projets feront l'objet d'un accompagnement par l'État : les aménagements extérieurs de l'Eco-campus de La Garde (4 Mio €), la rénovation du coeur du campus et de l'amphithéâtre de l'Université de Toulon (1 Mio €), le projet "4meD" de l'Université de Toulon (2,85 Mio €), le Campus des métiers et

des qualifications (2,85 Mio €) ou encore les opérations “Innov Biomed Change”, SEDOMAR, NEUMED, le projet de digitalisation de l'école supérieure d'art de Toulon. Au total, ce sont près de 12,67 Mio € d'investissement qui seront consacrés par l'État aux projets liés à l'enseignement supérieur.

3-2 DECLINAISON DE FRANCE RELANCE AU BENEFICE DES ACTEURS ECONOMIQUES DU TERRITOIRE METROPOLITAIN

L'État et la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engagent mutuellement à accompagner les entreprises et acteurs économiques du territoire dans leurs démarches, qu'il s'agisse des appels à projets d'industrialisation, d'emploi et de formation, de recherche, de développement ou de relocalisation de la production au titre du plan France Relance.

L'État est intervenu massivement en soutien de l'économie du Var. Fin 2021, pour le département, ce sont plus de 40 000 entreprises qui ont perçu 730,7 Mio € au titre du **fonds de solidarité**, dont près de 15 000 entreprises situées sur le territoire métropolitain pour un montant de l'ordre de 145 Mio €. Plus de 47 Mio € de reports d'échéances sociales pour 9 300 entreprises ont également été consenties sur le territoire métropolitain.

En matière d'**emploi**, à l'échelle du territoire métropolitain, fin 2021, plus de 114 Mio € auront été versés au titre de l'activité partielle, représentant près de 13 millions d'heures indemnisées pour 8 526 établissements. Dans le cadre du plan « *1 jeune - 1 solution* », ces mesures ont été renforcées: ainsi, les aides aux structures d'insertion par l'activité économique représentent plus de 13,4 Mio € en 2021. Le nombre de places en garantie jeune a été doublé pour 2021 sur la métropole, représentant 961 248 €. Plus de 1100 parcours contractualisés d'accompagnement vers l'autonomie ont été ajoutés aux objectifs initiaux.

Par ailleurs, ce sont 3 410 contrats aidés dont 2 071 à destination des jeunes et 333 à destination du public issu des quartiers prioritaires de la politique de la ville qui ont été financés sur le Var en 2021, ainsi que 304 emplois francs à destination des publics des quartiers prioritaires.

En outre, des **appels à projets ont été lancés à destination des entreprises industrielles**. Plusieurs lauréats sont implantés dans les « Territoires d'industrie » de la métropole. Ainsi, près de 4,4 Mio € ont été engagés par l'État pour l'investissement industriel sur le territoire métropolitain.

Enfin, l'État soutient les **associations qui luttent contre la précarité**, à hauteur de 950 000 € euros sur le territoire métropolitain.

Ce sont, au total, plus de 700 Mio € qui ont été ou seront très prochainement engagés par l'État dans le cadre de France Relance pour soutenir la commande publique, la transition écologique et l'économie du territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

4 - METHODE DE TRAVAIL

4.1 - UNE PHASE DE DIAGNOSTIC ET UN PROJET DE TERRITOIRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE et ses partenaires élaboreront, dans le cadre du CMRTE, une stratégie territoriale déclinant les priorités et les grandes orientations des politiques publiques. Le projet de territoire exprime une vision stratégique, qui précise la manière dont les signataires s'inscrivent dans les grandes transitions démographiques, écologiques, numériques et productives, à l'œuvre dans le territoire sous contrat. Il est élaboré de manière concertée avec les habitants, les acteurs socio-économiques et, plus généralement, l'ensemble des partenaires concernés par les thématiques du contrat. Le projet de territoire repose sur un diagnostic qui identifie les forces et faiblesses du territoire, dégage les principaux enjeux, établit un bilan des contractualisations précédentes, recense les dispositifs existants et les actions en cours de mise en œuvre. Il est nécessairement articulé avec les documents de planification stratégique (PLUi, PLH, SDAASAP, SRDEII, SRADDET...) existants. Ce diagnostic débouche sur une vision et sur des orientations stratégiques, que le CMRTE déclinera ensuite sous la forme de volets thématiques d'application.

L'ETAT recensera dans ce Contrat les sources de financement des actions qu'il pourra mobiliser, soit directement soit au travers de ses différents opérateurs et programmes. Il précisera les conditions d'accès à ces différentes sources de financement. L'aide de l'État n'est pas exclusivement financière et pourra également consister, dans le respect du droit de la concurrence, en un appui en ingénierie : assistance à maîtrise d'ouvrage, aide au montage de projet, assistance technique, échanges d'expériences et formation, notamment au travers de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, du CEREMA ou de tout autre opérateur, au bénéfice de la métropole et de l'ensemble de ses communes.

Cette stratégie territoriale sera le **socle du CMRTE**, qui couvrira la période 2021-2026 et qui sera élaborée avec le soutien de l'État.

Elle contribuera, en tout premier lieu, à la réussite du Plan France Relance dans son ensemble, en impliquant tous les acteurs du territoire, et accompagnera, sur la durée du mandat, la concrétisation des projets autour d'une triple ambition de transition écologique, de cohésion sociale et de compétitivité en abordant de manière transversale l'ensemble des politiques publiques (culture, sport, santé, éducation, économie et emploi, habitat, commerce, agriculture, etc.).

Le CMRTE est accompagné d'une maquette financière annuelle qui précise les contributions de l'État et des différents partenaires dans la mise en œuvre de ces actions.

4.2 - UN PILOTAGE ET UNE GOUVERNANCE PARTAGEE

Un comité de pilotage du Contrat Métropolitain de Relance et de Transition Écologique de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera créé. Il réunira à la fois les signataires et les partenaires du Contrat (acteurs socio-économiques, société civile, citoyens) et se chargera de le faire vivre en suivant son évolution et son exécution.

Il sera co-présidé par le préfet du Var ou son représentant et par le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ou son représentant.

Une équipe projet locale, composée à parité entre le représentant de l'État dans le département, l'EPCI signataire et les opérateurs partenaires sera en charge du pilotage stratégique et opérationnel du contrat. Cette équipe sera également chargée de communiquer régulièrement sur l'avancée des actions engagées.

Elle sera pilotée :

- **côté État** : par le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

- **côté Métropole** : par le directeur général des services ou l'un de ses adjoints spécialement délégué à cet effet.

4.3 - COMMUNICATION

Les signataires s'engagent à renforcer leurs actions de communication respectives autour des ambitions et de la mise en œuvre de ce nouveau cadre contractuel. Ils permettront ainsi à nos concitoyens de mesurer l'avancée concrète de cette ambition collective.

Pour chacun des projets bénéficiant de financements de France Relance, la communication réalisée par les différentes parties prenantes fera apparaître le logo *France Relance* avec la charte graphique définie par le Service d'information du Gouvernement.

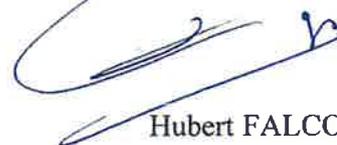
Le Préfet du Var



Evence RICHARD

Le Président de la Métropole

Toulon Provence Méditerranée



Hubert FALCO

Sous la Haute Autorité
de Monsieur le Premier Ministre



Jean CASTEX



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le

- 7 JAN. 2022

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités
territoriales

et

Le secrétaire d'Etat chargé de la ruralité

à

Mesdames et messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de département

NOR : TERB2200259J

Objet : Instruction relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et
fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022

P.J. : Deux annexes

Les dotations inscrites sur les programmes du ministère de la cohésion des
territoires et des relations avec les collectivités territoriales (DSIL, DETR, DSID, FNADT)
s'élèvent pour la sixième année consécutive à plus de 2 milliards d'euros en
autorisation d'engagement. Avec les crédits France relance, qui font l'objet
d'instructions distinctes, elles concourent à la redynamisation de l'économie dans le
respect des priorités nationales et locales d'aménagement du territoire.

Cet effort budgétaire traduit la volonté du Gouvernement d'être aux côtés des
élus locaux et de leur offrir une réelle visibilité pour concevoir et mettre en œuvre
leurs investissements dans le cadre de leur projet de territoire.

1- Périmètre d'application de la présente instruction

Cette instruction précise les modalités d'emploi des subventions que vous attribuerez au titre des quatre dotations et fonds suivants :

- La dotation d'équipement des territoires ruraux (**DETR**), gérée au niveau départemental, soutient des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de catégories d'opérations prioritaires définies au niveau local par les commissions d'élus instituées dans chaque département (dites « commissions DETR »). Nous appelons votre attention sur la nécessité de faire en sorte que les attributions de DETR soutiennent bien des projets ayant un impact sur le développement rural, notamment lorsque vous accordez un soutien à un EPCI à fiscalité propre (FP) ou à des communes éligibles dont une partie seulement du territoire se situe dans un espace rural ;
- La dotation de soutien à l'investissement local (**DSIL**), programmée et attribuée au niveau régional en lien avec les échelons départementaux et infra-départementaux, finance des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de priorités thématiques et nationales définies par la loi. Celles-ci sont suffisamment larges pour s'adapter aux besoins locaux, tout en concourant aux objectifs de l'Etat en matière d'aménagement et de cohésion des territoires. Nous appelons votre attention sur la nécessité de faire en sorte que les attributions de DSIL soutiennent bien des projets structurants au regard du territoire qui le porte, sans réserver celles-ci aux communes ou EPCI à FP urbains ;
- La dotation de soutien à l'investissement des départements (**DSID**) finance les projets d'investissement portés par les conseils départementaux. Son attribution au niveau régional devra tenir compte des écarts de situations entre les départements et de la qualité des projets présentés ;
- Le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (**FNADT**) constitue un outil dont la souplesse permet de soutenir les opérations n'entrant dans aucun autre mécanisme de financement, en particulier sur le soutien en ingénierie.

Ces dotations, et notamment la DETR et la DSIL, peuvent être cumulées quand cela est nécessaire pour l'aboutissement d'un projet.

La gestion de l'ensemble des crédits est déconcentrée. Vous êtes donc responsables de la qualité des opérations retenues et de la soutenabilité des engagements pluriannuels que vous êtes amenés à prendre, notamment dans le cadre de démarches contractuelles. A cet égard, vous honorerez en priorité les engagements déjà pris par l'Etat.

2- Priorités d'affectation des dotations et fonds pour 2022

Le Gouvernement a défini des politiques prioritaires qui devront faire l'objet d'un soutien particulier. Ces priorités sont voisines de celles définies l'an dernier.

ii/ Les démarches contractuelles

Vous veillerez à ce que les crédits de ces dotations et fonds contribuent à la mise en œuvre des projets de territoire définis dans les contrats de relance et de transition écologique (CRTE), qui ont fait l'objet de l'instruction du 20 novembre 2020 N° 6231/SG. Les dotations et fonds ne doivent pas pour autant être réservés aux seules opérations inscrites dans les CRTE, en particulier s'agissant de la DETR dont les priorités d'emploi restent fixées au niveau de chaque département. Le déploiement du CRTE doit par ailleurs conduire à développer des synergies avec d'autres partenaires institutionnels susceptibles de financer des projets des collectivités, afin d'assurer la cohérence de l'emploi des crédits publics.

Vous serez également attentifs à poursuivre l'action entreprise au soutien des politiques et **programmes d'appui interministériels ou portés par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**: Action cœur de ville, Petites villes de demain, Agenda rural, France Services, Territoires d'industrie, Nouveaux lieux / Nouveaux liens, Avenir montagnes, etc.

S'agissant plus spécifiquement des **Territoires d'industrie**, vous vous appuyerez sur le recensement des projets menés par les SGAR ou les référents départementaux afin d'identifier les opérations qui pourraient être subventionnées.

Enfin, l'ensemble de ces dotations et fonds a vocation à financer les actions inscrites dans les contrats de plan Etat-région (CPER) et interrégionaux (CPIER) 2021-2027 ainsi que dans les **pactes de développement territorial**. La présente instruction s'applique y compris à la part de crédits de la relance qui abondent le programme 112, au titre de l'accélération des CPER et CPIER 2021-2027.

ii/ Priorités thématiques

Vous veillerez à mobiliser ces fonds pour soutenir les projets qui concourent à la **transition écologique des territoires**, c'est-à-dire qui renforcent leur attractivité tout en augmentant leur résilience au changement climatique ou contribuent aux engagements de la France d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Tel est le cas des projets de rénovation énergétique, de recyclage et d'optimisation du foncier disponible, ainsi que d'aménagements urbains améliorant la qualité du cadre de vie, en particulier pour atténuer les effets des canicules.

Les projets de **rénovation et de mise en valeur du patrimoine culturel ou naturel** pourront être soutenus. Vous pourrez pour cela vous appuyer sur l'expertise de la DREAL ainsi que sur celle des opérateurs du ministère de la transition écologique.

Le Gouvernement vous demande également de mobiliser ces fonds pour les **travaux d'aménagements urbains et la sécurisation des ouvrages d'art** relevant de la compétence des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, notamment les plus petits d'entre eux, en cohérence avec l'initiative mise en œuvre par le CEREMA dans le cadre de l'offre d'ingénierie France relance (« programme national Ponts »).

En prévision de la tenue des Jeux Olympiques et paralympiques de 2024, il vous est également demandé de porter une attention particulière au financement de la **construction et de la rénovation d'équipements sportifs**. Ces projets, dont le financement relève en priorité des fonds mis à votre disposition par l'Agence nationale

du sport (cf. note de cadrage de l'Agence nationale du sport n° 2022-PEP-ES-01 du 22 décembre 2021), pourront être intégrés dans la programmation des dotations d'investissement que vous établirez en 2022. Ces dernières pourront également prendre en charge les projets favorisant l'accessibilité routière, cyclable ou piétonne aux sites olympiques et paralympiques.

Concernant plus particulièrement la DSID, il vous est demandé de porter une attention particulière au soutien des projets portés dans le cadre de la **Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance** et aux projets concourant à l'amélioration de la qualité et de l'accès aux services publics, particulièrement en matière scolaire.

Concernant le FNADT, une attention particulière devra être portée au soutien en ingénierie des actions relevant de l'**Agenda rural et d'Avenir Montagnes**, et notamment du programme « Petites villes de demain ». Le fonds devra également être mobilisé en faveur des territoires fragiles qui bénéficient de contrats spécifiques avec l'Etat (« pactes »).

Enfin, les « **pactes capacitaires** » relatifs aux moyens des services d'incendie et de secours, qui sont en cours d'élaboration avec les collectivités locales, permettront d'identifier un certain nombre d'investissements nécessaires, par exemple, pour faire cesser une situation de rupture capacitaire ou favoriser une stratégie de mutualisation. Vous pourrez, dans votre programmation, prêter une attention particulière aux projets ainsi identifiés et les subventionner au titre de la DSIL/DETR ou de la DSID, selon la collectivité compétente.

3- Transparence et communication sur l'emploi de ces dotations et fonds d'Etat

Nous vous demandons, comme les années précédentes, de veiller avec un soin particulier à la transparence et à la valorisation de l'emploi de ces dotations et fonds qui marquent un effort budgétaire significatif de l'Etat.

➤ Communication vis-à-vis des élus locaux et des parlementaires

Le compte-rendu d'exécution de la DETR auprès de la commission d'élus fait l'objet de règles spécifiques, rappelées dans l'annexe consacrée à cette dotation.

La loi a prévu que les préfets de département présentent à la commission DETR, en début d'année, les orientations que le préfet de région prévoit de mettre en œuvre en ce qui concerne la DSIL. Vous devez en outre communiquer aux parlementaires et aux membres des commissions DETR la liste des projets financés par la DSIL dans chaque département, ainsi qu'un rapport sur l'utilisation de la dotation dans le département sur l'exercice précédent.

Pour la DSID, si de telles obligations ne sont pas explicitement prévues par le droit, vous veillerez toutefois à ce que la dotation soit gérée dans le cadre d'un dialogue approfondi avec les présidents de conseils départementaux.

Pour toutes les dotations et fonds, nous vous invitons à informer de manière régulière les parlementaires des projets soutenus.

➤ **Obligation d'affichage du plan de financement**

L'impératif de transparence doit aussi vous conduire à valoriser l'action de l'Etat auprès du public. Ainsi la loi « Engagement et Proximité » prévoit-elle une obligation pour une collectivité ou un groupement de collectivités bénéficiant de subventions de l'Etat de publier son plan de financement et de l'afficher de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, sur l'opération en question. **Vous veillerez à ce que ces dispositions soient respectées et à ce que la participation de l'Etat soit signalée systématiquement de manière visible** et conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement et aux dispositions de l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales. Vous me signalerez toute difficulté éventuelle dans ce cadre.

➤ **Publication de la liste des projets financés**

Vous veillerez à respecter les obligations en matière de publicité des projets financés, dans le cadre notamment du plan de relance.

Pour la **DSIL**, la loi prévoit que la liste complète des opérations ayant bénéficié d'une subvention en 2022 ainsi que le montant des projets doivent être publiés, sous format exploitable (Excel ou Libre Office Calc), sur le site internet officiel de l'Etat dans la région au **30 septembre 2022**. Dans le cas où cette liste était modifiée ou complétée entre cette publication et la fin de l'exercice, une liste rectificative devra être publiée dans les mêmes conditions au **30 janvier 2023**. Il vous est demandé de publier également ces listes pour la **DSID**, dans les mêmes conditions.

La loi prévoit les mêmes obligations pour la **DETR** au niveau départemental.

A partir de 2023, ces obligations seront étendues par la loi à l'ensemble des dotations d'investissement du programme 119 (DSIL, DETR, DSID, DPV). De même, à compter de 2023, la publication des projets sur les sites internet officiels de l'Etat dans le département ou la région devra intervenir avant le 31 juillet de l'exercice en cours et non plus avant le 30 septembre.

➤ **Communication et période de réserve électorale**

Vous procéderez à une communication régulière et proactive du soutien de l'Etat aux projets d'investissement dans les médias locaux, dans le respect des obligations de réserve applicables en période électorale.

A ce titre, la commission DETR ne constitue pas une réunion publique, ni un événement politique dont la tenue pourrait être astreinte au respect de la période de réserve. Il vous est donc possible de réunir la commission des élus chargée d'encadrer la programmation de la DETR en début d'année 2022. Nous vous encourageons toutefois à réunir cette commission le plus en amont des échéances électorales. Vous veillerez également à limiter la communication qui pourra être faite par la préfecture ou dans les locaux de la préfecture autour de ces réunions. Par exemple, vous vous en tiendrez à une communication à strict caractère informatif sur les décisions prises par la commission.

➤ **Suivi de l'exécution et compte rendu**

Vous transmettez à nos services aux échéances suivantes :

- Dans les quatre semaines suivant la communication de la présente instruction : une information sur les perspectives que vous entendez retenir dans votre programmation ;
- Le 15 juin, puis le 15 octobre 2022 dans une version provisoire puis, le cas échéant, le 30 janvier 2023 pour une version définitive : les listes des projets financés respectivement au 31 mai, au 30 septembre et au 31 décembre. A cette fin, la DGCL vous transmettra un modèle de tableau de suivi des projets afin de faciliter le travail de vos équipes et la compilation des informations à l'échelle nationale.

Enfin, nous vous demandons de veiller à un engagement rapide de l'ensemble de ces crédits, afin de donner aux collectivités territoriales de la visibilité sur leurs projets et de maintenir le haut niveau de crédibilité de ces programmes budgétaires au service de l'investissement public.

Nous vous remercions de votre implication personnelle dans la mise en œuvre de ces instructions.



Jacqueline GOURAULT



Joël GIRAUD

Annexe n°1

Règles de répartition et d'emploi de la DSIL, de la DETR, de la DSID et du FNADT

Les règles de répartition et d'emploi de la DSIL, de la DETR, de la DSID et de FNADT sont régies par des dispositions juridiques distinctes afin d'assurer leur complémentarité dans l'appui de l'Etat aux projets des territoires. Cette annexe n°1 présente les règles applicables à chaque dotation :

1. La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
2. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
3. La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)
4. Le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)

Une annexe n°2 présente les modalités d'instruction des dossiers et d'attribution des subventions, qui sont, dans la mesure du possible, harmonisées pour l'ensemble des dotations.

La DETR, la DSIL et la DSID ont chacune un numéro de compte spécifique permettant aux collectivités locales bénéficiaires d'afficher dans leur budget primitif et leur compte administratif le montant perçu. Au regard des difficultés identifiées en la matière, nous appelons votre attention sur la nécessité de vérifier, en lien avec les directions régionale et départementale des finances publiques, que les collectivités territoriales et les groupements bénéficiaires de crédits de paiement au titre d'une de ces dotations d'investissement imputent bien cette recette sur le compte prévu par les instructions budgétaires et comptables.

1. Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été créée en 2016 pour apporter un soutien aux communes et groupements de communes dans leurs projets d'investissement.

L'enveloppe de DSIL est, à titre exceptionnel pour l'année 2022, augmentée de 303 millions d'euros et atteint ainsi 873 M€ au total. Ces crédits nouveaux, bien qu'issus de reliquats de crédits inemployés au titre des programmations antérieures à 2014 du fonds européen de développement régional (FEDER), ne sont astreints à aucune règle de gestion propre aux fonds européens. Ils sont pleinement intégrés dans l'enveloppe de DSIL de droit commun. Ainsi, ils sont répartis au sein des enveloppes régionales habituelles et obéissent aux mêmes règles de gestion et d'attribution. **Ces crédits nouveaux sont destinés à financer les projets inscrits dans les CRTE et en faveur des centralités (Action cœur de ville, Petites villes de demain, etc.).**

La DSIL est donc composée d'une enveloppe unique et déconcentrée destinée au financement de projets d'investissement des communes et de leurs groupements. Ses règles de répartition sont codifiées à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La DSIL est intégralement rattachée à l'action 1 du programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

I. Les collectivités et groupements éligibles

Le C de l'article L. 2334-42 du CGCT prévoit que toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre de métropole et des régions d'outre-mer, y compris Mayotte, ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) peuvent demander à bénéficier d'une subvention au titre de cette dotation.

Si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité ou un groupement éligible, **les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.** Cette disposition, qui concerne aussi la DETR depuis 2019, s'applique par exemple aux CRTE, aux pactes Etat-métropole, ainsi qu'à tout autre contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale ou PETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire. Vous pouvez utiliser cette faculté en concertation avec les collectivités concernées, s'il apparaît qu'elle permet de soutenir des projets particulièrement pertinents, par exemple des projets portés par des **syndicats intercommunaux**. La rédaction d'un avenant financier au contrat ou la conclusion d'une convention de financement *ad hoc* permettent de mettre en œuvre cette faculté.

Vous veillerez toutefois à ce que ce type de contrat ne conduise pas à détourner la DSIL de son objet, à savoir le soutien des projets d'investissement des communes et de leurs groupements. Ainsi, l'objet de tels contrats ne saurait uniquement se limiter à constater la prise en charge de travaux par un maître d'ouvrage autre que la

collectivité ou le groupement éligible, ou à financer les opérations relevant des compétences d'autres catégories de collectivités au motif qu'elles seraient situées sur le territoire de la commune ou du groupement concerné.

II. Les règles de répartition des enveloppes régionales

L'enveloppe de 873 millions d'euros d'autorisations d'engagement ouverte par la loi de finances pour 2022 est répartie entre les régions de métropole et d'outre-mer, ainsi que le département de Mayotte, pour 65% au prorata de leur population au 1^{er} janvier 2021 et pour 35% en fonction de la population située dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants.

Pour la première part, la population prise en compte est la population municipale des régions en 2021. Pour le Département de Mayotte, la population retenue est la population DGF en 2021 au sens de l'article L. 3334-2 du CGCT.

Pour la seconde part, la population prise en compte est la population DGF des communes en 2021, telle que définie à l'article L. 2334-2 du CGCT et les unités urbaines sont celles qui figurent sur la liste publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Cette répartition vise à apporter un soutien privilégié aux régions dans lesquelles se concentrent les collectivités de taille modeste qui peuvent rencontrer davantage de difficultés à mobiliser les financements nécessaires à des projets structurants, au regard des territoires concernés.

III. La nature des projets éligibles

1. Les priorités thématiques

La loi fixe six familles d'opérations éligibles à un financement au titre de grandes priorités thématiques d'investissement. Ces thématiques n'ont pas varié depuis 2018. Nous vous invitons donc à vous référer à la liste suivante dans le cadre de la programmation des subventions :

a. Le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables

Sont éligibles toutes les actions qui contribuent à l'attractivité du territoire tout en veillant à sa résilience au changement climatique et à l'atteinte des objectifs de l'accord de Paris sur le climat, en particulier la neutralité carbone en 2050. Sont visés en particulier, la rénovation thermique et le développement d'énergies renouvelable, le recyclage et l'optimisation du foncier disponible et les projets de renaturation ou d'atténuation des effets des canicules.

La rénovation thermique correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique.

Il s'agit notamment des travaux d'isolation des bâtiments communaux ou intercommunaux et de modernisation des équipements par des énergies renouvelables (biomasse, solaire, pompes à chaleur, remplacement de chaudières au fioul, géothermie, ...) ou des outils de maîtrise et pilotage de la consommation. L'emploi de crédits pour le financement des projets d'investissement dans ce domaine est fortement recommandé, dans la mesure où ces dépenses permettent à la fois de réduire l'empreinte énergétique de ces bâtiments sur l'environnement et de réaliser des économies en fonctionnement en diminuant la facture énergétique des collectivités concernées.

Les projets de réhabilitation ou de construction d'un bâtiment ou équipement public allant au-delà de la réglementation en vigueur sur le plan des consommations d'énergie ou de l'empreinte carbone, pourront bénéficier d'une subvention bonifiée. Pour analyser ces projets, vous disposez de la direction régionale de l'ADEME.

Dans le cadre de la trajectoire de « zéro artificialisation nette » (ZAN), les projets de recyclage du foncier urbanisé ou qui favorisent la densité urbaine pourront également être encouragés, y compris ceux qui visent l'amélioration du cadre de vie (travaux d'espaces publics, nature en ville, lutte contre les îlots de chaleur) en ce qu'ils renforcent l'attractivité des centres-villes et luttent contre la vacance et l'étalement urbain. Pour ces projets, vous veillerez toutefois à mobiliser prioritairement l'enveloppe déconcentrée dans le cadre du « fonds friches », dont le Président de la République a annoncé la pérennisation et dont les modalités d'emploi sont en ligne sur le site du Ministère de la Transition écologique.

b. La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics

Des subventions peuvent être attribuées aux collectivités locales pour financer les travaux de « mise aux normes », et notamment de mise en accessibilité, de tous les établissements recevant du public en application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Peuvent également être éligibles les travaux de sécurisation des équipements publics des collectivités territoriales et groupements. Vous porterez une attention particulière aux travaux d'entretien des ouvrages d'art, en particulier des ponts, appartenant aux communes ou à leurs groupements, en cohérence avec l'initiative mise en œuvre par le CEREMA dans le cadre de France relance. La DSIL pourra venir en appui des moyens mobilisés par les collectivités sur ces opérations, en particulier les montants reversés depuis le programme 754 du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », qui doivent être utilisés au financement d'opérations d'amélioration de la sécurité routière prévues à l'article R. 2334-12 du CGCT.

c. Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements

La DSIL peut financer des solutions innovantes pour la mobilité du quotidien, notamment la mobilité douce (pistes cyclables), le covoiturage, l'autopartage (par exemple avec des parkings relais) ou le transport solidaire. Pour vous assurer de la maturité technique des projets, vous pourrez demander le financement de l'ingénierie

par l'ADEME. Il vous est également demandé de porter une attention particulière au soutien que vous pourriez apporter aux projets concernant les travaux d'aménagements urbains.

Enfin, les projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements ou du désenclavement constituent également une priorité d'investissement.

d. Le développement du numérique et de la téléphonie mobile

L'éligibilité des projets de développement du numérique et de la téléphonie mobile s'inscrit en complément du plan « France très haut débit » qui vise à accélérer le déploiement des réseaux numériques d'ici 2022 et « France mobile », qui met en œuvre l'accord de janvier 2018 entre le Gouvernement, les opérateurs de téléphonie mobile et l'ARCEP pour accélérer la couverture mobile des territoires.

Dans ce contexte, la DSIL peut soutenir les investissements destinés à renforcer la présence de services de connexion à Internet par des réseaux *wifi* publics gratuits, notamment dans des espaces au sein desquels sont proposés des services au public. Vous pourrez aussi soutenir tout investissement lié aux usages du numérique : installation et équipements de télémédecine, tiers lieux, notamment ceux à vocation culturelle (Microfolies) et éducative (campus connectés).

e. La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires

La DSIL peut financer des travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP+. Les travaux en question peuvent correspondre à la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, mais aussi à des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs.

f. La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

La DSIL a notamment vocation à être mobilisée pour accompagner les collectivités locales sur le territoire desquelles sont accueillis des réfugiés. Je vous demande donc d'être particulièrement attentif à toute demande de subvention liée à la construction de logements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accueil de migrants, en particulier lorsqu'il s'agit d'améliorer les conditions d'hébergement des demandeurs d'asile.

2. Les projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles

a. Les contrats visant au développement des territoires ruraux et des petites et moyennes villes

La loi prévoit que la DSIL est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat. Les subventions attribuées à ce titre pourront appuyer la réalisation d'opérations destinées au développement des territoires ruraux inscrites dans les CRTE.

Les CRTE dans les territoires ruraux sont articulés autour d'un projet de territoire et d'un plan d'actions décliné en opérations. Les actions éligibles à une subvention au titre de la DSIL dans ce cadre sont destinées notamment à :

- Favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population ;
- Développer l'attractivité du territoire ;
- Stimuler l'activité des bourgs-centres ;
- Développer le numérique et la téléphonie mobile ;
- Promouvoir un aménagement durable du territoire pour renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

Ces objectifs complètent donc les priorités thématiques fixées par la loi et qui s'appliquent à l'ensemble des opérations, mêmes celles qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un CRTE conclu dans les territoires ruraux.

Par ailleurs, la programmation de la DSIL doit veiller à prendre en compte les engagements pris par l'Etat dans le cadre de démarches contractuelles (cf. *supra*).

b. Dispositions spécifiques relatives aux subventions s'inscrivant dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'Etat

Les attributions au titre de la DSIL sont inscrites à la section d'investissement du budget des bénéficiaires.

Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité éligible, les crédits attribués au titre de la DSIL peuvent financer des dépenses de modernisation et d'études préalables, et être inscrits en section de fonctionnement de leur budget, dans la limite de 10% du montant total attribué au bénéficiaire de la dotation. Les mêmes dépenses de fonctionnement ainsi subventionnées ne peuvent être soutenues à nouveau les années suivantes, afin d'éviter le financement de dépenses de fonctionnement récurrentes.

3. Information des élus et transparence

Les obligations d'information et de transparence qui s'appliquent à la DSIL ont été renforcées depuis plusieurs années :

- En début d'année, le préfet de département présente devant la commission DETR les orientations que le préfet de région prévoit de mettre en œuvre en ce qui concerne la DSIL. Cette communication doit permettre de mettre en valeur et de renforcer les synergies et la complémentarité entre les deux dispositifs ;
- En cours d'année et au début de l'exercice suivant, le préfet de région communique aux parlementaires et aux membres des commissions DETR de la région, la liste des projets subventionnés au titre de la DSIL dans le ressort de leur département ;
- Au début de l'exercice suivant, le préfet de département transmet aux parlementaires du département et à la commission DETR un rapport faisant le bilan de l'utilisation de la DSIL pour l'exercice passé et en fait la présentation devant la commission DETR. Ce bilan de l'exercice achevé peut, par exemple,

être présenté lors de la séance où sont également présentées les orientations pour l'année à venir.

Enfin, la liste complète des opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre de la DSIL ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'Etat doivent, comme depuis 2018, être publiés sur le site internet officiel de l'Etat dans la région au 30 septembre 2022, puis au 30 janvier 2023 en cas de liste complémentaire.

La loi de finances pour 2022 précise que **cette publication devra se faire sous format ouvert et aisément réutilisable (Excel ou LibreOffice Calc)**, afin de faciliter l'utilisation et l'analyse des informations publiées. Elle prévoit également qu'à compter de 2023, cette liste devra être publiée avant le 31 juillet de l'exercice en cours.

4. Montant et délégation des enveloppes régionales

Conformément à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances et à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'ensemble des programmes du budget de l'Etat, une mise en réserve des autorisations d'engagement ainsi que des crédits de paiement est prévue afin d'absorber les imprévus de gestion. Une partie des crédits du programme 119 est mise en réserve.

En conséquence, seule une partie de votre enveloppe sera déléguée au début de l'année 2022.

Afin de préparer au mieux une éventuelle mise à disposition des crédits mis en réserve, nous vous demandons de retenir, parmi les dossiers présentés, des opérations à financer en priorité en fin de gestion ou au début de l'exercice suivant. Cette précaution vous permettra d'engager immédiatement les crédits en cas de levée de la réserve de précaution. Jusque-là, vous ne prendrez aucun engagement relatif à l'engagement de ces crédits.

5. Gestion déconcentrée de la DSIL

Depuis sa création en 2016, la gestion de la dotation de soutien à l'investissement local a été confiée à l'échelon régional. Le caractère régional de la dotation permet aux préfets de région de s'adapter aux spécificités de leurs territoires sans être contraints par une enveloppe départementale et de mettre en œuvre des stratégies infrarégionales de manière souple, en priorisant les territoires disposant des ressources les moins élevées pour investir.

Le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) réaffirme la compétence de principe du préfet de région pour l'attribution des subventions. Afin de fluidifier le processus d'attribution, **il autorise néanmoins le préfet de département à signer les actes associés à l'attribution des subventions, au nom et par délégation du préfet de région et dans les conditions que celui-ci fixe.** Le projet de loi vise donc à introduire une possibilité supplémentaire dont peuvent se saisir les préfets de région en fonction de circonstances et de choix d'organisation

locaux. Elle entrera en vigueur le lendemain de la publication du texte. Cette délégation ne remet pas en cause celle que peut effectuer le préfet de région au sein de ses services, ni la répartition des attributions budgétaires entre les acteurs.

Toute difficulté dans l'application de cette instruction doit être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Nécir BOUDAUD- tél. : 01.40.07.23.11
necir.boudaoud@dgcl.gouv.fr

2. Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est maintenu en 2022 au même niveau que 2021, soit 1,046 milliard d'euros en autorisations d'engagement. La DETR est répartie sous forme d'enveloppes départementales destinées au financement de projets d'investissement des communes et de leurs groupements.

I. Les collectivités et groupements éligibles

1. Eligibilité des communes à la DETR

En application de l'article L. 2334-33 du CGCT, les communes qui répondent à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR. Ces conditions sont inchangées par rapport à l'année dernière. Sont donc éligibles à cette dotation en 2022 :

- o les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole (3 500 habitants dans les DOM) ;
- o les communes de 2 001 à 20 000 habitants dans les départements de métropole (3 501 à 35 000 habitants dans les DOM) et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de 2 001 à 20 000 habitants des départements de métropole et d'outre-mer ;
- o les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- o dans les trois exercices à compter de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI éligible à la DETR ou issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédant la fusion.

La population prise en compte est la population DGF définie à l'article L.2334-2 du CGCT.

Conformément à l'article L. 2334-35 du CGCT, les données servant à la détermination des communes éligibles s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit, pour la répartition de la DETR en 2022, au 1^{er} janvier 2021.

La liste des communes éligibles sur le fondement des critères indiqués plus haut vous sera transmise prochainement par la DGCL. Cette liste est au périmètre en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Il revient aux préfetures de l'actualiser en fonction des communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2022 dans chaque département et pouvant continuer à bénéficier d'une subvention.

2. Eligibilité des EPCI à fiscalité propre à la DETR

En application de l'article L. 2334-33 du CGCT, les EPCI à fiscalité propre répondant à certaines conditions démographiques peuvent bénéficier de la DETR. Les seuils applicables aux EPCI à fiscalité propre des DOM sont plus élevés que ceux applicables aux EPCI à fiscalité propre de métropole, afin de tenir compte des spécificités des territoires ultra-marins.

Les conditions d'éligibilité ont été modifiées en 2019 afin d'y introduire un critère de densité permettant de tenir compte de la situation particulière des EPCI de grande taille, ou rassemblés autour de plusieurs grandes communes nouvelles, et dont le profil rural était auparavant mal cerné par les seuils de population.

En 2022, tous les EPCI à fiscalité propre de métropole et des DOM sont donc éligibles à la DETR, sauf s'ils répondent aux trois conditions (cumulatives) suivantes :

- une population totale supérieure à 75 000 habitants dans les départements de métropole (à 150 000 habitants dans les DOM) ;
- au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants dans les départements de métropole (à 85 000 habitants dans les DOM) ;
- une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

La population prise en compte est celle issue du dernier recensement, c'est-à-dire la population totale définie à l'article R. 2151-1 du CGCT.

Comme pour l'éligibilité des communes, les données prises en compte s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédente. L'éligibilité des EPCI à fiscalité propre a donc été constatée sur le fondement du périmètre intercommunal en vigueur au 1^{er} janvier 2021 pour la répartition 2022.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les EPCI ayant connu une évolution de périmètre au 1^{er} janvier 2022, l'article L. 2334-36 du CGCT précise qu'en cas d'extension ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre, le nouvel EPCI constitué au 1^{er} janvier de l'année de répartition peut bénéficier d'une subvention s'il est issu d'au moins un EPCI à fiscalité propre bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L. 2334-33.

La liste des EPCI à fiscalité propre éligibles à la DETR en 2022 (sur la base du périmètre au 1^{er} janvier 2021) sera transmise prochainement par la DGCL. Il vous appartient d'y ajouter les EPCI ayant connu une évolution de périmètre au 1^{er} janvier 2022 et pouvant bénéficier d'une subvention.

Dans le cas d'un EPCI à fiscalité propre éligible à la DETR et composé d'espaces urbains et ruraux, vous veillerez à ce que les subventions octroyées correspondent à des projets situés sur les territoires ruraux du groupement ou bénéficient directement aux habitants de ces derniers.

3. Eligibilités dérogatoires

En application de l'article 141 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012, les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DETR.

Les PETR, qui sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes, peuvent également être éligibles à la DETR, dans la limite du plafond de 60 000 habitants. Ce plafond est apprécié à partir de la population définie à l'article L. 2334-2 du CGCT (population dite « DGF » au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition).

Cette éligibilité à titre dérogatoire n'est pas calculée par la DGCL, il n'en a donc pas été tenu compte dans la liste des EPCI qui vous sera transmise. **Par conséquent, il vous appartient de déterminer la liste des EPCI et des syndicats mixtes éligibles à titre dérogatoire à la DETR en 2022.**

Enfin, depuis 2019, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR. Elle s'applique par exemple aux CRTE ainsi qu'à tout autre contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale ou PETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire.

Nous vous invitons à veiller à ce que l'objet de tels contrats ne se limite pas à constater la prise en charge de travaux par un maître d'ouvrage autre que la collectivité ou le groupement éligible ou à financer les opérations relevant des compétences d'autres catégories de collectivités au motif qu'elles seraient situées sur le territoire de la commune ou du groupement concerné.

II. Les règles de répartition des enveloppes départementales

Le montant de la DETR est fixé pour 2022 à 1,046 milliard d'euros dans la loi de finances pour 2022.

Après prélèvement d'une quote-part destinée à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, les enveloppes destinées aux départements de métropole et d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon sont déterminées selon les règles fixées par l'article L. 2334-35 du CGCT. Nous vous rappelons que la loi de finances pour 2021 a, à la suite d'une mission parlementaire, **modifié ces règles de calcul afin de renforcer le ciblage de la dotation vers les départements les plus ruraux et de renforcer le lissage dans le temps des enveloppes départementales.** Ces modifications sont précisées ci-dessous.

Ainsi, la DETR est répartie entre les départements :

- Pour la moitié du montant total de la dotation :
 - o A raison de 50% en fonction de la somme des populations des communes rurales, c'est-à-dire caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens de l'INSEE, situées dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles ayant leur siège dans le département. Pour rappel, cette sous-enveloppe a été réformée par la loi de finances pour 2021 (auparavant, l'ensemble de la population des EPCI éligibles était prise en compte, y compris celle des communes urbaines) ;
 - o A raison de 50% en fonction du rapport, pour chaque EPCI à fiscalité propre éligible, entre le potentiel fiscal moyen par habitant des EPCI à fiscalité propre de sa catégorie et son potentiel fiscal par habitant.
- Pour l'autre moitié du montant total de la dotation :
 - o à raison de 50 % en proportion du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département, le rapport pris en compte étant plafonné à 10 ;
 - o à raison de 50 % en fonction du rapport, pour chaque commune répondant aux critères d'éligibilité indiqués aux a et b du 2° de l'article L. 2334-33, entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et son potentiel financier par habitant.

Les enveloppes départementales (métropole et DOM) sont donc constituées de l'agrégat des quatre sous-enveloppes calculées pour les EPCI et communes éligibles dans les conditions déterminées ci-dessus. Le montant de l'enveloppe de chaque département doit être au moins égal à 97% (100% pour les DOM et Saint-Pierre-et-Miquelon) et au plus égal à 103% du montant de l'enveloppe de l'année précédente.

Enfin, nous vous demandons de veiller à ce que l'ensemble des crédits alloués au titre de la DETR concourent bien à l'aménagement et à l'attractivité du monde rural, en particulier si le projet soutenu est situé dans la ville-centre d'un EPCI ou d'une commune nouvelle, et pourtant éligible à la dotation.

III. La nature des projets éligibles

Aux termes de l'article L. 2334-36 du CGCT, les subventions au titre de la DETR sont allouées en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. Les subventions sont donc inscrites en section d'investissement du budget des bénéficiaires.

Une partie des crédits peut toutefois financer des dépenses de fonctionnement non-récurrentes, notamment celles relatives à des études préalables. Elle peut ainsi

accorder une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération. Toutefois, la subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité.

Les modalités d'attribution de la DETR sont caractérisées par une gestion largement déconcentrée permettant une adaptation aux priorités locales. **Une commission départementale d'élus est chargée de définir les catégories d'opérations prioritaires, les taux de subvention minimaux et maximaux applicables à chacune d'elles, et de donner son avis sur tous les projets de subvention supérieurs à 100 000 euros.**

En outre, vous accorderez une attention particulière, dans le cadre de la répartition de votre enveloppe départementale de DETR, à la liste des opérations définies comme prioritaires au niveau national. Ces opérations doivent notamment permettre de valoriser l'Agenda rural. Vous serez également attentifs à la complémentarité des financements octroyés au titre de la DETR et des fonds européens, notamment au titre de l'initiative « liaison entre actions de développement de l'économie rurale » (*Leader*).

Ces priorités nationales vous sont indiquées **sous réserve du respect des décisions de la commission d'élus fixant les catégories d'opérations prioritaires** et des règles juridiques d'éligibilité des opérations, fixées par l'article L. 2334-36 du CGCT entre autres, notamment en tant qu'elles encadrent la prise en compte des dépenses de fonctionnement. Ces priorités sont les suivantes :

1. Soutien au réseau France Services et à la revitalisation des villes, petites et moyennes

Afin de tenir compte des problématiques spécifiques des petites villes et des centre-bourgs, vous êtes invités à accorder une attention particulière aux demandes de subventions d'investissement dont l'objet est la création ou l'extension de services au public en milieu rural.

La DETR pourra être mobilisée pour financer les investissements rendus nécessaires par le déploiement du réseau « France Services » en 2022, au-delà de la subvention de fonctionnement de chaque structure, qui est prise en charge de manière forfaitaire par le FNADT et le fonds national France Services, conformément à l'instruction n°6094/SG du Premier ministre du 1^{er} juillet 2019.

Pourront également être soutenus des projets visant à la rénovation du patrimoine protégé et non protégé en péril.

2. Soutien aux communes nouvelles

Les communes nouvelles sont éligibles de droit à la DETR pendant les trois ans à compter de leur création si l'une de leurs communes constitutives y était éligible l'année précédant leur création. Afin de soutenir la mise en œuvre des mutualisations permises par la création de ces communes nouvelles, leurs demandes de subvention doivent être traitées avec une attention particulière.

Dans le cas où une commune nouvelle était constituée de plusieurs communes dont certaines n'étaient pas éligibles à la DETR au moment de la fusion, vous veillerez à financer prioritairement les projets situés sur le territoire des anciennes communes éligibles et exclusivement des projets présentant un intérêt pour le monde rural.

3. Rénovation thermique et transition énergétique

Les dispositions relatives au financement des projets de rénovation thermique par la DSIL sont également applicables à la DETR.

4. Accessibilité de tous les établissements publics recevant du public

Les dispositions relatives au financement des projets d'accessibilité par la DSIL sont également applicables à la DETR.

5. Soutien de l'Etat aux opérations visant au financement des implantations de la gendarmerie en milieu rural

Des subventions d'investissement peuvent être accordées pour financer des opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie permettant de regrouper, dans des ensembles homogènes et fonctionnels, la totalité des personnels composant les formations concernées. Ces opérations peuvent ainsi se rattacher à l'objectif de maintien de services publics en milieu rural poursuivi par la DETR.

6. Soutien de l'Etat au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en REP+ et en REP

Le dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP+ et REP reste une priorité du Gouvernement. Les travaux d'aménagement des salles de classe pourront être financés par des subventions au titre de la DETR.

IV. Composition et rôle de la commission départementale d'élus

1. Composition de la commission départementale d'élus

Depuis 2018, les commissions d'élus comprennent désormais l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires. Lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs sont respectivement désignés par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat. Ces mêmes autorités procèdent à de nouvelles nominations en cas de changements dans la composition des commissions (perte du mandat, décès, etc.).

2. Fonctionnement de la commission

Les attributions respectives du préfet et de la commission sont les suivantes : la commission est chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles dans le respect des seuils fixés à l'article R. 2334-27 du CGCT ; le préfet est chargé d'instruire les dossiers et d'arrêter la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention attribuée, dans les limites déterminées par la commission. Le préfet porte à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues.

Nous appelons votre attention sur deux points :

- Ces prérogatives de la commission d'élus ne doivent pas conduire à l'adoption de règles extra-légales dans les décisions d'octroi, par exemple l'impossibilité *ex ante* de certaines collectivités éligibles à la DETR de percevoir une subvention au titre de cette dotation.
- Nous vous demandons aussi d'enrichir l'information locale en renseignant la commission sur les critères généraux que vous avez pris en compte dans l'attribution des dossiers.

La commission doit être saisie pour avis des projets pour lesquels la subvention est supérieure à 100 000 euros. **Vous êtes également invités à soumettre à la commission pour avis les subventions des projets scindés en plusieurs phases, ou tranches, lorsque le montant des subventions proposées pour chacune des phases est inférieur à 100 000 euros mais que leur somme dépasse ce montant.**

- ⇒ Pour mémoire, le fonctionnement des commissions DETR a été marqué par plusieurs évolutions depuis 2017. Depuis la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, les membres de la commission DETR ainsi que l'ensemble des parlementaires du département doivent être destinataires d'une **note de synthèse** présentant les affaires mise à l'ordre du jour de la réunion, au moins cinq jours francs avant la séance. La note de synthèse doit donc être envoyée à tous les parlementaires du département, qu'ils soient ou non membres de la commission. Vous veillerez, plus largement, à informer régulièrement les parlementaires des orientations mises en œuvre ainsi que des éléments essentiels de votre programmation. La loi de finances pour 2019 a créé deux nouvelles obligations dans le fonctionnement de la commission DETR, qui concernent la DSIL : la **présentation par le préfet de département des orientations** que le préfet de région entend mettre en œuvre ainsi que la **présentation d'un rapport d'utilisation de la DSIL** dans le département. Ces nouveaux exercices doivent permettre de mettre en valeur et de renforcer les rôles complémentaires joués par la DETR et par la DSIL.

3. Information du public et transparence

L'article 259 de la loi de finances pour 2019 a étendu à la DETR l'obligation de mise en ligne de la liste complète des opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre de la DSIL ainsi que du montant des projets et de la subvention attribuée par l'Etat. Cette publication sera effectuée sur le site internet de l'Etat dans le département au 30 septembre 2022, puis au 30 janvier 2023 en cas de liste complémentaire.

La loi de finances pour 2022 précise que **cette publication devra se faire sous format ouvert et aisément réutilisable (Excel ou LibreOffice Calc)**, afin de faciliter

l'utilisation et l'analyse des informations publiées. Elle prévoit également qu'à compter de 2023, cette liste devra être publiée avant le 31 juillet de l'exercice en cours.

V. Montant et délégation des enveloppes départementales

Conformément à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances et à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'ensemble des programmes du budget de l'Etat, une mise en réserve des autorisations d'engagement ainsi que des crédits de paiement est prévue afin d'absorber les imprévus de gestion. Une partie des crédits du programme 119 est mise en réserve. Celle-ci concerne également la DETR, à l'exclusion des crédits délégués à Wallis-et-Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française.

En conséquence, une partie de votre enveloppe sera déléguée au début de l'année 2022. Le montant total des engagements ne devra pas dépasser la somme qui vous sera déléguée tant qu'aucune information ne vous aura été communiquée par l'administration centrale sur l'éventuelle levée de la réserve de précaution en cours d'exercice.

Afin de préparer au mieux une éventuelle mise à disposition des crédits mis en réserve, nous vous demandons de retenir, parmi les dossiers présentés, des opérations à financer en priorité en fin de gestion ou au début de l'exercice suivant. Cette précaution vous permettra d'engager immédiatement les crédits en cas de levée de la réserve de précaution. Jusque-là, vous ne prendrez aucun engagement relatif à l'engagement de ces crédits.

Toute difficulté dans l'application de cette instruction doit être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Nécir BOUDAUD- tél. : 01.40.07.23.11
necir.boudaoud@dgcl.gouv.fr

3. Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)

En 2019, le soutien apporté par l'Etat à l'investissement des conseils départementaux a été modernisé, en transformant l'ancienne dotation générale d'équipement (DGE) en une dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). Les modalités de gestion de cette dotation s'inspirent de celles mises en œuvre depuis 2016 pour la DSIL.

La loi de finances pour 2022 prolonge cette réforme, en prévoyant que la DSID sera désormais intégralement attribuée par le préfet de région sous forme de subventions d'investissement, dans le cadre d'une enveloppe régionale unique et dans les domaines jugés prioritaires au niveau local. Les modalités de calcul de la DSID, codifiées à l'article L. 3334-10 du CGCT, sont en revanche maintenues à l'identique.

La DSID est intégralement rattachée à l'action n° 3 du programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

I. La répartition des enveloppes régionales

La loi de finances pour 2022 ouvre 212 millions d'euros en AE pour la DSID. Ce montant, identique à celui de 2021, est divisé en une quote-part spécifique dédiée aux collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et des enveloppes régionales, dont les modalités de répartition sont fixées à l'article L. 3334-10 du CGCT.

1. La quote-part spécifique

Par dérogation, les collectivités de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy perçoivent un montant égal pour chacune d'elles au produit du montant total de la dotation par le rapport, majoré de 10 %, entre leur population et la population nationale. L'enveloppe ainsi calculée ne peut être inférieure à 95% du montant attribué l'année précédente.

Jusqu'alors calculée pour la seule part « péréquation », cette quote-part spécifique est désormais déterminée en amont et sur la base de l'ensemble des crédits ouverts en loi de finances. Les montants ainsi calculés sont consolidés et retranchés de l'enveloppe totale.

2. Les enveloppes régionales

Après déduction de la quote-part spécifique, la DSID est répartie sous la forme d'enveloppes régionales dont le montant est obtenu par l'addition de deux fractions.

2.1 Première fraction

Le montant de la première fraction de la DSID, dont les modalités de calcul correspondent à celles de l'ancienne part « projets », est égal à 77 % du total de la dotation, après déduction de la quote-part spécifique. Elle est répartie entre les enveloppes régionales en fonction de trois critères :

- Pour 40 % en fonction de la population DGF des communes de la région situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants ou n'appartenant pas à une unité urbaine ;
- Pour 35 % en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental dans la région, la voirie située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 2 ;
- Pour 25 %, en fonction du nombre d'enfants de 11 à 15 ans domiciliés dans les communes de la région, tel qu'établi au dernier recensement.

Aucune fraction ainsi calculée ne peut être inférieure à 1,5 M€ ni supérieure à 20 M€.

2.2 Seconde fraction

Le montant de la seconde fraction, dont les modalités de calcul correspondent à celles de l'ancienne part « péréquation », est égal à 23 % du total de la dotation, après déduction de la quote-part spécifique.

Jusqu'en 2021 cette fraction était inscrite directement en section d'investissement du budget des collectivités éligibles. La somme était versée en une seule fois et en AE=CP aux départements par les UO départementales.

Désormais, la seconde fraction de la DSID est pleinement intégrée dans l'enveloppe régionale attribuée par le préfet de région selon les mêmes modalités que la première fraction (ex-part « projets »).

Le montant apporté à chaque enveloppe régionale est obtenu par l'addition de parts départementales, calculées suivant des règles inchangées par rapport à l'ancienne part « péréquation » :

- *pour les critères d'éligibilité*: en métropole et dans les DOM, une part départementale est calculée pour chaque département dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements, et dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements ;
- *pour les règles de calcul*: la part de chaque département éligible est fonction du produit des deux rapports suivants :
 - le rapport entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant du département, ce rapport étant plafonné à 2 ;
 - le rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par kilomètre carré du département, ce rapport étant plafonné à 10.

II. Les collectivités éligibles

Peuvent bénéficier de subventions l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer ainsi que les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

III. La nature des projets éligibles

Les préfets de région ainsi que le préfet de Mayotte, le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et le préfet de la région Guadeloupe (pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy) sont chargés de la répartition des enveloppes régionales de la première part de la DSID entre les collectivités éligibles et de la détermination des modalités d'organisation retenues au niveau local, qui pourront utilement s'inspirer de celles mises en œuvre pour la DSIL.

La programmation des crédits doit s'inscrire, aux termes de la loi, dans un objectif de cohésion des territoires.

Il convient de tenir compte des capacités financières ainsi que de la situation économique et sociale des départements porteurs de projets. Si la répartition de la DSID entre les projets des départements est déconcentrée au préfet de région, nous vous demandons de tenir compte dans les programmations **de la part péréquation qui était avant 2022 perçue directement par les départements.**

Dans ce cadre, vous veillerez à ce que la sélection des dossiers se fasse en cohérence avec les politiques portées par le Gouvernement :

- le financement du **déploiement de la couverture très haut débit du territoire**, pour lequel le Gouvernement mobilise des moyens importants ;
- en matière sociale, vous pourrez notamment soutenir les projets d'investissement que les départements portent dans le cadre de la **stratégie de prévention et de protection de l'enfance** (par exemple, le développement des centres parentaux, la création de places d'accueil, etc.) ;
- les projets concourant à l'amélioration de la qualité et de l'accès aux services publics, particulièrement ceux portés par les conseils départementaux en matière scolaire (telle que la mise en accessibilité pour les personnes handicapées, etc.).

S'agissant d'une subvention destinée aux conseils départementaux, vous pourrez prêter une attention particulière aux politiques de soutien à la ruralité ou aux petites villes, dans le cadre notamment des CRTE. Vous serez plus généralement attentifs à l'ensemble des politiques contractuelles, quand le conseil départemental en est signataire et pour les opérations desquelles il est maître d'ouvrage, ainsi qu'aux plans d'action spécifiques dont l'objet est de mobiliser l'ensemble des instruments financiers au profit d'un bassin de vie et d'emploi identifié.

IV. Information et transparence

Même si la loi ne prévoit pas d'obligations particulières, nous vous demandons de prendre les mesures utiles à la transparence et à la bonne information sur cette dotation, notamment en direction des présidents de conseils départementaux et des parlementaires.

Ainsi, la **liste complète des opérations** ayant bénéficié d'une subvention au titre de la DSID en 2022 ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'Etat devra être transmise au ministère par les préfets de région, ainsi qu'aux parlementaires et à l'ensemble des présidents de conseils départementaux. Elle devra également être publiée sur le site internet officiel de l'Etat dans la région au 30 septembre 2022, puis au 30 janvier 2023 en cas de liste complémentaire. Elle sera également mise à disposition du public sur le site du ministère. Vous veillerez à ce que cette liste soit diffusée dans un format ouvert et aisément réutilisable (Excel ou Libre Office Calc).

La loi de finances pour 2022 prévoit qu'à compter de 2023, cette liste devra être publiée avant le 31 juillet de l'exercice en cours.

V. Montant et délégation des enveloppes régionales et départementales

Conformément à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'ensemble des programmes du budget de l'Etat, une partie des autorisations d'engagement ainsi que des crédits de paiement du programme 119 est mise en réserve afin d'absorber les imprévus de gestion.

En conséquence, une partie de votre enveloppe régionale sera déléguée au début de l'année 2022. Le montant total des engagements ne devra pas dépasser la somme qui vous sera déléguée tant qu'aucune information ne vous aura été communiquée par l'administration centrale sur l'éventuelle levée de la réserve de précaution en cours d'exercice.

Afin de préparer au mieux une éventuelle mise à disposition des crédits mis en réserve, nous vous demandons de retenir, parmi les dossiers présentés, des opérations à financer en priorité en fin de gestion ou au début de l'exercice suivant. Cette précaution vous permettra d'engager immédiatement les crédits en cas de levée de la réserve de précaution. Jusque-là, vous ne prendrez aucun engagement relatif à l'engagement de ces crédits.

Toute difficulté dans l'application de cette instruction doit être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Baptiste SOLER
baptiste.soler@dgcl.gouv.fr

4. Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)

La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi du 16 décembre 2010, a créé le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

Les crédits du FNADT sont ouverts sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », rattaché à la mission « Cohésion des territoires ».

Ce dispositif est destiné à financer des opérations favorisant le développement local, notamment dans les territoires les plus en difficulté, cumulant des handicaps économiques et sociaux.

I. Le cadre d'emploi du FNADT

1. Principes régissant les interventions du fonds

Le FNADT a vocation à soutenir les opérations essentielles à la réussite d'un projet de territoire qui ne peuvent être financées, partiellement ou en totalité, par les ministères au moyen de leurs ressources. Il intervient en complément des fonds publics et privés mobilisés pour ces opérations, notamment pour accompagner en ingénierie les collectivités maîtres d'ouvrages de projets locaux.

Le fonds a vocation à soutenir, **en investissement comme en fonctionnement**, les actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement et de cohésion des territoires.

Le FNADT participe au financement des opérations faisant l'objet d'une contractualisation entre l'État et une ou plusieurs collectivités territoriales. Il concourt tout particulièrement au financement du volet territorial des CPER et au financement des CPIER.

Vous proposerez au financement du FNADT des projets qui prennent en compte :

- o le niveau de développement économique et social des territoires concernés, notamment lorsqu'ils permettent de créer des emplois ou de renforcer l'attractivité pour les entreprises ;
- o l'intégration des populations, la solidarité dans la répartition des activités et des services ;
- o le soutien aux territoires vulnérables ou qui présentent des difficultés structurelles;
- o la gestion maîtrisée de l'espace et de l'environnement pour les projets d'agglomération, la complémentarité des territoires ruraux et urbains.

Dans ce cadre, le soutien aux opérations dont le plan de financement traduit l'implication de divers acteurs locaux (collectivités territoriales, mais aussi associations ou autres personnes privées) partageant un même projet de développement présente un caractère prioritaire. Cette priorité est d'autant plus forte que les actions en cause

s'inscrivent dans un projet de territoire, matérialisé par un CRTE et/ou un pacte territorial spécifique.

2. Champs d'intervention privilégiés

Le FNADT intervient pour financer les actions définies dans les territoires, selon les priorités qu'ils ont fixées en concertation avec l'État.

a) Il s'agit en premier lieu des dépenses relatives à l'appui en ingénierie, pour faciliter la réalisation de projets locaux. Ces crédits peuvent servir à financer la réalisation d'études de préfiguration et de diagnostic, ainsi que la mise en œuvre de conventions d'objectifs et de contrats territoriaux.

Dans le domaine de l'ingénierie de projet, les interventions du fonds peuvent contribuer à la constitution de pôles de compétence pluridisciplinaires stables, à la mise en œuvre de procédures de participation, de débat, de communication, de suivi et d'évaluation, ainsi qu'à l'animation de projets collectifs.

Le fonds peut également intervenir en soutien des mécanismes régionaux d'appui technique aux politiques territoriales. Ces dépenses peuvent être assurées sous maîtrise d'ouvrage directe des préfetures et permettre le développement d'une expertise des services de l'Etat à destination des collectivités en complément des interventions de l'ANCT.

b) Il s'agit également des actions en faveur de l'emploi. Sont particulièrement visées celles d'entre elles qui favorisent les démarches de développement local intégré, contribuent à l'organisation de systèmes productifs locaux, soutiennent la création de nouvelles activités et de nouveaux services d'appui à l'économie locale et aux besoins de proximité.

La souplesse d'emploi et la rapidité d'intervention du FNADT en font, par ailleurs, un bon instrument pour soutenir les actions de conversion dans les territoires touchés par des restructurations économiques et industrielles.

Les mesures d'accompagnement des décisions relatives à l'implantation territoriale des services publics sont également à prioriser.

c) Sont à privilégier, en troisième lieu, les actions qui concourent à accroître l'attractivité des territoires, y compris ceux dont la géographie requiert une politique d'aménagement particulière et adaptée, tels que les massifs et les régions littorales.

Il s'agit, d'une part, des actions qui ont pour objet d'assurer une meilleure préservation des milieux naturels et des ressources, ou de favoriser la mise en valeur du patrimoine naturel, social ou culturel, d'autre part, des actions permettant d'améliorer les services rendus aux populations et aux entreprises.

d) Sont concernées, en dernier lieu, les actions présentant un caractère innovant ou expérimental mais reproductible dans le domaine de l'aménagement, du développement durable et de la cohésion des territoires, notamment le déploiement des tiers-lieux (*Fabriques de territoires, Manufactures de proximité, campus connectés, micro-folies...*).

II. Structures bénéficiaires du FNADT

Le FNADT peut financer des collectivités locales ou leurs groupements, ou encore des associations. **Les aides aux entreprises n'ont pas vocation à être financées par le FNADT.** Dans le respect des aides d'Etat, vous pourrez toutefois à titre exceptionnel soutenir des actions relatives au tourisme, au commerce et à l'artisanat dans les zones fragilisées qui ont fait l'objet d'un contrat avec l'Etat et les zones de montagne, ou au titre de certaines opérations de valorisation agricole et forestière, ou encore au profit des zones de reconversion.

Lorsque le FNADT est octroyé à une entreprise au sens de la réglementation européenne des aides d'Etat (toute structure réalisant une activité économique), les services instructeurs s'appuieront sur la circulaire du Premier ministre n°6060/SG du 5 février 2019 relative aux règles européennes de concurrence applicables aux aides publiques aux activités économiques pour la définition de la notion d'aides d'Etat et les conditions de compatibilité aux textes européens applicables.

Le financement de mobilier urbain, voiries, réseaux divers en milieu rural ou urbain et d'immobilier d'entreprise est exclu du financement des projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage publique. Les dossiers qui paraîtraient justifier qu'il soit dérogé à cette règle seront à adresser à la DGCL (sous-direction de la cohésion et de l'aménagement du territoire).

Les aides en fonctionnement pourront être établies sur une base pluriannuelle pour la section contractualisée du fonds, dans le cadre du déploiement des CPER, CPIER et des CRTE.

III. Le rythme d'engagement et de consommation du FNADT

Les crédits feront l'objet de délégations globales aux préfets de région qui pourront les subdéléguer aux préfets de département.

Les enveloppes de FNADT, tout particulièrement celles destinées à financer les CPER/CPIER, ont tendance à être engagées et consommées trop tardivement dans l'année. Au titre de l'exercice 2022, il vous est en conséquence demandé de veiller à engager les crédits qui vous seront délégués dans les conditions suivantes :

- 50 % au 30 juin ;
- 70 % au 30 septembre ;
- 85 % au 15 novembre.

A défaut de respecter ce calendrier, les AE non consommées pourront faire l'objet de redéploiements entre régions.

Toute difficulté dans l'application de cette instruction doit être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction de la cohésion et de l'aménagement du territoire
Bureau des affaires financières et budgétaires
Boîte fonctionnelle
dgcl-sdcat-112@dgcl.gouv.fr

Annexe n°2

Modalités d’instruction des dossiers et d’attribution des subventions

Cette annexe décrit les modalités d’instruction des dossiers et d’attribution des subventions au titre de la DETR, de la DSIL, de la DSID et du FNADT. La décision d’attribution de la DSIL et de la première part de la DSID relève du représentant de l’Etat dans la région ou dans la collectivité régie par l’article 73 de la Constitution. Concernant la DETR, cette décision appartient au représentant de l’Etat dans le département.

I. La responsabilité de l’échelon déconcentré dans l’attribution des subventions (DETR, DSIL, DSID)

Les modalités de recueil et de sélection des dossiers au titre de la DSIL, de la DSID, de la DETR sont organisées à l’échelon déconcentré et relèvent des représentants de l’Etat dans la région ou dans le département :

- **L’attribution des subventions au titre de la DSIL et de la DSID « part projets » relève du préfet de région.** Les préfets de département peuvent cependant être utilement associés au recensement et à la pré-sélection des dossiers ; la loi 3DS autorisera en outre le préfet de département à signer les actes associés à l’attribution des subventions, au nom et par délégation du préfet de région et dans les conditions que celui-ci fixe.
- **L’attribution des subventions au titre de la DETR relève du préfet de département,** la sélection des dossiers s’opérant dans le respect des prérogatives de la commission départementale d’élus prévue à l’article L. 2334-37 du CGCT.

Il vous appartient donc, dès réception de cette instruction, de faire connaître aux élus des départements, des communes et de leurs groupements les modalités de recueil, d’instruction et de sélection des projets propres à chacun de ces dispositifs.

La part « péréquation » de la DSID est versée directement dans la section d’investissement des départements. Le montant est notifié par le préfet de département au conseil départemental, par arrêté.

L’ensemble des autorisations d’engagement qui vous ont été déléguées devront être engagées pour le 31 décembre 2022. Cependant, aux termes du troisième alinéa de l’article L. 2334-36 du CGCT, l’ensemble des subventions au titre de la DETR doivent être notifiées au cours du premier trimestre de l’année civile.

La loi de finances pour 2022 prévoit, en 2023, une extension de cette obligation de notification à l’ensemble des subventions d’investissement du programme 119 tout en assouplissant les délais. **A compter de 2023, 80% des subventions au titre de la DETR, de la DSID, de la DSIL et de la DPV devront être notifiées avant la fin du premier semestre de l’année civile.**

II. Présentation de la demande, constitution et examen du dossier (DETR, DSIL, DSID)

Le décret n°2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales a harmonisé la plupart des dispositions réglementaires applicables aux trois dotations de soutien à l'investissement du bloc communal que sont la DETR, la DSIL et la dotation politique de la ville, afin de simplifier les démarches des collectivités et de faciliter l'instruction de ces dossiers par vos services. **Ces dispositions s'appliquent également aux subventions accordées au titre de la DSID** (article R. 3334-4 CGCT).

1. Présentation de la demande

La demande de subvention est présentée par le maire, le président d'EPCI à fiscalité propre ou le président de conseil départemental compétent, que la collectivité ou l'EPCI concerné exerce ou non la maîtrise d'ouvrage de l'opération envisagée.

En effet, une collectivité peut bénéficier d'une subvention au titre de la DETR, de la DSIL et de la DSID afin de financer une opération pour laquelle elle a délégué la maîtrise d'ouvrage, à condition qu'elle justifie d'une participation financière à hauteur d'au moins 20% de la totalité des financements publics mobilisés.

Cette situation doit être distinguée du cas où la collectivité ne dispose pas de la maîtrise d'ouvrage, c'est-à-dire qu'elle ne l'exerce ni ne la délègue puisqu'elle ne lui appartient pas à l'origine. Dans ce cas, une demande de subvention ne serait pas recevable. **Cependant, par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'Etat, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention au titre de la DETR ou de la DSIL. Il peut s'agir par exemple de syndicats intercommunaux.**

Cette disposition concerne tout contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités ou EPCI éligible à la DSIL ou à la DETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire. Dans ce cas, la demande de subvention sera soit effectuée par le maire ou le président de l'EPCI à FP compétent, soit déposée sous son couvert. Il vous fera part de son accord à cette occasion.

L'article 5 du décret n°2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales tire les conséquences de cette possibilité sur la gestion de ces deux dotations :

- La demande de subvention reste présentée par la collectivité éligible signataire de la convention ou sous son couvert ;
- Tous les versements et pièces s'y rapportant (transmission de pièces justificatives, certificats d'achèvements...) concernent en revanche le bénéficiaire de la subvention, c'est-à-dire le maître d'ouvrage désigné par le contrat.

2. Pièces du dossier

La liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention au titre de la DETR, de la DSIL et de la DSID figure à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Les pièces mentionnées ci-dessous ne doivent pas nécessairement constituer des documents distincts. En particulier, la note explicative peut comprendre les renseignements relatifs à certaines de ces pièces.

a. Pièces communes à toute demande

Toute demande de subvention doit être accompagnée des pièces suivantes :

- o une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- o la délibération du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil départemental (DSID) adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- o le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- o le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus ;
- o l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses ;
- o une attestation de non-commencement de l'opération, sauf autorisation visée au II de l'article R. 2334-24 du CGCT.

b. Pièces propres à certaines catégories d'opérations

Certaines pièces sont propres à des catégories particulières d'opérations :

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- o le plan de situation, le plan cadastral ;
- o dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

Dans le cas de travaux :

- o un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- o le plan de situation, le plan de masse des travaux ;
- o le programme détaillé des travaux ;
- o le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché).

Plus généralement, toute pièce non mentionnée dans la présente instruction, qui vous paraîtrait utile pour l'instruction du dossier peut être demandée par vos soins.

3. Modalités de dépôt des demandes

Les dossiers peuvent vous être transmis par voie papier, mais peuvent aussi faire l'objet d'un traitement dématérialisé. A cette fin, la **plateforme de dématérialisation des démarches administratives « démarches simplifiées »**, développée par l'Etat, est mise gratuitement à disposition des administrations. Nous vous demandons d'offrir aux collectivités un accès à cette plateforme, dont l'utilisation est source d'efficacité et de gain de temps pour les demandeurs comme pour les services.

Les informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/>

4. Cas des demandes de subvention déjà instruites en 2021 – Procédure simplifiée de dépôt de demande similaire

Le deuxième alinéa de l'article R. 2334-25 du CGCT indique qu'une demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée.

Ainsi, dans le cas de projets considérés comme éligibles en 2021 mais n'ayant pu bénéficier d'une subvention, vous pourrez avertir les porteurs de ces projets qu'il leur sera possible de demander de bénéficier d'une subvention pour la même dotation au titre de l'année 2022 suivant une procédure simplifiée.

Par exemple, vous avez pu réceptionner et instruire en 2021 des dossiers de demande de subvention au titre de la DSIL ou de la DETR qui dépassaient en volume les enveloppes qui vous avaient été déléguées. Pour ces dossiers déjà déposés et instruits en préfecture, vous pourrez procéder à une nouvelle instruction en 2022, sur la base d'un simple courrier (papier ou électronique) du porteur du projet à votre attention signifiant qu'il a été demandeur en 2021 et qu'il renouvelle sa demande, en mentionnant que le dossier est rigoureusement identique sur le plan des éléments de contenu, si ce n'est l'année de la demande et donc de l'engagement des opérations.

En revanche, tout projet ayant été modifié devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet au même titre qu'une opération nouvelle.

5. L'instruction des demandes

a. Demande de subvention et commencement d'exécution de l'opération

En application des dispositions de l'article R. 2334-24 du CGCT modifié par le l'article 15 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. **Depuis le 1^{er} octobre 2018, le commencement d'exécution d'une opération s'apprécie à l'aune de la date de réception de la**

demande et non plus à la date de la déclaration ou de la réputation du caractère complet de ce dossier de demande.

Afin d'appliquer correctement cette règle, il convient que vous accusiez réception de la demande de subvention à la collectivité afin que celle-ci soit en mesure de connaître la date à laquelle il lui est possible de commencer l'opération. L'accusé de réception adressé au demandeur lui permettra de savoir qu'il lui est possible de commencer à exécuter l'opération sans perdre le bénéfice de la subvention.

Il est toutefois possible, par décision du préfet, que l'opération puisse commencer avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente. L'article 15 du décret du 25 juin 2018 a également assoupli cette faculté en supprimant le visa du contrôleur budgétaire qui était jusqu'alors obligatoire.

Cette disposition ne devrait être mise en œuvre que dans des cas particuliers. Elle vise notamment les investissements qui doivent être réalisés dans l'urgence. Cette dérogation doit faire l'objet d'une demande de la part du bénéficiaire. Elle devra être suffisamment justifiée pour vous permettre d'en apprécier le bien-fondé. La transmission de cette demande devrait intervenir avant le commencement de l'opération ou dans les délais les plus rapprochés pour les cas d'extrême urgence. Le demandeur peut attendre de connaître l'acceptation ou non de la dérogation sollicitée. S'il commence ou a commencé l'exécution de l'opération, la demande de subvention fera l'objet d'un rejet d'office si la dérogation sollicitée n'est pas accordée.

En tout état de cause, le fait d'accorder une dérogation ne vaut pas décision d'octroi de la subvention. La décision précitée devra le rappeler. Dans tous les cas, le demandeur doit vous informer du commencement d'exécution de l'opération. Cette disposition figurera utilement dans l'arrêté attributif de subvention.

A réception de ce document, vous vérifierez que les dates de commencement ne sont pas antérieures aux échéances fixées par la réglementation (date de réception de la demande par l'autorité compétente ou date dérogatoire) ce qui, si cela était le cas, signifierait que le demandeur a renoncé au bénéfice de la subvention qui ne pourrait plus lui être accordée.

La date de commencement d'exécution de l'opération reste constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. Conformément à l'article R. 2334-24 du CGCT, les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

b. Attestation du caractère « complet » du dossier

Vous disposez d'un délai de **trois mois** pour déterminer le caractère complet du dossier présenté, au regard des pièces exigées. En l'absence de réponse de l'administration passé ce délai de trois mois, le dossier est réputé complet.

Les dossiers déposés doivent comprendre toutes les pièces nécessaires pour que le dossier puisse être déclaré complet. A défaut, vous devrez réclamer au demandeur les pièces manquantes, le décompte du délai précité étant alors interrompu jusqu'à

leur transmission. En l'absence de ces pièces, le dossier incomplet ne pourrait être pris en compte.

Naturellement, l'instruction d'un dossier et l'attestation de son caractère complet ne doivent intervenir que si celui-ci est éligible à la dotation de soutien à l'investissement demandée. A défaut, ce dossier devra faire l'objet d'une lettre de rejet.

Dans le cas où un dossier de demande a été déposé pour bénéficier d'une dotation particulière, par exemple la DETR, mais que ce projet respecte les conditions d'attribution au titre d'une autre dotation, par exemple la DSIL, vous avez la possibilité d'en informer le demandeur pour lui réclamer, s'il y a lieu, des pièces complémentaires.

c. Octroi de la subvention ou rejet du dossier

Ni l'accusé de réception de la demande de subvention, ni l'attestation du caractère complet du dossier, ni la dérogation permettant le commencement de l'opération avant que la demande de subvention ne soit reçue par les services compétents, ne valent décision d'octroi de subvention.

d. Détermination du montant de la subvention

o Dépense subventionnable

La dépense subventionnable correspond au montant hors taxe de l'opération envisagée pris en compte par vos soins.

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, peuvent être prises en compte dans le calcul de l'assiette de la subvention.

o Taux de subvention

Le second alinéa de l'article R. 2334-27 du CGCT fixe un taux plafond de subvention de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Cet article a été modifié par l'article 5 du décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021. Cette modification s'applique aux demandes de subvention reçues à compter du 31 octobre 2021.

L'article R. 2334-27 modifié prévoit ainsi que, lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, la DETR, la DSIL et la DSID ne peuvent représenter, employées seules ou de manière combinée, plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.

Nous attirons votre attention sur le fait que le premier alinéa de l'article R. 2334-27 du CGCT prévoit, quant à lui, que le taux minimum de subvention au titre de la DETR ne pourra être, par principe, inférieur à 20% du montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable et qu'il n'est désormais plus possible d'y déroger, même afin de respecter les règles de participation minimale du maître d'ouvrage. Ce taux

minimum de subvention ne s'applique qu'à la DETR, à l'exclusion de la DPV, de la DSIL et de la DSID.

Il vous appartient donc de déterminer le taux de subvention dans le respect de ces règles ainsi que dans le respect des règles de participation minimale du maître d'ouvrage fixées aux articles L. 1111-9 et L. 1111-10 du CGCT.

Pour mémoire, l'article L.1111-10 du CGCT prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. Cet article s'appliquant à toute opération d'investissement, s'impose à tous projets déposés au titre de la DETR, de la DSIL et de la DSID. Il s'agit ici d'éviter qu'un même projet puisse bénéficier d'un cumul de subventions excédant 80 % de la dépense subventionnable.

L'article L. 1111-10 du CGCT, dans sa version issue de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, permet cependant d'abaisser la participation minimale exigée du maître d'ouvrage en deçà du quantum de 20%, rappelé ci-dessus, dans les cas suivants :

- Dérogations générales :
 - o projets portés par les collectivités territoriales et leurs groupements de Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 - o réalisation des investissements engagés dans le cadre du programme national de rénovation urbaine, en application de l'article 9 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
 - o projets d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts et de voirie communale qui sont réalisés par des EPCI à fiscalité propre de Corse ou par les communes membres d'un tel établissement lorsque les projets n'entrent pas dans le champ de compétence communautaire : cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 10 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques ;
 - o Pour les opérations d'investissements financées par le fonds européen de développement régional dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15% du montant total des financements apportés par des personnes publiques ;
- Dérogations pouvant être accordées par le représentant de l'Etat dans le département :

- projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine ;
- opérations concernant le patrimoine non protégé lorsqu'il l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage ;
- projets d'investissement concernant les ponts et ouvrages d'art, ceux en matière de défense extérieure contre l'incendie et ceux concourant à la construction, à la reconstruction, à l'extension et aux réparations des centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique, si l'importance de cette participation est disproportionnée par rapport à la capacité financière du maître d'ouvrage ;
- projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques : la dérogation est accordée par le représentant de l'Etat dans le département au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales intéressés.

Il faut entendre par la notion d'aides publiques les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de l'Union européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. A l'inverse, sont par exemple exclues les aides accordées par les caisses d'allocations familiales.

Le montant mentionné dans l'arrêté attributif de subvention est le montant maximum que pourra percevoir le bénéficiaire.

○ **Cumul de subventions**

L'article L. 2334-42 du CGCT précise que le représentant de l'Etat ne peut justifier le refus d'attribuer une subvention au titre de la DSIL par le cumul avec d'autres dotations ou subventions, dans les limites fixées par leurs propres règles d'attribution et par l'article L. 1110-10 du CGCT prévoyant la participation minimale du maître d'ouvrage.

Il est donc possible de cumuler une subvention au titre de la DSIL avec, notamment, la DETR ou des crédits du plan de relance. Autrement dit, l'interdiction de cumuler ne peut être opposée comme un motif de nature juridique pour rejeter une demande de subvention.

○ **Conditions de refus d'attribution**

L'article L. 2334-42 du CGCT précise en outre que le préfet de région ne peut pas justifier son refus d'attribuer une subvention au titre de la DSIL par la faiblesse du nombre d'habitants des collectivités concernées, ni par la faiblesse du montant de l'opération envisagée.

o **Contenu de l'arrêté attributif de subvention**

L'arrêté attributif, qui vise l'article L. 2334-37 du CGCT pour la DETR, l'article L. 2334-42 du CGCT pour la DSIL et l'article L. 3334-10 du CGCT pour la DSID, doit comprendre :

- la désignation et les caractéristiques de l'opération, la nature et le montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable ;
- le calendrier prévisionnel de l'opération, le montant prévisionnel de la subvention et son taux ;
- les modalités de versement de la subvention, ainsi que les clauses de reversement et le délai pendant lequel l'affectation de l'investissement ne peut être modifiée ;
- les délais accordés au bénéficiaire pour commencer d'exécuter et pour achever l'opération subventionnée.

o **Délai de commencement**

La décision d'attribuer la subvention devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention (article R 2334-28 du CGCT). Le préfet peut, toutefois, prolonger ce délai d'une année supplémentaire, au maximum, par arrêté.

Il peut également réduire ce délai originel à moins de deux ans si cette décision est motivée par le souci d'accélérer la réalisation de l'opération et d'éviter ainsi le blocage de crédits non employés.

Pour les projets n'ayant pas connu de commencement d'exécution dans les délais réglementaires, il vous incombe de constater la caducité de la subvention : vous en informerez alors le bénéficiaire de la subvention, et clôturerez l'engagement sur Chorus. Vous pouvez, si vous le jugez opportun, établir un arrêté du préfet et le transmettre à la collectivité.

o **Délai d'achèvement**

A l'expiration d'un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables. Ce délai ne peut être qu'exceptionnellement prolongé par décision motivée de votre part, pour une période ne pouvant excéder deux ans, en vérifiant au préalable que le non-achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial tel que mentionné dans l'arrêté attributif.

Vous veillerez à bien signaler aux bénéficiaires d'une subvention le caractère impératif de ces délais, aucune demande de paiement ne pouvant intervenir après leur expiration.

o **Versement de la subvention**

- *Avance et acomptes*

Vous avez la possibilité d'accorder une avance au bénéficiaire (article R. 2334-30 du CGCT), qui peut représenter jusqu'à 30% du montant prévisionnel de la subvention, au vu d'un document vous informant du commencement d'exécution de l'opération subventionnée ou lors de la notification de l'arrêté attributif.

Il est possible également de verser des acomptes en fonction de l'avancement des travaux, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Dans le contexte de relance de l'activité et afin d'assurer une consommation effective et rapide de ces dotations en 2022, vous êtes invités, conformément à l'instruction du 5 mai 2020 précitée et quand vous l'estimerez pertinent, à :

- traiter dans les meilleurs délais possibles les demandes de crédits de paiements qui vous sont transmises par les collectivités, notamment à titre d'acomptes ;
- faire un usage large de la possibilité de verser une avance dans la limite de 30 % du montant prévisionnel de la subvention, notamment dans le but de réduire les délais de paiement des entreprises ou de déclencher plus vite les travaux.

Les crédits de paiement (CP) liés à ces dotations sont pluriannuels compte tenu de la nature des projets d'investissement financés. Il sera donc possible d'obtenir le versement de CP au plus tard jusqu'en 2031 sur la base des AE engagées en 2022 (les AE ne sont disponibles qu'en 2022). **Afin d'estimer fidèlement les restes à charge pour le budget de l'Etat, il convient de suivre attentivement la progression des opérations et de clôturer, quand l'opération est achevée, l'EJ sous Chorus.**

- *Calcul du montant définitif de la subvention*

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle. Ce montant est plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Par dérogation à ces règles, le taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

En revanche, il n'est pas possible de modifier le taux de subvention ou la nature de la dépense subventionnable par rapport à l'arrêté attributif initial.

- *Liquidation du solde*

La liquidation de la dépense, au titre des acomptes et du solde, est effectuée sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact par ses soins. Le cas échéant, l'état récapitulatif peut se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune, de l'EPCI ou du département.

Il revient au maire, au président du groupement ou du conseil départemental d'attester de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif tout en indiquant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

o **Reversement de la subvention**

Aux termes de l'article R. 2334-31 du CGCT, le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les trois cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation de l'autorité attributaire et ce, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- en cas de dépassement du plafond de 80% prévu pour le cumul des aides publiques, ou du plafond dérogatoire dans les cas mentionnés à l'article L. 1111-10, ou d'un non-respect des règles de participation minimale du maître d'ouvrage ;
- en cas de non réalisation de l'opération dans le délai de 4 ans (éventuellement prorogé pour une période maximum de 2 ans) prévu pour l'achèvement de l'opération.

Ces cas de reversement s'entendent sans préjudice des possibilités générales de retrait des actes attribuant des subventions telles que, notamment, dégagées par la jurisprudence administrative¹. Celle-ci habilite le préfet à retirer à tout moment et sans condition de délai un arrêté attributif de subvention et, partant, à demander le reversement de la subvention versée, si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions mises à son octroi telles qu'elles ont été fixées, préalablement à cet octroi, dans l'arrêté attributif. Ces conditions incluent la désignation et les caractéristiques de l'opération telles que mentionnées dans l'arrêté attributif.

III. Modalités de gestion du FNADT

Contrairement à la DETR, à la DSIL et à la DSID, les demandes de subvention FNADT pour des projets d'investissement sont régies par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et les dispositions prises pour son application.

Lorsque le bénéficiaire récupère la taxe à la valeur ajoutée (TVA), la dépense subventionnable prévisionnelle est calculée à partir du coût hors taxe du projet ou de l'opération.

Les aides au fonctionnement ne peuvent être reconduites automatiquement et doivent faire l'objet d'un examen annuel. Les conditions d'un soutien financier portant sur plusieurs années peuvent toutefois être prévues. L'aide doit alors s'intégrer dans un programme d'actions précis qui identifie l'emploi des crédits de l'Etat avec une reddition de comptes régulière et détaillée. Les aides au fonctionnement accordées à une association sont régies par la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

¹ Voir notamment CE, Chambre de commerce et de l'industrie de l'Indre, 4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies, 5 juillet 2010, n° 308615 et CE, M. Bachy, 4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies, 27 mai 2021, n° 433660.

Les subventions au titre du FNADT pourront être attribuées dans le cadre de conventions pluriannuelles, mais les impératifs liés à l'annualité budgétaire devront être rappelés dans ces documents. Le niveau de maturité des opérations devra faire l'objet d'une attention particulière de votre part, celles-ci devant offrir des perspectives de réalisation dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'engagement des crédits.

Pour ces aides, le décret n°2001-495 pris en application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prescrit l'obligation de conclure une convention aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Les préfets de région sont responsables des crédits du FNADT qui leurs sont délégués sur le programme 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » pour lequel le directeur général des collectivités locales est responsable de programme. A ce titre, ils sont responsables du BOP 112 régional et éventuellement d'un BOP interrégional.

IV. Suivi de l'exécution et compte rendu

o Avant la programmation

Une information sur les perspectives que vous entendez retenir pour la programmation de la DETR, de la DSIL, de la DSID et du FNADT en 2022 est attendue dans les quatre semaines suivant la réception de cette note d'information et de ses annexes. Elle comprendra, s'il y a lieu, les interrogations qui pourraient subsister quant à la conception de votre programmation pour ces dispositifs. Cette note sera adressée au directeur général des collectivités locales.

o Liste des projets financés

Les listes exhaustives des projets financés en 2022 au titre de la DSIL, de la DSID, de la DETR et du FNADT devront par ailleurs être transmises à la direction générale des collectivités locales :

- le 15 juin au plus tard pour les projets financés au 31 mai 2022 ;
- le 15 octobre pour les projets financés au 30 septembre 2022 ;
- le 31 janvier 2023 en cas de liste complémentaire.

Des modèles de tableaux vous seront aussi transmis en début d'année. Nous vous demandons de nous retourner ces tableaux complétés sans modifier l'ordre des colonnes afin d'en permettre l'agrégation et l'exploitation à l'échelle nationale.

Vous veillerez à bien identifier pour chaque projet financé s'il relève d'un CRTE, d'une convention « Action Cœur de Ville », « Petites villes de demain », d'un « Territoire d'industrie » ou de projets inscrits dans les CPER, CPIER ou dans le cadre de pactes de développement spécifiques.

Ces recensements seront accompagnés d'une note décrivant les modalités de recueil et de sélection des projets ainsi que l'état d'avancement général du processus.

Ces documents devront être communiqués aux adresses suivantes :

Pour la DETR et la DSIL :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Nécir BOUDAUD- tél. : 01.40.07.23.11
necir.boudaoud@dgcl.gouv.fr

Pour la DSID :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Baptiste SOLER
baptiste.soler@dgcl.gouv.fr

Pour le FNADT :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction de la cohésion et de l'aménagement des territoires
Bureau des affaires financières et budgétaires
Boîte fonctionnelle
dgcl-sdcat-112@dgcl.gouv.fr

o Fin de gestion

A l'approche de la fin de gestion, nous vous engageons à consommer le plus rapidement possible les crédits de paiement (CP) encore disponibles à votre niveau mais également à nous adresser toute demande de délégation complémentaire qui se révélerait nécessaire pour répondre aux besoins des collectivités bénéficiaires.

A l'inverse, si le reliquat de CP disponibles à votre niveau ne pouvait être consommé avant la fin de l'exercice, nous vous invitons à nous en faire part dans les meilleurs délais. Il nous serait ainsi possible d'utiliser ces crédits pour abonder les enveloppes des départements ou régions ayant des besoins complémentaires.

N° : DP 22/98

DECISION DU PRESIDENT

CONTRAT METROPOLITAIN DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE - CONNEXION ELECTRIQUE DES NAVIRES A QUAIS (PHASE 2) - DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (FNADT) 2022 ET DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la circulaire du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT),

VU l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations d'équipements (DETR et DSIL),

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU les priorités de la DSIL précisées à l'article L.2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Contrat d'Avenir Etat/Région en Provence-Alpes-Côte d'Azur 2021-2027, signé par le Premier Ministre en date du 5 Janvier 2021,

VU le Contrat Métropolitain de Relance et de Transition Ecologique (CMRTE) établi entre l'Etat et la Métropole Toulon Provence Méditerranée, signé le 15 janvier 2022,

CONSIDERANT que l'opération dite « Connexion électrique des navires à quais du Port de Toulon Côte d'Azur » répond aux critères d'éligibilité fixés dans le cadre des aides de l'Etat,

CONSIDERANT que les préoccupations environnementales liées au trafic maritime, ont permis de classer la qualité de l'air comme une priorité environnementale des ports,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette opération emblématique, la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite se doter d'une solution innovante et évolutive permettant de répondre aux besoins des différents navires, sur les 3 quais du terminal portuaire de Toulon (quai Minerve, quai Fournel et quai de La Corse),

CONSIDERANT que cette opération va permettre de limiter le temps de consommation de gasoil à quai relatif aux navires effectuant des escales supérieures à 3 heures (soit plus de 80% des émissions polluantes lorsque les navires sont à quai),

CONSIDERANT qu'à ce titre une attention particulière est apportée en matière d'environnement, par limitation de l'émission de polluants et de facto par amélioration de la qualité de l'air,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation de l'opération dite « Connexion électrique des navires à quais du port de Toulon Côte d'Azur », le montant prévisionnel du projet est estimé à 20 665 000 € HT,

CONSIDERANT que dans le cadre du Contrat Métropolitain de Relance et de Transition Ecologique (CMRTE), l'Etat s'engage à hauteur de 1 million d'euros au titre du FNADT et 432 092 € au titre de la DSIL 2022 pour l'opération dite « Connexion électrique des navires à quais du Port de Toulon Côte d'Azur »,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Montant prévisionnel de l'opération	Partenaire institutionnel	Assiette éligible (en € HT)	Montant subvention en euros	Taux d'intervention (calculé sur la base de l'assiette éligible)	Taux d'intervention (calculé sur la base du coût total d'opération)
20.665 M€	Europe (FEDER)	6 694 698.28	4 293 127.30	64.13 %	20.77 %
	État (DSIL 2019)	2 500 000.00	875 000.00	35.00 %	4.23 %
	État (CMRTE-FNADT 2022)	5 183 340.80	1 000 000.00	19.29 %	4.84 %
	État (CMRTE-DSIL 2022)	2 239 680.09	432 092.00	19.29 %	2.09 %
	CR Sud PACA (CRET-Dispositif Smart PV)	3 955 422.83	1 537 600.43	38.87 %	7.44 %
	CR Sud PACA (CRET-Infrastructures Portuaires)	1 961 246.00	762 399.57	38.87 %	3.69 %
	CD 83 (Programmation 2019)	13 257 600.00	3 600 000.00	27.15 %	17.42 %
	ADEME	8 679 084.90	867 908.49	10.00 %	4.20 %
	<i>Total aides publiques</i>		13 368 127.79		64.69 %
	<i>Part d'autofinancement</i>		7 296 872.21		35.31 %
	TOTAL		20 665 000.00		100.00 %

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER le concours financier de l'Etat, au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) 2022 à hauteur de 1 000 000.00 €, ainsi qu'au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2022 à hauteur de 432 092.00 €, soit une aide financière totale s'élevant à 1 432 092.00 €, représentant 6.93 % d'intervention financière sur la globalité du projet, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget annexe Toulon port de commerce, opération 60200, sur l'autorisation de programme « électrification des quais port de Toulon ».

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **17 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "H. Falco", written over a horizontal line.

N° : DP 22/99

DECISION DU PRESIDENT

RESPONSABILITE CIVILE DE LA METROPOLE INDEMNISATION DES TIERS AU TITRE DES DOMMAGES MATERIELS SUBIS DU FAIT DE LA METROPOLE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les ordres de virement en règlement libératoire de l'indemnité du sinistre,

CONSIDERANT que la police d'assurance « responsabilité civile » de la Métropole souscrite au 1^{er} janvier 2020 auprès de la compagnie AREAS DOMMAGE institue une franchise à 4 000 €,

CONSIDERANT que pour tout sinistre inférieur ou égale à cette somme, la Métropole instruit les dossiers et indemnise directement les tiers ou leurs assureurs dans les cas où sa responsabilité est avérée, dûment établie et à hauteur des dommages vérifiés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'indemniser les particuliers victimes de dommages dont la liste figure ci-après pour lesquels la responsabilité de la Métropole est engagée et qui ne peuvent donner lieu à déclaration auprès de l'assureur de la Métropole compte tenu de leur montant eu égard à la franchise précitée,

DECIDE

ARTICLE 1

DE REGLER les conséquences dommageables des sinistres suivants d'un montant total de 8 768,47 € :

N° sinistre	Nom	Circonstances	Date du sinistre	Montant du sinistre en euros	Observations
RC89.2021	M. QUIN	Chute branche d'arbre sur véhicule	11/10/21	770.18	Montant inférieur à la franchise à régler à la MAAF
RC102.2021	Mme GRENIER	Chute branche d'arbre sur clôture	06/04/21	750.20	Montant inférieur à la franchise à régler à la MAIF
RC165.2021	M. VINCEY	Bris de glace suite à débroussaillage	23/06/21	790.34	Montant inférieur à la franchise à régler à la GMF ASSURANCES
RC228.2021	M. VANNIER	Bris de glace suite à débroussaillage	13/09/21	263.16	Montant inférieur à la franchise à régler à la MAIF

RC235.2021	Mme BARGATTI	Bris de glace suite à débroussaillage	21/09/21	185.89	Montant inférieur à la franchise à régler à la MAIF
RC257.2021	M. ZININO	Chute branche d'arbre sur véhicule	07/10/21	2 630.36	Montant inférieur à la franchise à régler à ZININO Serge
RC279.2021	M. CLANCE	Dégâts sur clôture suite à débroussaillage	20/10/21	780	Montant inférieur à la franchise à régler à CLANCE Fabrice
RC282.2021	M. HOFMANN	Dégâts sur véhicule nid de poule	27/10/21	111	Montant inférieur à la franchise à régler à HOFMANN Bruno
RC310.2021	SAS KAROPLAC	Dégâts sur véhicule suite à un portique endommagé	18/11/21	1 852.49	Montant inférieur à la franchise à régler à la SAS KAROPLAC
RC335.2021	Mme GOBERT	Bris de glace suite à débroussaillage	14/12/21	190.85	Montant inférieur à la franchise à régler à Agent général Bernard POIZAT
RC346.2021	Mme LACARRIERE	Dégât sur véhicule suite à un choc sur portique	07/12/21	444	Montant inférieur à la franchise à régler à LACARRIERE Valérie

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'article n°6227, chapitre 011 du budget principal 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **17 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Judiciaires
Service Judiciaire et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél : 04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 89-2021/DAJ/ SA/ CP/CM/ JB/515-2021

N/REF : RC 89-2021/DAJ SA/CP/CM/ JB/

Objet : Sinistre du 20/04/2021 – Monsieur QUIN Jean Yves

**ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE**

Nous, soussignés Maaf Assurances, agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **770.18€ TTC** (Sept cent soixante-dix euros et dix-huit centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Nantes Le 30/12/2021

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »





**MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE**



Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS

Claude WEISSE

Affaire suivie par :

Direction Affaires Juridiques

Service Juridique et Assurance

Jennifer BROUARD

Gestionnaire Assurances

Tél : 04.94.03.97.10

service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF: RC 102-2021/DAJ SA/CP/CM/JB

Objet : Sinistre du 06/04/2021 – GRENIER Marie-Christine

**ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE**

Nous, soussignés MAIF....., agissant en qualité
de :

~~victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~

assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **750,20 € TTC** (sept cent cinquante euros et vingt centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Niort..... Le 30/11/21.....

Groupe MAIF

Centre de traitement

Gestion 01

79018 Niort Cedex 9

Nom, Signature et cachet

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

*Ramassamy
= pour solde de tout compte*

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS

Claude WEISSE

Affaire suivie par :

Direction Affaires Juridiques

Service Juridique et Assurance

Jennifer BROUARD

Gestionnaire Assurances

Tél : 04.94.03.97.10

service-assurances@metropoletpm.fr



N/REF: RC 165-2021/DAJ SA/CP/CM/JBI

NOS REFS : 005.066.765D

Objet : Sinistre du 23/06/2021 – VINCEY VINCENT

**ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE**

Nous, soussignésG.M.F. Assurances....., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **790.34€ TTC** (Sept cent quatre-vingt-dix euros et trente-quatre centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Orléans..... Le 23/11/2021.....

Nom, Signature et cachet



45820 ORLÉANS CEDEX 9
pour solde de tout compte

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE



Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE

Affaire suivie par :

Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance

Jennifer BROUARD

Gestionnaire Assurances

Tél : 04.94.03.97.10

service-assurance@metropoletom.fr

N/REF: RC 228-2021/DAJ SA/CP/CM/JBI

Objet : Sinistre du 13/09/2021 – VANNIER Sébastien

**ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE**

Nous, soussignés **MAIF**, agissant en qualité
de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **263.16€ TTC** (Deux cent soixante-trois euros et seize centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à **Paris** Le **07/01/22**

Nom, Signature et cachet

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

MAIF
Centre de Gestion
Le Pélissier
820, avenue Pierre Brossolette
62245 MALAKOFF CEDEX

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.



Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS

Claude WEISSE

Affaire suivie par :

Direction Affaires Juridiques

Service Juridique et Assurance

Jennifer BROUARD

Gestionnaire Assurances

Tél : 04.94.03.97.10

service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF: RC 235-2021/DAJ SA/CP/CM/JB

Objet : Sinistre du 25/10/2021 – BARGATTI Sylviane

**ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE**

Centre de Gestion
Immeuble le Pélissier

Nous, soussignés MAIF 220, avenue Pierre Brossolette, agissant en qualité
de : 92245 MALAKOFF CEDEX

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la Victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **185.89 € TTC** (Cent quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-neuf centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Chatoula Le 24/11/21

"pour solde de tout compte"

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

MAIF
Centre de Gestion
Immeuble le Pélissier
220, avenue Pierre Brossolette
92245 MALAKOFF CEDEX
Tél. 01 42 31 66 30
Fax 01 42 31 66 01

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

RIB déjà en votre possession



Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS

Claude WEISSE

Affaire suivie par :

Direction Affaires Juridiques

Service Juridique et Assurance

Jennifer BROUARD

Gestionnaire Assurances

Tél : 04.94.03.97.10

service-assurances@metropoletpm.fr



N/REF: RC 257-2021/DAJ SA/CP/CM/JB

Objet : Sinistre du 07/10/2021 – ZININO Serge

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ZININO SERGE, agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)~~

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **2 630,36 € TTC** (deux mille six cent trente euros et trente-six centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à TOULON Le 30/11/21

Nom, Signature et cachet

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

Zinino
Pour solde de tout compte

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.



Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCIÈRE ET MÉDIATION

Claude WEISSE

Affaire suivie par

Direction Affaires Clientèle

Service Indemnité et Assurances

Jennifer BROUARD

Gestionnaire Assurances

Tel : 04 94 93 97 19

contact@metropole1pm.fr

N/REF : RC 279-2021/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet : Sinistre du 20/10/2021 – Monsieur CLANCE

**ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE**

Nous, soussignés CLANCE Fabrice agissant en qualité
de

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)~~

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **780€ TTC** (Sept cent quatre-vingt euros) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente

Fait à Toulon Le 3/01/2022

Nom, Signature et cachet

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

*pour solde de tout
compte*



Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS

Claude WEISSE

Affaire suivie par :

Direction Affaires Juridiques

Service Juridique et Assurance

Jennifer BROUARD

Gestionnaire Assurances

Tél : 04.94.03.97.10

service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 282-2021/DAJ/ SA/ CP/CM/ JB/530-2021

Objet : Sinistre du 27/10/2021 – Monsieur HOFMANN

**ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE**

Nous, soussignés ...HOFMANN...BROUARD....., agissant en qualité
de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)~~

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **111€ TTC** (Cent onze euros) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ...Toulon..... Le ...07 janvier 2022...

Nom, Signature et cachet

HOFMANN BROUARD

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

Pour Solde de Tout compte

24 DEC 2021



Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS

Claude WEISSE

Affaire suivie par :

Direction Affaires Juridiques

Service Juridique et Assurance

Jennifer BROUARD

Gestionnaire Assurances

Tél : 04.94.03.97.10

service-assurances@metropoletpm.fr



N/REF : RC 310-2021/DAJ/ SA/ CP/CM/ JB/540-2021

Objet : Sinistre du 18/11/2021/ Monsieur RIBEIRO

**ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE**

Nous, soussignés Ribeiro Nelson SAS KAROPAC agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **1852.49€ TTC** (Mille huit cent cinquante-deux euros et quarante-neuf centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ... Paris Le ... 13/01/2022

Nom, Signature et cachet

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

pour solde de tout compte



Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS

Claude WEISSE

Affaire suivie par :

Direction Affaires Juridiques

Service Juridique et Assurance

Jennifer BROUARD

Gestionnaire Assurances

Tél : 04.94.03.97.10

service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 335-2021/DAJ/ SA/ CP/CM/ JB/532-2021

Objet : Sinistre du 14/12/2021 – Madame GOBERT

**ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE**

Nous, soussignés B. POIZAT Agent ALLIANZ....., agissant en qualité de :

- ~~— victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **190.85€ TTC** (Cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-cinq centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à HYERES..... Le 04/01/2021.....

Nom, Signature et cachet

Bernard Poizat

Bernard POIZAT

Agent Général d'Assurances

51 rue - JARDIN - 06100 HYERES

tel 04 94 01 44 70 - fax 04 94 01 44 77

METROPOLIS 07/2011 - 12

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

Pour solde de tout compte



Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS

Claude WEISSE

Affaire suivie par :

Direction Affaires Juridiques

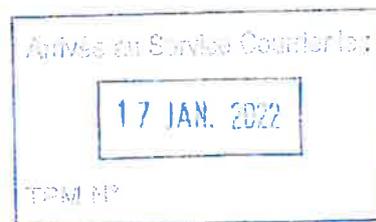
Service Juridique et Assurance

Jennifer BROUARD

Gestionnaire Assurances

Tél : 04.94.03.97.10

service-assurances@metropoletpm.fr



N/REF : RC 346-2021/DAJ/ SA/ CP/CM/ JB/531-2021

Objet : **Sinistre du 07/12/2021 – Madame LACCARIERE**

**ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE**

Nous, soussignés Valérie Laccariere....., agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)~~

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **444€ TTC** (Quatre cent quarante-quatre euros) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Six Fours..... Le 17 janvier 2022 .

Nom, Signature et cachet

Valérie Laccariere

pour solde de tout compte.

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

act. 2022

N° : DP 22/100

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE SUR LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES/LE BRUSC QUAI DE LA PRUD'HOMIE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2122-1-3,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 31 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision métropolitaine n° 21/02/3 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la demande formulée par la SARLAU CRÊPERIE DES ÎLES visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que la SARLAU CRÊPERIE DES ÎLES, représentée par Monsieur Laurent GOUJON, gérant, occupe un local sous l'enseigne « Crêperie des Îles » dont l'activité principale exercée est « Restauration traditionnelle », situé 22 quai de la Prud'Homie – Le Brusç, 83140 Six-Fours-les-Plages,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée située sur le domaine public de la Métropole,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 30, 88 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de deux années, moyennant une redevance d'occupation annuelle calculée et révisée chaque année, selon la tarification en vigueur instruite annuellement, et rapportée au nombre de m² occupés,

CONSIDERANT que pour l'année 2021, le montant de la redevance d'occupation du domaine public s'élève à 5 249, 60 € TTC,

CONSIDERANT que par décision n° DP 20/12/273 du 15 décembre 2020, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'exonérer les redevances d'occupation du domaine public dues pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 9 juin 2021, ce qui représente la somme de 2 300, 90 € TTC,

CONSIDERANT que cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention d'occupation temporaire du domaine public métropolitain accordée à la SARLAU CRÊPERIE DES ÎLES (enseigne Crêperie des Îles) lui permettant d'occuper une emprise de 30, 88 m² sur la commune de Six-Fours-les-Plages, pour deux années, moyennant une redevance d'occupation annuelle.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées sur le Budget Principal 2022, Section de Fonctionnement, Chapitre 70, Article 70-323.

La présente Décision sera

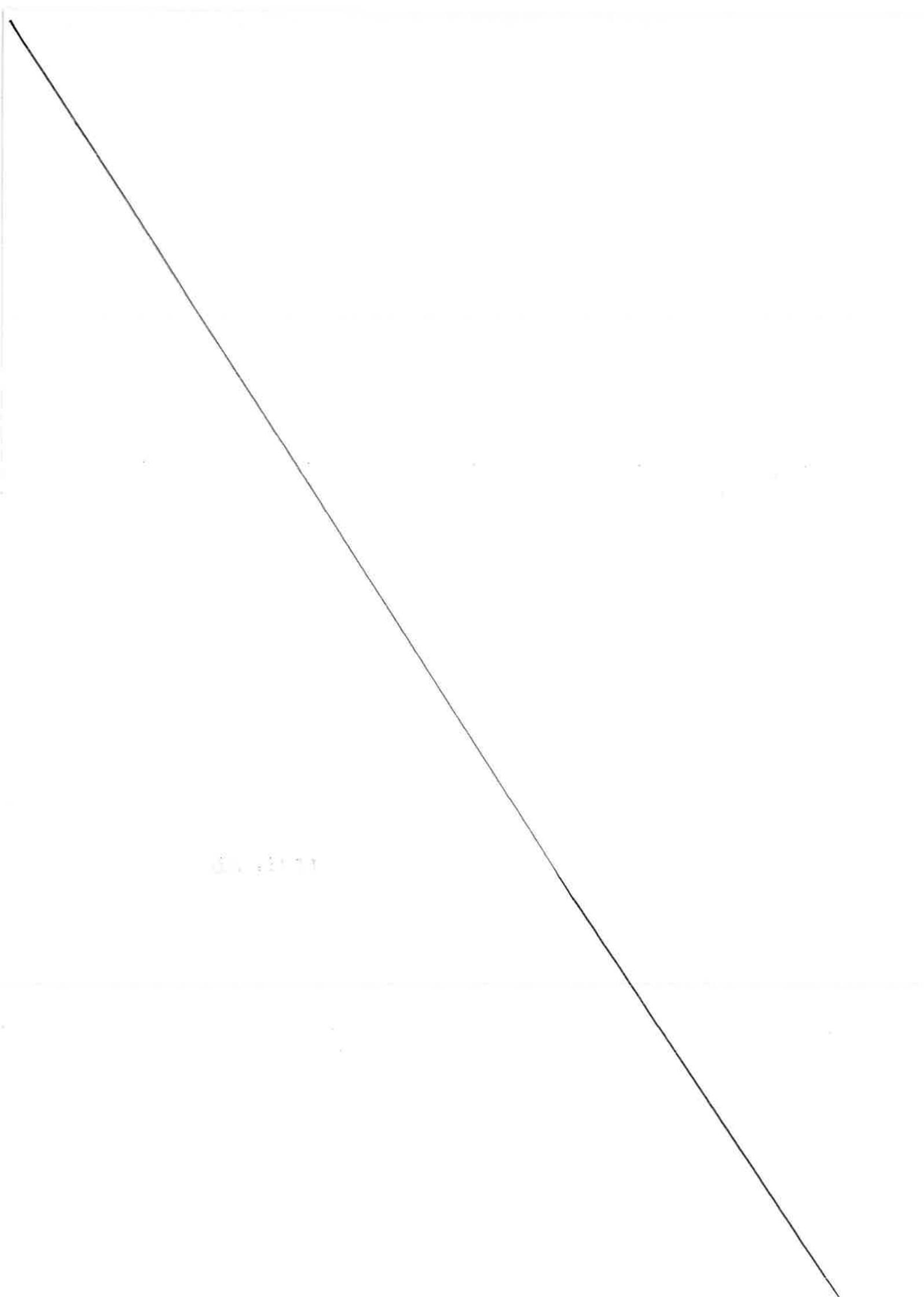
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **17 FEV. 2022**



Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN
TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE**

**CONSENTIE A LA SARLAU CRÊPERIE DES
ÎLES**

COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° du

Ci-après dénommée « la Métropole TPM »,

D'une part

ET

La SARLAU CRÊPERIE DES ÎLES, domiciliée 22 quai de la Prud'homme – Le Brusç, 83140 Six-Fours-les-Plages, représentée par Monsieur Laurent GOUJON, gérant, et inscrite au Registre du Commerce et des Société de Toulon sous le numéro SIRET 407 765 833 00014, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

D'autre part

Exposé préalable

La SARLAU CRÊPERIE DES ÎLES, représentée par Monsieur Laurent GOUJON, gérant, occupe un local sous l enseigne « Crêperie des Îles » dont l activité principale exercée est « restauration de type rapide », situé 22 quai de la Prud'homme – Le Brusç, 83140 Six-Fours-les-Plages.

Pour l exploitation de cette activité, la SARLAU CRÊPERIE DES ÎLES occupe le domaine public au droit de son établissement par l implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée autorise la SARLAU CRÊPERIE DES ÎLES à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SARLAU CRÊPERIE DES ÎLES, représentée par Monsieur Laurent GOUJON, gérant, domiciliée 22 quai de la Prud'homme – Le Brusç, 83140 Six-Fours-les-Plages, sous l enseigne « Crêperie des Îles », immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro de SIRET 407 765 833 00014, est autorisée à occuper une surface de 30,88 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée pour y exercer son activité de « Restauration de type rapide ».

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l exploitation exclusive de l activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention, de caractère précaire et révocable, est délivrée pour une durée de deux ans an du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Elle ne saurait faire l objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

Le bénéficiaire versa une redevance annuelle calculée et révisée chaque année, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public

métropolitain, instruite annuellement et rapportée au nombre de m² occupés, bâtis, terrasse, ...

La redevance est fixée, pour l'année 2021 à **2 948, 70 € TTC** (deux mille neuf cent quarante-huit euros et soixante-dix centimes).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :

- Terrasse couverte et fermée en zone littorale de plus de 20m² : 170,00 € TTC/m²/an x 30,88 m² = 5 249, 60 € TTC
- Exonération de redevance d'occupation 1^{er} janvier 2021 au 9 juin 2021 (délibération n° 20/12/273 du 15 décembre 2020) = 2 300, 90 € TTC

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2022, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de la Commune dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à laisser accès aux agents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en cas de demande de visite des lieux,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour la période suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **31 octobre 2022** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 9 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

L'Occupant pourra résilier la présente à tout moment, sous respect d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans pouvoir prétendre à quelconque indemnité.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

Compte tenu de la nature de la dépendance mise à disposition, la convention pourra toujours être révoquée ou suspendue :

- sous respect d'un préavis de trois mois par accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- sans préavis et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet huit jours après sa réception en cas de :
 - o non-paiement des redevances,

- non-respect des dispositions de la présente convention,
- non utilisation effective du local mis à disposition,
- radiation de l'intéressé du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des Métiers,
- changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire.

La résiliation à l'initiative de la Métropole TPM pour quelque motif que ce soit n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 – INFORMATIQUES ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

Pour la SARLAU CRÊPERIE DES
ÎLES

Pour la Métropole Toulon Provence
Méditerranée,

Laurent GOUJON

Hubert FALCO

N° : DP 22/101

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
JOACHIN	NANCY	250
MAINIER	ANTOINE	250
SOULIER	JESSICA	250
MOIZAN	MAGALI	139.9
LAMACCHIA	MARC	250
CHANIEL	CHRISTINE	250
DA SILVA	JEROME	250
LICOIS	JOELLE	250
LE FLOHIC	VANESSA	250
BREJON	CHARLES	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

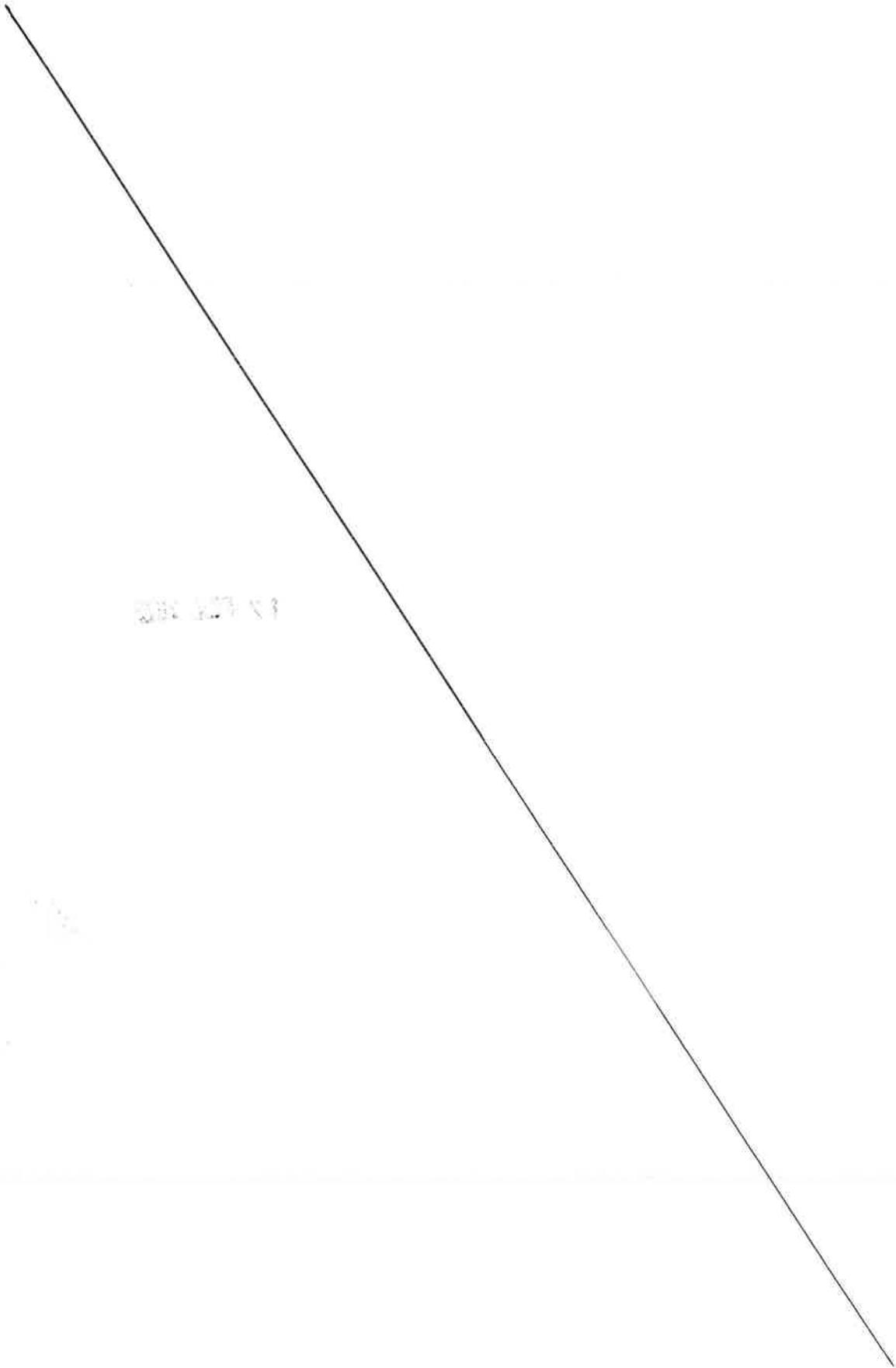
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **17 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





12 12 12

N° : DP 22/102

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
MISSEREY	MURIEL	175
JEAN	LUCIEN	250
CAILLET LAMETH	MARIE RENEE	250
CRESSON	THIERRY	199.75
DEDIGON	GEORGES	250
FERRI	VALERIE	94.11
VALENTIN	OLIVIER	250
ALBERT	REMY	250
MILLET	CELINE	250
FIGLIO	CANDICE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **17 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



11 FEB 2018

N° : DP 22/103

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
FERNANDEZ	JOSETTE	250
BOUFFETEAU	FABIENNE	250
LELUC	CHRYSTELE	250
LE CUDENNEC	ROSELINE	250
TRNKA	ONDITF	250
LADRETTE	CHRISTOPHE	250
CAVALLINI	PHILIPPE	250
CADET	DOMINIQUE	250
HAUSER	THOMAS	250
STEFANI	CATHERINE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **17 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1 3 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

N° : DP 22/104

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
DOMINICI	MARTINE	150
GLAISE	BEATRICE	250
NGUYEN	THI KIEU DIEM	157.50
DURIAUD	MARIF AICF	250
LE DISSEZ	MATTHIEU	250
HERBAUX	MURIELLE	250
SCHONENBERGER	STEPHANE	250
FIGUCCIA	JEAN PIERRE	250
RAYNAUD	MATTHIEU	250
ROCH	SOPHIE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

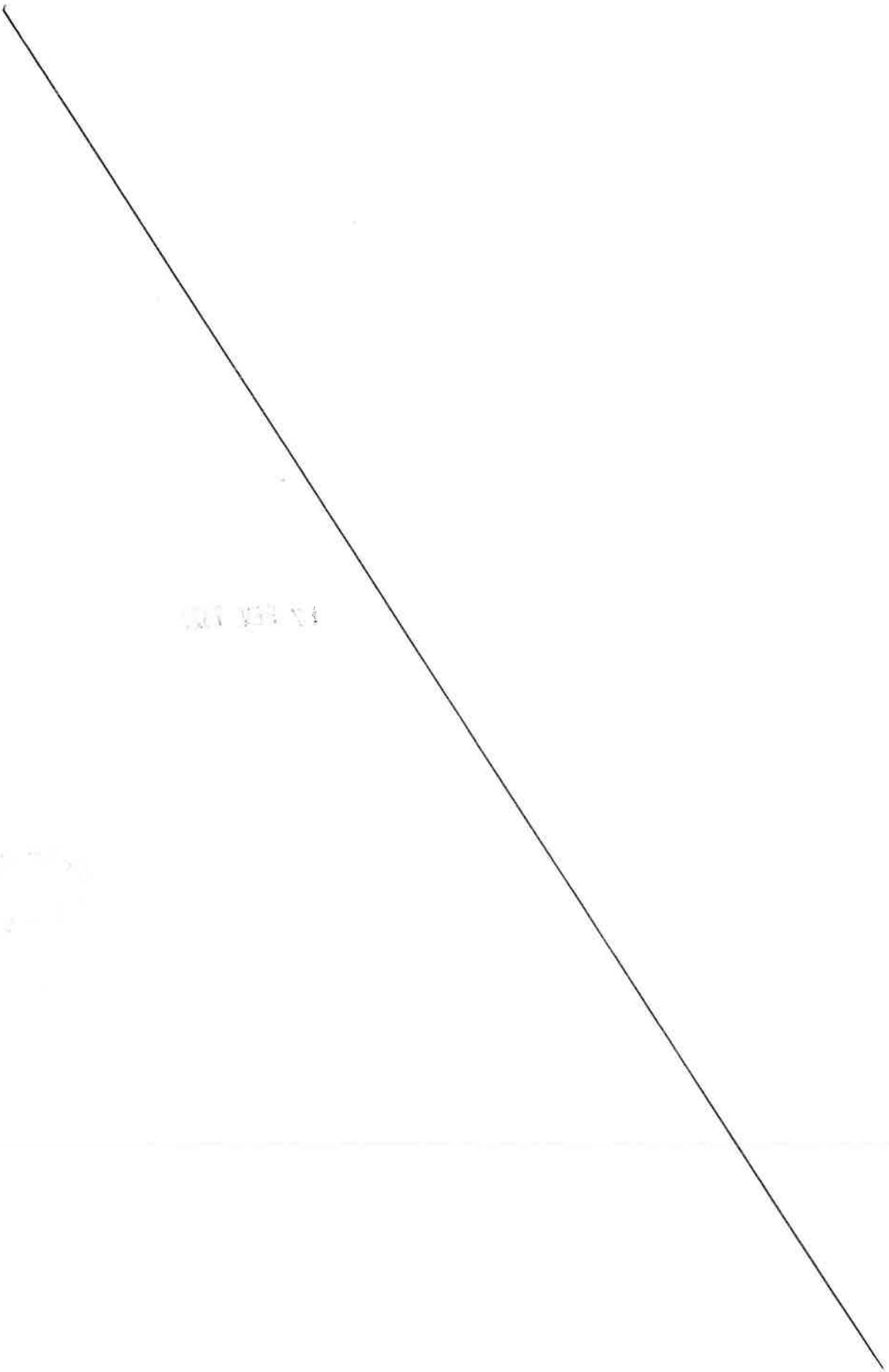
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **17 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





1000 1000 1000

1000 1000 1000

N° : DP 22/105

DECISION DU PRESIDENT

21MAP29 - MS AU 02AC21 - REFECTION DE LA CHAUSSEE ET DES TROTTOIRS DU BOULEVARD TESSE - TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission MAPA en date du 09/02/2022,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne les travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs du boulevard de Tessé sur la commune de Toulon,

CONSIDERANT qu'un marché subséquent a été lancé sous forme de lettres de consultation aux 4 candidats retenus le 28 octobre 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au 22 novembre 2021,

CONSIDERANT que 4 plis ont été déposés dans les délais,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec la société COLAS France sise à La Seyne-sur-Mer (83507),

CONSIDERANT que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que le candidat ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées,

CONSIDERANT qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas lui être attribué,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER le marché avec l'entreprise COLAS France pour un montant de 324 020,49 € HT soit 388 824,59 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que le délai global d'exécution du marché est de 4 mois. La période de préparation est de 1 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service ordonnant de commencer cette période. Le délai d'exécution des travaux est de 3 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service ordonnant le démarrage des travaux.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022 / opération 10 135.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le

17 FEV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'H. Falco', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'METROPOLE' at the top, 'TPM' in the center, and a small star at the bottom.

N° : DP 22/106

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000 EUROS A L'ASSOCIATION "BANQUE ALIMENTAIRE DU VAR" - CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2022 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association « Banque Alimentaire du Var » pour l'année 2022,

CONSIDERANT que cette association a pour objet de venir en aide aux plus démunis,

CONSIDERANT l'obligation morale d'aider des administrés de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en grande difficulté,

CONSIDERANT que ces actions peuvent être comprises parfaitement dans le cadre de la compétence politique de la ville,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 20 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATRIBUER une subvention de 20 000 euros (vingt mille euros) à l'association « Banque Alimentaire du Var ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Banque Alimentaire du Var ».

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

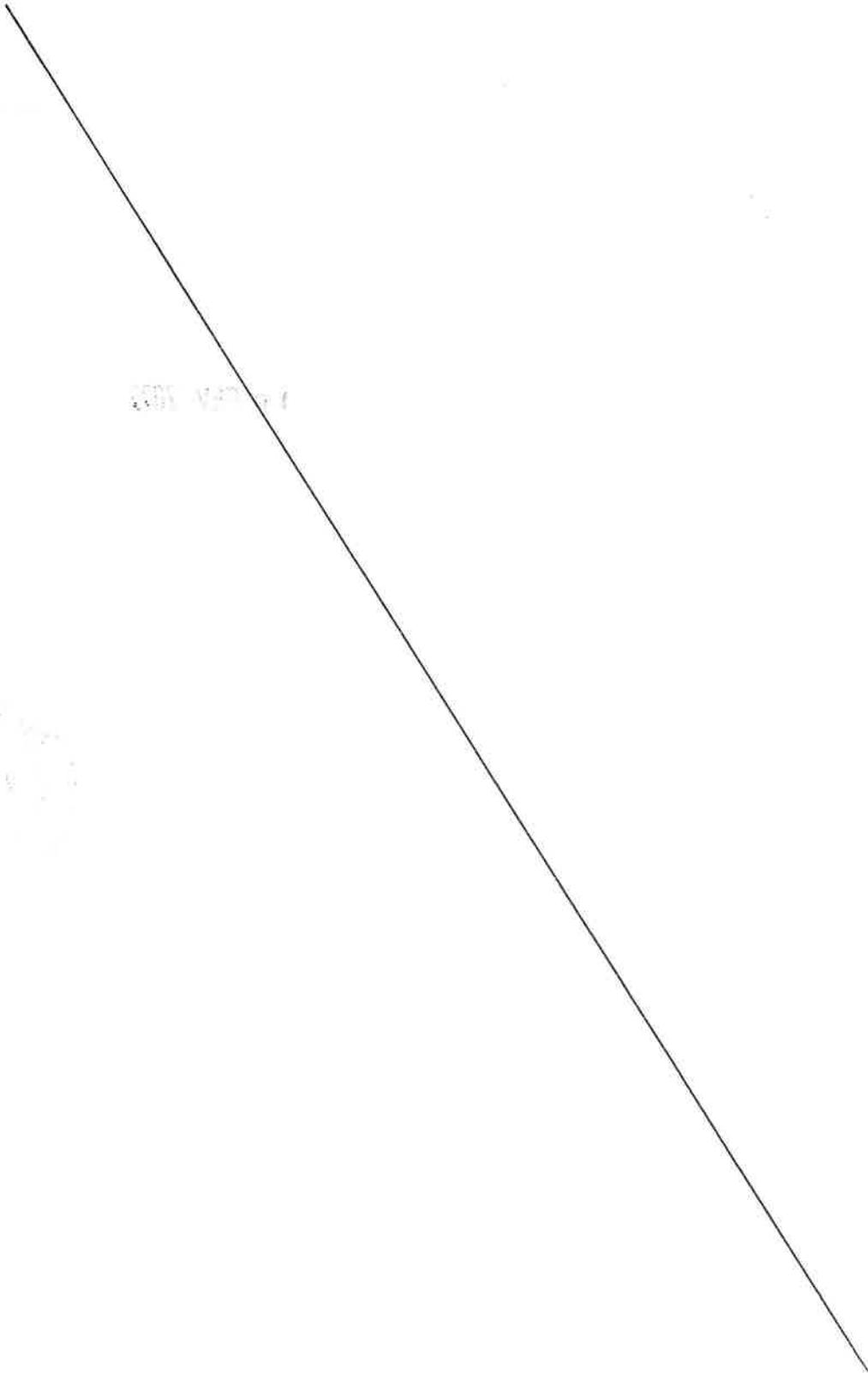
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





1985 11/27/85

1985 11/27/85

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la métropole 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n° 22/ .

D'une part,

ET

L'Association « Banque Alimentaire du Var », ayant son siège 257 rue Denis Papin – 83 130 LA GARDE, représentée par son Président Monsieur Joël GATTULLO dûment habilité par son Conseil d'Administration,

D'autre part,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Considérant les situations de précarité croissante rencontrées au sein de la Métropole et sur notre département, il est important d'aider au développement des actions menées par l'association « Banque Alimentaire du Var » sur le territoire métropolitain.

En effet, les actions menées par cette association, qui œuvre sans relâche partout où le besoin se fait sentir en apportant une aide directe aux plus démunis, entrent en termes de solidarité, tout à fait dans la compétence de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole.

C'est pourquoi, il a été décidé de soutenir financièrement l'association « Banque Alimentaire du Var ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'engagement de l'association

L'association « Banque Alimentaire du Var » s'engage à mettre en œuvre son Programme d'action 2022 tel qu'il a été défini par son Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : L'engagement de référence de TPM

En vertu de la décision n° 22/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement pour l'année 2022 l'Association « Banque Alimentaire du Var » à hauteur de 20 000 euros.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de sa mission.

ARTICLE 3 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, part du public PLIE TPM fréquentant la structure, offres d'emplois proposées au PLIE...) et qualitatifs (retombées des actions, qualité de l'accueil).

ARTICLE 4 : La durée de l'engagement de la métropole TPM

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 5 : L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention est arrêté à 20 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon Provence Méditerranée.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 6 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 7 : Les obligations de l'association

L'Association s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :

* le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,

* les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,

- à faciliter le contrôle par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la communication et la direction des services à la population et aux équipements de proximité de Toulon Provence Méditerranée.

En outre, l'association sera tenue de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant. La tenue de sa comptabilité sera confiée à un expert-comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables. Une copie du rapport du Commissaire aux comptes sera transmise à la Métropole.

L'association déposera à la Préfecture de son siège social ses budgets, comptes annuels, conventions passées avec les autorités publiques et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Le respect des présentes prescriptions est impératif.

A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La décision d'attribution de la subvention devant également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente, l'association s'engage à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours.

La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 8 : Divers

L'association fera par ailleurs son affaire :

- de la communication sur l'aide apportée par la Métropole TPM à son action, par tous moyens à sa disposition,

- de l'accueil des personnes,

- du programme d'actions défini par le Conseil d'Administration de l'association,

ARTICLE 9 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 10: Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 - Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 - La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Banque Alimentaire du Var ».

Fait en deux exemplaires, à Toulon, le

Le Président de la Métropole
« Toulon Provence Méditerranée »

Le Président de l'Association
« Banque Alimentaire du Var »

Hubert FALCO

Joël GATTULO

N° : DP 22/107

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "GARDIA FOOTBALL CLUB" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Gardia Club Football » dont le siège social est à la Garde et ayant pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, notamment le football,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir l'ambition de ces clubs ainsi que les manifestations d'envergure sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Gardia Club Football » de la Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

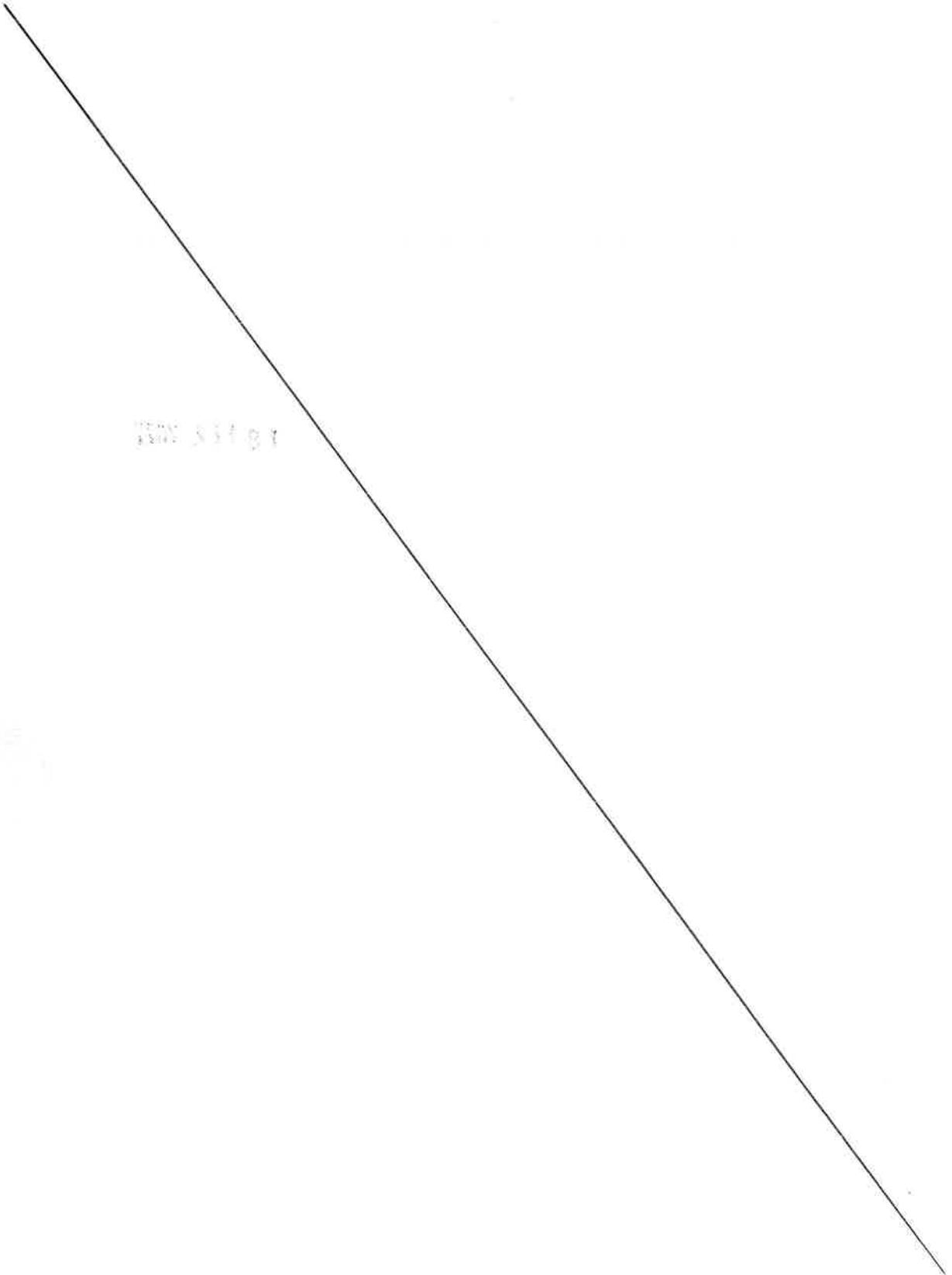
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





1815 2001

1815 2001

N° : DP 22/108

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L' "ECOLE DE PATINAGE ARTISTIQUE SILVER SKATE" - 2022 -

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l' « Ecole de Patinage Artistique Silver Skates » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet l'enseignement, l'entraînement, la pratique et le perfectionnement des sports de glace,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir des projets destinés, entre autres, à mieux faire connaître les sports de glace à l'ensemble des jeunes issus du territoire de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l' « Ecole de Patinage Artistique Silver Skates » de la Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

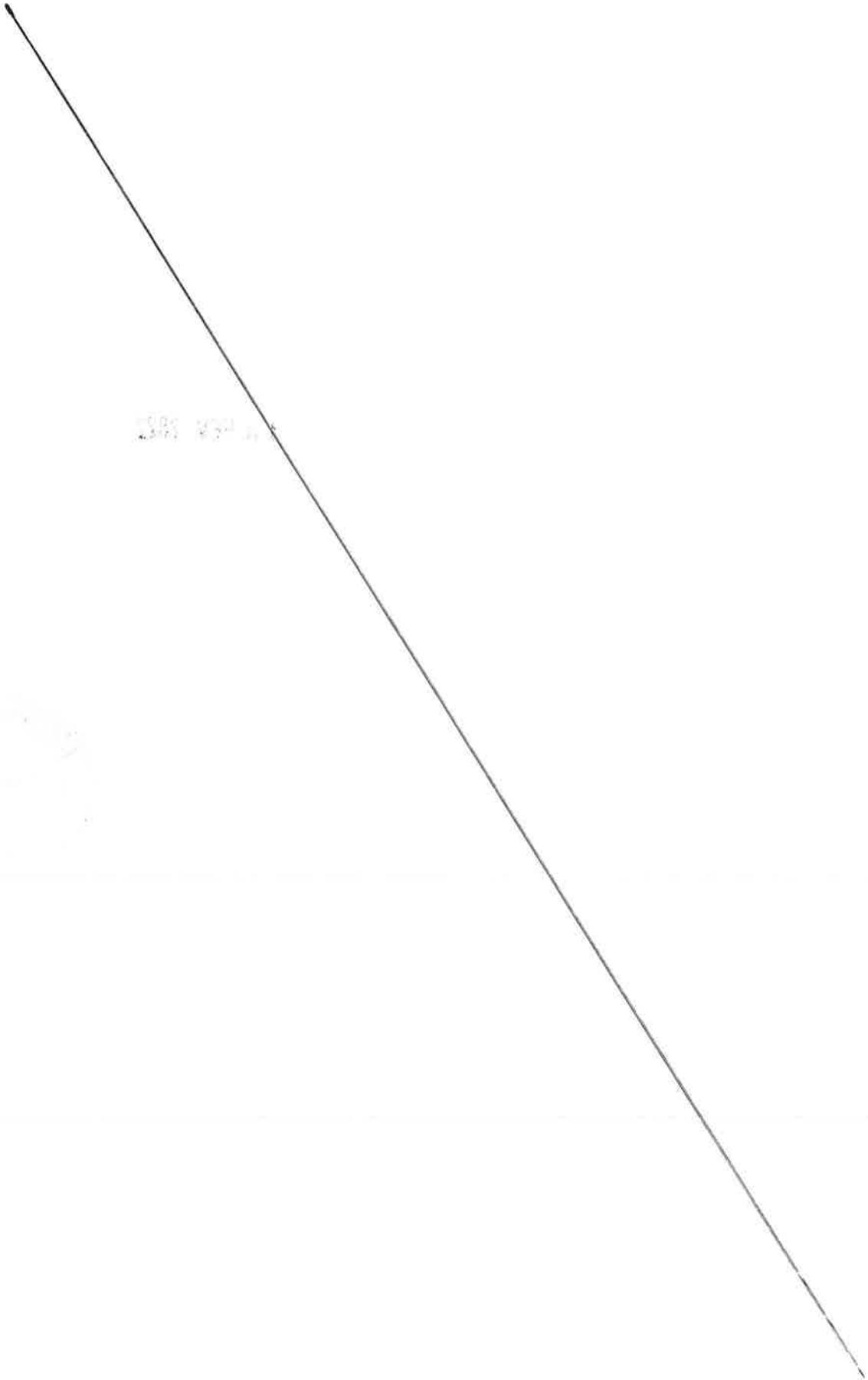
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





1991 10 21

1991 10 21

N° : DP 22/109

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT
DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION "RUGBY CLUB
SIX-FOURS - LE BRUSC" - CONVENTION D'OBJECTIFS
- ANNEE 2022 - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusuc » dont le siège social est à Six-Fours-les-Plages, et ayant pour objet de promouvoir, animer et développer le rugby au plus haut niveau possible et le rugby pour tous (masculin et féminin) : école de rugby, compétition et loisir,

CONSIDERANT que le Rugby est une école de tolérance et de solidarité pour les jeunes générations qui le découvrent,

CONSIDERANT Toulon Provence Méditerranée entend soutenir, au travers de sa compétence Sport, encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 15 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros) à l'Association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusuc ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec le « Rugby Club Six-Fours – Le Brusç » ainsi que toutes les pièces annexes éventuelles.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



2001 4/27 @ P

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La Métropole « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » ayant son siège Hôtel de la Métropole 107 boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°22/

D'une part,

ET :

L'Association « **RUGBY CLUB SIX-FOURS – LE BRUSC** » ayant son siège Stade du Verger – 74, avenue de Lattre De Tassigny – 83140 Six-Fours-les-Plages, représentée par son Président Monsieur Stéphane KIEFFER, habilité à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport occupe une place primordiale dans le patrimoine de la Métropole, et le Rugby, en particulier, est très populaire auprès des jeunes. Ce sport véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité.

En outre, il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des adolescents et des jeunes adultes.

La Métropole doit soutenir les actions liées à la politique de la ville, l'intégration et la cohésion sociale conduites sur son territoire.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'Association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusca ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Engagement de l'Association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusca »

L'association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusca » s'engage à :

- Organiser des actions sociales d'insertion, de cohésion et d'intégration avec pour objectif de jouer un rôle actif d'exemple auprès des quartiers dits difficiles de la Métropole.
- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.
- Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.
- Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

Article 2 : L'engagement de TPM

En vertu de la décision n°22/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2020 l'Association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusac » par le versement d'une subvention d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusac » dans la réalisation de ses activités pour l'année 2022.

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusac » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à disposition de la métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, ...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour l'année 2022 est arrêté à 15 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'Association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusç »

L'association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusç » s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- À ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.
- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.
- À fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
 - Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention
 - Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le

Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,

- À faciliter le contrôle par les services de la métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la métropole au titre de la préparation budgétaire,
- À faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'Association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusç » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives,
- de l'organisation des compétitions annuelles,

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusç » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusç ».

Fait en deux exemplaires à TOULON le.....

Le Président de la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de l'Association
« Rugby Club Six-Fours – Le Brusç »

Hubert FALCO

Stéphane KIEFFER

N° : DP 22/110

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LA SEYNE VAR HANDBALL" - CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2022 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association « La Seyne Var Handball » dont le siège social est à La Seyne-sur-Mer, et ayant pour but la formation, la pratique et le développement du handball,

CONSIDERANT l'image positive, en termes d'effort et d'esprit d'équipe, véhiculée par ce club auprès de la population de la métropole et notamment auprès des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association visent à défendre, promouvoir l'esprit de tolérance, de non-violence et de laïcité en toutes occasions ; de contribuer au développement de l'esprit civique de ses membres,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir, au travers de sa compétence sport et encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros) à l'association « La Seyne Var Handball ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « La Seyne Var Handball ».

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

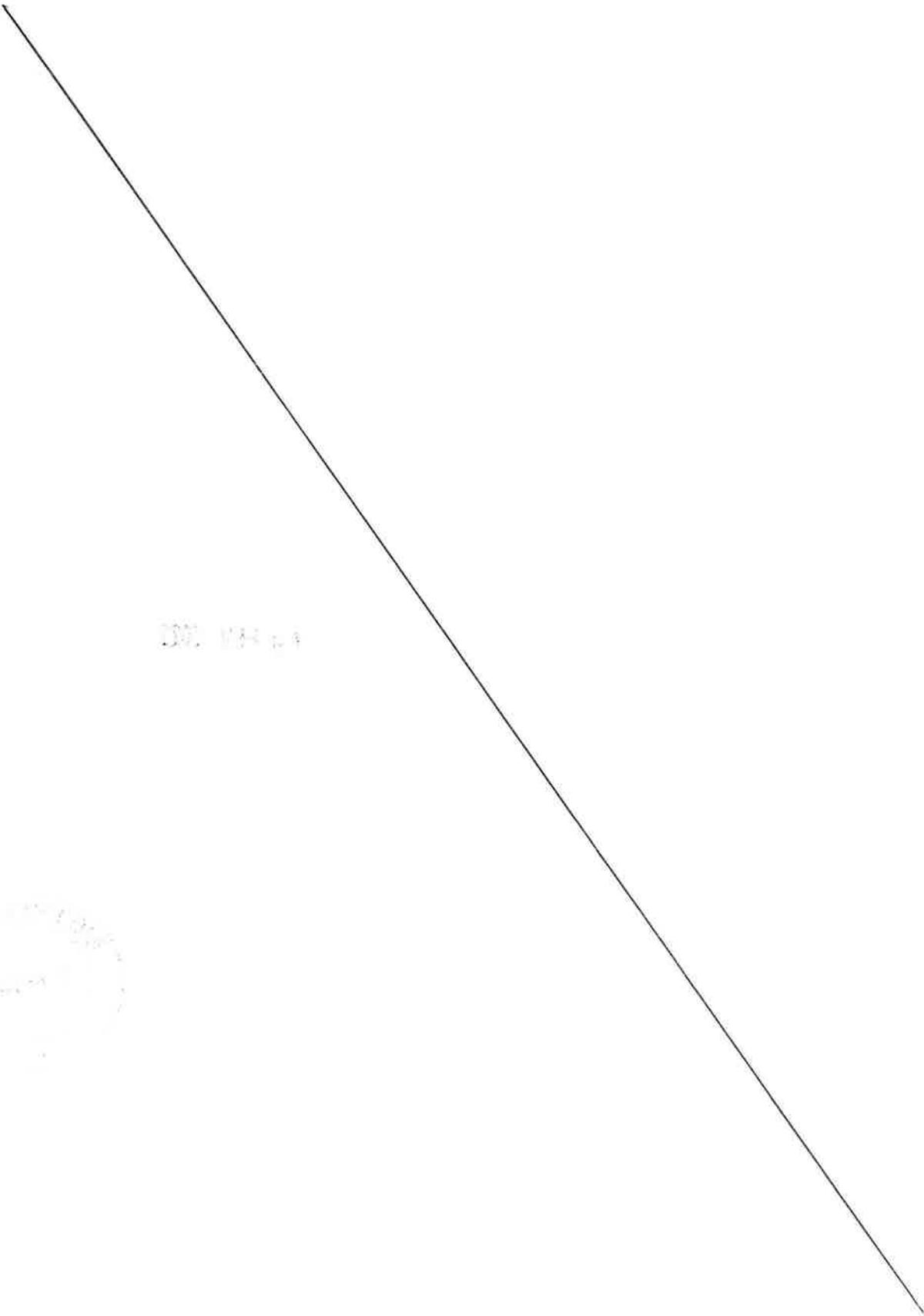
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





100. 1/24 1/4



CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La métropole « **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** » ayant son siège Hôtel de la Métropole 107 Boulevard Henri Fabre – CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°22/ ,

D'une part,

ET :

L'Association « **La Seyne Var Handball** » ayant son siège Stade SCAGLIA – 83500 La Seyne sur mer, représentée par son Président Monsieur Francis DA COSTA MOURA, habilité à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport collectif occupe une place primordiale dans le patrimoine de la métropole, et véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité.

De plus, il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des jeunes de la Métropole.

La Métropole doit, par ailleurs, soutenir les actions liées à la politique de la ville, l'intégration et la cohésion sociale conduites sur son territoire.

Le Club est le premier club de la Ligue Côte d'Azur en nombre de licenciés.

De plus, plusieurs saisons, la fédération française d'handball décerne au club le Label de Bronze des écoles d'handball et des écoles d'arbitrage.

Par ailleurs, le Club a ouvert une section « Baby Hand ».

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'association « La Seyne Var Handball ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Engagement de l'Association « La Seyne Var Handball »

L'association s'engage à :

- Organiser des actions sociales d'insertion, de cohésion et d'intégration avec pour objectif de jouer un rôle actif d'exemple auprès des quartiers dits difficiles de la Métropole.
- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.
- Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié :
 - short de l'équipe,
 - banderoles sur les espaces de jeux,
 - parutions et programmes édités par le Club,

Article 2 : L'engagement de TPM

En vertu de la décision n°22/ , la Métropole «Toulon Provence Méditerranée» s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2022 l'association «La Seyne Var Handball» par le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 € (Dix mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association « La Seyne Var Handball » dans la réalisation de ses activités pour la saison sportive 2021/2022.

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association « La Seyne Var Handball » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, ...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour l'année 2022 est arrêté à 10 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'association « La Seyne Var Handball »

L'association s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- À ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.
- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.

- À fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
 - Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention
 - Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,
- À faciliter le contrôle par les services de la Métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- À faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'association « La Seyne Var Handball » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives,
- de la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'association « La Seyne Var Handball » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence

Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « La Seyne Var Handball ».

Fait à TOULON le

Le Président de la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de l'association
« La Seyne Var Handball »

Hubert FALCO

Francis DA COSTA MOURA

N° : DP 22/111

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE
15 000 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION ATHLETIQUE
VALETOISE FOOTBALL" - CONVENTION D'OBJECTIFS
- ANNEE 2022 - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Union Athlétique Valettoise Football » dont le siège social est à La Valette-du-Var et ayant pour objet la pratique des sports de compétitions, de loisirs et de détente,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que ce club compte près de 530 licenciés dont 400 âgés de moins de 18 ans et engage plus de 30 équipes dans différentes compétitions organisées par la Ligue de Méditerranée et le District du Var chaque année,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir, au travers de sa compétence Sport, et encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 15 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) à l'association « Union Athlétique Valettoise Football ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Union Athlétique Valettoise Football ».

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal 2022 opération N°2 article 65748.

La présente Décision sera

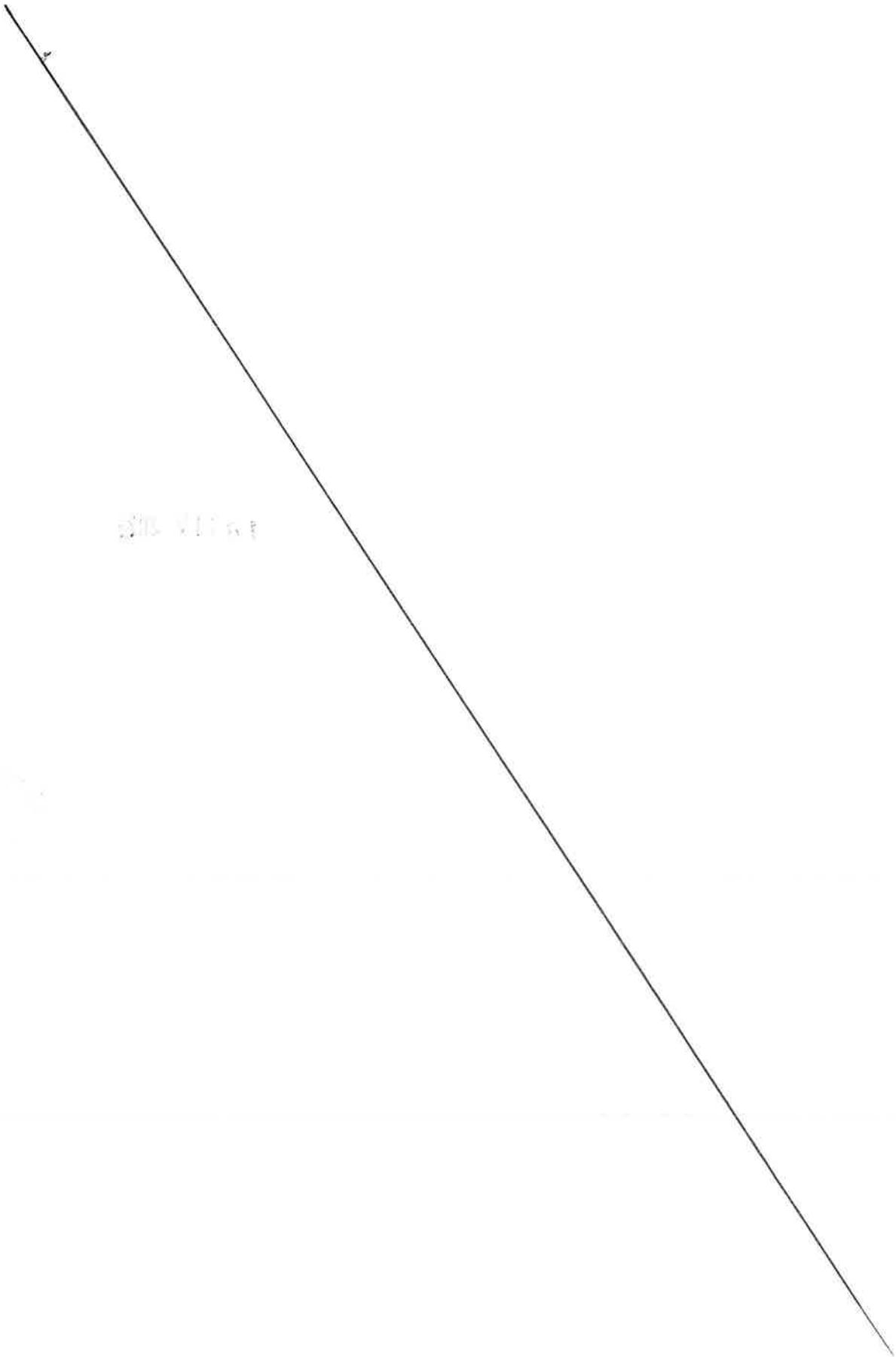
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





10/10/10

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La métropole « **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** » ayant son siège Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre – CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°22/ ,

D'une part,

ET :

L'Association « **UNION ATHLETIQUE VALETTOISE FOOTBALL** » ayant son siège Stade Angelin SEGOND, chemin des Terres rouges – 83160 La Valette du Var représentée par son Président Monsieur Alain SAVELLI, habilité à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport collectif occupe une place primordiale dans le patrimoine de la Métropole et le Football, en particulier, est très populaire auprès des jeunes. Ce sport véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité.

En outre, il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des adolescents et des jeunes adultes.

L' « Union Athlétique Valettoise Football » compte près de 550 licenciés dont 350 âgés de moins de 18 ans et engage plus de 30 équipes dans les différentes compétitions organisées par la Ligue de Méditerranée et le District du Var.

De plus, l'Ecole de football détient le Label Qualité délivré par le District du Var.

Par ailleurs, les deux équipes U17 Championnat Régional, les équipes U19 et U15 participent au Championnat Régional²,

L' « Union Athlétique Valettoise – Football » organise pendant les vacances des stages de perfectionnement et d'initiation au football pour les enfants de 6 à 13 ans,

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'Association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Engagement de l'Association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) »

L'association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) » s'engage à :

- Organiser des actions sociales d'insertion, de cohésion et d'intégration avec pour objectif de jouer un rôle actif d'exemple auprès des quartiers dits difficiles de la Métropole et plus particulièrement ceux situés à La Valette du Var.
- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.
- Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié :
 - short de l'équipe,
 - banderoles sur les espaces de jeux,
 - parutions et programmes édités par le Club,
- Soumettre pour validation au service communication tous les supports mis en place (carte d'invitation, affiches, banderoles...).

Article 2 : L'engagement de TPM

En vertu de la décision n°22/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2022 l'Association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) » par le versement d'une subvention d'un montant de 15 000 € (Quinze mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) » dans la réalisation de ses activités pour la saison sportive 2021/2022.

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la Métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, ...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour l'année 2021/2022 est arrêté à 15 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'Association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V)»

L'association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) » s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- À ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.
- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.
- À fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
 - Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention
 - Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,
- À faciliter le contrôle par les services de la Métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- À faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'Association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives,
- de l'organisation des compétitions annuelles,
- de la gestion de son Ecole de Football,

dans le respect des règles établies par la Fédération Nationale.

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V)».

Fait à TOULON le

Le Président de la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de l'Association
« Union Athlétique Valettoise
Football (U.A.V) »

Hubert FALCO

Alain SAVELLI

N° : DP 22/112

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 300 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION NATIONALE DES COMBATTANTS DE LA GARDE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Union Nationale des Combattants de la Garde » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet d'entretenir et de renforcer les liens de camaraderies et de solidarité entre ceux qui ont participé à la défense de la patrie,

CONSIDERANT que le maintien de la mémoire est un devoir, et que les actions menées par cette association sont tout à fait exemplaires sur le territoire de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la Politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 300 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 300 euros (trois cents euros) à l'association « Union Nationale des Combattants de La Garde ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

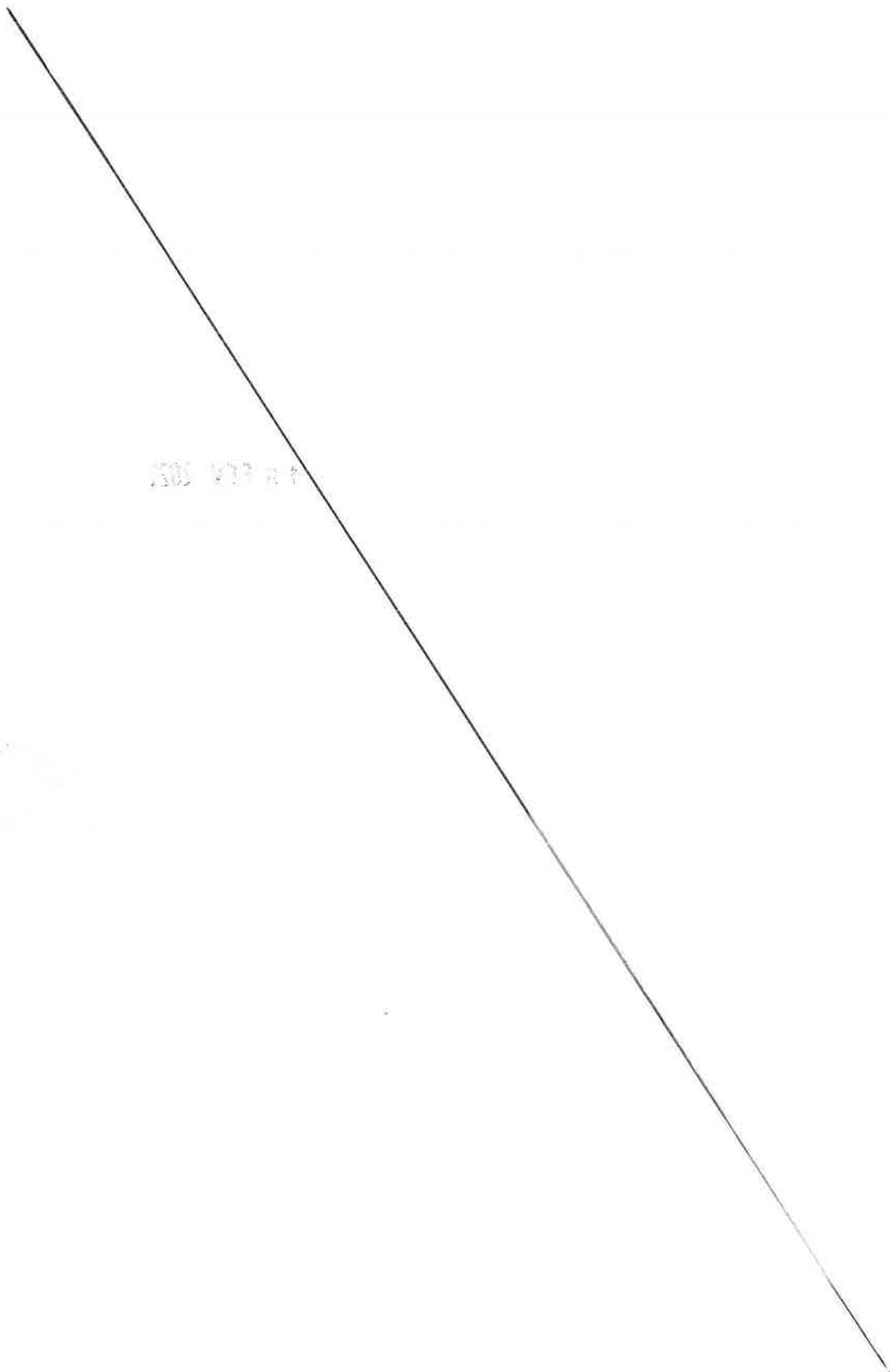
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





205 877 8 4

N° : DP 22/113

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "UNE FLEUR UNE VIE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Une Fleur, Une Vie » dont le siège social est à la Garde et ayant pour objet de fédérer le maximum de bonnes volontés individuelles, associatives ou économiques locales, pour la réalisation de manifestations afin de soutenir l'action de l'Association Française contre les Myopathies lors des événements relatifs aux Téléthons,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'assurer la solidarité pour permettre la réalisation d'actions bénéfiques à l'amélioration de la qualité de vie des malades atteints de Myopathie,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain, entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT leur participation, chaque année au téléthon,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'Association « Une Fleur, Une Vie » de la Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

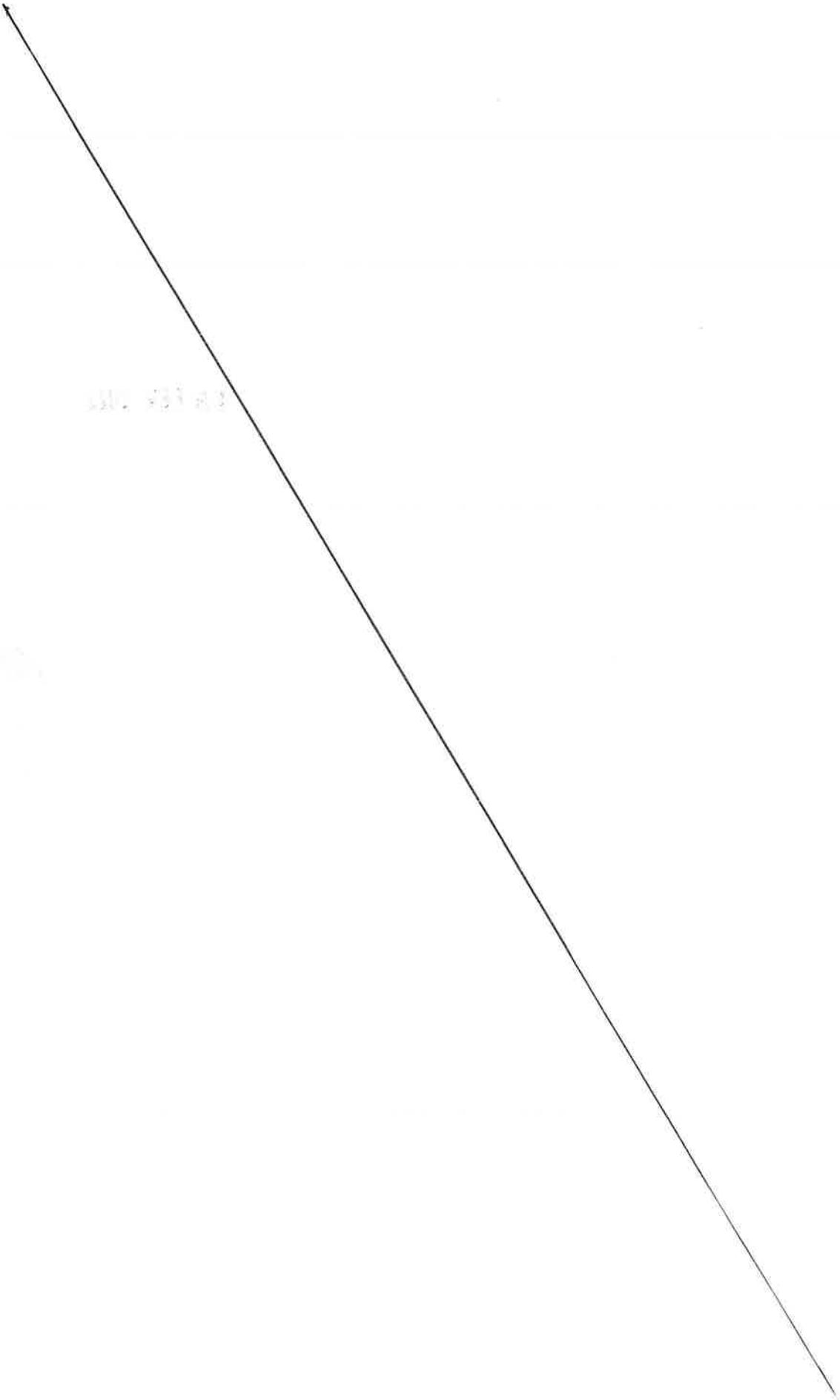
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





1111 433 888



N° : DP 22/114

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "TALENT DE FEMMES 83" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Talents de Femmes 83 », dont le siège social est à La Garde, et ayant pour objet la promotion de la créativité artistique féminine,

CONSIDERANT que l'association expose les œuvres d'artistes féminines réparties en plusieurs domaines : peinture, sculpture, photographie, écriture etc...,

CONSIDERANT qu'elle organise également des conférences et d'autres activités culturelles,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Talents de Femmes 83 » de la Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n° 1 article 65748.

La présente Décision sera

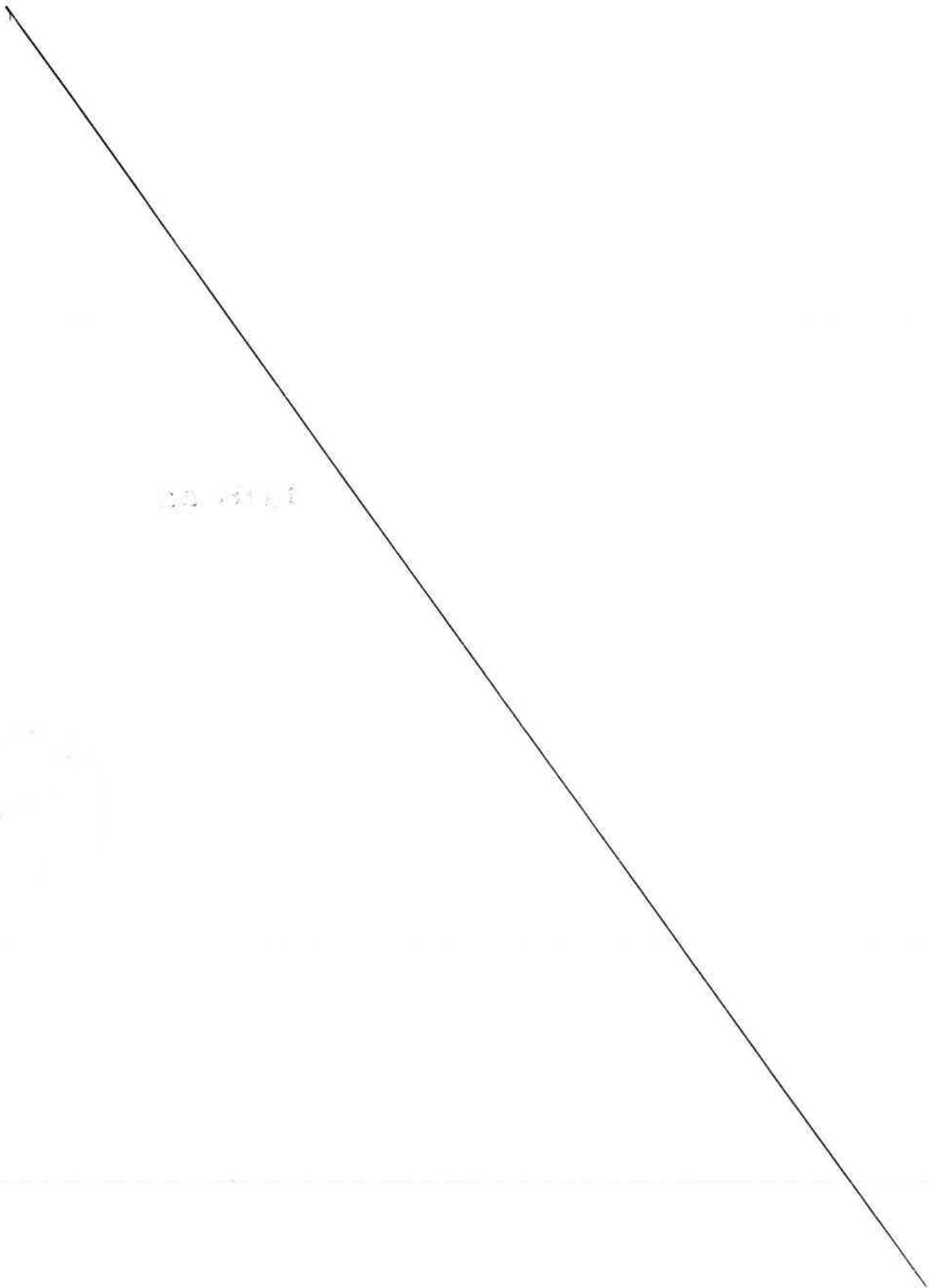
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/115

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 300 EUROS A L'ASSOCIATION "LES AMIS DE COSTE BOYERE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Amis de Coste Boyère » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de procéder à toute étude, à toute organisation, à toute démarche et à toute réalisation se rapportant à la mise en œuvre d'activités, d'animation des personnes âgées des services d'hébergement,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain qui tient compte du phénomène de l'allongement du temps de vie,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de diverses animations tout au long de l'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 300 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 300 euros (trois cents euros) à l'association « Les Amis de Coste Boyère » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

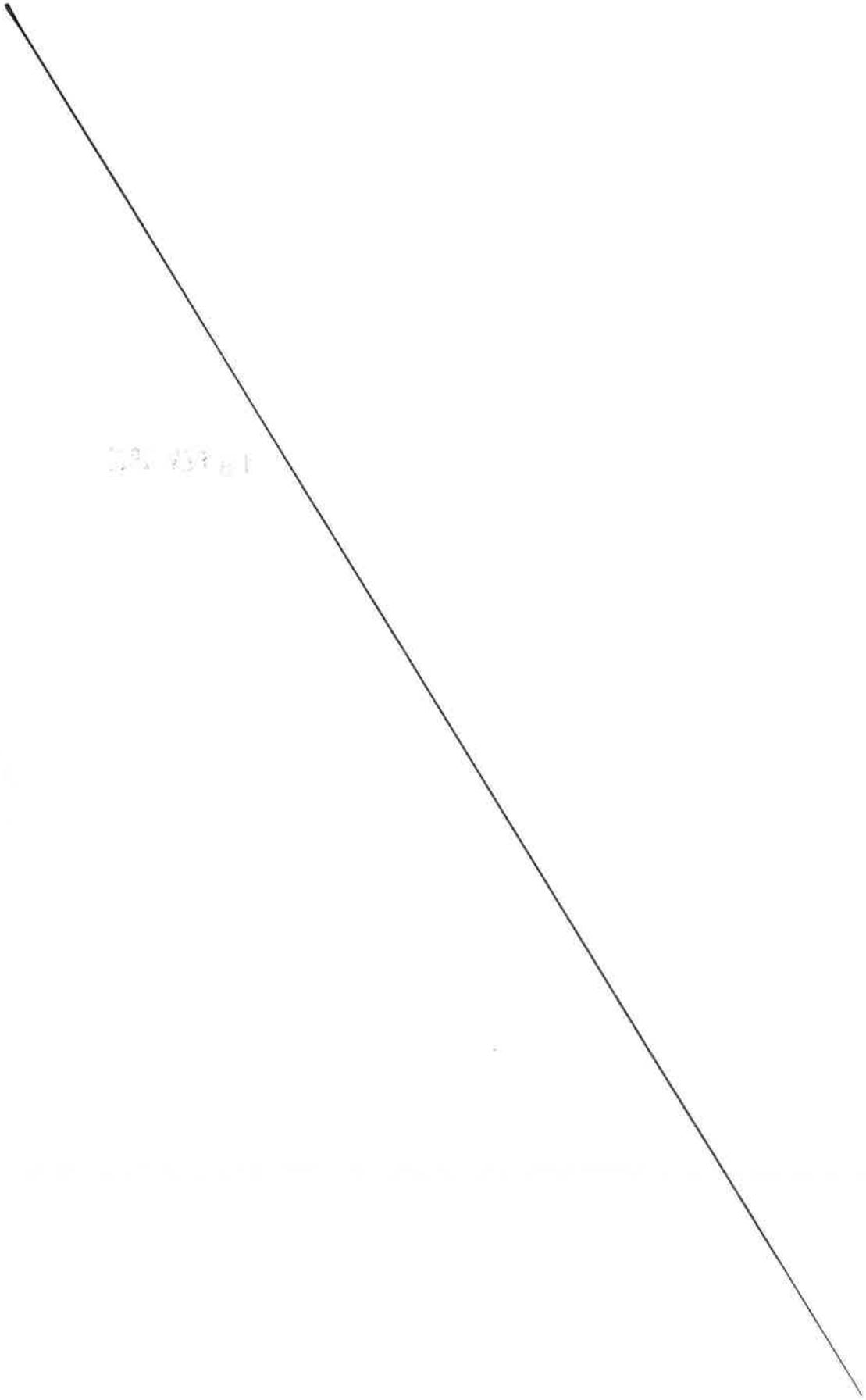
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





18 438 81

18 438 81

N° : DP 22/116

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION SPORTIVE OLLIOLAISE FOOTBALL" - CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2022 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande émanant de l'association « Union Sportive Ollioulaise Football » dont le siège social est à Ollioules, et ayant pour but de promouvoir la pratique et le développement du football,

CONSIDERANT que cette association, au travers de ses activités de football amateur et de ses stages permet de développer des actions éducatives, de médiation sociale au profit d'un jeune public,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive et de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir, au travers de sa compétence sport et encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros) à l'association « Union Sportive Ollioulaise Football ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Union Sportive Ollioulaise Football ».

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2, article 65748.

La présente Décision sera

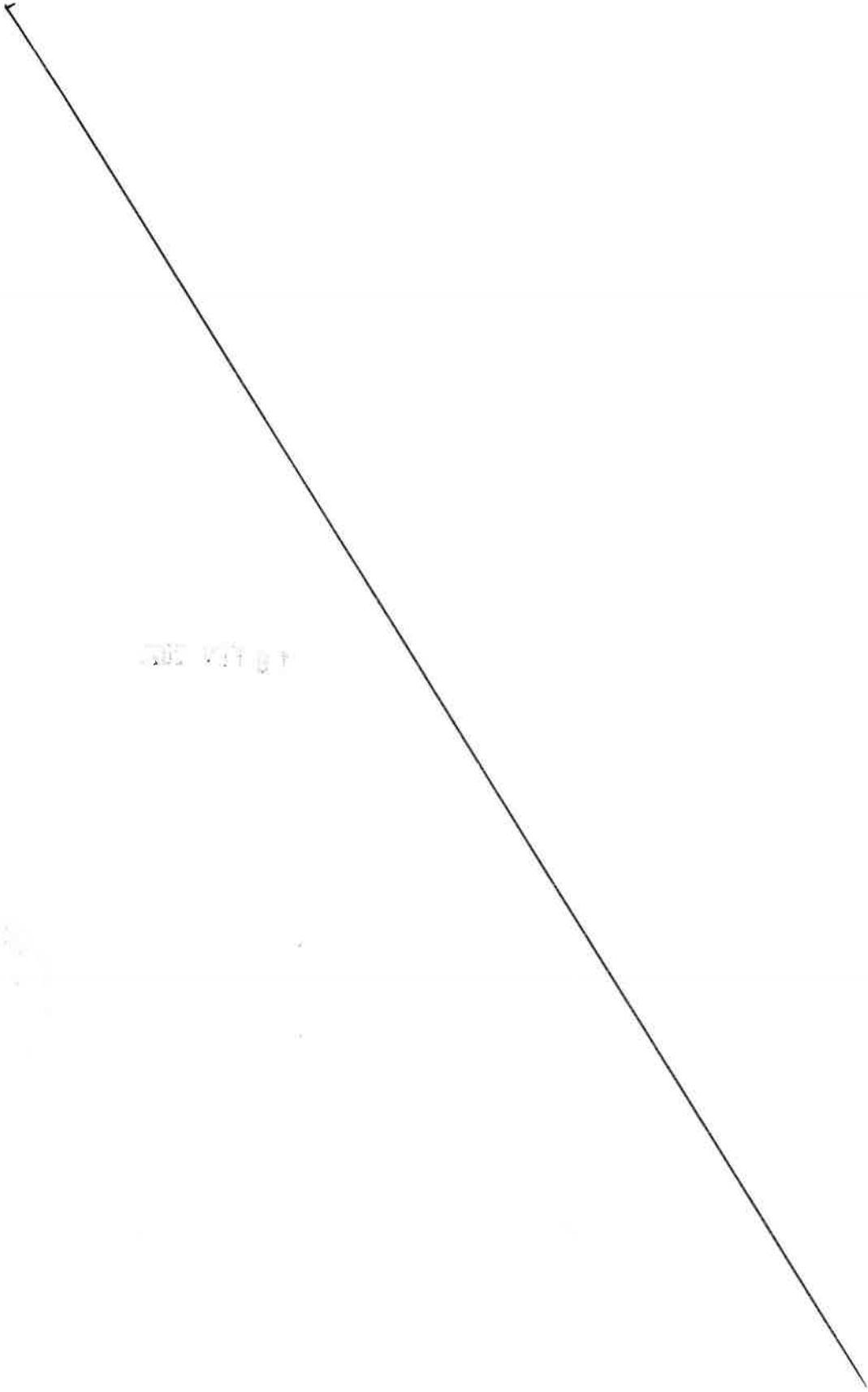
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





1000 1000 1000

1000 1000 1000

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La métropole « **Toulon Provence Méditerranée** », ayant son siège Hôtel de la métropole 107 boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° 22/ .
D'une part,

ET

L'association « **Union Sportive Ollioulaise Football** », ayant son siège Stade Municipal - 34 allée des Bleuets – 83 190 OLLIOULES, représentée par son Président Monsieur Pierre OGGIANU, dûment habilité à cet effet par les statuts,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le Sport collectif occupe une place primordiale dans le patrimoine de la Métropole, et le football, en particulier, est très populaire auprès des jeunes.

Ce sport véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité. Il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des adolescents et des jeunes adultes.

Au travers de ses activités de football amateur, de ses stages permet de développer des actions éducatives et de médiation sociale au profit d'un public jeune.

L'action de l'USO FOOTBALL vise, au travers de manifestations sportives, à accompagner des enfants et jeunes adultes issus en particulier de quartiers prioritaires (Ollioules, Berthe à La Seyne, la Beaucaire, le Guynemer, le Jonquet, Pontcarral à Toulon...).

Pour ces raisons il est décidé de soutenir l'association « Union Sportive Ollioulaise Football ».

CECI EXPOSE. LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : L'engagement de l'association

L'Association s'engage à informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

L'association s'engage également à faire apparaître le logo de la métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.

ARTICLE 2 L'engagement de référence de TPM

En vertu de la décision n° 22/ , la métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2022 l'association « Union Sportive Ollioulaise Football » par le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 € (dix mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de ses activités pour la saison sportive 2021/2022.

ARTICLE 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association s'engage dès lors à :

- communiquer à la métropole, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- tenir à la disposition de la métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées,

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportives sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, ...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...),

ARTICLE 5 : La durée de l'engagement de la métropole TPM

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention pour l'année 2022 est arrêté à 10 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 : Les obligations de l'association

L'Association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
 - * le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
 - * les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle, par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la communication de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'association fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives
- de la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

ARTICLE 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 11: Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 - Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association.

Fait à Toulon, le

Le Président de la Métropole

Toulon Provence Méditerranée

Le Président de l'Association

« Union Sportive Ollioulaise Football »

Hubert FALCO

Pierre OGGIANU

N° : DP 22/117

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 6 000 EUROS A L'ASSOCIATION "FOOTBALL CLUB SEYNOIS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Football Club Seynois » dont le siège social est à la Seyne-sur-Mer et ayant pour objet la pratique du football,

CONSIDERANT que ce club évolue dans l'élite des différents championnats du District du Var et au niveau ligue régionale dans les catégories séniors masculines et les jeunes en 13 et 15 ans,

CONSIDERANT que ce club de football a obtenu le Label qualité des instances régionales,

CONSIDERANT que ce club s'efforce de maintenir la pratique du football dans tous les quartiers de la ville de La Seyne-sur-Mer et notamment auprès du public sensible de la ZUP de Berthe,

CONSIDERANT le développement de la section féminine,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive et de la cohésion sociale menée par la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir, au travers de sa compétence Sport, et encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 6 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 6 000 euros (six mille euros) à l'association « Football Club Seynois ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget principal 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

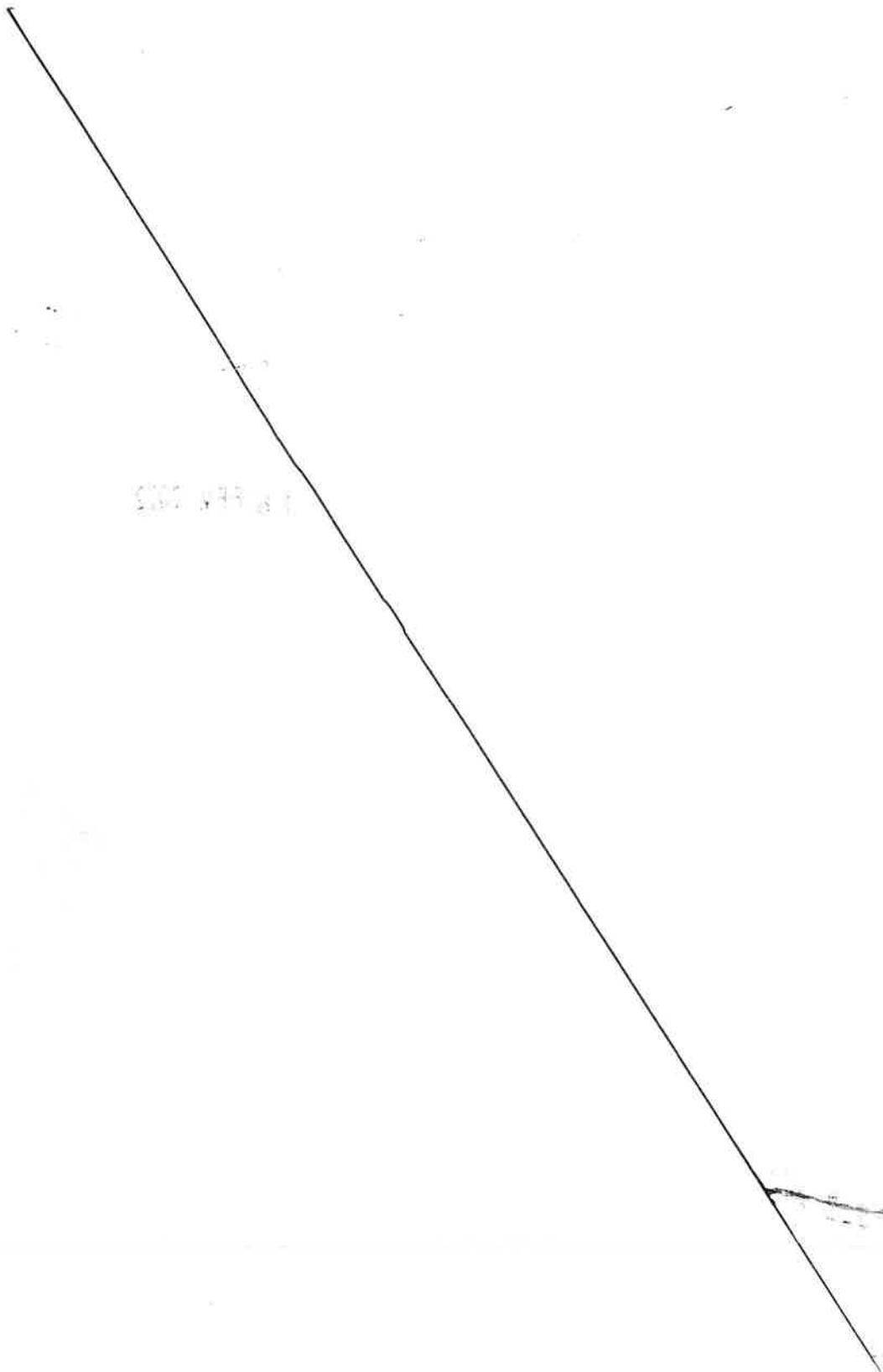
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





18 FEB 2013

N° : DP 22/118

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères-les-Palmiers, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017,

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondant à la compensation tarifaire directement à l'usager :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
DEAL	HENRI	100
LOPEZ	VICTORIA	100
DEAL	ENZO	100
GELMAN	BRIGITE	100
BOUGNOUX	JEAN MARIE	200
BOUGNOUX	EVELYNE	200
POIRIER	CLAUDE	100
ANSADE	ROGER	100
BOULARD THOUVIGNON	CATHERINE	100

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42410, compte 6574.

La présente Décision sera

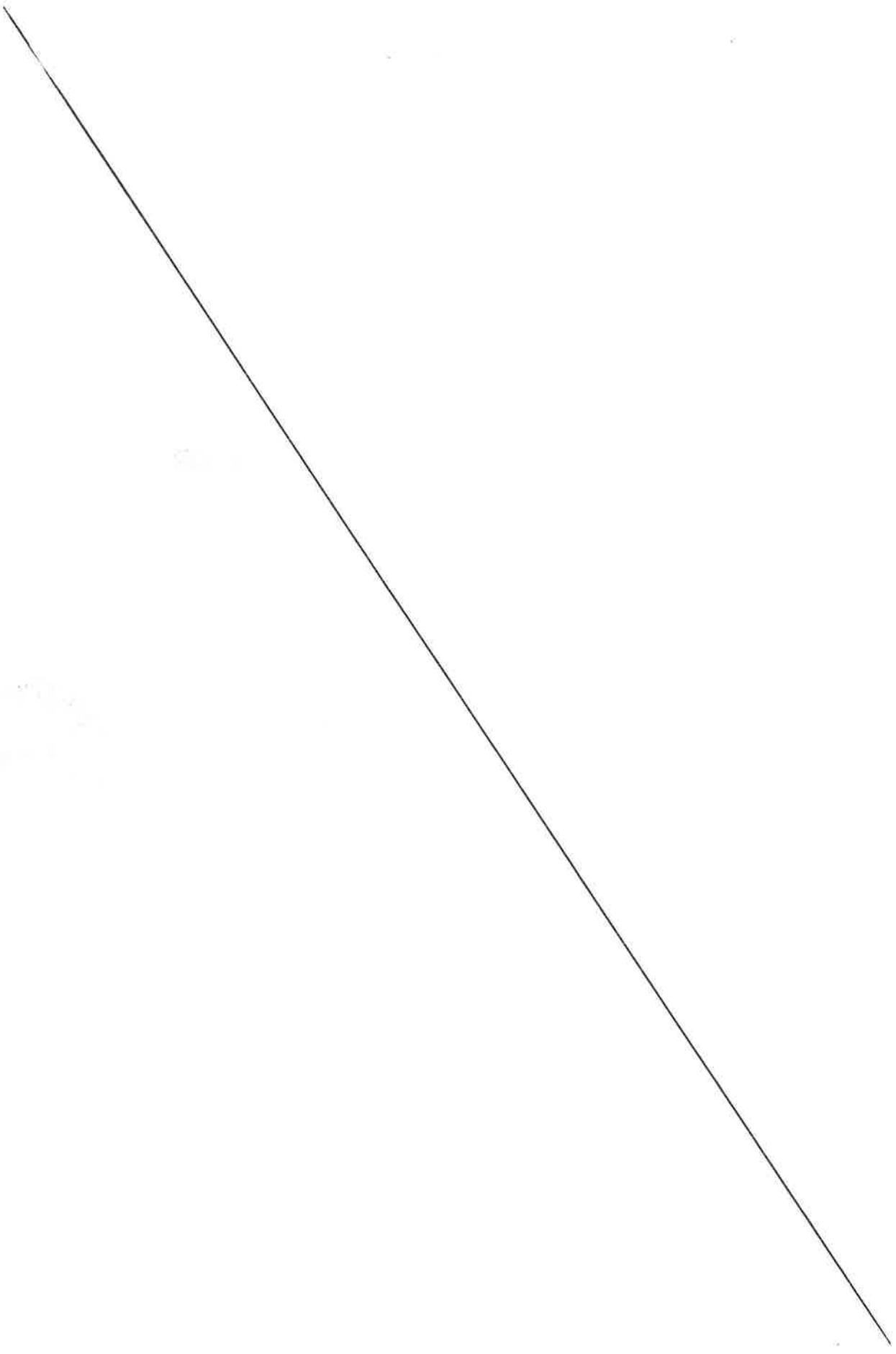
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/119

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "HOCKEY CLUB DE L'AIRE TOULONNAISE" - CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2022 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Hockey Club de l'Aire Toulonnaise » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet l'enseignement, l'entraînement, la pratique et le perfectionnement des sports de glace,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que les sports de glace, doivent être particulièrement soutenus par la Métropole à l'égard de leur spécificité dans notre région,

CONSIDERANT que parmi les sports de glace représentés dans notre Métropole, le club « Hockey Club de l'Aire Toulonnaise » est unique,

CONSIDERANT qu'il est important, pour les jeunes qui le souhaitent, d'avoir accès à un sport méconnu comme le hockey au même titre que n'importe quelle autre discipline,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 10 000 euros à l'association « Hockey Club de l'Aire Toulonnaise » de la ville de La Garde.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Hockey Club de l'Aire Toulonnaise ».

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal 2022 opération N°2 article 65748.

La présente Décision sera

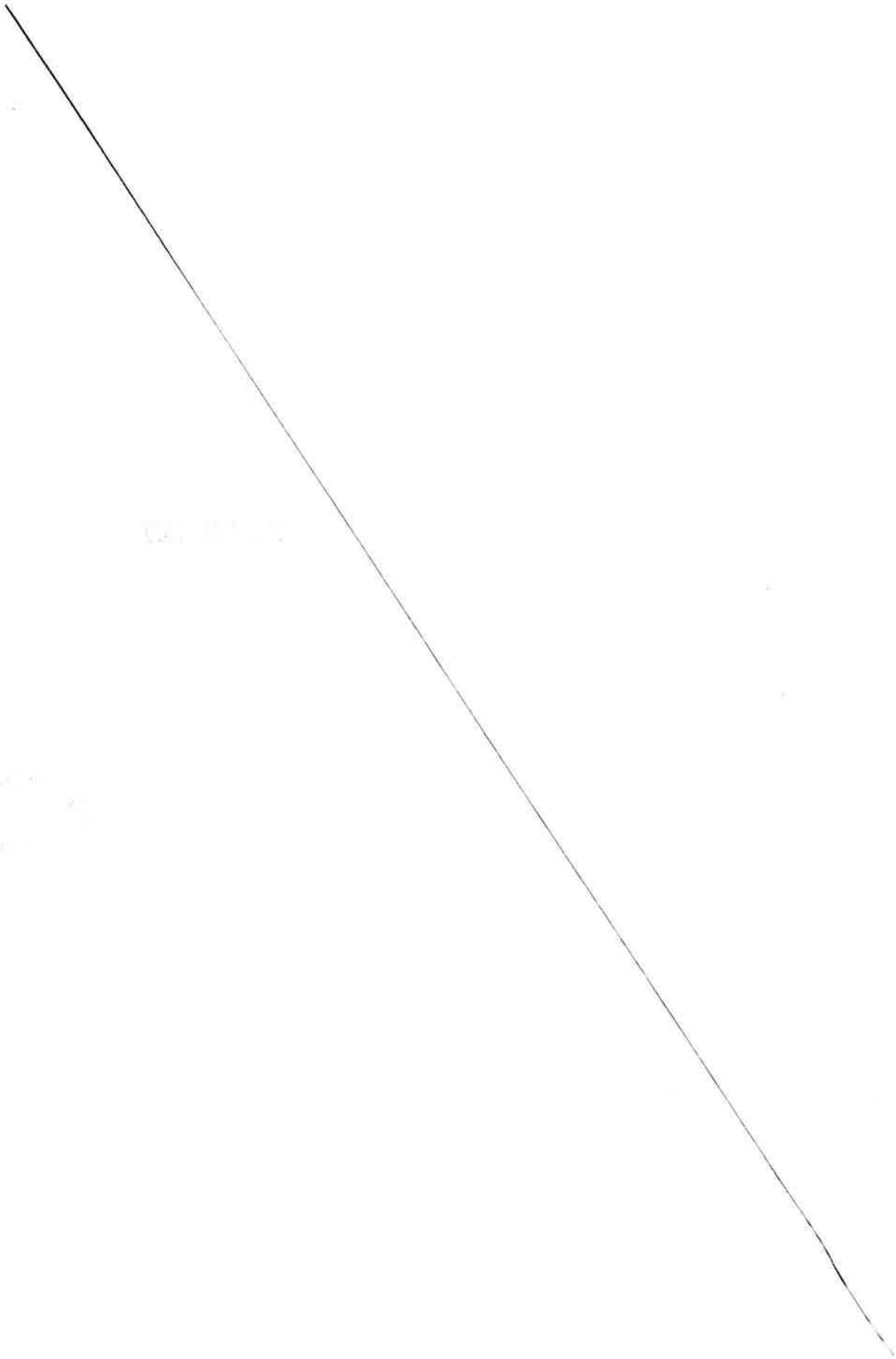
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





12/11/11

12/11/11

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La Métropole « **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** » ayant son siège Hôtel de Métropole 107 boulevard Henri Fabre CS 30 536 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°22/ ,

D'une part,

ET :

L'Association « **HOCKEY CLUB DE L'AIRE TOULONNAISE** » ayant son siège Maison des Associations – Case 55 – Hôtel de Ville – 83130 La Garde, représentée par son Président Monsieur Antony CHAMARD, habilité à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport occupe une place primordiale dans le patrimoine de la Métropole et véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité.

De plus, il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des jeunes de la Métropole.

Parmi les sports de glace représentés dans notre Métropole, le club « Hockey club de l'aire toulonnaise » est unique et doit pour cela pouvoir compter sur l'aide publique.

Les sports de glace doivent être particulièrement soutenus par la Métropole eu égard à leur spécificité dans notre région,

Par ailleurs, il est important pour les jeunes qui le souhaitent, d'avoir accès à un sport méconnu comme le Hockey au même titre que n'importe quelle autre discipline.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'Association « Hockey Club de l'Aire Toulonnaise ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1 : Engagement de l'Association « Hockey Club de l'aire toulonnaise »

L'association « Hockey Club de l'aire toulonnaise » s'engage à :

- Organiser des actions sociales d'insertion, de cohésion et d'intégration avec pour objectif de jouer un rôle actif d'exemple auprès des quartiers dits difficiles de la Métropole.
- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.
- Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié :
 - short de l'équipe,
 - banderoles sur les espaces de jeux,
 - parutions et programmes édités par le Club,
- Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

Article 2 : L'engagement de TPM

En vertu de la décision n°22/ , la Métropole «Toulon Provence Méditerranée» s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2022 l'Association «Hockey club de l'aire toulonnaise» par le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 € (dix mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association «Hockey Club de l'aire toulonnaise» dans la réalisation de ses activités pour la saison sportive 2021/2022.

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association « Hockey Club de l'aire toulonnaise » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la Métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,

- Tenir à disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, ...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour la saison sportive 2021/2022 est arrêté à 10 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'Association «Hockey Club de l'aire toulonnaise»

L'association « Hockey Club de l'aire toulonnaise » s'engage :

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- À ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.

- À valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.
- À fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
 - Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention
 - Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,
- À faciliter le contrôle par les services de la Métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- À respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- À faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la métropole de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'Association « Hockey Club de l'aire toulonnaise » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives,
- la gestion de la location de la glace nécessaire pour mener à bien les activités sportives,

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association « Hockey Club de l'aire toulonnaise » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Hockey Club de l'aire toulonnaise ».

Fait en deux exemplaires à TOULON le.....

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
MEDITERRANEE

Le Président de l'Association
« Hockey Club de l'aire toulonnaise »

Hubert FALCO

Antony CHAMARD

N° : DP 22/120

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LA SEYNE BASKET" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « La Seyne Basket » dont le siège social est à la Seyne-sur-Mer et ayant pour objet la pratique du basket,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir le développement d'activités sportives sur son territoire,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros) à l'association « La Seyne Basket » de la Seyne-sur-Mer.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

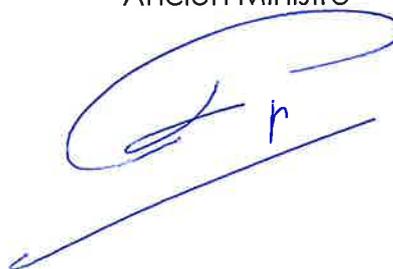
La présente Décision sera

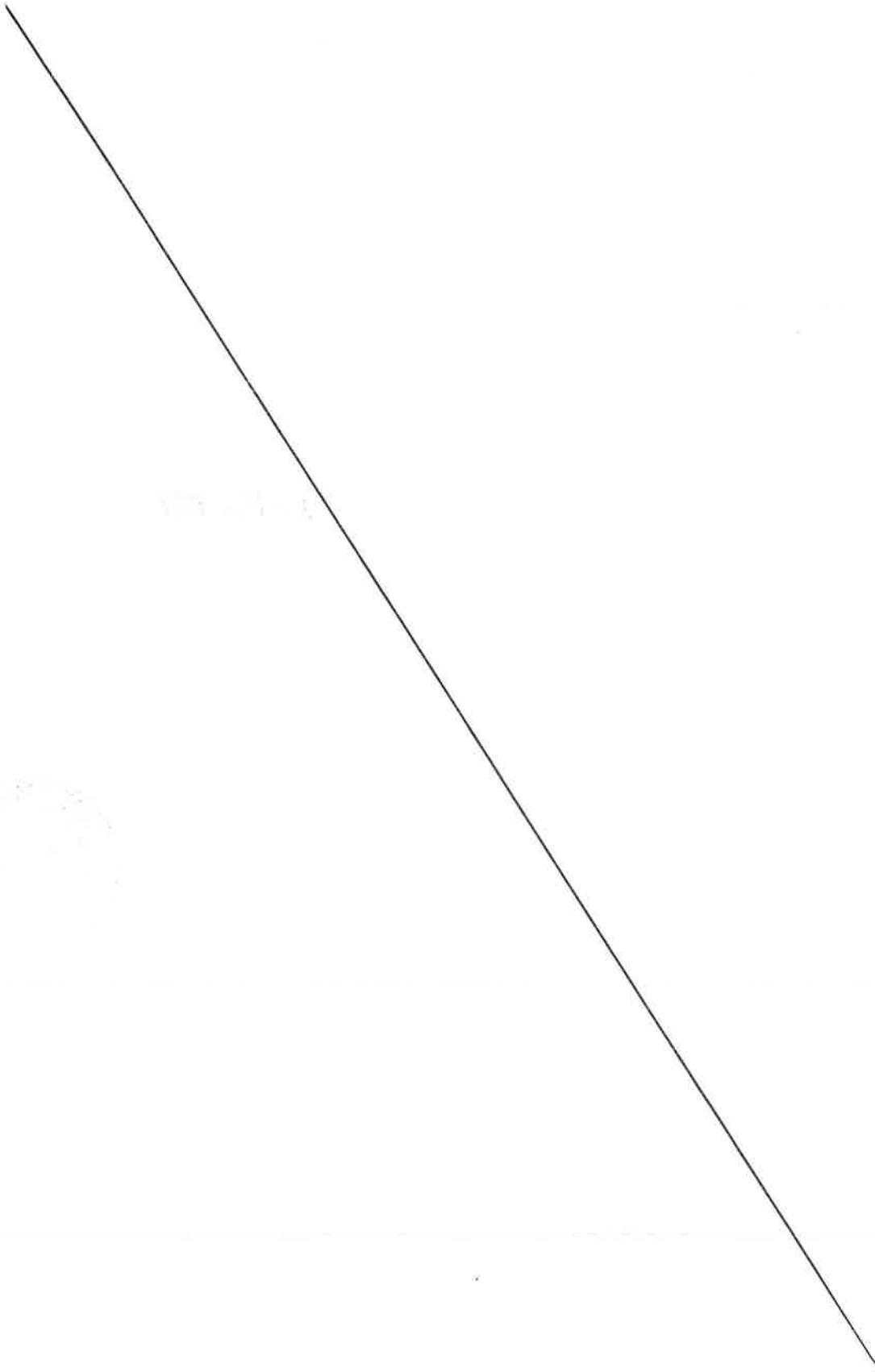
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/121

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES PETITS ECRANS" - CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2022 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Les Petits Ecrans » dont le siège social est à la Valette-du-Var et ayant pour objet de gérer des établissements cinématographiques, et de mettre en œuvre toutes les activités se rapportant à l'exploitation cinématographique,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par l'association « Les Petits Ecrans » sur le territoire métropolitain en terme culturel et social,

CONSIDERANT l'organisation de ciné-débat, de rencontres avec des réalisateurs, de soirées thématiques, d'activités d'éducation à l'image,

CONSIDERANT qu'il est important d'aider au développement de ces actions et de soutenir financièrement cette association sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 10 000 euros (dix mille euros) à l'association « Les Petits Ecrans » de la Valette-du-Var.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Les Petits Ecrans ».

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

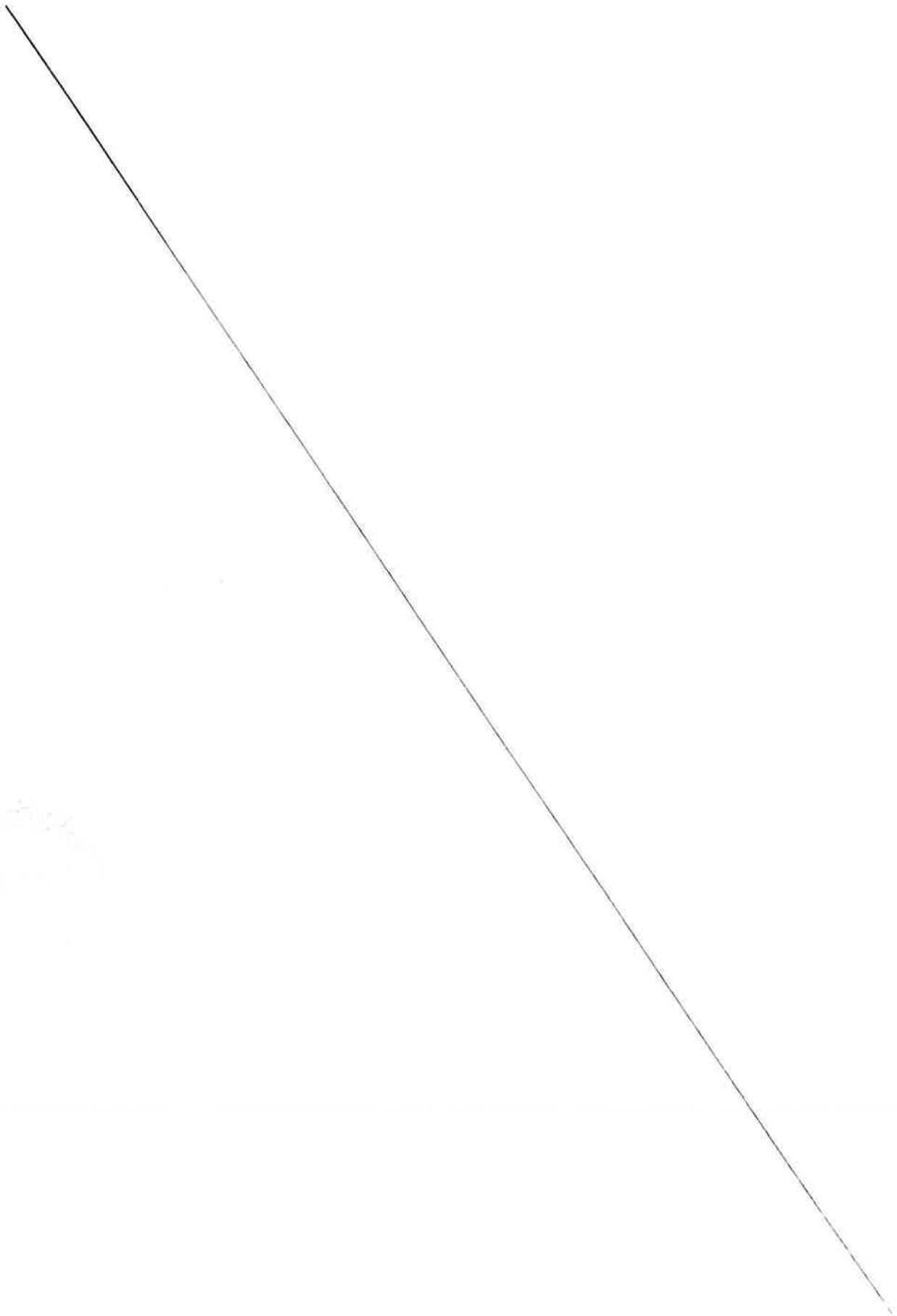
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Métropole « **Toulon Provence Méditerranée** », ayant son siège Hôtel de la métropole 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n° 22/ ,

D'une part,

ET

L'Association « **Les Petits Ecrans** », ayant son siège Espace Albert Camus – La Coupiane – 83160 La Valette du Var, représentée par sa Présidente Madame Marie-Thérèse CASPAR dûment habilitée par son Conseil d'Administration,

D'autre part,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Considérant le maintien et le développement des activités ayant un caractère éducatif, culturel ou social. Il est important d'aider au développement des actions menées par l'association « Les Petits Ecrans ».

En effet, les actions menées par cette association sont primordiales pour toutes les générations. Ces actions entrent en termes de solidarité, tout à fait dans la compétence de la politique de la ville en matière de cohésion sociale mais aussi de la compétence culture de la Métropole.

L'Association « Les Petits Ecrans » propose dans chaque salle trois nouveaux films par semaine : un film grand public de qualité, un film classé art & essai accessible au plus grand nombre, et un film jeune public.

L'association propose également des rendez-vous sous la forme de soirée, de week-end ou de semaine sur des thématiques variées.

De plus, l'association « Les Petits Ecrans » mène des actions en direction des établissements scolaires avec les dispositifs nationaux « Ecole et cinéma » et « Collège au cinéma ».

Par ailleurs, l'association met en place, pendant la période estivale, des séances de cinéma en plein air, ce qui permet de faciliter l'accès au cinéma.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'Association « Les Petits Ecrans »

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'engagement de l'association

L'association « Les Petits Ecrans » s'engage à :

- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.
- Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.
- Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

ARTICLE 2 : L'engagement de référence de TPM

En vertu de la décision n°22/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement pour l'année 2022 l'Association « Les Petits Ecrans » à hauteur de 10 000 euros.

ARTICLE 3 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs (Accueil, retombées économiques, ...),

ARTICLE 4 : La durée de l'engagement de la métropole TPM

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 5 : L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention est arrêté à 10 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon Provence Méditerranée.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 6 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 7 : Les obligations de l'association

L'Association s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines.
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
 - * le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
 - * les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la communication et la direction des services à la population et aux équipements de proximité de Toulon Provence Méditerranée.

En outre, l'association sera tenue de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant. La tenue de sa comptabilité sera confiée à un expert-comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables. Une copie du rapport du Commissaire aux comptes sera transmise à la métropole.

L'association déposera à la Préfecture de son siège social ses budgets, comptes annuels, conventions passées avec les autorités publiques et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Le respect des présentes prescriptions est impératif.

A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire

demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La décision d'attribution de la subvention devant également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente, l'association s'engage à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours.

La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la communauté tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 8 : Divers

L'association fera par ailleurs son affaire :

- de la communication sur l'aide apportée par la Métropole TPM à son action, par tous moyens à sa disposition,
- de l'accueil des personnes,
- du programme d'actions 2022 défini par le Conseil d'Administration de l'association,

ARTICLE 9 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 10 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 - Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 - La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Les Petits Ecrans ».

Fait en deux exemplaires, à Toulon, le

Le Président de la Métropole
« **Toulon Provence Méditerranée** »

La Présidente de l'Association
« Les Petits Ecrans »

Hubert FALCO

Marie-Thérèse CASPAR

N° : DP 22/122

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LA FARANDOLE DES DOUDOUS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « La Farandole des Doudous » dont le siège social est à La Valette-du-Var et ayant pour objet le regroupement des assistantes maternelles de la commune et des enfants qui leur sont confiés,

CONSIDERANT que ce regroupement permet aux assistantes maternelles d'exercer leur métier dans des conditions optimales et de proposer des activités d'éveil ainsi que des sorties,

CONSIDERANT que la Métropole entend soutenir les actions visant à développer les activités destinées aux jeunes sur son territoire, dans le cadre de la Politique de la Ville,

CONSIDERANT l'organisation d'activités destinées à rompre l'isolement et à socialiser les jeunes enfants,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « La Farandole des Doudous » de La Valette-du-Var.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

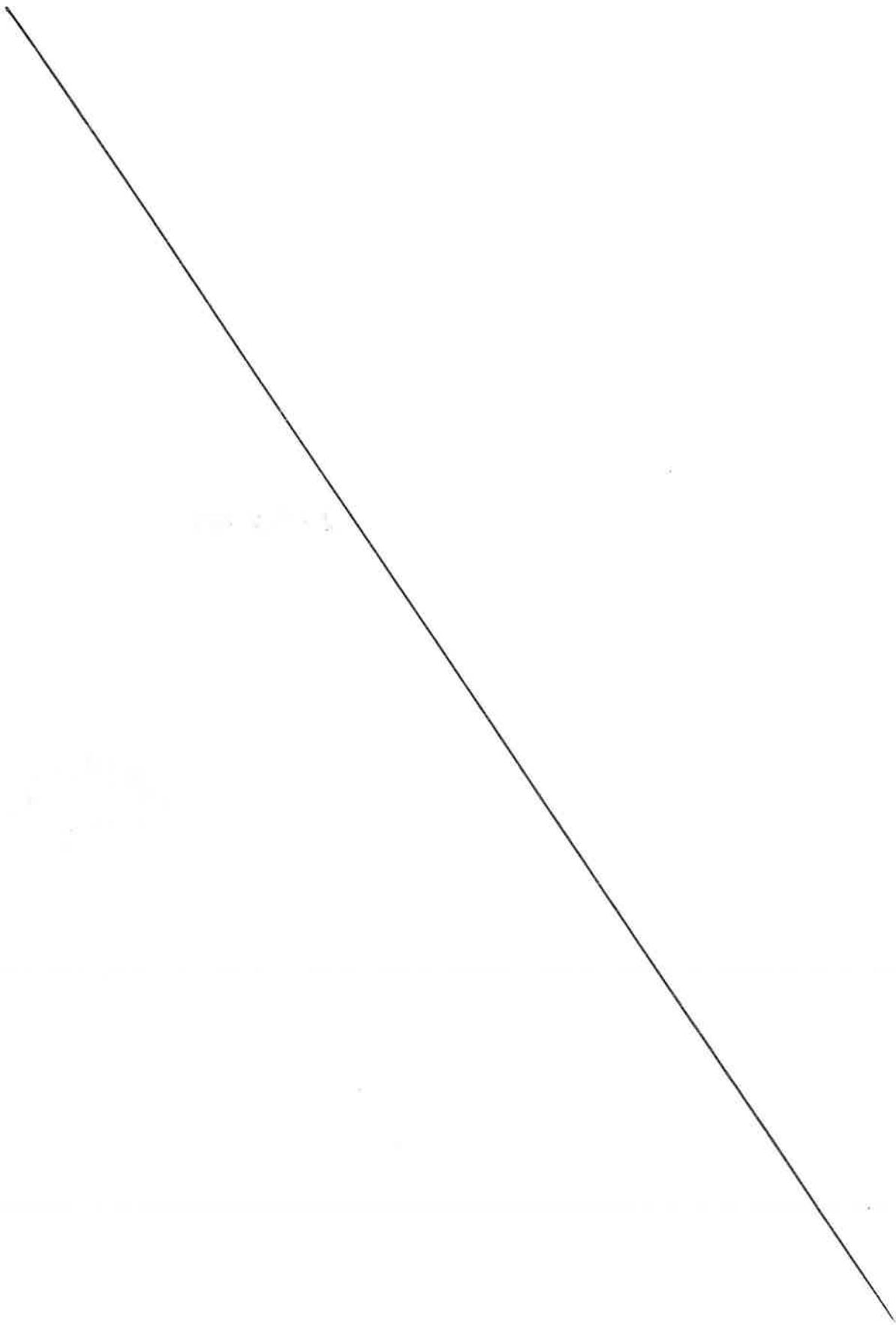
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/123

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 350 EUROS A L'ASSOCIATION "THEATRE DE LA CHILIERE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Le Théâtre de la Chilhère » dont le siège social est à Ollioules et ayant pour objet de créer, monter et produire des spectacles de théâtre, de promouvoir le théâtre par tous les moyens appropriés (diffusion de spectacles, formation et information),

CONSIDERANT que cette association favorise les échanges culturels sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que l'action de cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre de la politique culturelle mais également dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le projet « Culture pour la Vie », maintien du lien social entre les séniors,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 350 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 1 350 euros (mille trois cent cinquante euros) à l'association « Le Théâtre de la Chilhère » d'Ollioules.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

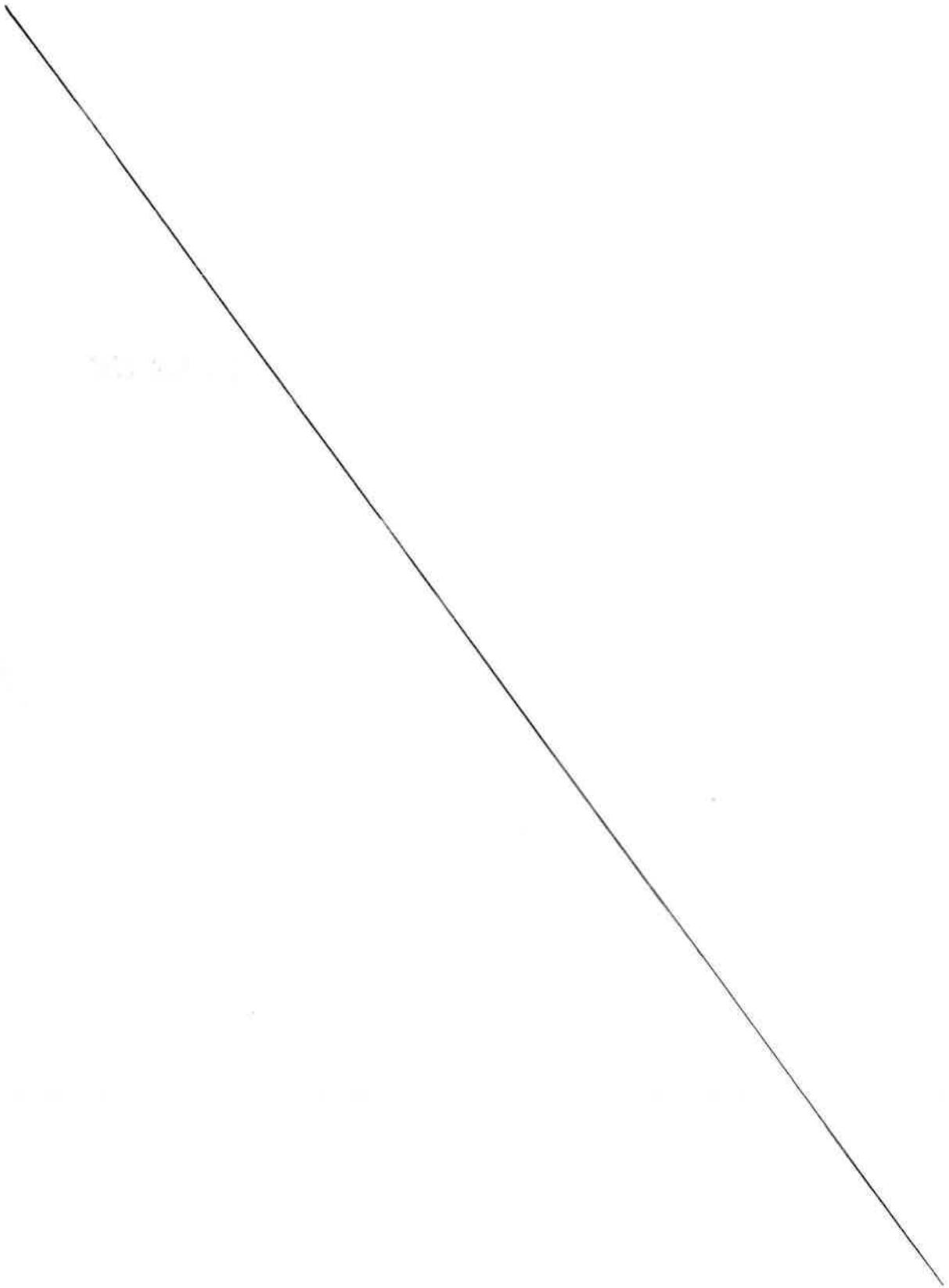
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/124

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION "TENNIS DE TABLE DE SIX-FOURS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Tennis de Table de Six-Fours » dont le siège social est à Six-Fours-Les-Plages et ayant pour objet la pratique du Tennis de Table,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle pour l'intégration des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT qu'il est important pour la Métropole de soutenir ces clubs sportifs,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) à l'association « Tennis de Table de Six-Fours ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

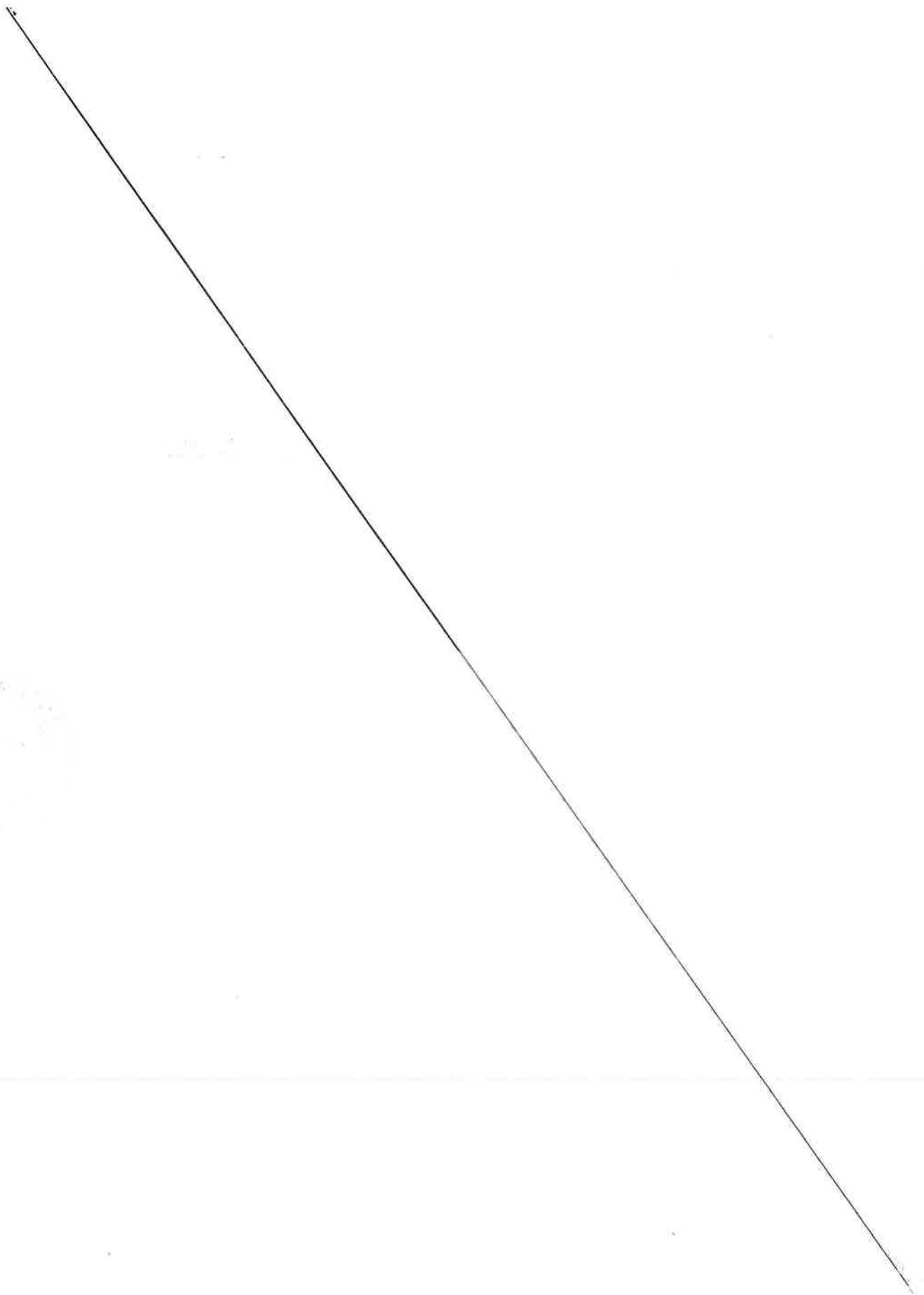
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/125

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "ACADEMIE DU VAR" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Académie du Var » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de favoriser par son parcours et ses encouragements, le développement de la vie littéraire, scientifique et artistique et surtout l'étude des questions pouvant intéresser la région dont le Var fait partie,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les associations contribuant à la promotion et à la valorisation du territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain, entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT la réalisation d'un ouvrage « Toulon vue par les peintres », consacré aux peintures, toiles, et dessins qui relatent l'histoire de Toulon,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'Association « Académie du Var » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

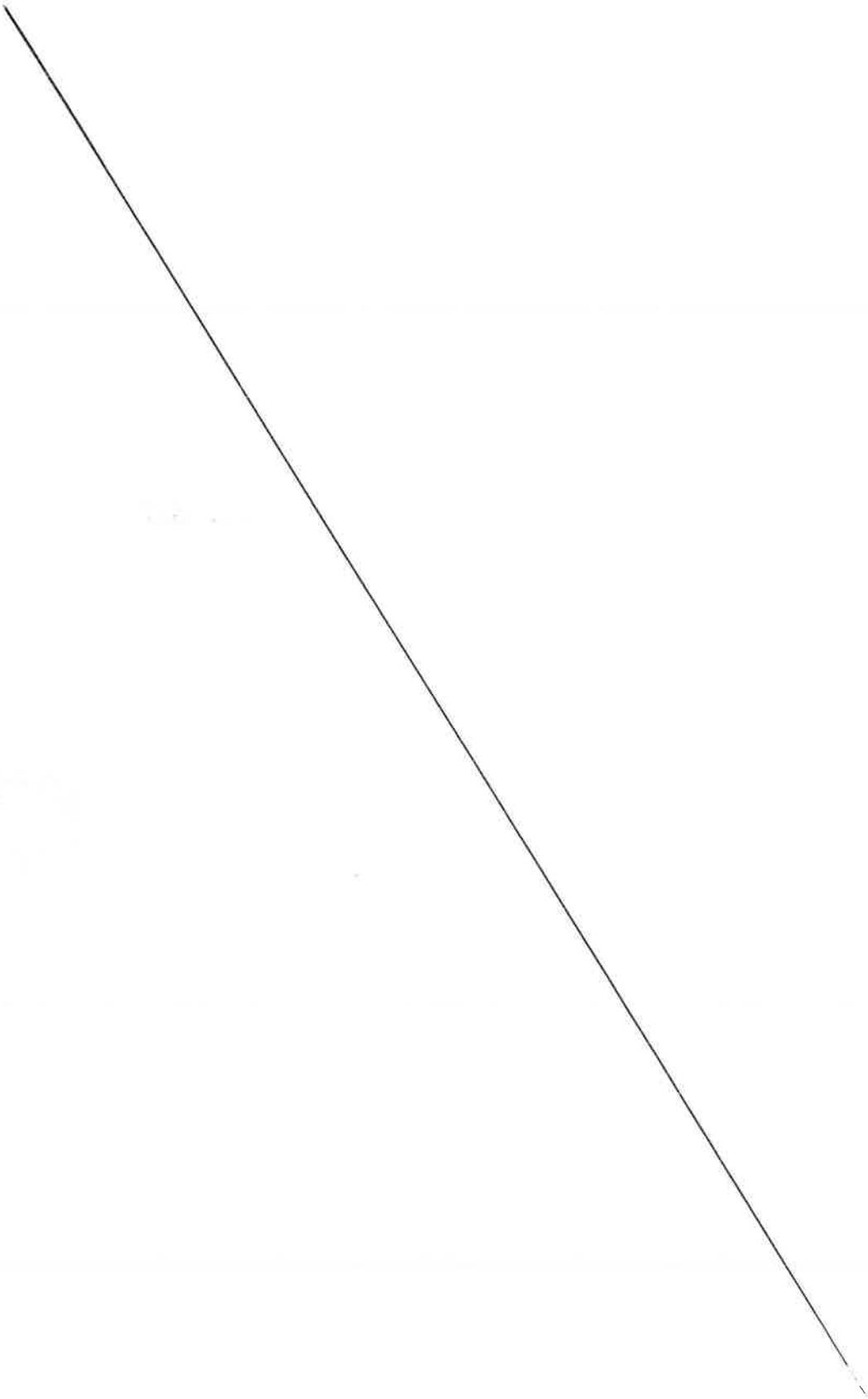
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/126

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "AMICALE DU COMITE COMMUNAL DES FEUX DE FORETS DE TOULON" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'amicale du Comité Communal des Feux de Forêts de Toulon, dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de mettre en œuvre toutes initiatives tendant à porter un soutien moral ou matériel à ses membres,

CONSIDERANT que la forêt est une partie importante de la collectivité, et qu'il est important de la protéger,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir et encourager l'action des bénévoles qui œuvrent pour préserver le domaine forestier sur la commune de Toulon tout au long de l'année,

CONSIDERANT que l'action menée dans les communes de la Métropole par les Comités des Feux de Forêts est incontournable,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'amicale du Comité Communal des Feux de Forêts de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

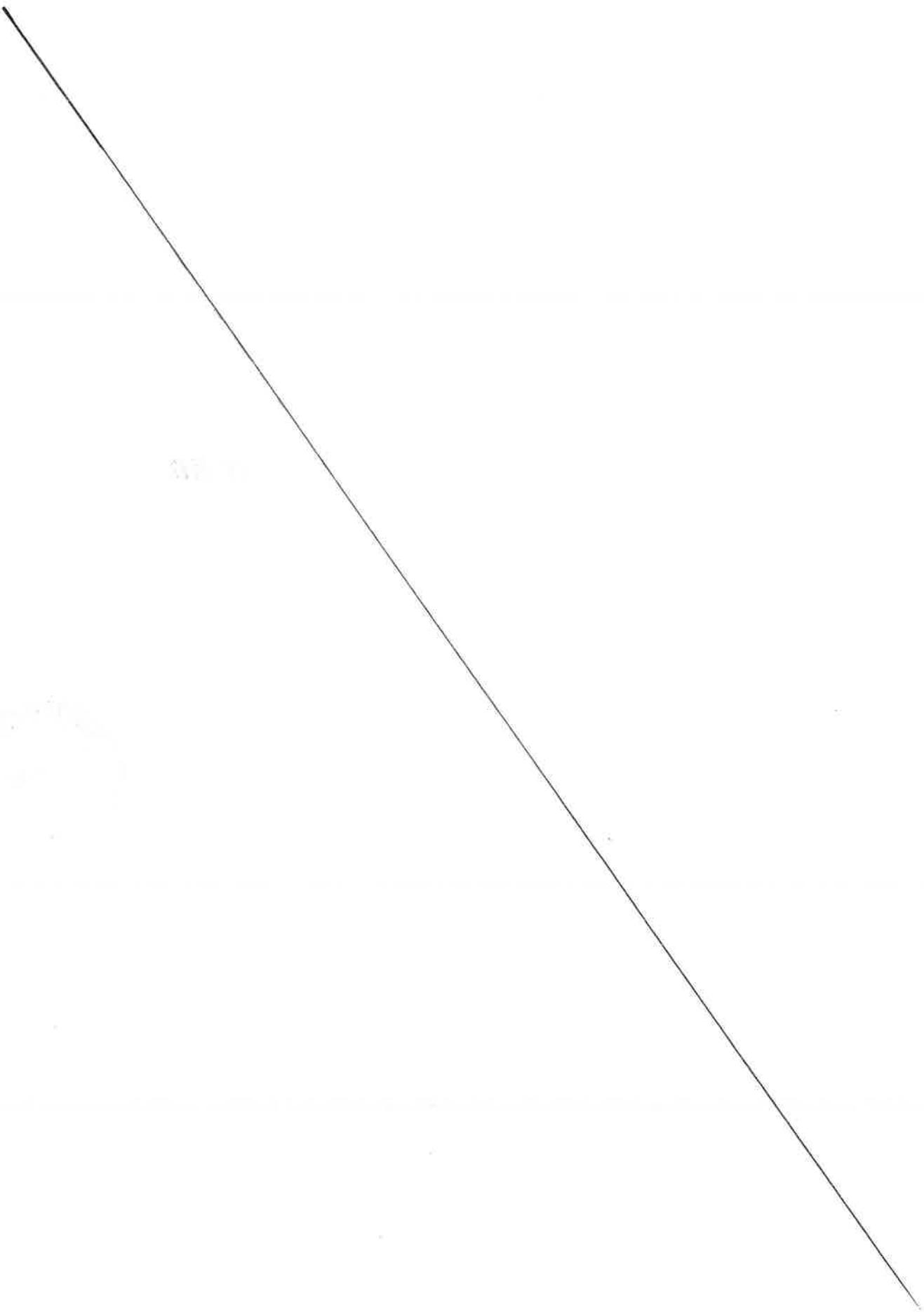
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





007 75



N° : DP 22/127

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LA BOULE D'OR MOURILLONNAISE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « La Boule d'Or Mourillonnaise » dont le siège social est à Toulon, et ayant pour objet la diffusion des sports de boules auprès des jeunes générations,

CONSIDERANT qu'il est important, pour les jeunes qui le souhaitent, d'avoir connaissance d'un sport comme la pétanque au même titre que n'importe quelle autre discipline,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour les jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de diverses manifestations sportives destinées aux jeunes de la Métropole tout au long de l'année sur la commune de Toulon,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « La Boule d'Or Mourillonnaise » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération n°1 article 65748.

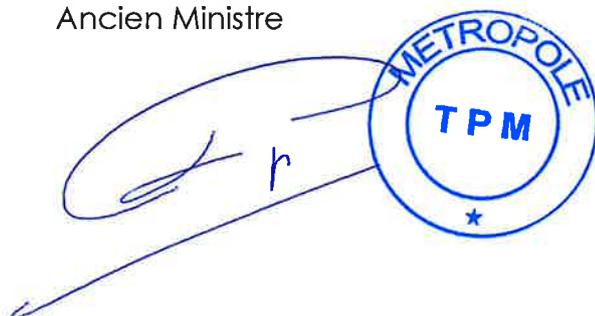
La présente Décision sera

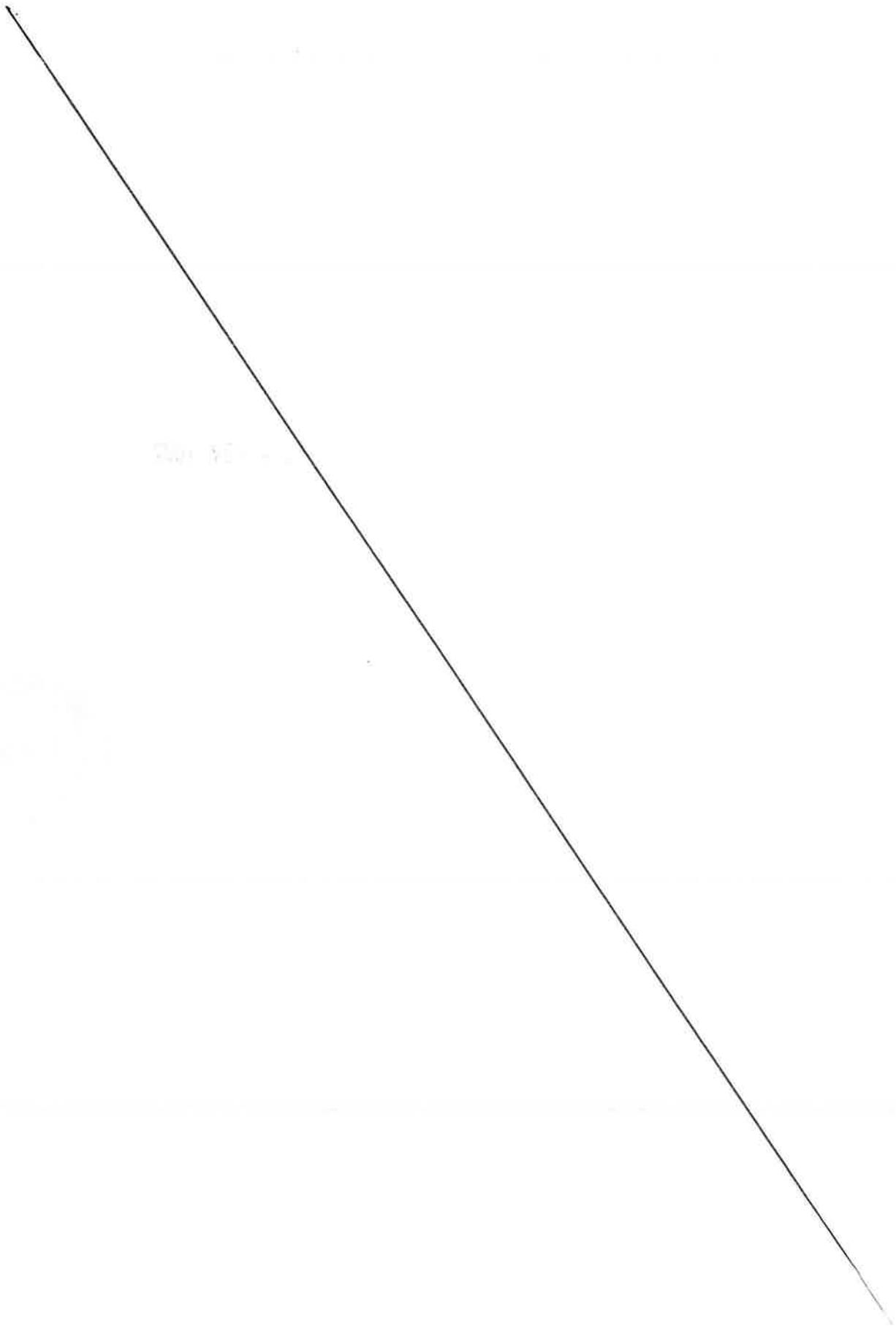
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/128

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION "ENTENTE PIVOTTE SERINETTE TOULON" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Entente Pivotte Serinette » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique de tous les exercices et initiatives propre à la formation physique et morale de la jeunesse, en particulier l'initiation, le perfectionnement et la pratique du football,

CONSIDERANT qu'il est primordial pour les jeunes générations de promouvoir et développer des activités physiques et sportives,

CONSIDERANT que cette association au travers de ses actions et manifestations, exercent un rôle social fondamental dans les quartiers au bénéfice des jeunes,

CONSIDERANT l'organisation des manifestations destinées aux jeunes de ce quartier tout au long de l'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) à l'association « Entente Pivotte Serinette Toulon ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

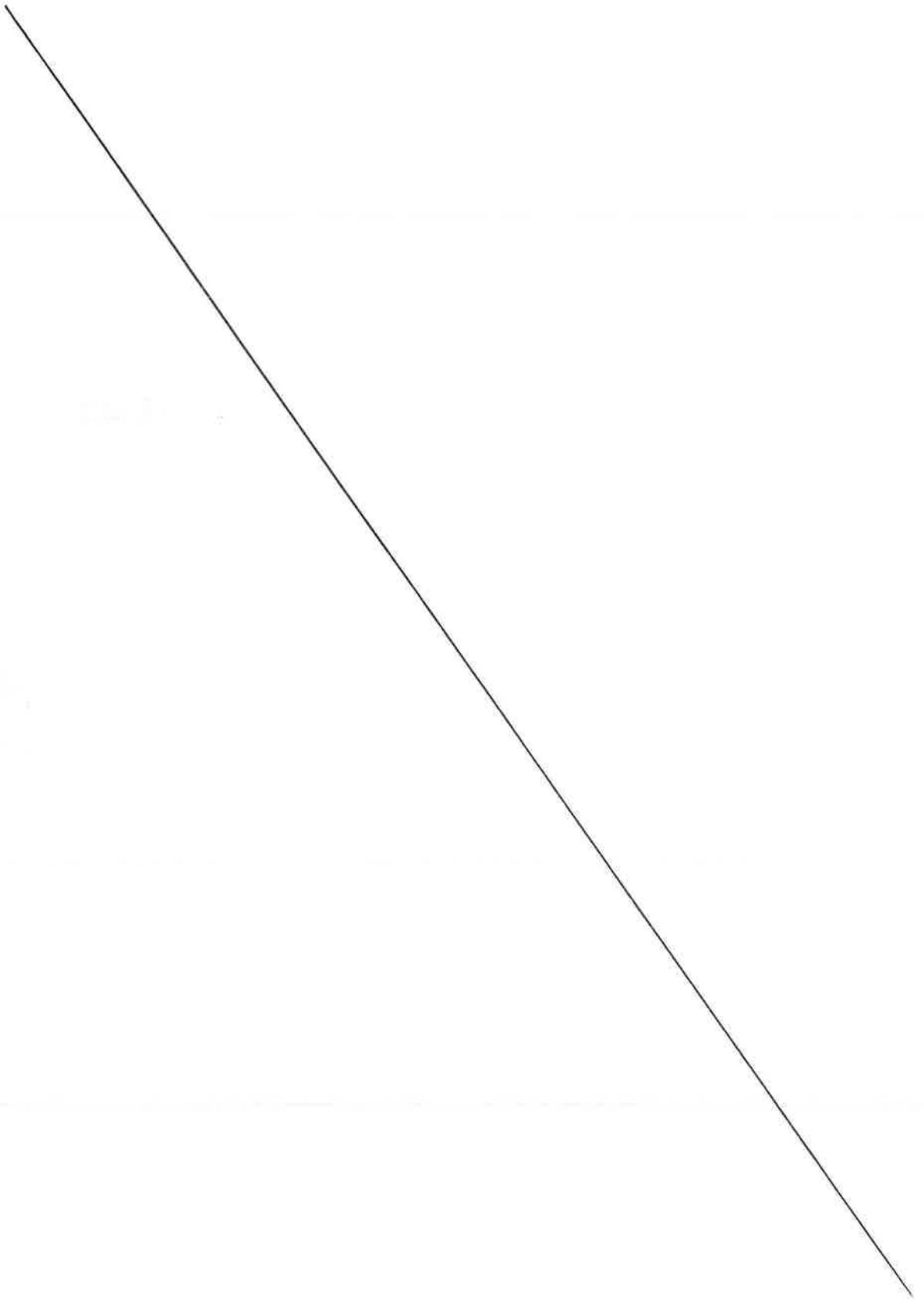
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/129

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "ENTENTE SAINT-JEAN DU VAR / CORSE 83" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Entente Saint-Jean-du-Var / Corse 83 » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'étendre la pratique collective du rugby,

CONSIDERANT que la Métropole entend soutenir ce club sportif pour ces actions révélées sur le plan de la tolérance, la mixité sociale, en faveur des jeunes générations en difficulté dans ce quartier de la ville de Toulon,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Entente Saint-Jean-du-Var / Corse 83 » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal 2022, opération n°1 article 65748.

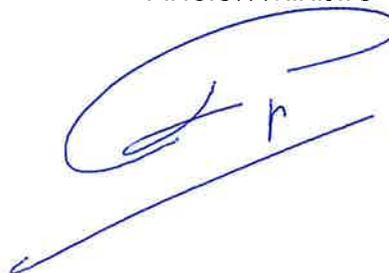
La présente Décision sera

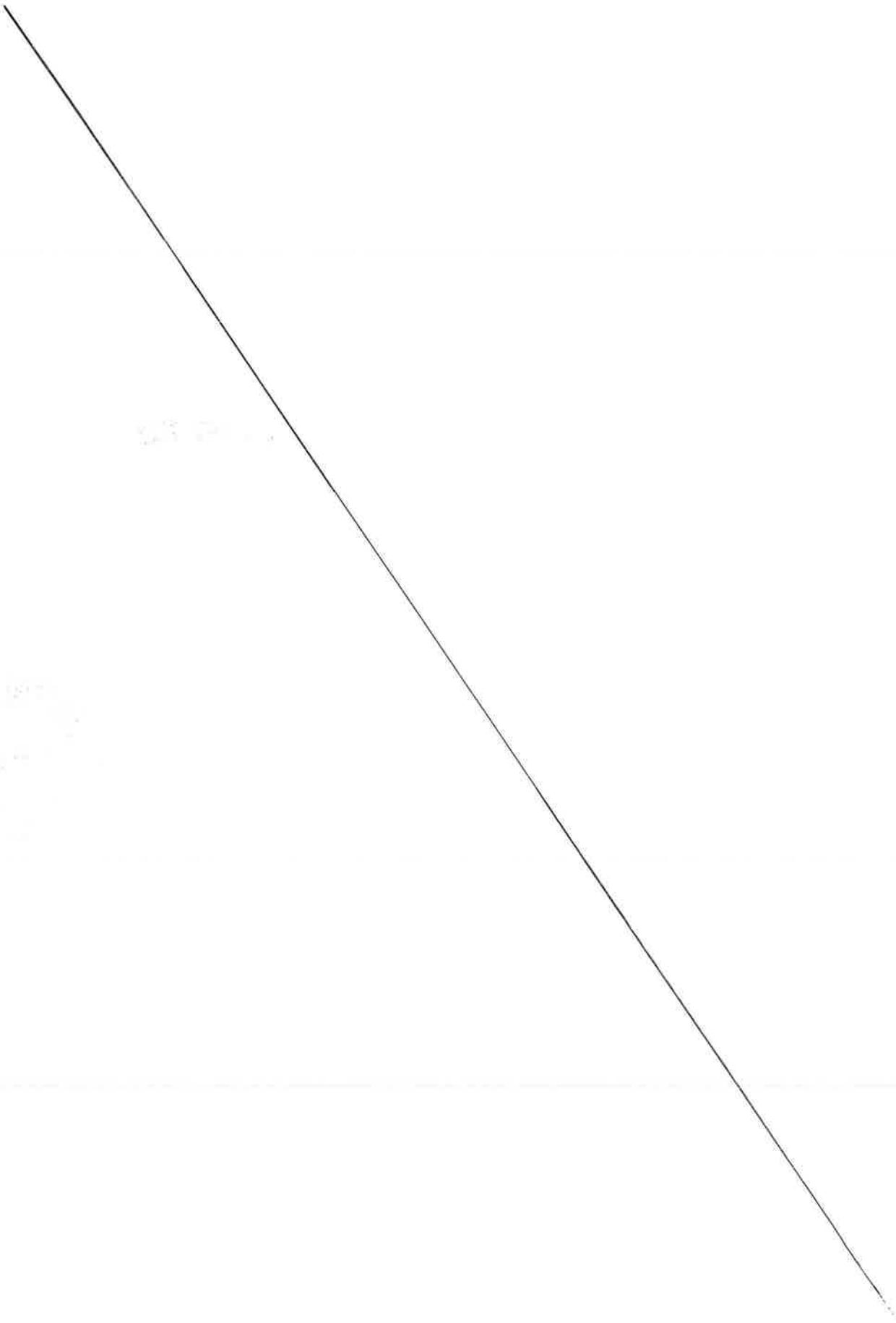
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





ST 2011

ST 2011

N° : DP 22/130

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES FILS DE BESAGNE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Les Fils de Besagne » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet le soutien moral du RCT, la Promotion du rugby en général par tous les supports,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle dans l'insertion des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association visent à donner une nouvelle image à la notion de supporters et à promouvoir le rugby et notamment le Rugby Club Toulonnais auprès des jeunes ou des personnes défavorisées dans le but de faciliter leur insertion,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend être associé aux manifestations organisées par cette association qui fait partager par le plus grand nombre la culture Rugby sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Les Fils de Besagne » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

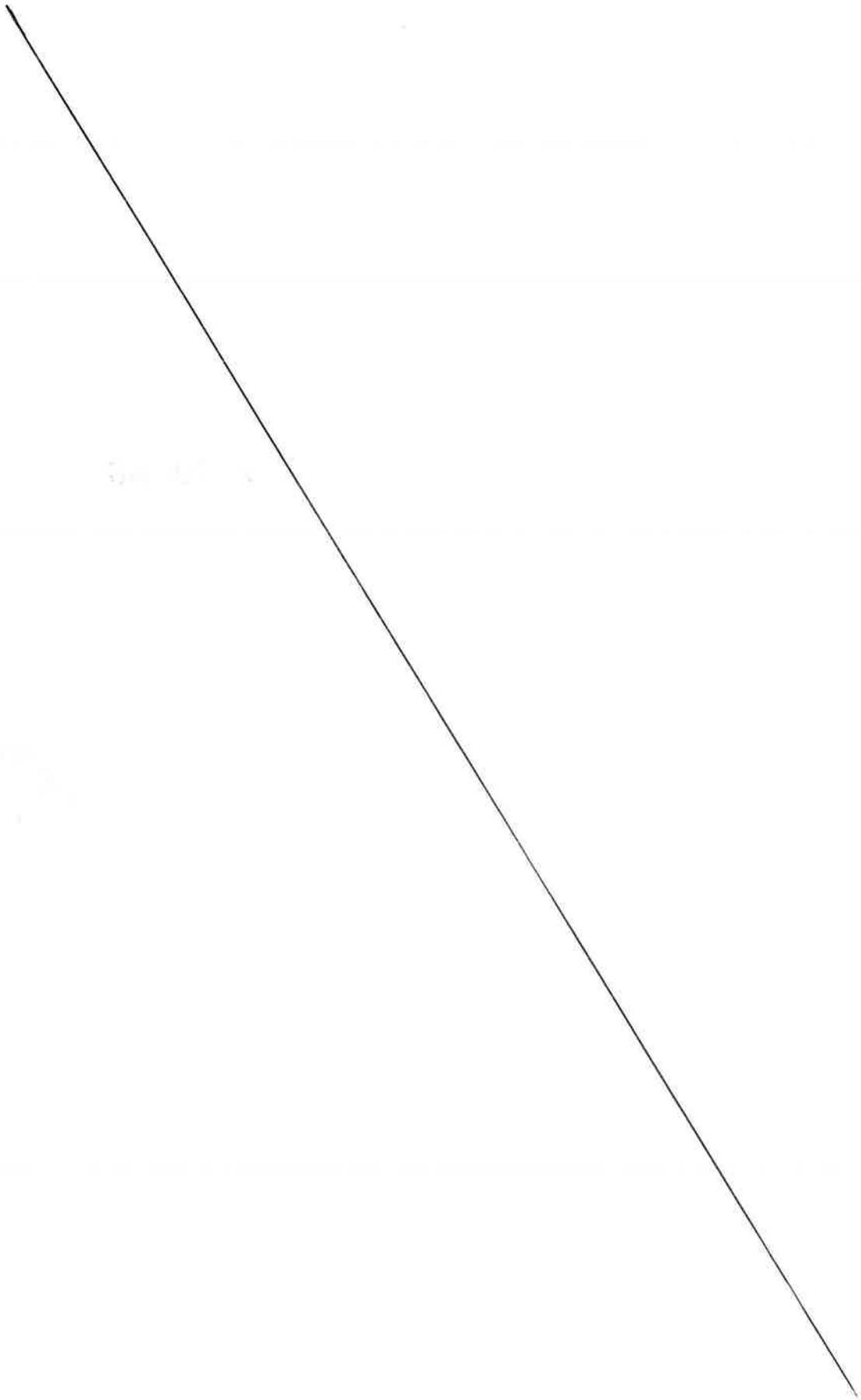
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/131

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES EXCURSIONNISTES TOULONNAIS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Excursionnistes Toulonnais » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de faciliter les rencontres intergénérationnelles en créant des évènements autour de la randonnée,

CONSIDERANT tout l'intérêt pour la Métropole de faciliter les rencontres entre administrés d'âges différents mais aussi de communes différentes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain, entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation du 99ème critérium de randonnée pédestre des Monts Toulonnais- Trophée Louis Henseling le 27 mars 2022 au Mont Faron,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Les Excursionnistes Toulonnais ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

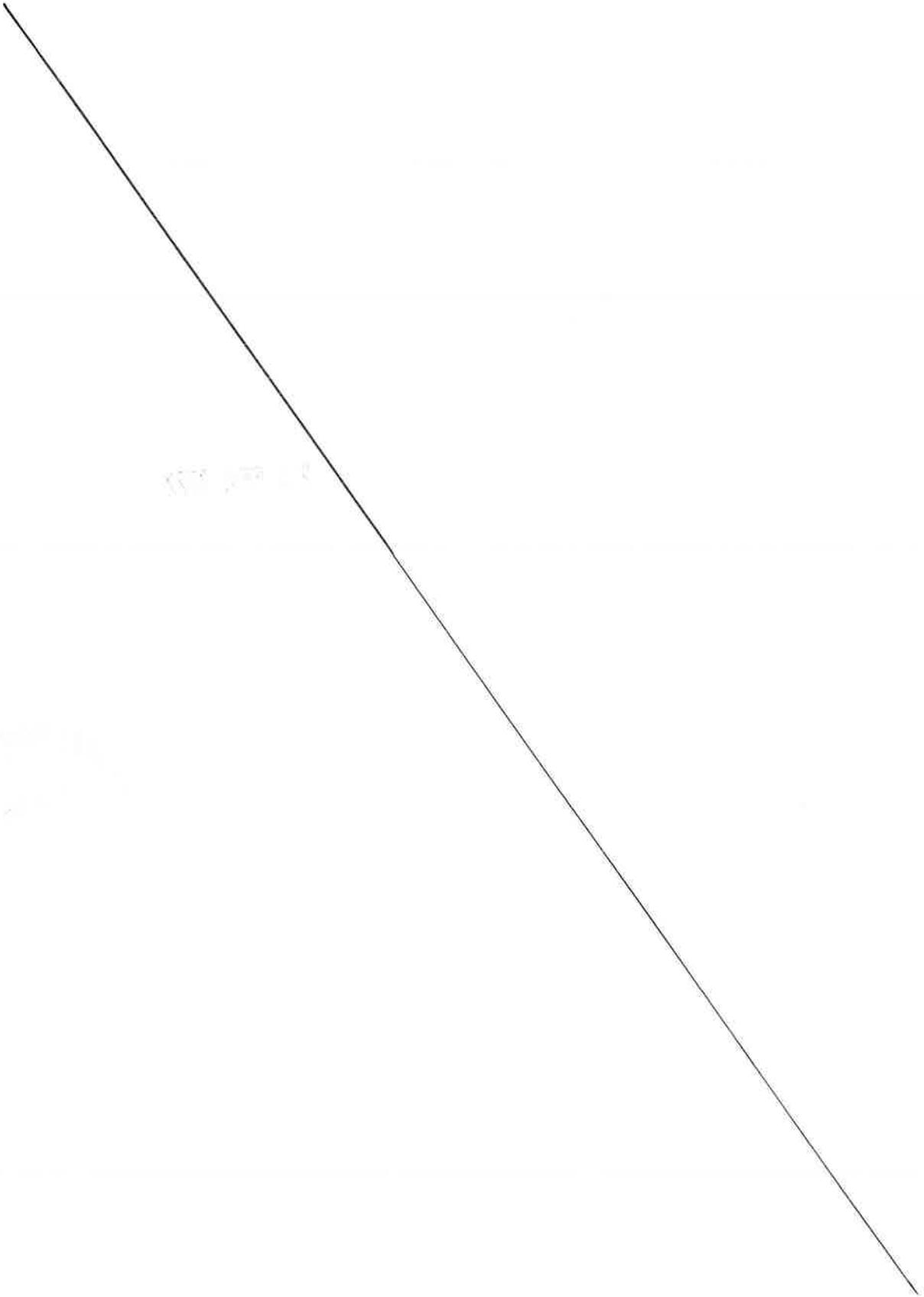
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





1577 200 10

1577 200 10

N° : DP 22/132

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "RELAIS SOCIO-CULTUREL PEIRESC" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Relais Socio-Culturel Peiresc » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de favoriser l'innovation pédagogique à l'intérieur de l'établissement scolaire, et l'organisation d'activités à caractère social, culturel et sportif pour la population de la ville et de la Métropole,

CONSIDERANT que ses actions culturelles sont destinées à tous les publics et notamment au public scolaire,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique culturelle de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est important de favoriser l'épanouissement le plus large des personnes par un égal accès de tous à la culture,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Relais Socio-Culturel Peiresc » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération 1 article 65748.

La présente Décision sera

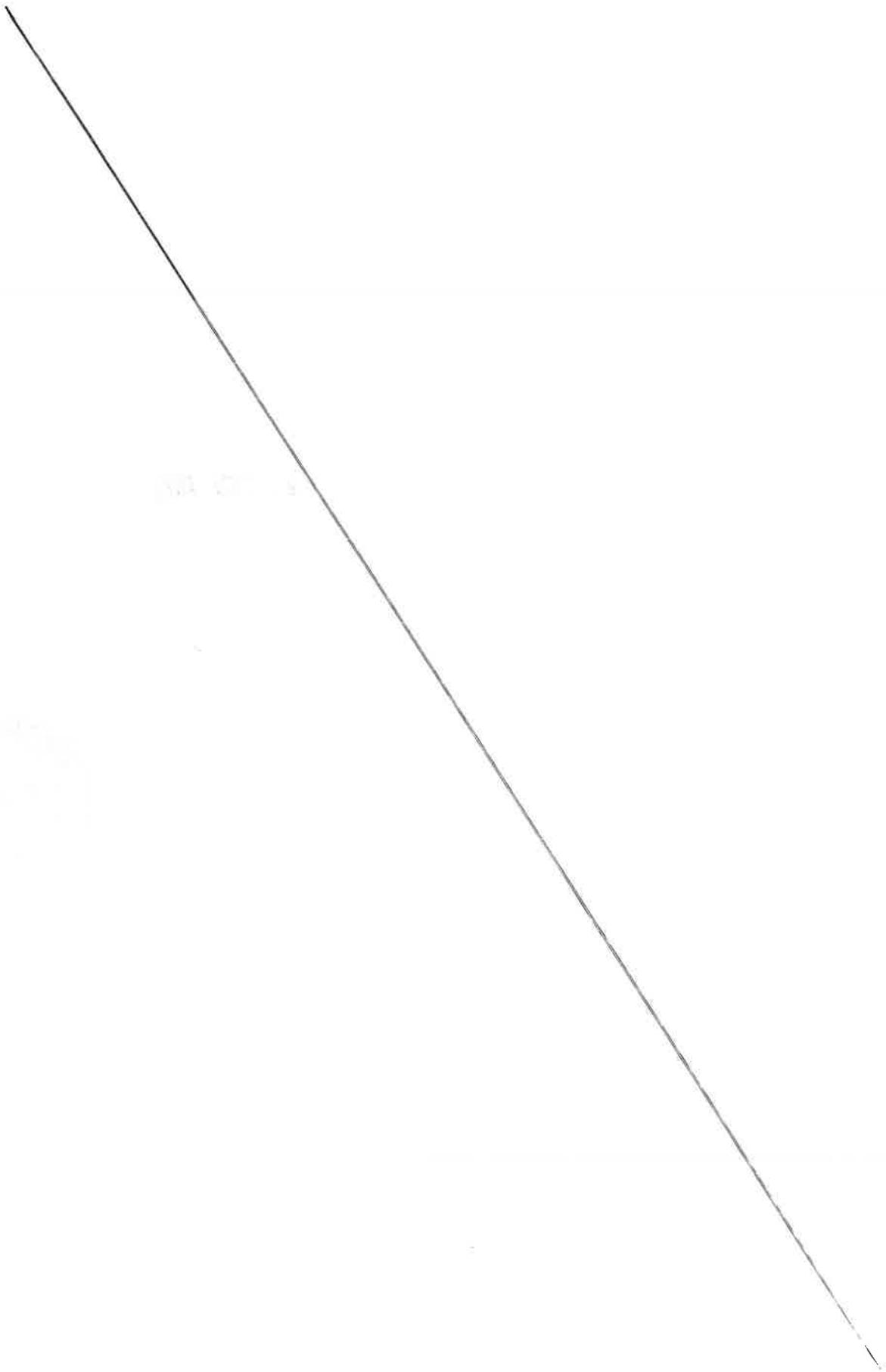
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
Date de validation par la préfecture :
Date d'affichage :

N° : DP 22/133

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN
MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION
"FANTAISIE PROD" - CONVENTION D'OBJECTIFS
- ANNEE 2022 - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que l'association « Fantaisie Prod » anime, depuis plusieurs années la vie culturelle de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de participation financière présentée par l'association pour son programme d'activités 2022,

CONSIDERANT l'intérêt et la qualité de cette programmation,

CONSIDERANT les nombreuses activités menées par l'association tout au long de l'année avec de jeunes artistes de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de près de 120 spectacles d'humour en 2022 sur le territoire de la Métropole TPM,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 10 000 euros (dix mille euros) à l'association « Fantaisie Prod » d'Ollioules.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 euros à l'association « Fantaisie Prod ».

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2022 opération n° 2 article 65748.

La présente Décision sera

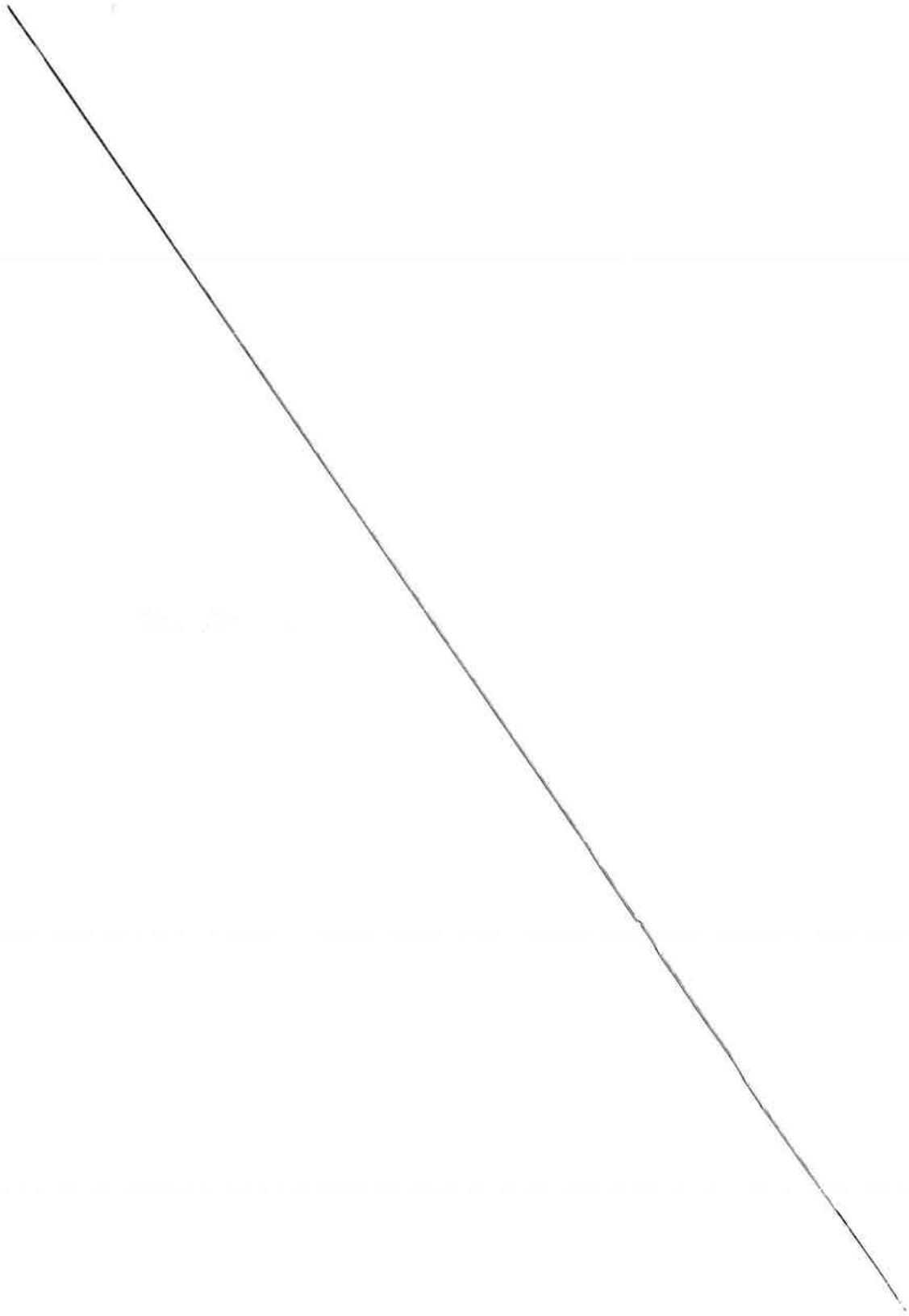
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Métropole « **Toulon Provence Méditerranée** », ayant son siège Hôtel de la Métropole 107 boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n° 22/ .

D'une part,

ET

L'association « **Fantaisie Prod** », ayant son siège à Toulon, 119, avenue des Moulins, représentée par son président Monsieur Laurent NEL dûment habilité par son Conseil d'Administration.

D'autre part,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

L'association « Fantaisie Prod » a pour objet de diffuser, produire, coproduire toutes les formes de spectacles, animations, manifestations culturelles, artistiques et littéraires.

Le projet de l'association est de programmer en 2022 divers spectacles destinés à l'ensemble du public de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'action conduite par l'association « Fantaisie Prod » consistant à promouvoir le divertissement culturel et artistique sous tous genres confondus, sous toutes formes existantes ou à venir, présente une préoccupation communautaire pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La qualité et la diversité des manifestations programmées permettent de réunir un large public.

Consciente de l'intérêt de l'action de cette association, de son expérience et de son professionnalisme la Métropole a décidé de l'associer à sa démarche et de s'appuyer sur elle.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles

Toulon Provence Méditerranée soutient l'action de l'association « Fantaisie Prod » dans le cadre de sa programmation 2022.

ARTICLE 2 Engagements des parties

2.1 Engagement de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre le plan d'action déterminé par son Conseil d'Administration pour l'année 2022 ;

L'association s'engage également à :

- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.
- Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.
- Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mis en place lors des événements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

2.2 Engagements de Toulon Provence Méditerranée

- Soutien financier :

En vertu de la décision n° 22/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement pour l'année 2022 l'association « Fantaisie Prod » à hauteur de 10 000 €.

ARTICLE 3 : Les financements

Le budget prévisionnel global des actions portées par l'association est estimé à 295 080 €.

Les autres financements institutionnels prévisionnels sont les suivants :

- 15 000 € du Conseil Régional
- 40 000 € de la ville de Toulon
- 30 000 € Conseil Départemental
- 17 500 € des Communes (Ville de Six-Fours : 10 000 €, Ville de La Crau : 5 000 €, Ville de Saint-Mandrier : 2 500 €)

ARTICLE 4 : Evaluation de l'action culturelle

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de chaque saison à une évaluation de l'action et de la programmation culturelle sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, ...) et qualitatifs.

L'association est informée que cette évaluation sera déterminante pour la décision de renouveler ou non le présent partenariat.

ARTICLE 5 : La durée de l'engagement de la Métropole TPM

La présente convention est conclue pour une durée de 1an à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 6 : L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention est arrêté à 10 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon Provence Méditerranée.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 : Les obligations de l'association

L'Association s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions départementales,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
 - * le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
 - * les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la communication et la direction des services à la population et aux équipements de proximité de Toulon Provence Méditerranée.

En outre, l'association sera tenue de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant. La tenue de sa comptabilité sera confiée à un expert-comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables. Une copie du rapport du Commissaire aux comptes sera transmise à la Métropole.

L'association déposera à la Préfecture de son siège social ses budgets, comptes annuels, conventions passées avec les autorités publiques et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Le respect des présentes prescriptions est impératif.

A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La décision d'attribution de la subvention devant également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente, l'association s'engage à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 9 : Programmation culturelle

L'association est seule responsable de sa programmation.

Toutefois, et conformément à son objet et au projet présenté à Toulon Provence Méditerranée, elle veillera :

- à organiser une programmation culturelle comprenant des spectacles de qualité susceptibles de s'adresser à l'ensemble du public du territoire de la Métropole ;
- à mener des actions de sensibilisation au spectacle vivant vers tous les publics et de les étendre dans la mesure du possible à l'ensemble du territoire de la Métropole.

L'association fera son affaire de la recherche et de la présélection des spectacles.

Article 10 : Organisation logistique et divers

L'association sera d'une façon générale responsable de l'organisation des manifestations qu'elle programme.

Plus particulièrement, il est précisé que l'association fera son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité et notamment celles découlant de la réglementation des établissements recevant du public,
- de l'accueil des compagnies (hébergement, restauration),
- de la billetterie des spectacles et de l'accueil du public,
- du montage et démontage de l'installation technique (éclairage, sonorisation, décor...),
- de la recherche de partenariats divers et autres mécénats public ou privé,
- de la diffusion des dossiers d'information et de la publicité relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.

ARTICLE 11 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 12 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 13 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 14 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association.

Fait à Toulon, le

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

Le Président de l'Association
« Fantaisie Prod »

Laurent NEL

N° : DP 22/134

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "RUGBY CLUB OLLIOULAIS" - CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2022 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association « Rugby Club Ollioulais » dont le siège social est à Ollioules, et ayant pour objet la pratique du rugby et de ses activités physiques et sportives,

CONSIDERANT l'image positive, en termes d'effort et d'esprit d'équipe, véhiculée par ce club auprès de la population de la Métropole et notamment auprès des jeunes,

CONSIDERANT que le rugby est une école de tolérance et de solidarité pour les jeunes générations qui le découvrent,

CONSIDERANT Toulon Provence Méditerranée entend soutenir, au travers de sa compétence Sport, encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros) à l'association « Rugby Club Ollioulais ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec le « Rugby Club Ollioulais » ainsi que toutes les pièces annexes éventuelles.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

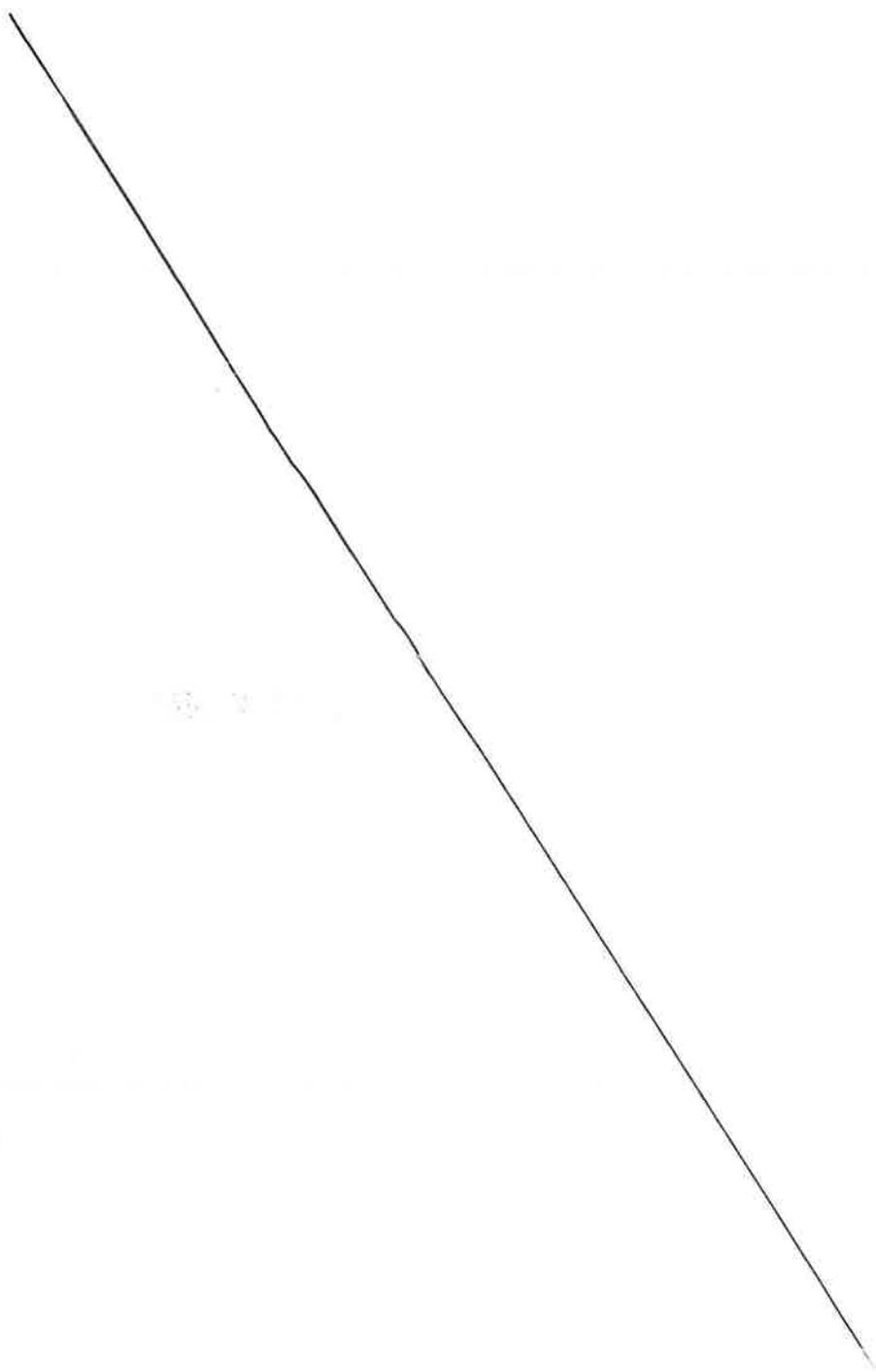
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La métropole « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°22/
D'une part,

ET :

L'Association « **RUGBY CLUB OLLIOULAIS** » ayant son siège Complexe sportif municipal – 762, Chemin de la Castellane – 83190 OLLIOULES, représentée par son Président Monsieur René ALFIERI, habilité à cet effet par les statuts de l'association,
D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport occupe une place primordiale dans le patrimoine de la Métropole, et le Rugby, en particulier, est très populaire auprès des jeunes. Ce sport véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité.

En outre, il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des adolescents et des jeunes adultes.

Par ailleurs, l'Ecole de Rugby du « Rugby club Ollioulais » rencontre un grand succès puisqu'il compte plus de 140 jeunes âgés de 5 à 14 ans.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'Association « Rugby Club Ollioulais ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Engagement de l'Association « Rugby Club Ollioulais »

L'association « Rugby Club Ollioulais » s'engage à :

- Organiser des actions sociales d'insertion, de cohésion et d'intégration avec pour objectif de jouer un rôle actif d'exemple auprès des quartiers dits difficiles de la Métropole.

- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

➤ Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mis en place lors des événements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

Article 2 : L'engagement de TPM

En vertu de la décision n°22/ , la Métropole «Toulon Provence Méditerranée» s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2022 l'Association « Rugby Club Ollioulais » par le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 € (dix mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association « Rugby Club Ollioulais » dans la réalisation de ses activités.

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association « Rugby Club Ollioulais » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la Métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, ...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour l'année 2022 est arrêté à 10 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'Association « Rugby Club Ollioulais »

L'association « Rugby Club Ollioulais » s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- A ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.
- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.
- À fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
 - Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention
 - Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,
- À faciliter le contrôle par les services de la Métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,

- À faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'Association « Rugby Club Ollioulais » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives,
- de la gestion de son Ecole de Rugby

dans les règles établies par la Fédération Nationale.

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association « Rugby Club Ollioulais » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Rugby Club Ollioulais ».

Fait en deux exemplaires à TOULON le

Le Président de la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Hubert FALCO

Le Président de l'Association
« Rugby Club Ollioulais »

René ALFIERI

N° : DP 22/135

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "CATAKITE&CO" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Catakite & Co » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet le développement et la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération Française de Voile Libre,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les ambitions de ses clubs,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Catakite & Co » à Hyères.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

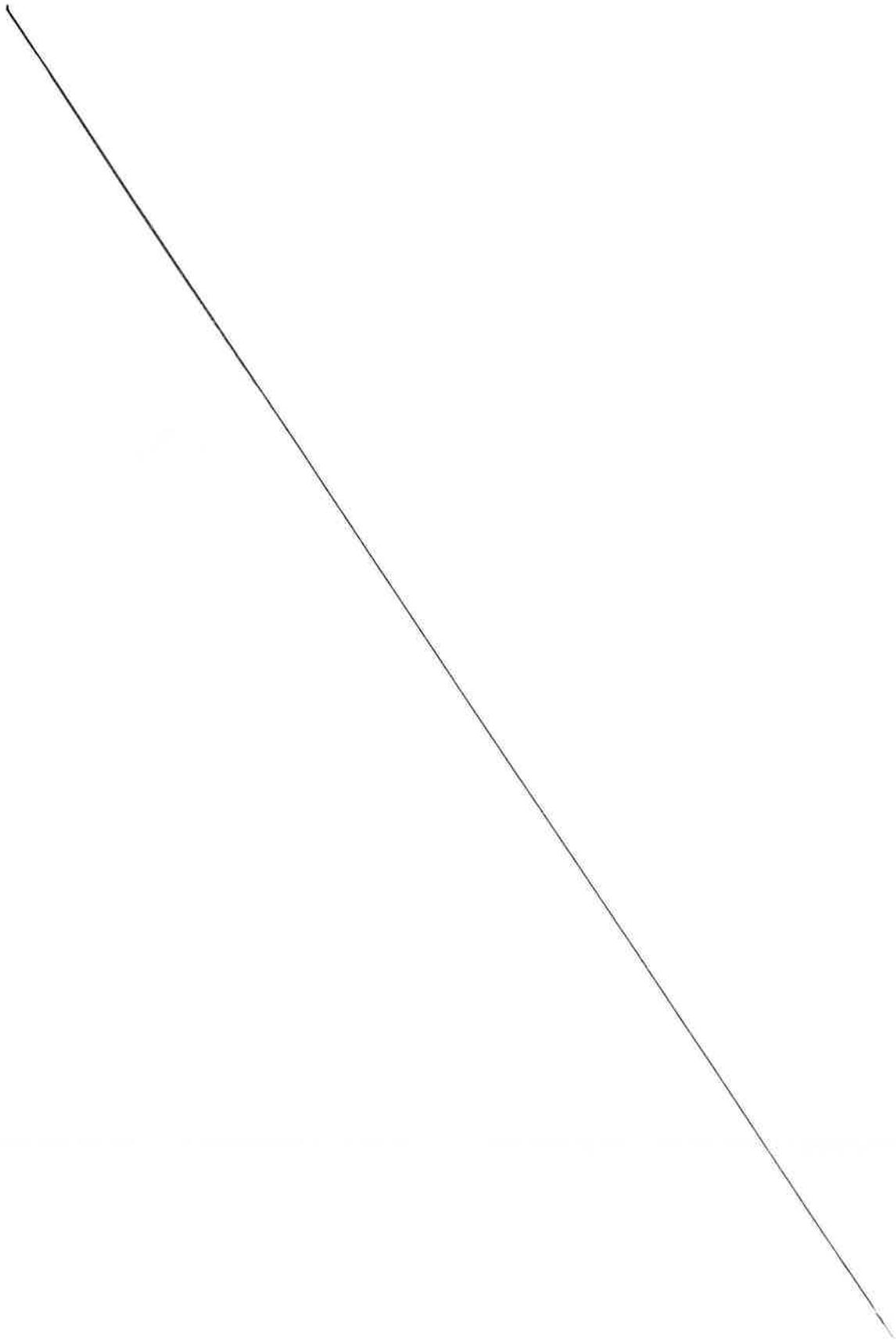
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/136

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES AMIS DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE D'HYERES" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Amis du Festival International de Musique d'Hyères » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet la promotion de la musique dans le Var ainsi que la création et gestion d'un Festival International de Musique à Hyères,

CONSIDERANT qu'il est primordial pour les habitants du territoire métropolitain de promouvoir et de développer des activités culturelles,

CONSIDERANT que ces actions contribuent au rayonnement du territoire métropolitain,

CONSIDERANT qu'il est important de tisser un lien d'amitié entre les générations et les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Les Amis du Festival International de Musique d'Hyères ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°1 article 65748 du Budget Principal de l'exercice 2022.

La présente Décision sera

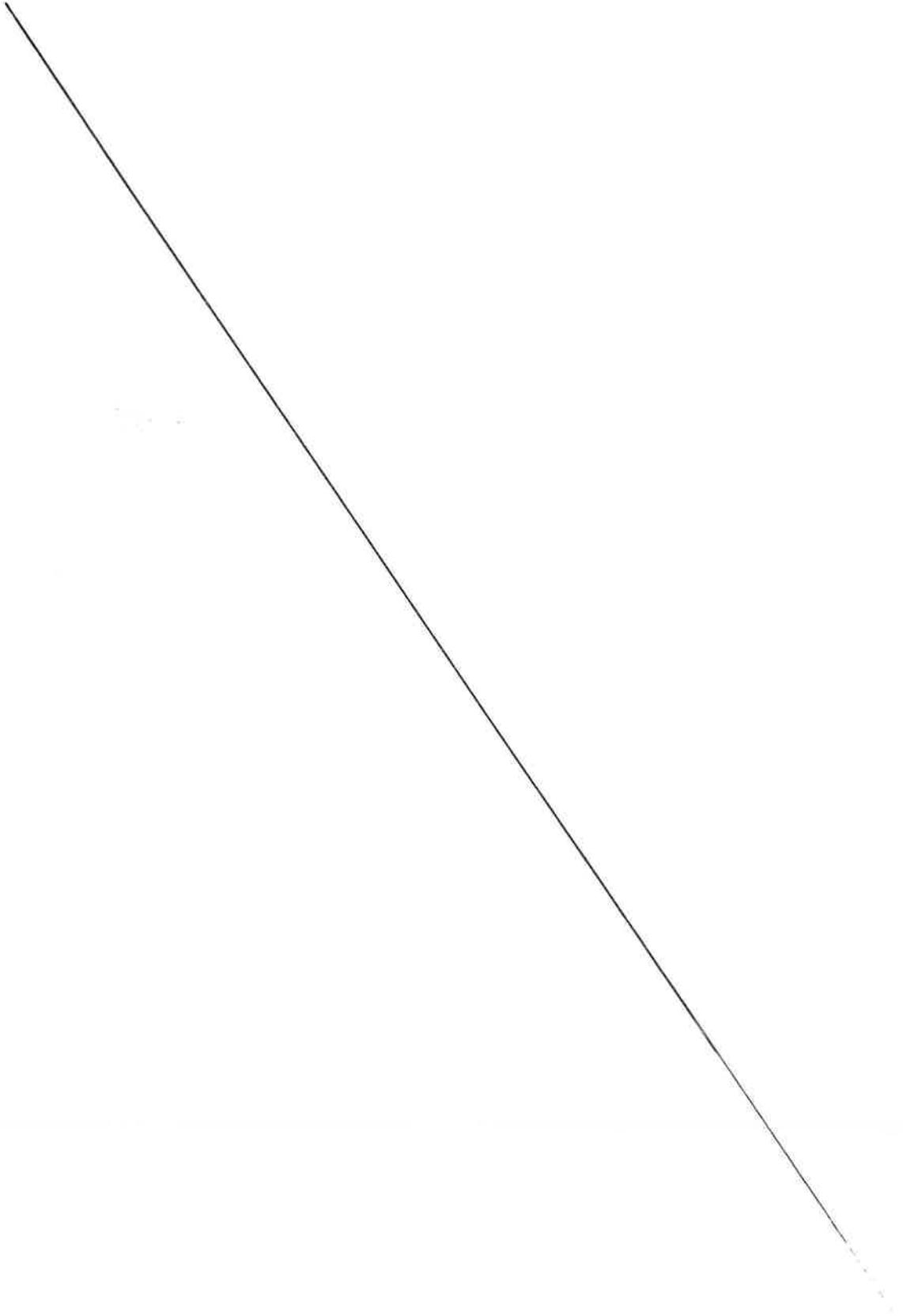
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/137

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 200 EUROS A L'ASSOCIATION "BUDO HYEROIS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Budo Hyérois » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet le développement et la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives et l'enseignement du Wa-jutsu un art qui allie autodéfense et respect d'autrui,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les ambitions de ses clubs,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 200 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 200 euros (deux cents euros) à l'association « Budo Hyérois ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

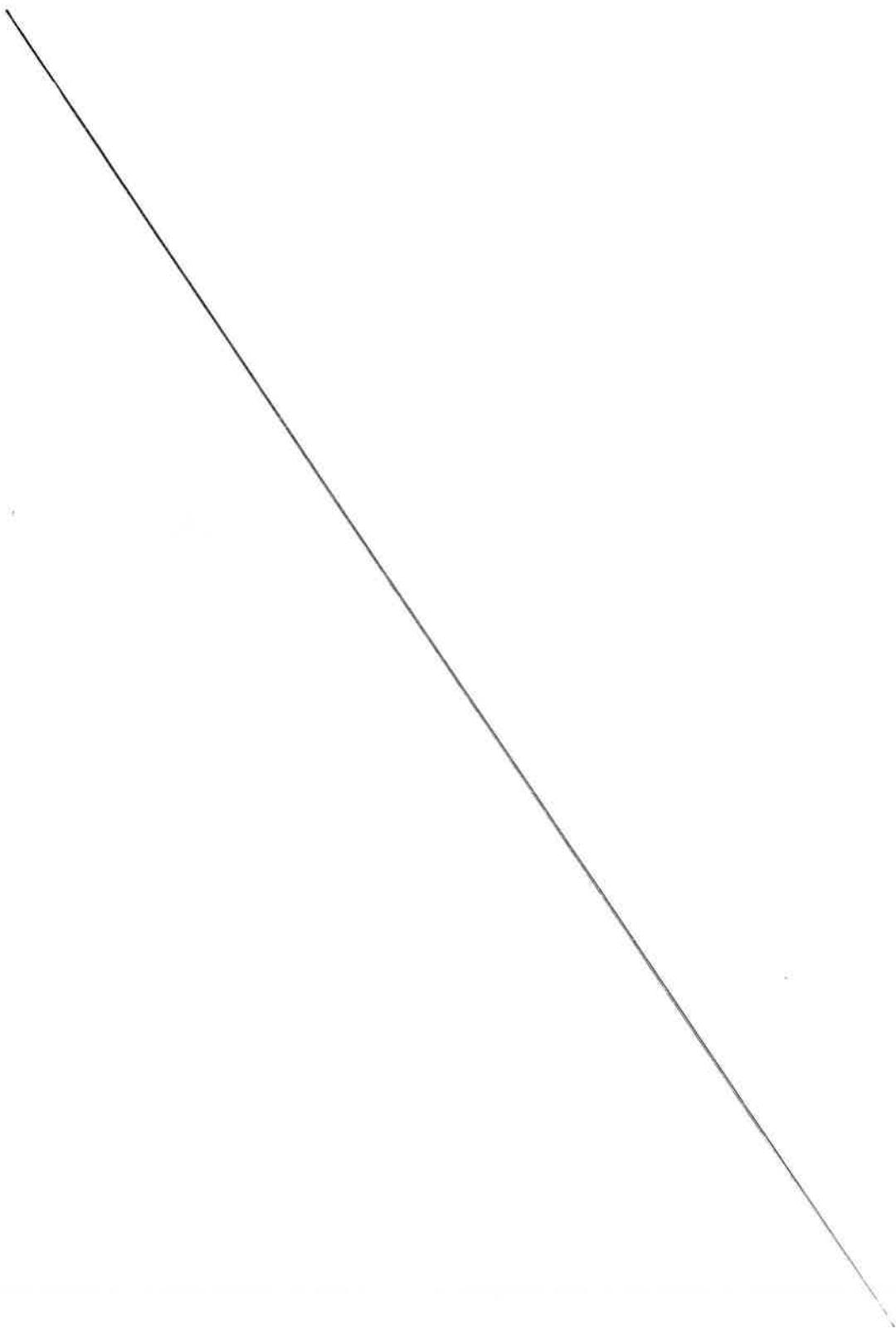
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/138

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 600 EUROS A L'ASSOCIATION "AMICALE COMITE COMMUNAL DES FEUX DE FORET DE HYERES" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts de Hyères (C.C.F.F) » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet de mettre en œuvre toute initiative tendant à apporter un soutien moral ou matériel à ses membres,

CONSIDERANT que la forêt est une partie importante de la Métropole et qu'il est important de la protéger,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir et encourager l'action des bénévoles qui œuvrent à la protection et la prévention des biens et des personnes sur la commune de Hyères tout au long de l'année,

CONSIDERANT que l'action menée dans les communes de la Métropole par les comités des feux de forêts est incontournable,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 600 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 600 euros (six cents euros) à l'association « Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts de Hyères (C.C.F.F) ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° : DP 22/139

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES CHATS DE HYERES" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'« Association des Chats de Hyères » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet de faire stériliser et porter assistance aux chats errants afin d'éviter la prolifération dans la commune,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune structure comme celle-ci sur la commune d'Hyères,

CONSIDERANT l'intérêt sanitaire à prendre en charge ces animaux afin de leur prodiguer les soins nécessaires à leurs états et faciliter l'adoption de chatons nés de mères errantes,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'« Association des Chats de Hyères ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération N°1 article 65748.

La présente Décision sera

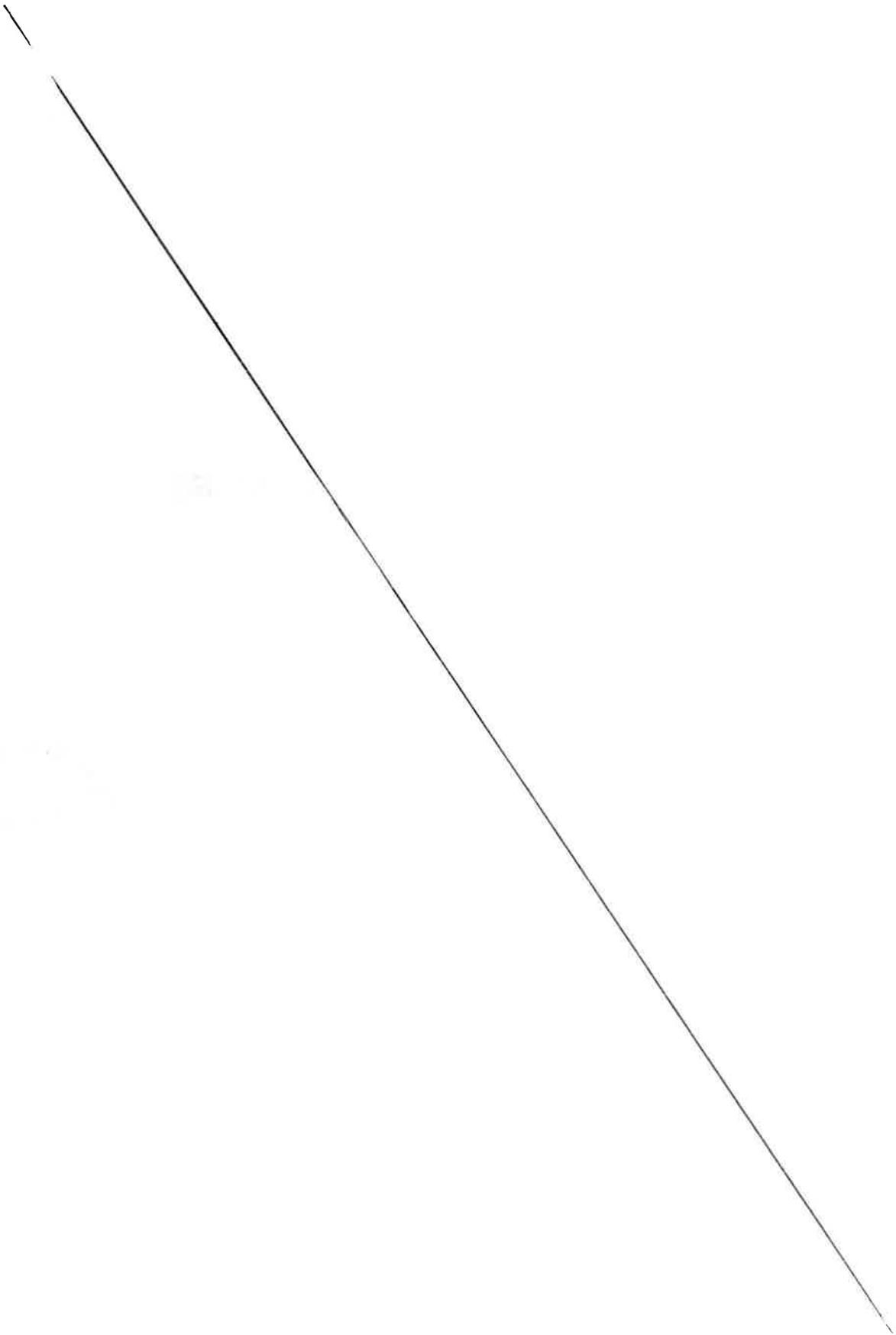
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/140

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 300 EUROS A L'ASSOCIATION "HYERES RUNNING" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Hyères Running » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet la pratique des activités sportives pédestres, désigné « Trail », notamment l'organisation de l'Aviva Trail de Hyères,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les ambitions de ses clubs,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de la course Urban Trail Hyères prévue le 09 octobre 2022,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 300 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 300 euros (trois cents euros) à l'association « Hyères Running ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

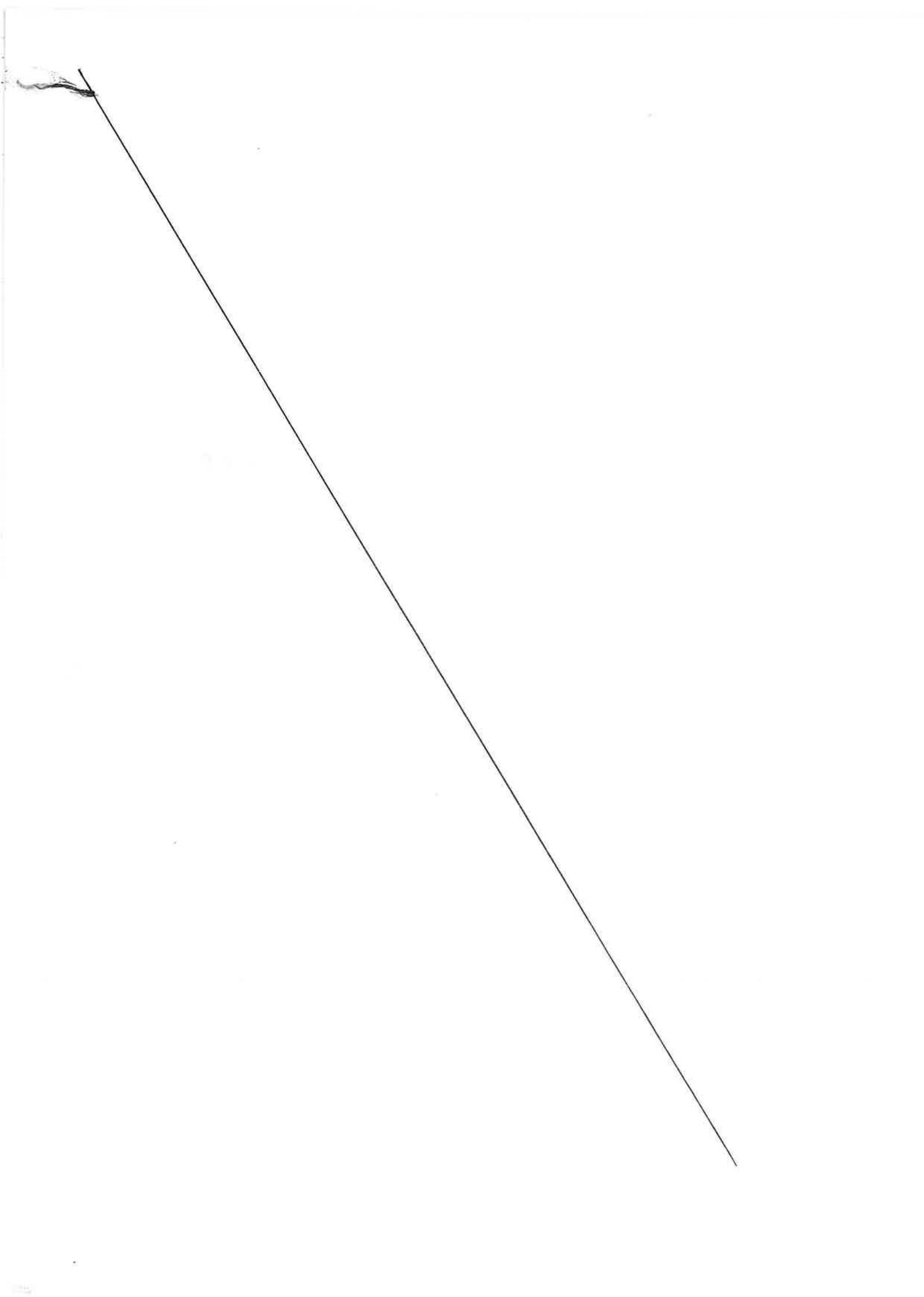
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/141

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
DE CURIERES DE CASTELNAU	NOEL	150
VANDENBROUCKE	PASCAL	250
LAURENS	MARTINE	175
LUCCHESI	LAURIANE	250
ZANTE	MICHEL	250
BARTHELMEBS	DANIELE	149.75
TANGUY	JULIE	102.47
GOUZENES	ADSO	250
ELUARD	PATRICK	250
MURIEL	VALERIE	207.48

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

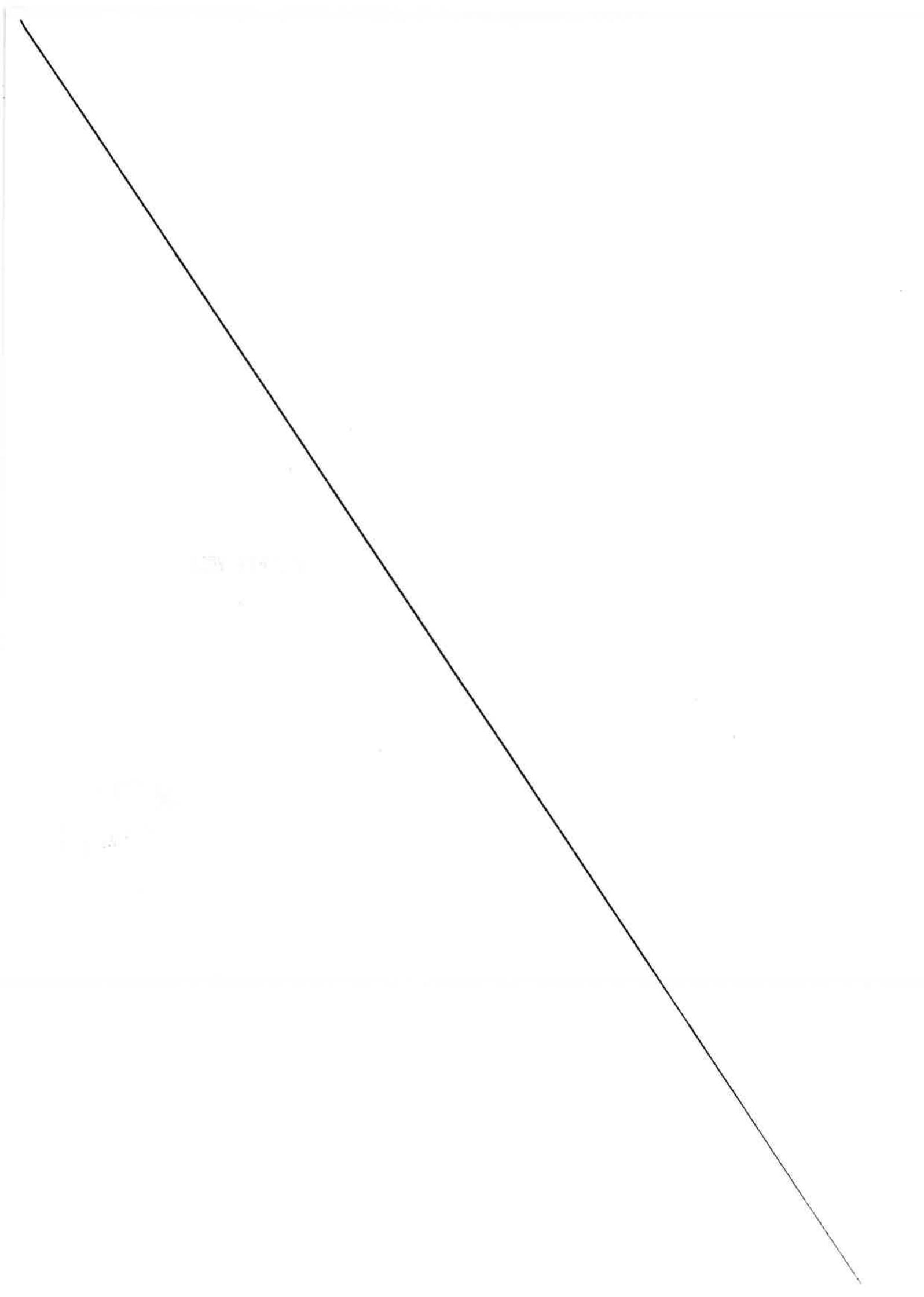
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/142

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
PELLETIER	ARNAUD	250
PONS	STEPHANE	250
WEINGAERTNER	SANDRINE	182.25
DE MONVAL	MICHEL	250
LE BARS	SOIZIC	150
CANHAN	DANIELLE	250
ROBERT	NATHALIE	250
FITZNER	CHRISTEL	250
FINET	ERIC	250
BOVET	ALAIN	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

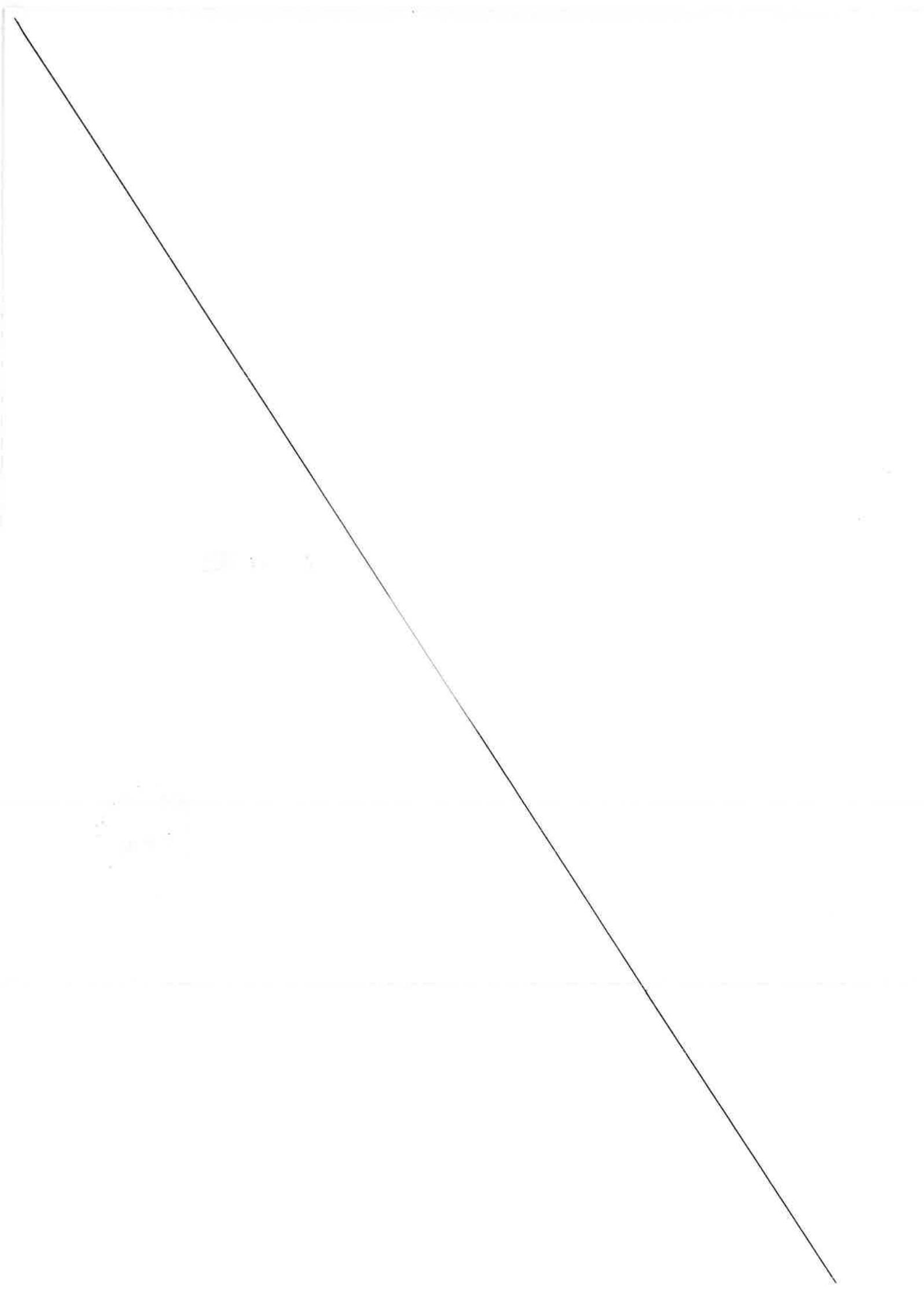
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/143

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
NEGRE	CATHERINE	249.75
VAN DER HAVE	PHILIPPE	250
ALBERTINI	ANNIE	249.75
MOURA	PASCAL	250
RAJADEL	DANY	250
LE SOMPTIER	YANNICK	250
BOUCHARD	THIERRY	250
BENIGNO	FRANK	250
GRAFF	ANNE MARIE	207.47
RICHEZ	LAURA	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

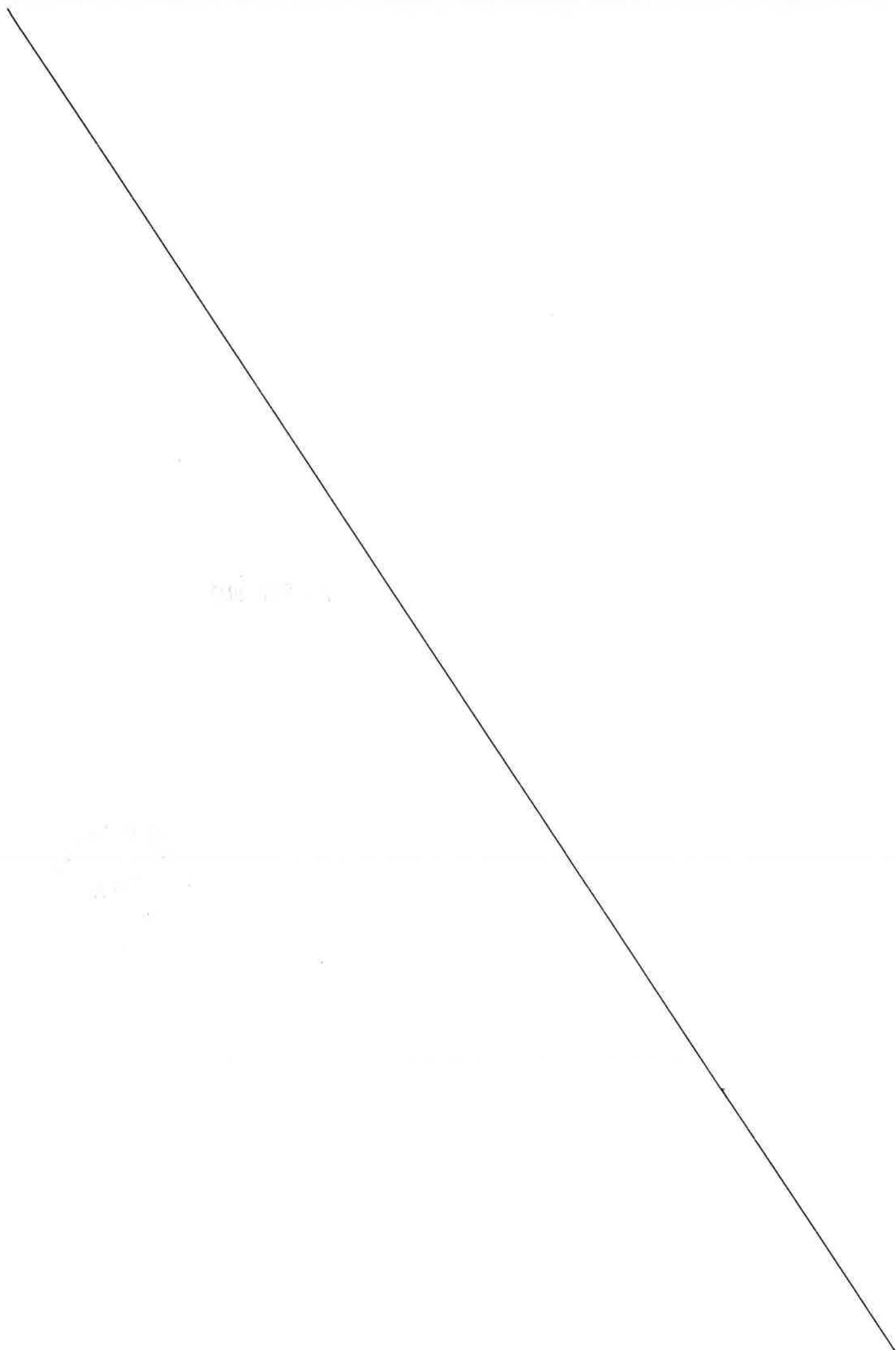
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/144

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
ALLEMANT	LOENA	212,25
GRIMARD	PASCAL	250
ANDRE	JACQUY	137,25
PERROT	MICHEL	250
BESSE	MELANY	250
HIRON	JEAN MICHEL	250
GIRAUDO	DANIEL	250
CIOLFI	FRANCK	250
PAILLET	MARIE ODILE	250
GLORION	GREGORY	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

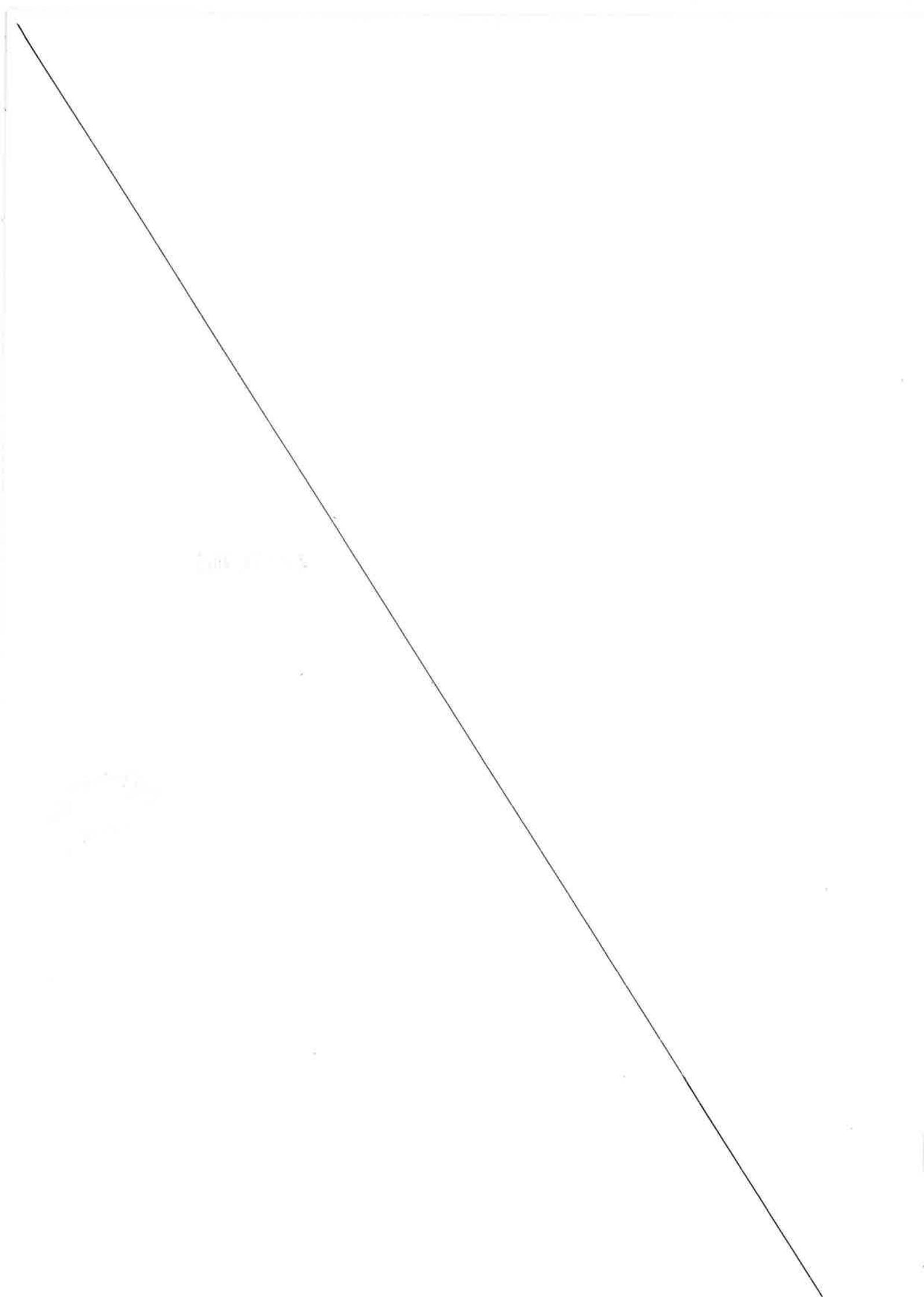
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/145

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
MAUPETIT	WLADIMIR	250
MOUSSA	YOUNES	250
ROCHE	ISABELLE	250
MARTIN	JEAN LOUIS	250
ROCHER	AURELIE	250
MAGAUD	MURIELLE	250
AUMAGE	MARIE LAURE	250
LECAILLET VANSUYT	MICHELE	250
PISCHE	CATHERINE	250
DURIEZ	GILLES	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

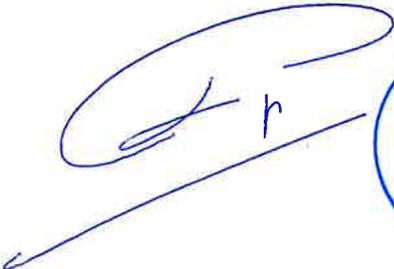
La présente Décision sera

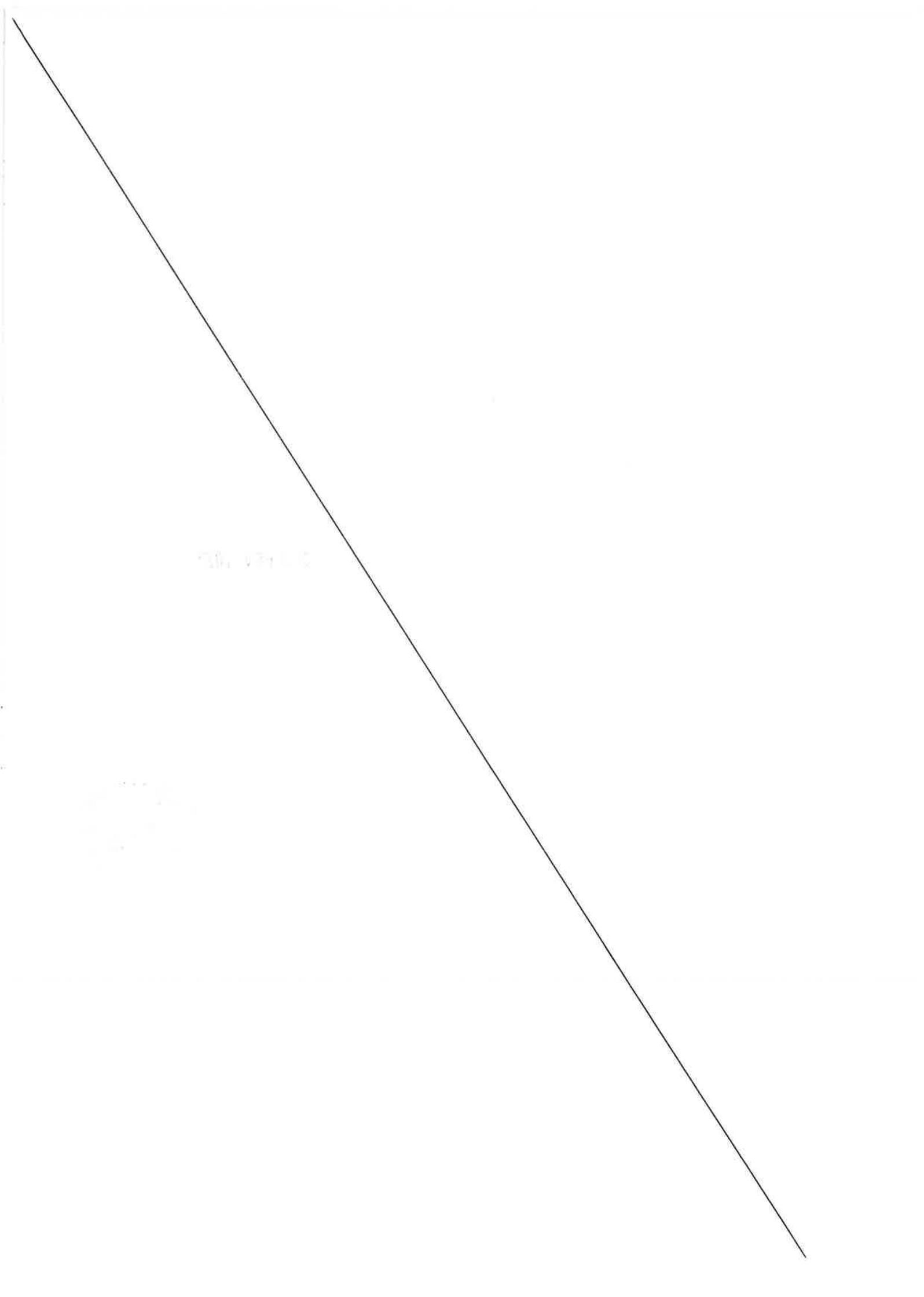
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/146

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
CROCHEMORE	NATHALIE	175
MEUNIER	KENZO	250
LADAME	JEAN MARC	250
CHEVILLARD	DENIS	250
HOPPENOT	ANTOINE	162
SAVY	SYLVETTE	250
SALIS	STEPHANIE	249.75
LALUNE	JACQUES	250
COUBLANT	DAVID	250
DONNART	VERONIQUE	137.50

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

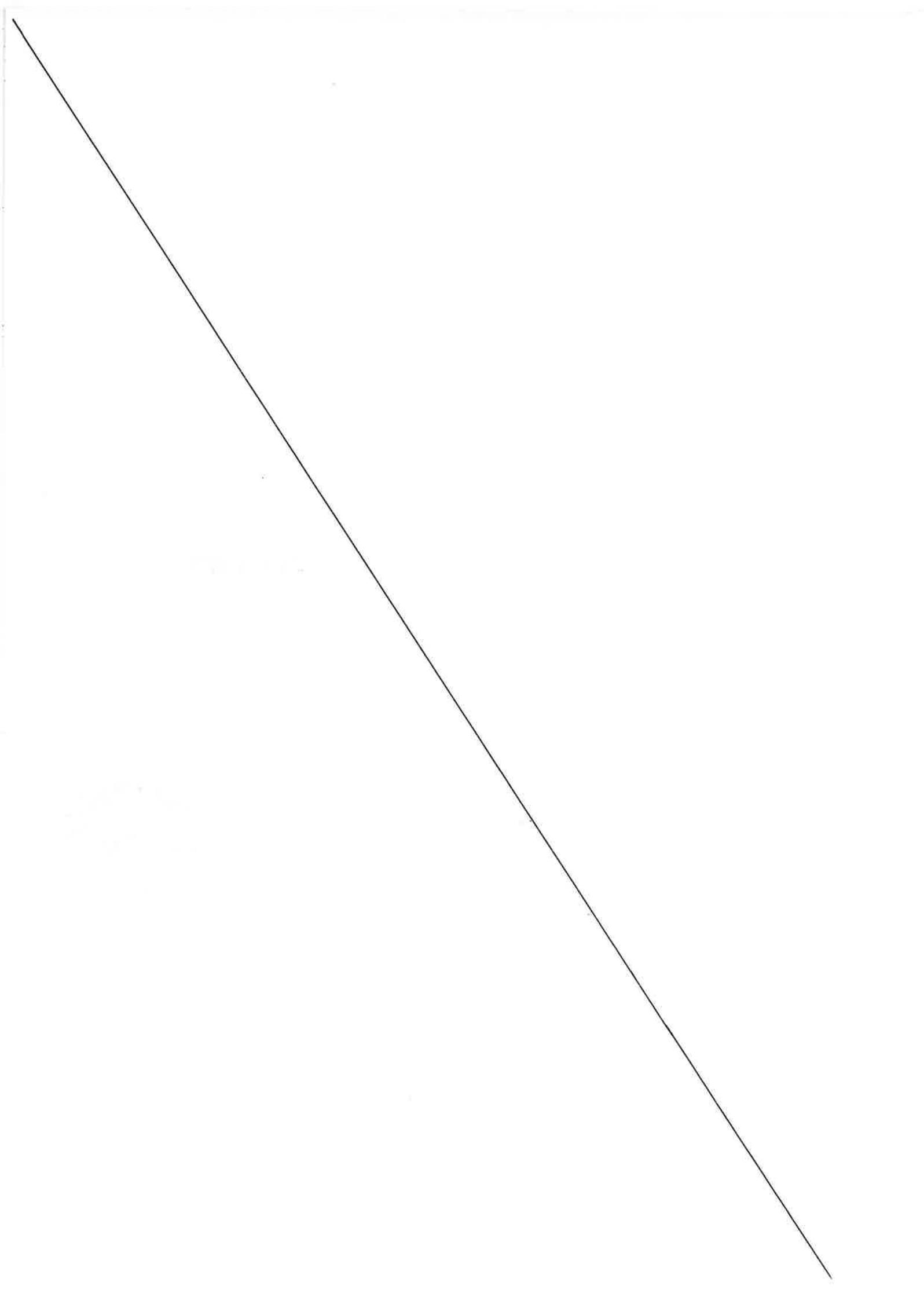
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/147

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
GIL	VALERIE	250
GIRAUD	SYLVIE	162.25
SANCHEZ	MARTIN	250
PAUL	GILBERT	250
PEREZ	TONY	154.75
PONCHARAL	VALENTIN	250
LOUIS	THOMAS	250
LACHAUD	BERNARD	250
LIRAUD	FLORIANE	250
KLING	MARIE HELENE	206.25

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

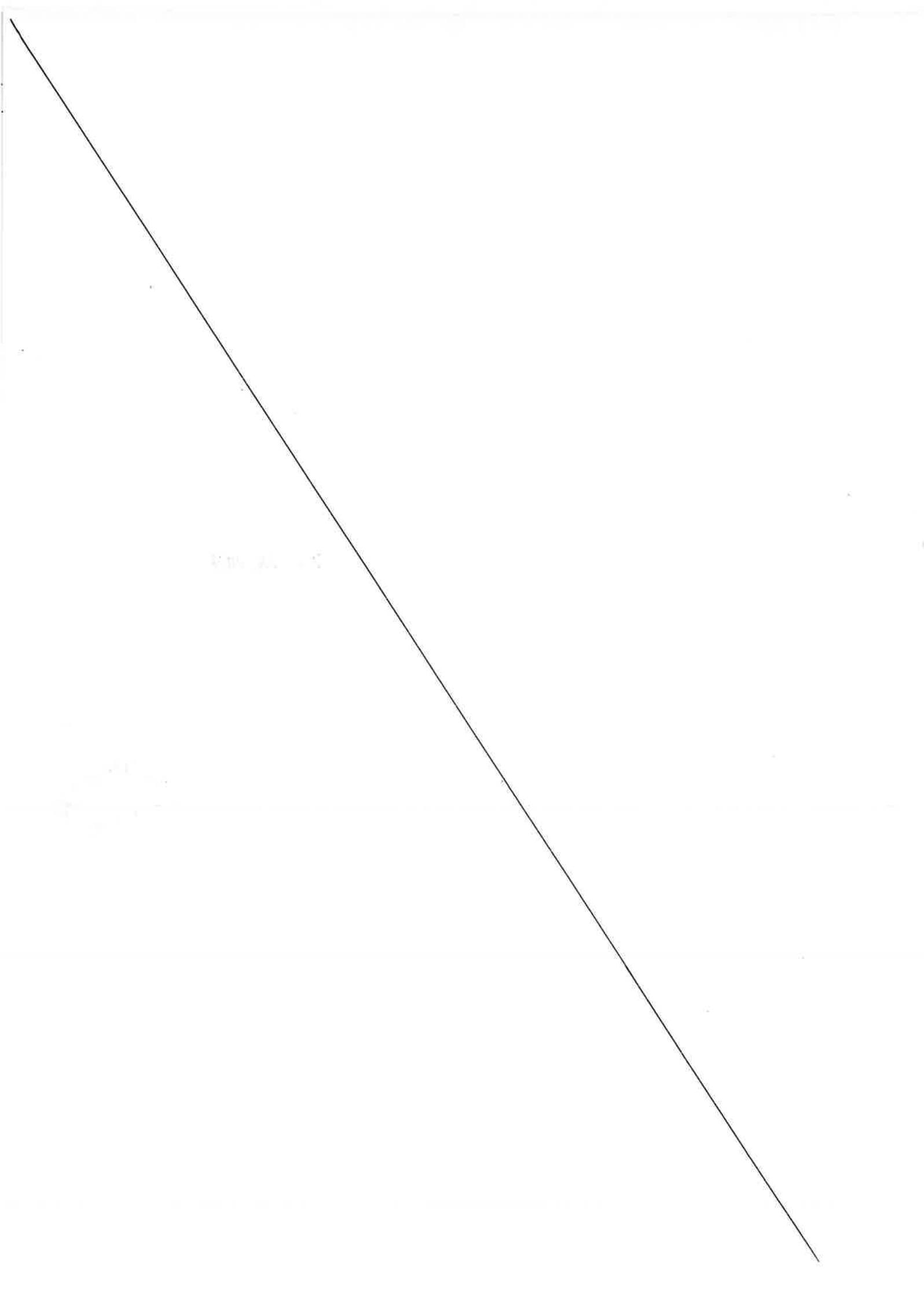
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/148

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
HUTELLIER	ANGE	250
QUINTANEL	MAGALI	250
POULAIN	ANNE MARIE	250
GRAILLAT	NATHALIE	250
DAHON	DANIEL	250
HUMBERT	DAVID	250
FRANZETTI	RAYMOND	250
TANGUY	ALBERT	150
VAIRET	SERGE	250
HOCHET	THOMAS	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

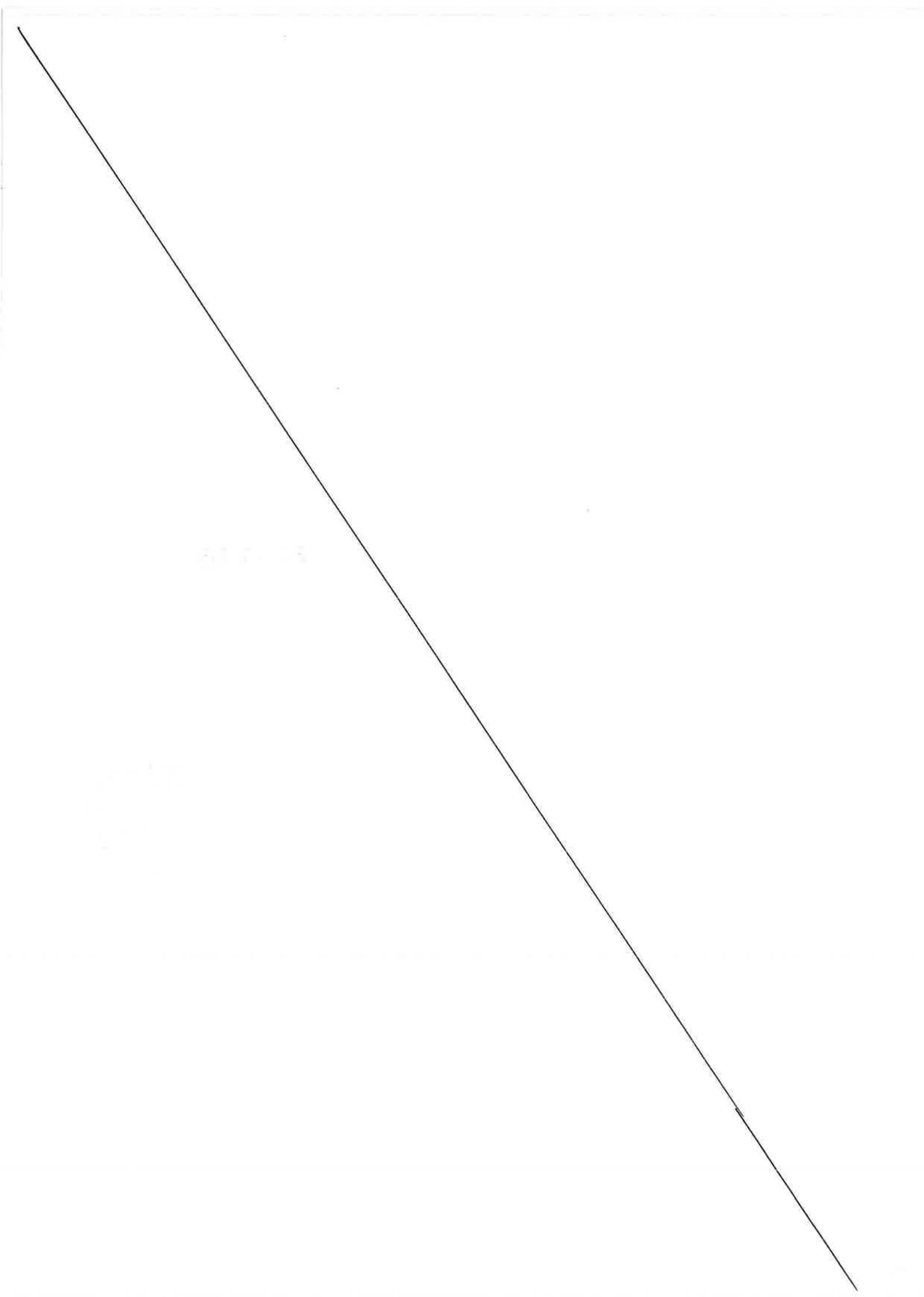
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/149

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
PATUROT	DOMINIQUE	250
DEL BRAVO	GILBERT	175
REMY	SYLVIE	250
FABRE	NANCY	250
BERENGER	YVES	250
SACRRONE	FREDY	250
ROMMELAERE PIERRON	PENELOPE	249.75
CHARREYRE	DOMINIQUE	137.25
PORTELLI	CATHERINE	250
DEGREZ	CLAIRE	102.48

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

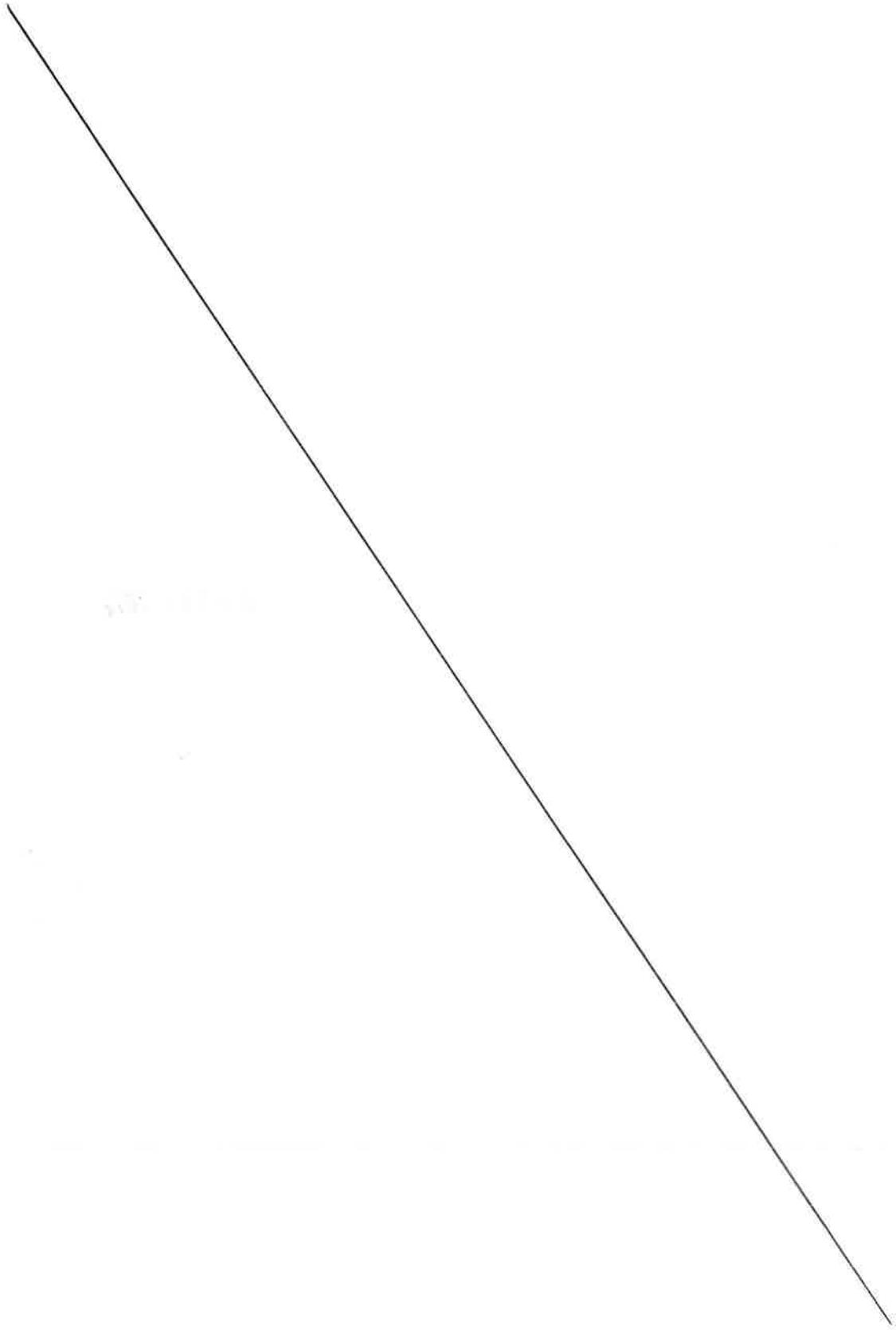
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/150

DECISION DU PRESIDENT

PRISE EN COMPTE DES VIREMENTS DE CRÉDITS ENTRE CHAPITRES ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION PRÉSIDENT N°21/896 DU 27/12/2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5217-10-6,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux métropoles,

VU la décision président N°21/896 du 27/12/2021 relative à la prise en compte des virements de crédits entre chapitres,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'article L5217-10-6 du CGCT, le Conseil Métropolitain dans la délibération du 16/12/2021 précitée a autorisé le Président à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

CONSIDERANT que sur l'exercice 2021, des virements entre chapitres sont nécessaires pour ajuster les crédits comme exposés ci-dessous,

CONSIDERANT que suite à une erreur matérielle, il convient de modifier la DP 21/896 concernant les virements de crédits entre chapitres ci-après mentionnés :

· **Budget principal :**

SECTION	CHAPITRE	MOUVEMENT NEGATIF	MOUVEMENT POSITIF	SOLDE
INVESTISSEMENT	20	4 584 895,20	945 513,00	-3 639 382,20
	204	367 675,00	2 557 631,00	2 189 956,00
	21	3 105 749,90	3 998 783,20	893 033,30
	23	1 893 697,00	2 450 089,90	556 392,90
		9 952 017,10	9 952 017,10	0,00

SECTION	CHAPITRE	MOUVEMENT NEGATIF	MOUVEMENT POSITIF	SOLDE
FONCTIONNEMENT	011	113 902,00	207 801,00	93 899,00
	65	207 801,00	120 502,00	-87 299,00
	67	6 600,00	0,00	- 6 600,00
		328 303,00	328 303,00	0,00

• **Budget annexe Pôle d'activités Marines de Saint-Mandrier :**

SECTION	CHAPITRE	MOUVEMENT NEGATIF	MOUVEMENT POSITIF	SOLDE
INVESTISSEMENT	20	0,00	2 600,00	2 600,00
	21	12 400,00	0,00	-12 400,00
	23	0,00	9 800,00	9 800,00
		12 400,00	12 400,00	0,00

• **Budget annexe Pépinières et Hôtel d'entreprises :**

SECTION	CHAPITRE	MOUVEMENT NEGATIF	MOUVEMENT POSITIF	SOLDE
FONCTIONNEMENT	011	300,00	0,00	-300,00
	65	0,00	300,00	300,00
		300,00	300,00	0,00

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ANNULER et REMPLACER la DP n°21/896 du 27 décembre 2021 relative à la prise en compte des virements de crédits entre chapitres.

ARTICLE 2

D'EFFECTUER les mouvements de crédits de chapitre à chapitre pour l'exercice 2021 sur le budget principal et sur les budgets annexes du PAM de Saint-Mandrier et des Pépinières et hôtel d'entreprises récapitulés en annexe de la présente décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **24 FEV. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



BILAN DES VIREMENTS DE CREDITS ENTRE CHAPITRES EXERCICE 2021
SUR LE BUDGET PRINCIPAL

INVESTISSEMENT

SYNTHESE DES MOUVEMENTS ENTRE DEUX CHAPITRES

CHAP (D)->CHAP (C)	MONTANTS VC	CHAP (D)->CHAP (C)	MONTANTS VC	ECART	GAIN AU CHAPITRE
20-21	2 134 669,20	21-20	548 255,00	1 586 414,20	21
20-23	311 445,00	23-20	174 258,00	137 187,00	23
20-204	2 138 781,00	204-20	223 000,00	1 915 781,00	204
21-204	418 850,00	204-21	144 675,00	273 375,00	204
21-23	2 138 644,90	23-21	1 719 439,00	426 205,90	23

MOUVEMENTS DEBITEURS PAR CHAPITRES

SECTION	CHAPITRE ORIGINE	CHAPITRE DESTINATAIRE	MONTANT	TOTAL MOUVEMENT débiteur du chapitre
INVESTISSEMENT	20	21	2 134 669,20	4 584 895,20
		23	311 445,00	
		204	2 138 781,00	
	21	20	548 255,00	3 105 749,90
		204	418 850,00	
		23	2 138 644,90	
		27	0,00	
	23	20	174 258,00	1 893 697,00
		21	1 719 439,00	
		204	0,00	
	204	20	223 000,00	367 675,00
		21	144 675,00	
23		0,00		

CHAPITRE	MONTANT CREDIT	MONTANT DEBIT	GAIN OU PERTE DEFINITIF AU CHAPITRE
20	945 513,00	4 584 895,20	-3 639 382,20
204	2 557 631,00	367 675,00	2 189 956,00
21	3 998 783,20	3 105 749,90	893 033,30
23	2 450 089,90	1 893 697,00	556 392,90

EQUILIBRE DES MOUVEMENTS 0,00

FONCTIONNEMENT

CHAPITRE ORIGINE	CHAPITRE DESTINATAIRE	MONTANT
011	65	113 902,00
65	011	207 801,00
67	65	6 600,00

Au global, le chapitre 011 est augmenté de : **93 899,00**
 Au global, le chapitre 65 est diminué de : **- 87 299,00**
 Au global, le chapitre 67 est diminué de : **- 6 600,00**

N° : DP 22/151

DECISION DU PRESIDENT

91RL21 - AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REHABILITATION D'OUVRAGES MARITIMES DES PORTS LOT N°1 : TRAVAUX SUR SITES CONTINENTAUX

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'accord-cadre n°91RL21 ayant pour objet les travaux d'entretien et de réhabilitation d'ouvrages maritimes des ports, lot n°1 : travaux sur sites continentaux, notifié le 28/05/2021 à ECTM pour un montant de :

Montant minimum annuel : 300 000.00 € HT

Montant maximum annuel : 3 000 000.00 € HT,

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation de la mission AVP de la Maitrise d'œuvre de la Corniche TAMARIS, des investigations complémentaires sont nécessaires pour des relevés bathymétriques le long de la corniche TAMARIS,

CONSIDERANT que ces mesures permettront d'aider à appréhender les réhabilitations à effectuer,

CONSIDERANT que cette prestation est bien identifiée dans le présent marché, et sur le périmètre géographique,

CONSIDERANT qu'actuellement, les crédits sont inscrits aux budgets 30 à 37 - Section Fonctionnement et Investissement – Chapitres 011, 20, 21, 23,

CONSIDERANT que les crédits doivent être, par cet avenant, ouverts au Budget 00 – Principal – Section de fonctionnement et investissement chapitres 011, 20, 21, 23 pour permettre la commande des relevés et études nécessaires sur les ouvrages maritimes du budget principal,

CONSIDERANT que cette modification n'a aucun impact financier sur les seuils prévus,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 91RL21 avec ECTM, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits aux Budgets 30 à 37 - Section Fonctionnement et Investissement – Chapitres 011, 20, 21, 23, et au Budget 00 – Principal – Section de Fonctionnement et Investissement Chapitres 011, 20, 21, 23.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MARCHE N°91RL21-21390

**Travaux entretien et réhabilitation d'ouvrages maritimes des ports
Lot n°1 : Travaux sur sites continentaux**

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;

Direction : Direction Générale des Services techniques

Titulaire initial du marché : **ECTM représentée par Gérard GALLORINI, Président**

Numéro du marché : 91RL21- 21390

Date de notification : 28/05/2021

Montant initial du marché : Montant minimum annuel : 300 000.00€HT
Montant maximum annuel : 3 000 000.00€HT

Imputation budgétaire : BA 30.31.32.33.34.35.36.37, chap 11.20.21.23

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur Gérard GALLORINI, Président d'ECTM

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

Dans le cadre de la réalisation de la mission AVP de la Maitrise d'œuvre de la Corniche TAMARIS, des investigations complémentaires sont nécessaires pour des relevés bathymétriques le long de la corniche TAMARIS. Ces mesures permettront d'aider à appréhender les réhabilitations à effectuer. Cette prestation est bien identifiée au marché 21-390 des ports, sur le périmètre géographique du marché.

En effet, conformément à l'article 1.1 du CCAP, la bathymétrie induit des travaux qui consisteront :

sur les quais et les appontements :

- les réparations d'affouillement de quai,
- les réparations de parement de quai en béton, en maçonnerie ou métallique,
- la fourniture et la pose de pontons flottants, de passerelles d'accès

sur les jetées :

- le confortement de carapace d'enrochements,
- les réparations de maçonnerie de moellons sur perré maçonné,
- la réparation de parements en béton armé.

sur les terre-pleins :

- les réparations de poutres de couronnement,
- les réparations de revêtements.

sur les plans d'eau portuaire :

- la correction du fond bathymétrique,
- la réalisation d'inspections d'ouvrages maritimes,

Actuellement, les crédits sont inscrits aux Budgets 30 à 37 - Section Fonctionnement et Investissement – Chapitres 011, 20, 21, 23.



Les crédits doivent être, par cet avenant, ouverts au Budget 00 – Principal – Section de Fonctionnement et investissement Chapitres 011, 20, 21, 23 pour permettre la commande des relevés et études nécessaires sur les ouvrages maritimes du budget principal.

Article 2 : incidence financière

Le présent avenant n°1 n'a pas d'incidence financière.

Article 3 : Application des clauses l'accord-cadre modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de la date de sa notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 08.02.2022

Pour la Métropole Toulon Provence
Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Pour le titulaire du marché,

Claude WEISSE

Gérard GALLORINI


avenue Jean Jaurès
Zone de l'Agavon
13170 Les Pennes Mirabeau
Tél. 04 42 09 16 16 Fax. 04 42 09 35 35
www.rctm.net (contact : info@rctm.net)

N° : DP 22/152

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 15 000 EUROS - SYNDICAT DE DEFENSE DE LA FIGUE DE SOLLIES - PROGRAMME D'ACTIONS 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°13/06/136 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2013 modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire en matière de soutien à l'agriculture périurbaine,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 3 février 2022 pour l'attribution d'une subvention de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE d'un montant de 15 000 euros pour le fonctionnement du Syndicat de Défense de la Figue de Solliès en 2022,

CONSIDERANT la demande de subventionnement à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du Syndicat de Défense de la Figue de Solliès de 15 000 euros pour l'exercice 2022, pour un budget prévisionnel total de 100 000 euros,

CONSIDERANT que depuis sa création en 1996, le Syndicat de Défense de la Figue de Solliès œuvre pour légitimer les caractéristiques gustatives de la figue de Solliès, valorise cette production emblématique et apporte un appui technique aux arboriculteurs,

CONSIDERANT que depuis une dizaine d'années, la Métropole TPM apporte son soutien au Syndicat de Défense de la Figue de Solliès dans sa mission de gestion, développement, extension et valorisation de l'Appellation,

CONSIDERANT la nécessité d'encourager une production fruitière de qualité avec de multiples débouchés en zone périurbaine, une excellente collaboration s'est tissée entre la Métropole et le Syndicat d'Appellation dans l'optique également de reconquérir les espaces agricoles en friche sur le territoire de TPM,

CONSIDERANT que la Figue de Solliès appartient désormais au patrimoine historique, culturel, paysager et économique de la Métropole,

CONSIDERANT que cette production génère chaque année durant la récolte plus de 600 emplois directs ou indirects sur la totalité du bassin de production,

CONSIDERANT que la qualité gustative exceptionnelle de la Figue de Solliès et sa notoriété ont généré depuis plusieurs exercices une demande nettement supérieure à l'offre proposée,

CONSIDERANT l'importance de la mise en place de pratiques culturales alternatives respectueuses de l'environnement par la maîtrise de l'enherbement et la volonté de diminuer les applications phytosanitaires avec la mise en place d'une certification collective HVE afin de s'adapter à une réglementation de plus en plus restrictive et répondre à une demande légitime des consommateurs,

CONSIDERANT la nécessité de la filière à s'adapter au changement climatique et de développer des moyens de lutte efficaces et raisonnés contre les ravageurs émergents qui menacent l'avenir de la production,

CONSIDERANT qu'en cette période le soutien de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE reste essentiel pour perpétuer une production arboricole labellisée emblématique du territoire,

CONSIDERANT la convention ci-jointe,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention ci-annexée avec le Syndicat de Défense de la Figue de Solliès en vue de l'attribution d'une subvention de 15 000 euros, soit 15,00 % maximum du coût total du programme d'actions durant l'exercice 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au Budget Principal de l'exercice 2022 (Imputation 65748, opération 1232, fonction 61).

La présente Décision sera

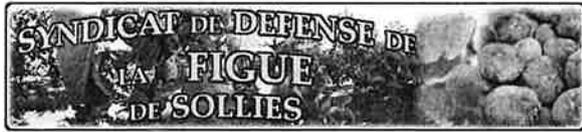
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2022

SYNDICAT DE DEFENSE DE LA FIGUE DE SOLLIES

FONCTIONNEMENT 2022

ENTRE

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107 boulevard Henri Fabre à TOULON, représentée par son Président Hubert Falco, agissant en vertu de la décision DP N° 22 / du 2022, ci-après désignée TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

D'une part,

ET

Le SYNDICAT DE DEFENSE DE LA FIGUE DE SOLLIÈS, ayant son siège 345 chemin des Laugiers – à SOLLIES PONT, et représenté par son Président Frédéric GANDIN,

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - CONTEXTE

Depuis une dizaine d'années, la Métropole TPM apporte son soutien au Syndicat de Défense de la Figue de Solliès dans sa mission de gestion, développement, extension et valorisation de l'Appellation. Symbole de son impact grandissant, la production de figues en AOP s'est progressivement étendue au cours des derniers exercices sur le territoire de TPM avec l'installation de jeunes arboriculteurs dynamiques et engagés principalement sur la commune de La GARDE. Ces derniers bénéficient en effet sur le territoire de la Métropole d'un terroir indéniablement privilégié, notamment d'un point de vue pédologique, qui assure une croissance rapide des vergers et favorise une récolte optimale tant sur le plan quantitatif que gustatif. S'appuyant sur la rentabilité de l'Appellation, conscients de la nécessité d'encourager une production fruitière de qualité avec de multiples débouchés en zone périurbaine, une excellente collaboration s'est tissée entre la Métropole et le Syndicat d'Appellation dans l'optique également de reconquérir les espaces agricoles en friche sur le territoire de TPM. La Figue de Solliès appartient désormais au patrimoine historique, culturel, paysager et économique de la Métropole. Cette production génère chaque année durant la récolte plus de 600 emplois directs ou indirects sur la totalité du bassin de production. La qualité gustative exceptionnelle de la Figue de Solliès et sa notoriété ont généré depuis plusieurs exercices une demande nettement supérieure à l'offre proposée.

Pour rappel, l'aire géographique de l'AOP Figue de Solliès couvre 6 communes de la Métropole.



ARTICLE 2 - ACTIONS DU SYNDICAT DE DEFENSE DE LA FIGUE DE SOLLIES EN 2022

La pérennité de l'Appellation repose sur la concrétisation de 4 volets fondamentaux en 2022 :

ACTION N°1 : Volet extension et développement

Depuis quelques années, et cela s'est accéléré en 2021 (gel tardif dans de nombreux secteurs et sécheresse estivale historique), les aléas climatiques ont des conséquences préjudiciables sur la productivité des vergers. Les répercussions sont malheureusement réelles sur les volumes récoltés bien que la rentabilité à l'hectare demeure très encourageante et synonyme d'espoir avec l'extension de l'Appellation à la figue destinée à la transformation. Dès lors le développement du potentiel de production sur le territoire de la Métropole TPM demeure une nécessité pour le Syndicat afin de mettre en adéquation l'offre à une demande de plus en plus importante. Le terroir privilégié de TPM apparaît ainsi comme un enjeu essentiel pour le Syndicat via le programme de reconquête des espaces agricoles sur le territoire de la Métropole.

ACTION N°2 : Volet communication

La notoriété de l'Appellation et la fidélité des consommateurs passent par le renouvellement d'actions de communication de grande envergure après deux exercices malheureusement compliqués en raison de la COVID -19.

ACTION N°3 : Volet environnemental

Importance de la mise en place de pratiques culturales alternatives respectueuses de l'environnement dans le cadre de la maîtrise de l'enherbement et de la volonté de diminuer les applications phytosanitaires. Ces nouvelles techniques seront intégrées à terme dans le cahier des charges de l'Appellation en tant que mesures agro-environnementales (MAE) sur lesquelles va s'appuyer le Syndicat pour la mise en place d'une certification collective HVE qui a débuté en 2021 et devrait aboutir en 2025 pour la totalité des arboriculteurs. Cette aspiration fait partie des priorités de la filière tant par l'obligation de s'adapter à une réglementation de plus en plus restrictive, de répondre à une demande légitime des consommateurs en quête de productions locales respectueuses de l'environnement mais également par l'envie d'instaurer une cohabitation optimale entre les populations locales et les arboriculteurs qui reposera inévitablement sur la limitation des traitements.

ACTION N°4 : Volet expérimentation et lutte contre les nouveaux ravageurs

Nécessité pour la filière de s'adapter aux changements climatiques et de développer des moyens de lutte efficaces et raisonnés contre les ravageurs émergents qui menacent l'avenir de la production notamment le charançon noir du figuier qui a hélas fait son apparition en 2019 dans la vallée de Sauvebonne. Cette nouvelle problématique a obligé la filière à faire appel depuis 3 ans à l'expertise de la Société VEGETECH située sur la commune de La Crau. Conscient des enjeux, le Syndicat a embauché en 2021 durant 2 mois un technicien en CDD afin d'effectuer une mission de prospection et de surveillance du ravageur sur la totalité des vergers en Appellation.

ARTICLE 3 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2022

DEPENSES		RECETTES	
ACHATS Procédures de contrôle externes QUALISUD labellisation AOP	200 €		
AUTRES SERVICES EXTERIEURS Rémunération intermédiaires Estimation des coûts relatifs aux procédures de contrôle externe réalisées par l'organisme certificateur (QUALISUD) dans le cadre de la labellisation AOP	12 500 €	Conseil Départemental VAR	0 €
Publicité, publications Action de publicité grande ampleur dans le cadre de l'extension de l'Appellation à la figue destinée à la transformation	8 000 €		
Déplacements, missions Prospection ravageurs (charançon)	3 000 €		
CHARGES PERSONNEL	63 000 €	Communauté de Communes Vallée du Gapeau	18 000 €
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 300 €	METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	15 000 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES Nouvelle mission dans le cadre de la lutte contre les ravageurs émergents (coûts d'expérimentation, prospection et recensement) embauche d'un CDD	10 000 €	Prestation COPSOLFRUIT annuelle Convention tripartite avec la Copsolfruit dans le cadre de la mise à disposition du salarié du Syndicat	17 000 €
		Cotisations Adhérents	49 000 €
		Produits Exceptionnels	1 000 €
TOTAL	100 000 €	TOTAL	100 000 €

ARTICLE 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la **Décision du Président N° 22 /** du 2022, **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement **Le Syndicat de Défense de la Figue de Solliès** à hauteur de **15 000 Euros, soit 15,00 % maximum du coût total du programme d'actions** durant l'exercice 2022

ARTICLE 5 – Modalités de versement

La participation financière de **15 000 €uros** sera versée au **Syndicat de Défense de la Figue de Solliès** selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, soit **10 500 €uros**.
- Le solde, soit **4 500 €uros**, sur présentation des documents suivants :
 - o Etat récapitulatif des dépenses et des recettes du programme 2022 réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier
 - o Compte rendu d'activités 2022 évaluant l'impact du programme annuel subventionné
 - o Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2022 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant l'Assemblée Générale, visés par le Président et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel du **Syndicat de Défense de la Figue de Solliès**, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par le Syndicat.

ARTICLE 6 – Obligations du Syndicat de Défense de la Figue de Solliès

Le Syndicat de Défense de la Figue de Solliès s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan comptable Général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

Le Syndicat de Défense de la Figue de Solliès s'engage à communiquer à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, au plus tard le **30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes**, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2022 accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

Le Syndicat de Défense de la Figue de Solliès s'engage à fournir à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** le bilan et le compte de résultat 2022 et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier.

En matière de communication, **le Syndicat de Défense de la Figue de Solliès** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, en utilisant le logo **TPM** en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metroletpm.fr, rubrique télécharger.

ARTICLE 7 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année **2022** à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

ARTICLE 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations par le Syndicat de la Figue de Solliès

En cas de non-respect de ses engagements ou de non réalisation du programme en 2022 par le **Syndicat de Défense de la Figue de Solliès**, celui-ci reversera à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n’entrant pas dans la présente convention.

ARTICLE 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l’interprétation ou à l’exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

<p>Pour le SYNDICAT DE DEFENSE DE LA FIGUE DE SOLLIES</p> <p>Le Président Frédéric GANDIN</p>	<p>Pour la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE</p> <p>Le Président Hubert FALCO</p>
---	--

N° : DP 22/153

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 9 000 EUROS - COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHES MARITIMES ET ELEVAGES MARINS DU VAR (CDPMEM-VAR) - FONCTIONNEMENT 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n° 13/06/136 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2013 modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire en matière de soutien à l'aquaculture et à la pêche,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 3 février 2022 pour l'attribution d'une subvention de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE d'un montant de 9 000 euros au Comité Départemental de Pêches Maritimes et Elevages Marins du Var pour son fonctionnement durant l'exercice 2022.

CONSIDERANT la demande de subventionnement du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE de 9 000 euros pour son fonctionnement durant l'exercice 2022, sur un budget prévisionnel total de 70 400 euros,

CONSIDERANT que le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var est un organisme interprofessionnel de droit privé chargé de missions de service public : aide et soutien, information et conseil aux filières pêche et aquacole emblématiques du territoire,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var contribue au développement économique des filières locales et artisanales emblématiques du territoire,

CONSIDERANT les différentes actions prévues par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var en 2022,

CONSIDERANT qu'en cette période le soutien de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE reste essentiel en matière de soutien à l'aquaculture et à la pêche,

CONSIDERANT la convention ci-jointe,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention ci-annexée avec le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var en vue de l'attribution d'une subvention de 9 000 euros, soit 12,78 % maximum du coût total du programme d'actions pour son fonctionnement pour l'année 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au Budget Principal 2022 (Imputation 65748, opération 1241, fonction 61).

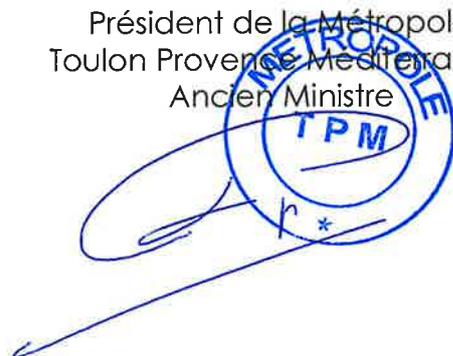
La présente Décision sera

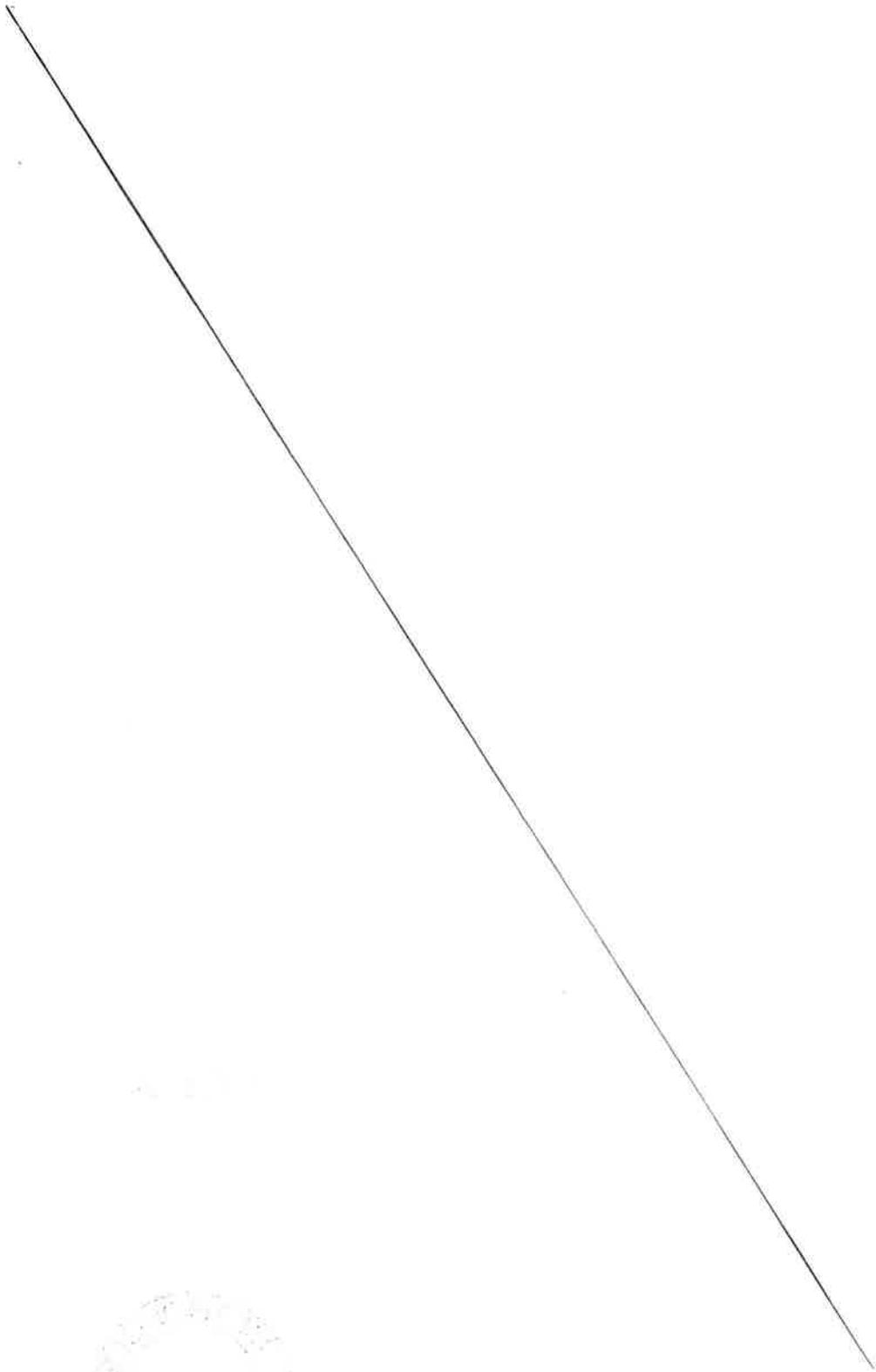
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre







CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2022

COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DU VAR

POUR SON FONCTIONNEMENT

ENTRE

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107 boulevard Henri Fabre à TOULON, représentée par son Président **Hubert Falco**, agissant en vertu de la décision DP N° 22/ du 2022, ci-après désignée TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

D'une part,

ET

Le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var, ayant son siège, Quai des Pêcheurs – à TOULON, représenté par son Président **Pierre MORERA**, ci-après désigné CDPMEM Var,

D'autre part,

Convient ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - CONTEXTE

Le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var (CDPMEM Var), qui a été créé en 1979, est un organisme interprofessionnel qui a pour missions (Article L912-3.II du code rural et de la pêche maritime) :

- D'assurer la représentation et la promotion, au niveau départemental, des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin ;
- D'assurer, auprès des entreprises de pêche et des salariés de ces entreprises, une mission d'information et de conseil.

Les Comités des Pêches Maritimes et des Elevages Marins sont des organismes de droit privé chargé de missions de service public. Ils regroupent tous les professionnels des pêches maritimes et des élevages marins qui dépendent de son ressort territorial.

Cette organisation repose essentiellement sur l'échange et la concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur pour la pérennité d'un savoir-faire, des conditions d'exploitation et de la qualité de son environnement.

Dans le Var, environ 250 pêcheurs sont actifs et de nombreux matelots travaillent sur les six fermes piscicoles présentes dans la Baie du Lazaret.

Depuis le 16 février 2017, M. Pierre MORERA en est le Président.

Les prochaines élections se dérouleront le 27 avril 2022 avec la mise en place d'une nouvelle équipe.

ARTICLE 2 – PLAN D'ACTIONS 2022.

AXE 1 : REPRESENTATION, DEFENSE ET PROMOTION AU NIVEAU DEPARTEMENTAL, DES INTERETS GENERAUX DES PROFESSIONNELS EXERÇANT UNE ACTIVITE DE PECHE MARITIME OU D'ELEVAGE MARIN

CONCERTATION ET DEFENSE DES METIERS

- Représenter et défendre les intérêts des professionnels lors des instances de concertation
- Effectuer la liaison entre les gestionnaires des espaces protégés et les professionnels
- Suivi de l'activité des ganguis, commission oursin.

PROMOTION

- Participer aux évènementiels
- Animation de la page Facebook du comité

PELA-Méd

Prolongation du projet pour une année supplémentaire

Le projet PELA-Méd (Pêcheurs Engagés pour l'Avenir de la Méditerranée) est à l'origine un projet sur 3 ans (2019-2021), porté par l'association Planète Mer, pour et par les pêcheurs, dont les objectifs sont de :

- Lutter contre le braconnage
- Acquérir des connaissances sur les ressources exploitées et les activités de pêche (professionnelle et de loisir)
- Restaurer et cogérer les ressources halieutiques côtières
- Accroître la rentabilité économique des entreprises de pêche.

Et ce, afin de garantir une pêche durable et responsable dans le Var par la mise en place d'actions pérennes.

En 2022 :

- Lancement d'une opération de financement participatif des gardes-jurés
- Etude « Règlements prud'homaux » : Co-organisation de groupes de travail, pêcheurs et Administration dans un objectif de valorisation et de reconnaissance du rôle des prud'homies
- Communication et présentation des résultats des 2 études scientifiques menées en collaboration avec les professionnels sur l'oursin et le rouget de roche
- Etude Bioéconomique : Co-organisation des ateliers pêcheurs afin de confronter les résultats à la réalité terrain
- Co-organisation des comités de pilotage PELA-Méd.

Indicateurs de réussites Axe 1 : Maintenir une pêche locale dynamique en préservant la ressource halieutique et les milieux marins

- Nombre de dossiers défendus dans l'intérêt des professionnels lors des instances de concertation
- Atteinte des objectifs de la 3^{ième} phase du projet PELA-Méd
- Transmission des 12 rapports de suivi des obligations déclaratives des navires pratiquant le gangui en vue du maintien de la dérogation
- Nombre de Commissions oursin organisées dans un objectif de suivi de l'activité
- Nombre de manifestations auxquelles le CDPMEMV a participé en faveur de la valorisation des métiers et des produits de la mer.

AXE 2 : MISSION D'INFORMATION ET DE CONSEIL DES PROFESSIONNELS.

ACCUEILLIR, SOUTENIR & ACCOMPAGNER

- Soutien technique des entreprises : conseils et aide au montage des dossiers
- Assistance juridique et sociale
- Collaboration sur le projet « jeunes à bord » porté par la coopérative Petra Patrimonia Maritima.

VEILLER, SUIVRE ET DIFFUSER LES INFORMATIONS

- Informer les professionnels sur les évolutions réglementaires, locales, nationales et européennes
- Gérer la caisse intempérie PACA : collaboration avec le CDPMEM 06 sur la communication de son maintien. Aider les professionnels à s'approprier les nouvelles modalités de contrôle.

Indicateurs de réussite Axe 2 : Simplifier les démarches des professionnels, accompagner les professionnels en vue de l'aboutissement optimal de leurs projets

- Tableau de bord des accompagnements et bilan des demandes en fonction des thématiques en vue de l'optimisation de l'offre de service du CDPMEMV
- Nombre de participants « jeunes à bord » et de nouvelles entrées dans la profession
- Augmentation du nombre d'adhésions à la Caisse intempérie.

ARTICLE 3 – BUDGET DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNEL 2022 :

Dépenses		Ressources	
Postes de dépenses	Montant	Nature de concours financiers	Montant
Axe 1	36 800 €	CR Sud	21 120 €
Axe 2	33 600 €	Toulon Provence Méditerranée	9 000 €
		CPO (Cotisations patronales)	10 170 €
		Prestations	30 110€
TOTAL	70 400 €	TOTAL	70 400 €

ARTICLE 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la **Décision du Président N° 22 /..... du 2022, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement Le **Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var** à hauteur de **9 000 €uros, soit 12,78 % maximum du coût total du programme d'actions** pour son fonctionnement durant l'exercice 2022.

ARTICLE 5 – Modalités de versement

La subvention de **9 000 €uros** sera versée au **Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var** selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, soit **6 300 €uros**.
- Le solde, soit **2 700 €uros**, sur présentation des documents suivants :
 - o Etat récapitulatif des dépenses et des recettes du plan d'actions 2022 réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le trésorier
 - o Compte rendu d'activités 2022
 - o Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2022 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le trésorier.

Dans le cas où, après vérification des comptes du **Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var**, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par le Comité.

ARTICLE 6 – Obligations du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var

Le **Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var** s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

Le **Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var** s'engage à communiquer à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2022 accompagné du compte rendu du plan d'actions.

En matière de communication, le **Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique télécharger.

ARTICLE 7 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année **2022** à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

ARTICLE 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var

En cas de non-respect de ses engagements ou de non réalisation du plan d'actions 2022 par le **Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var**, celui-ci reversera à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

ARTICLE 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

<p>Pour Le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var</p> <p>Le Président Pierre MORERA</p>	<p>Pour la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE</p> <p>Le Président Hubert FALCO</p>
--	--

N° : DP 22/154

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 20 000 EUROS A L'ASSOCIATION AFUZI ENTREPRENDRE - PROGRAMME D'ACTIONS COLLECTIVES DE DEVELOPPEMENT DURABLE - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 3 février 2022 pour l'attribution d'une subvention de 20 000 euros pour la réalisation d'actions collectives de développement durable de l'association des Entreprises de Toulon Est (AFUZI ENTREPRENDRE) en 2022,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association des Entreprises de Toulon-Est « AFUZI ENTREPRENDRE » de 20 000 €uros sur un budget total de 109 500 euros pour la réalisation d'actions collectives de développement durable en 2022,

CONSIDERANT que l'AFUZI ENTREPRENDRE, fusion de l'association Foncière Urbaine de la Zone Industrielle créée en 1975 et l'AFUZI association des Entreprises de Toulon Est, poursuivra le travail mené depuis près de 20 ans et contribuera à renforcer le territoire de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

CONSIDERANT que l'AFUZI ENTREPRENDRE a pour objectif de fédérer et représenter les entreprises, de favoriser le développement durable sur la zone d'activités de Toulon Est par la mutualisation des actions collectives environnementales et énergétiques, le développement économique et social de la Zone Industrielle et des services auprès des entreprises, le bien être des salariés, le renforcement des relations entre les entreprises et les réseaux locaux, l'émergence de l'économie circulaire,

CONSIDERANT que L'AFUZI ENTREPRENDRE souhaite poursuivre son programme d'actions en 2022 en matière de gestion collective des déchets, du plan de mobilité inter-entreprises, de la transition vers l'économie circulaire, de l'animation et services aux entreprises et leurs salariés et de l'emploi,

CONSIDERANT les actions relatives à l'Economie circulaire mises en place par L'AFUZI ENTREPRENDRE en 2022 : écologie industrielle et territoriale en mutualisant entre plusieurs acteurs économiques l'utilisation des ressources d'un territoire,

CONSIDERANT que L'AFUZI ENTREPRENDRE tiendra une main courante environnementale (fuite, épaves, caniveaux encombrés...) dans le cadre du plan de prévention des risques et de la pollution en 2022,

CONSIDERANT la mise en place du « Label Environnement Energie de l'AFUZI (LEEA) » afin d'obtenir une reconnaissance adaptée à la taille d'une PME ou TPE en garantissant un respect des réglementations et autres obligations, la promotion de l'économie circulaire et offrir aux clients une référence en termes de l'environnement et de maîtrise de l'énergie,

CONSIDERANT la convention ci-jointe « ACTIONS COLLECTIVES DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN 2022 »,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'Association des entreprises de Toulon-Est AFUZI ENTREPRENDRE en vue de l'attribution d'une subvention de 20 000 € (vingt mille euros) pour la réalisation d'actions collectives de développement durable, soit 18,26 % maximum du coût total du programme d'actions durant l'exercice 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au Budget Principal 2022, imputation : 65748 -
opération : 301240 – fonction 61.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2022

ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE TOULON-EST - AFUZI ENTREPRENDRE

PROGRAMME D' ACTIONS COLLECTIVES DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN 2022

Entre

La Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** sise 107 boulevard Henri Fabre à Toulon - représentée par son Président en exercice, Monsieur **Hubert FALCO**, autorisé en application de la Décision **DP N° 22 /** du **2022**,

D'une part,

Et

L'Association des entreprises du Pôle d'activités de Toulon-Est AFUZI ENTREPRENDRE – sise 1041 avenue de Draguignan à La Garde, et représentée par son Président Monsieur **Serge TERNOIR**, et dénommée dans ce qui suit par l'AFUZI,

D'autre part,

Convient ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – Exposé des motifs

Le Parc d'activités de Toulon-Est représente aujourd'hui **10 000 salariés** et près de **600 entreprises implantées** sur les **220 hectares** situés sur les **communes de La Garde, La Farlède, et de La Crau.**

Il est doté aujourd'hui de 2 associations d'entreprises : l'ASL (Association Foncière Urbaine de la Zone Industrielle) créée en 1975 et l'association AFUZI ENTREPRENDRE, association loi 1901 créé en 2019, qui regroupent les entreprises exploitantes (locataires) sur la zone Industrielle et celles volontaires au-delà du périmètre actuel. Toutes deux sont présidées par Mr Serge TERNOIR, avec deux conseils d'administration bien distincts. Ce nouveau contexte fait suite au décret de 2006 portant la mise en conformité des statuts des ASL (Association Syndicale Libre). L'association AFUZI ENTREPRENDRE porte désormais les locataires des propriétaires de l'ASL et toutes entreprises extérieures à la zone et volontaires. La représentativité de 100 % des entreprises implantées est ainsi maintenue.

Les 2 associations poursuivent les mêmes objectifs de fédérer et de représenter les entreprises de la zone autour d'actions communes, animées par la volonté de rendre le parc d'activités et son territoire attractif autant sur le plan économique, social et environnemental.

Cette révision apporte en conséquence une meilleure visibilité et une répartition désormais bien distincte des missions :

- L'ASL AFUZI exerce la gestion liée à la maintenance de la zone d'activités, représente les propriétaires fonciers, et porte la certification ISO 14001. Elle est propriétaire de son bâtiment et l'employeur de l'équipe de permanents qui poursuit sa mission au quotidien
- L'association AFUZI ENTREPRENDRE, est chargée des services, de l'animation et de toutes les actions collectives et de sensibilisation dans le domaine du Développement durable : gestion collective des déchets, plan de mobilités inter-entreprises, sensibilisation à l'économie circulaire. L'association AFUZI ENTREPRENDRE utilise des moyens humains et matériels mis à disposition par le biais d'une convention de coopération avec l'ASL AFUZI.

AFUZI ENTREPRENDRE poursuit donc le travail entamé par l'ASL AFUZI depuis près de 20 ans et même au-delà des limites du périmètre de la ZI Toulon-Est. **Elle contribue de la même manière à renforcer le territoire de la Métropole TPM.**

AFUZI ENTREPRENDRE, au travers de son programme d'actions et d'accompagnement des entreprises, poursuit les objectifs suivants d'amélioration et de performance :

- La sensibilisation à l'économie circulaire et la transition énergétique.
- La mutualisation des actions collectives environnementales et énergétiques.
- Le développement économique et social de la zone industrielle.
- Le développement des services auprès des entreprises TPE/PME.
- Le bien-être des salariés.
- Le renforcement des relations entre les entreprises et les réseaux locaux.
- Etc..

AFUZI ENTREPRENDRE participe directement à la certification ISO 14001 : 2015 portée par l'ASL AFUZI au travers des actions d'animations et de sensibilisation.

ARTICLE 2 – Programme d’actions de l’AFUZI ENTREPRENDRE en 2022

Malgré le contexte sanitaire qui dure depuis mars 2020, AFUZI ENTREPRENDRE a repris à son actif les actions menées au quotidien et de manière collective pour les entreprises.

Au programme de 2022, les objectifs de l’association seront de pérenniser les actions mises en œuvre, et de participer à l’émergence de l’économie circulaire.

I. GESTION COLLECTIVE DES DECHETS :

Historiquement, la collecte des cartons et papiers mise en place par l’ASL AFUZI avec les concours de l’ADEME, la Région et TPM a permis de mettre en place une collecte vertueuse en terme de mutualisation et de valorisation.

Précurseur de la gestion collective des déchets mutualisée, AFUZI ENTREPRENDRE a repris la gestion collective des déchets mutualisée menée depuis plus de 20 ans par l’ASL AFUZI, en adaptant l’opération INDUS’TRIONS avec les mêmes objectifs : accompagner et sensibiliser les entreprises dans la mise en place du tri sélectif, réfléchir et mettre en œuvre des services mutualisés, assurer par ces moyens la propreté dans la zone, répondre aux exigences règlementaires, accentuer la sensibilisation au tri des 5 flux.

AFUZI ENTREPRENDRE poursuivra son accompagnement des entreprises, dans la réduction des déchets, dans la limite des 1100 l (OM) demandés par TPM au travers d’opérations mutualisées et dans la valorisation des déchets.

AFUZI ENTREPRENDRE maintiendra les collectes spécifiques pour les entreprises adhérentes : papier/carton, cartouches, piles usagées, archives, ... Et l’opération INDUS’TRIONS offrira la possibilité aux entreprises de se débarrasser de certains déchets : gravats, bois, déchets d’équipements électriques et électroniques, etc...

- Collecte hebdomadaire sur la commune de La Garde en substitution à la collecte publique (163 entreprises adhérentes de la Garde, 165 tonnes collectés par an sur La Garde).
- Les apports volontaires (piles et batteries, cartouches encre et toners placé dans le hall d’accueil de l’AFUZI). Enlèvement réalisé par les prestataires.
- Opérations annuelles : collecte sur site ou en porte à porte des archives sécurisées (en juin).
- INDUS’TRIONS : Le contexte et les contraintes du site mis à disposition par VNI Environnement ont amené à adapter l’opération INDUS’TRIONS qui devient désormais un accompagnement régulier au fil des demandes des entreprises. Les objectifs restent les mêmes :
 - o Diminuer les volumes des déchets stockés par les entreprises
 - o Diminuer le risque de dépôts sauvages
 - o Maintenir un niveau d’informations et de sensibilisation.

Depuis 2017, la collecte des OM a été transférée à notre établissement public. L’AFUZI s’est engagée aux côtés de la Métropole TPM pour maintenir le bon niveau de collecte et de tri sélectif sur le parc d’activités. En 2022, AFUZI ENTREPRENDRE renforcera son accompagnement des entreprises, dans la réduction des déchets, dans la limite des 1100 l (OM) demandés, la valorisation des déchets et la mise en place d’une redevance spéciale par la Métropole TPM dont une collaboration étroite est attendue pour accompagner les entreprises.

La mutualisation des collectes restera la ligne de conduite prioritaire. L’exemple de la collecte des papiers et cartons a démontré un fonctionnement vertueux.

II. ECONOMIE CIRCULAIRE :

AFUZI ENTREPRENDRE a participé en 2021 aux côtés de la CCIV et de TPM à la Convention Synergie d'Entreprises qui s'est tenue au Pradet.

En 2022, AFUZI ENTREPRENDRE dupliquera le modèle à l'échelle de son territoire en s'appuyant sur le format initié par l'IEC en vue de favoriser les échanges de flux entrants et sortants des entreprises, matériels et immatériels.

L'objectif de l'AFUZI ENTREPRENDRE sera double en 2022 :

- Mobiliser les acteurs pour sensibiliser les entreprises et les accompagner dans leurs démarches avec des ressources, des expertises et des retours d'expérience.
- Sensibiliser les entreprises dans la transition vers l'économie circulaire et les accompagner à progresser dans plusieurs domaines dont :
 - o L'écologie industrielle et territoriale : mettre en synergie et mutualiser entre plusieurs acteurs économiques les flux de matières, d'énergie, d'eau, infrastructures, biens et services afin d'optimiser l'utilisation des ressources sur un territoire.
 - o L'amélioration de la prévention, de la gestion et du recyclage des déchets y compris en réinjectant et réutilisant les matières issues des déchets dans le cycle économique.

III. PLAN DE MOBILITE INTER-ENTREPRISES :

En 2022, AFUZI ENTREPRENDRE continuera son engagement en faveur de la transition énergétique en favorisant les alternatives de transport telles que les transports en commun, le vélo et le covoiturage.

L'objectif est double : optimiser les déplacements sur la zone et diminuer le risque routier.

Parmi les actions prévues :

- L'animation du plan de mobilité avec le soutien du PDU de TPM
- Les opérations de promotion du transport sur TPM : lignes régulières et l'appel bus 191, gare de La Pauline, Aéroport Toulon-Hyères
- Projet d'aménagement de la RD 67
- Participation au projet BHNS/TCP (TPM) : consultation du 15/12/21 au 31/01/22
- Projet de cheminement piétonnier
- Collaborer au projet d'accessibilité et de mobilité de l'association Grand Var.

Le plan de Mobilité Inter-entreprises, appelé AFUZI Mobilité, est la réponse aux enjeux du Plan varois de Protection de l'Atmosphère approuvé en 2013 et du PDU de TPM de 2016.

IV. PREVENTION DES RISQUES ET DE LA POLLUTION :

AFUZI ENTREPRENDRE tiendra une main courante Environnementale pour recenser les aspects significatifs des impacts liés à l'activité économique afin de s'assurer que le parc ne soit pas source de pollution et prévenir les risques. Cette MC ENVIRONNEMENT est alimentée par les remontées des entreprises ou par l'équipe AFUZI pour signaler un désordre : fuite, épaves, caniveaux encombrés, etc...

En 2022, l'AFUZI souhaite contribuer à l'amélioration des impacts relevés :

- Par la mise en place d'une procédure de surveillance des événements récurrents sensibles sur la ZI.
- Contrat de baie et PRO'BAIE porté par TPM pour faire accélérer l'implication des entreprises.
- Par la diffusion du PAPI COTIER afin de participer à la réduction des rejets non maîtrisés dans les pluviaux.
- Réduire les impacts des travaux et chantiers.

V. MISE EN PLACE DU LABEL ENVIRONNEMENT ENERGIE DE L'AFUZI « LEEA » :

Les exigences réglementaires ou autres, les aides de financements publiques, les appels d'offres, les plans de relance incitent les entreprises à poursuivre leur effort et à s'investir de plus en plus. Ce label permet aux entreprises de l'AFUZI d'obtenir une reconnaissance adaptée à la taille d'une PME ou TPE, moins contraignante qu'une certification.

Les enjeux de ce label sont les suivants :

- Promouvoir une économie circulaire
- Mettre en avant les entreprises qui s'efforcent de réduire leurs impacts environnementaux et énergétique
- Offrir aux clients une référence en terme d'environnement et de maîtrise de l'énergie pour les biens et services achetés
- Garantir un respect des réglementations et autres obligations.

VI. EMPLOI :

L'AFUZI ENTREPRENDRE alimente une CVthèque tant pour l'emploi que pour les stages.

Elle poursuivra son action sociale avec le rapprochement de acteurs locaux de l'emploi et de la formation et participera à de nombreuses actions aux côtés des Missions Locales, Pôle Emploi, APEC, Maison de l'Emploi, etc...

VII. ANIMATION ET SERVICES AUX ENTREPRISES ET LEURS SALARIES :

L'AFUZI ENTREPRENDRE engage des actions de développement en faveur des échanges entre les entreprises et les salariés en proposant des rencontres professionnelles, sportives et festives : Les RDV de l'AFUZI (réunion thématique mensuelle pour les TPE/PME), les Dej' de l'AFUZI, le tournoi de bowling des Afuziens, les vœux et l'AG, ... Ces rencontres sont l'occasion de renforcer les liens avec les entreprises adhérentes qui sont un atout dans la sensibilisation et l'accompagnement des entreprises.

VIII. RESSOURCES :

Pour sa communication, AFUZI ENTREPRENDRE prévoit : Un site internet et des news letters, un espace d'accueil et point d'information, diffusion régulière de circulaires d'information, revue de presse, projet d'un magazine trimestriel, projet d'une borne d'affichage dans le hall de l'AFUZI, ...

ARTICLE 3 – BUDGET PREVISIONNEL 2022

DEPENSES PREVISIONNELLES TTC		FINANCEMENTS PREV. TTC	
Actions environnementales	35 000		
Gestion collective des déchets	29 000	AFUZI Entreprendre (Environ 50 % des adhésions)	89 500
Achats de bacs	3 500	TOULON PROVENCE MED	20 000
Actions Economie Circulaire	2 500		
Emplois Année 2022	69 000		
Salaires et charges Afuzi Entreprendre	14 000		
Salaires chargés sous-traité à ASL AFUZI	55 000		
Autres charges (communication et administration)	5500		
Total dépenses	109 500	Total ressources	109 500

ARTICLE 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision du **Président DP N° 22 /** du 2022, **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement l'AFUZI ENTREPRENDRE pour la réalisation de son programme d'actions à hauteur de **20 000 €uros, soit 18,26 % maximum du coût total du programme d'actions durant l'exercice 2022.**

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention de **20 000 €uros** sera versée selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit **14 000 €uros** à la signature de la convention
- 30 %, soit **6 000 €uros** sur présentation des documents suivants :
 - Etat récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes encaissées du programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier
 - Compte-rendu d'activités évaluant l'impact du programme annuel (ou : de l'opération) subventionné
 - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de l'Association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

ARTICLE 6 – Obligations de l'AFUZI ENTREPRENDRE

L'AFUZI s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'AFUZI s'engage à communiquer à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2022 accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

L'AFUZI s'engage à fournir à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE le bilan, le compte de résultat et leurs annexes de l'exercice 2022, certifiés conformes par le Trésorier de l'Association.

En matière de communication, l'AFUZI s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique « Communication » (pied de page).

L'AFUZI s'engage à informer, par courrier ou par tout autre support, aux entreprises adhérentes et utilisatrices de prestations de services que Toulon Provence Méditerranée participe financièrement à hauteur de **20 000 €uros** aux actions menées par l'AFUZI.

Enfin, l'AFUZI s'engage à fournir à la Direction du Développement Economique de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE la liste des entreprises bénéficiaires de ce programme subventionné.

ARTICLE 7 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2022 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

ARTICLE 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'AFUZI ENTREPRENDRE

En cas de non-respect par l'AFUZI de ses engagements, celle-ci reversera à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'AFUZI en 2022, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par TOULON PROVENCE MEDITERRANEE.

ARTICLE 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

<p>Pour l'Association de la Zone Industrielle de Toulon-Est – AFUZI ENTREPRENDRE</p> <p>Le Président Serge TERNOIR</p>	<p>Pour la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE</p> <p>Le Président Hubert FALCO</p>
--	--

N° : DP 22/155

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 10 000€ AU CENTRE ARCHEOLOGIQUE DU VAR - ANNEES 2021 - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les demandes de subvention du Centre Archéologique du Var en date du :

- 8 décembre 2020 pour l'année 2021
- 25 novembre 2021 pour l'année 2022

CONSIDERANT que le Centre Archéologique du Var s'attache à préserver et promouvoir le patrimoine archéologique situé sur notre territoire. Accessible aux professionnels d'origines diverses, ingénieurs et architectes, universitaires, historiens, conservateurs, collectivités territoriales et diverses autres associations de sauvegarde, ce patrimoine particulier revêt une importance historique considérable, particulièrement bien inscrit dans le paysage,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée possède un riche patrimoine archéologique avec entre autres, le site Olbia à Hyères-les-Palmiers, l'oppidum de la Courtine à Ollioules et plus récemment mis à jour, le site de La Grande Chaberte à La Garde ainsi que le site du Domaine oléicole Saint-Michel à La Garde,

CONSIDERANT que les actions menées par l'association en 2021 et à mener en 2022 sont dans la continuité de celles engagées en 2020 contribuant à la mise en valeur du territoire par :

- L'étude, la préservation et la valorisation du patrimoine archéologique, historique et culturel de Toulon et de toutes les communes environnantes afin de sensibiliser tous les publics aux enjeux et aux richesses du patrimoine local,
- La mise en place de deux cycles de conférences grand public, les « Juedis du CAV » et les « Vendredis des sciences »,
- L'organisation d'expositions/conférences,

CONSIDERANT enfin que le Centre Archéologique du Var participe aux Journées Nationales de l'Archéologie et aux Journées Européennes du Patrimoine.

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER au Centre Archéologique du Var pour l'année 2021 : 5000€ et pour l'année 2022 : 5000 €, soit une subvention de 10 000€.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022
Opération 16600 Chapitre 65 Fonction 633 Article 65748.

La présente Décision sera

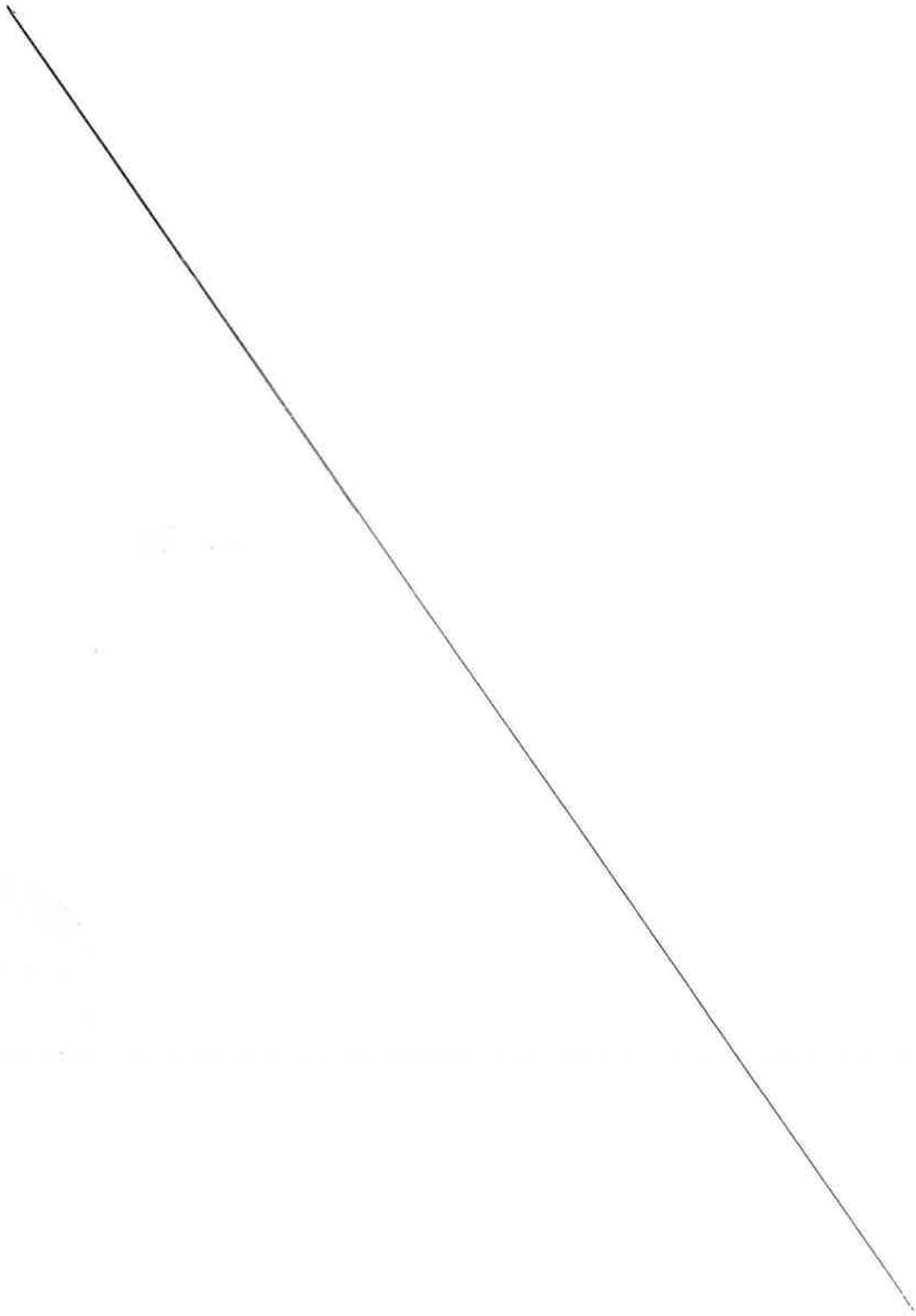
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/156

DECISION DU PRESIDENT

RENOUVELLEMENT CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE DEUX OEUVRES D'ART DE L'ARTISTE HERVE DI ROSA - COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 03/09/24/116 du 29 septembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire de la Villa Tamaris, située à La Seyne-sur-Mer, transférée au 1^{er} décembre 2003,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre de la constitution d'un fonds d'œuvres originales, Toulon Provence Méditerranée a acquis deux sculptures en métal de l'artiste Hervé DI ROSA titrées « Le Rieur et le Colérique 2012 »,

CONSIDERANT la possibilité de mettre ces œuvres d'art à disposition des communes de la Métropole et des établissements publics qui en font la demande,

CONSIDERANT que la ville de Six-Fours-les-Plages a sollicité, par mail du 2 février 2022, le renouvellement du prêt, sous la forme d'une mise à disposition, à titre gratuit, de ces œuvres exposées depuis l'année 2015 à la Maison du Cygne, sise à Six-Fours-les-Plages, avenue de la Coudoulière,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement de la convention fixant les modalités de mise à disposition de ces œuvres pour une durée de trois ans à compter du 19/02/2022,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

DE SIGNER la convention ci-annexée définissant les conditions de mise à disposition.

La présente Décision sera

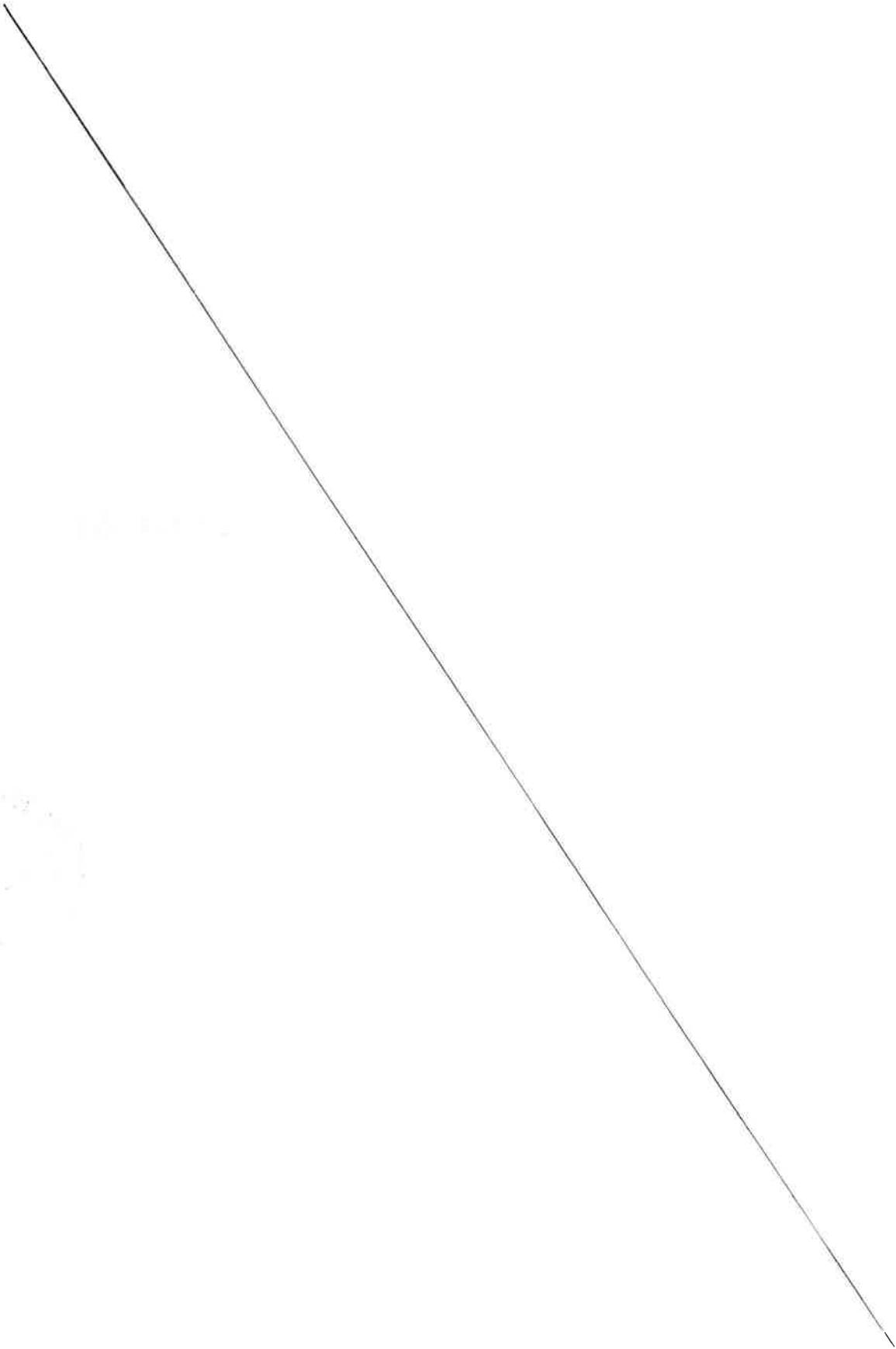
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES D'ART AUPRES DE LA MAISON DU CYGNE

ENTRE :

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, ayant son siège à l'Hôtel de la Métropole au 107 boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Hubert FALCO**, dûment autorisé par Décision n° en date du

Ci-après désignée « **la Métropole TPM** »

D'une part,

ET :

LA VILLE DE SIX-FOURS LES PLAGES représentée par son Député Honoraire, Maire de Six-Fours-Les Plages, **Monsieur Jean-Sébastien VIALATTE**, dûment autorisé à cet effet,

Ci-après désignée « **Ville de Six-Fours-Les Plages** »

D'autre part,

Préambule :

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE a mis à disposition auprès de la Maison du Cygne sise à Six-Fours-Les Plages, deux sculptures en métal acier de l'artiste Hervé DI ROSA titrées « Le Rieur et le Colérique, 2012 » qui appartiennent au fonds d'œuvres de la Métropole TPM.

Cette mise à disposition réalisée par convention de prêt à titre gracieux, par période de 3 ans depuis l'année 2015, arrive à échéance en février 2022.

Par mail en date du 2 février 2022, la ville de Six-Fours-Les Plages sollicite le renouvellement de ce prêt pour une nouvelle période de 3 ans.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet le renouvellement du prêt à titre gracieux pour une durée de trois ans à compter du 19 février 2022, des œuvres de l'artiste Hervé DI ROSA, titrées « Le Rieur et le Colérique, 2012 » exposées à la Maison du Cygne sise Avenue de la Coudoulière 83140 Six Fours Les Plages.

ARTICLE 2 : CONSTAT DE L'ETAT DES OEUVRES

Les œuvres confiées ont fait l'objet d'un constat d'état lors de leur première mise à disposition.

En cas de dégradation constatée, la Ville de Six-Fours-Les-Plages dédommagera la Métropole TPM du montant de la remise en état.

ARTICLE 3 : CONDITION DE MISE A DISPOSITION

Tout changement de lieu d'exposition souhaité par la ville de Six-Fours-les-Plages devra au préalable être accepté par la Métropole TPM. Les transports et l'emballage des œuvres seront effectués par la Ville de Six-Fours-Les-Plages qui en supportera les frais. Ces opérations se feront sous contrôle des services techniques de la Villa Tamaris.

Pour des besoins d'une exposition, la Métropole TPM pourra récupérer les œuvres confiées. A cet effet, elle prendra à sa charge, l'emballage et les transports à l'aller et au retour des œuvres.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Pendant toute la durée du prêt, la ville de Six-Fours-les-Plages sera tenue responsable des dommages causés ou subis par les œuvres qui lui sont confiées sans pouvoir mettre en cause ou appeler en garantie la Métropole TPM à quelque titre que ce soit.

La ville de Six-Fours-les-Plages aura la qualité de gardienne des œuvres jusqu'à leur restitution à la Métropole TPM.

La ville de Six-Fours-les-Plages a obligation de souscrire les assurances nécessaires pour se garantir contre toute mise en cause pouvant découler de sa responsabilité. La Ville de Six-Fours-les-Plages s'engage à transmettre à la Métropole TPM l'attestation d'assurance correspondante.

Il est précisé que la valeur « assurance » des œuvres pour la période de prêt est d'un montant de : **32 000 euros (trente-deux mille euros)**. Cette valeur a été acceptée par la ville de Six Fours Les Plages.

ARTICLE 5 : DUREE

Les œuvres sont mises à disposition de la Maison du Cygne pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

La présente convention pourra également être résiliée, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties et pour tout motif par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de un mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Toulon en 2 exemplaires

Le

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Maire de Six-Fours-les-Plages

Hubert FALCO

Jean-Sébastien VIALATTE

N° : DP 22/157

DECISION DU PRESIDENT

REGIE DE RECETTES MAISON DES COMONI - MODIFICATION DE LA DECISION DU BUREAU N°09/737 DU 7 SEPTEMBRE 2009

Le Président de la Métropole

VU l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18, relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution d'une bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur, conformément à la nouvelle réglementation en vigueur,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président pour accomplir certains actes de gestion et notamment la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,

VU la décision du Bureau Communautaire n°09/737 en date du 7 septembre 2009 créant une Régie de Recettes à la Maison des Comoni (Le Revest-les-Eaux),

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 24 janvier 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la Régie de Recettes de la Maison des Comoni afin de permettre l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds,

DECIDE

ARTICLE 1

Cette décision modifie la DC 09/737 du 7 septembre 2009.

ARTICLE 2

Un compte de dépôts de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 3

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente Décision sera

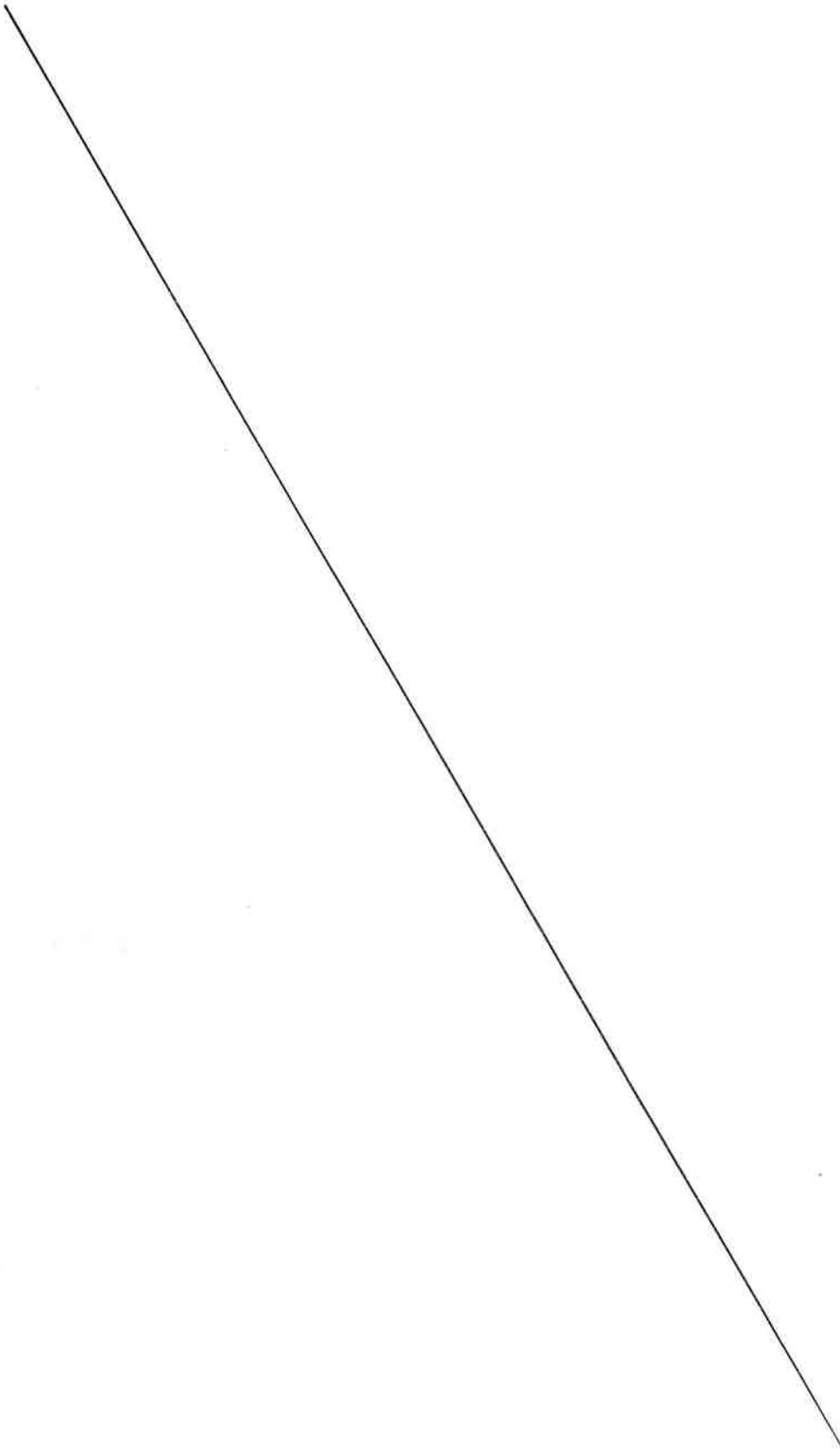
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 FEV 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/158

DECISION DU PRESIDENT

REGIE D'AVANCES A LA MAISON DES COMONI - MODIFICATION DE LA DECISION PRESIDENT N°05/02 DU 19 JANVIER 2005

Le Président de la Métropole

VU l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18, relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution d'une bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur, conformément à la nouvelle réglementation en vigueur,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président pour accomplir certains actes de gestion et notamment la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,

VU la décision Président n°05/02 en date du 19 janvier 2005 créant une Régie d'Avances à la Maison des Comoni (Le Revest-les-Eaux),

VU la décision Président n°07/105 en date du 18 octobre 2007 modifiant la DP 05/02 du 19 janvier 2005,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 24 janvier 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la régie d'avances de la Maison des Comoni afin de permettre l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds et l'octroi d'une carte bancaire,

D E C I D E

ARTICLE 1

Cette décision modifie la DP 05/02 du 19 janvier 2005.

ARTICLE 2

Les dépenses autorisées dans le cadre de la régie d'avances sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Carte bancaire

ARTICLE 3

Un compte de dépôts de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 4

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° : DP 22/159

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE 10 000 € A L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE (ADIE) AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 05/11/19/157 du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2005, modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission « Attractivité Economique et Développement Numérique » du 3 février 2022,

CONSIDERANT que la feuille de route de l'ADIE tient compte des défis à venir : montée du chômage et de la précarité, transition de l'économie et des emplois et que son plan d'action consistera à sécuriser l'activité des entrepreneurs soutenus,

CONSIDERANT la convention de participation financière ci-jointe,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ALLOUER à l'ADIE une subvention de 10 000 € pour son programme d'actions de l'année 2022.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe selon lesquels l'ADIE s'engage notamment à communiquer, régulièrement, à Toulon Provence Méditerranée des bilans intermédiaires de son activité sur le territoire de la Métropole.

ARTICLE 3

DE SIGNER la convention ci-annexée.



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ET

L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE

POUR L'ANNEE 2022

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, ancien ministre, agissant en vertu de la décision Président n° du 2022, ci-après désignée TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

d'une part,

ET

L' « **Association pour le Droit à l'Initiative Economique** », désignée ci-après par ADIE , sise 139 Boulevard de Sébastopol – 75002 PARIS, représentée par son Président, Monsieur Frédéric LAVENIR,

d'autre part,

Conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} – Exposé des motifs

L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), reconnue d'utilité publique, accompagne et finance les personnes qui ont un projet de réinsertion professionnelle par la création d'entreprise ou par l'accès à un emploi. Elle octroie des microcrédits professionnels pour la création ou le développement d'une entreprise et des microcrédits personnels permettant de lever des freins au retour à l'emploi. Elle apporte un accompagnement technique gratuit (formation, conseil, aide au pilotage du projet).

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de Toulon Provence Méditerranée sera versée à l'ADIE de la manière suivante :

- 70 % du montant indiqué à l'article 3 seront versés à la signature de la présente convention ;
- le solde, soit 30 %, sera versé après réception des documents visés à l'article 5.
- Si ces documents montrent que le montant total des dépenses réalisées pour le programme d'action subventionné est inférieur aux dépenses figurant dans le budget prévisionnel ci-joint, il conviendra d'appliquer une réduction de la subvention au prorata des dépenses réalisées.

Article 5 – Obligations de l'ADIE

L'ADIE s'engage à utiliser un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'ADIE s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au moins deux fois par an, le bilan intermédiaire de son activité sur le territoire de MTPM (nombre de créateurs reçus, nombre de prêts d'honneur, créateurs suivis, activités concernées, etc..).

L'ADIE s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin 2023, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier approuvés par le conseil d'administration et visés par le Président de l'ADIE.

L'ADIE s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée une copie du bilan et du compte de résultats 2021 et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

L'ADIE s'engage à faire apparaître sur tous ses documents d'information ou de promotion et sur son site Internet le soutien apporté par Toulon Provence Méditerranée et à faire parvenir à la Métropole au moins un exemplaire de chaque support diffusé.

L'ADIE s'engage à faire apparaître sur tous les documents signés par les porteurs de projets qu'elle accompagne le soutien financier de Toulon Provence Méditerranée.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue à compter de sa notification et prendra fin à la date du mandatement du solde.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux de cinq pages chacun,
à Toulon, le .

Pour l'ADIE

Pour Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Frédéric LAVENIR

Le Président,
Hubert Falco

	Coût prévu
Charges financières	0,00 €
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00 € TTC
Charges exceptionnelles	0,00 €
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	0,00 € TTC
Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	0,00 €
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES (IS), PARTICIPATION DES SALARIÉS	0,00 € TTC
Impôts sur les bénéfices (IS), Participation des salariés	0,00 €
86 - EMPLOIS DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	0,00 € TTC
860 - Secours en nature	0,00 €
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	0,00 €
862 - Prestations	0,00 €
864 - Personnel bénévole	0,00 €

	Financement prévu
Produits financiers	55 692,00 €
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	37 556,00 €
Produits exceptionnels	37 556,00 €
Correspond en réalité aux ressources nationales réparties	
78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0,00 €
Reprise sur amortissements et provisions	0,00 €
79 - TRANSFERT DE CHARGES	0,00 €
Transfert de charges	0,00 €
87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	0,00 €
870 - Bénévolat	0,00 €
871 - Prestations en nature	0,00 €
875 - Dons en nature	0,00 €
TOTAL CHARGES 196 236,00 € TTC	TOTAL PRODUITS 196 236,00 €

N° : DP 22/160

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE 15 000 € A L'ASSOCIATION COUVEUSE INTERFACE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 05/11/19/157 du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2005, modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission « Attractivité Economique et Développement Numérique » du 3 février 2022,

CONSIDERANT la demande de l'association « Couveuse INTERFACE » pour l'octroi d'une participation financière de Toulon Provence Méditerranée d'un montant de 15 000 €,

CONSIDERANT que l'association « Couveuse INTERFACE » appartient au réseau national de l'Union des couveuses d'entreprises,

CONSIDERANT que l'association « Couveuse INTERFACE » représente un soutien à la création et à la reprise d'entreprises (TPE et PME) par l'accompagnement qu'elle apporte aux porteurs de projets et par le test de leur activité dans des conditions réelles de marché qu'elle leur permet,

CONSIDERANT, le bilan positif de cette association pour l'exercice 2021 et son implication toujours plus grande dans la vie économique de la Métropole,

CONSIDERANT que les objectifs de l'association « Couveuse INTERFACE » pour l'année 2022 sont les suivants :

- 60 porteurs de projets issus du territoire de la Métropole accueillis pour une première information,
- Entrée en couveuse de 10 nouveaux porteurs de projets issus du territoire de TPM ;
- Poursuivre l'accompagnement des 40 entrepreneurs à l'essai ayant intégré la couveuse en 2021 ;
- Labellisation QUALIOPI,

Le projet 2022 de la couveuse sur TPM se compose de la manière suivante :

- action de sensibilisation et d'information auprès des partenaires et des porteurs de projets potentiels par le maintien des lieux de permanence existants sur la Métropole ;
- test et accompagnement de 40 porteurs de projets issu du territoire de TPM ;
- organisation d'ateliers thématiques et rencontres entre couvés,

CONSIDERANT la convention de participation financière ci-jointe,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ALLOUER à l'association « Couveuse INTERFACE » une subvention de 15 000 € pour son programme d'actions de l'année 2022.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe selon lesquels l'association « Couveuse INTERFACE » s'engage notamment à communiquer, régulièrement, à Toulon Provence Méditerranée des bilans intermédiaires de son activité sur le territoire de la Métropole.

ARTICLE 3

DE SIGNER la convention ci-annexée.

ARTICLE 4

D'INSCRIRE le montant de la subvention au budget principal 2022, article 65748, opération 1239.

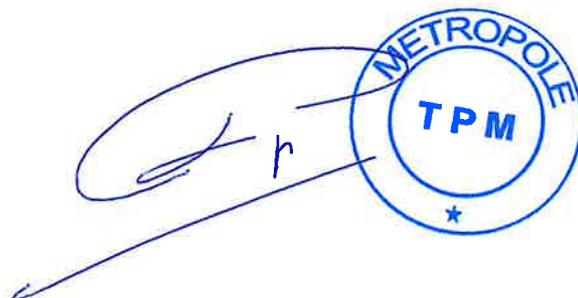
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ET

L'ASSOCIATION « Couveuse INTERFACE »

POUR L'ANNEE 2022

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, ancien ministre, agissant en vertu de la décision Président n° du 2022, ci-après désignée TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

d'une part,

ET

L'Association « Couveuse INTERFACE », désigné ci-après par Couveuse INTERFACE, sise 5, rue Gilbert DRU, 13002 MARSEILLE, représenté par son Président, Monsieur Patrick TORRE,

d'autre part,

Conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} – Exposé des motifs

L'association « Couveuse INTERFACE » appartient au réseau national de l'Union des couveuses d'entreprises.

La couveuse est une étape du parcours de création d'entreprise.

Elle apporte un accompagnement pratique aux porteurs de projets pour leur permettre de tester leur activité dans des conditions réelles de marché avant de créer leur entreprise.

La couveuse INTERFACE qui a une antenne dans le Var implantée à La Valette-du-Var est généraliste et s'adresse à un large éventail d'activités.

La couveuse fournit un cadre légal (juridique, social, fiscal) pendant le test d'une durée de 6 à 18 mois pendant lequel les capacités d'entreprendre de l'entrepreneur à l'essai et la viabilité économique de son projet sont analysées.

Les modalités d'intervention de la couveuse comportent la définition des modalités contractuelles d'accompagnement adaptés aux besoins du porteur de projet, la mise en situation réelle de l'activité, un accompagnement personnalisé et des formations préparant au métier d'entrepreneur. La couveuse n'apporte pas d'aide financière aux porteurs de projets. La sortie de couveuse peut se traduire par la création de l'entreprise, le retour à l'emploi ou le suivi d'une formation.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de l'antenne varoise de la Couveuse INTERFACE sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence « développement économique » de la Métropole, cette dernière entend accorder à la Couveuse INTERFACE un concours financier tenant compte du volume des projets aidés par l'Association sur le territoire de la Métropole.

Article 2 – Engagement de l'Association « Couveuse INTERFACE »

La couveuse INTERFACE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs suivants pour 2022 :

- 60 porteurs de projets issus du territoire de la Métropole accueillis pour une première information,
- Entrée en couveuse de 10 nouveaux porteurs de projets issus du territoire de TPM ;
- Poursuivre l'accompagnement des 40 entrepreneurs à l'essai ayant intégré la couveuse en 2021 ;
- Labellisation QUALIOP1

Le projet 2022 de la couveuse sur TPM se compose de :

- action de sensibilisation et d'information auprès des partenaires et des porteurs de projets potentiels par le maintien des lieux de permanence existants sur la Métropole ;
- test et accompagnement de 40 porteurs de projets issu du territoire de TPM ;
- organisation d'ateliers thématiques et rencontres entre couvés.

Article 3 – Engagement de la Métropole

Sur la base du budget prévisionnel de fonctionnement de l'antenne varoise de la Couveuse INTERFACE pour l'exercice 2022 ci-joint, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir l'association financièrement au cours de l'exercice 2022 à hauteur de 15 000 euros.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de Toulon Provence Méditerranée sera versée à la Couveuse INTERFACE de la manière suivante :

- 70 % du montant indiqué à l'article 3 seront versés à la signature de la présente convention ;
- le solde, soit 30 %, sera versé après réception des documents visés à l'article 5.
- Si ces documents montrent que le montant total des dépenses réalisées pour le programme d'action subventionné est inférieur aux dépenses figurant dans le budget prévisionnel ci-joint, il conviendra d'appliquer une réduction de la subvention au prorata des dépenses réalisées.

Article 5 – Obligations de la Couveuse INTERFACE

L'association Couveuse INTERFACE s'engage à utiliser un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association Couveuse INTERFACE s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au moins deux fois par an, le bilan intermédiaire de son activité sur le territoire de MTPM (nombre de créateurs reçus, nombre de créateurs suivis, activités concernées, etc..).

L'association Couveuse INTERFACE s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin 2023 le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier approuvés par le conseil d'administration et visés par le Président de la Couveuse INTERFACE.

L'association Couveuse INTERFACE s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée une copie du bilan et du compte de résultats 2021 et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

L'association Couveuse INTERFACE s'engage à faire apparaître sur tous ses documents d'information ou de promotion et sur son site Internet le soutien apporté par Toulon Provence Méditerranée et à faire parvenir à la Métropole au moins un exemplaire de chaque support diffusé.

L'association Couveuse INTERFACE s'engage à faire apparaître sur tous les contrats d'objectif qu'elle signe avec les porteurs de projets qu'elle accompagne le soutien financier de Toulon Provence Méditerranée.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue à compter de sa notification et prendra fin à la date du mandatement du solde.

En cas de non-respect de tout ou partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être considérée comme résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter lesdits engagements.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de la Couveuse INTERFACE

En cas de non-respect par la Couveuse INTERFACE de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association Couveuse INTERFACE, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux de cinq pages chacun,
à Toulon, le .

Pour l'Association Couveuse INTERFACE

Pour Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Patrick TORRE

Le Président,
Hubert Falco

**COUVEUSE INTERFACE 83
BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2022**

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
ACHATS	2 850	REMUNERATION DES SERVICES	50 000
Achat de formations	1 700	Prestations de services	50 000
Achats de matériels	350		
Eau Gaz Electricité	0		
Fournitures d'entretien et de bureau	800		
		SUBVENTIONS PUBLIQUES	69 000
SERVICES EXTERNES	4 650		
Locations immobilières	2 500		
Charges locatives	100		
Location mobilière	0	ETAT	10 000
Travaux d'entretien et de réparation	300	Inclusion	10 000
Primes d'assurances	1 650		
Documentation	100		
		FONDS EUROPEENS	0
AUTRES SERVICES EXTERNES	9 070		
Honoraires	2 550		
Personnel mis à disposition	0		
Publicité - Publication	800		
Déplacements - Voyages - Mission	3 520	COLLECTIVITES TERRITORIAL	69 000
Frais postaux - Téléphone - Internet	800		
Services bancaires	450	Conseil Régional PACA MPE	42 000
Divers (Adhésion Union des Couveuses)	950	Métropole MTPM	15 000
		CAVEM	10 000
IMPÔTS ET TAXES	800	CAD	2 000
		Transferts de charges	0
FRAIS DU PERSONNEL	109 710		
Salaires Bruts	75 067	SUBVENTIONS PRIVEES	0
Charges sociales de l'employeur	34 443		
Indemnité stagiaire	0		
Médecine du travail	200	AUTRES PRODUITS DE GESTION	0
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	120		
Autres charges de gestion courante	120	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0
		Charges exceptionnelles sur exercices antérieurs	
CHARGES FINANCIERES	400	Quote Part subv invest viré au résultat	
Intérêts des emprunts	400		
Autres charges financières	0		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	0		
DOTATION AUX AMORT. ET AUX PROVISIONS	1 400		
Dotations aux amortissements	1 400		
TOTAL DES CHARGES	129 000	TOTAL DES PRODUITS	129 000

Le Président, Patrick TORRE

Le 20 Octobre 2021



N° : DP 22/161

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE 16 000 € A L'ASSOCIATION INCUBATEUR PACA-EST AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-17 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 05/11/19/157 du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2005, modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission « Attractivité Economique et Développement Numérique » du 3 février 2022,

CONSIDERANT la demande de l'association INCUBATEUR PACA-EST pour l'octroi d'une participation financière de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'un montant de 16 000 €,

CONSIDERANT que l'association INCUBATEUR PACA-EST est labellisée par le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur pour accompagner des projets basés sur des innovations technologiques et adossés à des laboratoires de recherche,

CONSIDERANT que l'association INCUBATEUR PACA-EST représente un soutien essentiel à l'émergence et à la création d'entreprises innovantes par le biais d'une aide technique et financière et d'une facilité d'hébergement des porteurs de projets permettant de transformer le potentiel technologique des projets en valeur économique,

CONSIDERANT le bilan positif de l'action de cette association, depuis sa création en 2001, sur le territoire de la Métropole,

CONSIDERANT que les objectifs pour l'année 2022 sont les suivants :

- Accompagner 30 à 35 projets ; soit 11 nouvelles entrées en incubation (dont au moins 3 dans le Var) ;
- Ces nouveaux projets devraient générer 15 à 20 emplois directs d'ici à 2 ans ;
- Accompagner 3 à 5 projets étudiants de l'Université de Toulon ;
- Promotion de l'esprit d'entreprise auprès des étudiants (UTLN, Kedge Toulon et ISEN) ;
- Poursuivre la mise en réseau des incubés ;
- Poursuivre la recommandation de prestataires du département (Juridiques, experts-comptables, site web, communication, commercialisation, etc.) ;
- Tenir 2 à 4 minikonfs de sensibilisation à l'entrepreneuriat innovant à Toulon,

CONSIDERANT la convention de participation financière ci-jointe,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ALLOUER à l'association INCUBATEUR PACA-EST une subvention de 16 000 € pour son programme d'actions de l'année 2022.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe selon lesquels l'INCUBATEUR PACA-EST s'engage notamment à communiquer, régulièrement, à Toulon Provence Méditerranée des bilans intermédiaires de son activité sur le territoire de la Métropole.

ARTICLE 3

DE SIGNER la convention ci-annexée.

ARTICLE 4

D'INSCRIRE le montant de la subvention au budget principal 2022, article 65748, opération 1239.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 FEV 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ET

L'ASSOCIATION « INCUBATEUR PACA EST »

POUR L'ANNEE 2022

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision Président n° du 2022, ci-après désignée TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

d'une part,

ET

L'Association « Incubateur PACA-Est », désignée ci-après par Incubateur PACA-Est, sise Business Pôle – 1047 Route des Dolines – Allée Pierre ZILLER – 06560 VALBONNE, représentée par son Président, Monsieur Laurent LONDEIX,

d'autre part,

Conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} – Exposé des motifs

L'Association « Incubateur PACA-Est » labellisée par le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur a pour objet d'accompagner des projets de création d'entreprises innovantes dans les Alpes-Maritimes et dans le Var.

Elle a pour objectif la valorisation des compétences et le transfert de technologies issues des laboratoires universitaires et d'organismes de recherche publics locaux au travers de la création d'entreprises innovantes et de la création d'emplois à haute valeur ajoutée sur son territoire d'intervention.

L'incubateur PACA-Est apporte un appui technique, managérial, financier et juridique.

Il accompagne ainsi des projets de toute thématique et de tout domaine technologique. Les sociétés incubées ont vocation à être accueillies dans les pépinières d'entreprises locales.

L'incubateur PACA-Est est implanté à Toulon et tient une permanence dans les locaux de l'Université Sud Toulon Var.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de l'Incubateur PACA-Est dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence « développement économique » de Toulon Provence Méditerranée, cette dernière entend accorder à l'Incubateur PACA-Est une subvention de fonctionnement.

Article 2 – Engagement de l'« Incubateur PACA-Est »

L'Incubateur PACA-Est s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs suivants pour 2022 :

- Accompagner 30 à 35 projets ; soit 11 nouvelles entrées en incubation (dont au moins 3 dans le Var) ;
- Ces nouveaux projets devraient générer 15 à 20 emplois directs d'ici à 2 ans ;
- Accompagner 3 à 5 projets étudiants de l'Université de Toulon
- Promotion de l'esprit d'entreprise auprès des étudiants (UTLN, Kedge Toulon et ISEN) ;
- Poursuivre la mise en réseau des incubés ;
- Poursuivre la recommandation de prestataires du département (Juridiques, experts-comptables, site web, communication, commercialisation, etc.) ;
- Tenir 2 à 4 minikonfs de sensibilisation à l'entrepreneuriat innovant à Toulon.

Article 3 – Engagement de la Métropole

Sur la base du budget prévisionnel de fonctionnement de l'Incubateur PACA-Est pour l'exercice 2022 ci-joint, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir l'association financièrement au cours de l'exercice 2022 à hauteur de 16 000 euros.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de Toulon Provence Méditerranée sera versée à l'Incubateur PACA-Est de la manière suivante :

- 70 % du montant indiqué à l'article 3 seront versés à la signature de la présente convention ;
- le solde, soit 30 %, sera versé après réception des documents visés à l'article 5.

Si ces documents montrent que le montant total des dépenses réalisées pour le programme d'action subventionné est inférieur aux dépenses figurant dans le budget prévisionnel ci-joint, il conviendra d'appliquer une réduction de la subvention au prorata des dépenses réalisées.

Article 5 – Obligations de l'Incubateur PACA-Est

L'Incubateur PACA-Est s'engage à utiliser un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'Incubateur PACA-Est s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au moins deux fois par an, le bilan intermédiaire de son activité sur le territoire de MTPM (nombre de porteurs de projets reçus, nombre de projets présentés en comité de sélection, nombre de projets incubés en précisant pour chacun le nom, l'activité, l'adresse, le plan de financement, la création d'emplois, etc..).

L'Incubateur PACA-Est s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin 2023, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier approuvés par le conseil d'administration et visés par le Président de l'Incubateur PACA-Est.

L'Incubateur PACA-Est s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée une copie du bilan et du compte de résultats 2021 et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

L'Incubateur PACA-Est s'engage à faire apparaître sur tous ses documents d'information ou de promotion et sur son site Internet le soutien apporté par Toulon Provence Méditerranée et à faire parvenir à la Métropole au moins un exemplaire de chaque support diffusé.

L'Incubateur PACA-Est s'engage à faire apparaître sur toutes les conventions d'incubation signées par les porteurs de projets qu'il accompagne le soutien financier de Toulon Provence Méditerranée.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue à compter de sa notification et prendra fin à la date du mandatement du solde.

En cas de non-respect de tout ou partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être considérée comme résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter lesdits engagements.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'Incubateur PACA-Est

En cas de non-respect par l'Incubateur PACA-Est de ses engagements, celui-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'Incubateur PACA-Est, celui-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la

sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux de cinq pages chacun,
à Toulon, le

Pour l'Association Incubateur PACA-Est

Pour Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Laurent LONDEIX

Le Président,
Hubert FALCO

Millésime :

Année 2022

Dépenses

	Coût prévu
60 - ACHATS	284 803,00 € TTC
Achats matières et fournitures	280 000,00 €
Autres fournitures	4 803,00 €
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	69 812,00 € TTC
Locations	45 040,00 €
Entretien et réparation	17 142,00 €
Assurance	2 802,00 €
Documentation	4 828,00 €
62 - AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	55 476,00 € TTC
Rémunérations intermédiaires et honoraires	19 500,00 €
Publicité, publication	12 000,00 €
Déplacements, missions	10 367,00 €
Services bancaires, autres	13 609,00 €
63 - IMPÔTS ET TAXES	7 500,00 € TTC
Impôts et taxes sur rémunération	
Autres impôts et taxes	7 500,00 €
64 - CHARGES DE PERSONNEL	481 000,00 € TTC
Rémunération des personnels	330 000,00 €
Charges sociales	151 000,00 €
Autres charges de personnel	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0,00 € TTC

N° : DP 22/162

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE" - PROGRAMME D'ACTIONS - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°13/06/136 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2013 modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire en matière de soutien à l'agriculture périurbaine,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 3 février 2022 pour l'attribution d'une subvention de TPM à l'association Collectif Varois pour l'agriculture urbaine d'un montant de 3 000 euros en 2022,

CONSIDERANT la demande de subventionnement à Toulon Provence Méditerranée de l'association Collectif Varois pour l'agriculture urbaine de 3 000 euros sur un budget prévisionnel total de 18 450 euros pour son programme d'actions en 2022,

CONSIDERANT que l'association Collectif Varois pour l'agriculture urbaine a pour mission de promouvoir l'agriculture urbaine et d'accompagner son essor,

CONSIDERANT que l'agriculture est une question clef de la transition écologique qui joue un rôle essentiel dans la sensibilisation du citoyen à son environnement,

CONSIDERANT que la Métropole TPM a pour habitude de soutenir les événements ponctuels qui mettent à l'honneur les filières agricoles du territoire et les circuits courts,

CONSIDERANT l'organisation par l'association Collectif Varois pour l'agriculture urbaine, de l'évènement intitulé « cultiver la ville » les 14 et 15 mai 2022 sur l'aire toulonnaise : festival pour jardiner ensemble et découvrir les lieux de l'agriculture urbaine,

CONSIDERANT que la Métropole TPM engagée dans la mise en œuvre d'un Projet Alimentaire de Territoire dans lequel les acteurs de l'agriculture urbaine, porte-paroles du monde agricole et rural, développent les thèmes comme la lutte contre le gaspillage, les circuits courts, la vente directe, les activités de tourisme et de loisirs, les services pédagogiques,

CONSIDERANT que la méthodologie du Projet Alimentaire suggère un diagnostic du territoire, l'association Collectif Varois pour l'agriculture urbaine souhaite recenser les différents acteurs de l'agriculture urbaine locaux pour les connaître et mieux les accompagner,

CONSIDERANT que l'agriculture urbaine crée la connexion entre les consommateurs et la production alimentaire en développant les circuits courts, la vente directe, les activités de tourisme et de loisirs, des services pédagogiques...

CONSIDERANT que l'association souhaite proposer des actions de sensibilisation et d'information, réflexion sur la « ville comestible » : premier thème proposé la place des fruitiers en ville, et offrir les outils nécessaires pour passer à l'action, (plaquette de présentation des formations disponibles dans le réseau des acteurs de l'agriculture urbaine),

CONSIDERANT la convention ci-jointe,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Collectif Varois pour l'agriculture urbaine » en vue de l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 euros en 2022, soit 35,71 % du coût du programme d'actions hors contribution ou bénévolat.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au Budget Principal de l'exercice 2022 (Imputation 65748, opération 1147, fonction 61).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2022

ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »

PROGRAMME D' ACTIONS 2022

ENTRE

La Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** sise 107 Boulevard Henri Fabre - à TOULON - représentée par son Président **Hubert FALCO**, agissant en vertu de la **Décision DP N° 22 /** du **2022**, ci-après désignée **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**,

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE », ayant son siège 29 rue Fanguerot à HYERES, et représentée par sa Présidente **Isabelle CANAL**,

D'autre part,

Convient ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - CONTEXTE

Le Collectif Varois pour l'agriculture urbaine a pour missions de promouvoir l'agriculture urbaine et d'accompagner son essor (végétalisation urbaine comestible, ferme urbaine ou projet pédagogiques, biodiversité, ...).

Convaincue que l'agriculture est une question clef de la transition écologique, l'association souhaite la démocratiser. Selon l'association, l'agriculture joue un rôle essentiel de sensibilisation du citoyen à son environnement, à la qualité de ce qu'il mange, à la saisonnalité des produits, ... Vecteur de partage, elle est un facteur de lien social. Elle peut jouer un rôle pour une ville plus durable, plus attractive et accueillante pour la biodiversité et les citoyens.

Il s'agit pour l'association de :

- Organiser la troisième édition du festival des 48H de l'agriculture urbaine sur l'aire toulonnaise
- Réaliser une cartographie des initiatives du territoire
- Initier des projets pour promouvoir et développer l'agriculture urbaine (cycle de conférences, semences locales...).

ARTICLE 2 - PROGRAMME D'ACTIONS 2022

ACTION 1 : Le festival des 48H de l'agriculture urbaine : le festival pour jardiner ensemble et découvrir les lieux de l'agriculture urbaine !

Le festival des 48H de l'agriculture urbaine a eu lieu pour la première fois sur la métropole en 2020. Malgré le contexte sanitaire, le festival a réuni plus de 250 participants sur le territoire sur une quinzaine d'animations.

La troisième édition revient en 2022. Les dates validées par l'équipe nationale sont **les 14 et 15 mai 2022**.

Pour cette 3^{ème} édition, le format initié sera renouvelé sur l'ensemble du territoire de la Métropole :

- **Montrer à voir et inviter à mettre les mains dans la terre**
 - Autour d'une végétalisation de rue (par exemple la rue des Arts) en partenariat avec les habitants et les acteurs du quartier, le Collectif veut réunir différentes associations autour de l'aménagement de la ville et de la culture
 - D'animations de rue (ateliers courts et didactiques)
 - Une exposition photographique sur l'agriculture urbaine.
- Des ciné-débat et tables rondes pour faire connaître, échanger sur les liens entre l'agriculture et la ville, sur des initiatives portées dans les communes en lien avec le P.A.T ;
- Des balades urbaines à la découverte des espaces végétalisés et des lieux dédiés à l'alimentation locale en s'appuyant sur le projet de sentier métropolitain ; intégrer les AMAP et les exploitations en lien avec la restauration scolaire de notre territoire en plus des jardins partagés ;

- Des portes-ouvertes dans les lieux de la métropole (fermes urbaines, fermes péri-urbaines, jardins partagés, jardins en pied d'immeuble ...) en proposant des ateliers et animations sur place pour faire découvrir ;
- Plus d'autres initiatives possibles.

ACTION 2 : Une cartographie des acteurs et des initiatives varoises

La Métropole TPM a désormais un Projet Alimentaire de Territoire (PAT). Les sujets développés par celui-ci éducation alimentaire, lutte contre le gaspillage alimentaire, circuits courts sont tous développés par les acteurs de l'agriculture urbaine.

Par ailleurs, la méthodologie du PAT suggère de commencer par un diagnostic de territoire. Dans cet esprit et pour ancrer l'association sur son territoire, celle-ci souhaite recenser les acteurs de l'agriculture urbaine locaux pour les connaître et mieux les accompagner.

En effet, les acteurs de l'agriculture urbaine et périurbaine sont les porte-parole du monde agricole urbain et rural, ils apportent des services essentiels au développement durable. L'agriculture représente la première étape dans la chaîne alimentaire. Or, pour les habitants des villes, ce maillon est souvent inconnu.

L'agriculture urbaine crée la connexion entre les consommateurs et la production alimentaire. La proximité de la ville rend possible une agriculture multifonctionnelle plus proche des consommateurs en développant les circuits-courts, la vente directe, les activités de tourisme et de loisirs, des services pédagogiques, ...

Il s'agit d'identifier les acteurs impliqués dans le développement de l'agriculture urbaine et périurbaine et de les cartographier afin de constituer un réseau dynamique force de propositions.

ACTION 3 : L'émergence et l'accompagnement des projets

- *Proposer des actions de sensibilisation et d'information via un cycle de conférences/présentations*

Dans le cadre d'une réflexion sur la « ville comestible », il est proposé d'organiser un cycle de conférences et des actions pour sensibiliser et se former. Premier thème évoqué : la place des fruitiers en ville.

- *Offrir des outils nécessaires pour passer à l'action*

Une plaquette de présentation des formations disponibles dans le réseau des acteurs de l'agriculture urbaine locale.

ARTICLE 3 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2022

CHARGES EN €		PRODUITS EN €	
ACHATS	680	SUBVENTIONS	7 500
Matières premières	400	Toulon	3 000
Fournitures diverses	220	Autre communes	
Fournitures administratives	60		
SERVICES EXTERIEURS	3 600	TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	4 500
Prestation spectacles et cultures	500	(Agriculture + environnement)	
Locations matériels (camions et autre)	300	Agriculture	3 000
Frais impression, banderoles, etc	350	Développement Durable	1 500
Frais publicité	50		
Prestation communication	300	Partenaires	700
		Privés	
Prestation études	1 000	Dons	
Frais déjeuner ou parking	200		
Locations (coworking pour les services civiques)	900	Cotisations membres	150
ANIMATIONS pour le festival	1 500		
		Ventes de plants	50
Frais de déplacements	400		
Assurances	260		
Frais postaux	40		
Frais bancaires	120		
Cotisations AFAUP	200		
Coordination (services civiques)	1 600		
Total des charges	8 400	Total des produits	8 400
DONS en nature		DONS en nature	
MAIN D'ŒUVRE (SMIC horaire)		bénévolats	10 050
Préparation 48H – réunions	1 370		
Préparation ateliers et coordination	2 000		
Logistique	3 000		
Groupes de travail cartographie, semences	2 120		
Suivi administratif	1 560		
	10 050		

ARTICLE 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la **Décision du Président DP N° 22 / du 2022, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE s'engage à soutenir financièrement L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE », à hauteur de 3 000 €uros, soit 35,71 % du coût du programme d'actions hors contribution ou bénévolat en 2022.**

ARTICLE 5 – Modalités de versement

La participation financière de **3 000 €uros** sera versée à L'ASSOCIATION « **COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE** » de la façon suivante :

- **70 %**, soit **2 100 €uros** à la signature de la présente convention
- **30 %**, soit **900 €uros** sur présentation des documents suivants :
 - o Etat récapitulatif des dépenses et des recettes des actions réalisées en 2022 par le bénéficiaire, signé par la Présidente et le Trésorier
 - o Compte rendu d'activités 2022 évaluant l'impact du programme d'actions subventionné
 - o Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2022 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant l'Assemblée Générale, visés par la Présidente et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de L'ASSOCIATION « **COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE** », le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

ARTICLE 6 – Obligations de L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »

L'ASSOCIATION « **COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE** » s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan comptable Général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'ASSOCIATION « **COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE** » s'engage à communiquer à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2022 accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

L'ASSOCIATION « **COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE** » s'engage à fournir à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2022 et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier.

En matière de communication, **L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropletpm.fr, rubrique télécharger.

ARTICLE 7 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2022 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

ARTICLE 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations par L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »

En cas de non-respect de ses engagements ou de non réalisation du programme en 2022 par L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE » celle-ci reversera à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

ARTICLE 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

<p>Pour L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »</p> <p>La Présidente Isabelle CANAL</p>	<p>Pour la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE</p> <p>Le Président Hubert FALCO</p>
---	--

	Coût prévu
Autres charges de gestion courante	
66 - CHARGES FINANCIÈRES	0,00 € TTC
Charges financières	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	21,00 € TTC
Charges exceptionnelles	21,00 €
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	86 290,00 € TTC
Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	86 290,00 €
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES (IS), PARTICIPATION DES SALARIÉS	0,00 € TTC
Impôts sur les bénéfices (IS), Participation des salariés	
86 - EMPLOIS DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	0,00 € TTC
860 - Secours en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	
862 - Prestations	
864 - Personnel bénévole	

Recettes

	Financement prévu
70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	151 840,00 €
Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	151 840,00 €
73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	0,00 €
Dotations et produits de tarification	
74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	629 000,00 €
État (précisez le(s) ministères, directions ou services déconcentrés sollicités *	253 000,00 €
Métropole TPM *	16 000,00 €

Conseil(s) Régional(aux) *	95 000,00 €
	Financement prévu
Conseil(s) Départemental(aux) *	0,00 €
Communes *	0,00 €
Communauté de communes ou d'agglomération *	118 000,00 €
Organismes sociaux (CAF, etc) Détailler *	0,00 €
Fonds européens (FSE, FEDER, etc) *	0,00 €
L'agence de services et de paiement (emplois aidés) *	0,00 €
Autres établissements publics *	147 000,00 €
Aides privées (fondation) *	0,00 €
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	68 000,00 €
756 - Cotisations	88 000,00 €
758 - Dons manuels	
76 - PRODUITS FINANCIERS	0,00 €
Produits financiers	
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00 €
Produits exceptionnels	
78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	136 062,00 €
Reprise sur amortissements et provisions	136 062,00 €
79 - TRANSFERT DE CHARGES	0,00 €
Transfert de charges	
87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	0,00 €
870 - Bénévolat	
871 - Prestations en nature	
875 - Dons en nature	
TOTAL DÉPENSES 984 902,00 € TTC	TOTAL RECETTES 984 902,00 €

Compléments précisions
dépenses

Compléments précisions
recettes

N° : DP 22/163

DECISION DU PRESIDENT

38RL20 - AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE EN VUE DE LA REALISATION DES PRESTATIONS D'ETUDES ET DE RECONNAISSANCES GEOTECHNIQUES POUR OUVRAGES PUBLICS

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU l'accord-cadre n°38RL20 ayant pour objet la réalisation des prestations d'études et de reconnaissances géotechniques pour ouvrages publics, notifié le 24/02/2020 à ERG pour un montant de :
Montant minimum annuel : 100 000.00 € HT,
Montant maximum annuel : sans,

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

CONSIDERANT qu'un examen exhaustif du barrage de Carcès doit être réalisé fin 2022 début 2023 conformément à l'Arrêté Préfectoral du 7/06/2021 fixant à la Métropole TPM les échéances de contrôle et de sécurité du barrage de Carcès,

CONSIDERANT que le programme de l'examen exhaustif validé 07/05/2021 par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques (SCOH) de la DREAL PACA, prévoit la réalisation d'un programme important d'essais géotechniques,

CONSIDERANT que les types d'essais géotechniques spécifiques et les dispositions spécifiques pour l'installation des matériels d'investigations dans des conditions techniques complexes, prévus dans ces deux campagnes sont très spécifiques, ne figurent pas dans la liste des prix de l'accord cadre à bon de commande, et représentent 15 prix nouveaux à créer,

CONSIDERANT qu'avec les 8 Prix Nouveaux déjà créés par les Ordre de Service n°1 (2, qui ne concernent pas cette opération) et n°2 (6 pour cette opération), les 9 Prix nouveaux restants à créer pour la campagne d'essais phase 2 dépassent le seuil des 10% du nombre total de postes de prix figurant au BPUF contractuel et ceux pour la durée de l'accord cadre prévu par la clause de réexamen,

CONSIDERANT qu'il convient donc de procéder à la création de ces 9 prix nouveaux par avenant,

CONSIDERANT que cette modification n'a aucun impact financier sur les seuils prévus,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 38RL20 avec ERG, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2022, opération budgétaire 61101 et diverses opérations possibles sur PPI ; chapitres 20 ou 23.

La présente Décision sera

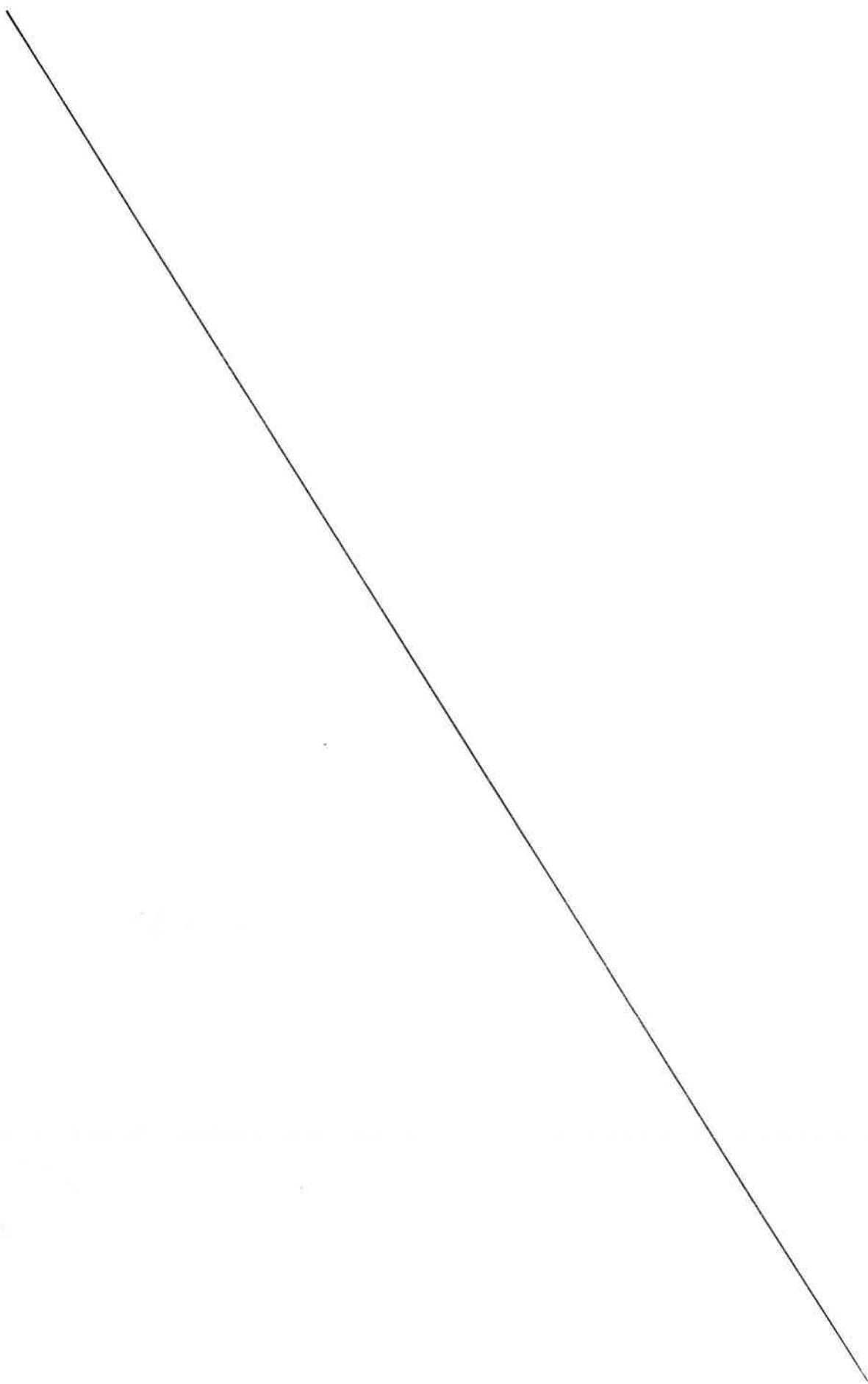
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





Marché n°38 RL 20 - 20337

Objet : Accord-cadre à bons de commande en vue de la réalisation des prestations d'études et de reconnaissances géotechniques pour ouvrages publics

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;

Direction : Direction Générale des Services techniques

Titulaire initial du marché : **SAS ERG (Etudes et Recherches Géotechniques) représentée par Sébastien GORI, Président**

Numéro du marché : 38 RL 20 - 20337

Date de notification : 24/02/2020

Montant initial du marché : mini 100 000,00 €, sans maxi

Avenant 1 : inchangé

Imputation budgétaire : Budget principal

Annexe : BPUF valant DENC

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur Sébastien GORI, Président, agissant au nom et pour le compte de SAS Etudes et Recherches Géotechniques

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

Un examen exhaustif du barrage de Carcès doit-être réalisé fin 2022 début 2023 conformément à l'Arrêté Préfectoral du 7/06/2021 fixant à la Métropole TPM les échéances de contrôle et de sécurité du barrage de Carcès.

Le programme de l'examen exhaustif validé 07/05/2021 par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques (SCOH) de la DREAL PACA, prévoit la réalisation d'un programme important d'essais géotechniques. Ce programme est réalisé en deux phases :

- Phase 1 - retenue pleine : essais géotechniques sur les terre-plein et les remblais non immergés de la digue du barrage ;
- Phase 2 : retenue vidangée : essais géotechniques au niveau des parties d'ouvrages immergés (Galerie de vidange de fonds et parement amont notamment).

Les types d'essais géotechniques spécifiques au barrage et les dispositions particulières pour l'installation des matériels d'investigations dans des conditions techniques complexes, prévus dans ces deux campagnes sont très spécifiques et ne figurent pas dans la liste des prix de l'accord cadre à bon de commande. Ces prestations toutes en lien avec l'objet de l'accord cadre à bon de commande nécessitent la création 15 prix nouveaux (PN).

Sur ces 15, 6 PN ont déjà pu être créés en mobilisant la clause de réexamen prévue à l'article 6.3.1 du CCAP. Cette clause de réexamen art. 6.3.1 du CCAP limite dans ses conditions, le nombre de prix nouveaux à 10% du nombre total de postes de prix figurant au BPUF contractuel et ceux pour la durée de l'accord cadre. Soit pour ce marché comportant 130 postes 13 PN peuvent être créés au maximum. Avec les 8 PN déjà créés par les OS n°1 et OS n°2, les 9 PN restants à créer pour la campagne d'essais phase 2 du barrage de Carcès dépassent le seuil des 10% du nombre total de postes de prix figurant au BPUF contractuel et ceux pour la durée de l'accord cadre prévu par la clause de réexamen. Il convient donc de procéder à la création de ces 9 prix nouveaux restants par avenant.

Article 2 : Prix

Les prix nouveaux sont ajoutés au BPUF valant DENC :

Famille de prix	Montant en € HT et ..unité
Famille « Travaux préparatoires » :	
Prix n°339 « Travaux préparatoire pour accès difficile et installation de matériel permettant l'exécution des investigations en milieu confiné »	<u>20 640,00 € HT, le forfait</u>
Famille « Installation et déplacement » :	
Prix n°340 « Mise en place de matériel de sondages par grue mobile de 200 tonnes »	<u>5 850,00 € HT, l'unité</u>
Prix n°341 « Mise à disposition d'une nacelle autoélévatrice avec le personnel qualifié pour l'exécution de sondages et de mesures à l'extrados »	<u>à 800,00 € HT, la journée</u>
Famille « Forage et essais en place ».	
Prix n°342 « Forage carotté horizontal et/ou vertical ascendant à la carotteuse électrique (longueur maximum de 1 m) »	<u>à 750,00 € HT, l'unité</u>
Prix n° 343 « Rebouchage des sondages horizontaux et/ou verticaux ascendants au coulis de ciment avec obturateur »	<u>à 300,00 € HT, l'unité</u>
Prix n°344 « Mesure scélométrique » soit 72,00 € TTC ;	<u>à 60,00 € HT, l'unité</u>
Famille « Essais en laboratoire » :	
Prix n°345 « Essais de compression simple selon la norme NF EN 12 390-3 »	<u>à 60,00 € HT, l'unité</u>
Prix n°346 « Essai de fendage selon la norme NF P 18-408 »	<u>à 60,00 € HT, l'unité</u>
Prix n°347 « Essai HET (Hole Erosion Test) »	<u>à 1 185,00 € HT, l'unité</u>

Article 3 : Divers

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ... 8/02/2022.

Pour la Métropole Toulon Provence
Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Pour le titulaire du marché,

Claude WEISSE

Sébastien GORI, Président

P/o S. Gori J. Cousin



ERG
GÉOTECHNIQUE
Siren : 300110511
Agence La Seyne sur Mer
243 Avenue de la Seyne sur Mer
83500 LA SEYNE SUR MER
☎ 04 83 16 61 30 - 04 94 06 77 83
Mail : la-seyne@erg-sa.fr



POUVOIR

Je soussigné, S. GORI, Président de la Société ETUDES ET RECHERCHES GEOTECHNIQUES S.A.S dont le siège social est à LA SEYNE – 243 avenue de Bruxelles, donne pouvoir à Monsieur COUSIN Jérôme, Ingénieur Géotechnicien, pour signer les documents relatifs à l'offre « 19PI08 - Accord Cadre à Bons de Commande en vue de la réalisation des prestations d'études et de reconnaissances géotechniques pour ouvrages publics ».

Fait pour valoir ce que de droit,

à LA SEYNE, le 25 novembre 2019

S. GORI
Président

ETUDES ET RECHERCHES GEOTECHNIQUES
S.A.S. au capital de 368 000 €
243, Avenue de Bruxelles
83500 LA SEYNE SUR MER
☎ 04 94 11 04 90

GEOTECHNIQUE - GEOLOGIE - SONDAGES - EAU - POLLUTION - DECHETS - ENVIRONNEMENT

E.R.G. Siège TOULON – 243 avenue de Bruxelles - 83500 LA SEYNE SUR MER – Tél. 04.94.11.04.90 – fax 04.94.30.29.71
ETUDES ET RECHERCHES GEOTECHNIQUES – S.A.S AU CAPITAL DE 368 000 € - SIRET 339 110 611 00086 – CODE NAF 7112B - RC TOULON 1986 B 00645

TOULON (Siège social) 04 94 11 04 90 la-seyne@erg-sa.fr	BORDEAUX 05 56 11 77 29 bordeaux@erg-sa.fr	HAUTS DE FRANCE 03 21 64 46 92 agence-nord@erg-sa.fr	LYON 04 72 80 87 71 lyon@erg-sa.fr	MARSEILLE 04 95 06 90 60 marseille@erg-sa.fr	MONTPELLIER 04 34 17 35 11 montpellier@erg-sa.fr	NANCY 03 83 26 09 02 nancy@erg-sa.fr	NICE 04 93 72 90 00 nice@erg-sa.fr
--	---	---	---	---	---	---	---



N° : DP 22/164

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°3 AU MARCHÉ N°20MRL01 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PORT DE LA TOUR FONDUE A HYERES-LES-PALMIERS ET CONSTRUCTION DE LA GARE MARITIME EN STRUCTURE BOIS LOT 1 : INSTALLATION GARE MARITIME PROVISoire

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique qui dispose que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n° 20MRL01 relatif au lot 1 : Installation gare maritime provisoire, notifié le 13 janvier 2020 à ALGECO, pour un montant de 81 402 € HT,

VU l'avenant n°1 notifié le 4 septembre 2019, modifiant le calendrier et sans impact financier,

VU l'avenant n°2 notifié le 2 février 2021 pour un montant de 2 937.93 € HT,

VU le projet d'avenant n°3 annexé,

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 09/02/2022,

CONSIDERANT que lors du démarrage des travaux, le planning prévoyait la mise à disposition de la gare maritime pendant 9 mois, d'octobre 2020 à juin 2021,

CONSIDERANT que la gare maritime provisoire a été mise en place en octobre 2020,

CONSIDERANT que par lettre du 15 avril 2021, la société TLV, délégataire de la Métropole TPM pour le service public de transport maritime à destination des Iles d'Or, a demandé à la Métropole, qui l'a accepté, de pouvoir occuper la gare maritime provisoire jusqu'au mois de septembre 2021,

CONSIDERANT que s'ensuit une prolongation de la mise à disposition des bâtiments modulaires de la gare maritime provisoire pendant 3 mois et 9 jours,

CONSIDERANT que les travaux supplémentaires se chiffrent à 7 926.63 € HT, portant à 92 266.56 € HT le montant initial du marché, établi à 84 339.93 € HT après avenant n°2,

CONSIDERANT qu'ainsi l'augmentation engendrée par les avenants n°2 et n°3 représente 13.35 % du montant initial,

CONSIDERANT que l'opération globale des travaux est toujours en cours, la réception n'a pas été faite et le décompte général du marché n'a pas été accepté,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant annexé au marché 20MRL01 avec ALGECO, pour un montant de 7 923.63 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à leur exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits aux opérations 2312-2313, BA 36.

La présente Décision sera

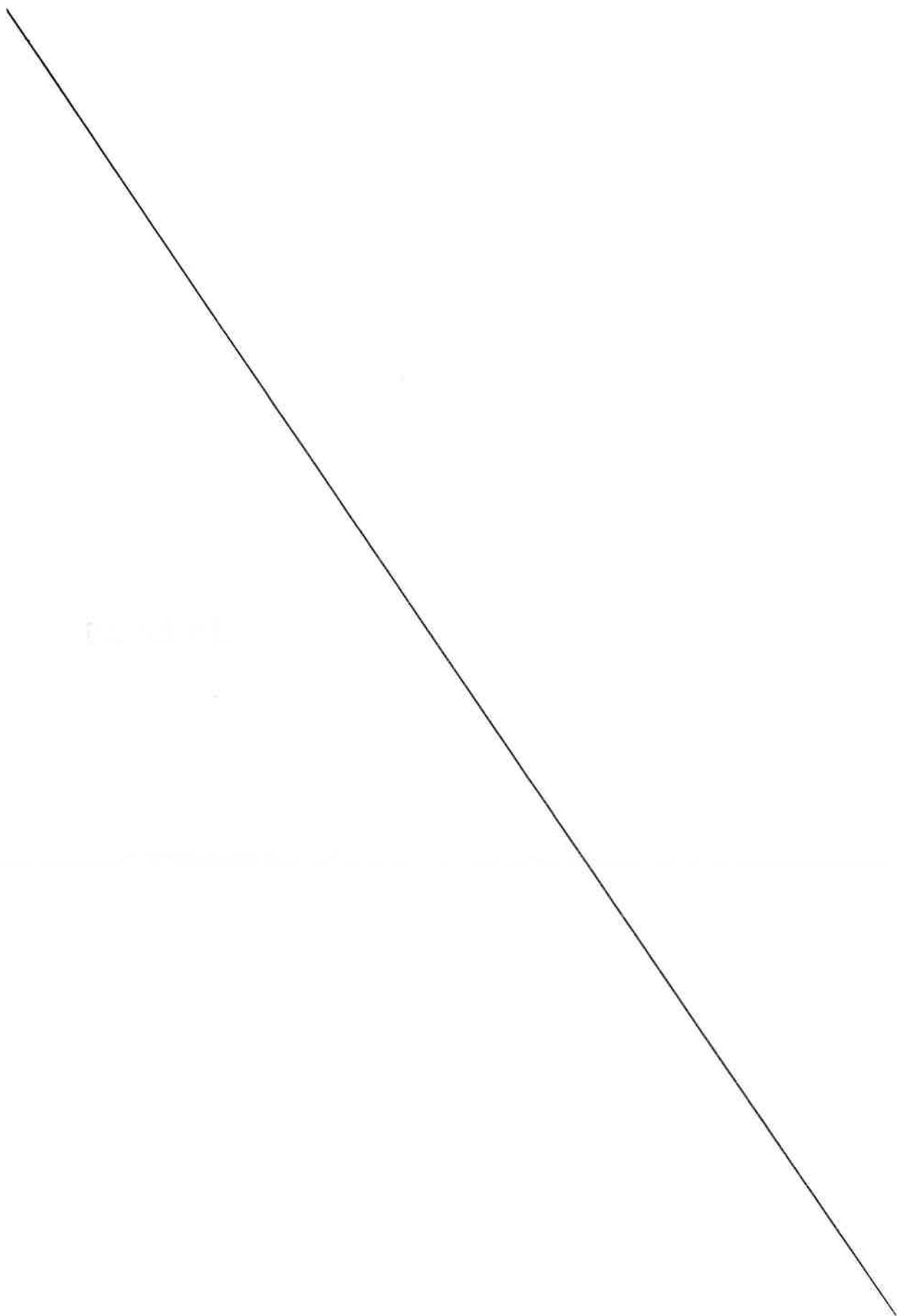
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 FEV 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre







MARCHE N° 20MRL01

Travaux d'aménagement du port de la Tour Fondue à Hyères et construction de la gare maritime en structure bois

LOT N°1 Installation gare maritime provisoire

AVENANT N° 3

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité,

Direction : **Direction Générale Adjointe, Aménagements, Ports et Mobilités, Energies**

Titulaire du marché : **ALGECO, représenté par Denis PLANCHE, directeur d'agence régionale**

Numéro du marché : **20MRL01-20601**

Date de notification : **13 janvier 2020**

Montant initial du marché : **81 402€HT**

Avenant n°1 : notifié le 4 septembre 2020, modifiant le calendrier d'exécution, sans impact financier
Avenant n°2 : notifié le 2 février 2021, adaptations mineures d'un montant de 2 937.93€HT

Imputation budgétaire : **BA 36, 2312-2313**

Nature de l'acte modifiant le marché : **Prolongation**

Annexe : **devis**

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 Objet de l'avenant

Lors du démarrage des travaux, le planning prévoyait la mise à disposition de la gare maritime pendant 9 mois, d'octobre 2020 à juin 2021. La gare maritime provisoire a été mise en place en octobre 2020.

Par lettre du 15 avril 2021, la société TLV, délégataire de la Métropole TPM pour le service public de transport maritime à destination des Iles d'Or, a demandé à la Métropole, qui l'a accepté, de pouvoir occuper la gare maritime provisoire jusqu'au mois de septembre 2021.

Il s'ensuit une prolongation de la mise à disposition des bâtiments modulaires de la gare maritime provisoire pendant 3 mois et 9 jours.

Article 2 Montant de l'avenant

Le montant de ces prestations supplémentaires s'élève à 7 926.63 € HT, portant à 92 266.56€HT le montant initial du marché, établi à 84 339.93 € HT après avenant n°2.

Article 3 Divers

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour l'entreprise

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Denis PLANCHE

Claude Weisse

01-févr.-22

DENIS PLANCHE

DIRECTEUR D'AGENCE

DocuSigned by:
REGIONALE
DENIS PLANCHE
58E718BFA94741B...

DS
DP

N° : DP 22/165

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N°182RL21- PRESTATIONS DE DETECTION ET DE GEOREFERENCEMENT DES RESEAUX SOUTERRAINS SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE LOT N° 2 : SECTEUR OUEST

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique qui dispose que le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°182RL21 relatif aux Prestations de détection et de géoréférencement des réseaux souterrains sur le Territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée Lot n° 2 : Secteur Ouest, notifié le 14 janvier 2022 à SE2T ENGINEERING/GEOSAT, pour un montant de :
Mini 17 000€HT
Maxi 100 000 €HT,

VU le projet d'avenant 1 annexé,

CONSIDERANT que les seuils des 2 lots du présent accord-cadre sont les suivants :

Lot 1 : Mini 25 000€HT/Maxi 150 000€HT ; Lot 2 : Mini 17 000€HT/ Maxi 100 000 €HT,

CONSIDERANT que l'Acte d'Engagement du lot n°2 signé par le titulaire fait apparaître une page 5, dans laquelle sont indiqués les seuils, correspondant à celle de l'acte d'engagement du lot 1,

CONSIDERANT que le titulaire nous informe de cette erreur par mail en date du 27 janvier 2022,

CONSIDERANT que le Dossier de Consultation des Entreprises publié, le procès-verbal de CAO, la décision métropolitaine autorisant la signature du marché, le rapport de présentation ainsi que la lettre de notification indiquent bien les seuils du lot n° 2 qui sont :

Mini 17 000€HT- Maxi 100 000 €HT,

CONSIDERANT que le titulaire du lot 2 est également celui du lot 1 et qu'il a bien remis au titre du lot 2 un Acte d'Engagement, un Bordereau des Prix Unitaires et un mémoire technique, spécifiques au lot n°2, ce qui constitue la preuve de son intention de déposer une offre pour les 2 lots,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'acter par avenant de la modification suivante :

Au lieu de Lire

Art 3.1 OBJET

Le présent acte d'engagement concerne le lot 1 : Secteur Est de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : territoires de Carqueiranne, Hyères, La Crau, La Garde, La Valette, Le Pradet.

Et

Art 4 PRIX

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix. Le montant des prestations pour la période initiale du lot n°1 - Secteur Est de la Métropole Toulon Provence Méditerranée est défini(e) comme suit :

Minimum HT	Maximum HT
25 000,00 €	150 000,00 €

Il faut lire

Art 3.1 OBJET

Le présent acte d'engagement concerne le lot 2 : Secteur Ouest de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Territoires de La Seyne-sur-mer, Ollioules, Saint-Mandrier et Six-fours-les-Plages.

Et

Art 4 PRIX

Le montant des prestations pour la période initiale du lot n°2 - Secteur Ouest de la Métropole Toulon Provence Méditerranée est défini(e) comme suit :

Minimum HT	Maximum HT
17 000,00 €	100 000,00 €

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant annexé au marché 182RL21 avec SE2T ENGINEERING/
GEOSAT, ainsi que tous les actes nécessaires à leur exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2022 (et suivants) et
sont portés par les opérations susceptibles d'utiliser ce marché.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le

25 FEV 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MARCHE N° 182RL21

**Prestations de détection et de géoréférencement
des réseaux souterrains sur le Territoire de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée**

Lot n° 2 : Secteur Ouest

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité,
Direction :	Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité
Titulaire du marché :	<u>SE2T ENGINEERING/GEOSAT</u>, groupement conjoint avec mandataire solidaire, représenté par Jean SACCOCCIO, Président du mandataire,
Numéro du marché :	182RL21- 21481
Date de notification :	14 janvier 2022
Montant initial du marché :	
	Mini 17 000€HT Maxi 100 000 €HT.
Imputation budgétaire :	BP toute opération
Nature de l'acte modifiant le marché :	
	Rectification d'une erreur matérielle

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 **Objet**

L'Acte d'Engagement du lot n°2 signé par le titulaire fait apparaître une page 5, dans laquelle sont indiqués les seuils, correspondant à celle de l'acte d'engagement du lot 1.
Le titulaire nous informe de cette erreur par mail en date du 27 janvier 2022.

Il convient donc d'acter par le présent avenant de la modification suivante :

Dans l'Acte d'Engagement, en page 5, l'erreur matérielle suivante est corrigée :

Au lieu de Lire

Art 3.1 OBJET

Le présent acte d'engagement concerne le lot 1 : Secteur Est de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : territoires de Carqueiranne, Hyères, La Crau, La Garde, La Valette, Le Pradet.

Et

Art 4 PRIX

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix. Le montant des prestations pour la période initiale du lot n°1 - Secteur Est de la Métropole Toulon Provence Méditerranée est défini(e) comme suit :

Minimum HT	Maximum HT
25 000,00 €	150 000,00 €

Il faut lire

Art 3.1 OBJET

Le présent acte d'engagement concerne le lot 2 : Secteur Ouest de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Territoires de La Seyne-sur-mer, Ollioules, Saint-Mandrier et Six-fours-les-Plages.

Et

Art 4 PRIX

Le montant des prestations pour la période initiale du lot n°2 - Secteur Ouest de la Métropole Toulon Provence Méditerranée est défini(e) comme suit :

Minimum HT	Maximum HT
17 000,00 €	100 000,00 €

Article 2 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour le mandataire

SE2T engineering

260 Rue Copernic

83210 LA FLEDE

Tél 04 23 14 04 50 Fax 04 22 14 05 51

SIRET : 412 233 00033 - APE 7112B

Jean SACCOCCIO

Pour Toulon Provence Méditerranée

Pour le Président, par délégation,

Le Directeur Général Adjoint des
Services

Claude WEISSE

N° : DP 22/166

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 138RL20 - PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES POUR LA CREATION D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE BIOGAZ SUR LA STATION D'EPURATION DE L'ALMANARRE (HYERES-LES-PALMIERS)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique qui dispose que le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°38RL20 portant sur des prestations de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires pour la création d'une unité de production de biogaz sur la station d'épuration de l'Almanarre notifié le 22 octobre 2020 au groupement GLS SA / ELCIMAI ENVIRONNEMENT / ELCIMAI ARCHITECTURE pour un montant de 275 425.00 € HT se décomposant comme suit :

Mission de base 202 375.00 € HT

Enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux : 6 300 000.00 € HT

Taux : 3.21%

Missions complémentaires : 73 050.00 € HT,

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

CONSIDERANT que conformément à l'article 7.1 du CCAP, le coût prévisionnel des travaux est arrêté par le maître d'œuvre à l'issue des études PRO, intégrant le cas échéant les évolutions du programme induites pendant ces études,

CONSIDERANT qu'à l'issue du PRO, le coût prévisionnel des travaux étant accepté par le maître de l'ouvrage, le forfait de rémunération est recalculé sur la base du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre sur la base du taux de rémunération t,

CONSIDERANT qu'à l'issue du PRO, le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre s'élève à 6 414 164.00 € HT, soit une augmentation du coût des travaux de 114.164,00 € HT qui est due à l'étude détaillée des ouvrages et équipements à mettre en place pour satisfaire au projet du maître d'ouvrage,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel des travaux est donc fixé à 6 414 164.00 € HT et que le forfait définitif de rémunération pour la mission de base est donc fixé de la façon suivante :

forfait définitif = 3,21 % * 6.414.164,00 € HT = 205.894,66 € HT

Soit une augmentation de 3.519,66 € HT,

CONSIDERANT que le montant de l'avenant n°1 est de 3.519,66 € HT, soit 1.28 % du montant initial,

CONSIDERANT que le montant du marché après prise en compte de l'avenant n°1 est de 278.944,66 € HT se décomposant de la façon suivante :
Mission de base : 205.894,66 € HT
Coût prévisionnel des travaux : 6 414 164.00 € HT
Taux : 3.21%
Missions complémentaires : 73 050.00 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 138RL20 avec le groupement GLS SA / ELCIMAI ENVIRONNEMENT / ELCIMAI ARCHITECTURE, pour un montant de 3.519,66 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au BA10- Opération 23844.

La présente Décision sera

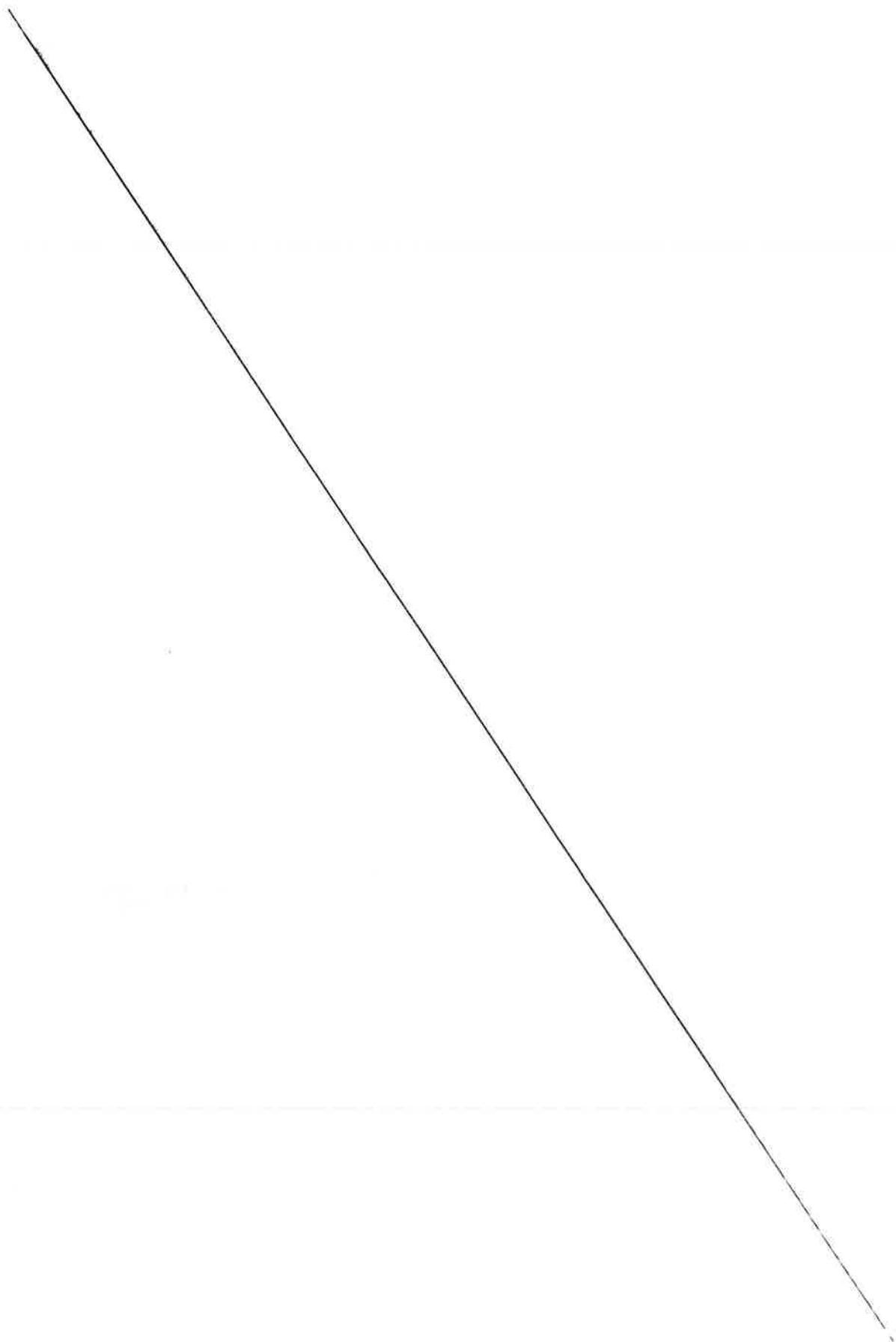
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





MARCHE N°138RL20

**PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE ET MISSIONS COMPLÉMENTAIRES
POUR LA CRÉATION D'UNE UNITÉ DE PRODUCTION DE BIOGAZ
SUR LA STATION D'ÉPURATION DE L'ALMANARRE (HYÈRES)**

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice,

Direction : Direction Générale des Services Techniques Territoires et Proximité.

Titulaire du marché : Groupement GLS SA / ELCIMAI ENVIRONNEMENT / ELCIMAI ARCHITECTURE, représenté par **Andréa LASAGNI, PDG du mandataire**

Numéro du marché : 138RL20 - 20437

Date de notification : 22 octobre 2020

Imputation budgétaire : BA10- Opération 23844

Nature de l'acte modifiant le marché :

- Fixation du coût prévisionnel définitif des travaux
- Fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre pour la mission de base

B - OBJET DE L'AVENANT**Article 1 : Rappel du contexte et objet du marché Initial**

Le marché n°138RL20 portant sur des Prestations de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires pour la création d'une unité de production de biogaz sur la station d'épuration de l'Almanarre, notifié le 15/09/2020 au groupement GLS SA / ELCIMAI ENVIRONNEMENT / ELCIMAI ARCHITECTURE fixait un montant de 275 425.00 € HT se décomposant comme suit :

Mission de base : 202 375.00 € HT

Enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux : 6 300 000.00 € HT

Taux : 3.21%

Missions complémentaires : 73 050.00 € HT

Article 2 : Cout prévisionnel définitif des travaux

Conformément à l'article 7.2 du CCAP, le coût prévisionnel des travaux est arrêté par le maître d'œuvre à l'issue des études PRO.

Le cout prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre s'élève à **6 414 164.00 € HT**, soit une augmentation du coût des travaux par rapport à l'enveloppe prévisionnelle de 114 164.00 € HT (1,81%) qui est due à l'étude détaillée des ouvrages et équipements à mettre en place pour satisfaire au projet du maître d'ouvrage.

Article 3 : Forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre.

Comme indiqué à l'article 7.2 du CCAP, le coût prévisionnel des travaux étant accepté par le maître de l'ouvrage, le forfait de rémunération est recalculé sur la base du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre sur la base du taux de rémunération t.

Le forfait définitif de rémunération pour la mission de base est donc fixé de la façon suivante :

Coût prévisionnel des travaux : 5 793 250.00 € HT

Taux : 3.21%

Mission de base : 205 894,66 € HT

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études.

TB AL

La décomposition du forfait définitif par élément de mission et la répartition par cotraitant figure en annexe à l'avenant n°1.

Le montant de l'avenant n°1 est de + 3 519.66 € HT.

Le montant du marché après prise en compte de l'avenant n°1 est de 501 074 € HT se décomposant de la façon suivante :

Mission de base : 205 894.66 € HT

Coût prévisionnel des travaux : 6 414 164.00 € HT

Taux : 3.21%

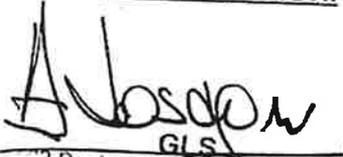
Missions complémentaires : 73 050.00 € HT

C - SIGNATURES

Fait à TOULON, le

Pour le Maître d'œuvre

Andréa LASAGNI


GLS
2 Boulevard du Montparnasse
75014 PARIS
Tel +33 (0)1 40 47 78 78
Fax +33 (0)1 40 47 01 86
E-mail gls@gl.fr
RCS Paris B 384 467 882
SIRET 384 467 882 00047

Pour la Métropole TPM
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Claude WEISSE

ANNEXE N° 1 : MISSIONS ET RÉPARTITIONS DES HONORAIRES

Mission témoin étendue à l'OPC et missions complémentaires

Forfait de rémunération : 205 894,66 Euros H.T.

Taux de rémunération : 3,21 %

Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux : 6 414 164,00 € HT

Les pourcentages de chaque élément de mission et la répartition par cotraitant sont les suivants :

Éléments de mission	Total sur honoraire %	Total global HT	Répartition par cotraitant					
			Part de GLS	Part de ELGIMAI ENVIRONNEMENT	Part de ELGIMAI OUEST	Part de	Part de	Part de
AVP	15,8%	32 454,80	14 090,88	9 766,96	8 596,96			
PRO	16,4%	33 777,41	19 279,57	7 935,66	6 562,18			
ACT	13,9%	28 665,01	19 330,44	7 935,66	1 398,91			
VISA	3,2%	6 613,05	4 069,57	2 543,48	0,00			
DET	38,9%	80 068,73	74 981,77	5 086,96	0,00			
AOR	6,6%	13 633,05	6 613,05	7 020,00	0,00			
OPC	5,2%	10 682,61	10 682,61	0,00	0,00			
TOTAL	100%	205 894,66	149 047,89	40 288,71	16 558,05			

Missions complémentaires	Total global HT	Répartition par cotraitant					
		Part de GLS	Part de ELGIMAI ENVIRONNEMENT	Part de ELGIMAI OUEST	Part de	Part de	Part de
REG - Réalisation et suivi dossiers réglementaires	53 850,00	0,00	53 850,00	0,00			
DSP - Assistance modification contrat de DSP en cours	12 800,00	0,00	12 800,00	0,00			
GRDF - Assistance contrat GRDF	6 400,00	0,00	6 400,00	0,00			
TOTAL	0,00	0,00	73 050,00	0,00			

SIGNATURES

GLS

GLSSA 75004 PARIS

3300778 78

3300778 78

3300778 78

3300778 78

3300778 78

3300778 78

ELGIMAI ENVIRONNEMENT
43 Chemin du Vieux Chenhe

38249 MEYLAN

S.A.S. au capital de 500 000 €

R.C.S. Melun 821 615 978

Page 4 / 4

ELGIMAI ARCHITECTURE

SARL au capital de 6 000 €

3 rue de la Brasserie - 77000 MELUN

(tel) 01 64 10 47 10

RCS Melun 951 003 922

Tableau régional de l'ordre des architectes n° 554

N° : DP 22/167

DECISION DU PRESIDENT

21MAP10 - TRAVAUX DE RENOVATION DES TOITURES DE LA VILLA NOAILLES ET REPRISE DU BATIMENT DES GARAGES - LOT 9 PEINTURE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2123-1, R.2123-1 1° et R.2113-4 à 6 du Code de la Commande Publique,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

VU la délibération du n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission MAPA en date du 09/02/2022,

CONSIDERANT que le présent marché concerne les travaux de rénovation des toitures de la Villa Noailles et reprise du bâtiment des garages,

CONSIDERANT que l'opération consiste à rénover les toitures de la Villa Noailles et de reprendre le bâtiment des garages qui date de 1925. Ils bénéficient tous deux de la protection ISMH (inventaire supplémentaire des monuments historiques). L'édifice abrite actuellement un logement de fonction à l'étage avec un poste de contrôle intrusions, et un local technique pour les appareils de traitement d'air et divers locaux de stockage et de fabrication de décors au rez-de-chaussée,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée le 02/07/2021 avec une remise de l'offre en date du 10/08/2021,

CONSIDERANT que les prestations sont réparties en 12 lots :

Lot(s)	Désignation
Lot 1	Désamiantage
Lot 2	Préparation – démolition - gros œuvre – étanchéité - drainage
Lot 3	Ravalement
Lot 4	Charpente
Lot 5	Couverture - zinguerie
Lot 6	Menuiseries extérieures
Lot 7	Cloisons - platerie - isolation
Lot 8	Menuiseries intérieures
Lot 9	Peinture
Lot 10	Revêtement sol durs - Faïence
Lot 11	Traitement des bois
Lot 12	Electricité – Plomberie – VMC

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP, du JOUE, du site du Moniteur et de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 59 plis ont été retirés,

CONSIDERANT que les lots 4, 5, 11 et 12 ont été notifiés en date du 27 et 28 janvier 2022,

CONSIDERANT que les lots 1, 2, 3, 7 et 10 ont déjà fait l'objet d'un avis en commission MAPA du 11/01/2022,

CONSIDERANT qu'aucun pli n'a été déposé pour les lots 6 et 8,

CONSIDERANT que les lots 6 et 8 ont été déclarés infructueux et ont été relancés conformément aux dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique, sous la procédure 21MAP31,

CONSIDERANT que le lot 8 du marché 21MAP31 a fait l'objet d'un avis en commission MAPA du 16/11/2021,

CONSIDERANT qu'aucun pli n'a été déposé pour le lot 6 du marché 21MAP31 et qu'il a été déclaré infructueux et relancé conformément aux dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique, sous la procédure 21MAP38,

CONSIDERANT que 5 plis ont été déposés pour le lot 9 dans les délais,

CONSIDERANT que les candidats GASTAUT et COVINI ont été questionnés pour offres anormalement basses au titre du lot 9, en date du 24/08/21, dont les réponses ont été reçues dans les délais impartis,

CONSIDERANT que l'offre du candidat GASTAUT, est rejetée pour offre anormalement basse, sa réponse n'ayant pas permis de justifier le caractère économiquement viable de son offre,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec la société NEW BATIE sise (83000) Toulon,

CONSIDERANT que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que le candidat ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées,

CONSIDERANT qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas lui être attribué,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le marché ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec la société NEW BATIE pour un montant de 28 345,70 € HT.

ARTICLE 2

DE DIRE que le délai d'exécution global du marché est de 13 mois. Il comprend une période d'un mois de préparation et un délai d'exécution global des travaux de 12 mois.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022, opération 22328, article 2313.

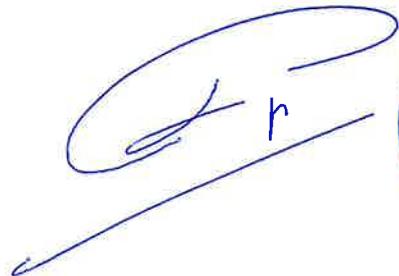
La présente Décision sera

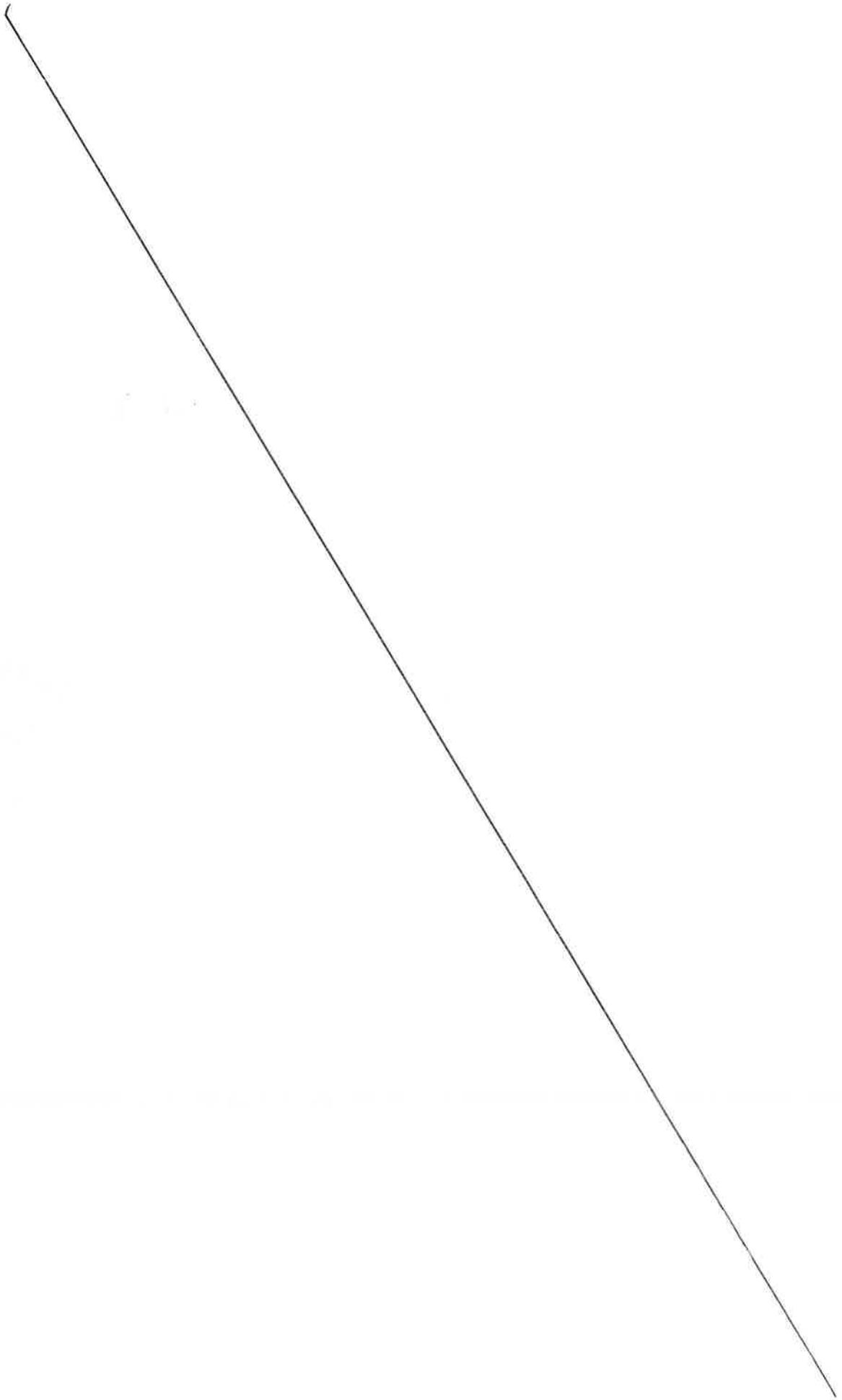
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/168

DECISION DU PRESIDENT

AVENANTS AUX MARCHES
- 33RL19 ACCORD CADRE DE TRAVAUX
DE RENOVATION, D'AMELIORATION, ET
D'EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC
DES TERRITOIRES DE TOULON ET LE REVEST
-156RL21 PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS
DE L'ECLAIRAGE PUBLIC POUR LE GROUPEMENT
DE COMMANDE METROPOLE TPM (ANTENNE
TOULON-LE REVEST) ET LA COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-6 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'accord-cadre n°33RL19 relatif aux travaux de rénovation, d'amélioration, et d'extension du réseau d'éclairage public des communes de Toulon et le Revest-les-Eaux, notifié le 16 mai 2019 au groupement PROVELEC SUD/CITELUM, pour un montant annuel de :

- Minimum : 750 000 € HT
- Sans Maximum,

VU l'accord-cadre n°156RL21 relatif aux prestations d'entretien des installations de l'éclairage public pour le groupement de commande Métropole Toulon Provence Méditerranée (antenne Toulon-Le Revest) et la commune de Toulon, notifié le 4 novembre 2021 au groupement PROVELEC SUD/CITELUM, pour un montant annuel de :

- Minimum : 10 000 € HT
- Sans Maximum,

VU les projets d'avenants ci-annexés,

CONSIDERANT que la société Citelum SA et sa filiale nouvellement créée, Citelum France, ont décidé de procéder à la cession de la branche complète et autonome de l'activité française de Citelum SA à Citelum France,

CONSIDERANT que cette opération, dite de filialisation, réalisée par la voie d'un apport partiel d'actifs (L. 225-38 du code de Commerce), a été approuvée lors des assemblées générales des deux sociétés qui se sont tenues respectivement les 20 et 22 juillet 2021,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments fournis par la société absorbante (transmission universelle de l'ensemble des moyens, du personnel, des certifications, qualifications et labellisations de la société absorbée), Citelum France détient les capacités nécessaires à l'exécution des présents accords-cadres,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

DE SIGNER les avenants annexés aux accords-cadres 33RL19 et 156RL21 avec PROVELEC SUD/CITELUM FRANCE, ainsi que tous les actes nécessaires à leur exécution.

La présente Décision sera

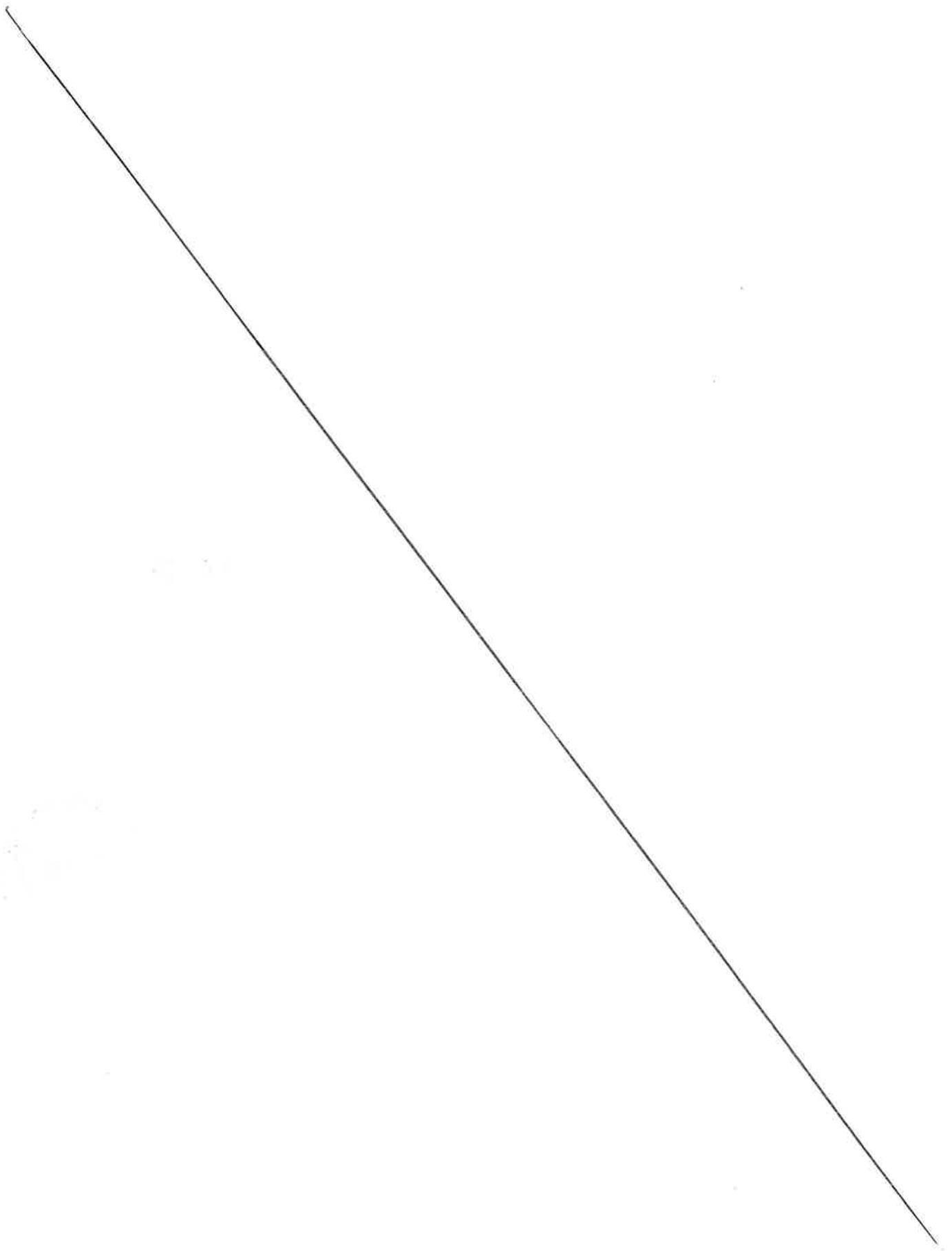
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre







33RL19

Travaux de rénovation, d'amélioration, d'extension de l'Éclairage Public communes de Toulon et Le Revest

AVENANT N°2

A - CONCERNANT LE MARCHÉ

Collectivité :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Le Président Monsieur Hubert FALCO.
Direction :	Direction Générale des Services Techniques Territoires et Proximité
Titulaire du marché :	PROVELEC SUD/CITELUM, groupement solidaire
Numéro du marché :	33RL19 - 19332
Date de notification :	16 mai 2019
Durée d'exécution :	1 an reconductible 3 fois
Montant initial du marché :	Montant minimum HT 750 000 Euros HT Montant maximum HT sans
Imputation budgétaire :	Opération 10162
Nature de l'acte modifiant le marché :	substitution cotraitant
Annexes :	BODACC- PV AG- KBIS



156RL21

Prestations d'entretien des installations de l'Eclairage public pour le groupement de commande Métropole Toulon Provence Méditerranée (Antenne Toulon-Le Revest) et la commune de Toulon

AVENANT N°1

A - CONCERNANT LE MARCHÉ

Collectivité : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Le Président Monsieur Hubert FALCO.

Direction : Direction Générale des Services Techniques Territoires et Proximité

Titulaire du marché : **PROVELEC SUD/CITELUM, groupement solidaire**

Numéro du marché : 156RL21- 21455

Date de notification : 4 novembre 2021

Durée d'exécution : 1 an reconductible 3 fois

Montant initial du marché : Montant minimum HT 10 000 Euros HT
Montant maximum HT sans

Imputation budgétaire : budget principal ANTTO-61109-011-512-61558/ANTLR-60709-011-512-61558

Nature de l'acte modifiant le marché : substitution cotraitant

Annexes : BODACC- PV AG- KBIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

M. Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

D'une part,

Le groupement constitué des sociétés suivantes :

Citelum SA, société anonyme au capital de 16 015 405 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 389 643 859, ayant son siège social situé au 11-13 Cours de Valmy, Tour Pacific, 92977 Paris La Défense Cedex, représentée par Jean-Daniel Le Gall agissant en sa qualité de Directeur Général et dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommée « Citelum SA »

Et

PROVELEC SUD / CITEUM société SAS, au capital de 120 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 334182888, ayant son siège social situé 410 Avenue de l'Europe à Six Fours Les Plages (83140), représentée par Edouard MANDIN, agissant en sa qualité de Chef d'entreprise, et dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommée « PROVELEC SUD / CITEUM »,

Ci-après dénommées collectivement « le Groupement »

D'autre part,

Et

Citelum France, société par actions simplifiée au capital de 10 457 700 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 892 380 031, ayant son siège social situé au Tour Europe – 33, place des corolles – TSA 77655 - 92099 Paris La Défense Cedex, représentée par Arnaud Westrich agissant en sa qualité de Président, et dûment habilité à signer les présentes,

Ci après dénommée « Citelum Franco »

Ci-après dénommées collectivement « les Parties » ou « les Membres »,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet du présent avenant

Citelum SA et PROVELEC SUD ont conclu une convention de groupement afin de constituer un groupement momentané d'entreprises pour la remise d'offre et l'exécution des prestations du marché 156RL21 portant sur l'entretien des installations de l'Eclairage public, qui a fait l'objet d'une consultation lancée par le Maître d'Ouvrage. Le Groupement a été désigné titulaire du Marché par le Maître d'Ouvrage qui le lui a notifié.

Citelum SA et sa filiale Citelum France ont décidé de procéder à une opération de cession d'activité de Citelum SA à Citelum France, lors des assemblées générales des deux sociétés qui se sont tenues respectivement les 22 et 20 juillet 2021.

Ces modifications interviennent dans le cadre d'une restructuration de Citelum SA au sein du groupe EDF. A l'issue de cette opération de restructuration, la société EDF, maison-mère de Citelum SA, demeurera la maison-mère de Citelum France.

Dans ce contexte, les Parties ont convenu de contractualiser les modifications du Marché par la voie d'un avenant.

La présent Avenant a pour objet d'entériner la modification du titulaire du Marché, conformément aux dispositions du 2° de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, en raison de l'opération de restructuration et de cession d'activités de Citelum SA à Citelum France, décidée lors des assemblées générales précitées.

Article 2 : Modification du marché

Après avoir pris connaissance des pièces du Marché et apprécié sous sa seule responsabilité la nature et la difficulté des travaux et prestations à réaliser, Citelum France reprend à compter du 31 décembre 2021, les prestations initialement à la charge de Citelum SA dans le cadre du Marché visé au préambule, et devient titulaire des droits et obligations en résultant depuis la date de signature du marché. En conséquence, le 31 décembre 2021 est la date d'effet de l'Avenant.

Article 3 : Paiements et garanties

Les sommes dues au titre des factures ou décomptes établis par Citelum SA jusqu'à la date de transfert, transmises au Maître d'Ouvrage et non réglées à cette date, seront réglées à Citelum SA suivant les conditions du Marché. A compter de la date d'effet du présent Avenant, la facturation sera exclusivement émise par Citelum France au titre des Prestations qui lui incombent.

Les références bancaires restent inchangées.

Citelum SA et Citelum France consentent à ce que les garanties qu'elles se sont mutuellement données dans le cadre du transfert d'activité opéré, soient maintenues au bénéfice et pour le compte du Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché.

Article 4 : Divers

Les autres clauses du Marché, le cas échéant modifiées par les avenants précédents, sont inchangées et demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant.

C - SIGNATURES

Fait à TOULON, le

Pour la Métropole Toulon Provence
Méditerranée,
Pour Le Président, par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour CITELUM France

**NICOLA
S
FARGET
ON** Signature
numérique de
NICOLAS
FARGETON
Date :
2022.01.26
17:07:22 +01'00'

Pour CITELUM SA

**Jean-
Daniel
LE GALL** Signature
numérique de
Jean-Daniel LE
GALL
Date : 2022.01.25
10:04:10 +01'00'

Jean-Daniel LE GALL

Pour PROVELEC SUD

Edouard MANDIN

**E. MANDIN
Chef d'Entreprise**

PROVELEC SUD S.A.S.
410 Avenue de l'Europe - BP 98
83180 SIX FOURS LES PLAGES Cedex
T : 04.94.10.56.20 - F : 04.94.30.19.69

BODACC
BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.difa.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 3223

92 – HAUTS-DE-SEINE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

Ventes et cessions

892 380 031 RCS Nanterre.

CITELUM FRANCE.

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 7040000.00 EUR.

Adresse : 11-13, Cours de Valmy, Tour Pacific92977 Paris La Défense Cedex.

Oppositions : Art. L.236-21 du code de commerce.

Commentaires : AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU REGIME DES SCISSIONS
CITELUM France Société par actions simplifiée Au capital de : 7 040 000,00 EUR Siège social 11-13 Cours de Valmy Tour Pacific 92977 Paris La Défense Cedex N° RCS 892 380 031 RCS Nanterre, est société bénéficiaire
CITELUM Société anonyme Au capital de : 16 015 405,00 EUR Siège social Tour Pacific 11-13 Cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex N° RCS 389 643 859 RCS Nanterre, est société apporteuse Actif : 41 620 627,00 EUR Passif : 43 728 191,00 EUR Actif net apporté : 1 744 700,00 EUR Rapport d'échange des droits sociaux : les parties conviennent que l'Apport sera rémunéré par l'attribution à la société apporteuse de 1.770 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, et que l'augmentation de capital correspondante portera le capital de la société bénéficiaire de 7 040 000 euros à 7 057 700 euros Montant prévu de la prime d'apport : néant Date du projet : 23/07/2021 Date et lieu de dépôt : lieu de dépôt : Greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société CITELUM France le 01/10/2021 lieu de dépôt : Greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société CITELUM le 04/10/2021.

CITELUM SA

Société anonyme au capital de 16 015 405 euros
Siège social : 11-13 cours Valmy - Tour Pacific – 92977 Paris La Défense
R.C.S. Nanterre 389 643 859

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 22 JUILLET 2021

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, prend acte qu'il est envisagé l'apport par CITELUM SA, agissant en qualité de société apporteuse, à CITELUM FRANCE (anciennement dénommée CITELUM C1), une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 11-13 Cours de Valmy, 92977 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 892 380 031, agissant en qualité de société bénéficiaire, d'une branche complète et autonome d'activité correspondant aux activités opérationnelles françaises de CITELUM SA (la "Branche d'Activité") par voie d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ("Apport"). Un projet de traité d'apport partiel d'actif détermine les termes et conditions dudit Apport, en ce compris notamment la valeur de la Branche d'Activité (ci-après le « Traité d'Apport »), étant précisé que ces termes et conditions ont été établis sur la base des comptes clos le 31 décembre 2020 audités, certifiés et approuvés le 19 avril 2021, ainsi que les comptes de la Branche d'Activité au 31 décembre 2020 préparés de bonne foi par CITELUM SA, en application des principes comptables généralement applicables en France. La Date de Réalisation (tel que ce terme est défini dans le Traité d'Apport) intervenant après le 30 juin 2021, une situation comptable intermédiaire arrêtée à une date qui ne saurait précéder de plus de trois mois la Date de Réalisation, sera établie selon les mêmes principes comptables.

Une telle opération constitue une convention entrant dans le champ de l'article L.225-38 du Code de Commerce du fait que Monsieur Jean-Daniel Le Gall, Directeur Général de CITELUM SA, exerce des fonctions d'Administrateur Unique de la société bénéficiaire CITELUM France.

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, approuve, au nom et pour le compte de CITELUM SA, ès qualités d'actionnaire de la société bénéficiaire CITELUM France, le principe de l'Apport de la Branche d'Activité aux conditions visées ci-avant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(***)



Pour extrait certifié conforme à l'original

Le Secrétaire

M. Jean-Daniel LE GALL

CITELUM C1

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : Tour Pacific 11-13 Cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex
Immatriculée sous le numéro 892 380 031 au R.C.S. de Nanterre

**EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 20 JUILLET 2021**

(***)

QUATRIEME DECISION

***Principe de l'Apport de la branche d'activité opérationnelle française de CITELUM SA à
CITELUM C1 (devenue CITELUM France)***

Après avoir pris connaissance du projet du Traité d'Apport, ayant pour objet de déterminer les modalités de l'Apport de la branche d'activité opérationnelle française de la société CITELUM SA à la société CITELUM C1 (devenue CITELUM France), l'Associé Unique décide d'approuver le principe de cet Apport et d'autoriser la conclusion par le président de CITELUM France de l'ensemble de la documentation relative à ce transfert dans les termes et conditions du projet du Traité d'Apport.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

(***)



Pour extrait certifié conforme à l'original

CITELUM SA

Représentée par Monsieur Jean-Daniel LE GALL



N° de gestion 2020B12080

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
à jour au 22 août 2021**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	892 380 031 R.C.S. Nanterre
<i>Date d'immatriculation</i>	24/12/2020
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	CITELUM France
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	7 040 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	11-13 Cours de Valmy Tour Pacific 92977 Paris La Défense Cedex
<i>Activités principales</i>	-l'étude, la conception, la réalisation, la maintenance et l'exploitation de tous réseaux d'éclairage, de signalisation tricolore, et de toutes installations d'illumination ; - l'étude, la conception, la réalisation, la maintenance et l'exploitation de tous systèmes ou toutes solutions, notamment en matière de technologie de l'information et de la communication (TIC), et la fourniture de tout service concernant la gestion de l'espace public, le développement durable et la performance énergétique, notamment dans les domaines de l'éclairage, de l'information des usagers et de la mobilité urbaine (transport, stationnement), de la vidéoprotection, des dispositifs de lutte contre les nuisances (pollution, bruit, etc.), des contrôles d'accès ; - l'étude, la conception, la réalisation et la maintenance de réseaux électriques hautes et basses tension dans les bâtiments et installations industrielles et/ou tertiaires ; - l'étude, la conception, la réalisation, la maintenance et l'exploitation de tous réseaux secs et humides ; - les services associés à la fourniture d'électricité ; - la participation à toutes entités juridiques, avec ou sans capital, exploitant des activités similaires à celles précitées, au bénéfice notamment des collectivités publiques et/ou des clients privés ; - la gestion du portefeuille des titres de participation au capital de sociétés de ce type ; - l'exécution de services complets pour la réalisation et l'éventuelle gestion successive d'interventions d'économie d'énergie de toute nature ; - la prise de participation directe ou indirecte par acquisition ou souscription, au capital de toutes sociétés et autres entités ; et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières (telles que notamment l'activité de courtier ou courtage en opérations de banque et en services de paiement), mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes et encore à tous objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 24/12/2119
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2020

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	LE GALL Jean-Daniel, Yves
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 01/12/1966 à Fontenay-aux-Roses (92)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	45 Rue Henri de Regnier 78000 VERSAILLES

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	KPMG S.A
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Adresse</i>	-Tour Eqho 2 Avenue Gambetta 92066 Paris La Défense Cedex
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	775 726 417 RCS Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	11-13 Cours de Valmy Tour Pacific 92977 Paris La Défense Cedex
-----------------------------------	--

N° de gestion 2020B12080

Activité(s) exercée(s)

-l'étude, la conception, la réalisation, la maintenance et l'exploitation de tous réseaux d'éclairage, de signalisation tricolore, et de toutes installations d'illumination ; - l'étude, la conception, la réalisation, la maintenance et l'exploitation de tous systèmes ou toutes solutions, notamment en matière de technologie de l'information et de la communication (tic), et la fourniture de tout service concernant la gestion de l'espace public, le développement durable et la performance énergétique, notamment dans les domaines de l'éclairage, de l'information des usagers et de la mobilité urbaine (transport, stationnement), de la vidéoprotection, des dispositifs de lutte contre les nuisances (pollution, bruit, etc.), des contrôles d'accès ; - l'étude, la conception, la réalisation et la maintenance de réseaux électriques hautes et basses tension dans les bâtiments et installations industrielles et/ou tertiaires ; - l'étude, la conception, la réalisation, la maintenance et l'exploitation de tous réseaux secs et humides ; - les services associés à la fourniture d'électricité ; - la participation à toutes entités juridiques, avec ou sans capital, exploitant des activités similaires à celles précitées, au bénéfice notamment des collectivités publiques et/ou des clients privés ; - la gestion du portefeuille des titres de participation au capital de sociétés de ce type ; - l'exécution de services complets pour la réalisation et l'éventuelle gestion successive d'interventions d'économie d'énergie de toute nature ; - la prise de participation directe ou indirecte par acquisition ou souscription, au capital de toutes sociétés et autres entités ; et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières (telles que notamment l'activité de courtier ou courtage en opérations de banque et en services de paiement), mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes et encore à tous objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société

Date de commencement d'activité

21/12/2020

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

POUVOIR DE SIGNATURE

Je soussigné, Monsieur Arnaud WESTRICH, agissant en qualité Président de la Société CITELUM FRANCE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 10 457 700 Euros, ayant son siège social à La Tour Europe - 33 place des Corolles - TSA 77655 - PARIS LA DEFENSE CEDEX (92099), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 892 380 031,

donne pouvoir à :

Monsieur Nicolas FARGETON, agissant en qualité de Directeur Régional de la société CITELUM France, en charge de la Région Sud, et domicilié professionnellement 101 Chemin de la Digue 06170 SAINT LAURENT DU VAR, aux fins de, et uniquement aux fins de, signer au nom et au profit de la société CITELUM FRANCE :

les avenants de transferts, et tous documents y afférents concernant notamment la modification des conventions de groupement le cas échéant applicables, se rapportant aux marchés conclus sur le territoire de la Région Sud, et faisant suite à l'opération de cession de la branche complète et autonome de l'activité française de la société CITELUM SA à la société CITELUM FRANCE, décidée lors des assemblées générales des deux sociétés qui se sont tenues respectivement les 22 et 20 juillet 2021 et réalisée par la voie d'un Apport Partiel d'Actifs à la date du 31 décembre 2021,

et en général faire tout ce qui est nécessaire aux fins des présentes.

Fait à Paris La Défense, le 17 janvier 2022

Arnaud WESTRICH
Président



N° : DP 22/169

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OBJECTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION "HYERES OLYMPIQUE SPORT HANDBALL"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association « Hyères Olympique Sport Handball » dont le siège social est à Hyères, et ayant pour but la formation, la pratique et le développement du handball,

CONSIDERANT l'image positive, en termes d'effort et d'esprit d'équipe, véhiculée par ce club auprès de la population de la métropole et notamment auprès des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association visent à défendre, promouvoir l'esprit de tolérance, de non-violence et de laïcité en toutes occasions ; de contribuer au développement de l'esprit civique de ses membres,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir, au travers de sa compétence sport et encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 15 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) à l'association « Hyères Olympique Sport Handball ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Hyères Olympique Sport Handball » en vue de l'attribution d'une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

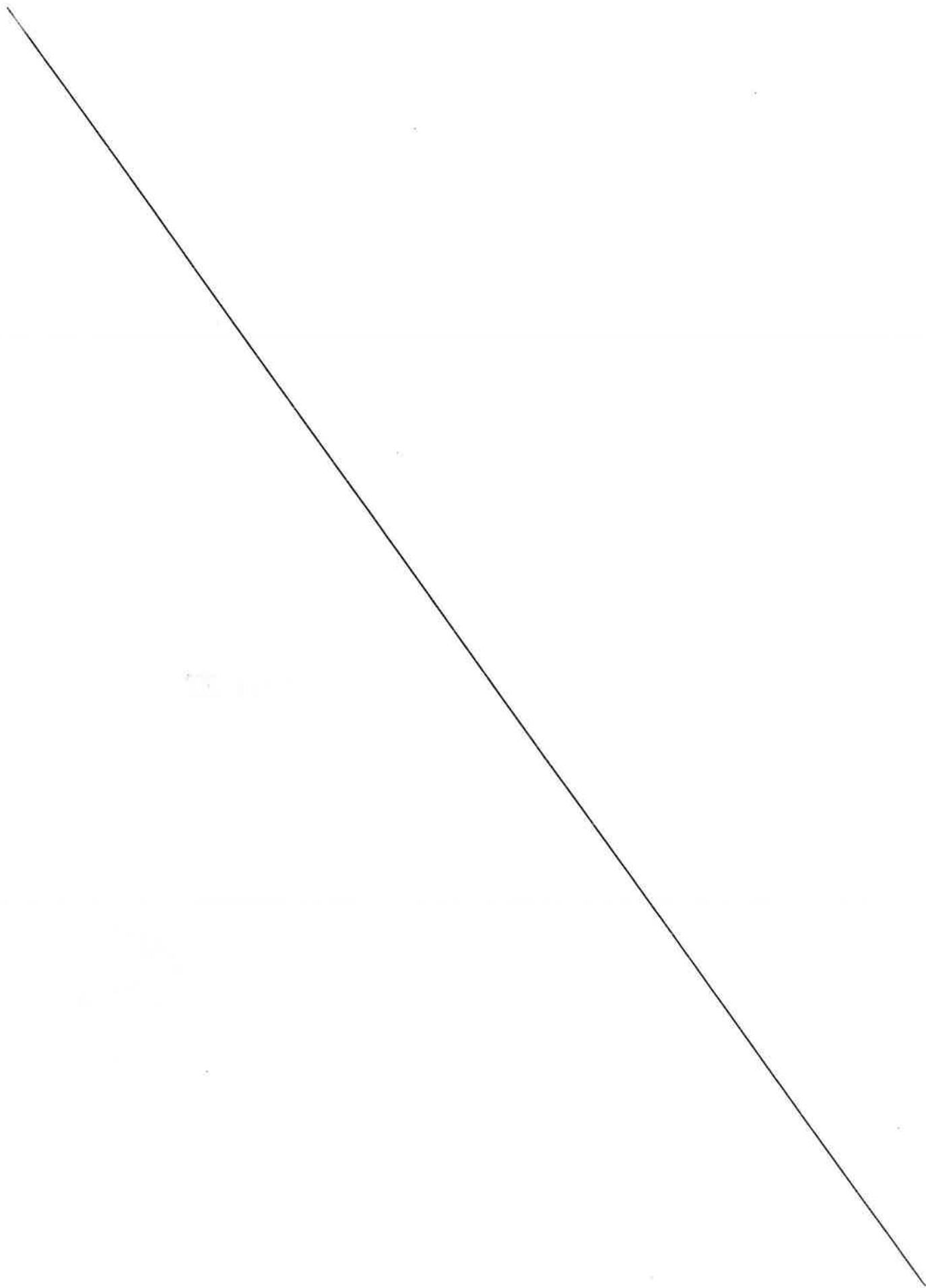
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





CONVENTION

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La métropole « **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** » ayant son siège Hôtel de la Métropole 107 Boulevard Henri Fabre – CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° 22/ ,

D'une part,

ET :

L'Association « **Hyères Olympique Sport Handball** » ayant son siège Gymnase Jules Ferry – Avenue Jean Natte – 83400 Hyères, représentée par son Président Monsieur Emile AMBARD, habilité à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport collectif occupe une place primordiale dans le patrimoine de la métropole, et véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité.

De plus, il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des jeunes de la Métropole.

La Métropole doit, par ailleurs, soutenir les actions liées à la politique de la ville, l'intégration et la cohésion sociale conduites sur son territoire.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'association « Hyères Olympique Sport Handball »

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Engagement de l'Association « Hyères Olympique Sport Handball »

L'association s'engage à :

➤ Organiser des actions sociales d'insertion, de cohésion et d'intégration avec pour objectif de jouer un rôle actif d'exemple auprès des quartiers dits difficiles de la Métropole.

➤ Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

➤ Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié :

- short de l'équipe,
- banderoles sur les espaces de jeux,
- parutions et programmes édités par le Club,

Article 2 : L'engagement de TPM

En vertu de la décision n°22/ , la Métropole «Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2022 l'association « Hyères Olympique Sport Handball » par le versement d'une subvention d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association « Hyères Olympique Sport Handball » dans la réalisation de ses activités pour la saison sportive 2022.

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association « Hyères Olympique Sport Handball » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions,...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour l'année 2022 est arrêté à 15 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'association « Hyères Olympique Sport Handball »

L'association s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.
- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
 - Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

- Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un Commissaire aux Comptes,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'association « Hyères Olympique Sport Handball » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives,
- de la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'association « Hyères Olympique Sport Handball » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Hyères Olympique Sport Handball ».

Fait à TOULON le

Le Président de la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de l'association
«Hyères Olympique Sport Handball »

Hubert FALCO

Emile AMBARD

N° : DP 22/170

DECISION DU PRESIDENT

ACCORDS DE DÉGRÈVEMENT DE LA PART ASSAINISSEMENT SUR LES FACTURES D'EAU - RÉGIE DE LA GARDE - RÉGULARISATION

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-12-4 III bis, R.2224-19-2 et R.2224-20-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/03/62 du 25 mars 2021 fixant les modalités de dégrèvements sur les factures d'eau hors dispositif « Warsmann »,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les demandes de dégrèvements d'usagers transmises par la régie de l'eau de La Garde pour le 1^{er} quadrimestre 2019, reprises dans le tableau ci-annexé,

CONSIDÉRANT que ces demandes concernent des fuites d'eau sur canalisation après compteur qui n'entraînent pas de rejet au réseau d'assainissement,

CONSIDÉRANT que la Métropole a approuvé le principe de réduction de la facture d'eau par diminution de la part assainissement à hauteur de la consommation moyenne habituelle en cas de fuite accidentelle avérée sur les canalisations d'eau après compteur, dès lors qu'aucun service d'assainissement n'est rendu, et ce pour l'ensemble des abonnés y compris ceux n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif « Warsmann »,

CONSIDÉRANT le détail du calcul des dégrèvements accordés et les motifs dans le tableau ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la demande de dégrèvement en objet nécessite un remboursement de la part de facture déjà payée,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACCORDER un dégrèvement de la part assainissement à l'abonné ci-après désigné :

- ROYAL IMMO, copropriété LE CARLOFORTE, LA GARDE

ARTICLE 2

D'APPROUVER le montant du dégrèvement tel qu'il a été calculé sur la base des consommations moyennes et figurant dans les tableaux ci-annexés,

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision sont prévus au chapitre 67 des budgets annexes eau potable et assainissement.

La présente Décision sera

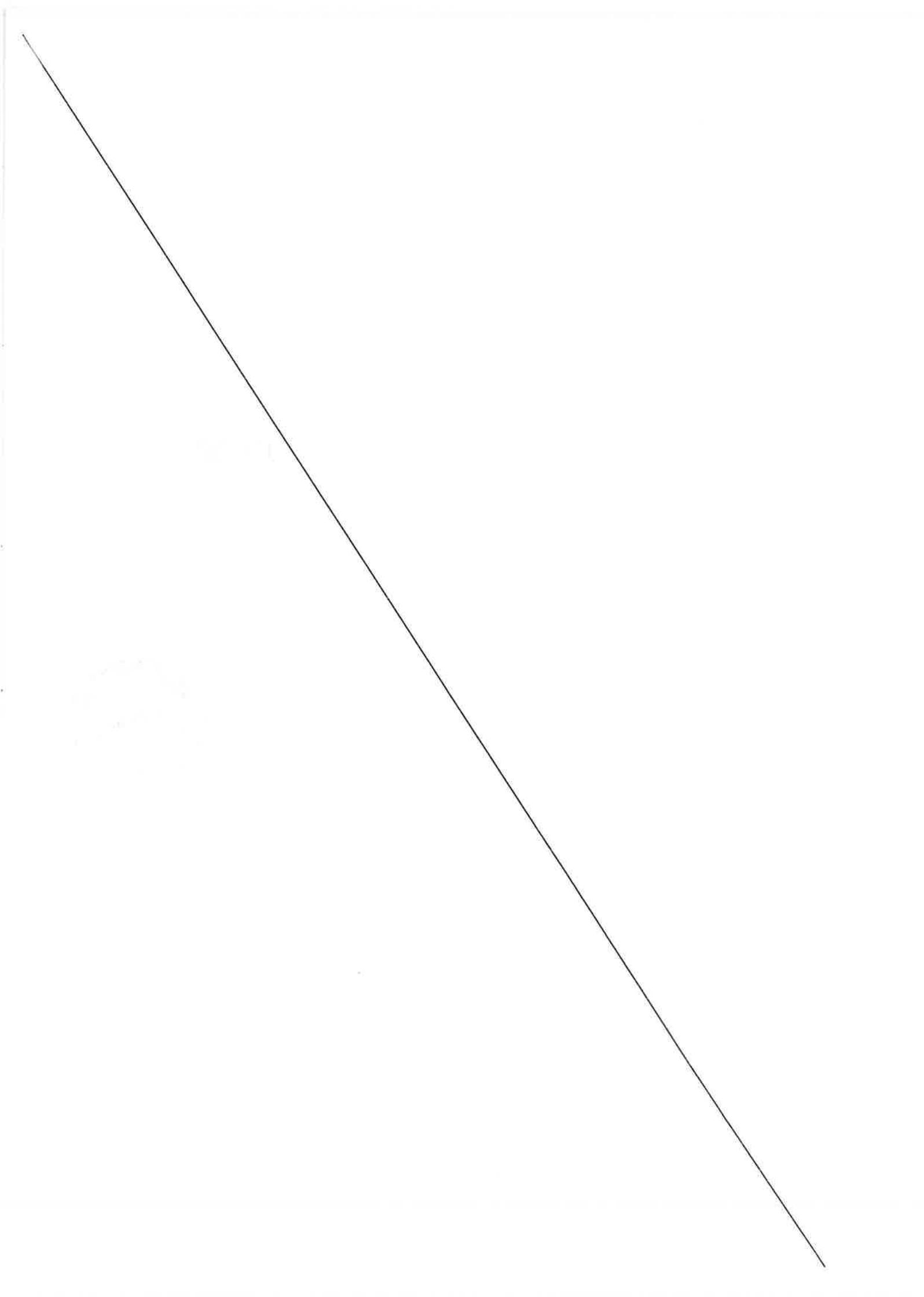
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





DEGREVEMENTS PART ASSAINISSEMENT V1

Part agence de l'eau

Noms	m3 dégrévés	Redevance assainissement TPM		Part fermière traitement		Montant total en € HT	TVA	Montant dégrévé TTC	MR Agence de l'Eau			
		taux	total en €	taux	total en €				taux HT	taux TTC	total en € TTC	
LA GARDE												
1ER QUADRIMESTRE 2019												
ROYAL IMMO POUR LE CARLOFORTE	682	1,13450	773,73	0,77900	531,28	1 305,01	130,50	1 435,51	0,155	0,1650	112,53	

N° : DP 22/171

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION THEATRE DE L'ECHO D'UN MONTANT DE 2000 EUROS - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations du Conseil métropolitain au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 4 février 2022,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que l'association Théâtre de l'Echo assure chaque année la programmation d'octobre à juin du Théâtre Denis à Hyères,

CONSIDERANT que le temps fort annuel organisé par l'association intitulé « Tremplin des talents émergents » accueille des élèves diplômés du Conservatoire TPM, aura lieu en mai 2022,

CONSIDERANT que l'association pérennise ses liens avec les élèves du Conservatoire TPM sur le plan pédagogique en leur offrant un accompagnement à la pré-professionnalisation et un perfectionnement,

CONSIDERANT que l'association participe également au dispositif Itinérance porté par la Scène nationale Châteauvallon-Liberté avec la diffusion sur le territoire métropolitain de deux de ses créations,

CONSIDERANT que l'action de l'association contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association Théâtre de l'Echo au titre de l'année 2022,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association Théâtre de l'Echo une subvention d'un montant maximum de 2 000 € au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération 22 312, article 65748.

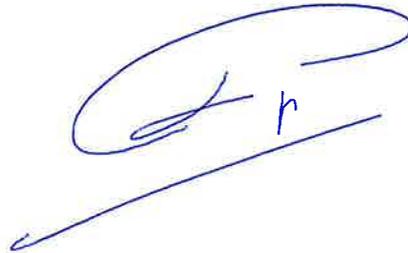
La présente Décision sera

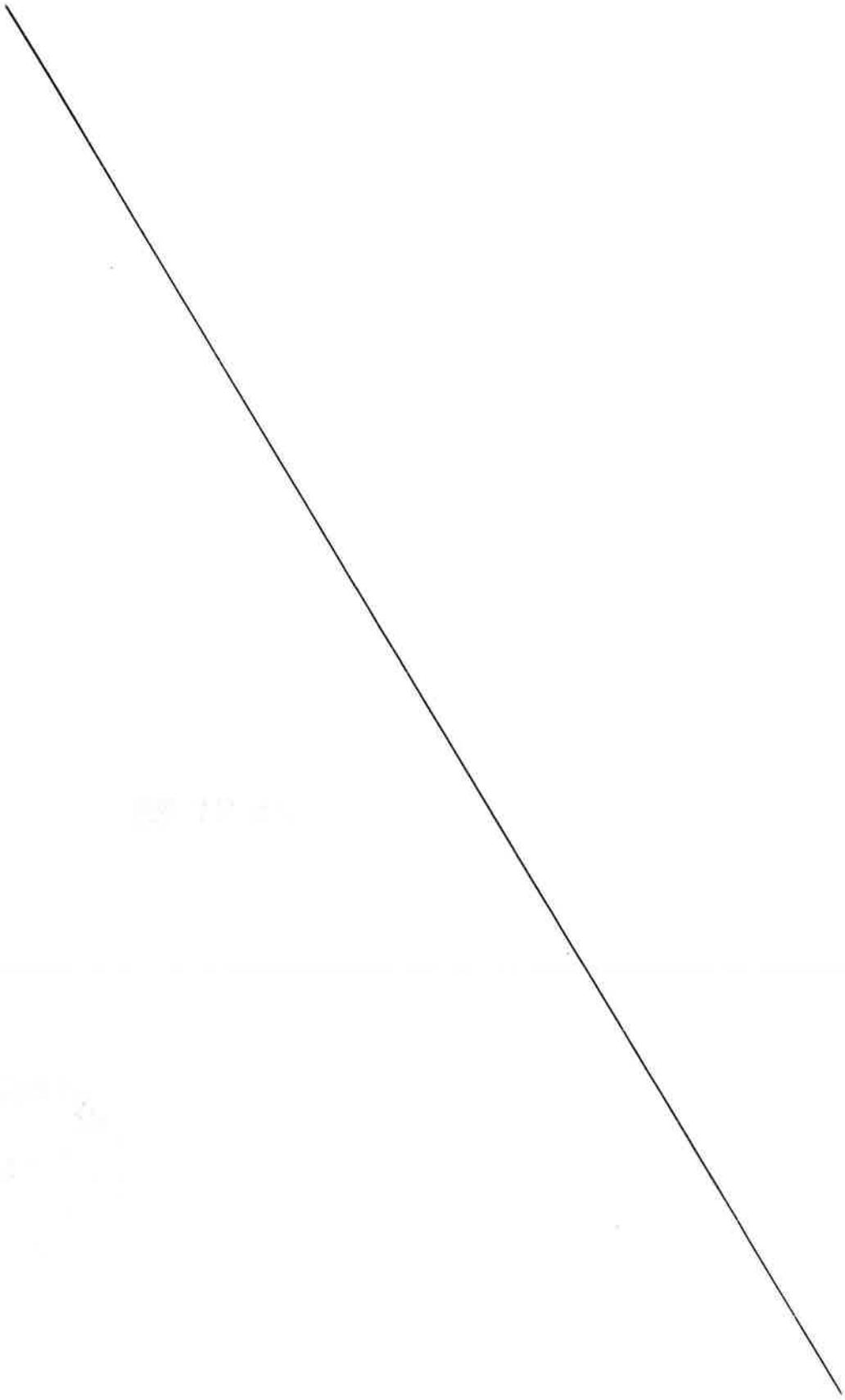
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/172

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA COMPAGNIE ARTMACADAM D'UN MONTANT DE 1500 EUROS - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations du Conseil métropolitain au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 4 février 2022,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que la compagnie ARTMACADAM œuvre pour la promotion et la diffusion de projets d'arts vivant sur l'ensemble du territoire de la Métropole auprès des scolaires,

CONSIDERANT que la compagnie organise à La Seyne-sur-mer « Les conviviales de l'art » en juin 2022, parcours artistique pluridisciplinaire ayant pour objectif de mixer les publics et favoriser les échanges,

CONSIDERANT que la compagnie propose trois journées de résidence de création et de découverte du krump, danse hip hop auxquelles participeront des artistes nationaux ; et qu'à cette occasion une rencontre/conférence sera proposée aux élèves du Conservatoire TPM,

CONSIDERANT que l'action de la compagnie contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette compagnie pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par la compagnie ARTMACADAM au titre de l'année 2022,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à la compagnie ARTMACADAM une subvention d'un montant maximum de 1 500 € au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération 22 312, article 65748.

La présente Décision sera

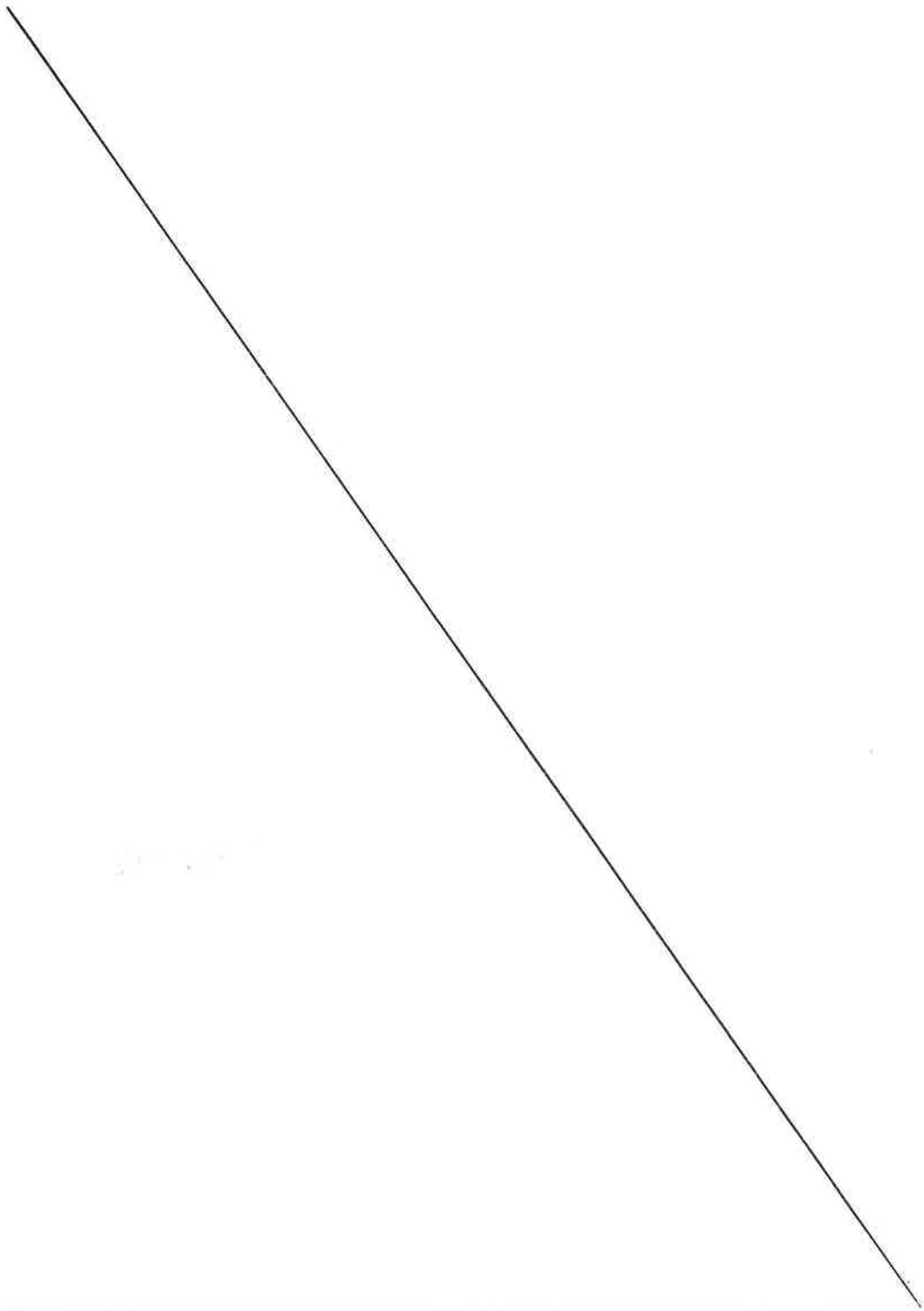
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/173

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA COMPAGNIE SOURICIERE D'UN MONTANT DE 1000 EUROS - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations du Conseil métropolitain au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 4 février 2022,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que la compagnie SOURICIERE œuvre pour la promotion et la diffusion de spectacles de théâtre contemporain, mais aussi d'ateliers et stages d'initiation tout public,

CONSIDERANT qu'en 2022 la compagnie entame une nouvelle création « ... et ils vécurent heureux », travail mené en partenariat avec la Scène nationale Châteauvallon-Liberté et Le Pôle,

CONSIDERANT que la compagnie anime des ateliers d'éducation artistiques et culturelles en milieu scolaire sur le territoire

CONSIDERANT que l'action de la compagnie SOURICIERE contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette compagnie pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par la compagnie SOURICIERE au titre de l'année 2022,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à la compagnie Souricière une subvention d'un montant maximum de 1 000 € au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération 22 312, article 65748.

La présente Décision sera

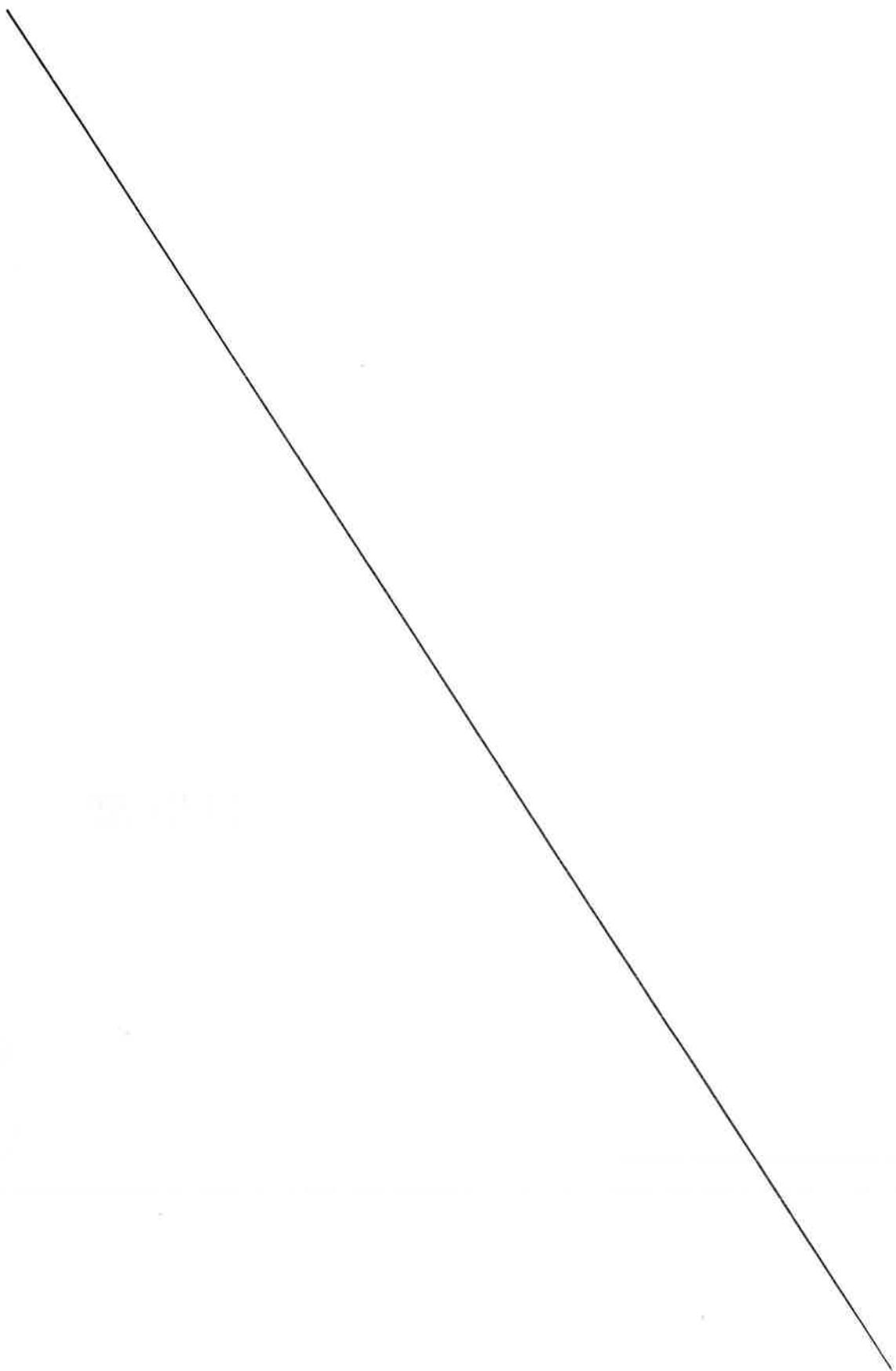
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/174

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION MOZAIC POUR UN MONTANT DE 4000 EUROS - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2022 portant délégations du Conseil métropolitain au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 4 février 2022,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que l'association Mozaïc vise d'une part à accompagner des structures culturelles sur le plan administratif et budgétaire, et d'autre part à déployer des collaborations sur le territoire notamment avec la Scène nationale Châteauvallon-Liberté avec qui elle développe des résidences et le Conservatoire TPM pour des cycles de conférences,

CONSIDERANT que les adhérents de l'association regroupent de nombreuses disciplines artistiques et activités culturelles majoritairement tournées vers le spectacle vivant,

CONSIDERANT qu'en 2022 l'association renouvelle ses actions en lien avec la Scène nationale Châteauvallon-Liberté et le Conservatoire TPM,

CONSIDERANT que l'action de l'association contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association MOZAIC au titre de l'année 2022,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association Mozaïc une subvention d'un montant maximum de 4 000 € au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération 22312, article 65748.

La présente Décision sera

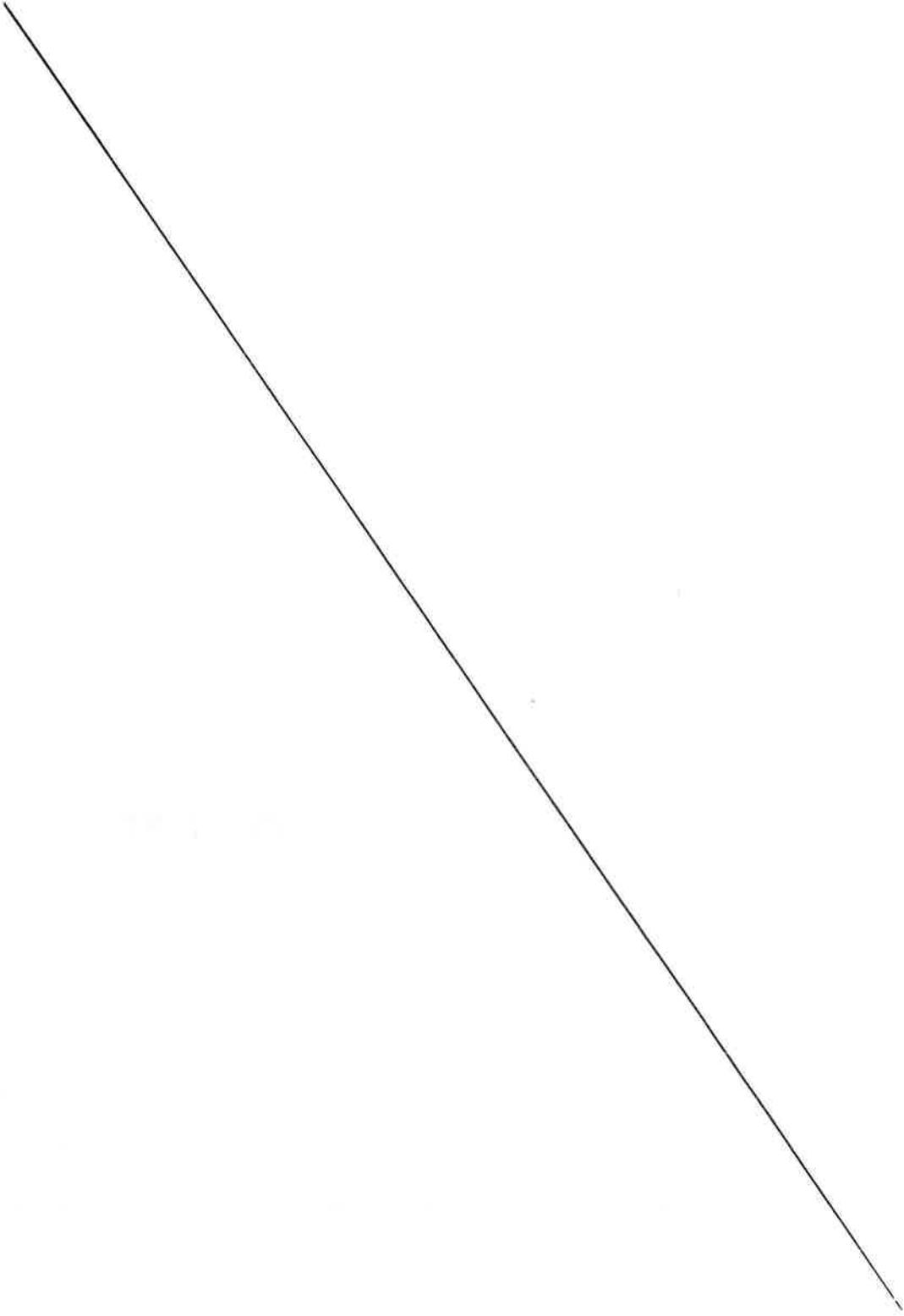
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/175

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA COMPAGNIE HORS SURFACE D'UN MONTANT DE 5000 EUROS - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations du Conseil métropolitain au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 4 février 2022,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que la compagnie HORS SURFACE œuvre dans le domaine du cirque contemporain, travaille en partenariat avec Le Pôle, la Scène nationale Châteauvallon-Liberté et développe des actions avec le Conservatoire de TPM,

CONSIDERANT qu'en 2022 la compagnie poursuit la création de son spectacle « Entre deux mondes » qui sera diffusé au Théâtre Liberté,

CONSIDERANT qu'en 2022 la compagnie participera pour la première fois au Festival Constellation porté par la compagnie Kubilai Khan Investigations,

CONSIDERANT que l'action de la compagnie Hors Surface contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par la compagnie HORS SURFACE au titre de l'année 2022,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à la compagnie Hors Surface une subvention d'un montant maximum de 5 000 € au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération 22 312, article 65748.

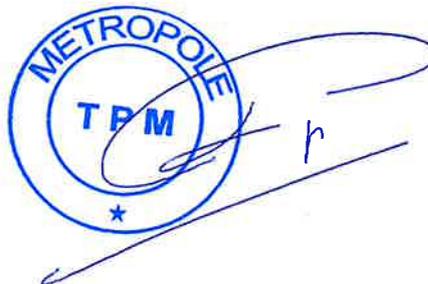
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° : DP 22/176

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA COMPAGNIE L'AUTRE COMPAGNIE POUR UN MONTANT DE 1500 EUROS - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2022 portant délégations du Conseil métropolitain au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 4 février 2022,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que la compagnie « L'autre Compagnie » œuvre pour la promotion et la diffusion de spectacles vivants, qu'elle s'attache à contribuer à la sensibilisation culturelle des jeunes du territoire et intervient dans les établissements scolaires,

CONSIDERANT que la compagnie proposera des lectures illustrées notamment à l'occasion de la Nuit de la lecture au sein de la Médiathèque Chalucet et les diffusera dans le cadre du dispositif « Itinérances » de la Scène Nationale Châteauvallon-Liberté en salles, en médiathèques et dans le réseau des bibliothèques du territoire,

CONSIDERANT que la compagnie contribue à la sensibilisation culturelle des jeunes du territoire en développant notamment avec le Liberté, un projet de lecture illustrée intitulé « Résonance des voix d'encre » avec des établissements scolaires toulonnais,

CONSIDERANT que la compagnie sera également en résidence à Châteauvallon et au Liberté pour son prochain spectacle intitulé « L'institut Benjamenta » de Robert Walser,

CONSIDERANT que l'action de la compagnie contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette compagnie pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par la compagnie « L'autre Compagnie » au titre de l'année 2022,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à la compagnie « L'autre Compagnie » une subvention d'un montant maximum de 1 500 € au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération 22312, article 65748.

La présente Décision sera

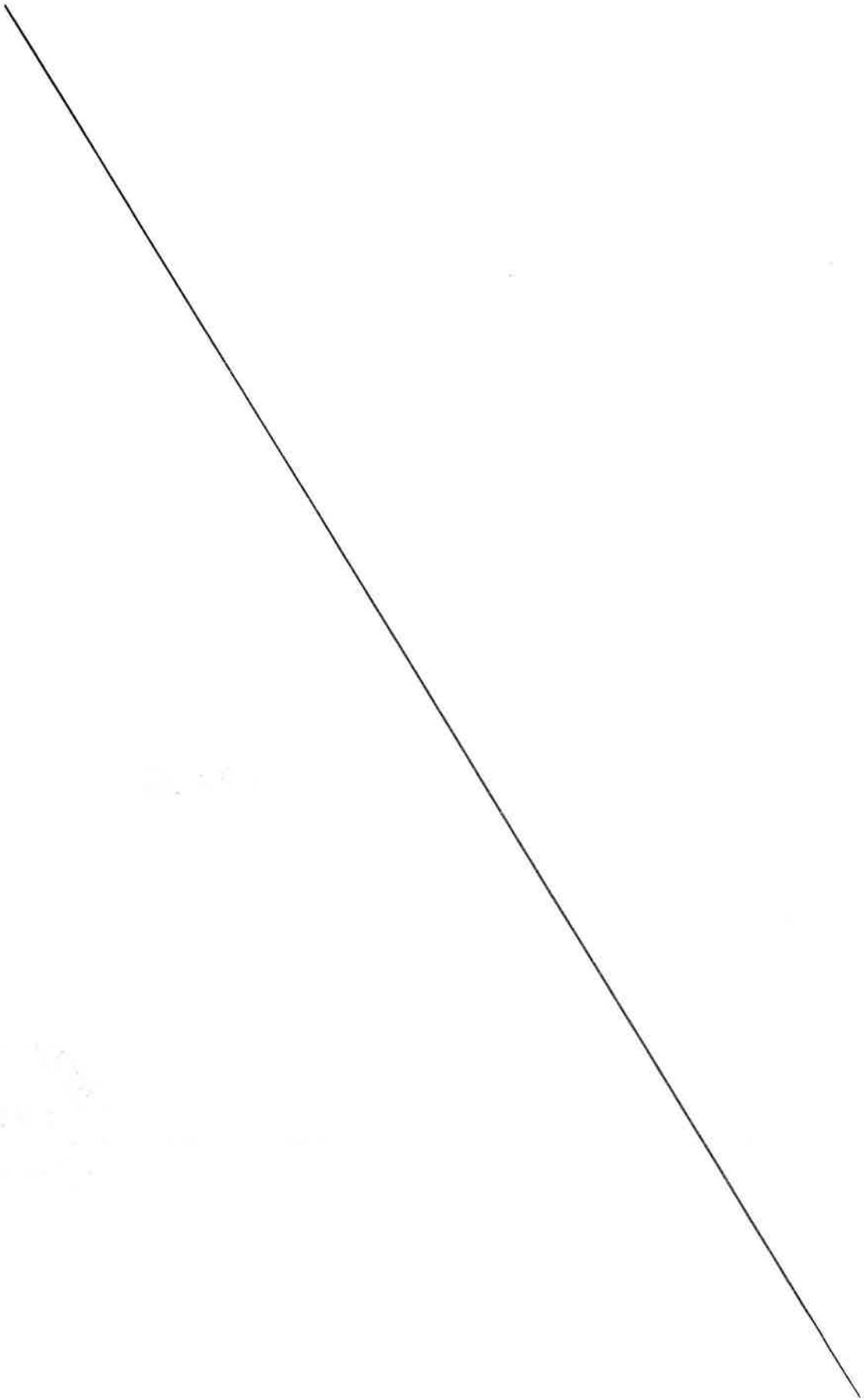
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/177

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA COMPAGNIE KOKERBOOM POUR UN MONTANT DE 2000 EUROS - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations du Conseil métropolitain au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 4 février 2022,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que la compagnie de danse contemporaine Kokerboom diffuse ses créations aussi bien sur le territoire métropolitain et régional que sur le plan national,

CONSIDERANT qu'en 2022, la compagnie prévoit la diffusion de son spectacle « And So It Goes » coproduit par la Scène nationale Châteauvallon-Liberté, à Châteauvallon et à l'étranger,

CONSIDERANT que la chorégraphe et danseuse de la compagnie, Désiré Davids, animera des ateliers auprès des étudiants de l'ESADTPM,

CONSIDERANT que Kokerboom participera au Festival Crash & Décollage au Volatil, lieu de création situé à Toulon,

CONSIDERANT que l'action de la compagnie contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette compagnie pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par la compagnie KOKERBOOM au titre de l'année 2022,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à la compagnie Kokerboom une subvention d'un montant maximum de 2 000 € au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération 22312, article 65748.

La présente Décision sera

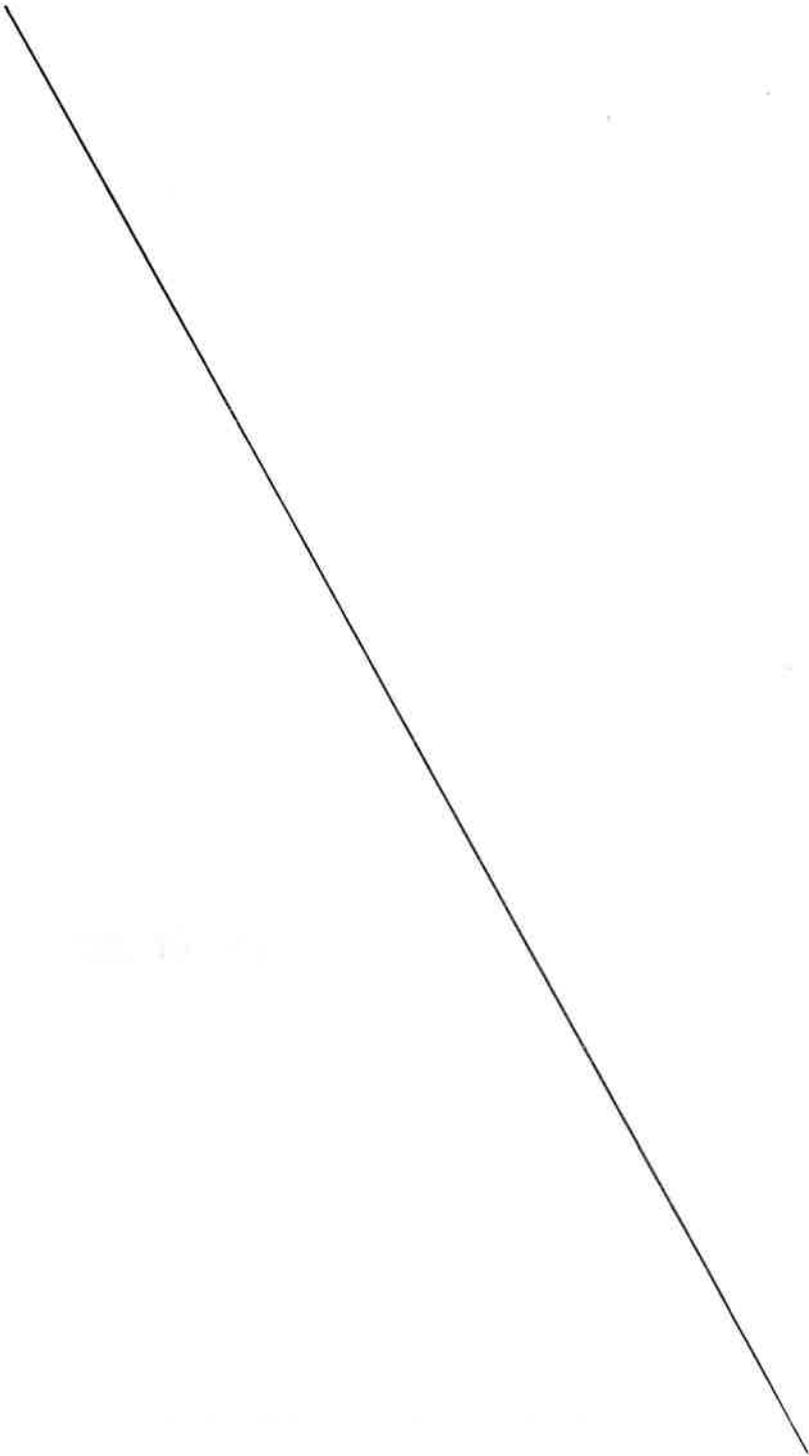
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/178

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA COMPAGNIE L'ETREINTE POUR UN MONTANT DE 2000 EUROS - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations du Conseil métropolitain au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 4 février 2022,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que la compagnie « L'Etreinte » a pour objectif la création et la diffusion de spectacles vivants dans le domaine du théâtre,

CONSIDERANT qu'en 2022 la compagnie prévoit la création du spectacle « On verra des sourires » en co-production avec la Scène nationale Châteauvallon-Liberté, en vue d'une diffusion auprès des établissements scolaires et associatifs du territoire métropolitain,

CONSIDERANT que la compagnie prévoit la diffusion de cinq spectacles ayant préalablement fait l'objet d'une résidence et/ou de collaboration avec la Scène nationale Châteauvallon-Liberté ou encore la bibliothèque Armand Gatti dont la programmation est assurée par Le Pôle,

CONSIDERANT que parallèlement, la compagnie prépare diverses lectures performances et interventions pédagogiques auprès de classes option théâtre de lycées métropolitains et ce en partenariat avec la Scène nationale Châteauvallon-Liberté,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par la compagnie « L'Etreinte » au titre de l'année 2022,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa programmation, l'association crée et diffuse des spectacles sur le territoire métropolitain et notamment au Pôle, à Châteauvallon, et divers autres lieux culturels du territoire métropolitain,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette compagnie pour le développement culturel de la Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à la compagnie « L'Etreinte » une subvention d'un montant maximum de 2 000 € au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération 22312, article 65748.

La présente Décision sera

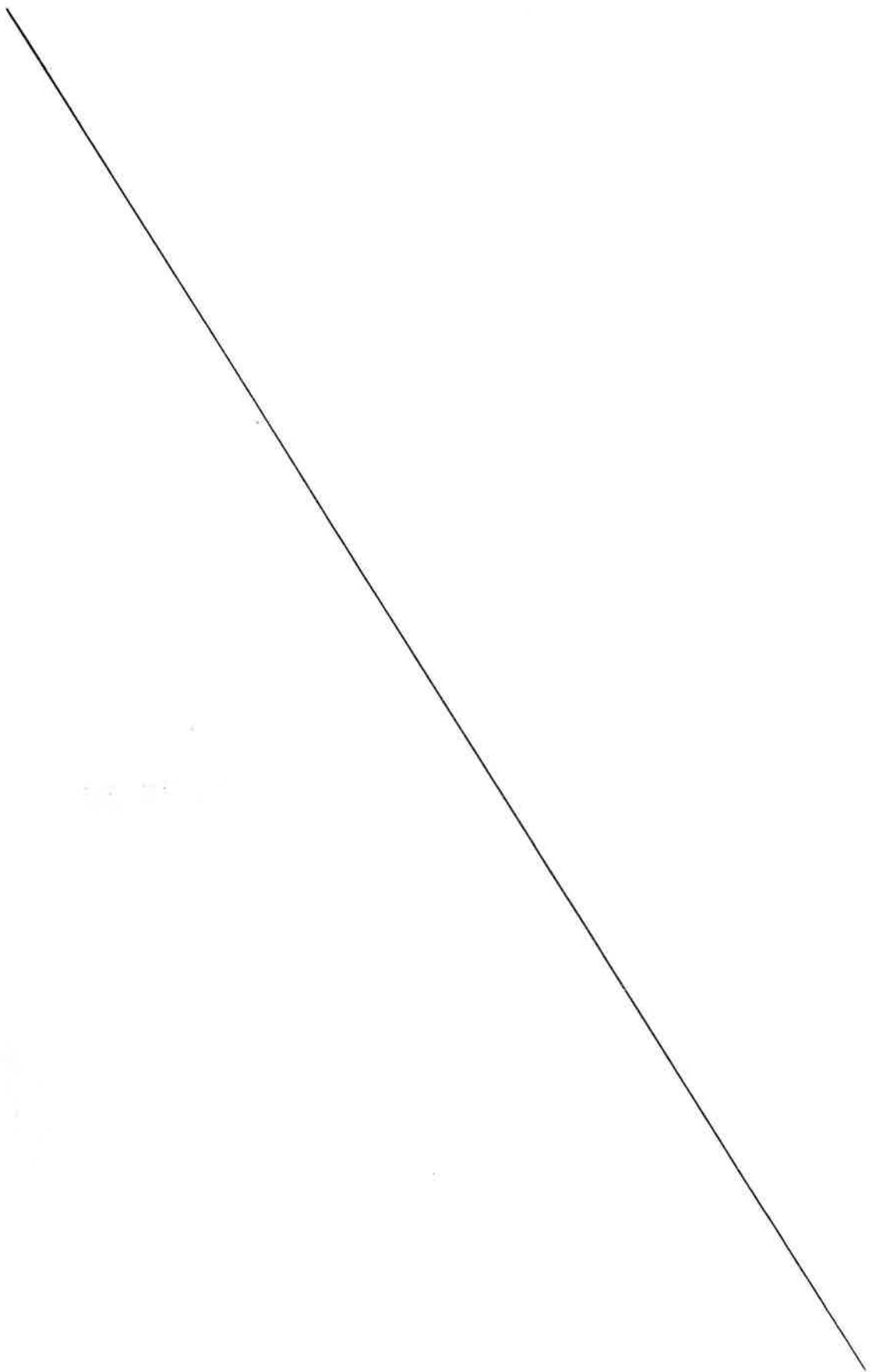
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/179

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA COMPAGNIE DES TROUS DANS LA TETE POUR UN MONTANT DE 1000 EUROS - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations du Conseil métropolitain au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 4 février 2022,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que la compagnie Des trous dans la tête œuvre pour la promotion de la diversité artistique et textuelle, le travail du verbe et les écritures rares,

CONSIDERANT que la compagnie poursuit la création de son nouveau spectacle « Prénom Nom » en coproduction avec la scène nationale Châteauvallon-Liberté,

CONSIDERANT que la scène nationale Châteauvallon-Liberté accueillera ce spectacle pour trois représentations,

CONSIDERANT que l'action de la compagnie Des trous dans la tête contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association des trous dans la tête au titre de l'année 2022,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association Des trous dans la tête une subvention d'un montant maximum de 1 000 € au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération 22312, article 65748.

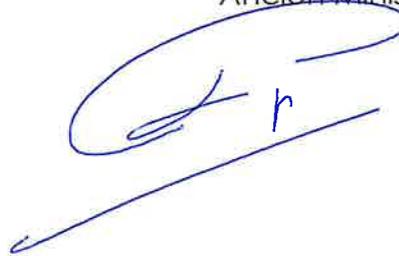
La présente Décision sera

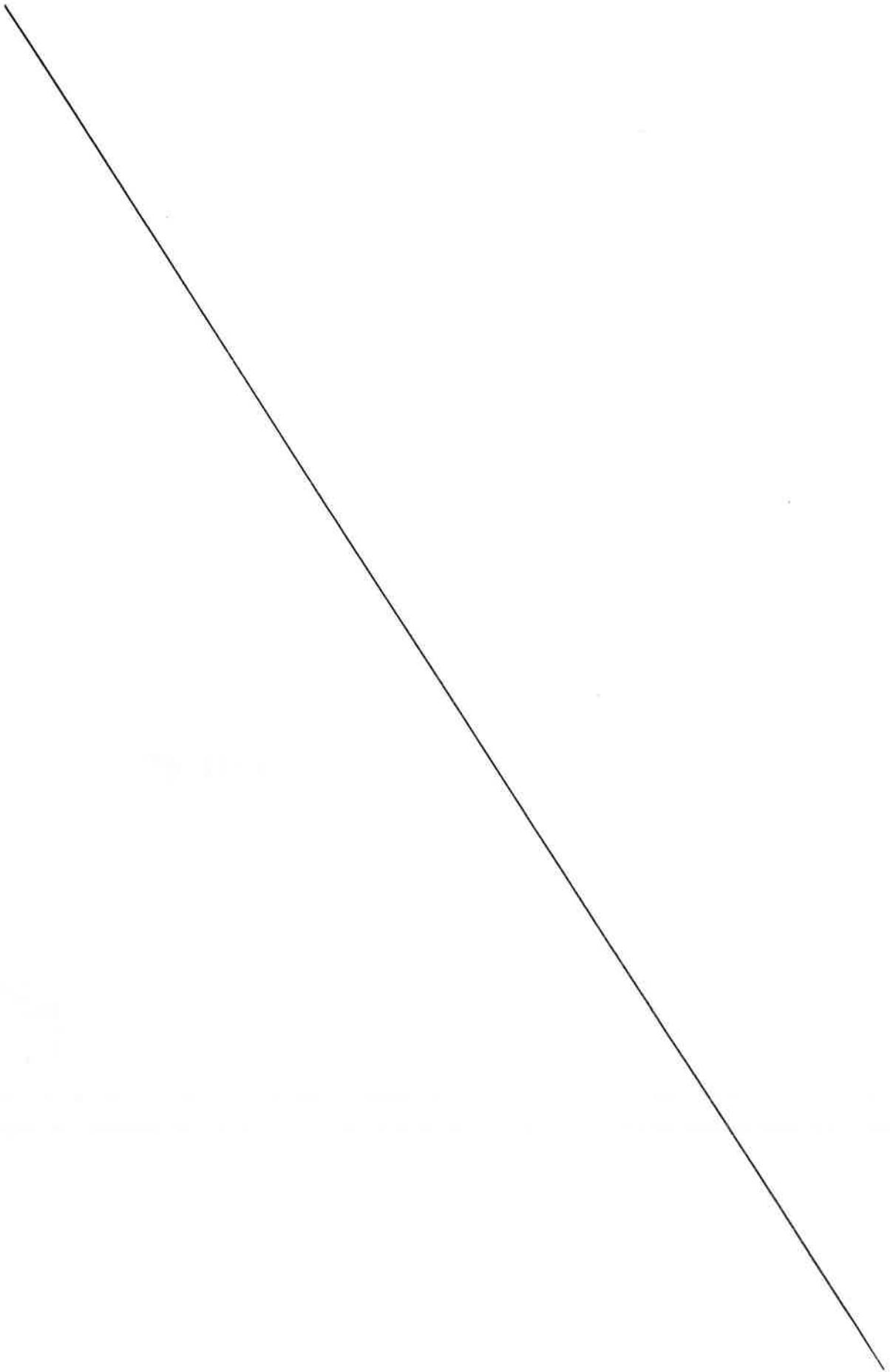
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/180

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF AIDE AU PERMIS - CONVENTIONS AVEC LES BENEFICIAIRES ET LES AUTO-ECOLES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/409 du 16 décembre 2021 relative au dispositif Aide au Permis TPM pour 2022 habilitant le Président à signer, dans la limite des crédits ouverts, les conventions à intervenir avec les prestataires et les bénéficiaires,

VU les projets de conventions annexées,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place depuis 2010 un dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle,

CONSIDERANT que la spécificité de cette action réside à la fois dans le fait qu'elle s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation,

CONSIDERANT que cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière,

CONSIDERANT que ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire, puisqu'il s'adresse à un public jeune et adulte, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, les Bureaux Municipaux de l'Emploi, les référents PLIE ou l'Avie Cap Emploi et, en recherche d'emploi ou de formation,

CONSIDERANT qu'il convient de régler par la voie conventionnelle les modalités pratiques de l'octroi de l'aide financière de TPM,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER les termes des conventions ci-annexées.

ARTICLE 2

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions d'aide au cofinancement du permis de conduire pour les candidats ci-dessous, résidant sur le territoire métropolitain :

- Chloé CORDEIL
- Aissatou FALL
- Victoria VERARD
- Mireille BELLA
- Rachida BACHIRI YAMNI
- Eptysème BELDJOUDI
- Adama KA
- Ouafaa ZAARAOUI
- Emma GOMEZ
- Julie BEAUCHEF
- Fiona GOALEC
- François HAERTER
- Mohamed-Lyamine KHELIDJ
- Nadia AMIMI
- Mory KOUROUMA
- Charlène LACROIX
- Adam MAAOUI
- Muhammad Farez NOORI
- Kenny SEBERT
- Laura GORJON
- Fernanda CHRETIEN
- Lorie BATISSE
- Camille ZABATTA
- Hyssam EL HADDADINE
- Damien HURST
- Rosalie SYLVA
- Hasna ABIDI
- Yannis GERVASONI

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022, opération 5214, compte 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-01

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO MOTO ECOLE FEU VERT

Représenté par : Jean-Philippe SAVIGNON

Adresse/Tél : 744 Avenue de Lattre de Tassigny – 83 140 SIX FOURS LES PLAGES
04 94 07 07 95

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Chloé CORDEIL

Adresse/Tél : 803 avenue du Verger - 83 140 SIX FOURS LES PLAGES / 06 31 77 09 28

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2^{ème} demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère

personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO MOTO ECOLE FEU VERT

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Jean-Philippe SAVIGNON

Le Bénéficiaire,
Chloé CORDEIL

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-02

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : CCF ECOLE GAMBETTA

Représenté par : Bilel BARHOUMI

Adresse/Tél : 8 rue Jean Aicard – 83400 HYERES / 04 94 03 20 42

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Aissatou FALL

Adresse/Tél : 12 avenue du Général de Gaulle – 83400 HYERES / 06 27 04 14 36

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- **une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère

personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CCF ECOLE GAMBETTA

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Bilel BARHOUMI

Le Bénéficiaire,
Aissatou FALL

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-03

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO MOTO ECOLE FEU VERT

Représenté par : Jean-Philippe SAVIGNON

Adresse/Tél : 744 Avenue de Lattre de Tassigny – 83 140 SIX FOURS LES PLAGES
04 94 07 07 95

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Victoria VERARD

Adresse/Tél : Résidence Rayon de Soleil, Bâtiment A, Appt 19, 1 corniche du Solviou
83 140 SIX FOURS LES PLAGES / 06 11 96 20 94

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2^{ème} demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère

personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO MOTO ECOLE FEU VERT

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Jean-Philippe SAVIGNON

Le Bénéficiaire,
Victoria VERARD

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-04

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE DE TAMARIS

Représenté par : Jérôme BERNAT

Adresse/Tél : 69 avenue Esprit Armando – 83500 LA SEYNE SUR MER / 09 81 98 05 00

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Mireille BELLA

Adresse/Tél : Les Jardins de Sand, 125 avenue Auguste Plane – 83500 LA SEYNE SUR MER
06 52 08 28 75

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2^{ème} demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère

personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE DE TAMARIS

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Jérôme BERNAT

Le Bénéficiaire,
Mireille BELLA

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-05

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : CCF ECOLE GAMBETTA

Représenté par : Bilel BARHOUMI

Adresse/Tél : 8 rue Jean Aicard – 83400 HYERES / 04 94 03 20 42

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Rachida BACHIRI YAMNI

Adresse/Tél : 539 chemin de Bellevue, Résidence Val des Rougières – 83400 HYERES
06 13 88 77 23

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2^{ème} demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère

personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CCF ECOLE GAMBETTA

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Bilel BARHOUMI

Le Bénéficiaire,
Rachida BACHIRI YAMNI

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-06

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : ECF GRAND PUBLIC

Représenté par : Gilbert CASSAR

Adresse/Tél : 20 boulevard Maréchal Leclerc – 83000 TOULON / 04 94 93 47 71

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Eptysème BELDJOUDI

Adresse/Tél : Le Clos des Barrettes, Bât B, 449 avenue de Valbourdin – 83200 TOULON
07 67 59 56 73

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- **A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.**

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère

personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

ECF GRAND PUBLIC

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Gilbert CASSAR

Le Bénéficiaire,
Eptyème BELDJOUDI

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-07

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE DU LAS

Représenté par : Sonia HANNACHI

Adresse/Tél : 112 avenue du 15^{ème} Corps – 83200 TOULON / 06 65 09 20 79

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Adama KA

Adresse/Tél : Bâtiment le Plein Ciel, avenue du Las – 83200 TOULON / 07 83 28 50 61

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon. L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des services jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE DU LAS

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Sonia HANNACHI

Le Bénéficiaire,
Adama KA

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-08

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE AZUR 83

Représenté par : Alain FOOS

Adresse/Tél : 17 rue Charles Sandro, 83130 LA GARDE / 04 94 08 04 19

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Ouafaa ZAARAOUI

Adresse/Tél : Résidence Romain Rolland Bât 3, 435 avenue Jacques Duclos, 83130 LA GARDE / 07 69 94 40 63

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE AZUR 83

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Alain FOOS

Le Bénéficiaire,
Ouafaa ZAARAOUI

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-09

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE JV CONDUITE

Représenté par : Valérie TREMINO

Adresse/Tél : 47 avenue Godillot, 83400 HYERES / 04 94 23 53 16

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Emma GOMEZ

Adresse/Tél : 2025 chemin Saint-Lazare, 83400 HYERES / 06 63 76 69 22

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon. L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2^{ème} demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des services jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE JV CONDUITE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Valérie TREMINO

Le Bénéficiaire,
Emma GOMEZ

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-10

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : SASU LE ROND POINT 8

Représenté par : Mohamed BOUMILAT

Adresse/Tél : 20 avenue Garibaldi, 83500 LA SEYNE SUR MER / 06 82 67 64 01

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Julie BEAUCHEF

Adresse/Tél : 8 rue Louis Blanqui, 83500 LA SEYNE SUR MER / 07 66 42 59 33

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

SASU LE ROND POINT 8

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Mohamed BOUMILAT

Le Bénéficiaire,
Julie BEAUCHEF

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-11

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE MICHEL

Représenté par : Manuel MANOUKIAN

Adresse/Tél : 403 avenue du Colonel Picot, 83100 TOULON / 04 94 27 44 37

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Fiona GOALEC

Adresse/Tél : 33 rue Berny, 83500 La Seyne-sur-Mer / 07 83 33 37 92

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon. L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2^{ème} demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO-ECOLE MICHEL

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Manuel MANOUKHIAN

Le Bénéficiaire,
Fiona GOALEC

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-12

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE MARINE

Représenté par : Julien DONATO

Adresse/Tél : 40 mail de la Planquette, 83130 LA GARDE / 04 94 21 66 31

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : François HAERTER

Adresse/Tél : 229 avenue Jacques Duclos, Résidence Romain Rolland - Bât 27, 83130 LA GARDE
07 53 92 20 70

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2^{ème} demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO-ECOLE MARINE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Julien DONATO

Le Bénéficiaire,
François HAERTER

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-13

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE PROVENCE CONDUITE

Représenté par : Monsieur GAFFOUR

Adresse/Tél : 7 place Ledru Rollin, 83500 LA SEYNE SUR MER / 04 98 07 61 05

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Mohamed-Lyamine KHELIDJ

Adresse/Tél : Chez Mme Wassilia KHELIDJ, 23 rue d'Enfert Rochereau / 06 58 79 86 06

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon. L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO-ECOLE PROVENCE
CONDUITE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Monsieur GAFFOUR

Le Bénéficiaire,
Mohamed-Lyamine KHELIDJ

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-14

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE DE HYERES

Représenté par : Sandrine LANDRY

Adresse/Tél : 37 avenue du XVème Corps, 83400 HYERES / 06 18 53 40 47

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Nadia AMIMI

Adresse/Tél : 12 boulevard de Lazarine, 83400 HYERES / 07 82 47 26 38

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2^{ème} demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE DE HYERES

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Sandrine LANDRY

Le Bénéficiaire,
Nadia AMIMI

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-15

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE France AZUR 83

Représenté par : Joana WAYSSE

Adresse/Tél : 1 rue François Cuzin, 83000 TOULON/09 50 41 43 69

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Mory KOUROUMA

Adresse/Tél : 27 Impasse des Muriers, 83000 TOULON/07 53 60 29 98

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 418 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 418 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 418 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 418 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2^{ème} demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE France Azur 83

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Joana WAYSSE

Le Bénéficiaire,
Mory KOUROUMA

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-16

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE L'AUTO-ECOLE

Représenté par : Dominique FRAUX

Adresse/Tél : 203 avenue du XVème Corps, 83200 TOULON/04 94 24 04 07

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Charlène LACROIX

Adresse/Tél : 129 avenue Saint Roch, 83000 TOULON/06 01 04 24 87

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2^{ème} demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE L'AUTO-ECOLE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Dominique FRAUX

Le Bénéficiaire,
Charlène LACROIX

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-17

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE PERFORMANCE CONDUITE

Représenté par : Monsieur le Directeur

Adresse/Tél : 444 rue David, 83000 TOULON/04 89 79 47 59

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Adam MAAOUI

Adresse/Tél : rue Bonfante, Bât 23, 83200 TOULON/06 50 70 63 67

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon. L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- **une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des services jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE PERFORMANCE
CONDUITE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,

Le Bénéficiaire,
Adan MAAOUI

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-18

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE ECF TOULON

Représenté par : Gilbert CASSAR

Adresse/Tél : 20 Boulevard Maréchal Leclerc, 83000 TOULON/04 94 93 47 71

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Muhammad Farez NOORI

Adresse/Tél : 1 Rue Louis Braille, 83200 TOULON/06 36 07 56 97

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- **une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2^{ème} demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des services jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE ECF Toulon

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Gilbert CASSAR

Le Bénéficiaire,
Muhammad Farèz NOORI

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-19

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE France AZUR 83

Représenté par : Joana VAYSSE

Adresse/Tél : 1 Rue François Cuzin, 83000 TOULON/09 50 41 43 69

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Kenny SEBERT

Adresse/Tél : 149 Boulevard Maréchal Joffre, 83100 TOULON/06 21 52 48 41

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 418 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 418 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 418 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon. L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 418 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE France Azur 83

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Joana VAYSSE

Le Bénéficiaire,
Kenny SEBERT

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-20

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE L'AUTO-ECOLE

Représenté par : Dominique FRAUX

Adresse/Tél : 203 avenue du XVème Corps, 83200 TOULON/04 94 24 04 07

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Laura GORJON

Adresse/Tél : 88 rue de Narvik, 83200 TOULON/06 34 78 63 84

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2^{ème} demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE L'AUTO-ECOLE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Dominique FRAUX

Le Bénéficiaire,
Laura GORJON

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-21

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE GUIGNABODET

Représenté par : Christophe GUIGNABODET

Adresse/Tél : 281 avenue Franklin Roosevelt, 83000 TOULON/04 94 31 13 10

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Fernanda CHRETIEN

Adresse/Tél : 64 Impasse des Mûriers, 83100 TOULON/07 83 48 00 86

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon. L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des services jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE GUIGNABODET

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Christophe GUIGNABODET

Le Bénéficiaire,
Fernanda CHRETIEN

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-22

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : ECOLE DE CONDUITE BESSONE

Représenté par : Patrice BESSONE

Adresse/Tél : 505 avenue de Rome, 83500 LA SEYNE SUR MER / 04 94 94 87 43

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Lorie BATISSE

Adresse/Tél : 180 chemin de Moneiret, 83500 LA SEYNE SUR MER / 06 25 62 95 74

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des services jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

ECOLE DE CONDUITE BESSONE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Patrice BESSONE

Le Bénéficiaire,
Lorie BATISSE

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-23

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE MARINE

Représenté par : Julien DONATO

Adresse/Tél : 40 mail de la Planquette, 83130 LA GARDE / 04 94 21 66 31

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Camille ZABATTA

Adresse/Tél : Résidence les Angelas, 73 avenue Pau Gaugin, 83130 LA GARDE / 06 76 93 16 78

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon. L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2^{ème} demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des services jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE MARINE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Julien DONATO

Le Bénéficiaire,
Camille ZABATA

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-24

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE France Azur 83

Représenté par : Joana VAYSSE

Adresse/Tél : 1 Rue François Cuzin, 83000 TOULON / 09 50 41 43 69

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Hyssam EL HADDADINE

Adresse/Tél : 87 Rue Adolphe Bony, 83000 TOULON/06 23 78 97 88

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 418 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 418 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 418 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 418 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE France Azur 83

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Joana VAYSSE

Le Bénéficiaire,
Hyssam EL HADDADINE

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-25

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE CHRIS CONDUITE

Représenté par : Christophe JOIRE

Adresse/Tél : Place Horace Cristol, 83000 TOULON/06 41 98 44 61

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Damien HURST

Adresse/Tél : 25 Impasse des Bigareaux, 83260 LA CRAU/06 59 90 38 97

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon. L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2^{ème} demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE CHRIS CONDUITE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Christophe JOIRE

Le Bénéficiaire,
Damien HURST

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-26

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE L'ORIENT

Représenté par : Madame NIATI

Adresse/Tél : 68 Quai Marcel Pagnol, 83000 TOULON/06 18 35 16 67

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Rosalie SYLVA

Adresse/Tél : 57 avenue Albert Camus, 83200 TOULON/06 23 86 92 97

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 440 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 440 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 440 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 440 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2^{ème} demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE L'ORIENT

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Madame NIATI

Le Bénéficiaire,
Rosalie SYLVA

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-27

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FLASH

Représenté par : Monsieur RUSCIOLELLI

Adresse/Tél : 292 avenue du Général Gouraud, 83200 TOULON/04 94 62 77 02

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Hasna ABIDI

Adresse/Tél : Rue Louis Braille, Bât F3 HLM Le Jonquet, 83200 TOULON/06 44 89 84 65

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE FLASH

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Monsieur RUSCIOLELLI

Le Bénéficiaire,
Hasna ABIDI

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-28

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE DE HYERES

Représenté par : Sandrine LANDRY

Adresse/Tél : 37 avenue du XVème Corps, 83400 HYERES / 06 18 53 40 47

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Yannis GERVASONI

Adresse/Tél : Résidence Le Mataffe, 57 impasse du Vallon, 83400 HYERES / 06 22 30 90 02

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu l'avis de la Décision Président n° du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.

Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.

Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.

La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer l'examen pratique du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**

Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2^{ème} demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE DE HYERES

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Sandrine LANDRY

Le Bénéficiaire,
Yannis GERVASONI

N° : DP 22/181

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA COMPAGNIE MICROSCOPIQUE D'UN MONTANT DE 2000 EUROS - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations du Conseil métropolitain au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 4 février 2022,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que la démarche de création de la compagnie Microscopique allie écriture, images et son dans ses créations,

CONSIDERANT qu'en 2022 la compagnie Microscopique prévoit la création d'un nouveau spectacle intitulé « Les Meutes » coproduit par la Scène nationale Châteauvallon Liberté et La Passerelle Scène Nationale de Gap et soutenu par le Pôle à travers la saison Gatti,

CONSIDERANT par ailleurs, que la compagnie poursuit les ateliers et représentations menées en direction des publics scolaires et associatifs du territoire,

CONSIDERANT que l'action de l'association contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par la Compagnie Microscopique au titre de l'année 2022,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à la compagnie Microscopique une subvention d'un montant maximum de 2 000 € au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération 22 312, article 65748.

La présente Décision sera

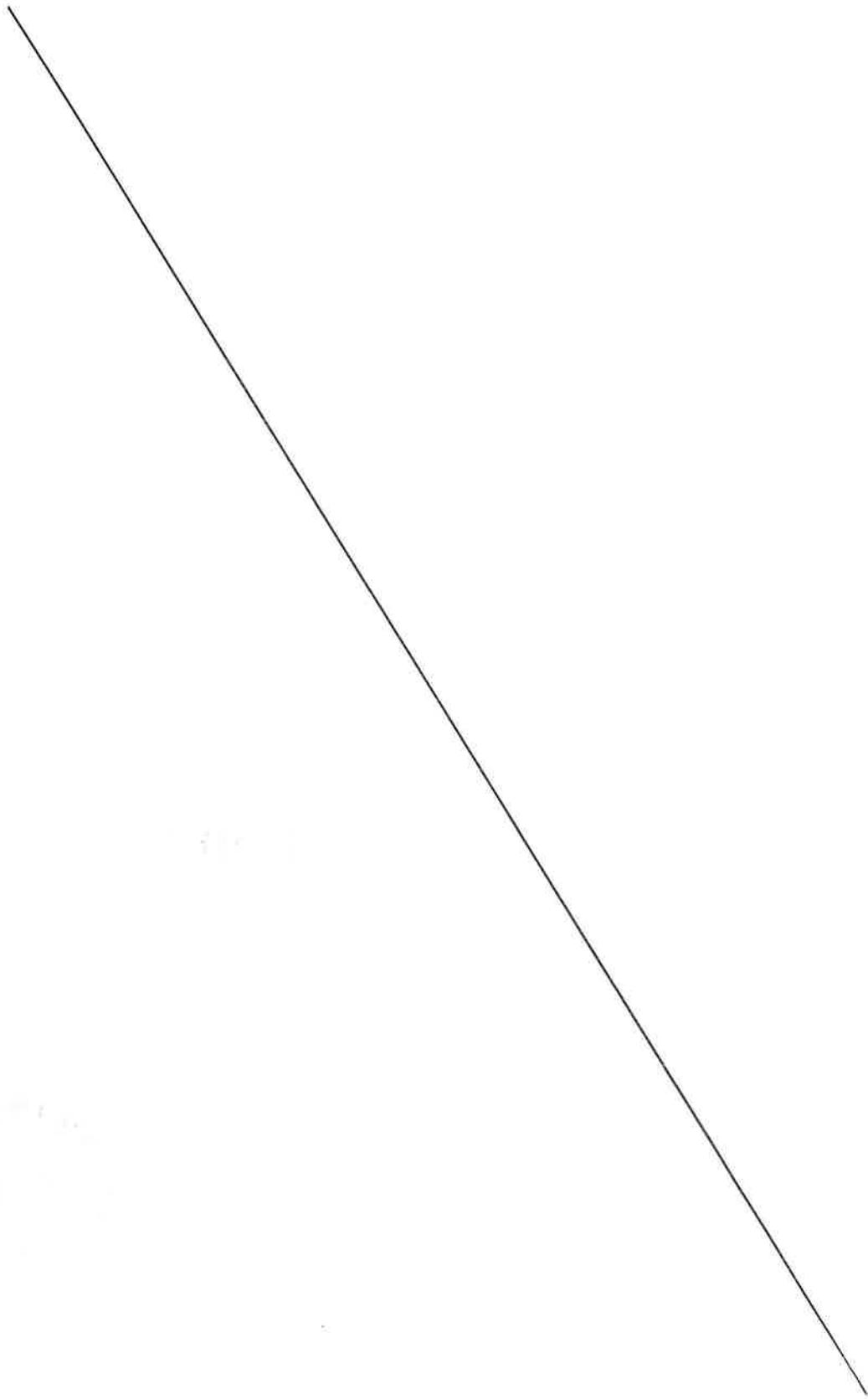
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/182

DECISION DU PRESIDENT

ACCORDS DE DÉGRÈVEMENT DE LA PART ASSAINISSEMENT SUR LES FACTURES D'EAU - RÉGIE DE SIX-FOURS - JANVIER 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-12-4 III bis, R.2224-19-2 et R.2224-20-1,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/03/62 du 25 mars 2021 fixant les modalités de dégrèvements sur les factures d'eau hors dispositif « Warsmann »,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau, et notamment l'article 5.16 relatif aux dégrèvements de redevance d'assainissement,

VU les demandes de dégrèvements d'usagers transmises par la régie de l'eau de Six-Fours au cours du mois de janvier 2022, et reprises dans le tableau ci-annexé,

CONSIDÉRANT que ces demandes concernent des fuites d'eau sur canalisation après compteur qui n'entraînent pas de rejet au réseau d'assainissement,

CONSIDÉRANT que la Métropole TPM a approuvé le principe de réduction de facture d'eau par diminution de la part assainissement à hauteur de la consommation moyenne habituelle en cas de fuite accidentelle avérée sur les canalisations d'eau après compteur, dès lors qu'aucun service d'assainissement n'est rendu, et ce pour l'ensemble des abonnés y compris ceux n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif « Warsmann »,

CONSIDÉRANT le détail du calcul des dégrèvements accordés et les motifs dans le tableau ci-annexé,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACCORDER un dégrèvement de la part assainissement aux abonnés ci-après désignés :

- M. Francis CHARNEUX, 83140 SIX FOURS LES PLAGES
- Mme Rosine DUBOIS, 83140 SIX FOURS LES PLAGES
- M. Julien SCHAFFER, 83000 TOULON

ARTICLE 2

D'APPROUVER le montant du dégrèvement tel qu'il a été calculé sur la base des consommations moyennes et figurant dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 3

DE DIRE qu'un courrier de notification individuelle et une facture rectificative seront adressés à chacun d'eux.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision sont prévus au chapitre 67 des budgets annexes eau potable et assainissement.

La présente Décision sera

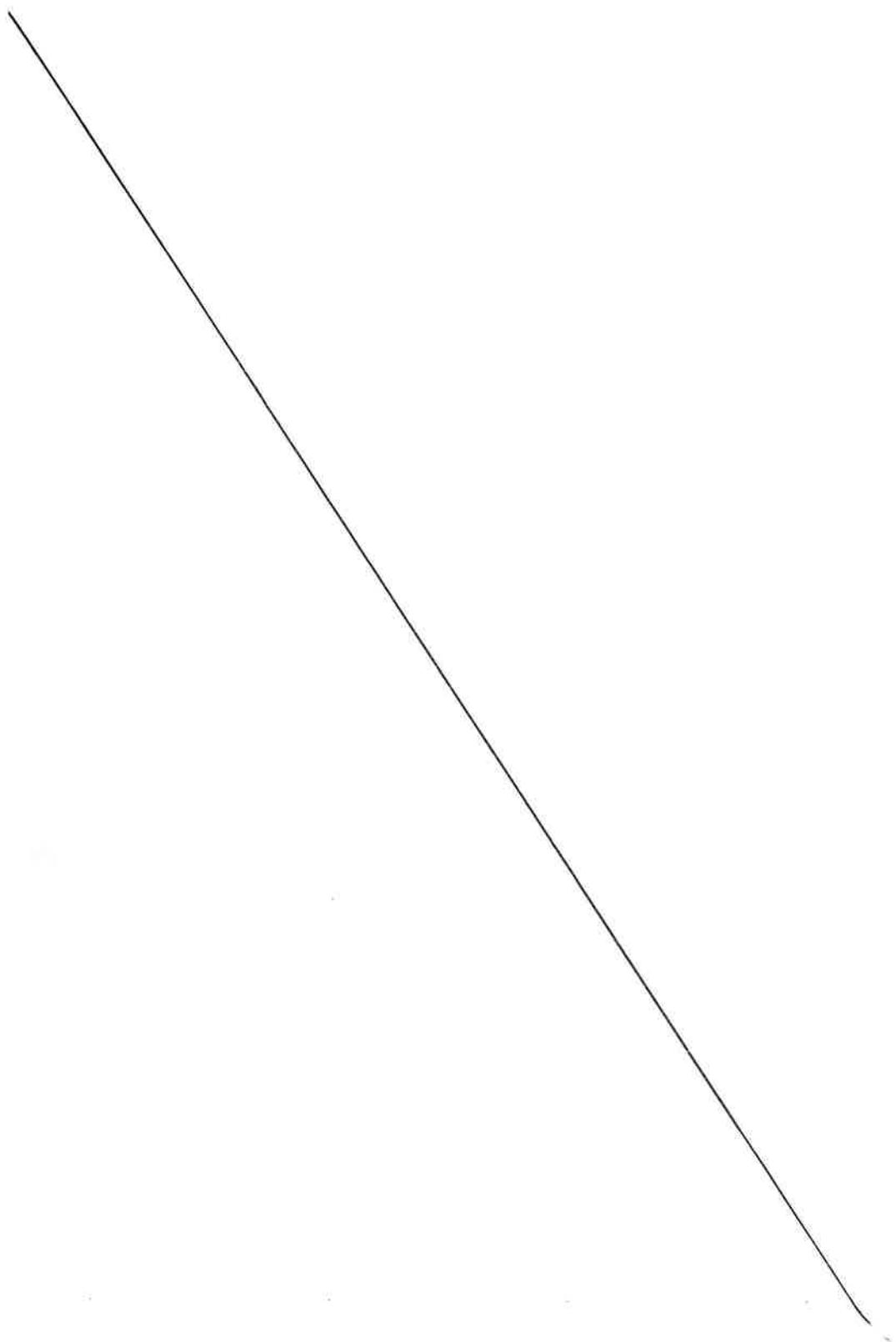
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 FEV 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





DEGREVEMENTS PART ASSAINISSEMENT
SIX FOURS LES PLAGES
JANVIER 2022

Noms	Contrat	m3 dégrév	Redevance communautaire assainissement (HT)		Consommation délégitaire transport (HT)		Consommation délégitaire épuration (HT)		Montant total € HT	TVA 10 %	Montant dégrévé € TTC	Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)			TOTAL GENERAL	MOTIF	
			taux	total €	taux	total €	taux	total €				taux	total € HT	TVA 10%			total €
R 2021/2 (mensualisés)																	
Francis CHARNEUX	0646Z00325001002	0	0,9421	0,00	0,3009	0,00	0,5941	0,00	347,21	34,72	381,93	0,150	28,35	2,84	31,19	413,12	Fuite sur arrosage jardin
		189	0,9370	177,09	0,3009	56,87	0,5992	113,25									
Rosine DUBOIS	0470E01289007005	0	0,9421	0,00	0,3009	0,00	0,5941	0,00	42,25	4,23	46,48	0,150	3,45	0,35	3,80	50,28	Consommation inférieure au double de la consommation moyenne
		23	0,9370	21,55	0,3009	6,92	0,5992	13,78									
TOTAL GENERAL		212		188,64		63,79		127,03	389,46	38,95	428,41		31,80	3,19	34,99	463,40	
R 2021/2																	
Julien SCHAFFER	1605N0035003001	83	0,9370	77,77	0,3009	24,97	0,5992	49,73	152,47	15,25	167,72	0,150	12,45	1,25	13,70	181,42	Consommation inférieure au double de la consommation moyenne
TOTAL GENERAL		83		77,77		24,97		49,73	152,47	15,25	167,72		12,45	1,25	13,70	181,42	

N° : DP 22/183

DECISION DU PRESIDENT

21TRAV21 - TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU BOULEVARD JEAN-JAURES - LA SEYNE-SUR-MER - RELANCE APRES DECLARATION SANS SUITE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la
Commande Publique,

VU le décret n° 2017/1758 en date du 26 décembre 2017 portant création
de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations
au Président et au Bureau,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du
09/02/2022,

CONSIDERANT que la consultation concerne les travaux de requalification du boulevard Jean-Jaurès à la Seyne-sur-Mer, relance après déclaration sans suite,

CONSIDERANT que les travaux consistent notamment à la requalification d'environ 400 mètres, de la chaussée et des trottoirs du boulevard Jean-Jaurès,

CONSIDERANT qu'il n'est pas prévu de décomposition en lots,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme d'appel d'offres a été lancée en date du 21/09/2021 avec une remise des offres fixée au 15/11/2021,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été publiée sur les sites du BOAMP, du JOUE, et de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 20 dossiers ont été retirés,

CONSIDERANT que 4 plis ont été déposés dans les délais,

CONSIDERANT qu'un questionnement pour offre anormalement basse a été envoyé au candidat COLAS le 24/11/2021 avec une DLRO fixée au 03/12/2021, dont la réponse a été reçue dans les délais impartis,

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres réuni en séance du 09 février 2022, propose de déclarer sans suite cette procédure,

CONSIDERANT que du fait de la circulation de bus hybrides, il est nécessaire de prévoir des modalités d'intervention des entreprises prenant en compte l'ensemble des contraintes du site. Ces éléments n'ont pas suffisamment été mis en exergue dans le cahier des charges de la consultation et a conduit les candidats à envisager des solutions de circulation inadaptées entraînant une interruption des lignes du réseau Mistral. Cet élément n'a pas permis aux candidats de produire leur meilleure offre,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DECLARER sans suite pour motif d'intérêt général la procédure 21TRAV21, le cahier des charges devant subir des modifications substantielles.

ARTICLE 2

DE DIRE que les candidats seront informés de cette décision sans suite.

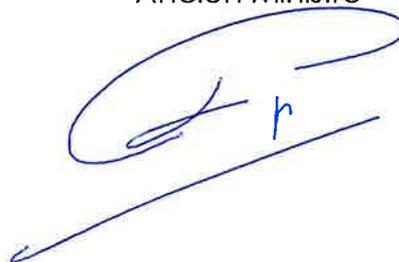
La présente Décision sera

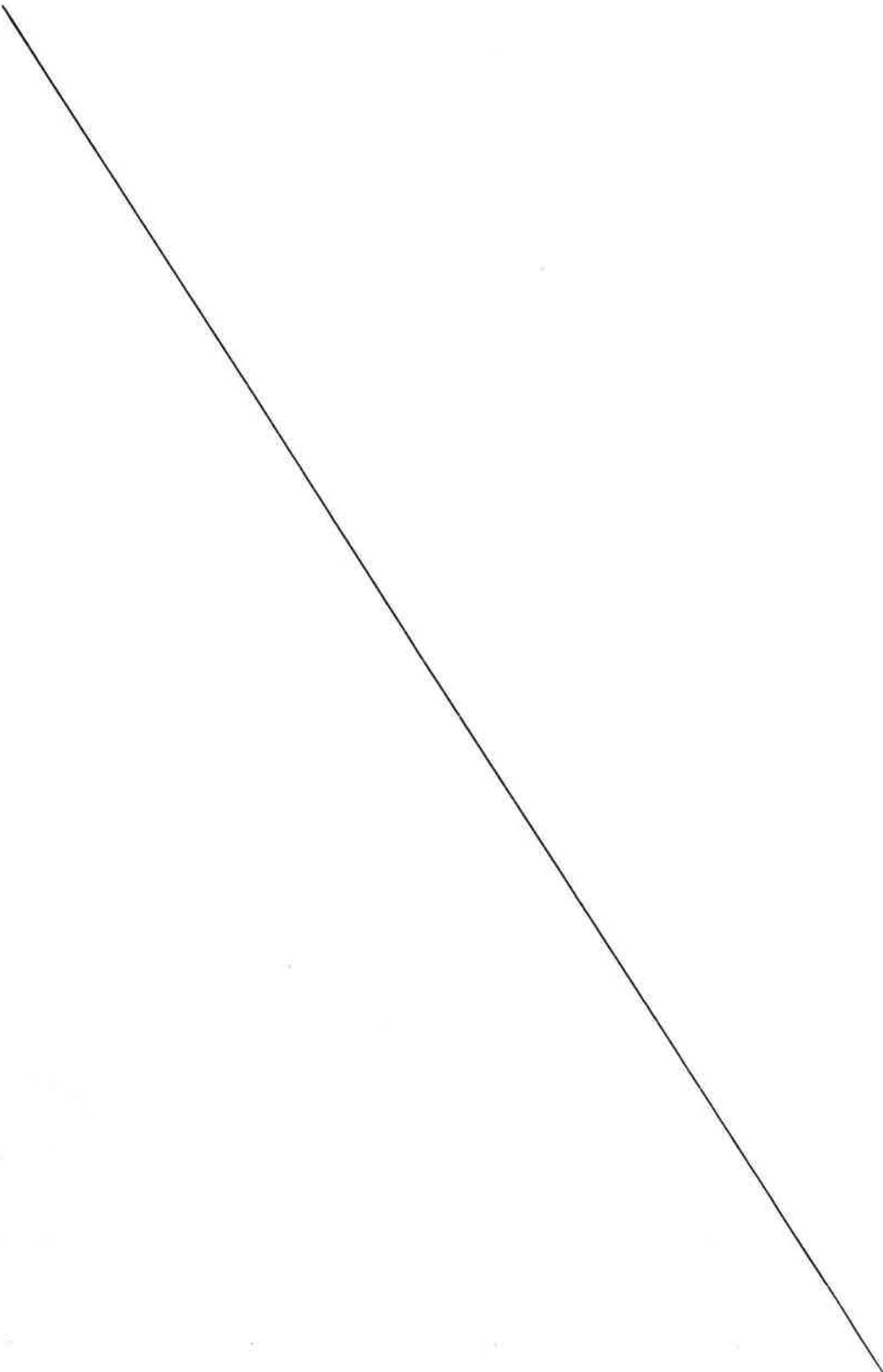
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 FEV 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° : DP 22/184

DECISION DU PRESIDENT

21MAP23 - TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PLACE SAINT-PIERRE A GIENS SUR LA COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS - LOT 2 : MOBILIER URBAIN - RELANCE SUITE A DECLARATION SANS SUITE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission MAPA en date du 09/02/2022,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne la relance du lot de mobilier urbain des travaux de réhabilitation de la place Saint- Pierre à Giens sur la commune de Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que les principaux éléments programmatiques de ce projet d'aménagement sont les suivants :

- l'élargissement des trottoirs,
- la reprise des revêtements de surface,
- la pose de mobilier anti-stationnement,
- la mise en place de matériel d'éclairage neuf, la mise en valeur du monument aux morts,
- la création d'un escalier qualitatif d'accès au square Bachagha Boualam,
- l'accessibilité des commerces de la place aux PMR,
- l'enfouissement des réseaux aériens (BT et télécommunication),
- la mise en place de plantations et d'un système d'arrosage,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP et de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 1 pli a été déposé dans les délais,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec la société ID VERDE sise LA CRAU (83260),

CONSIDERANT que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que le candidat ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées,

CONSIDERANT qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas lui être attribué,

DECIDE

ARTICLE 1

DE CONSTATER la recevabilité de la candidature de la société ID VERDE.

ARTICLE 2

DE SIGNER le marché avec la société ID VERDE pour un montant de 108 971,80 € HT soit 130 766,16 € TTC.

ARTICLE 3

DE DIRE que le délai d'exécution est de 7 mois. La période de préparation est d'1 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer cette période. Le délai d'exécution est de 6 mois à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022, Opération de travaux 194OT2020, opération 70172, service ANTHY.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 FEV 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° : DP 22/185

DECISION DU PRESIDENT

REGIE D'AVANCES DU FONDS METROPOLITAIN D'AIDE AUX JEUNES - MODIFICATION DES MOYENS DE PAIEMENT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à 18, relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution d'une bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur, conformément à la nouvelle réglementation en vigueur,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau pour accomplir certains actes de gestion et notamment la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision Président n° 19/192 du 28 novembre 2019 portant création d'une régie d'avances du Fonds d'Aide aux Jeunes sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable du Comptable Public assignataire en date du 9 février 2022,

CONSIDERANT l'exercice de la compétence Fonds d'Aide aux Jeunes par la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT l'arrêt du traitement du numéraire au sein des services de gestion comptable et l'impact sur la remise des aides financières dans le cadre de la régie du Fonds d'Aide aux Jeunes,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE MODIFIER la décision Président n° 19/192 du 28 novembre 2019 portant création d'une régie d'avances du Fonds d'Aide aux Jeunes sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 2

La régie paye les dépenses relatives au Fonds d'Aide aux Jeunes, à savoir :

- les secours d'urgence : aide alimentaire, aide à l'hygiène, aide au logement...
- les aides mensuelles liées à un projet d'insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE 3

Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- chèque bancaire,
- ordre de virement,
- carte prépayée.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Métropole TPM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 FEV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° DP 22/186

DECISION DU PRESIDENT

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE CARBURANT A UN AGENT DE LA METROPOLE TPM DANS LE CADRE DE FOURNITURE DE CARBURANT POUR UN CAMION CUREUR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 18/12/389 du 18 décembre 2018 relative à l'adoption du règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que Monsieur Olivier BREMOND affecté à l'antenne métropolitaine de la Seyne-sur-Mer, dans le cadre de ses missions, a dû régler les frais de carburant, suite au dépassement du montant autorisé de la carte carburant qui lui a été attribuée,

CONSIDERANT que la somme de cent soixante-quatorze euros et quarante-six centimes (174,46 €) a été réglée avec ses deniers personnels,

CONSIDERANT qu'il convient de lui rembourser cette somme.

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACCORDER le remboursement de cent soixante-quatorze euros et quarante-six centimes (174,46 €) à Monsieur Olivier BREMOND, correspondant à des frais de carburant réglés avec ses deniers personnels dans le cadre de ses missions.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'année 2022, article 6251.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 10 MAR. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° DP 22/187

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DE LOCAUX ENTRE LA METROPOLE TPM ET LE CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS (CNAM)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/77 du 21 juillet 2020 fixant les tarifs de mise à disposition des espaces partagés (R+3) de la Maison de la Créativité,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision Métropolitaine n°21/579 du 8 novembre 2021 fixant le règlement intérieur de mise à disposition des espaces partagés (R+3) de la Maison de la Créativité,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée gère la mise à disposition des espaces partagés de la Maison de la Créativité à Chalucet (R+3), constitués de 6 salles,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à mettre à disposition de manière ponctuelle ces salles au Conservatoire National des Arts et Métiers pour l'exercice d'activité d'enseignement, d'éducation et de formation à l'exclusion de toute autre utilisation,

CONSIDERANT que le Conservatoire National des Arts et Métiers s'engage à respecter les conditions tarifaires et le règlement intérieur de mise à disposition en vigueur,

CONSIDERANT la convention ci-jointe,

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe et **DE SIGNER** la présente convention.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées au Budget Principal 2022, opération 1138, article 752.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1901 JAN 10

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ET

LE CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son président Monsieur Hubert Falco, agissant en vertu de la DP n°
Ci-après dénommée « la Métropole Toulon Provence Méditerranée »,

D'une part,

ET

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS PACA

SIRET 43964416200034

Dont le siège social est situé

12, PLACE DES ABATTOIRS

13015 MARSEILLE 15

Représenté par son Président Mr Jean Marie TRABUCCO dûment autorisé à cet effet,

Ci-après désignée « l'Occupant »

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En date du 24 juillet 2019, la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine et territoriale du Var a consenti à la Métropole Toulon Provence Méditerranée une convention de sous location d'un local commercial en l'état futur d'achèvement relative aux locaux d'une surface de 894,30 m² situés au 3eme étage de l'immeuble dénommé « Maison de la créativité », situé rue Chalucet à Toulon.

Dans le cadre de ses compétences en matière d'enseignement supérieur et de recherche, la Métropole Toulon Provence Méditerranée décide de conclure avec le Conservatoire National des Arts et métiers (CNAM) une convention de mise à disposition des locaux du R+3.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent par la présente à mettre à disposition de manière ponctuelle les salles des locaux du troisième étage de la Maison de la Créativité à l'occupant pour l'exercice d'activité lié à l'enseignement supérieur et à la recherche à l'exclusion de toute autre utilisation.

Cette sous-location sera soumise aux conditions financières mentionnées dans l'article 3 ci-dessous.

La capacité d'accueil varie en fonction de la dimension des salles décomposées comme suit :

ESPACES	NIVEAU	NATURE	SUPERFICIE	EFFECTIF
1- CUBE 1 (salle 301)	R+3	Salle de réunion	151 m ²	49
2- CUBE 2 (salle 303)	R+3	Salle de réunion	179 m ²	64
3- Salle Arsenal (305)	R+3	Salle de réunion	57,67 m ²	30
4-Salle Le Mourillon (306)	R+3	Salle de réunion	53,18 m ²	30
5- Salle Anse méjean (307)	R+3	Salle de réunion	52,68 m ²	30
6- Salle Mont Faron (308)	R+3	Salle de réunion	56,90 m ²	30

Les réservations s'effectuent auprès du service Enseignement Supérieur et Recherche de la Métropole TPM dans le créneau horaire correspondant aux heures d'ouvertures sauf nécessité exceptionnelle (voir règlement intérieur des locaux).

En tout état de cause, la Métropole TPM se réserve le droit de refuser toute manifestation sans avoir à justifier la raison dans un délai de 48 heures avant la manifestation.

De plus la présente convention est conclue *intuitu personae*. Elle est strictement personnelle. Le bénéficiaire (occupant) ne pourra céder, à quelque titre que ce soit, son droit d'occuper les salles de réunion sous peine de résiliation immédiate de la convention.

Article 2 – Durée de la convention :

La convention prend effet à compter de sa notification et ce jusqu'en août 2022.

Le Conservatoire National des Arts et métiers (CNAM) utilisera la salle dite CUBE 1 de façon permanente dans le cadre des dispositifs #2038 et I2I de septembre 2021 à août 2022 et les autres salles plus ponctuellement pour des formations.

Article 3 – Conditions financières :

L'occupation des salles donnera lieu à l'émission d'un titre de recette selon les tarifs établis par la délibération du conseil métropolitain n°20/07/77 du 21 juillet 2020 :

	SALLES BANALISEES				Cube 2 - 179 m ² 64 places		Cube 1 - 151 m ² 49 places	
	Configuration 30 places		Configuration 120 places					
EQUIPEMENTS	Vidéoprojecteur + écran/ Ecran interactif/WIFI Visiteur				Vidéoprojecteur + écran / Ecran interactif/WIFI Visiteur			
Durée de location	½ journée	Journée	½ Journée	Journée	½ journée	Journée	½ journée	Journée
Visiteurs occasionnels	40 € HT	80 € HT	150 € HT	270 € HT	100 € HT	150 € HT	50 € HT	90 € HT
Partenaires	30 € HT	70 € HT	100 € HT	240 € HT	90 € HT	140 € HT	40 € HT	80 € HT
Associations étudiantes	Gratuité							
Interventions de nature à remplir un service au public	Gratuité							

Il est précisé que TPM a opté pour l'assujettissement de ces prestations à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) conformément à l'article 260.2 du Code Général des Impôts. Le taux de TVA applicable est le taux en vigueur au moment de la facturation.

Cette facturation se fera de manière récapitulative semestrielle, à terme échu. Les versements seront effectués à réception du titre de recette émis par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 4 – Responsabilité et conditions d'occupation

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur des locaux loués et s'engage à le respecter (signature du règlement intérieur en annexe avec mention « lu et approuvé »).

L'occupant reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et la sous-location est interdite.

L'occupant devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM, ...).

L'occupant devra se conformer aux prescriptions et règlement en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation de sorte que le Métropole TPM ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée dans les lieux sans recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour quelque cause que ce soit et devra occuper les dits lieux paisiblement.

L'occupant sera tenu responsable de tout désordre qui pourrait survenir de la part des personnes fréquentant les lieux et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'occupant ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreurs, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, ...).

Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons sans autorisation préalable et écrite de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ne prenant aucun engagement pour la surveillance des locaux, ne sera pas responsable de vols, cambriolages ou dommages causés par tous biens transportés ou laissés par l'occupant.

En outre, sa responsabilité ne peut être engagée en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, d'accident pouvant survenir dans les lieux ou de force majeure.

Article 5 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage :

- À utiliser les lieux conformément à leur destination et dans le respect des activités et des missions de la Métropole TPM,
- À ne pas troubler l'ordre public ou créer de nuisances ou de perturbations de toute sorte,
- À ne pas créer ou permettre toute confusion possible entre son activité et celles du Service Enseignement Supérieur et Recherche ou plus généralement de la Métropole TPM,
- À permettre l'accès du local, sans restriction et en tant que de besoin, aux agents de la Métropole TPM, et aux personnels relevant des services d'hygiène ou de sécurité,
- À utiliser des équipements ou mobiliers conformes à, la réglementation en vigueur et à en respecter les consignes d'utilisation, le cas échéant,
- À respecter et à faire respecter le règlement intérieur ainsi que les règles d'utilisation du système informatique de la Métropole TPM,
- À respecter toutes les règles relatives aux conditions d'accès et à toutes conditions en vigueur au sein de la Maison de la Créativité,
- Et, d'une manière générale, à respecter et à faire respecter l'ensemble de la législation et réglementation en vigueur, et à se conformer aux exigences de la Métropole TPM découlant de l'application de ces normes.

Plus particulièrement, l'occupant s'engage à respecter et à faire respecter les règles d'hygiène, de santé et de sécurité en vigueur (interdiction de fumer, respect des consignes de sécurité-incendie...).

L'occupant s'engage à ne pas exercer, au sein du local, d'activités de type culturel ou de type commercial et/ou entraînant une concurrence déloyale, et à ne pas avoir recours à une main d'œuvre illicite.

Il est rappelé notamment que le stockage et/ou la vente de boissons et/ou de denrées sont interdits.

En outre, lors des activités et événements créés par l'occupant, ce dernier s'engage à communiquer sur le soutien et la participation active de la Métropole TPM, en direction des étudiants.

Article 6 – Etat des lieux :

Se référer au règlement intérieur des salles.

Article 7 – Assurances

L'occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques d'occupation, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie. L'occupant s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée du contrat et à justifier du paiement des primes de cette assurance.

Cette attestation devra être fournie avant la première utilisation des locaux.

Les lieux sont sous la responsabilité de l'occupant le temps de l'utilisation de ladite salle.

Les polices d'assurances souscrites par l'occupant devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée aussi bien de la part de l'occupant que de celle de ses assureurs.

Sinistre :

En cas de sinistre, l'occupant aura l'obligation de prévenir la Métropole dans les meilleurs délais et d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'occupant ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

Indemnisation :

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des dégradations, vols ou détournements dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux loués. Il en est de même du matériel entreposé dans les salles.

L'occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur les locaux.

Article 8 – Clauses résolutoires :

La présente convention d'occupation sera renouvelée par tacite reconduction chaque année. Elle pourra être résiliée par avenant et sera résolue de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant une durée de 30 jours en cas de non-respect de l'une des conditions stipulées aux présentes par chacune des parties.

Article 9 – Politique de gestion des données personnelles :

Concernant les données détenues par la Métropole

Les données personnelles, collectées dans le cadre de la mise à disposition objet de la présente, font l'objet d'un traitement et la Métropole s'engage à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de votre établissement, sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'occupation des locaux définie par la présente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : Mise à disposition de locaux et accès au bâtiment dans le cadre d'une coopération avec la Métropole, et relevant de la compétence Enseignement Supérieur et Recherche.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées au service enseignement supérieur et recherche et le cas échéant aux services pouvant intervenir dans le cadre de la sécurité ou des contrôles d'accès.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant la durée d'utilisation des locaux objets de la présente, ainsi que de la durée des fonctions des personnes assurant les permanences.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

pour Le Conservatoire National des Arts
et métiers PACA
Président
Monsieur Jean Marie TRABUCCO

pour la Métropole Toulon Provence
Méditerranée
Président de la Métropole
Monsieur Hubert FALCO

N° DP 22/188

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DE LOCAUX ENTRE LA METROPOLE TPM ET L'ISEN YNCREA MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/77 du 21 juillet 2020 fixant les tarifs de mise à disposition des espaces partagés (R+3) de la Maison de la Créativité,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision Métropolitaine n°21/579 du 8 novembre 2021 fixant le règlement intérieur de mise à disposition des espaces partagés (R+3) de la Maison de la Créativité,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée gère la mise à disposition des espaces partagés de la Maison de la Créativité à Chalucet (R+3), constitués de 6 salles,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à mettre à disposition de manière ponctuelle ces salles à l'ISEN YNCREA MEDITERRANEE pour l'exercice d'activité d'enseignement, d'éducation et de formation à l'exclusion de toute autre utilisation,

CONSIDERANT que l'ISEN YNCREA MEDITERRANEE s'engage à respecter les conditions tarifaires et le règlement intérieur de mise à disposition en vigueur,

CONSIDERANT la convention ci-jointe,

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe et **DE SIGNER** la présente convention.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées au Budget Principal 2022, opération 1138, article 752.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



5000 PART D F

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ET

L'ISEN YNCREA MEDITERRANEE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son président Monsieur Hubert Falco, agissant en vertu de la DP n°
Ci-après dénommée « la Métropole Toulon Provence Méditerranée »),

D'une part,

ET

Association ISEN YNCREA MEDITERRANEE – CAMPUS DE TOULON
SIRET 383 386 877 00039

Dont le siège social est situé
MAISON DES TECHNOLOGIES
PLACE GEORGES POMPIDOU
83000 TOULON

Représenté par sa Directrice Général Mme Agnès LAVILLE dûment autorisé à cet effet,

Ci-après désignée « l'Occupant »)

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En date du 24 juillet 2019, la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine et territoriale du Var a consenti à la Métropole Toulon Provence Méditerranée une convention de sous location d'un local commercial en l'état futur d'achèvement relative aux locaux d'une surface de 894,30 m² situés au 3eme étage de l'immeuble dénommé « Maison de la créativité », situé rue Chalucet à Toulon.

Dans le cadre de ses compétences en matière d'enseignement supérieur et de recherche, la Métropole Toulon Provence Méditerranée décide de conclure avec ISEN YNCREA MEDITERRANEE TOULON une convention de mise à disposition des locaux du R+3.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent par la présente à mettre à disposition de manière ponctuelle les salles des locaux du troisième étage de la Maison de la Créativité à l'occupant pour l'exercice d'activité lié à l'enseignement supérieur et à la recherche à l'exclusion de toute autre utilisation.

Cette sous-location sera soumise aux conditions financières mentionnées dans l'article 3 ci-dessous.

La capacité d'accueil varie en fonction de la dimension des salles décomposées comme suit :

ESPACES	NIVEAU	NATURE	SUPERFICIE	EFFECTIF
1- CUBE 1 (salle 301)	R+3	Salle de réunion	151 m ²	49
2- CUBE 2 (salle 303)	R+3	Salle de réunion	179 m ²	64
3- Salle Arsenal (305)	R+3	Salle de réunion	57,67 m ²	30
4-Salle Le Mourillon (306)	R+3	Salle de réunion	53,18 m ²	30
5- Salle Anse méjean (307)	R+3	Salle de réunion	52,68 m ²	30
6- Salle Mont Faron (308)	R+3	Salle de réunion	56,90 m ²	30

Les réservations s'effectuent auprès du service Enseignement Supérieur et Recherche de la Métropole TPM dans le créneau horaire correspondant aux heures d'ouvertures sauf nécessité exceptionnelle (voir règlement intérieur des locaux).

En tout état de cause, la Métropole TPM se réserve le droit de refuser toute manifestation sans avoir à justifier la raison dans un délai de 48 heures avant la manifestation.

De plus la présente convention est conclue *intuitu personae*. Elle est strictement personnelle. Le bénéficiaire (occupant) ne pourra céder, à quelque titre que ce soit, son droit d'occuper les salles de réunion sous peine de résiliation immédiate de la convention.

Article 2 – Durée de la convention :

La convention prend effet à compter de sa notification et ce jusqu'en août 2022.

L'ISEN YNCREA MEDITERRANEE TOULON utilisera les espaces du R+3 les mercredis et plus ponctuellement à d'autres dates.

Article 3 – Conditions financières :

L'occupation des salles donnera lieu à l'émission d'un titre de recette selon les tarifs établis par la délibération du conseil métropolitain n°20/07/77 du 21 juillet 2020 :

	SALLES BANALISEES				Cube 2 - 179 m ² 64 places		Cube 1 - 151 m ² 49 places	
	Configuration 30 places		Configuration 120 places					
EQUIPEMENTS	Vidéoprojecteur + écran/ Ecran interactif/WIFI Visiteur				Vidéoprojecteur + écran / Ecran interactif/WIFI Visiteur			
Durée de location	½ journée	Journée	½ Journée	Journée	½ journée	Journée	½ journée	Journée
Visiteurs occasionnels	40 € HT	80 € HT	150 € HT	270 € HT	100 € HT	150 € HT	50 € HT	90 € HT
Partenaires	30 € HT	70 € HT	100 € HT	240 € HT	90 € HT	140 € HT	40 € HT	80 € HT
Associations étudiantes	Gratuité							
Interventions de nature à remplir un service au public	Gratuité							

Il est précisé que TPM a opté pour l'assujettissement de ces prestations à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) conformément à l'article 260.2 du Code Général des Impôts. Le taux de TVA applicable est le taux en vigueur au moment de la facturation.

Cette facturation se fera de manière récapitulative semestrielle, à terme échu. Les versements seront effectués à réception du titre de recette émis par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 4 – Responsabilité et conditions d'occupation

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur des locaux loués et s'engage à le respecter (signature du règlement intérieur en annexe avec mention « lu et approuvé »).

L'occupant reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et la sous-location est interdite.

L'occupant devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM, ...).

L'occupant devra se conformer aux prescriptions et règlement en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation de sorte que le Métropole TPM ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée dans les lieux sans recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour quelque cause que ce soit et devra occuper lesdits lieux paisiblement.

L'occupant sera tenu responsable de tout désordre qui pourrait survenir de la part des personnes fréquentant les lieux et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'occupant ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreurs, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, ...).

Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons sans autorisation préalable et écrite de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ne prenant aucun engagement pour la surveillance des locaux, ne sera pas responsable de vols, cambriolages ou dommages causés par tous biens transportés ou laissés par l'occupant.

En outre, sa responsabilité ne peut être engagée en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, d'accident pouvant survenir dans les lieux ou de force majeure.

Article 5 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage :

- À utiliser les lieux conformément à leur destination et dans le respect des activités et des missions de la Métropole TPM,
- À ne pas troubler l'ordre public ou créer de nuisances ou de perturbations de toute sorte,
- À ne pas créer ou permettre toute confusion possible entre son activité et celles du Service Enseignement Supérieur et Recherche ou plus généralement de la Métropole TPM,
- À permettre l'accès du local, sans restriction et en tant que de besoin, aux agents de la Métropole TPM, et aux personnels relevant des services d'hygiène ou de sécurité,
- À utiliser des équipements ou mobiliers conformes à, la réglementation en vigueur et à en respecter les consignes d'utilisation, le cas échéant,
- À respecter et à faire respecter le règlement intérieur ainsi que les règles d'utilisation du système informatique de la Métropole TPM,
- À respecter toutes les règles relatives aux conditions d'accès et à toutes conditions en vigueur au sein de la Maison de la Créativité,
- Et, d'une manière générale, à respecter et à faire respecter l'ensemble de la législation et réglementation en vigueur, et à se conformer aux exigences de la Métropole TPM découlant de l'application de ces normes.

Plus particulièrement, l'occupant s'engage à respecter et à faire respecter les règles d'hygiène, de santé et de sécurité en vigueur (interdiction de fumer, respect des consignes de sécurité-incendie...).

L'occupant s'engage à ne pas exercer, au sein du local, d'activités de type culturel ou de type commercial et/ou entraînant une concurrence déloyale, et à ne pas avoir recours à une main d'œuvre illicite.

Il est rappelé notamment que le stockage et/ou la vente de boissons et/ou de denrées sont interdits.

En outre, lors des activités et événements créés par l'occupant, ce dernier s'engage à communiquer sur le soutien et la participation active de la Métropole TPM, en direction des étudiants.

Article 6 – Etat des lieux :

Se référer au règlement intérieur des salles.

Article 7 – Assurances

L'occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques d'occupation, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie. L'occupant s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée du contrat et à justifier du paiement des primes de cette assurance.

Cette attestation devra être fournie avant la première utilisation des locaux.

Les lieux sont sous la responsabilité de l'occupant le temps de l'utilisation de ladite salle.

Les polices d'assurances souscrites par l'occupant devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée aussi bien de la part de l'occupant que de celle de ses assureurs.

Sinistre :

En cas de sinistre, l'occupant aura l'obligation de prévenir la Métropole dans les meilleurs délais et d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'occupant ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

Indemnisation :

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des dégradations, vols ou détournements dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux loués. Il en est de même du matériel entreposé dans les salles.

L'occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur les locaux.

Article 8 – Clauses résolutoires :

La présente convention d'occupation sera renouvelée par tacite reconduction chaque année. Elle pourra être résiliée par avenant et sera résolue de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant une durée de 30 jours en cas de non-respect de l'une des conditions stipulées aux présentes par chacune des parties.

Article 9 – Politique de gestion des données personnelles :

Concernant les données détenues par la Métropole

Les données personnelles, collectées dans le cadre de la mise à disposition objet de la présente, font l'objet d'un traitement et la Métropole s'engage à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de votre établissement, sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'occupation des locaux définie par la présente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : Mise à disposition de locaux et accès au bâtiment dans le cadre d'une coopération avec la Métropole, et relevant de la compétence Enseignement Supérieur et Recherche.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées au service enseignement supérieur et recherche et le cas échéant aux services pouvant intervenir dans le cadre de la sécurité ou des contrôles d'accès.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant la durée d'utilisation des locaux objets de la présente, ainsi que de la durée des fonctions des personnes assurant les permanences.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM,
107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

pour ISEN YNCREA MEDITERRANEE TOULON
Directrice Générale
Madame Agnès LAVILLE

pour la Métropole Toulon Provence
Méditerranée
Président de la Métropole
Monsieur Hubert FALCO

N° DP 22/189

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DE LOCAUX ENTRE LA METROPOLE TPM ET LE CENTRE DE DEVELOPPEMENT ET DE RECHERCHE EN EDUCATION ET EN PREVENTION (CDREP) - PROGRAMME FAJE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/77 du 21 juillet 2020 fixant les tarifs de mise à disposition des espaces partagés (R+3) de la Maison de la Créativité,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision Métropolitaine n°21/579 du 8 novembre 2021 fixant le règlement intérieur de mise à disposition des espaces partagés (R+3) de la Maison de la Créativité,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée gère la mise à disposition des espaces partagés de la Maison de la Créativité à Chalucet (R+3), constitués de 6 salles,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à mettre à disposition de manière ponctuelle ces salles au CDREP (programme FAJE) pour l'exercice d'activité d'enseignement, d'éducation et de formation à l'exclusion de toute autre utilisation,

CONSIDERANT que le CDREP (programme FAJE) s'engage à respecter les conditions tarifaires et le règlement intérieur de mise à disposition en vigueur,

CONSIDERANT la convention ci-annexée,

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe et **DE SIGNER** la présente convention.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées au Budget Principal 2022, opération 1138, article 752.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "H. Falco", written over a horizontal line.

1.1. 1000 0 1

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE
LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
ET
LE CENTRE DE DEVELOPPEMENT ET DE RECHERCHE EN EDUCATION ET EN PREVENTION
(CDREP) -PROGRAMME FAJE**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son président Monsieur Hubert Falco, agissant en vertu de la DP n°
Ci-après dénommée « la Métropole Toulon Provence Méditerranée »,

D'une part,

ET

CDREP-PROGRAMME FAJE
SIRET 502 631 971 00038
Dont le siège social est situé
ESPACE LIBERTE
33, BOULEVARD DE LA LIBERTE
13001 MARSEILLE

Représenté par Madame Magali TORTURA SARDOU dûment autorisé à cet effet,

Ci-après désignée « l'Occupant »

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En date du 24 juillet 2019, la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine et territoriale du Var a consenti à la Métropole Toulon Provence Méditerranée une convention de sous location d'un local commercial en l'état futur d'achèvement relative aux locaux d'une surface de 894,30 m² situés au 3eme étage de l'immeuble dénommé « Maison de la créativité », situé rue Chalucet à Toulon.

Dans le cadre de ses compétences en matière d'enseignement supérieur et de recherche, la Métropole Toulon Provence Méditerranée décide de conclure avec le CDREP-PROGRAMME FAJE une convention de mise à disposition des locaux du R+3.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent par la présente à mettre à disposition de manière ponctuelle les salles des locaux du troisième étage de la Maison de la Créativité à l'occupant pour l'exercice d'activité lié à l'enseignement supérieur et à la recherche à l'exclusion de toute autre utilisation.

Cette sous-location sera soumise aux conditions financières mentionnées dans l'article 3 ci-dessous.

La capacité d'accueil varie en fonction de la dimension des salles décomposées comme suit :

ESPACES	NIVEAU	NATURE	SUPERFICIE	EFFECTIF
1- CUBE 1 (salle 301)	R+3	Salle de réunion	151 m ²	49
2- CUBE 2 (salle 303)	R+3	Salle de réunion	179 m ²	64
3- Salle Arsenal (305)	R+3	Salle de réunion	57,67 m ²	30
4- Salle Le Mourillon (306)	R+3	Salle de réunion	53,18 m ²	30
5- Salle Anse méjean (307)	R+3	Salle de réunion	52,68 m ²	30
6- Salle Mont Faron (308)	R+3	Salle de réunion	56,90 m ²	30

Les réservations s'effectuent auprès du service Enseignement Supérieur et Recherche de la Métropole TPM dans le créneau horaire correspondant aux heures d'ouvertures sauf nécessité exceptionnelle (voir règlement intérieur des locaux).

En tout état de cause, la Métropole TPM se réserve le droit de refuser toute manifestation sans avoir à justifier la raison dans un délai de 48 heures avant la manifestation.

De plus la présente convention est conclue *intuitu personae*. Elle est strictement personnelle. Le bénéficiaire (occupant) ne pourra céder, à quelque titre que ce soit, son droit d'occuper les salles de réunion sous peine de résiliation immédiate de la convention.

Article 2 – Durée de la convention :

La convention prend effet à compter de sa notification et le CDREP-PROGRAMME FAJE utilisera les espaces du R+3 durant 20 journées de janvier à mars 2022.

Article 3 – Conditions financières :

L'occupation des salles donnera lieu à l'émission d'un titre de recette selon les tarifs établis par la délibération du conseil métropolitain n°20/07/77 du 21 juillet 2020 :

	SALLES BANALISEES				Cube 2 - 179 m ² 64 places		Cube 1 - 151 m ² 49 places	
	Configuration 30 places		Configuration 120 places					
EQUIPEMENTS	Vidéoprojecteur + écran/ Ecran interactif/WIFI Visiteur				Vidéoprojecteur + écran / Ecran interactif/WIFI Visiteur			
Durée de location	½ journée	Journée	½ Journée	Journée	½ journée	Journée	½ journée	Journée
Visiteurs occasionnels	40 € HT	80 € HT	150 € HT	270 € HT	100 € HT	150 € HT	50 € HT	90 € HT
Partenaires	30 € HT	70 € HT	100 € HT	240 € HT	90 € HT	140 € HT	40 € HT	80 € HT
Associations étudiantes	Gratuité							
Interventions de nature à remplir un service au public	Gratuité							

Il est précisé que TPM a opté pour l'assujettissement de ces prestations à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) conformément à l'article 260.2 du Code Général des Impôts. Le taux de TVA applicable est le taux en vigueur au moment de la facturation.

Cette facturation se fera de manière récapitulative semestrielle, à terme échu. Les versements seront effectués à réception du titre de recette émis par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 4 – Responsabilité et conditions d'occupation

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur des locaux loués et s'engage à le respecter (signature du règlement intérieur en annexe avec mention « lu et approuvé »).

L'occupant reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et la sous-location est interdite.

L'occupant devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM, ...).

L'occupant devra se conformer aux prescriptions et règlement en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation de sorte que le Métropole TPM ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée dans les lieux sans recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour quelque cause que ce soit et devra occuper lesdits lieux paisiblement.

L'occupant sera tenu responsable de tout désordre qui pourrait survenir de la part des personnes fréquentant les lieux et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'occupant ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreurs, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, ...).

Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons sans autorisation préalable et écrite de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ne prenant aucun engagement pour la surveillance des locaux, ne sera pas responsable de vols, cambriolages ou dommages causés par tous biens transportés ou laissés par l'occupant.

En outre, sa responsabilité ne peut être engagée en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, d'accident pouvant survenir dans les lieux ou de force majeure.

Article 5 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage :

- À utiliser les lieux conformément à leur destination et dans le respect des activités et des missions de la Métropole TPM,
- À ne pas troubler l'ordre public ou créer de nuisances ou de perturbations de toute sorte,
- À ne pas créer ou permettre toute confusion possible entre son activité et celles du Service Enseignement Supérieur et Recherche ou plus généralement de la Métropole TPM,
- À permettre l'accès du local, sans restriction et en tant que de besoin, aux agents de la Métropole TPM, et aux personnels relevant des services d'hygiène ou de sécurité,
- À utiliser des équipements ou mobiliers conformes à, la réglementation en vigueur et à en respecter les consignes d'utilisation, le cas échéant,
- À respecter et à faire respecter le règlement intérieur ainsi que les règles d'utilisation du système informatique de la Métropole TPM,
- À respecter toutes les règles relatives aux conditions d'accès et à toutes conditions en vigueur au sein de la Maison de la Créativité,
- Et, d'une manière générale, à respecter et à faire respecter l'ensemble de la législation et réglementation en vigueur, et à se conformer aux exigences de la Métropole TPM découlant de l'application de ces normes.

Plus particulièrement, l'occupant s'engage à respecter et à faire respecter les règles d'hygiène, de santé et de sécurité en vigueur (interdiction de fumer, respect des consignes de sécurité-incendie...).

L'occupant s'engage à ne pas exercer, au sein du local, d'activités de type culturel ou de type commercial et/ou entraînant une concurrence déloyale, et à ne pas avoir recours à une main d'œuvre illicite.

Il est rappelé notamment que le stockage et/ou la vente de boissons et/ou de denrées sont interdits.

En outre, lors des activités et événements créés par l'occupant, ce dernier s'engage à communiquer sur le soutien et la participation active de la Métropole TPM, en direction des étudiants.

Article 6 – Etat des lieux :

Se référer au règlement intérieur des salles.

Article 7 – Assurances

L'occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques d'occupation, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie. L'occupant s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée du contrat et à justifier du paiement des primes de cette assurance.

Cette attestation devra être fournie avant la première utilisation des locaux.

Les lieux sont sous la responsabilité de l'occupant le temps de l'utilisation de ladite salle.

Les polices d'assurances souscrites par l'occupant devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée aussi bien de la part de l'occupant que de celle de ses assureurs.

Sinistre :

En cas de sinistre, l'occupant aura l'obligation de prévenir la Métropole dans les meilleurs délais et d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'occupant ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

Indemnisation :

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des dégradations, vols ou détournements dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux loués. Il en est de même du matériel entreposé dans les salles.

L'occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur les locaux.

Article 8 – Clauses résolutoires :

La présente convention d'occupation sera renouvelée par tacite reconduction chaque année. Elle pourra être résiliée par avenant et sera résolue de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant une durée de 30 jours en cas de non-respect de l'une des conditions stipulées aux présentes par chacune des parties.

Article 9 – Politique de gestion des données personnelles :

Concernant les données détenues par la Métropole

Les données personnelles, collectées dans le cadre de la mise à disposition objet de la présente, font l'objet d'un traitement et la Métropole s'engage à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de votre établissement, sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'occupation des locaux définie par la présente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : Mise à disposition de locaux et accès au bâtiment dans le cadre d'une coopération avec la Métropole, et relevant de la compétence Enseignement Supérieur et Recherche.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées au service enseignement supérieur et recherche et le cas échéant aux services pouvant intervenir dans le cadre de la sécurité ou des contrôles d'accès.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant la durée d'utilisation des locaux objets de la présente, ainsi que de la durée des fonctions des personnes assurant les permanences.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

pour le CDREP-PROGRAMME FAJE
Madame Magali TORTURA SARDOU

pour la Métropole Toulon Provence
Méditerranée
Président de la Métropole
Monsieur Hubert FALCO

N° DP 22/190

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DE LOCAUX ENTRE LA METROPOLE TPM ET LA HAUTE ECOLE DU TRAVAIL ET DE L'INTERVENTION SOCIALE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/77 du 21 juillet 2020 fixant les tarifs de mise à disposition des espaces partagés (R+3) de la Maison de la créativité,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision Métropolitaine n°21/579 du 8 novembre 2021 fixant le règlement intérieur de mise à disposition des espaces partagés (R+3) de la Maison de la Créativité,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée gère la mise à disposition des espaces partagés de la Maison de la Créativité à Chalucet (R+3), constitués de 6 salles,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à mettre à disposition de manière ponctuelle ces salles à la HAUTE ECOLE DU TRAVAIL ET DE L'INTERVENTION SOCIALE pour l'exercice d'activité d'enseignement, d'éducation et de formation à l'exclusion de toute autre utilisation,

CONSIDERANT que la HAUTE ECOLE DU TRAVAIL ET DE L'INTERVENTION SOCIALE s'engage à respecter les conditions tarifaires et le règlement intérieur de mise à disposition en vigueur,

CONSIDERANT la convention ci-jointe,

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe et **DE SIGNER** la présente convention.

ARTICLE 2

DE DIRE que ces recettes seront imputées au Budget Principal 2022, opération 1138, article 752.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

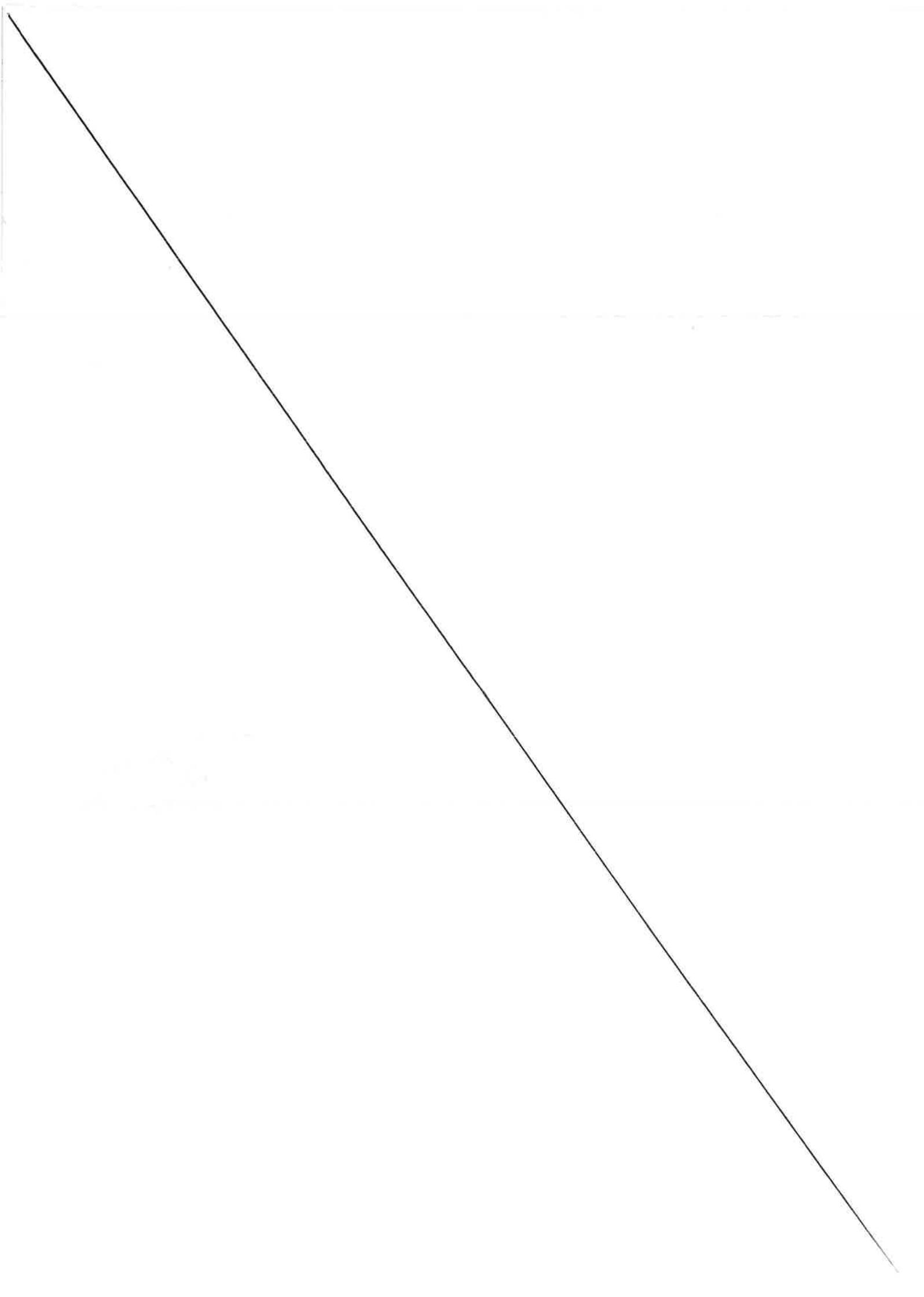
Fait à Toulon, le 10 MAR. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. Falco', written over the printed name of the President.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ET

LA HAUTE ECOLE DU TRAVAIL ET DE L'INTERVENTION SOCIALE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son président Monsieur Hubert Falco, agissant en vertu de la DP n°
Ci-après dénommée « la Métropole Toulon Provence Méditerranée »,

D'une part,

ET

HAUTE ECOLE DU TRAVAIL ET DE L'INTERVENTION SOCIALE
SIRET : 782 615 181 000 24
Dont le siège social est situé
6, RUE CHANOINE RANCE BOURREY
06000 NICE

Représenté par Monsieur Philippe FOFANA, Directeur Général, dûment autorisé à cet effet,

Ci-après désignée « l'Occupant »

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En date du 24 juillet 2019, la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine et territoriale du Var a consenti à la Métropole Toulon Provence Méditerranée une convention de sous location d'un local commercial en l'état futur d'achèvement relative aux locaux d'une surface de 894,30 m² situés au 3eme étage de l'immeuble dénommé « Maison de la créativité », situé rue Chalucet à Toulon.

Dans le cadre de ses compétences en matière d'enseignement supérieur et de recherche, la Métropole Toulon Provence Méditerranée décide de conclure avec la HAUTE ECOLE DU TRAVAIL ET DE L'INTERVENTION SOCIALE une convention de mise à disposition des locaux du R+3.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent par la présente à mettre à disposition de manière ponctuelle les salles des locaux du troisième étage de la Maison de la Créativité à l'occupant pour l'exercice d'activité lié à l'enseignement supérieur et à la recherche à l'exclusion de toute autre utilisation.

Cette sous-location sera soumise aux conditions financières mentionnées dans l'article 3 ci-dessous.

La capacité d'accueil varie en fonction de la dimension des salles décomposées comme suit :

ESPACES	NIVEAU	NATURE	SUPERFICIE	EFFECTIF
1- CUBE 1 (salle 301)	R+3	Salle de réunion	151 m ²	49
2- CUBE 2 (salle 303)	R+3	Salle de réunion	179 m ²	61
3- Salle Arsenal (305)	R+3	Salle de réunion	57,67 m ²	30
4-Salle Le Mourillon (306)	R+3	Salle de réunion	53,18 m ²	30
5- Salle Anse méjean (307)	R+3	Salle de réunion	52,68 m ²	30
6- Salle Mont Faron (308)	R+3	Salle de réunion	56,90 m ²	30

Les réservations s'effectuent auprès du service Enseignement Supérieur et Recherche de la Métropole TPM dans le créneau horaire correspondant aux heures d'ouvertures sauf nécessité exceptionnelle (voir règlement intérieur des locaux).

En tout état de cause, la Métropole TPM se réserve le droit de refuser toute manifestation sans avoir à justifier la raison dans un délai de 48 heures avant la manifestation.

De plus la présente convention est conclue *intuitu personae*. Elle est strictement personnelle. Le bénéficiaire (occupant) ne pourra céder, à quelque titre que ce soit, son droit d'occuper les salles de réunion sous peine de résiliation immédiate de la convention.

Article 2 – Durée de la convention :

La convention prend effet à compter de sa notification et la HAUTE ECOLE DU TRAVAIL ET DE L'INTERVENTION SOCIALE utilisera les espaces du R+3 de manière ponctuelle de février à août 2022.

Article 3 – Conditions financières :

L'occupation des salles donnera lieu à l'émission d'un titre de recette selon les tarifs établis par la délibération du conseil métropolitain n°20/07/77 du 21 juillet 2020 :

	SALLES BANALISEES				Cube 2 - 179 m ² 64 places		Cube 1 - 151 m ² 49 places	
	Configuration 30 places		Configuration 120 places					
EQUIPEMENTS	Vidéoprojecteur + écran/ Ecran interactif/WIFI Visiteur				Vidéoprojecteur + écran / Ecran interactif/WIFI Visiteur			
Durée de location	½ journée	Journée	½ Journée	Journée	½ journée	Journée	½ journée	Journée
Visiteurs occasionnels	40 € HT	80 € HT	150 € HT	270 € HT	100 € HT	150 € HT	50 € HT	90 € HT
Partenaires	30 € HT	70 € HT	100 € HT	240 € HT	90 € HT	140 € HT	40 € HT	80 € HT
Associations étudiantes	Gratuité							
Interventions de nature à remplir un service au public	Gratuité							

Il est précisé que TPM a opté pour l'assujettissement de ces prestations à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) conformément à l'article 260.2 du Code Général des Impôts. Le taux de TVA applicable est le taux en vigueur au moment de la facturation.

Cette facturation se fera de manière récapitulative semestrielle, à terme échu. Les versements seront effectués à réception du titre de recette émis par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 4 – Responsabilité et conditions d'occupation

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur des locaux loués et s'engage à le respecter (signature du règlement intérieur en annexe avec mention « lu et approuvé »).

L'occupant reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et la sous-location est interdite.

L'occupant devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM, ...).

L'occupant devra se conformer aux prescriptions et règlement en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation de sorte que le Métropole TPM ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée dans les lieux sans recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour quelque cause que ce soit et devra occuper lesdits lieux paisiblement.

L'occupant sera tenu responsable de tout désordre qui pourrait survenir de la part des personnes fréquentant les lieux et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'occupant ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreurs, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, ...).

Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons sans autorisation préalable et écrite de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ne prenant aucun engagement pour la surveillance des locaux, ne sera pas responsable de vols, cambriolages ou dommages causés par tous biens transportés ou laissés par l'occupant.

En outre, sa responsabilité ne peut être engagée en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, d'accident pouvant survenir dans les lieux ou de force majeure.

Article 5 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage :

- À utiliser les lieux conformément à leur destination et dans le respect des activités et des missions de la Métropole TPM,
- À ne pas troubler l'ordre public ou créer de nuisances ou de perturbations de toute sorte,
- À ne pas créer ou permettre toute confusion possible entre son activité et celles du Service Enseignement Supérieur et Recherche ou plus généralement de la Métropole TPM,
- À permettre l'accès du local, sans restriction et en tant que de besoin, aux agents de la Métropole TPM, et aux personnels relevant des services d'hygiène ou de sécurité,
- À utiliser des équipements ou mobiliers conformes à, la réglementation en vigueur et à en respecter les consignes d'utilisation, le cas échéant,
- À respecter et à faire respecter le règlement intérieur ainsi que les règles d'utilisation du système informatique de la Métropole TPM,
- À respecter toutes les règles relatives aux conditions d'accès et à toutes conditions en vigueur au sein de la Maison de la Créativité,
- Et, d'une manière générale, à respecter et à faire respecter l'ensemble de la législation et réglementation en vigueur, et à se conformer aux exigences de la Métropole TPM découlant de l'application de ces normes.

Plus particulièrement, l'occupant s'engage à respecter et à faire respecter les règles d'hygiène, de santé et de sécurité en vigueur (interdiction de fumer, respect des consignes de sécurité-incendie...).

L'occupant s'engage à ne pas exercer, au sein du local, d'activités de type culturel ou de type commercial et/ou entraînant une concurrence déloyale, et à ne pas avoir recours à une main d'œuvre illicite.

Il est rappelé notamment que le stockage et/ou la vente de boissons et/ou de denrées sont interdits.

En outre, lors des activités et événements créés par l'occupant, ce dernier s'engage à communiquer sur le soutien et la participation active de la Métropole TPM, en direction des étudiants.

Article 6 – Etat des lieux :

Se référer au règlement intérieur des salles.

Article 7 – Assurances

L'occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques d'occupation, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie. L'occupant s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée du contrat et à justifier du paiement des primes de cette assurance.

Cette attestation devra être fournie avant la première utilisation des locaux.

Les lieux sont sous la responsabilité de l'occupant le temps de l'utilisation de ladite salle.

Les polices d'assurances souscrites par l'occupant devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée aussi bien de la part de l'occupant que de celle de ses assureurs.

Sinistre :

En cas de sinistre, l'occupant aura l'obligation de prévenir la Métropole dans les meilleurs délais et d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'occupant ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

Indemnisation :

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des dégradations, vols ou détournements dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux loués. Il en est de même du matériel entreposé dans les salles.

L'occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur les locaux.

Article 8 – Clauses résolutoires :

La présente convention d'occupation sera renouvelée par tacite reconduction chaque année. Elle pourra être résiliée par avenant et sera résolue de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant une durée de 30 jours en cas de non-respect de l'une des conditions stipulées aux présentes par chacune des parties.

Article 9 – Politique de gestion des données personnelles :

Concernant les données détenues par la Métropole

Les données personnelles, collectées dans le cadre de la mise à disposition objet de la présente, font l'objet d'un traitement et la Métropole s'engage à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de votre établissement, sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'occupation des locaux définie par la présente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : Mise à disposition de locaux et accès au bâtiment dans le cadre d'une coopération avec la Métropole, et relevant de la compétence Enseignement Supérieur et Recherche.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées au service enseignement supérieur et recherche et le cas échéant aux services pouvant intervenir dans le cadre de la sécurité ou des contrôles d'accès.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant la durée d'utilisation des locaux objets de la présente, ainsi que de la durée des fonctions des personnes assurant les permanences.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

pour la HAUTE ECOLE DU TRAVAIL ET DE
L'INTERVENTION SOCIALE
Directeur Général
Monsieur Philippe FOFANA

pour la Métropole Toulon Provence
Méditerranée
Président de la Métropole
Monsieur Hubert FALCO

N° DP 22/191

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères-les-Palmiers, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017,

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondantes à la compensation tarifaire directement à l'utilisateur :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
CHEVALLIER	MARIE BRIGITTE	100
SOLIER	WILLIAM	100
SOLIER	MAGALI	200
COCHE	LAURENT	200
KARELS	PASCALE	100
LEGOFF	VERONIQUE	100
ALARIO	LAURETTE	100
VERHEES	TIM	100
POURCHOT	ALAIN	100

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42410, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO

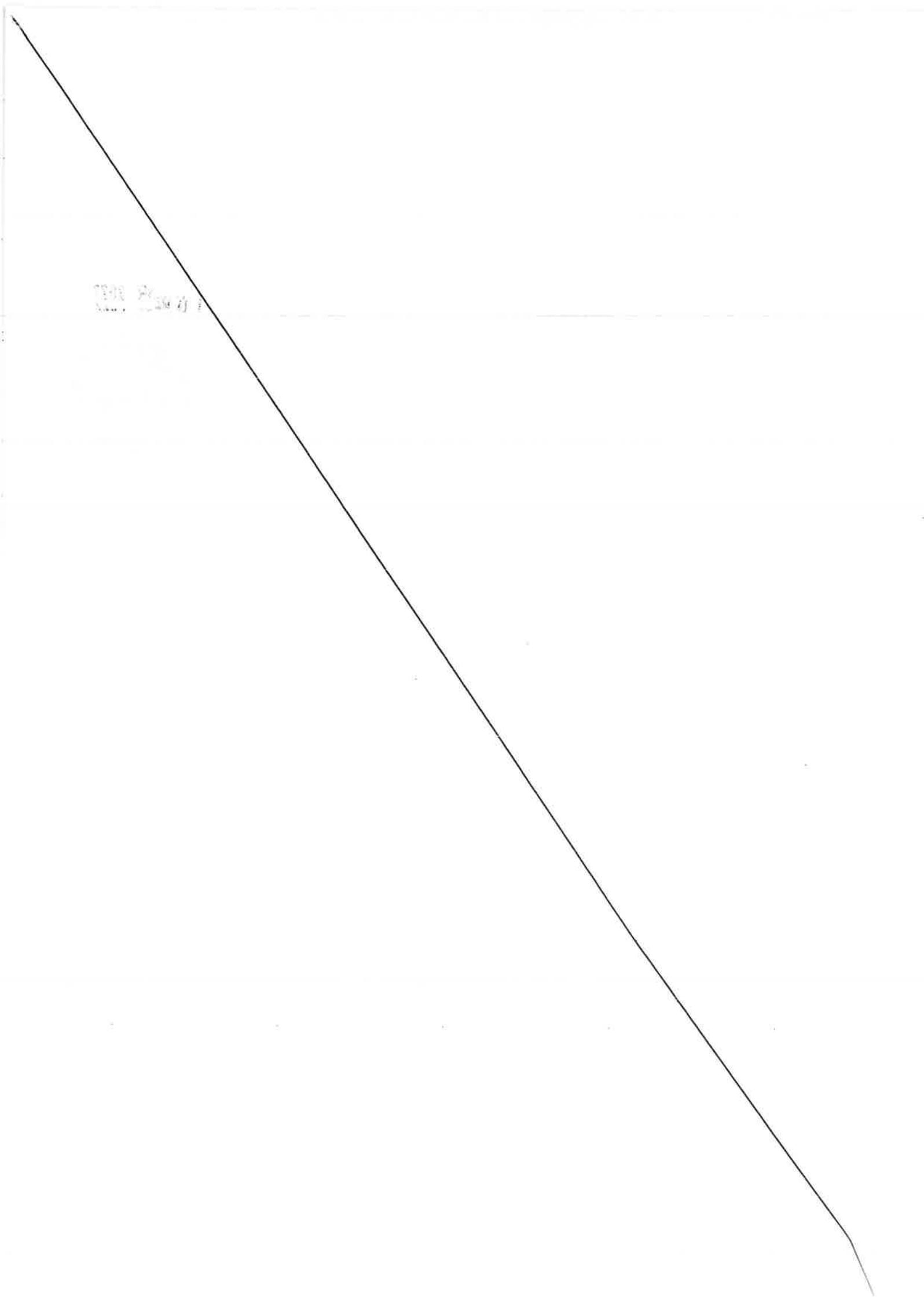
10 MAR. 2022

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a small 'r' character.

1900
1901



N° DP 22/192

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
GOUSSOT	THIERRY	250
GEORGIO	ANNE MARIE	250
CAPSTICK	TANIA	250
FABRE	AMANDINE	250
LAURIOUX	NATHALIE	250
RUGGIERI BLANC	JULIETTE	250
VANDEFONTEYNE	JULIE	250
RIVORY	BERNARD	250
CASSOLA	CEDRIC	250
MANDRILLON	ADELINE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

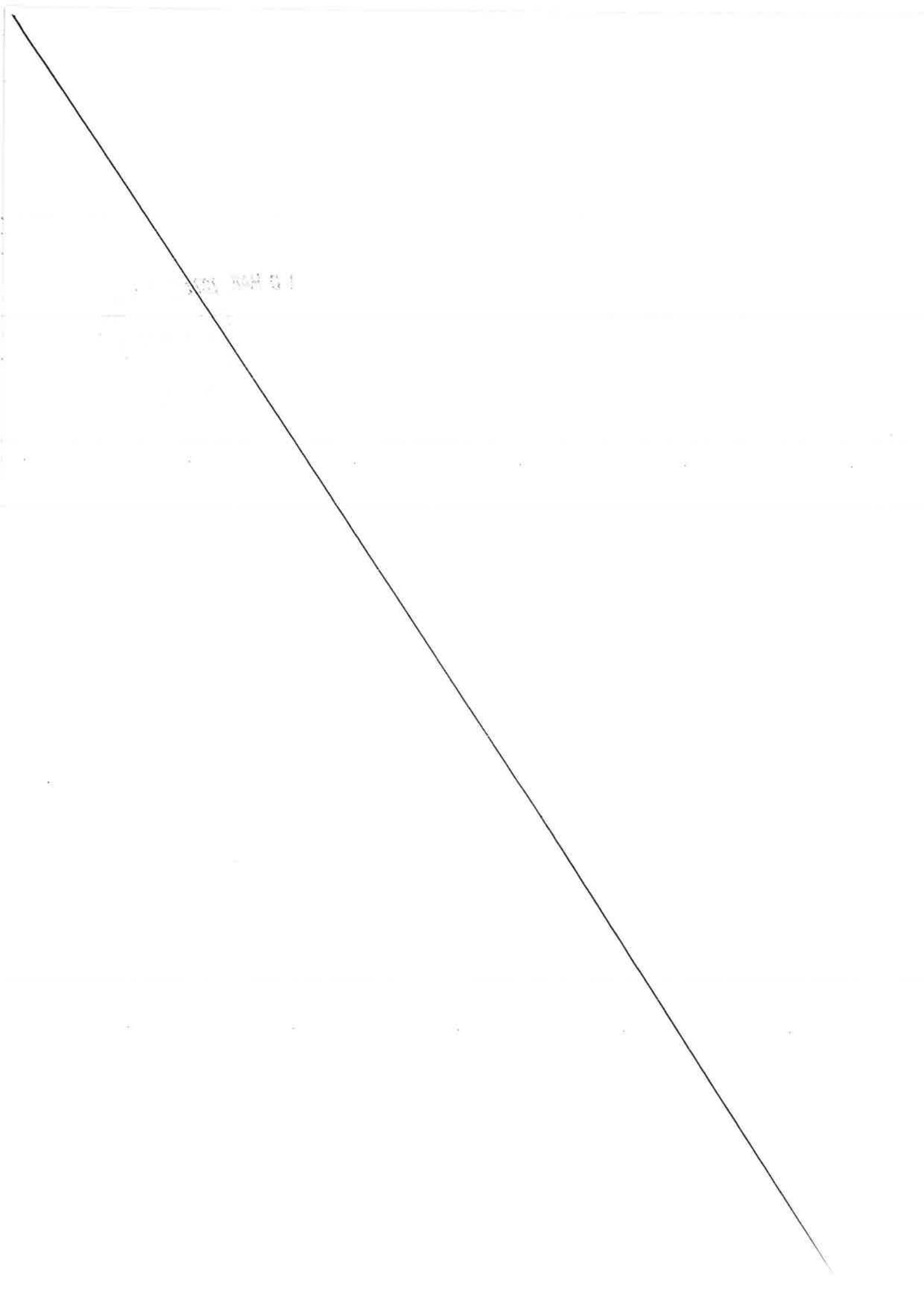
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





Faint, illegible text or stamp, possibly a date or reference number, located in the upper-left quadrant of the page.

N° DP 22/193

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
BOYER	FREDERIC	249.75
DUSSERRE	ROLAND	250
DAVID NORTES	MURIELLE	250
BERTON	PHILIPPE	250
MOLINIER	ROXANE	250
DASSAUD	CHRISTIAN	175
THOMAS	FREDERIC	250
SUROT	JACQUES	250
BANNHOLTZER	MARIE LINE	222.25
SCOTTO	CELINE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1957 MAY 21

N° DP 22/194

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
DELAUNAY	MAXIME	250
REY	MARC	249.75
GRIMAL	JEAN MATHIEU	250
POTIER	PASCAL	250
NOURRY	ERIC	250
PLANTIER	NATHALIE	250
HOUILLON	HUGUETTE	157.50
ESPOSITO	SYLVIAN	250
ROCHET	THIERRY	250
MONVAILLIER	LAURE	250
SCARONNE	FREDY	250
GARGANELLI	JEAN	249.75
GIL	CELINE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

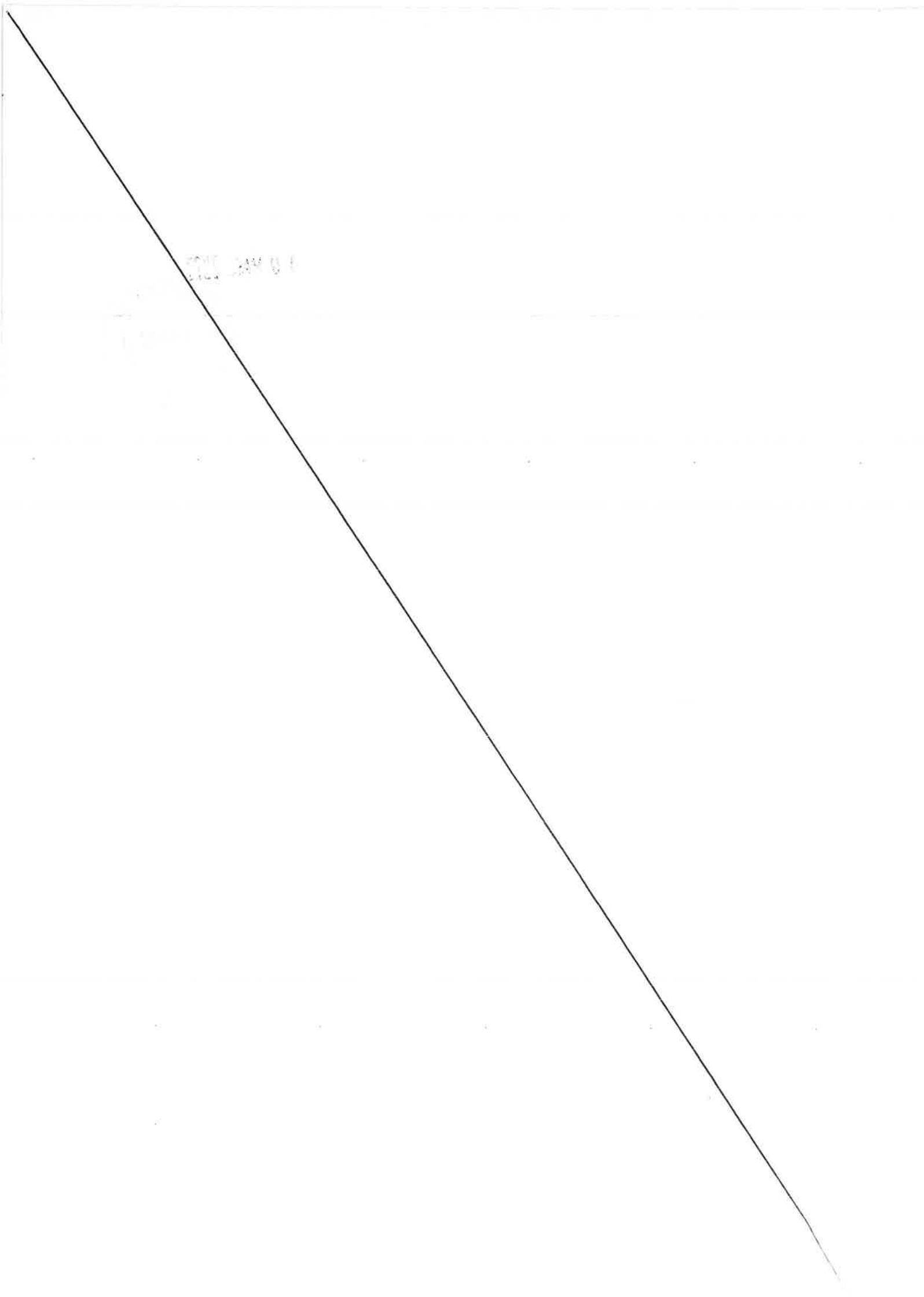
Fait à Toulon, le 10 MAR. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'H' followed by a smaller 'F', with a long horizontal stroke extending to the left.



N° DP 22/195

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 500 EUROS A L'ASSOCIATION VALCOEUR - ANNEE 2022 PROGRAMME D'ACTIONS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 3 février 2022 pour l'attribution d'une subvention de 3 500 euros pour le fonctionnement de l'association VALCOEUR en 2022,

CONSIDERANT la demande de participation financière de l'association VALCOEUR de 3 500 euros sur une dépense globale de 8 100 euros pour son fonctionnement en 2022,

CONSIDERANT que 600 structures (entreprises, professions libérales, associations et organismes publics) représentant plus de 6200 emplois sont présentes sur la zone « VALCOEUR » d'un périmètre de 119 hectares (Espace Bale Nuée, Les Fourches, Valgora),

CONSIDERANT que l'association VALCOEUR a pour objet le regroupement des chefs d'entreprises, la représentation, la défense des intérêts, le soutien et le développement des entreprises implantées ou exerçant une activité économique sur les parcs d'activités de La Valette-du-Var,

CONSIDERANT que l'association VALCOEUR, porte-parole des entreprises implantées, a l'ambition de contribuer au développement des entités économiques, sociales et solidaires en favorisant la concertation avec les différentes collectivités publiques et institutions partenaires des entreprises,

CONSIDERANT le programme d'actions de VALCOEUR en 2022 : concrétiser le projet de chemin piétonnier dans le Parc d'Activités, mener un projet de gestion des déchets et mutualisation des solutions (évacuation des palettes, les espaces poubelle sur Grand Var ouest, l'enlèvement des archives et des D3E), continuer à créer du lien et des opportunités d'affaires entre les adhérents (apéritif, fête des voisins, le Wine and Cheese, la fête de Noël), participer au désengorgement des axes routiers (élargissement à 2x3 voies de l'A57),

CONSIDERANT la nécessité d'accorder en 2022 une subvention de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE dans le but de poursuivre les actions engagées depuis 2016 par l'association VALCOEUR,

CONSIDERANT la convention ci-jointe,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association VALCOEUR en vue de l'attribution d'une subvention de 3 500 € (trois mille cinq cent euros) pour son programme d'actions en 2022, soit 50 % du coût du projet hors contribution ou bénévolat.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au Budget Principal 2022, imputation : 65748 -
opération : 301240 – fonction 61.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 MAR, 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1000000000

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2022

ASSOCIATION VALCOEUR

PROGRAMME D' ACTIONS 2022

Entre

La Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** sise 107 boulevard Henri Fabre à Toulon, représentée par son Président en exercice, Monsieur **Hubert FALCO**, autorisé en application de la Décision **DP N° 22 /** du **2022**,

D'une part,

Et

L'Association VALCOEUR, sise Parc Valgora Bâtiment 1, avenue Kastler à La Valette du Var, représentée par Madame **Marie-Christine BOSSARD**, sa Présidente, et dénommée dans ce qui suit par **VALCOEUR**,

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 – EXPOSE DES MOTIFS

En 2015, des chefs d'entreprises des Parcs d'Activités de La Valette-du-Var se sont rassemblés pour créer l'association « VALCOEUR », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'Association située avenue Alfred Kastler – Parc tertiaire Valgora - Bâtiment O à La Valette-du-Var est représentée aujourd'hui par sa Présidente Mme Marie-Christine BOSSARD et a pour objet :

- le regroupement des chefs d'entreprises, la représentation et la défense des intérêts des entreprises des Parcs d'Activités de La Valette-du-Var,
- la mise en œuvre d'actions et de moyens pour soutenir et développer de manière générale les entreprises implantées ou exerçant une activité économique sur les Parcs d'Activités de La Valette-du-Var.

Le périmètre couvert par VALCOEUR est de 119 hectares, réparti sur les zones d'activités de La Valette-du-Var : Valgora, Les Fourches (dont l'Espace Chancel), Les Espaluns, Grand Var, Bale-Nuée, Valtech, Le Nobel, Saint-Claire, Avenue de l'Université, Avenue 83.

600 structures (entreprises, professions libérales, associations et organismes publics) sont présentes sur la zone « VALCOEUR » représentant plus de 6200 emplois.

Porte-parole des entreprises implantées sur la commune, VALCOEUR a l'ambition de contribuer au développement des entités économiques, sociales et solidaires en favorisant la concertation avec les différentes collectivités publiques et institutions partenaires des entreprises, notamment auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, et de la Commune de La Valette-du-Var.

Dans le cadre du dispositif D²PARC, la certification au premier niveau du référentiel ISO 14001 a été obtenue par l'association VALCOEUR en juillet 2019.

Un plan d'actions est identifié pour maintenir cette certification environnementale :

Gestion des déchets : sensibiliser les employés au tri dans les entreprises, optimiser la gestion des déchets des parcs d'activités ; **Gestion de l'eau** : réduire les rejets polluants, le ruissellement d'hydrocarbures dans les eaux pluviales PAPI PCT, faciliter l'intervention des pompiers en cas d'accident ; **Mobilisation des acteurs publics** : améliorer le système d'éclairage et la signalétique visuelle, promouvoir les adhérents sur les parcs, faire connaître les actions et les services proposés ; **Transports et Déplacements** : améliorer l'accessibilité aux parcs d'activités, instaurer des modes de transport dits « doux », développer des synergies interentreprises, et des services pour les adhérents.

Chaque nouvel adhérent est invité à signer une charte environnementale.

Au-delà des actions de sensibilisation des entreprises qui seront menées, VALCOEUR met à disposition de celles qui le souhaitent un dossier complet des réglementations environnementales.

ARTICLE 2 – PROGRAMME D’ACTIONS 2022

Axe 1 – CONCRETISER LE PROJET DE CHEMIN PIETONNIER DANS LE PARC D’ACTIVITES

La poursuite du projet de parcours pédestre se réalise aujourd’hui avec l’intégration dans le collectif des enseignes des centres commerciaux Grand Var.

L’étude se poursuivra en collaboration avec les autres acteurs concernés (Métropole TPM, mairie de la Valette-du-Var, Association Secteur Grand Var) aux fins de concrétisation, avec les aménagements de confort et de sécurité proposés par VALCOEUR.

Axe 2 - MENER UN PROJET DE GESTION DES DECHETS ET MUTUALISATION DES SOLUTIONS

Plusieurs des adhérents ont sollicité l’association VALCOEUR pour rechercher des solutions concernant :

- L’évacuation de palettes bois ;
- Les espaces poubelles sur grand Var Ouest et centre de Valgora ;
- L’enlèvement des archives papier dont documents confidentiels et l’enlèvement des D3E.

Des rencontres avec la Poste avaient permis de repérer des solutions de mutualisation via la mise à disposition de bacs de récupération de papiers. En mairie de La Valette-du-Var en présence du Président du Sittomat, un groupe de travail a été lancé en 2020 visant à :

- Cartographier les dispositifs d’enlèvements d’ordures publics et privées ;
- Trouver des pistes d’amélioration pour la zone de Valgora ;
- Lancer une journée de type Indus’trions.

En 2022, VALCOEUR prendra contact avec des partenaires pour exprimer leurs besoins de mutualisation pour la collecte de certains déchets des adhérents de la zone. Cette recherche de partenaires se concrétisera grâce à l’obtention d’une estimation du coût de l’opération afin de la proposer aux adhérents ensuite.

Axe 3 – CONTINUER A CREER DU LIEN ET DES OPPORTUNITES D’AFFAIRES ENTRE ADHERENTS

Le projet associatif de VALCOEUR intègre une dimension humaine forte qui se traduit par l’organisation de rencontres entre les entreprises et les personnes (dirigeants et salariés).

En 2022, VALCOEUR maintiendra quatre rendez-vous conviviaux (un nouveau ayant été créé), organisés chez les adhérents :

- L’apéritif de l’été
- La fête des voisins en entreprises
- Le Wine and Cheese du Beaujolais nouveau
- La fête de Noël de VALCOEUR.

L'association s'engage en 2022 à favoriser la recherche de nouveaux évènements à créer. La refonte du site internet se poursuivra ainsi que l'ensemble des publications sur les réseaux sociaux. Il est prévu également de préparer un ou plusieurs ateliers débats avec un intervenant extérieur. Enfin, elle participera aux réunions entre Associations de zones d'activité de la Région Sud : L'association est déjà dans l'agenda de l'ARBE (Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement).

Axe 4 – PARTICIPER AU DESENGORGEMENT DES AXES ROUTIERS

Le projet d'élargissement à 2x3 voies de l'A57 entre les échangeurs de Benoit Malon et Pierre Ronde a été déclaré d'utilité publique fin 2018.

En plus du projet de chemin piétonnier, VALCOEUR participera au projet de l'Association GRAND SECTEUR GRAND VAR visant à désengorger les axes routiers pour des raisons environnementales et économiques.

L'association servira aussi de relais d'informations avec la commune de la Valette-du-Var, la Métropole TPM, la CCI du Var.

Enfin, l'association VALCOEUR poursuivra son travail de relais d'informations entre VINCI et les adhérents quant aux travaux en cours sur l'autoroute A57 qui impacte toute la zone.

ARTICLE 3 – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2022

DEPENSES 2022	(en €)	RESSOURCES 2022	(en €)
Axe 1 – Concrétiser le projet de chemin piétonnier	450	Cotisations	3 500
Axe 2 – Mener un projet de gestion des déchets et mutualisation de solutions	500	Subvention TPM	3 500
Axe 3 – Continuer à créer du lien et des opportunités d'affaires entre adhérents.	6 650	Valorisation temps (bénévolats)	1 100
Axe 3 –Participer au désengorgement des axes routiers	500		
Total Dépenses	8 100	Total Ressources	8 100

ARTICLE 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision du Président **DP N° 22 / du 2022, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE s'engage à soutenir financièrement VALCOEUR pour la réalisation de son programme d'actions à hauteur de 3 500 €uros en 2022, soit 50 % du coût du projet hors contribution ou bénévolat.**

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention de **3 500 €** sera versée selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit **2 450 €** à la signature de la convention ;
- 30 % soit **1 050 €** sur présentation des documents suivants :
 - Etat récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes encaissées du programme annuel 2022 réalisé par le bénéficiaire, signé par la Présidente et le Trésorier.
 - Compte-rendu d'activités évaluant l'impact du programme annuel 2022 subventionné.
 - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2022 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par la Présidente et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de l'Association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

ARTICLE 6 – Obligations de VALCOEUR

VALCOEUR s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

VALCOEUR s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

VALCOEUR s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée le bilan, le compte de résultat et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier de l'Association.

En matière de communication, **VALCOEUR** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par Toulon Provence Méditerranée, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropletpm.fr, rubrique « Communication » (pied de page).

VALCOEUR s'engage à informer, par courrier ou par tout autre support, aux entreprises adhérentes et utilisatrices de prestations de services que Toulon Provence Méditerranée participe financièrement à hauteur de **3 500 €** aux actions menées par l'Association.

Enfin, **VALCOEUR** s'engage à fournir à la Direction du Développement Economique de Toulon Provence Méditerranée la liste des entreprises bénéficiaires de cette subvention par le biais de l'association.

ARTICLE 7 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2022 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délais de un mois.

ARTICLE 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de VALCOEUR

En cas de non-respect par **VALCOEUR** de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de **VALCOEUR** en 2022, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

<p>Pour l'Association VALCOEUR</p> <p>La Présidente Marie-Christine BOSSARD</p>	<p>Pour la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE</p> <p>Le Président Hubert FALCO</p>
--	---

N° DP 22/196

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000 EUROS A L'ASSOCIATION "ONG JOSY CHAMBON L'HUMANITAIRE POUR TOUS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « ONG Josy CHAMBON : L'humanitaire pour tous » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de procéder à des interventions humaines et/ou matérielles lors de situations de crises ou d'urgence en France comme à l'étranger, de dispenser des soins médicaux et d'hygiène aux populations défavorisées, de former des volontaires dans les domaines de compétence des missions proposées et de contribuer à la coordination opérationnelle et à l'expertise professionnelle,

CONSIDERANT que cette association œuvre sans relâche pour soutenir humainement et matériellement ces populations durant toute l'année,

CONSIDERANT la situation inédite actuelle en Ukraine,

CONSIDERANT la mise en place logistique par cette association pour l'acheminement des matériels et denrées au plus près des frontières ukrainiennes,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de la politique de la ville, entend soutenir cette association qui œuvre pour le respect, l'entraide et la solidarité envers cette population,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 20 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 20 000 euros (vingt mille euros) à l'association « ONG Josy CHAMBON : L'humanitaire pour tous » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° DP 22/197

DECISION DU PRESIDENT

FIXATION DES HONORAIRES DU CABINET LANZARONE POUR REPRESENTER LA METROPOLE TPM DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE - AFFAIRES CGBA - MODIFICATION DE LA DP N° 21/425 DU 27 JUILLET 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision président n°21/425 du 27 juillet 2021 portant fixation des honoraires du cabinet Lanzarone,

VU les affaires n°2003051, n°2004253, et n°2004252, pendantes devant la Cour administrative d'appel de Marseille et relatives aux contentieux déposés par la société CGBA et maître Simon LAURE,

VU la proposition financière en date du 18 juin 2021 du cabinet Lanzarone, relative au tarif horaire appliqué par ses soins de 150 euros H.T,

VU la facture n°12/06/2021 du cabinet LANZARONE en date du 30 juin 2021, d'un montant de 6 600 euros TTC, pour l'affaire susvisée n°2003051,

CONSIDERANT qu'il convient de compléter la décision précitée du 27 juillet 2021 portant sur le tarif horaire applicable aux instances susvisées en prévoyant également la tarification au forfait, et de régler toutes factures à venir en lien avec lesdites affaires,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DIRE que la présente décision modifie la décision Président n°21/425 du 27/7/2021 qui ne prévoyait pas le règlement des prestations forfaitaires.

ARTICLE 2

DE FIXER les tarifs applicables aux honoraires à régler au cabinet LANZARONE dans les instances susvisées au tarif horaire ou au forfait et **DE REGLER** toutes factures pendantes dans les affaires susvisées, ainsi que toutes autres dépenses en lien avec ces contentieux.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022, article 62268.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' and 'F' followed by a horizontal line.

500 1000 1500

N° DP 22/198

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 600 € A L'ASSOCIATION "RALLYE GEA" DE L'UNIVERSITE DE TOULON - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 05/11/20/158 du Conseil Communautaire du 18 novembre 2005 définissant les compétences de Toulon Provence Méditerranée, notamment en matière d'Enseignement Supérieur et de Formation,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Innovation, Enseignement Supérieur et Recherche du 23 Février 2022,

CONSIDERANT la demande de subvention de 600 € de l'association Rallye GEA,

CONSIDERANT que cette association a pour objectif de proposer une course d'orientation sur la Métropole Toulonnaise,

CONSIDERANT que ce projet consiste à fédérer les étudiants de la Métropole Toulonnaise et à faire découvrir les équipements sportifs et/ou culturels de celle-ci,

CONSIDERANT que cet évènement d'ampleur national permettrait une plus grande visibilité du soutien de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à la vie étudiante,

CONSIDERANT enfin la convention ci-jointe à l'organisation du Rallye GEA,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 600 € à l'association Rallye GEA.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe et **DE SIGNER** cette convention.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022, opération 1129, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1. 3. 1953

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE L'ASSOCIATION RALLYE G.E.A DE L'UNIVERSITE DE TOULON
ET
LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
FONCTIONNEMENT 2022

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision Président N° ,

D'une part,

ET :

L'association RALLYE GEA de I.U.T de Toulon et du Var, Département G.E.A, Av de l'Université à la Garde, représentée par Madame Solène MACHURON, sa Présidente, et dénommée dans l'exposé qui suit par l'Université de Toulon,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Exposé des motifs

Demande de subvention d'un montant forfaitaire de 600€ à l'Association du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon sur l'année scolaire 2021/2022. Cette association propose chaque année une course d'orientation sur la Métropole toulonnaise.

Ce projet consiste à fédérer les étudiants de la Métropole Toulonnaise et à faire découvrir les équipements sportifs et/ou culturels de celle-ci.

Article 2 – Engagements de l'Association du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon

L'association du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de réaliser le projet de course d'orientation.

Toutes les actions seront menées selon le plan prévisionnel ci-joint (annexe document).

Article 3 - Engagements de Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision Président N° /, Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon à hauteur de 600€.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de la bourse au projet de 600 € sera versée à l'association Rallye G.E.A de l'Université de Toulon selon les modalités suivantes :

- 80%, soit 480 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 120 €, sur présentation des documents suivants en format PDF un mois après la réalisation du projet :
 - o Etat récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes perçues pour le projet réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Comptable
 - o Compte rendu d'activités évaluant l'impact du projet subventionné
 - o Documents informatifs et ou promotionnels relatifs au soutien apporté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour son projet, en utilisant le logo TPM ainsi que le logo ESR.

Dans le cas où, après vérification des Comptes de l'association du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association du Rallye G.E.A.

Article 5 – Obligations de l'Association du Rallye GEA de l'Université de Toulon

L'association du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

En matière de communication, l'association du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour son projet, en utilisant le logo TPM et le logo ESR en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr.

De plus, l'association du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon s'engage à informer par courrier ou par tout autre support, ses partenaires situés sur le territoire de la métropole que Toulon Provence Méditerranée participe financièrement à hauteur de 600 € à l'action menée.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2022 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon

En cas de non-respect par l'association du Rallye G.E.A. de l'Université de Toulon de ses engagements, celui-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon, celui-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 – Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence Enseignement Supérieur et Recherche.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission Enseignement Supérieur et Recherche, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la

confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'association Rallye G.E.A
Université de Toulon

Pour Toulon Provence Méditerranée

La Présidente
Madame Solène MACHURON

Le Président
Monsieur Hubert FALCO

N° DP 22/199

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A TITRE ONEREUX ACCORDEE A MADAME MANON RANC BARGAS - TERRE-PLEIN DE 10 M² AU PORT DE SAINT ELME - LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 21/12/462 du Conseil métropolitain du 16 décembre 2021, portant sur les tarifs d'outillage public applicables au 1^{er} janvier 2022 sur le port de Saint Elme,

VU l'avis de mise en concurrence publié le 18 octobre 2021,

VU le compte rendu d'ouverture des plis du 19 novembre 2021,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole TPM a publié un avis de mise en concurrence relatif à une autorisation d'occupation temporaire d'un terre-plein sur le domaine public portuaire de Saint Elme - commune de La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que la date de réception ayant été fixée au 12 novembre 2021, Madame Manon RANC BARGAS est la seule à avoir candidaté et que sa candidature a été jugée conforme lors de l'ouverture des plis du 19 novembre 2021,

CONSIDERANT qu'il a donc été accordé à Madame Manon RANC BARGAS, sous l'enseigne « Lou Bouan Pei », l'occupation d'un terre-plein de 10 m² afin d'y installer une « remorque magasin » pour une activité de restauration rapide, traiteur, plats à emporter valorisant les produits de la mer ainsi que les produits locaux,

CONSIDERANT que le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance d'occupation annuelle de 865,70 € TTC calculée et révisée annuellement selon les tarifs et conditions d'usage des outillages publics du port de Saint Elme - commune de la Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les conditions et modalités de cette autorisation d'occupation par le biais d'une convention d'occupation temporaire délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans et ne pouvant excéder le 31 décembre 2024,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec Madame Manon RANC BARGAS la convention d'occupation temporaire d'un terre - plein de 10 m² pour une activité de restauration sur le domaine public du port de Saint Elme dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes sont perçues sur le Budget annexe du port de Saint Elme n°34, chapitre 70, article 7083.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1931 10/11/31

**Convention d'occupation temporaire
accordée à Madame Manon RANC BARGAS
sur le port de Saint Elme – Commune de la Seyne sur mer**

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°.... du

Ci-après dénommée « l'Autorité Portuaire »,

D'une part

ET

Madame Manon RANC BARGAS, exerçant son activité sous l'enseigne « Lou Bouan Pei », domiciliée au 150 avenue de la jetée, Saint Elme, 83500 La Seyne sur mer, immatriculée au Répertoire des Métiers et de l'artisanat de la région PACA sous le numéro 532 021 078.

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

D'autre part

Un avis de mise en concurrence a été publié le 18 octobre 2021. Il concernait la mise à disposition d'un terre-plein de 10 m² en vue de l'installation d'une remorque « cuisine » sur le port de Saint Elme, commune de La Seyne sur mer.

Madame Manon RANC BARGAS, exerçant son activité sous l'enseigne « Lou Bouan Pei » a, seule, répondu à l'avis de mise en concurrence. Sa candidature ayant été jugé conforme lors de l'ouverture des plis du 19 novembre 2021, l'autorité portuaire a décidé de lui accorder l'occupation du terre-plein par le biais d'une convention d'occupation temporaire permettant une activité de type restauration.

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le Bénéficiaire est autorisé, sous le régime des principes de la domanialité publique, à occuper, à titre précaire et révocable, un terre-plein défini à l'article 2.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU BIEN

Madame Manon RANC BARGAS, exerçant son activité sous l'enseigne « Lou Bouan Pei » est autorisée à occuper aux seules fins d'exploitation de l'activité de restauration de type rapide, traiteur « préparation de plats à emporter produits de la mer et du terroir », un terre-plein de 10m² sur le domaine public portuaire de Saint Elme.

L'emplacement sera désigné par l'autorité portuaire.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle des contrats (branchements, consommation, abonnement) d'eau, d'électricité, de maintenances diverses liées au fonctionnement des équipements et matériels nécessaires à son activité.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente autorisation est conclue pour une **durée de 3 ans**, à compter de la date de notification. Elle ne pourra pas excéder la date du **31 décembre 2024**.

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est conférée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction et le Bénéficiaire ne pourra en aucune manière se prévaloir d'un droit au renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 4 - REDEVANCES ET CLAUSES FINANCIERES

4.1 - Calcul et montant de la redevance

Le Bénéficiaire versera une redevance annuelle, calculée et révisée chaque année, selon les tarifs et conditions d'usage des outillages publics instruits annuellement conformément au Code des Transports et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance d'occupation annuelle 2022** s'élève à **865.70 € TTC** (Huit cent soixante-cinq euros soixante-dix centimes), calculée comme suit :

- Terre-pleins nus à vocation artisanale, industrielle et commerciale du titre IV-1 des « Tarifs et conditions d'usage des outillages publics » 2022 du port de Saint Elme : **86,57 € TTC / m² / an**.

4.2 - Modalités de paiement

Le Bénéficiaire acquittera la redevance auprès de la capitainerie du port de Saint Elme, à réception du décompte. Pour tout paiement par chèque, celui-ci sera libellé à l'ordre de la « régie du port de Saint Elme ».

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS

Le Bénéficiaire se conformera strictement aux lois et règlements :

- sur les dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations et notamment électriques,
- relatifs à l'hygiène notamment une formation en matière d'hygiène alimentaire concernant son activité conformément au Décret du 24 juin 2011,
- relatifs à la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité.

Le Bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le Bénéficiaire veillera à maintenir en parfait état de propreté le terre-plein mis à sa disposition et à exercer son activité de manière à ne pas troubler l'ordre ni la quiétude du voisinage.

La présente autorisation d'occupation est accordée à titre strictement personnel, le Bénéficiaire ne peut, sous une forme quelconque, transférer, affermer, sous louer, ou autoriser l'occupation même à titre gratuit et temporaire du terre-plein mis à disposition à une personne morale de droit public et privé, ou à une personne physique.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le Bénéficiaire fournira dès son **installation sur le terre-plein et au plus tard le 30 mars**, les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

Les polices d'assurance souscrites par le Bénéficiaire devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée aussi bien de la part de l'occupant que de celle de ses assureurs et engagement de garantir tous recours susceptibles d'être formés contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 7 - EXECUTION DE TRAVAUX PAR L'AUTORITE PORTUAIRE

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation du port, soit pour permettre ou parfaire sa construction ou son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le Bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudices commerciaux.

ARTICLE 8 - CESSATION D'OCCUPATION, RESILIATION, RETRAIT DE L'AUTORISATION

La cessation d'occupation pour quel que motif que ce soit n'ouvre aucun droit à versement d'indemnité par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. La redevance pour occupation (hors retrait pour intérêt public) reste due par le Bénéficiaire en son intégralité pour l'année entamée.

La cessation d'occupation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement.

Elle peut également intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

- Résiliation à la demande du Bénéficiaire :

Sur demande motivée du Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

- Résiliation par l'Autorité Portuaire pour défaut d'exécution du Bénéficiaire :

Elle est prononcée, sans aucune autre formalité, par la Métropole Toulon Provence Méditerranée un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée au bénéficiaire pour l'inviter notamment à :

- se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention,
- communiquer les autorisations réglementaires exigées par l'exercice de son activité,
- régler les redevances ou factures impayées pour fournitures, prestations de services ou impôts dus au titre des prescriptions de la présente convention.

- Retrait pour cause d'intérêt général

Par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée au bénéficiaire avec un préavis d'un mois. Dans ce cas de figure, le montant de la redevance sera calculé au prorata-temporis d'occupation. Le bénéficiaire sera indemnisé du préjudice résultant des dépenses exposées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera chargé de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 - RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait en trois exemplaires

Toulon, le 4/01/2022

Madame Manon RANC-BARGAS
« Lou Bouan Pei »



Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

N° DP 22/200

DECISION DU PRESIDENT

VOIRIE - ACQUISITION PAR LA METROPOLE TPM DE LA PARCELLE SISE A OLLIOULES - CHEMIN DE LA GAIE VALLEE CADASTREE SECTION CH N° 145 - EMPRISE DE 460 M²

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président de Toulon Provence Méditerranée,

VU le courrier de la Métropole en date du 1^{er} décembre 2021,

VU le courrier de réponse de la Compagnie Immobilière et Foncière de la Côte d'Azur en date du 20 décembre 2021,

VU que dans le cadre du dispositif en vigueur de consultation des Domaines, la valeur vénale estimée de cette acquisition est inférieure au seuil de saisine réglementaire concernant les administrations publiques,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section CH n° 145 d'une surface totale de 460 m² constitue une voie ouverte à la circulation publique,

CONSIDERANT l'intérêt stratégique de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'acquérir la parcelle cadastrée section CH n° 145, sise chemin de la Gaie Vallée à Ollioules, afin d'intégrer dans le domaine public cette propriété dans la mesure où cette voie est très fréquentée par les automobilistes.

CONSIDERANT le consentement en date du 20 décembre 2021 de la Compagnie Immobilière et Foncière de la Côte d'Azur, pour la cession de la parcelle leur appartenant pour un montant de 1€ (un euro)

CONSIDERANT qu'il convient de mener cette procédure d'acquisition à son terme en autorisant la signature de l'ensemble des documents et actes relatifs à la celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACQUERIR au prix d'un euro (1€) la parcelle cadastrée section CH n°145, d'une superficie d'environ 460 m² en nature de voirie et de dépendance de voirie, sise chemin de la Gaie Vallée à Ollioules.

ARTICLE 2

DE SIGNER l'acte d'acquisition à intervenir ainsi que tous les documents annexes nécessaires.

ARTICLE 3

DE DESIGNER l'office notarial ROQUEBERT-MASSIANI, notaires à Ollioules, en vue de la rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

ARTICLE 4

DE DIRE que la dépense en résultant, soit un euro (1€), ainsi que les frais y afférents, sera imputée au Budget Principal 2022, sur les crédits inscrits à l'opération 60801, article 2112.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO **10 MAR. 2022**

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by 'FALCO' and a long horizontal stroke extending to the left.

1705. 1842 1/2

Toulon, le 1 décembre 2021.

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

à

COMPAGNIE IMMOBILIERE FONCIERE
COTE D'AZUR
BP 1305-Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
83 000 TOULON

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

Finances et Moyens

Claude WEISSE
Directeur Général Adjoint des Services

Affaire suivie par :

Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement
Mairie d'Ollioules-CS 40108
83191 OLLIOULES Cedex
Sandrine MARSALLON
04.94.30.41.37
service.urbanisme@ollioules.fr

N/Réf : VP/CW/CH/MM/ASM/SM/21/N°279

OBJET : Proposition acquisition parcelle CH 145

Madame, Monsieur,

Vous êtes propriétaire, sur la Commune d'Ollioules, du terrain cadastré section CH n° 145, d'une superficie de 460m², formant une voie ouverte à la circulation publique.

Cette propriété présente un intérêt stratégique pour la Métropole Toulon Provence. En effet, cette voie est très fréquentée aussi bien pour les Ollioulais que par les Toulonnais.

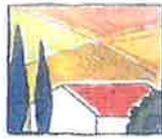
La Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite acquérir cette parcelle à l'amiable, à l'euro symbolique, et l'incorporer dans son domaine public.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer votre position quant à cette offre et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Par délégation,
Robert BENEVENTI
Maire d'OLLIIOULES
Conseiller Départemental
Vice-Président de TPM.





Compagnie Immobilière et Foncière
de la Côte d'Azur

METROPOLE TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE
M. Hubert FALCO - Président
Hôtel de la Métropole
107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

LRAR N°1A 187 592 5223 6

Avignon, le 20 décembre 2021,

***Objet : Votre courrier du 1^{er} décembre reçu par mail le 17 décembre 2021
Proposition d'acquisition parcelle CH 145 - Commune d'Ollioules***

Vos réf. : VP/CW/CH/MM/ASM/SM/21/N°279

Monsieur Le Président,

Comme suite à votre courrier du 1^{er} décembre 2021, concernant l'affaire citée en objet, je vous confirme notre accord de vous céder la parcelle CH n°145 d'une superficie de 460m² située sur la commune d'Ollioules pour un euro symbolique.

Je vous laisse le soin de régler le problème administrativement.

Je reste à votre disposition au 06.09.32.10.73 ou par email j.risso@cifp.fr

Entre temps, je vous souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année et vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, mes respectueuses salutations.

Jean RISSO
Président Directeur Général

830090 CH0145

Commune :	OLLIOULES (830090)
Surface géographique :	460 m ²
Contenance :	460 m ²
Adresse :	—
Bâtie :	Non
Urbaine :	Non



Échelle : 1:1000

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
NON SOUMISE AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, dont le siège est situé 107, Boulevard Henri Fabre - 83041 TOULON Cedex 09 – CS 30536 – N°SIRET 248 300 543 00217, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes.

DE 221201 du 26/03/2022

CI-DESSOUS DENOMMEE : « le BAILLEUR », d'une part,

ET

Madame Dominique MOUSNIER immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 834 864 910, dont le nom commercial est DM Courtage et dont l'adresse est située 38 rue du Lieutenant Chancel – Espace Chancel – 83160 LA VALETTE-DU-VAR,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin de favoriser la création et le développement d'entreprises sur son territoire, la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée a décidé la création d'un hôtel d'entreprises à La Valette-du-Var. Elle a ainsi acquis un immeuble de bureaux dénommé « Espace CHANCEL » situé 38, rue du Lieutenant Chancel - Valsud à La Valette-du-Var (83160) et cadastré section AX n°516.

Cet immeuble est destiné à héberger des entreprises pour une période transitoire avant une implantation plus durable.

Ainsi « l'OCCUPANT » ayant le projet de poursuivre le développement de son activité a demandé à la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de pouvoir bénéficier de la location d'un espace de bureau d'une surface d'environ 13,50 m² durant vingt-trois mois, le temps de louer ou d'acquérir un bâtiment.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le BAILLEUR consent à l'OCCUPANT, qui accepte, la mise à disposition de cet espace de bureau en l'état, selon une convention exclue du Code du Commerce.

Il est expressément convenu entre les parties que le caractère dérogatoire et précaire de cette convention reste justifié.

L'OCCUPANT a parfaitement conscience que s'étant maintenu dans les lieux objet de la présente au-delà de la durée initialement prévue, il a droit au statut des baux commerciaux prévu à l'article L. 145-1 et s. et R. 145-1 et s. du code de commerce et pourrait revendiquer la propriété commerciale des locaux susvisés.

Cependant, c'est en parfaite connaissance de cause que Madame Dominique MOUSNIER, déclare expressément renoncer, conformément à la jurisprudence constante, à son droit acquis au bénéfice de ce statut.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Le local est situé à l'étage du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL » édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516, sise Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n° 8, selon le plan annexé, d'une surface de 13,50 m² environ.

A cela s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n°3, suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté pour une durée de 23 mois à compter du 1^{er} février 2022 pour se terminer le 31 décembre 2023.

Le présent contrat étant consenti à titre provisoire et précaire, l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement des présents, ce que l'OCCUPANT reconnaît expressément. Il est spécifié, à cet égard, que le BAILLEUR, sans cette condition, n'aurait pas contracté.

En conséquence, l'OCCUPANT s'oblige à quitter les lieux désignés à l'article 2, à l'expiration de la convention d'occupation précaire sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Si, contre toute attente, il se maintenait en possession, il devrait être considéré comme occupant sans droit ni titre et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, exécutoire par provision et sans caution nonobstant opposition ou appel.

Toutefois, les parties pourront à tout instant mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

L'OCCUPANT s'engage à avertir par courrier recommandé le BAILLEUR de la date exacte de son départ puis à libérer les lieux à cette date. Il ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre bénéficier du régime juridique applicable aux baux commerciaux.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 213,75 € Hors Taxes (deux cent treize euros et soixante-quinze centimes) que L'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, **d'avance le premier de chaque mois.**

Cette redevance sera soumise à la TVA que l'OCCUPANT s'engage à acquitter au taux légal en vigueur en sus du loyer principal aux mêmes époques que celui-ci.

La redevance d'occupation du local comprend l'accès aux services dont la liste est jointe en annexe n°1 de la présente convention.

La redevance d'occupation du local ne couvre pas l'accès aux services mutualisés à facturation individuelle, y compris la location de salles de réunion, dont la tarification est jointe à la présente convention et dont l'occupant reconnaît avoir pris connaissance.

Les contrats d'abonnement et d'approvisionnement au réseau de télécommunication et d'électricité seront à la charge de l'OCCUPANT.

Le défaut de paiement des redevances dès le premier mois, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 28 août 2018.

Non soumis à la TVA, le dépôt de garantie a été demandé à l'OCCUPANT afin de garantir la bonne exécution de ses obligations et le paiement des redevances et de leurs accessoires.

Non productif d'intérêts, il ne sera pas révisable au cours du contrat. Il sera rendu à l'OCCUPANT après restitution des clés de bureau mises à sa disposition déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR et des sommes dûment justifiées dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place de l'OCCUPANT. Le départ de l'OCCUPANT étant entendu après déménagement, exécution des réparations locatives, résiliation des abonnements d'électricité, de téléphone, établissement de l'état des lieux contradictoire ou par l'huissier en fin de contrat et remise des clés de bureau.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur de l'Espace CHANCEL dont l'OCCUPANT reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté, outre les redevances ci-dessus précisées, sous les charges, clauses et conditions dont la description figure en annexe n°2, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi, des règlements ou de l'usage que l'occupant s'engage à respecter sous peine de résiliation, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Outre les motifs de résiliation pour raisons contractuelles (non respect des conditions de la présente), le BAILLEUR se réserve le droit de résilier la présente convention précaire à tout instant pour tout autre motif (nécessités de service, travaux, vente du bâtiment...) en laissant un délai suffisant à l'occupant pour lui permettre de déménager ses équipements du site.

L'OCCUPANT s'engage à informer le BAILLEUR de toute modification statutaire le concernant qui interviendrait pendant la durée de la présente convention (modification de la répartition de son capital, prise de contrôle, changement de siège social, cession de l'activité).

L'OCCUPANT s'engage à justifier de sa nouvelle adresse par la remise d'un extrait K-bis au BAILLEUR dans un délai d'un mois après son départ.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE - LITIGE

De convention expresse entre les parties, les présentes sont exclues du champ d'application du code du commerce.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
Pour le BAILLEUR, en son siège,
Pour l'OCCUPANT, à l'adresse des lieux objet de la présente convention

Nombre de pages dont celle-ci : 4

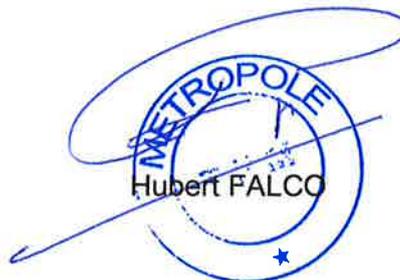
Fait en trois exemplaires originaux,

A Toulon, le 15/06/22

L'OCCUPANT

LE BAILLEUR
Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Dominique MOUSNIER



**Hôtel d'Entreprises
Espace CHANCEL à La Valette-du-Var (83160)**

Annexe à la convention d'occupation précaire

Annexe 1 : liste des services compris dans la redevance

Outre la mise à disposition du local désigné dans la convention et les services couverts par les charges mentionnées à l'annexe n°2 de la convention, la redevance comprend :

- l'accueil des occupants et des visiteurs pendant les heures d'ouverture du secrétariat ;
- une adresse postale et la possibilité pour l'occupant de fixer son siège social à l'adresse du bâtiment qu'il occupe ;
- la réception, le tri de courriers destinés à l'occupant ;
- la réception de courriers recommandés lorsque l'occupant a donné un pouvoir à la personne du secrétariat ;
- la prise de rendez-vous et l'organisation de réunions par le secrétariat ;
- l'accès à une relieuse de documents ;
- l'accès à un télécopieur gratuit pour les réceptions uniquement ;
- l'accès à une machine à affranchir (affranchissements payants).

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des incidents de réception et de traitement du courrier ni de leurs conséquences.

L'OCCUPANT s'engage à ne rechercher en aucune manière la responsabilité de La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée au titre de faits relatifs au traitement du courrier.

Annexe 2 : Charges et conditions de l'occupation (article 6)

Charges : Les charges grevant l'immeuble bâti et le terrain d'assiette susvisé sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux. Ces charges sont payées au moyen d'une provision en même temps que chaque échéance de la redevance et feront l'objet d'une régularisation à la fin de chaque exercice comptable de l'immeuble.

Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 47,25 euros (quarante-sept euros et vingt-cinq centimes) hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m2 par an.

Elle comprend la taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères estimées au prorata de la surface occupée, les consommations d'électricité et d'eau des parties communes, la maintenance du système de climatisation et des installations électriques, le gardiennage, de nettoyage et d'entretien des extérieurs et des parties communes, d'entretien extérieur de la vitrerie, entretien et réparation des portails, de la voirie et de la signalétique.

Etat des lieux – Entretien – Jouissance : L'OCCUPANT prendra les lieux loués et leurs équipements dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucun travail de remise en état ou de réparation. L'OCCUPANT devra en jouir en bon père de famille pendant toute la durée de l'occupation précaire, suivant leur destination, telle qu'elle sera indiquée ci-après.

L'OCCUPANT ne peut emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués, des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines ou désagréables, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient, et plus particulièrement d'incendie. Si, du fait de l'aggravation du risque résultant de l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT les primes d'assurance contre l'incendie de l'immeuble sont augmentées, l'OCCUPANT doit rembourser au BAILLEUR, la majoration qui pourrait être réclamée à ce dernier pour cette cause.

L'OCCUPANT devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués.

Un état des lieux contradictoire à l'entrée en jouissance et à la sortie sera dressé entre le BAILLEUR et l'OCCUPANT.

Activité : L'OCCUPANT utilisera les lieux loués dans l'exercice de son activité de courtier en opération de banque et en services de paiement (Cobsp) et courtier en assurance ou de réassurance (Coa).

Destination des lieux : L'OCCUPANT ne peut utiliser les lieux présentement loués que pour l'exercice de la ou des activités mentionnées ci-dessus.

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions du décret sus-visé du 30 septembre 1953 modifié, l'OCCUPANT ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles 34 et suivants de ce décret pour adjoindre à l'activité prévue ci-dessus des activités connexes ou complémentaires ou signifier au locataire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue à la convention.

Garnissement - L'OCCUPANT tient constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et, le cas échéant, de marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions de la présente convention.

Travaux – Modifications : L'OCCUPANT s'engage à ne faire dans les lieux loués aucune modification, aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le locataire se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais de l'occupant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Réparations : De convention expresse entre les parties, les réparations qui pourraient être nécessitées pendant la durée de la présente convention seront à la charge exclusive du BAILLEUR, l'OCCUPANT n'étant tenu que de l'entretien journalier des lieux loués.

L'OCCUPANT souffrira, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance, toutes les réparations que le BAILLEUR se trouverait dans l'obligation de faire effectuer dans lesdits lieux.

Il devra laisser pénétrer dans les lieux loués les architectes, entrepreneurs, ouvriers du BAILLEUR tant pour l'examen que pour l'exécution desdites réparations. Toutefois, le BAILLEUR s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité de l'occupant.

Cession - Sous location : L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux loués.

Assurances : L'OCCUPANT devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris de glaces et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra payer les primes ou cotisations afférentes et en justifier auprès du BAILLEUR à toute réquisition de sa part.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention sur lettre simple.

Visite des lieux – L'OCCUPANT doit laisser le BAILLEUR, son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le BAILLEUR le juge à propos. Dans les trois mois qui précèdent sa sortie, il doit laisser visiter les lieux aux personnes qui se présentent pour les louer, quatre heures par jour ouvrable.

Remise des clés – L'OCCUPANT rend les clés du local et les télécommandes du portail éventuellement mises à sa disposition le jour où finit la présente convention ou le jour du déménagement si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clés ou leur acceptation par le BAILLEUR ne porte aucune atteinte à son droit de répercuter à l'OCCUPANT le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses et conditions de la présente convention.

Lois et usages locaux - Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

Signification - Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1953, toutes significations demandées ou autres prévues par ce décret, ne sont valablement faites qu'à la personne du BAILLEUR et à son domicile.

Impôts et taxes : L'OCCUPANT acquittera tous les impôts et taxes dont les occupants sont ou seront ordinairement tenus et justifier de leur règlement à toute réquisition de la part du BAILLEUR afin que celle-ci ne soit jamais inquiétée ni recherchée à cet égard. Il supportera par ailleurs la part de la Taxe Foncière ainsi que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au prorata de la surface occupée.

Non responsabilité

Le BAILLEUR ne garantit pas l'OCCUPANT et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux et généralement de trouble apportés par des tiers par voie de fait,
- en cas d'interruption dans le service des installations, qu'il s'agisse des eaux, de l'électricité, du téléphone, de l'assainissement et de tous autres services provenant, soit du fait de l'Administration ou d'organismes concessionnaires, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous cas de force majeure;
- en cas d'accidents pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux désignés à l'article 2;
- dans le cas où les dits-lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, ...

N° DP 22/201

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE LOCATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX A MADAME DOMINIQUE MOUSNIER DANS LE CADRE D'UNE PEPINIERE D'ENTREPRISES A L'ESPACE CHANCEL A LA VALETTE-DU-VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision n° 09/986 du Bureau Communautaire en date du 07 décembre 2009, fixant les tarifications concernant les locations relatives aux locaux situés Espace NORAL à La Seyne-sur-Mer et Espace CHANCEL à La Valette-du-Var,

VU la candidature présentée par Madame Dominique MOUSNIER immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 834 864 910, dont le nom commercial est DM Courtage et dont l'adresse est située 38 rue du Lieutenant Chancel – Espace Chancel – 83160 LA VALETTE-DU-VAR et dont l'activité est courtier en opération de banque et en services de paiement (Cobsp) et courtier en assurance ou de réassurance (Coa), pour une location dans les locaux de l'Espace CHANCEL,

VU le projet de convention ci-annexé et ses annexes,

CONSIDERANT que l'Espace CHANCEL à LA VALETTE-DU-VAR sis « Valsud » - rue du Lieutenant Chancel – présente toutes les caractéristiques essentielles d'un bâtiment de bureaux de qualité susceptible d'accueillir des entreprises répondant aux exigences du réseau des pépinières et hôtels d'entreprises,

CONSIDERANT que la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE s'engage à consentir à Madame Dominique MOUSNIER une convention d'occupation précaire (location) moyennant le versement d'une redevance mensuelle et d'une provision pour charges, pour un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL », édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516 sis « Valsud » - Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n°8 d'une contenance totale de 13,50 mètres carrés environ, auquel s'ajoute la mise à disposition d'une place de parking extérieur n°3,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation est consentie et acceptée à titre provisoire et précaire pour une durée de 23 mois à compter du 1^{er} février 2022 pour se terminer le 31 décembre 2023,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT devra s'acquitter d'une redevance dans les conditions ci-après déterminées :

Redevance mensuelle (soumise à la TVA), de l'ordre de :

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 213,75 € hors taxes (deux cent treize euros et soixante-quinze cents) que l'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, d'avance le premier de chaque mois,

Provision pour charges de l'ordre de :

Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 47,25 euros hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m² par an,

Dépôt de garantie, de l'ordre de :

Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 28 août 2018,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement de cette convention et le reconnaît expressément,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec Madame Dominique MOUSNIER une convention d'occupation précaire concernant le local sis « Espace Chancel » dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits versés seront imputés sur le Budget Annexe Pépinières, opération 11004.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



10 MAR 2024

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
NON SOUMISE AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, dont le siège est situé 107, Boulevard Henri Fabre - 83041 TOULON Cedex 09 – CS 30536 – N°SIRET 248 300 543 00217, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « le BAILLEUR », d'une part,

ET

Madame Dominique MOUSNIER immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 834 864 910, dont le nom commercial est DM Courtage et dont l'adresse est située 38 rue du Lieutenant Chancel – Espace Chancel – 83160 LA VALETTE-DU-VAR,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Afin de favoriser la création et le développement d'entreprises sur son territoire, la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée a décidé la création d'un hôtel d'entreprises à La Valette-du-Var. Elle a ainsi acquis un immeuble de bureaux dénommé « Espace CHANCEL » situé 38, rue du Lieutenant Chancel - Valsud à La Valette-du-Var (83160) et cadastré section AX n°516.

Cet immeuble est destiné à héberger des entreprises pour une période transitoire avant une implantation plus durable.

Ainsi «l'OCCUPANT» ayant le projet de poursuivre le développement de son activité a demandé à la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de pouvoir bénéficier de la location d'un espace de bureau d'une surface d'environ 13,50 m2 durant vingt-trois mois, le temps de louer ou d'acquérir un bâtiment.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le BAILLEUR consent à l'OCCUPANT, qui accepte, la mise à disposition de cet espace de bureau en l'état, selon une convention exclue du Code du Commerce.

Il est expressément convenu entre les parties que le caractère dérogoire et précaire de cette convention reste justifié.

L'OCCUPANT a parfaitement conscience que s'étant maintenu dans les lieux objet de la présente au-delà de la durée initialement prévue, il a droit au statut des baux commerciaux prévu à l'article L. 145-1 et s. et R. 145-1 et s. du code de commerce et pourrait revendiquer la propriété commerciale des locaux susvisés.

Cependant, c'est en parfaite connaissance de cause que Madame Dominique MOUSNIER, déclare expressément renoncer, conformément à la jurisprudence constante, à son droit acquis au bénéfice de ce statut.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Le local est situé à l'étage du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL » édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516, sise Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n° 8, selon le plan annexé, d'une surface de 13,50 m2 environ.

A cela s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n°3, suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté pour une durée de 23 mois à compter du 1^{er} février 2022 pour se terminer le 31 décembre 2023.

Le présent contrat étant consenti à titre provisoire et précaire, l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement des présents, ce que l'OCCUPANT reconnaît expressément. Il est spécifié, à cet égard, que le BAILLEUR, sans cette condition, n'aurait pas contracté.

En conséquence, l'OCCUPANT s'oblige à quitter les lieux désignés à l'article 2, à l'expiration de la convention d'occupation précaire sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Si, contre toute attente, il se maintenait en possession, il devrait être considéré comme occupant sans droit ni titre et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, exécutoire par provision et sans caution nonobstant opposition ou appel.

Toutefois, les parties pourront à tout instant mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

L'OCCUPANT s'engage à avertir par courrier recommandé le BAILLEUR de la date exacte de son départ puis à libérer les lieux à cette date. Il ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre bénéficier du régime juridique applicable aux baux commerciaux.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 213,75 € Hors Taxes (deux cent treize euros et soixante-quinze centimes) que L'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, **d'avance le premier de chaque mois.**

Cette redevance sera soumise à la TVA que l'OCCUPANT s'engage à acquitter au taux légal en vigueur en sus du loyer principal aux mêmes époques que celui-ci.

La redevance d'occupation du local comprend l'accès aux services dont la liste est jointe en annexe n°1 de la présente convention.

La redevance d'occupation du local ne couvre pas l'accès aux services mutualisés à facturation individuelle, y compris la location de salles de réunion, dont la tarification est jointe à la présente convention et dont l'occupant reconnaît avoir pris connaissance.

Les contrats d'abonnement et d'approvisionnement au réseau de télécommunication et d'électricité seront à la charge de l'OCCUPANT.

Le défaut de paiement des redevances dès le premier mois, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 28 août 2018.

Non soumis à la TVA, le dépôt de garantie a été demandé à l'OCCUPANT afin de garantir la bonne exécution de ses obligations et le paiement des redevances et de leurs accessoires.

Non productif d'intérêts, il ne sera pas révisable au cours du contrat. Il sera rendu à l'OCCUPANT après restitution des clés de bureau mises à sa disposition déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR et des sommes dûment justifiées dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place de l'OCCUPANT. Le départ de l'OCCUPANT étant entendu après déménagement, exécution des réparations locatives, résiliation des abonnements d'électricité, de téléphone, établissement de l'état des lieux contradictoire ou par l'huissier en fin de contrat et remise des clés de bureau.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur de l'Espace CHANCEL dont L'OCCUPANT reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté, outre les redevances ci-dessus précisées, sous les charges, clauses et conditions dont la description figure en annexe n°2, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi, des règlements ou de l'usage que l'occupant s'engage à respecter sous peine de résiliation, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Outre les motifs de résiliation pour raisons contractuelles (non respect des conditions de la présente), le BAILLEUR se réserve le droit de résilier la présente convention précaire à tout instant pour tout autre motif (nécessités de service, travaux, vente du bâtiment....) en laissant un délai suffisant à l'occupant pour lui permettre de déménager ses équipements du site.

L'OCCUPANT s'engage à informer le BAILLEUR de toute modification statutaire le concernant qui interviendrait pendant la durée de la présente convention (modification de la répartition de son capital, prise de contrôle, changement de siège social, cession de l'activité).

L'OCCUPANT s'engage à justifier de sa nouvelle adresse par la remise d'un extrait K-bis au BAILLEUR dans un délai d'un mois après son départ.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE - LITIGE

De convention expresse entre les parties, les présentes sont exclues du champ d'application du code du commerce.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Pour le BAILLEUR, en son siège,

Pour l'OCCUPANT, à l'adresse des lieux objet de la présente convention

Nombre de pages dont celle-ci : 4

Fait en trois exemplaires originaux,

A Toulon, le

L'OCCUPANT

LE BAILLEUR
Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Dominique MOUSNIER

Hubert FALCO

Hôtel d'Entreprises
Espace CHANCEL à La Valette-du-Var (83160)

Annexe à la convention d'occupation précaire

Annexe 1 : liste des services compris dans la redevance

Outre la mise à disposition du local désigné dans la convention et les services couverts par les charges mentionnées à l'annexe n°2 de la convention, la redevance comprend :

- l'accueil des occupants et des visiteurs pendant les heures d'ouverture du secrétariat ;
- une adresse postale et la possibilité pour l'occupant de fixer son siège social à l'adresse du bâtiment qu'il occupe ;
- la réception, le tri de courriers destinés à l'occupant ;
- la réception de courriers recommandés lorsque l'occupant a donné un pouvoir à la personne du secrétariat ;
- la prise de rendez-vous et l'organisation de réunions par le secrétariat ;
- l'accès à une relieuse de documents ;
- l'accès à un télécopieur gratuit pour les réceptions uniquement ;
- l'accès à une machine à affranchir (affranchissements payants).

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des incidents de réception et de traitement du courrier ni de leurs conséquences.

L'OCCUPANT s'engage à ne rechercher en aucune manière la responsabilité de La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée au titre de faits relatifs au traitement du courrier.

Annexe 2 : Charges et conditions de l'occupation (article 6)

Charges : Les charges grevant l'immeuble bâti et le terrain d'assiette susvisé sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

Ces charges sont payées au moyen d'une provision en même temps que chaque échéance de la redevance et feront l'objet d'une régularisation à la fin de chaque exercice comptable de l'immeuble.

Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 47,25 euros (quarante-sept euros et vingt-cinq centimes) hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m² par an.

Elle comprend la taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères estimées au prorata de la surface occupée, les consommations d'électricité et d'eau des parties communes, la maintenance du système de climatisation et des installations électriques, le gardiennage, de nettoyage et d'entretien des extérieurs et des parties communes, d'entretien extérieur de la vitrerie, entretien et réparation des portails, de la voirie et de la signalétique.

Etat des lieux – Entretien – Jouissance : L'OCCUPANT prendra les lieux loués et leurs équipements dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucun travail de remise en état ou de réparation. L'OCCUPANT devra en jouir en bon père de famille pendant toute la durée de l'occupation précaire, suivant leur destination, telle qu'elle sera indiquée ci-après.

L'OCCUPANT ne peut emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués, des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines ou désagréables, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient, et plus particulièrement d'incendie. Si, du fait de l'aggravation du risque résultant de l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT les primes d'assurance contre l'incendie de l'immeuble sont augmentées, l'OCCUPANT doit rembourser au BAILLEUR, la majoration qui pourrait être réclamée à ce dernier pour cette cause.

L'OCCUPANT devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués.

Un état des lieux contradictoire à l'entrée en jouissance et à la sortie sera dressé entre le BAILLEUR et l'OCCUPANT.

Activité : L'OCCUPANT utilisera les lieux loués dans l'exercice de son activité de courtier en opération de banque et en services de paiement (Cobsp) et courtier en assurance ou de réassurance (Coa).

Destination des lieux : L'OCCUPANT ne peut utiliser les lieux présentement loués que pour l'exercice de la ou des activités mentionnées ci-dessus.

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions du décret sus-visé du 30 septembre 1953 modifié, l'OCCUPANT ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles 34 et suivants de ce décret pour adjoindre à l'activité prévue ci-dessus des activités connexes ou complémentaires ou signifier au locataire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue à la convention.

Garnissement - L'OCCUPANT tient constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et, le cas échéant, de marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions de la présente convention.

Travaux – Modifications : L'OCCUPANT s'engage à ne faire dans les lieux loués aucune modification, aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le locataire se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais de l'occupant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Réparations : De convention expresse entre les parties, les réparations qui pourraient être nécessitées pendant la durée de la présente convention seront à la charge exclusive du BAILLEUR, l'OCCUPANT n'étant tenu que de l'entretien journalier des lieux loués.

L'OCCUPANT souffrira, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance, toutes les réparations que le BAILLEUR se trouverait dans l'obligation de faire effectuer dans lesdits lieux.

Il devra laisser pénétrer dans les lieux loués les architectes, entrepreneurs, ouvriers du BAILLEUR tant pour l'examen que pour l'exécution desdites réparations. Toutefois, le BAILLEUR s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité de l'occupant.

Cession - Sous location : L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux loués.

Assurances : L'OCCUPANT devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris de glaces et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra payer les primes ou cotisations afférentes et en justifier auprès du BAILLEUR à toute réquisition de sa part.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention sur lettre simple.

Visite des lieux – L'OCCUPANT doit laisser le BAILLEUR, son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le BAILLEUR le juge à propos. Dans les trois mois qui précèdent sa sortie, il doit laisser visiter les lieux aux personnes qui se présentent pour les louer, quatre heures par jour ouvrable.

Remise des clés – L'OCCUPANT rend les clés du local et les télécommandes du portail éventuellement mises à sa disposition le jour où finit la présente convention ou le jour du déménagement si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clés ou leur acceptation par le BAILLEUR ne porte aucune atteinte à son droit de répercuter à l'OCCUPANT le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses et conditions de la présente convention.

Lois et usages locaux - Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

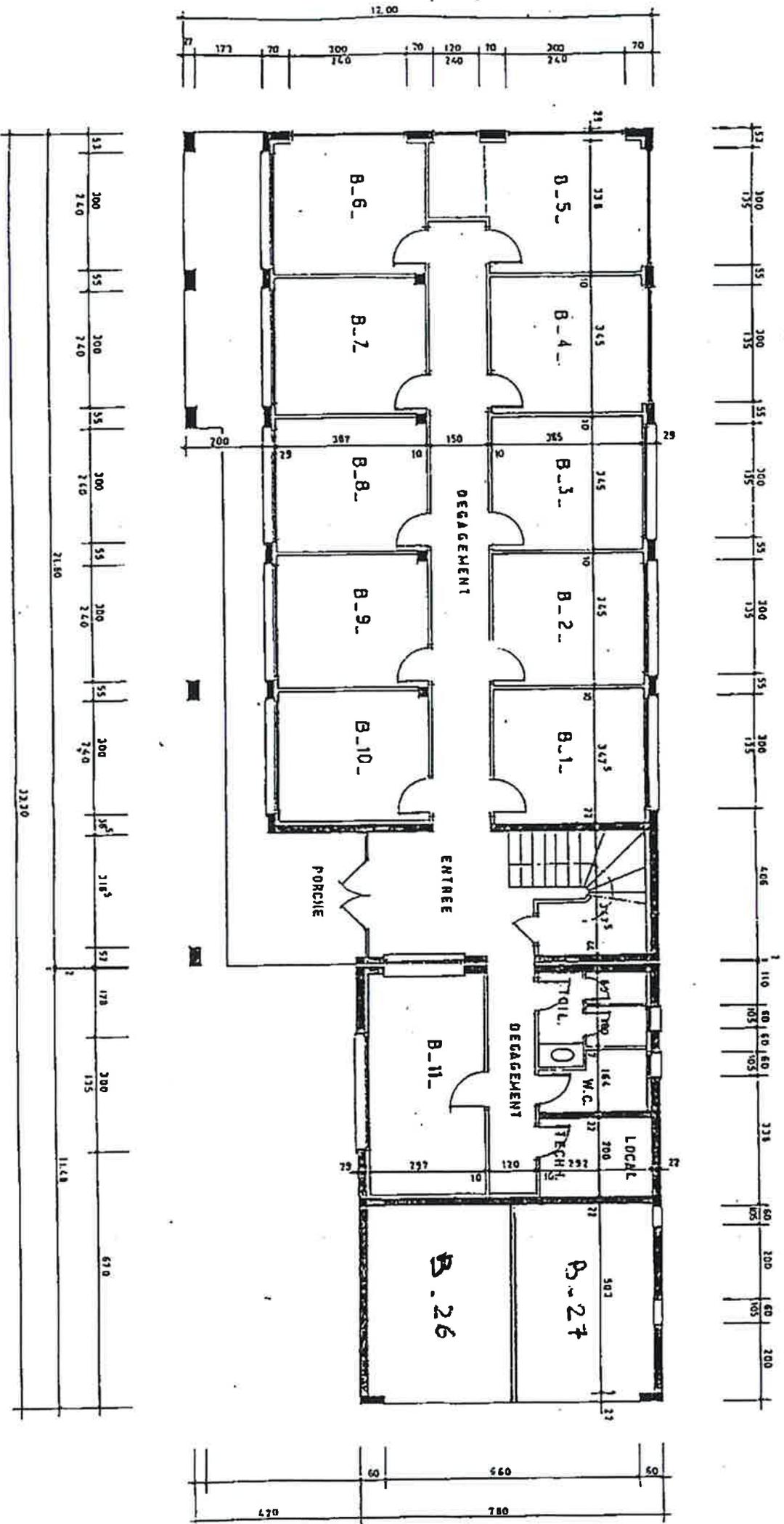
Signification - Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1953, toutes significations demandées ou autres prévues par ce décret, ne sont valablement faites qu'à la personne du BAILLEUR et à son domicile.

Impôts et taxes : L'OCCUPANT acquittera tous les impôts et taxes dont les occupants sont ou seront ordinairement tenus et justifier de leur règlement à toute réquisition de la part du BAILLEUR afin que celle-ci ne soit jamais inquiétée ni recherchée à cet égard. Il supportera par ailleurs la part de la Taxe Foncière ainsi que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au prorata de la surface occupée.

Non responsabilité

Le BAILLEUR ne garantit pas l'OCCUPANT et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

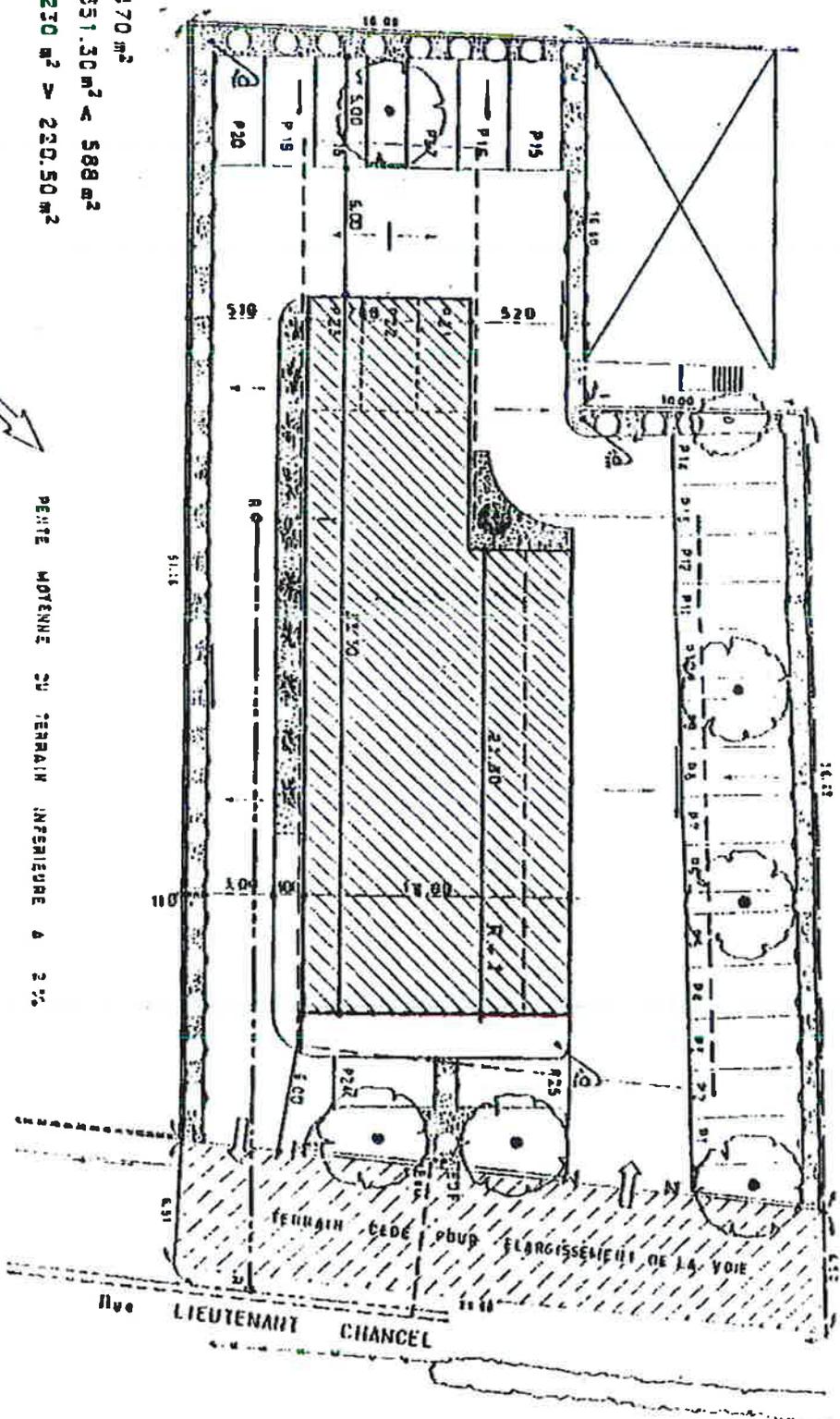
- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux et généralement de trouble apportés par des tiers par voie de fait,
- en cas d'interruption dans le service des installations, qu'il s'agisse des eaux, de l'électricité, du téléphone, de l'assainissement et de tous autres services provenant, soit du fait de l'Administration ou d'organismes concessionnaires, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous cas de force majeure;
- en cas d'accidents pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux désignés à l'article 2;
- dans le cas où les dits-lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, ...



CENTRE CHANCEL

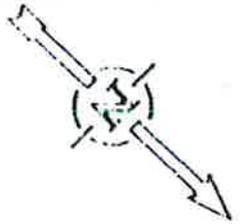
PLAN de MASSE

ECHELLE 1/1000



Surface de terrain = 1470 m²
 Emprise au sol = 351.30 m² < 588 m²
 Espaces Verts = 230 m² > 220.50 m²

PENTE MOTEURNE DU TERRAIN INFÉRIEURE A 2%



1100
 RUE LIEUTENANT CHANCEL

N° DP 22/202

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE LOCATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX A LA SARL "DEDALE DEVELOPPEMENT" DANS LE CADRE DE L'HOTEL D'ENTREPRISES "ESPACE CHANCEL" A LA VALETTE-DU-VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision n° 09/986 du Bureau Communautaire en date du 07 décembre 2009, fixant les tarifications concernant les locations relatives aux locaux situés Espace NORAL à La Seyne-sur-Mer et Espace CHANCEL à La Valette-du-Var,

VU la candidature présentée par la Sarl « DEDALE DEVELOPPEMENT » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon (Var) sous le numéro 880 872 205 dont le siège social est situé 38 rue du Lieutenant Chancel – Espace Chancel – 83160 La Valette-du-Var représentée par Monsieur Guy BURET, gérant et dont l'activité est la création de sites Internet, le développement d'applications Internet et de solutions de gestion personnalisées, l'audite et l'analyse de stratégies Internet, la formation et le développement d'outils Internet, pour une location dans les locaux de l'Espace CHANCEL,

VU le projet de convention ci-annexé et ses annexes,

CONSIDERANT que l'Espace CHANCEL à LA VALETTE-DU-VAR sis « Valsud » - Rue du Lieutenant Chancel – présente toutes les caractéristiques essentielles d'un bâtiment de bureaux de qualité susceptible d'accueillir des entreprises répondant aux exigences du réseau des pépinières et hôtels d'entreprises,

CONSIDERANT que la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE s'engage à consentir la Sarl « DEDALE DEVELOPPEMENT » une convention d'occupation précaire (location) moyennant le versement d'une redevance mensuelle et d'une provision pour charges, pour un local situé à l'étage du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL », édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516 sis « Valsud » - Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n° 12 d'une contenance totale de 13,50 mètres carrés environ, auquel s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n°19,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation est consentie et acceptée à titre provisoire et précaire pour une durée de 23 mois à compter du 3 mars 2022 pour se terminer le 2 février 2024,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT devra s'acquitter d'une redevance dans les conditions ci-après déterminées :

Redevance mensuelle (soumise à la TVA), de l'ordre de :

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 213,75 € hors taxes (deux cent treize euros et soixante-quinze cents) que l'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, d'avance le premier de chaque mois,

Provision pour charges de l'ordre de :

Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 47,25 euros hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m² par an,

Dépôt de garantie, de l'ordre de :

Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 24 septembre 2020,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement de cette convention et le reconnaît expressément,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec la Sarl « DEDALE DEVELOPPEMENT » une convention d'occupation précaire concernant le local sis « Espace Chancel » dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits versés seront imputés sur le Budget Annexe Pépinières, opération 11004.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'H' followed by a smaller 'F' and a long horizontal stroke extending to the left.

STATE BANK OF

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
NON SOUMISE AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Métropole Toulon-Provence-Méditerranée**, dont le siège est situé 107, Boulevard Henri Fabre - 83041 TOULON Cedex 09 – CS 30536 – N°SIRET 248 300 543 00217, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « le BAILLEUR », d'une part,

ET

La SARL « DEDALE DEVELOPPEMENT » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon (Var) sous le numéro 880 872 205 dont le siège social est situé 38 rue du Lieutenant Chancel – Espace Chancel – 83160 LA VALETTE-DU-VAR, représentée par Monsieur Guy BURET, Gérant.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin de favoriser la création et le développement d'entreprises sur son territoire, la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée a décidé la création d'un hôtel d'entreprises à La Valette-du-Var. Elle a ainsi acquis un immeuble de bureaux dénommé « Espace CHANCEL » situé 38, rue du Lieutenant Chancel - Valsud à La Valette-du-Var (83160) et cadastré section AX n°516.

Cet immeuble est destiné à héberger des entreprises pour une période transitoire avant une implantation plus durable.

Ainsi «l'OCCUPANT» ayant le projet de poursuivre le développement de son activité a demandé à la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de pouvoir bénéficier de la location d'un espace de bureau d'une surface d'environ 13,50 m2 durant vingt-trois mois, le temps de louer ou d'acquérir un bâtiment.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le BAILLEUR consent à l'OCCUPANT, qui accepte, la mise à disposition de cet espace de bureau en l'état, selon une convention exclue du Code du Commerce.

Il est expressément convenu entre les parties que le caractère dérogatoire et précaire de cette convention reste justifié.

L'OCCUPANT a parfaitement conscience que s'étant maintenu dans les lieux objet de la présente au-delà de la durée initialement prévue, il a droit au statut des baux commerciaux prévu à l'article L. 145-1 et s. et R. 145-1 et s. du code de commerce et pourrait revendiquer la propriété commerciale des locaux susvisés.

Cependant, c'est en parfaite connaissance de cause que Monsieur Guy BURET, déclare expressément renoncer, conformément à la jurisprudence constante, à son droit acquis au bénéfice de ce statut.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Le local est situé à l'étage du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL » édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516, sise Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n° 12, selon le plan annexé, d'une surface de 13,50 m2 environ.

A cela s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n°19, suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté pour une durée de 23 mois à compter du 3 mars 2022 pour se terminer le 2 février 2024.

Le présent contrat étant consenti à titre provisoire et précaire, l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement des présents, ce que l'OCCUPANT reconnaît expressément. Il est spécifié, à cet égard, que le BAILLEUR, sans cette condition, n'aurait pas contracté.

En conséquence, l'OCCUPANT s'oblige à quitter les lieux désignés à l'article 2, à l'expiration de la convention d'occupation précaire sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Si, contre toute attente, il se maintenait en possession, il devrait être considéré comme occupant sans droit ni titre et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, exécutoire par provision et sans caution nonobstant opposition ou appel.

Toutefois, les parties pourront à tout instant mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

L'OCCUPANT s'engage à avertir par courrier recommandé le BAILLEUR de la date exacte de son départ puis à libérer les lieux à cette date. Il ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre bénéficier du régime juridique applicable aux baux commerciaux.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 213,75 € Hors Taxes (deux cent treize euros et soixante-quinze centimes) que L'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, **d'avance le premier de chaque mois.**

Cette redevance sera soumise à la TVA que l'OCCUPANT s'engage à acquitter au taux légal en vigueur en sus du loyer principal aux mêmes époques que celui-ci.

La redevance d'occupation du local comprend l'accès aux services dont la liste est jointe en annexe n°1 de la présente convention.

La redevance d'occupation du local ne couvre pas l'accès aux services mutualisés à facturation individuelle, y compris la location de salles de réunion, dont la tarification est jointe à la présente convention et dont l'occupant reconnaît avoir pris connaissance.

Les contrats d'abonnement et d'approvisionnement au réseau de télécommunication et d'électricité seront à la charge de l'OCCUPANT.

Le défaut de paiement des redevances dès le premier mois, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 24 septembre 2020.

Non soumis à la TVA, le dépôt de garantie a été demandé à l'OCCUPANT afin de garantir la bonne exécution de ses obligations et le paiement des redevances et de leurs accessoires.

Non productif d'intérêts, il ne sera pas révisable au cours du contrat. Il sera rendu à l'OCCUPANT après restitution des clés de bureau mises à sa disposition déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR et des sommes dûment justifiées dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place de l'OCCUPANT. Le départ de l'OCCUPANT étant entendu après déménagement, exécution des réparations locatives, résiliation des abonnements d'électricité, de téléphone, établissement de l'état des lieux contradictoire ou par l'huissier en fin de contrat et remise des clés de bureau.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur de l'Espace CHANCEL dont L'OCCUPANT reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté, outre les redevances ci-dessus précisées, sous les charges, clauses et conditions dont la description figure en annexe n°2, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi, des règlements ou de l'usage que l'occupant s'engage à respecter sous peine de résiliation, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Outre les motifs de résiliation pour raisons contractuelles (non respect des conditions de la présente), le BAILLEUR se réserve le droit de résilier la présente convention précaire à tout instant pour tout autre motif (nécessités de service, travaux, vente du bâtiment....) en laissant un délai suffisant à l'occupant pour lui permettre de déménager ses équipements du site.

L'OCCUPANT s'engage à informer le BAILLEUR de toute modification statutaire le concernant qui interviendrait pendant la durée de la présente convention (modification de la répartition de son capital, prise de contrôle, changement de siège social, cession de l'activité).

L'OCCUPANT s'engage à justifier de sa nouvelle adresse par la remise d'un extrait K-bis au BAILLEUR dans un délai d'un mois après son départ.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE - LITIGE

De convention expresse entre les parties, les présentes sont exclues du champ d'application du code du commerce.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Pour le BAILLEUR, en son siège,

Pour l'OCCUPANT, à l'adresse des lieux objet de la présente convention

Nombre de pages dont celle-ci : 4

Fait en trois exemplaires originaux,

A Toulon, le

L'OCCUPANT
SARL « DEDALE DEVELOPPEMENT »

LE BAILLEUR
Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Guy BURET

Hubert FALCO

Hôtel d'Entreprises
Espace CHANCEL à La Valette-du-Var (83160)

Annexe à la convention d'occupation précaire

Annexe 1 : liste des services compris dans la redevance

Outre la mise à disposition du local désigné dans la convention et les services couverts par les charges mentionnées à l'annexe n°2 de la convention, la redevance comprend :

- l'accueil des occupants et des visiteurs pendant les heures d'ouverture du secrétariat ;
- une adresse postale et la possibilité pour l'occupant de fixer son siège social à l'adresse du bâtiment qu'il occupe ;
- la réception, le tri de courriers destinés à l'occupant ;
- la réception de courriers recommandés lorsque l'occupant a donné un pouvoir à la personne du secrétariat ;
- la prise de rendez-vous et l'organisation de réunions par le secrétariat ;
- l'accès à une relieuse de documents ;
- l'accès à un télécopieur gratuit pour les réceptions uniquement ;
- l'accès à une machine à affranchir (affranchissements payants).

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des incidents de réception et de traitement du courrier ni de leurs conséquences.

L'OCCUPANT s'engage à ne rechercher en aucune manière la responsabilité de La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée au titre de faits relatifs au traitement du courrier.

Annexe 2 : Charges et conditions de l'occupation (article 6)

Charges : Les charges grevant l'immeuble bâti et le terrain d'assiette susvisé sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

Ces charges sont payées au moyen d'une provision en même temps que chaque échéance de la redevance et feront l'objet d'une régularisation à la fin de chaque exercice comptable de l'immeuble.

Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 47,25 euros (quarante-sept euros et vingt-cinq centimes) hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m² par an.

Elle comprend la taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères estimées au prorata de la surface occupée, les consommations d'électricité et d'eau des parties communes, la maintenance du système de climatisation et des installations électriques, le gardiennage, de nettoyage et d'entretien des extérieurs et des parties communes, d'entretien extérieur de la vitrerie, entretien et réparation des portails, de la voirie et de la signalétique.

Etat des lieux – Entretien – Jouissance : L'OCCUPANT prendra les lieux loués et leurs équipements dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucun travail de remise en état ou de réparation. L'OCCUPANT devra en jouir en bon père de famille pendant toute la durée de l'occupation précaire, suivant leur destination, telle qu'elle sera indiquée ci-après.

L'OCCUPANT ne peut emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués, des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines ou désagréables, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient, et plus particulièrement d'incendie. Si, du fait de l'aggravation du risque résultant de l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT les primes d'assurance contre l'incendie de l'immeuble sont augmentées, l'OCCUPANT doit rembourser au BAILLEUR, la majoration qui pourrait être réclamée à ce dernier pour cette cause.

L'OCCUPANT devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués.

Un état des lieux contradictoire à l'entrée en jouissance et à la sortie sera dressé entre le BAILLEUR et l'OCCUPANT.

Activité : L'OCCUPANT utilisera les lieux loués dans l'exercice de son activité de programmation informatique, audit et conseil en développement de stratégie, d'application Web et le développement d'applications Web.

Destination des lieux : L'OCCUPANT ne peut utiliser les lieux présentement loués que pour l'exercice de la ou des activités mentionnées ci-dessus.

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions du décret sus-visé du 30 septembre 1953 modifié, l'OCCUPANT ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles 34 et suivants de ce décret pour adjoindre à l'activité prévue ci-dessus des activités connexes ou complémentaires ou signifier au locataire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue à la convention.

Garnissement - L'OCCUPANT tient constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et, le cas échéant, de marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions de la présente convention.

Travaux – Modifications : L'OCCUPANT s'engage à ne faire dans les lieux loués aucune modification, aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le locataire se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais de l'occupant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Réparations : De convention expresse entre les parties, les réparations qui pourraient être nécessitées pendant la durée de la présente convention seront à la charge exclusive du BAILLEUR, l'OCCUPANT n'étant tenu que de l'entretien journalier des lieux loués.

L'OCCUPANT souffrira, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance, toutes les réparations que le BAILLEUR se trouverait dans l'obligation de faire effectuer dans lesdits lieux.

Il devra laisser pénétrer dans les lieux loués les architectes, entrepreneurs, ouvriers du BAILLEUR tant pour l'examen que pour l'exécution desdites réparations. Toutefois, le BAILLEUR s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité de l'occupant.

Cession - Sous location : L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux loués.

Assurances : L'OCCUPANT devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris de glaces et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra payer les primes ou cotisations afférentes et en justifier auprès du BAILLEUR à toute réquisition de sa part.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention sur lettre simple.

Visite des lieux – L'OCCUPANT doit laisser le BAILLEUR, son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le BAILLEUR le juge à propos. Dans les trois mois qui précèdent sa sortie, il doit laisser visiter les lieux aux personnes qui se présentent pour les louer, quatre heures par jour ouvrable.

Remise des clés – L'OCCUPANT rend les clés du local et les télécommandes du portail éventuellement mises à sa disposition le jour où finit la présente convention ou le jour du déménagement si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clés ou leur acceptation par le BAILLEUR ne porte aucune atteinte à son droit de répercuter à l'OCCUPANT le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses et conditions de la présente convention.

Lois et usages locaux - Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

Signification - Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1953, toutes significations demandées ou autres prévues par ce décret, ne sont valablement faites qu'à la personne du BAILLEUR et à son domicile.

Impôts et taxes : L'OCCUPANT acquittera tous les impôts et taxes dont les occupants sont ou seront ordinairement tenus et justifier de leur règlement à toute réquisition de la part du BAILLEUR afin que celle-ci ne soit jamais inquiétée ni recherchée à cet égard. Il supportera par ailleurs la part de la Taxe Foncière ainsi que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au prorata de la surface occupée.

Non responsabilité

Le BAILLEUR ne garantit pas l'OCCUPANT et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux et généralement de trouble apportés par des tiers par voie de fait,
- en cas d'interruption dans le service des installations, qu'il s'agisse des eaux, de l'électricité, du téléphone, de l'assainissement et de tous autres services provenant, soit du fait de l'Administration ou d'organismes concessionnaires, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous cas de force majeure;
- en cas d'accidents pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux désignés à l'article 2;
- dans le cas où les dits-lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, ...

Règlement intérieur de l'Espace CHANCEL
pépinière généraliste et hôtel d'entreprises

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet :

Le règlement intérieur de l'Espace CHANCEL, à la Valette-du-Var, a été établi à destination des occupants temporaires du bâtiment et des personnes qui leurs sont contractuellement liées. Il a pour objet de :

- Définir les « parties privatives » affectées à l'usage exclusif de chaque occupant et les « parties communes » à l'usage indivis des occupants ;
- Définir les espaces qui composent le bâtiment et particulièrement les modules mis à disposition des occupants ;
- Etablir les droits et obligations des occupants tant dans les parties communes que dans les parties privatives ;
- Fixer les règles nécessaires à la bonne administration du bâtiment ;
- Définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipement communs et celles entraînées par chaque service collectif ;
- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Les occupants devront, après en avoir pris connaissance, respecter et exécuter ledit règlement. L'inobservation de l'une ou plusieurs des dispositions du règlement pourra entraîner la résiliation de la convention d'occupation (ou du bail suivant le cas) sans aucun dommage.

Il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux occupants des lots désignés ci-après pour l'exercice de leurs droits et obligations, quant aux locaux dont ils auraient la jouissance, tant en ce qui concerne l'usage des choses communes générales ou particulières que des parties privatives et la répartition des charges correspondantes leur incombant, en ce qui concerne les frais et dépenses d'entretien, les assurances et généralement pour toutes questions auxquelles il a été renvoyé au règlement.

1.2 Désignation

L'immeuble objet du présent règlement et connu sous le nom d' « Espace CHANCEL » est situé rue du Lieutenant Chancel, à la Valette-du-Var. Il est édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516.

1.3 Description générale

L'immeuble est composé d'un bâtiment à usage de bureaux élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, parkings privatifs, espaces communs et voie de circulation. Le bâtiment destiné à une fonction de pépinière d'entreprises et à une fonction d'hôtel d'entreprises regroupe 13 modules de bureaux en rez-de-chaussée et 14 modules de bureaux à l'étage selon le plan ci-joint.

1.4 Définition des parties privatives

Chaque module est affecté à l'usage exclusif de l'occupant du module considéré, et comme tel, constitue une « partie privative ».

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que, notamment :

- les éventuels revêtements de sol ;
- les parties apparentes des plafonds et faux plafonds à l'exception du gros œuvre qui est « partie commune » ;
- les éventuelles cloisons intérieures et leurs portes ;
- les portes, les fenêtres, les stores, les appuis de fenêtre ;
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;
- les réseaux intérieurs des installations de chauffage avec leurs appareils ;
- les installations sanitaires et électriques ;
- le mobilier et le matériel téléphonique ;

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur du module au moment de l'état des lieux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

1.5 Définition des parties communes

Constituent des parties communes les parties de l'immeuble affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires ou de plusieurs d'entre eux ; elles sont réparties différemment entre les locataires, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des locataires ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les locataires comprennent :

- la totalité du sol bâti et non bâti de l'immeuble ;
- les clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de la propriété ;
- les passages et voies de circulation pour piétons et véhicules ;
- les canalisations, gaines, conduits, prises d'air et réseaux de toute nature ;
- les tuyaux d'écoulement et de descente des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées et, en général, les conduits, branchements, canalisations, prises d'air de toute nature, lorsqu'ils sont d'utilité commune à tous les locataires, ainsi que leurs emplacements et accessoires.
- Les compteurs généraux d'eau, de gaz, d'électricité et, en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires, y compris leurs emplacements sans que cette énonciation soit nécessairement limitative.

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité d'un ou plusieurs locaux privatifs, sans pour autant l'être à l'usage de tous.

Il en est notamment ainsi sans que cette énonciation soit nécessairement limitative :

- des entrées, des rampes d'accès, et s'il y a lieu, de leurs systèmes de fermeture, appareillages et accessoires ;
- des éléments qui assurent le clos, le couvert, les murs porteurs ou non, les couvertures et les charpentes, toutes les terrasses accessibles ou non accessibles même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un seul locataire ;
- du hall d'entrée ainsi que tous les éléments d'équipement et d'ornementation s'y rapportant ;
- de la salle de réunion constituée des modules n°4 et n°5 situés au rez-de-chaussée et de la salle de réunion constituée du module n°25 au 1^{er} étage ;
- des fenêtres et châssis éclairant les escaliers, les couloirs et autres parties communes mêmes spéciales dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, des portes

- d'entrée du bâtiment, des portes d'entrée donnant accès aux dégagements, aux terrasses et locaux communs ;
- des jardins et espaces intérieurs autres que privatifs avec leurs plantations et leurs équipements lorsqu'il en existe.

1.6 Désignation des modules

Le bâtiment ci-dessus fait l'objet d'une division en modules numérotés, localisés et spécifiés. La désignation de ces modules est établie dans le tableau ci-dessous.

Elle comprend pour chacun d'eux, l'indication des « parties privatives » réservées à la jouissance exclusive de chaque occupant.

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après :

Numéro de module	Niveau	Nature	Superficie (en m2)
1	RdC	Bureau	14
2	RdC	Bureau	14
3	RdC	Bureau	14
4 partie commune	RdC	Salle de réunion	14
5 partie commune	RdC	Salle de réunion	16
6	RdC	Bureau	14
7	RdC	Bureau	14
8	RdC	Bureau	14
9	RdC	Bureau	14
10	RdC	Bureau	14
11	RdC	Bureau d'accueil	17
12	1 ^{er} étage	Bureau	15
13	1 ^{er} étage	Bureau	15
14	1 ^{er} étage	Bureau	14
15	1 ^{er} étage	Bureau	14
16	1 ^{er} étage	Bureau	14
17	1 ^{er} étage	Bureau	14
18	1 ^{er} étage	Bureau	16
19	1 ^{er} étage	Bureau	20
20	1 ^{er} étage	Bureau	20
21	1 ^{er} étage	Bureau	21
22	1 ^{er} étage	Bureau	20
23	1 ^{er} étage	Bureau	20
24	1 ^{er} étage	Bureau	20
25 partie commune	1 ^{er} étage	Salle de réunion	17
26	RdC	Bureau de passage	18
27	RdC	Bureau	23

ARTICLE 2 : REGLEMENT

2.1 Destination des modules

Le local est destiné à accueillir, d'une part, des entreprises en développement nouvellement créées (création de moins de deux ans) respectant les critères définis par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée qui auront accès aux équipements partagés, aux services et à l'accompagnement en tant qu'entreprises en situation d'hébergement en pépinière et d'autre part, des entreprises plus anciennes qui auront uniquement accès aux équipements partagés.

2.2 Usage des parties privatives

Chacun des locataires use et jouit librement des parties privatives comprises dans son lot, sous la condition toutefois de ne porter atteinte ni aux droits des autres locataires, ni à la destination de l'immeuble.

Les locaux devront être occupés à usage professionnel, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Les locataires devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne subisse aucun trouble, soit par eux-mêmes, soit par des personnes introduites par eux dans les lieux.

En particulier, ils devront éviter les bruits, les odeurs et les vibrations de quelque sorte que ce soit.

Aucun aménagement ou aucune décoration ne pourra être fait sur les parties extérieures de l'immeuble, qui seraient susceptibles de nuire à l'harmonie de l'ensemble.

Toute modification ne pourra être effectuée qu'avec l'accord écrit du propriétaire ou de son mandataire.

2.3 Usage des parties communes

Si chaque locataire peut user librement des parties communes, il ne doit pas faire obstacle aux droits des autres locataires. Nul ne pourra encombrer les parties communes et le hall d'entrée ne pourra en aucun servir de garage ou de stockage.

Chaque locataire doit veiller au bon stationnement des véhicules en attente de livraison de manière à permettre une circulation fluide. Le stationnement avant et après la livraison est interdit sur les aires de parking de l'immeuble.

La pose d'enseignes, écriteaux ou panneaux quelconques sur la façade de l'immeuble est interdite.

Le propriétaire pourra faire apposer dans le hall d'entrée un support mentionnant les noms des entreprises hébergées et leurs localisations dans le bâtiment.

En cas d'absence prolongée, le locataire devra en informer le propriétaire.

Un portail permet de réguler l'accès au site.

Il restera ouvert pendant les heures d'ouverture qui figurent en annexe de la convention d'occupation.

Chacun des locataires du bâtiment disposera d'une clé ou d'une télécommande permettant de l'ouvrir en dehors de ces heures.

Au delà des heures d'ouverture, les locataires auront la charge de fermer la porte du hall à clé avant de quitter les locaux.

Des parkings privés numérotés seront attribués aux locataires.

Des parkings visiteurs sont mis à disposition sur le site afin de recevoir la clientèle temporaire.

Le stationnement en dehors de ces emplacements est interdit.

En aucun cas, la responsabilité du propriétaire ne pourra être engagée pour tous dégâts matériels sur les véhicules stationnés sur le site.

Le locataire ne pourra remplacer ou modifier les systèmes de climatisation. L'utilisation d'appareil de chauffage d'appoint est interdite.

Chaque locataire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et de manière générale, des conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

Chaque locataire sera tenu d'assurer, dans les conditions prévues par la convention d'occupation temporaire (ou le bail suivant le cas) qui le lie au propriétaire, le local qu'il occupe.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN DE LA PEPINIERE

Le bâtiment est géré par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée. Les entreprises hébergées dans la partie pépinière de l'Espace CHANCEL bénéficient d'un accompagnement via la Direction du Développement Economique de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

3.1 Les interlocuteurs des entreprises hébergées

Monsieur Sylvain HUSSON – Responsable Pépinières d'entreprises ;

Madame Laurence MALVOLTI – Assistante Pépinières d'entreprises : 04.94.58.94.71

3.2 Accueil des entreprises

A son arrivée, l'entreprise est accueillie par le personnel de la pépinière pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et effectuer les formalités administratives :

1. dépôt obligatoire des documents ci-dessous :

- copie des statuts de la société hébergée ;
- extrait K-Bis ;
- attestation d'assurance des locaux qu'elle occupera ;
- RIB de la société locataire.

2. signature des documents suivants :

- convention d'occupation précaire (ou bail suivant le cas);
- état des lieux d'entrée ;
- règlement intérieur ;
- tarifs des services partagés ;
- tableau des dépôts de garantie ;
- reçu de clés, télécommande, mobilier.

Toute clé ou télécommande perdue sera facturée au locataire.

Equipements nécessaires à l'installation dans le bâtiment :

- ☐ la clé du module loué ;
- ☐ la télécommande du portail ;
- ☐ selon le choix de l'entreprise : un ou plusieurs lots de mobilier.

Il sera établi, en présence de l'occupant, un état des lieux d'entrée des locaux.

3.3 Règles de fonctionnement du bâtiment

3.3.1. Accès au bâtiment

L'accès aux ressources et locaux communs (accueil, espace de documentation, salles de réunion, reprographie) est soumis à autorisation du Responsable des pépinières d'entreprises de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE après acceptation des conditions tarifaires ci-jointes. Cet accès est interdit en dehors des heures d'ouverture de la pépinière au public (voir annexe 1), sauf de façon exceptionnelle, sous l'entière responsabilité de l'utilisateur quant aux dégradations, vols et dommages qui pourraient survenir, y compris dans les parties communes.

L'accès aux parties privatives est libre sans restriction d'horaire pour les occupants de l'Espace CHANCEL.

3.3.2. Sécurité incendie

Le bâtiment comporte les équipements de sécurité incendie conformes à la législation.

Sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment, des contrôles de bon fonctionnement de ces équipements sont réalisés régulièrement et un exercice d'évacuation du bâtiment est effectué une fois par an.

3.3.3. Entretien

Le nettoyage des extérieurs et des parties communes intérieures sont sous la responsabilité du propriétaire et mis à la charge des locataires.

Il est demandé aux occupants de respecter la propreté des lieux. A cet effet, il est strictement interdit de prendre ses repas dans les locaux communs.

3.4 Assurance

Le propriétaire sera assuré notamment contre les risques :

- d'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité ou le gaz, les dégâts des eaux, le gel, les catastrophes naturelles ;
- de recours des voisins et de recours des locataires et occupants ;
- de recours pour engager la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement communs de l'immeuble ou par les personnes dont le propriétaire est responsable et par les objets placés sous sa garde.

A cette fin, le propriétaire souscrira une police d'assurance appelée « multirisque » couvrant tant les parties communes que privatives de l'immeuble.

Consommation d'eau :

Sauf dans le cas d'installation de compteurs individuels, les charges d'eau relevées au compteur général de l'immeuble, ainsi qu'au compteur d'eau du réseau incendie seront réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

Sécurité et protection incendie :

Le contrôle technique annuel des installations électriques et du matériel de lutte contre l'incendie des parties communes et privatives sera prévu par le propriétaire conformément à la législation en vigueur.

Les locataires seront seuls responsables de la sécurité incendie intérieure de leurs locaux.

Chauffage et climatisation :

Le système de climatisation et le système de chauffage feront l'objet d'une maintenance régulière.

Répartition des charges :

Les locataires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun. Ils participent aux charges relatives à la conservation et à l'entretien des parties communes.

Ces charges dont le détail figure dans la convention d'occupation sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

3.5 Les services

3.5.1. Téléphonie

Le bâtiment n'étant pas équipé d'un autocommutateur téléphonique, il appartient à chaque locataire de choisir son matériel et son fournisseur d'accès au réseau téléphonique et Internet.

3.5.2. Télécopie

☐ Emission

Un appareil est à la disposition des occupants à l'accueil. Son utilisation est soumise à l'accord du personnel de l'Espace CHANCEL et à l'acceptation des tarifs en vigueur.

Les télécopies sont passées par le personnel de l'Espace CHANCEL.

Les envois effectués pour chaque entreprise sont comptabilisés et lui sont facturés mensuellement.

☐ Réception

Afin de conserver leur confidentialité, les télécopies sont réceptionnées à l'accueil pendant les heures d'ouverture de l'Espace CHANCEL.

Le numéro à communiquer est le suivant : 04-94-48-54-41

Il est important de bien faire mentionner sur les télécopies le nom de la société et le nom de la personne destinataires.

Les télécopies non identifiées sont conservées deux mois avant destruction.

3.5.3. Reprographie

Un copieur noir et blanc est en libre service à l'accueil du bâtiment. Pour une utilisation optimale (qualité et réglage, par exemple), le personnel de l'Espace CHANCEL est seul compétent.

Ce copieur fonctionne avec un code d'accès confidentiel propre à chaque utilisateur. Un titre de recettes correspondant au relevé des consommations est adressé à la fin de chaque mois. Le paiement doit être effectué à réception, faute de quoi l'accès au service est suspendu.

Une relieuse est également à la disposition des entreprises hébergées.

3.5.4. Courrier

L'adresse postale des entreprises hébergées est la suivante :

Espace CHANCEL

38, Rue du Lieutenant Chancel

83160 LA VALETTE-DU-VAR

Un service de ramassage et de distribution du courrier est assuré pour les entreprises hébergées en pépinière.

Les occupants doivent indiquer la dénomination à inscrire sur la boîte aux lettres du bâtiment.

Le courrier qui leur est adressé devra obligatoirement comporter cette dénomination.

Distribution : la personne chargée de l'accueil trie le courrier à destination des entreprises locataires et le distribue, tous les matins, dès réception, dans le trieur à lettres prévu à cet effet et situé à l'accueil.

Les colis et plis recommandés doivent être retirés à l'accueil par les entreprises destinataires, informées par la personne chargée de l'accueil. En cas d'absence des entreprises et sans instruction de leur part, les recommandés sont repris par le facteur, représentés ultérieurement ou stockés au bureau de poste où ils doivent être retirés par leur destinataire.

Les entreprises peuvent donner procuration à la personne de l'accueil pour la réception des lettres recommandées.

Aucune réception de colis ne sera effectuée par le personnel de l'Espace CHANCEL.

Levée du courrier : la levée du courrier départ déposé à l'accueil est effectuée tous les jours à 15h00 précises du lundi au vendredi.

Il convient de séparer les lettres affranchies par machine et les lettres affranchies par timbre.

Les entreprises de la pépinière devront déposer le courrier non affranchi, à l'accueil, avant 14h30 afin qu'il soit affranchi avec la machine.

Affranchissement par machine à affranchir le courrier : il est possible de bénéficier de la machine à affranchir de TPM pour tous les envois de courrier. Les envois sont payés mensuellement par les entreprises utilisatrices de ce service, selon la grille tarifaire de La Poste en vigueur.

Nota : il est rappelé que les entreprises étant tenues de faire la preuve de leur existence légale auprès de La Poste afin de recevoir leur courrier, elles doivent adresser une copie de leurs K-Bis à La Poste.

3.5.5. Salle de réunion et matériel de prêt

La salle de réunion est mise à disposition des entreprises hébergées sur réservation à l'accueil et par ordre d'inscription et sous réserve d'acceptation des conditions tarifaires en vigueur ci-jointes.

Un vidéo-projecteur et un écran sont également disponibles dans cette salle. Ces équipements sont à réserver à l'accueil.

Il est demandé aux utilisateurs de cette salle de la remettre en état après utilisation, le nettoyage ne pouvant être effectué après chaque utilisation.

Il convient donc, après utilisation, de ranger les chaises, essuyer les tables, éteindre les lumières, fermer les portes et fenêtres. Les utilisateurs qui ne respecteraient pas ces consignes ne bénéficieront plus de ce service.

3.5.6. Presse – Documentation

La pépinière est abonnée à plusieurs journaux et revues stockés dans le local à archives. Les numéros les plus récents et les ouvrages de référence sont disponibles à l'accueil.

3.5.7. Recrutement

Un classeur regroupant les demandes d'emplois et de stages spontanées qui sont adressées à l'Espace CHANCEL sera mis à disposition des entreprises hébergées, pour consultation, à l'accueil.

ARTICLE 4 : NOTES D'INFORMATION

Des notes d'information sont régulièrement diffusées auprès des entreprises hébergées. Elles concernent des modalités de fonctionnement du bâtiment ou des informations reçues par l'Espace CHANCEL et jugées intéressantes pour les entreprises (salons, opportunités diverses).

Certaines de ces notes pourront venir compléter ou modifier le présent règlement.

ARTICLE 5 : OPPOSABILITE AUX TIERS

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux locataires, opposables à ces derniers ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens contractuels (fournisseurs, clients, visiteurs, etc..).

Quand bien même le présent règlement et ses éventuelles modifications n'auraient pas été notifiées, elles seraient néanmoins opposables aux dits co-contractants.

Ce même règlement sera également opposable à tout utilisateur de l'un ou l'autre des services proposés au sein de l'Espace CHANCEL, dès affichage du règlement dans le bâtiment.

ARTICLE 6 : INDIVISIBILITE – SOLIDARITE

Les obligations de chaque occupant ou utilisateur des services de l'Espace CHANCEL sont indivisibles à l'égard de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE laquelle pourra, en conséquence, exiger leur entière exécution de n'importe lequel des représentants de l'occupant ou de l'utilisateur des services de l'Espace CHANCEL.

Document rendu exécutoire par délibération du Conseil de Communauté de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du 19 Décembre 2009.

Fait à Toulon, le2009

Parapher chaque page

Signature et cachet de l'occupant précédée du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

ANNEXE 1

HEURES D'OUVERTURE

Lundi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mardi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mercredi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 16h30

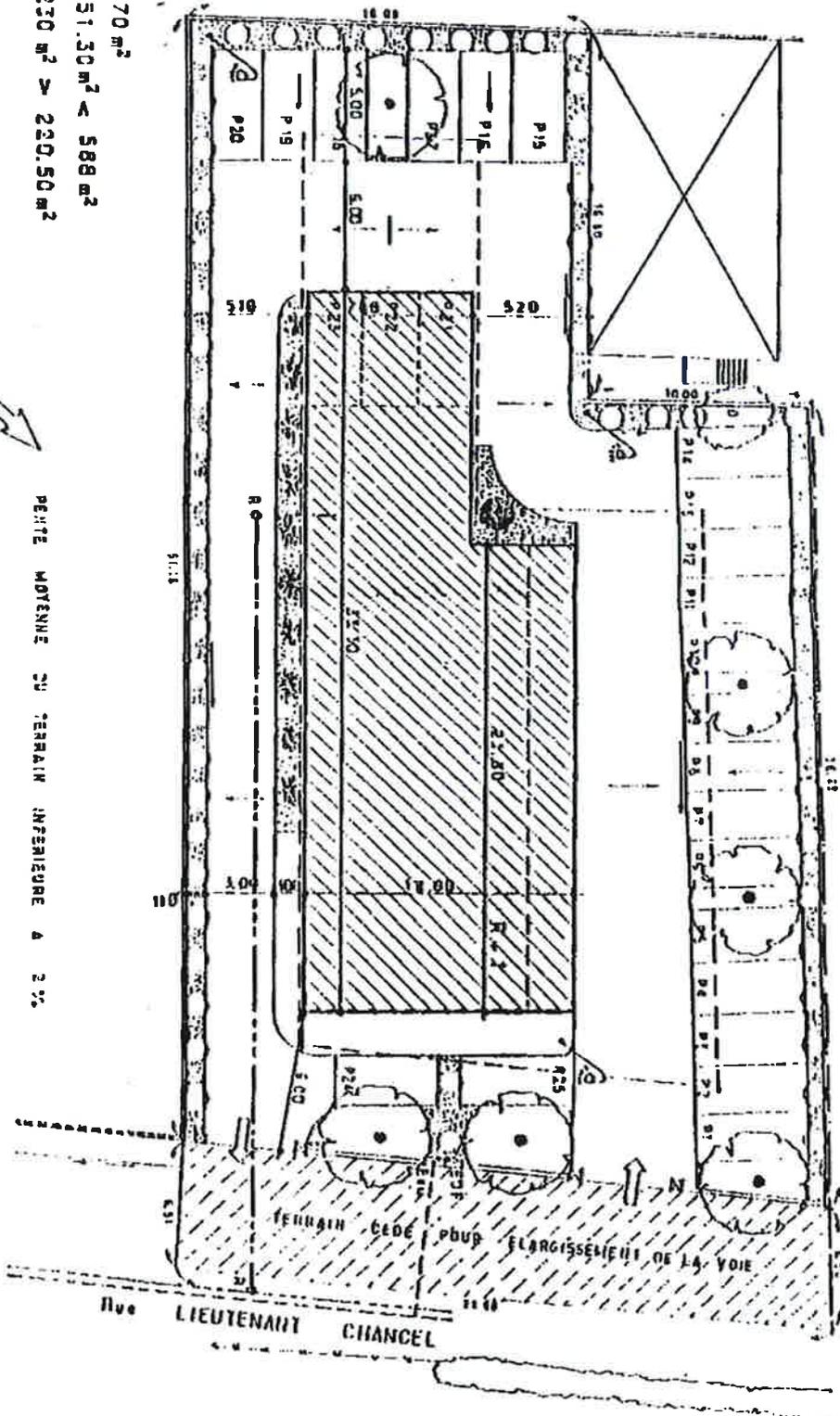
Jeudi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Vendredi : 08h30 - 12h30

CENTRE CHANCEL

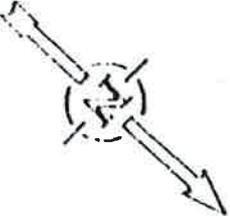
PLAN de MASSE

ECHELLE 1/200^e

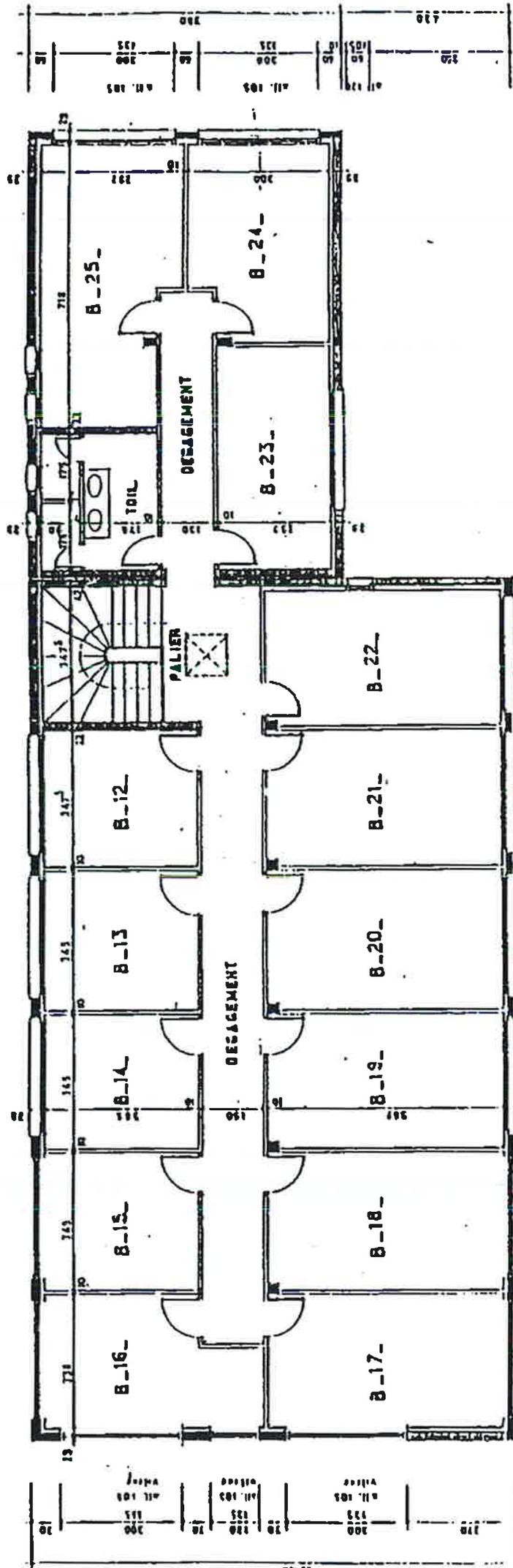


Surface du terrain = 1470 m²
 Emprise au sol = 351.50 m² < 588 m²
 Espaces Verts = 230 m² > 220.50 m²

PENTE MODERNE DU TERRAIN INFÉRIEURE A 2%



157	306	55	300	125	250	125	200	55	300	33	300	133	110	100	50	50	121	100	60	50	117
	135		125		135		135		135		135		100	100	100	100	100	100	100	100	100
	A.L. 103		A.L. 105		A.L. 103		A.L. 103		A.L. 103		A.L. 103		A.L. 103								



157	306	55	300	125	250	125	200	55	300	33	300	133	110	100	50	50	121	100	60	50	117
	135		125		135		135		135		135		100	100	100	100	100	100	100	100	100
	A.L. 103		A.L. 105		A.L. 103		A.L. 103		A.L. 103		A.L. 103		A.L. 103								

N° DP 22/203

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°3 AU MARCHÉ 20MRL26 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PORT DE LA TOUR FONDUE A HYERES-LES-PALMIERS ET CONSTRUCTION DE LA GARE MARITIME EN STRUCTURE BOIS - LOT 09 : VRD, REVETEMENTS DE SOLS, AMENAGEMENTS PAYSAGERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique qui dispose que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n° 20MRL26 relatif au lot 9 : VRD, revêtements de sols, aménagements paysagers, notifié le 13 mars 2020 au groupement SNC EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE / SAS SOLS AZUR, pour un montant de 1 092 258.67 € HT,

VU l'avenant n°1 notifié le 7 septembre 2020, modifiant le calendrier et sans impact financier,

VU l'avenant n°2 notifié le 12 janvier 2022 pour un montant de 55 447.95 € HT,

VU le projet d'avenant 3 annexé,

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 22/02/2022,

CONSIDERANT qu'à la demande du bureau de contrôle, les mains courantes doivent être modifiées, que la main courante de type 1 doit être implantée au milieu de l'escalier, comporter des poteaux, doit être double et en acier galvanisée ; et que la main courante de type 2 doit être en acier galvanisé,

CONSIDERANT que la structure du quai desservant le poste RORO est constituée d'un rideau de palplanches en bord à quai et d'un contre rideau de palplanches en arrière du quai, que les plans d'ouvrages exécutés de ce contre rideau ne permettaient pas de connaître l'altimétrie de son extrémité supérieure et qu'il est apparu que la tête du contre rideau était située à une altitude trop élevée pour assurer la réalisation des 20 cm du béton de revêtement sans compromettre la solidité de celui-ci,

CONSIDERANT qu'il convient donc de scier la tête des palplanches du contre rideau afin qu'elle soit située à - 20 cm du niveau fini du revêtement,

CONSIDERANT qu'en outre, afin de ne pas dégrader à l'usage le revêtement en béton décoratif, qui vient en complément du revêtement en béton armé du quai, il convient d'assurer, les profilés métalliques existants,

CONSIDERANT qu'enfin, pour le raccordement aux réseaux de la Batterie du Pradeau, les dimensions du fourreau permettant l'alimentation en courants forts, dimensionnée à 90 mm, s'avèrent insuffisantes pour permettre le passage du câble électrique et que le Parc national a demandé qu'il soit porté à 160 mm et que soient posés 3 chambres de tirage,

CONSIDERANT que ces travaux se chiffrent à 25 277.06 € HT, portant à 1 172 983.68 € HT le montant initial du marché, établi à 1 147 706.62 € HT après avenant n°2,

CONSIDERANT que l'augmentation engendrée par les avenants 2 et 3 représente 7.39 % du montant initial,

CONSIDERANT que l'opération globale des travaux est toujours en cours, la réception n'a pas été faite et le décompte général du marché n'a pas été accepté,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant annexé au marché 20MRL26 avec SNC EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE / SAS SOLS AZUR, pour un montant de 25 277.06 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à leur exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits aux opérations 2312-2313, BA 36.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

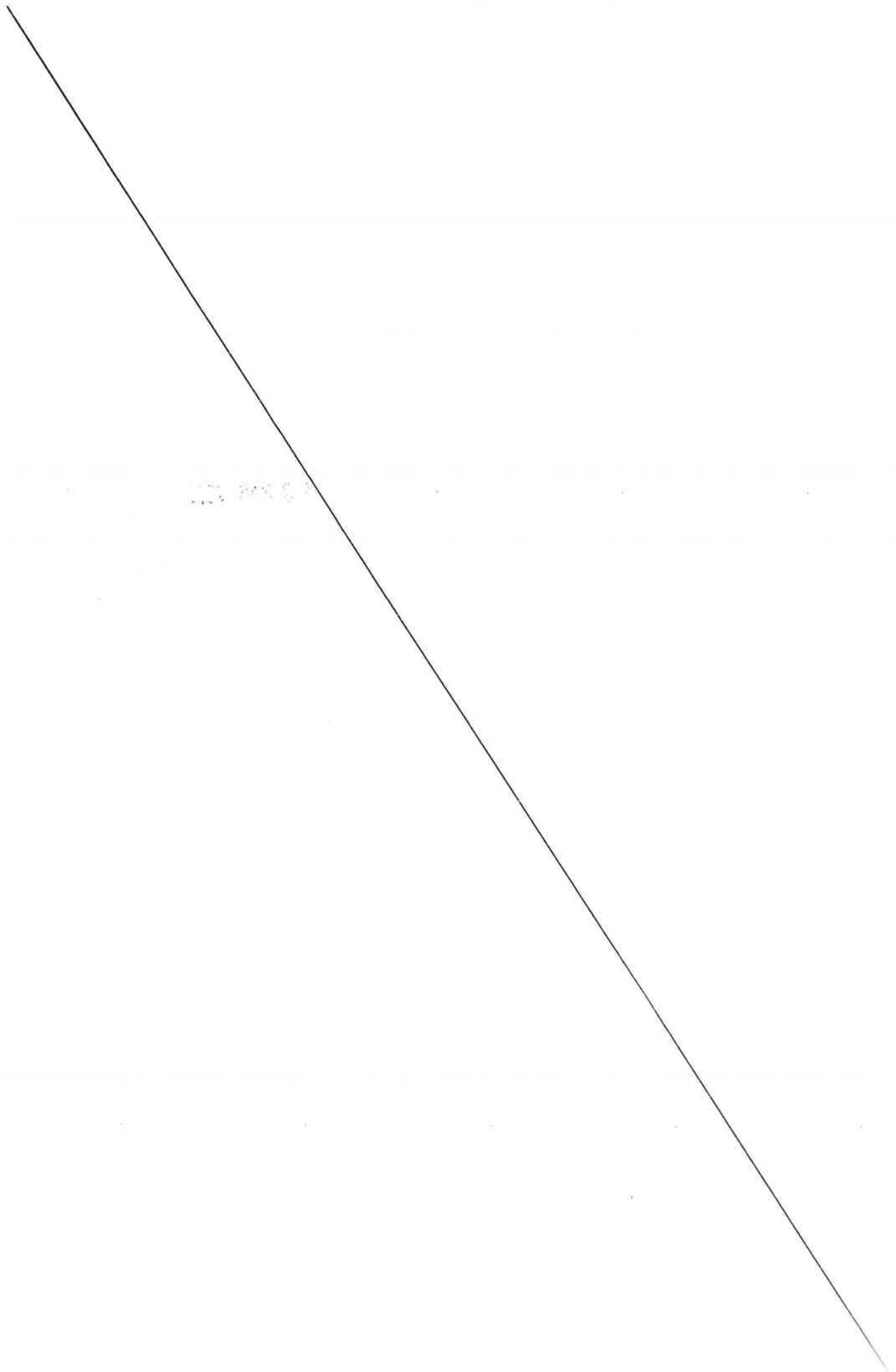
Fait à Toulon, le **10 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'F' followed by a horizontal line.





MARCHE N° 20MRL26

Travaux d'aménagement du port de la Tour Fondue à Hyères et construction de la gare maritime en structure bois

Lot 09 : VRD, revêtements de sols, aménagements paysagers

AVENANT N° 3

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ

Collectivité Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité,

Direction : **Direction Générale Adjointe, Aménagements, Ports et Mobilités, Energies**

Titulaire du marché : **SNC EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE / SAS SOLS AZUR représenté par Olivier LEROY, chef d'agence du mandataire**

Numéro du marché : **20MRL26-20626**

Date de notification : **13 mars 2020**

Montant initial du marché : **1 092 258.67€HT**

Avenant n°1 : notifié le 7 septembre 2020, modifiant le calendrier d'exécution, sans impact financier

Avenant n°2 : notifié le 12 janvier 2022, adaptations mineures d'un montant de 55 447.95€HT

Imputation budgétaire : **BA 36, 2312-2313**

Nature de l'acte modifiant le marché : **Prolongation**

Annexe : **devis**

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 **Objet de l'avenant**

- 1- A la demande du bureau de contrôle, les mains courantes doivent être modifiées.
La main courante de type 1 doit être implantée au milieu de l'escalier, comporter des poteaux, doit être double et en acier galvanisée.
La main courante de type 2 doit être en acier galvanisé.

- 2- La structure du quai desservant le poste RORO est constituée d'un rideau de palplanches en bord à quai et d'un contre rideau de palplanches en arrière du quai. Les plans d'ouvrages exécutés de ce contre rideau ne permettraient pas de connaître l'altimétrie de son extrémité supérieure. Il est apparu que la tête du contre rideau était située à une altitude trop élevée pour assurer la réalisation des 20 cm du béton de revêtement sans compromettre la solidité de celui-ci.
Il convient de scier la tête des palplanches du contre rideau afin qu'elle soit située à - 20 cm du niveau fini du revêtement.

- 3- Les navires de transport de fret utilisant le poste RORO ont une porte qui se rabat sur le revêtement du quai. Cette porte, qui joue un rôle de plateforme de roulement permettant l'embarquement et le débarquement des véhicules, rague sur le quai au gré des mouvements du navire sur le plan d'eau dus à l'agitation par les vagues.
Le poste RORO est constitué d'une partie en béton armé, venant en continuité de la poutre de quai, comportant des profilés métalliques qui protègent le revêtement en béton armé de l'usure due au frottement de la porte des navires.
Afin de ne pas dégrader à l'usage le revêtement en béton décoratif, qui vient en complément du revêtement en béton armé du quai, il convient d'assurer, les profilés métalliques existants.

- 4- Les travaux de raccordement aux réseaux de la Batterie du Pradeau ont été précisés en cours d'exécution du marché de travaux et ont été intégrés dans l'avenant n°2.
Les descriptifs avaient été validés par le Parc national et ont été partiellement exécutés. Or les dimensions du fourreau permettant l'alimentation en courants forts, dimensionnée à 90 mm, s'avèrent insuffisantes pour permettre le passage du câble électrique. Le Parc national a demandé qu'il soit porté à 160 mm et que soient posés 3 chambres de tirage.

Article 2 **Montant de l'avenant - cf devis annexés**1- Mains courantes

TYPE 1

Moins-Value : 862.50 €HT (poste 3.13.1 de la DPGF)

Plus-value : 4 680.00€HT

TYPE 2

Moins-Value : 5 106.00€HT (poste 3.13.2 de la DPGF)

Plus-value : 16 080.00 €HT

2- Palplanches

Prix nouveau : 1 960.00 €HT

3- Profilés IPE

Prix nouveau : 2 016.56 €HT

4- Travaux de raccordement de la batterie du Pradeau

Prix nouveau : 6 509.00 €HT

Le montant total de ces prestations s'élève **à 25 277.06 €HT**, portant à 1 172 983.68 €HT le montant initial du marché, établi à 1 147 706.62 €HT après avenant n°2.

Article 3 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour le groupement

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Olivier LEROY

Claude Weisse


Olivier LEROY
Directeur d'Agence

N° DP 22/204

DECISION DU PRESIDENT

21MAP28 - ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA REALISATION D'ACTIONS PEDAGOGIQUES "LA RADE M'A DIT" ANNEES SCOLAIRES 2021 A 2024

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2113-15, L. 2123-1 et R. 2123-1 3°, L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 22/02/2022,

CONSIDERANT que l'accord-cadre à bons de commande concerne la réalisation d'actions pédagogiques,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence environnement et de sa politique en faveur de l'éducation au développement durable, la Métropole TPM a décidé de promouvoir, depuis 2005, une opération destinée aux élèves de classes élémentaires (CE1-CE2-CM1-CM2) intitulée « La Rade m'a dit... »,

CONSIDERANT que les prestations sont réparties en 3 lots :

- Lot 1 : Bassin versant et Cours d'eau
- Lot 2 : Eau dans la ville
- Lot 3 : Mer et Littoral,

CONSIDERANT qu'une consultation a été publiée le 09/12/2021 avec une remise de l'offre en date du 14/01/2022 via la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 6 dossiers ont été retirés,

CONSIDERANT que 1 pli a été déposé dans les délais pour le lot 1, 2 plis dont 1 remplacé pour le lot 2, et 2 plis pour le lot 3,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation des marchés avec :

- Lot 1 : Groupement Association CHERCHEURS EN HERBE / Association LE NATUROSOCPE sise à (13001) MARSEILLE,
- Lot 2 : Groupement Association ADEE (Association pour le Développement de l'Education à l'Environnement) / Association LE NATUROSOCPE sise à (13001) MARSEILLE,
- Lot 3 : Association LE NATUROSOCPE sise à (13001) MARSEILLE,

CONSIDERANT que les candidats présentent les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que les candidats ne seront attributaires des marchés qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées,

CONSIDERANT qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, les marchés ne pourront pas leur être attribués,

DECIDE

ARTICLE 1

DE CONSTATER la recevabilité des candidatures des entreprises suivantes :

Lot 1 : Groupement Association CHERCHEURS EN HERBE / Association LE NATUROSOCPE.

Lot 2 : Groupement Association ADEE (Association pour le Développement de l'Education à l'Environnement) / Association LE NATUROSOCPE.

Lot 3 : Association LE NATUROSOCPE.

ARTICLE 2

DE SIGNER les marchés avec :

Lot 1 : Groupement Association CHERCHEURS EN HERBE / Association LE NATUROSOCPE pour un montant estimatif de 11 600 € HT.

Etant précisé que pour la période initiale :

Minimum 5 500 € HT ; Maximum 15 000 € HT.

Lot 2 : Groupement Association ADEE (Association pour le Développement de l'Education à l'Environnement) / Association LE NATUROSOCPE pour un montant estimatif de 13 940 € HT.

Etant précisé que pour la période initiale :

Minimum 6 750 € HT ; Maximum 18 000 € HT.

Lot 3 : Association LE NATUROSOCPE pour un montant estimatif de 13 940 € HT

Etant précisé que pour la période initiale :

Minimum 6 750 € HT ; Maximum 18 000 € HT.

ARTICLE 3

DE DIRE que l'accord-cadre considéré, est conclu pour une période initiale d'1 an, à compter de la date de sa notification. L'accord-cadre du lot considéré, est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 36 mois.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022 (et suivants) – Environnement et Salins – Opération budgétaire : 230 – Chapitre 011 – Fonction 76 – Article 6228.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'H' followed by 'FALCO' in a cursive script.

N° DP 22/205

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION LE GOM - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 4 février 2022,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que l'association LE GOM gère dans le centre-ville de Toulon le lieu d'exposition Metaxu et l'Atelier du Metaxu, espace de résidences de création destiné aux jeunes artistes émergents de la Métropole,

CONSIDERANT que l'association LE GOM propose annuellement un programme d'ateliers, de performances artistiques, de rencontres et de résidences tourné vers la création sonore et visuelle,

CONSIDERANT qu'en 2022 l'association prévoit 8 expositions d'artistes nationaux et locaux au sein du Metaxu et 4 sessions de résidence d'artistes issus du territoire métropolitain au sein de l'Atelier du Metaxu,

CONSIDERANT que parmi son programme d'actions LE GOM organise un événement consacré à la petite édition et aux fanzines visant à réunir lors de rencontres et ateliers des artistes, des étudiants de l'ESADTPM et des graphistes,

CONSIDERANT que l'association LE GOM programme en novembre 2022 dans le centre ancien de Toulon le festival de dessins « VRRRAIMENT » auquel sont associés les lieux d'art avoisinants,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du festival un partenariat sera développé avec l'ESADTPM pour accueillir des étudiants en vue de leur confier des missions de montage d'exposition et de scénographie,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association LE GOM au titre de l'année 2022,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association LE GOM une subvention d'un montant maximum de 15 000 € au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération 22 312, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 10 MAR. 2022



Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'H' followed by a smaller 'F' and a long horizontal stroke.

1900 2000 3000

N° DP 22/206

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION TANDEM - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 4 février 2022,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que l'association Tandem, labellisée Scènes de Musiques Actuelles contribue au développement artistique et culturel du territoire métropolitain et plus largement du département du Var et de la région PACA,

CONSIDERANT qu'avec pour missions la diffusion de spectacles, la conduite d'actions de médiation et sensibilisation en milieu scolaire et le soutien aux artistes, Tandem programme chaque année près de 60 concerts d'artistes locaux, nationaux et internationaux,

CONSIDERANT que l'association accompagne les groupes du territoire à travers des résidences de création et la mise à disposition de studios d'enregistrement et de répétitions,

CONSIDERANT que Tandem a établi un partenariat avec le Département Musiques Actuelles du Conservatoire TPM en mettant en commun des moyens et des compétences au service des artistes,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette collaboration Tandem permet aux élèves du Conservatoire TPM d'accéder aux studios de répétitions accompagnées, de disposer d'un quota de places pour tous les concerts programmés par l'association, mais également d'accueillir les examens de fin d'année à l'Oméga Live de Toulon,

CONSIDERANT qu'à l'initiative de Tandem, le Comité d'Ecoute et de Suivi en Musiques Actuelles (CESMA), organe informel regroupant le Conservatoire TPM, la SACEM et l'association, permet aux artistes accueillis en résidence de bénéficier de conseils artistiques, pédagogiques, techniques et administratifs,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association TANDEM au titre de l'année 2022,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association TANDEM une subvention d'un montant maximum de 10 000 € au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération 22 312.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1000 000 0 1

N° DP 22/207

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DES COMONI A L'ASSOCIATION LA COMPAGNIE DU LITTORAL - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, disposant que toute occupation ou utilisation du domaine d'une personne publique doit donner lieu au paiement d'une redevance,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n°03/09/24/117 en date du 29 septembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire de la Maison des Comoni située au Revest-les-Eaux avec une date d'effet du transfert au 1^{er} décembre 2003,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°09/02/8/8 du 9 février 2009 instaurant une redevance d'occupation,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision président DP 21/303 en date du 26 mai 2021 autorisant la mise à disposition de la Maison des Comoni à l'association La compagnie du Littoral du 7 au 13 mars 2022,

VU le projet d'avenant n°1 à la convention précitée,

VU le règlement intérieur de la Maison des Comoni adopté le 21 avril 2011 par délibération n°11/04/29 du Conseil Communautaire,

CONSIDERANT l'incompatibilité des dates sollicitées avec la nouvelle programmation du POLE, il est entendu avec l'association de reporter les dates de mise à disposition des lieux du 13 au 20 mars 2022 inclus,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de modifier l'article 2 « Durée et affectation des lieux » de la convention de mise à disposition,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre onéreux de la Maison des Comoni au profit de l'association la Compagnie du Littoral.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées sur le budget principal de la Métropole, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



STUDY SAM 0 1

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DES COMONI

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO autorisé en application de la DP n° 22/ en date du

D'une part,

ET

L'association la Compagnie du Littoral, sise 252 chemin de Forgentier, 83200 TOULON, représentée par sa Présidente, Madame Brigitte THEVENET, dûment autorisée pour ce faire,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Au 1er décembre 2003, la Maison des Comoni, sise sur la Commune du Revest les Eaux, est devenue un équipement culturel d'intérêt communautaire.

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des équipements culturels, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'est donnée pour ambition de constituer à la Maison des Comoni un pôle culturel tourné vers la jeunesse dit Le Pôle.

En plus d'accueillir le Pôle et d'offrir au public des spectacles de qualité, la Maison des Comoni est régulièrement mise à disposition de personnes publiques et privées qui disposent ainsi de la Salle Pétrarque, de la salle d'exposition et de l'office récemment rénové de la Maison des Comoni.

Afin de garantir, dans l'intérêt général, le bon ordre, la tranquillité et la sécurité de tous les usagers, il convient pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée, en tant que gestionnaire de cet équipement, de conventionner avec les personnes publiques et privées qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Par décision du Président DP 21/303 en date du 26 mai 2021 a été décidé d'accorder la mise à disposition de la maison des Comoni à l'association La compagnie du littoral du 7 au 13 mars 2022. En raison d'une incompatibilité de calendrier, la mise à disposition est accordée du 13 au 20 mars.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le présent avenant, ci-après dénommé « l'avenant n°1 » a pour objet d'apporter des modifications à l'article 2 intitulé « Durée et affectation des lieux » de la convention de mise à disposition de La Maison des Comoni à l'association La Compagnie du littoral.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 2 de la convention de mise à disposition de La Maison des Comoni

Article 2 Durée et affectation des lieux

La Maison des Comoni est mise à disposition, de manière partielle et temporaire, à l'Association la Compagnie du Littoral pour la période du :

- **13 au 20 Mars 2022 inclus** pour l'organisation de ses représentations.

ARTICLE 3 : Clauses contractuelles initiales

A l'exception des modifications introduites par l'avenant n°1, les stipulations de la convention de mise à disposition de La Maison des Comoni à l'association La Compagnie du littoral demeurent applicables et restent inchangées.

Fait en deux exemplaires, à Toulon le

**Monsieur le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée,**

**Madame la Présidente de
l'association La Compagnie du
Littoral,**

Hubert FALCO

Brigitte THEVENET

N° DP 22/208

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
RICCI	JAMES	250
LIEM	SEVERINE	212.50
DUBAIL	MARTIAL	250
AUZUECH	EMELINE	250
LACROIX	YVES	250
BEAUJOUR	SYLVAIN	250
VINCENTELLI	JACQUES	168.53
PAPEROU	NICOLE	250
PETIT	MICHEL	250
BATIFOULIER	MURIEL	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022 opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



NOT PART OF

N° DP 22/209

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
MANSANNO	CATHY	250
JOILAN	JESSICA	250
BERGERO	STEPHEN	250
GAUTIER	PIERRE	250
PEUCHOT	YANNICK	175
GICQUEL	CAROLE	250
GAMBA	CORINNE	175
TEUMA	OLIVIER	250
MOUSSU	GUY	250
DE LUCA	THIBAUT	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

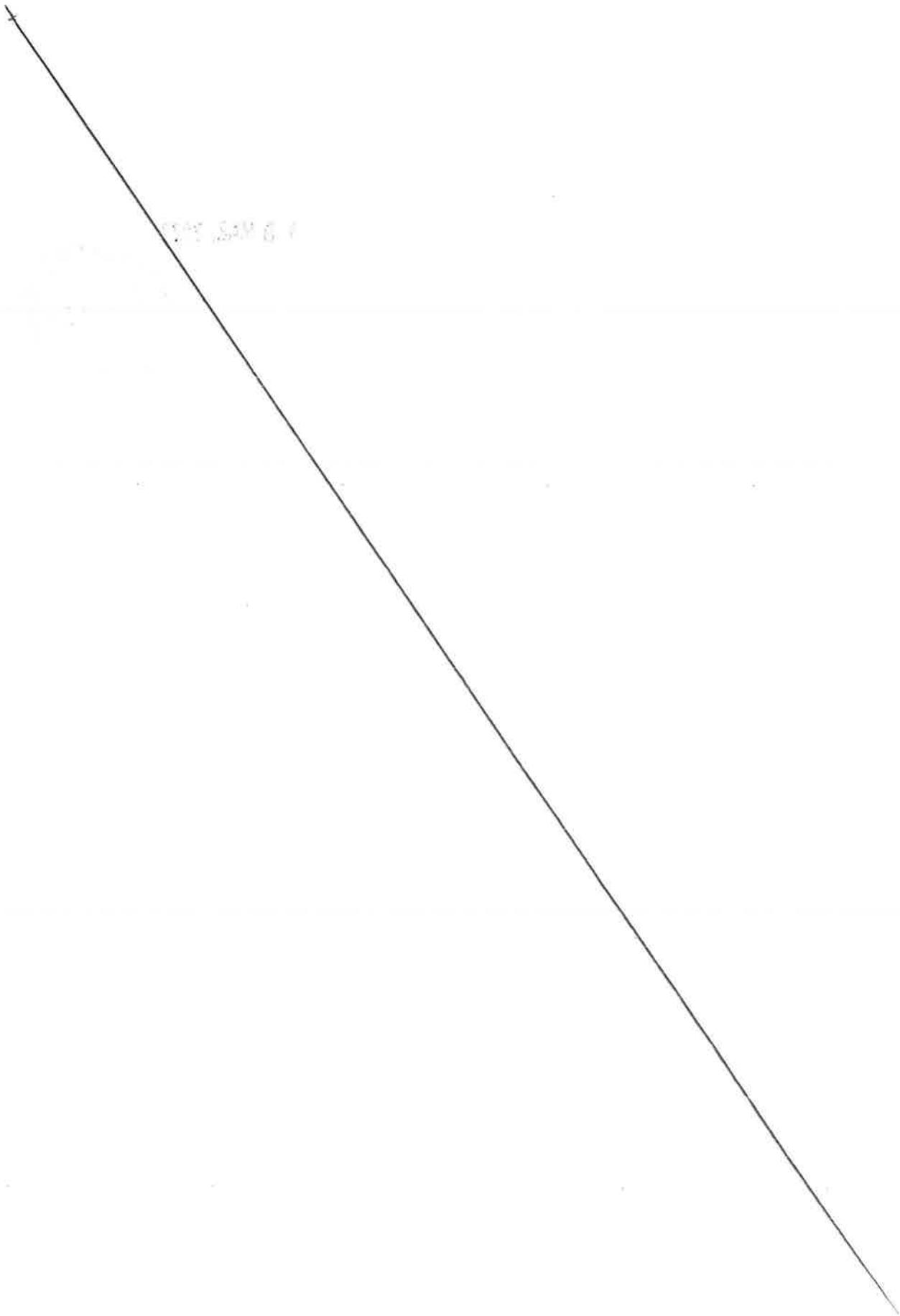
Fait à Toulon, le **30 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'F' followed by a horizontal line.



TYPE SAM 6 7

N° DP 22/210

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
LOUARN	BAPTISTE	250
BATTESTI	ANDRE	250
LECHAT	MURIEL	250
DURAND	CAROLE	250
LECLERC	BERNARD	250
BROCARD	TIPHANIE	224.75
HOCHET	MATHIEU	250
MATHIEU	VINCENT	250
SCHNEIDER	PIERRE	250
BADE	PIERRE YVES	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



NOV 1941

N° DP 22/211

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
REGUILLET	DOMINIQUE	250
GAYTTE	SYLVIE	250
COQUILLAT	STEPHAN	250
PASSAGLIA	ANNIE	250
DELPORTE	JEAN-PHILIPPE	250
LION	JACKY	250
PORTELLI	MARIE	250
LOCATI	OLIVIA	250
FOSTINELLI	PHILIPPE	250
TENDIL	DENIS	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

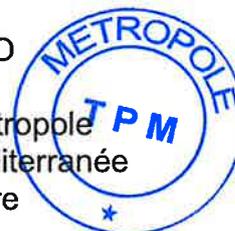
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'H' followed by a smaller 'F' and a long horizontal stroke extending to the left.

1991 10M 01

N° DP 22/212

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017.

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondant à la compensation tarifaire directement à l'usager :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
GANDOUIN	SONIA	100
LE GAREC	PASCAL	100
BAUMAN	LAURENT	100
GREINDL	PAULE	200
HARNISCH	LUCIE	100
PIVERT	YOHAN	100
DAUPHIN	PHILIPPE	200
REBECQ DAUPHIN	GHISLAINE	200
REY	LAURENT	100

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42410, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 10 MAR. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° DP 22/213

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION "SEKOLIN NY MASOANDRO" - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Sekolin Ny Masoandro » dont le siège social est à Six-Fours-les-Plages et ayant pour objet de mener des actions à caractère humanitaire et de solidarité, pour la promotion de l'éducation défavorisée dans les pays les plus pauvres,

CONSIDERANT que cette association œuvre avec des bénévoles issus de toutes les communes de la Métropole,

CONSIDERANT que la solidarité des peuples doit pouvoir s'exprimer et que c'est un devoir d'y participer,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'action de venir en aide aux familles de Madagascar sinistrées après le passage du cyclone « Batsirai »,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 euros (trois mille cents euros) à l'association « Sekolin Ny Masoandro » de Six-Fours-les-Plages.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n° 2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



10 MAR 2025

N° DP 22/214

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LES PIGNONS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Pignons » dont le siège social est à La Valette-du-Var et ayant pour objet de promouvoir la profession d'assistante maternelle agréée, d'offrir à ses membres un lieu d'échange et rompre leur isolement, proposer aux enfants des activités manuelles, d'éveil et de sociabilité,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association permettent de répondre au besoin de garde d'enfants,

CONSIDERANT qu'il est important pour les jeunes enfants et leurs parents d'avoir un lieu d'échange,

CONSIDERANT que ces actions entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Les Pignons » de La Valette-du-Var.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

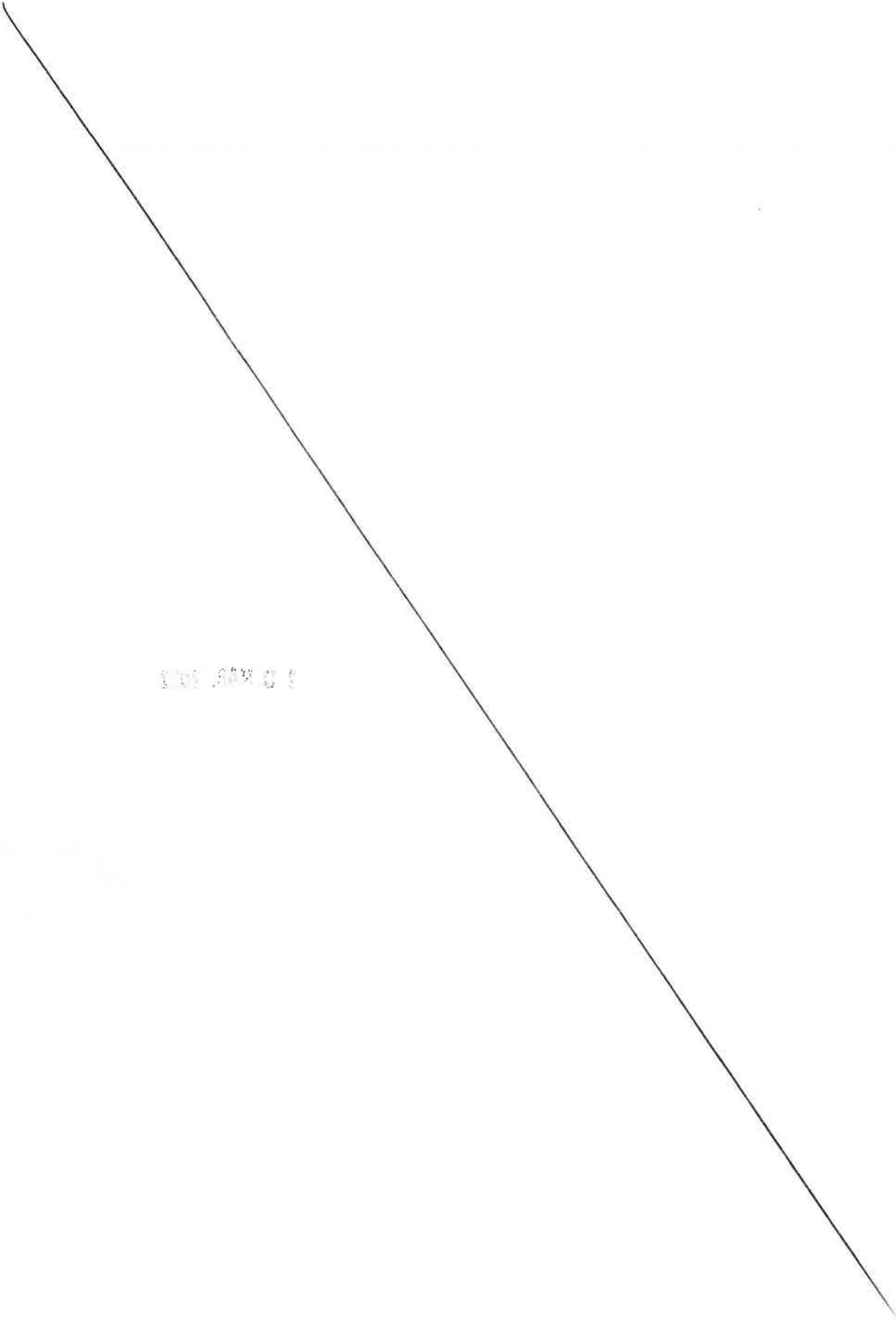
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





1 2 MAR 1953

N° DP 22/215

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "MUS'ART (MUSIQUE AU REVEST)" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Mus'Art (Musique au Revest) » dont le siège social est au Revest-les-Eaux et ayant pour objet de grouper toutes les personnes désireuses de promouvoir des activités culturelles sous toutes ses formes : musique, théâtre, danse, peinture,

CONSIDERANT qu'il est primordial pour les habitants du territoire métropolitain de promouvoir et de développer des activités culturelles,

CONSIDERANT que ces actions contribuent au rayonnement du territoire métropolitain,

CONSIDERANT qu'il est important de tisser un lien d'amitié entre les générations et les habitants de la métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de manifestations culturelles ouvertes à tous tout au long de l'année 2022,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Mus'Art (Musique au Revest) » du Revest-les-Eaux.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° DP 22/216

DECISION DU PRESIDENT

MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCE AUX SALINS D'HYERES - MODIFIE LA DP N° 05/61 DU 02/08/2005

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18, relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution d'une bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur, conformément à la nouvelle réglementation en vigueur,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégation au Président pour accomplir certains actes de gestion et notamment la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision Président n°05/61 en date du 2 août 2005 créant une Régie d'avances aux Salins d'Hyères,

VU la décision Président n°21/899 en date du 28 décembre 2021 modifiant la Régie d'avances aux Salins d'Hyères,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 1^{er} Mars 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la régie d'avances des Salins d'Hyères afin de permettre l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds et l'octroi d'une carte bancaire,

DECIDE

ARTICLE 1

Cette décision modifie la DP 05/61 du 2 août 2005.

ARTICLE 2

Les dépenses autorisées dans le cadre de la régie d'avances sont payées selon le mode de règlement par carte bancaire.

ARTICLE 3

Un compte de dépôts de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ».

ARTICLE 4

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1000000000

Direction générale des Finances publiques
SGC Toulon
Place de Besagne
C.S. 61212
83000 TOULON
Téléphone : 04 94 72 70 91
Mél. : sgc.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : Tous les jours 8H30 – 11h30
Réception : (sur RDV)
Affaire suivie par : Véronique BREUIL
Téléphone : 04 22 80 19 74
Mél : veronique.breuil@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : Régie

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Toulon, le 2 décembre 2021

Objet : Régie d'avances « SALINS D'HYÈRES » – Modification de régie

Pièces jointes : projet d'arrêté transmis le 01 décembre 2021

Références : Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé pour avis le projet de décision portant modification de la régie d'avances « SALINS D'HYÈRES ».

J'émetts un avis favorable à ce projet .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Comptable,
L'inspecteur des Finances
Véronique BREUIL

N° DP 22/217

DECISION DU PRESIDENT

21MAP35 - MARCHE SUBSEQUENT AU 02AC21 TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES RUES REVEL, PAULIN GUERIN ET CHALUCET PARTIE SUD

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission MAPA en date du 08/03/2022,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne un marché subséquent au 02AC21 travaux de requalification des rues Revel, Paulin Guerin et Chalucet partie sud,

CONSIDERANT qu'un marché subséquent a été lancé sous forme de lettres de consultation aux 4 candidats retenus le 16 novembre 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au 17 décembre 2021,

CONSIDERANT que 4 plis ont été déposés dans les délais,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec la société SVCR sise 83078 TOULON,

CONSIDERANT que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que le candidat ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées,

CONSIDERANT qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas lui être attribué,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le marché avec l'entreprise SVCR pour un montant de 544 957,10 € H.T. (490 heures minimum d'insertion).

ARTICLE 2

DE CONSTATER la recevabilité de la candidature de l'entreprise.

ARTICLE 3

DE DIRE que le délai global d'exécution du marché est de 7 mois. La période de préparation est de 1 mois. Elle court à compter de la date fixée par l'ordre de service ordonnant de commencer cette période. Le délai d'exécution des travaux est de 6 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service ordonnant de commencer les travaux.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022, opération 81013, article 2152.

La présente Décision sera

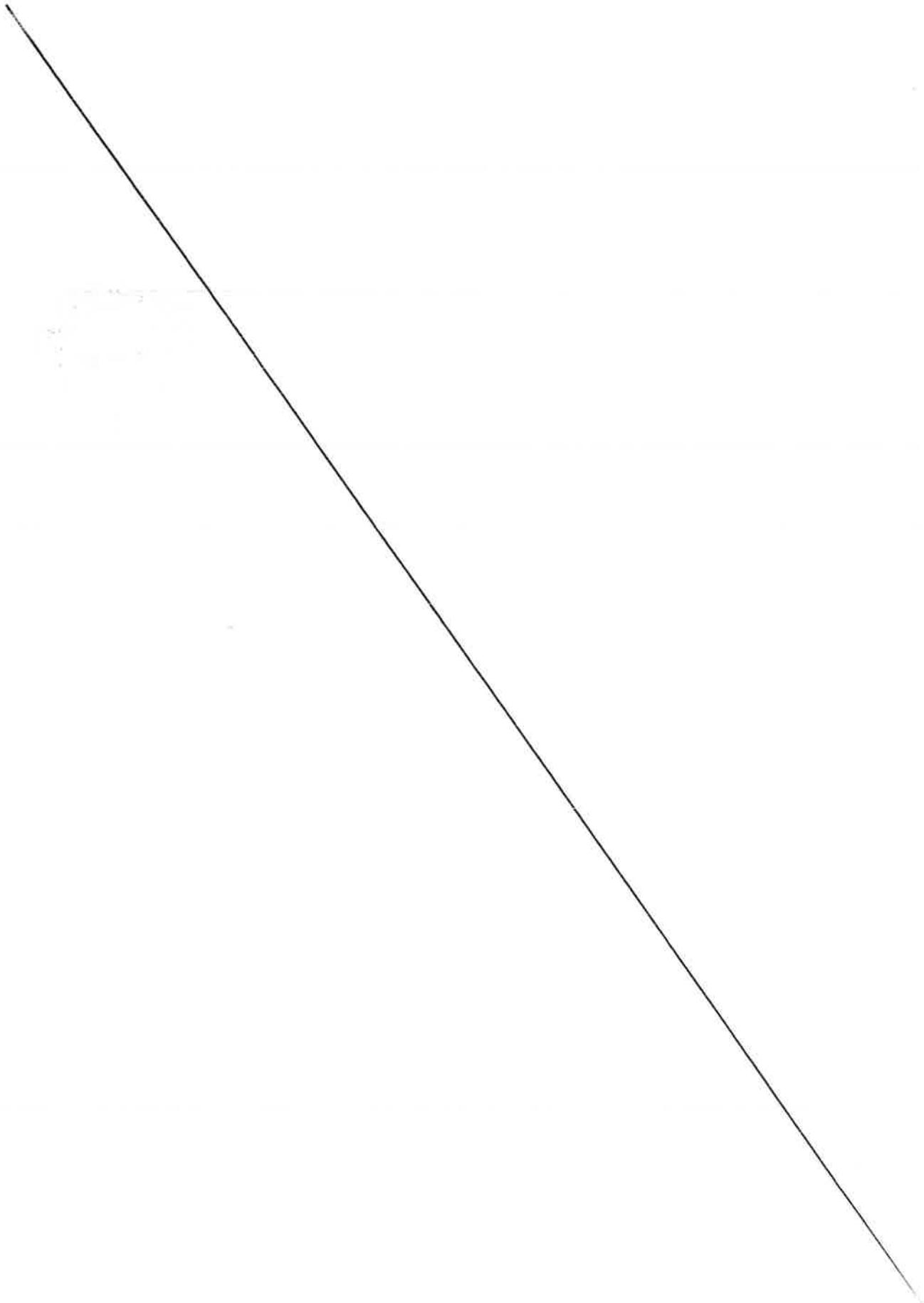
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **15 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° DP 22/218

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU VELODROME TPM (BOX) A TITRE GRACIEUX AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION OLYMPIQUE CLUB DE COSTEBELLE - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2003 déclarant d'intérêt communautaire l'équipement et les installations sportives sises au Vélodrome,

VU la délibération n° 21/06/246 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur le Vélodrome Toulon Provence Méditerranée, il convient de conventionner avec les associations, clubs sportifs, établissement scolaires, universitaires et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement qui en ferait la demande dont l'association OLYMPIQUE CLUB DE COSTEBELLE,

CONSIDERANT que la présente convention, ci-après annexée, a pour objet de mettre à disposition de cette association utilisatrice, pour une durée de huit mois à compter du 1^{er} avril 2022 le box n°19 situé au vélodrome TPM, sis chemin de l'Ermitage, lieu-dit Costebelle, 83400 HYERES, suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT que la mise à disposition du box se fait à titre gracieux et que ce local est mis à disposition pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet de convention, ci-annexé, concernant l'association OLYMPIQUE CLUB DE COSTEBELLE.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

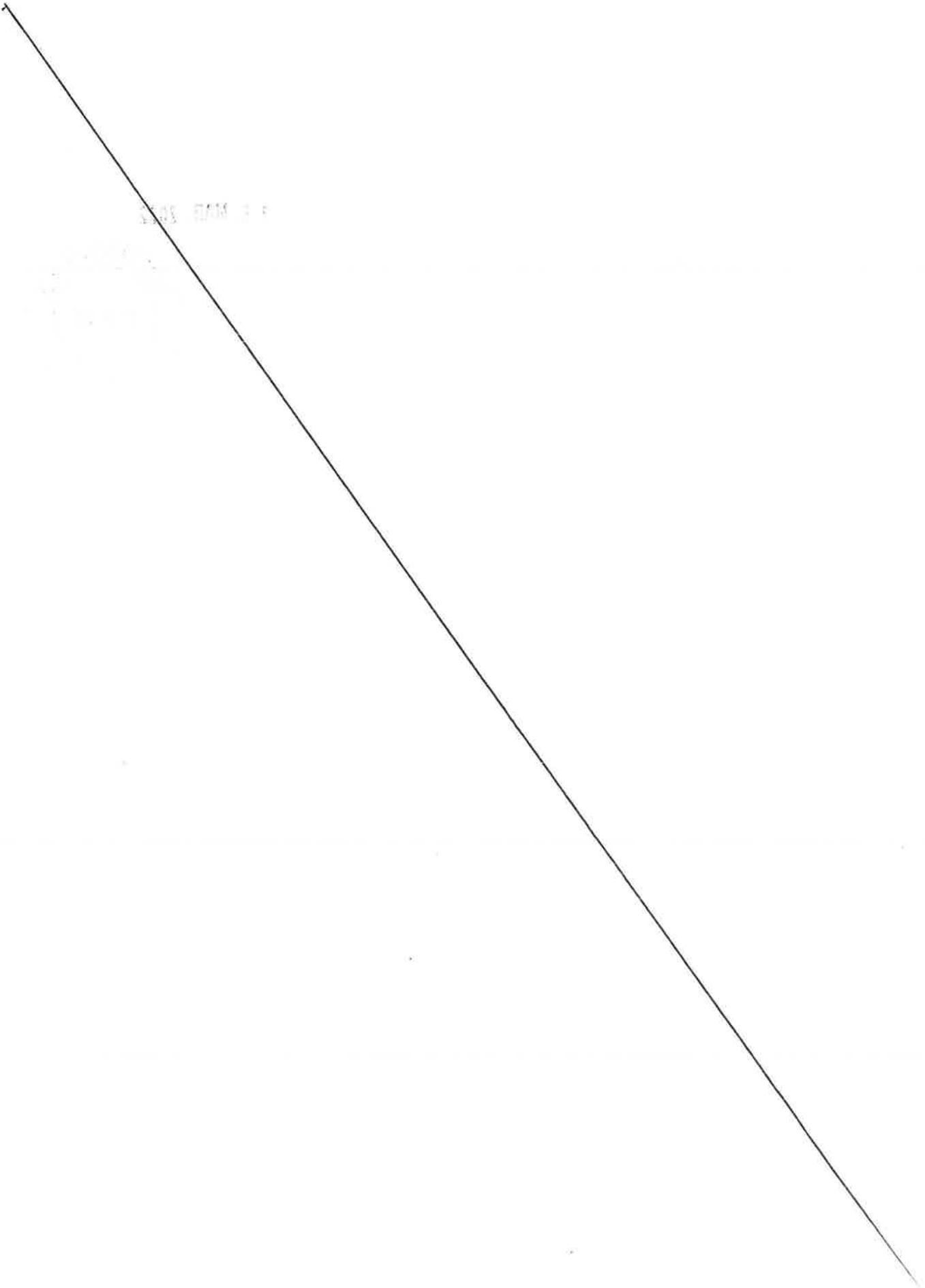
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **15 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





2008 07 01 11:11

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATIEUX
D'UN BOX AU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION OLYMPIQUE CLUB DE COSTEBELLE
POUR L'ANNEE 2022**

ENTRE

LA METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Hubert FALCO**, dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du,
Ci-après dénommée « **TPM** », **d'une part,**

Et,

L'Association OLYMPIQUE CLUB DE COSTEBELLE, dont le siège social a pour adresse : Vélodrome TPM, Costebelle, Chemin de l'Ermitage, 83400 Hyères, représentée par son Président, **Monsieur Lucien AIMAR**, dûment autorisé.
ci-après dénommée « **l'association** », **d'autre part,**

PREAMBULE

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1^{er} janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de l'association : **le box n°19** à usage exclusif de rangement.

La mise à disposition de ce local est consentie à titre gracieux.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence de chacune des parties.

Article 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION.

La présente convention est conclue pour une durée de huit mois avec une prise d'effet au 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : ACCES AUX LOCAUX MIS A DISPOSITION.

- L'accès aux locaux mis à disposition par la présente doit se faire obligatoirement pendant les heures d'ouverture courantes du vélodrome à savoir :
 - pour les espaces sportifs et boxes : du lundi au vendredi de 8h00 à 21h00 et le samedi de 8h00 à 12h00.
- En dehors de ces heures d'ouverture, une demande exceptionnelle de mise à disposition des locaux, écrite, devra être faite à la direction du vélodrome selon les modalités du règlement intérieur en vigueur.

Article 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'association occupe les locaux mis à sa disposition paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche de ses activités.

L'association occupe les locaux partiellement ; à ce titre, il n'a pas la pleine et entière jouissance des lieux qui lui sont attribués uniquement pendant les heures d'ouverture (voir article 3 de la présente convention).

L'association ne pourra en aucune façon s'ingérer dans les affaires ou les décisions prises par les équipes de la Métropole présentes sur place.

Article 5 : OBLIGATION DE LIBERATION TEMPORAIRE

Pour les compétitions nationales, et après que l'association en ait été avertie par mail, il est entendu que le box devra être libéré et vidé un mois avant la date de début de la compétition.

Article 6 : SECURITE, ACCES AU PUBLIC ET REGLEMENT INTERIEUR

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité, et d'accès au public afférents aux locaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures annexé à la présente convention et consignes particulières de fonctionnement notamment liées au respect des gestes de distanciation et de protocole sanitaire en vigueur.

L'entretien courant et la propreté des locaux occupés sont à la charge des occupants.

L'association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Toute dégradation des locaux et équipement fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Métropole contre tous les sinistres dont le Comité pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents (voir article 6 de la présente convention).

Article 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 10 : ANNEXE

La présente convention de mise à disposition comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du vélodrome MTPM adopté en Conseil Métropolitain par Délibération N° 21/06/246 du 23 juin 2021.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président de l'association
OLYMPIQUE CLUB DE COSTEBELLE

Monsieur Hubert FALCO

Monsieur Lucien AIMAR



**REGLEMENT INTERIEUR
DU VELODROME
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du Vélodrome, chemin de l'Ermitage 83400 Hyères-les-Palmiers. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le Vélodrome et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Le Vélodrome TPM type PA-X-L 1ère catégorie se compose principalement de :

- Une piste cycliste en bois (250 m)
- Une piste cycliste en béton (110m)
- Un poste de contrôle course
- Un espace coureur
- Une tribune « J. BERTOLINO » de 700 places
- Une tribune « F. GARNIER » de 600 places
- 19 boxes de rangement
- Une salle polyvalente (83 m2)
- Une salle de boxe (60 m2)
- Une salle de musculation (80 m2)
- Une salle de réunion (60 m2)
- Une infirmerie
- 4 vestiaires
- Une buvette extérieure
- Plusieurs bureaux et locaux divers (sanitaires, techniques...)
- 1 ascenseur PMR (tribune F. GARNIER)
- 3 parkings : parking keirin 23 places, parking omnium 49 places et parking sprint 61 places

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance.

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Pour les bureaux :

- du lundi au vendredi de 8h à 18h00
- le samedi de 8h à 12h

Pour les espaces sportifs et boxes :

- du lundi au vendredi de 8h à 21h
- le samedi de 8h à 12h

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.

Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de

septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.

L'utilisation des structures du Vélodrome devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.

En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le Vélodrome, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagers ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le Vélodrome le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.

Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le Vélodrome ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le Vélodrome afin de connaître les disponibilités
- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"
- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.

La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.
- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du Vélodrome.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Vélodrome pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du Vélodrome et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles

causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Vélodrome aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Vélodrome;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;
- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès au Vélodrome sportif est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,

- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,
- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du Vélodrome sont interdits :

- 1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
- 2 Les paris et jeux d'argents,
- 3 Les appareils automatiques type machine à sous,
- 4 Les jets de débris, de détritrus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
- 5 Les quêtes sauf autorisation,
- 6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
- 7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
- 8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agréées à des fins de surveillance,
- 9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
- 10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
- 11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
- 12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
- 13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
- 14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
- 15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette,
- 16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
- 17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du Vélodrome.
- 18 De marcher dans les espaces verts du site,
- 19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site,

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1^{er} secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.

Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du Vélodrome et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.

Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du Vélodrome.

Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.

Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du Vélodrome.

Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité
- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du Vélodrome est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du Vélodrome, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Saut dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1 : PISTE

Tout utilisateur doit être en possession d'un vélo de piste et être muni d'un casque conforme au Code du sport, aux dispositions réglementaires en vigueur avec marquage C.E et de chaussures de cyclisme ou de sport. Le tout en bon état de fonctionnement. Il est recommandé de porter des gants

L'utilisation de la piste est autorisée uniquement :

- par la direction du vélodrome de TPM et suivant son accord donné par **écrit**.
- lors de la présence d'un agent de surveillance de la Métropole sur le site

L'agent de surveillance de TPM veille sur l'équipement et se réserve le droit d'exclure un utilisateur en cas de non-respect des règles d'utilisation des infrastructures.

Lorsque différents types d'utilisateurs (clubs) sont présents en même temps sur la piste, il est demandé aux responsables d'activités, in situ, de procéder à une concertation pour organiser de manière sécuritaire les différents niveaux de pratique ou type d'activités de piste.

En présence d'un « chef de piste » (personnel habilité métropolitain exclusivement), les responsables d'activités devront l'informer au préalable de leurs activités, pour qu'il les organise en sécurité.

10 personnes maximum débutantes évoluant simultanément sur la piste.

30 personnes maximum expérimentées évoluant simultanément sur la piste.

Le sens de conduite est le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Avant de s'élancer sur la piste, il est indispensable de s'assurer que cette dernière est libre. Tout dépassement s'effectue par la droite.

Tout changement de trajectoire se fait après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné ou ne s'apprête à doubler.

Toute sortie de piste s'effectue après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné, en se rapprochant de la côte d'azur et en libérant rapidement la piste. La zone de sécurité (sous la côte d'azur) doit être évacuée le plus vite possible.

Le stationnement n'y est pas autorisé.

Il est indispensable d'adapter sa vitesse conséquente dans les virages en fonction de l'inclinaison de la piste, afin d'éviter de glisser.

Le coureur qui mène le peloton choisit sa trajectoire, le coureur qui suit juste derrière place sa roue avant légèrement au-dessous de la roue arrière du coureur qui mène, afin d'éviter d'être balayé par le coureur qui va passer le relai en s'écartant vers le haut de la piste.

Une grande attention est de rigueur, afin de savoir ce qui se passe autour de soi et de pouvoir réagir rapidement à chaque situation.

Lorsque l'utilisateur cycliste est **seul** sur la piste, il est impératif que :

- Celui-ci soit formé à la sécurité et aux techniques de pratique du vélo sur piste. Le niveau d'expertise du cycliste devra être validé par un agent métropolitain de la direction du vélodrome spécialiste de la discipline.
- D'être autorisé par la direction du vélodrome (une liste sera établie en septembre de chaque année par cette dernière à cet effet).

Le public n'est pas autorisé à accéder à la piste et son aire centrale, sauf autorisation de la part de la direction du vélodrome.

L'utilisation de motocyclettes sur la piste doit faire l'objet d'une demande **écrite** spécifique à la direction des sports de TPM.

Elle est autorisée sous les conditions suivantes :

- Avoir l'autorisation **écrite** de la direction du vélodrome.
- Motocyclette adaptée à la piste et en bon état de fonctionnement (état de marche et sécuritaire de l'engin motorisé).
- Port du casque et de gants aux normes de sécurité en vigueur pour motocyclette, obligatoire pour les pilotes.
- Il sera souscrit un contrat d'assurance pour le(s) motocyclette(s) nécessaire à la couverture de leur activité (attestation valide à fournir annuellement à la direction du vélodrome et avec le courrier de demande).
- Les conducteurs des motocyclettes devront être en règle avec le code de la route : être détenteur du permis de conduire adapté au véhicule et avoir 18 ans au minimum (copie du permis de conduire en cours de validité et carte d'identité à fournir pour chaque conducteur à fournir dans le courrier de demande).

L'utilisation de motocyclette lors d'entraînement ou de manifestation est sous l'entière responsabilité du responsable de l'activité et/ou de l'organisateur de la manifestation.

En cas d'intempéries ou d'évènements divers, il appartiendra au responsable de site de juger de la praticabilité de la piste et éventuellement d'en interdire l'accès.

ARTICLE 2 : VESTIAIRES

Le passage au vestiaire est obligatoire pour changer de chaussures et pour y déposer ses affaires. Ils sont les seuls lieux appropriés pour changer de vêtements.

ARTICLE 3 : SALLE DE MUSCULATION

Les chaussures de villes sont interdites. Chaussures de sport propres obligatoires. Présence, obligatoire, in situ du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.

Effectif minimum pour utiliser la salle de musculation : 2 personnes

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **8 personnes +1 encadrant**

ARTICLE 4: SALLE POLYVALENTE (tribune BERTOLINO)

Chaussures de sport propres obligatoires.

Présence obligatoire, in situ, du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **83 personnes debout**

ARTICLE 5 : SALLE DE BOXE

Les chaussures de villes sont interdites. Le port de chaussures de sport propres est obligatoire. Chaque utilisateur est tenu d'apporter une serviette pour l'utilisation des appareils.

La présence, in situ, du responsable d'activité est obligatoire. Les qualifications et diplômes en lien avec l'utilisation de la salle seront exigés. Il est strictement interdit de faire une séance de musculation seul.

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **19 personnes debout**

ARTICLE 6 : SALLE DE REUNION (tribune GARNIER)

Il est interdit de préparer à manger ou pratiquer une activité sportive en son sein.

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **60 personnes debout**

ARTICLE 7 : PARKINGS

Le stationnement de véhicules sur les parkings du site est réservé exclusivement aux utilisateurs du vélodrome, sauf dérogation de la part de la Métropole.

ARTICLE 8 : BOXES DE RANGEMENT

Les boxes de rangement sont mis à disposition sur conventionnement, exclusivement pour le stockage de matériels qui ne présente aucun risque d'incendie.

ARTICLE 9 : ECLAIRAGES

L'éclairage des salles et de la piste est assuré par un représentant de la Métropole TPM (ouverture et fermeture des projecteurs et éclairages divers).

ARTICLE 10 : UTILISATION DU MATERIEL

Le montage et le rangement du matériel nécessaire à la pratique des activités physiques et sportives, fourni par la Métropole est assuré par le responsable de l'activité sportive effectuée, sous sa responsabilité et sur les lieux appropriés.

Le responsable de l'activité doit avoir pris connaissance, au préalable de sa première utilisation, des caractéristiques techniques et de sécurité de fonctionnement du matériel fourni.

Avant toute utilisation, il doit s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il doit avertir par écrit, le plus rapidement possible, la direction du vélodrome afin d'y remédier.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériels autorisés à être entreposés dans l'enceinte du vélodrome appartenant aux établissements scolaires, associations et tiers, s'effectuent sous leur responsabilité respective.

Les matériels et équipements utilisés pour l'activité programmée sont rangés après chaque usage et ne sont en aucun cas employés par les autres bénéficiaires de créneaux. Sauf si une convention de prêt à usage du matériel est signée.

Nul ne peut emprunter un matériel quelconque appartenant à la Métropole TPM sauf s'il a reçu l'autorisation écrite de cette dernière.

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie de ce règlement sera remise par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le Vélodrome décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du Vélodrome impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.

Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____

Signature :

N° DP 22/219

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU VELODROME TPM A TITRE GRACIEUX AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION VOLLEY CLUB HYERES/PIERREFEU - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 03/12/31/191 en date du 15 décembre 2003 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire du vélodrome d'Hyères-les-Palmiers,

VU la délibération N° 21/06/246 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que découle du transfert à TPM par la ville de Hyères-les-Palmiers, de l'équipement sportif du Vélodrome, la nécessité de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités territoriales de la Métropole souhaitant disposer de créneaux sur cet équipement,

CONSIDERANT que la présente convention ci-après annexée a pour objet de mettre à disposition de cette association le droit d'occuper, de manière partielle et temporaire, les équipements sportifs du vélodrome TPM, sis chemin de l'Ermitage, lieu-dit Costebelle, 83400 HYERES-LES-PALMIERS,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour une durée de 3 mois comprise entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2022, suivant des plages horaires fixées par voie conventionnelle,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet de convention, ci-annexé, concernant l'association VOLLEY CLUB HYERES/PIERREFEU.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **15 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1000 RAM 8 T

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° du,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'association VOLLEY CLUB HYERES PIERREFEU, ayant son siège social au gymnase de Costebelle rue du vélodrome 83400 HYERES, représentée par la Présidente de l'association Corinne PECHEUR, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'association** »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1^{er} janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au « **l'association** » le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de « **l'association** », selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Le lundi et mercredi :19H00 à 20h00	Salle de musculation
--	----------------------

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).

***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2022 et le 30 juin 2022.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; « **l'association** » s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

« **L'association** » n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

« **L'association** » sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

« **L'association** » s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, « **L'association** » reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

« **L'association** » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont « **L'association** » pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

« **L'association** » devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUELEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. « **L'association** » devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

La Présidente
VOLLEY CLUB HYERES PIERREFEU

Monsieur Hubert FALCO

Madame Corinne PECHEUR



**REGLEMENT INTERIEUR
DU VELODROME
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du Vélodrome, chemin de l'Ermitage 83400 Hyères-les-Palmiers. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le Vélodrome et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Le Vélodrome TPM type PA-X-L 1ère catégorie se compose principalement de :

- Une piste cycliste en bois (250 m)
- Une piste cycliste en béton (110m)
- Un poste de contrôle course
- Un espace coureur
- Une tribune « J. BERTOLINO » de 700 places
- Une tribune « F. GARNIER » de 600 places
- 19 boxes de rangement
- Une salle polyvalente (83 m2)
- Une salle de boxe (60 m2)
- Une salle de musculation (80 m2)
- Une salle de réunion (60 m2)
- Une infirmerie
- 4 vestiaires
- Une buvette extérieure
- Plusieurs bureaux et locaux divers (sanitaires, techniques...)
- 1 ascenseur PMR (tribune F. GARNIER)
- 3 parkings : parking keirin 23 places, parking omnium 49 places et parking sprint 61 places

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance.

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Pour les bureaux :

- du lundi au vendredi de 8h à 18h00
- le samedi de 8h à 12h

Pour les espaces sportifs et boxes :

- du lundi au vendredi de 8h à 21h
- le samedi de 8h à 12h

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.

Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de

septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.

L'utilisation des structures du Vélodrome devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.

En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le Vélodrome, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagers ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le Vélodrome le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.

Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le Vélodrome ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmier avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le Vélodrome afin de connaître les disponibilités
- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"
- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.

La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.
- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du Vélodrome.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Vélodrome pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du Vélodrome et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles

causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Vélodrome aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Vélodrome;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;
- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès au Vélodrome sportif est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,

- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,
- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du Vélodrome sont interdits :

- 1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
- 2 Les paris et jeux d'argents,
- 3 Les appareils automatiques type machine à sous,
- 4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
- 5 Les quêtes sauf autorisation,
- 6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
- 7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
- 8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agréées à des fins de surveillance,
- 9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
- 10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
- 11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
- 12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
- 13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
- 14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
- 15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette,
- 16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
- 17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du Vélodrome.
- 18 De marcher dans les espaces verts du site,
- 19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site,

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1^{er} secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.

Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du Vélodrome et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.

Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du Vélodrome.

Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.

Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du Vélodrome.

Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité
- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du Vélodrome est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du Vélodrome, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Saut dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1 : PISTE

Tout utilisateur doit être en possession d'un vélo de piste et être muni d'un casque conforme au Code du sport, aux dispositions réglementaires en vigueur avec marquage C.E et de chaussures de cyclisme ou de sport. Le tout en bon état de fonctionnement. Il est recommandé de porter des gants

L'utilisation de la piste est autorisée uniquement :

- par la direction du vélodrome de TPM et suivant son accord donné par **écrit**.
- lors de la présence d'un agent de surveillance de la Métropole sur le site

L'agent de surveillance de TPM veille sur l'équipement et se réserve le droit d'exclure un utilisateur en cas de non-respect des règles d'utilisation des infrastructures.

Lorsque différents types d'utilisateurs (clubs) sont présents en même temps sur la piste, il est demandé aux responsables d'activités, in situ, de procéder à une concertation pour organiser de manière sécuritaire les différents niveaux de pratique ou type d'activités de piste.

En présence d'un « chef de piste » (personnel habilité métropolitain exclusivement), les responsables d'activités devront l'informer au préalable de leurs activités, pour qu'il les organise en sécurité.

10 personnes maximum débutantes évoluant simultanément sur la piste.

30 personnes maximum expérimentées évoluant simultanément sur la piste.

Le sens de conduite est le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Avant de s'élancer sur la piste, il est indispensable de s'assurer que cette dernière est libre. Tout dépassement s'effectue par la droite.

Tout changement de trajectoire se fait après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné ou ne s'apprête à doubler.

Toute sortie de piste s'effectue après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné, en se rapprochant de la côte d'azur et en libérant rapidement la piste. La zone de sécurité (sous la côte d'azur) doit être évacuée le plus vite possible.

Le stationnement n'y est pas autorisé.

Il est indispensable d'adapter sa vitesse conséquente dans les virages en fonction de l'inclinaison de la piste, afin d'éviter de glisser.

Le coureur qui mène le peloton choisit sa trajectoire, le coureur qui suit juste derrière place sa roue avant légèrement au-dessous de la roue arrière du coureur qui mène, afin d'éviter d'être balayé par le coureur qui va passer le relai en s'écartant vers le haut de la piste.

Une grande attention est de rigueur, afin de savoir ce qui se passe autour de soi et de pouvoir réagir rapidement à chaque situation.

Lorsque l'utilisateur cycliste est **seul** sur la piste, il est impératif que :

- Celui-ci soit formé à la sécurité et aux techniques de pratique du vélo sur piste. Le niveau d'expertise du cycliste devra être validé par un agent métropolitain de la direction du vélodrome spécialiste de la discipline.
- D'être autorisé par la direction du vélodrome (une liste sera établie en septembre de chaque année par cette dernière à cet effet).

Le public n'est pas autorisé à accéder à la piste et son aire centrale, sauf autorisation de la part de la direction du vélodrome.

L'utilisation de motocyclettes sur la piste doit faire l'objet d'une demande **écrite** spécifique à la direction des sports de TPM.

Elle est autorisée sous les conditions suivantes :

- Avoir l'autorisation **écrite** de la direction du vélodrome.
- Motocyclette adaptée à la piste et en bon état de fonctionnement (état de marche et sécuritaire de l'engin motorisé).
- Port du casque et de gants aux normes de sécurité en vigueur pour motocyclette, obligatoire pour les pilotes.
- Il sera souscrit un contrat d'assurance pour le(s) motocyclette(s) nécessaire à la couverture de leur activité (attestation valide à fournir annuellement à la direction du vélodrome et avec le courrier de demande).
- Les conducteurs des motocyclettes devront être en règle avec le code de la route : être détenteur du permis de conduire adapté au véhicule et avoir 18 ans au minimum (copie du permis de conduire en cours de validité et carte d'identité à fournir pour chaque conducteur à fournir dans le courrier de demande).

L'utilisation de motocyclette lors d'entraînement ou de manifestation est sous l'entière responsabilité du responsable de l'activité et/ou de l'organisateur de la manifestation.

En cas d'intempéries ou d'évènements divers, il appartiendra au responsable de site de juger de la praticabilité de la piste et éventuellement d'en interdire l'accès.

ARTICLE 2 : VESTIAIRES

Le passage au vestiaire est obligatoire pour changer de chaussures et pour y déposer ses affaires. Ils sont les seuls lieux appropriés pour changer de vêtements.

ARTICLE 3 : SALLE DE MUSCULATION

Les chaussures de villes sont interdites. Chaussures de sport propres obligatoires. Présence, obligatoire, in situ du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.

Effectif minimum pour utiliser la salle de musculation : 2 personnes

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **8 personnes +1 encadrant**

ARTICLE 4: SALLE POLYVALENTE (tribune BERTOLINO)

Chaussures de sport propres obligatoires.

Présence obligatoire, in situ, du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **83 personnes debout**

ARTICLE 5 : SALLE DE BOXE

Les chaussures de villes sont interdites. Le port de chaussures de sport propres est obligatoire. Chaque utilisateur est tenu d'apporter une serviette pour l'utilisation des appareils.

La présence, in situ, du responsable d'activité est obligatoire. Les qualifications et diplômes en lien avec l'utilisation de la salle seront exigés. Il est strictement interdit de faire une séance de musculation seul.

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **19 personnes debout**

ARTICLE 6 : SALLE DE REUNION (tribune GARNIER)

Il est interdit de préparer à manger ou pratiquer une activité sportive en son sein.

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **60 personnes debout**

ARTICLE 7 : PARKINGS

Le stationnement de véhicules sur les parkings du site est réservé exclusivement aux utilisateurs du vélodrome, sauf dérogation de la part de la Métropole.

ARTICLE 8 : BOXES DE RANGEMENT

Les boxes de rangement sont mis à disposition sur conventionnement, exclusivement pour le stockage de matériels qui ne présente aucun risque d'incendie.

ARTICLE 9 : ECLAIRAGES

L'éclairage des salles et de la piste est assuré par un représentant de la Métropole TPM (ouverture et fermeture des projecteurs et éclairages divers).

ARTICLE 10 : UTILISATION DU MATERIEL

Le montage et le rangement du matériel nécessaire à la pratique des activités physiques et sportives, fourni par la Métropole est assuré par le responsable de l'activité sportive effectuée, sous sa responsabilité et sur les lieux appropriés.

Le responsable de l'activité doit avoir pris connaissance, au préalable de sa première utilisation, des caractéristiques techniques et de sécurité de fonctionnement du matériel fourni.

Avant toute utilisation, il doit s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il doit avertir par écrit, le plus rapidement possible, la direction du vélodrome afin d'y remédier.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériels autorisés à être entreposés dans l'enceinte du vélodrome appartenant aux établissements scolaires, associations et tiers, s'effectuent sous leur responsabilité respective.

Les matériels et équipements utilisés pour l'activité programmée sont rangés après chaque usage et ne sont en aucun cas employés par les autres bénéficiaires de créneaux. Sauf si une convention de prêt à usage du matériel est signée.

Nul ne peut emprunter un matériel quelconque appartenant à la Métropole TPM sauf s'il a reçu l'autorisation écrite de cette dernière.

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie de ce règlement sera remise par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le Vélodrome décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du Vélodrome impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.

Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____

Signature :

N° DP 22/220

DECISION DU PRESIDENT

BUREAU D'ACCUEIL DES TOURNAGES - MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DE L'OPERA DE TOULON, LA TOUR BEAUX-ARTS, LE PARVIS DE L'HOTEL DE LA METROPOLE ET LE PALAIS DES SPORTS POUR LES BESOINS DU TOURNAGE DE LA SERIE "MARIANNE"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 en date du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention de mise à disposition ci-annexé,

CONSIDERANT que le Bureau des Tournages de la Métropole a pour objectif notamment de faciliter l'organisation de tournages sur son territoire,

CONSIDERANT la demande des sociétés Royan et Chabraque Productions de disposer de l'Opéra de Toulon, de la Tour Beaux-Arts, du parvis de l'Hôtel de la Métropole, du Palais des Sports de Toulon et du R+3 de la Maison de la Créativité pour les besoins du tournage de la série « Marianne »,

CONSIDERANT que la somme forfaitaire est fixée à 800 euros TTC en contrepartie de la mise à disposition des lieux,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE METTRE à disposition des productions Royan et Chabraque Productions les emplacements et les locaux définis dans la convention ci-annexée.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention, ci-annexée, définissant les conditions de la mise à disposition.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits seront versés à l'opération n° 16121 article N°70323, au Budget Principal 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **15 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



130 JAN 21



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DECORS
ET DE MOYENS LOGISTIQUES
POUR LES BESOINS D'UN TOURNAGE**

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107 Bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision n° DP du ,

Ci-après dénommée « la Métropole »

D'une part,

Et

La société ROYAN S.A.R.L., ayant son siège social à Paris, 54 rue Taitbout (75009), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 509 678 439 90051, Code APE : 5911A, N° TVA Intracommunautaire : FR 79 509 678 439, représentée par Madame Sophie Schmidt, en sa qualité de directrice de production, dûment habilitée aux fins de signature de la présente convention,

Ci-après dénommée « la Production »

D'autre part.

Article 1 – Objet de la convention

La Métropole met à disposition de la Production dans le cadre du tournage de la série TV intitulée provisoirement ou définitivement « Marianne » dénommée ci-après "l'œuvre" réalisée par Franck Magnier, Alexandre Charlot et Myriam Vinocour, les lieux ci-dessous décrits, dont elle déclare être le propriétaire, pouvoir en disposer librement et/ou avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet dans le cadre des conditions fixées par la présente convention :

Pour les décors :

- Parvis Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre à Toulon
- Opéra de Toulon, boulevard de Strasbourg à Toulon
- Tour Beaux-Arts, 2 parvis des écoles à Toulon
- Palais des sports, 420 avenue Amiral Aube à Toulon
-

Pour les besoins logistiques :

- Niveau 3 de la Maison de la Créativité, 2 parvis des écoles à Toulon

Ci-après désignés sous le terme « les lieux ».

La Métropole autorise la Production à procéder à des prises de vues et enregistrements, ainsi qu'à des éventuels aménagements provisoires de décors pour les besoins du tournage de l'œuvre dans ses locaux.

La Métropole autorise la Production à reproduire et représenter l'image des lieux objets de la présente convention afin de permettre l'exploitation de l'œuvre.

La Production atteste que l'œuvre n'a pas de caractère pornographique.

Article 2 – Durée de la mise à disposition

Les lieux définis à l'article 1 sont mis à disposition de la production pour les besoins du tournage, qui se décompose comme suit :

Pour les décors :

Parvis Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre à Toulon

Dénomination : Décor « la Tribune du var »

Le Mercredi 12 Janvier 2022

Mise en place, tournage et démontage de 14h00 à 21h30

Opéra de Toulon, boulevard de Strasbourg à Toulon

Dénomination : Décor "Opéra de Toulon"

Le Lundi 17 janvier 2022

Mise en place, tournage et démontage de 6h30 à 19h30

Tour Beaux-Arts, 2 parvis des écoles à Toulon

Dénomination « Extérieur Commissariat »

Le mardi 8 février 2022 et le mardi 22 février 2022

Mise en place : le Jeudi 3 Février

Tournage le mardi 8 février et le mardi 22 février 2022

Démontage le mercredi 23 février 2022

Palais des sports, 420 avenue Amiral Aube à Toulon

Dénomination « M.J.C »

Le Mardi 8 Mars 2022

Mise en place : Le Lundi 7 mars 2022

Tournage le mardi 8 Mars 2022

Démontage le mercredi 9 mars 2022

Pour les besoins logistiques :

Niveau 3 de la Maison de la Créativité, 2 parvis des écoles à Toulon

- Lundi 10 janvier 2021 : Salle "Cube 2 De 6h30 à 20h00
- Mercredi 2 février : Bureau 309 de 09h00 à 21h30
- Du jeudi 3 février au mardi 8 février : salles 306 à 308 de 6h30 à 21h00
- Du lundi 14 février au mardi 22 février : salles 306 à 308 de 6h30 à 21h30
- Jeudi 24 mars : salles 306 à 308 de 6h30 à 21h00

Les horaires sont à confirmer la veille du tournage.

Article 3 – Conditions financières

Une somme forfaitaire et définitive fixée à 800 euros TTC sera réclamée en contrepartie de la mise à disposition des lieux.

Le paiement sera réclamé par l'envoi d'un avis des sommes à payer, adressé par la Trésorerie de Toulon, libellé et envoyé par voie postale à :

SARL RYOAN Série Marianne 54, rue Taitbout - 75009 PARIS

Les consommations d'électricité et d'eau inhérentes à l'utilisation des lieux par la Production sont incluses dans la redevance.

Article 4 – Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, la production ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 5 – Engagements réciproques des parties

5.1. Désignation d'un référent

Les parties s'engagent respectivement à désigner un responsable en charge du bon déroulement des opérations (montage, tournage et démontage), interlocuteur privilégié durant toute la durée du tournage, aux dates et aux horaires indiqués à l'article 2 de la présente convention.

- Pour la Production Pierre SANDALDJIAN en sa qualité de Régisseur général (06 16 40 04 75)
email : pierre.sandal@gmail.com

- Pour la Métropole Laurence GONIOT en sa qualité de Chargée de mission, email :
lgoniot@metropoletpm.fr – tél : 07 84 44 69 17

5.2. Engagements de la Métropole

La Métropole s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter la réalisation du tournage dans les Lieux, sous réserve des conditions impératives de conservation du bâtiment. La Métropole donnera notamment les accès nécessaires aux lieux pour les salariés de la Production et des personnes associées pour l'installation et l'exécution des opérations telles que prévues à l'article 2.

La Métropole s'engage à ne pas tirer parti ou laisser tirer parti à des fins de publicité commerciale ou de relations publiques, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, des opérations réalisées en application du présent contrat ainsi que de l'utilisation ultérieure par la Production des prises de vues et enregistrements.

La Métropole s'engage à garder confidentielles les informations relatives à l'œuvre et au tournage et à ne divulguer aucune information ou image sans accord préalable de La Production.

5.3. Engagements de la Production

Dans le cadre de la communication institutionnelle de la Métropole, la Production s'engage à :

- Selon l'acceptation du diffuseur, Inscrire au générique de l'œuvre une mention de remerciement à destination du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
- Remettre à titre gratuit à la Métropole des photographies du tournage dont les modalités de diffusion seront établies entre les parties,
- Dans la mesure du possible, organiser sur le territoire une avant-première ou une projection privée de l'œuvre en présence de l'équipe du film,
- Evoquer, chaque fois que cela s'y prête et dans la mesure du possible, le territoire de la Métropole notamment lors des entretiens avec des journalistes ou lors de la promotion de l'œuvre,
- Insérer une courte présentation du territoire métropolitain dans le dossier de presse,
- Remettre à l'issue du tournage une évaluation des dépenses et des emplois en sur le territoire métropolitain dans le document intitulé « fiche retombées économique d'un tournage » annexée à la présente convention,
- Autoriser le Bureau d'Accueil des tournages TPM à réaliser des prises de vue du tournage dans le cadre de sa communication institutionnelle avec l'accord préalable de La Production,
- Ne pas dégrader l'image de la Métropole que ce soit à l'occasion du tournage, lors de la promotion de l'œuvre, ou toute autre circonstance.

Article 6 – Etat des lieux

Les lieux sont pris en l'état et rendus en l'état à l'issue du tournage. Un état des lieux sera effectué conjointement par un représentant de la Métropole et de la Production à l'entrée dans les lieux, ainsi qu'à l'issue de la remise en état.

La Production déclare en outre bien connaître les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention.

Les lieux objet de la présente mise à disposition répondent aux normes en vigueur.

Tout éventuel dégât ou sinistre résultant de la présence de la Production et de ses équipes devra être constaté lors de l'état des lieux de sortie, aucune réclamation ne pouvant plus être prise en compte par la Production au-delà.

Article 7 – Aménagement

La Production est autorisée à meubler les lieux destinés au tournage, en fonction du scénario, sous réserve de l'accord explicite de la Métropole. De manière générale, tout aménagement modifiant l'état des lieux actuels devra être soumis à l'approbation de la Métropole. L'ensemble de ces aménagements devra répondre aux normes de sécurité incendie et d'hygiène.

La Métropole se réserve le droit de retirer tout objet mobilier qu'elle ne désire pas mettre à la disposition du tournage.

Le cas échéant, le prêt de matériel spécifique peut être envisagé. Tous les matériels prêtés sur site pour l'aménagement ou le décor du lieu de tournage, en fonction du scénario et sous réserve de l'accord de la Métropole, seront restitués en parfait état de marche et remis à leur emplacement d'origine.

Le cas échéant, la Production prend en charge l'installation de groupe électrogène.

Article 8 – Conditions d'occupation

La Production occupera les espaces paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche de ses activités.

Durant la période de la crise sanitaire liée au COVID-19, la Production s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de protection des différents publics présents sur le site, à assurer la désinfection des lieux utilisés pour le stockage et pour le tournage, à faire respecter les différentes mesures préconisées par les différentes directives gouvernementales.

Toute personne étrangère au tournage, à l'exception des représentants de la Métropole, n'est pas admise sur les lieux mis à disposition, à charge de la Production d'y veiller.

Article 9 – Conditions de tournage

La Métropole s'engage à réserver toutes facilités aux collaborateurs de la Production pour l'exécution de leur travail.

Les collaborateurs de la Production auront, en conséquence, libre accès dans les lieux décrits à l'article 1, ainsi que la possibilité de faire toutes les installations nécessaires à la bonne exécution prévue, en veillant ponctuellement et scrupuleusement à respecter les locaux et en recherchant à chaque fois la solution non dommageable pour l'état et l'esthétique actuels de ceux-ci.

La Production peut prendre en charge un service de gardiennage afin de surveiller les constructions et le matériel entreposés par ses soins. La Production devra en informer la Métropole.

La Métropole dégage toute responsabilité concernant le matériel et le mobilier appartenant et/ou loués par la Production et entreposés dans les lieux mis à disposition.

Article 10 – Annulation – Report tournage

Si, pour quelques raisons que ce soit, le tournage ne pouvait être, en tout ou partie, effectué aux dates prévues à l'article 2, la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Dans ce cadre les conditions financières sont susceptibles d'évoluer.

Article 11 – Responsabilités - Assurances

Article 11.1 Responsabilités

La Production demeure entièrement et exclusivement responsable, pénalement et civilement, des dommages qui pourraient être causés pendant la durée de son occupation, de son fait personnel, ainsi qu'à l'égard des biens meubles et immeubles, équipements et matériels.

Le seul cas d'exonération de la Production est la force majeure.

Elle sera également responsable de tous désordres qui pourraient survenir de la part des personnes, sous sa responsabilité, fréquentant les lieux, et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole en matière de manquement aux règles de sécurité.

La Production est responsable à l'égard des tiers de l'ensemble des dommages résultant de son occupation, y compris ceux relevant de la responsabilité du propriétaire.

La Production devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, la responsabilité de TPM ne pouvant en aucun cas être recherchée.

La Production s'engage à entretenir et à conserver raisonnablement les emplacements et les locaux mis à disposition.

Article 11.2 Assurances

La Production devra être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant l'intégralité des conséquences pécuniaires de sa responsabilité susceptible d'être engagée du fait de ses activités ou de son occupation, notamment dans les cas où sa responsabilité serait recherchée :

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux ou sur le site ;
- A la suite de tous dommages, y compris acte de vandalisme, causés aux biens confiés.

A cet effet, la Production devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

Elle est tenue d'assurer elle-même directement tout agencement de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les espaces mis à sa disposition.

S'il était constaté des dommages incombant à l'équipe de tournage dans les lieux mis à disposition, la Production s'engage, sous la responsabilité de sa compagnie d'assurances et après expertise des dommages constatés par l'expert nommé par celle-ci, à faire indemniser la Métropole ou à faire effectuer par les entreprises de son choix les travaux de réparation rendus nécessaires.

La Production ne pourra en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances pour justifier de la carence de celle-ci vis-à-vis de la Métropole et/ou des tiers.

Ainsi, tout dommages qui ne serait pas pris en charge par l'assureur de la Production, soit que le risque n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive de la Production.

Enfin, les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre la Métropole.

Article 12 – Résiliation – retrait de l'autorisation

La production peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception. Suite à sa résiliation, la production ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 – Droits cédés

La Métropole accorde l'autorisation à la Production, dans le cadre de l'œuvre et sa promotion, de représenter et de reproduire sur tout support connu ou inconnu à ce jour pour le monde entier et sans limitation de durée et sans qu'aucune rémunération supplémentaire ne soit due à la Métropole, qu'il s'agisse d'utilisations commerciales ou non commerciales, les séquences filmées dans les lieux de tournage.

La Production pourra effectuer toutes coupures de montage nécessaires à partir des enregistrements et des prises de vues cinématographiques.

Tout ameublement et tout objet appartenant aux lieux et mis à la disposition de la Production sont libres de tout droit de reproduction et de représentation pour l'exploitation du Film et sa promotion. La Métropole garantit la Production contre toute action en contrefaçon qui pourrait lui être intentée du fait de son utilisation.

Dans le cas où se trouveraient des œuvres protégées dans les lieux faisant l'objet du présent contrat, la Métropole devra les signaler par écrit à la Production afin qu'elle puisse les retirer si elle ne désire pas qu'elles soient reproduites à l'occasion des prises de vues. En cas de signalement par écrit par la Métropole et d'utilisation des œuvres protégées dans le cadre de l'œuvre par la Production, celle-ci s'engage à obtenir les autorisations nécessaires relatives à ces œuvres protégées et garantit la Métropole contre tous recours qui pourraient être exercés à son égard à ce sujet.

Article 14 – Droits à l'image

La Production s'engage à ne pas utiliser des prises de vues, de visiteurs ou de membres du personnel, sans leur autorisation écrite. Il appartient à la Production de préciser, dans le document qu'elle soumettra à la signature des intéressés, la nature et les conditions d'exploitation de leur image. Les photographies sont prises sous l'entière responsabilité de la Production et elle ne saurait en aucune manière appeler la Métropole en garantie en cas de litige consécutif à une utilisation répréhensible de l'image des personnes photographiées.

Article 15 – Dispositions diverses

15.1. Litiges

A défaut de règlement amiable intervenu dans les soixante jours à compter de la notification du litige par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, le tribunal administratif de Toulon sera saisi.

15.2. Réglementation applicable

La production est soumise aux droits et obligations résultant du droit de la domanialité publique.

Le présent acte est établi en deux exemplaires dont un original remis à la production.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu la lecture.

Fait à Toulon, le 13 janvier 2022

Pour la Société RYOAN

**Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée**

**Sophie SCHMIDT
Directrice de Production**

**Hubert FALCO,
Le Président**

N° DP 22/221

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LA SALLE PETRARQUE DE LA MAISON DES COMONI A L'ASSOCIATION MUS'ART LE 23 AVRIL 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n°03/09/24/117 en date du 29 septembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire de la Maison des Comoni située au Revest-les-Eaux avec une date d'effet du transfert au 1^{er} décembre 2003,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le règlement intérieur de la Maison des Comoni adopté le 21 avril 2011 par délibération n°11/04/29 du Conseil Communautaire,

CONSIDERANT la demande de l'association Mus'art, en date du 27 janvier 2022, sollicitant la mise à disposition de la salle Pétrarque de la Maison des Comoni à titre gracieux le 23 avril 2022 pour les besoins d'un concert,

CONSIDERANT que cette date n'interfère pas avec la programmation culturelle de l'équipement,

CONSIDERANT que la manifestation prévue est compatible avec la destination des lieux,

CONSIDERANT que cette manifestation organisée sans but lucratif est d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion des biens de délivrer les autorisations d'occupation qui ne sont pas des autorisations de police,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE METTRE la salle Pétrarque de la Maison des Comoni gracieusement à la disposition de l'association Mus'art le 23 avril 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'association Mus'art assumera toute la responsabilité de l'organisation de la manifestation envisagée ainsi que la préparation et devra se garantir auprès d'une compagnie d'assurance pour tous les risques pouvant subvenir à cette occasion.

ARTICLE 3

DE DIRE que l'association Mus'art devra assumer une permanence pour l'accueil du public dans le hall, pendant et après la manifestation afin que soient respectés les lieux et le matériel.

ARTICLE 4

DE DIRE que la Métropole Toulon Provence Méditerranée fera son affaire de la remise en état du local sans pour autant que l'association Mus'art puisse échapper à sa responsabilité en cas de dégradation.

La présente Décision sera

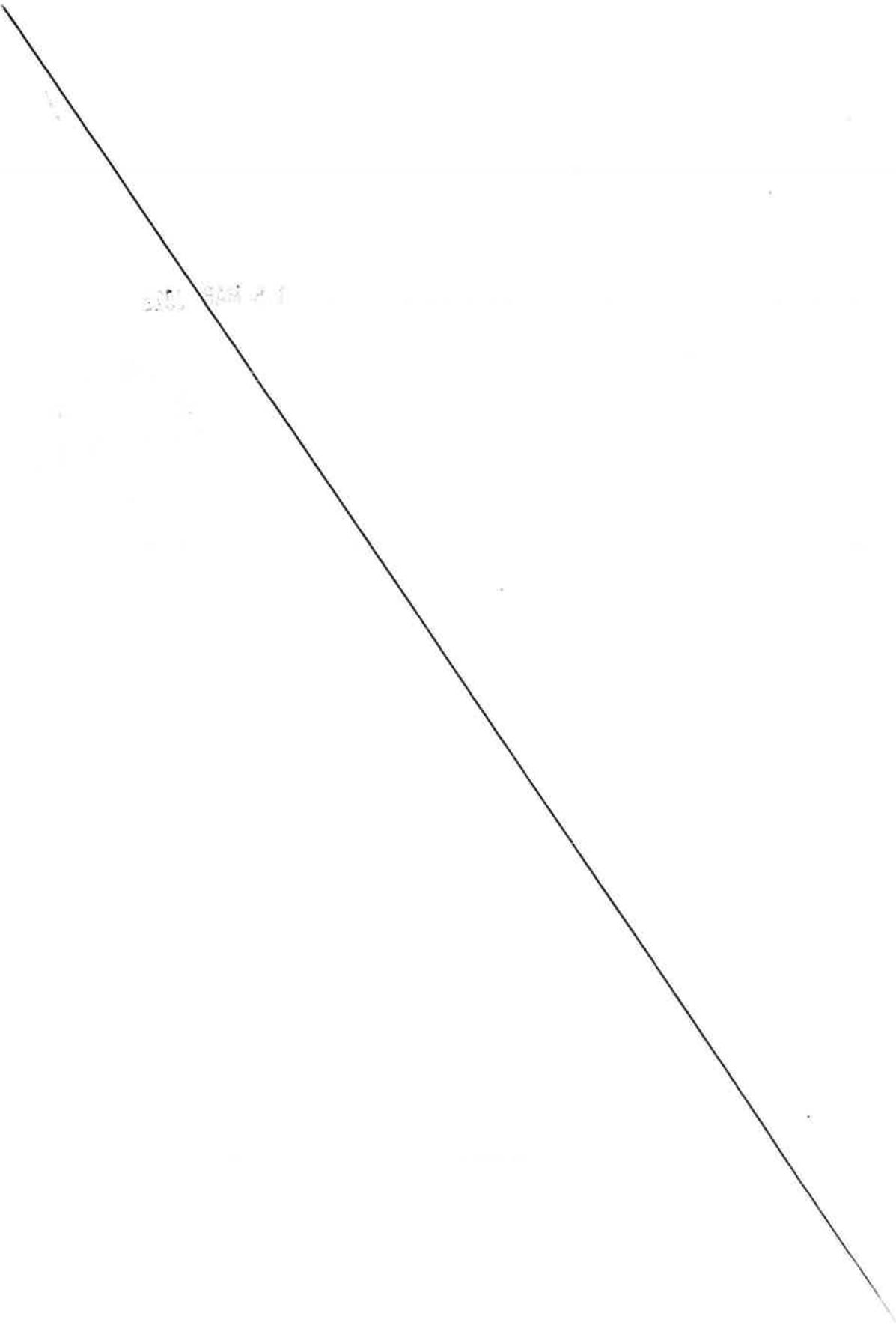
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **15 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





100 1000 1

N° DP 22/222

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LA SALLE D'EXPOSITION DE LA MAISON DES COMONI A L'ASSOCIATION LES COULEURS REVESTOISES DU 11 AU 22 AVRIL 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n°03/09/24/117 en date du 29 septembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire de la Maison des Comoni située au Revest-les-Eaux avec une date d'effet du transfert au 1^{er} décembre 2003,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le règlement intérieur de la Maison des Comoni adopté le 21 Avril 2011 par délibération n°11/04/29 du Conseil Communautaire,

CONSIDERANT la demande de l'association Les Couleurs Revestoises, en date du 23 janvier 2022, sollicitant la mise à disposition à titre gracieux de la salle d'exposition de la Maison des Comoni du 11 au 22 avril 2022, pour les besoins de son exposition de Printemps,

CONSIDERANT que ces dates n'interfèrent pas avec la programmation culturelle de l'équipement,

CONSIDERANT que la manifestation prévue est compatible avec la destination des lieux,

CONSIDERANT que cette manifestation organisée sans but lucratif est d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion des biens de délivrer les autorisations d'occupation qui ne sont pas des autorisations de police,

DECIDE

ARTICLE 1

DE METTRE la salle d'exposition de la Maison des Comoni est mise gracieusement à la disposition de l'association Les couleurs Revestoises du 11 au 22 avril 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'association Les Couleurs Revestoises assumera toute la responsabilité de l'organisation de la manifestation envisagée ainsi que la préparation et devra se garantir auprès d'une compagnie d'assurance pour tous les risques pouvant subvenir à cette occasion.

ARTICLE 3

DE DIRE que l'association Les Couleurs Revestoises devra assumer une permanence pour l'accueil du public dans le hall, pendant et après la manifestation afin que soient respectés les lieux et le matériel.

ARTICLE 4

DE DIRE que la Métropole Toulon Provence Méditerranée fera son affaire de la remise en état du local sans pour autant que l'association Les Couleurs Revestoises puisse échapper à sa responsabilité en cas de dégradation.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **15 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



2013 10 21

N° DP 22/223

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION KUBILAI KHAN INVESTIGATIONS - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 4 février 2022,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que l'association Kubilaï Khan Investigations est une compagnie de danse nationale implantée sur le territoire métropolitain qui œuvre en faveur de la création contemporaine depuis plus de 20 ans,

CONSIDERANT que la compagnie organise depuis plus de 10 ans le festival « Constellations » dans l'espace public et différents lieux culturels de Toulon parmi lesquels des équipements métropolitains,

CONSIDERANT que ce festival réunit chaque année des artistes locaux, nationaux et internationaux issus de la danse contemporaine et plus largement du spectacle vivant dans toutes ses composantes,

CONSIDERANT que ce festival draine un large public et participe à l'enrichissement de l'offre culturelle sur le territoire,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association Kubilaï Khan Investigations au titre de l'année 2022,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association Kubilaï Khan Investigations une subvention d'un montant maximum de 15 000 € au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération 22 312, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **15 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



100,000 of 1

N° DP 22/224

DECISION DU PRESIDENT

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU
CONSEIL REGIONAL SUD PACA
CONTRAT REGIONAL D'EQUILIBRE TERRITORIAL N°2 (CRET) -
2020/2023
NATURE EN VILLE ET ACCOMPAGNEMENT VOIRIE
AVENUE DE VERLAQUE - LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 18-35 du 16 mars 2018 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant les principes et modalités des « Contrats Régionaux d'Équilibre Territorial de nouvelle génération »,

VU la délibération n°20-441 de la Commission Permanente du 9 octobre 2020 du Conseil régional approuvant le Contrat Régional d'Équilibre Territorial de nouvelle génération de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission Finances et Administration Générale du 26 octobre 2020,

VU la décision n°20/195 du Conseil Métropolitain du 10 novembre 2020 approuvant les termes de la convention de partenariat financier intitulée « Contrat Régional d'Équilibre Territorial 2020-2023 - REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR /METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » et autorisant le Président à la signer,

CONSIDERANT que le Contrat Régional d'Équilibre Territorial permet une meilleure gestion des politiques régionales en les mobilisant sur des opérations structurantes, tout en renforçant les effets leviers de l'intervention régionale,

CONSIDERANT que les opérations faisant l'objet d'un financement au titre de la convention de partenariat financier « Contrat Régional d'Équilibre Territorial 2020-2023 - REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR / METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » doivent faire l'objet d'un dépôt avant le terme de ladite convention,

CONSIDERANT que l'opération dite « NATURE EN VILLE ET ACCOMPAGNEMENT VOIRIE – avenue de Verlaque, à La Seyne-sur-Mer » répond parfaitement aux critères d'éligibilités fixés à l'axe 4 « Un patrimoine naturel préservé » du CRET n°2,

CONSIDERANT qu'au titre de la convention de partenariat susmentionnée, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur a initialement alloué une enveloppe financière de 163 400 € à la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour l'opération « Nature en ville et accompagnement voirie à La Seyne-sur-Mer » incluant à l'origine l'avenue de Verlaque et le boulevard Stalingrad,

CONSIDERANT que les travaux sur le boulevard de Stalingrad ont été abandonnés,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence Espaces verts et Voirie, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'entreprendre des travaux de voirie, et de plantations sur l'avenue de Verlaque à La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que le projet vise à réintroduire la nature en ville, en créant un cheminement vert,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel du projet est estimé à 270 865 € HT,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter le soutien financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 54 173 €, soit 20 % du coût total d'opération HT,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL						
« NATURE EN VILLE ET ACCOMPAGNEMENT VOIRIE – AVENUE DE VERLAQUE, A LA SEYNE-SUR-MER »						
FINANCEURS	FONDS et/ou CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER	Coût total opération HT	Assiette éligible retenue par financeur HT	Montant subvention globale sollicitée	Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue	Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération
REGION SUD PACA	CRET N°2 2020-2023	270 865 €	270 865 €	54 173 €	20 %	20%
TOTAL AIDES PUBLIQUES				54 173 €	20%	20%
AUTOFINANCEMENT				216 692 €	80%	80%
TTC				270 865 €	100%	100%

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation du co-financeur, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention d'un montant de 54 173 € pour la réalisation du projet dit « NATURE EN VILLE ET ACCOMPAGNEMENT VOIRIE – avenue de Verlaque, à La Seyne-sur-Mer » au titre du CRET n°2 – 2020/2023.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget Principal 2022, opération 10106.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **15 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° DP 22/225

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
NGUYEN	LAURIE	250
MICHAUD	PATRICIA	250
GROS	SYLVAIN	250
PRIGENT	MELANIE	250
GOSSO	MARC	250
BRUNO-DUJARRIC	MICHELE	250
LACADEE	HERVE	250
BATOR	IWONA	149.98
LARCHER	JULIE	162
PAIN	RAPHAEL	249.75

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **21 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1900 1900 1900

N° DP 22/226

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
BAUTISTA	MICHEL	250
VIOLI	ANDRE	250
BEAUCHARD	QUENTIN	250
HERNANDEZ	SYLVIE	250
SANDRIN	ELODIE	250
LADAME	THOMAS	250
DIR	ANAIS	250
LIIRI LAMBERT	KARINE	249.75
AL DAHDAH	HABIB	222.89
MAGGIO	NATHALIE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **21 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1900 JAN 1 5

N° DP 22/227

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
RAGUET	STEPHANE	250
PASQUET	CHRISTINE	250
VOLATIANA	ASSADILLAH	187.5
PAGES	PATRICIA	250
COSTES	SOPHIE	250
PERNOD	STEPHANIE	250
GIOVANANGELI	ROSE	250
AZZARELLO	SOPHIE	239.75
ABBAL	VALERIE	250
MICHEL	OLIVIER	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

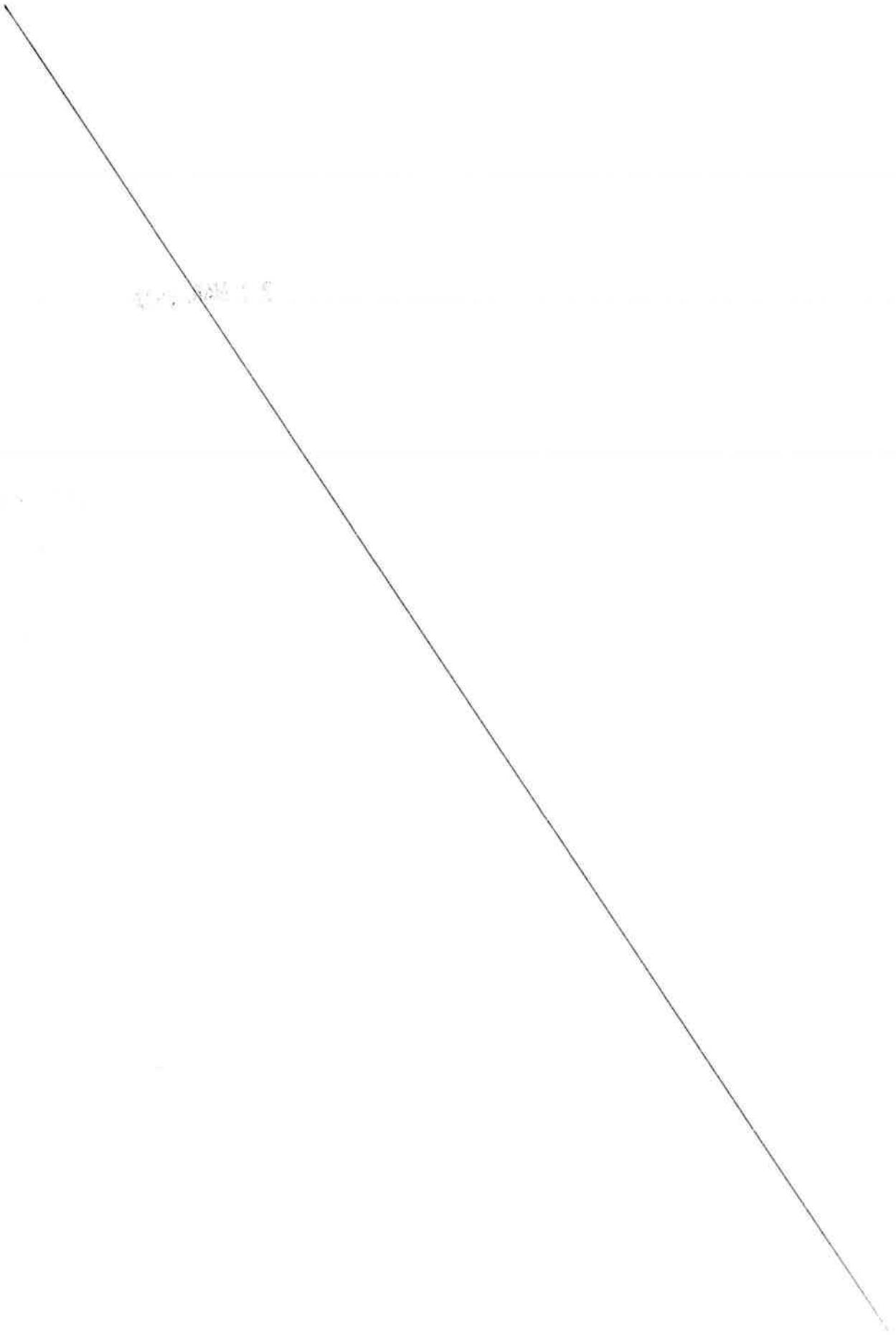
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **21 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° DP 22/228

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
DE BELSUNCE	NATHALIE	250
LENOBLE	ELISABETH	250
GOLESI	NOELLE	250
MENTOR	GEORGES	224.75
GIRAUDO	STEPHANE	250
LEGAY	STEPHANIE	250
GEYSKENS	JEAN LUC	137.38
MONTANIE	ANNE	250
BARRET	ANNE JULIE	250
CANIGGIA	ALICE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **21 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1505 1000 1 1

N° DP 22/229

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE POSTES D'AMARRAGE ET TERRE-PLEIN NECESSAIRES A L'ORGANISATION DES REGATES 2022 DU YACHT CLUB DE PORQUEROLLES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2125-1,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération N° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche instauré par le Décret n°2009-877 du 17 juillet 2009,

VU le règlement particulier de police du port de Porquerolles n° 20/94 en date du 03/08/2020,

VU la demande expresse du Yacht Club de Porquerolles, représenté par son Président Monsieur Sébastien LE BER, sis (83400) Hyères-les-Palmiers, par courrier en date du 4 novembre 2021,

CONSIDERANT que le Yacht Club de Porquerolles organise chaque année en mai et juin des régates au port de Porquerolles,

CONSIDERANT que le Yacht Club de Porquerolles, souhaite occuper, et à titre gracieux, les postes d'amarrage ainsi qu'une zone d'accueil nécessaires à l'organisation de ces manifestations en 2022 au port de Porquerolles :

- du 25 au 30 mai 2022 pour la « Porquerolle's Race »,
- du 4 au 6 juin 2022 pour la « Porquerolle's cup »,
- du 6 au 8 juin 2022 pour la « Coupe de printemps »
- du 8 au 12 juin 2022 pour la « Porquerolle's Classic »,

CONSIDERANT le caractère non lucratif du Yacht Club de Porquerolles dont l'objet concourt directement à la satisfaction d'un intérêt général, en particulier par la promotion des activités nautiques et sportives et du patrimoine maritime français,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

D'ACCORDER au Yacht Club de Porquerolles la gratuite de l'occupation du domaine public maritime (postes d'amarrage et terre-plein) au sein du port de Porquerolles dans le cadre du déroulement des quatre manifestations nautiques majeures qu'il organise en mai et juin 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

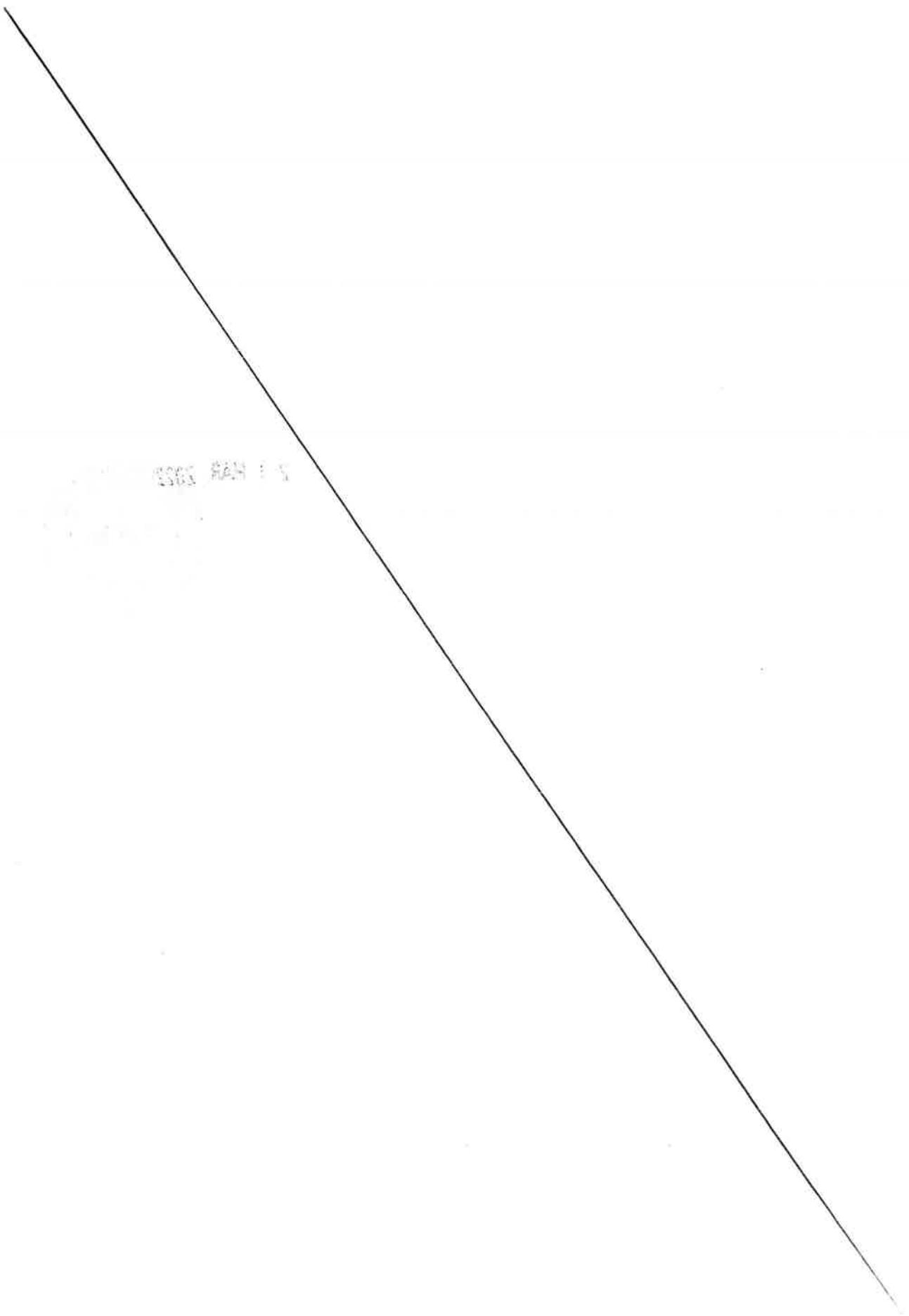
Fait à Toulon, le 21 MAR. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. Falco', written over a horizontal line.



ISSUE RAN 1 5



Yacht-Club de Porquerolles ASSOCIATION 1976

Porquerolles le 04/11/21

Monsieur Hubert FALCO
Président
Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hôtel de la Métropole TPM
107 boulevard Henri-Fabre
CS30536
83041 TOULON Cedex 9

Objet : Demande d'un accueil gratuit au port de Porquerolles pour les participants aux régates de voile organisées par le Yacht Club de Porquerolles en 2022

Monsieur le Président,

Nous vous prions de trouver ci joint le programme 2022 des régates de voile que le Yacht Club de Porquerolles organise.

A l'issue de cette année 2021 particulièrement difficile pour nous tous, vous n'êtes pas sans savoir que notre activité a été réduite à un seul événement, qui s'est déroulé dans des conditions sanitaires difficiles, c'est la raison pour laquelle plus que jamais, nous avons besoin de votre soutien pour relancer nos actions en 2022.

Nous souhaiterions pouvoir bénéficier, à nouveau, de la gratuité des places de port à Porquerolles pour nos évènements de l'année à venir.

La Porquerolle's Race, inscrite au calendrier de la Fédération Française de Voile, est une épreuve incontournable du circuit IRC comptant pour le championnat méditerranéen de l'UNCL.

Ce rendez-vous a été, en 2019, un grand succès, et se déroulera en 2022, après deux annulations successives (2020/2021) du 25 au 29 mai ;
Arrivée des bateaux le 25 mai au port de Porquerolles en journée et départ les 29 et 30 mai.
Cette course regroupera une soixantaine de bateaux de course et tout autant d'équipages professionnels et amateurs éclairés.

Comme depuis plus de 25 ans, la Porquerolle's cup aura le lieu le weekend end de Pentecôte les 4 et 5 juin 2022. Une épreuve qui a sus au fil des années, regrouper tout autant de professionnels que de famille. Arrivée des bateaux le 4 juin pour un départ du port de Porquerolles le 6 en journée.

Nous enchaînerons directement notre saison avec La Coupe de Printemps du 06 au 8 juin 2022, organisée de concert avec le prestigieux **Yacht Club de France**.

ZA du port Ile de Porquerolles 83400 HYERES
Tel : 04 94 58 34 49 / 06 16 84 71 58
Yachtclubdeporquerolles.fr - yachtclub-porquerolles@wanadoo.fr

Cette épreuve est une course de ralliement entre Antibes et Porquerolles. L'arrivée de l'ensemble des participants s'échelonne jusqu'au mercredi, pour ensuite leur permettre de prendre le départ de notre incontournable Porquerolles Classic du 9 au 12 juin 2022.

Cette course est organisée depuis 2003, sous le patronage du Yacht club de France et de l'association Française des Yachts et traditions. Le 12 au matin le YCP lancera un départ pour la suite du circuit avec un ralliement vers Marseille.

Nous réunissons chaque année près de 50 bateaux de tradition, faisant partie pour la majorité du Patrimoine Maritime Français.

L'ensemble de ce circuit compte parmi les rendez-vous majeurs de la voile de Tradition ; en réunissant ces unités nous réussissons à allier l'histoire, la culture et le sport du monde de la voile....

L'organisation de ces événements correspondent parfaitement aux objectifs de notre club qui sont, entre autres, d'apporter une contribution à l'activité économique de l'île et de promouvoir le nautisme et la navigation de plaisance.

La contribution de ces régates à l'économie de Porquerolles est de plus en plus forte, ce que reconnaissent les hôteliers et restaurateurs compte tenu des très nombreux hébergements et repas consommés par les régatiers et leurs accompagnateurs qui prolongent souvent leurs séjours sur île.

Ces rendez-vous auront en particulier en 2022 un véritable impact sur notre activité insulaire, beaucoup de nos acteurs économiques ont été soumis à des obligations sanitaires particulièrement contraignantes et compte eux aussi sur ces rendez-vous fort de leurs saisons.

L'organisation de ces régates, compte tenu de la conjonctures actuelles, est essentielles pour la survie de notre association et l'activité de l'île.

Aussi je vous confirme ma demande, et sollicite de votre part l'accueil gratuit au port de Porquerolles ainsi que sur l'espace à terre (pelouse du port), des participants à ces régates.

Je suis bien sûr à votre disposition pour vous fournir toutes informations que vous pourriez souhaiter recevoir.

Dans l'espoir qu'il vous sera possible d'accéder à cette requête, avec mes remerciements, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de mes fidèles et meilleurs sentiments.



Sébastien LE BER
Président

Copies :

- Capitainerie de Porquerolles
- Direction des Ports

N° DP 22/230

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE POSTES D'AMARRAGE AU PORT DE PORQUEROLLES AU PROFIT DE LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER TROPHEE SNSM DU 26 AU 27 MAI 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2125-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche instauré par le Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009,

VU le règlement particulier de police du port de Porquerolles n° 20/94 en date du 03/08/2020,

VU la demande expresse de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, représentée par l'Amiral Jean-Louis KERIGNARD, sise à (83000) TOULON, par courrier en date du 18 novembre 2021,

CONSIDERANT que la Société Nationale de Sauvetage en Mer organise chaque année un rallye nautique appelée Trophée SNSM Var afin de faire connaître l'association, de sensibiliser les plaisanciers aux risques nautiques,

CONSIDERANT que la Société Nationale de Sauvetage en Mer, pour l'organisation de l'édition 2022 du Trophée SNSM Var, souhaite occuper 82 postes d'amarrage au Port de Porquerolles pour la nuit du 26 au 27 mai 2022 à titre gracieux,

CONSIDERANT le caractère non lucratif de la Société Nationale de Sauvetage en Mer dont l'objet concourt directement à la satisfaction d'un intérêt général, à savoir le sauvetage en mer,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

D'ACCORDER à la Société Nationale de Sauvetage en Mer la mise à disposition gratuite de 82 postes d'amarrage au Port de Porquerolles dans le cadre du déroulement du Trophée SNSM Var 2022 pour la période du 26 au 27 mai 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

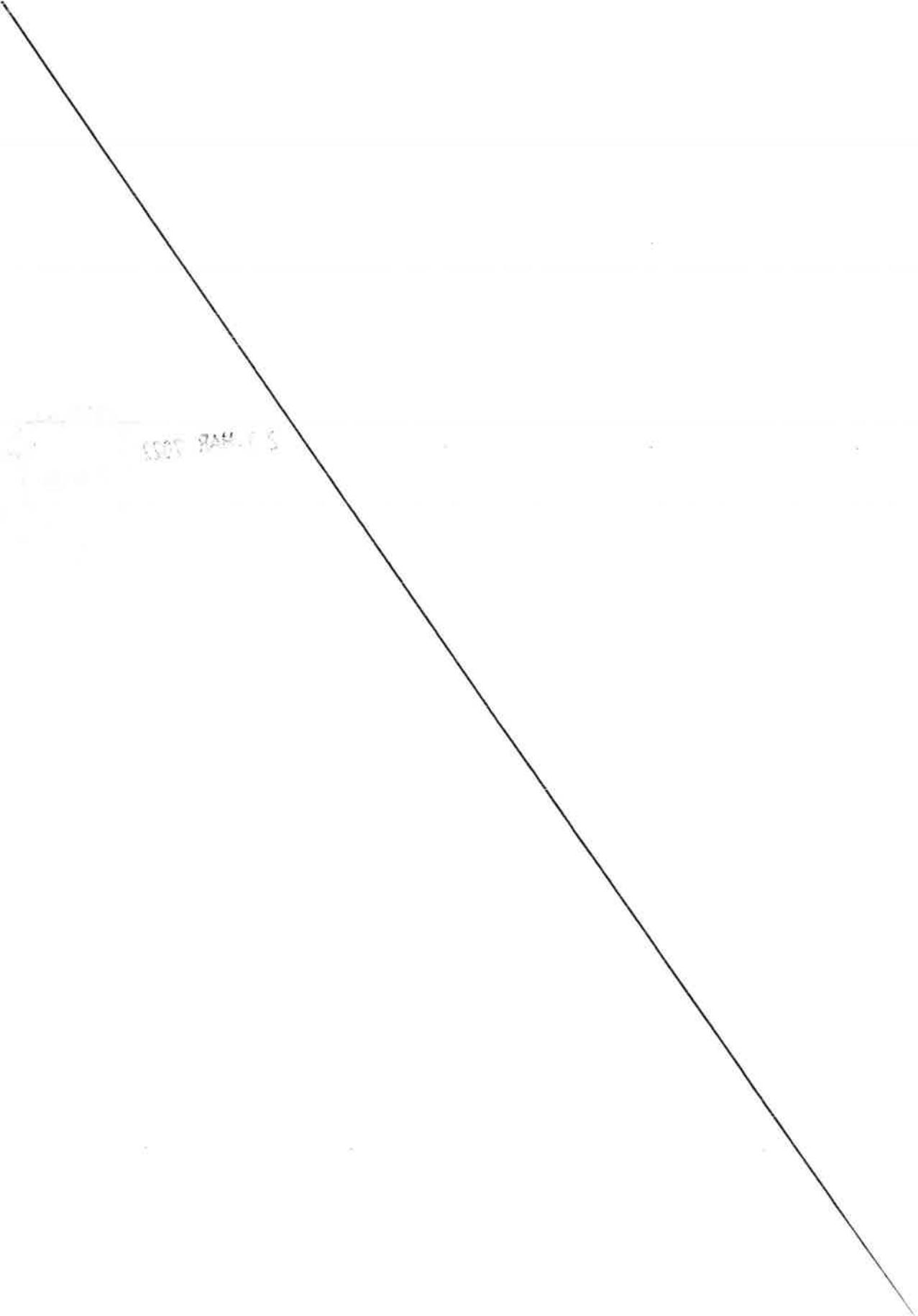
Fait à Toulon, le **21 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'F' followed by a horizontal line.



1000 3000 5000 7000 9000



Toulon, le 15 novembre 2021

Monsieur le Président de TPM

Monsieur le Président,

Depuis plusieurs années, le Trophée SNSM rapproche les plaisanciers des « Sauveteurs en Mer » varois. Ce rallye nautique se déroule traditionnellement le weekend de l'Ascension. Cette réussite, nous la devons au soutien indéfectible des trois municipalités qui nous accueillent et de Toulon Provence Méditerranée.

L'an prochain, le départ sera donné de Bandol le jeudi 26 Mai 2022 pour une première étape vers Porquerolles où les participants arriveront en fin d'après-midi. De tradition, un pot sera offert au fort Sainte Agathe en soirée, et nous serions honorés de votre présence.

Aussi ai-je l'honneur de vous demander de bien vouloir recevoir sans frais dans le port de Porquerolles la nuit du 26 au 27 mai 2022 les 82 voiliers participants (80 inscrits et deux bateaux accompagnateurs) au rallye. Le chiffre précis sera communiqué à la capitainerie du port trois jours avant.

En attendant le plaisir de vous rencontrer, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Copies : Président station SNSM de Porquerolles, Emmanuel de la Taille

N° DP 22/231

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE (ADEME) - ACHAT MATERIEL NECESSAIRE A LA PRODUCTION DE BIOGAZ SUR LA STATION D'EPURATION DE L'ALMANARRE A HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence Assainissement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé de créer une unité de production de biogaz sur la station d'épuration de l'Almanarre à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée veut engager le programme d'actions afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel d'énergie de récupération,

CONSIDERANT que le projet vise à valoriser les déchets d'assainissement non dangereux, fixé par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté par le Conseil Régional par délibération du 26 juin 2019

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a pour objectif le développement de la valorisation par méthanisation des boues, retenu par le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Département du Var devenu exécutoire le 25 juillet 2019,

CONSIDERANT que les travaux devraient commencer au premier trimestre 2023, avec une fin de réalisation fixée en 2025,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter auprès de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) une subvention pour l'achat du matériel nécessaire à la production de Biogaz sur la station d'épuration de l'Almanarre » à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que le partenariat proposé pour la réalisation de cette opération s'appuie sur les participations suivantes :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL					
FINANCEURS	Coût total opération HT (études et travaux)	Assiette éligible retenue par financeur HT	Montant subvention globale sollicitée	Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue	Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération
ADEME	5 793 250 €	1 210 394 €	121 039 €	10 %	2,08%
TOTAL AIDES PUBLIQUES			121 039 €	10 %	2,08 %
AUTOFINANCEMENT			1 089 355 €	90 %	18,80 %
TOTAL			1 210 394 €	100 %	

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération, mentionnant son coût et la participation de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME).

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) une subvention d'un montant de 121 039 € pour l'achat du matériel nécessaire à la production de Biogaz sur la STEP de l'Almanarre.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget annexe n°10 Assainissement 2022 (et suivants), opération 23844.

La présente Décision sera

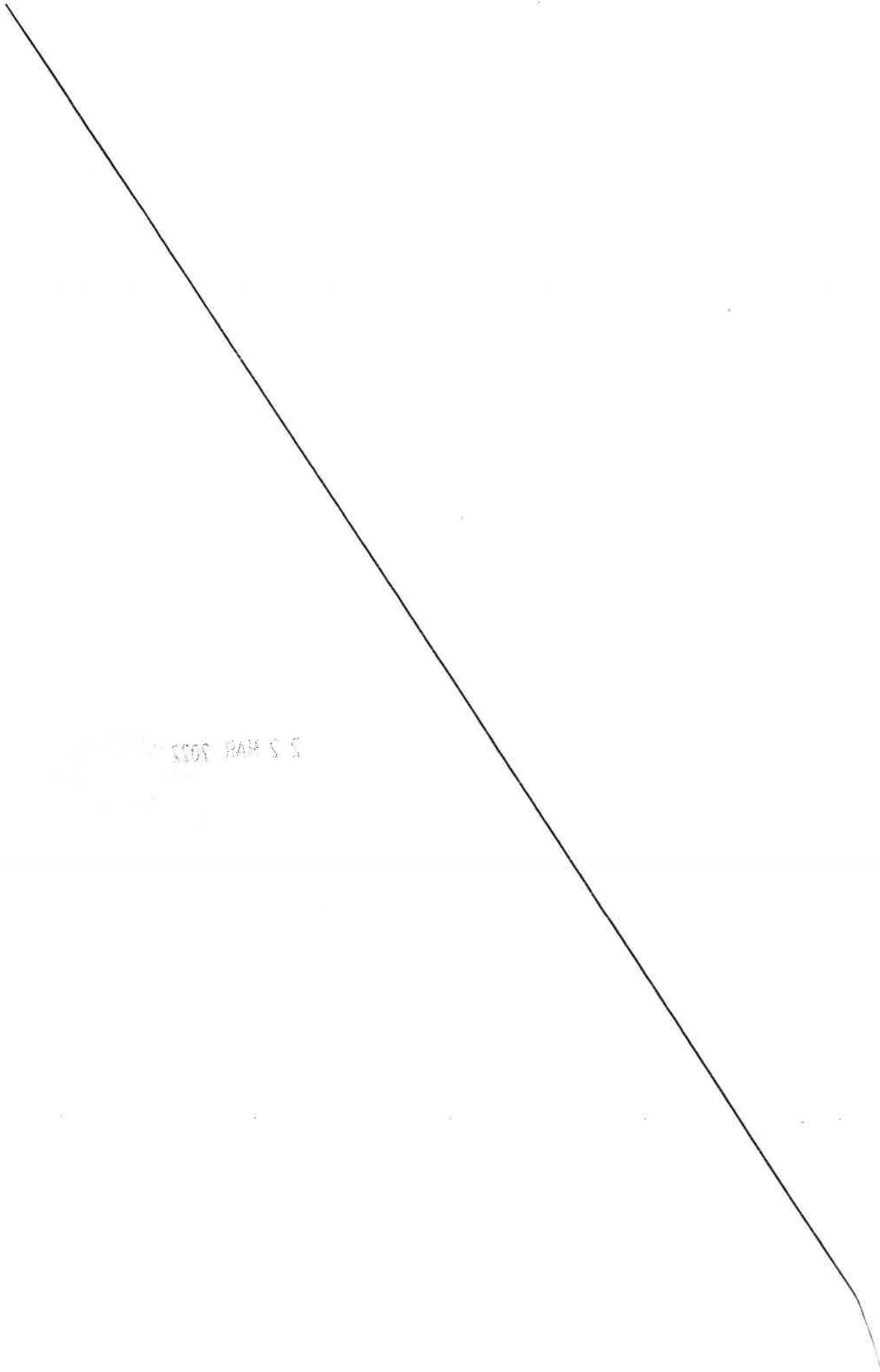
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





5000 RAM S S

N° DP 22/232

DECISION DU PRESIDENT

SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'AVANCES "MENUES DÉPENSES" DU BUDGET PRINCIPAL

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la décision communautaire n°02/18 du 25 mars 2002 portant institution d'une régie d'avances « menues dépenses » au sein du budget principal,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président et au Bureau pour accomplir certains actes de gestion et notamment la création, modification et suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 02 mars 2022,

CONSIDERANT que la régie d'avances « menues dépenses » créée le 25 mars 2002 n'a jamais eu d'activité et n'a plus lieu d'être,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SUPPRIMER la régie d'avances citée en objet avec effet immédiat.

ARTICLE 2

DE DIRE que le Madame le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente Décision sera

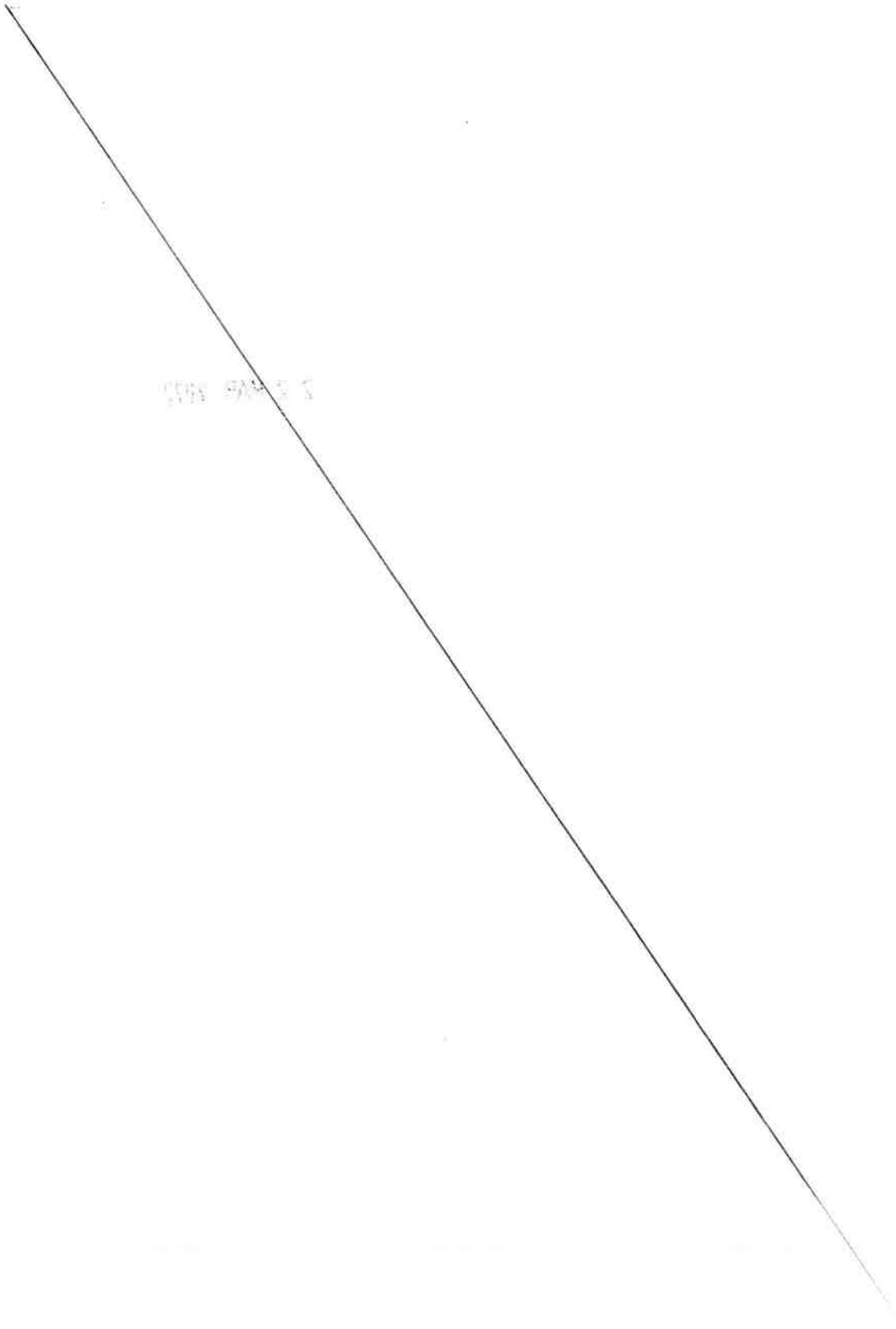
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 MAR, 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





1 2 3 4 5



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

751-SD



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
SGC Toulon
Place de Besagne
C.S. 61212
83000 TOULON
Téléphone : 04 94 72 70 91
Mél. : sgc.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : Tous les jours 8H30 – 11h30
Réception : (sur RDV)
Affaire suivie par : Véronique BREUIL
Téléphone : 04 22 80 19 74
Mél : veronique.breuil@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : Régie 30501

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA METROPOLE
TOULON PROVENCE MEDITERRANÉE

Toulon, le 2 mars 2022

Objet : Régie d'avances « Menues Dépenses » – Suppression de la régie

Pièces jointes : projet d'arrêté transmis le 02 mars 2022

Références : Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé pour avis le projet d'arrêté portant suppression de la Régie d'avances « Menues Dépenses » .

J'émetts un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Comptable,
L'inspecteur des Finances
Véronique BREUIL

SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'AVANCES « MENUES DÉPENSES » DU BUDGET PRINCIPAL

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique; et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la décision communautaire n°02/18 du 25 mars 2002 portant institution d'une régie d'avances « menues dépenses » au sein du budget principal,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président et au Bureau pour accomplir certains actes de gestion et notamment la création, modification et suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du XX/MM/2022,

CONSIDERANT que la régie d'avances « menues dépenses » créée le 25 mars 2002 n'a jamais eu d'activité et n'a plus lieu d'être,

DECIDE

ARTICLE 1

De supprimer la régie d'avances citée en objet avec effet immédiat.

ARTICLE 2

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° DP 22/233

DECISION DU PRESIDENT

"DE MAYOL A PIPADY - AVENIR DE LA RADE DE TOULON" DEPOT DE CANDIDATURE A L'AMI "DEMONSTRATEUR DE LA VILLE DURABLE - HABITER LA FRANCE DE DEMAIN" ET DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Démonstrateur de la ville durable : Habiter la France de demain », lancé par l'État,

CONSIDERANT que l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Démonstrateur de la ville durable : Habiter la France de demain », cible des projets offrant des solutions pour la ville et le bâtiment innovants et durables et s'inscrit dans le quatrième programme d'investissements d'avenir (PIA4),

CONSIDERANT que l'opération dite « de MAYOL à PIPADY – Avenir de La Rade de TOULON » répond aux critères cumulatifs fixés dans le cadre de cet Appel à Manifestation d'Intérêt « Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain »,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé de réaliser un projet d'aménagement urbain durable d'un vaste espace à l'interface de la ville et du port,

CONSIDERANT que la Métropole TPM lance son nouveau grand projet emblématique d'aménagement urbain d'un vaste espace à l'interface de la ville et du port « de MAYOL à PIPADY – Avenir de La Rade de TOULON » qui positionnera son territoire comme un axe majeur de l'arc méditerranée, et façonnera la future vitrine européenne et internationale de la Métropole, grâce au dynamisme de son port et la mise en valeur de son patrimoine,

CONSIDERANT que la réalisation de cet aménagement urbain durable s'inscrit dans une stratégie de transformation des espaces urbains métropolitains, afin de tendre vers :

- un soutien de la reprise de l'activité du secteur économique de l'aménagement et de la construction, basé sur un modèle urbain durable,
- une résilience climatique du territoire métropolitain,
- et une sobriété foncière,

CONSIDERANT que ledit projet aidera à la diminution de l'empreinte Carbonne en apportant des solutions les plus favorables et les plus adaptées afin de favoriser la transition écologique et énergétique, au cœur de la Métropole,

CONSIDERANT que le coût total prévisionnel du projet est estimé à 3 400 000 € HT (montant prévisionnel subventionnable),

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend candidater à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Démonstrateur de la ville durable : Habiter la France de demain », et ainsi solliciter auprès de l'Etat une subvention d'investissement de 500 000 €, au taux le plus élevé possible, pour la réalisation de cette opération d'un coût total de 3 400 000 € HT,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER la candidature de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Démonstrateur de la ville durable : Habiter la France de demain ».

ARTICLE 2

D'AUTORISER le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à se porter candidat à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Démonstrateur de la ville durable : Habiter la France de demain », pour l'opération « de MAYOL à PIPADY – Avenir de La Rade de TOULON ».

ARTICLE 3

D'AUTORISER le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à solliciter pour cette opération, l'aide financière de l'Etat à un taux d'intervention le plus élevé, représentant un montant d'aide de 500 000 €.

ARTICLE 4

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget Principal 2022 (et suivants), opération 16201.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



5. 2. 1964



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INVESTISSEMENTS D'AVENIR



Appel à manifestation d'intérêt¹

« Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain »

Stratégie nationale « Solutions pour la ville et le bâtiment innovants »

Cahier des charges

¹ Sous réserve de la publication *Journal officiel* de la République française de l'arrêté approuvant le cahier des charges.

Table des matières

1	CADRAGE GENERAL : UN RESEAU NATIONAL DE DEMONSTRATEURS DE LA VILLE DURABLE	3
1.1	Objectif du programme	3
1.2	Définition d'un démonstrateur de la ville durable	4
2	CONSTRUCTION DU RESEAU DES DEMONSTRATEURS DE LA VILLE DURABLE	5
2.1	Par appel à manifestation d'intérêt organisé en plusieurs vagues successives	5
2.2	Par des mesures de soutien à la maturation des projets	6
3	DESCRIPTION DETAILLEE ET ATTENDUS DES PROJETS	6
3.1	Nature des projets.....	6
3.2	Nature des innovations attendues	7
3.3	Caractéristiques des porteurs de projets	7
3.4	Dispositif d'évaluation des démonstrateurs et du programme	8
4	CONDITIONS DE SELECTION DES LAUREATS ET DU CONVENTIONNEMENT	9
4.1	Etape 1 : sélection des projets dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt	9
4.2	Etape 2 : incubation des projets.....	10
5	ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE	12
6	CONFIDENTIALITE	12
7	SOUSSION DES CANDIDATURES	12
	ANNEXE 1 : PRESENTATION DES DOSSIERS LORS DE CHAQUE ETAPE	14
1	Eléments du dossier de candidature à l'appel à manifestation d'intérêt (Etape 1)	14
2	Eléments du dossier à présenter au comité d'engagement (après incubation - Etape 2).....	15
	ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE.....	16
	ANNEXE 3 : Reproduction de l'article L300-1 du code de l'urbanisme	20

1 CADRAGE GENERAL : UN RESEAU NATIONAL DE DEMONSTRATEURS DE LA VILLE DURABLE

1.1 Objectif du programme

Le présent appel à manifestation d'intérêt s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale « solutions pour la ville et le bâtiment innovants » du quatrième programme d'investissements d'avenir (PIA4) visant à accélérer, par l'innovation, la transition des espaces urbanisés, de toute nature et de toute taille.

Le présent programme vise la création d'un réseau national de démonstrateurs de la ville durable, à l'échelle d'îlots ou de quartiers, illustrant la diversité des enjeux de développement durable des espaces urbains français : métropole, péri-urbain, ville moyenne, petite ville, quartiers prioritaires de la politique de la ville notamment en renouvellement urbain, outremer. Ce réseau sera constitué progressivement par plusieurs appels à candidatures successifs.

A travers ce programme, il s'agit pour l'Etat d'accompagner les acteurs des territoires à la transformation des espaces urbains, de soutenir la reprise de l'activité du secteur économique de l'aménagement et de la construction tout en encourageant des modèles urbains durables, la résilience climatique de ces territoires et la sobriété foncière. L'effet levier du PIA4 participe à la transformation des pratiques et des filières économiques et professionnelles de la fabrique de la ville, en accélérant le recours aux solutions les plus favorables à la transition écologique et énergétique.

Les projets retenus au titre de démonstrateurs de la ville durable ont pour objectif de contribuer à la transformation d'un îlot ou d'un quartier, en mettant en œuvre un ensemble d'expérimentations et d'innovations dans une approche multisectorielle et intégrée. Ils reposent sur le principe de s'appuyer sur des projets de territoires ambitieux en matière de recyclage urbain, de la résilience climatique et de transition écologique et démographique, pour y expérimenter et soutenir des solutions et des procédés innovants qui contribuent à répondre aux problématiques qui s'y posent et identifier les conditions de leur réplification, leur industrialisation et leur adaptation en vue de les mettre en œuvre dans les territoires pertinents.

Ce programme mobilisera jusqu'à **10 millions d'euros de subvention par démonstrateur**, pour une période de 10 ans.

Les démonstrateurs de la ville durable s'inscrivent dans les objectifs nationaux fixés par la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et le Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) et de la stratégie nationale pour la biodiversité (SNVB).

Ainsi les projets soutiennent le recours à des solutions et des procédés innovants et anticipent leur réplification en vue de leur diffusion.

Outre l'accélération de la transition écologique des villes, les démonstrateurs de la ville durable permettront de faire rayonner, à l'échelle européenne et internationale, l'approche de la ville durable à la française ainsi que les technologies et savoir-faire français en matière de développement durable et de transition écologique des espaces urbanisés.

En application de la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières

commerciales »), publiée au JORF n°0085 du 10 avril 2021², **la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires) est l'opérateur** chargé de la mise en œuvre du présent cahier des charges.

Pour les projets visant des quartiers prioritaires de la politique de la ville en renouvellement urbain du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), **l'ANRU agira en qualité de sous-opérateur de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires)**. Elle sera plus particulièrement chargée d'accompagner la concrétisation des démonstrateurs urbains issus de ses secteurs.

Par ailleurs, le PIA 4 participe au plan « France relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022, ayant vocation à être financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne. **Le présent Appel à manifestation d'intérêt s'inscrit pleinement dans le cadre des mesures éligibles à cette part européenne**, qui sont présentées dans le plan national de relance et de résilience (PNRR) de la France³ et qui seront financées *in fine via* son outil, la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR)⁴. Le soutien apporté au titre de cette facilité interviendra sous forme de remboursement à l'Etat des financements octroyés et non d'un financement direct auprès des bénéficiaires. **En vertu de l'article 9 du règlement précité, ce soutien est toutefois conditionné par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts.** Dans ce contexte, le candidat pourra être amené à fournir des informations sur les autres sources de financement d'origine européenne mobilisées ou demandées pour son projet dans son dossier de candidature.

1.2 Définition d'un démonstrateur de la ville durable

Un démonstrateur vise à concrétiser le projet de transformation d'un îlot ou d'un quartier et constitue un ensemble de démonstrations opérationnelles ciblées et à fort impact sur le développement durable.

En couvrant l'ensemble de la chaîne de l'innovation (projet pilote, réplique, diffusion) un démonstrateur de la ville durable doit permettre d'accélérer la structuration et la création de marchés et de filières économiques associées à la fabrique et à la gestion des espaces urbanisés.

a) Un démonstrateur de la ville durable comprend :

- Un projet de transformation global associé à une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme (cf annexe 3), à l'échelle d'un îlot, d'un groupe d'îlots ou d'un quartier. Cette opération doit être suffisamment mature pour être caractérisée, dès la candidature, par une programmation urbaine, un montage financier, une stratégie de maîtrise foncière et l'identification d'un opérateur. Cette opération constitue le « projet pilote » du démonstrateur de la ville durable et a vocation à illustrer en grandeur réelle les innovations. Elle doit être inscrite dans une stratégie territoriale clairement définie et répondre aux enjeux ainsi identifiés de manière systémique.
- Une stratégie de réplique de tout ou partie des composantes innovantes du projet urbain en vue de leur mise en œuvre sur d'autres sites pertinents en France, ou bien à l'international dans une logique de vitrine des savoir-faire français. Cette stratégie devra veiller à prendre en compte les contextes sociologiques, géomorphologiques, urbains du démonstrateur pour déterminer les conditions de diffusion, réplique voire d'adaptation de ces innovations, à d'autres territoires. Il s'agit de pérenniser ainsi les effets transformant du démonstrateur, en recherchant un impact durable sur les processus de fabrication et de gestion de la ville, les filières économiques et les filières de la formation professionnelle. Les lauréats bénéficieront d'un

² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043343469>

³ Sous réserve de sa validation par la Commission européenne et son adoption prévue au printemps 2021.

⁴ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

accompagnement adapté à leurs spécificités territoriales pour concevoir et mettre en œuvre cette stratégie de réplication et en définir les conditions.

b) Objectifs poursuivis par les démonstrateurs de la ville durable.

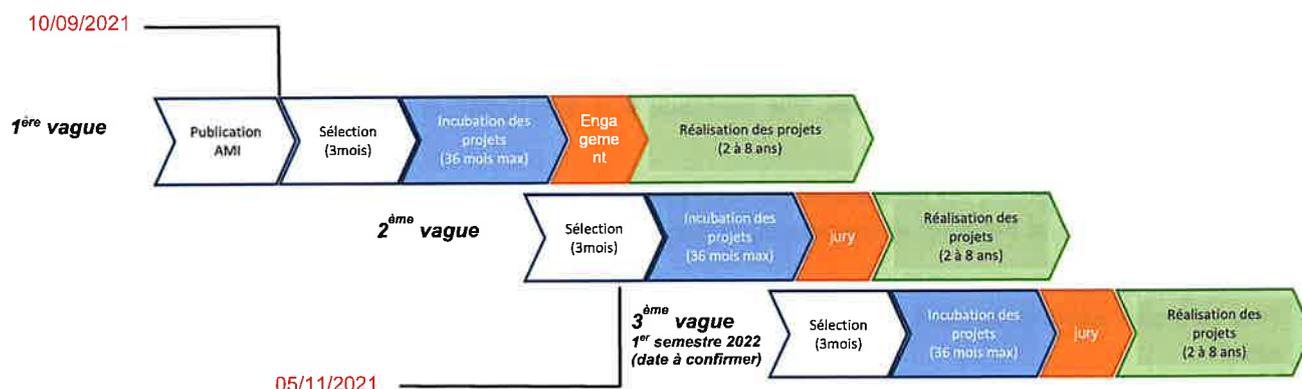
Le réseau de démonstrateurs illustre des combinaisons de solutions innovantes, visant à relever les quatre défis de la ville durable à savoir :

- **La sobriété dans l'usage des ressources** : eau, carbone, énergie, sols. Il s'agit d'accélérer le recours aux moyens permettant la lutte contre l'artificialisation des sols par le recyclage urbain notamment, la construction issue de ressources renouvelables, l'économie circulaire et la protection de la biodiversité dans la conception de la ville et l'usage des services urbains, l'augmentation des usages immobiliers et fonciers, la requalification et renaturation des espaces, éco-construction et le réemploi des matériaux ;
- **La résilience par l'adaptation des villes**, de leurs aménagements, de leurs organisations et de leur gestion face aux risques de toute nature : phénomènes météorologiques extrêmes aggravés par le changement climatique, risque géologique, crises sanitaires ;
- **L'inclusion sociale/Les transitions démographiques**, dans le but de lutter contre les fractures sociales, générationnelles et territoriales et la dépendance, en particulier dans la conception et la gestion des espaces urbains, des logements et plus largement du cadre de vie, mais aussi dans le déploiement des services de proximité et dans l'accès renforcé à l'emploi ;
- **La productivité urbaine** : il s'agit de renforcer la mixité fonctionnelle au sein des quartiers, en intégrant notamment les enjeux nouveaux des services urbains comme la logistique urbaine et le commerce électronique. La production urbaine s'entend également par la création d'emplois associée au développement de filières économiques locales et la production d'une offre culturelle.

Chaque démonstrateur de la ville durable définit une ambition de transformation du secteur géographique déterminé, assortie d'objectifs de performances au regard de ces défis.

2 CONSTRUCTION DU RESEAU DES DEMONSTRATEURS DE LA VILLE DURABLE

2.1 Par appel à manifestation d'intérêt organisé en plusieurs vagues successives



Le réseau des démonstrateurs urbains sera constitué progressivement au moyen de 3 vagues de sélection successives.

Le processus de constitution de ce réseau repose sur la sélection de projets par appel à manifestation d'intérêt en 3 vagues successives, suivi d'une incubation des projets d'une durée maximale de 36 mois.

L'incubation des projets permettra aux porteurs de finaliser la conception de l'opération d'aménagement ou de renouvellement urbain, préparer la stratégie de réplication, fixer l'ambition du démonstrateur en termes de performances, définir une méthode de suivi et d'évaluation et consolider l'écosystème de partenaires associés au démonstrateur. **Un ensemble de mesures de soutien adaptées aux spécificités de chaque territoire lauréat sera mis à disposition dans le cadre de ce programme.**

A maturité, les projets seront présentés au comité d'engagement du programme pour entériner le soutien financier du PIA à la concrétisation du démonstrateur. Avant présentation au comité d'engagement, les projets visant les quartiers prioritaires de la politique de la ville seront examinés par le comité d'engagement du NPNRU, élargi au Secrétariat général pour l'investissement, afin d'assurer la pleine articulation du démonstrateur avec le projet de renouvellement urbain mené au titre du NPNRU.

2.2 Par des mesures de soutien à la maturation des projets

Dans le cadre de l'incubation :

- Les projets de démonstrateurs de la ville durable pourront bénéficier d'un soutien financier du PIA d'un montant maximal de 500 000 €. Le taux de financement des actions par le PIA4 sera de 50%, pour la phase d'incubation. Il pourra être porté à 50% du coût complet lorsque les bénéficiaires de certaines actions seront des universités et des instituts de recherche.
- Les porteurs de projets pourront bénéficier d'une mise en réseau et d'une expertise technique à l'initiative des ministères en charge, de l'urbanisme, du logement, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (et notamment l'ANCT) et des opérateurs du programme dont les conditions précises seront présentées à l'automne 2021.

3 DESCRIPTION DÉTAILLÉE ET ATTENDUS DES PROJETS

3.1 Nature des projets

Un démonstrateur de la ville durable repose sur un projet de transformation territoriale adossé à une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. Le périmètre de l'opération est un îlot ou un groupe d'îlots ou un quartier.

Cette opération porte une forte ambition en matière de transition écologique, de qualité du cadre de vie et de contribution au dynamisme du territoire. Elle contribue à la valorisation des ressources et des filières économiques locales.

L'opération d'aménagement est caractérisée par un programme décliné en surfaces de logements, surfaces d'activités économiques (tertiaires et secondaires), surfaces renaturées, équipements publics et aménagement d'espaces publics.

Pour les projets déployés dans des quartiers du NPNRU, cette opération s'intègre au projet de renouvellement urbain.

Le démonstrateur de la ville durable agrège l'écosystème d'acteurs nécessaires (filiales économiques, formation, recherche académiques et opérateurs de recherche, associations,) à l'atteinte de l'ambition environnementale, économique et sociale du projet.

Les candidats sont invités à associer tous les acteurs susceptibles de contribuer à la qualité de la conception et de la réalisation du démonstrateur de la ville durable. Une attention particulière sera portée à l'association des acteurs académiques et scientifiques, des opérateurs économiques, de représentants de la société civile (organisations non gouvernementales, habitants, usagers) et des entreprises. Concernant la société civile, les modalités de participation citoyenne seront à envisager dans le cadre du démonstrateur de la ville durable au-delà des processus requis par les procédures d'autorisation administratives préalables.

3.2 Nature des innovations attendues

Les innovations proposées peuvent embrasser une acception large et globale : innovation technique et technologique, de modèle économique, organisationnelle et de gouvernance, d'information et de communication, nouvelles formes d'usages et services, d'interaction sociales et de coopérations.

Est considérée comme innovation tout processus, démarche, méthode, solution d'ingénierie, technique, technologique (ou combinaison de solutions techniques et technologiques) ou de services, nouveaux, ou significativement améliorés par rapport à ceux précédemment élaborés, adaptés à chaque contexte territorial, portés par les acteurs locaux et centrés sur les besoins des usagers, visant à répondre aux défis du développement durable.

Le caractère innovant du projet sera apprécié à l'échelle du démonstrateur de la ville durable, à l'aune des critères suivants :

- Il s'inscrit dans la recherche d'un haut niveau de performances en matière de sobriété, de résilience, d'inclusion sociale et de productivité urbaine (cf 1.2.b) ;
- Il dépasse avec ambition les pratiques usuelles. Il pourra en ce sens se référer ou s'appuyer utilement sur des normes d'application volontaires ou des certifications comme, par exemple, le référentiel EcoQuartier, le label BBC effinergie pour des constructions neuves, la Certifications HQE (niveau excellent) ;
- Les innovations justifient d'un surcoût par rapport aux solutions de référence de l'état de l'art ;
- Les innovations démontrent une réelle transformation dans les pratiques de conception, de réalisation, de gestion des espaces urbains et dans leurs usages ;
- Tout ou partie des composantes innovantes sont répliquables dans d'autres contextes.

3.3 Caractéristiques des porteurs de projets

Les candidats à l'AMI, sont des établissements de coopération intercommunale ou des communes (en lien avec l'EPCI concerné), liés contractuellement à un aménageur (opérateur) public ou privé au plus tard à l'échéance de la phase d'incubation, à l'exception des opérations menées en régie. Les établissements publics d'aménagement d'Etat (EPA) peuvent également être candidats, sous réserve de la présentation dans la candidature d'un accord formel de la collectivité concernée (lettre d'engagement) précisant les conditions du partenariat mis en place pour co-construire le projet.

Le démonstrateur de la ville durable allie dans le cadre d'un consortium (existant ou en devenir), les partenaires essentiels de la réalisation du projet. Ils sont des opérateurs publics et privés de la fabrique de la ville et de la gestion de ses usages, de la formation professionnelle, de la recherche, des organisations non gouvernementales et les acteurs privés.

L'écosystème d'acteurs nécessaire à la réalisation du démonstrateur de la ville durable pourra être complété après la sélection des lauréats. Les lettres d'intention des partenaires pressentis sont indispensables lors du

dépôt de la candidature à l'AMI. Un accord de consortium n'est pas exigé au moment du dépôt de la candidature à l'AMI, mais devient obligatoire à l'issue de la phase d'incubation.

L'EPCI ou la commune assure le chef de filât du projet, la gouvernance du projet est placée sous sa responsabilité. La coopération entre plusieurs niveaux de collectivités, en particulier au sein du bloc local, doit être recherchée. Au regard des innovations à développer, le projet doit s'appuyer sur une composante académique, scientifique et technologique mobilisée à cette fin. La coopération avec les milieux scientifiques et technologiques doit se traduire par la coopération d'équipes de recherche et développement dans les domaines techniques pertinents et/ou en sciences humaines et sociales.

Pour les projets visant des quartiers du NPNRU, le candidat à l'AMI est le porteur du projet de renouvellement urbain.

3.4 Dispositif d'évaluation des démonstrateurs et du programme

Le programme « démonstrateurs de la ville durable » fera l'objet d'une évaluation globale *in itinere*, qui pourra être prise en charge par un prestataire indépendant.

Un comité d'évaluation sera mis en place.

L'enjeu de l'évaluation globale du programme est l'appréciation des impacts économiques, sociaux et environnementaux du programme et des effets transformant des actions soutenues par le PIA. Elle reposera sur des approches quantitatives, fondées sur le suivi d'indicateurs, et qualitatives sur la base d'enquêtes *ad hoc*.

Le dispositif d'évaluation sera à deux niveaux articulés :

- Il sera demandé aux porteurs de projets pour leur propre pilotage de mettre en place une démarche évaluative, notamment un système d'information permettant le suivi des indicateurs.
- Les informations fournies par les porteurs de projet seront ensuite agrégées et complétées au niveau du programme pour en permettre le pilotage global.

Un accompagnement sera fourni aux porteurs de projet par le prestataire en charge du dispositif d'évaluation *in itinere*. La mise en place et la réalisation de cette évaluation par chaque porteur de projet sur toute la période couverte par le programme et jusqu'à 3 ans après est une condition de l'octroi du soutien financier du PIA.

La démarche d'évaluation sera approfondie et détaillée lors de la phase d'incubation. Elle doit être conforme à la réglementation européenne en la matière (Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088).

4 CONDITIONS DE SELECTION DES LAUREATS ET DU CONVENTIONNEMENT

4.1 Etape 1 : sélection des projets dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt

a) Processus détaillé de sélection

Dossier de réponse	A compter du lancement de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI), le porteur de projet télécharge le cahier de charges sur les sites internet dédiés.
Examen du dossier	<p>Le dossier de candidature est constitué d'un dossier de réponse limité à 40 pages, annexes comprises, comprenant 3 pages de synthèse. Un cadre type de réponse est proposé en complément de ce cahier des charges.</p> <p>Ce document est transmis par voie électronique dans des formats accessibles aux logiciels courants de bureautique.</p> <p>La Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires), opérateur du programme étudie les conditions d'éligibilité des candidatures et notifie dans un délai de deux semaines la décision au candidat. Pour les projets visant des quartiers du NPNRU, cette analyse de l'éligibilité est menée par l'ANRU.</p> <p>Seuls les dossiers éligibles seront examinés par le comité de pilotage.</p>
Calendrier	<p>Date limite pour le dépôt de dossiers complets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} vague : 10 septembre 2021 • 2^{ème} vague : 5 novembre 2021 • 3^{ème} vague : 1^{er} semestre 2022 (date à confirmer)
Notification de la décision finale	Après instruction par la Caisse des dépôts et consignations (Banque des territoires) et l'ANRU pour les projets situés dans les quartiers du NPNRU, et analyse par les membres du comité de pilotage interministériel dont la composition pourra être communiquée par l'opérateur. Le comité retiendra une liste de lauréats qui sera proposée au Premier ministre pour validation.
Etablissement d'une convention avec les bénéficiaires	<p>Une convention sera mise en place entre la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires) et les bénéficiaires retenus dans un délai maximum de 6 mois après notification de la décision de financement par le Premier Ministre pour la phase d'incubation des projets (études).</p> <p>Pour les projets visant des quartiers du NPNRU, l'ANRU sera également signataire de cette convention, et les opérations menées dans le cadre du démonstrateur de la ville durable seront mentionnées dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.</p>

Les projets les plus prometteurs sont sélectionnés sur la base des critères énoncés au paragraphe b) ci-après et en fonction de la description détaillée des attendus énoncés au paragraphe 3 du présent cahier des charges.

Les porteurs de projet doivent remettre un dossier de candidature qui permettra au comité de pilotage et de sélection du PIA¹ de retenir une liste de démonstrateurs de la ville durable lauréats. Cette liste sera soumise à la validation du Premier Ministre après avis du Secrétariat Général pour l'Investissement.

b) Critères de sélection des lauréats à l'appel à manifestation d'intérêt

Pour être éligibles, les candidats à la première vague de sélection doivent justifier cumulativement :

- D'une relation contractuelle avec un ou plusieurs opérateur(s) chargé(s) de réaliser le projet d'aménagement, ou de renouvellement urbain,
- Et de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet,

ou préciser les conditions pour y parvenir dans le cadre de ce projet.

Les candidatures seront appréciées au regard de leur ambition et de leur capacité à accélérer la transition écologique des villes et relever les défis de la sobriété, de la résilience, de l'inclusion et de la production urbaines. Il est attendu que les projets de démonstrateurs aient un effet d'entraînement significatif à l'échelle de l'EPCI et son écosystème, notamment en termes de structuration de filière.

Les critères de sélection des projets lauréats au stade de l'AMI sont les suivants :

- Clarté du projet,
- Ambition de transformation du projet au regard des objectifs et des innovations décrites plus haut,
- Cohérence du projet avec le diagnostic territorial,
- Niveau d'ambition du démonstrateur au regard des enjeux du territoire,
- Niveau de maturité de l'opération d'aménagement au regard d'une recherche des premiers impacts significatifs à horizon 5 ans,
- Solidité de la gouvernance du projet,
- Pour les projets concernés, bonne articulation avec le NPNRU.

La sélection des projets tiendra compte de l'objectif de créer un réseau de démonstrateurs illustrant la diversité des enjeux de développement durable des espaces urbains français : métropole, péri-urbain, ville moyenne, petite ville, quartiers prioritaires de la politique de la ville, outremer.

Les dossiers de candidatures seront instruits par la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires) ou l'ANRU pour les projets situés dans les quartiers relevant du NPNRU. Le comité de pilotage retiendra une liste de lauréats qui sera proposée au Premier ministre pour validation.

4.2 Etape 2 : incubation des projets

a) Processus d'incubation

Durant cette phase prévue pour durer au maximum 36 mois, les lauréats de l'AMI sont accompagnés pour l'incubation ou la maturation de leur projet afin de traduire leur stratégie d'innovation et d'excellence environnementale et sociale en actions opérationnelles, avec un programme et un bilan prévisionnel d'opération consolidés.

Sur le plan contractuel, cette phase d'incubation fait l'objet d'un conventionnement entre la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires) et les porteurs des projets lauréats de l'AMI, conformément à l'annexe financière (annexe 2). L'ANRU est également signataire de cette convention pour les projets visant des quartiers du NPNRU, et les opérations menées dans le cadre du démonstrateur de la ville durable durant cette phase d'incubation seront mentionnées dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

L'annexe financière au présent cahier des charges (annexe 2) fixe la nature des dépenses éligibles dès l'annonce des lauréats de la phase d'AMI.

Outre les subventions pour l'ingénierie qu'ils perçoivent, les projets feront l'objet d'une mise en réseau et d'une animation technique à l'initiative des ministères en charge, de l'urbanisme, du logement, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (via l'ANCT) et des opérateurs du programme.

Au terme de cette phase d'accompagnement, les porteurs de projets doivent avoir :

- Arrêté l'ambition du projet et ses performances environnementales et sociales,
Afin de structurer et présenter les objectifs opérationnels du projet, les candidats devront justifier des réflexions menées sur les 12 domaines d'actions du standard international ISO 37101, étant entendu qu'il n'est pas attendu que le projet traite de chacun de ces domaines. Il s'agira simplement de présenter l'avancée des réflexions concernant chacun de ces domaines,
- Précisé les opérations à conduire et justifié leur faisabilité technique/économique,
- Identifié un ou plusieurs opérateurs chargés de la mise en œuvre des différentes dimensions de l'opération d'aménagement,
- Défini la programmation opérationnelle et l'échéancier associé,
- Justifié de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de l'opération d'aménagement,
- Défini le cadre contractuel de passation de commande pour la réalisation des opérations et sa validation juridique : marché public, partenariat d'innovation, dialogue compétitif, cahier des charges d'une concession d'aménagement, etc...
- Complété la liste des innovations qui seront déployées et caractérisé les innovations,
- Evalué le surcoût engendré par le rehaussement de l'ambition des performances sociales et environnementales du projet,
- Défini une méthode d'évaluation et les indicateurs de performance environnementale, économique et sociale permettant de renseigner les macro-indicateurs définis dans le présent cahier des charges permettant de vérifier et de suivre l'atteinte de l'ambition du projet,
- Finalisé leur stratégie ou les conditions de répliation, en particulier pour identifier les caractéristiques propres du territoire accueillant le démonstrateur et ceux présentant des enjeux similaires pertinents pour accueillir les innovations,
- Consolidé la gouvernance et l'écosystème d'acteurs nécessaires à la réalisation de l'opération et à sa répliation.

b) Engagement définitif des projets

Lorsque les porteurs de projets pourront justifier des conditions énumérées au paragraphe précédent, ils pourront proposer leur projet au comité d'engagement pour entériner définitivement le soutien du PIA à la réalisation du projet de démonstrateur de la ville durable. Cette présentation peut intervenir dès la sélection, et avant l'échéance de la phase d'incubation fixée à 36 mois.

Le comité d'engagement, composé des membres du comité de pilotage et appuyés par des personnalités qualifiées sera réuni à l'initiative du comité de pilotage, 3 fois par an. Les dates seront communiquées aux porteurs de projet. L'inscription d'un démonstrateur de la ville durable à l'ordre du jour du comité d'engagement est à l'initiative du porteur. Les dossiers devront être transmis au comité d'engagement dans un délai préalable de 30 jours calendaires.

Les porteurs de projets seront invités à présenter leur projet, dans le cadre d'une audition et d'une séance d'échanges avec le comité d'engagement. Une attention particulière sera apportée aux actions ayant un modèle économique pérenne et répliable.

Le comité d'engagement prend sa décision à l'aune du dossier soumis et de l'audition. Il vérifie la conformité du projet au présent cahier des charges.

Avant présentation au comité d'engagement, les projets visant des quartiers du NPNRU seront examinés par le comité d'engagement du NPNRU, élargi au Secrétariat général pour l'investissement, selon les mêmes modalités et afin d'assurer la bonne articulation des actions d'innovation avec les projets de renouvellement urbain.

En vue de leur réalisation, chaque démonstrateur de la ville durable pourra bénéficier d'un soutien financier, d'un montant maximal de 10 millions d'euros, incubation comprise.

Parallèlement au soutien du PIA, la Caisse des dépôts et Consignations (Banque des territoires) pourra examiner un soutien, dans une logique d'investissement avisé, en lien avec sa doctrine d'intervention.

5 ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE

L'ensemble des aides financières versées aux différents partenaires du lauréat répondent aux critères d'éligibilité définis par la Commission européenne (réglementation relative aux aides d'États), et cela aux regards des acteurs soutenus (TPE, PME, ETI, Collectivités, laboratoires, etc.), mais aussi des actions portées (innovation, démonstrateur, etc.).

L'intervention au titre de cet appel à manifestation d'intérêt se fera dans le respect des articles 107, 108, et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs aux aides d'État et des textes dérivés relatifs dès lors que l'aide accordée est qualifiée d'aides d'État.

6 CONFIDENTIALITE

Les documents transmis dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité. Toute opération de communication est concertée avec le SGPI, la Caisse des dépôts et consignations (Banque des territoires) et l'Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations. Enfin, les porteurs de projets Lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis du SGPI et de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des territoires) et de l'ANRU jusqu'à la phase d'évaluation *ex post* du programme.

7 SOUMISSION DES CANDIDATURES

Le dossier de candidature, accessible sur le site de la consultation, doit comporter l'ensemble des éléments nécessaires à son évaluation (technique, économique et financière). Il doit être complet au moment du dépôt du dossier de candidature.

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de la vague sélectionnée dont la date et l'heure sont fixées au :

Vague 1 – 10 septembre 2021 à 17h00 (heure de Paris)

Vague 2 – 5 novembre 2021 à 17h00 (heure de Paris)

Vague 3 – 1^{er} semestre 2022 (à confirmer)

Cahier des charges

Le dossier devra être constitué des pièces listées à l'annexe 1.

Tout dossier incomplet sera irrecevable et ne sera pas examiné.

Le modèle de dossier de candidature sera accessible dans le dossier de consultation avec le présent cahier des charges de l'appel à projets.

Pour toutes demandes de renseignement sur le présent appel à manifestation d'intérêt, vous pouvez poser vos questions directement en sélectionnant cet appel à manifestation d'intérêt sur le site :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

En cas de difficulté pour votre dépôt de candidature, merci de se rapprocher du service support d'achat public :

- par téléphone au : 0 892 23 21 20 ;
- par mail : support@achatpublic.com

ANNEXE 1 : PRESENTATION DES DOSSIERS LORS DE CHAQUE ETAPE

1 Eléments du dossier de candidature à l'appel à manifestation d'intérêt (Etape 1)

Les candidatures comprennent les éléments suivants :

1- Présentation de la Gouvernance

- Identité du porteur de projet,
- Eléments de pilotage et de gouvernance envisagées pour le démonstrateur de la ville durable (et articulation avec les dispositifs de pilotage et de gouvernance du NPNRU pour les projets concernés).

Les candidats sont invités à associer tous les acteurs susceptibles de contribuer à la qualité de la conception et de la réalisation du démonstrateur de la ville durable. Une attention particulière sera portée à l'association des acteurs académiques et scientifiques, des opérateurs économiques, de représentants de la société civile (organisations non gouvernementales, habitants, usagers) et des entreprises.

2- Ambition du démonstrateur

- Diagnostic territorial appuyé sur les documents de planification territoriales pertinents : ScOT, PCAET, PLU(i), PLH... et les contractualisations existantes (ORT, PPA, GOU, CRTE, ...),
- Présentation de l'ambition générale du projet de démonstrateur à la lumière des enjeux de la stratégie de territoire et sa contribution aux impacts recherchés, y compris sur les ressources et filières locales,
- Présentation, le cas échéant, des éléments de la stratégie de réplication envisagée (non requis à la candidature),

Modalités d'articulation avec le projet de renouvellement urbain pour les démonstrateurs visant des quartiers du NPNRU.

3- L'opération d'aménagement

- Eléments descriptifs de l'opération d'aménagement, par exemple : programmation, plan guide, traité de concession d'aménagement...
- Justification de la faisabilité technique de l'opération d'aménagement,
- Echancier prévisionnel de réalisation comprenant les procédures administratives préalables,
- Stratégie de maîtrise foncière,
- Présentation des éléments du plan de financement.

4- Participation citoyenne

- Présentation des modalités de participation citoyenne envisagées dans le cadre du démonstrateur de la ville durable au-delà des processus requis par les procédures d'autorisation administratives préalables.

5- Partenariats

- Présentation des partenariats noués à la date de la candidature (lettres d'intention),
- Description de l'écosystème d'acteurs envisagé pour la réalisation du démonstrateur de la ville durable.

6- Description des innovations envisagées

- La description générale des innovations envisagées pourra être étayée par des éléments de benchmark, le caractère innovant du projet sera apprécié dans sa globalité, la phase d'incubation permettant de la compléter.
- Les éventuels freins juridiques à lever.

2 Eléments du dossier à présenter au comité d'engagement (après incubation - Etape 2)

Le dossier de présentation du démonstrateur de la ville durable au comité d'engagement comprend :

- L'état de l'art via un benchmark contextualisé sincère, permettant de comparer les innovations aux solutions classiques (en particulier pour les solutions techniques et technologiques) ;
- une caractérisation des innovations mises en œuvre dans le projet et éventuellement leur niveau sur l'échelle TRL pour les innovations techniques et technologiques ;
- le modèle économique prévisionnel des solutions innovantes ;
- un échéancier de réalisation du projet, décliné action par action ;
- la définition du niveau de performance ciblé par le projet, des indicateurs ainsi que la méthode d'évaluation associés au niveau du projet et du programme ;
- un bilan prévisionnel d'opération étayé d'une évaluation des surcoûts engendrés par les innovations par rapport à des solutions de base correspondant à l'état de l'art et des pratiques ;
- un échéancier actualisé de la réalisation de l'opération d'aménagement, soulignant les phases du projet auxquelles se rapportent les innovations (conception, réalisation, gestion/exploitation) ;
- un plan de financement finalisé et une évaluation des besoins de soutien du PIA sur les différentes composantes du projet ;
- la description des éléments contractuels qui garantiront la concrétisation de l'opération : concession d'aménagement, marché public, partenariat d'innovation etc ;
- les accords de consortium (condition suspensive) ;
- l'identification des freins juridiques résiduels éventuels en indiquant les références juridiques précises,
- Une description des éventuels programmes nationaux dans lesquels s'inscrit par ailleurs le projet ;
- l'identification de territoires identifiés de réplique des innovations ou de certaines de leurs composantes, et des conditions de duplication dans d'autres territoires ou d'autres contextes (en précisant les enjeux similaires qui justifient cette réplique) ;
- la définition de l'écosystème d'acteurs associés au projet et de sa gouvernance ;
- une présentation des financements européens mobilisés ou demandés pour le projet.

Les objectifs poursuivis par le démonstrateur de la ville durable seront également présentés selon les douze domaines d'actions du standard international ISO 37101, énoncés comme suit :

1. Gouvernance, responsabilisation et engagement (méthodes et outils de co-conception des projets avec les usagers ...)
2. Education et renforcement des compétences
3. Innovation, créativité et recherche
4. Santé et soins (Outils de mesures d'impacts, nouveaux matériaux améliorant l'impact de l'environnement, qualité de l'eau, de l'air et des sols, sur la santé ...)
5. Culture et identité collective
6. Vivre ensemble, interdépendance et solidarité
7. Economie, production et consommation durables
8. Cadre de vie et environnement professionnel
9. Sécurité
10. Infrastructure et réseaux
11. Mobilité
12. Biodiversité et services écosystémiques

ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE

L'annexe financière présente ici les modalités d'attribution des aides et les dépenses admises comme éligibles pour la phase d'incubation. Ces éléments relatifs à la phase de réalisation feront l'objet d'un règlement général et financier publié ultérieurement.

1. Modalités d'attribution des aides en phase d'incubation

- Montant de l'aide PIA

Le taux de financement de l'aide sera de 50% du coût total des dépenses éligibles pour la phase d'incubation.

A titre exceptionnel, lorsque les bénéficiaires de certaines actions seront des universités ou des instituts de recherche, le taux de financement pourra être porté à 50% du coût complet.

En tout état de cause, l'aide PIA est plafonnée à hauteur de 500 000 euros maximum. Le montant plafonné sera notifié dans la convention attributive d'aide et ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié.

- Durée de la phase d'incubation

La durée d'exécution et la date de démarrage du projet sont fixées par la convention attributive d'aide et prévoit une phase d'incubation pour une durée maximale de 36 mois.

- Échéancier des versements

L'aide est versée selon un échéancier défini dans la convention attributive d'aide, avec un premier versement à la signature de la convention d'un maximum de 80 % de l'aide et le versement d'un solde de 20 % à la fin du projet.

Le versement du solde pourra être effectué après que le lauréat a transmis les justifications de dépenses (voir ci-après).

- Fiscalité des aides

L'aide octroyée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale publiée au BOFIP-Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-40). Les bénéficiaires de financement du PIA sont exonérés d'impôts sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 207 du code général des impôts précisés par l'instruction fiscale publiée au BOFIP-Impôts (BOI-IS-CHAMP-50-10).

- Conditions suspensives

Lors de l'établissement des conventions attributives d'aide, la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires) pourra stipuler, après avis du Secrétariat général pour l'investissement, une ou plusieurs conditions suspensives au versement intégral de celle-ci. En cas de non-réalisation d'une ou plusieurs conditions, la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires) pourra arrêter le versement de l'aide et exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées au titre du projet dans les conditions prévues par la convention attributive d'aide.

En particulier, la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires) peut inclure dans les conventions attributives d'aide des clauses conditionnant le versement de l'aide à la production, dans des délais impartis, de tout document permettant d'apprécier la capacité du lauréat à mener le projet selon les modalités prévues initialement.

Il est précisé que la signature de l'accord de consortium entre le porteur de projet et ses partenaires est une condition suspensive à l'attribution de la subvention.

- Justification des dépenses

Le lauréat produit dans les conditions fixées par la convention attributive d'aide, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par partenaire au titre du projet aidé. Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant le projet. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle le projet est réputé commencé ou postérieure à la date de fin du projet ne sera prise en compte.

Un relevé de dépenses annuel ou final est effectué par chaque partenaire, établi à l'en-tête du partenaire. Il est signé par le représentant légal du partenaire et certifié par toute personne habilitée au sein de son entité. Ce relevé de dépenses est adressé au lauréat.

Le relevé de dépenses global, annuel ou final, est établi par le lauréat, à l'en-tête du lauréat. Il est signé par son représentant légal et certifié par toute personne habilitée au sein de son entité.

2. Animation de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires)

Durant la phase d'incubation des lauréats, la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires) met à disposition de ces derniers, un accord-cadre de prestations techniques, juridiques et économiques permettant de faciliter leurs démarches et besoins en termes d'ingénierie.

Il est prévu que l'accord-cadre soit réparti par lot thématique, notamment et à titre d'exemple :

- Construction,
- Énergies et réseaux,
- Espaces publics,
- Etc...

Pour les lauréats déployant leurs démonstrateurs dans des quartiers du NPNRU, l'ANRU mobilisera notamment son accord-cadre d'assistance et d'expertise relatif à l'innovation et la montée en performance des projets dans un contexte spécifique de renouvellement urbain, notifié en 2020 et mobilisant 11 groupements d'experts.

Ce marché se décline en quatre lots thématiques :

- Lot n°1 - Assistance et expertise auprès de l'ANRU, opérateur de l'État en charge de programmes, pour accompagner au niveau national le déploiement de l'innovation et la montée en performance des projets dans un contexte spécifique de renouvellement urbain.
- Lots n°2 à n°4 - Expertises thématiques et assistance à l'échelon local, à l'initiative de l'ANRU au titre des programmes portés, pour la mise en œuvre de l'innovation dans les projets de renouvellement urbain.
 - Lot n°2 : expertise thématique relative aux transitions écologique et numérique (performance énergétique et environnementale, économie circulaire, ville résiliente, technologies numériques)
 - Lot n°3 : expertise thématique relative à l'innovation sociale, l'économie sociale et solidaire, et le développement économique
 - Lot n°4 : expertise thématique relative à l'agriculture urbaine

Les opérateurs ne contractent aucun engagement à l'égard des prestataires retenus par les lauréats. En conséquence, ils ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance des donneurs d'ordre à leur égard.

Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul lauréat donneur d'ordre qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation.

3. Dépenses éligibles de la phase d'incubation

Le Coût total de la phase d'incubation est constitué de l'ensemble des coûts directement imputables à ladite phase.

Il est attendu de la part du lauréat la mise en place d'une comptabilité analytique propre à son projet.

- Achat de prestations intellectuelles

L'objet principal du financement durant la phase d'incubation étant l'ingénierie de projet, les différentes catégories d'études d'ingénierie sont éligibles à l'aide accordé au titre du PIA :

- Technique ;
- Juridique ;
- Financière ;
- Stratégique (benchmarking) ;
- Assistance opérationnelle à la conduite du Projet.

En complément des éléments indiqués au point 2 de la présente annexe et en tout état de cause, l'achat de ces prestations devra se faire dans le respect du code de la commande publique lorsque cela est requis.

- Frais généraux

Les frais généraux concernent des frais administratifs imputables au projet ainsi que des frais de déplacements et d'équipements.

- Dépenses de personnel

La phase d'incubation permettant avant tout de financer des dépenses d'ingénierie, les dépenses de personnel sont à considérer comme marginales, raison pour laquelle les dépenses de personnel sont éligibles, notamment pour le financement d'un chef de projet dans la limite de 25% de l'aide accordée durant la phase d'incubation.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Salaire, primes et indemnités ;
- Charges sociales afférentes (y compris les cotisations sociales patronales et salariales).

4. Encadrement communautaire

L'ensemble des aides financières versées aux différents partenaires du lauréat répondent aux critères d'éligibilité définis par la Commission européenne (réglementation relative aux aides d'États), et cela aux regards des acteurs

soutenus (TPE, PME, ETI, Collectivités, laboratoires, etc.), mais aussi des actions portées (innovation, démonstrateur, etc.).

L'intervention au titre de cet appel à manifestations d'intérêt se fera dans le respect des articles 107, 108, et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs aux aides d'État et des textes dérivés relatifs dès lors que l'aide accordée est qualifiée d'aides d'État.

Ainsi, ce financement doit respecter les règles européennes relatives aux aides d'Etat et s'inscrire dans le cadre:

- du Règlement n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE (ci-après, le « Règlement ») ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Pour les financements qualifiés d'Aides d'Etat, les Dépenses Eligibles correspondent aux Coûts Admissibles des régimes d'aides visés précédemment.

Le régime SA.58974 exempté de notification relatif aux programmes « ville durable » dans le cadre des Investissements d'Avenir pouvant notamment s'appliquer au présent appel à manifestation d'intérêt est mis à disposition des candidats en complément du présent cahier des charges.

5. Plan national de relance et de résilience

Le PIA 4 participe au plan « France relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022, ayant vocation à être financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne. **Le présent appel à manifestation d'intérêt s'inscrit pleinement dans le cadre des mesures éligibles à cette part européenne**, qui sont présentées dans le plan national de relance et de résilience (PNRR) de la France⁵ et qui seront financées *in fine via* son outil, la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR)⁶. Le soutien apporté au titre de cette facilité interviendra sous forme de remboursement à l'Etat des financements octroyés et non d'un financement direct auprès des bénéficiaires.

En vertu de l'article 9 du règlement précité, ce soutien est toutefois conditionné par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts.

De ce fait, les actions financées par le PIA 4 ne pourront pas bénéficier d'un autre soutien financier de la part de l'Union européenne portant sur les mêmes coûts que ceux pris en charge par l'Etat et remboursés via la FRR. Dans ce contexte, le lauréat devra fournir des informations sur les autres sources de financement d'origine européenne mobilisées ou demandées pour son projet lors de la présentation de celui-ci pour engagement (à la fin de la phase d'incubation).

⁵ Sous réserve de sa validation par la Commission européenne et son adoption prévue au printemps 2021.

⁶ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

ANNEXE 3 : Reproduction de l'article L300-1 du code de l'urbanisme

« Article L300. - Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de prise en compte des conclusions de cette étude de faisabilité dans l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-3 du code de l'environnement. »

N° DP 22/234

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'INSTALLATION A TITRE TEMPORAIRE, PRECAIRE ET REVOCABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES - MOBILIERS URBAINS DESTINES A LA MICRO-SIGNALISATION COMMERCIALE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2122-1-2,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du Maire de Six Fours-les-Plages n° 6550 en date du 03 mars 2016, autorisant la société SICOM S.A. à installer sur son territoire, des mobiliers urbains, destinés à la micro-signalisation commerciale,

VU la décision n° DP 21/196 du 23 avril 2021 relatif à l'avenant n° 1 à la convention d'installation à titre temporaire, précaire et révocable sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages de mobiliers urbains destinés à la micro-signalisation commerciale,

VU l'avenant n° 2 ci-annexé,

CONSIDERANT que par convention d'occupation du domaine public conclue avec la commune de Six-Fours-les-Plages à compter du 1^{er} mai 2016, la Société SICOM S.A a obtenu l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le domaine public communal de la commune de Six-Fours-les-Plages un mobilier urbain destiné à la micro-signalisation commerciale,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation du domaine public a été consentie pour une durée de 3 (trois) années à compter du 1^{er} mai 2016, et a été renouvelé une fois pour deux ans, conformément à l'article II de l'arrêté du Maire,

CONSIDERANT que par avenant n° 1, l'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain par la société SICOM S.A a été prolongée de douze mois, soit jusqu'au 1^{er} mai 2022,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite harmoniser sa stratégie relative à l'organisation et à la gestion des différentes autorisations d'occupation de micro-signalisation sur son territoire,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il convient de prolonger l'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain consentie à la société SICOM S.A pour une durée de vingt mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024 conformément à l'article L 2122-1-2 4° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°2 à la convention d'installation à titre temporaire, précaire et révocable sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages de mobiliers urbains destinés à la micro-signalisation commerciale visant à prolonger la durée d'occupation de vingt mois soit jusqu'au 31 décembre 2024 afin d'harmoniser sa stratégie relative à l'organisation et à la gestion des différentes autorisations d'occupation de micro-signalisation sur son territoire.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées au Budget Principal 2022 (et suivants), section de fonctionnement, chapitre 70, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



6500 BAH S S

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC RELATIVE A L'INSTALLATION ET A
L'EXPLOITATION DE MOBILIERS DESTINES A
LA MICRO-SIGNALISATION COMMERCIALE
COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES**

AVENANT N° 2

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° du

Ci-après dénommée « le gestionnaire » ou « la Métropole Toulon Provence Méditerranée »,

D'une part

La Société SICOM S.A, demeurant 3 impasse Plateau de la Gare 13770 VENELLES, représentée par son Directeur Régional, Monsieur Olivier PERNET, habilité à agir aux fins des présentes par pouvoir de Monsieur Boris GIVONE, Président Directeur Général de la Société SICOM S.A, en date du

Ci-après dénommé « l'Occupant »,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de Six-Fours-les-Plages, par arrêté du Maire n° 6550 en date du 03 mars 2016, a autorisé la société SICOM S.A. à installer à titre temporaire, précaire et révocable sur son territoire, les mobiliers urbains, destinés à la micro-signalisation commerciale. Cette autorisation a été accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mai 2016 renouvelable une fois pour deux ans.

Par le biais des transferts de compétences, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée dispose désormais du pouvoir de police de la conservation du domaine public. La Métropole Toulon Provence Méditerranée, dès lors gestionnaire de la voirie métropolitaine, s'est ainsi substituée à la commune dans la gestion et l'exécution de la présente convention.

Par l'avenant n° 1, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a prolongé l'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain de douze mois, jusqu'au 1^{er} mai 2022.

Par le présent avenant, la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite prolonger l'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain de vingt mois conformément à l'article L 2122-1-2 4° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ce délai permettra à la Métropole d'harmoniser sa stratégie relative à l'organisation et à la gestion des différentes autorisations d'occupation de micro-signalisation sur son territoire.

Cet avenant ne modifie pas le champ d'application du contrat.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

La convention est modifiée dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 1^{er}

La durée de la convention, stipulée à l'article 2 de l'avenant 1 à la convention initiale, est prolongée de vingt mois jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 3

Le présent avenant peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait en deux exemplaires à Toulon, le

Pour la société SICOM S.A

**Pour la Métropole TOULON
PROVENCE MEDITERRANEE**

Olivier PERNET

Hubert FALCO

N° DP 22/235

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION DE PARCELLES CADASTREES SECTION AR N°980 - AR 982 - AR 641 - AR 642 - AR 644 - AR 645 COMMUNE DE LA CRAU - RESTRUCTURATION DU CENTRE DE LA MOUTONNE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/01 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 2022/013/13 du 24 février 2022 de la commune de La Crau,

VU la demande de la commune de La Crau en date du 07 décembre 2021 de céder à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les parcelles sises à La Crau quartier La Moutonne cadastrées section AR n ° 641,642,644,645,980 et 982,

VU l'accord de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 16 décembre 2021 pour l'acquisition des parcelles cadastrées section AR n° 641,642,644,645,980 et 982,

VU le document modificatif du parcellaire cadastral du 6 décembre 2021 portant division des parcelles cadastrées section n° AR 638 (parcelles AR n° 980 et n° 981) et AR 641 (parcelles AR n° 982 ET n° 983),

CONSIDERANT l'intérêt de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de disposer de réserves foncières pour renforcer l'attractivité du centre-ville de La Moutonne, dans le cadre de ses compétences relatives à la voirie,

CONSIDERANT le projet de restructuration du centre-ville du quartier de la Moutonne par la commune de La Crau et le projet par la Métropole Toulon Provence Méditerranée de réaliser un parc de stationnement, un boulo-drome et des espaces verts, afin de renforcer l'attractivité du centre-ville de La Moutonne par l'accroissement de l'offre de stationnement et la création d'aires de détente et de promenades,

CONSIDERANT le document modificatif du parcellaire cadastral réalisé par le cabinet AGE2F portant division des parcelles cadastrées section AR n° 638 et AR n° 643 propriétés de la commune de La Crau en parcelles cadastrées section AR n° 980,981, 982 et 983,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section AR n° 981 et 983 resteront la propriété de la commune de La Crau,

CONSIDERANT que cette cession est consentie à l'euro symbolique (1€) par la commune de La Crau,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACQUERIR au prix de 1 euro (1 €) les parcelles sises à La Crau quartier La Moutonne cadastrées section AR n° 641 d'une superficie de 1145 m², n° 642 d'une superficie de 54 m², n° 644 d'une superficie de 1215 m², n°645 d'une superficie de 99 m², n°980 d'une superficie de 1778 m², et n° 982 d'une superficie de 162 m² appartenant à la commune de La Crau.

ARTICLE 2

DE SIGNER l'acte d'acquisition à intervenir ainsi que tous les documents annexes nécessaires et acquitter les frais y afférents.

ARTICLE 3

DE DIRE que les frais d'acte seront à la charge de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 4

DE DESIGNER Maître ROQUEBERT, notaire à Ollioules, en vue de la rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

ARTICLE 5

DE DIRE que les frais d'actes seront imputés au Budget Principal 2022, opération 60201 chapitre 21 fonction 844 article 2112.

La présente Décision sera

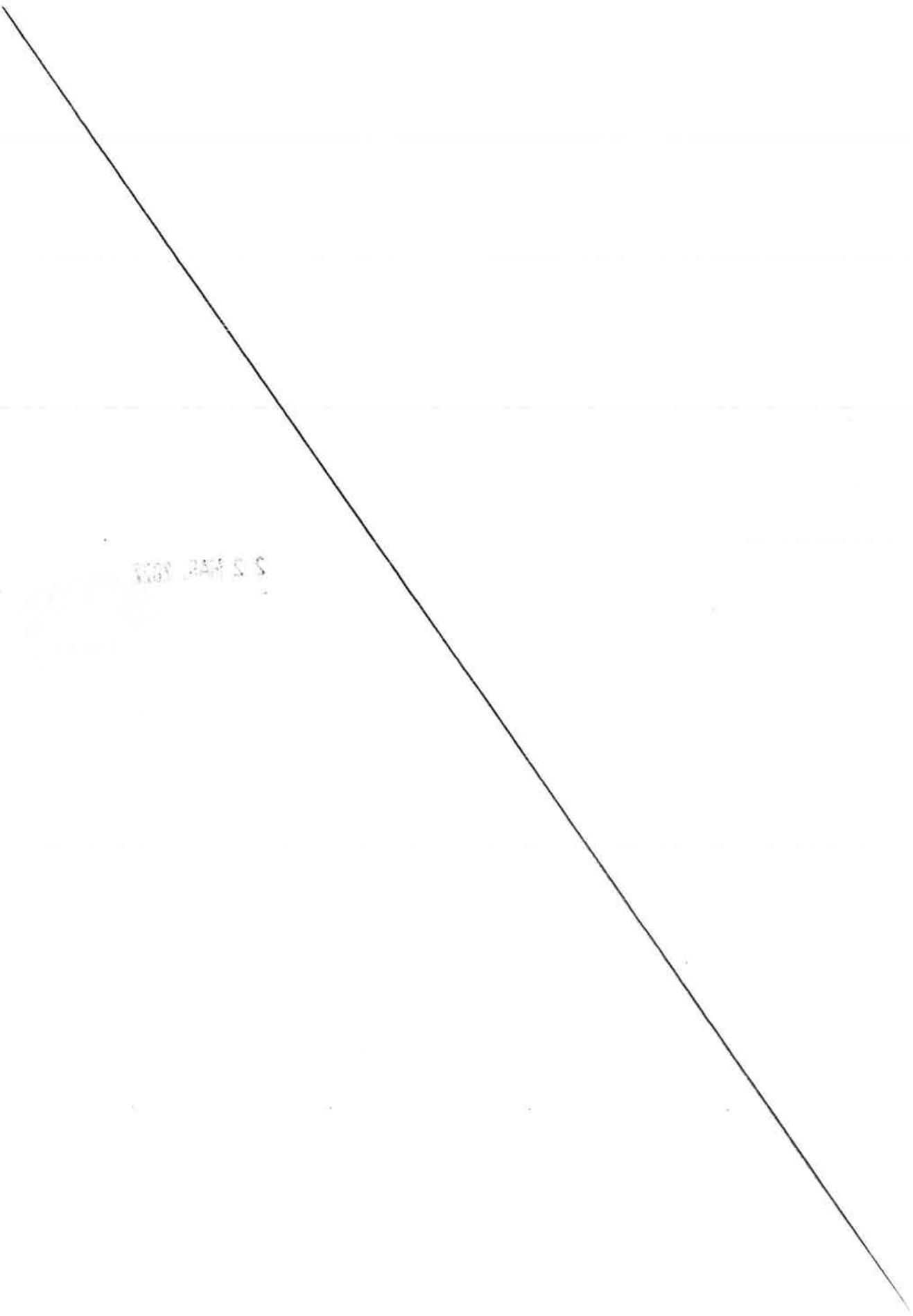
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 MAR. 2022**

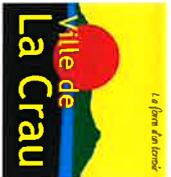
Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée ★
Ancien Ministre





1000 1000 1000



MAIRIE DE LA CRAU
SERVICE FONCIER

NATURE DU DOCUMENT
PLAN DE DIVISION

ECHELLE 1/200

Quartier La Moutonne
Parcelles AR.638 et AR.643

PRESTATAIRE : **AGE2F**
Cabinet
Atelier Géomètre Expert François FROMENT
Défenseur des Archives du Cabinet DEVENEVY
Successeur du Cabinet DEVENEVY
8, Avenue Edmond Duanan - 83400 HYERES
TÉL:04.94.65.56.03
SIRET : 877 850 479 00016 - APE: 7112A
age2f.hyeres@gmail.com

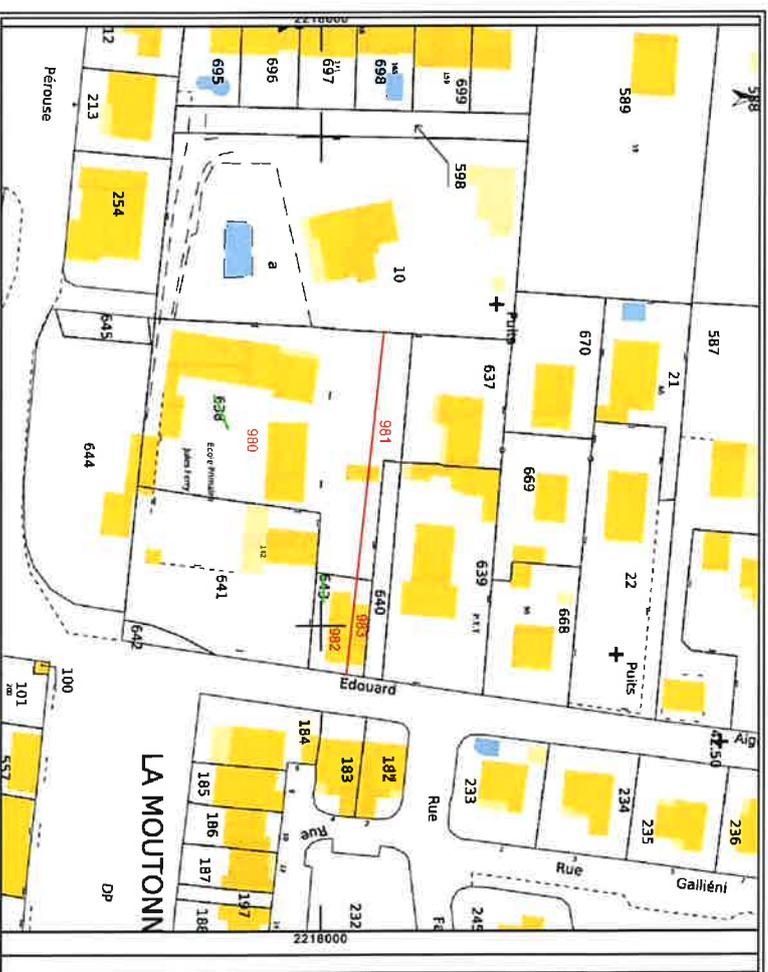
GÉOMETRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

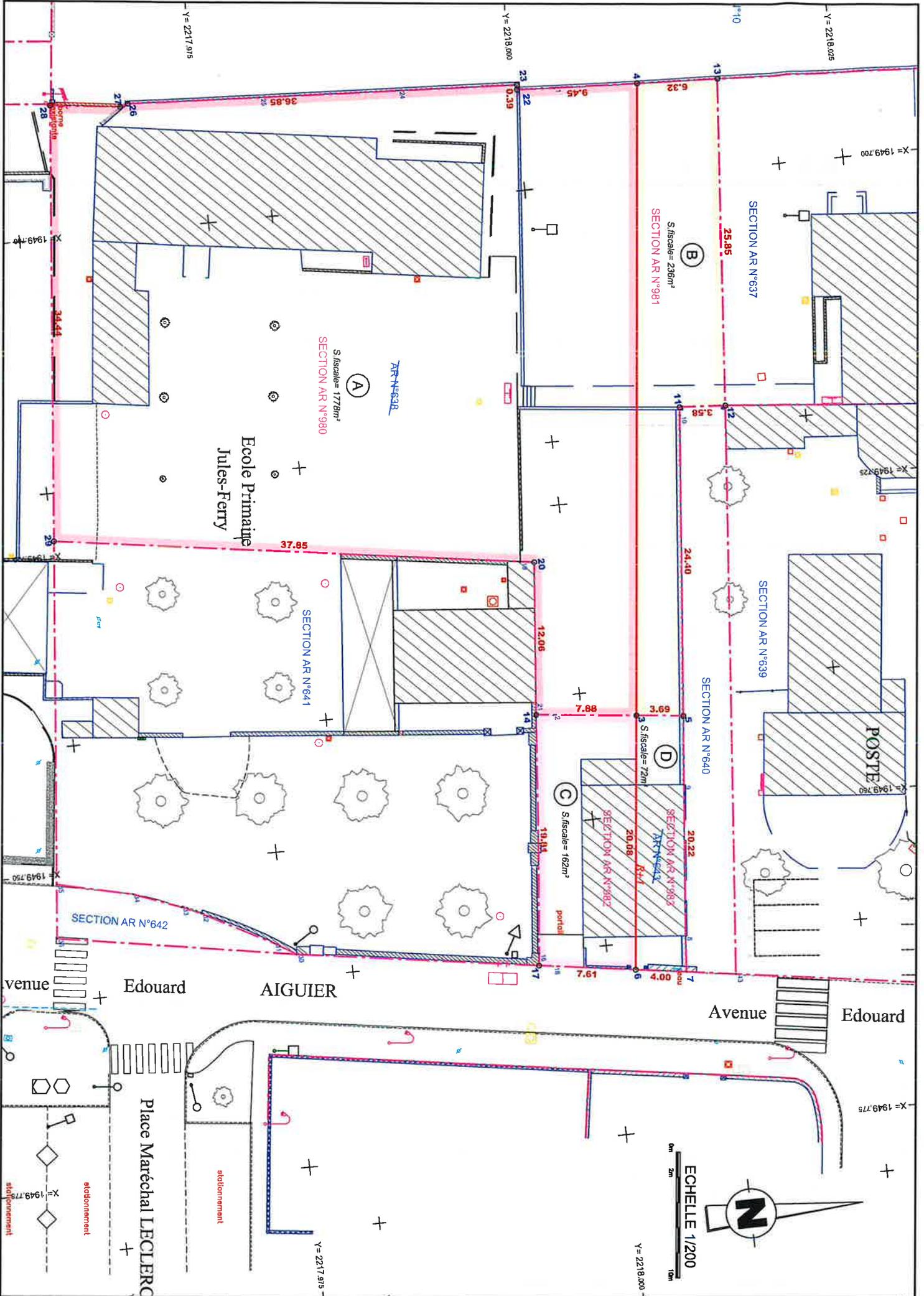
REFERENCES TECHNIQUES		
DOSSIER N° :	H.4735-1	
INFORMATIQUE :	H.4735-1	
DATE :	07 Décembre 2021	
DA N° :	4405 H	
SERVICE COMMANDITAIRE		
SERVICE : GESTION FONCIERE & DOMANIALE		
CONTRAT N° 2021LC85 du 18 NOVEMBRE 2021		
REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR
PB	PP	FF

REPARTITION CADASTRALE		SITUATION NOUVELLE	
SITUATION ANCIENNE	No cadastre	Superficie	Nom
Commune de LA CRAU	AR.638	2014m ²	Métropole T.P.M
			LOT A
			Commune de LA CRAU
			LOT B
			Métropole T.P.M
			LOT C
			Commune de LA CRAU
			LOT D
AR.643	234m ²	Commune de LA CRAU	AR.982
			AR.983
			72m ²

ECHELLE 1/1000

EXTRAIT CADASTRAL





Ecole Primaire
Jules-Ferry

POSTE

Avenue Edouard

AIGUIER

Avenue Edouard

Place Maréchal LECLERC

ECHELLE 1/200



stationnement

stationnement

Y = 2218,000

Y = 2217,975

X = 1949,775

X = 1949,775

Y = 2218,025

Y = 2218,000

Y = 2217,975

X = 1949,700

X = 1949,700

X = 1949,725

X = 1949,750

X = 1949,750

venue

stationnement

Commune :
LA CRAU (047)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 4405H
Document vérifié et numéroté le 06/12/2021
A TOULON
Par Clément FABRY
GEOMETRE
Signé

TOULON
171 Avenue de Vert Coteau
CS 20127

83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 04 94 03 95 01

cdif.toulon@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou d'arpentage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires de _____ ont pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

_____ , le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc...)

Section : AR
Feuille(s) : 000 AR 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/625
Date de l'édition : 06/12/2021
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par François FROMENT (2)

Réf. : H.4735/1

Le 06/12/2021

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
AGE2F (SARL)
HYÈRES
1710 GARDE
04 94 69 58 42 / 04 98 01 27 95
SIRET : 850 479 00016 - APE 7112Z



Département du Var			(Loi du 5 avril 1884, article 56)
Arrondissement de Toulon			COMMUNE DE LA CRAU
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
33	33	33	
DELIBERATION N°2022/013/13			SEANCE DU 24 FEVRIER 2022
L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre février à 19 h 00			Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
			083-218300473-20220224-20220000018-DE
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian SIMON .			Accusé certifié exécutoire
			Réception par le préfet : 28/02/2022
PRESENTS : Christian SIMON, Patricia ARNOULD, Jean-Pierre EMERIC, Anne-Marie METAL, Alain ROQUEBRUN, Paule MISTRE, Hervé CILIA, Marie-Claude GARCIA, Julien DIAMANT, Elodie TESSORE, Michèle PASTOREL, Camille DISDIER, Stéphane POUGET, Catherine DURAND, Michel TRAVO, Martine PROVENCE, Marie-Ange BUTTIGIEG, Fabrice WERBER, Muriel PICHARD, Richard CASSAGNE, Denise BUSCAGLIA-REBOULEAU, Céline CONTANT, Yann DERRIEN, Carine CORTES, Gérard VIVIER, Maguy FACHE, Jean CODOMIER Christian DAMPENON donne procuration à Alain ROQUEBRUN, Coralie MICHEL donne procuration à Muriel PICHARD, Emmanuel BIELECKI donne procuration à Paule MISTRE, Jean-Gérald SOLA donne procuration à Céline CONTANT, Monique BOURCIER donne procuration à Marie-Ange BUTTIGIEG, Christian LESCURE donne procuration à Michel TRAVO			
ABSENTS EXCUSES :			
ABSENTS :			
SECRETAIRE : M. DERRIEN			
NATURE :	Domaine et patrimoine Aliénations		
OBJET :	Vente à la métropole d'un terrain à la moutonne pour l'euro symbolique		
RECEPTION EN PREFECTURE :			
AFFICHAGE :			
PUBLICATION :			
NOTIFICATION :			

Vu l'accord de la métropole du 16 décembre 2021 pour acquérir les parcelles AR 641, 642, 644, 645, 980 et 982 ;

Vu le document d'arpentage du 6 décembre 2021 portant sur la division des parcelles AR 638 (en AR 980 et 981) et AR 641 (en AR 982 et 983).

Considérant l'intérêt de la métropole de disposer de réserves foncières pour renforcer l'attractivité du centre-ville de la Moutonne, dans le cadre de ses compétences relatives à la voirie.

M. Jean-Pierre EMERIC – Rapporteur, expose aux membres de l'Assemblée qu'au quartier de La Moutonne, en centre-ville, la commune est propriétaire d'un terrain cadastré AR 637 (535 m²), 638 (2014 m²) 639 (930 m²), 640 (146 m²), 641 (1145 m²), 643 (234 m²), 644 (1215 m²) et 645 (99 m²).

Le site comprend, notamment, l'ancienne mairie annexe, une salle polyvalente et les locaux d'une ancienne cantine. Un projet immobilier avait été envisagé sur une partie de cette unité foncière, mais n'a pas obtenu l'adhésion de la population.

Il précise qu'une réflexion est en cours concernant la vente des locaux bâtis susmentionnés, afin d'y installer des commerces ou des bureaux, dans le cadre d'une redynamisation du centre-ville de la Moutonne. En effet, la ville a reçu des propositions d'achat émanant, notamment de commerçants et de cabinets médicaux.

De son côté, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est intéressée par l'idée de réaliser, sur la portion de cette unité foncière, un parc de stationnement, un boulodrome et des espaces verts. Une telle opération renforcerait l'attractivité du centre-ville de la Moutonne, par l'accroissement de l'offre de stationnement et la création d'aires de détente et de promenade.

Monsieur EMERIC ajoute qu'un découpage a été établi par un géomètre pour créer les parcelles suivantes :

- Parcelles AR 980 (1178 m²) et AR 981 (236 m²) issues de la parcelle cadastrée AR 638 (014 m²) ;
- Parcelles AR 982 (162 m²) et AR 983 (72 m²) issues de la parcelle cadastrée AR 643 (234 m²).

Les parcelles AR 980 et 982 sont destinées à être cédées à la métropole, tandis que les parcelles AR 981 et 983 resteraient à la commune.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de céder à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le terrain cadastré composé des parcelles AR 980 (1 178m²) et AR 982 (162 m²) vues ci-avant, ainsi que les parcelles AR 641 (1 145 m²) - AR 642 (54m²) - AR 644 (1 215 m²) - AR 645 (99 m²).

Cette cession devant être consentie pour l'euro symbolique.

**ENTENDU L'EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

ARTICLE 1 : CEDE à la Métropole Toulon Provence Méditerranée le terrain cadastré AR 980 (1778 m²), AR 982 (162 m²) issu du document d'arpentage ci-joint, ainsi que les parcelles AR 641 (1145 m²), AR 642 (54 m²), AR 644 (1215 m²) et AR 645 (99 m²), en vue de constituer des réserves foncières, dans le cadre de sa compétence relative à la voirie.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes y afférents.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits, à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 2

Fait à La Crau, les Jour, Mois et An susdits,
Pour Extrait Conforme,

Le Maire

Vice-président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Président du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

003-218300173_20220224_2022000010-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le Préfet : 24/02/2022



Le conseil informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou le cas échéant de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

N° DP 22/236

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - PORT DU LAZARET - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code des Transports,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 20/12/335 du 15 décembre 2020 relative aux tarifs d'outillage public et des redevances de stationnement et d'amarrage du port du Lazaret applicables en 2021,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté préfectoral 1214/09 en date du 31 décembre 2009 portant autorisation d'exploitation de cultures marines,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n° 1214/09 du 31 décembre 2009 portant autorisation d'exploitation de cultures marines, les Fermes Aquacoles de Tamaris ont été autorisées à exploiter, jusqu'au 31 décembre 2029, sur le port du lazaret, la parcelle 11/82 d'une superficie de 2889 m², en vue d'y installer quatre locaux de conditionnement de poissons d'élevage, et 3 locaux d'avitaillement,

CONSIDERANT dans ces conditions, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'alinéa 1 de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et consentir à la société « les Fermes Aquacoles de Tamaris », représentée par Monsieur Olivier OTTO une convention d'occupation temporaire,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation temporaire est consentie à titre précaire et révocable moyennant une redevance annuelle de 7 338,06 € TTC et qu'elle prendra fin le 31 décembre 2029,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER une convention d'occupation temporaire jusqu'au 31 décembre 2029, au profit de la société « les Fermes Aquacoles de Tamaris » portant sur la parcelle 11/82 d'une superficie de 2 889 m² située sur le port du Lazaret à la Seyne-sur-Mer, en vue d'y installer quatre locaux de conditionnement de poissons d'élevage, et trois locaux d'avitaillement.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes, d'un montant de 7 338,06 € TTC, pour l'année 2021, seront perçues sur le budget annexe du port du Lazaret.

La présente Décision sera

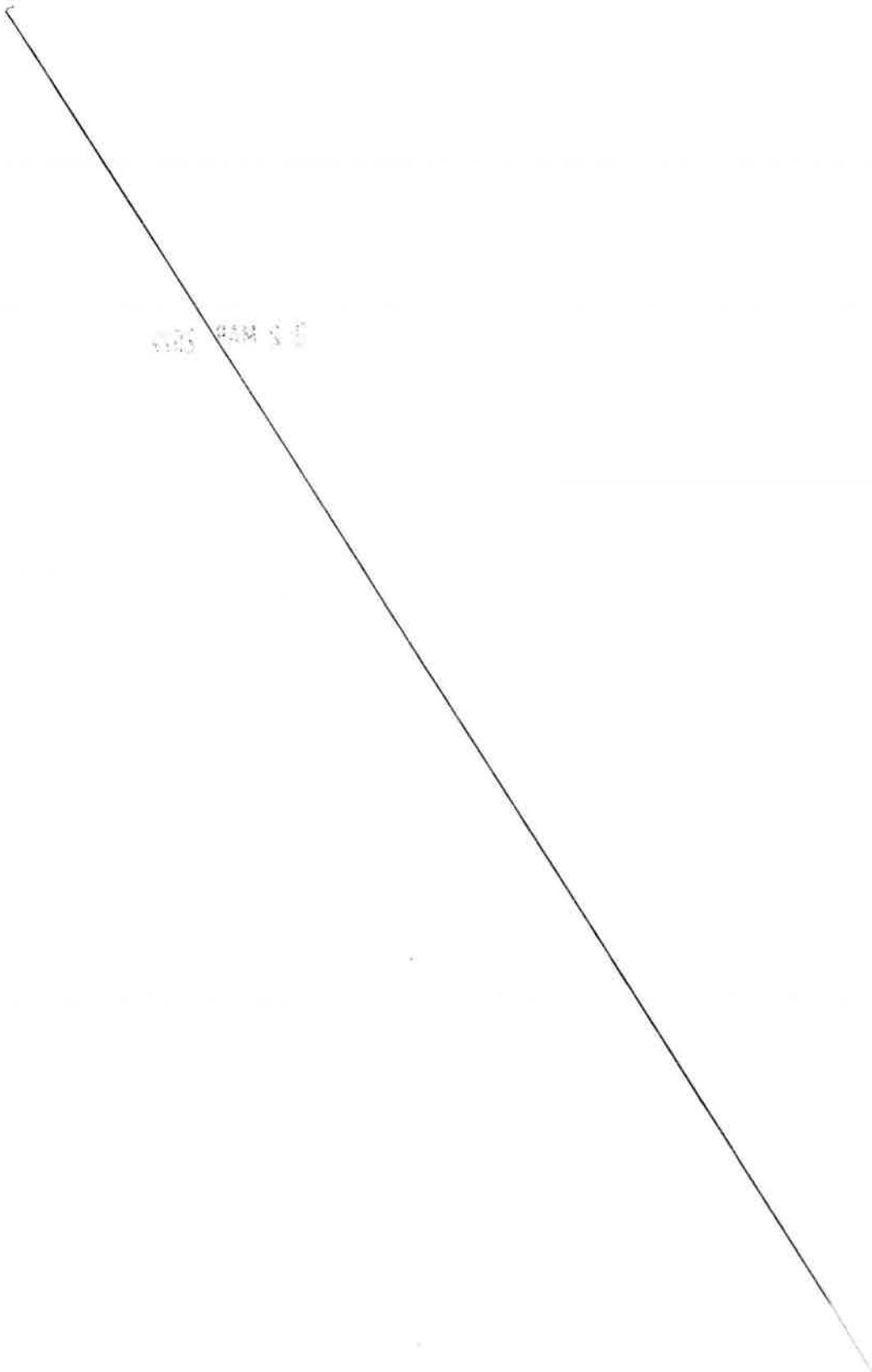
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





425 44M 5 5

**Convention d'occupation temporaire
Accordée à la Société
« Les Fermes Aquacoles de Tamaris »
Port du Lazaret – Commune de La Seyne-sur-Mer**

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole Toulon Provence Méditerranée » ou « l'Autorité Portuaire »,

D'une part

ET

La Société Coopérative Maritime à Forme Anonyme Les Fermes Aquacoles de Tamaris, immatriculée au R.C.S. de Toulon sous le numéro 341 894 764, dont le siège social est situé à la Seyne-sur Mer (83500) au 316 rue Jean Baptiste Mattéi, représentée par son Gérant, Monsieur Olivier OTTO.

Ci-après dénommée « l'Occupant » ou « le Bénéficiaire »,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par arrêté préfectoral 1214/09 en date du 31 décembre 2009 portant autorisation d'exploitation de cultures marines, les Fermes Aquacoles de Tamaris ont été autorisées à exploiter, jusqu'au 31 décembre 2029, sur le port du lazaret, la parcelle 11/82 d'une superficie de 2889 m², en vue d'y installer quatre locaux de conditionnement de poissons d'élevage, et 3 locaux d'avitaillement.

Il convient donc pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée, autorité portuaire, d'autoriser la société les Fermes Aquacoles de Tamaris à occuper les terre-pleins du port du Lazaret.

En conséquence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée accepte de consentir à la société Les Fermes Aquacoles de Tamaris représentée par Monsieur Olivier OTTO une convention d'occupation temporaire.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation d'occupation accordée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée est placée sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. Elle est non constitutive de droits réels. Elle est régie par les règles de droit administratif applicables au domaine public des Collectivités Publiques, à l'exclusion de toute autre législation applicable en matière de locaux professionnels ou commerciaux.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION :

La société Les Fermes Aquacoles de Tamaris, représentée par M. Olivier OTTO est autorisée à occuper temporairement dans le périmètre portuaire du Lazaret **2 889 m² de terre-pleins pour y installer quatre locaux de conditionnement de poissons d'élevage dont trois de 144 m² et un de 74 m² ainsi que trois locaux d'avitaillement de 65 m², 68 m² et de 34 m²**, conformément à l'arrêté préfectoral n° 1214/09 du 31 décembre 2009 portant autorisation d'exploitation de cultures marines pour la parcelle n° 11/82.

La mise à disposition de ces terre-pleins est consentie aux fins exclusives d'activités mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente autorisation est accordée à compter de sa notification **jusqu'au 31 décembre 2029**, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 susmentionné.

ARTICLE 4 - REDEVANCES ET CLAUSES FINANCIERES :

4-1 : Calcul et montant de la redevance :

L'occupant versera une redevance annuelle, hors charges locatives, calculée et révisée chaque année, selon les tarifs et conditions d'usage des outillages publics, instruits annuellement conformément au Code des Transports et rapportés au nombre de mètres carrés occupés, bâtis, terrasse, terre-pleins et enseignes.

La redevance annuelle s'élèvera pour l'année 2021 à **7 338,06 € TTC (sept mille trois cent trente-huit euros et six centimes)** selon le détail ci-après :

Port du Lazaret - Tarifs d'outillage public et des redevances de stationnement et d'amarrage applicables en 2021 – Chapitre IV – Exploitation de cultures marines :

- Terre-pleins : 2889 m² x 2,54 € TTC / m² / an soit 7 338,06 € TTC

4-2 : Charges locatives :

L'Occupant fera son affaire personnelle des contrats (branchements, consommation, abonnement) d'eau, d'électricité, de téléphone, fibre, de maintenances diverses liées au fonctionnement des équipements et matériels nécessaires à son activité.

4-3 : Impôts et taxes :

L'Occupant pourra être assujéti du fait de l'utilisation de l'espace occupé au paiement de l'impôt foncier et de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et de toutes taxes qui s'imposeraient à lui de par la loi, au prorata de la superficie occupée si les taxes sont globalisées et demandées à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

4-4 : Modalités de paiement :

L'Occupant acquittera toute somme due au titre du présent article auprès de la Trésorerie de Toulon Municipale, à réception de l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement des sommes échues, elles porteront intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

5-1 : Obligations générales :

L'Occupant s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son occupation.

Les lieux seront affectés exclusivement à l'exploitation de l'activité telle qu'indiquée à l'article 2.

Ils ne pourront en aucun cas servir de lieu de couchage.

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements, notamment :

- d'ordre général, mesures et consignes de police générale ou spéciale permanentes et occasionnelles en vigueur sur le port,
- sur les dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations électriques entre autres,
- relatifs à l'hygiène, la protection de la santé publique, l'urbanisme et à la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité,
- ainsi qu'à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et de la Capitainerie du port de Toulon.

Il s'engage à fournir à l'Autorité Portuaire toutes autorisations correspondantes sur simple demande.

5-2 : Obligations particulières relatives à une éventuelle activité accessoire de restauration :

Concernant une éventuelle activité accessoire de dégustation, l'Occupant ne pourra l'exercer qu'à la condition expresse d'en avoir obtenu l'autorisation formalisée par l'Etat et à s'engager à respecter l'arrêté du 20 juin 2016 réglementant l'activité de dégustation des produits des exploitations de cultures marines du département du Var.

5-3 : Obligations particulières relatives aux travaux, à l'entretien et aux réparations :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée accepte que le Bénéficiaire maintienne ou réalise, sous sa responsabilité, en cas de besoin et à ses frais exclusifs, sur les emplacements autorisés, les travaux, aménagements et installations tels que détaillés à l'article 2 ci-dessus.

Préalablement à tout commencement d'exécution de ceux-ci, le Bénéficiaire devra impérativement informer l'Autorité Portuaire, en respectant un préavis de quatre semaines minimum, et ce, afin que cette dernière puisse vérifier la conformité de ceux-ci avec les travaux régulièrement autorisés à l'article 2 susmentionné.

Les aménagements du Bénéficiaire pourront éventuellement faire l'objet de modifications, dès lors qu'elles restent compatibles avec la configuration générale des lieux ainsi qu'avec la

destination du site et avec les clauses et conditions de la présente. Ces modifications devront recevoir un agrément préalable et écrit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, après présentation d'un dossier technique. L'accord de l'Autorité Portuaire ne pourra, en aucune manière, être considéré comme un engagement à délivrance d'un permis de construire.

Pour toute installation destinée à recevoir du public, une attestation de conformité devra être établie par un organisme agréé.

Les travaux devront être réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Ils devront respecter les lois et règlements mentionnés à l'article 5-1 ci-dessus.

L'Occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations nécessaires pour maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et d'usage, y compris, s'il y a lieu, installations, matériels et mobiliers.

L'entretien et les réparations des installations et aménagements par l'occupant seront entièrement à sa charge.

L'Occupant veillera chaque année, à respecter ses obligations administratives et se munir à ses frais de toutes ses autorisations administratives. Il s'engage à procéder à tous les contrôles, vérifications tant en matière d'hygiène que de sécurité des lieux, installations et équipements de telle manière que leur utilisation soit agréée, conforme à leur usage et compatibles avec la destination des lieux.

L'Occupant veillera à maintenir, à ses frais, les locaux et emplacements extérieurs mis à sa disposition, en parfait état de propreté.

Pendant toute la durée de l'occupation, le Bénéficiaire devra laisser les agents de l'Autorité Portuaire ou toute personne mandatée par elle, visiter les lieux loués, à tout moment, pour s'assurer de leur état et fournir, à première demande, toutes justifications relatives à la bonne exécution des conditions de la présente convention.

ARTICLE 6 - JOUISSANCE DES LIEUX :

L'Occupant prend les lieux, dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux.

Il ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreurs, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, sous-sol...). Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser construction ou démolition, sans autorisation préalable et écrite de l'Autorité Portuaire.

L'Occupant sera tenu de respecter les consignes qui lui seront données par les services compétents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour le fonctionnement de ses chantiers et le respect des règles de sécurité.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES :

7-1 : Responsabilités :

L'Occupant est responsable de tous dommages causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations, ainsi que de la construction, sur les terre-pleins mis à disposition.

Outre ses responsabilités d'exploitant, l'Occupant assume vis-à-vis des tiers les responsabilités du propriétaire pour l'ensemble des biens mis à disposition.

L'Occupant fera son affaire personnelle, sans recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée, de tous dégâts causés dans les lieux du fait de troubles, émeutes, ainsi que troubles de jouissance en résultant.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des nuisances et dommages éventuels pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux ainsi qu'à leurs biens.

La surveillance des lieux incombant à l'Occupant, l'Autorité Portuaire est déchargée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et / ou aux biens.

L'Occupant garantit l'Autorité Portuaire contre tout recours et / ou condamnation à ce titre.

7-2 : Assurance responsabilité civile :

L'Occupant s'assure contre le risque d'incendie des installations ainsi que contre tout événement accidentel ; il garantit sa responsabilité vis-à-vis des voisins et des tiers.

Il souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, notamment du fait de l'occupation des lieux à titre personnel ou non, des travaux entrepris, de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et installations. La police de responsabilité civile prévoit de la part des assureurs la renonciation à tous recours contre l'Autorité Portuaire.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, le montant couvert devra être au maximum possible sur le marché national de l'assurance et si possible illimité.

7-3 : Assurance dommages aux biens :

L'Occupant souscrit une assurance de dommages obligatoire telle que définie à l'article L.242-1 du Code des Assurances.

Les assurances dommages aux biens souscrites devront couvrir l'intégralité des biens lui appartenant et dont il a la charge ou la garde.

Les contrats d'assurance seront rédigés de manière à permettre la reconstruction à l'identique des installations ou leur remise en état ou la reconstruction des parties détruites.

Les contrats d'assurance devront obligatoirement comporter la clause suivante : « Le bénéficiaire agit pour son compte et celui de l'Autorité Portuaire contre lequel il a abandonné tout recours ainsi qu'envers son assureur ».

ARTICLE 8 – PRESCRIPTION PARTICULIERE :

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison :

- de l'état des dépendances et installations du domaine public, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ou de la régie du port sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

Dans ces éventualités, l'Occupant ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 9 – MODIFICATION - RENOUELEMENT

La présente convention pourra faire l'objet d'une modification, par voie d'avenant, ou d'un renouvellement, sous réserve de l'avis favorable de la Commission Cultures Marines.

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION D'OCCUPATION, RESILIATION, RETRAIT DE L'AUTORISATION :

Cessation d'occupation, résiliation :

La cessation d'occupation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement.

La cessation d'occupation pour quelque motif que ce soit n'ouvre aucun droit à aucun versement d'indemnité par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. La redevance pour occupation (hors retrait pour intérêt public) reste due par l'Occupant en son intégralité pour l'année entamée.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, à la date de libération des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage) si la Métropole Toulon Provence Méditerranée l'exige. A cet effet, deux mois avant la cessation, un rendez-vous pourra être organisé par la Métropole Toulon Provence Méditerranée afin que cette dernière indique au Bénéficiaire ce qu'elle souhaite maintenir ou enlever.

Le Bénéficiaire reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls.

Elle peut également intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

Résiliation à la demande du Bénéficiaire :

Sur demande motivée du Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

Résiliation par l'Autorité Portuaire pour défaut d'exécution du Bénéficiaire :

Elle est prononcée, sans aucune autre formalité, par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée à l'Occupant si :

- Le Bénéficiaire n'est plus concessionnaire d'une autorisation d'exploitation de cultures marines,
- s'il ne se conforme pas à l'une quelconque des conditions de la présente convention,

- s'il ne communique pas les autorisations réglementaires exigées par l'exercice de son activité,
- s'il ne règle pas les redevances ou factures pour fournitures, prestations de services ou impôts dus au titre des prescriptions de la présente convention.

Retrait pour cause d'intérêt général :

Il sera prononcé par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à l'Occupant avec un préavis d'un mois. Dans ce cas, le montant de la redevance sera calculé au prorata-temporis d'occupation. L'Occupant sera indemnisé du préjudice résultant des dépenses exposées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 12 : AVENANTS :

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait à Toulon, le

Les Fermes Aquacoles de Tamaris

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Olivier OTTO

Hubert FALCO

N° DP 22/237

DECISION DU PRESIDENT

AVENANTS DE TRANSFERT PARTIEL DE MARCHES DEPARTEMENTAUX A LA METROPOLE TPM - HOTEL DES ARTS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret ministériel n°2017-1750 en date du 26 décembre 2017, créant la Métropole Toulon Provence Méditerranée à compter du 1er janvier 2018 et exerce à cette date l'ensemble des compétences prévues à l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 19/11/383 du 13/11/2019 portant transfert de compétences entre le Département du Var et la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Approbation des conditions financières du transfert et autorisation de signer la convention de transfert,

VU la délibération du n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la liste des marchés devant être transférés, annexée à la présente,

CONSIDERANT qu'il convient désormais de transférer totalement et partiellement et ce à compter du 1^{er} janvier 2020, les contrats passés par le département du Var, et nécessaires à la mise en œuvre de la compétence transférée au titre du Tourisme, culture et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport ou, une partie de ces compétences avec le transfert de l'hôtel des arts,

CONSIDERANT que les avenants de transfert partiel seront signés par le Président du Département du Var, le Président de la Métropole et le titulaire du marché, auquel ce transfert s'impose,

CONSIDERANT que les projets d'avenants prévoient une répartition des prestations et des prix ou seuils entre le Département du Var et la Métropole Toulon Provence Méditerranée au vu des compétences transférées,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER les projets d'avenants dont le modèle et la liste sont annexés à la présente.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal – Articles 6156 – 615 221
– Opération N°22336.

La présente Décision sera

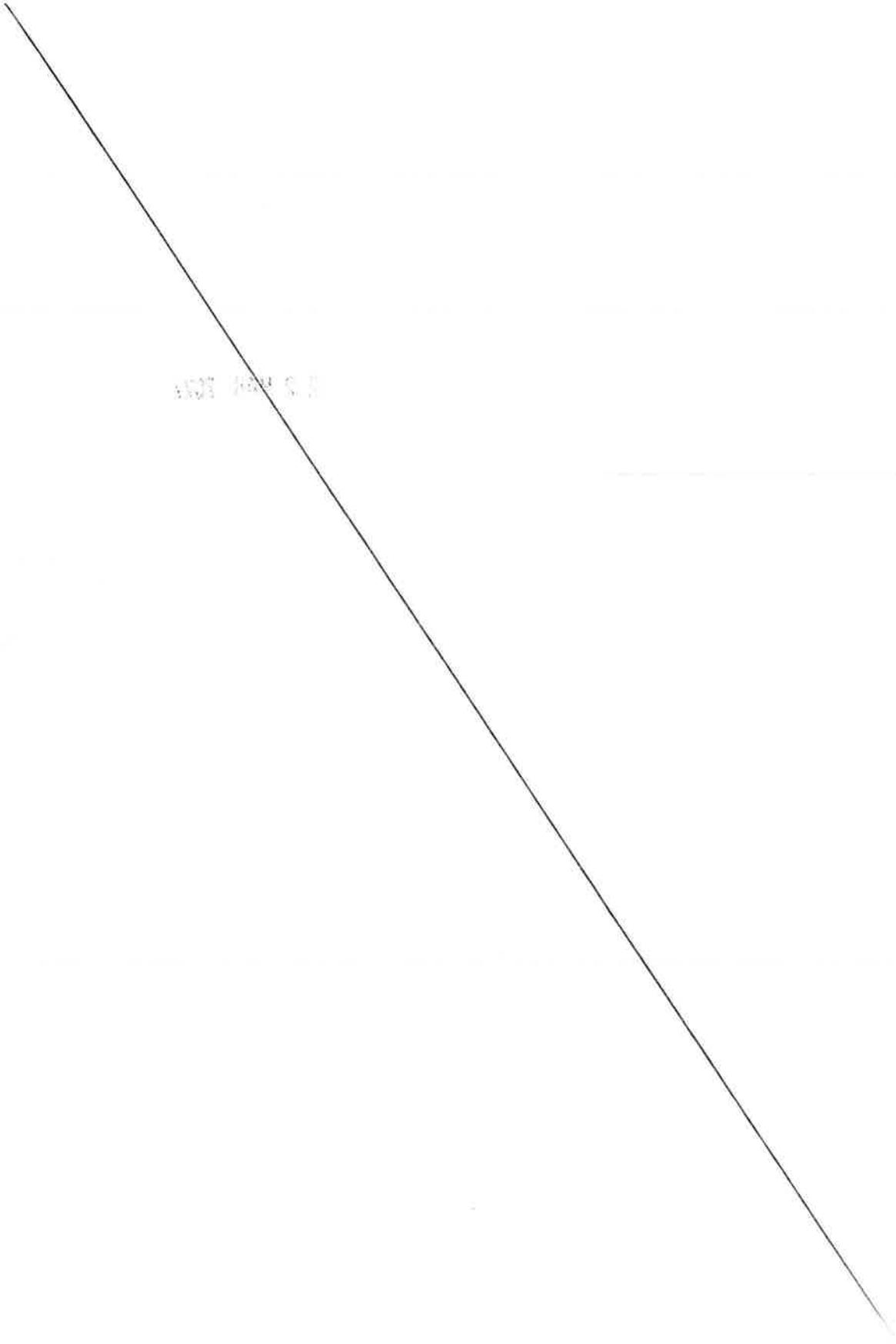
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





1937 10 10 10 10



Avenant n° 1 portant transfert partiel à TPM
Département du Var
Objet du marché : Maintenance des installations de contrôle d'accès dans les bâtiments du département du Var – LOT 2 : Pôle technique Toulon-Ouest
Numérotation département : 2019/0733
Nouvelle numérotation TPM :..

ENTRE

Le Département du Var représenté par son Président en exercice, autorisé par la délibération. n° A4 en date du 1^{er} juillet 2021

Ci-après dénommée le Département.

DE PREMIERE PART

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par son Président en exercice, autorisé par décision du Bureau Métropolitain en date du 6 janvier 2020

Ci-après dénommée TPM.

DE SECONDE PART

Et

La SAS SECURITAS TECHNOLOGIES représenté par M.NICOLAS Fabrice domiciliée 31, BF F. Sauvage – Parc des Aygalades – Bât A7 à Marseille 13014

Ci-après dénommée la Société.

DE TROISIEME PART

PREAMBULE

En vertu du décret ministériel n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a été créée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par convention en date du 04/12/2019, il a été décidé le transfert de 3 compétences conformément à l'art L 5217-2-IV du code des collectivités territoriales dont au titre du « Tourisme, culture et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences » : l'hôtel des Arts.

Il convient désormais de transférer partiellement les contrats passés par le Département, et nécessaires à la mise en œuvre des compétences transférées.

La SAS SECURITAS TECHNOLOGIES est titulaire d'un marché public n° 2019/0733 notifié le 23 décembre 2019 par le département du Var et ayant pour objet : Maintenance des installations de contrôle d'accès dans les bâtiments du département du Var – LOT 2 : Pôle technique Toulon-Ouest.

Durée du marché : 1 an à compter de la date de notification, renouvelable 3 fois par période de 1 an, par reconduction tacite, sa durée totale ne pouvant excéder 4 ans.

Il appartient à la métropole TPM de se substituer au Département du Var dans le cadre du contrat objet du présent avenant.

Il a en conséquence été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET

Le présent avenant au marché décrit ci-avant a pour objet d'acter la substitution, à compter du 1^{er} janvier 2020 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM), qui l'accepte, dans les droits et obligations du département en tant qu'ils portent sur les besoins du contrat affecté à la **compétence** « Tourisme, culture et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences » et plus particulièrement au transfert de l'Hôtel des Arts.

Article 2 - EFFET DE LA SUBSTITUTION

A compter du 1^{er} janvier 2020 ,TPM est partiellement substituée au Département dans l'exécution du contrat ci-avant décrit et devient l'interlocuteur exclusif de la Société pour la partie du contrat affectée à la compétence Tourisme, culture et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences » et plus particulièrement au transfert de l'Hôtel des Arts.

Le département reste l'interlocuteur exclusif de la Société pour les besoins relevant des compétences départementales.

La métropole TPM et le Département assument et sont responsables des obligations qui leur incombent respectivement au titre des parties du contrat qui leurs sont affectées et ce, à compter de la date de prise d'effet de l'avenant, telle que définie à l'article 5.

Article 3 - ORGANISATION DE LA SUBSTITUTION

Le département et la Société s'engagent à fournir à TPM tous les documents et toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.

Les seuils minimum et maximum annuels indiqués dans le contrat sont :

- Mini : Sans
- Maxi : Sans

Ces seuils sont partagés entre le département et TPM comme suit :

- Métropole TPM :
 - o Mini : Sans
 - o Maxi : Sans
- Département du var :
 - o Mini : Sans
 - o Maxi : Sans

Forme du marché : Marché mixte à prix forfaitaires et à prix unitaires conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

Les prestations de maintenance des installations de contrôle sont transférées comme suit :

DPGF – Lot 2 Pôle technique Toulon ouest

		I	II	III	IV	V	A=I+II+III+IV+V
N°	Bâtiment	Prise en charge	Total opérations préventives	Stock et fourniture de pièces détachées	Main d'oeuvre remplacement de pièces détachées	Astreinte	Total € H.T. pour une année
137P01	Centre d'Arts	10	296	53	238	10	607,00 €

Article 3.1 – PRESTATIONS DUES AU DPGF

Montant du marché pour une année pour La Métropole Toulon Provence Méditerranée :

Prix HT : 607 €

TVA 20 % : 121,40 €

Prix TTC : 728,40 €

Nouveau montant du marché pour une année pour le Département :

Prix HT : 6 359 €

TVA 20 % : 1 271,80 €

Prix TTC : 7 630,80 €

Article 4 - MODALITES DE FACTURATION

Article 4.1 - Les commandes préciseront qu'il s'agit d'une compétence métropolitaine (commande sur le budget métropolitain, facture adressée à la Métropole et règlement par la Métropole).

Article 4.2 - Les factures seront émises en conformité avec les bons de commande adressés à la Société.

Article 4.3 - Depuis le 1^{er} janvier 2017, TPM est en mesure de recevoir les factures électroniques déposées par les entreprises sur la plateforme Publique Chorus Portail Pro, conformément à la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 et à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014. Les références à utiliser lors du dépôt des factures dans Chorus sont les suivantes :

- N° de SIRET de MTPM : 248 300 543 00217 ;
- Code service :

Article 5 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de 1^{er} janvier 2020.

Article 6 - STIPULATIONS DIVERSES

Les clauses du contrat initial et ses précédents avenants demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Le transfert n'entraîne pas de modification de la nature ou du contenu du contrat.

<u>La Société</u>	<u>Le Département du Var</u>	<u>La Métropole TPM</u>
A ... Puget sur Argens Le ... 07/03/2022	A. Toulon Le ... 19 NOV. 2021	A ... Le ...
SECURITAS	Pour le Président du Conseil Départemental du var et par délégation Le Directeur des Bâtiments et des Equipements Publics	

48 Chemin du Jas Neuf - Lot N° 6
83480 PUGET SUR ARGENS
801 611 443 RCS MARSEILLE

Véronique FRANKE
Pour le Président du Conseil Départemental du Var et par délégation
Le Directeur Adjoint des Bâtiments et des Equipements Publics


Sandrine AIASSA

Avenant n° 2 portant transfert partiel à TPM
Département du Var
Objet du marché : Maintenance des portes et portails automatiques - Lot 2 Pôle technique Toulon Ouest
Numérotation département : 2018/1209
Nouvelle numérotation TPM : ..

ENTRE

Le Département du Var représenté par son Président en exercice, autorisé par la délibération n°A4 en date du 1^{er} juillet 2021

Ci-après dénommée le Département.

DE PREMIERE PART

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par son Président en exercice, autorisé par décision du Bureau Métropolitain en date du 6 janvier 2020.

DE SECONDE PART

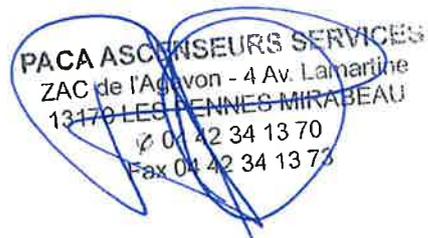
Et

PACA Ascenseurs Services représenté par ~~M. DEYGAS Christophe - Directeur général~~, domiciliée 4, avenue Lamartine - 13170 les Pennes Mirabeau

Ci-après dénommée la Société.

DE TROISIEME PART

*M. ROUGECK Jean-Yves
Directeur Commercial*



PREAMBULE

En vertu du décret ministériel n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a été créée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par convention en date du 04/12/2019, il a été décidé le transfert de 3 compétences conformément à l'art L 5217-2-IV du code des collectivités territoriales dont au titre du « Tourisme, culture et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences » : l'hôtel des Arts.

Il convient désormais de transférer partiellement les contrats passés par le Département, et nécessaires à la mise en œuvre des compétences transférées.

La société PACA Ascenseurs service est titulaire d'un marché public n° 2018/1209 notifié le 06/06/2019 (date AR notification) par le département du Var et ayant pour objet : Maintenance des portes et portails automatiques – Lot 2 Pôle technique Toulon Ouest.

Durée du marché : 1 an à compter de l'OS de démarrage réceptionné par l'entreprise le 14/06/2019, renouvelable 3 fois par période de 1 an, par reconduction tacite, sa durée totale ne pouvant excéder 4 ans.

Il appartient à la métropole TPM de se substituer au Département du Var dans le cadre du contrat objet du présent avenant.

Il a en conséquence été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET

Le présent avenant au marché décrit ci-avant a pour objet d'acter la substitution, à compter du 1^{er} janvier 2020, de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM), qui l'accepte, dans les droits et obligations du département en tant qu'ils portent sur les besoins du contrat affecté à la compétence « Tourisme, culture et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences » et plus particulièrement au transfert de l'Hôtel des Arts.

Article 2 - EFFET DE LA SUBSTITUTION

A compter du 1^{er} janvier 2020, TPM est partiellement substituée au Département dans l'exécution du contrat ci-avant décrit et devient l'interlocuteur exclusif de la Société pour la partie du contrat affectée à la compétence Tourisme, culture et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences » et plus particulièrement au transfert de l'Hôtel des Arts.

Le département reste l'interlocuteur exclusif de la Société pour les besoins relevant des compétences départementales.

La métropole TPM et le Département assument et sont responsables des obligations qui leur incombent respectivement au titre des parties du contrat qui leurs sont affectées et ce, à compter de la date de prise d'effet de l'avenant, telle que définie à l'article 5.

Article 3 - ORGANISATION DE LA SUBSTITUTION

Le département et la Société s'engagent à fournir à TPM tous les documents et toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.

Les seuils minimum et maximum annuels indiqués dans le contrat sont :

- Mini : sans
- Maxi : sans

Ces seuils sont partagés entre le département et TPM comme suit :

- Métropole TPM :
 - o Mini : sans
 - o Maxi sans
- Département du var :
 - o Mini : sans
 - o Maxi : sans

Forme du marché : Marché mixte avec une partie forfaitaire et une partie à prix unitaires à accord-cadre à bons de commande.

Les prestations de maintenance des portes et portails automatiques sont transférées comme suit :

DPGF – Lot 2 Pôle technique Toulon ouest

		I	II	III	IV	V	A=I+II+III+IV+V
N°	Bâtiment	Prise en charge	Total opérations préventives	Stock et fourniture de pièces détachées	Main d'oeuvre remplacement de pièces détachées	Astreinte	Total € H.T. pour une année
137P01	Hôtel des Arts	20	80	40	40	40	220,00 €

Article 3.1 – PRESTATIONS DUES AU DPGF

Montant du marché pour une année pour La Métropole Toulon Provence Méditerranée :

Prix HT : 220 €

TVA 20 % : 44 €

Prix TTC : 264 €

Nouveau montant du marché pour une année pour le Département :

Prix HT : 7 590 €

TVA 20 % : 1 518 €

Prix TTC : 9 108 €

Article 4 - MODALITES DE FACTURATION

Article 4.1 - Les commandes préciseront qu'il s'agit d'une compétence métropolitaine (commande sur le budget métropolitain, facture adressée à la Métropole et règlement par la Métropole).

Article 4.2 - Les factures seront émises en conformité avec les bons de commande adressés à la Société.

Article 4.3 - Depuis le 1^{er} janvier 2017, TPM est en mesure de recevoir les factures électroniques déposées par les entreprises sur la plateforme Publique Chorus Portail Pro, conformément à la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 et à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014. Les références à utiliser lors du dépôt des factures dans Chorus sont les suivantes :

- N° de SIRET de MTPM : 248 300 543 00217 ;
- Code service :

Article 5 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de 1^{er} janvier 2020.

Article 6 - STIPULATIONS DIVERSES

Les clauses du contrat initial et ses précédents avenants demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Le transfert n'entraîne pas de modification de la nature ou du contenu du contrat.

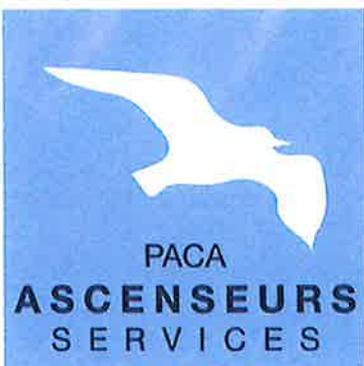
<u>La Société</u>	<u>Le Département du Var</u>	<u>La Métropole TPM</u>
<p>PACA ASSOCIEURS SERVICES ZAC de Agayon - Av. Lamartine 13490 LES PENNES-MIRABEAU T 04 42 84 13 70 Fax 04 42 34 13 78</p>	<p>A...Toulon Le ... 19 NOV. 2021</p>	<p>A ... Le ...</p>
	<p>Pour le Président du Conseil Départemental du var et par délégation Le Directeur des Bâtiments et des Equipements Publics</p>	

Véronique FRANKE

Pour le Président du Conseil Départemental du Var et par délégation
Le Directeur Adjoint des Bâtiments et des Equipements Publics

4

Sandrine AIASSA



Siège social et
Agence de MARSEILLE
ZAC de l'Agavon - 4, av. Lamartine
13170 LES PENNES MIRABEAU
Tél. : 04 42 34 13 70
Fax : 04 42 34 13 73

Agence d'AIX EN PROVENCE
Parc des Vallades
210, chemin des Valladets
13510 EQUILLES
Tél. : 09 75 33 85 71

Agence d'AVIGNON
15 allée des Bouleaux
ZI Courtine
84000 AVIGNON
Tél. : 04 90 15 04 84

Agence CÔTE D'AZUR
1900 Route des Crêtes
Les collines de Sophia E3
06560 SOPHIA ANTIPOLIS
(Valbonne)
Tél. : 04 93 34 59 07

Agence GARD-HÉRAULT
301, rue de la Garriguette
Lot 16
34130 SAINT-AUNÈS
Tél. : 09 64 44 24 92

Agence RHONE-ALPES
35 rue Jules Guesde
69100 VILLEURBANNE
Tél. : 04 72 35 97 04

Agence de RODEZ
Les Cassagnettes
5 impasse de l'Orée du Bois
12510 OLEMPES
Tél. : 05 65 75 64 91

Agence du VAR
ZI La Millonne
595 chemin des Negadoux
83140 SIX FOURS LES PLAGES
Tél. : 09 61 20 60 99

Agence de TOULOUSE
1 rue de l'Auvergne
31100 TOULOUSE
Tél. : 05 34 35 82 58

**Agence AUDE-PYRÉNÉES
ORIENTALES**
1 rue Gustave Eiffel
11100 NARBONNE
Tél. : 09 64 44 24 92

POUVOIR

Je soussigné, Patrick MORDENTI, Président de la Société PACA ASCENSEURS SERVICES, SAS au capital de 600 000 euros dont le siège social est situé - ZAC de l'Agavon - 4 Avenue Lamartine - 13170 LES PENNES MIRABEAU, subdélègue à Monsieur Jean-Yves ROUGECK, Directeur Commercial, le pouvoir de signer, au nom de ladite société, tout contrat ou marché.

Cette habilitation inclut, dans le cas des marchés publics, le pouvoir de participer aux soumissions et procédures d'appels d'offres.

Fait aux Pennes Mirabeau, le 25 Février 2022

PACA ASCENSEURS SERVICES
ZAC de l'Agavon - 4, Av. Lamartine
13170 LES PENNES MIRABEAU
☎ 04 42 34 13 70
Fax 04 42 34 13 73

N° DP 22/238

DECISION DU PRESIDENT

21MAP36 - PRESTATIONS DE CONTROLE TECHNIQUE POUR LA MISE EN SECURITE DU PORT DE L'AYGAUDE DU LEVANT A HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 2162-1 à R.2162-10 du Code de la Commande Publique,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission MAPA en date du 08/03/2022,

CONSIDERANT que le présent marché concerne des prestations de Contrôle Technique pour la mise en sécurité du Port de l'Ayguade du Levant à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que les missions de contrôle technique en phase conception et réalisation pour les travaux de mise en sécurité du port de l'Aiguade du Levant, sur la commune de Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que les prestations seront conformes à la norme NF P 03-100 et au décret n°99-443 du 28 Mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique, cas d'ouvrages de génie civil.

Les missions porteront sur :

- Mission « L » solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables, selon les fiches CSL 100 2 04,
- Mission « LE » solidité des existants,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée restreint a été lancée le 26/10/2021 avec une remise de l'offre en date du 03/12/2021,

CONSIDERANT que 11 dossiers ont été retirés,

CONSIDERANT que 6 plis ont été déposés dans les délais,

CONSIDERANT qu'un courrier pour questionnement d'offre anormalement basse a été envoyé le 25/01/2022 avec une date limite de réponse fixée au 04/02/2022, aux candidats suivants :

- BUREAU VERITAS CONSTRUCTION,
- BUREAU ALPES CONTROLES,
- QUALICONSLT,

CONSIDERANT que les offres des candidats ont été jugées économiquement viables,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, sise à (83041) TOULON,

CONSIDERANT que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que le candidat ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées,

CONSIDERANT qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas lui être attribué,

DECIDE

ARTICLE 1

DE CONSTATER la recevabilité de la candidature de la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION.

ARTICLE 2

DE SIGNER le marché avec BUREAU VERITAS CONSTRUCTION pour un montant de 7 787.50 € HT.

ARTICLE 3

DE DIRE que la durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 35 mois. L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service. Durée prévisionnelle d'exécution des phases :

Phases	Désignation	Durée prévisionnelle
P1	Avant la passation du contrat de travaux Examen des documents de conception Rapport initial de contrôle technique	13 mois
P2	Après la passation du contrat de travaux Formulation d'avis sur documents d'exécution Formulation d'avis, après examen sur chantier Rapport final de contrôle technique	10 mois
P3	Année de parfait achèvement Formulation d'avis pendant la période de garantie de parfait achèvement	12 mois

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget concerné 35, imputation budgétaire 2031 et 2313.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° DP 22/239

DECISION DU PRESIDENT

21FOUR04 - ACHAT DE TITRES DE TRANSPORT ENTRE LES PORTS DE DEPART DE LA TOUR FONDUE ET DE HYERES ET LES PORTS D'ARRIVEE DE PORQUEROLLES ET L'AYGUADE DU LEVANT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la Commande Publique,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 22/02/2022,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne l'achat de titres de transport entre les ports de départ de la Tour Fondue et de Hyères et les ports d'arrivée de Porquerolles et l'Aiguade du levant,

CONSIDERANT que les prestations sont réparties en 2 lots :

- Lot n°1 : Transport de passagers entre les ports de la Tour Fondue et de Porquerolles ou l'Aiguade du levant,
- Lot n°2 : Transport de fret entre les ports de la Tour Fondue et de Porquerolles ou l'Aiguade du levant,

CONSIDERANT qu'une consultation sans publicité ni mise en concurrence a été lancée le 25/08/2021 avec une remise des offres fixée au 01/10/2021,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été envoyée via la plateforme de dématérialisation à l'entreprise TLV,

CONSIDERANT que le candidat a déposé une offre dans les délais impartis pour chaque lot,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'ouverture de l'offre du candidat TLV au titre du lot 1, les prix 1.3 et 2.3 du Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires n'ont pas été complétés, la société ne répond pas à l'intégralité des prix,

CONSIDERANT qu'au titre du lot 2 le cahier des charges doit subir des modifications substantielles concernant le transport de fret,

CONSIDERANT que suite à la Commission d'Appel d'Offres du 22/02/2022, les membres de la commission décident de déclarer le lot 1 infructueux et le lot 2 sans suite,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DECLARER l'offre du candidat TLV irrégulière pour le lot 1.

ARTICLE 2

DE DECLARER le lot 1 infructueux.

ARTICLE 3

DE DECLARER le lot 2 sans suite pour motif d'intérêt général, le cahier des charges devant subir des modifications substantielles.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1901 100 1 1

N° DP 22/240

DECISION DU PRESIDENT

CONTRATS D'EXTENSION DU RESEAU DE FIBRE OPTIQUE NOIRE D'INTERCONNEXION DU GYMNASSE DES LICES POUR LES SERVICES D'ACCUEIL DES REFUGIES UKRAINIENS ET DEMENAGEMENT FIBRE OPTIQUE - SITE LES LICES DANS UNE ARMOIRE DE RUE POUR LA VILLE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code de la commande publique et en particulier son article L2122-1

VU la délibération n° 13/12/241 du 12 décembre 2013 portant mise en commun des services informatiques et systèmes informatiques géographiques et création d'une direction commune des systèmes d'information entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la ville de Toulon,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avenant n°1 à la délibération n°14/12/261 du 12 décembre 2014 précisant que l'ensemble des dépenses de la DRNM (commun, spécifique ville, spécifique TPM) sont portés par la Métropole TPM et la ville de Toulon,

VU l'urgence impérieuse

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interconnecter en réseau les sites de la ville de TOULON afin que l'ensemble des utilisateurs puissent accéder au système d'information, à l'internet, aux ressources informatiques et aux ressources téléphoniques de la Métropole,

CONSIDERANT que ces sites sont répartis géographiquement sur l'ensemble du territoire de la Métropole TPM,

CONSIDERANT que l'augmentation du volume des échanges informatiques entre nos sites, la nécessaire optimisation de nos capacités de gestion et la dématérialisation réglementaire de nos procédures conduisent à mettre en œuvre des interconnexions à très haut débit, basées sur la technologie Fibre Optique,

CONSIDERANT que le réseau Fibre Optique Noire a été mis en place dans le cadre de la convention relative à la fourniture de services de communication électroniques signé avec THD83 (DC 12/1149 du 3 décembre 2012),

CONSIDERANT que, conformément à son catalogue, ce dernier est en mesure de proposer à la Métropole TPM une concession irrévocable de droit d'usage (IRU) de Fibres Optiques Noires (FON) pour une durée de 19 ans permettant d'interconnecter les sites en un Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interconnecter le gymnase des Lices au réseau Fibre Optique de la ville de Toulon pour les services d'accueil des réfugiés ukrainiens. La redevance et les frais d'accès aux services sont évalués à 11 527 € TTC,

CONSIDERANT que la maintenance de l'extension de ce réseau de Fibre Optique Noire s'élève à 110 € TTC/an,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire et urgent de déménager les Fibres Optiques du site des Lices (destruction des bâtiments) vers une armoire de rue, la redevance et les frais d'accès aux services sont évalués à 4 200 € TTC,

CONSIDERANT que la maintenance de l'extension de ce réseau de Fibre Optique Noire s'élève à 0 € TTC/an, sans modification de l'IRU ni du contrat de maintenance initial,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER avec la société THD les contrats d'extension du réseau Fibres Optiques Noires de la ville de Toulon :

- D'un montant de 11 527 € TTC pour interconnecter le gymnase des Lices au réseau Fibre Optique de la ville de Toulon pour les services d'accueil des réfugiés ukrainiens, hors maintenance annuelle,
- D'un montant de 4 200 € TTC pour déménager les Fibres Optiques du site des Lices (destruction des bâtiments) vers une armoire de rue, hors maintenance annuelle,

Les annexes associées ainsi que tout document afférent à ce dossier visant à rendre effective cette décision.

ARTICLE 2

DE DIRE que s'agissant de besoins propres de la ville de Toulon, cette dernière remboursera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes prises en charge et que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2022 :

Pour l'extension : Chapitre 458, Fonction 020.2, Article 45811, Service INFRA, Opération 348.

Pour la maintenance annuelle : Chapitre 011, Fonction 020.2, Article 6156, Service INFRA, Opération 364.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





**GFU TPM 2012
Extension 2022-01**

**Métropole Toulon Provence Méditerranée
107 Boulevard Henri Fabre,
83000 TOULON**

Votre interlocuteur :

Nom : **Gilles Boussu**..... Tél. : 04 83 77 07 61..... E-mail: gilles.boussu@tpm-thd.fr.....
 GSM : 06 65 84 54 50..... Fax:
 Adresse : THD83, 244 Boulevard Commandant Nicolas, 83000 Toulon

Renseignements relatifs à votre devis :

Références :

N° de devis : TPM 22-01.....
 Date : 14 Mars 2022.....

Désignation (conformément à la convention TPM-CP-GFU-IRU FON 19 ans)	Quantité (ml)	FAS € HT	IRU € HT	Total € HT
GFU TPM Extension 2022-01 / (détails en annexe)				
1 site intégré au GFU TPM - GYMNASSE LES LICES	1 100	5 500	4 106	9 606
Autres ou commentaires				
Coût supplémentaire de maintenance annuelle des liaisons en GTR 8H (110 € HT)				
Total HT :				9 606 €
TVA :				1 921 €
Total TTC :				11 527 €

Conditions de règlement

100% des FAS et de l'IRU à la livraison

Signatures, Bon pour Accord

<p>Le Client</p> <p>Fait à le / /</p>	<div style="border: 1px solid black; height: 150px; margin: 10px 0;"></div> <p style="text-align: center; font-size: small;">Signature du Client (Nom, Qualité, Cachet)</p>
--	---

<p>THD83</p> <p>Fait à TOULON le 14/03/2022</p>	<p>THD 83 SAS 2247 Voie de L'orée 27100 Val De Reuil Tél : 04 83 77 07 60 Siret : 519 238 165 00036 APE 6190Z</p>	<div style="border: 1px solid black; height: 100px; margin: 10px 0;"></div> <p style="text-align: center; font-size: small;">Signature de THD83 (Nom, Qualité, Cachet)</p> <p style="text-align: center; font-size: x-small;">Le responsable d'agence</p>
--	--	---

ANNEXE TECHNIQUE 1- LIENS OPTIQUES FON

N° Lien	Point de raccordement A		Point de raccordement B		Nbre de fon	Longueur Etude (ml)	Longueur contractuelle déjà mesurée (m)	Distance contractuelle MONO-FIBRE supplémentaire (ml)	FAR + FAS	Date de fin de mise à disposition	Observations	
	N°	Nom	N°	Nom								
22.1	4	CNR TOULON	22.1	GYMNASE LES LICES	1	1 100	x	1 100	5 500 €	T0+14 semaines		
GRAND TOTAL										5 500 €		

T0 = signature du BDC par le client

NOTE : CALCUL DE L'IRU SELON L'ANNEXE 6 DES CP

IRU - coût au ml durant l'exploitation du GFU

Base 19 ans (démarrage IRU 01 Octobre 2013)

5,34 € HT

ensions livrées durant la 9ème année d'exploitation (avant le 30 sept 2022)

3,73 € HT

IRU - coût de l'extension

Coût IRU 4 106 € (1100ml * 3,73 € HT)

Maintenance annuelle supplémentaire

110 € (1100ml * 0,10 € HT)

69

ANNEXE TECHNIQUE 2 - POINTS DE RACCORDEMENT

Point de Raccordement		Adresse	Localisation		
N°	Nom		Latitude	Longitude	
4	CNR TOULON	168 Bd Commandant Nicolas 83000 Toulon	43° 7'43.63"N	5°55'59.83"E	déjà raccordé
22.1	GYMNASE LES LICES	Boulevard Louvois 83000 TOULON	43° 7'48.55"N	5°55'52.86"E	à raccorder

63

Contrat de Mise à Disposition de Fibres Optiques Noires
 en vue de la création d'un groupe fermé d'utilisateurs

ANNEXE 6

	IRU1	IRU2	IRU3	IRU4	IRU5	IRU6	IRU7	IRU8	IRU9	IRU10	IRU11	IRU12	IRU13	IRU14	IRU15	IRU16	IRU17	IRU18	IRU19
Année achat IRU 19 ans	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Pro rata	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Coef	100%	95%	89%	84%	79%	74%	68%	63%	58%	53%	47%	42%	37%	32%	26%	21%	16%	11%	5%
Base GFU TPM	1.5%	96%	92%	88%	85%	81%	77%	74%	70%	66%	62%	59%	56%	51%	47%	44%	40%	36%	32%
coût/ml	5,34 €	5,14	4,94	4,74	4,54	4,34	4,13	3,933	3,73	3,53	3,33	3,13	2,93	2,73	2,53	2,33	2,12	1,92	1,72

69



**GFU TOULON 2012
Extension 2022-01**

**Métropole Toulon Provence Méditerranée
107 Boulevard Henri Fabre,
83000 TOULON**

Votre interlocuteur :

Nom : **Gilles Boussu**..... Tél. : ... 04 83 77 07 61..... E-mail: ... gilles.boussu@tpm-thd.fr.....
GSM : . 06 65 84 54 50..... Fax:
Adresse : THD83, 244 Boulevard Commandant Nicolas , 83000 Toulon

Renseignements relatifs à votre devis :

Références :

N° de devis : TOULON 22-01.....
Date : 14 Mars 2022.....

Désignation (conformément à la convention CdT-THD83-01 FON IRU 10 ans)	Quantité (ml)	FAS € HT			Total € HT
GFU TOULON Extension 2022-01 / (détails en annexe) Déménagement site LES LICES Modification des 6 liens du GFU avec reprise de mesures	0	3 500			3 500
Autres ou commentaires					
Sans modification de l'IRU ni du contrat de maintenance					
Total HT :					3 500 €
TVA :					700 €
Total TTC :					4 200 €

Conditions de règlement

100% des FAS à la livraison de la commande

Signatures, Bon pour Accord

Le Client Fait àle/.../.....	Signature du Client (Nom, Qualité, Cachet)
---	--

THD83 Fait à TOULONle 14/03/2022	THD 83 SAS 2247 Voie de L'orée 27100 Val De Reuil Tél : 04 83 77 07 60 Siret : 519 238 166 00036 APE 6190Z Signature de THD83 (Nom, Qualité, Cachet)  Le responsable d'agence
--	---

ANNEXE TECHNIQUE - LIENS OPTIQUES FON

N° Lien	Point de raccordement A		Point de raccordement B		Nbre de fon	Distance contractuelle BI-FIBRE (ml)	Travaux de raccordement	Frais d'accès au Service	Date de fin de mise à disposition	Observations
	N°	Nom	N°	Nom						
8	10	LES LICES	11	ECONOMAT	2					
13	10	LES LICES	6	ARCHIVES	2					
54	10	LES LICES	25	BARBES	2					
78	10	LES LICES	EB11.1	EE CLARET	2					
68	10	LES LICES	EB7.1	EE MISTRAL	2					
129	10	LES LICES	CH 12	MULTI ACCUEIL LES LICES	2					
GRAND TOTAL						0	-	3 500 €		

T0 = date à définir avec le client pour la réalisation de travaux de modification du site LES LICES

69

ANNEXE TECHNIQUE 2 - POINTS DE RACCORDEMENT

Point de Raccordement		Adresse	Localisation	
N°	Nom		Latitude	Longitude
10	LES LICES (RV)	176, av de la Victoire TOULON	43° 7'50.57"N	5°55'44.69"E DÉJÀ RACCORDE
6	ARCHIVES	3 impasse Calvi TOULON	43° 7'52.75"N	5°58'18.99"E DÉJÀ RACCORDE
11	ECONOMAT	237 avenue de Claret TOULON	43° 7'48.61"N	5°55'28.96"E DÉJÀ RACCORDE
25	BARBES	Place Duperré 83000 TOULON	43° 8'7.96"N	5°54'55.81"E DÉJÀ RACCORDE
EB7.1	MISTRAL ELEMENTAIRE	34 AVENUE DES DARDANELLES - 83000 TOULON	43° 7'43.15"N	5°55'32.22"E DÉJÀ RACCORDE
EB11.1	CLARET ELEMENTAIRE	RUE DAGOBERT - 83000 TOULON	43° 7'58.56"N	5°55'36.91"E DÉJÀ RACCORDE
CH 12	MULTI ACCUEIL LES LICES	avenue de la victoire - 83000 TOULON	43° 7'49.79"N	5°56'0.41"E DÉJÀ RACCORDE

69

N° DP 22/241

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
COUET	PHILIPPE	250
BOESCH	LOLA	203.75
LUBRANO	HELENE	250
MANTOVANI	CYRILLE	250
STUBLIER	ALAIN	250
CONTANT	PASCALE	250
ALDON	ROMAIN	250
LAGARDE	JULIEN	250
GORRIER	DANIEL	250
JARDIN	THIERRY	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1981 May 5 6

N° DP 22/242

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° DP 22/243

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
OBERLIN	LINDA	250
LECA	MIREILLE	250
CHABANE	KADIDJA	250
CECINI	GILBERT	250
MARDI	ISMAIL	175
VAILLANT	MAGALI	250
GAMBLIN	MICHELINE	250
CALLA	PAUL	250
ROOS	MARIE JACINTHE	250
PESCE	SERGE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **22 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1003 JAN 12

N° DP 22/244

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LES CHATS DU REVEST" ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Amis des Chats du Revest » dont le siège social est au Revest-les-Eaux et ayant pour objet de faire stériliser et porter assistance aux chats errants afin d'éviter la prolifération dans la commune,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune structure comme celle-ci sur la commune du Revest-les-Eaux,

CONSIDERANT l'intérêt sanitaire à prendre en charge ces animaux afin de leur prodiguer les soins nécessaires à leurs états,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Les Amis des Chats du Revest » du Revest-les-Eaux.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° DP 22/245

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 500 EUROS A L'ASSOCIATION "SEKOLIN NY MASOANDRO (LES ECOLES DU SOLEIL)" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Sekolin Ny Masoandro » dont le siège social est à Six-Fours-les-Plages et ayant pour objet de mener des actions à caractère humanitaire et de solidarité, pour la promotion de l'éducation défavorisée dans les pays les plus pauvres,

CONSIDERANT que cette association œuvre avec des bénévoles issus de toutes les communes de la Métropole,

CONSIDERANT que la solidarité des peuples doit pouvoir s'exprimer et que c'est un devoir d'y participer,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 500 euros (deux-mille-cinq-cents euros) à l'association « Sekolin Ny Masoandro » de Six-Fours-les-Plages.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n° 1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole *
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° DP 22/246

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L' "ASSOCIATION DE CHASSE LE LIEVRE SIX-FOURS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l' « Association de Chasse Le Lièvre Six-Fours » dont le siège social est à Six-Fours-les-Plages et ayant pour objet la défense de la chasse, la protection des habitats naturels et la défense de la forêt sur les territoires où l'association possède le droit de chasse,

CONSIDERANT que cette association a pour but la défense de la pratique de la chasse, le développement du gibier par la protection et le repeuplement, l'élevage, la régulation des prédateurs, la répression du braconnage,

CONSIDERANT que par ces pratiques, cette association œuvre pour la protection de l'environnement en général et des sites naturels de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en particulier,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l' « Association de Chasse Le Lièvre Six-Fours » de Six-Fours-les-Plages.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° DP 22/247

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LA FARIGOULETO" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « La Farigouleto » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet le maintien des traditions provençales, chants, danse, musique et langue,

CONSIDERANT l'importance qu'il y a dans notre région et donc, à fortiori, sur le territoire métropolitain, à soutenir cette association liée à la culture provençale,

CONSIDERANT que la Métropole entend soutenir les associations qui contribuent au rayonnement de son territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle et politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « La Farigouleto » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget principal 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° DP 22/248

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "TENNIS CLUB TOULONNAIS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Tennis Club Toulonnais » dont le siège social est à La Valette-du-Var et ayant pour objet de promouvoir et développer la pratique du Tennis,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend encourager les ambitions de ses clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros) à l'association « Tennis Club Toulonnais ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 MAR, 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° DP 22/249

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "COIFFURE DU COEUR" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Coiffure du Cœur » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'aider toutes les personnes dans le besoin, sans discrimination politique, raciste ou social, d'apporter comme services gratuitement des coupes de cheveux, taille et rasage de barbe, ainsi que la distribution des produits d'hygiène,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que cette association œuvre sans relâche pour soutenir moralement les personnes en grande précarité,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, entend soutenir cette association qui œuvre pour le respect et la solidarité envers toutes les personnes démunies,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros (mille cinq cents euros),

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Coiffure du Cœur » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 MAR 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° DP 22/250

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 8 000 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION ATHLETIQUE VALETTOISE BASKET" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Union Athlétique Valettoise Basket » dont le siège social est à La Valette-du-Var et ayant pour objet l'animation sportive de la jeunesse et notamment la pratique du basket,

CONSIDERANT tout l'intérêt à développer la pratique des sports d'équipe dans les populations jeunes permettant ainsi l'apprentissage de l'action collective et donc aussi de la solidarité,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 8 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 8 000 euros (huit mille euros) à l'association « Union Athlétique Valettoise Basket » de La Valette-du-Var.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° DP 22/251

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "RUGBY FAUTEUIL CLUB TOULON PROVENCE MEDITERRANEE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Rugby Fauteuil Club TPM » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet de promouvoir, faciliter, aider à la pratique des sports et activités physiques pour handicapés, notamment le rugby handisport,

CONSIDERANT que la pratique du rugby est une école de tolérance et de solidarité pour toutes les personnes qui la découvrent, et s'inscrit dans le cadre de la vie associative de la Métropole,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'intégration,

CONSIDERANT le projet de développement du rugby fauteuil en loisir et l'intégration en championnat,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Rugby Fauteuil Club TPM ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° DP 22/252

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION SPORTIVE CRAUROISE DE TENNIS DE TABLE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Union Sportive Crauroise Tennis de Table » dont le siège social est à La Crau et ayant pour objet de créer, maintenir et développer toutes les activités liées à la pratique du tennis de table,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est important d'occuper les enfants et les jeunes adultes pendant les périodes hors scolaires,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain, entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) à l'association « Union Sportive Crauroise Tennis de Table » de La Crau.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence-Méditerranée
Ancien Ministre



N° DP 22/253

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 500 EUROS A L'ASSOCIATION "HYERES LONGE COTE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Hyères Longe Côte » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet de faire découvrir, de promouvoir et de pratiquer le Longe Côte,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle au sein de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation d'un évènement de longue côte d'envergure nationale et interrégionale à l'Almanarre sur trois jours : du samedi 16 avril 2022 au lundi 18 avril 2022,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 500 euros (trois mille cinq cents euros) à l'association « Hyères Longe Côte ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° DP 22/254

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE ORGANISATEUR DES FETES DU PRADET" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Comité Organisateur des Fêtes du Pradet (COFP) » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet de coordonner toutes les initiatives et établir un calendrier annuel des festivités de la commune et organiser certaines fêtes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association contribuent au rayonnement du territoire métropolitain,

CONSIDERANT que ces actions entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est important de favoriser les échanges et les liens d'amitié entre les habitants du territoire métropolitain,

CONSIDERANT l'importance des festivités pour les administrés de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de diverses manifestations en 2022 :

- Les 4 Jeudis du Parc,
- Bal du 14 juillet,
- Fête de la Libération,
- Téléthon...

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros (dix mille euros),

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 10 000 euros (dix mille euros) à l'association « Comité Organisateur des Fêtes du Pradet (COFP) ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec le « Comité Organisateur des Fêtes du Pradet » ainsi que toutes les pièces annexes éventuelles, en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 € (dix mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°2 du Budget Principal de l'exercice 2022 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



250. 444. 1. 5

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Métropole « **Toulon Provence Méditerranée** », ayant son siège Hôtel de la métropole 107 boulevard Henri Fabre – CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°22/
D'une part,

ET

L'association « **Comité Organisateur des Fêtes du Pradet** » ayant son siège 13 Place du 8 mai 1945 – 83220 Le Pradet, représenté par son Président monsieur Yves SEIGNEZ, habilité à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée doit soutenir les actions liées au Tourisme et à l'Economie conduites sur son territoire.

Le programme établi par le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet consistant à promouvoir le tourisme et l'économie, présente une préoccupation métropolitaine pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

En effet, les manifestations organisées par le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet concourent à mieux faire connaître la commune du Pradet et à lui engendrer des retombées touristiques et économiques non négligeables qui pérennisent l'activité touristique sur le territoire métropolitain.

Cette année encore, le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet proposera une programmation culturelle de qualité à travers de nombreuses manifestations telles que :

- Les 4 Jeudi du Parc,
- Téléthon,
- Fête de la Libération,
- bal du 14 juillet...

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'engagement du Comité Organisateur des Fêtes du Pradet

Le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet s'engage à :

- Mettre en œuvre sa programmation 2022 tel qu'il a été défini par son Conseil d'Administration.
- Organiser la gestion et l'animation des diverses actions liées au Tourisme sur le territoire métropolitain,
- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.
- Soumettre au service Communication tous les supports mis en place pour l'occasion (Affiches, cartons d'invitations, programmes...).

ARTICLE 2 L'engagement de référence de TPM

En vertu de la décision n° 22/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2022 le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet par le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 € (dix mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet dans la réalisation de ses actions pour l'année 2022.

ARTICLE 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

Le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet s'engage dès lors à :

- Communiquer à la métropole, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à la disposition de la métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées,

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec

le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation de l'action et de la programmation sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, ...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...),

ARTICLE 5 : La durée de l'engagement de la Métropole TPM

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention pour l'année 2022 est arrêté à 10 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom du Comité Organisateur des Fêtes du Pradet au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 : Les obligations du le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet

Le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
 - * le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
 - * les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle, par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la communication de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

Le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la promotion de la commune du Pradet.
- de l'organisation des festivités 2022.

ARTICLE 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification au « Comité Organisateur des Fêtes du Pradet ».

Fait à Toulon, le

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président du Comité
Organisateur des Fêtes du Pradet

Hubert FALCO

Yves SEIGNEZ

N° DP 22/255

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "OLYMPIQUE CLUB DE COSTEBELLE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Olympique Club de Costebelle » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet l'enseignement et la pratique du Cyclisme,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de diverses animations sur la prévention routière des cyclistes,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Olympique Club de Costebelle » de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



Toulon, le 04/04/2022

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

À

Monsieur Olivier REMINI
Président de l'association « Football Club
Revestois »
Maison Charles Vidal
Place Jean Moulin
83200 LE REVEST LES EAUX

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

Marie-Aline LOPASSO
Directeur Général Adjoint des Services

Affaire suivie par :
Secrétariat Général
Service Vie Associative

Contact :
CASTELLAN Rachel
vieassociative@metropoletpm.fr
04.94.93.83.76

N/Réf : 22/VP/HF/MAL/RC/AR/0022

RAR 1A 155 496 3486 9

OBJET : Notification de convention - année 2022 - (DP n°22/256)

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous transmettre sous ce pli, un exemplaire original de la convention, citée en objet.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Hubert FALCO

Président de Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La métropole « **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** » ayant son siège Hôtel de la Métropole 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°22/ **256** ,
D'une part,

ET :

L'Association « **FOOTBALL CLUB REVESTOIS** » ayant son siège Maison Charles Vidal – Place Jean Moulin - 83200 Le Revest les Eaux, représentée par son Président Monsieur Olivier REMINI, habilité à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport collectif occupe une place primordiale dans le patrimoine de la métropole, et le Football, en particulier, est très populaire auprès des jeunes. Ce sport véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité.

En outre, il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des adolescents et des jeunes adultes.

L'association « Football Club Revestois » compte plus de 190 licenciés, l'Ecole de Football de ce club a été labellisée fin 2008 pour la qualité de sa formation.

De plus, le projet de la saison 2022 du « Football Club Revestois » s'articulera autour des valeurs communes des adhérents, telles que le partage, l'entraide, le courage, l'ambition, la convivialité.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'Association « Football Club Revestois ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Engagement de l'Association « Football Club Revestois »

L'association « Football Club Revestois » s'engage à :

- Organiser des actions sociales d'insertion, de cohésion et d'intégration avec pour objectif de jouer un rôle actif d'exemple auprès des quartiers dits difficiles de la Métropole.
- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

Article 2 : L'engagement de TPM

En vertu de la décision n°22/ **256** , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2022 l'Association « Football Club Revestois » par le versement d'une subvention d'un montant de 18 000 € (dix-huit mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association « Football Club Revestois » dans la réalisation de ses activités.

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association « Football Club Revestois » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la Métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions

subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions,...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour l'année 2022 est arrêté à 18 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'Association « Football Club Revestois »

L'association « Football Club Revestois » s'engage:

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.
- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :

- Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention
 - Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
 - A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
 - à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'Association « Football Club Revestois » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives,
- de l'organisation des compétitions annuelles,
- de la gestion de l'Ecole de football dans le respect des règles établies par la Fédération Nationale.

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association « Football Club Revestois » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Football Club Revestois ».

Fait à TOULON le 04/04/2022

Le Président de la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de l'Association
« Football Club Revestois »

Hubert FALCO

Olivier REMINI

FOOTBALL CLUB REVESTOIS
Maison Charles Vidal
Place Jean Moulin
83200 LE REVEST LES EAUX
Siret : 352 673 065 00012
www.footballclubrevestois.com

N° DP 22/256

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 18 000 EUROS A L'ASSOCIATION "FOOTBALL CLUB REVESTOIS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que ce club évolue dans l'Elite des différents championnats du District du Var et au niveau ligue régionale,

CONSIDERANT que l'école de football de ce club a été labellisée pour la qualité de sa formation,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive et de la cohésion sociale menée par la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir, au travers de sa compétence Sport, et encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 18 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 18 000 euros (dix-huit mille euros) à l'association « Football Club Revestois ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec le « Football Club Revestois » ainsi que toutes les pièces annexes éventuelles, en vue de l'attribution d'une subvention de 18 000 € (dix-huit mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°2 du Budget Principal de l'exercice 2022 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



30 MAR 1953

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La métropole « **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** » ayant son siège Hôtel de la Métropole 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°22/ ,
D'une part,

ET :

L'Association « **FOOTBALL CLUB REVESTOIS** » ayant son siège Maison Charles Vidal – Place Jean Moulin - 83200 Le Revest les Eaux, représentée par son Président Monsieur Olivier REMINI, habilité à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport collectif occupe une place primordiale dans le patrimoine de la métropole, et le Football, en particulier, est très populaire auprès des jeunes. Ce sport véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité.

En outre, il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des adolescents et des jeunes adultes.

L'association « Football Club Revestois » compte plus de 190 licenciés, l'Ecole de Football de ce club a été labellisée fin 2008 pour la qualité de sa formation.

De plus, le projet de la saison 2021-2022 du « Football Club Revestois » s'articulera autour des valeurs communes des adhérents, telles que le partage, l'entraide, le courage, l'ambition, la convivialité.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'Association « Football Club Revestois ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1 : Engagement de l'Association « Football Club Revestois »

L'association « Football Club Revestois » s'engage à :

- Organiser des actions sociales d'insertion, de cohésion et d'intégration avec pour objectif de jouer un rôle actif d'exemple auprès des quartiers dits difficiles de la Métropole.
- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

Article 2 : L'engagement de TPM

En vertu de la décision du Président n°22/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2022 l'Association « Football Club Revestois » par le versement d'une subvention d'un montant de 18 000 € (dix-huit mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association « Football Club Revestois » dans la réalisation de ses activités.

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association « Football Club Revestois » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la Métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, ...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour l'année 2022 est arrêté à 18 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'Association « Football Club Revestois »

L'association « Football Club Revestois » s'engage:

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.
- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
 - Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

- Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un Commissaire aux Comptes,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'Association « Football Club Revestois » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives,
- de l'organisation des compétitions annuelles,
- de la gestion de l'Ecole de football dans le respect des règles établies par la Fédération Nationale.

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association « Football Club Revestois » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Football Club Revestois ».

Fait à TOULON le.....

Le Président de la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de l'Association
« Football Club Revestois »

Hubert FALCO

Olivier REMINI

N° DP 22/257

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "JEUNES MARINS DU VAR" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Jeunes Marins du Var - JEMVAR » dont le siège social est à Six-Fours-les-Plages ayant pour objet le fonctionnement de ses activités annuelles, la promotion ainsi que la transmission des valeurs maritimes traditionnelles,

CONSIDERANT que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Jeunes Marins du Var - JEMVAR » de Six-Fours-les-Plages.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



Toulon, le 15/04/2022

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

À

Monsieur Jean-Luc THERY
Président de l'association « Hyères Handi Basket »
HLM Val des Rougières – Bâtiment J
Chemin de Bellevue
83400 HYERES

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

Marie-Aline LOPASSO
Directeur Général Adjoint des Services

Affaire suivie par :
Secrétariat Général
Service Vie Associative

Contact :
CASTELLAN Rachel
vieassociative@metropoletpm.fr
04.94.93.83.76

N/Réf : 22/VP/HF/MAL/RC/AR/0026

RAR 1A 189 308 4367 3

OBJET : Notification de convention - année 2022 - (DP n°22/258)

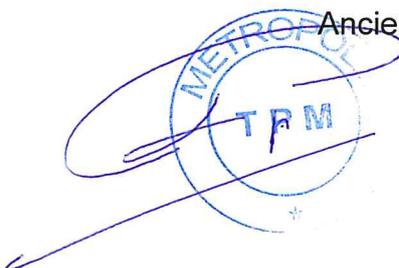
Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous transmettre sous ce pli, un exemplaire original de la convention, citée en objet.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Hubert FALCO

Président de Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La métropole « **Toulon Provence Méditerranée** », ayant son siège Hôtel de la métropole 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision Président n° 22/258.

D'une part,

ET

L'association « **Hyères Handi Basket** » ayant son siège « Chemin de Bellevue – HLM Val des Rougières Bt J – 83 400 HYERES », représentée par son président, Monsieur Jean-Luc THERY, dûment habilité par délibération de son Conseil d'Administration.

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée reste encore une réalité méconnue de ses habitants ou trop souvent perçue comme une superstructure lourde et éloignée de leurs préoccupations.

Par conséquent, il est important qu'elle communique autour de valeurs fortes communes à l'ensemble des 12 communes de Toulon Provence Méditerranée.

Elle doit, par ailleurs, soutenir les actions liées à la Politique de la Ville, l'intégration et la cohésion sociale conduites sur son territoire.

Le « Hyères Handi Basket » est une association destinée à promouvoir la pratique du sport et plus particulièrement le Basket, chez les handicapés physiques de toutes origines.

A travers ces nombreuses activités, elle concourt à poursuivre les initiatives en faveur des personnes handicapées par la pratique du sport en véhiculant des valeurs fortes telles que l'effort, la solidarité et la fraternité auxquelles la Métropole souhaite associer son image.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'association « Hyères Handi Basket ».

34

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'engagement du « Hyères Handi Basket »

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre son programme d'activités 2021/2022 tel qu'il a été défini par son Conseil d'Administration.
- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.
- Faire apparaître le logo de la métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.
- Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

ARTICLE 2 L'engagement de référence de TPM

En vertu de la décision du Président n°22/258, la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2022 l'association « Hyères Handi Basket » par le versement d'une subvention d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association « Hyères Handi Basket » dans la réalisation de ses activités pour la saison sportive 2021/2022.

ARTICLE 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association « Hyères Handi Basket » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la métropole, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à la disposition de la métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées,

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec



l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportives sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, ...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...),

ARTICLE 5 : La durée de l'engagement de la métropole TPM

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022.

ARTICLE 6 : L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention pour la saison sportive 2021/2022 est arrêté à 20 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 : Les obligations de l'association « Hyères Hand Basket »

L'association « Hyères Handi Basket » s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,

- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :

- * le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,

- * les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,

- à faciliter le contrôle, par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la communication de Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 9 : Divers

L'association « Hyères Handi Basket » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives
- de la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.
- de l'organisation des compétitions 2021/2022.

ARTICLE 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'association « Hyères Handi Basket » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Hyères Handi Basket ».

Fait, à Toulon, le 15/01/2022

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO



Le Président de l'association
« Hyères Handi Basket »

Jean-Luc THERY

HYÈRES HANDI BASKET

Siège Social

9400, HLM Bellevue

Bâtiment J

Val des Rougières

83400 HYÈRES

N° DP 22/258

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000 EUROS A L'ASSOCIATION "HYERES HANDI BASKET" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que l'association « Hyères Handi Basket » a pour objet de promouvoir la pratique du sport, et plus particulièrement le Basket, ainsi que la culture et les loisirs chez les handicapés physiques de toutes origines,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain concourent à poursuivre les initiatives en faveur des personnes handicapées par la pratique du sport et leur faciliter les différents déplacements dans le département, la région, la France et en Europe,

CONSIDERANT que ces adhérents viennent de l'ensemble des communes de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT également le travail réalisé par ce club en matière de cohésion sociale et de la politique de la ville,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend être associé aux actions de sensibilisation auprès de la population et surtout des jeunes dans un élan de solidarité et de fraternité,

CONSIDERANT la participation au championnat de France,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 20 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 20 000 euros (vingt mille euros) à l'association « Hyères Handi Basket ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Hyères Handi Basket » en vue de l'attribution d'une subvention de 20 000 euros (vingt mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65743.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



12-12-1948

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La métropole « **Toulon Provence Méditerranée** », ayant son siège Hôtel de la métropole 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision Président n° 22/ .
D'une part,

ET

L'association « **Hyères Handi Basket** » ayant son siège « Chemin de Bellevue – HLM Val des Rougières Bt J – 83 400 HYERES », représentée par son président, Monsieur Jean-Luc THERY, dûment habilité par délibération de son Conseil d'Administration.
D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée reste encore une réalité méconnue de ses habitants ou trop souvent perçue comme une superstructure lourde et éloignée de leurs préoccupations.

Par conséquent, il est important qu'elle communique autour de valeurs fortes communes à l'ensemble des 12 communes de Toulon Provence Méditerranée.

Elle doit, par ailleurs, soutenir les actions liées à la Politique de la Ville, l'intégration et la cohésion sociale conduites sur son territoire.

Le « Hyères Handi Basket » est une association destinée à promouvoir la pratique du sport et plus particulièrement le Basket, chez les handicapés physiques de toutes origines.

A travers ces nombreuses activités, elle concourt à poursuivre les initiatives en faveur des personnes handicapées par la pratique du sport en, véhiculant des valeurs fortes telles que l'effort, la solidarité et la fraternité auxquelles la Métropole souhaite associer son image.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'association « Hyères Handi Basket ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'engagement du « Hyères Handi Basket »

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre son programme d'activités 2021/2022 tel qu'il a été défini par son Conseil d'Administration.
- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.
- Faire apparaître le logo de la métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.
- Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des événements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

ARTICLE 2 L'engagement de référence de TPM

En vertu de la décision du Président n°22/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2022 l'association « Hyères Handi Basket » par le versement d'une subvention d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association « Hyères Handi Basket » dans la réalisation de ses activités pour la saison sportive 2021/2022.

ARTICLE 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association « Hyères Handi Basket » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la métropole, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à la disposition de la métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées,

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec

l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportives sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, ...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...),

ARTICLE 5 : La durée de l'engagement de la métropole TPM

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022.

ARTICLE 6 : L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention pour la saison sportive 2021/2022 est arrêté à 20 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 : Les obligations de l'association « Hyères Hand Basket »

L'association « Hyères Handi Basket » s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
 - * le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
 - * les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle, par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la communication de Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 9 : Divers

L'association « Hyères Handi Basket » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives
- de la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.
- de l'organisation des compétitions 2021/2022.

ARTICLE 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'association « Hyères Handi Basket » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Hyères Handi Basket ».

Fait, à Toulon, le

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

Le Président de l'association
« Hyères Handi Basket »

Jean-Luc THERY

N° DP 22/259

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION SPORTIVE CRAUROISE HANDBALL" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande émanant de l'association « Union Sportive Crauroise Handball (U.S.C) », dont le siège social est à La Crau, et ayant pour objet le développement de la pratique du handball,

CONSIDERANT que ce club compte plus de 300 licenciés compétition et 374 licenciés évènementiel,

CONSIDERANT que l'Union Sportive Crauroise Handball (U.S.C) compte parmi les plus importants clubs de la Ligue Côte d'Azur,

CONSIDERANT que l'école de handball bénéficie du « Label Or » de la Fédération Française de Handball, et que l'école d'arbitrage a obtenu le « Label Argent »,

CONSIDERANT les différentes actions mises en œuvre telles que le Tournoi de Qualification « ESPENON », les stages Handball pendant les vacances scolaires, l'Acrau Tournoi, etc....,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir, au travers de sa compétence Sport, et encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 20 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 20 000 euros (vingt mille euros) à l'association « Union Sportive Crauroise Handball (U.S.C) » de La Crau.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention, ci-annexée, avec l'association « Union Sportive Crauroise Handball (U.S.C) ».

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, sur l'opération n°2, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

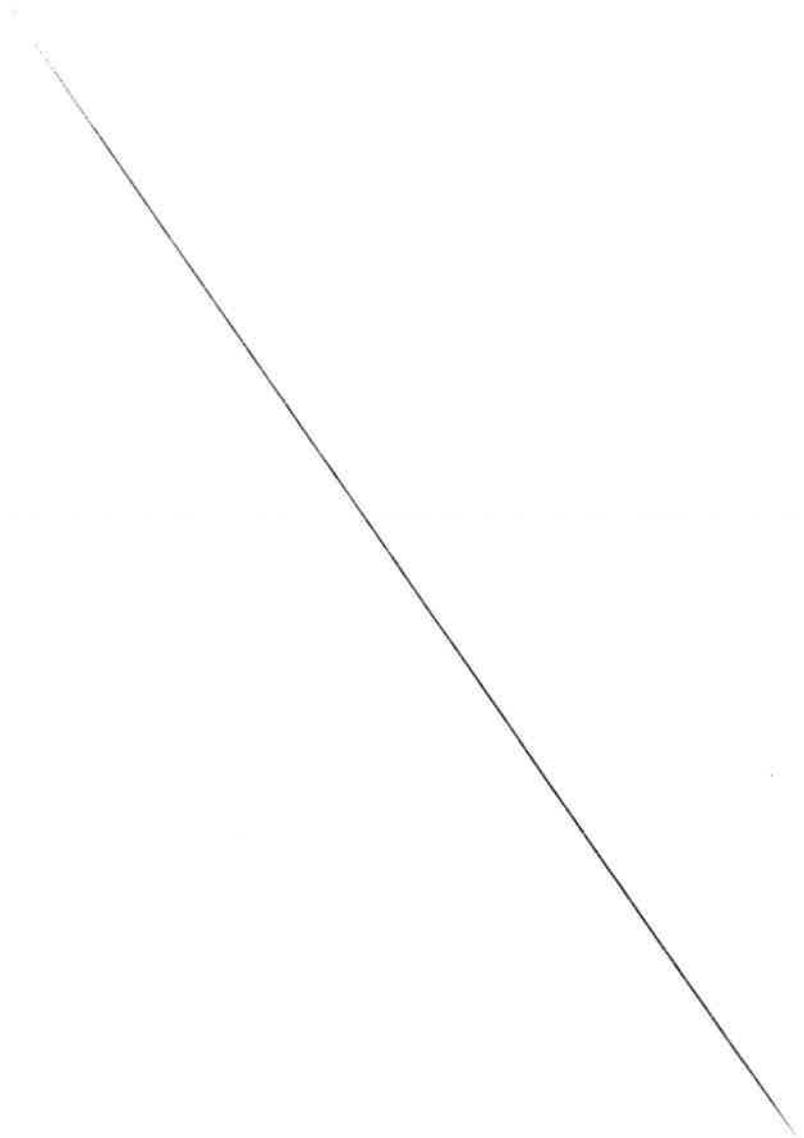
Fait à Toulon, le **25 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1500. 1000. 500.



N° DP 22/260

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A TITRE ONEREUX DES SITES DE LA PRESQU'ILE DE GIENS ET DES VIEUX SALINS POUR UNE SEANCE DE TOURNAGE (SHOOTING A CARACTERE PUBLICITAIRE)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la décision métropolitaine n° 20/357 du 31 août 2020 approuvant la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral incluant les sites des Vieux Salins et de la Presqu'île de Giens, signée le 28 septembre 2020,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande de la société « In Your Eyes (IYE) », en date du 18 février 2022,

VU le projet de Convention d'Occupation Temporaire (COT) ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre de tournage pour un shooting à caractère publicitaire, la société IYE a sollicité l'autorisation conjointe du Conservatoire du Littoral, propriétaire foncier, et de la Métropole, gestionnaire des sites du Conservatoire du Littoral situés sur son territoire, pour utiliser les sites de la Presqu'île de Giens et des Vieux Salins d'Hyères,

CONSIDERANT que la Métropole TPM, gestionnaire souhaite répondre favorablement à la demande d'utilisation du site susvisé par la société IYE,

CONSIDERANT que la convention d'occupation temporaire afférente consentie revêt un caractère précaire et révocable,

CONSIDERANT que la présente Convention d'Occupation Temporaire est consentie pour une période de 2 demi-journées, les 2 mars 2022 après-midi, et 3 mars 2022 matin,

CONSIDERANT que la présente Convention d'Occupation Temporaire est consentie moyennant le règlement d'une redevance de 900 € (neuf cents euros) payable auprès de M. le Trésorier Principal de TOULON – Comptable assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

DECIDE

ARTICLE 1

D'AUTORISER dans le cadre d'une Convention d'Occupation Temporaire, la société « In Your Eyes (IYE) » à procéder à un tournage (shooting à caractère publicitaire), sur les sites de La Presqu'île de Giens et des Vieux salins.

ARTICLE 2

DE SIGNER la Convention d'Occupation Temporaire susvisée entre le Conservatoire du Littoral, la Métropole Toulon Provence Méditerranée, et la société « In Your Eyes (IYE) » ainsi désignée.

ARTICLE 3

DE DIRE que les recettes correspondantes seront imputées à l'opération 23122 fonction 76.1 article 70323 du Budget Principal pour l'année 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1000 1000 2 5

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE RELATIVE A L'ORGANISATION DE PRISES DE VUE

Sur les sites de

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention de gestion multisites en date du 28 septembre 2020

ENTRE,

- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice, *Mme Agnès VINCE*,

ci-après dénommé "**Conservatoire du littoral**",

- Le Président de la Métropole TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE, gestionnaire des sites par convention en date du 28 septembre 2020

ci-après dénommé « **Gestionnaire** »

d'une part,

ET

- La société In Your Eyes (IYE) représentée par son représentant légal, Antoine PICK, Président, demeurant 125 bis, rue du Marché 59000 LILLE, dénommée ci-après "**Bénéficiaire**",

d'autre part,



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : RAPPEL DE LA MISSION DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Le Conservatoire du littoral a pour mission de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (article L.322-1 du Code de l'Environnement).

A ce titre, le Conservatoire du littoral n'a pas vocation à accueillir des manifestations sportives, culturelles ou des tournages de film. Il demeure cependant le seul, en tant que propriétaire, à pouvoir délivrer, à titre tout à fait exceptionnel, une autorisation ponctuelle et non reconductible, par voie d'une COT, pour une manifestation qui ne risque pas d'entraîner des modifications significatives sur les parties aménagées et les milieux naturels.

En tout état de cause, le Conservatoire du littoral se réserve le droit d'interdire les prises de vue qui serviraient de support à des propos, des produits ou des actes qui porteraient atteinte aux lois et règlements en matière d'environnement.(voir article 3.2 ci-après)

Sous ces remarques préalables et les conditions ci-après mentionnées, l'Organisateur est autorisé à occuper les parcelles visées en annexe des

ARTICLE 2: OBJET ET DATE DE LA MANIFESTATION

Il est pris acte de la demande en date des 18 février 2022 du bénéficiaire qui pourra organiser les 02 & 03 mars 2022 le tournage de prises de vue sous forme de shooting itinérant sur les sites de :

- PRESQU'ILE DE GIENS
 *Parcelles HD 28 et 26, G1504*

- LES VIEUX SALINS
 *Parcelles E 993-355-682-352-335*

La période de repérage des lieux précédant l'occupation effective des lieux n'est pas prise en compte pour le calcul de la redevance prévue à l'article 4 ci-après.

Un report de la date de la manifestation pourra être envisagé en cas de force majeure (conditions météorologiques défavorables notamment). Dans ce cas, une nouvelle COT sera établie, pour la nouvelle période considérée, contenant les mêmes dispositions que la présente COT.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

3.1. Un état des lieux sera établi avant et après la manifestation, en présence du bénéficiaire, ainsi que du Conservatoire du littoral et du gestionnaire.

3.2. Le bénéficiaire s'engage à ne pas tourner des images susceptibles de porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels et à l'environnement en général. Il fournira à cet effet au Conservatoire du littoral et au gestionnaire un synopsis de son projet de prises de vue.

En outre, avant toute diffusion, le bénéficiaire associera le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire au visionnage du PAD (Prêt à diffuser).

Sans que cela ne remette en cause l'œuvre de création artistique, le bénéficiaire s'engage à retirer du montage les séquences pouvant avoir des effets manifestement négatifs pour la protection du site.



3.3. Le bénéficiaire assure la responsabilité pleine et entière du bon déroulement de la manifestation. Il souscrit pour cela les assurances nécessaires. ***Il s'assurera spécifiquement si des animaux sont introduits sur le site.*** Il est notamment responsable de la sécurité des participants et des tiers lors de la manifestation, ainsi que de leur information sur ses obligations vis à vis du Conservatoire du littoral et du gestionnaire.

3.4. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire ne pourront aucunement être tenus pour responsable, en cas d'accident, ou de dommage porté à un membre salarié ou vacataire du bénéficiaire, ou à un tiers.

3.5. Le bénéficiaire est responsable de la surveillance de la manifestation et s'engage à prendre toutes les mesures utiles et installer toute la signalisation nécessaire à la sécurité des biens et des personnes.

Le bénéficiaire devra informer des date et lieux de la manifestation

- ***Pour la Presqu'île de Giens et les Vieux Salins : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HYERES ainsi que la Commune d'HYERES -***

3.6. Pendant toute la durée du tournage, le bénéficiaire prendra l'attache de

- ❖ M. Marc SIMO – Gestionnaire du site des Vieux Salins
- ❖ M. Yann CORBOBESSE – Chef de secteur du Parc National de Port Cros – Secteur Presqu'île de Giens
- ❖ M. Allain GUEREAULT – Garde-Patrouilleur

M. Marc SIMO sera leur interlocuteur privilégié et représentera le Conservatoire du littoral et le gestionnaire. Le bénéficiaire devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par cet agent.

3.7. Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur affectant le site

Le bénéficiaire s'engage à ne faire circuler aucun véhicule sur les zones naturelles.

Les véhicules peuvent cependant utiliser les aires de stationnement ou les pistes existantes prévues à cet effet.

Chaque véhicule de l'organisateur devra être identifiable par un signe distinctif.

Le bénéficiaire veillera à refermer les barrières de fermetures des pistes à chaque passage de véhicule.

3.8. Le bénéficiaire s'engage à ne pas entraver le libre accès gratuit au site pendant la durée de la manifestation. Il devra préalablement avertir le Conservatoire et le gestionnaire si des prises de vues lors du tournage nécessitent, pendant une courte durée, la non présence du public.

3.9. Le bénéficiaire s'engage à utiliser du matériel en conformité avec la réglementation en vigueur et de ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.

L'ensemble des fluides (eau, électricité...) nécessaire pendant la durée de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire .

3.10. Le bénéficiaire s'engage à n'occasionner aucune dégradation sur le sol, les équipements, les bâtiments ou les végétaux au cours de la manifestation. Il s'engage à remettre les lieux en parfait état de propreté dans un délai de 3 jours après la fin du tournage ***et à déposer et évacuer tous les équipements légers installés pour les besoins du tournage qui auraient été autorisés.***



Si par accident des dégâts étaient occasionnés au terrain ou aux bâtiments, le bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité des réparations au vue des devis que le Conservatoire du littoral fera établir par des entreprises compétentes.

Les travaux de réparation seront engagés sous quinzaine par le bénéficiaire dès réception des devis émis par les entreprises retenues par le Conservatoire du littoral.

3.11. Durant la priode de crise sanitaire liée à la COVID-19, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de protection des différents publics présents sur le site, à assurer la désinfection des lieux utilisés pour le stockage ou le tournage, à faire respecter les différentes mesures préconisées par les différentes directives gouvernementales.

Si des mesures de confinement ou de restriction de déplacements empêchaient le tournage aux dates prévues, une nouvelle COT serait établie pour de nouvelles dates.

Tout délai supplémentaire qui serait dû à des retards ou des négligences du bénéficiaire entraînerait une pénalité de retard de 460 € par jour ouvrable payable auprès **du Trésorier Principal Municipal de TOULON**, comptable public du Gestionnaire

ARTICLE 4 : REDEVANCE

Le bénéficiaire s'engage au versement d'une somme de :

- 450 € par demi-journée pour le tournage des scènes du film

soit au total la somme de 900 € (NEUF CENTS EUROS) adressée à Monsieur **Trésorier Principal Municipal de TOULON**, comptable public du Gestionnaire.

ARTICLE 5 : IMAGE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL ET DU GESTIONNAIRE

Le bénéficiaire est autorisé à mentionner le nom du Conservatoire et du Gestionnaire dans l'information délivrée auprès du public, avant, pendant et après le déroulement de la manifestation à condition de rappeler les missions de l'Etablissement et le rôle du Gestionnaire.

ARTICLE 6 : RESILIATION et LITIGES

Si le bénéficiaire ne respecte pas l'une des obligations prévues à l'article 3, le Conservatoire résiliera de plein droit la présente convention d'occupation temporaire, sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le bénéficiaire devra évacuer les lieux et l'ensemble de son matériel dans un délai de 3 jours. sans préjudice de l'application de l'article 3.10 ci-dessus.

La présente COT étant un contrat administratif, en cas de litiges seul le tribunal administratif de est compétent.

ARTICLE 7 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La présente COT est établie en trois exemplaires originaux, paraphés sur chacun des feuillets, par chacune des parties.

Fait à Toulon le 1^{er} Mars 2022

Le bénéficiaire

Le Gestionnaire

Le Conservatoire du littoral



Annexe n°1

Barème pour Tournages de film, clips, documentaires, prises de vue... (CA 27/11/2018)

Usage 1	Var dim	Unités	Niveaux d'intérêt réciproque				
Usage 2			1	2	3	4	5
Tournages de films et prises de vues pour une période de 12 heures (8h-20h) de tournage							
Cinéma (Long métrage), Publicité							
Redevance journalière de tournage pour des équipes < 50 personnes		en €/j	450 €	900 €	1 800 €	2 700 €	3 600 €
Cinéma (Court-métrage et Moyen-Métrage)							
Redevance journalière de tournage pour des équipes < 50 personnes		en €/j	75 €	150 €	300 €	450 €	600 €
Télévisions (Fiction, Programme de flux)							
Redevance journalière de tournage pour des équipes < 50 personnes		en €/j	300 €	600 €	1 200 €	1 800 €	2 400 €
CLIP - Film institutionnel							
Redevance journalière de tournage pour des équipes < 50 personnes		en €/j	250 €	500 €	1 000 €	1 500 €	2 000 €
Documentaire							
Redevance journalière de tournage pour des équipes < 50 personnes		en €/j	100 €	200 €	400 €	600 €	800 €
Prise aérienne							
	Hélicoptères, ULM, Avion basse altitude	en €/j	250 €	375 €	500 €	750 €	1 000 €
	Drone	en €/j	50 €	75 €	100 €	150 €	200 €
Tournage de nuit, dimanche ou jours fériés							
Redevance par nuit, dimanche ou jour férié de tournage		en €/n	Majoration de 50% du tarif concerné				
Montage et Démontage							
Redevance par journée de montage et démontage		en €/jmd	Abattement de 50% du tarif concerné				
Nombre de personnes supérieur à 50							
Redevance augmentée par tranche de 50 personnes supplémentaires		en €/j	Majoration de 50% du tarif concerné				

$$\text{Redevance tournage} = (\text{Rj} \times \text{J}) + (\text{Rmd} \times \text{MD})$$

Redevance journalière
tournage

Redevance journalière
montage – démontage

Où : Rj : redevance journalière €/j J : nombre de jours
Rmd : redevance journalière pour montage et démontage €/j
MD : nombre de jours de montages et démontages

Les valeurs sont définies pour chacun des 5 niveaux établis par le Conservatoire, en fonction de la sensibilité et du caractère des sites.



Il est précisé par ailleurs que :

- Il n'y a pas d'abattement au regard du nombre de jours de tournage
- Il n'y a pas d'abattement au regard du nombre de lieux de tournage choisis par la production
- Les périodes de stockage sont intégrées dans la période de montage et démontage
- *Indépendamment de la redevance éventuellement fixée dans le cadre de l'occupation du site, le Conservatoire du littoral (et son gestionnaire) peuvent exiger du bénéficiaire le dépôt d'une caution ou la consignation d'une somme permettant le cas échéant une remise en état des lieux si l'occupation entraîne des dégradations. La caution n'est pas encaissée. Elle est restituée au bénéficiaire dans la mesure où le site ne fait pas l'objet de travaux réparations. La consignation est levée dans les mêmes conditions.*



N° DP 22/261

DECISION DU PRESIDENT

EXERCICE DU DROIT DE DELAISSEMENT SUR UN EMPLACEMENT RESERVE INSCRIT AU PLU DE LA VILLE DE LA CRAU SOUS LE N°44 GREVANT UNE PARCELLE SISE QUARTIER DE LA MOUTONNE - CHEMIN DE L'ESTAGNOL CADASTREE SECTION AP N°501

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.152-2 et L. 230-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président pour prendre, dans la limite du budget voté, les décisions relatives au droit de délaissement exercé par un propriétaire sur le fondement des articles L.152-2, L. 311-2 ou L. 424-1 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA CRAU,

VU le courrier de l'office notarial SABA-GIRAUDO, notaires associés au PRADET, représentant Madame Chantal PASSARIELLO en date du 28 Février 2022,

VU le mail ci-annexé de la commune de LA CRAU en date du 14 mars 2022,

CONSIDERANT que par courrier en date du 28 février 2022, Madame Chantal PASSARIELLO, propriétaire de la parcelle située à LA CRAU, quartier de la Moutonne, 364, Chemin de l'Estagnol, cadastrée section AP numéro 501, a mis en demeure la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'acquiescer la totalité de ladite parcelle grevée d'un emplacement réservé, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 230-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que cette parcelle est grevée de l'emplacement réservé n° 44 inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA CRAU, approuvé le 21 décembre 2012, destiné à permettre un élargissement de la voirie et la liaison entre la RD 76 et le chemin de Terrimas,

CONSIDERANT que la commune de LA CRAU a constaté que l'emplacement réservé n° 44 est relativement mal implanté car il greève la parcelle, alors qu'elle se situe en contrebas du chemin existant qui doit être prolongé,

CONSIDERANT qu'un autre emplacement est possible, techniquement plus facile à réaliser, et qu'un nouveau tracé de l'emplacement réservé sera présenté lors de la prochaine révision du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée étant, depuis sa création soit le 1^{er} janvier 2018, compétente en matière de plan local d'urbanisme et de voirie, et à ce titre il lui appartient de statuer sur le devenir de cet emplacement réservé,

CONSIDERANT que la ville de LA CRAU a émis un avis favorable quant à l'exercice par la métropole, du droit de délaissement sur l'acquisition de la parcelle grevée par l'emplacement réservé n° 44, et a exprimé la volonté que le tracé en soit modifié lors d'une prochaine révision du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions, de renoncer expressément à l'acquisition de la parcelle AP 501 grevée par l'emplacement réservé n°44, sans attendre le délai d'un an prévu par l'article L. 230-3 du Code de l'Urbanisme,

DECIDE

ARTICLE 1

DE RENONCER EXPRESSEMENT à l'acquisition de la parcelle cadastrée AP 501 grevée par l'emplacement réservé n°44 au Plan Local d'Urbanisme de LA CRAU destiné à permettre un élargissement de la voirie et la liaison entre la RD 76 et le chemin de Terrimas.

ARTICLE 2

DE DIRE qu'en application de l'article L. 230-4 du Code de l'Urbanisme, les limitations au droit de construire et la réserve de l'ER n° 44 sur le terrain considéré par l'article précédent, ne sont plus opposables lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3

DE SIGNER tous les actes et documents afférents à la mise en œuvre de ces décisions.

ARTICLE 4

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le

25 MAR 2022

Hubert FALCOM

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



0005 PAK 0 8

OFFICE NOTARIAL DU PRADET

La Bayette - La Rotonde
266 Chemin de la Bayette
Parc d'activité de l'Esquirol
83220 Le Pradet
04 94 00 09 60



TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
Direction de l'immobilier et du Foncier
Madame Claire HUMMEL
107 Boulevard Henri Fabre
83000 TOULON

NOTAIRE

Maître Xavier SABA
xavier.saba@notaires.fr
Notaire associé

Maître Alexia GIRAUDO
alexia.giraud@notaires.fr
Notaire associé

Maître Anne-Sophie PENNEL
as.pennel@notaires.fr
Notaire

REDACTION D'AVANT-CONTRATS

Charles MOREIRA
Notaire Assistant
charles.moreira.83143@notaires.fr

Pauline CARPENTIER

Collaboratrice
pauline.carpentier.83143@notaires.fr

REDACTION D'ACTES AUTHENTIQUES

Ludvine VALLOT
Notaire Assistant
ludvine.vallot.83143@notaires.fr

Jean-Philippe ALDEGUER

Notaire Assistant
jean-philippe.aldeguer.83143@notaires.fr

Myriam CONILL

Collaboratrice
myriam.conill.83143@notaires.fr

SERVICE COMPTABILITE

Sabine GIRAUDO
sabine.giraud.83143@notaires.fr

SERVICE FORMALITES

Christine BOECHIE
christine.boechie.83143@notaires.fr

ACCUEIL

LE PRADET, le 28 février 2022

Dossier suivi par
Xavier SABA
06 63 24 05 51
xavier.saba@notaires.fr

VENTE PASSARIELLO / LASSEMBLEE
1001922 /XSA /XSA /

Monsieur, Madame,

Je suis chargé par Madame Chantal BOUILLE, épouse de Monsieur Joseph PASSARIELLO, demeurant à LA CRAU (83260) chemin de la Giavis La Moutonne.

Née à BASTIA (20200) le 10 septembre 1943.

De la vente de son bien immobilier situé à LA CRAU (83260) 364 Chemin de l'Estagnol actuellement cadastré section AP numéro 501 moyennant le prix total de 1.300.000,00 Euros.

Ladite parcelle est grevée par l'emplacement réservé numéro 44 consistant en l'élargissement de voirie liaison RD76/Chemin de Terrimas au profit de la commune de LA CRAU (Var) ainsi qu'il résulte du plan demeuré annexé.

L'acquéreur du bien immobilier souhaite que le bien acquis ne soit plus grevé dudit emplacement réservé.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L230-1 du Code de l'urbanisme, Madame Chantal BOUILLE, épouse de Monsieur Joseph PASSARIELLO, exerce son droit de délaissement et vous met en demeure de procéder à l'acquisition de son bien immobilier.

Il est ici précisé que :

- Le bien vendu est grevé d'une servitude de passage la plus étendue de jour comme de nuit, pour piétons et véhicules de toutes charges, ainsi que le droit de poser toutes canalisations aériennes ou souterraines au profit des parcelles suivantes :
 - o La parcelle cadastrée section AP numéro 668 pour 01a 22ca appartenant à :
 - Pour l'usufruit à Madame Fernande MARGRY demeurant à LA CRAU (83260) 330, chemin de l'Estagnol,

L'office dispose de stationnements pour sa clientèle autour de l'immeuble.
Tout paiement doit être effectué par virement.
Etude équipée du système de visio-conférence.



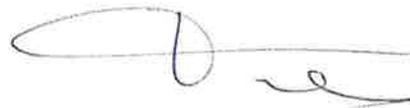
Notaire

- Pour la nue-propriété à Madame Patricia MARIN LAMELLETT
demeurant à VITRY SUR SEINE (94400) Les Boulistes, 24 avenue
Youri Gagarine,
 - La parcelle cadastrée section AP numéro 840 pour 13a 34ca appartenant à :
 - Monsieur Yohane DESARCE demeurant à LA CRAU (83260) 344
chemin de l'Estagnol,
 - Madame Caroline KLEIN demeurant à LA CRAU (83260) 344 chemin
de l'Estagnol,
 - La parcelle cadastrée section AP numéro 841 pour 13a 83ca appartenant à :
 - Monsieur Frédéric XERRI demeurant à LA CRAU (83260) 348 chemin
de l'Estagnol,
- Le bien vendu est très certainement grevé d'une servitude d'acqueduc souterrain et
de passage au profit de la SOCIETE DU CANL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE
LA REGION PROVENCALE.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agrée, Monsieur, Madame, mes salutations distinguées.

*J'autorise l'étude de Maître Saba pour effectuer la procédure en
ol no Paisariello Chantal mon nom*



L'office dispose de stationnements pour sa clientèle autour de l'immeuble.
Tout paiement doit être effectué par virement.
Etude équipée du système de visio-conférence.



HUMMEL Claire

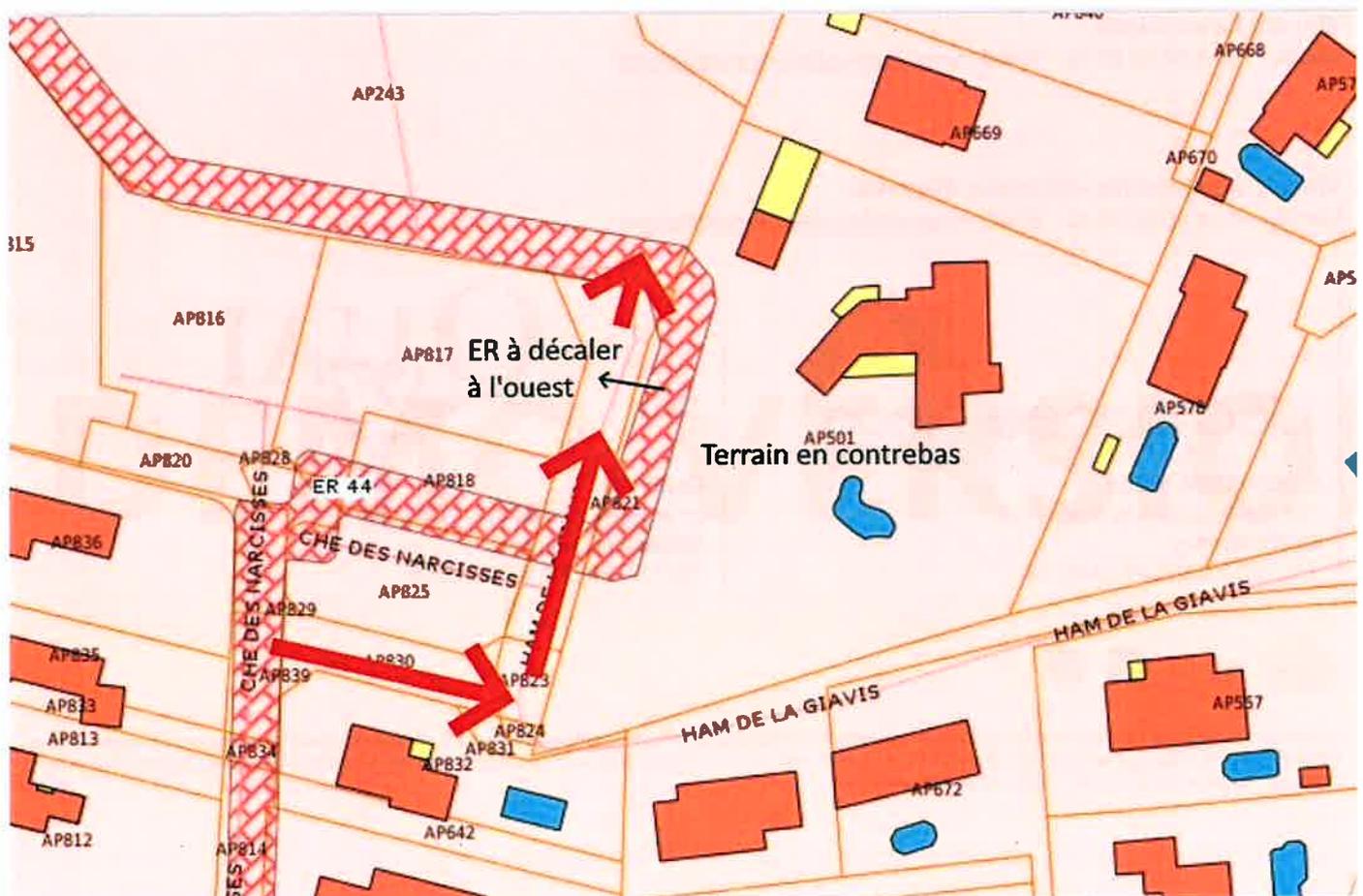
De: FERRER Nicolas <nferrer@villedelacrau.fr>
Envoyé: lundi 14 mars 2022 10:33
À: HUMMEL Claire
Objet: La Crau - exercice du droit de délaissement - parcelle AP 501 - ER 44
Pièces jointes: Untitled_11032022_092139.pdf

Bonjour Claire,

Nous avons été saisis par un lotisseur qui envisage un projet de petit lotissement (de 3 lots) sur un terrain partiellement grevé d'un emplacement réservé, à savoir l'ER 44, quartier de La Moutonne (parcelle AP 501)

Sur place, avec Eric Bertrand et Jean-Pierre Emeric, nous avons pu constater que l'emplacement réservé figurant sur le PLU de 2012 était relativement mal implanté : il grève la parcelle, objet du lotissement, alors qu'elle se situe en contrebas du chemin existant que nous souhaitons prolonger. Toujours sur place, nous avons pu déterminer qu'un autre emplacement était possible, et même techniquement beaucoup plus facile à réaliser.

Nous allons donc rectifier le tracé de cet emplacement réservé dans le prochain PLU. Aurélie en a été informée.



Dans l'attente, nous avons demandé au lotisseur d'exercer son droit de délaissement sur cet emplacement réservé, que nous ne souhaitons pas opposer lors de l'instruction de la déclaration préalable de lotissement.

Ce dernier a chargé son notaire de la réalisation de ces formalités, au nom du propriétaire. Un courrier a été transmis à la métropole (copie ci-jointe).

La commune de la Crau est bien évidemment favorable au renoncement de l'exercice du droit de délaissement sur ce bien, puisque l'emplacement réservé sera décalé dans le prochain PLU.

La DIF peut-être prendre une décision visant la renonciation à cette acquisition ?

Merci par avance,

Nicolas

De : Vincent Lassemlée <v.lassemlée@eb-immobilier.com>

Envoyé : lundi 14 mars 2022 09:39

À : FERRER Nicolas <nferrer@villedelacrau.fr>

Objet : DP PASSARIELLO LA MOUTONNE

Bonjour Monsieur,

Vous trouverez en pièce la copie du courrier qui est parti a TPM pour le délaissement de l'ER. J'espère que les choses vont pouvoir avancer maintenant, je vous remercie par avance si vous arrivez à me faire gagner un peu de délai.

Bien cordialement.

Vincent Lassemlée -

Mobile : +33 6 68 88 58 43 Email : v.lassemlée@eb-immobilier.com

Vincent Lassemlée - Directeur d'Agence

Mobile : +33 6 68 88 58 43 Email : v.lassemlée@eb-immobilier.com



L'échappée bleue
106 Boulevard de la Marine
83400 Hyères
Tél. : 00.33.(0)4.94.23.90.43



Quai 27
27 Avenue du Général de Gaulle
83320 Carqueiranne
Tél. : 00.33.(0)9 83 02 49 02



Le contenu de cet email est confidentiel et s'adresse uniquement au destinataire indiqué dans le message. Il est strictement interdit de partager tout ou partie de ce message avec un tiers sans l'accord écrit de l'expéditeur. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez y répondre et procéder à sa suppression afin que nous puissions nous assurer qu'une telle erreur ne se reproduira pas.

N° DP 22/262

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE LOCATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX (N°2) A LA S.A.S. ASSUDMARKET DANS LE CADRE DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES A L'ESPACE CHANCEL A LA VALETTE-DU-VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision n° 09/986 du Bureau Communautaire en date du 07 décembre 2009, fixant les tarifications concernant les locations relatives aux locaux situés Espace NORAL à LA SEYNE-SUR-MER et à l'Espace CHANCEL à La VALETTE-DU-VAR,

VU la candidature présentée par la Société par Actions Simplifiée à associé unique « ASSUDMARKET » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 902 970 805 et dont le siège social est sis Avenue du Président Vincent Auriol – Les Cyclades – Syra 16/58 – 83980 LE LAVANDOU, représentée par Monsieur Franck NORMAND, Président et dont l'activité est Conseil en développement commercial et courtage en assurances, pour une location dans les locaux de l'Espace CHANCEL,

VU le projet de convention ci-annexé et ses annexes,

CONSIDERANT que l'Espace CHANCEL à LA VALETTE-DU-VAR sis « Valsud » - Rue du Lieutenant Chancel – présente toutes les caractéristiques essentielles d'un bâtiment de bureaux de qualité susceptible d'accueillir des entreprises répondant aux exigences du réseau des pépinières et hôtels d'entreprises,

CONSIDERANT que la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE s'engage à consentir à la Société par Actions Simplifiée à associé unique « ASSUDMARKET » une convention d'occupation précaire (location) moyennant le versement d'une redevance mensuelle et d'une provision pour charges, pour un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL », édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516 sis « Valsud » - Rue du Lieutenant Chancel – 83160 LA VALETTE-DU-VAR. Il s'agit du bureau n°2 d'une contenance totale de 13,50 mètres carrés environ, auquel s'ajoute la mise à disposition d'une place de parking extérieur n°5,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation est consentie et acceptée à titre provisoire et précaire pour une durée de 12 mois à compter du 28 mars 2022 pour se terminer le 27 mars 2023,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT devra s'acquitter d'une redevance dans les conditions ci-après déterminées :

Redevance mensuelle (soumise à la TVA), de l'ordre de :

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de :

- 157,50 € (cent cinquante-sept euros et cinquante centimes) hors taxes les six premiers mois ;
- 163,13 € (cent soixante-trois euros et treize centimes) hors taxes du 7^{ème} au 12^{ème} mois ;

Que L'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, d'avance le premier de chaque mois.

Provision pour charges de l'ordre de :

Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 47,25 euros hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m² par an,

Dépôt de garantie de l'ordre de :

Le dépôt de garantie total a été fixé à la somme de 345 € (trois cent quarante-cinq euros) calculée sur la base de deux mois de redevance d'occupation du local hors taxes et hors charges (315 euros) auquel s'ajoute le dépôt de garantie correspondant à la mise à disposition de deux clés de bureau (30 euros),

CONSIDERANT que l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement de cette convention et le reconnaît expressément,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec la Société par Actions Simplifiée à associé unique « ASSUDMARKET » une convention d'occupation précaire concernant le local sis « Espace Chancel » dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits versés seront imputés sur le Budget Annexe Pépinières, opération 11004.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1007 RAM 2 1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, dont le siège est situé 107, Boulevard Henri Fabre - 83041 TOULON Cedex 09 – CS 30536 – N°SIRET 248 300 543 00217, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « le BAILLEUR », d'une part,

ET

LA Société par Actions Simplifiée à associé unique « ASSUDMARKET » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 902 970 805 et dont le siège social est sis Avenue du Président Vincent Auriol – Les Cyclades – Syra 16/58 - 83980 le Lavandou, représentée par Monsieur Franck NORMAND, Président,

CI-DESSOUS DENOMMEE : « l'OCCUPANT », d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Afin de favoriser la création et le développement d'entreprises sur son territoire, la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée a décidé la création d'une pépinière d'entreprises à La Valette-du-Var. Elle a ainsi acquis un immeuble de bureaux dénommé « Espace CHANCEL » situé 38, rue du Lieutenant Chancel - Valsud à La Valette-du-Var (83160) et cadastré section AX n°516.

Cet immeuble est destiné à héberger des entreprises pour une période transitoire avant une implantation plus durable.

Ainsi, l'OCCUPANT, souhaitant poursuivre le développement de son activité a demandé à la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de pouvoir bénéficier de la location d'un espace de bureau d'une surface d'environ 13,50 m² durant douze mois, le temps de louer ou d'acquérir un bâtiment.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le BAILLEUR consent à l'OCCUPANT, qui accepte, la mise à disposition de cet espace de bureau en l'état, selon une convention exclue du Code du Commerce.

Il est expressément convenu entre les parties que le caractère dérogatoire et précaire de cette convention reste justifié.

L'OCCUPANT ne pourra invoquer le bénéfice d'aucune propriété commerciale au titre de l'occupation précaire.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Le local est situé au rez-de-chaussée du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL » édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516, sise Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n°2, selon le plan annexé, d'une surface de 13,50 m² environ.

A cela s'ajoute la mise à disposition d'une place de parking extérieur n°5 suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté pour une durée de 12 mois à compter du 28 mars 2022 pour se terminer le 27 mars 2023.

Le présent contrat étant consenti à titre provisoire et précaire, l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement des présents, ce que l'OCCUPANT reconnaît expressément. Il est spécifié, à cet égard, que le BAILLEUR, sans cette condition, n'aurait pas contracté.

En conséquence, l'OCCUPANT s'oblige à quitter les lieux désignés à l'article 2, à l'expiration de la convention d'occupation précaire sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Si, contre toute attente, il se maintenait en possession, il devrait être considéré comme occupant sans droit ni titre et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le tribunal compétent, exécutoire par provision et sans caution nonobstant opposition ou appel.

Toutefois, les parties pourront à tout instant mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

L'OCCUPANT s'engage à avertir par courrier recommandé le BAILLEUR de la date exacte de son départ puis à libérer les lieux à cette date. Il ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre bénéficier du régime juridique applicable aux baux commerciaux.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de :

- 157,50 € Hors Taxes (cent cinquante-sept euros et cinquante centimes) les six premiers mois ;
- 163,13 € (cent soixante-trois euros et treize centimes) hors taxes du 7^{ème} au 12^{ème} mois ;

Que L'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, **d'avance le premier de chaque mois.**

Cette redevance sera soumise à la TVA que l'OCCUPANT s'engage à acquitter au taux légal en vigueur en sus du loyer principal aux mêmes époques que celui-ci.

La redevance d'occupation du local comprend l'accès aux services dont la liste est jointe en annexe n°1 de la présente convention.

La redevance d'occupation du local ne couvre pas l'accès aux services mutualisés à facturation individuelle, y compris la location de salles de réunion, dont la tarification est jointe à la présente convention et dont l'occupant reconnaît avoir pris connaissance.

Les contrats d'abonnement et d'approvisionnement au réseau de télécommunication et d'électricité seront à la charge de l'OCCUPANT.

Le défaut de paiement des redevances dès le premier mois, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie total a été fixé à la somme de 345 € (trois cent quarante-cinq euros) calculée sur la base de deux mois de redevance d'occupation du local hors taxes et hors charges (315 euros) auquel s'ajoute le dépôt de garantie correspondant à la mise à disposition de deux clés de bureau (30 euros).

Non soumis à la TVA, le dépôt de garantie a été demandé à l'OCCUPANT afin de garantir la bonne exécution de ses obligations et le paiement des redevances et de leurs accessoires.

Non productif d'intérêts, il ne sera pas révisable au cours du contrat. Il sera rendu à l'OCCUPANT après restitution des clés de bureau mises à sa disposition déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILEUR et des sommes dûment justifiées dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place de l'OCCUPANT. Le départ de l'OCCUPANT étant entendu après déménagement, exécution des réparations locatives, résiliation des abonnements d'électricité, de téléphone, établissement de l'état des lieux contradictoire ou par l'huissier en fin de contrat et remise des clés de bureau.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur de l'Espace CHANCEL dont L'OCCUPANT reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté, outre les redevances ci-dessus précisées, sous les charges, clauses et conditions dont la description figure en annexe n°2, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi, des règlements ou de l'usage que l'occupant s'engage à respecter sous peine de résiliation, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Outre les motifs de résiliation pour raisons contractuelles (non respect des conditions de la présente), le BAILLEUR se réserve le droit de résilier la présente convention précaire à tout instant pour tout autre motif (nécessités de service, travaux, vente du bâtiment...) en laissant un délai suffisant à l'occupant pour lui permettre de déménager ses équipements du site.

L'OCCUPANT s'engage à informer le BAILLEUR de toute modification statutaire le concernant qui interviendrait pendant la durée de la présente convention (modification de la répartition de son capital, prise de contrôle, changement de siège social, cession de l'activité). L'OCCUPANT s'engage à justifier de sa nouvelle adresse par la remise d'un extrait K-bis au BAILLEUR dans un délai d'un mois après son départ.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE - LITIGE

De convention expresse entre les parties, les présentes sont exclues du champ d'application du code du commerce.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
Pour le BAILLEUR, en son siège,
Pour l'OCCUPANT, à l'adresse des lieux objet de la présente convention

Nombre de pages dont celle-ci : 4

Fait en trois exemplaires originaux,

A Toulon, le

L'OCCUPANT
S.A.S. « ASSUDMARKET »

LE BAILLEUR
Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Franck NORMAND
Président

Hubert FALCO

**Pépinière d'Entreprises
Espace CHANCEL à La Valette-du-Var (83160)**

Annexe à la convention d'occupation précaire

Annexe 1 : liste des services compris dans la redevance

Outre la mise à disposition du local désigné dans la convention et les services couverts par les charges mentionnées à l'annexe n°2 de la convention, la redevance comprend :

- l'accueil des occupants et des visiteurs pendant les heures d'ouverture du secrétariat ;
- une adresse postale et la possibilité pour l'occupant de fixer son siège social à l'adresse du bâtiment qu'il occupe ;
- la réception, le tri de courriers destinés à l'occupant ;
- la prise de rendez-vous et l'organisation de réunions par le secrétariat ;
- l'accès à une relieuse de documents ;
- l'accès à un télécopieur gratuit pour les réceptions uniquement ;
- l'accès à une machine à affranchir (affranchissements payants).

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des incidents de réception et de traitement du courrier ni de leurs conséquences.

L'OCCUPANT s'engage à ne rechercher en aucune manière la responsabilité de La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée au titre de faits relatifs au traitement du courrier.

Annexe 2 : Charges et conditions de l'occupation (article 6)

Charges : Les charges grevant l'immeuble bâti et le terrain d'assiette susvisé sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

Ces charges sont payées au moyen d'une provision en même temps que chaque échéance de la redevance et feront l'objet d'une régularisation à la fin de chaque exercice comptable de l'immeuble.

Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 47,25 euros (quarante-sept euros et vingt-cinq centimes) hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m² par an.

Elle comprend la taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères estimées au prorata de la surface occupée, les consommations d'électricité et d'eau des parties communes, la maintenance du système de climatisation et des installations électriques, le gardiennage, de nettoyage et d'entretien des extérieurs et des parties communes, d'entretien extérieur de la vitrerie, entretien et réparation des portails, de la voirie et de la signalétique.

Etat des lieux – Entretien – Jouissance : L'OCCUPANT prendra les lieux loués et leurs équipements dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucun travail de remise en état ou de réparation. L'OCCUPANT devra en jouir en bon père de famille pendant toute la durée de l'occupation précaire, suivant leur destination, telle qu'elle sera indiquée ci-après.

L'OCCUPANT ne peut emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués, des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines ou désagréables, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient, et plus particulièrement d'incendie. Si, du fait de l'aggravation du risque résultant de l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT les primes d'assurance contre l'incendie de l'immeuble sont augmentées, l'OCCUPANT doit rembourser au BAILLEUR, la majoration qui pourrait être réclamée à ce dernier pour cette cause.

L'OCCUPANT devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués.

Un état des lieux contradictoire à l'entrée en jouissance et à la sortie sera dressé entre le BAILLEUR et l'OCCUPANT.

Activité : L'OCCUPANT utilisera les lieux loués dans l'exercice de son activité : Conseil en développement commercial et courtage en assurances.

Destination des lieux : L'OCCUPANT ne peut utiliser les lieux présentement loués que pour l'exercice de la ou des activités mentionnées ci-dessus.

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1953 modifié, l'OCCUPANT ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles 34 et suivants de ce décret pour adjoindre à l'activité prévue ci-dessus des activités connexes ou complémentaires ou signifier au bailleur une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue à la convention.

Garnissement - L'OCCUPANT tient constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et, le cas échéant, de marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions de la présente convention.

Travaux – Modifications : L'OCCUPANT s'engage à ne faire dans les lieux loués aucune modification, aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le BAILLEUR se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais de l'occupant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Réparations : De convention expresse entre les parties, les réparations qui pourraient être nécessitées pendant la durée de la présente convention seront à la charge exclusive du BAILLEUR, l'OCCUPANT n'étant tenu que de l'entretien journalier des lieux loués.

L'OCCUPANT souffrira, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance, toutes les réparations que le BAILLEUR se trouverait dans l'obligation de faire effectuer dans lesdits lieux.

Il devra laisser pénétrer dans les lieux loués les architectes, entrepreneurs, ouvriers du BAILLEUR tant pour l'examen que pour l'exécution desdites réparations. Toutefois, le BAILLEUR s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité de l'occupant.

Cession - Sous location : L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux loués.

Assurances : L'OCCUPANT devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris de glaces et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra payer les primes ou cotisations afférentes et en justifier auprès du BAILLEUR à toute réquisition de sa part.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention sur lettre simple.

Visite des lieux – L'OCCUPANT doit laisser le BAILLEUR, son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le BAILLEUR le juge à propos. Dans les trois mois qui précèdent sa sortie, il doit laisser visiter les lieux aux personnes qui se présentent pour les louer, quatre heures par jour ouvrable.

Remise des clés – L'OCCUPANT rend les clés du local mises à sa disposition le jour où finit la présente convention ou le jour du déménagement si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clés ou leur acceptation par le BAILLEUR ne porte aucune atteinte à son droit de répercuter à l'OCCUPANT le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses et conditions de la présente convention.

Lois et usages locaux - Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

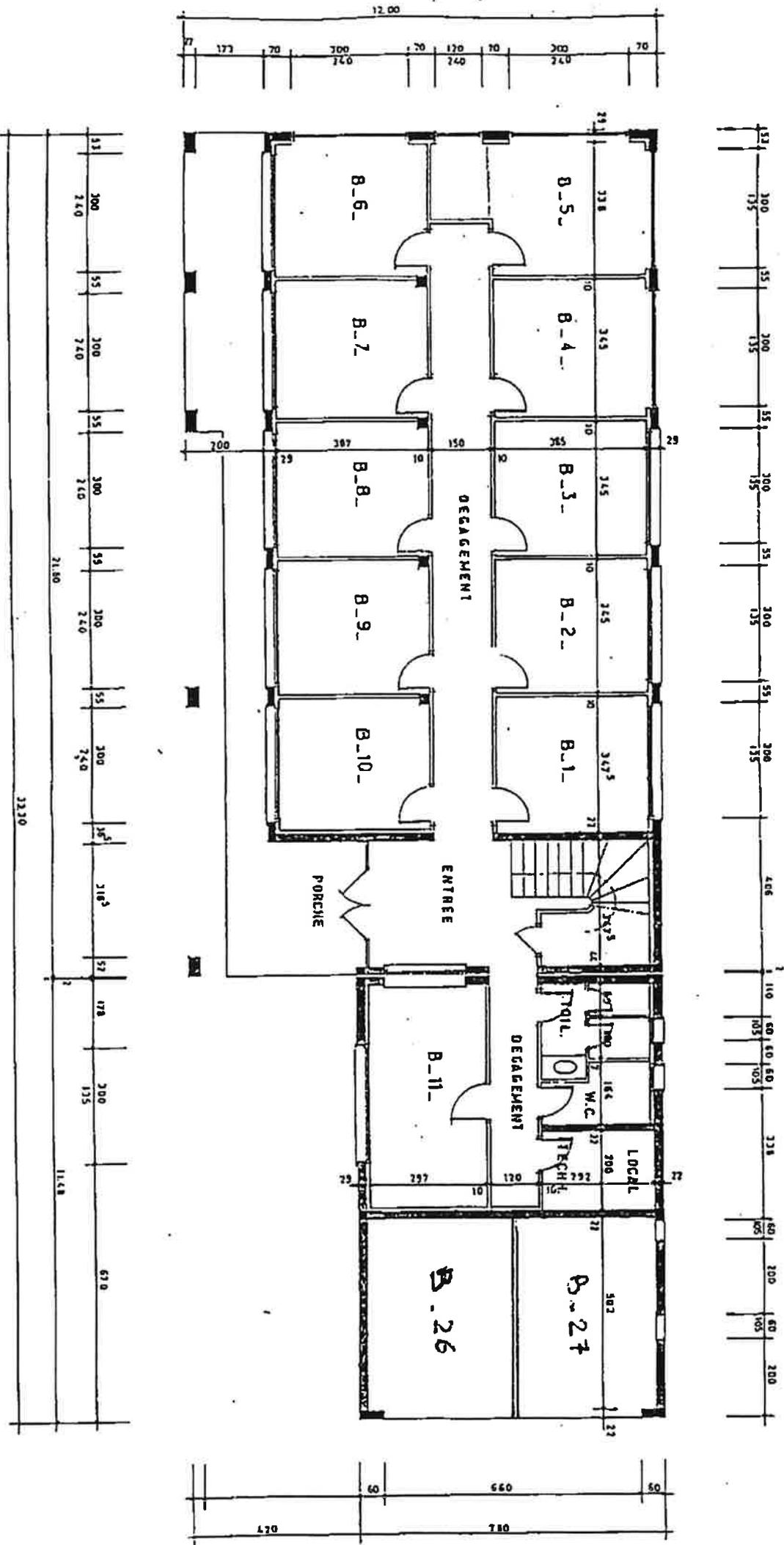
Signification - Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1953, toutes significations demandées ou autres prévues par ce décret, ne sont valablement faites qu'à la personne du BAILLEUR et à son domicile.

Impôts et taxes : L'OCCUPANT acquittera tous les impôts et taxes dont les occupants sont ou seront ordinairement tenus et justifier de leur règlement à toute réquisition de la part du BAILLEUR afin que celle-ci ne soit jamais inquiétée ni recherchée à cet égard. Il supportera par ailleurs la part de la Taxe Foncière ainsi que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au prorata de la surface occupée.

Non responsabilité

Le BAILLEUR ne garantit pas l'OCCUPANT et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

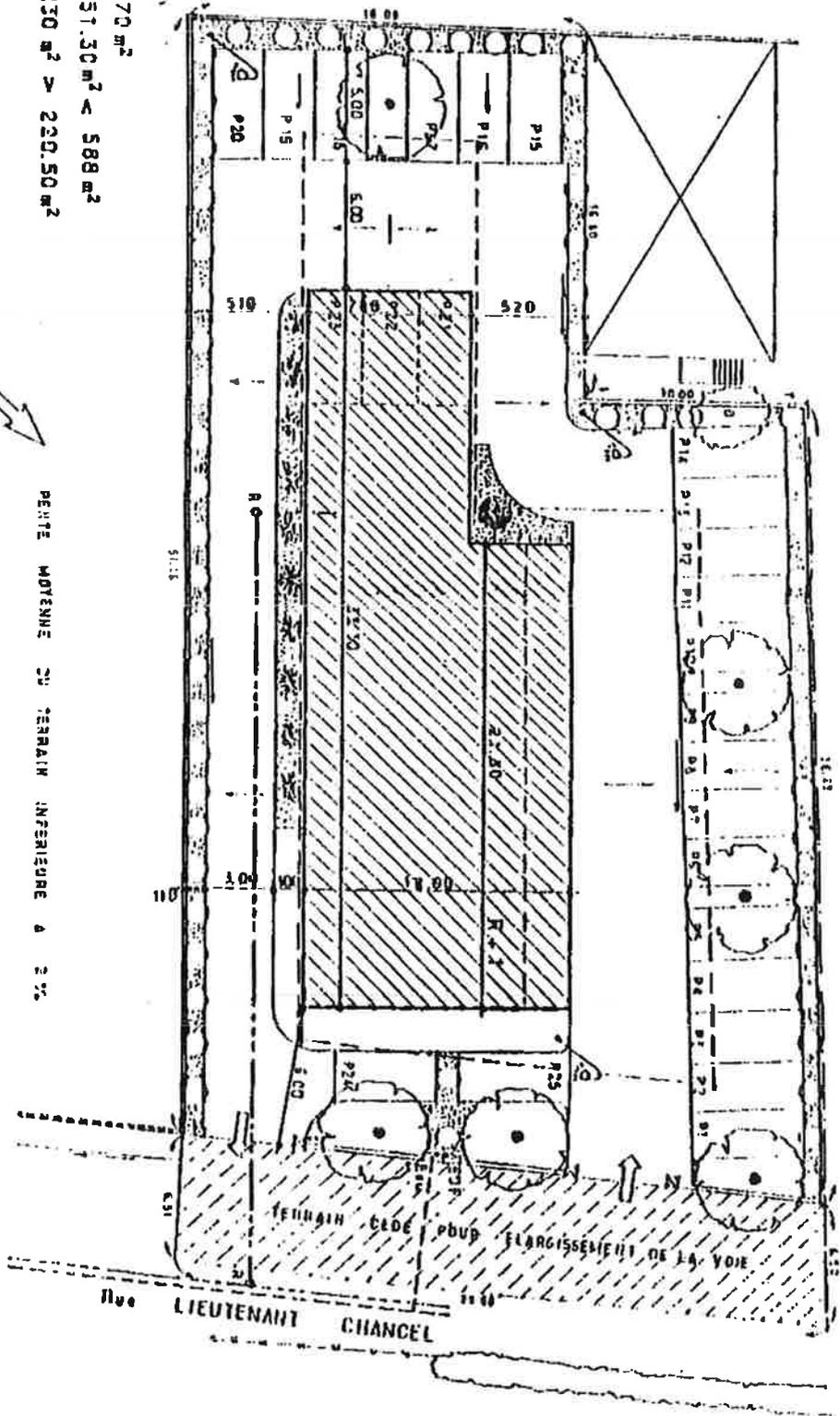
- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux et généralement de trouble apportés par des tiers par voie de fait,
- en cas d'interruption dans le service des installations, qu'il s'agisse des eaux, de l'électricité, du téléphone, de l'assainissement et de tous autres services provenant, soit du fait de l'Administration ou d'organismes concessionnaires, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous cas de force majeure;
- en cas d'accidents pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux désignés à l'article 2;
- dans le cas où les dits-lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, ...



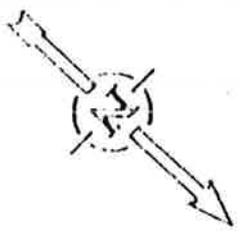
CENTRE CHANCEL

PLAN de MASSE

ECHELLE 1/2000



Surface du terrain = 1470 m²
 Emprise au sol = 351.30 m² < 588 m²
 Espaces Verts = 230 m² > 220.50 m²



PENTE MOYENNE DU TERRAIN INFÉRIEURE À 2%

RUE LIEUTENANT CHANCEL

Règlement intérieur de l'Espace CHANCEL
pépinière généraliste et hôtel d'entreprises

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet :

Le règlement intérieur de l'Espace CHANCEL, à la Valette-du-Var, a été établi à destination des occupants temporaires du bâtiment et des personnes qui leurs sont contractuellement liées. Il a pour objet de :

- Définir les « parties privatives » affectées à l'usage exclusif de chaque occupant et les « parties communes » à l'usage indivis des occupants ;
- Définir les espaces qui composent le bâtiment et particulièrement les modules mis à disposition des occupants ;
- Etablir les droits et obligations des occupants tant dans les parties communes que dans les parties privatives ;
- Fixer les règles nécessaires à la bonne administration du bâtiment ;
- Définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipement communs et celles entraînées par chaque service collectif ;
- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Les occupants devront, après en avoir pris connaissance, respecter et exécuter ledit règlement. L'inobservation de l'une ou plusieurs des dispositions du règlement pourra entraîner la résiliation de la convention d'occupation (ou du bail suivant le cas) sans aucun dommage.

Il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux occupants des lots désignés ci-après pour l'exercice de leurs droits et obligations, quant aux locaux dont ils auraient la jouissance, tant en ce qui concerne l'usage des choses communes générales ou particulières que des parties privatives et la répartition des charges correspondantes leur incombant, en ce qui concerne les frais et dépenses d'entretien, les assurances et généralement pour toutes questions auxquelles il a été renvoyé au règlement.

1.2 Désignation

L'immeuble objet du présent règlement et connu sous le nom d' « Espace CHANCEL » est situé rue du Lieutenant Chancel, à la Valette-du-Var. Il est édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516.

1.3 Description générale

L'immeuble est composé d'un bâtiment à usage de bureaux élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, parkings privés, espaces communs et voie de circulation. Le bâtiment destiné à une fonction de pépinière d'entreprises et à une fonction d'hôtel d'entreprises regroupe 13 modules de bureaux en rez-de-chaussée et 14 modules de bureaux à l'étage selon le plan ci-joint.

1.4 Définition des parties privatives

Chaque module est affecté à l'usage exclusif de l'occupant du module considéré, et comme tel, constitue une « partie privative ».

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que, notamment :

- les éventuels revêtements de sol ;
- les parties apparentes des plafonds et faux plafonds à l'exception du gros œuvre qui est « partie commune » ;
- les éventuelles cloisons intérieures et leurs portes ;
- les portes, les fenêtres, les stores, les appuis de fenêtre ;
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;
- les réseaux intérieurs des installations de chauffage avec leurs appareils ;
- les installations sanitaires et électriques ;
- le mobilier et le matériel téléphonique ;

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur du module au moment de l'état des lieux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

1.5 Définition des parties communes

Constituent des parties communes les parties de l'immeuble affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires ou de plusieurs d'entre eux ; elles sont réparties différemment entre les locataires, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des locataires ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les locataires comprennent :

- la totalité du sol bâti et non bâti de l'immeuble ;
- les clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de la propriété ;
- les passages et voies de circulation pour piétons et véhicules ;
- les canalisations, gaines, conduits, prises d'air et réseaux de toute nature ;
- les tuyaux d'écoulement et de descente des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées et, en général, les conduits, branchements, canalisations, prises d'air de toute nature, lorsqu'ils sont d'utilité commune à tous les locataires, ainsi que leurs emplacements et accessoires.
- Les compteurs généraux d'eau, de gaz, d'électricité et, en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires, y compris leurs emplacements sans que cette énonciation soit nécessairement limitative.

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité d'un ou plusieurs locaux privatifs, sans pour autant l'être à l'usage de tous.

Il en est notamment ainsi sans que cette énonciation soit nécessairement limitative :

- des entrées, des rampes d'accès, et s'il y a lieu, de leurs systèmes de fermeture, appareillages et accessoires ;
- des éléments qui assurent le clos, le couvert, les murs porteurs ou non, les couvertures et les charpentes, toutes les terrasses accessibles ou non accessibles même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un seul locataire ;
- du hall d'entrée ainsi que tous les éléments d'équipement et d'ornementation s'y rapportant ;
- de la salle de réunion constituée des modules n°4 et n°5 situés au rez-de-chaussée et de la salle de réunion constituée du module n°25 au 1^{er} étage ;
- des fenêtres et châssis éclairant les escaliers, les couloirs et autres parties communes mêmes spéciales dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, des portes

d'entrée du bâtiment, des portes d'entrée donnant accès aux dégagements, aux terrasses et locaux communs ;

- des jardins et espaces intérieurs autres que privatifs avec leurs plantations et leurs équipements lorsqu'il en existe.

1.6 Désignation des modules

Le bâtiment ci-dessus fait l'objet d'une division en modules numérotés, localisés et spécifiés.

La désignation de ces modules est établie dans le tableau ci-dessous.

Elle comprend pour chacun d'eux, l'indication des « parties privatives » réservées à la jouissance exclusive de chaque occupant.

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après :

Numéro de module	Niveau	Nature	Superficie (en m2)
1	RdC	Bureau	14
2	RdC	Bureau	14
3	RdC	Bureau	14
4 partie commune	RdC	Salle de réunion	14
5 partie commune	RdC	Salle de réunion	16
6	RdC	Bureau	14
7	RdC	Bureau	14
8	RdC	Bureau	14
9	RdC	Bureau	14
10	RdC	Bureau	14
11	RdC	Bureau d'accueil	17
12	1 ^{er} étage	Bureau	15
13	1 ^{er} étage	Bureau	15
14	1 ^{er} étage	Bureau	14
15	1 ^{er} étage	Bureau	14
16	1 ^{er} étage	Bureau	14
17	1 ^{er} étage	Bureau	14
18	1 ^{er} étage	Bureau	16
19	1 ^{er} étage	Bureau	20
20	1 ^{er} étage	Bureau	20
21	1 ^{er} étage	Bureau	21
22	1 ^{er} étage	Bureau	20
23	1 ^{er} étage	Bureau	20
24	1 ^{er} étage	Bureau	20
25 partie commune	1 ^{er} étage	Salle de réunion	17
26	RdC	Bureau de passage	18
27	RdC	Bureau	23

ARTICLE 2 : REGLEMENT

2.1 Destination des modules

Le local est destiné à accueillir, d'une part, des entreprises en développement nouvellement créées (création de moins de deux ans) respectant les critères définis par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée qui auront accès aux équipements partagés, aux services et à l'accompagnement en tant qu'entreprises en situation d'hébergement en pépinière et d'autre part, des entreprises plus anciennes qui auront uniquement accès aux équipements partagés.

2.2 Usage des parties privatives

Chacun des locataires use et jouit librement des parties privatives comprises dans son lot, sous la condition toutefois de ne porter atteinte ni aux droits des autres locataires, ni à la destination de l'immeuble.

Les locaux devront être occupés à usage professionnel, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Les locataires devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne subisse aucun trouble, soit par eux-mêmes, soit par des personnes introduites par eux dans les lieux.

En particulier, ils devront éviter les bruits, les odeurs et les vibrations de quelque sorte que ce soit.

Aucun aménagement ou aucune décoration ne pourra être fait sur les parties extérieures de l'immeuble, qui seraient susceptibles de nuire à l'harmonie de l'ensemble.

Toute modification ne pourra être effectuée qu'avec l'accord écrit du propriétaire ou de son mandataire.

2.3 Usage des parties communes

Si chaque locataire peut user librement des parties communes, il ne doit pas faire obstacle aux droits des autres locataires. Nul ne pourra encombrer les parties communes et le hall d'entrée ne pourra en aucun servir de garage ou de stockage.

Chaque locataire doit veiller au bon stationnement des véhicules en attente de livraison de manière à permettre une circulation fluide. Le stationnement avant et après la livraison est interdit sur les aires de parking de l'immeuble.

La pose d'enseignes, écriteaux ou panneaux quelconques sur la façade de l'immeuble est interdite.

Le propriétaire pourra faire apposer dans le hall d'entrée un support mentionnant les noms des entreprises hébergées et leurs localisations dans le bâtiment.

En cas d'absence prolongée, le locataire devra en informer le propriétaire.

Un portail permet de réguler l'accès au site.

Il restera ouvert pendant les heures d'ouverture qui figurent en annexe de la convention d'occupation.

Chacun des locataires du bâtiment disposera d'une clé ou d'une télécommande permettant de l'ouvrir en dehors de ces heures.

Au delà des heures d'ouverture, les locataires auront la charge de fermer la porte du hall à clé avant de quitter les locaux.

Des parkings privés numérotés seront attribués aux locataires.

Des parkings visiteurs sont mis à disposition sur le site afin de recevoir la clientèle temporaire.

Le stationnement en dehors de ces emplacements est interdit.

En aucun cas, la responsabilité du propriétaire ne pourra être engagée pour tous dégâts matériels sur les véhicules stationnés sur le site.

Le locataire ne pourra remplacer ou modifier les systèmes de climatisation. L'utilisation d'appareil de chauffage d'appoint est interdite.

Chaque locataire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et de manière générale, des conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

Chaque locataire sera tenu d'assurer, dans les conditions prévues par la convention d'occupation temporaire (ou le bail suivant le cas) qui le lie au propriétaire, le local qu'il occupe.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN DE LA PEPINIERE

Le bâtiment est géré par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée. Les entreprises hébergées dans la partie pépinière de l'Espace CHANCEL bénéficient d'un accompagnement via la Direction du Développement Economique de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

3.1 Les interlocuteurs des entreprises hébergées

Monsieur Sylvain HUSSON – Responsable Pépinières d'entreprises ;

Madame Laurence MALVOLTI – Assistante Pépinières d'entreprises : 04.94.58.94.71

3.2 Accueil des entreprises

A son arrivée, l'entreprise est accueillie par le personnel de la pépinière pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et effectuer les formalités administratives :

1. dépôt obligatoire des documents ci-dessous :
 - copie des statuts de la société hébergée ;
 - extrait K-Bis ;
 - attestation d'assurance des locaux qu'elle occupera ;
 - RIB de la société locataire.

2. signature des documents suivants :
 - convention d'occupation précaire (ou bail suivant le cas);
 - état des lieux d'entrée ;
 - règlement intérieur ;
 - tarifs des services partagés ;
 - tableau des dépôts de garantie ;
 - reçu de clés, télécommande, mobilier.

Toute clé ou télécommande perdue sera facturée au locataire.

Equipements nécessaires à l'installation dans le bâtiment :

- ☐ la clé du module loué ;
- ☐ la télécommande du portail ;
- ☐ selon le choix de l'entreprise : un ou plusieurs lots de mobilier.

Il sera établi, en présence de l'occupant, un état des lieux d'entrée des locaux.

3.3 Règles de fonctionnement du bâtiment

3.3.1. Accès au bâtiment

L'accès aux ressources et locaux communs (accueil, espace de documentation, salles de réunion, reprographie) est soumis à autorisation du Responsable des pépinières d'entreprises de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE après acceptation des conditions tarifaires ci-jointes. Cet accès est interdit en dehors des heures d'ouverture de la pépinière au public (voir annexe 1), sauf de façon exceptionnelle, sous l'entière responsabilité de l'utilisateur quant aux dégradations, vols et dommages qui pourraient survenir, y compris dans les parties communes.

L'accès aux parties privatives est libre sans restriction d'horaire pour les occupants de l'Espace CHANCEL.

3.3.2. Sécurité incendie

Le bâtiment comporte les équipements de sécurité incendie conformes à la législation.

Sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment, des contrôles de bon fonctionnement de ces équipements sont réalisés régulièrement et un exercice d'évacuation du bâtiment est effectué une fois par an.

3.3.3. Entretien

Le nettoyage des extérieurs et des parties communes intérieures sont sous la responsabilité du propriétaire et mis à la charge des locataires.

Il est demandé aux occupants de respecter la propreté des lieux. A cet effet, il est strictement interdit de prendre ses repas dans les locaux communs.

3.4 Assurance

Le propriétaire sera assuré notamment contre les risques :

- d'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité ou le gaz, les dégâts des eaux, le gel, les catastrophes naturelles ;
- de recours des voisins et de recours des locataires et occupants ;
- de recours pour engager la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement communs de l'immeuble ou par les personnes dont le propriétaire est responsable et par les objets placés sous sa garde.

A cette fin, le propriétaire souscrira une police d'assurance appelée « multirisque » couvrant tant les parties communes que privatives de l'immeuble.

Consommation d'eau :

Sauf dans le cas d'installation de compteurs individuels, les charges d'eau relevées au compteur général de l'immeuble, ainsi qu'au compteur d'eau du réseau incendie seront réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

Sécurité et protection incendie :

Le contrôle technique annuel des installations électriques et du matériel de lutte contre l'incendie des parties communes et privatives sera prévu par le propriétaire conformément à la législation en vigueur.

Les locataires seront seuls responsables de la sécurité incendie intérieure de leurs locaux.

Chauffage et climatisation :

Le système de climatisation et le système de chauffage feront l'objet d'une maintenance régulière.

Répartition des charges :

Les locataires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun. Ils participent aux charges relatives à la conservation et à l'entretien des parties communes.

Ces charges dont le détail figure dans la convention d'occupation sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

3.5 Les services

3.5.1. Téléphonie

Le bâtiment n'étant pas équipé d'un autocommutateur téléphonique, il appartient à chaque locataire de choisir son matériel et son fournisseur d'accès au réseau téléphonique et Internet.

3.5.2. Télécopie

□ Emission

Un appareil est à la disposition des occupants à l'accueil. Son utilisation est soumise à l'accord du personnel de l'Espace CHANCEL et à l'acceptation des tarifs en vigueur.

Les télécopies sont passées par le personnel de l'Espace CHANCEL.

Les envois effectués pour chaque entreprise sont comptabilisés et lui sont facturés mensuellement.

□ Réception

Afin de conserver leur confidentialité, les télécopies sont réceptionnées à l'accueil pendant les heures d'ouverture de l'Espace CHANCEL.

Le numéro à communiquer est le suivant : 04-94-48-54-41

Il est important de bien faire mentionner sur les télécopies le nom de la société et le nom de la personne destinataires.

Les télécopies non identifiées sont conservées deux mois avant destruction.

3.5.3. Reprographie

Un copieur noir et blanc est en libre service à l'accueil du bâtiment. Pour une utilisation optimale (qualité et réglage, par exemple), le personnel de l'Espace CHANCEL est seul compétent.

Ce copieur fonctionne avec un code d'accès confidentiel propre à chaque utilisateur. Un titre de recettes correspondant au relevé des consommations est adressé à la fin de chaque mois. Le paiement doit être effectué à réception, faute de quoi l'accès au service est suspendu.

Une relieuse est également à la disposition des entreprises hébergées.

3.5.4. Courrier

L'adresse postale des entreprises hébergées est la suivante :

Espace CHANCEL

38, Rue du Lieutenant Chancel

83160 LA VALETTE-DU-VAR

Un service de ramassage et de distribution du courrier est assuré pour les entreprises hébergées en pépinière.

Les occupants doivent indiquer la dénomination à inscrire sur la boîte aux lettres du bâtiment.

Le courrier qui leur est adressé devra obligatoirement comporter cette dénomination.

Distribution : la personne chargée de l'accueil trie le courrier à destination des entreprises locataires et le distribue, tous les matins, dès réception, dans le trieur à lettres prévu à cet effet et situé à l'accueil.

Les colis et plis recommandés doivent être retirés à l'accueil par les entreprises destinataires, informées par la personne chargée de l'accueil. En cas d'absence des entreprises et sans instruction de leur part, les recommandés sont repris par le facteur, représentés ultérieurement ou stockés au bureau de poste où ils doivent être retirés par leur destinataire.

Les entreprises peuvent donner procuration à la personne de l'accueil pour la réception des lettres recommandées.

Aucune réception de colis ne sera effectuée par le personnel de l'Espace CHANCEL.

Levée du courrier : la levée du courrier départ déposé à l'accueil est effectuée tous les jours à 15h00 précises du lundi au vendredi.

Il convient de séparer les lettres affranchies par machine et les lettres affranchies par timbre.

Les entreprises de la pépinière devront déposer le courrier non affranchi, à l'accueil, avant 14h30 afin qu'il soit affranchi avec la machine.

Affranchissement par machine à affranchir le courrier : il est possible de bénéficier de la machine à affranchir de TPM pour tous les envois de courrier. Les envois sont payés mensuellement par les entreprises utilisatrices de ce service, selon la grille tarifaire de La Poste en vigueur.

Nota : il est rappelé que les entreprises étant tenues de faire la preuve de leur existence légale auprès de La Poste afin de recevoir leur courrier, elles doivent adresser une copie de leurs K-Bis à La Poste.

3.5.5. Salle de réunion et matériel de prêt

La salle de réunion est mise à disposition des entreprises hébergées sur réservation à l'accueil et par ordre d'inscription et sous réserve d'acceptation des conditions tarifaires en vigueur ci-jointes.

Un vidéo-projecteur et un écran sont également disponibles dans cette salle. Ces équipements sont à réserver à l'accueil.

Il est demandé aux utilisateurs de cette salle de la remettre en état après utilisation, le nettoyage ne pouvant être effectué après chaque utilisation.

Il convient donc, après utilisation, de ranger les chaises, essuyer les tables, éteindre les lumières, fermer les portes et fenêtres. Les utilisateurs qui ne respecteraient pas ces consignes ne bénéficieront plus de ce service.

3.5.6. Presse – Documentation

La pépinière est abonnée à plusieurs journaux et revues stockés dans le local à archives. Les numéros les plus récents et les ouvrages de référence sont disponibles à l'accueil.

3.5.7. Recrutement

Un classeur regroupant les demandes d'emplois et de stages spontanées qui sont adressées à l'Espace CHANCEL sera mis à disposition des entreprises hébergées, pour consultation, à l'accueil.

ARTICLE 4 : NOTES D'INFORMATION

Des notes d'information sont régulièrement diffusées auprès des entreprises hébergées. Elles concernent des modalités de fonctionnement du bâtiment ou des informations reçues par l'Espace CHANCEL et jugées intéressantes pour les entreprises (salons, opportunités diverses).

Certaines de ces notes pourront venir compléter ou modifier le présent règlement.

ARTICLE 5 : OPPOSABILITE AUX TIERS

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux locataires, opposables à ces derniers ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens contractuels (fournisseurs, clients, visiteurs, etc.).

Quand bien même le présent règlement et ses éventuelles modifications n'auraient pas été notifiées, elles seraient néanmoins opposables aux dits co-contractants.

Ce même règlement sera également opposable à tout utilisateur de l'un ou l'autre des services proposés au sein de l'Espace CHANCEL, dès affichage du règlement dans le bâtiment.

ARTICLE 6 : INDIVISIBILITE – SOLIDARITE

Les obligations de chaque occupant ou utilisateur des services de l'Espace CHANCEL sont indivisibles à l'égard de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE laquelle pourra, en conséquence, exiger leur entière exécution de n'importe lequel des représentants de l'occupant ou de l'utilisateur des services de l'Espace CHANCEL.

Document rendu exécutoire par délibération du Conseil de Communauté de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du 19 Décembre 2009.

Fait à Toulon, le2009

Parapher chaque page

Signature et cachet de l'occupant précédée du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

ANNEXE 1

HEURES D'OUVERTURE

Lundi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mardi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mercredi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 16h30

Jeudi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Vendredi : 08h30 - 12h30

N° DP 22/263

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE LOCATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX (N°3) A LA S.A.S. "ASSUDMARKET" DANS LE CADRE DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES A L'ESPACE CHANCEL A LA VALETTE-DU-VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision n° 09/986 du Bureau Communautaire en date du 07 décembre 2009, fixant les tarifications concernant les locations relatives aux locaux situés Espace NORAL à LA SEYNE-SUR-MER et Espace CHANCEL à LA VALETTE-DU-VAR,

VU la candidature présentée par la Société par Actions Simplifiée à associé unique « ASSUDMARKET » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 902 970 805 et dont le siège social est sis Avenue du Président Vincent Auriol – Les Cyclades – Syra 16/58 – 83980 LE LAVANDOU, représentée par Monsieur Franck NORMAND, Président et dont l'activité est Conseil en développement commercial et courtage en assurances, pour une location dans les locaux de l'Espace CHANCEL,

VU le projet de convention ci-annexé et ses annexes,

CONSIDERANT que l'Espace CHANCEL à LA VALETTE-DU-VAR sis « Valsud » - Rue du Lieutenant Chancel – présente toutes les caractéristiques essentielles d'un bâtiment de bureaux de qualité susceptible d'accueillir des entreprises répondant aux exigences du réseau des pépinières et hôtels d'entreprises,

CONSIDERANT que la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE s'engage à consentir à la Société par Actions Simplifiée à associé unique « ASSUDMARKET » une convention d'occupation précaire (location) moyennant le versement d'une redevance mensuelle et d'une provision pour charges, pour un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL », édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516 sis « Valsud » - Rue du Lieutenant Chancel – 83160 LA VALETTE-DU-VAR. Il s'agit du bureau n°3 d'une contenance totale de 13,50 mètres carrés environ, auquel s'ajoute la mise à disposition d'une place de parking extérieur n°4,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation est consentie et acceptée à titre provisoire et précaire pour une durée de 23 mois à compter du 1^{er} mars 2022 pour se terminer le 31 janvier 2024,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT devra s'acquitter d'une redevance dans les conditions ci-après déterminées :

Redevance mensuelle (soumise à la TVA), de l'ordre de :

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de :

- 157,50 € (cent cinquante-sept euros et cinquante centimes) hors taxes les six premiers mois ;
- 163,13 € (cent soixante-trois euros et treize centimes) hors taxes du 7^{ème} au 12^{ème} mois ;
- 180 € (cent quatre-vingt euros) hors taxes du 13^{ème} au 18^{ème} mois ;
- 207 € (deux cent sept euros) hors taxes du 19^{ème} au 23^{ème} mois,

CONSIDERANT que L'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, d'avance le premier de chaque mois,

Provision pour charges de l'ordre de :

Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 47,25 euros hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m² par an,

Dépôt de garantie de l'ordre de :

Le dépôt de garantie total a été fixé à la somme de 345 € (trois cent quarante-cinq euros) calculée sur la base de deux mois de redevance d'occupation du local hors taxes et hors charges (315 euros) auquel s'ajoute le dépôt de garantie correspondant à la mise à disposition de deux clés de bureau (30 euros),

CONSIDERANT que l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement de cette convention et le reconnaît expressément,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec la Société par Actions Simplifiée à associé unique « ASSUDMARKET » une convention d'occupation précaire concernant le local sis « Espace Chancel » dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits versés seront imputés sur le Budget Annexe Pépinières, opération 11004.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1000 1000 2 5

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, dont le siège est situé 107, Boulevard Henri Fabre - 83041 TOULON Cedex 09 – CS 30536 – N°SIRET 248 300 543 00217, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « le BAILLEUR », d'une part,

ET

LA Société par Actions Simplifiée à associé unique « ASSUDMARKET » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 902 970 805 et dont le siège social est sis Avenue du Président Vincent Auriol – Les Cyclades – Syra 16/58 - 83980 le Lavandou, représentée par Monsieur Franck NORMAND, Président,

CI-DESSOUS DENOMMEE : « l'OCCUPANT », d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Afin de favoriser la création et le développement d'entreprises sur son territoire, la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée a décidé la création d'une pépinière d'entreprises à La Valette-du-Var. Elle a ainsi acquis un immeuble de bureaux dénommé « Espace CHANCEL » situé 38, rue du Lieutenant Chancel - Valsud à La Valette-du-Var (83160) et cadastré section AX n°516.

Cet immeuble est destiné à héberger des entreprises pour une période transitoire avant une implantation plus durable.

Ainsi, l'OCCUPANT, souhaitant poursuivre le développement de son activité a demandé à la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de pouvoir bénéficier de la location d'un espace de bureau d'une surface d'environ 13,50 m² durant vingt-trois mois, le temps de louer ou d'acquérir un bâtiment.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le BAILLEUR consent à l'OCCUPANT, qui accepte, la mise à disposition de cet espace de bureau en l'état, selon une convention exclue du Code du Commerce.

Il est expressément convenu entre les parties que le caractère dérogatoire et précaire de cette convention reste justifié.

L'OCCUPANT ne pourra invoquer le bénéfice d'aucune propriété commerciale au titre de l'occupation précaire.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Le local est situé au rez-de-chaussée du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL » édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516, sise Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n°3, selon le plan annexé, d'une surface de 13,50 m² environ.

A cela s'ajoute la mise à disposition d'une place de parking extérieur n°4 suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté pour une durée de 23 mois à compter du 1^{er} mars 2022 pour se terminer le 31 janvier 2024.

Le présent contrat étant consenti à titre provisoire et précaire, l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement des présents, ce que l'OCCUPANT reconnaît expressément. Il est spécifié, à cet égard, que le BAILLEUR, sans cette condition, n'aurait pas contracté.

En conséquence, l'OCCUPANT s'oblige à quitter les lieux désignés à l'article 2, à l'expiration de la convention d'occupation précaire sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Si, contre toute attente, il se maintenait en possession, il devrait être considéré comme occupant sans droit ni titre et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le tribunal compétent, exécutoire par provision et sans caution nonobstant opposition ou appel.

Toutefois, les parties pourront à tout instant mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

L'OCCUPANT s'engage à avertir par courrier recommandé le BAILLEUR de la date exacte de son départ puis à libérer les lieux à cette date. Il ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre bénéficier du régime juridique applicable aux baux commerciaux.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de :

- 157,50 € Hors Taxes (cent cinquante-sept euros et cinquante centimes) les six premiers mois ;
- 163,13 € (cent soixante-trois euros et treize centimes) hors taxes du 7^{ème} au 12^{ème} mois ;
- 180 € (cent quatre-vingt euros) hors taxes du 13^{ème} au 18^{ème} mois ;
- 207 € (deux cent sept euros) hors taxes du 19^{ème} au 23^{ème} mois.

Que L'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, **d'avance le premier de chaque mois.**

Cette redevance sera soumise à la TVA que l'OCCUPANT s'engage à acquitter au taux légal en vigueur en sus du loyer principal aux mêmes époques que celui-ci.

La redevance d'occupation du local comprend l'accès aux services dont la liste est jointe en annexe n°1 de la présente convention.

La redevance d'occupation du local ne couvre pas l'accès aux services mutualisés à facturation individuelle, y compris la location de salles de réunion, dont la tarification est jointe à la présente convention et dont l'occupant reconnaît avoir pris connaissance.

Les contrats d'abonnement et d'approvisionnement au réseau de télécommunication et d'électricité seront à la charge de l'OCCUPANT.

Le défaut de paiement des redevances dès le premier mois, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie total a été fixé à la somme de 345 € (trois cent quarante-cinq euros) calculée sur la base de deux mois de redevance d'occupation du local hors taxes et hors charges (315 euros) auquel s'ajoute le dépôt de garantie correspondant à la mise à disposition de deux clés de bureau (30 euros).

Non soumis à la TVA, le dépôt de garantie a été demandé à l'OCCUPANT afin de garantir la bonne exécution de ses obligations et le paiement des redevances et de leurs accessoires.

Non productif d'intérêts, il ne sera pas révisable au cours du contrat. Il sera rendu à l'OCCUPANT après restitution des clés de bureau mises à sa disposition déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR et des sommes dûment justifiées dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place de l'OCCUPANT. Le départ de l'OCCUPANT étant entendu après déménagement, exécution des réparations locatives, résiliation des abonnements d'électricité, de téléphone, établissement de l'état des lieux contradictoire ou par l'huissier en fin de contrat et remise des clés de bureau.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur de l'Espace CHANCEL dont L'OCCUPANT reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté, outre les redevances ci-dessus précisées, sous les charges, clauses et conditions dont la description figure en annexe n°2, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi, des règlements ou de l'usage que l'occupant s'engage à respecter sous peine de résiliation, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Outre les motifs de résiliation pour raisons contractuelles (non respect des conditions de la présente), le BAILLEUR se réserve le droit de résilier la présente convention précaire à tout instant pour tout autre motif (nécessités de service, travaux, vente du bâtiment...) en laissant un délai suffisant à l'occupant pour lui permettre de déménager ses équipements du site.

L'OCCUPANT s'engage à informer le BAILLEUR de toute modification statutaire le concernant qui interviendrait pendant la durée de la présente convention (modification de la répartition de son capital, prise de contrôle, changement de siège social, cession de l'activité). L'OCCUPANT s'engage à justifier de sa nouvelle adresse par la remise d'un extrait K-bis au BAILLEUR dans un délai d'un mois après son départ.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE - LITIGE

De convention expresse entre les parties, les présentes sont exclues du champ d'application du code du commerce.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Pour le BAILLEUR, en son siège,

Pour l'OCCUPANT, à l'adresse des lieux objet de la présente convention

Nombre de pages dont celle-ci : 4

Fait en trois exemplaires originaux,

A Toulon, le

L'OCCUPANT
S.A.S. « ASSUDMARKET »

LE BAILLEUR
Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Franck NORMAND
Président

Hubert FALCO

Pépinière d'Entreprises
Espace CHANCEL à La Valette-du-Var (83160)

Annexe à la convention d'occupation précaire

Annexe 1 : liste des services compris dans la redevance

Outre la mise à disposition du local désigné dans la convention et les services couverts par les charges mentionnées à l'annexe n°2 de la convention, la redevance comprend :

- l'accueil des occupants et des visiteurs pendant les heures d'ouverture du secrétariat ;
- une adresse postale et la possibilité pour l'occupant de fixer son siège social à l'adresse du bâtiment qu'il occupe ;
- la réception, le tri de courriers destinés à l'occupant ;
- la prise de rendez-vous et l'organisation de réunions par le secrétariat ;
- l'accès à une relieuse de documents ;
- l'accès à un télécopieur gratuit pour les réceptions uniquement ;
- l'accès à une machine à affranchir (affranchissements payants).

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des incidents de réception et de traitement du courrier ni de leurs conséquences.

L'OCCUPANT s'engage à ne rechercher en aucune manière la responsabilité de La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée au titre de faits relatifs au traitement du courrier.

Annexe 2 : Charges et conditions de l'occupation (article 6)

Charges : Les charges grevant l'immeuble bâti et le terrain d'assiette susvisé sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

Ces charges sont payées au moyen d'une provision en même temps que chaque échéance de la redevance et feront l'objet d'une régularisation à la fin de chaque exercice comptable de l'immeuble.

Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 47,25 euros (quarante-sept euros et vingt-cinq centimes) hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m2 par an.

Elle comprend la taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères estimées au prorata de la surface occupée, les consommations d'électricité et d'eau des parties communes, la maintenance du système de climatisation et des installations électriques, le gardiennage, de nettoyage et d'entretien des extérieurs et des parties communes, d'entretien extérieur de la vitrerie, entretien et réparation des portails, de la voirie et de la signalétique.

Etat des lieux – Entretien – Jouissance : L'OCCUPANT prendra les lieux loués et leurs équipements dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucun travail de remise en état ou de réparation. L'OCCUPANT devra en jouir en bon père de famille pendant toute la durée de l'occupation précaire, suivant leur destination, telle qu'elle sera indiquée ci-après.

L'OCCUPANT ne peut emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués, des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines ou désagréables, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient, et plus particulièrement d'incendie. Si, du fait de l'aggravation du risque résultant de l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT les primes d'assurance contre l'incendie de l'immeuble sont augmentées, l'OCCUPANT doit rembourser au BAILLEUR, la majoration qui pourrait être réclamée à ce dernier pour cette cause.

L'OCCUPANT devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués.

Un état des lieux contradictoire à l'entrée en jouissance et à la sortie sera dressé entre le BAILLEUR et l'OCCUPANT.

Activité : L'OCCUPANT utilisera les lieux loués dans l'exercice de son activité : Conseil en développement commercial et courtage en assurances.

Destination des lieux : L'OCCUPANT ne peut utiliser les lieux présentement loués que pour l'exercice de la ou des activités mentionnées ci-dessus.

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1953 modifié, l'OCCUPANT ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles 34 et suivants de ce décret pour adjoindre à l'activité prévue ci-dessus des activités connexes ou complémentaires ou signifier au bailleur une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue à la convention.

Garnissement - L'OCCUPANT tient constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et, le cas échéant, de marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions de la présente convention.

Travaux – Modifications : L'OCCUPANT s'engage à ne faire dans les lieux loués aucune modification, aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le BAILLEUR se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais de l'occupant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Réparations : De convention expresse entre les parties, les réparations qui pourraient être nécessitées pendant la durée de la présente convention seront à la charge exclusive du BAILLEUR, l'OCCUPANT n'étant tenu que de l'entretien journalier des lieux loués.

L'OCCUPANT souffrira, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance, toutes les réparations que le BAILLEUR se trouverait dans l'obligation de faire effectuer dans lesdits lieux.

Il devra laisser pénétrer dans les lieux loués les architectes, entrepreneurs, ouvriers du BAILLEUR tant pour l'examen que pour l'exécution desdites réparations. Toutefois, le BAILLEUR s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité de l'occupant.

Cession - Sous location : L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux loués.

Assurances : L'OCCUPANT devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris de glaces et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra payer les primes ou cotisations afférentes et en justifier auprès du BAILLEUR à toute réquisition de sa part.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention sur lettre simple.

Visite des lieux – L'OCCUPANT doit laisser le BAILLEUR, son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le BAILLEUR le juge à propos. Dans les trois mois qui précèdent sa sortie, il doit laisser visiter les lieux aux personnes qui se présentent pour les louer, quatre heures par jour ouvrable.

Remise des clés – L'OCCUPANT rend les clés du local mises à sa disposition le jour où finit la présente convention ou le jour du déménagement si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clés ou leur acceptation par le BAILLEUR ne porte aucune atteinte à son droit de répercuter à l'OCCUPANT le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses et conditions de la présente convention.

Lois et usages locaux - Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

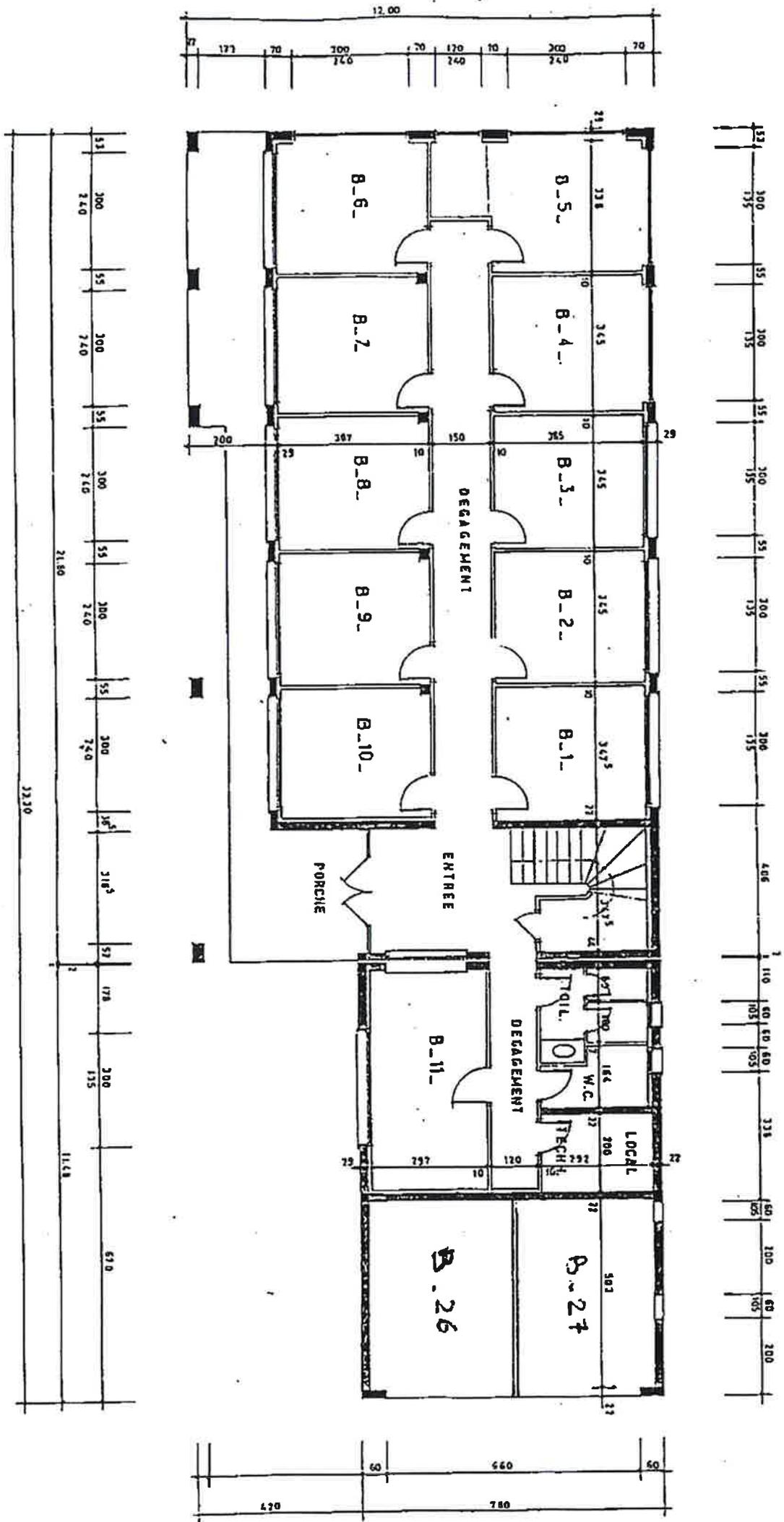
Signification - Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1953, toutes significations demandées ou autres prévues par ce décret, ne sont valablement faites qu'à la personne du BAILLEUR et à son domicile.

Impôts et taxes : L'OCCUPANT acquittera tous les impôts et taxes dont les occupants sont ou seront ordinairement tenus et justifier de leur règlement à toute réquisition de la part du BAILLEUR afin que celle-ci ne soit jamais inquiétée ni recherchée à cet égard. Il supportera par ailleurs la part de la Taxe Foncière ainsi que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au prorata de la surface occupée.

Non responsabilité

Le BAILLEUR ne garantit pas l'OCCUPANT et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

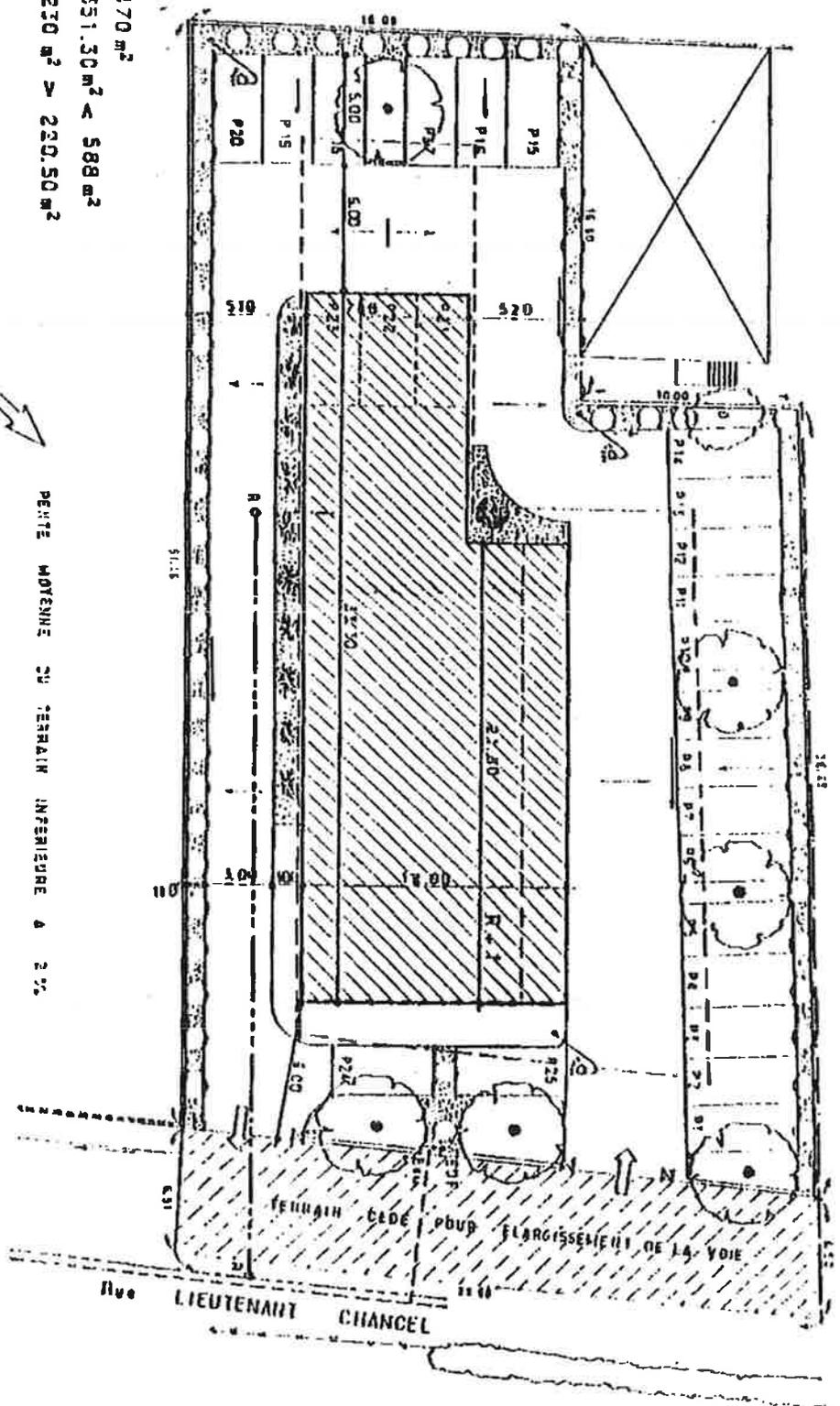
- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux et généralement de trouble apportés par des tiers par voie de fait,
- en cas d'interruption dans le service des installations, qu'il s'agisse des eaux, de l'électricité, du téléphone, de l'assainissement et de tous autres services provenant, soit du fait de l'Administration ou d'organismes concessionnaires, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous cas de force majeure;
- en cas d'accidents pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux désignés à l'article 2;
- dans le cas où les dits-lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, ...



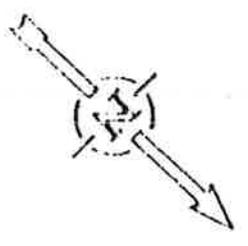
CENTRE CHANCEL

PLAN de MASSE

ECHELLE 1/200'



Surface du terrain = 1470 m²
 Emprise au sol = 351.30 m² < 588 m²
 Espaces Verts = 230 m² > 230.50 m²



PELITE MOYENNE DU TERRAIN INFERIEURE A 2%

**Règlement intérieur de l'Espace CHANCEL
pépinière généraliste et hôtel d'entreprises**

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet :

Le règlement intérieur de l'Espace CHANCEL, à la Valette-du-Var, a été établi à destination des occupants temporaires du bâtiment et des personnes qui leurs sont contractuellement liées. Il a pour objet de :

- Définir les « parties privatives » affectées à l'usage exclusif de chaque occupant et les « parties communes » à l'usage indivis des occupants ;
- Définir les espaces qui composent le bâtiment et particulièrement les modules mis à disposition des occupants ;
- Etablir les droits et obligations des occupants tant dans les parties communes que dans les parties privatives ;
- Fixer les règles nécessaires à la bonne administration du bâtiment ;
- Définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipement communs et celles entraînées par chaque service collectif ;
- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Les occupants devront, après en avoir pris connaissance, respecter et exécuter ledit règlement. L'inobservation de l'une ou plusieurs des dispositions du règlement pourra entraîner la résiliation de la convention d'occupation (ou du bail suivant le cas) sans aucun dommage.

Il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux occupants des lots désignés ci-après pour l'exercice de leurs droits et obligations, quant aux locaux dont ils auraient la jouissance, tant en ce qui concerne l'usage des choses communes générales ou particulières que des parties privatives et la répartition des charges correspondantes leur incombant, en ce qui concerne les frais et dépenses d'entretien, les assurances et généralement pour toutes questions auxquelles il a été renvoyé au règlement.

1.2 Désignation

L'immeuble objet du présent règlement et connu sous le nom d' « Espace CHANCEL » est situé rue du Lieutenant Chancel, à la Valette-du-Var. Il est édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516.

1.3 Description générale

L'immeuble est composé d'un bâtiment à usage de bureaux élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, parkings privés, espaces communs et voie de circulation. Le bâtiment destiné à une fonction de pépinière d'entreprises et à une fonction d'hôtel d'entreprises regroupe 13 modules de bureaux en rez-de-chaussée et 14 modules de bureaux à l'étage selon le plan ci-joint.

1.4 Définition des parties privatives

Chaque module est affecté à l'usage exclusif de l'occupant du module considéré, et comme tel, constitue une « partie privative ».

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que, notamment :

- les éventuels revêtements de sol ;
- les parties apparentes des plafonds et faux plafonds à l'exception du gros œuvre qui est « partie commune » ;
- les éventuelles cloisons intérieures et leurs portes ;
- les portes, les fenêtres, les stores, les appuis de fenêtre ;
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;
- les réseaux intérieurs des installations de chauffage avec leurs appareils ;
- les installations sanitaires et électriques ;
- le mobilier et le matériel téléphonique ;

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur du module au moment de l'état des lieux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

1.5 Définition des parties communes

Constituent des parties communes les parties de l'immeuble affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires ou de plusieurs d'entre eux ; elles sont réparties différemment entre les locataires, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des locataires ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les locataires comprennent :

- la totalité du sol bâti et non bâti de l'immeuble ;
- les clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de la propriété ;
- les passages et voies de circulation pour piétons et véhicules ;
- les canalisations, gaines, conduits, prises d'air et réseaux de toute nature ;
- les tuyaux d'écoulement et de descente des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées et, en général, les conduits, branchements, canalisations, prises d'air de toute nature, lorsqu'ils sont d'utilité commune à tous les locataires, ainsi que leurs emplacements et accessoires.
- Les compteurs généraux d'eau, de gaz, d'électricité et, en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires, y compris leurs emplacements sans que cette énonciation soit nécessairement limitative.

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité d'un ou plusieurs locaux privatifs, sans pour autant l'être à l'usage de tous.

Il en est notamment ainsi sans que cette énonciation soit nécessairement limitative :

- des entrées, des rampes d'accès, et s'il y a lieu, de leurs systèmes de fermeture, appareillages et accessoires ;
- des éléments qui assurent le clos, le couvert, les murs porteurs ou non, les couvertures et les charpentes, toutes les terrasses accessibles ou non accessibles même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un seul locataire ;
- du hall d'entrée ainsi que tous les éléments d'équipement et d'ornementation s'y rapportant ;
- de la salle de réunion constituée des modules n°4 et n°5 situés au rez-de-chaussée et de la salle de réunion constituée du module n°25 au 1^{er} étage ;
- des fenêtres et châssis éclairant les escaliers, les couloirs et autres parties communes mêmes spéciales dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, des portes

- d'entrée du bâtiment, des portes d'entrée donnant accès aux dégagements, aux terrasses et locaux communs ;
- des jardins et espaces intérieurs autres que privatifs avec leurs plantations et leurs équipements lorsqu'il en existe.

1.6 Désignation des modules

Le bâtiment ci-dessus fait l'objet d'une division en modules numérotés, localisés et spécifiés. La désignation de ces modules est établie dans le tableau ci-dessous. Elle comprend pour chacun d'eux, l'indication des « parties privatives » réservées à la jouissance exclusive de chaque occupant.

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après :

Numéro de module	Niveau	Nature	Superficie (en m2)
1	RdC	Bureau	14
2	RdC	Bureau	14
3	RdC	Bureau	14
4 partie commune	RdC	Salle de réunion	14
5 partie commune	RdC	Salle de réunion	16
6	RdC	Bureau	14
7	RdC	Bureau	14
8	RdC	Bureau	14
9	RdC	Bureau	14
10	RdC	Bureau	14
11	RdC	Bureau d'accueil	17
12	1 ^{er} étage	Bureau	15
13	1 ^{er} étage	Bureau	15
14	1 ^{er} étage	Bureau	14
15	1 ^{er} étage	Bureau	14
16	1 ^{er} étage	Bureau	14
17	1 ^{er} étage	Bureau	14
18	1 ^{er} étage	Bureau	16
19	1 ^{er} étage	Bureau	20
20	1 ^{er} étage	Bureau	20
21	1 ^{er} étage	Bureau	21
22	1 ^{er} étage	Bureau	20
23	1 ^{er} étage	Bureau	20
24	1 ^{er} étage	Bureau	20
25 partie commune	1 ^{er} étage	Salle de réunion	17
26	RdC	Bureau de passage	18
27	RdC	Bureau	23

ARTICLE 2 : REGLEMENT

2.1 Destination des modules

Le local est destiné à accueillir, d'une part, des entreprises en développement nouvellement créées (création de moins de deux ans) respectant les critères définis par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée qui auront accès aux équipements partagés, aux services et à l'accompagnement en tant qu'entreprises en situation d'hébergement en pépinière et d'autre part, des entreprises plus anciennes qui auront uniquement accès aux équipements partagés.

2.2 Usage des parties privatives

Chacun des locataires use et jouit librement des parties privatives comprises dans son lot, sous la condition toutefois de ne porter atteinte ni aux droits des autres locataires, ni à la destination de l'immeuble.

Les locaux devront être occupés à usage professionnel, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Les locataires devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne subisse aucun trouble, soit par eux-mêmes, soit par des personnes introduites par eux dans les lieux.

En particulier, ils devront éviter les bruits, les odeurs et les vibrations de quelque sorte que ce soit.

Aucun aménagement ou aucune décoration ne pourra être fait sur les parties extérieures de l'immeuble, qui seraient susceptibles de nuire à l'harmonie de l'ensemble.

Toute modification ne pourra être effectuée qu'avec l'accord écrit du propriétaire ou de son mandataire.

2.3 Usage des parties communes

Si chaque locataire peut user librement des parties communes, il ne doit pas faire obstacle aux droits des autres locataires. Nul ne pourra encombrer les parties communes et le hall d'entrée ne pourra en aucun servir de garage ou de stockage.

Chaque locataire doit veiller au bon stationnement des véhicules en attente de livraison de manière à permettre une circulation fluide. Le stationnement avant et après la livraison est interdit sur les aires de parking de l'immeuble.

La pose d'enseignes, écriteaux ou panneaux quelconques sur la façade de l'immeuble est interdite.

Le propriétaire pourra faire apposer dans le hall d'entrée un support mentionnant les noms des entreprises hébergées et leurs localisations dans le bâtiment.

En cas d'absence prolongée, le locataire devra en informer le propriétaire.

Un portail permet de réguler l'accès au site.

Il restera ouvert pendant les heures d'ouverture qui figurent en annexe de la convention d'occupation.

Chacun des locataires du bâtiment disposera d'une clé ou d'une télécommande permettant de l'ouvrir en dehors de ces heures.

Au delà des heures d'ouverture, les locataires auront la charge de fermer la porte du hall à clé avant de quitter les locaux.

Des parkings privés numérotés seront attribués aux locataires.
Des parkings visiteurs sont mis à disposition sur le site afin de recevoir la clientèle temporaire.

Le stationnement en dehors de ces emplacements est interdit.

En aucun cas, la responsabilité du propriétaire ne pourra être engagée pour tous dégâts matériels sur les véhicules stationnés sur le site.

Le locataire ne pourra remplacer ou modifier les systèmes de climatisation. L'utilisation d'appareil de chauffage d'appoint est interdite.

Chaque locataire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et de manière générale, des conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

Chaque locataire sera tenu d'assurer, dans les conditions prévues par la convention d'occupation temporaire (ou le bail suivant le cas) qui le lie au propriétaire, le local qu'il occupe.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN DE LA PEPINIERE

Le bâtiment est géré par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée. Les entreprises hébergées dans la partie pépinière de l'Espace CHANCEL bénéficient d'un accompagnement via la Direction du Développement Economique de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

3.1 Les interlocuteurs des entreprises hébergées

Monsieur Sylvain HUSSON – Responsable Pépinières d'entreprises ;

Madame Laurence MALVOLI – Assistante Pépinières d'entreprises : 04.94.58.94.71

3.2 Accueil des entreprises

A son arrivée, l'entreprise est accueillie par le personnel de la pépinière pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et effectuer les formalités administratives :

1. dépôt obligatoire des documents ci-dessous :

- copie des statuts de la société hébergée ;
- extrait K-Bis ;
- attestation d'assurance des locaux qu'elle occupera ;
- RIB de la société locataire.

2. signature des documents suivants :

- convention d'occupation précaire (ou bail suivant le cas);
- état des lieux d'entrée ;
- règlement intérieur ;
- tarifs des services partagés ;
- tableau des dépôts de garantie ;
- reçu de clés, télécommande, mobilier.

Toute clé ou télécommande perdue sera facturée au locataire.

Equipements nécessaires à l'installation dans le bâtiment :

- ☐ la clé du module loué ;
- ☐ la télécommande du portail ;
- ☐ selon le choix de l'entreprise : un ou plusieurs lots de mobilier.

Il sera établi, en présence de l'occupant, un état des lieux d'entrée des locaux.

3.3 Règles de fonctionnement du bâtiment

3.3.1. Accès au bâtiment

L'accès aux ressources et locaux communs (accueil, espace de documentation, salles de réunion, reprographie) est soumis à autorisation du Responsable des pépinières d'entreprises de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE après acceptation des conditions tarifaires ci-jointes. Cet accès est interdit en dehors des heures d'ouverture de la pépinière au public (voir annexe 1), sauf de façon exceptionnelle, sous l'entière responsabilité de l'utilisateur quant aux dégradations, vols et dommages qui pourraient survenir, y compris dans les parties communes.

L'accès aux parties privatives est libre sans restriction d'horaire pour les occupants de l'Espace CHANCEL.

3.3.2. Sécurité incendie

Le bâtiment comporte les équipements de sécurité incendie conformes à la législation.

Sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment, des contrôles de bon fonctionnement de ces équipements sont réalisés régulièrement et un exercice d'évacuation du bâtiment est effectué une fois par an.

3.3.3. Entretien

Le nettoyage des extérieurs et des parties communes intérieures sont sous la responsabilité du propriétaire et mis à la charge des locataires.

Il est demandé aux occupants de respecter la propreté des lieux. A cet effet, il est strictement interdit de prendre ses repas dans les locaux communs.

3.4 Assurance

Le propriétaire sera assuré notamment contre les risques :

- d'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité ou le gaz, les dégâts des eaux, le gel, les catastrophes naturelles ;
- de recours des voisins et de recours des locataires et occupants ;
- de recours pour engager la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement communs de l'immeuble ou par les personnes dont le propriétaire est responsable et par les objets placés sous sa garde.

A cette fin, le propriétaire souscrira une police d'assurance appelée « multirisque » couvrant tant les parties communes que privatives de l'immeuble.

Consommation d'eau :

Sauf dans le cas d'installation de compteurs individuels, les charges d'eau relevées au compteur général de l'immeuble, ainsi qu'au compteur d'eau du réseau incendie seront réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

Sécurité et protection incendie :

Le contrôle technique annuel des installations électriques et du matériel de lutte contre l'incendie des parties communes et privatives sera prévu par le propriétaire conformément à la législation en vigueur.

Les locataires seront seuls responsables de la sécurité incendie intérieure de leurs locaux.

Chauffage et climatisation :

Le système de climatisation et le système de chauffage feront l'objet d'une maintenance régulière.

Répartition des charges :

Les locataires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun. Ils participent aux charges relatives à la conservation et à l'entretien des parties communes.

Ces charges dont le détail figure dans la convention d'occupation sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

3.5 Les services

3.5.1. Téléphonie

Le bâtiment n'étant pas équipé d'un autocommutateur téléphonique, il appartient à chaque locataire de choisir son matériel et son fournisseur d'accès au réseau téléphonique et Internet.

3.5.2. Télécopie

Emission

Un appareil est à la disposition des occupants à l'accueil. Son utilisation est soumise à l'accord du personnel de l'Espace CHANCEL et à l'acceptation des tarifs en vigueur.

Les télécopies sont passées par le personnel de l'Espace CHANCEL.

Les envois effectués pour chaque entreprise sont comptabilisés et lui sont facturés mensuellement.

Réception

Afin de conserver leur confidentialité, les télécopies sont réceptionnées à l'accueil pendant les heures d'ouverture de l'Espace CHANCEL.

Le numéro à communiquer est le suivant : 04-94-48-54-41

Il est important de bien faire mentionner sur les télécopies le nom de la société et le nom de la personne destinataires.

Les télécopies non identifiées sont conservées deux mois avant destruction.

3.5.3. Reprographie

Un copieur noir et blanc est en libre service à l'accueil du bâtiment. Pour une utilisation optimale (qualité et réglage, par exemple), le personnel de l'Espace CHANCEL est seul compétent.

Ce copieur fonctionne avec un code d'accès confidentiel propre à chaque utilisateur. Un titre de recettes correspondant au relevé des consommations est adressé à la fin de chaque mois. Le paiement doit être effectué à réception, faute de quoi l'accès au service est suspendu.

Une relieuse est également à la disposition des entreprises hébergées.

3.5.4. Courrier

L'adresse postale des entreprises hébergées est la suivante :

Espace CHANCEL

38, Rue du Lieutenant Chancel

83160 LA VALETTE-DU-VAR

Un service de ramassage et de distribution du courrier est assuré pour les entreprises hébergées en pépinière.

Les occupants doivent indiquer la dénomination à inscrire sur la boîte aux lettres du bâtiment.

Le courrier qui leur est adressé devra obligatoirement comporter cette dénomination.

Distribution : la personne chargée de l'accueil trie le courrier à destination des entreprises locataires et le distribue, tous les matins, dès réception, dans le trieur à lettres prévu à cet effet et situé à l'accueil.

Les colis et plis recommandés doivent être retirés à l'accueil par les entreprises destinataires, informées par la personne chargée de l'accueil. En cas d'absence des entreprises et sans instruction de leur part, les recommandés sont repris par le facteur, représentés ultérieurement ou stockés au bureau de poste où ils doivent être retirés par leur destinataire.

Les entreprises peuvent donner procuration à la personne de l'accueil pour la réception des lettres recommandées.

Aucune réception de colis ne sera effectuée par le personnel de l'Espace CHANCEL.

Levée du courrier : la levée du courrier départ déposé à l'accueil est effectuée tous les jours à 15h00 précises du lundi au vendredi.

Il convient de séparer les lettres affranchies par machine et les lettres affranchies par timbre.

Les entreprises de la pépinière devront déposer le courrier non affranchi, à l'accueil, avant 14h30 afin qu'il soit affranchi avec la machine.

Affranchissement par machine à affranchir le courrier : il est possible de bénéficier de la machine à affranchir de TPM pour tous les envois de courrier. Les envois sont payés mensuellement par les entreprises utilisatrices de ce service, selon la grille tarifaire de La Poste en vigueur.

Nota : il est rappelé que les entreprises étant tenues de faire la preuve de leur existence légale auprès de La Poste afin de recevoir leur courrier, elles doivent adresser une copie de leurs K-Bis à La Poste.

3.5.5. Salle de réunion et matériel de prêt

La salle de réunion est mise à disposition des entreprises hébergées sur réservation à l'accueil et par ordre d'inscription et sous réserve d'acceptation des conditions tarifaires en vigueur ci-jointes.

Un vidéo-projecteur et un écran sont également disponibles dans cette salle. Ces équipements sont à réserver à l'accueil.

Il est demandé aux utilisateurs de cette salle de la remettre en état après utilisation, le nettoyage ne pouvant être effectué après chaque utilisation.

Il convient donc, après utilisation, de ranger les chaises, essuyer les tables, éteindre les lumières, fermer les portes et fenêtres. Les utilisateurs qui ne respecteraient pas ces consignes ne bénéficieront plus de ce service.

3.5.6. Presse – Documentation

La pépinière est abonnée à plusieurs journaux et revues stockés dans le local à archives. Les numéros les plus récents et les ouvrages de référence sont disponibles à l'accueil.

3.5.7. Recrutement

Un classeur regroupant les demandes d'emplois et de stages spontanées qui sont adressées à l'Espace CHANCEL sera mis à disposition des entreprises hébergées, pour consultation, à l'accueil.

ARTICLE 4 : NOTES D'INFORMATION

Des notes d'information sont régulièrement diffusées auprès des entreprises hébergées. Elles concernent des modalités de fonctionnement du bâtiment ou des informations reçues par l'Espace CHANCEL et jugées intéressantes pour les entreprises (salons, opportunités diverses).

Certaines de ces notes pourront venir compléter ou modifier le présent règlement.

ARTICLE 5 : OPPOSABILITE AUX TIERS

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux locataires, opposables à ces derniers ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens contractuels (fournisseurs, clients, visiteurs, etc..).

Quand bien même le présent règlement et ses éventuelles modifications n'auraient pas été notifiées, elles seraient néanmoins opposables aux dits co-contractants.

Ce même règlement sera également opposable à tout utilisateur de l'un ou l'autre des services proposés au sein de l'Espace CHANCEL, dès affichage du règlement dans le bâtiment.

ARTICLE 6 : INDIVISIBILITE – SOLIDARITE

Les obligations de chaque occupant ou utilisateur des services de l'Espace CHANCEL sont indivisibles à l'égard de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE laquelle pourra, en conséquence, exiger leur entière exécution de n'importe lequel des représentants de l'occupant ou de l'utilisateur des services de l'Espace CHANCEL.

Document rendu exécutoire par délibération du Conseil de Communauté de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du 19 Décembre 2009.

Fait à Toulon, le2009

Parapher chaque page

Signature et cachet de l'occupant précédée du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

ANNEXE 1

HEURES D'OUVERTURE

Lundi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mardi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mercredi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 16h30

Jeudi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Vendredi : 08h30 - 12h30

N° DP 22/264

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR - GESTION DES TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL PAR LA METROPOLE TPM

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la commission Protection de l'Environnement, Développement Durable, Transition Ecologique et Energétique du 09 mars 2022,

VU l'ensemble des plans de gestion afférents à chaque site,

CONSIDERANT que la gestion des sites du Conservatoire du Littoral est assurée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre de sa compétence Valorisation des Espaces Naturels et leur mise en valeur sur les sites suivants :

- du massif de la Colle Noire / Cap Garonne (communes de LE PRADET-CARQUEIRANNE),
- du Bois et du Jardin de COURBEBASSE (LE PRADET),
- du domaine de FABREGAS (commune de LA SEYNE-SUR-MER),
- du site des SALINS DES PESQUIERS et VIEUX SALINS (commune de HYERES-LES-PALMIERS),
- du site de la PRESQU'ILE DE GIENS et PINEDE DES PESQUIERS (commune de HYERES-LES-PALMIERS),

CONSIDERANT que cette gestion représente un coût estimé, pour l'année 2022 :

Colle Noire - CAP GARONNE	
Masse salariale	100 700 €
Fonctionnement (entretien, gestion, accueil et valorisation)	114 198 €
Investissement	230 000 €
Opérations mutualisées service environnement TPM	56 000 €
Budget total prévisionnel	500 898 €

Bois et Jardin de COURBEBASSE	
Masse salariale	53 400 €
Fonctionnement (entretien, gestion, accueil et valorisation)	31 000 €
Investissement	332 000 €
Opérations mutualisées service environnement TPM	8 000 €
Budget total prévisionnel	424 400 €

Domaine de FABREGAS	
Masse salariale	147 619 €
Fonctionnement (entretien, gestion, accueil et valorisation)	70 000 €
Investissement	307 000 €
Budget total prévisionnel	524 619 €

Sites des Salins des Pesquiers & des Vieux Salins (Hyères)	
Masse salariale	166 506 €
Fonctionnement (entretien, gestion du site)	488 940 €
Investissement	1 022 580 €
Budget total prévisionnel	1 678 026 €

Presqu'île de Giens-Pinède des Pesquiers (Hyères)	
Masse salariale	59 000 €
Fonctionnement (entretien, gestion, accueil et valorisation)	69 500 €
Investissement	20 000 €
Budget total prévisionnel	148 500 €

CONSIDERANT que les missions conduites par la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur ces sites pour la mise en valeur des terrains du Conservatoire du Littoral consistent principalement à assurer :

- l'entretien général des sites,
- la mise en valeur du patrimoine végétal et historique ainsi que la protection des habitats naturels,
- l'entretien et la valorisation du patrimoine bâti,
- la gestion des flux hydrauliques et des phénomènes d'érosion,
- l'animation pédagogique en relation avec les scolaires et l'accueil du public,
- la gestion sanitaire du patrimoine forestier préserver et restaurer la biodiversité,
- la gestion des pistes DFCL rattachées au transfert métropolitain dans les massifs forestiers,
- la réalisation des aménagements divers,
- la réalisation de tous les autres travaux et missions concourant à la protection et à la mise en valeur des espaces concernés,

CONSIDERANT que le programme 2021, d'aide aux frais de fonctionnement engagés par le gestionnaire des terrains relevant de la propriété du Conservatoire du Littoral, prévoit une participation financière du Conseil Départemental du Var pour l'entretien et le gardiennage de ces sites d'un montant maximum de 63 500 euros répartis comme suit :

- 13.000 € pour la gestion du massif de la Colle Noire / Cap Garonne
- 3.000 € pour le Bois et le Jardin de Courbebaisse
- 15.000 € pour le Domaine de Fabrégas
- 25.000 € pour les Salins des Pesquiers et les Vieux Salins
- 7.500 € pour la Presqu'île de Giens,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOLLICITER auprès du Conseil Départemental du Var, une subvention d'un montant de 63 500 euros répartis comme suit :

- 13.000 € pour la gestion du massif de la Colle Noire / Cap Garonne
- 3.000 € pour le Bois et le Jardin de Courbebaisse
- 15.000 € pour le Domaine de Fabrégas
- 25.000 € pour les Salins des Pesquiers et les Vieux Salins
- 7.500 € pour la presqu'île de Giens

et ce, dans le cadre des aides accordées par le Comité Départemental de Gestion des terrains du Conservatoire du Littoral aux gestionnaires de ces sites, pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document visant à formaliser, pour ces aides financières, les engagements respectifs de la Métropole TPM et du Département du Var.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 MAR 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

000 000 000

N° DP 22/265

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL PACA TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL CONFIES EN GESTION A LA METROPOLE TPM

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la commission Protection de l'Environnement, Développement Durable, Transition Ecologique et Energétique du 09 mars 2022,

VU l'ensemble des plans de gestion afférents à chaque site,

CONSIDERANT que la gestion des sites du Conservatoire du Littoral est assurée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre de sa compétence Valorisation des Espaces Naturels et leur mise en valeur sur les sites suivants :

- du massif de la Colle Noire / Cap Garonne (communes de LE PRADET-CARQUEIRANNE),
- du Bois et du Jardin de COURBEBASSE (LE PRADET),
- du domaine de FABREGAS (commune de LA SEYNE-SUR-MER),
- du site des SALINS DES PESQUIERS et VIEUX SALINS (commune de HYERES-LES-PALMIERS),
- du site de la PRESQU'ILE DE GIENS et PINEDE DES PESQUIERS (commune de HYERES-LES-PALMIERS),

CONSIDERANT que cette gestion représente un coût estimé, pour l'année 2022 :

Colle Noire - CAP GARONNE	
Masse salariale	100 700 €
Fonctionnement (entretien, gestion, accueil et valorisation)	114 198 €
Investissement	230 000 €
Opérations mutualisées service environnement TPM	56 000 €
Budget total prévisionnel	500 898 €

Bois et Jardin de COURBEBASSE	
Masse salariale	53 400 €
Fonctionnement (entretien, gestion, accueil et valorisation)	31 000 €
Investissement	332 000 €
Opérations mutualisées service environnement TPM	8 000 €
Budget total prévisionnel	424 400 €

Domaine de FABREGAS	
Masse salariale	147 619 €
Fonctionnement (entretien, gestion, accueil et valorisation)	70 000 €
Investissement	307 000 €
Budget total prévisionnel	524 619 €

Sites des Salins des Pesquiers & des Vieux Salins (Hyères)	
Masse salariale	166 506 €
Fonctionnement (entretien, gestion du site)	488 940 €
Investissement	1 022 580 €
Budget total prévisionnel	1 678 026 €

Presqu'île de Giens-Pinède des Pesquiers (Hyères)	
Masse salariale	59 000 €
Fonctionnement (entretien, gestion, accueil et valorisation)	69 500 €
Investissement	20 000 €
Budget total prévisionnel	148 500 €

CONSIDERANT que les missions conduites par la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur ces sites pour la mise en valeur des terrains du Conservatoire du Littoral, consistent principalement à assurer :

- l'entretien général des sites,
- la mise en valeur du patrimoine végétal et historique ainsi que la protection des habitats naturels,
- l'entretien et la valorisation du patrimoine bâti,
- la gestion des flux hydrauliques et des phénomènes d'érosion,
- l'animation pédagogique en relation avec les scolaires et l'accueil du public,
- la gestion sanitaire du patrimoine forestier préserver et restaurer la biodiversité,
- la gestion des pistes DFCI rattachées au transfert métropolitain dans les massifs forestiers,
- la réalisation des aménagements divers,
- la réalisation de tous les autres travaux et missions concourant à la protection et à la mise en valeur des espaces concernés,

CONSIDERANT que le programme 2022, d'aide aux frais de fonctionnement engagés par le gestionnaire des terrains relevant de la propriété du Conservatoire du Littoral, prévoit une participation financière du Conseil Départemental du Var pour l'entretien et le gardiennage de ces sites d'un montant maximum de 63 500 euros répartis comme suit :

- 13.000 € pour la gestion du massif de la Colle Noire / Cap Garonne
- 3.000 € pour le Bois et le Jardin de Courbebaisse
- 15.000 € pour le Domaine de Fabrégas
- 25.000 € pour les Salins des Pesquiers et les Vieux Salins
- 7.500 € pour la presqu'île de Giens,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOLLICITER auprès du Conseil Régional PACA, une subvention, d'un montant de 63 500 euros répartis comme suit :

- 13.000 € pour la gestion du massif de la Colle Noire / Cap Garonne
- 3.000 € pour le Bois et le Jardin de Courbebaisse
- 15.000 € pour le Domaine de Fabrégas
- 25.000 € pour les Salins des Pesquiers et les Vieux Salins
- 7.500 € pour la presqu'île de Giens

et ce, dans le cadre des aides accordées par le Comité Départemental de Gestion des terrains du Conservatoire du Littoral aux gestionnaires de ces sites, pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document visant à formaliser, pour ces aides financières, les engagements respectifs de la Métropole et de la Région PACA.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N° DP 22/266

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE AU DEPARTEMENT DU VAR PLAN INTERCOMMUNAL DE DEBROUSSAILLEMENT ET D'AMENAGEMENT DE LA FORET (PIDAF)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'enjeu majeur que représente la Défense des Forêts contre les incendies,

CONSIDERANT que depuis le transfert de la compétence Valorisation du Patrimoine Naturel au 1^{er} janvier 2018, il convient de mener une étude sur l'ensemble des massifs forestiers qui composent le territoire métropolitain, afin d'avoir :

- une gestion commune des différents espaces naturels concernés
- un respect de la réglementation : Mise en conformité des équipements publics, périodes d'accessibilité, OLD,

CONSIDERANT que cette étude représente un coût estimé de 100 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOLLICITER auprès du Conseil Départemental du Var, une subvention d'un montant de 40 000 euros correspondant à la participation du département aux études préalables à l'exécution des travaux de D.F.C.I. d'un montant pour la Métropole de 100 000 euros.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document visant à formaliser, pour ces aides financières, les engagements respectifs de la Métropole TPM et du Département du Var.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1900 1000 3 3

N° DP 22/267

DECISION DU PRESIDENT

**RECTIFICATION DECISION PRESIDENT N°22/164 DU 25/02/2022
PORTANT SUR L'AVENANT N°3 AU MARCHE N°20MRL01 TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DU PORT DE LA TOUR FONDUE A HYERES ET
CONSTRUCTION DE LA GARE MARITIME
EN STRUCTURE BOIS
LOT 1 : INSTALLATION GARE MARITIME PROVISOIRE**

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique qui dispose que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n° 20MRL01 relatif au lot 1 : Installation d'une gare maritime provisoire, notifié le 13 janvier 2020 à ALGECO, pour un montant de 81 402 € HT,

VU l'avenant n°1 notifié le 4 septembre 2019, modifiant le calendrier et sans impact financier,

VU l'avenant n°2 notifié le 2 février 2021 pour un montant de 2 937.93 € HT,

VU la décision n° DP 22/164 en date du 25 février 2022 portant signature de l'avenant n°3 au marché 20MRL01,

CONSIDERANT que le montant de l'avenant n°3 est de 7 926.63 € HT,

CONSIDERANT que la décision citée plus haut présente une erreur matérielle et indique un montant de 7 923.63 € HT,

CONSIDERANT que l'avenant n°3 a été notifié le 11/03/2022 pour un montant de 7 926.63 € HT,

CONSIDERANT qu'il convient donc de la rectifier,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE RECTIFIER l'article 1 de la décision Président n°22/164 comme suit :

« **DE SIGNER** l'avenant annexé au marché 20MRL01 avec ALGECO, pour un montant de 7 926.63 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à leur exécution. »

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits aux Opérations 2312-2313, BA 36.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **25 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



RAM 3 5

N° DP 22/268

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
TOULLEC	MAXIME	250
RIZZITELLI	ELOISE	250
PIPERAUX	MICHEL	236,75
REYES	JEREMY	137,25
DELFINO	GEORGETTE	250
BARBER	FREDERIC	250
BOYER	FREDERIC	250
DUMONT	MORGANE	250
ARPINO	PASCALE	250
LAPORTE	SYLVIANE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



18 10/10/10

N° DP 22/269

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
MOSNIER	VALERIE	250
LAROCHE	JULIEN	250
GONZALES	SANTOS	187.25
MORNAND	MICHELE	250
PENTAGROSSA	JEREMIE	250
VINCENT	LOIC	250
CIOT	MONIQUE	250
RUSSO	GASPARD	250
RACINE	ARNAUD	250
DUFOUR	AGNES	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



11/11/11

N° DP 22/270

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
MAIA	JEAN PIERRE	250
IVORRA MORELL	NATALIA	250
BEGEL	CHARLYNE	250
QUEVENARD	PATRICK	250
VIZIER	SYLVIE	162,25
TOURON	HERVE	250
KERMAREC	ROXANE	250
VALEIX	TYPHAINE	250
MARCHAND	BLANDINE	250
ROLANDO	ERIC	152,50

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

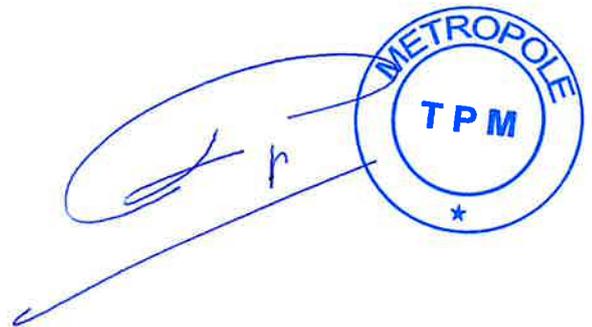
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



3 10 100 1000

N° DP 22/271

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
CHENE	LIONEL	250
MARION	MARIE JOSEPHE	250
DIEZ	GUY	250
MEDALIN	PIERRE	250
BAULT	PASCALINE	250
CAILLAUD	JEAN CHRISTOPHE	250
PARISELLE	ERIC	250
JAUNAS	MORGANE	125
MARTINEZ	PAUL EMMANUEL	250
MAGGIO	ADRIEN	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 MAR 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



2004 JUN 14 5

N° DP 22/272

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
SERRE	GERARD	250
MARCHETTI	FRANCOISE	250
BARTOLI	FREDERIC	250
ROBERT	ANNE	150
DIEZ	TEDDY	250
REMUSAT	AGNES	250
BOUDIGOU	VALERIE	137.38
EGEA DIT MARTINEZ	JEAN LUC	250
COSTILLE	JEAN YVES	250
COLLET	JEAN	199.75

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1000000000

N° DP 22/273

DECISION DU PRESIDENT

REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HONORAIRES D'AVOCAT DANS LE CADRE DU DOSSIER DE PROTECTION JURIDIQUE D'UN AGENT METROPOLITAIN

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau, et notamment son article 2, point 5.4,

VU le contrat de protection juridique de la Métropole n°32SCC0421,

VU la décision de l'assureur en protection juridique de refus d'application des garanties pour la procédure de médiation intentée par la Métropole,

VU les notes d'honoraires n°2021.165, n°2021.220 et n°2022.044 de Me Ruggirello d'un montant total de 1 800 € TTC,

CONSIDERANT qu'une procédure de médiation à l'initiative de la Métropole a été engagée suite au signalement d'un agent de la Métropole s'estimant victime d'agissements susceptibles d'être constitutifs d'un harcèlement moral,

CONSIDERANT que ce dossier a été déclaré auprès de l'assureur en protection de juridique de la Métropole afin de garantir la prise en charge des frais d'honoraires d'avocat de l'agent,

CONSIDERANT le refus de garantie de l'assureur au motif que sont seulement garantis au titre du contrat de protection juridique la défense et le recours en matière pénale et disciplinaire des agents et des élus, pris dans le cadre de leur fonction au sein de la Métropole souscriptrice,

CONSIDERANT que l'assureur n'ayant pu intervenir au stade de la procédure de médiation précisée ci-dessus, il appartient à la Métropole, au regard de sa responsabilité, de prendre en charge l'ensemble des frais d'honoraires d'avocat engagés par l'agent dans le cadre de ladite procédure de médiation pour un montant total de 1 800 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1

DE REGLER à Madame PIERACCINI, agent de la Métropole, l'ensemble des frais d'honoraires exposés dans le cadre de la procédure de médiation d'un montant total de 1 800 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'article 6227, chapitre 011 du Budget principal.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1000 1000 1000

HUGUETTE RUGGIRELLO
AVOCAT AU BARREAU DE TOULON

114 Avenue Maréchal Foch
83000 - TOULON -

NOTE D'HONORAIRES
FACTURE N°2021.165

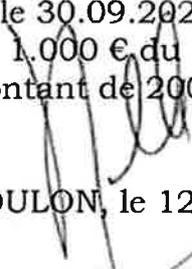
✉ PIERACCINI/TPM
HR/HR - 2021-046

Rendez-vous,
Examen du dossier recherches de jurisprudence
Préparation de l'entretien de médiation
Assistance à l'entretien de médiation
Frais de secrétariat
(Facture 1/3)

MONTANT HT	1000.00 €
T.V.A. 20.00 % N°intracommunautaire (FR 54380991182)	200.00 €
MONTANT T.T.C	1200.00 €

MILLE DEUX CENT EUROS

En votre aimable règlement. Acquittée le 30.09.2021 - chèque CREDIT MUTUEL n° 1498052 d'un montant de 1.000 €, du 30.09.2021 et chèque CREDIT MUTUEL n° 1628522 d'un montant de 200 € du 15.10.2021


TOULON, le 12 octobre 2021

H. RUGGIRELLO

Toute facture non réglée dans le délai d'un mois donnera lieu à l'application d'intérêts de retard au taux d'une fois et demie l'intérêt légal
(Loi n°92-1442 du 31 décembre 1992)

HUGUETTE RUGGIRELLO

AVOCAT AU BARREAU DE TOULON

114 Avenue Maréchal Foch
83000 - TOULON -

NOTE D'HONORAIRES
FACTURE N°2021.220

PIERACCINI/TPM
HR/HR

	HT	TVA	TTC
Rendez-vous Examen du dossier Recherches de jurisprudence Préparation de l'entretien de médiation Assistance à l'entretien de médiation Frais de secrétariat (facture 2/3)	416.66 €	83.34 €	500.00 €
TOTAL	416.66 €	83.34 €	500.00 €

N°intracommunautaire
(FR 54380991182)

MONTANT T.T.C 500.00 €

CINQ CENT EUROS – Réglée le 11.11.2021 par chèque CREDIT MUTUEL n° 16228525

En votre aimable règlement.

TOULON, le 25 novembre 2021

H. RUGGIRELLO

Toute facture non réglée dans le délai d'un mois donnera lieu à l'application d'intérêts de retard au taux d'une fois et demie l'intérêt légal
(Loi n°92-1442 du 31 décembre 1992)

N° DP 22/274

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION DE 150 000 EUROS AUPRES DE L'ETAT (DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES) CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL TPM - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 2016 renouvelant le classement du Conservatoire Toulon Provence Méditerranée dans la catégorie des Conservatoires à Rayonnement Régional, pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015,

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional Toulon Provence Méditerranée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité théâtre,

VU la délibération communautaire n° 17/05/85 du 11 mai 2017 adoptant la simplification de désignation du Conservatoire TPM,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la convention pour le développement de l'éducation artistique et culturelle, entre TPM, les services départementaux de l'Education nationale, la DRAC, initiée en 2007 et confirmée par DC n°12/586 du 15 juin 2012,

VU le Schéma Départemental d'Enseignement Artistique, adopté par délibération du Conseil Départemental n°A11 du 22 octobre 2014,

CONSIDERANT que le Conservatoire TPM accueille environ 3400 élèves répartis sur onze sites et dont les formations sont dispensées par environ 195 enseignants,

CONSIDERANT qu'en tant qu'établissement d'enseignement artistique spécialisé en musique, danse, théâtre et arts du cirque, le Conservatoire TPM a pour mission de donner accès aux principales disciplines, tout en veillant à une cohérence pédagogique d'ensemble,

CONSIDERANT qu'il a également pour mission d'encourager la formation et la sensibilisation à des disciplines moins répandues et qu'il a, en outre, choisi de proposer des disciplines circassiennes,

CONSIDERANT que le Conservatoire TPM en tant que centre de ressources pour la musique, la danse, le théâtre et les arts du cirque, participe à l'accompagnement et au développement des pratiques amateurs sur le territoire métropolitain (parcours hors cursus proposés aux élèves amateurs, partenariats avec les ensembles d'harmonies, etc.),

CONSIDERANT que le Conservatoire TPM s'est engagé à se conformer au Schéma Départemental d'Enseignement Artistique, en tant que pôle d'activité pédagogique et artistique sur le plan local,

CONSIDERANT que le Conservatoire TPM prend part active à de nombreux partenariats pédagogiques (CHAM, CHAD) et culturels, ainsi qu'à diverses expérimentations avec des établissements scolaires et qu'il participe au projet d'éducation artistique et culturelle sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que le Conservatoire TPM contribue largement au développement artistique du territoire, par la qualité et la diversité de sa programmation culturelle, ses actions de création, ses rendez-vous pédagogiques, tels que master class, stages, etc,

CONSIDERANT que l'ensemble des actions précitées du Conservatoire TPM correspondent aux orientations définies par la politique culturelle de l'Etat, par son Ministère de la Culture et de la Communication et ses services déconcentrés,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOLLICITER auprès des services de l'Etat une subvention de 150 000 € (cent cinquante mille euros) au bénéfice des activités du Conservatoire TPM, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document afférent au dossier de demande.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le

28 MAR. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'H' followed by a smaller 'F' and a long horizontal stroke extending to the left.

1000 834 8 7

N° DP 22/275

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères-les-Palmiers, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017,

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondant à la compensation tarifaire directement à l'utilisateur :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
CHEVALLIER	CHRISTOPHE	100
TINNS	JOCELYN	200
THOUVIGNON	GUY	100
LOPEZ	VICTORIA	100
DEAL	ENZO	100
GELMAN	BRIGITE	100
OLLIVE	JACQUES	100
DE VOS	ANDRE	200
POIRIER	JULIEN	100

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42410, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



5008 4M 8 S

N° DP 22/276

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LA MAISON DES COMONI A LA COMMUNE DU REVEST-LES-EAUX LE 7 MAI 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n°03/09/24/117 en date du 29 septembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire de la Maison des Comoni située au Revest-les-Eaux avec une date d'effet du transfert au 1^{er} décembre 2003,

VU le règlement intérieur de la Maison des Comoni adopté le 21 Avril 2011 par délibération n°11/04/29 du Conseil Communautaire,

CONSIDERANT la demande de la commune du Revest-les-Eaux, en date du 10 mars 2022, sollicitant la mise à disposition à titre gracieux de la Maison des Comoni le 7 mai 2022, pour les besoins d'une représentation d'une pièce de théâtre dont tous les bénéfices seront reversés à une association,

CONSIDERANT que ces dates n'interfèrent pas avec la programmation culturelle de l'équipement,

CONSIDERANT que la manifestation prévue est compatible avec la destination des lieux,

CONSIDERANT que cette manifestation organisée sans but lucratif est d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion des biens de délivrer les autorisations d'occupation qui ne sont pas des autorisations de police,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE METTRE la Maison des Comoni gracieusement à la disposition de la commune du Revest-les-Eaux le 7 mai 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que la commune du Revest-les-Eaux assumera toute la responsabilité de l'organisation de la manifestation envisagée ainsi que la préparation et devra se garantir auprès d'une compagnie d'assurance pour tous les risques pouvant subvenir à cette occasion.

ARTICLE 3

DE DIRE que la commune devra assumer une permanence pour l'accueil du public dans le hall, pendant et après la manifestation afin que soient respectés les lieux et le matériel.

ARTICLE 4

DE DIRE que la Métropole Toulon Provence Méditerranée fera son affaire de la remise en état du local sans pour autant que la commune du Revest-les-Eaux puisse échapper à sa responsabilité en cas de dégradation.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

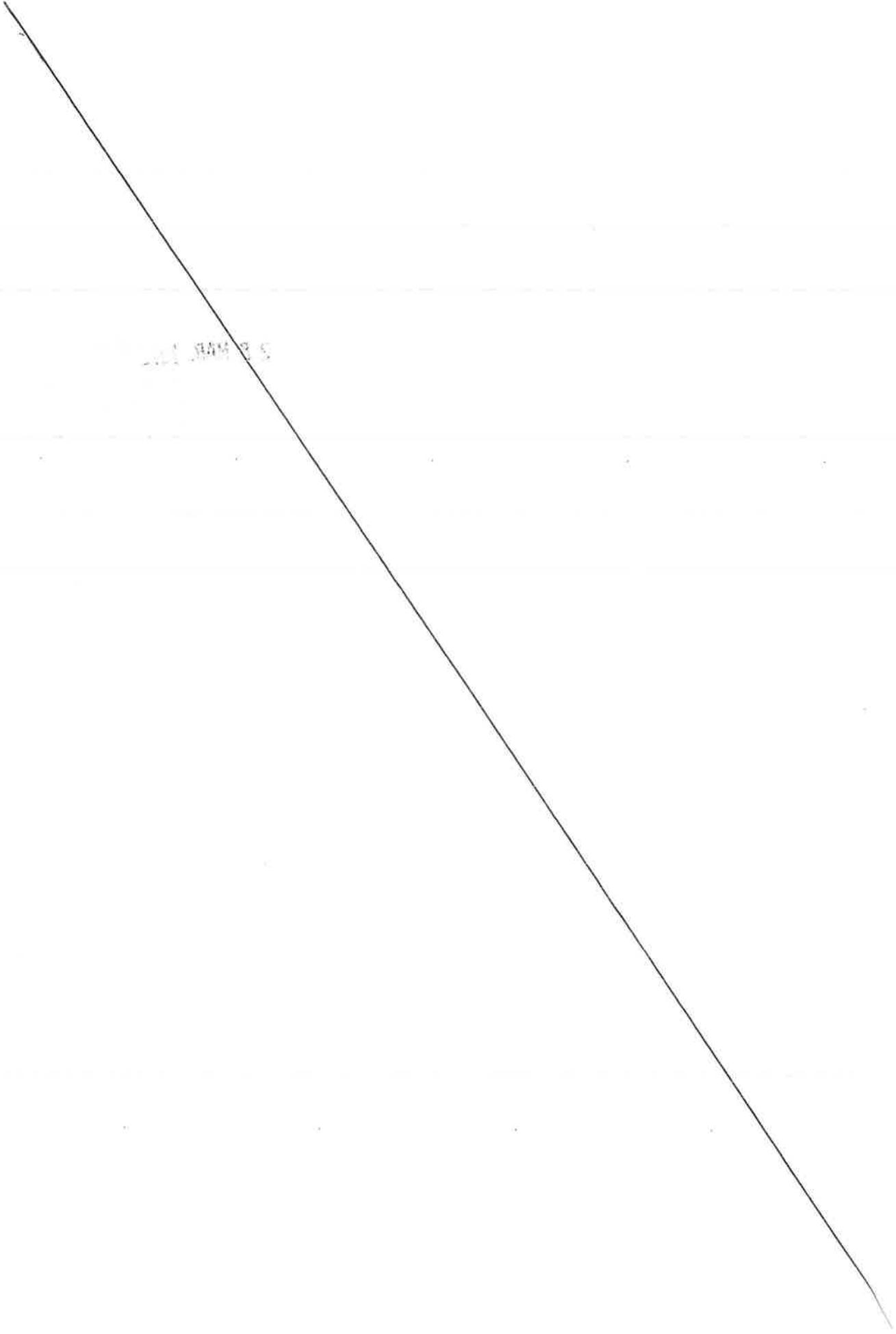
Fait à Toulon, le **28 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.



5 2 MAR 1977

N° DP 22/277

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU PALAIS DES SPORTS DE TOULON POUR LES RENCONTRES INTERNATIONALES DE FUTSAL DU 4 AU 6 AVRIL 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que la convention a pour objet de mettre à disposition de la Fédération Française de Football le Palais des Sports pour l'organisation de rencontres internationales,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de propriétaire du Palais des Sports, assure la coordination et l'organisation générale pendant la durée de l'événement,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, du 4 au 6 avril 2022, suivant les modalités fixées par voie conventionnelle,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet de convention, ci-annexé, relatif à la mise à disposition gratuite du Palais des Sports.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'H' followed by a smaller 'r' and a long horizontal stroke extending to the left.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU PALAIS DES SPORTS DE TOULON POUR LES RENCONTRES INTERNATIONALES DE FUTSAL DU 4 AU 6 AVRIL 2022

Etablie entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège à l'Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 09, représentée par son Président, Monsieur Hubert Falco, agissant en vertu de la décision du Président N°.....

Dénommée ci-après « Métropole TPM »

et,

La Fédération Française de Football, association reconnue d'utilité publique par décret du 4 décembre 1922, dont le siège social est sis 87 boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15, représentée par Monsieur Noël LE GRAET, Président, lui-même représenté par Monsieur Laurent GEORGES, Responsable des sélections Nationales et des compétitions Internationales.

Dénommée ci-après « la FFF »

D'autre part,

Collectivement dénommées ci-après « les parties ».

PREAMBULE

La FFF, conformément à la législation en vigueur et à ses statuts, organise et gère en France les rencontres internationales de l'équipe de France de Futsal.

La FFF a en charge l'organisation matérielle des matches les 4, 5 et 6 avril 2022 opposant la France à la République Tchèque et au Brésil.

Ci-après dénommée, « la rencontre ».

La FFF s'est alors rapprochée de la Métropole TPM, propriétaire du Palais des Sports de Toulon, où se déroulera ladite rencontre, afin de convenir des modalités de mise à disposition du Palais des Sports et des équipements sportifs y attachés. A ce titre, la Métropole TPM, atteste, en tant que propriétaire du Palais des Sports, être bien autorisée et habilitée à consentir à la FFF la mise à disposition du Palais des Sports ci-avant désigné, et ce dans les conditions telles que prévues dans la présente convention.

CECI ETANT PRECISE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Métropole TPM du Palais des Sports de Toulon, et des équipements y attachés, situés 420 avenue Amiral Aube – 83000 TOULON, pour la rencontre.

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

2.1. Descriptif

La Métropole TPM mettra à la disposition de la FFF, à titre gratuit et exclusif les équipements suivants :

- le Palais des Sports comprenant le terrain de futsal et ses abords, les tribunes, les escaliers et vomitoires. Il est précisé que la Métropole TPM mettra à disposition de la FFF les plans du Palais des Sports (plan de masse et plans des tribunes), l'APH (Arrêté Préfectorale d'Homologation) et l'AOP (Arrêté d'Ouverture au Public),
- la vidéosurveillance et le PC sécurité,
- la sonorisation, les projecteurs d'animation et l'éclairage et y compris le système de leds,
- les douches et toilettes,
- les vestiaires équipés pour les équipes comprenant douche, toilettes et salle de massage,
- les vestiaires et les locaux pour les arbitres, les délégués, la presse, la sécurité, les ramasseurs de balle, les porte-drapeaux, les Escort Kids, les porteurs de bâche et de lever de rideau,
- la billetterie,
- les parkings bus (5 places) est (10 places) ouest (20 places) et car régée,
- la salle de contrôle anti-dopage,
- le salon de réception,
- l'infirmerie,
- les différents supports d'affichage avec respect des règles de sécurité,
- les buvettes,
- 1 espace de vente de produits dérivés en tribune,
- les offices de réchauffage (cuisine),
- l'espace presse.

ci-après désignés collectivement « les équipements ».

2.2. Capacité du Palais des Sports

La Métropole TPM déclare et garantit que la capacité du Palais des Sports telle que définie ci-après à savoir :

Tribune deuxième couronne : 1764 places assises

Tribune première couronne 1230 places assises dont 22 PMR et 13 journalistes

Tribune télescopique EST : 406 places assises
Tribune télescopique ouest : 427 places assises
Pas de places debout au palais.

Cette capacité est conforme à l'arrêté d'ouverture au public établi par le Maire ainsi qu'au PV de la Commission de sécurité compétente dont les copies sont jointes en annexe 1.

La FFF s'engage à se conformer auxdites capacités et à émettre un nombre de billets inférieur ou égal aux chiffres précités.

2.3. Respect des normes de sécurité

Les équipements devront être conformes à la réglementation incendie, et notamment aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux ERP type XL.

La Métropole TPM s'engage par ailleurs à respecter la législation en vigueur relatifs aux ERP et aux équipements sportifs y afférents.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des équipements seront pris en charge par la Métropole TPM.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

3.1. Jouissance paisible

La Métropole TPM s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des équipements mis à la disposition de la FFF. A ce titre, la Métropole TPM s'engage à faire son affaire personnelle des éventuelles réclamations de ses sous-concessionnaires, membres et/ou utilisateurs habituels (notamment buvettes, affichage et publicité des partenaires, stands commerciaux, prestataires...) des équipements, sans que la FFF puisse être inquiétée et/ou recherchée à ce sujet pour quel que motif que ce soit.

3.2. Etat des lieux

La Métropole TPM s'engage à mettre à la disposition de la FFF les équipements en bon état d'usage et d'entretien.

Un état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement entre les deux parties et précisera l'état d'usage des équipements mis à disposition.

A l'issue de la rencontre, il sera procédé à un état des lieux de sortie contradictoire. Cet état des lieux précisera les éventuelles réparations nécessaires, sous réserve des dispositions de l'article 3.3. A défaut d'accord, l'état des lieux de sortie sera dressé par huissier de justice, à l'initiative de la Partie la plus diligente. Les frais engendrés seront partagés par moitié entre la Métropole TPM et la FFF.

Il est précisé qu'en cas de détérioration des équipements du fait exclusif de la FFF, celle-ci prendra en charge les frais de réparations sur devis préalablement acceptés.

3.3. Entretien/Nettoyage/Maintenance

Pendant la durée de la présente convention, la Métropole TPM s'engage à assurer à ses frais et charges les prestations de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, d'électricité (éclairage, sonorisation, système leds), de chauffage, et de maintenance des équipements.

Il est précisé que la Métropole TPM s'engage à porter une attention toute particulière à la qualité et à l'entretien du parquet du Palais des Sports qui devra rester en parfait état durant la durée de la mise à disposition. A cet effet, la Métropole TPM s'engage à éviter que les équipements, et en particulier le Palais des Sports, soient utilisés de quelque manière que ce soit dans un délai minimum 2 jours avant la rencontre.

3.4. Services collectifs/Fluides

La Métropole TPM reconnaît comme fondamentale pour la FFF la continuité des services collectifs pendant la durée de la mise à disposition. A cet effet, elle s'engage à maintenir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service relatif aux équipements mis à disposition habituellement fourni. Tous les frais relatifs à ces services collectifs et à leur maintenance resteront à la

charge de la Métropole TPM.

Il est précisé par la Métropole TPM que le Palais des Sports possède un groupe électrogène en cas de panne d'électricité. Celui-ci permettra uniquement l'évacuation du public et non la continuité de la rencontre.

3.5. Durée de mise à disposition

Les équipements seront mis à disposition de la FFF :

- l'avant-veille de la rencontre, soit le 2/04/2022 de 8 heures à 21 heures,
- la veille de la rencontre pour les entraînements des deux équipes, soit le 3/04/2022 de 8 heures à 22 heures ;
- le jour de la rencontre, soit les 4, 5 et 6/04/2022 de 8 heures à 00 heures,
- le lendemain de la rencontre, soit le 7/04/2022 de 00 heure à 10 heures.

Il est précisé à la Métropole TPM que ces jours et horaires pourront être modifiés par la FFF, notamment en cas de report ou de déplacement de la rencontre. Le cas échéant, la Métropole TPM s'engage à mettre à disposition les équipements aux dates et/ou horaires nouvellement fixés, sans qu'elle puisse prétendre à une quelconque indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit.

3.6. Redevances

Le Palais des sports est mis à disposition à titre gratuit en respect des dispositions de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DE LA RENCONTRE

4.1. Promotion de la rencontre

La Métropole TPM réalisera un visuel, faisant la promotion de l'événement FFF et le diffusera sur les panneaux d'affichage urbains nécessaires à la promotion de la rencontre, dans un délai de 1 semaine avant la rencontre (type panneaux flan de bus, abri bus, écran TFT dans les bus du réseau de transport métropolitain, écran géant du Palais des sports). A ce titre, la Métropole TPM autorise la FFF à utiliser le nom et l'image du Palais des Sports aux fins de reproduction sur les supports de promotion (notamment affiches de match, flyers, promotion via Internet...) de la rencontre. La Métropole TPM garantit la FFF contre tous recours de tiers relatifs aux droits cédés ci-avant.

4.2. Billetterie

La FFF prendra en charge l'émission et le cas échéant, la commercialisation de la billetterie. A ce titre, la Métropole TPM autorise la FFF à utiliser le nom et l'image du Palais des Sports aux fins de reproduction sur tous supports relatifs à la billetterie (billets papier, électronique...) de la rencontre. La Métropole TPM garantit la FFF contre tous recours de tiers relatifs aux droits cédés ci-avant.

4.3. Invitations

La Métropole TPM bénéficiera d'invitations pour assister à la rencontre, à savoir :

- 20 places en VIP pour chaque match,
- 50 places dans l'ensemble des couronnes du Palais des sports pour chaque match.

Ces places seront attribuées à la Métropole TPM gratuitement par la FFF, et ne pourront faire l'objet d'aucune commercialisation ni d'opérations promotionnelles de quelque nature que ce soit et notamment dans le cadre de jeux concours ou loterie.

4.4. Accréditations

La Métropole TPM et la FFF définiront ensemble la liste des personnes de la Métropole TPM habilitées à pénétrer à l'intérieur des équipements pendant la période de mise à disposition, personnes auxquelles une accréditation sera délivrée.

La liste des personnes accréditées par la Métropole TPM pour les besoins de l'organisation de la rencontre devra être transmise à la FFF huit jours avant la rencontre. La FFF éditera les accréditations nécessaires à toute personne travaillant ou concernée par la rencontre.

4.5. Matériels

La FFF fournira les drapeaux des deux pays en présence et les installera dans le Palais des Sports au même titre que les autres drapeaux fournis : UEFA - FIFA – UEFA RESPECT - FIFA FAIR PLAY de sorte qu'ils puissent être vus du public situé en tribune principale.

La FFF fournira à la Métropole TPM le support nécessaire à l'exécution des hymnes.

4.6. Dispositif de sécurité

La FFF s'engage, pour la préparation et l'organisation de la rencontre et pendant toute la durée de la mise à disposition des équipements, à respecter les consignes d'utilisation qui pourront lui être communiquées par la Métropole TPM en ce, y compris les réglementations en matière de sécurité.

Le jour de la rencontre, la FFF s'engage à :

- mettre en place un dispositif de contrôle d'accès au Palais des Sports. La sécurité à l'intérieur du Palais des Sports sera prise en charge par la FFF, la sécurité extérieure étant quant à elle de la compétence des forces de l'ordre.
- mettre en place, à ses frais et charges, un dispositif prévisionnel de secours à personne dimensionné conformément au référentiel national établi par la Direction de la défense et de la Sécurité civile émanant du Ministère de l'Intérieur.

La Métropole TPM s'engage, sur demande de l'Equipe devant s'entraîner, à faire respecter le huis-clos durant les entraînements. Par ailleurs, dans l'hypothèse où un secteur visiteurs serait nécessaire, la Métropole TPM s'engage à mettre en place à ses frais et charges, les matériels nécessaires (barrières Vauban, Heras, WC chimiques...) permettant de réaliser la sectorisation des supporters et s'assurera de l'accord du SDIS dans le cadre de cette mise en place.

Toutefois, en cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité (l'établissement) se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

4.7. Absence de publicité

Le Palais des Sports, comprenant aussi bien l'espace intérieur que l'enceinte et les murs extérieurs, devra être libre et vierge de toutes signalétique, publicité, identification commerciale de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit et d'une manière générale libres de toutes obligations contractuelles que ce soit (incluant les contrats publicitaires de location, d'utilisation de fournisseurs etc ...) et ce, deux jours au plus tard avant le début de la rencontre.

Les frais de masquage et/ou de dépose nécessaires seront à la charge exclusive de la Métropole TPM.

4.8. Respect de la réglementation

La Métropole TPM reconnaît que la FFF prend seule toute décision relative à l'organisation matérielle de la rencontre et s'engage à respecter toute réglementation émanant de la FFF et/ou de la FIFA/UEFA qui s'imposerait à elle dans l'exécution de la présente convention.

4.9. Impôts et taxes

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux équipements visés par la présente convention seront supportés par la Métropole TPM.

4.10 Buvette

La FFF est autorisée à exploiter une buvette et à y vendre des boissons (non alcoolisées) appartenant à Coca-Cola, viennoiseries et sandwiches, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'emplacement des buvettes doit impérativement respecter le plan visé par la commission de sécurité.

La FFF est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

Rappel de la réglementation :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984)

peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18°).

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour s'achever au plus tard le 7 avril 2022 sauf dispositions expressees contraires.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage en son nom personnel, incluant tous ses dirigeants et employés, à conserver à titre strictement confidentiel l'existence de cette convention, le contenu ainsi que toute information qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de la négociation, la conclusion ou l'exécution de celle-ci.

ARTICLE 7 : NON UTILISATION DES SIGNES DISTINCTIFS

Sauf accord préalable et exprès de la FFF, la Métropole TPM s'interdit, dans ses contacts avec les tiers, et devra interdire à toute personne sur laquelle la Métropole TPM exerce un contrôle, quel qu'il soit, au titre de ses relations juridiques, financières ou contractuelles, de faire référence à la relation contractuelle avec la FFF, de déposer ou d'utiliser tous signes distinctifs de la FFF et/ou de la rencontre et/ou des Equipes et plus généralement tout logo, dénomination, marque, dessin, mascotte, sigle ou autre emblème susceptible de s'apparenter d'une façon ou d'une autre à la FFF et/ou à la rencontre et/ou aux Equipes.

Cette obligation s'imposera à la Métropole TPM sans limitation de durée à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

La FFF s'engage à contracter en complément des assurances souscrites par la FFF ainsi que celles souscrites par la Métropole TPM toutes les polices d'assurance relatives à la mise à disposition des équipements. La FFF prendra à sa charge les assurances qui couvrent la responsabilité civile et les dommages matériels relatifs à la rencontre.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

La FFF ne sera pas tenue pour responsable et/ou ne pourra pas être considérée comme étant en défaut au titre de la présente convention, si la non-exécution de tout ou partie des dispositions de la présente convention résulte d'événements de force majeure et qui ne sont pas dus à une faute ou défaillance de sa part, pouvant aboutir à l'annulation, au report ou au déplacement de la rencontre, sans que ce qui suit soit limitatif, tout acte de guerre, émeute, incendie, inondation, explosion, tremblement de terre, catastrophe naturelle, acte de terrorisme, tout embargo, boycott, empoisonnement général, intempéries, décision de la FFF et/ou de la FIFA et/ou de l'UEFA et/ou de toute autorité gouvernementale, régionale, locale, législative, judiciaire ou réglementaire.

ARTICLE 10 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

Les parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. Elle remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur, relatif à l'objet des présentes, conclu entre les parties.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera, à défaut de règlement amiable, tranché par le tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine, 83000 Toulon.

ARTICLE 12 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

En tant que de besoin, la présente convention pourra faire l'objet d'une signature par voie électronique à la demande de la FFF et seule la version signée par voie électronique fera foi entre les parties. Cette procédure est applicable aux éventuels avenants.

ARTICLE 13 – CONDITIONS D'ACCES LIEES AU COVID-19

Chaque partie devra suivre les consignes réglementaires applicable lors de la présente manifestation.

Fait à Toulon, le
en deux exemplaires originaux

Responsable des sélections
Nationales et des compétitions
Internationales
Laurent GEORGES

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre
Hubert FALCO

N° DP 22/278

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION DE 250 000 EUROS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR - CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL TPM - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 2016 renouvelant le classement du Conservatoire Toulon Provence Méditerranée dans la catégorie des Conservatoires à Rayonnement Régionaux, pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015,

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional Toulon Provence Méditerranée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité théâtre,

VU la délibération communautaire n° 17/05/85 du 11 mai 2017 adoptant la simplification de désignation du Conservatoire TPM,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la convention pour le développement de l'éducation artistique et culturelle, entre TPM, les services départementaux de l'Education nationale, la DRAC, initiée en 2007 et confirmée par DC n°12/586 du 15 juin 2012,

VU le Schéma Départemental d'Enseignement Artistique, adopté par délibération du Conseil Départemental n°A11 du 22 octobre 2014,

CONSIDERANT que le Conservatoire TPM accueille environ 3400 élèves répartis sur onze sites et dont les formations sont dispensées par environ 195 enseignants,

CONSIDERANT qu'en tant qu'établissement d'enseignement artistique spécialisé en musique, danse, théâtre et arts du cirque, le Conservatoire TPM a pour mission de donner accès aux principales disciplines, tout en veillant à une cohérence pédagogique d'ensemble,

CONSIDERANT qu'il a également pour mission d'encourager la formation et la sensibilisation à des disciplines moins répandues, et qu'il a en outre, choisi de proposer des disciplines circassiennes,

CONSIDERANT que le Conservatoire TPM en tant que centre de ressources pour la musique, la danse, le théâtre et les arts du cirque, participe à l'accompagnement et au développement des pratiques amateurs sur le territoire métropolitain (parcours hors cursus proposés aux élèves amateurs, partenariats avec les ensembles d'harmonies, etc.),

CONSIDERANT que le Conservatoire TPM se conforme au Schéma Départemental d'Enseignement Artistique en tant que pôle d'activité pédagogique et artistique sur le plan local,

CONSIDERANT que le Conservatoire TPM prend part active à de nombreux partenariats pédagogiques (CHAM, CHAD) et culturels, ainsi qu'à diverses expérimentations avec des établissements scolaires et qu'il participe au projet d'éducation artistique et culturelle sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que le Conservatoire TPM contribue largement au développement artistique du territoire, par la qualité et la diversité de sa programmation culturelle, ses actions de création, ses rendez-vous pédagogiques, tels que master class, stages, etc...,

CONSIDERANT que l'ensemble des actions précitées du Conservatoire TPM correspondent aux orientations définies par le Conseil Départemental pour sa politique culturelle,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOLLICITER auprès du Conseil Départemental du Var une subvention de 250 000 € (deux cents cinquante mille euros) au bénéfice des activités du Conservatoire TPM, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document afférent au dossier de demande.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'H' followed by a smaller 'F' and a long horizontal stroke extending to the left.

1928 JUN 15

N° DP 22/279

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - PORT DU LAZARET - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code des Transports,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 21/12/466 du 16 décembre 2021 relative aux tarifs d'outillage public et des redevances de stationnement et d'amarrage du port du Lazaret applicables en 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 7 en date du 31 décembre 2009 portant autorisation d'exploitation de cultures marines,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n° 7 du 11 octobre 2013 portant autorisation d'exploitation de cultures marines, l'EARL Coquillages du Sud a été autorisée à exploiter, jusqu'au 31 décembre 2029, sur le port du Lazaret, la parcelle 11/08310 d'une superficie de 223 m², en vue d'y installer une station de purification de coquillages de 71 m²,

CONSIDERANT dans ces conditions, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'alinéa 1 de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et consentir à la société « Coquillages du Sud », représentée par Messieurs Martial HOURDEQUIN et Ronald LE LEUXHE une convention d'occupation temporaire,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation temporaire est consentie à titre précaire et révocable moyennant une redevance annuelle de 568,65 TTC et qu'elle prendra fin le 31 décembre 2029,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER une convention d'occupation temporaire jusqu'au 31 décembre 2029, au profit de l'EARL « Coquillages du Sud » portant sur la parcelle 11/08310 d'une superficie de 223 m² située sur le port du Lazaret à la Seyne-sur-Mer, en vue d'y installer une station de purification de coquillages de 71 m².

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes, d'un montant de 568,65 € TTC, pour l'année 2022, seront perçues sur le budget annexe du port du Lazaret.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'F' followed by a horizontal line.

3 8 1973

**Convention d'occupation temporaire
accordée à la Société « Coquillages du Sud »
Port du Lazaret – Commune de La Seyne-sur-Mer**

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° du

Ci-après dénommée « la Métropole Toulon Provence Méditerranée » ou « l'Autorité Portuaire »,

D'une part

ET

L'EARL Coquillages du Sud, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 799 236 203, domiciliée à la Seyne-sur-Mer (83500) au 316, avenue Jean-Baptiste Mattei, représentée par Messieurs Martial HOURDEQUIN et Ronald LE LEUXHE, co-gérants.

Ci-après dénommée « l'Occupant » ou « le Bénéficiaire »,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par arrêté préfectoral n° 7 en date du 11 octobre 2013 portant autorisation d'exploitation de cultures marines, Monsieur Frédéric LEGUEN a été autorisé à exploiter, sur le port du lazaret, la parcelle 11/08310 d'une superficie de 223 m², en vue d'y installer une station de purification de coquillages de 71 m², jusqu'au 31 décembre 2029.

En date du 24 septembre 2020, la Commission Départementale des Cultures Marines réunie en formation plénière s'est prononcée favorablement, à l'unanimité, à la demande de substitution de la concession détenue par M. LEGUEN au profit de l'EARL « Coquillages du Sud ».

Il convient donc pour la Métropole, autorité portuaire et propriétaire du port du Lazaret, d'autoriser la société « Coquillages du Sud » à occuper les terre-pleins.

Dans ces conditions, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et consentir à la société « Coquillages du Sud » une autorisation d'occupation temporaire.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation d'occupation accordée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée est placée sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. Elle est non constitutive de droits réels. Elle est régie par les règles de droit administratif applicables au domaine public des Collectivités Publiques, à l'exclusion de toute autre législation applicable en matière de locaux professionnels ou commerciaux.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION :

L'EARL Coquillages du Sud est autorisée à occuper temporairement dans le périmètre portuaire du Lazaret **223 m² de terre-pleins pour y installer une station de purification de coquillages de 71 m²**, conformément à l'arrêté préfectoral n° 7 du 11 octobre 2013 portant autorisation d'exploitation de cultures marines pour la parcelle n° 11/08310 et à la Commission Départementale des Cultures Marines du 24 septembre 2020.

La mise à disposition de ces terre-pleins est consentie aux fins exclusives d'activités mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente autorisation est accordée à compter de sa notification **jusqu'au 31 décembre 2029**, conformément à l'arrêté préfectoral n° 7 en date du 11 octobre 2013 susmentionné.

ARTICLE 4 - REDEVANCES ET CLAUSES FINANCIERES :

4-1 : Calcul et montant de la redevance :

L'occupant versera une redevance annuelle, hors charges locatives, calculée et révisée chaque année, selon les tarifs et conditions d'usage des outillages publics, instruits annuellement conformément au Code des Transports et rapportés au nombre de mètres carrés occupés, bâtis, terrasse, terre-pleins et enseignes.

La redevance annuelle s'élèvera pour l'année **2022 à 568.65 € TTC (cinq cent soixante-huit euros soixante-cinq centimes)** selon le détail ci-après :

Port du Lazaret Tarifs d'outillage public et des redevances de stationnement et d'amarrage applicables en 2022 – Chapitre IV – Exploitation de cultures marines :

- Terre-pleins : 223 m² x 2,55 € TTC / m² / an soit 568,65 € TTC

4-2 : Charges locatives :

L'Occupant fera son affaire personnelle des contrats (branchements, consommation, abonnement) d'eau, d'électricité, de téléphone, fibre, de maintenances diverses liées au fonctionnement des équipements et matériels nécessaires à son activité.

4-3 : Impôts et taxes :

L'Occupant pourra être assujéti du fait de l'utilisation de l'espace occupé au paiement de l'impôt foncier et de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et de toutes taxes qui s'imposeraient à lui de par la loi, au prorata de la superficie occupée si les taxes sont globalisées et demandées à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

4-4 : Modalités de paiement :

L'Occupant acquittera toute somme due au titre du présent article auprès de la Trésorerie de Toulon Municipale, à réception de l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement des sommes échues, elles porteront intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

5-1 : Obligations générales :

L'Occupant s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son occupation.

Les lieux seront affectés exclusivement à l'exploitation de l'activité telle qu'indiquée à l'article 2.

Ils ne pourront en aucun cas servir de lieu de couchage.

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements, notamment :

- d'ordre général, mesures et consignes de police générale ou spéciale permanentes et occasionnelles en vigueur sur le port,
- sur les dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations électriques entre autres,
- relatifs à l'hygiène, la protection de la santé publique, l'urbanisme et à la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité,
- ainsi qu'à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et de la Capitainerie du port de Toulon.

Il s'engage à fournir à l'Autorité Portuaire toutes autorisations correspondantes sur simple demande.

5-2 : Obligations particulières relatives à une activité accessoire de restauration :

Concernant une éventuelle activité accessoire de dégustation, l'Occupant ne pourra l'exercer qu'à la condition expresse d'en avoir obtenu l'autorisation formalisée par l'Etat et à s'engager à respecter l'arrêté du 20 juin 2016 réglementant l'activité de dégustation des produits des exploitations de cultures marines du département du Var.

5-3 : Obligations particulières relatives aux travaux, à l'entretien et aux réparations :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée accepte que le Bénéficiaire maintienne ou réalise, sous sa responsabilité, en cas de besoin et à ses frais exclusifs, sur les emplacements autorisés, les travaux, aménagements et installations tels que détaillés à l'article 2 ci-dessus.

Préalablement à tout commencement d'exécution de ceux-ci, le Bénéficiaire devra impérativement informer l'Autorité Portuaire, en respectant un préavis de quatre semaines minimum, et ce, afin que cette dernière puisse vérifier la conformité de ceux-ci avec les travaux régulièrement autorisés à l'article 2 susmentionné.

Les aménagements du Bénéficiaire pourront éventuellement faire l'objet de modifications, dès lors qu'elles restent compatibles avec la configuration générale des lieux ainsi qu'avec la destination du site et avec les clauses et conditions de la présente. Ces modifications devront

recevoir un agrément préalable et écrit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, après présentation d'un dossier technique. L'accord de l'Autorité Portuaire ne pourra, en aucune manière, être considéré comme un engagement à délivrance d'un permis de construire.

Pour toute installation destinée à recevoir du public, une attestation de conformité devra être établie par un organisme agréé.

Les travaux devront être réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Ils devront respecter les lois et règlements mentionnés à l'article 5-1 ci-dessus.

L'Occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations nécessaires pour maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et d'usage, y compris, s'il y a lieu, installations, matériels et mobiliers.

L'entretien et les réparations des installations et aménagements par l'occupant seront entièrement à sa charge.

L'Occupant veillera chaque année, à respecter ses obligations administratives et se munir à ses frais de toutes ses autorisations administratives. Il s'engage à procéder à tous les contrôles, vérifications tant en matière d'hygiène que de sécurité des lieux, installations et équipements de telle manière que leur utilisation soit agréée, conforme à leur usage et compatibles avec la destination des lieux.

L'Occupant veillera à maintenir, à ses frais, les locaux et emplacements extérieurs mis à sa disposition, en parfait état de propreté.

Pendant toute la durée de l'occupation, le Bénéficiaire devra laisser les agents de l'Autorité Portuaire ou toute personne mandatée par elle, visiter les lieux loués, à tout moment, pour s'assurer de leur état et fournir, à première demande, toutes justifications relatives à la bonne exécution des conditions de la présente convention.

ARTICLE 6 - JOUISSANCE DES LIEUX :

L'Occupant prend les lieux, dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux.

Il ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreurs, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, sous-sol...). Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser construction ou démolition, sans autorisation préalable et écrite de l'Autorité Portuaire.

L'Occupant sera tenu de respecter les consignes qui lui seront données par les services compétents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour le fonctionnement de ses chantiers et le respect des règles de sécurité.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES :

7-1 : Responsabilités :

L'Occupant est responsable de tous dommages causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations, ainsi que de la construction, sur les terre-pleins mis à disposition.

Outre ses responsabilités d'exploitant, l'Occupant assume vis-à-vis des tiers les responsabilités du propriétaire pour l'ensemble des biens mis à disposition.

L'Occupant fera son affaire personnelle, sans recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée, de tous dégâts causés dans les lieux du fait de troubles, émeutes, ainsi que troubles de jouissance en résultant.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des nuisances et dommages éventuels pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux ainsi qu'à leurs biens.

La surveillance des lieux incombant à l'Occupant, l'Autorité Portuaire est déchargée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et / ou aux biens.

L'Occupant garantit l'Autorité Portuaire contre tout recours et / ou condamnation à ce titre.

7-2 : Assurance responsabilité civile :

L'Occupant s'assure contre le risque d'incendie des installations ainsi que contre tout événement accidentel ; il garantit sa responsabilité vis-à-vis des voisins et des tiers.

Il souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, notamment du fait de l'occupation des lieux à titre personnel ou non, des travaux entrepris, de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et installations. La police de responsabilité civile prévoit de la part des assureurs la renonciation à tous recours contre l'Autorité Portuaire.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, le montant couvert devra être au maximum possible sur le marché national de l'assurance et si possible illimité.

7-3 : Assurance dommages aux biens :

L'Occupant souscrit une assurance de dommages obligatoire telle que définie à l'article L.242-1 du Code des Assurances.

Les assurances dommages aux biens souscrites devront couvrir l'intégralité des biens lui appartenant et dont il a la charge ou la garde.

Les contrats d'assurance seront rédigés de manière à permettre la reconstruction à l'identique des installations ou leur remise en état ou la reconstruction des parties détruites.

Les contrats d'assurance devront obligatoirement comporter la clause suivante : « Le bénéficiaire agit pour son compte et celui de l'Autorité Portuaire contre lequel il a abandonné tout recours ainsi qu'envers son assureur ».

ARTICLE 8 – PRESCRIPTION PARTICULIERE :

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison :

- de l'état des dépendances et installations du domaine public, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ou de la régie du port sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

Dans ces éventualités, l'Occupant ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 9 – MODIFICATION - RENOUELEMENT

La présente convention pourra faire l'objet d'une modification, par voie d'avenant, ou d'un renouvellement, sous réserve de l'avis favorable de la Commission Cultures Marines.

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION D'OCCUPATION, RESILIATION, RETRAIT DE L'AUTORISATION :

Cessation d'occupation, résiliation :

La cessation d'occupation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement.

La cessation d'occupation pour quelque motif que ce soit n'ouvre aucun droit à aucun versement d'indemnité par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. La redevance pour occupation (hors retrait pour intérêt public) reste due par l'Occupant en son intégralité pour l'année entamée.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, à la date de libération des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage) si la Métropole Toulon Provence Méditerranée l'exige. A cet effet, deux mois avant la cessation, un rendez-vous pourra être organisé par la Métropole Toulon Provence Méditerranée afin que cette dernière indique au Bénéficiaire ce qu'elle souhaite maintenir ou enlever.

Le Bénéficiaire reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls.

Elle peut également intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

Résiliation à la demande du Bénéficiaire :

Sur demande motivée du Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

Résiliation par l'Autorité Portuaire pour défaut d'exécution du Bénéficiaire :

Elle est prononcée, sans aucune autre formalité, par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée à l'Occupant si :

- Le Bénéficiaire n'est plus concessionnaire d'une autorisation d'exploitation de cultures marines,

- s'il ne se conforme pas à l'une quelconque des conditions de la présente convention,
- s'il ne communique pas les autorisations réglementaires exigées par l'exercice de son activité,
- s'il ne règle pas les redevances ou factures pour fournitures, prestations de services ou impôts dus au titre des prescriptions de la présente convention.

Retrait pour cause d'intérêt général :

Il sera prononcé par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à l'Occupant avec un préavis d'un mois. Dans ce cas, le montant de la redevance sera calculé au prorata-temporis d'occupation. L'Occupant sera indemnisé du préjudice résultant des dépenses exposées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 12 : AVENANTS :

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait à Toulon, le

L'EARL Coquillages du Sud

L'EARL Coquillages du Sud

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Martial HOURDEQUIN

Ronald LE LEUXHE

Hubert FALCO

N° DP 22/280

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A "L'ASSOCIATION
SAUVEGARDE DES FORETS VAROISES" POUR SON PROJET DE
CHANTIER D'INSERTION POUR L'ENTRETIEN DES COLLECTIONS
VÉGÉTALES MÉDITERRANÉENNE DU PARC DE PORT CROS ET
L'ACTIVITÉ DE MARAÎCHAGE BIO SUR L'ILE DE PORQUEROLLES**

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la commission Politique de la Ville et Habitat en date du 24 février 2022,

VU le projet de convention d'objectifs ci-annexé,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises ayant pour objet la mise en œuvre d'un chantier d'insertion sur l'île de Porquerolles pour assurer l'entretien, le renouvellement et la mise en exploitation des collections méditerranéennes du Parc de Port-Cros,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole, dans le cadre de sa compétence politique de la ville, de favoriser les actions d'insertion par le soutien, à des projets thématiques intéressant des publics en grande difficulté,

CONSIDERANT qu'il s'agit, par cette subvention, de mettre en œuvre le chantier d'entretien et de valorisation du patrimoine naturel et scientifique pour l'entretien des collections végétales méditerranéenne du Parc de Port Cros et l'activité de maraîchage bio sur l'île de Porquerolles, spécifiquement prévu pour accompagner des personnes exclues du marché de l'emploi, sur un parcours d'insertion,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir ces actions en attribuant à cette association une subvention pour la réalisation de son objet,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises une subvention d'un montant de 10 000 € (dix-mille euros) pour la réalisation de ses projets.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération N°5215 article 65748, Budget Principal 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **28 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



1500 AM 8 2

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET
L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DES FORETS VAROISES (ASFV)**

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Métropole «Toulon Provence Méditerranée», ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre à Toulon - représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO** agissant en vertu de la **décision n°22/** en date du 2022

ET

L'Association Sauvegarde des Forêts Varoises (ASFV), ayant son siège, 363 chemin de l'Estanci, Giens, 83400 HYERES, représentée par **Monsieur Patrick DESPINOY**, agissant en qualité de Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

L'Association Sauvegarde des Forêts Varoises met en œuvre ce chantier d'entretien et de valorisation du patrimoine naturel et scientifique pour l'entretien des collections végétales méditerranéenne du Parc de Port Cros et l'activité de maraîchage bio sur l'île de Porquerolles, spécifiquement prévu pour accompagner des personnes exclues du marché de l'emploi, sur un parcours d'insertion.

Dans le cadre de sa compétence politique de la ville, la Métropole favorise les actions d'insertion par le soutien à des projets thématiques intéressant des publics en grande difficulté.

Le projet de l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises porte sur la mise en œuvre d'un chantier d'insertion sur l'île de Porquerolles pour assurer l'entretien, le renouvellement et la mise en exploitation des collections méditerranéennes du Parc de Port-Cros.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'action de l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DES FORETS VAROISE

L'Association Sauvegarde des Forêts Varoises s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2022 et à informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

Objet de l'action :

Dans le cadre de son engagement sociétal, le Parc National de Port-Cros met en œuvre un projet d'insertion sur son territoire et s'associe à l'Association Sauvegarde Des Forêts Varoises pour organiser un chantier d'entretien et de valorisation de son patrimoine naturel et scientifique, spécifiquement prévu pour accompagner des personnes exclues du marché de l'emploi, sur un parcours d'insertion.

Le support d'activité de ce chantier est l'entretien, le renouvellement et la mise en exploitation des collections variétales du Parc National de Port-Cros.

Enjeux 2022 :

- L'insertion et la formation des personnes éloignées de l'emploi
- L'éducation à l'environnement
- La préservation d'un patrimoine arboricole de qualité
- L'entretien et le renouvellement d'une biodiversité « cultivée »

Les enjeux 2022 seront la poursuite de :

- La mécanisation des tâches agricoles,
- Le développement de la production,
- La diversification des circuits de distribution (vente directe, magasins bio, livraison vélo avec remorque...),
- La structuration de l'activité de transformation,
- Le parrainage des arbres,
- Le marketing des produits transformés,
- La communication sur le projet,
-

Durée de l'action : Année 2022.

ARTICLE 2 : EVALUATION DE L'ACTION

L'Association Sauvegarde des Forêts Varoises s'engage à procéder à la fin de l'année en cours à une évaluation de l'action sur des critères à la fois financiers, quantitatifs et qualitatifs et parmi lesquels (non exhaustif) :

- Caractéristiques du public à l'entrée dans le chantier (sexe, âge, situation familiale, situation mobilité, lieu de résidence y compris résidant d'un quartier prioritaire, problématiques ...)
- Nombre et nature des actions menées pendant le parcours (ateliers collectifs, entretiens individuels, immersions en entreprises, formations internes et externes...)
- Nombre et nature des sorties du chantier (en fin de parcours)....

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE REFERENCE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision n° 22/ en date du 2022, la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises

au cours de l'exercice 2022, par le versement d'une subvention d'un montant de **10 000 €**.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises dans la réalisation de son projet.

ARTICLE 4 : LES FINANCEMENTS

Le budget prévisionnel global de l'action est estimé à 508 240 euros. Les financements prévisionnels sont les suivants :

Toulon Provence Méditerranée	10 000 €
Conseil Départemental	75 800 €
Hyères – CDV	2 000 €
Emplois aidés	215 599 €
Parc National Port Cros	20 000 €
Vente de Produits finis	149 664 €
Autres produits de gestion courante	35 000 €
Produits financiers	177 €

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

D'une façon générale, la Métropole s'engage à communiquer à l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DES FORETS VAROISES

L'Association Sauvegarde des Forêts Varoises s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité afin que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée. Elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle, par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à fournir à la Métropole TPM un bilan prévu à l'article 2, attestant de la réalisation de l'action au titre de l'exercice.

Dans le cadre de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le versement des acomptes versés.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le montant de la subvention est arrêté à **10 000 € (dix mille euros)**. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Un 1^{er} terme d'un montant de **8 000 €**, dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire,
- Le solde, soit **2 000 €**, sur présentation d'un bilan financier, qualitatif et quantitatif au 30 septembre 2022.

Le montant de la subvention est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom de l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises par virement bancaire.

ARTICLE 9 : LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par

l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect par l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises de ses engagements, ou en cas de résiliation intervenant dans l'un des cas fixés par l'article précédent, l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises reversera à la Métropole les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence de droit commun du service cohésion sociale et territoriale.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission politique de la Ville, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 14 : LA LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires à Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

L'Association Sauvegarde des
Forêts Varoises (ASFV)

Le Président,
Hubert FALCO

Le Président,
Patrick DESPINOY

N° DP 22/281

DECISION DU PRESIDENT

**DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER EN VUE DE
L'ACQUISITION DE LA PROPRIETE BATIE SITUEE
13 RUE BAPTISTIN PAUL - CADASTREE SECTION AM N°1496
APPARTENANT A MONSIEUR MARZARI CHRISTOPHE**

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 210-1 et suivants L. 213-3,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°20/07/1 en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président de La Métropole Toulon Provence Méditerranée

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemptions à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 7 janvier 2022 de Monsieur MARZARI Christophe en mairie de LA SEYNE-SUR-MER portant sur la vente de la propriété bâtie sise à LA SEYNE-SUR-MER, 13 rue Baptistin Paul, cadastrée section AM n° 1496, située 13, rue Baptistin Paul pour un montant de dix mille cinq cent quatre vingt huit euros (10 588,00 €),

VU le courrier électronique de la ville de LA SEYNE-SUR-MER en date du 25 mars 2022 sollicitant de la Métropole la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à leur profit, dans le cadre de la cession de la propriété bâtie, située sur la commune de LA SEYNE-SUR-MER, 13, Rue Baptistin Paul cadastrée section AM n° 1496, au prix de dix mille cinq cent quatre vingt huit euros (10 588,00 €),

CONSIDERANT que la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE est, depuis sa création le 1^{er} janvier 2018, compétente en matière de plan local d'urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de préemption défini à l'article L. 213-2 et L. 210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la commune de LA SEYNE-SUR-MER a été déclarée en carence par arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-85 en application de l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le 24 décembre 2020,

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption sur la commune de LA SEYNE-SUR-MER a été transféré au représentant de l'Etat dans le département depuis le 30 décembre 2020, date d'exécution de l'arrêté préfectoral précité,

CONSIDERANT que le bien concerné par le droit de préemption urbain est situé dans la zone UAc du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, dont l'article UA.2 dispose que "Toutefois, les rez-de-chaussée des immeubles dans le périmètre « Enjeu de lutte contre la désertion des commerces et services du centre ancien » ne pourront être constitutifs de surface de plancher à usage d'habitation qu'à condition d'être liés au premier étage (notion de duplex)

- Commerce et activités de services
- Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires »

Le périmètre en question figure en page 29 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de décembre 2010,

CONSIDERANT que dans ce secteur, le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est rédigé permet effectivement de faire perdre la vocation habitat aux rez-de-chaussée d'immeuble sous la réserve indiquée à l'article UA.2,

CONSIDERANT que, compte tenu du bien mis en vente et du secteur concerné, le Préfet ne dispose pas du droit de préemption urbain sur ce secteur.

CONSIDERANT que l'Etat ne pouvant préempter, la Métropole peut disposer du droit de préemption urbain sur ce bien et donc déléguer l'exercice de celui-ci à la ville de LA SEYNE-SUR-MER,

CONSIDERANT que par courrier ci-annexé du 25 mars 2022, la commune de LA SEYNE-SUR-MER a sollicité de la Métropole la délégation de l'exercice de son droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien ci-dessus désigné,

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique de revalorisation du centre-ville et de son engagement auprès des partenaires, au travers de la convention métropolitaine du nouveau programme national de renouvellement urbain, la commune de LA SEYNE-SUR-MER souhaite mettre en œuvre des actions de redynamisation commerciale,

CONSIDERANT que la commune de LA SEYNE-SUR-MER a la compétence en matière d'animation économique et de commerce de proximité,

CONSIDERANT que cette acquisition permet la réalisation d'une opération de revitalisation commerciale du secteur identifié « cœur de ville », un des îlots repérés comme prioritaire au nouveau programme national de renouvellement urbain,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de LA SEYNE-SUR-MER,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DELEGUER à la commune de LA SEYNE-SUR-MER, l'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition de la propriété bâtie, située sur la commune de LA SEYNE-SUR-MER, 13 rue Baptistin Paul cadastrée section AM n° 1496, au prix de dix mille cinq cent quatre vingt huit euros (10 588,00 €).

ARTICLE 2

DE CHARGER Madame le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la ville de LA SEYNE-SUR-MER.

La présente Décision sera

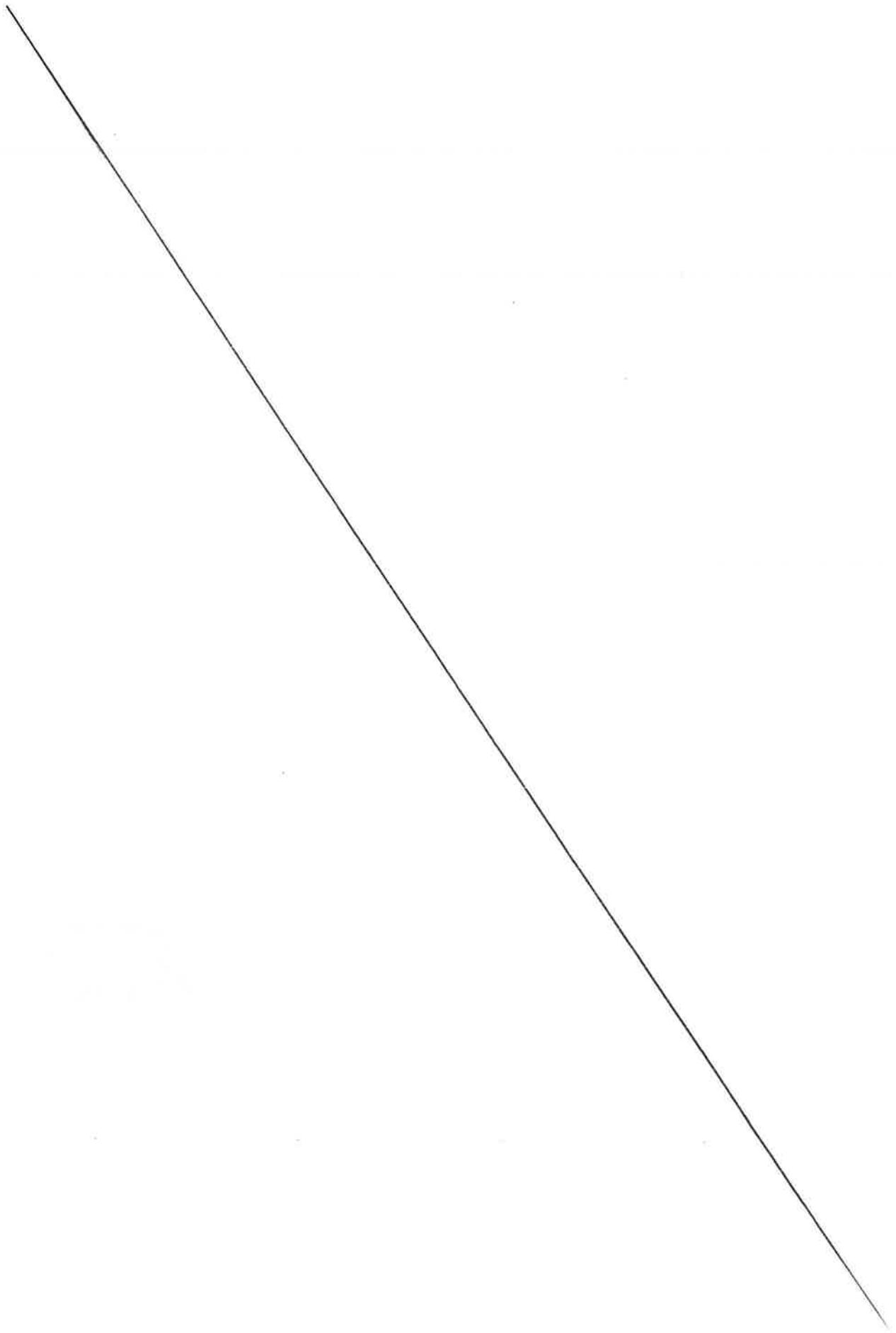
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 MAR. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre







Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme



N° 10072*02

Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L. 212-1 et suivants du Code de l'urbanisme (3))

Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme (4))

Demande d'acquisition d'un bien (1)

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Métropole Toulon Provence Méditerranée
DIF - Service Action Foncière
2, rue Arrière
- 7 JAN. 2022

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement Prix moyen au m²

24

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom **MARZARI Christophe**

Profession (facultatif) (5) employé (à renseigner selon la nomenclature INSEE)

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie **270 avenue Stéphane Hessel** Lieu-dit ou boîte postale **Le Grenadier Bât.1**

Code postal **83500** Localité **LA SEYNE-SUR-MER (83500)**

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l' (des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

MAIRIE DE LA SEYNE S/MER
COURRIER ARRIVEE
N° 27000701
LE 2 JAN 22

DESTINATAIRES	EXECUTION	INFORMATION
Fonder	-	

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie **13 Rue Baptistin Paul** Lieu-dit ou boîte postale

Code postal **83500** Localité **LA SEYNE-SUR-MER**

Superficie totale du bien **00ha 00a 56ca**

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AM	1496		00 ha 00 a 56 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) **OUI** **NON**

C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti Bâti sur terrain propre Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

VAC
CV

Bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux :

Appartements :

Autres locaux :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans <input type="checkbox"/>
1	/	0,0	42 / 1000	Un local d'activité	Voir observations		

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) : :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupant autre (préciser) : :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI NON en attente EHF

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 EUR) pour l'ensemble des lots 1 puis le lot numéro 1 et 2 de la copropriété cadastrée section AM 1497 indissociables. Le lot 1 objet des présentes étant valorisés à la somme de 10.588 euros.

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser)

50.000 euros au jour de la signature et 10.000 euros payable en 10 échéances mensuelles de 1000 euros.

si commission, montant : € TTC HT A la charge de : Acquéreur vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société

Bénéficiaire _____ Estimation du bien apporté _____

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain _____ Estimation des locaux à remettre _____

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

2 – Adjudication (13)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication _____ Montant de la mise à prix _____ €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquéreur (15) **Monsieur et Madame André Augustin LOUIS**

Profession (facultatif) _____

Adresse

N° voie _____ Extension _____ Type de voie _____

Nom de voie **260 chemin de Fabre à Gavet** Lieu-dit ou boîte postale _____

Code postal **83500** Localité **LA SEYNE SUR MER**

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

A **LA SEYNE SUR MER** Le **6 janvier 2022** Signature et cachet du professionnel _____

Société Civile Professionnelle
Ch.ROCHIER – B.PUGET
Notaires associés
 35 Rue Camille Pelletan
 83507 LA SEYNE SUR MER CEDEX

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom **Maître PUGET Béatrice**

Qualité _____

Adresse

N° voie **35** Extension _____ Type de voie **Rue Camille Pelletan**

Nom de voie _____ Lieu-dit ou boîte postale **Les jardins de la Mer I**

Code postal **83507** Localité **LA SEYNE SUR MER**

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

J. Observations

La présente vente est indissociable de la vente du lot numéro 1 et 2 de la copropriété voisine cadastrée section AM numéro 1497.

L'ensemble des lots ayant été réunis pour former un seul et unique local commercial d'une superficie totale de 60,63 m² pour l'ensemble des trois lots.

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

VENTE MARZARI / LOUIS/1010315/BP/CPo/ /

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) -

La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2) -

Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien

(3) -

Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien

(4) -

Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du conseil départemental dans lequel se trouve situé ce bien.

(5) -

Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6) -

Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique H et remplir également la rubrique I.

(7) -

Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :

- l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis, même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;
- l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil départemental ou le conservatoire.

(8) -

Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit.

(9) -

Bâtiments vendus en totalité ; les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple).

- la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ;
- les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles le cas échéant
- locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple)

MAILLET FEBBRAIO Anne sophie

De: michele.perrin@la-seyne.fr
Envoyé: vendredi 25 mars 2022 12:26
À: MAILLET FEBBRAIO Anne sophie
Cc: HUMMEL Claire; VENNAT Valerie; WEISSE Claude; MASSI Marion; TORRES Benedicte; 'sebastien.lerda@var.gouv.fr'; BURTE Olivier; MAZIANE Rachid; KACZMAREK Jean; didier vinciguerra
Objet: Re: TR: R213-25 du Code de l'Urbanisme- Notification de demande de visite -DIA n°24 ET 25

bonjour

suite à un comité technique du 23/3/2022 où l'EPF a indiqué ne pas pouvoir intervenir sur ce bien cité en objet ,s'agissant d'un commerce, il convient donc de déléguer le DPU à la commune .

Je vous transmettrai lundi un argumentaire pour votre dossier.

cordialement

michèle perrin

responsable du service habitat , logement et cadre bâti

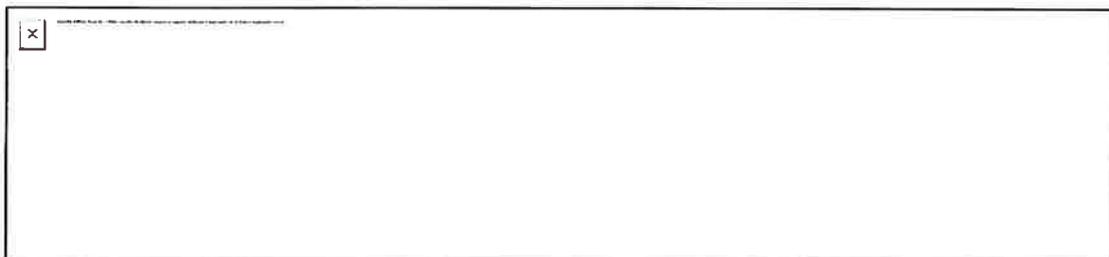
tel 0671925975

Le 17-03-2022 08:40, MAILLET FEBBRAIO Anne sophie a écrit :

Bonjour,

Cela laisse 3 semaines pour que la Métropole puisse déléguer le droit de préemption à la Commune pour que vous puissiez à votre tour notifier la décision de préemption pour le vendredi 8 avril au plus tard, le 10 avril intervenant un dimanche.

Bien cordialement



De : michele.perrin@la-seyne.fr <michele.perrin@la-seyne.fr>
Envoyé : mercredi 16 mars 2022 15:07
À : MAILLET FEBBRAIO Anne sophie <asmillet@metropoletpm.fr>
Cc : HUMMEL Claire <chummel@metropoletpm.fr>; VENNAT Valerie <VENNAT@metropoletpm.fr>; WEISSE Claude <cweisse@metropoletpm.fr>; MASSI Marion <mmassi@metropoletpm.fr>; TORRES Benedicte <btorres@metropoletpm.fr>
Objet : Re: TR: R213-25 du Code de l'Urbanisme- Notification de demande de visite -DIA n°24 ET 25

N° DP 22/282

DECISION DU PRESIDENT

**DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER EN VUE DE
L'ACQUISITION DE LA PROPRIETE BATIE SITUÉE
10 RUE FRANCHIPANI - CADASTREE SECTION AM N°1497
APPARTENANT A MONSIEUR MARZARI CHRISTOPHE**

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, ensemble les articles L 210-1 et suivants L. 213-3,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°20/07/1 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de La Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemptions à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 7 janvier 2022 de Monsieur MARZARI Christophe en mairie de LA SEYNE-SUR-MER portant sur la vente de la propriété bâtie cadastrée section AM n°1497, située 10, rue Franchipani pour un montant de QUARANTE NEUF MILLE QUATRE CENT ONZE EUROS (49 411,00 €),

VU le courrier électronique de la Ville de LA SEYNE SUR MER en date du 25 mars 2022 sollicitant de la Métropole la délégation du droit de préemption urbain à leur profit, dans le cadre de la cession de la propriété bâtie, située sur la commune de LA SEYNE- SUR-MER, 10, Rue Franchipani cadastrée section AM n° 1497, au prix de quarante neuf mille quatre cent onze euros (49 411,00 €),

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est, depuis sa création le 1^{er} janvier 2018, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de préemption urbain défini à l'article L. 210-1 et suivants et L213-3 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la commune de LA SEYNE-SUR-MER a été déclarée en carence par arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-85 en application de l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le 24 décembre 2020,

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption urbain sur la commune de LA SEYNE-SUR-MER a été transféré au représentant de l'Etat dans le département depuis le 30 décembre 2020, date d'exécution de l'arrêté préfectoral précité,

CONSIDERANT que le bien concerné par le droit de préemption urbain est situé dans la zone UAc du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, dont l'article UA.2 dispose que "Toutefois, les rez-de-chaussée des immeubles dans le périmètre « Enjeu de lutte contre la désertion des commerces et services du centre ancien » ne pourront être constitutifs de surface de plancher à usage d'habitation qu'à condition d'être liés au premier étage (notion de duplex)

- Commerce et activités de services
- Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires »

Le périmètre en question figure en page 29 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de décembre 2010,

CONSIDERANT que dans ce secteur, le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est rédigé permet effectivement de faire perdre la vocation habitat aux rez-de-chaussée d'immeuble sous la réserve indiquée à l'article UA.2,

CONSIDERANT que, compte tenu du bien mis en vente et du secteur concerné, le Préfet ne dispose pas de l'exercice du droit de préemption sur ce secteur,

CONSIDERANT que l'Etat ne pouvant préempter, la Métropole peut disposer du droit de préemption urbain sur ce bien et donc déléguer l'exercice de celui-ci à la ville de LA SEYNE-SUR-MER,

CONSIDERANT que par courrier ci-annexé du 25 mars 2022, la commune de LA SEYNE-SUR-MER a sollicité de la Métropole la délégation de son droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien ci-dessus désigné,

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique de revalorisation du centre-ville et de son engagement auprès des partenaires, au travers de la convention métropolitaine du nouveau programme national de renouvellement urbain, la commune de LA SEYNE-SUR-MER souhaite mettre en œuvre des actions de redynamisation commerciale,

CONSIDERANT que la commune de LA SEYNE-SUR-MER a la compétence en matière d'animation économique et de commerce de proximité,

CONSIDERANT que cette acquisition permet la réalisation d'une opération de revitalisation commerciale du secteur identifié « cœur de ville », un des îlots repérés comme prioritaire au nouveau programme national de renouvellement urbain,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de LA SEYNE-SUR-MER,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DELEGUER à la commune de LA SEYNE-SUR-MER, l'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition de la propriété bâtie, située sur la commune de LA SEYNE-SUR-MER, 10, rue Franchipani, cadastrée section AM n°1497, au prix de quarante neuf mille quatre cent onze euros (49 411,00 €).

ARTICLE 2

DE CHARGER Madame le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la ville de LA SEYNE-SUR-MER.

La présente Décision sera

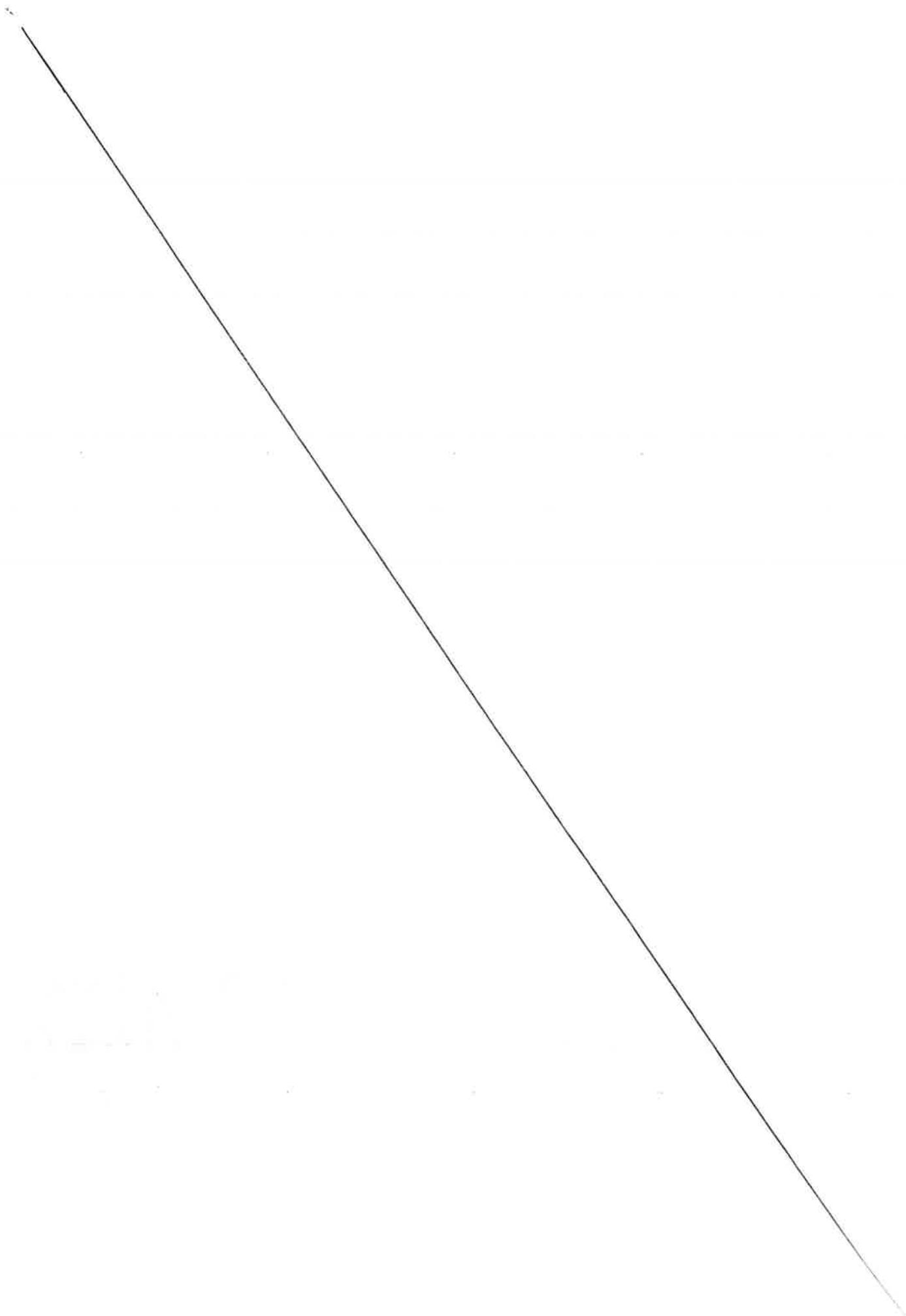
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 MAR. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme



N° 10072*02

Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L. 142-1 et suivants du Code de l'urbanisme (3))

Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme (4))

Demande d'acquisition d'un bien (1)

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)



Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement

25

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom MARZARI Christophe

Profession (facultatif) (5) employé

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

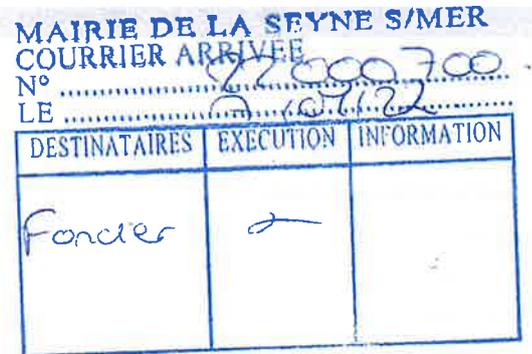
Adresse ou siège social (6)

N° voie Extension

Nom de voie 270 avenue Stéphane Hessel Lieu-dit ou boîte postale Le Grenadier Bât.1

Code postal 83500 Localité LA SEYNE-SUR-MER (83500)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):



B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie 10 Rue Franchipani Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 83500 Localité LA SEYNE-SUR-MER

Superficie totale du bien 00ha 00a 60ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AM	1497		00 ha 00 a 60 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI NON

C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti Bâti sur terrain propre Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

UAC
CU

Bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux :

Appartements :

Autres locaux :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans <input checked="" type="checkbox"/>
					Voir observations		
1	/	RDC	146 / 1000	Un local d'activité	Voir observations	Moins de 4 ans <input type="checkbox"/>	
2	/	RDC	50 / 1000	Un local d'activité	Voir observations		
						Plus de 10 ans <input checked="" type="checkbox"/>	
						Moins de 10 ans <input type="checkbox"/>	

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) : :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupant autre (préciser) : :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI NON en attente EHF

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 EUR) pour l'ensemble des lots 1 et 2 puis le lot numéro 1 de la copropriété cadastrée section AM 1496 indissociables. Les lots 1 et 2 objet des présentes étant valorisés à la somme de 49.411 euros.

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser) 50.000 euros au jour de la signature et 10.000 euros payable en 10 échéances mensuelles de 1000 euros .

si commission, montant : €

TTC HT A la charge de : Acquéreur vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Echange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soufte le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société
Bénéficiaire Estimation du bien apporté
Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire
Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre
Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

2 – Adjudication (13)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire
Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage
Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1
Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquéreur (15) Monsieur et Madame André Augustin LOUIS

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie Extension Type de voie
Nom de voie 260 chemin de Fabre à Gavet Lieu-dit ou boîte postale
Code postal 83500 Localité LA SEYNE SUR MER

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

A LA SEYNE SUR MER Le 6 janvier 2022 Signature et co-signature *Cyrille Professionnel*

Ch.ROCHIER - B.PUGET
Natales associés
35 Rue Camille Pelletan
83507 LA SEYNE/MER CEDEX

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître PUGET Béatrice

Qualité

Adresse

N° voie 35 Extension Type de voie Rue Camille Pelletan
Nom de voie Lieu-dit ou boîte postale Les jardins de la Mer I
Code postal 83507 Localité LA SEYNE SUR MER

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

J. Observations

La présente vente est indissociable de la vente du lot numéro 1 de la copropriété voisine cadastrée section AM numéro 1496. L'ensemble des lots ayant été réunis pour former un seul et unique local commercial d'une superficie totale de 60,63 m² pour l'ensemble des trois lots.

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) -

La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2) -

Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien

(3) -

Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien

(4) -

Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du conseil départemental dans lequel se trouve situé ce bien.

(5) -

Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6) -

Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique H et remplir également la rubrique I.

(7) -

Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :

- l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis, même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;
- l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil départemental ou le conservatoire.

(8) -

Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit.

(9) -

Bâtiments vendus en totalité ; les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple).

- la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ;
- les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles le cas échéant
- locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple)

MAILLET FEBBRAIO Anne sophie

De: michele.perrin@la-seyne.fr
Envoyé: vendredi 25 mars 2022 12:26
À: MAILLET FEBBRAIO Anne sophie
Cc: HUMMEL Claire; VENNAT Valerie; WEISSE Claude; MASSI Marion; TORRES Benedicte; 'sebastien.lerda@var.gouv.fr'; BURTE Olivier; MAZIANE Rachid; KACZMAREK Jean; didier vinciguerra
Objet: Re: TR: R213-25 du Code de l'Urbanisme- Notification de demande de visite -DIA n°24 ET 25

bonjour

suite à un comité technique du 23/3/2022 où l'EPF a indiqué ne pas pouvoir intervenir sur ce bien cité en objet ,s'agissant d'un commerce, il convient donc de déléguer le DPU à la commune .

Je vous transmettrai lundi un argumentaire pour votre dossier.

cordialement

michèle perrin

responsable du service habitat , logement et cadre bâti

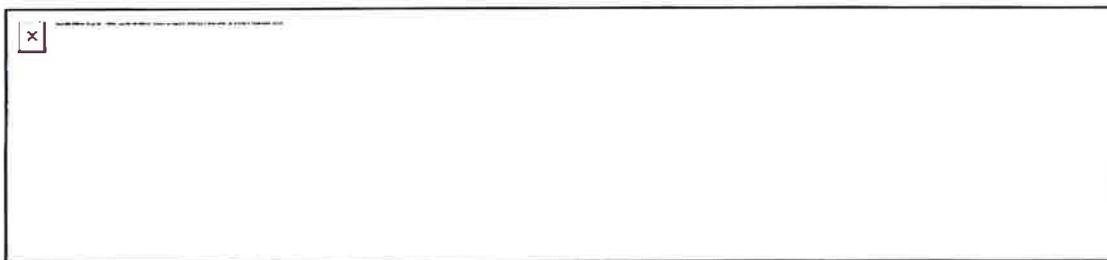
tel 0671925975

Le 17-03-2022 08:40, MAILLET FEBBRAIO Anne sophie a écrit :

Bonjour,

Cela laisse 3 semaines pour que la Métropole puisse déléguer le droit de préemption à la Commune pour que vous puissiez à votre tour notifier la décision de préemption pour le vendredi 8 avril au plus tard, le 10 avril intervenant un dimanche.

Bien cordialement



De : michele.perrin@la-seyne.fr <michele.perrin@la-seyne.fr>

Envoyé : mercredi 16 mars 2022 15:07

À : MAILLET FEBBRAIO Anne sophie <asmaillet@metropoletpm.fr>

Cc : HUMMEL Claire <chummel@metropoletpm.fr>; VENNAT Valerie <VENNAT@metropoletpm.fr>; WEISSE Claude <cweisse@metropoletpm.fr>; MASSI Marion <mmassi@metropoletpm.fr>; TORRES Benedicte <btorres@metropoletpm.fr>

Objet : Re: TR: R213-25 du Code de l'Urbanisme- Notification de demande de visite -DIA n°24 ET 25

N° DP 22/283

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
ELLEON	DELPHINE	250
EYRAUD	FLORENCE	250
TRABALZA	CESARE	250
BRUN	GWENAEL	250
BOUCHEZ	ISABELLE	250
HUMBLLOT	NICOLAS	250
CAMIN	NATHALIE	199.75
CAMPS	MAXENCE	250
LETEIF	MARC	250
LAPRADE	SYLVIE	130

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022 opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

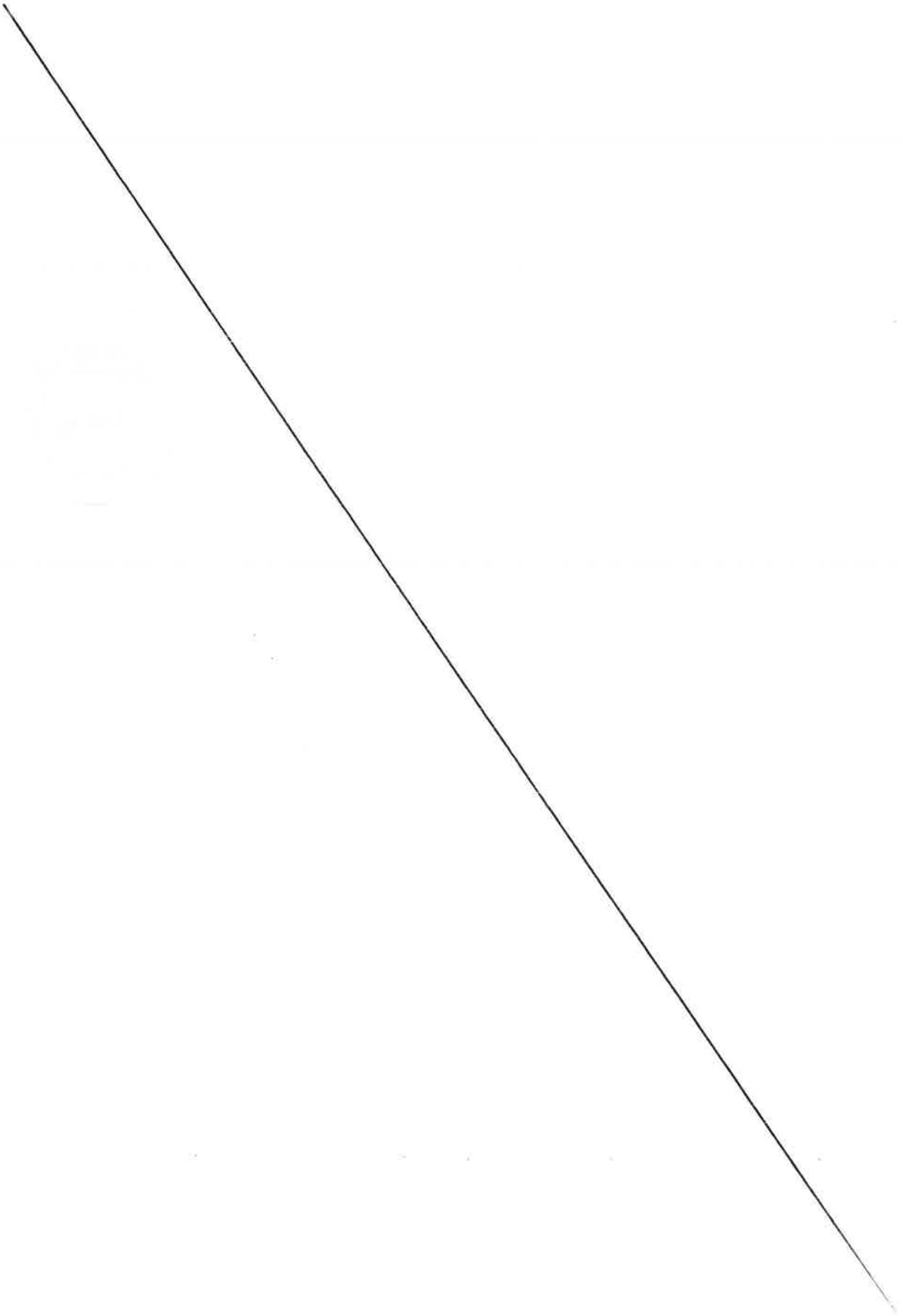
- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 MAR. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





N° DP 22/284

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DES INSTALLATIONS DU VELODROME TPM AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION "BMX GHOSTRIDERS"- ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 03/12/31/191 en date du 15 décembre 2003 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire du vélodrome de Hyères-les-Palmiers,

VU la délibération n° 21/06/246 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que suite au transfert à TPM par la ville de Hyères-les-Palmiers, de l'équipement sportif du Vélodrome, la nécessité de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités territoriales de la Métropole souhaitant disposer de créneaux sur cet équipement,

CONSIDERANT que la présente convention, ci-après annexée, a pour objet de mettre à disposition de cette association le droit d'occuper, de manière partielle et temporaire, les équipements sportifs du vélodrome TPM, sis chemin de l'Ermitage, lieu-dit Costebelle, 83400 HYERES-LES-PALMIERS,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour une durée de 3 mois comprise entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2022, suivant des plages horaires fixées par voie conventionnelle,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet de convention ci-annexé, concernant l'association « BMX GHOSTRIDERS ».

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **31 MAR. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'H' followed by a smaller 'F' and a long horizontal stroke extending to the left.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'association BMX GHOSTRIDERS, ayant son siège social 200 boulevard Emile JACQUEMIN La Valbourdine n°8 - 83200 TOULON, représenté par son Président Monsieur Christophe DAMBLON , dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'association** »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1^{er} janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au « **l'association** » le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de « **l'association** », selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mardi : 19H00 à 21h00	Salle de musculation
Jeudi : 19h00 à 21h00	Piste (en partage)

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).

***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2022 et le 30 juin 2022.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; l' « **association** » s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L' « **association** » n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L' « **association** » sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L' « **association** » s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, l' « **association** » reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L' « **association** » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont l' « **association** » pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L' « **association** » devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUELEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. L' « **association** » devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président
de l'association GHOSTRIDERS

Monsieur Hubert FALCO

Monsieur Christophe DAMBLON



**REGLEMENT INTERIEUR
DU VELODROME
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du Vélodrome, chemin de l'Ermitage 83400 Hyères-les-Palmiers. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le Vélodrome et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Le Vélodrome TPM type PA-X-L 1ère catégorie se compose principalement de :

- Une piste cycliste en bois (250 m)
- Une piste cycliste en béton (110m)
- Un poste de contrôle course
- Un espace coureur
- Une tribune « J. BERTOLINO » de 700 places
- Une tribune « F. GARNIER » de 600 places
- 19 boxes de rangement
- Une salle polyvalente (83 m²)
- Une salle de boxe (60 m²)
- Une salle de musculation (80 m²)
- Une salle de réunion (60 m²)
- Une infirmerie
- 4 vestiaires
- Une buvette extérieure
- Plusieurs bureaux et locaux divers (sanitaires, techniques...)
- 1 ascenseur PMR (tribune F. GARNIER)
- 3 parkings : parking keirin 23 places, parking omnium 49 places et parking sprint 61 places

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance.

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Pour les bureaux :

- du lundi au vendredi de 8h à 18h00
- le samedi de 8h à 12h

Pour les espaces sportifs et boxes :

- du lundi au vendredi de 8h à 21h
- le samedi de 8h à 12h

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.

Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de

septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.

L'utilisation des structures du Vélodrome devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.

En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le Vélodrome, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagers ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le Vélodrome le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.

Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le Vélodrome ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmier avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le Vélodrome afin de connaître les disponibilités
- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"
- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.

La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.
- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du Vélodrome.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Vélodrome pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du Vélodrome et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles

causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Vélodrome aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Vélodrome;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;
- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès au Vélodrome sportif est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,

- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,
- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du Vélodrome sont interdits :

- 1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
- 2 Les paris et jeux d'argents,
- 3 Les appareils automatiques type machine à sous,
- 4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
- 5 Les quêtes sauf autorisation,
- 6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
- 7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
- 8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agréées à des fins de surveillance,
- 9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
- 10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
- 11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
- 12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
- 13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
- 14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
- 15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette,
- 16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
- 17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du Vélodrome.
- 18 De marcher dans les espaces verts du site,
- 19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site,

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1^{er} secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.

Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du Vélodrome et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.

Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du Vélodrome.

Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.

Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du Vélodrome.

Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité
- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du Vélodrome est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du Vélodrome, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Sauf dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1 : PISTE

Tout utilisateur doit être en possession d'un vélo de piste et être muni d'un casque conforme au Code du sport, aux dispositions réglementaires en vigueur avec marquage C.E et de chaussures de cyclisme ou de sport. Le tout en bon état de fonctionnement. Il est recommandé de porter des gants

L'utilisation de la piste est autorisée uniquement :

- par la direction du vélodrome de TPM et suivant son accord donné par **écrit**.
- lors de la présence d'un agent de surveillance de la Métropole sur le site

L'agent de surveillance de TPM veille sur l'équipement et se réserve le droit d'exclure un utilisateur en cas de non-respect des règles d'utilisation des infrastructures.

Lorsque différents types d'utilisateurs (clubs) sont présents en même temps sur la piste, il est demandé aux responsables d'activités, in situ, de procéder à une concertation pour organiser de manière sécuritaire les différents niveaux de pratique ou type d'activités de piste.

En présence d'un « chef de piste » (personnel habilité métropolitain exclusivement), les responsables d'activités devront l'informer au préalable de leurs activités, pour qu'il les organise en sécurité.

10 personnes maximum débutantes évoluant simultanément sur la piste.

30 personnes maximum expérimentées évoluant simultanément sur la piste.

Le sens de conduite est le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Avant de s'élancer sur la piste, il est indispensable de s'assurer que cette dernière est libre. Tout dépassement s'effectue par la droite.

Tout changement de trajectoire se fait après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné ou ne s'apprête à doubler.

Toute sortie de piste s'effectue après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné, en se rapprochant de la côte d'azur et en libérant rapidement la piste. La zone de sécurité (sous la côte d'azur) doit être évacuée le plus vite possible.

Le stationnement n'y est pas autorisé.

Il est indispensable d'adapter sa vitesse conséquente dans les virages en fonction de l'inclinaison de la piste, afin d'éviter de glisser.

Le coureur qui mène le peloton choisit sa trajectoire, le coureur qui suit juste derrière place sa roue avant légèrement au-dessous de la roue arrière du coureur qui mène, afin d'éviter d'être balayé par le coureur qui va passer le relai en s'écartant vers le haut de la piste.

Une grande attention est de rigueur, afin de savoir ce qui se passe autour de soi et de pouvoir réagir rapidement à chaque situation.

Lorsque l'utilisateur cycliste est **seul** sur la piste, il est impératif que :

- Celui-ci soit formé à la sécurité et aux techniques de pratique du vélo sur piste. Le niveau d'expertise du cycliste devra être validé par un agent métropolitain de la direction du vélodrome spécialiste de la discipline.
- D'être autorisé par la direction du vélodrome (une liste sera établie en septembre de chaque année par cette dernière à cet effet).

Le public n'est pas autorisé à accéder à la piste et son aire centrale, sauf autorisation de la part de la direction du vélodrome.

L'utilisation de motocyclettes sur la piste doit faire l'objet d'une demande **écrite** spécifique à la direction des sports de TPM.

Elle est autorisée sous les conditions suivantes :

- Avoir l'autorisation **écrite** de la direction du vélodrome.
- Motocyclette adaptée à la piste et en bon état de fonctionnement (état de marche et sécuritaire de l'engin motorisé).
- Port du casque et de gants aux normes de sécurité en vigueur pour motocyclette, obligatoire pour les pilotes.
- Il sera souscrit un contrat d'assurance pour le(s) motocyclette(s) nécessaire à la couverture de leur activité (attestation valide à fournir annuellement à la direction du vélodrome et avec le courrier de demande).
- Les conducteurs des motocyclettes devront être en règle avec le code de la route : être détenteur du permis de conduire adapté au véhicule et avoir 18 ans au minimum (copie du permis de conduire en cours de validité et carte d'identité à fournir pour chaque conducteur à fournir dans le courrier de demande).

L'utilisation de motocyclette lors d'entraînement ou de manifestation est sous l'entière responsabilité du responsable de l'activité et/ou de l'organisateur de la manifestation.

En cas d'intempéries ou d'évènements divers, il appartiendra au responsable de site de juger de la praticabilité de la piste et éventuellement d'en interdire l'accès.

ARTICLE 2 : VESTIAIRES

Le passage au vestiaire est obligatoire pour changer de chaussures et pour y déposer ses affaires. Ils sont les seuls lieux appropriés pour changer de vêtements.

ARTICLE 3 : SALLE DE MUSCULATION

Les chaussures de villes sont interdites. Chaussures de sport propres obligatoires. Présence, obligatoire, in situ du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.

Effectif minimum pour utiliser la salle de musculation : 2 personnes

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **8 personnes +1 encadrant**

ARTICLE 4: SALLE POLYVALENTE (tribune BERTOLINO)

Chaussures de sport propres obligatoires.

Présence obligatoire, in situ, du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **83 personnes debout**

ARTICLE 5 : SALLE DE BOXE

Les chaussures de villes sont interdites. Le port de chaussures de sport propres est obligatoire. Chaque utilisateur est tenu d'apporter une serviette pour l'utilisation des appareils.

La présence, in situ, du responsable d'activité est obligatoire. Les qualifications et diplômes en lien avec l'utilisation de la salle seront exigés. Il est strictement interdit de faire une séance de musculation seul.

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **19 personnes debout**

ARTICLE 6 : SALLE DE REUNION (tribune GARNIER)

Il est interdit de préparer à manger ou pratiquer une activité sportive en son sein.

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **60 personnes debout**

ARTICLE 7 : PARKINGS

Le stationnement de véhicules sur les parkings du site est réservé exclusivement aux utilisateurs du vélodrome, sauf dérogation de la part de la Métropole.

ARTICLE 8 : BOXES DE RANGEMENT

Les boxes de rangement sont mis à disposition sur conventionnement, exclusivement pour le stockage de matériels qui ne présente aucun risque d'incendie.

ARTICLE 9 : ECLAIRAGES

L'éclairage des salles et de la piste est assuré par un représentant de la Métropole TPM (ouverture et fermeture des projecteurs et éclairages divers).

ARTICLE 10 : UTILISATION DU MATERIEL

Le montage et le rangement du matériel nécessaire à la pratique des activités physiques et sportives, fourni par la Métropole est assuré par le responsable de l'activité sportive effectuée, sous sa responsabilité et sur les lieux appropriés.

Le responsable de l'activité doit avoir pris connaissance, au préalable de sa première utilisation, des caractéristiques techniques et de sécurité de fonctionnement du matériel fourni.

Avant toute utilisation, il doit s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il doit avertir par écrit, le plus rapidement possible, la direction du vélodrome afin d'y remédier.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériels autorisés à être entreposés dans l'enceinte du vélodrome appartenant aux établissements scolaires, associations et tiers, s'effectuent sous leur responsabilité respective.

Les matériels et équipements utilisés pour l'activité programmée sont rangés après chaque usage et ne sont en aucun cas employés par les autres bénéficiaires de créneaux. Sauf si une convention de prêt à usage du matériel est signée.

Nul ne peut emprunter un matériel quelconque appartenant à la Métropole TPM sauf s'il a reçu l'autorisation écrite de cette dernière.

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie de ce règlement sera remise par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le Vélodrome décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du Vélodrome impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.

Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____

Signature :